



**Point 23 de l'ordre du jour. — Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

**DOCUMENT A/5446/REV.1\***

**Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
LETTRE D'ENVOI .....		2
<i>Chapitres</i>		
<b>I. — CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL</b>		
A. — Création du Comité spécial.....	1-6	3
B. — Ouverture des réunions du Comité spécial.....	7-10	4
C. — Election du Bureau.....	11-15	4
D. — Réunions .....	16-17	4
E. — Méthodes de travail et procédures.....	18-20	4
F. — Sous-Comité des pétitions.....	21-23	5
G. — Programme de travail.....	24-31	5
H. — Examen de la situation dans les différents territoires.....	32-34	6
I. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies.....	35-43	6
J. — Activités futures.....	44-60	7
K. — Adoption du rapport.....	61-62	9
<b>II. — TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL</b>		
A. — Renseignements relatifs aux territoires.....	1-91	10
B. — Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session.....	92-98	17
C. — Examen par le Comité spécial.....	99-209	18
D. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	210-252	33
<b>III. — RHODÉSIE DU SUD</b>		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à ses seizième et dix-septième sessions.....	1-9	38
B. — Renseignements sur le territoire.....	10-30	39
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	31-209	40
D. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	210-283	62
<i>Appendice.</i> — Rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.....	1-52	71
<b>IV. — SUB-OUEST AFRICAIN</b>		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session.....	1-4	77
B. — Renseignements concernant le territoire.....	5-26	78
C. — Examen par le Comité spécial.....	27-184	81
D. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	185-217	98
<b>V. — AOEN</b>		
A. — Renseignements sur le territoire.....	1-55	103
B. — Audition d'un pétitionnaire par le Comité spécial en 1962.....	56	107
C. — Examen par le Comité spécial.....	57-302	107
D. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963.....	303-478	136
<i>Appendice.</i> — Rapport du Sous-Comité d'Aden.....	1-178	158
<b>VI. — MALTE</b>		
A. — Renseignements sur le territoire.....	1-33	176
B. — Examen par le Comité spécial.....	34-112	178
C. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	113-125	187

\* Comprend les documents A/5446 et Corr.1, en date des 30 octobre et 4 décembre 1963, A/5446/Add.1 et Corr.2, en date des 19 juillet et 25 octobre 1963, A/5446/Add.2 et Corr.1, en date des 26 juillet et 18 octobre 1963, A/5446/Add.3 et Corr.2, en date des 30 juillet et 21 octobre 1963 et A/5446/Add.4 et Corr.1, en date des 8 octobre et 6 novembre 1963.

Un répertoire de tous les documents mentionnés dans le présent rapport figure aux pages 299 à 301 ci-après.

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<b>VII. — ILES FIDJI</b>		
A. — Renseignements sur le territoire.....	1-19	189
B. — Examen par le Comité spécial.....	20-134	190
C. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	135-165	203
<b>VIII. — RHODÉSIE DU NORD, NYASSALAND, KENYA ET ZANZIBAR</b>		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session et renseignements sur les territoires.....	1-83	207
B. — Examen par le Comité spécial.....	84-176	213
C. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	177-184	222
<b>IX. — BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND</b>		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session.....	1-4	223
B. — Renseignements sur les territoires.....	5-17	223
C. — Examen par le Comité spécial.....	18-100	224
D. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	101-113	234
<b>X. — GUYANE BRITANNIQUE</b>		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1962.....	1-3	236
B. — Renseignements sur le territoire.....	4-22	236
C. — Examen par le Comité spécial.....	23-161	238
D. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	162-209	254
<i>Appendice.</i> — Rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique.....	1-66	258
<b>XI. — GAMBIE</b>		
A. — Renseignements concernant le territoire.....	1-35	264
B. — Examen de la question par le Comité spécial.....	36-96	267
C. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963.....	97-105	274
<b>XII. — GIBRALTAR</b>		
A. — Renseignements sur le territoire.....	1-23	275
B. — Examen par le Comité spécial.....	24-96	276
C. — Renvoi de la suite de l'examen par le Comité spécial.....	97	284
<b>XIII. — FERNANDO PÓO, IPNI, RÍO MUNI ET SAHARA ESPAGNOL</b>		
A. — Renseignements sur les territoires.....	1-37	284
B. — Examen de la question par le Comité spécial.....	38-109	287
C. — Renvoi de l'examen de la question par le Comité spécial.....	110-113	294
<b>XIV. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL</b>		
A. — Rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes.....	1-3	294
B. — Pétitions relatives à la Déclaration en général et aux territoires dont la situation n'a pas été examinée par le Comité spécial....	4	295

## ANNEXES

I. — Liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] .....	295
II. — Lettre, en date du 10 septembre 1963, adressée au Président du Comité spécial, par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	297
III. — Liste des délégations.....	298

## LETTRE D'ENVOI

New York, le 25 octobre 1963

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1962, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial au cours de l'année 1963.

Veuillez agréer, etc.

*Le Président,*  
(Signé) Sori COULIBALY

Son Excellence U Thant,  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
New York.

## CHAPITRE PREMIER

## CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL

## A. — CRÉATION DU COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa seizième session, l'Assemblée générale a examiné un point de l'ordre du jour intitulé "La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Cette déclaration est contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960<sup>1</sup>. Le 27 novembre 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1654 (XVI) par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial de 17 membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale. Elle chargeait le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session.

2. Le 23 janvier 1962, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'en exécution de la résolution 1654 (XVI), il avait désigné comme membres du Comité spécial les 17 pays suivants: Australie, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

3. Le Comité spécial créé aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale a tenu 117 séances entre le 20 février et le 19 septembre 1962. Les travaux accomplis par le Comité spécial en 1962 sont décrits en détail dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-septième session (A/5238).

4. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné en séances plénières le rapport du Comité spécial, a adopté, le 17 décembre 1962, la résolution 1810 (XVII), par laquelle elle a décidé d'augmenter le nombre des membres du Comité spécial de sept nouveaux membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale. Le texte de la résolution, qui définit le mandat du Comité spécial élargi, est reproduit ci-après:

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de ladite Déclaration,*

*"Consciente du fait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la création ultérieure du Comité spécial ont suscité partout, notamment chez les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de grands espoirs de voir éliminer sans retard toutes les formes de colonialisme et de domination étrangère,*

*"Ayant examiné le rapport du Comité spécial,*

*"Notant avec un profond regret que, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration n'ont pas été appliquées intégralement dans un grand nombre de territoires*

et que, dans certains cas, des mesures préliminaires n'ont même pas encore été prises en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration,

*"Profondément inquiète de l'attitude négative et du refus délibéré de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial,*

*"Réaffirmant sa conviction que tout retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits sur le plan international, entravant sérieusement la coopération internationale et créant, dans de nombreuses régions du monde, des situations de plus en plus dangereuses qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,*

*"1. Exprime sa reconnaissance au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le travail qu'il a accompli;*

*"2. Prend note avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions;*

*"3. Proclame à nouveau et réaffirme solennellement les objectifs et les principes énoncés tant dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) que dans la résolution 1654 (XVI);*

*"4. Déploie le refus de certaines puissances administrantes de coopérer à l'application de la Déclaration dans les territoires placés sous leur administration;*

*"5. Invite les puissances administrantes intéressées à mettre fin immédiatement à toute action armée et répressive dirigée contre les peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, notamment contre les activités politiques de leurs dirigeants légitimes;*

*"6. Prie instamment toutes les puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration;*

*"7. Décide d'élargir la composition du Comité spécial, créé par la résolution 1654 (XVI), en y adjoignant sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;*

*"8. Invite le Comité spécial ainsi remanié:*

*"a) A continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;*

*"b) A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration;*

*"c) A présenter à l'Assemblée générale en temps opportun, et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration;*

*"d) A informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;*

*"9. Prie tous les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de prêter leur entière coopération au Comité spécial;*

<sup>1</sup> Pour des renseignements généraux et le texte de la résolution, voir le document A/5238, chap. 1<sup>er</sup>, par. 1 à 8.

“10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.”

5. A la 120<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1962, le Président de l'Assemblée générale a fait savoir que les noms des nouveaux membres du Comité spécial seraient annoncés à une date ultérieure. Par la suite, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général (A/5397) que les Etats Membres ci-après avaient accepté l'invitation qu'il leur avait faite de devenir membres du Comité spécial: Bulgarie, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Irak, Iran et Sierra Leone [voir résolution 1810 (XVII), note].

6. En plus de la résolution 1810 (XVII), l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, a adopté plusieurs autres résolutions concernant des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il en est fait état dans les chapitres pertinents du présent rapport.

#### B. — OUVERTURE DES RÉUNIONS DU COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

7. Le 20 février 1963, le Secrétaire général a ouvert la 118<sup>e</sup> séance du Comité spécial, première séance tenue en 1963. Dans sa déclaration d'ouverture, il a rappelé qu'à sa quinzième session l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, document historique qui était considéré comme un jalon dans les efforts déployés par les Nations Unies pour réaliser les nobles buts et principes de la Charte. A sa seizième session, l'Assemblée générale avait créé le Comité spécial et, à la première séance de ce comité, le 20 février 1962, le Secrétaire général avait souligné l'importance de la tâche confiée au Comité et exprimé la conviction que ses membres mèneraient leurs débats dans un esprit de coopération, étant donné surtout qu'il y avait unanimité quant à l'objectif final: le bien-être des habitants des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-septième session (A/5238) témoignait effectivement de l'esprit constructif dans lequel les membres du Comité avaient abordé leur tâche et de leurs efforts infatigables.

8. Durant l'année écoulée, un certain nombre d'autres organes s'étaient occupés aussi de questions concernant les territoires non autonomes. Dans l'introduction à son rapport annuel (A/5201/Add.1), le Secrétaire général avait suggéré que tout ce travail pourrait être utilement combiné au sein du Comité spécial; il notait donc avec satisfaction que, dans une grande mesure, la tâche assignée jusqu'ici aux autres organes se trouvait maintenant confiée au Comité spécial élargi. Cette décision était de nature à éviter des doubles emplois dans les efforts des délégations aussi bien que du Secrétariat.

9. Nul n'ignorait le désir des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin au colonialisme le plus rapidement possible et par des moyens pacifiques. On s'accordait généralement à reconnaître que l'émancipation de tous les peuples qui vivent encore dans un état de dépendance, non seulement éliminerait l'un des principaux obstacles au maintien de la paix, mais encore contribuerait beaucoup à la réalisation des principes d'égalité consacrés par la Charte.

10. Le Secrétaire général espérait sincèrement que les efforts du Comité spécial seraient fructueux et que

le Comité contribuerait de façon utile et constructive à accélérer le processus de décolonisation. Il formulait le vœu que le Comité réussisse dans la tâche difficile qu'il allait entreprendre.

#### C. — ELECTION DU BUREAU Président

11. A la 118<sup>e</sup> séance, M. Sori Coulibaly (Mali) a été élu président du Comité spécial, par acclamation.

#### Vice-Président

12. A sa 120<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé d'élire deux vice-présidents. M. Carlos María Velázquez (Uruguay) et M. Voounsai Sonn (Cambodge) ont alors été élus premier vice-président et deuxième vice-président respectivement, par acclamation.

#### Rapporteur

13. A la même séance, M. Najmudine Rifai (Syrie) a été élu rapporteur, par acclamation.

14. A la 205<sup>e</sup> séance, le 6 septembre 1963, le Président a annoncé que M. Rifai avait été nommé par son gouvernement à un poste dans son pays et qu'en conséquence, il ne pourrait continuer à remplir les fonctions de rapporteur. Les membres du Comité spécial ont déploré le départ de M. Rifai auquel ils ont rendu hommage pour les précieux services qu'il avait rendus, aussi bien en tant que représentant de la Syrie au Comité qu'en qualité de Rapporteur du Comité depuis le début de ses travaux en 1962.

15. A la 206<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 1963, M. K. Natwar Singh (Inde) a été élu rapporteur du Comité spécial, par acclamation.

#### D. — RÉUNIONS

16. Le Comité spécial a tenu, en 1963, 101 séances, se répartissant comme suit: première session, 118<sup>e</sup> à 169<sup>e</sup> séance, 19 février-10 mai; deuxième session, 170<sup>e</sup> à 202<sup>e</sup> séance, 10 juin-26 juillet; troisième session, 203<sup>e</sup> à 218<sup>e</sup> séance, 5 septembre-21 octobre.

17. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 17 séances (voir ci-dessous par. 21 à 23). En outre, le Comité spécial a constitué un groupe de travail qui s'est réuni neuf fois (voir ci-dessous par. 25 et 26) et trois sous-comités pour la Rhodésie du Sud, Aden et la Guyane britannique respectivement (voir ci-dessous les appendices aux chapitres III, V et X).

#### E. — MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES

18. A l'issue de longues discussions intervenues en 1962, au début des travaux du Comité spécial, ce dernier a arrêté ses méthodes de travail et procédures qui sont exposées dans son rapport à la dix-septième session de l'Assemblée générale (voir A/5238, chap. I<sup>er</sup>, par. 112). Dans le même rapport, le Comité spécial déclarait que, d'après l'expérience acquise au cours de l'année, les méthodes et procédures qu'il avait adoptées étaient, à son avis, celles qui lui permettaient de s'acquitter au mieux et avec efficacité de ses fonctions (*ibid.*, par. 148).

19. Au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 1810 (XVII), l'Assemblée générale a pris note "avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial [avait] adoptées pour s'acquitter de ses fonctions".

20. A sa 120<sup>e</sup> séance, le 28 février 1963, le Comité spécial a décidé de continuer à appliquer ces méthodes et procédures.

## F. — SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS

21. A sa 121<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars 1963, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité des pétitions serait la même qu'en 1962, les sept membres restant, par conséquent, l'Australie, l'Éthiopie, l'Inde, Madagascar, la Pologne, la Tunisie et le Venezuela.

*Election du bureau*

22. Le Sous-Comité a élu le bureau ci-après, par acclamation: M. Mahmoud Mestiri (Tunisie), président, et M. Leonardo Díaz González (Venezuela), vice-président.

*Séances du Sous-Comité*

23. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Sous-Comité des pétitions a tenu 17 séances (26<sup>e</sup> à 42<sup>e</sup> séance) et présenté au Comité spécial 17 rapports<sup>2</sup>. Ces rapports concernaient l'examen par le Sous-Comité de 306 communications écrites, notamment 26 demandes d'audition.

## G. — PROGRAMME DE TRAVAIL

24. A sa 123<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé de commencer ses travaux par l'examen de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, dans la Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain, dans cet ordre.

*Création du Groupe de travail*

25. A la même séance, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail composé des membres du bureau et d'autres représentants désignés par le Président, qui serait chargé d'étudier, afin de faire des recommandations à ce sujet, la liste des territoires à examiner par le Comité spécial et l'ordre de leur examen. A la 126<sup>e</sup> séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait désigné la Bulgarie, l'Irak, l'Italie et le Sierra Leone comme membres du Groupe de travail, en plus des membres du bureau (voir ci-dessus par. 11 à 13).

*Recommandations du Groupe de travail*

26. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a tenu neuf séances et a présenté six rapports<sup>3</sup>, en plus du rapport oral présenté par le Président à la 179<sup>e</sup> séance.

*Liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration*

27. Le premier rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.44) au Comité spécial contient les déclarations suivantes concernant la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV):

"4. Le Groupe de travail a noté que la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale invite le Comité spécial à présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa dix-huitième session, "un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration". Il a également noté que, pour donner suite à cette demande, il faudrait disposer d'une liste des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration, à savoir "les territoires sous tutelle,

les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Au cours de l'examen de la question, le Groupe de travail a constaté que, pour établir la liste complète de ces territoires, il lui faudrait examiner de façon approfondie différents facteurs, ce qui nécessiterait des séances supplémentaires. Il a donc décidé de dresser, tout d'abord, une liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration, liste qui comprendrait les territoires entrant dans les catégories suivantes:

"a) Les territoires sous tutelle;

"b) Le territoire du Sud-Ouest africain;

"c) Les territoires que l'Assemblée générale a déclaré être des territoires non autonomes selon le Chapitre XI de la Charte, mais pour lesquels des renseignements ne sont pas communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 par les puissances administrantes intéressées;

"d) Les territoires non autonomes pour lesquels des renseignements sont communiqués par les puissances administrantes intéressées.

"5. La liste préliminaire que le Groupe de travail a établie conformément à cette décision est annexée au présent rapport.

"6. Le représentant de la Bulgarie a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne l'insertion de Macao et de ses dépendances et de Hong-kong dans la liste mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus. Il a déclaré que son gouvernement considérerait ces territoires comme faisant partie intégrante de la République populaire de Chine et comme ayant été occupés de force, l'un par le Portugal, et l'autre par le Royaume-Uni.

"7. Le Groupe de travail a en outre décidé qu'il examinerait la liste "de tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", pour l'ajouter à la liste préliminaire, lors de ses prochaines séances et ferait rapport au Comité spécial."

28. A sa 141<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1963, le Comité spécial a approuvé la liste préliminaire des territoires établie par le Groupe de travail. On trouvera à l'annexe I au présent rapport cette liste préliminaire des territoires approuvée par le Comité spécial.

29. En ce qui concerne la liste de "tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", le Groupe de travail a déclaré ce qui suit dans son sixième rapport (A/AC.109/L.86), présenté au Comité spécial le 16 septembre 1963:

"6. Le Groupe de travail a aussi examiné sa décision précédente<sup>4</sup> tendant à étudier ultérieurement la liste de "tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et qu'il y a lieu d'ajouter à la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Le Groupe de travail a décidé d'informer le Comité spécial que, faute de temps, il n'avait pas pu étudier cette liste. Il a également décidé de suggérer au Comité spécial d'examiner cette question en 1964."

30. A sa 211<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 1963, le Comité spécial a approuvé cette suggestion du Groupe de travail.

*Ordre suivi pour l'examen des territoires*

31. C'est après avoir étudié les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-

<sup>2</sup> A/AC.109/L.39 à L.43, A/AC.109/L.45, A/AC.109/L.48 à L.51, A/AC.109/L.57, A/AC.109/L.59, A/AC.109/L.64, A/AC.109/L.66, A/AC.109/L.79, A/AC.109/L.87 et A/AC.109/L.93.

<sup>3</sup> A/AC.109/L.44, A/AC.109/L.60, A/AC.109/L.69, A/AC.109/L.76, A/AC.109/L.84 et A/AC.109/L.86.

<sup>4</sup> Voir A/AC.109/L.44, par. 7.

Ouest africain, territoires auxquels il avait lui-même décidé d'accorder le plus haut rang de priorité, que le Comité spécial a, en se fondant sur les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de travail mentionnés au paragraphe 26 ci-dessus, arrêté l'ordre dans lequel il procéderait à l'examen des autres territoires.

## H. — EXAMEN DE LA SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

32. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires suivants:

Nombre de territoires	Territoires	Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu
1-7	Territoires administrés par le Portugal..... (Angola, y compris l'enclave de Cabinda, Mozambique, Guinée dite portugaise, îles du Cap-Vert, île Saint-Thomas et île du Prince et dépendances, Macao et dépendances, Timor et dépendances)	124 <sup>e</sup> à 130 <sup>e</sup> et 139 <sup>e</sup> à 142 <sup>e</sup> .
8	Rhodésie du Sud.....	130 <sup>e</sup> à 140 <sup>e</sup> , 143 <sup>e</sup> , 144 <sup>e</sup> , 146 <sup>e</sup> , 168 <sup>e</sup> , 171 <sup>e</sup> à 177 <sup>e</sup> .
9	Sud-Ouest africain.....	142 <sup>e</sup> , 145 <sup>e</sup> , 146 <sup>e</sup> , 149 <sup>e</sup> , 167 <sup>e</sup> à 169 <sup>e</sup> .
10	Aden.....	149 <sup>e</sup> à 164 <sup>e</sup> , 169 <sup>e</sup> , 170 <sup>e</sup> , 187 <sup>e</sup> à 189 <sup>e</sup> , 191 <sup>e</sup> , 193 <sup>e</sup> , 194 <sup>e</sup> , 196 <sup>e</sup> , 197 <sup>e</sup> .
11	Malte.....	165 <sup>e</sup> à 167 <sup>e</sup> , 169 <sup>e</sup> .
12	Iles Fidji.....	183 <sup>e</sup> à 187 <sup>e</sup> , 193 <sup>e</sup> , 197 <sup>e</sup> .
13	Guyane britannique.....	125 <sup>e</sup> , 160 <sup>e</sup> , 170 <sup>e</sup> , 171 <sup>e</sup> , 174 <sup>e</sup> à 190 <sup>e</sup> .
14 à 17	Kenya, Rhodésie du Nord, Nyassaland et Zanzibar.	187 <sup>e</sup> à 193 <sup>e</sup> , 196 <sup>e</sup> à 198 <sup>e</sup> .
18 à 20	Dassoutoland, Betchouanaland et Souaziland.....	198 <sup>e</sup> à 202 <sup>e</sup> .
21	Gambie.....	205 <sup>e</sup> à 210 <sup>e</sup> .
22	Gibraltar.....	206 <sup>e</sup> , 208 <sup>e</sup> , 209 <sup>e</sup> , 211 <sup>e</sup> à 215 <sup>e</sup> .
23 à 26	Fernando Póo, Ifni, Río Muni et Sahara espagnol..	206 <sup>e</sup> , 213 <sup>e</sup> à 215 <sup>e</sup> .

33. On trouvera dans les chapitres suivants des renseignements sur les travaux du Comité spécial relatifs aux territoires mentionnés ci-dessus, les conclusions auxquelles il est parvenu, ainsi que les recommandations qu'il a formulées à leur sujet.

34. Dans une lettre adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/54) le 10 septembre 1963 le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'au cours des 12 derniers mois, les progrès constitutionnels et politiques des territoires non autonomes sous administration britannique s'étaient poursuivis. Une liste chronologique des progrès constitutionnels accomplis qui donnait un aperçu des faits saillants des 12 derniers mois était jointe à la lettre. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le Comité spécial a décidé, à sa 218<sup>e</sup> séance, tenue le 21 octobre 1963, de reproduire le texte de cette lettre et des pièces jointes en annexe au présent rapport (annexe II).

### I. — RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

#### *Le Conseil de sécurité*

35. Dans sa résolution 1810 (XVII), l'Assemblée générale invitait le Comité spécial à informer le Conseil de sécurité de tous faits relevant de sa compétence, survenus dans les territoires, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

#### a) *Territoires administrés par le Portugal*

36. Dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal

adoptée à la 142<sup>e</sup> séance, le 4 avril 1963 (voir ci-dessous chap. II, par. 251), le Comité spécial a décidé "d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité". Dans le paragraphe 5, le Secrétaire général était prié "de porter immédiatement la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de communiquer au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question au Comité spécial".

37. Par une lettre du 5 avril 1963, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil de sécurité la résolution en question et a communiqué au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question (S/5276). Par une lettre du 19 juillet 1963, le Président du Comité spécial a transmis au Conseil de sécurité le rapport relatif aux territoires administrés par le Portugal (S/5356).

#### b) *Sud-Ouest africain*

38. Dans le paragraphe 5 de la résolution relative au Sud-Ouest africain adoptée à la 169<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1963 (voir ci-dessous chap. IV, par. 213), le Comité spécial a décidé "d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une menace

grave pour la paix et la sécurité internationales". Dans le paragraphe 6, le Comité spécial recommandait "à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation à apporter leur appui pour l'application des mesures préconisées dans la présente résolution, ainsi que dans les résolutions antérieures".

39. Par une lettre du 14 mai 1963, le Secrétaire général a transmis le texte de ladite résolution au Conseil de sécurité (S/5322). Par une lettre du 26 juillet 1963, le Président a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Comité spécial relatif au Sud-Ouest africain (S/5375).

#### c) *Rhodésie du Sud*

40. Au paragraphe 5 de la résolution relative à la Rhodésie du Sud adoptée à la 177<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1963 (voir ci-dessous chap. III, par. 282), le Comité spécial a attiré "l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud".

41. Le 21 juin 1963, le texte de la résolution a été communiqué au Conseil de sécurité (S/5337). Par une lettre du 26 juin 1963, le Président du Comité spécial a transmis au Conseil de sécurité le rapport portant sur la Rhodésie du Sud (S/5378).

#### *Le Conseil de tutelle*

42. Comme suite au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale priant le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre du 26 juin 1963 (A/AC.109/46) adressée au Président du Comité spécial, a fait savoir que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trentième session, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sous administration des Etats-Unis et dans Nauru et la Nouvelle-Guinée sous administration de l'Australie. La lettre indiquait en outre que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figurent pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, dans le rapport au Conseil de sécurité (S/5340), et, pour Nauru et la Nouvelle-Guinée, dans le rapport à l'Assemblée générale (A/5504).

#### *Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes*

43. Au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale priait le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux. Au paragraphe 5 de la résolution 1700 (XVI), l'Assemblée générale priait le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de communiquer au Comité spécial son rapport à l'Assemblée générale et de lui fournir la documentation pertinente dont il dispose. La résolution 1847 (XVII), par laquelle l'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonction le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions que celles qu'elle avait fixées dans sa résolution 1700 (XVI), notamment aux paragraphes 2 à 5 de cette résolution, et d'examiner la situation à sa dix-huitième session en vue de décider si le Comité doit être encore maintenu en fonction, mentionne également l'aide que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes est prié d'accorder au Comité spécial.

#### J. — ACTIVITÉS FUTURES

44. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1810 (XVII), a invité le Comité spécial à lui présenter, en temps opportun et au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à savoir "les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

45. Cette déclaration historique contenue dans la résolution 1514 (XV) a été adoptée par l'Assemblée générale, voilà bientôt trois ans, le 14 décembre 1960. Comme le soulignait le Comité spécial dans son premier rapport à l'Assemblée générale, elle représentait une déclaration de foi, une source d'inspiration pour tous ceux qui vivaient encore sous le régime colonial et une expression du désir universel d'accélérer le processus de libération des peuples coloniaux. Tout en prenant note des progrès réalisés depuis, en matière de décolonisation, le Comité a conscience que cette décolonisation, dans certaines parties de l'Afrique et ailleurs, ne s'effectue pas à un rythme satisfaisant. Il s'inquiète particulièrement de la situation dangereuse existant dans les territoires administrés par le Portugal, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud. Il convient de noter que le refus des puissances administrantes intéressées d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial n'a pas manqué d'aggraver cette situation. Le Comité spécial note que cette situation a retenu particulièrement l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement africains au cours de la récente conférence d'Addis-Abéba et les a conduits à adopter d'importantes décisions. Le Comité spécial espère que son rapport pourra aider l'Assemblée générale dans l'examen de cette question, qui préoccupe tous les Etats Membres.

46. Le mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale était de continuer à rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité a donc, sur la recommandation de son groupe de travail, approuvé une liste préliminaire de territoires comprenant des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes et, notamment, le territoire du Sud-Ouest africain (voir ci-dessus par. 27 et 28 et annexe I).

47. Cependant, faute de temps, le Comité n'a pas pu examiner la situation dans "tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance", dont les noms devraient être joints à la liste préliminaire et compléter la liste des territoires de son ressort. Le Comité spécial a décidé de s'en occuper lors de ses réunions de 1964, sous réserve de toutes autres instructions que l'Assemblée générale voudrait lui donner à sa dix-huitième session (voir ci-dessus par. 29 et 30).

48. Comme il est dit au paragraphe 32 ci-dessus, le Comité spécial a examiné en 1963 l'application de la Déclaration dans 26 territoires. Cependant, le manque de temps l'a empêché d'achever l'examen de cinq d'entre eux: Gibraltar, Fernando Póo, Ifni, Rio Muni et Sahara espagnol (voir ci-dessous, chap. XIII, par. 110 à 113, et chap. XII, par. 97). Il se propose d'achever l'examen de ces territoires, par priorité, en 1964.

49. Le Comité spécial convient qu'il n'a pas achevé la tâche à lui confiée par l'Assemblée générale, bien qu'il ait siégé presque sans arrêt de février à octobre 1963. On comprendra que, vu l'importance de cette tâche, il devait examiner avec la plus grande attention la situation dans chacun des territoires dont il s'occupait. Dans nombre de cas, le Comité a entendu et interrogé des pétitionnaires, et, pour ce qui est de la Rhodésie du Sud, d'Aden et de la Guyane britannique, il a fallu créer des sous-comités. En outre, le Comité spécial a dû rouvrir le débat sur certains territoires en raison de la non-application par les puissances administrantes des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires en question. Tout cela a pris du temps.

50. Cependant, en ce qui concerne les territoires dont la situation a déjà été examinée par le Comité spécial, il convient de souligner les points suivants :

a) Le Comité spécial a examiné la situation de tous les territoires d'Afrique mentionnés dans la liste préliminaire qu'il avait lui-même approuvée. Comme il l'a déjà signalé dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session, c'est en Afrique que le plus grand nombre d'individus continuent de vivre sous un régime colonial, c'est en Afrique que l'on trouve encore les plus grands territoires coloniaux et c'est enfin en Afrique que l'on rencontre certains des problèmes coloniaux les plus difficiles ;

b) Le Comité spécial n'a pu examiner que 26 des 64 territoires mentionnés dans la liste préliminaire ; cependant, ces 26 territoires ont une superficie totale de 2 377 229 milles carrés (6 167 315 kilomètres carrés) et une population de près de 37 millions d'habitants, tandis que les autres territoires n'ont qu'une superficie totale de 225 747 milles carrés (584 586 kilomètres carrés) et une population de près de 8 millions d'habitants.

51. Quant aux territoires dont il n'a pas encore entrepris l'étude, le Comité spécial a l'intention de les examiner tout au début de ses travaux en 1964. En vue de faciliter cet examen, le Secrétariat a été prié de préparer les documents nécessaires contenant des renseignements de fond sur les territoires mentionnés dans la liste préliminaire, dont la situation n'a pas encore été examinée par le Comité spécial, et de mettre ces documents à la disposition des membres du Comité aussitôt que faire se pourra.

52. Dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été assignées par l'Assemblée générale, le Comité spécial a eu recours aux méthodes et aux procédures qu'il avait adoptées en 1962 et dont l'Assemblée générale avait pris note avec satisfaction dans sa résolution 1810 (XVII). Comme l'année précédente, le Comité a considéré que ces méthodes et ces procédures étaient les plus appropriées et les plus efficaces qu'il puisse employer pour s'acquitter de ses fonctions.

53. L'une des procédures approuvées par l'Assemblée générale consiste à envoyer, si le besoin s'en fait sentir, des missions de visite chargées d'examiner des situations concrètes dans des territoires déterminés au moment le plus convenable. En conséquence, le Comité spécial a constitué en 1963 trois sous-comités :

i) Un sous-comité de la Rhodésie du Sud, composé de six membres, chargé de se rendre à Londres en vue de mener, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, des discussions relatives à la Rhodésie du Sud. Ce sous-comité a séjourné à Londres du 20 au 26 avril 1963 et a eu, avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni, des entretiens concernant la situation de la Rhodésie du Sud dans le contexte des résolutions

relatives à la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale<sup>5</sup>.

ii) Un sous-comité d'Aden, composé de cinq membres, chargé de se rendre à Aden et, si nécessaire, dans des pays avoisinants, en vue de s'informer des vues de la population en ce qui concerne la situation dans ce territoire, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante. C'était la première fois que le Comité spécial autorisait un groupe composé de plusieurs de ses membres à visiter l'un des territoires dont il s'occupait. Cependant, le Sous-Comité s'est trouvé dans l'impossibilité de visiter le territoire en raison du refus du Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec lui à l'occasion d'une telle visite. En conséquence, le Sous-Comité s'est rendu dans les pays avoisinants, où il a séjourné du 25 mai au 7 juin 1963, et où il a entendu plus de 50 pétitionnaires qui lui ont fourni des renseignements au sujet d'Aden<sup>6</sup>.

iii) Un sous-comité de la Guyane britannique, composé de cinq membres, dont la tâche était de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai. Le Comité spécial a autorisé le Sous-Comité à se rendre en tout lieu qu'il jugerait opportun pour le succès de la mission qui lui était confiée. Le Sous-Comité a considéré que le moyen le plus efficace de mener à bien sa mission était de se rendre en Guyane britannique et d'avoir des entretiens avec les dirigeants de ce pays. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé au Sous-Comité l'autorisation de se rendre en Guyane britannique, bien que les dirigeants des deux principaux partis politiques se soient déclarés favorables à une telle visite. Le Sous-Comité n'a donc eu d'autre ressource que d'inviter les dirigeants à venir à New York<sup>7</sup>.

54. Le Comité spécial tient à remercier le Royaume-Uni d'avoir fourni au Sous-Comité de la Rhodésie du Sud l'occasion de s'entretenir de la question de la Rhodésie du Sud avec le ministre compétent ainsi que de l'accueil courtois fait à ses membres. Il note cependant avec regret le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de permettre à un groupe de membres du Comité spécial de se rendre à Aden et en Guyane britannique. Dans les deux cas, le Gouvernement du Royaume-Uni a prétendu, pour expliquer son refus, que la présence d'une mission de visite dans un territoire constituait une ingérence dans les affaires de ce territoire et qu'il ne pouvait partager ses responsabilités avec l'ONU. La majorité des membres du Comité spécial n'ont pu admettre qu'une mission de visite, dont la fonction est de s'assurer des vues de la population quant à l'avenir d'un territoire ou d'offrir ses bons offices pour réunir les divers éléments politiques d'un territoire et, ce faisant, les aider à accéder à l'indépendance, puisse représenter une ingérence dans les affaires intérieures d'un territoire. Cette majorité ne saurait admettre non plus qu'en acceptant l'envoi d'une mission de visite, la Puissance administrante partage les responsabilités qui lui incombent dans l'administration interne du territoire. L'Organisation des Nations Unies a, à l'égard des territoires non autonomes, des responsabilités qui découlent des dispositions de la Charte concernant ces territoires ainsi que de l'adoption, par

<sup>5</sup> Pour le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, voir chap. III, append.

<sup>6</sup> Pour le rapport du Sous-Comité d'Aden, voir chap. V, append.

<sup>7</sup> Pour le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique, voir chap. X, append.

l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

55. Le Comité spécial tient à souligner que, en refusant à un groupe de membres du Comité spécial l'accès d'un territoire relevant de son mandat, la Puissance administrante intéressée l'a privé de l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale, à savoir l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. Le Comité spécial exprime donc l'espoir que toutes les puissances administrantes coopéreront pleinement avec le Comité spécial dans ses travaux futurs et notamment permettront à des groupes de visite de se rendre dans des territoires où le Comité spécial considère qu'il est nécessaire et utile qu'ils se rendent.

57. A cet égard, le Comité spécial attire l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour couvrir les frais qu'entraînent ses activités, y compris les dépenses des missions de visite. Il est évident que les décisions relatives aux missions de visite sont prises par le Comité spécial au cours de son examen de la situation dans chaque territoire. Pour cette raison, il n'est pas possible de fournir à l'avance le détail exact des dépenses qui peuvent survenir de ce chef.

58. On peut rappeler que, en rapport avec l'adoption de la résolution 1810 (XVII), le Secrétaire général avait proposé de prévoir un crédit de 150 000 dollars dans le projet de budget de 1963 afin de couvrir les dépenses résultant des activités du Comité spécial. Cependant, sur la recommandation du Comité consul-

tatif pour les questions administratives et budgétaires, la Cinquième Commission a indiqué à l'Assemblée générale qu'en l'absence de précisions sur lesquelles fonder une estimation ferme des dépenses, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le chiffre de 150 000 dollars avancé par le Secrétaire général, et qu'en conséquence, toutes les dépenses résultant de l'adoption du projet de résolution devraient être engagées uniquement au titre de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires et avec l'assentiment préalable du Comité consultatif.

59. Le Comité spécial, considérant l'importance des tâches qui restent encore à accomplir, recommande donc au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre toutes dispositions utiles pour que le Comité puisse exécuter son mandat. Le Comité spécial les prie en particulier de prévoir dans le budget de 1964 les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses des activités du Comité, y compris le coût de sous-comités ou de missions de visite.

60. En raison de l'expérience précieuse que le Comité spécial a acquise pendant les deux dernières années et de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'étudier la situation dans tous les territoires visés par la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Comité spécial estime qu'il serait souhaitable que son mandat soit prorogé.

#### K. — ADOPTION DU RAPPORT

61. Le Comité spécial a adopté les différents chapitres du présent rapport comme suit :

Chapitres	Titres	Cotes (projet)	Séances	Dates
I.	Création, organisation et activités du Comité Spécial	A/AC.109/L.92 et Add.1	217 <sup>e</sup> et 218 <sup>e</sup>	18 et 21 octobre 1963
II.	Territoires administrés par le Portugal	A/AC.109/L.67	196 <sup>e</sup>	18 juillet 1963
III.	Rhodésie du Sud	A/AC.109/L.72	201 <sup>e</sup>	25 juillet 1963
IV.	Sud-Ouest africain	A/AC.109/L.71	200 <sup>e</sup>	25 juillet 1963
V.	Aden	A/AC.109/L.82	213 <sup>e</sup>	18 septembre 1963
VI.	Malte	A/AC.109/L.77	205 <sup>e</sup>	6 septembre 1963
VII.	Iles Fidji	A/AC.109/L.78	205 <sup>e</sup>	6 septembre 1963
VIII.	Rhodésie du Nord, Nyassaland, Kenya et Zanzibar	A/AC.109/L.80	205 <sup>e</sup>	6 septembre 1963
IX.	Bassoutoland, Betchoualand et Souaziland	A/AC.109/L.81	213 <sup>e</sup>	18 septembre 1963
X.	Guyane britannique	A/AC.109/L.83	217 <sup>e</sup>	18 octobre 1963
XI.	Gambie	A/AC.109/L.89	217 <sup>e</sup>	18 octobre 1963
XII.	Fernando Póo, Ifni, Rio Muni et Sahara espagnol	A/AC.109/L.90	217 <sup>e</sup>	18 octobre 1963
XIII.	Gibraltar	A/AC.109/L.91	217 <sup>e</sup>	18 octobre 1963
XIV.	Autres questions examinées par le Comité spécial	A/AC.109/L.94	217 <sup>e</sup>	18 octobre 1963

62. Le Comité spécial a adopté l'ensemble du rapport à sa 218<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 1963.

## CHAPITRE II

## TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

A. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES  
LES TERRITOIRES EN GÉNÉRAL*Généralités*

1. Les territoires administrés par le Portugal sont les suivants : archipel du Cap-Vert ; Guinée, ou "Guinée portugaise" ; Saint-Thomas et île du Prince et dépendances ; Angola, y compris l'enclave de Cabinda ; Mozambique ; Macao et dépendances ; Timor et dépendances. Ces territoires ont une superficie d'environ 2 078 000 kilomètres carrés et plus de 12 millions d'habitants. La superficie du Portugal est de 91 900 kilomètres carrés et sa population était de 9 134 000 habitants en 1960.

*Statut constitutionnel*<sup>8</sup>

2. Jusqu'en 1951 ces territoires étaient énumérés dans la Constitution portugaise en tant que colonies. La loi coloniale de 1930 avait posé les principes fondamentaux du régime politique et administratif de ces territoires, qui ont été développés dans la Charte organique de l'Empire colonial portugais et la loi de réforme administrative de l'outre-mer de 1933.

3. Lorsque la Constitution a été révisée en 1951, la loi coloniale a été abrogée et ses principales dispositions ont été incorporées dans un chapitre de la Constitution intitulé "Le Portugal d'outre-mer". Les "territoires" d'outre-mer ont alors pris le nom de "provinces". La Loi organique des territoires d'outre-mer du 27 juin 1953 a remplacé la Charte organique de 1933, mais les principales dispositions de celle-ci sont demeurées inchangées. A quelques modifications près, la loi de réforme administrative de l'outre-mer de 1933 est encore en vigueur aujourd'hui.

4. Par sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a estimé que ces territoires étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte.

*Gouvernement*<sup>9</sup>a) *Gouvernement central*

5. Les organes du Gouvernement central qui s'occupent plus particulièrement des territoires d'outre-mer sont l'Assemblée nationale, le Conseil des ministres, le Ministre du Portugal d'outre-mer et, le cas échéant, d'autres ministres.

6. L'Assemblée nationale comprend 130 membres, dont 16 représentent les territoires d'outre-mer, ce nombre se répartissant comme suit : Cap-Vert, 2 ; Guinée, 1 ; Saint-Thomas et île du Prince, 1 ; Angola, 7 ; Mozambique, 3 ; Macao, 1 ; et Timor, 1.

7. L'Assemblée nationale a compétence pour légiférer pour les territoires d'outre-mer sur les questions suivantes : défense, monnaie, création de banques et organisation judiciaire. L'Assemblée peut aussi légiférer sur le régime général de gouvernement des territoires. En outre, l'Assemblée étudie chaque année les comptes de ces territoires.

<sup>8</sup> Pour plus de détails, voir A/4978 et Corr. 2, par. 160 à 171.

<sup>9</sup> Pour une description plus détaillée de la structure gouvernementale, administrative et judiciaire, voir A/5160, par. 44 à 119 ; voir également A/AC.108/L.6.

8. Le Gouvernement central peut légiférer pour les territoires d'outre-mer quand, aux termes de la Constitution, il doit prendre par décret-loi des mesures applicables à l'ensemble du territoire national ; il peut aussi régler par décret les questions intéressant à la fois la métropole et un ou plusieurs des territoires d'outre-mer.

9. Les pouvoirs du Ministre du Portugal d'outre-mer s'étendent à "toutes les questions qui touchent les intérêts supérieurs ou généraux de la politique nationale pour l'outre-mer, ou qui sont communes à plus d'une province d'outre-mer". Le Ministre est notamment compétent pour déterminer le statut politique et administratif de chacun des territoires, mais il est tenu de consulter à cette occasion le Conseil de l'outre-mer et le Conseil législatif, s'il en existe un, ou, à défaut, le Conseil de gouvernement de la province.

b) *Gouvernement territorial*

10. Les territoires d'outre-mer sont régis en règle générale par une législation spéciale votée par les organes compétents du Portugal et des territoires eux-mêmes.

11. Aux termes de la Constitution, toutes les matières qui intéressent exclusivement une "province d'outre-mer" et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée nationale, du Gouvernement ou du Ministre du Portugal d'outre-mer sont réglées par les organes législatifs des "provinces d'outre-mer".

12. La Loi organique des territoires d'outre-mer classe en deux groupes les "provinces d'outre-mer" : a) celles qui ont à leur tête un gouverneur général : l'Angola et le Mozambique ; b) celles qui ont à leur tête un gouverneur : le Cap-Vert, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince, Macao et Timor.

13. Dans les territoires du premier groupe, les organes de gouvernement sont le Gouverneur général, le Conseil législatif et le Conseil de gouvernement. Le Conseil législatif comprend des membres élus et des membres nommés, selon ce que dispose le statut du territoire en question. En plus de ses pouvoirs législatifs, le Conseil législatif discute les questions dont le saisissent le Gouverneur général ou le Ministre du Portugal d'outre-mer et exprime son avis à leur sujet. Il peut être dissous par le Ministre dans l'intérêt national. Le Conseil de gouvernement, organe consultatif permanent, comprend les secrétaires et le Secrétaire général, le Commandant militaire, le Procureur général, le Directeur des services économiques et deux membres désignés par le Gouverneur général.

14. Les organes de gouvernement des territoires du deuxième groupe sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Lorsque le Conseil de gouvernement n'est pas en session, il existe un comité permanent. Le Conseil de gouvernement est consulté par le gouverneur dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, et édicte des règlements d'application de la législation en vigueur.

15. Dans les territoires d'outre-mer, le Gouverneur ou le Gouverneur général est l'autorité suprême. Il représente le Gouvernement portugais et dispose de pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé pour quatre ans en Conseil des Ministres, sur recommandation du Ministre du Portugal d'outre-mer. Les pouvoirs du Gouverneur et du Gouverneur général, qui

comprennent à la fois des pouvoirs exécutifs et législatifs, sont définis par le statut de chaque territoire.

#### Statut des habitants

16. Jusqu'en 1961 le Statut des indigènes de 1954, qui était applicable en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, constituait la base légale de la distinction entre les personnes non assimilées et les citoyens portugais, et réglementait toutes les phases de la vie des Africains non assimilés. Selon la définition donnée dans le Statut, les *indígenas* ou Africains non assimilés étaient les personnes qui "ne possèdent pas encore le degré d'instruction ou les habitudes individuelles et sociales qui sont la condition de l'application sans réserve du droit public et privé dont relèvent les citoyens portugais". Conformément à la politique d'assimilation du Portugal, des dispositions prévoyaient que les *indígenas* pouvaient acquérir la citoyenneté portugaise. Mais, apparemment, seul un nombre relativement faible d'*indígenas* ont pu devenir citoyens en vertu de ces dispositions<sup>10</sup>. La citoyenneté portugaise a été accordée aux habitants de Saint-Thomas et de Timor après la seconde guerre mondiale et a toujours été reconnue aux habitants du Cap-Vert.

17. A propos des droits dont est assortie la citoyenneté portugaise, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a déclaré dans son rapport (A/5160, par. 95 et 96) que l'emploi des termes *civilizado* et *não-civilizado* dans les statistiques officielles d'avant 1960 relatives aux territoires semblait indiquer que la jouissance complète des droits et garanties reconnus aux citoyens portugais par la Constitution n'était pas fondée uniquement sur le statut politique, mais aussi sur le niveau de culture. Le Comité a fait observer qu'à Saint-Thomas, bien que les habitants eussent le statut de citoyens, 30 p. 100 d'entre eux environ étaient classés comme *não-civilizados*.

18. L'exercice de la totalité des droits politiques est réservé aux personnes ayant la qualité de citoyens et fait l'objet de lois électorales spéciales dont la plupart limitent le droit de vote aux citoyens qui remplissent certaines conditions d'instruction et de fortune. En outre, une restriction supplémentaire est prévue en ce qui concerne les membres des organes centraux et territoriaux de gouvernement, qui doivent être citoyens de naissance.

#### Décrets de 1961

19. Le 28 août 1961, le Ministre du Portugal d'outre-mer a annoncé l'adoption d'une série de mesures nouvelles applicables aux territoires d'outre-mer.

20. Le 6 septembre 1961, une série de décrets ont été promulgués, qui portaient abrogation du Statut des indigènes de 1954, réglementation de l'occupation et de la concession de terres, création de conseils provinciaux de peuplement, création d'organes administratifs locaux appelés *regedorias* et réglementation des tribunaux et autres questions judiciaires<sup>11</sup>.

21. Lors de l'adoption de ces mesures, le Ministre du Portugal d'outre-mer a déclaré<sup>12</sup> que son gouvernement estimait "nécessaire d'accélérer le peuplement de notre Afrique par des Portugais d'Europe qui s'y établiront à demeure". On prenait donc des dispositions

<sup>10</sup> Pour plus de détails sur le nombre d'*indígenas* acquérant le statut de *civilizados*, voir A/5160, par. 98.

<sup>11</sup> Pour un exposé détaillé et l'analyse de ces réformes, voir A/5160, par. 254 à 401; voir également A/AC.108/L.5 et Add.1.

<sup>12</sup> Le texte intégral du discours annonçant ces mesures a été reproduit en annexe au document A/AC.108/L.5/Add.1.

pour "aborder fermement et avec réalisme ce problème qui vient au premier rang de nos préoccupations". Le Ministre a réaffirmé que son gouvernement avait décidé de poursuivre sa politique d'intégration multiraciale et a annoncé que, conformément à cette politique, le gouvernement avait décidé d'abroger le Statut des indigènes. Cette décision avait été prise afin "de bien montrer qu'il n'y a qu'un seul statut politique pour tous les Portugais, sans distinction de race, de religion ou de culture". Il a ajouté que "conformément à la règle selon laquelle le pouvoir doit toujours être exercé par ceux qui en sont le plus capables, la loi définira, pour tous les ressortissants, les conditions dans lesquelles ils peuvent prendre une part active à la vie politique".

22. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a examiné ces mesures et, compte tenu des renseignements fournis par les pétitionnaires, a conclu que:

"De l'avis du Comité, les réformes que le Portugal prétend avoir introduites, non seulement ne satisfont pas les aspirations essentielles des peuples de ces territoires, mais n'ont même pas apporté jusqu'ici d'améliorations sensibles aux conditions politiques, économiques, sociales et de l'enseignement." (A/5160, par. 407.)

#### MOZAMBIQUE

##### Généralités

23. Des renseignements sur le Mozambique figuraient dans deux rapports à la dix-septième session de l'Assemblée générale, à savoir le rapport du Comité spécial (A/5238, chap. VIII) et celui du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160, 2<sup>e</sup> partie, par. 52 à 119)<sup>13</sup>.

##### Partis politiques

24. On dispose au sujet des partis et mouvements politiques au Mozambique des renseignements ci-après:

a) União Democrática Nacional de Moçambique (UDENAMO) [Union démocratique nationale du Mozambique]. — Son président, M. Hlomulo Chitofu Gwambe, s'est présenté comme pétitionnaire en 1962 devant le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

b) União Nacionalista Africana de Moçambique (UNAM) [Union nationaliste africaine du Mozambique]. — M. Mathew M. Mmole a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

c) União Nacional Africana de Moçambique Independente (UNAMI) [Union nationale africaine pour un Mozambique indépendant]. — Son président, M. J. Baltazar, s'est présenté comme pétitionnaire devant le Comité spécial des Dix-Sept en 1962;

d) Frente da Libertação de Moçambique (FRELIMO) [Front de libération du Mozambique]. — Le Président de ce parti, M. Eduardo Mondlane, qui a été entendu par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa dix-septième session (1394<sup>e</sup>, 1396<sup>e</sup> et 1397<sup>e</sup> séances), a déclaré que le Front avait été créé en juin 1962. Il a été formé par la fusion des anciens partis UNAM et UDENAMO et a déclaré qu'il chercherait à obtenir l'indépendance du Mozambique par des moyens pacifiques, mais qu'il recourrait à la force si nécessaire.

<sup>13</sup> Des renseignements plus détaillés sur la situation au Mozambique jusqu'à la fin de 1960 figurent dans le document A/AC.108/L.8.

## ANGOLA

*Généralités*

25. Des renseignements sur l'Angola figuraient dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session (A/5238, chap. XI), dans les rapports du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola à l'Assemblée générale lors des seizième et dix-septième sessions (A/4978 et Corr.2, et A/5286) et dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160).

*Partis politiques*

26. On dispose au sujet des partis et mouvements politiques en Angola des renseignements ci-après :

a) Front national pour la libération de l'Angola (FNLA). — Le parti a son siège à Léopoldville. Son président, M. Holden Roberto, a été entendu comme pétitionnaire par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa dix-septième session (1398<sup>e</sup> séance). Le Front a été formé en mars 1962 par la fusion de l'Union des populations de l'Angola (UPA) et du Parti démocratique de l'Angola (PDA). En avril 1962, un Gouvernement de la République angolaise en exil (GRAE) a été constitué au Congo (Léopoldville) avec M. Holden Roberto comme premier ministre et M. Emmanuel Kounzika comme premier ministre adjoint. Des représentants du FNLA ont informé en 1962 le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola de la décision du Front national de poursuivre la lutte jusqu'à l'indépendance de l'Angola ;

b) Movimento Popular para a Libertação de Angola (MPLA) [Mouvement populaire pour la libération de l'Angola]. — Le Président du parti à cette époque, M. Mario Andrade, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. L'objectif déclaré du MPLA est l'indépendance immédiate et totale de l'Angola et l'établissement d'un gouvernement démocratique dans la ligne du mouvement mondial de libération politique et d'indépendance économique. A propos de la formation du Gouvernement de la République angolaise en exil (GRAE), des porte-parole du MPLA ont déclaré en 1962, au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, que la formation de ce gouvernement était "prématurée et unilatérale". Ils ont ajouté que leur organisation continuerait à lutter pour la constitution d'un "front unifié des forces de libération nationale" ;

c) Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA). — Son président général, M. J. P. Bala, a été entendu comme pétitionnaire par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa dix-septième session (1400<sup>e</sup> séance) ;

d) Mouvement pour la libération de l'enclave de Cabinda (MLEC). — Son président, M. Luis Ranque Franque, a été entendu comme pétitionnaire par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa dix-septième session (1391<sup>e</sup> et 1392<sup>e</sup> séances). Le mouvement est en faveur de l'indépendance de Cabinda. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Quatrième Commission, M. Ranque Franque a dit que "le MLEC ne peut préconiser un rattachement éventuel du Cabinda à l'une des républiques voisines, sans qu'aient été déterminées les aspirations du peuple" ;

e) Mouvement national angolais (MNA), anciennement Front national angolais (FNA). — Son président

général, M. Charles Salvador, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Le Mouvement est en faveur de l'accession immédiate à l'indépendance ;

f) Union nationale des travailleurs angolais (UNTA). — Son secrétaire général, M. Pascal Luvualu, a été entendu comme pétitionnaire en 1962 par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

g) Ngwizani à Kongo (NGWIZAKO), créé en 1960. — Il est en faveur de l'indépendance pour l'Angola ; l'un de ses objectifs est la restauration du Royaume du Kongo ;

h) On peut citer également le Comité d'action pour l'union nationale de Cabinda (CAUNC), le Frente de Unidade de Angola (FUA) [Front d'unité angolaise] et le parti NTO-BAKO.

ÎLES DU CAP-VERT<sup>14</sup>*Généralités*

27. Les îles du Cap-Vert sont situées au large de la côte ouest de l'Afrique et leur point le plus proche de cette côte est à environ 600 kilomètres de Dakar. Il y a 10 îles qui se divisent en deux groupes : les Barlovento, ou îles du Vent et les Sotavento, ou îles Sous-le-Vent.

28. Les îles Barlovento comprennent : Santo Antão, São Vicente, Sante Luzia, São Nicolau, Sal et Boa Vista. Les îles Sotavento sont Maio, São Tiago, Fogo (île du Feu) et Brava (île Sauvage). La superficie totale de ces îles est de 4 032 kilomètres carrés, soit environ le double de la superficie des Açores. La plus grande île est São Tiago (environ 990 kilomètres carrés) où se trouve le chef-lieu du territoire Praia.

29. La population actuelle se compose de descendants de colons portugais, génois et espagnols et d'Africains, originaires surtout de la Guinée portugaise, qui furent amenés du continent pour travailler la terre. Lors du recensement de 1950, la population totale était de 147 236 habitants dont 101 726 *mestiços* (métis), 42 476 Africains et 3 034 Européens. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population des îles serait de 201 548 habitants.

*Gouvernement*

30. Selon la Constitution portugaise, les îles du Cap-Vert sont une province d'outre-mer du Portugal. Elles sont administrées par un Gouverneur nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne. Bien que la Loi organique des territoires d'outre-mer de 1953 prévoit que chaque territoire de ce genre sera administré conformément à son statut, les renseignements dont on dispose n'indiquent pas qu'un tel statut ait jamais été promulgué pour les îles du Cap-Vert.

31. A la différence des habitants des autres territoires administrés par le Portugal, les habitants du Cap-Vert ont été considérés, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme des citoyens portugais ayant légalement et pratiquement le même statut que les personnes vivant au Portugal. Tous les habitants, *mestiços* ou Africains, ont été classés comme *civilizados* en 1950 (comme lors du recensement précédent). Le droit civil, pénal et commercial portugais s'applique à tous les habitants du territoire. Non seulement l'organisation de l'administration locale y est la même qu'au Portugal, mais les systèmes métropolitains de taxation et d'enseignement s'appliquent au territoire avec de légères modifications.

<sup>14</sup> Pour plus de détails sur le Cap-Vert, voir A/AC.108/L.10.

*Partis politiques*

32. On ne possède aucun renseignement concernant les mouvements politiques dans le territoire. A plusieurs reprises, par le passé, il a été suggéré, au Portugal, que les îles du Cap-Vert soient rattachées à la métropole de la même manière que Madère ou les Açores. L'opinion officielle du Gouvernement portugais est que cette tendance à l'intégration a l'appui des Cap-Verdiens.

33. Il existe actuellement, à l'extérieur du territoire, plusieurs partis dont les objectifs sont la libération et l'indépendance des îles du Cap-Vert et de la Guinée portugaise. Ces partis comprennent le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) [Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert] et le Mouvement de libération des îles du Cap-Vert (MLICV) qui précédemment faisait partie du Mouvement de libération de la Guinée dite portugaise et des îles du Cap-Vert (MLGCV-FLGCV).

GUINÉE PORTUGAISE<sup>15</sup>*Généralités*

34. La Guinée portugaise est située sur la côte ouest de l'Afrique entre la République du Sénégal et la République de Guinée, et dans sa partie la plus large s'étend sur 318 kilomètres à l'intérieur des terres. Elle comprend en outre l'archipel des Bijagos et une série d'îles. La superficie totale est de 36 125 kilomètres carrés, dont un dixième est périodiquement submergé par les marées et, dans une grande proportion, couvert de mangliers.

35. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population était de 544 184 habitants contre 510 777 au précédent recensement de 1950 où la distribution de la population par groupes ethniques importants était la suivante :

Africains non assimilés .....	502 457
Européens .....	2 263
Mestiços .....	4 568
Indiens .....	11
Africains assimilés .....	1 478

En 1950, la partie de la population classée dans la catégorie *civilizados* était de 8 320, soit 1,8 p. 100 de la population totale.

36. Bissau, avec environ 20 000 habitants, est le siège du gouvernement, le port principal et le centre commercial le plus important.

*Gouvernement*

37. Selon la Constitution portugaise, la Guinée portugaise est une province d'outre-mer du Portugal. La Loi fondamentale du territoire est le Statut de la Guinée, promulgué en 1955.

38. Les organes de gouvernement sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Il n'y a pas de Conseil législatif. Le Gouverneur est l'autorité suprême; il représente le Gouvernement portugais et dispose des pouvoirs exécutifs et législatifs. Il est nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne.

39. La fonction principale du Conseil de gouvernement est de donner son avis sur les projets de loi et autres questions qui lui sont soumises par le Gouverneur. Il se compose de 10 membres. Trois membres de droit, 3 membres élus au suffrage direct par les électeurs inscrits sur les listes électorales, 1 membre élu par les contribuables portugais payant plus de 1 000 escudos

d'impôts directs par an<sup>16</sup>, 1 membre désigné par le Gouverneur qui doit le choisir sur une liste soumise par des organisations privées, 1 membre désigné par le Gouverneur pour représenter la population autochtone et 1 membre désigné par le Gouverneur parmi les directeurs des services administratifs. Le mandat de tous les membres est de quatre ans.

40. Les membres doivent être des citoyens portugais de naissance, savoir lire et écrire le portugais, résider depuis plus d'un an en Guinée portugaise et ne pas être des fonctionnaires en activité.

*Partis politiques*

41. Les principaux mouvements politiques qui concernent la Guinée portugaise sont: Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) [Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert]; Movimento de Libertação da Guiné (MLG) [Mouvement de libération de la Guinée]; Mouvement de libération de la Guinée dite portugaise (Bissau) [MLG-Bissau]; União das Populações da Guiné (UPG-ex MLGC) [Union des populations de Guinée]. En plus, les groupes suivants ont été formés: Rassemblement démocratique africain de la Guinée portugaise (RDAG); Union populaire de libération de la Guinée portugaise (UPLG); Front national de libération de la Guinée dite portugaise (FNLG).

SAINT-THOMAS ET ÎLE DU PRINCE ET DÉPENDANCES<sup>17</sup>*Généralités*

42. Saint-Thomas et l'île du Prince sont situés dans le golfe de Biafra, à l'ouest de la République gabonaise. Le territoire a une superficie totale de 964 kilomètres carrés.

43. L'élément autochtone de la population est d'origine mixte; il semble être composé en grande partie de descendants des premiers colons venus du Portugal et d'Africains du Gabon et d'autres régions de la Côte de Guinée. La plupart des habitants vivent dans la ville de Saint-Thomas et dans quelques villages de la moitié orientale de l'île. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population totale était de 63 676 habitants dont 59 102 à Saint-Thomas et 4 574 à l'île du Prince.

*Gouvernement*

44. Selon la Constitution portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince forment une province d'outre-mer du Portugal. La Loi fondamentale du territoire est le statut de Saint-Thomas et de l'île du Prince, promulgué en 1955.

45. Les organes de gouvernement sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Le Gouverneur est l'autorité suprême. Il représente le Gouvernement portugais et est investi des pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne.

46. Le Conseil de gouvernement se prononce sur les projets de loi et donne son avis sur d'autres questions dont le saisit le Gouverneur. Il est composé de 11 membres: 4 membres à qualités, 3 membres élus au suffrage direct par les électeurs enregistrés lors du recensement général, 1 membre élu par les contribuables de nationalité portugaise, qui paient plus de 1 000 escudos d'impôts directs par an, 2 membres désignés par le Gouverneur, qui doit les choisir sur une liste présentée

<sup>16</sup> Un dollar des Etats-Unis = 28,5 escudos.

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.11.

<sup>15</sup> Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.9.

par des organismes privés et le Président de la Câmara Municipal (Conseil municipal ou assemblée municipale) de Saint-Thomas représentant les organes administratifs. Le mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans.

47. Les membres élus doivent être citoyens portugais de naissance, savoir lire et écrire le portugais, avoir leur domicile à Saint-Thomas ou dans l'île du Prince depuis plus d'un an et ne pas être des fonctionnaires en activité.

48. Saint-Thomas et l'île du Prince sont soumis au droit civil portugais et dès avant la fin du siècle dernier la plupart des habitants étaient déjà citoyens portugais. Au recensement de 1950, toutefois, les deux tiers des habitants seulement (43 391 personnes) étaient classés comme *civilizados*.

#### Partis politiques

49. Le seul mouvement politique que l'on connaisse est le Comité de Libertação de São Tomé e Príncipe (CLSTP) [Comité pour la libération de Saint-Thomas et de l'île du Prince], qui a été formé en dehors du territoire. Son président, M. Miguel Trovoada, a été entendu comme pétitionnaire par le Comité spécial pour les territoires sous administration portugaise en 1962.

#### TIMOR ET DÉPENDANCES<sup>18</sup>

##### Généralités

50. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. La partie occidentale de l'île fait partie de la République d'Indonésie. La partie orientale, administrée par le Portugal, couvre une superficie de 18 990 kilomètres carrés environ et comprend l'enclave d'Ocussi et d'Ambeno, l'île d'Atauro, située au nord de Timor, et la petite île déserte de Jaco au nord de l'extrémité orientale de Timor. Dili est le principal centre urbain du territoire.

51. D'après le recensement de 1950, la population de Timor était de 442 378 habitants. Il y avait 568 Européens, 2 022 *mestiços* et 3 128 Chinois. Parmi les autochtones, au nombre de 436 448, la plupart (434 907) a été classée comme *não-civilizados*.

##### Gouvernement

52. Selon la Constitution portugaise, Timor est une province d'outre-mer du Portugal. La Loi fondamentale du territoire est le statut de Timor, promulgué en 1955.

53. Les organes de gouvernement sont le Gouverneur et le Conseil de gouvernement. Le Gouverneur est l'autorité suprême. Il représente le Gouvernement portugais et est investi des pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé par le Conseil des ministres de Lisbonne.

54. Le Conseil de gouvernement vote les lois et donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Gouverneur. Il se compose de 11 membres. Trois membres de droit, 3 membres élus au suffrage direct par les collèges électoraux de la population recensée, 1 membre élu par les contribuables de nationalité portugaise payant plus de 1 000 escudos d'impôts directs par an, 2 membres désignés par le Gouverneur, qui doit les choisir sur une liste soumise par des organisations privées, 1 membre désigné par le Gouverneur, pour une durée d'un an, parmi les chefs des services de l'administration et 1 membre désigné par le Gouverneur parmi les présidents d'organes administratifs. Le mandat des membres élus ou nommés, à l'exception du membre représentant les services administratifs, est de quatre ans.

<sup>18</sup> Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.13.

55. Les membres du Conseil de gouvernement doivent être des citoyens portugais de naissance, savoir lire et écrire le portugais, avoir résidé à Timor depuis plus d'un an et ne pas être des fonctionnaires en activité.

56. Au recensement de 1950, 7 471 personnes seulement, soit 1,8 p. 100 de la population, ont été classées comme *civilizados* et moins de 10 p. 100 d'entre elles étaient européennes. Les Chinois constituaient l'élément étranger le plus nombreux de la population civilisée (55 p. 100); venaient ensuite les mulâtres (35 p. 100). Il n'y avait parmi les *civilizados* que 1 541 autochtones de Timor.

57. Après la seconde guerre mondiale, tous les habitants de Timor ont reçu la citoyenneté portugaise. Néanmoins, la majorité des habitants autochtones n'ont pas été officiellement considérés comme *civilizados*.

#### Partis politiques

58. On ne possède aucun renseignement sur les mouvements politiques qui peuvent exister dans le territoire.

#### MACAO ET DÉPENDANCES<sup>19</sup>

##### Généralités

59. Macao est situé sur la côte méridionale de la Chine sur la rive ouest de l'embouchure de la rivière de Canton, presque en face de Hong-kong à une distance de 57 kilomètres. La partie principale du territoire est la péninsule qui a environ 4,8 kilomètres de long et 1,7 kilomètre de large. Le territoire comprend aussi deux petites îles, Taipa et Colowan (Coloane). La superficie totale est d'environ 15,5 kilomètres carrés. Les frontières du territoire n'ont jamais été délimitées officiellement.

60. La plupart des habitants sont Chinois. Au recensement de 1950, la population était de 187 772 habitants dont 4 066 Portugais. D'après les résultats provisoires du recensement de 1960, la population résidente était de 169 299. Sur la base de cette estimation, la densité de la population était alors de 11 000 personnes par kilomètre carré. Toutefois, suivant d'autres estimations, la population chinoise de Macao varierait entre 400 000 et 800 000 personnes. En 1961 on estimait officieusement qu'elle était d'environ 450 000.

##### Gouvernement

61. Les Portugais se sont établis à Macao en 1557<sup>20</sup>. Aux termes du Statut de Macao, promulgué en 1955, Macao comprend la "Cidade do Santo Nome de Deus de Macau et ses dépendances".

62. Le Portugal administre Macao par l'intermédiaire d'un gouverneur nommé par Lisbonne, qui représente dans le territoire l'autorité tant civile que militaire et qui exerce les pouvoirs législatifs et exécutifs habituels. Il y a aussi un conseil de gouvernement composé de 10 membres: 3 membres de droit, 3 membres élus au suffrage direct par les collèges électoraux de la population recensée, 1 membre élu par les contribuables payant au moins 1 000 patacas<sup>21</sup> d'impôts directs par an, 1 membre désigné par le gouvernement qui doit le choisir sur une liste de trois noms proposés par les associations et institutions privées existant dans le territoire, 1 membre désigné par le gouverneur pour représenter la communauté chinoise, et le président du

<sup>19</sup> Pour plus de détails, voir A/AC.108/L.12.

<sup>20</sup> *Idem.* par. 2 à 6.

<sup>21</sup> 1 pataca = 5,5 escudos.

Conseil municipal de Macao (Leal Senado). Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres des conseils de gouvernement de la Guinée portugaise de Saint-Thomas et de Timor (voir ci-dessus par. 40, 47 et 55), sauf que pour représenter la communauté chinoise il n'est pas indispensable de posséder la nationalité portugaise depuis la naissance ni de savoir lire et écrire le portugais.

#### *Partis politiques*

63. On ne possède aucun renseignement concernant les mouvements politiques qui peuvent exister dans le territoire.

#### FAITS NOUVEAUX

#### *Propositions tendant à réviser la Loi organique des territoires d'outre-mer*

64. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 19 à 21 ci-dessus, le Portugal a annoncé, en août et septembre 1961, l'institution de la première d'une série de "réformes" qui, d'après lui, auraient une grande portée. Dans le cadre du concept fondamental d'unité nationale et conformément aux principes constitutionnels d'autonomie administrative et d'intégration économique des "provinces d'outre-mer", la révision des lois concernant les provinces d'outre-mer s'est poursuivie.

65. A la 1155<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 18 octobre 1962, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Conseil de l'outre-mer était en train de siéger en session extraordinaire pour envisager une révision de la Loi organique des territoires d'outre-mer de 1953. Aux termes de la Constitution, le Conseil de l'outre-mer peut comprendre des membres désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer, des membres cooptés (dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre des membres désignés) et tous les gouverneurs coloniaux, ainsi que certains fonctionnaires en service ou à la retraite qui peuvent être nommés à titre d'experts. Pour cette session extraordinaire, le Conseil de l'outre-mer comprenait aussi les membres élus des Conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique, les gouverneurs et les députés des territoires à l'Assemblée nationale, des représentants des intérêts économiques de l'Angola et du Mozambique et d'anciens fonctionnaires.

66. Sur la base de recommandations et observations adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'outre-mer, le Gouvernement portugais a rédigé un projet de loi tendant à réviser la Loi organique des provinces d'outre-mer. Ce projet a été présenté à l'Assemblée nationale qui, le 10 février 1963, en a confié l'étude à un comité spécial composé de 32 députés, dont 11 de circonscriptions d'outre-mer.

67. Le projet de loi du gouvernement tend à modifier 32 des 92 articles de la Loi organique des territoires d'outre-mer de 1953, à abroger trois articles et à en ajouter deux.

68. Voici l'essentiel du projet de loi:

#### a) *Administration centrale*<sup>22</sup>

69. A l'échelon national, les "provinces d'outre-mer" (outre qu'elles sont représentées à l'Assemblée na-

<sup>22</sup> Ce titre reprend celui du chapitre correspondant de la Loi organique des territoires d'outre-mer de 1953 (loi n° 2066 du 27 juin 1953). Il a été signalé que le Conseil de l'outre-mer avait également recommandé d'augmenter le nombre des représentants des "provinces d'outre-mer" à l'Assemblée nationale. L'application de cette recommandation n'entraînerait aucune modification de la Loi organique.

tionale) doivent être "représentées de façon adéquate" à la Chambre corporative<sup>23</sup>, au Conseil de l'outre-mer<sup>24</sup> et autres organes consultatifs nationaux<sup>25</sup>.

#### b) *Administration territoriale*

70. Actuellement, seuls l'Angola et le Mozambique ont un Conseil législatif. Aux termes du nouveau projet de loi, des conseils législatifs seront créés dans tous les autres territoires.

71. Tous les membres des conseils doivent être élus. On ne dispose pas de détails sur le régime électoral prévu par la révision envisagée. Il n'y aura plus de membres désignés. Actuellement, le Conseil législatif en Angola ainsi qu'au Mozambique comprend des membres élus au suffrage direct, des membres élus par des groupes représentant des intérêts spéciaux et des membres désignés. Par exemple, l'article 18 du statut de l'Angola prévoit, outre l'élection de membres au suffrage direct:

a) Qu'un membre est élu par les personnes qui paient plus de 10 000 escudos d'impôts directs;

b) Qu'un membre est élu par les organisations corporatives représentant des intérêts économiques nationaux;

c) Qu'un membre est élu par les organismes corporatifs représentant la main-d'œuvre;

d) Que deux membres sont choisis par des organisations représentant des intérêts moraux et culturels, l'un d'eux devant être un missionnaire catholique;

e) Que deux membres sont choisis par les services administratifs (voir A/5160, par. 109 à 119 et 261 à 269).

Actuellement, les Conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique ont chacun huit membres désignés. Trois au moins doivent être choisis parmi les directeurs de départements, les fonctionnaires de rang élevé ou assimilés, et deux doivent être choisis pour représenter les intérêts des autochtones.

72. A l'heure actuelle, en Angola et au Mozambique, le Gouverneur général et le Conseil législatif ont le pouvoir de légiférer sur des questions qui intéressent exclusivement les territoires et si le Gouverneur général est en désaccord avec le Conseil législatif, il doit en référer au Ministre du Portugal d'outre-mer. La loi proposée donnerait au Conseil législatif les pleins pouvoirs législatifs (*a plenitude do Poder Legislativo*). Toutefois, le Gouverneur général devra encore promulguer les lois et, s'il est en désaccord avec le Conseil législatif, la décision de ce dernier prévaudra si, en deuxième lecture, le projet de loi est adopté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Cette procédure ne sera pas applicable si le Gouverneur général refuse de promulguer une loi parce que celle-ci est inconstitutionnelle.

73. En Angola et au Mozambique, les conseils de gouvernement seront remplacés par des conseils économiques et sociaux dont les membres auront une con-

<sup>23</sup> La Chambre corporative est un organe consultatif général composé de représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux" (art. 102 de la Constitution), que le gouvernement consulte sur les propositions ou projets de lois et les traités qui doivent être présentés à l'Assemblée nationale; ainsi, les mesures gouvernementales concernant les territoires d'outre-mer et qui, aux termes de la Constitution, doivent être adoptées sous forme de loi, sont communiquées à la Chambre corporative pour avis.

<sup>24</sup> Le Conseil de l'outre-mer est un organe permanent chargé de conseiller le Ministre du Portugal d'outre-mer sur l'administration de l'outre-mer et la politique à y suivre.

<sup>25</sup> Les autres organes consultatifs sont le Conseil des ministres de l'outre-mer et la Conférence économique des territoires d'outre-mer (voir A/4978 et Corr. 2, notes 33 et 34).

naissance particulière des questions administratives, morales, culturelles et sociales. Ces conseils devront donner leur avis sur tous les projets de loi présentés aux conseils législatifs et sur toutes lois promulguées par les gouverneurs généraux dans l'exercice de leurs fonctions législatives. Les conseils économiques et sociaux exerceront également des fonctions consultatives auprès des gouverneurs généraux dans l'exercice de leurs pouvoirs exécutifs. Les conseils de gouvernement de tous les autres territoires cesseront d'exister.

74. Les organes législatifs de chaque territoire auront le pouvoir d'adopter des lois réglementant la composition, le recrutement, les attributions et les traitements des fonctionnaires du territoire<sup>26</sup>. C'est le Ministre du Portugal d'outre-mer qui détient actuellement ce pouvoir.

75. En plus des organes administratifs locaux existants, dont les plus importants sont ceux des circonscriptions (*circumscrições*)<sup>27</sup>, il sera créé des conseils de district. Les membres de ces conseils seront élus.

#### c) *Fonction publique territoriale*

76. Jusqu'à présent, certains services, tels que ceux qui s'occupent de l'enseignement, des finances, de la justice, de la santé publique et de l'agriculture, faisaient partie des services nationaux à Lisbonne et certains fonctionnaires des services administratifs relevaient de l'administration commune des territoires d'outre-mer, tandis que d'autres relevaient de l'administration territoriale. Les nouvelles dispositions prévoient, pour l'Angola et le Mozambique, la création de secrétariats provinciaux qui grouperont tous les services administratifs et dont chacun sera dirigé par un secrétaire provincial.

77. Aux termes des nouvelles dispositions, le fonctionnaire qui, dans chaque territoire, aura le rang le plus élevé sera l'*Intendente*. Les *Intendentes* pourront être nommés pour coordonner les travaux des administrateurs, fonctionnaires responsables des *circumscrições*; un *Intendente* pourra également être nommé aux fonctions de gouverneur de district. Toutefois, les gouverneurs de district sont actuellement nommés par le Gouverneur général, dont ils sont les représentants directs.

#### d) *Administration financière*

78. Bien que la Constitution pose pour principe que les territoires doivent jouir d'une autonomie financière compatible avec leur développement économique, la Loi organique de 1953 a entraîné l'institution d'une procédure complexe pour la présentation et l'approbation du budget annuel des territoires. Aux termes du nouveau projet de loi, cette procédure doit être simplifiée. Les territoires établiront et approuveront leur propre budget sous réserve de l'avis préalable (*audição previa*) du Ministre du Portugal d'outre-mer. De plus, le nouveau projet de loi prévoit que le pouvoir de virer des crédits de chapitre à chapitre ou d'ouvrir des crédits, qui relevait jusqu'ici des pouvoirs exécutifs du Ministre du Portugal d'outre-mer, appartiendra désormais aux gouverneurs (ou gouverneurs généraux).

#### e) *Planification économique*

79. Le projet de loi prévoit aussi la création, dans chaque territoire, d'une commission technique de la planification et de l'intégration économique. En outre, les territoires participeront désormais à l'élaboration des plans de développement et des programmes géné-

raux, afin de garantir une expansion continue et harmonieuse de l'économie nationale qui soit compatible avec l'équilibre général de la balance des paiements de la zone escudo ainsi qu'avec la stabilité et la valeur de la monnaie.

80. Pour appliquer les réformes susmentionnées, il faudra reviser certaines lois et notamment:

a) La loi réglementant l'organisation du Ministère des territoires d'outre-mer;

b) La loi de réforme administrative des territoires d'outre-mer de 1933;

c) La loi organique des territoires d'outre-mer (1953) et les règlements du Conseil de l'outre-mer;

d) Le statut de la fonction publique de l'outre-mer;

e) Le statut politique et administratif de chaque territoire.

81. Il ressort clairement des renseignements disponibles que les propositions touchant la révision de la Loi organique de l'outre-mer n'ont pas pour objet de modifier la situation constitutionnelle des territoires administrés par le Portugal. Toutefois, si ces propositions étaient appliquées, elles répondraient en partie aux exigences des éléments européens de l'Angola et du Mozambique qui demandent l'autonomie administrative locale dans le cadre de l'unité nationale et de l'intégration économique de l'*espaço português*.

#### *Intégration économique des territoires d'outre-mer au Portugal*

82. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a signalé dans son rapport que l'intégration économique des territoires d'outre-mer était depuis longtemps une des pierres angulaires de la politique portugaise. En 1961, un décret a été pris, qui vise à établir progressivement, en 10 ans, un marché commun portugais<sup>28</sup>.

83. Au 15 août 1962, les tarifs douaniers étaient réduits pour tous les articles manufacturés en provenance des territoires d'outre-mer. Tous les articles manufacturés au Portugal entrent actuellement en franchise dans les territoires d'outre-mer. Les quelques restrictions qui subsistent ne sont que temporaires et visent à assurer l'adaptation et la réorganisation des productions agricoles ou industrielles qui occupent une place prédominante dans l'économie de certaines régions et qui, à l'heure actuelle, ne peuvent soutenir la concurrence des produits d'autres territoires.

84. Les restrictions tarifaires et le contrôle des changes ont jusqu'à présent entravé les transactions commerciales et monétaires entre le Portugal et les territoires d'outre-mer. Par exemple, bien que l'escudo soit censé avoir cours légal dans tous les territoires portugais, il semble que l'escudo des territoires d'outre-mer ne soit pas convertible, ou qu'il ne le soit que moyennant une perte sur change très désavantageuse, notamment pour les colons qui désirent envoyer des fonds au Portugal. Le mécontentement causé par ce système économique a été particulièrement fort en Angola, qui a des recettes en dollars.

85. En novembre 1962, de nouveaux décrets ont été pris en vue: a) de lever les derniers obstacles au commerce entre les divers territoires; b) de créer une zone monétaire nationale unifiée pour réglementer les changes et instituer un système de balance des paiements qui faciliterait la liquidation des transactions de biens et de services entre les territoires; c) d'assurer l'unifi-

<sup>26</sup> On trouvera des renseignements généraux sur le recrutement des fonctionnaires dans A/4978 et Corr. 2, par. 214 à 216.

<sup>27</sup> Qui font l'objet du chapitre IV de la Loi organique des territoires d'outre-mer (1953). Voir A/5160, par. 254 à 257.

<sup>28</sup> Voir A/AC.108/L.5, par. 57 à 63.

cation nécessaire des marchés et des programmes de développement économique dans l'ensemble des territoires (décrets nos 44698 à 44703 inclusivement).

86. Ces décrets devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1963. De source officielle portugaise, l'objectif de "l'intégration économique nationale" est de placer, dans la mesure du possible, les territoires d'outre-mer sur un pied d'égalité, en matière économique, avec les régions du Portugal.

#### *Autres faits nouveaux*

87. Comme l'a indiqué le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, le Code du travail agricole (décret n° 44309) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1962. Ce code s'applique au Cap-Vert, à la Guinée portugaise, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, à l'Angola, au Mozambique et à Timor (A/5160, par. 346 à 366). En octobre 1962 également, l'Afrique du Sud et le Portugal sont convenus de réviser la Convention de 1928 relative au Mozambique<sup>29</sup>.

88. En décembre 1962, le Premier Ministre, M. Antonio de Oliveira Salazar, a annoncé un remaniement ministériel. Les cinq ministres remplacés étaient les suivants: le général Mario Silva (Forces armées); le professeur Adriano Moreira (Portugal d'outre-mer); M. Manuel Lopes de Almeida (Éducation nationale); M. José do Nascimento Ferreira Dias (Affaires économiques); et M. Henrique de Miranda Vasconcelos de Carvalho (Santé publique et assistance). Le nouveau Ministre du Portugal d'outre-mer est le capitaine de frégate António Augusto Peixoto Correia.

89. La plus grosse part du budget du Portugal continue d'être réservée aux dépenses relatives à l'Angola et à la défense nationale. M. Salazar aurait dit que la guerre d'Angola n'était terminée que "sous sa forme primitive" et que "la guerre qui couve sous la cendre pourrait reprendre en Angola et ailleurs...".

90. La guerre d'Angola se poursuit actuellement sous forme de guérilla obligeant le Portugal à maintenir 40 000 hommes dans le territoire. Ces troupes sont complétées par une milice civile active, appelée Corps de volontaires. On sait peu de chose sur l'ampleur des combats qui se déroulent dans le nord de l'Angola, mais de temps à autre les journaux portugais signalent les pertes de l'armée en Angola. Ces mêmes journaux ont beaucoup parlé de l'entraînement de troupes angolaises à Thysville.

91. En Guinée portugaise, il y a eu récemment plusieurs accrochages entre des membres du PAIGC (Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde) et des soldats portugais. On ne connaît pas encore exactement l'ampleur de ces échauffourées. Selon un communiqué de presse émanant du Siège du PAIGC à Casablanca, il y aurait eu en janvier 1963, à Fulacunda et à Ambada, des accrochages entre le PAIGC et les troupes portugaises, et les nationalistes contrôlèrent actuellement l'ensemble du pays. Il a également été annoncé que le 30 janvier, des "terroristes" auraient détruit un établissement commercial.

#### B. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIX-SEPTIÈME SESSION

92. Au cours des séances qu'il a tenues en 1962, le Comité spécial a étudié la situation dans les territoires

<sup>29</sup> Pour plus amples renseignements sur cette convention, voir A/AC.108/L.8, par. 94 à 96.

du Mozambique et de l'Angola (y compris l'enclave de Cabinda).

93. Après avoir terminé son examen de la situation au Mozambique, le Comité spécial a adopté, pour le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, un projet de résolution relatif à ce territoire (A/5238, chap. VIII, par. 109). Aux termes du préambule de ce projet, l'Assemblée générale se déclarerait persuadée que le refus persistant, de la part du Portugal, en dépit du fait que dans sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale avait considéré notamment que le Mozambique était un territoire non autonome, d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les résolutions 1654 (XVI) et 1699 (XVI), constituait un défi à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion mondiale et une menace grave à la paix et à la sécurité en Afrique. Dans le dispositif du projet, l'Assemblée générale réaffirmerait solennellement le droit inaliénable du peuple de Mozambique à la libre détermination et à l'indépendance et appuyerait ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance. Elle réproverait en outre vivement les mesures de répression dirigées contre le peuple de Mozambique ainsi que le déni à ce peuple des droits de l'homme et des libertés fondamentales et inviterait les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple de Mozambique. Elle inviterait, par ailleurs, instamment le Gouvernement portugais: "a) à remettre immédiatement en liberté tous les prisonniers politiques; b) à lever immédiatement l'interdiction dont tous les partis politiques faisaient l'objet; c) à prendre sans plus attendre des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple de Mozambique". Elle prierait les États Membres "d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution" et "de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple de Mozambique et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes". Elle rappellerait de plus au Gouvernement du Portugal "que son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale était incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies". Enfin, elle prierait le Conseil de sécurité, "au cas où le Portugal refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution".

94. Le Comité spécial a également adopté, pour le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, un projet de résolution relatif à l'Angola que l'Assemblée a adopté, avec certaines modifications, à sa dix-septième session [résolution 1819 (XVII)] (voir ci-dessous par. 98).

95. Lorsque l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, a examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal, elle était saisie du rapport du Comité spécial (A/5238), du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160) et du rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola (A/4978 et Corr.2).

96. Par la résolution 1807 (XVII), du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et celui du Comité spécial et ayant noté

avec une vive inquiétude "que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration avaient créé une situation qui constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales", a condamné "l'attitude du Portugal qui était incompatible avec la Charte des Nations Unies". L'Assemblée générale a également réaffirmé "le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance" et appuyé "sans réserve les revendications de ces peuples pour leur accession immédiate à l'indépendance". Elle a en outre invité instamment le Gouvernement du Portugal "à donner effet aux recommandations conclues dans le rapport du Comité spécial sur les territoires administrés par le Portugal", en prenant les mesures ci-après: "a) reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance; b) cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin; c) promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques; d) engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV); e) accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations". L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux "d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise, en ayant à l'esprit la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Elle a aussi demandé aux Etats Membres "d'user de toute leur influence pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires placés sous son administration". Elle a invité instamment tous les Etats "à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et à prendre à cette fin toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais". Enfin elle a prié le Conseil de sécurité, "au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre".

97. L'Assemblée générale ayant adopté cette résolution [1807 (XVII)], il a été convenu qu'une résolution distincte sur le Mozambique n'était pas nécessaire et il n'a donc pas été donné suite au projet de résolution présenté par le Comité spécial (voir ci-dessus par. 93 et A/PV.1194, par. 22).

98. Le 18 décembre 1962, le projet de résolution sur l'Angola présenté par le Comité spécial a été adopté avec certaines modifications par l'Assemblée générale en tant que résolution 1819 (XVII), au titre du point distinct de l'ordre du jour concernant le rapport du

Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola. Par cette résolution, l'Assemblée générale, persuadée que "la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce Gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961 (S/4835), son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960", et son refus d'appliquer les autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à l'Angola "constituent une source de conflits et de tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité mondiales", a réaffirmé solennellement "le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance" et appuyé ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance. Elle a condamné "la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais" et exigé que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement. Elle a également invité les autorités portugaises "à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais". L'Assemblée générale a demandé instamment que le Gouvernement portugais, "sans plus tarder: a) remette en liberté tous les prisonniers politiques; b) lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques; c) prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration". Elle a prié les Etats Membres "d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution" et "de refuser au Portugal tout appui ou toute assistance qu'il pourrait employer à des fins de répression contre le peuple angolais, et en particulier de mettre fin à l'approvisionnement du Portugal en armes". Elle a rappelé au Gouvernement portugais que "son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité était incompatible avec sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies". Enfin, elle a prié le Conseil de sécurité "de prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité".

### C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### *Introduction*

99. Le Comité spécial a examiné la question des territoires sous administration portugaise de sa 124<sup>e</sup> à sa 130<sup>e</sup> séance et de sa 139<sup>e</sup> à sa 142<sup>e</sup> séance, tenues entre le 6 mars et le 4 avril 1963.

#### *Invitation à participer aux travaux du Comité spécial adressée au Portugal*

100. A sa 124<sup>e</sup> séance le Comité spécial a décidé d'inviter un représentant du Portugal à assister aux séances qui seraient consacrées à la situation dans les territoires sous administration portugaise, afin que le Comité puisse entendre toutes déclarations qu'il désirerait faire et recevoir tous renseignements que les membres du Comité souhaiteraient lui demander. Cette invitation a été adressée dans une lettre en date du 6 mars 1963 que le Président du Comité spécial a fait parvenir au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.109/SR.127).

101. Dans sa réponse contenue dans une lettre en date du 8 mars 1963, le représentant du Portugal a signalé au Président que, comme le Portugal ne faisait pas partie du Comité spécial il ne voyait pas bien comment la délégation portugaise pourrait participer aux travaux du Comité en une qualité qui serait différente et nécessairement inférieure à celle des membres du Comité. Il était indiqué dans la lettre que la position du Gouvernement portugais au sujet du Comité spécial et de son mandat avait déjà été débattue à plusieurs reprises et qu'aucune circonstance nouvelle n'était survenue qui puisse justifier un changement de cette attitude. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais déclinait l'invitation (*ibid.*).

*Pétitions écrites et auditions*

102. Le Comité spécial a fait distribuer des pétitions écrites suivantes concernant les territoires sous administration portugaise.

*Pétitionnaires* *Cotes*

*Territoires en général*

M. Agostinho Neto, président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) ..... A/AC.109/PET.122

*Angola*

M. Socrates Mendonca de Oliveira Daskalos, président du Fronte de Unidade Angolana (FUA) ..... A/AC.109/PET.53

M. João Francisco Quintão, vice-président du Mouvement pour la libération de l'enclave de Cabinda (MLEC) ..... A/AC.109/PET.54

Le Parti démocratique de l'Angola (PAD) ..... A/AC.109/PET.55

La Fédération du front de libération nationale, Mostaganem A/AC.109/PET.56

La Fédération du front de libération nationale, Oran ..... A/AC.109/PET.57

L'Association des ressortissants du Kongo (NGWIZAKO) [six pétitions] ..... A/AC.109/PET.58 et Add.1

M. Carlos Gonçalves, Front national pour la libération de l'Angola (FNLA) ..... A/AC.109/PET.75

M. Edouard Minkoumbi, secrétaire général de l'Alliance des jeunes Angolais pour la libération (AJUBAL) ..... A/AC.109/PET.125

M. F. Ian Gilchrist ..... A/AC.109/PET.126

Chefs de la NTO-BAKO, Angola (deux pétitions) ..... A/AC.109/PET.147 et Add.1

M. H. C. Hastings ..... A/AC.109/PET.148

MM. F. Maimbe et E. Tshimpi, président et secrétaire général du Movimento Nacional Angolano ..... A/AC.109/PET.149

Ngwizani à Kongo, section de Songololo ..... A/AC.109/PET.164

Ngwizani à Kongo, section de Songa-Lumueno-Kimpese .. A/AC.109/PET.165

MM. Louis Ranque Franque et Simon Luamba, président et secrétaire général du Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLIBC) [deux pétitions] ..... A/AC.109/PET.166

M. Jorge Valentim, président général de l'Union na-

*Pétitionnaires* *Cotes*  
tionale des étudiants anglais (UNEA) ..... A/AC.109/PET.167

*Mozambique*

M. J. B. C. Chagong'a, président de la União Nacional africana de Moçambique independente (UNAMI) ..... A/AC.109/PET.59

M. Leo Milla, Frente da libertação de Moçambique (FRELIMO) ..... A/AC.109/PET.60

Officiers du Mozambique déserteurs de l'armée coloniale portugaise ..... A/AC.109/PET.61

*Archipel des Îles du Cap-Vert*

M<sup>lle</sup> Helena Silveira et d'autres personnes ..... A/AC.109/PET.123

*Guinée portugaise*

M. Benjamin Pinto-Bell, Union des ressortissants de la Guinée portugaise ..... A/AC.109/PET.124

103. A sa 128<sup>e</sup> séance tenue le 12 mars 1963, le Comité spécial a entendu M. Carlos Gonçalves, représentant du Front national pour la libération de l'Angola (FNLA).

104. M. Gonçalves a remercié les membres du Comité de leurs efforts pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a décrit la situation tragique de l'Angola. Des Angolais périssaient chaque jour sous les coups des colonialistes portugais. Autour de São Salvador, sur une centaine de villages qu'il y avait, quatre seulement subsistaient; les autres avaient été brûlés par les soldats et les miliciens portugais, qui avaient tué en même temps tous ceux qui cherchaient à s'échapper. Des rafles, des raids, avaient lieu quotidiennement, au milieu de la nuit; les soldats vérifiaient le nombre des membres de toutes les familles et exécutaient ceux qui étaient en surnombre. Dans le district de Roetz, selon le *Times* de Londres du 24 avril 1962, les habitants de 110 villages avaient été remplacés par des assassins portugais, qui faisaient maintenant la guerre. Les réfugiés continuaient de s'enfuir vers le Congo. Dans un village, sur 3.000 Angolais, 30 seulement avaient survécu aux attaques des forces aériennes portugaises alors qu'ils cherchaient à fuir au Congo. Les Portugais avaient récemment accueilli des maraudeurs du Katanga qui avaient atterri en Angola à bord de 14 avions; ils seraient utilisés contre le peuple angolais. La répression colonialiste s'intensifiait, tandis que le Portugal continuait de refuser d'appliquer les recommandations adoptées par l'Assemblée générale. Puisque le Portugal refusait de mettre fin à sa domination colonialiste par les moyens qui avaient été suggérés par l'Organisation des Nations Unies, il convenait de trouver des moyens appropriés.

105. Par ailleurs, il était clair que le Portugal ne pourrait maintenir plus longtemps son régime colonialiste et poursuivre sa guerre d'extermination s'il n'avait l'appui des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). Plus de 50.000 personnes avaient été tuées en Angola au cours des bombardements constants effectués par les forces aériennes portugaises. Des aviateurs portugais, ainsi que des soldats venant du Portugal, avaient été tués en partie aux Etats-Unis, et la plupart des avions portugais provenaient des Etats-Unis et de l'Allemagne occidentale. Des plans avaient été faits au Portugal, au titre de plans de développement économique, par la

France, les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale. Entre-temps, le Portugal faisait des offres insensées en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales de l'Angola, richesses qui étaient la cause de la détermination du Portugal de maintenir à tout prix le pays sous sa domination, sans se préoccuper du droit des Angolais à l'autodétermination et à l'indépendance. L'aide financière qu'obtenait le Portugal n'était utilisée qu'à des fins de guerre. Le budget militaire mis à la disposition du nouveau Gouverneur général avait augmenté, en dépit de l'affaiblissement de l'économie portugaise qui s'était produit au début de 1962. Toute forme d'appui accordée au Portugal, dans une situation qui menaçait la paix mondiale, devait cesser.

106. Le FNLA, qui groupait toutes les forces combattantes de la nation et qui dirigeait la lutte pour la libération de l'Angola, incarnait les aspirations véritables des masses angolaises et était déterminé à lutter héroïquement pour triompher du colonialisme portugais. Les décisions récentes prises par le Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale (PAFMELSA), dont le FNLA faisait partie, étaient encourageantes et fournissaient une démonstration éclatante de la solidarité africaine. C'est ainsi que les Congolais avaient mis à la disposition du FNLA les bases militaires indispensables à la formation de ses soldats; les Algériens avaient également fourni, depuis le début de la lutte, une aide militaire et technique. M. Gonçalves espérait que beaucoup d'autres Africains suivraient cet exemple et manifesteraient ainsi leur sympathie à l'égard de la lutte des Angolais pour leur libération.

107. Au nom du peuple angolais et du FNLA, M. Gonçalves a exprimé ses remerciements au groupe africain et au groupe asiatique pour tous les efforts déjà faits en vue d'aider les populations dominées par le colonialisme portugais. Il a remercié également tous les pays qui rendraient viables les résolutions des Nations Unies. Il a fait appel aux pays membres de l'OTAN — la Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne occidentale, la France et les Etats-Unis d'Amérique — pour qu'ils refusent toute forme d'aide au Portugal. Il a demandé particulièrement aux Etats-Unis de mettre en œuvre les mesures adoptées par la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants (*New York Times* du 9 juin 1962), qui prévoyaient l'arrêt de toute aide au Portugal, parce que ce pays avait violé les accords selon lesquels aucun équipement militaire américain ne serait utilisé contre l'Angola. M. Gonçalves a lancé également un appel au Gouvernement portugais pour que le problème angolais soit résolu pacifiquement, conformément aux aspirations du peuple angolais à l'autodétermination et à l'indépendance.

108. En conclusion, M. Gonçalves a déclaré que le moment était venu pour l'Organisation des Nations Unies de faire face, par des mesures appropriées, à la situation tragique de l'Angola. L'Organisation devait remplir sa mission de défense du droit fondamental des peuples à décider de leur propre avenir. M. Gonçalves a fait à ce sujet trois suggestions concrètes: premièrement, l'Organisation devait faire appliquer la dernière partie de la résolution 1819 (XVII), notamment les paragraphes 6, 7 et 8; deuxièmement, elle devait aider, par l'intermédiaire des institutions spécialisées, les 200 000 réfugiés qui se trouvaient actuellement au Congo; troisièmement, elle devait exiger la remise immédiate aux Nations Unies de tous les mercenaires et de leur équipement.

### Déclarations générales faites par des membres

109. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal s'était admirablement acquitté de sa tâche, en dépit du manque de coopération du Gouvernement portugais. Malgré les obligations qu'il avait assumées en signant la Charte des Nations Unies, le Gouvernement portugais s'était continuellement refusé à respecter les dispositions de la Charte et il avait montré le mépris le plus complet à l'égard des nombreuses résolutions par lesquelles l'Assemblée générale l'avait engagé à remplir ses obligations.

110. Tous les membres du Comité savaient que, depuis près de cinq siècles de domination portugaise, les habitants autochtones des colonies du Portugal n'avaient connu que des indignités, la discrimination raciale, le travail forcé, l'ignorance, la pauvreté et le déni des droits civils et politiques. Tout doute qui aurait pu subsister sur la situation dans ces territoires avait été dissipé à la lecture du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160). A une époque où la grande majorité des peuples des anciennes colonies jouissait de la liberté et était affranchie de la domination étrangère, et où les Nations Unies avaient décidé d'accélérer l'émancipation de tous les peuples subjugués, les efforts que faisait le Portugal pour inverser en Afrique le cours de l'histoire n'étaient qu'un défi manifeste lancé aux Nations Unies. Les constatations du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal constituaient l'un des réquisitoires les plus sévères que l'on pouvait dresser contre ce pays. Le Comité avait conclu que "le pas en avant le plus urgent à faire pour le Portugal est à présent de reconnaître le droit des peuples des territoires à l'indépendance" (A/5160, par. 442). Si les événements qui s'étaient produits en 1961 en Angola n'avaient pas démontré de façon suffisamment claire au Portugal qu'il ne pouvait continuer indéfiniment à maintenir par la force des armes son pouvoir et son autorité sur les peuples qu'il administrait, la situation telle qu'elle se présentait en Guinée portugaise prouvait une fois de plus qu'un régime de terreur était voué à l'échec.

111. Les recommandations du Comité ne prévisaient peut-être pas assez les moyens par lesquels l'Assemblée générale pourrait donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans son esprit et dans sa lettre. Dans ces conditions, le représentant de l'Ethiopie recommandait, en premier lieu, que le Comité spécial se mit en rapport avec le Gouvernement portugais pour l'inviter à exécuter la résolution 1514 (XV) dans un délai donné et, en second lieu, au cas où le Gouvernement portugais se refuserait à prendre un engagement ferme dans ce sens, qu'il recommandât au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et de prendre toutes mesures nécessaires pour obliger le Portugal à observer cette résolution. Le représentant de l'Ethiopie développerait ces deux points à un stade ultérieur du débat.

112. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que le Comité spécial devait examiner la situation dans les territoires administrés par le Portugal à la lumière de la résolution 1807 (XVIII), que l'Assemblée générale avait adoptée à une majorité écrasante après que cette situation eût fait l'objet d'un examen circonstancié dans divers organes des Nations Unies. Cette résolution faisait écho aux revendications des populations autochtones des territoires portugais, qui exi-

geaient que le Portugal accordât immédiatement l'indépendance complète à toutes ses colonies.

113. Depuis l'adoption de cette résolution, la situation dans tous les territoires administrés par le Portugal s'était en fait aggravée et le Portugal poursuivait encore plus implacablement sa politique de guerre et de répression massive à l'encontre des habitants. Bien que la situation fût explosive dans tous ces territoires, elle était particulièrement alarmante dans la Guinée dite portugaise où, au cours de l'été 1962, les forces portugaises avaient exécuté une campagne cruelle de répression contre les habitants. Entre le 15 juin et le 31 juillet 1962, les autorités portugaises avaient arrêté plus de 2 000 patriotes autochtones. Des centaines d'entre eux avaient été torturés et beaucoup avaient été tués. M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde, avait déclaré devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, en décembre 1962 (1420<sup>e</sup> séance), que si le Gouvernement portugais ne modifiait pas sa politique et si les Nations Unies ne prenaient pas immédiatement des mesures, il ne resterait aux habitants autochtones qu'à poursuivre la lutte pour liquider la domination coloniale. Espérant toutefois que l'influence des Nations Unies prévaudrait et que le Gouvernement portugais écouterait la voix de la raison, M. Cabral avait proposé que le problème fût résolu par voie de négociations. Le Gouvernement portugais avait répondu par de nouvelles mesures de répression. Son armée régulière, pourvue d'armes modernes, luttait contre une population désarmée, qui avait été acculée à la révolte par le désespoir. L'ampleur des mesures militaires prises par le Gouvernement portugais contre la population de la Guinée portugaise était démontrée par des dépêches publiées à Conakry selon lesquelles les pertes des forces portugaises s'élevaient à 130 hommes pour le mois de janvier. Le 26 février 1963, le *Christian Science Monitor* avait signalé que les autorités portugaises avaient rouvert le camp de concentration de Tarrafal, dans les îles du Cap-Vert. Ce camp s'étant révélé trop petit, un autre camp avait été ouvert dans l'île de Galinhas.

114. La question de la Guinée portugaise devait être réglée dans le cadre général de la question que posaient les autres colonies portugaises, où le Portugal poursuivait la même politique. Le Comité devait se rendre compte que le Portugal n'avait aucune intention de modifier sa politique et faisait tout ce qu'il pouvait pour défendre le régime établi dans ses territoires. Lors d'une interview qu'il avait accordée en décembre 1962, M. Salazar, premier ministre du Portugal, avait dit que son pays n'accepterait jamais d'accorder l'indépendance à ses colonies et n'hésiterait pas à utiliser toutes ses forces pour réprimer tout soulèvement dans l'Angola du Nord ou tout autre territoire portugais.

115. Au paragraphe 7 de la résolution 1807 (XVII), l'Assemblée générale avait invité instamment tous les Etats "à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires sous administration portugaise et à prendre à cette fin toutes mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais". Les dispositions de ce paragraphe n'étaient pas exécutées. Les alliés du Portugal à l'OTAN lui fournissaient des armes et des troupes. On avait appris que le gouvernement Salazar avait décidé de retirer toute son armée de la métropole parce que l'Espagne avait décidé de lui fournir 20 000

hommes pour le maintien de l'ordre au Portugal. De plus, des Espagnols servaient dans les forces portugaises de répression; certains d'entre eux avaient été tués ou blessés en Guinée portugaise en février 1963, comme l'avait souligné le Comité de soutien à l'Angola et aux peuples des colonies portugaises, dans un communiqué paru dans le *Monde* du 1<sup>er</sup> mars. Le 29 décembre 1962, le *Philadelphia Inquirer* avait signalé que le Portugal cherchait à utiliser les négociations pour la prolongation du bail des bases aériennes et navales des Etats-Unis aux Açores comme moyen d'influer sur la politique étrangère des Etats-Unis. Les divergences de vues entre les Etats-Unis et le Portugal avaient été aplanies et c'est pourquoi les Etats-Unis avaient refusé d'appuyer les résolutions de l'Assemblée générale dirigées contre le Portugal. Le *Christian Science Monitor* avait écrit, le 5 décembre 1962, que le gouvernement de Lisbonne était persuadé qu'en temps voulu Washington appuierait fermement la position du Portugal en Afrique et que l'avis des milieux officiels était qu'en fin de compte les Etats-Unis seraient reconnaissants au Portugal de maintenir l'ordre dans cette partie de l'Afrique. Ainsi, il existait un lien direct entre la présence de bases militaires des Etats-Unis dans les territoires portugais et la guerre coloniale menée par le Portugal. Cet exemple prouvait une fois de plus que la présence de bases militaires étrangères sur leur territoire était une source de souffrances pour les peuples de tous les pays, et notamment les peuples des pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance.

116. Etant donné que les résolutions de l'Assemblée générale sur les territoires administrés par le Portugal n'étaient pas appliquées, la seule solution du problème résidait dans une intervention du Conseil de sécurité. Le recours au Conseil de sécurité était conforme aux revendications des habitants autochtones des colonies portugaises. Les organisations et les partis politiques africains demandaient l'application de sanctions économiques contre le Portugal, l'exclusion du Portugal de l'Organisation des Nations Unies et la rupture des relations diplomatiques avec ce pays. En fait, de nombreux Etats d'Asie et d'Afrique boycottaient déjà le Portugal sur les plans économique et diplomatique. Le Ghana avait fermé ses aéroports aux avions portugais et refusait aux bateaux portugais l'accès de ses ports; l'Indonésie avait rappelé son ambassadeur à Lisbonne, et le Sénégal et l'Ouganda avaient rompu toutes relations avec le Portugal.

117. Par les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII), a déclaré en conclusion le représentant de l'Union soviétique, l'Assemblée générale avait prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conformât à ses obligations d'Etat Membre. Puisque tous les moyens possibles de persuasion et de pression morale avaient été épuisés, l'adoption de telles mesures ne pouvait être retardée davantage. L'Organisation des Nations Unies devait agir conformément à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée; plus tôt cela serait fait, mieux cela vaudrait pour les peuples des colonies portugaises et, en dernière analyse, pour le peuple portugais lui-même.

118. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était un facteur nouveau dont le Comité spécial devait tenir compte en examinant la situation des territoires administrés par le Portugal. Le 18 décembre 1962, à la 1196<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait présenté un projet de résolution proposant que fussent nommés deux représentants des Nations Unies, qui seraient

chargés de recueillir, l'un des renseignements sur la situation en Angola, et l'autre des renseignements sur la situation au Mozambique, y compris dans les deux cas des renseignements sur la situation politique, économique et sociale, en se rendant dans ces deux territoires et en tout autre endroit qu'ils jugeraient nécessaire (A/L.420). A la même séance, le représentant du Portugal avait fait savoir que son gouvernement acceptait cette proposition et était prêt à coopérer avec les représentants ainsi désignés, qui pourraient librement se déplacer dans l'ensemble des territoires administrés par le Portugal et parler librement à toute personne capable de les aider dans l'accomplissement de leur mission. Bien que la délégation portugaise eût exprimé certaines réserves au sujet de cette proposition, eu égard notamment à l'interprétation que le Portugal donnait de la Charte des Nations Unies, et bien que le projet de résolution eût été retiré sur la demande du groupe africano-asiatique (voir A/PV.1201, par. 16 et 22), la délégation uruguayenne pensait que cette proposition et son acceptation par le Gouvernement portugais avaient été des faits de grande importance.

119. Le représentant de l'Uruguay se demandait si le Comité ne pourrait obtenir que le Gouvernement portugais acceptât un plan analogue qui, avec quelques différences par rapport au projet de résolution des Etats-Unis, serait conçu en vue des mêmes fins, c'est-à-dire en vue d'assurer une présence des Nations Unies dans les territoires administrés par le Portugal. Dans les efforts qu'elles avaient faits pour obtenir la libération des peuples coloniaux, les Nations Unies avaient toujours eu pour politique d'établir une présence dans les territoires en question. Une présence des Nations Unies était un encouragement pour ceux qui luttèrent en vue d'obtenir l'indépendance et c'était une forme d'acquiescement de la part de ceux qui refusaient d'accorder cette indépendance; c'était une expression tangible des efforts qu'entreprenaient les Nations Unies en adoptant résolution sur résolution. Il était vrai que, jusqu'à présent, le Gouvernement portugais n'avait manifesté aucun signe de respect pour l'autorité du Comité et avait complètement fait fi des résolutions des Nations Unies. Il convenait de se rappeler cependant que ce qui était en jeu, c'étaient le sort et le droit à la liberté et à la justice de populations souffrantes, et que le Comité spécial ne pouvait permettre que des considérations extérieures le détournassent de son devoir. Les avantages d'une présence des Nations Unies l'emportaient sur tous les inconvénients qu'elle pouvait présenter. Si le Gouvernement portugais refusait d'autoriser les Nations Unies à établir une présence dans ses territoires, ce refus s'ajouterait à ses autres méfaits et l'on pourrait dire du moins qu'on aurait épuisé tous les moyens fondés sur l'appel à la raison et sur la persuasion avant de recourir à des mesures extrêmes.

120. Le représentant du Tanganyika a rappelé que le Portugal ne cessait de faire fi des résolutions des Nations Unies demandant la libération des Africains qu'il asservissait depuis des siècles, et réaffirmait obstinément qu'il ne possédait pas de colonies, mais seulement des provinces d'outre-mer. Le Portugal n'acceptait pas les principes fondamentaux de l'autodétermination et de l'indépendance qui étaient à la base des travaux du Comité. Il ressortait clairement des renseignements abondants et détaillés que possédaient les Nations Unies que la politique coloniale portugaise était la perpétuation de l'asservissement brutal des peuples à une domination étrangère. Cette politique faisait appel à l'emploi intempéré de la force pour réprimer toute

manifestation d'un désir légitime de liberté. Un soulèvement spontané s'était produit en Angola et une guerre de libération y avait commencé. Il était troublant d'apprendre que les Portugais avaient donné asile en Angola à beaucoup de mercenaires récemment chassés du Katanga par les Nations Unies. On avait appris récemment qu'une autre guerre de libération avait commencé dans la Guinée dite portugaise. La police portugaise ne cessait de mener une campagne de terreur au Mozambique; nombre de personnes aux idées nationalistes disparaissaient d'un jour à l'autre et celles qui parvenaient à s'échapper décrivaient les impitoyables fusillades et tortures qui avaient lieu dans les prisons et dans les camps de travail forcé. Beaucoup d'Africains du Mozambique s'étaient réfugiés au Tanganyika et un grand nombre de personnes d'origine indienne, fuyant le Mozambique pour retourner en Inde, étaient passées par le Tanganyika.

121. Après des siècles d'humiliation, les populations soumises à la domination portugaise avaient pris les armes, comme il était naturel lorsque les moyens pacifiques avaient échoué. La guerre d'Indépendance américaine au XVIII<sup>e</sup> siècle et la lutte récemment menée en Algérie étaient d'autres exemples de ce processus, qui prouvaient que les adversaires du colonialisme finissent toujours par triompher. La session actuelle du Comité offrait sans doute au Portugal une dernière chance de céder à la raison et d'accorder pacifiquement l'indépendance. Le Comité spécial devait recommander que des mesures spécifiques fussent prises d'urgence pour empêcher l'Afrique et le monde de se trouver plongés dans une catastrophe. Le Portugal et ses alliés, notamment ceux qui lui fournissaient des armes et lui permettaient d'envoyer des troupes en Afrique parce qu'ils assuraient sa défense au titre des accords de l'OTAN, devaient comprendre que les Africains suivaient la situation de près.

122. Lorsqu'il s'était réuni à Léopoldville en décembre 1962, le Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale (PAFMECSA) s'était déclaré profondément préoccupé de l'aggravation de la situation dans les colonies portugaises et avait adopté les décisions et recommandations suivantes que le Comité spécial devait prendre en considération: les Portugais devaient retirer leurs troupes des territoires portugais d'Afrique, libérer immédiatement tous les détenus politiques et permettre aux partis politiques d'exercer librement leur activité; le PAFMECSA devrait prier les pays membres de l'OTAN de ne pas fournir d'armes au Portugal; les pays du PAFMECSA devaient appliquer des sanctions économiques contre le Portugal et demander à l'Organisation des Nations Unies de faire de même; ils devaient expulser les ressortissants portugais de leurs territoires et prier les autres Etats africains de faire de même; tous les pays d'Afrique devraient rompre les relations diplomatiques avec le Portugal; le PAFMECSA devrait prendre immédiatement les mesures voulues pour accorder une aide financière et matérielle aux combattants de la liberté qui se trouvaient dans les territoires sous administration portugaise et aux personnes réfugiées à l'extérieur et pour fournir des bourses aux étudiants de ces territoires qui se trouvaient dans les pays du PAFMECSA ou ailleurs; l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise devaient obtenir l'indépendance en 1963, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et s'ils ne l'obtenaient pas, les Etats africains devaient intervenir.

123. Le Tanganyika appuyait sans réserve ces recommandations. Il avait rompu les relations diplomatiques avec le Portugal en 1961. La délégation tanganyikaise appuierait l'idée selon laquelle il conviendrait de saisir le Conseil de sécurité de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale.

124. Le représentant du Cambodge ne voulait pas s'étendre sur la situation déplorable qui régnait dans les territoires administrés par le Portugal, mais essayer de formuler quelques idées constructives qui, espérait-il, aideraient le Comité à résoudre les problèmes difficiles qui se posaient à lui.

125. En dépit des suggestions et des recommandations soumises à l'Assemblée générale par le Comité spécial des Dix-Sept, et malgré les conclusions du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal et celles du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, aucun changement n'était intervenu dans l'attitude du Gouvernement portugais, qui persistait à déclarer que ces territoires étaient des provinces d'outre-mer du Portugal. On avait parlé de réformes, mais sans dire clairement si ces réformes aboutiraient à l'application des principes de la Charte des Nations Unies et des idées généralement admises en ce qui concerne les droits des populations intéressées.

126. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, la question avait été débattue longuement par la Quatrième Commission, qui avait entendu les déclarations de quelque 60 représentants et de 12 pétitionnaires. La discussion ayant été amplement suffisante, il n'y avait pas lieu de la reprendre.

127. Il était évident que pour l'ensemble des Etats Membres qui avaient voté la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), une action devait être entreprise. Tel était l'objet de la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée à une très large majorité, le 14 décembre 1962. Cette résolution définissait les moyens les mieux appropriés pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ayant réaffirmé les principes, au paragraphe 3, la résolution préconisait un certain nombre de mesures à prendre par le Portugal et par les Etats dont l'assistance lui permettait de poursuivre la répression contre les populations de ces territoires. En particulier, le paragraphe 7 invitait instamment tous les Etats à cesser d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance et à prendre des mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais. C'était peut-être là une mesure draconienne, mais elle aurait le mérite de supprimer radicalement un approvisionnement qui mettait la paix en danger.

128. Les mesures concrètes mentionnées dans la résolution 1807 (XVII), si elles étaient prises, pouvaient aboutir à l'application de la Déclaration. Mais deux mois s'étaient écoulés depuis l'adoption de cette résolution et rien n'indiquait qu'elle fût mise en œuvre. La question était donc de savoir ce qu'il convenait de faire maintenant.

129. De l'avis de la délégation cambodgienne, il n'était pas indispensable que le Comité adoptât une nouvelle résolution. Par contre, il pouvait accepter les conclusions provisoires suivantes :

a) Le Comité spécial était convaincu que l'exécution de la résolution 1807 (XVII) constituait une mesure

concrète en vue de l'application de la Déclaration à ces territoires ;

b) Le Comité spécial avait le devoir de veiller très attentivement à la prise en considération des mesures préconisées dans cette résolution à l'intention des pays intéressés ;

c) Le Comité spécial souhaitait une meilleure compréhension de la situation de la part du Portugal et lui demandait de se conformer aux obligations qui lui incombaient aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires sous son administration ;

d) Si, dans un délai relativement court, le Gouvernement portugais s'obstinait à refuser d'appliquer la résolution 1807 (XVII) et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, le Comité spécial était déterminé à saisir l'Assemblée en temps opportun et à informer le Conseil de sécurité pour que des mesures appropriées fussent prises afin que le Portugal se conformât à ses obligations d'Etat Membre.

130. Ce n'étaient là que de simples suggestions. L'attitude que la délégation cambodgienne proposait au Comité d'adopter pouvait sembler passive, mais elle était réaliste et marquait une grande détermination. Le Comité s'étant ainsi prononcé, il appartenait à l'ensemble des Etats Membres de prendre les mesures qui s'imposeraient au cas où, une fois de plus, le Portugal refuserait de se conformer à une résolution de l'Assemblée générale.

131. On avait parlé d'une présence des Nations Unies dans les territoires considérés. La délégation cambodgienne n'avait pas d'objection à la réalisation d'une telle formule, mais celle-ci nécessitait un préalable qu'on ne pouvait escamoter : le Portugal devait d'abord admettre que les territoires en question n'étaient pas des provinces d'outre-mer et que les populations avaient droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Or, à la 1196<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant du Portugal avait déclaré que son pays accepterait que deux représentants des Nations Unies fussent envoyés en Angola et au Mozambique, étant bien entendu, toutefois, que son gouvernement ne considérerait pas que l'Article 73 de la Charte pût s'appliquer aux provinces portugaises d'outre-mer.

132. La position que prendrait le Comité concernerait également tous les territoires actuellement administrés par le Portugal. Les propositions du représentant du Cambodge étaient donc valables aussi bien pour l'Angola et le Mozambique que pour la Guinée portugaise.

133. Il y avait deux aspects de la question, l'aspect politique et l'aspect en quelque sorte militaire, a poursuivi le représentant du Cambodge. Si le Portugal acceptait d'accorder à la population le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, les troubles s'arrêteraient d'eux-mêmes.

134. Les Nations Unies avaient admis, à une écrasante majorité, que les peuples avaient le droit de choisir librement leur destin ; ce droit devait donc leur être accordé. Il fallait que le Portugal comprit cette vérité première, mais le représentant du Cambodge ne désespérait pas de sa bonne volonté et de sa compréhension.

135. Le représentant du Mali a rappelé que sa délégation avait eu, à plusieurs reprises, l'occasion de définir sa position devant la politique colonialiste que menait le Portugal dans ses territoires africains et qu'elle avait déploré le refus du Portugal d'appliquer les dispositions

du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

136. Le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160) fournissait bon nombre de renseignements sur les conditions de vie misérables des populations africaines soumises à la domination portugaise. Le Gouvernement portugais était demeuré sourd à tous les appels des Nations Unies et continuait sa politique d'assimilation forcée. Entre-temps, la tension s'accroissait de jour en jour dans tous les territoires qu'il dominait. Aux conclusions du Comité spécial, le Portugal répondait en intensifiant le caractère répressif de sa politique coloniale et en déclenchant une seconde guerre d'Algérie en Angola et, plus récemment, en Guinée dite portugaise. En même temps, le gouvernement Salazar faisait appel aux capitalistes étrangers pour qu'ils investissent en Angola une partie des bénéfices réalisés servant à acheter du matériel de guerre. On pouvait faire remarquer que la presque totalité des actions du trust qui monopolisait l'extraction et le commerce des diamants angolais appartenait à l'Union minière du Haut-Katanga, à la Banque Morgan, aux groupes Oppenheimer et Guggenheim, et surtout à l'Anglo American Corporation of South Africa. La production de pétrole était aux mains d'une société belge, la Petrofina, et de la Chase National Bank. Sur le plan politique, ces monopoles internationaux avaient pour contrepartie l'"alliance impie" de Salazar, Welensky et Verwoerd. D'autre part, le gouvernement Salazar exhortait ses alliés de l'OTAN à lui venir en aide.

137. En dépit de toutes ces menées réactionnaires, le mouvement nationaliste se renforçait quotidiennement. Tous les Etats indépendants d'Afrique enjoignaient au Gouvernement portugais de mettre fin immédiatement à la guerre en Angola et d'accorder l'indépendance politique à toutes les colonies portugaises, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En guise de réponse à l'appel des Etats africains et des Nations Unies, le Gouvernement portugais avait déclenché une nouvelle guerre en Guinée dite portugaise. Depuis le 15 juin 1962, plus de 3 000 personnes avaient été emprisonnées et plusieurs centaines avaient été placées dans des camps de concentration. Récemment, plus de 130 soldats portugais avaient été tués au cours d'un engagement avec les nationalistes de la Guinée dite portugaise. A ce nombre venaient s'ajouter les 14 soldats ou mercenaires tués en février au cours des incidents provoqués par les méthodes criminelles des colonialistes portugais. En même temps, une famine chronique sévissait parmi les populations autochtones de ce territoire.

138. Tous ces faits constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et exigeaient une solution urgente et radicale qui, de l'avis de la délégation malienne, ne pouvait être que l'octroi de l'indépendance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires sous domination portugaise. Le Gouvernement portugais devait être conscient de ce fait et accepter une collaboration loyale avec les Nations Unies. Afin de donner la preuve de cette volonté de coopération, le Gouvernement portugais devait accepter qu'une délégation du Comité des Vingt-Quatre se rendit d'abord à Lisbonne, pour discuter avec les autorités portugaises, et ensuite en Angola, au Mozambique, en Guinée dite portugaise et dans d'autres territoires sous domination portugaise. Cette visite devait se situer dans le cadre de la recherche des moyens permettant une application

rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires portugais. La délégation malienne pensait que le Comité devait prendre sa décision définitive concernant les territoires portugais après avoir considéré tous les efforts visant à entrer en contact avec le Gouvernement portugais en vue de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies.

139. Pour l'instant, la délégation malienne se bornait à cette suggestion préliminaire, en se réservant de présenter d'autres propositions au moment opportun.

140. Le Portugal devait comprendre que le temps n'était plus où l'on pouvait tolérer la domination d'un peuple sur d'autres, et que l'heure était à la coopération entre Etats indépendants.

141. Le représentant de l'Iran a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les colonies portugaises, le Sud-Ouest africain et la Rhodésie du Sud constituaient une catégorie à part parmi les territoires colonisés auxquels s'appliquait la résolution 1514 (XV), en raison de la situation grave et dangereuse créée par l'attitude intransigeante et incompréhensible des puissances administrantes.

142. Une documentation abondante avait été réunie depuis plusieurs années sur l'Angola et les autres colonies portugaises d'Afrique par la Quatrième Commission, le Conseil de sécurité et divers comités et sous-comités spéciaux. D'autre part, les manifestations des mouvements nationalistes dans les territoires sous administration portugaise trouvaient chaque jour leur écho dans la presse internationale. Il ressortait de ces diverses sources d'information qu'après cinq siècles de colonisation, les territoires sous administration portugaise étaient parmi les plus déshérités du monde, que les habitants africains de ces territoires étaient les victimes d'une forme à peine déguisée d'esclavage, en violation flagrante des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que les mouvements nationalistes dans ces pays étaient toujours réprimés par la force.

143. Les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII), dans lesquelles l'Assemblée générale recommandait une série de mesures pratiques et urgentes pour l'application sans délai aux colonies portugaises de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et par lesquelles l'Assemblée invitait une fois de plus le Gouvernement portugais à reconsidérer son attitude et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, étaient restées lettre morte. Le Portugal s'obstinait à soutenir qu'aucun changement ne pouvait être apporté au lien qu'il avait avec ses territoires, et il méconnaissait complètement les aspirations légitimes des populations autochtones. Dans ces conditions, il semblait que le seul moyen possible, dans le cadre des Nations Unies, fût de saisir le Conseil de sécurité de la question. Toutefois, la délégation iranienne pensait, avec les délégations uruguayenne et italienne, qu'avant de prendre cette mesure extrême, le Comité pouvait encore une fois essayer de convaincre le Gouvernement portugais de tenir compte des réalités des temps modernes, ainsi que des soucis de la communauté internationale, et d'accepter de collaborer avec le Comité à l'accomplissement de la tâche qui avait été assignée à celui-ci par l'Assemblée générale.

144. Le représentant de l'Iran pensait que le Comité pourrait éventuellement adresser à cet effet une lettre au gouvernement de Lisbonne, attirant son attention sur

la gravité de la situation et sur les conséquences néfastes que la continuation de son attitude actuelle ne tarderait pas à produire, et sollicitant sa collaboration pour la mise en application de la Déclaration. Si le Portugal ne donnait aucune suite favorable à cette requête au bout d'une période qui serait fixée, le Comité pourrait alors saisir le Conseil de sécurité. La délégation iranienne souhaitait sincèrement qu'une telle démarche reçut un accueil favorable de la part du Portugal et que les populations des colonies portugaises puissent accéder à l'indépendance dans la paix et l'harmonie.

145. Le représentant de la Tunisie a rappelé qu'il y avait quelques mois la délégation tunisienne avait eu l'occasion d'exprimer sa position sur les différentes questions relatives aux territoires portugais. Depuis, peu d'éléments nouveaux étaient intervenus sur le plan politique. Toutefois, l'entrée de la Guinée dite portugaise dans le cycle de la lutte armée, trois ans après l'Angola, constituait un élément de première importance pour les débats du Comité et pour toute action que pourraient entreprendre les Nations Unies.

146. D'autre part, la guerre continuait en Angola, la tactique des patriotes angolais était de mieux en mieux adaptée aux circonstances, et la lutte était maintenant menée par un front uni. Devant la vaste conspiration du silence qui semblait entourer cette guerre angolaise, la délégation tunisienne croyait nécessaire de souligner qu'il importait de donner à la question de l'Angola toute l'attention que requerrait une situation aussi menaçante pour la paix et la sécurité dans cette région de l'Afrique. Elle tenait également à dire que, si les patriotes angolais manquaient d'armes, ce n'était malheureusement pas le cas des forces de répression, qui jouissaient de l'appui de la plus grande coalition militaire de tous les temps.

147. La délégation tunisienne ne pensait pas qu'il suffisait au Comité d'adopter un nouveau texte de résolution pour modifier une situation aussi grave et c'était pourquoi elle avait été très intéressée par les propositions constructives qui avaient été faites, notamment par les délégations uruguayenne, cambodgienne et malienne. Elle était convaincue que le moment était venu d'établir un contact avec les autorités portugaises. Elle pensait qu'il pouvait être utile de reprendre, dans la perspective de la résolution 1514 (XV) et dans le cadre des travaux du Comité, l'idée évoquée par le représentant de l'Uruguay et présentée à la dernière session de l'Assemblée générale par la délégation des États-Unis (voir ci-dessus par. 118). La délégation tunisienne était également d'accord avec le représentant du Cambodge pour estimer qu'il serait judicieux que le Gouvernement portugais reconnût au préalable le droit des populations de ses territoires à l'autodétermination.

148. Quoiqu'il en fût, il importait de tenter par des moyens souples d'établir un contact avec les autorités portugaises et de réitérer, à l'intention du Gouvernement portugais, qu'il devait cesser toute répression des populations africaines et, à l'intention des alliés du Portugal, qu'ils devaient mettre fin à l'aide militaire qu'ils prêtaient à ce pays.

149. Quant aux recommandations que le Comité devait faire à l'Assemblée générale, la délégation tunisienne considérait qu'il était souhaitable d'étudier d'abord les déclarations que les pétitionnaires auraient à faire, de tenir compte des événements qui pouvaient se produire avant la dix-huitième session de l'Assemblée générale et d'attendre la réaction du Gouvernement portugais aux propositions que le Comité pouvait être amené à faire.

150. En terminant, le représentant de la Tunisie a formulé l'espoir que le Gouvernement portugais ne se refuserait pas à un contact sérieux et constructif tendant à faire cesser toute action armée contre les populations et à permettre le plein épanouissement de leurs aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance.

151. Le représentant de la Pologne a rappelé qu'au cours des dernières années les questions relatives aux colonies portugaises avaient souvent été évoquées au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui s'était efforcée d'amener le Gouvernement portugais à remplir ses obligations lui incombant aux termes de la Charte, et à coopérer à l'application des résolutions des Nations Unies, et que de nombreux pays, notamment des pays d'Afrique et d'Asie, avaient lancé des appels aux alliés et amis du Portugal pour leur demander d'user de leur influence afin de le persuader de se conformer aux principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

152. Or le Portugal s'était obstiné dans son attitude de défi et avait continué à s'opposer à la réalisation des légitimes aspirations des populations de ses territoires, au moment même où une grande partie de l'Afrique s'était libérée du joug colonial.

153. Malgré l'attitude négative du Portugal, l'Organisation des Nations Unies avait réussi à rassembler les renseignements nécessaires et le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait notamment établi un rapport détaillé et circonstancié d'où il ressortait que la situation dans les colonies portugaises devait être attribuée au fait que le Portugal continuait à considérer ces territoires comme partie intégrante du territoire national et méconnaissait totalement les aspirations des populations autochtones. Les données réunies par l'Organisation prouvaient que deux facteurs essentiels étaient à l'origine de l'atmosphère de tension qui régnait dans les colonies portugaises, à savoir le profond mécontentement des autochtones devant la situation politique, économique, sociale et de l'enseignement, et la détermination du Portugal de réprimer par la force toute activité politique de la population.

154. Devant la vie réaction de l'opinion mondiale, le Portugal avait cherché à tromper les Nations Unies en annonçant certaines réformes, qui ne répondaient pas aux aspirations fondamentales des populations. L'une de ces réformes avait consisté, pour le Gouvernement portugais, à établir un projet de loi s'inspirant des recommandations du Conseil d'outre-mer et visant à décentraliser l'administration interne des territoires d'outre-mer et à prévoir une plus grande représentation de ces territoires au Parlement. Ces propositions, s'il leur était donné suite, répondraient en quelque sorte aux revendications des éléments européens de l'Angola et du Mozambique, mais elles n'apporteraient aucun changement au statut constitutionnel des territoires sous administration portugaise, que Lisbonne continuait de considérer comme partie intégrante de la métropole européenne.

155. Le but de ces réformes était de donner aux éléments non africains une plus grande liberté d'action, afin qu'ils puissent prendre le pouvoir quand le Portugal serait forcé de céder aux revendications des autochtones. Les efforts de décentralisation et un afflux de colons devaient permettre de faire des colonies portugaises des colonies du type sud-rhodésien ou sud-africain. M. Holden Roberto avait déclaré qu'en Angola le sud du pays était presque entièrement aux mains des colons. Il avait signalé que les Portugais étaient en

train de créer une organisation terroriste raciste comparable à ce qu'était l'OAS en Algérie et dont le but semblait être un partage du pays, qui ferait que la partie méridionale, où se trouvaient le plus grand nombre de colons et qui était la plus fertile, resterait aux mains des non-Africains. Il n'était pas étonnant, dans ces conditions, que les autorités portugaises eussent accordé asile à un grand nombre de mercenaires du Katanga.

156. Le Portugal n'avait entrepris aucune réforme politique importante; il n'avait pas consulté la population autochtone et n'avait pas créé d'institutions politiques composées de représentants élus en vue d'un transfert du pouvoir au peuple, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La politique du Portugal avait créé une situation très grave qui constituait une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales, et les alliés du Portugal, qui continuaient à lui fournir des armes qui étaient utilisées contre les nationalistes, avaient à cet égard une responsabilité particulière. Sur ce point, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait recueilli des renseignements irréfutables qui montraient la responsabilité directe des puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN).

157. Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis l'adoption de la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale, qui constituait un nouvel effort pour faire entendre raison au Portugal. Or, ce pays n'avait fait qu'intensifier les mesures de répression en Guinée portugaise et ailleurs, et la presse avait relaté les troubles sanglants récemment survenus en Guinée portugaise. La situation dans les territoires portugais s'était donc aggravée.

158. La délégation polonaise comprenait l'impatience des délégués des pays africains qui demandaient une action rapide pour mettre fin en 1963 au colonialisme portugais. La question qui se posait était de savoir ce que pouvait faire le Comité spécial. Selon la délégation polonaise, la mesure la plus appropriée était de soumettre le problème des colonies portugaises au Conseil de sécurité, comme il était prévu dans les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII) de l'Assemblée générale. Tous les moyens de pression morale et de persuasion avaient été épuisés et le moment était venu de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée. Le problème n'était plus un problème d'information, mais un problème d'exécution, et la délégation polonaise appuierait un projet de résolution allant dans ce sens. Toutefois, si le Comité désirait tenter un dernier effort pour obtenir la coopération du Portugal à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, la délégation polonaise ne formulerait pas d'objection contre l'envoi d'une mission de visite du Comité à Lisbonne et dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, à condition que cela ne retardât pas indéfiniment le recours au Conseil de sécurité, car le facteur temps était essentiel. La décision de soumettre la question au Conseil de sécurité pourrait être différée jusqu'à une certaine date, par exemple le 25 mars 1963, dans l'attente de la réponse du Portugal relative à l'envoi d'une mission de visite.

159. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que, selon sa délégation, la situation dans les territoires sous administration portugaise continuait de s'aggraver et devenait des plus alarmantes. Après l'Angola, c'était la Guinée portugaise qui était en cause et des nouvelles inquiétantes parvenaient du Mozambique. Tout cela prouvait que le Portugal avait entrepris une politique

de répression, d'intimidation et de tueries, et se refusait à reconnaître les droits légitimes des autochtones, au mépris de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale. Celle-ci avait demandé au Comité, par sa résolution 1807 (XVII), d'étudier en priorité la situation dans les territoires sous administration portugaise.

160. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait déjà soumis un rapport (A/5160) où il montrait le sort lamentable des habitants de ces territoires et l'atmosphère d'insécurité dans laquelle ils vivaient. Il était évident que ces populations étaient décidées à lutter pour leur libération et l'on ne pouvait qu'approuver leur attitude.

161. On avait préconisé des contacts entre les Nations Unies et le Portugal en vue d'améliorer si possible le sort des populations intéressées. Il y avait peu de raisons de compter sur la coopération du Portugal; cependant, la délégation du Sierra Leone appuierait toute proposition qui donnerait au Portugal la possibilité de renoncer à sa position avec tant soit peu de dignité. Ce pays, qui avait autrefois joué un grand rôle civilisateur, devait faire un geste qui manifesterait sa bonne volonté. Il devait faire des propositions concrètes quant à la manière dont pourrait s'instaurer une coopération entre lui-même et les Nations Unies. Les États-Unis avaient présenté à la dix-septième session de l'Assemblée générale une proposition tendant à envoyer un rapporteur dans les territoires portugais. Sur le moment, de nombreuses délégations avaient mal accueilli cette proposition, présentée après une résolution où tous les points importants avaient été couverts. Cependant, plusieurs délégations, y compris celle du Sierra Leone, avaient estimé que le Portugal pourrait fort bien témoigner de l'esprit de coopération que demandait la proposition des États-Unis, même dans le cadre de la résolution 1807 (XVII). Or, en décembre 1962, M. Salazar avait catégoriquement déclaré qu'il n'accepterait jamais l'idée de l'indépendance des colonies portugaises et que le Portugal jetterait sans hésitation toutes ses forces dans la répression.

162. On avait pu à juste titre se demander quel rôle les alliés du Portugal avaient joué en coulisse. Ce rôle était d'autant plus triste que certains de ces alliés avaient publiquement protesté contre la politique portugaise. La délégation du Sierra Leone leur adressait un appel dans l'esprit de la résolution 1807 (XVII), qui invitait instamment tous les États à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression et à prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes au Gouvernement portugais.

163. La question des territoires portugais mettait en cause l'efficacité morale des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation du Sierra Leone suggérait que le Comité créât un sous-comité chargé d'engager des négociations directes avec le Gouvernement portugais, ou qu'il confiât cette tâche au Groupe de travail déjà constitué. L'un ou l'autre de ces organes pourrait explorer à fond toutes suggestions de coopérations que le Portugal pourrait faire concernant la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Si cette méthode devait échouer, la délégation du Sierra Leone était d'avis que la question devrait être examinée par le Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1807 (XVII). Nul ne pouvait nier que la paix était menacée par le colonialisme portugais en Afrique. Toutefois, la délégation du Sierra Leone était disposée à étudier toute autre suggestion pouvant aboutir à faire cesser la domination portugaise.

164. Le représentant de l'Irak a rappelé que l'Assemblée générale s'occupait depuis plus de six ans de la question à l'étude, et cela sans aucun succès. Or, comme le Secrétaire général l'avait dit récemment devant l'Economic Club de New York, le mouvement vers l'indépendance était irréversible. Les Nations Unies se devaient d'accélérer ce mouvement et nulle part cette tâche n'était plus urgente que dans les territoires portugais. Les faits, qui avaient été maintes fois exposés, étaient indiscutables. Ces territoires étaient les plus arriérés de tout le continent africain et les réformes intervenues récemment étaient tout à fait insuffisantes. Du reste, le problème ne pouvait actuellement être résolu par des réformes, même importantes. Il n'était pas nécessaire de réfuter les arguments juridiques spécieux dont usait le Portugal. Il suffisait de dire que la politique poursuivie par ce pays, ou qu'il prétendait poursuivre, était à la fois irréalisable et fondamentalement inacceptable, puisqu'il s'agissait d'absorber la population africaine dans un contexte culturel de type occidental. Cependant, le Portugal essayait de faire triompher sa position grâce à la répression et à la violence.

165. Dans ces conditions, le rôle du Comité était de prendre l'initiative de mesures, qu'il proposerait au Gouvernement portugais, à l'Assemblée générale, et le cas échéant, au Conseil de sécurité, pour faire respecter la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale avait déjà proposé des mesures immédiates, dont le Portugal n'avait jusqu'ici tenu aucun compte, et le Comité pouvait donc à bon droit demander aux organes compétents des Nations Unies de prendre des mesures radicales, voire coercitives. La réponse du Gouvernement portugais, que le Secrétaire avait lue au début de la séance, fournissait d'ailleurs un nouvel exemple de l'attitude de défi du Portugal. Cependant, la question mettait en cause le sort de millions d'hommes, et le Comité ne devait pas se laisser décourager. Il était donc sans doute opportun de faire un nouvel effort, peut-être le dernier, pour établir des contacts avec le Gouvernement portugais.

166. Quant à la forme que prendraient ces contacts et au moment où ils auraient lieu, c'est une question qui pouvait être réglée par accord entre des représentants du Comité et des représentants du Gouvernement portugais. Il était difficile de dire s'ils devraient avoir lieu à New York, à Lisbonne ou en Afrique. La plus grande souplesse pouvait être nécessaire en la matière et, à cet égard, la délégation irakienne estimait que des contacts pouvaient être établis également, dès que possible, avec les alliés du Portugal, afin de s'assurer leur appui pour toute initiative que le Comité pourrait prendre. Leur coopération était particulièrement importante pour l'application des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale avait demandé que fût refusée au Portugal toute aide pouvant être utilisée par lui dans sa guerre coloniale.

167. Si les contacts directs avec le Gouvernement du Portugal ne devaient pas permettre d'atteindre les résultats souhaités, la délégation irakienne estimait, avec le représentant de l'Éthiopie, qu'il y aurait lieu d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la question et que le Comité devait adopter une résolution dans laquelle il proposerait notamment, le cas échéant, des sanctions diplomatiques et économiques.

168. Le représentant de l'Italie a déclaré que le Comité spécial ne pouvait se permettre de présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un rapport indiquant qu'aucun progrès n'avait été accompli dans

les territoires administrés par le Portugal et qu'aucun changement n'était en vue. Les membres du Comité ne devaient pas relâcher leur effort tant que toutes les méthodes pratiques n'auraient pas été épuisées. Il s'agissait tout d'abord de faire un choix préliminaire, c'est-à-dire de décider quels moyens utiliser pour atteindre l'objectif. Une certaine catégorie de moyens verbaux, comme les déclarations, les énoncés de principes, les appels et, dans une certaine mesure, les résolutions, était à écarter. En ce qui concerne les territoires portugais, l'heure des résolutions était passée, car l'effet des résolutions s'était révélé extrêmement limité. Il semblait, d'autre part, à la délégation italienne, que des mesures telles que la rupture des relations diplomatiques avec le Portugal, l'expulsion de citoyens portugais ou de sociétés portugaises du territoire d'Etats Membres, l'embargo sur le commerce portugais, entraient également, pour une large part, dans la catégorie des mesures verbales. Nulle pression, nulle menace, nul conseil amical ne pouvait inciter un pays entêté à modifier sa politique. La délégation italienne ne pensait pas, non plus, que l'on dût envisager le règlement du problème des territoires portugais par une révolution des populations autochtones, car c'était là un déni flagrant de toute solidarité humaine et cela revenait à admettre l'échec des Nations Unies dans un domaine où elles avaient beaucoup contribué jusqu'ici à une évolution pacifique des relations politiques entre les peuples. Tous les efforts devaient donc tendre à trouver un nouveau moyen de résoudre le problème.

169. Au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, un fait très encourageant s'était produit. C'était l'initiative tendant à l'établissement d'une présence des Nations Unies en Angola et au Mozambique, initiative qui avait recueilli un assez large appui. Comme le représentant de l'Uruguay, le représentant de l'Italie pensait que c'était là une tentative courageuse dans la bonne direction. Il était profondément convaincu qu'avant longtemps les autorités portugaises comprendraient que leur politique coloniale actuelle ne correspondait pas à leurs intérêts réels, que leur attitude de non-coopération avec les Nations Unies ne pouvait être maintenue et que, quand le moment était venu d'une définition nouvelle des relations entre deux peuples, un système de coopération librement adopté était préférable à un régime fondé sur la domination de l'un et la servitude de l'autre.

170. Lorsque la discussion générale serait terminée, les membres du Comité ne seraient probablement pas encore convenus de l'action à entreprendre au sujet des territoires portugais. Il serait bon alors de ne pas décider d'une action hâtive qui pourrait ultérieurement se révéler inappropriée, mais de réfléchir pendant quelques jours ou quelques semaines aux idées qui se seraient dégagées de la discussion.

171. Le représentant de Madagascar a dit qu'il n'entreprendrait pas de retracer le triste bilan de la politique coloniale portugaise, qui consistait à s'accrocher désespérément à des formules révolues et indéfendables. L'abrogation, en 1951, de la loi coloniale de 1930 n'avait apporté aucune transformation souhaitable dans les territoires administrés par le Portugal. L'essai d'assimilation était une manœuvre maladroite pour étouffer les revendications des peuples des territoires cherchant à accéder à l'indépendance et permettre au Portugal d'interpréter à sa guise le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de refuser sa coopération à l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), de même que la résolution

1807 (XVII), étaient restées lettre morte. Au moment même où la situation s'aggravait en Guinée portugaise, le Portugal proclamait que l'harmonie régnait dans les territoires portugais. Le communiqué de presse du 4 mars 1963, distribué à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins de la mission permanente du Portugal, faisait état de cette harmonie rétablie. S'il en était ainsi, pourquoi le Portugal réservait-il le voyage au Mozambique à deux journalistes seulement et pourquoi n'étendait-il pas la permission de visite à une délégation du Comité?

172. Une telle délégation marquerait la présence des Nations Unies dans les territoires administrés par le Portugal et la coopération de ce pays avec l'Organisation. Le représentant de Madagascar souhaitait que le Portugal fit un pas décisif en acceptant une délégation désignée par le Comité. Si le Portugal acceptait de coopérer, la délégation malgache pensait que ce serait là une des seules voies efficaces pour trouver les mesures concrètes que l'Assemblée générale avait chargé le Comité de formuler. Les aspirations et les revendications des peuples des territoires administrés par le Portugal étaient légitimes; il était impensable qu'au moment où d'autres peuples d'Afrique accédaient à l'indépendance, les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et des autres territoires portugais restassent asservis. Il fallait donc que le Portugal engageât, comme le demandait la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale, des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à la libre détermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives, conformément à la résolution 1514 (XV). Le représentant de Madagascar a terminé en citant un passage du livre de Thomas Patrick Melady, relatif à l'avenir de l'homme blanc en Afrique noire<sup>30</sup>, qui faisait allusion à ce que serait la débâcle des Portugais des territoires au cas où l'accession de ces derniers à l'indépendance ne s'accomplirait pas dans une atmosphère d'entente.

173. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé qu'au cours des dernières années, l'Organisation des Nations Unies s'était occupée particulièrement des colonies portugaises et avait dû prendre un certain nombre de mesures en raison de l'attitude négative et du refus de coopération du Portugal. En 1961, trois organes distincts avaient étudié la situation dans les territoires portugais et avaient soumis leurs rapports à l'Assemblée générale, qui avait adopté des résolutions présentées par diverses délégations, dont la délégation yougoslave. Il n'y avait donc plus à examiner en détail la situation dans laquelle se trouvaient les populations de ces territoires.

174. Depuis les derniers débats consacrés à cette question par l'Assemblée générale, on n'avait constaté aucun changement dans l'attitude et la politique du Portugal, qui se caractérisaient comme suit: premièrement, le Portugal continuait à soutenir que ses colonies étaient des provinces d'outre-mer; deuxièmement, il ne reconnaissait aucune de ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte et refusait de coopérer avec l'ONU dans ce domaine; troisièmement, il ne s'était conformé à aucune des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; enfin, il était toujours résolu à user de tous les moyens, et particulièrement

de la force et de l'oppression, pour réprimer tout mouvement d'indépendance. En un mot, le Portugal, seul parmi les puissances coloniales, n'avait libéré aucune de ses colonies et allait jusqu'à refuser d'envisager de le faire.

175. Dans ces conditions, il était normal que le Comité spécial saisis de la question le Conseil de sécurité, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée dans sa résolution 1807 (XVII). La délégation yougoslave ne constatait aucun indice d'amélioration de la situation et elle doutait fort que le Portugal fût disposé à s'adapter aux réalités ou capable de le faire. Cependant, elle était prête à appuyer les suggestions faites par les délégations éthiopienne et malienne en vue d'un nouvel effort visant à établir des contacts avec le Gouvernement portugais. Le seul but de ces contacts et des échanges de vues qui s'ensuivraient devait être l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, car le Comité n'avait pas pour mandat de recueillir des renseignements, mais de proposer des mesures concrètes pour accélérer la libération des peuples coloniaux.

176. En conclusion, le représentant de la Yougoslavie a fait observer que l'abandon par le Portugal de la fiction juridique qu'étaient les "provinces d'outre-mer" et une volonté manifeste de coopérer avec les Nations Unies en vue d'appliquer les dispositions de la Déclaration étaient les conditions préalables du succès de contacts éventuels du Comité avec le Portugal.

177. Le représentant du Venezuela a déclaré qu'il s'abstiendrait de rappeler les faits relatifs à la question dont le Comité était saisi, car ils avaient déjà été longuement examinés par le Comité et par d'autres organes. La position du Venezuela était que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance devait être appliquée à tous les territoires coloniaux qui avaient encore ce statut, et donc aux territoires africains sous administration portugaise. La délégation vénézuélienne n'admettait pas la thèse de l'intégration des colonies portugaises à la métropole et l'Assemblée générale avait du reste déjà tranché cette question par sa résolution 1541 (XV).

178. Le Comité devait s'acquitter de la tâche expresse qui lui avait été assignée dans la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, à savoir de continuer de rechercher les moyens les plus appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration. La situation dans les territoires sous administration portugaise n'avait pas changé depuis que l'Assemblée générale avait examiné le dernier rapport du Comité. Malgré les liens qui existaient entre le Portugal et le Venezuela, l'attitude du Venezuela n'avait pas changé non plus: le régime colonial devait disparaître partout où il subsistait et quelle que fût la puissance qui l'imposait.

179. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité devait recourir à tous les moyens dont il disposait. Il pouvait notamment recourir aux démarches diplomatiques ou, comme l'avait dit le représentant du Mali, aux moyens de parvenir à un accord amiable. La délégation vénézuélienne demandait aux autres délégations de se rallier aux suggestions de l'Uruguay, selon lesquelles la prochaine mesure à prendre devait être de tenter un rapprochement amiable avec le Portugal afin d'envoyer à Lisbonne une mission chargée d'engager des conversations et de se rendre ensuite, le cas échéant,

<sup>30</sup> T. P. Melady, *White Man's Future in Black Africa*, New York, Macfadden, 1962.

dans les territoires intéressés. La délégation vénézuélienne exprimait l'espoir que la coopération du Gouvernement portugais serait cette fois accordée.

180. Le représentant de la Bulgarie a souligné que, si le Comité étudiait en priorité les territoires sous administration portugaise, c'était parce que l'évolution de la situation dans ces territoires était devenue un objet de préoccupation sur le plan international. Le Gouvernement portugais continuait à ne tenir aucun compte des aspirations à l'indépendance immédiate qui étaient exprimées par les populations intéressées, et il ne faisait qu'intensifier ses mesures d'oppression. Comme il était dit au paragraphe 405 du rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal (A/5160), les autochtones vivaient dans une atmosphère d'insécurité dont les principales causes étaient le mécontentement profond et réel des populations et la volonté qui animait le Portugal de réprimer par la force des armes toutes les manifestations de la conscience politique de ces populations. Le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal avait ajouté (*ibid.*, par. 406) que le principal sujet de mécontentement résidait dans les relations essentiellement coloniales de ces territoires avec le Portugal, que le Portugal visait à imposer aux populations la culture et la nationalité portugaises, les privant ainsi de la possibilité de satisfaire leurs propres aspirations, et qu'à moins d'un changement d'attitude de la part du Portugal, il ne pouvait y avoir de solution pacifique ou permanente.

181. Or le Portugal s'obstinait à prétendre que ses colonies étaient des provinces portugaises. C'était là le cœur du problème et le danger venait du fait que le Portugal ne voulait admettre aucune modification de ses rapports avec les colonies. A la lutte sans cesse amplifiée des populations, il répondait par des opérations militaires de grande envergure et par des mesures violentes de répression. De nouvelles unités étaient constamment envoyées dans les colonies. En outre, des milliers de colons avaient été organisés en milices civiles qui participaient à la lutte contre les unités de guérilla de la population africaine. Des fournitures militaires des pays de l'OTAN arrivaient sans cesse dans les territoires sous administration portugaise. Cependant, le mouvement de libération nationale était plus fort que jamais. L'attitude du Portugal avait créé une situation qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, et le Comité avait le devoir d'agir en conséquence.

182. Dans sa résolution 1807 (XVII), après avoir noté avec inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration avaient créé une situation qui constituait une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale avait invité le Gouvernement portugais à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal. Or le Portugal n'avait appliqué aucune des cinq mesures énoncées dans cette résolution. Loin de s'améliorer, la situation dans presque tous les territoires portugais devenait de plus en plus explosive. Aussi la délégation bulgare estimait-elle que dans ces conditions, le Comité n'avait d'autre choix que d'appliquer le paragraphe 8 de cette résolution et de demander au Conseil de sécurité d'examiner la question, afin de prendre des mesures efficaces pour contraindre le Gouvernement portugais à respecter les décisions de l'Assemblée générale. Simultanément, le Comité pouvait demander au Gouvernement

portugais d'autoriser l'entrée d'une mission de visite dans les territoires portugais d'Afrique et prier ce gouvernement de donner une réponse dans les plus brefs délais.

183. La délégation bulgare, pour sa part, jugeait injustifiés les appels à la patience lancés par certaines délégations, étant donné que, près de six ans durant, les efforts tentés par les Nations Unies pour convaincre le Gouvernement portugais de reconsidérer son attitude au sujet de ses colonies étaient demeurés vains. Le Comité ne devait pas se laisser guider par les désirs du Gouvernement portugais, mais par les décisions de l'Assemblée et par le souci du sort de millions de personnes qui souffraient de l'oppression coloniale portugaise.

184. Enfin, la délégation bulgare s'inquiétait de voir que le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1807 (XVII) n'avait pas non plus été mis en œuvre et que de grandes quantités d'armes étaient fournies au Portugal par ses alliés. Elle estimait que le Comité devait à cet égard formuler des recommandations pour assurer une mise en œuvre efficace de ce paragraphe.

185. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'humanité était à un carrefour de son histoire et qu'un changement commençait à apparaître dans le monde, après les souffrances accumulées depuis des siècles. Le Comité ne pouvait se contenter d'assister en témoin à ce grand mouvement historique, et il devait s'efforcer de canaliser dans une certaine mesure les aspirations des peuples vers la liberté en leur donnant la possibilité d'accéder à la libre détermination. La tâche du Comité était d'aider à mettre un point final à l'ère coloniale de façon pacifique et à remplacer le paternalisme du passé par des relations politiques fondées sur le consentement. Les Nations Unies avaient grandement contribué à accélérer le rythme de la décolonisation au cours des 10 dernières années, et le représentant des Etats-Unis était heureux de travailler, au sein du Comité, avec les représentants de pays qui, sous les auspices de cette Organisation, étaient passés du colonialisme à l'indépendance.

186. Le Comité pouvait apporter une contribution éminemment constructive au cours de l'histoire en cherchant activement, dans un esprit pragmatique de coopération, à utiliser les ressources de la diplomatie pour élaborer des solutions pratiques à des problèmes concrets. Pour cela, le Comité devait avant tout éviter de se laisser entraîner dans les méandres de la guerre froide, les problèmes des peuples colonisés étant suffisamment complexes en eux-mêmes sans qu'on vint y ajouter des considérations idéologiques étrangères au débat. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, s'abstenait de toute polémique ne visant qu'à des fins politiques et elle unissait ses efforts à ceux du Comité pour assurer des progrès positifs et constants, en utilisant les moyens préconisés et autorisés par la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis coopéreraient dans ce but avec le Comité et les autres organes des Nations Unies, mais ne pourraient encourager ou favoriser des aspirations interventionnistes ou expansionnistes ou des raids de pillage faits par un Etat contre le territoire d'un autre Etat, au nom de l'autodétermination.

187. En ce qui concerne plus précisément la question à l'étude, le représentant des Etats-Unis a déclaré ne pas vouloir s'étendre sur les conditions existant dans les divers territoires sous administration portugaise. Il s'est contenté de rappeler les principes dont s'inspirait la position de sa délégation à l'égard de ces territoires.

188. En premier lieu, l'Assemblée générale ayant constaté que les territoires dont il s'agissait étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte et que, de ce fait, la Puissance administrante était tenue de fournir des renseignements sur ces territoires, la délégation des Etats-Unis avait demandé au Portugal de coopérer avec les Nations Unies à l'examen du rapport établi sur la base de ces renseignements. En deuxième lieu, la délégation des Etats-Unis, persuadée que le principe de la libre détermination s'appliquait à tous les territoires intéressant le Comité, n'avait cessé d'appuyer les mesures envisagées depuis que le Conseil de sécurité s'était occupé de la question de l'Angola, et avait demandé au Portugal de reconnaître ce principe et d'accélérer le rythme du progrès politique, économique et social des populations des territoires portugais. En troisième lieu, la délégation des Etats-Unis estimait que les Nations Unies et le Comité devaient poursuivre leurs efforts par les voies créatrices de la paix, si difficiles que celles-ci puissent paraître, car elle était persuadée que le Comité ne se rapprocherait pas des buts souhaités s'il abandonnait la voie diplomatique pour la remplacer par des méthodes de coercition. Enfin, la délégation des Etats-Unis avait toujours été persuadée que l'Organisation, parce qu'elle était vouée à la cause de la justice et de la paix, pouvait jouer un rôle utile et constructif en faveur des peuples des territoires portugais, et c'est pourquoi elle s'était efforcée d'utiliser la structure des Nations Unies dans un esprit constructif, afin d'accomplir des progrès vers des solutions pacifiques et justes.

189. Le Gouvernement des Etats-Unis, en raison même de sa longue amitié avec le Portugal, n'avait ménagé aucun effort pour essayer de réaliser l'objectif fondamental des résolutions des Nations Unies sur les territoires portugais, à savoir la libre détermination. Lorsque les Nations Unies avaient établi un mécanisme en vue de l'application de certains aspects de ce principe, les Etats-Unis avaient suggéré des moyens susceptibles de permettre au Gouvernement du Portugal d'apporter sa collaboration. C'est ainsi qu'à la suite de longues consultations avec le Portugal, les Etats-Unis avaient proposé que des représentants des Nations Unies fussent envoyés en Angola et au Mozambique afin de faire rapport aux Nations Unies sur les conditions existant dans ces territoires. Le Portugal était prêt à coopérer avec ces représentants. Cette proposition, si elle avait été adoptée, aurait permis à des représentants des Nations Unies de se rendre officiellement pour la première fois dans les territoires portugais, et cela aurait pu constituer un pas important vers un règlement pacifique. Les Etats-Unis avaient finalement décidé de ne pas insister pour que leur proposition fût mise aux voix, car plusieurs délégations avaient fait savoir qu'elles n'étaient prêtes à adopter le projet de résolution proposé qu'en y apportant des amendements qui en auraient empêché l'application. Cependant, il ne fallait pas abandonner purement et simplement le progrès qu'une telle proposition représentait. Le représentant des Etats-Unis ne doutait pas que d'autres moyens puissent être trouvés, mais il a souligné que le Comité devait s'efforcer d'aboutir à des décisions susceptibles d'être mises en application, plutôt que de s'arrêter à des solutions peut-être plus idéales, mais inapplicables.

190. La délégation des Etats-Unis restait convaincue que des efforts renouvelés dans le sens d'une représentation des Nations Unies ou toute autre solution pratique auraient de meilleures chances d'aboutir que des moyens extrêmes. A son avis, ce n'était qu'au prix

d'un effort tenace, persévérant et réaliste pour obtenir un règlement pacifique que le Comité contribuerait au bien-être et à la liberté politique des populations des territoires sous administration portugaise.

191. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a rappelé que sa délégation avait eu l'occasion de dénoncer, dans d'autres organes, la politique coloniale absurde du Gouvernement portugais et de démontrer le caractère fallacieux de ses fondements juridiques. Cette politique d'assimilation était vouée à l'échec, puisqu'elle n'avait donné aucun résultat positif dans les pays où l'expérience avait été tentée. Le Portugal n'avait d'ailleurs pris aucune mesure tendant à émanciper les populations des territoires qu'il tenait sous sa férule, éliminant par là toute chance, même illusoire, de succès. Les timides réformes de 1961 n'avaient, en effet, apporté aucun changement à la condition de ces populations. Il était temps que le Portugal s'avisât que l'ère de la domination d'un peuple par un autre était terminée et que les rapports des peuples se fondaient désormais sur l'amitié et la coopération libre et égalitaire. Le Portugal devait reconsidérer sa position et conduire de façon pacifique ses territoires à l'indépendance, comme l'avait souligné le Président de la République de Côte-d'Ivoire le 15 janvier 1962 en s'adressant à l'Assemblée nationale de ce pays.

192. Le problème de la libération totale de l'Afrique serait l'une des grandes préoccupations des chefs d'Etat africains lorsqu'ils se réuniraient. Si le Portugal comptait sur la division de l'Afrique en certains groupes pour perpétuer sa domination, il se trompait grandement, car la solidarité africaine ne pouvait manquer de jouer. Le Portugal devait tirer des leçons de l'histoire récente, qui avait montré l'inutilité des guerres coloniales et le caractère inéluctable de la victoire du nationalisme, en prenant les mesures nécessaires pour créer des conditions permettant à ses territoires d'accéder à une complète indépendance. Le Portugal devait engager des négociations avec les représentants de ses territoires pour ouvrir la voie à l'autonomie et à l'indépendance et pour transférer à des institutions librement élues les pouvoirs qu'il détenait.

193. A défaut d'un acte volontaire de la part du Portugal, plusieurs initiatives devaient être prises. La première consistait, pour les pays amis du Portugal, à s'abstenir et à refuser de lui fournir des armes, car le Portugal s'en servait d'une manière ou d'une autre pour perpétuer sa domination. La seconde, qu'avait proposée le représentant de l'Uruguay, était de créer les conditions permettant le dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et le Portugal, au sujet de l'avenir de ces territoires et entre le Portugal et les représentants des territoires sous son administration. Le Comité devait donc reprendre la proposition (A/L.420) faite par les Etats-Unis au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale et tendant à envoyer deux délégations en Angola et au Mozambique, en demandant que cette mission fût étendue à l'ensemble des territoires portugais. Cette mission enquêterait sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires et sur les aspirations de leurs populations. Les membres de cette mission devraient être désignés par le Président du Comité, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale et toutes les délégations, y compris la délégation portugaise. Le Gouvernement portugais devrait s'engager à respecter toute décision que l'Assemblée serait amenée à prendre comme suite au rapport de cette mission. Le Portugal devrait s'abstenir de toute action militaire pendant la

durée de la visite de la mission dans ces territoires et jusqu'à ce que l'Assemblée eût examiné son rapport. Le Portugal pourrait ainsi montrer son désir de coopérer avec l'Assemblée.

194. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a terminé en déclarant que de l'avis de sa délégation, le recours au Conseil de sécurité, à ce stade des débats, était pour le moins prématuré et que le Comité devait s'attacher à étudier la proposition de la délégation uruguayenne et à épuiser toutes les ressources qu'elle pourrait offrir avant d'envisager une autre mesure.

195. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que, depuis sa seizième session, l'Assemblée générale et certains de ses organes subsidiaires avaient consacré à l'étude des problèmes des territoires portugais d'outre-mer plus de temps qu'à l'examen de toute autre question coloniale. La ligne directrice des travaux du Comité était de faire progresser les populations qui se trouvaient encore sous la dépendance d'une puissance étrangère vers les objectifs définis par la Charte. Certaines des déclarations faites au cours du débat du Comité tendaient à démontrer qu'il n'était rien que le Comité pût faire utilement et que la situation dans les territoires administrés par le Portugal était sans espoir. Les rapports du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola avaient brossé, certes, un tableau très sombre de la situation dans ce territoire, qui était due pour une large part à la politique du Gouvernement portugais, mais la délégation du Royaume-Uni estimait que la situation n'était cependant pas désespérée et qu'il était peut-être encore possible de persuader le Portugal de modifier sa politique. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les Nations Unies devaient reconnaître que, dans ces territoires qui relevaient de l'Article 73 de la Charte, la responsabilité du rythme du progrès appartenait au Portugal et à lui seul. Le Royaume-Uni, qui avait suivi dans ses territoires une politique toute différente de celle qui était suivie par le Portugal, estimait de son devoir d'exprimer ses vues sur ce sujet afin de contribuer à la recherche d'une solution raisonnable. Il espérait que le Gouvernement portugais aurait la sagesse d'accepter que les populations de ses territoires pussent choisir l'autonomie ou l'indépendance, car c'était la seule politique capable d'assurer un règlement de la question qui servit à la fois les intérêts du Portugal et ceux des territoires dont il s'agissait. Les autres pays avaient le devoir de faciliter la transition à cette fin.

196. Le représentant du Royaume-Uni croyait pouvoir discerner certains indices prometteurs dans l'attitude du Portugal. Le Portugal avait en effet constamment collaboré, en tant que Membre de l'ONU, avec les institutions spécialisées des Nations Unies. Le Portugal et les territoires portugais jouaient notamment un rôle actif dans les affaires de l'OMS, de la FAO et de l'OIT. Il ne fallait pas oublier non plus qu'au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement portugais était prêt à accepter l'idée d'une visite en Angola et au Mozambique d'un ou deux rapporteurs internationaux. Cette acceptation était un pas important vers une coopération plus complète entre le Portugal et les Nations Unies. Il était regrettable que cette idée eût paru inacceptable sous sa forme première à un certain nombre de délégations, qui avaient voulu la modifier d'une façon qui la rendait toute différente et inacceptable pour le Gouvernement portugais.

197. La délégation du Royaume-Uni était opposée à l'adoption de recommandations arbitraires qui n'auraient pour but que de prononcer une condamnation. Elle désirait au contraire appuyer des propositions cons-

tructives et pratiques qui eussent des chances d'être acceptées par tous les intéressés. Elle souhaitait que de nouveaux efforts fussent faits en vue d'établir un contact dans le sens de l'initiative suggérée à la dix-septième session de l'Assemblée.

198. Le représentant de la Syrie a rappelé que sa délégation avait fait connaître son avis sur la situation tragique qu'entraînait le refus du Portugal de faire honneur à ses obligations aux termes de la Charte. La délégation syrienne estimait que la liberté était un droit inaliénable pour tous et qu'aucun prétexte ne pouvait être allégué pour priver quiconque du bénéfice de l'exercice de ce droit. La thèse portugaise selon laquelle l'Angola, le Mozambique, la Guinée portugaise et les autres territoires portugais plus petits étaient des provinces d'outre-mer du Portugal était si fallacieuse que les alliés du Portugal l'avaient eux-mêmes rejetée. L'Assemblée générale, par sa résolution 1542 (XV), avait décidé qu'il s'agissait là de territoires non autonomes et que le Portugal, en tant que Membre des Nations Unies, était tenu de remplir les obligations énoncées au Chapitre XI de la Charte. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'avait, en aucune manière, influencé la position portugaise. On savait que le Portugal avait maintenu sa politique de répression en Angola et qu'il continuait de refuser aux populations de ses autres colonies l'exercice des droits les plus élémentaires.

199. Devant cette situation si tragique, le Comité était fondé à invoquer la résolution 1810 (XVII), qui prévoyait que le Comité devait informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans les territoires, qui risquaient de menacer la paix internationale.

200. La délégation syrienne estimait cependant qu'avant de recourir au Conseil de sécurité, le Comité devait étudier la suggestion faite par les représentants de l'Éthiopie et du Mali, et appuyée par plusieurs délégations, selon laquelle un nouvel effort serait tenté par le Comité pour obtenir que le Portugal coopérât à la réalisation des objectifs inscrits dans la Déclaration. Le Comité ne devait pas se borner à adopter des résolutions ou à faire des recommandations à l'Assemblée générale; un effort diplomatique et des négociations aidaient à élucider les questions complexes et facilitaient la tâche du Comité. Consciente du caractère irrésistible et irréversible du processus de libération, la délégation syrienne souhaitait vivement que le Portugal s'engageât dans une voie pacifique et constructive, la seule qui fût digne d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation syrienne invitait instamment les amis et alliés du Portugal à n'épargner aucun effort pour le persuader qu'il était vain de chercher à s'opposer à la marche de l'histoire, et elle était convaincue que les populations des colonies portugaises réaliseraient tôt ou tard leurs aspirations légitimes.

201. Le représentant de l'Australie a déclaré que la position de l'Australie en ce qui concernait les territoires portugais d'outre-mer était bien connue. L'Australie était profondément inquiète des intentions proclamées et des pratiques suivies par le Portugal pour ce qui était de l'administration de ces territoires, et elle les considérait comme fort éloignées du respect des obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement australien estimait — et il en avait informé directement le Gouvernement portugais — que les dispositions du Chapitre XI de la Charte devaient être respectées et que les populations des territoires portugais devaient avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.

202. Le représentant de l'Australie avait été frappé par la sobriété et le réalisme des déclarations faites par bon nombre de ses collègues et il avait constaté sur bien des points l'accord des membres du Comité quant à l'opportunité d'ouvrir la voie à des discussions entre l'ONU et le Gouvernement portugais pour amener celui-ci à se rapprocher des thèses exprimées dans les résolutions de l'Assemblée et du Comité spécial.

203. La délégation australienne estimait qu'il y avait des raisons d'espérer un tel rapprochement, raisons qui avaient été exposées par plusieurs délégations, notamment celles de l'Uruguay et du Royaume-Uni. Quant à la méthode à suivre, elle estimait que, l'objectif étant clairement défini, le Comité devait pour le moment se garder de faire un choix bien arrêté entre les possibilités. Elle comprenait qu'étant donné les sentiments passionnés que suscitaient à bon droit certaines situations, on pût désirer que le débat aboutît à une action immédiate; cependant, en l'occurrence, les résultats seraient peut-être plus sûrs si l'on se hâtait lentement. Elle pensait qu'il serait sage, après la discussion générale, de faire le point afin de voir s'il se dégagait une proposition pouvant aboutir à des résultats pratiques. En agissant ainsi, le Comité se conformerait à l'esprit même des dispositions de l'Article 73 de la Charte, qui reconnaît la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes.

204. Le représentant du Chili a rappelé que sa délégation avait exprimé, au Conseil de sécurité et devant d'autres organes, son profond regret de constater le refus de coopération du Portugal et le fait qu'il ne respectait pas les dispositions des résolutions des Nations Unies, rendant ainsi plus délicate une situation déjà critique. Le Chili avait toujours nourri l'espoir que le Portugal suivrait l'exemple réaliste de certaines puissances administrantes qui, aujourd'hui, coopéraient amicalement avec leurs anciennes colonies. Il ne pouvait partager l'opinion du Portugal au sujet du statut de ses territoires, dont l'Assemblée générale avait déclaré qu'ils relevaient des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Il estimait donc que le Comité devait continuer à rechercher les moyens permettant d'appliquer intégralement et rapidement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

205. Devant une situation qui devenait de plus en plus angoissante, la délégation chilienne avait été tout particulièrement heureuse de prendre note des éléments positifs contenus dans les déclarations des représentants de l'Uruguay, du Cambodge et du Mali. Elle ne pensait pas que le Comité spécial dût nécessairement adopter, au stade actuel, de nouvelles résolutions. En appliquant les mesures envisagées dans la résolution 1807 (XVII) le Comité mettrait du même coup en pratique les dispositions de la résolution 1514 (XV). D'autre part, la délégation chilienne appuyait les suggestions faites au cours d'une séance précédente du Comité par le représentant de l'Uruguay. Comme ce représentant et celui du Mali, elle estimait qu'il fallait favoriser le dialogue direct avec Lisbonne et elle appuierait toute initiative dans ce sens, car elle voulait épuiser les moyens de persuasion avant d'envisager des mesures extrêmes. Il était à noter que presque tous les membres du Comité s'accordaient à penser qu'il fallait d'abord chercher à obtenir la coopération du Portugal. Le représentant du Chili a exprimé l'espoir que le Gouvernement portugais ne rejeterait pas l'occasion qui lui était ainsi offerte.

206. Le représentant de l'Inde a rappelé que sa délégation avait exprimé à diverses reprises son avis sur les conditions déplorable dans lesquelles vivaient les

populations des territoires administrés par le Portugal, soumises à un régime impitoyable. La politique coloniale du Portugal était universellement condamnée, et la délégation indienne était convaincue que l'Organisation des Nations Unies poursuivrait ses efforts jusqu'au bout. L'Organisation avait rejeté la thèse fallacieuse et absurde des Portugais selon laquelle leurs colonies étaient des "provinces d'outre-mer". Nul ne pouvait se laisser tromper par cette thèse, ni par les prétendues réformes du Gouvernement portugais. Ces réformes de façade prouvaient seulement que des réformes étaient nécessaires et que les déclarations faites par le Portugal avant 1961 étaient fausses. C'est dans les déclarations des pétitionnaires que se reflétait la réalité de la situation.

207. La tâche du Comité était de veiller à ce que la résolution 1514 (XV) fût mise en œuvre sans délai. A cette fin, l'Assemblée avait adopté notamment les résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII). Divers comités et commissions, ainsi que le Conseil de sécurité, avaient examiné en détail la situation. Cependant, le Portugal n'avait tenu aucun compte des nombreuses résolutions qui avaient été votées. La délégation indienne avait dit que, si le Portugal fermait la porte à toute évolution, cette évolution se produirait pourtant par la force et par le sang. Il fallait faire l'impossible pour éviter cette éventualité et, pour les populations des territoires sous administration portugaise, ce serait une piètre consolation que d'apprendre le vote d'une nouvelle résolution condamnant la politique du Portugal. Ce que ces populations attendaient, en effet, c'était une action positive.

208. La délégation indienne avait écouté avec intérêt, sans perdre de vue les graves événements qui se déroulaient en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise et dans d'autres colonies portugaises, les suggestions faites par les représentants du Cambodge, de l'Ethiopie, du Mali, du Sierra Leone, de la Tunisie, du Tanganyika et de l'Uruguay, et selon lesquelles il conviendrait de s'efforcer d'établir des contacts avec le Portugal. Les modalités de ces contacts constituaient, selon la délégation indienne, une question de détail qu'il devait être possible de régler.

209. Quant à la proposition formulée par les Etats-Unis lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/L.420), la délégation indienne a rappelé que, sans méconnaître les limites de cette proposition, elle avait estimé que c'était là un certain pas dans la bonne voie et une initiative qui ne portait en rien préjudice aux décisions antérieures ou ultérieures de l'Organisation en ce qui concernait les colonies portugaises. La délégation indienne avait noté avec intérêt que le représentant de la Tunisie avait déclaré au cours d'une séance précédente qu'il pourrait être utile de reprendre cette proposition dans la perspective de la résolution 1514 (XV) et dans le cadre des travaux du Comité. Nul ne se faisait d'illusions sur l'attitude du Gouvernement portugais, qui, tout récemment encore, avait refusé d'assister aux débats du Comité. Cependant, il ne fallait pas que le Comité pût être accusé de ne pas avoir épuisé toutes les possibilités avant de saisir le Conseil de sécurité. Il était donc opportun d'essayer d'établir des contacts avec le Gouvernement portugais, tentative dans laquelle les amis du Portugal pouvaient jouer un rôle utile. Toutefois, si la réaction du Portugal était négative, la délégation indienne estimait, avec le représentant de l'Ethiopie, qu'il conviendrait d'appeler d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la question, ce qui

serait conforme à la lettre et à l'esprit des résolutions 1807 (XVII) et 1810 (XVII).

D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

210. A la 130<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 15 mars 1963, le Président a déclaré qu'à l'issue de la discussion générale, les délégations avaient procédé à des échanges de vues sur les premières mesures à prendre concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise et qu'un sentiment général s'était dégagé de ces entretiens, sentiment que le Président a exposé comme suit :

"Les différentes délégations ayant exprimé leur opinion sur la question des territoires portugais au regard de l'application de la résolution 1514 (XV) à ces territoires, il ressort du débat général le sentiment suivant. La plupart des membres du Comité, malgré le refus de coopération que le Gouvernement portugais a jusqu'ici manifesté en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont estimé qu'il était nécessaire de tenter de nouveaux efforts pour obtenir la coopération du Gouvernement portugais. Il a donc été proposé que des démarches soient faites pour qu'un groupe de visite puisse entrer en contact avec le Gouvernement portugais et entamer avec lui des discussions dans le cadre du mandat donné par l'Assemblée générale au Comité spécial.

"Certaines délégations qui étaient en faveur d'un recours immédiat au Conseil de sécurité ont adhéré à cette proposition en tant que mesure intérimaire. Sans préjuger toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre sur cette question, le Comité spécial, à ce stade de ses travaux, mandate son président pour qu'il propose au Gouvernement portugais, par la voie la plus opportune, d'entrer en contact avec un groupe de visite du Comité qui pourrait éventuellement se rendre à Lisbonne. La désignation des délégations devant faire partie de ce groupe est laissée à l'appréciation du Président. Toutefois, pour permettre au Comité spécial de s'acquitter entièrement et convenablement de son mandat, le groupe devra faire rapport au plus tard le 30 mars 1963."

211. Le 18 mars, le Président s'est entretenu avec le représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies et lui a fait part des vues du Comité spécial telles qu'elles étaient exprimées dans l'avis général qui s'était dégagé des débats, et il a fait appel à la coopération du Gouvernement portugais. A la suite de cette réunion, le Président a adressé au représentant permanent du Portugal, le 20 mars 1963, une lettre (A/AC.109/36) contenant les extraits pertinents de cet avis général.

212. Le Gouvernement portugais a répondu le 31 mars 1963 par une lettre de son représentant permanent (*ibid.*). Dans cette lettre, le représentant du Portugal rappelait la position de son gouvernement déclarant notamment qu'il ne lui serait pas possible d'admettre la légitimité de l'action du Comité spécial ou de reconnaître sa compétence dans des domaines qu'il estimait relever de la juridiction interne du Portugal. Il déclarait que le Gouvernement portugais était résolu à maintenir sa position et qu'il l'avait exposée en de nombreuses occasions de manière qu'il n'y eût aucun malentendu possible. Le Gouvernement portugais était disposé à répondre à deux allégations qui avaient été faites au Comité spécial, à savoir, le refus du Portugal de fournir des renseignements et la menace que le Portugal cons-

tituerait pour la paix et la sécurité mondiales. Il fallait comprendre le refus du Portugal de fournir des renseignements comme ne concernant que l'application que certaines délégations entendaient faire de l'Article 73 de la Charte, puisque en dehors de ce contexte le Gouvernement portugais n'avait jamais refusé de fournir les renseignements les plus amples et les plus complets sur ses territoires d'outre-mer. Le Gouvernement portugais rappelait dans la lettre qu'il avait accepté la proposition des Etats-Unis faite à la dix-septième session de l'Assemblée générale et qui tendait à désigner deux rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur la situation dans deux territoires portugais d'Afrique (A/L.420). Quant à l'allégation selon laquelle le Portugal constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales, allégation qu'il estimait manquer de fondement et relever uniquement de la démagogie et de la propagande, le Gouvernement portugais soulignait que pareille menace, à une époque où la paix mondiale ne semblait courir aucun danger, ne pourrait se manifester concrètement qu'à l'égard des territoires ou pays qui étaient voisins des provinces portugaises d'outre-mer et qui auraient un intérêt plus légitime à vérifier le bien-fondé de l'allégation. Le représentant du Portugal suggérait en conséquence de tenir des réunions entre le Gouvernement portugais et les gouvernements des pays ou territoires contigus aux provinces portugaises d'outre-mer. Ces réunions auraient lieu aux fins d'examiner des questions d'intérêt commun, de permettre de fournir des éclaircissements sur certains points qui ne semblaient pas être bien compris et d'obtenir des garanties mutuelles de bon voisinage. Le Gouvernement portugais était disposé à négocier des accords de non-agression avec les gouvernements des pays et territoires contigus aux provinces portugaises d'outre-mer qui le désiraient; de cette manière, on mettrait fin à une allégation qui devait être considérée comme dénuée de tout fondement. Dans la lettre, il était dit en outre que le Portugal n'excluait pas l'insertion de dispositions prévoyant une collaboration dans tous les domaines d'intérêt mutuel.

213. A la 141<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1963, comme suite à la réponse du Gouvernement portugais, un projet de résolution (A/AC.109/L.46) a été présenté conjointement par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie. Aux termes de ce projet de résolution commun, qui a été révisé par la suite (A/AC.109/L.46/Rev.1), le Comité décidait notamment d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu'il prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

214. Le représentant de l'Ethiopie, en présentant le projet de résolution des 13 puissances, a rappelé qu'au début de ses débats sur les territoires sous administration portugaise, le Comité spécial avait invité le Gouvernement portugais à participer à ses travaux, sans droit de vote. La réponse du Gouvernement portugais avait été négative. Le Comité avait ensuite essayé d'entrer en rapport avec le Gouvernement portugais et avait interrompu pendant plus de 15 jours ses débats sur la question pour lui laisser le temps de décider s'il accepterait de recevoir un sous-comité du Comité spécial. La réponse du Portugal, encore une fois, avait été négative et elle contenait bon nombre de choses qui étaient hors de propos. Le Gouvernement portugais, par

exemple, se plaignait que l'Assemblée n'eût pas retenu la proposition des Etats-Unis visant à envoyer un ou deux rapporteurs dans les territoires portugais et il faisait valoir que ces rapporteurs auraient pu recueillir des renseignements. C'est parce que beaucoup de délégations, dont la délégation éthiopienne, avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire de recueillir des renseignements, la situation dans les territoires portugais étant bien connue, qu'elles avaient persuadé la délégation des Etats-Unis de retirer sa proposition. Le Portugal voulait d'ailleurs dicter le choix de ces rapporteurs, de façon à exclure tout représentant des pays d'Afrique et d'Asie. Ce dont il s'agissait, c'était d'envoyer un sous-comité composé de représentants des divers groupes pour obtenir l'application des résolutions sur les territoires portugais et de la résolution 1514 (XV) sur le colonialisme.

215. Au lieu de dire franchement qu'il n'acceptait pas la proposition du Comité, le Gouvernement portugais avait déclaré qu'il était prêt à avoir des conversations avec les gouvernements des territoires ou Etats contigus aux territoires portugais, car la menace qu'on lui reprochait de constituer pour la paix et la sécurité internationales ne pouvait se manifester concrètement qu'à l'égard de ces territoires et pays. Sa réponse avait été par conséquent aussi discourtoise que hors de propos.

216. Devant ce refus de coopérer, le représentant de l'Ethiopie et les autres auteurs du projet de résolution pensaient qu'il ne pouvait plus être question de patienter et d'essayer d'être accommodant, comme l'avaient recommandé certaines délégations. S'il voulait s'acquitter de ses obligations, le Comité n'avait d'autre choix que de renvoyer la question à l'autorité qui avait plus de pouvoir et d'influence que lui-même, c'est-à-dire au Conseil de sécurité.

217. Le représentant du Tanganyika s'est déclaré déçu et indigné par la réponse du Gouvernement portugais qui, une fois de plus, avait manifesté son mépris pour l'Assemblée générale et l'opinion publique. Quant à l'offre du Gouvernement portugais de conclure des accords avec les Etats africains voisins, il ne fallait y voir qu'une manœuvre hypocrite. Les Etats africains libres signeraient des accords avec les territoires africains actuellement sous la domination du Portugal lorsque ces derniers auraient obtenu la liberté et l'indépendance. Le Portugal intensifiait dans ses territoires sa campagne de tyrannie et d'extermination. Récemment, il avait violé l'espace aérien du Tanganyika.

218. Le Comité, après avoir donné au Portugal sa dernière chance, ne pouvait que porter la grave question des territoires portugais devant les instances les plus élevées des Nations Unies. Le représentant du Tanganyika a exprimé l'espoir que le projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, recueillerait l'appui de tous les membres du Comité.

219. Le représentant du Mali a dit que sa délégation avait espéré qu'une prise de contact avec le Portugal serait le début d'une coopération fructueuse sur la base de la résolution 1514 (XV). La réponse du Portugal à la lettre du Président en date du 20 mars 1963 avait détruit tout espoir d'une telle coopération. Cette réponse constituait d'ailleurs une insulte grave envers le Comité et les Nations Unies. Le régime fasciste de M. Salazar allait jusqu'à mettre en cause la légitimité du Comité spécial et sa compétence en matière de décolonisation.

220. Après le rejet par le Portugal d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale et après ce dernier refus de sa part, il n'y avait d'autre issue que le recours

au Conseil de sécurité, devant l'intensification de la répression dans les colonies portugaises. C'est pourquoi le projet de résolution avait été élaboré par la délégation malienne et par 12 autres délégations.

221. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que sa délégation, coauteur du projet de résolution, appuyait sans réserve les observations du représentant de l'Ethiopie. Le Comité avait maintenant, en effet, exploré toutes les voies possibles en ce qui concernait la question des territoires portugais. Bien que le Gouvernement portugais n'eût jamais tenu aucun compte des nombreuses résolutions adoptées, le Comité avait décidé de laisser au Portugal une autre possibilité de remédier à une situation que tous les membres du Comité considéraient comme alarmante. Le Gouvernement portugais avait non seulement rejeté toute idée de compromis, mais avait adopté une attitude de défi à l'égard du Comité.

222. C'est pourquoi la délégation du Sierra Leone appuyait la disposition du projet de résolution selon laquelle la question des territoires portugais devait être portée devant le Conseil de sécurité. Le représentant du Sierra Leone a attiré tout particulièrement l'attention du Comité sur le paragraphe 4, qui priait le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, "y compris l'adoption de sanctions". En fait, un certain nombre de pays, parmi lesquels le Sierra Leone, avaient déjà pris des sanctions à l'égard du Portugal.

223. On ne pouvait reprocher aux membres du Comité de ne pas avoir fait preuve de patience. Ils ne pouvaient adopter une attitude passive après la réponse faite par le Portugal; il fallait qu'ils manifestassent nettement leur position, comme ils pourraient le faire en votant par appel nominal sur le projet de résolution. Le représentant du Sierra Leone a exprimé l'espoir que tous les membres du Comité voteraient pour le projet de résolution.

224. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation appuyait sans réserve le projet de résolution, car elle estimait que ses dispositions étaient pleinement justifiées par l'évolution des événements dans les territoires administrés par le Portugal et par le refus obstiné du Gouvernement portugais de mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires portugais. La délégation bulgare estimait que seules des mesures décisives de la part des Nations Unies pouvaient amener le Gouvernement portugais à changer d'attitude.

225. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que sa délégation avait accepté que de nouveaux efforts fussent faits pour obtenir la coopération du Gouvernement portugais. Puisque le Portugal venait à nouveau de refuser de coopérer avec les Nations Unies et qu'il leur lançait une fois de plus un défi, la délégation yougoslave était d'avis de porter la question devant le Conseil de sécurité, comme il était proposé dans le projet de résolution, dont la délégation yougoslave était l'un des auteurs.

226. Le représentant de la Pologne a dit qu'il voterait pour le projet de résolution. L'intransigeance du Portugal et son mépris de la Charte des Nations Unies s'étaient affirmés une fois de plus dans la réponse que le Gouvernement portugais venait de faire à la communication que le Président du Comité lui avait adressée. La délégation polonaise partageait l'indignation éprouvée par les délégations africaines devant la façon dont

le Gouvernement portugais avait répondu au message de bonne volonté du Comité. La délégation polonaise avait accepté, sans se faire d'illusions, qu'une mission fût envoyée à Lisbonne pour rechercher la coopération du Portugal en vue de la mise en œuvre pacifique de la Déclaration sur le colonialisme. Tous les moyens de persuasion ayant été épuisés, le moment était venu pour les Nations Unies de recourir aux moyens dont elles disposaient pour faire exécuter leurs décisions.

227. Etant donné la situation intolérable qui régnait en Angola, en Guinée portugaise, au Mozambique et dans les autres colonies portugaises, les Nations Unies avaient le devoir de prendre d'urgence des mesures pour faire face à la menace croissante à la paix et à la sécurité que constituait cette situation. La délégation polonaise estimait, comme les auteurs du projet de résolution, que la façon la mieux appropriée de donner effet aux recommandations de l'Assemblée générale sur la question était de saisir immédiatement le Conseil de sécurité. Le refus du Portugal de s'acquitter de ses obligations était un défi lancé non seulement aux Etats africains, mais à la communauté internationale tout entière et à l'Organisation des Nations Unies.

228. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation, qui était l'un des auteurs du projet de résolution, était profondément déçue de constater que le Portugal avait répondu d'une manière aussi dédaigneuse au désir sincère de coopération exprimé par le Comité. Le Portugal avait ainsi révélé ses intentions véritables et montré qu'il était aveugle aux réalités de la vie et de l'histoire. Le devoir du Comité était de travailler avec détermination à l'accomplissement de la tâche qui lui avait été assignée par l'Assemblée générale, et le représentant de la Syrie était certain que l'Organisation des Nations Unies se montrerait digne de la confiance placée en elle par les peuples qui luttaient en ce moment pour leur libération.

229. Le représentant du Cambodge a déclaré que sa délégation avait fait appel à plusieurs reprises au bon sens du Portugal pour qu'il accordât le droit d'autodétermination aux peuples qu'il administrait. Le Portugal, dans sa réponse, n'avait pas fait preuve de bon sens et il appartenait maintenant au Comité de porter la question, qui menaçait la sécurité mondiale, devant le Conseil de sécurité. Le Cambodge était solidaire des peuples africains qui revendiquaient leur liberté et leur indépendance.

230. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la délégation de l'URSS, bien que très sceptique quant à l'éventualité d'une réponse favorable, avait accepté qu'une nouvelle démarche fût faite auprès du Gouvernement portugais pour qu'il écoutât la voix de la raison.

231. Le projet de résolution prévoyait des mesures graves qui seraient prises par l'Organisation dans le cadre de la Charte. La délégation de l'URSS ne doutait pas que les membres du Comité comprennent que les mesures préconisées étaient entièrement justifiées. Ce texte avait l'appui de la délégation de l'URSS et bénéficierait de tout son soutien au Conseil de sécurité. Cependant, l'issue dépendrait également des délégations d'autres pays, notamment des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que tous les membres du Comité appuieraient le projet de résolution et se rendraient compte que tout devait être fait pour parvenir à une solution de ce problème très important pour l'Afrique et pour la paix du monde entier.

232. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation regrettait le refus du Gouvernement portugais d'entrer en contact avec le Comité et de reconnaître sa compétence, ainsi que la validité des résolutions des Nations Unies sur la question, comme il ressortait de la réponse du Gouvernement portugais à la lettre du Président. Pour le Comité, la voie de la négociation était donc fermée.

233. Au sujet du projet de résolution, le représentant de l'Uruguay a dit que dans la mesure où ce projet correspondait au mandat du Comité et aux termes des résolutions antérieures, la délégation uruguayenne voterait pour ce texte. Cependant, elle devait faire deux réserves. Premièrement, elle ne pensait pas que la formule "Notant avec indignation", au début du sixième alinéa du préambule, fût une formule couramment employée aux Nations Unies et fût nécessaire dans un texte dont les dispositions étaient déjà suffisamment sévères. Elle désirait donc que cette formule fût modifiée. Deuxièmement, la délégation uruguayenne estimait que le Conseil de sécurité était seul compétent non seulement pour décider s'il existait véritablement une menace à la paix, mais aussi pour arrêter les mesures à adopter le cas échéant. Ce principe était à la base de l'équilibre entre les pouvoirs du Conseil et ceux de l'Assemblée générale. Le paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte stipulait que "l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales", et l'Article 99 donnait au Secrétaire général le même pouvoir. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII), l'Assemblée avait invité le Comité spécial à informer le Conseil de tous faits, survenus dans les territoires non autonomes, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Mais il ne s'agissait, dans chaque cas, que d'une possibilité de rendre compte au Conseil de faits déterminés, et non de formuler des recommandations sur la façon de résoudre les problèmes qui se posaient. La délégation uruguayenne, tout en votant pour l'ensemble du projet de résolution, voterait donc contre les mots "y compris l'adoption de sanctions".

234. Le représentant du Venezuela a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution que sa délégation approuvait quant au fond. Cependant, il désirait que les auteurs apportassent au texte certaines modifications qui l'amélioreraient. La première concernait le cinquième alinéa du préambule; on ne pouvait en effet obliger un Etat Membre à "comparaître" devant le Comité, et il fallait dire par exemple "assister aux séances du Comité". En outre, le représentant du Venezuela a demandé que la formule "Notant avec indignation", au sixième alinéa du préambule, fût remplacée par une formule comme "Notant avec regret", car les organes des Nations Unies ne pouvaient se laisser entraîner par la passion et devaient, en toutes circonstances, agir avec sérénité. Enfin, en ce qui concernait le paragraphe 4, le représentant du Venezuela a estimé qu'il y avait lieu de supprimer les mots "y compris l'adoption de sanctions", car c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'arrêter les mesures appropriées. Cette suppression ne changeait rien au fond, puisque ces mots se trouvaient déjà dans les résolutions visées au paragraphe 4. En tout cas, si la rédaction actuelle était maintenue, la délégation vénézuélienne ne voterait pour le projet de résolution qu'à la condition qu'aucune de ses dispositions n'entrave en quoi que ce soit la liberté du Conseil de sécurité, qui est l'organe

compétent pour dire, à la lumière des faits et des circonstances pertinentes, à quel moment la paix internationale est en danger et pour décider quelles sont dans ce cas les mesures à prendre.

235. Le représentant du Danemark a rappelé que le gouvernement et le peuple danois étaient fermement opposés à la politique appliquée par le Portugal. Il ne considérait pas, cependant, qu'une résolution efficace ne pût pas être rédigée en termes modérés. C'est pourquoi, il demandait aux auteurs de modifier, en particulier, la formule "Condamne énergiquement l'attitude du Portugal", qui figurait au début du paragraphe 3 du projet de résolution. Une condamnation était à elle seule une chose très grave.

236. La représentante du Chili s'est associée aux observations faites par les représentants de l'Uruguay et du Venezuela et aux demandes qu'ils avaient adressées aux auteurs du projet de résolution. Au sujet des mots "y compris l'adoption de sanctions", la délégation du Chili estimait que le Conseil de sécurité était seul compétent en la matière. Cependant, même si ces mots étaient maintenus, elle voterait pour l'ensemble du projet de résolution.

237. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait de graves réserves à faire quant à l'opportunité de la recommandation visant à saisir le Conseil de sécurité de la question des territoires portugais d'outre-mer. Elle ne doutait pas que l'Assemblée générale ou un organe de l'Assemblée eût le droit de déclarer que tel ou tel problème devait être examiné par le Conseil de sécurité. Mais le projet de résolution allait beaucoup plus loin. Non seulement il affirmait qu'il existait une menace à la paix, mais il laissait entendre qu'il existait une telle menace dans tous ces territoires et, dans la mesure où il y était question de sanctions, il émettait un avis sur ce que le Conseil devait faire.

238. La délégation du Royaume-Uni n'avait jamais caché qu'elle désapprouvait certains aspects de la politique suivie par le Portugal dans ses territoires d'outre-mer. Cependant, les recommandations que contenait le projet de résolution, et notamment la mention de sanctions, lui semblaient aller au-delà de ce qui était justifié par les faits dont elle avait connaissance. La délégation du Royaume-Uni ne pourrait donc voter pour le projet de résolution.

239. Il avait été dit devant le Comité que la lettre du représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/36) était entièrement négative. La délégation du Royaume-Uni estimait, pour sa part, que la suggestion contenue aux paragraphes 9 et 10 de cette lettre méritait d'être explorée et que le Comité ne devait pas la laisser de côté et rompre ainsi le dialogue avant d'avoir cherché à élucider ce que le Gouvernement portugais avait en vue.

240. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé avoir exposé ce qu'était la politique des Etats-Unis à l'égard des territoires portugais. Les Etats-Unis considéraient que le principe de libre détermination s'appliquait à ces territoires. Ils n'avaient cessé d'appuyer les mesures envisagées depuis que le Conseil de sécurité s'était occupé de l'Angola et estimaient que le Portugal devait reconnaître le principe de libre détermination et l'appliquer dans ses territoires.

241. La délégation des Etats-Unis avait été profondément déçue par la réponse du Gouvernement portugais à la lettre du Président du Comité. Le Comité avait adopté une attitude modérée, cherchant sincèrement à

établir un contact avec les autorités portugaises pour favoriser une solution pacifique du problème. De son côté, le Gouvernement des Etats-Unis avait engagé le Gouvernement portugais à coopérer avec le Comité. La réponse du Portugal (*ibid.*) n'avait fait aucune mention d'une possibilité d'exercice du droit de libre détermination dans les territoires portugais, non plus que d'un désir d'accepter, même avec des réserves quant à la position du Portugal, le principe d'une consultation avec le Comité.

242. Tout en comprenant la réaction de certaines délégations devant la réponse du Portugal, réaction qui s'était traduite par le projet de résolution présenté, la délégation des Etats-Unis craignait que cette réaction ne fût peut-être prématurée à certains égards, car le paragraphe 9 de cette réponse offrait peut-être implicitement une possibilité de discussion en la matière avec le Secrétaire général. Il aurait peut-être été bon de chercher à déterminer ce que le Gouvernement portugais avait en vue à propos de ce paragraphe.

243. La délégation des Etats-Unis ne pouvait appuyer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, qui laissait entendre que la situation, dans tous les territoires portugais, constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, assertion que les faits ne corroboraient pas. Il était plus exact de dire que la situation, dans certains des territoires portugais, était telle que sa continuation risquait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation des Etats-Unis s'abstiendrait sur l'avant-dernier alinéa du préambule, qui présentait les choses de façon inexacte. Il convenait de se référer, dans cet alinéa, à la lettre du Président (*ibid.*), qui invitait simplement, en termes délibérément vagues, le Gouvernement portugais à "entrer en contact avec un groupe de visite du Comité", plutôt que de faire mention des résolutions antérieures.

244. La délégation des Etats-Unis voterait pour les paragraphes 1 et 2 du dispositif. Elle s'abstiendrait sur le paragraphe 3, car le mot "condamne" était un mot qui ne devait être employé, à son avis, qu'en dernière instance. Elle aurait pu voter pour ce paragraphe si le mot employé avait été un mot du genre de "déplore". Elle voterait contre le paragraphe 4, où les auteurs n'avaient pas voulu supprimer la mention de sanctions. La délégation des Etats-Unis avait été opposée à l'application de sanctions dans des cas précédents analogues. Elle considérait que les Nations Unies devraient être utilisées comme un instrument de diplomatie et pour la mobilisation de l'opinion mondiale en faveur de justes causes, plutôt que comme un instrument de coercition.

245. Parce qu'elle approuvait les préoccupations dont s'inspirait le projet de résolution, la délégation des Etats-Unis ne voterait pas contre l'ensemble du texte, mais les graves objections qu'elle avait énumérées l'empêcheraient de voter pour et l'obligeraient à s'abstenir.

246. Acceptant la suggestion du représentant du Venezuela, les auteurs du projet de résolution des 13 puissances (A/AC.109/L.46/Rev.1) ont modifié le cinquième alinéa du préambule en substituant aux mots "ait refusé de comparaître devant le Comité" les mots "ait refusé de se faire représenter devant le Comité". Ils ont également accepté la proposition des représentants de l'Uruguay et du Venezuela (voir ci-dessus par. 232 et 234) tendant à remplacer les mots "Notant avec indignation" par les mots "Notant avec regret", au sixième alinéa du préambule qui avait trait au refus du Gouvernement portugais "de recevoir un sous-comité du Comité spécial pour discuter de l'application de toutes

les résolutions relatives aux territoires portugais". Ils n'ont pas cru pouvoir accepter la suggestion du représentant du Danemark (voir ci-dessus par. 235) tendant à modifier les mots "*Condamne énergiquement*", au paragraphe 3 du projet de résolution relatif à l'attitude du Portugal. Ils n'ont pas été non plus en mesure d'accepter la suppression des mots "y compris l'adoption de sanctions" au paragraphe 4, dans lequel le Comité appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation.

247. Le représentant de l'Australie, expliquant son vote, a dit qu'il semblait à sa délégation que le projet de résolution avait deux buts. Le premier était d'exprimer les sentiments du Comité devant le refus du Gouvernement portugais d'engager avec lui un dialogue. En ce sens, le projet de résolution était acceptable d'une manière générale pour la délégation australienne, à l'exception du paragraphe 3 où une question de libellé obligeait la délégation australienne à s'abstenir. La délégation australienne savait gré aux auteurs du projet de résolution d'avoir modifié le libellé du texte sur certains points, ce qui avait permis au texte de refléter presque complètement les sentiments du Comité.

248. En deuxième lieu, le projet de résolution préconisait certaines mesures, à savoir le recours au Conseil de sécurité et l'application de sanctions. La délégation australienne ne pouvait pas appuyer de telles recommandations, d'une part, pour des raisons d'ordre constitutionnel, et, d'autre part, parce qu'elle estimait que toutes les possibilités d'engager un dialogue avec le Gouvernement portugais en vue d'une solution du problème n'avaient pas encore été épuisées. Il existait pour cela, à son avis, des moyens autres que les recommandations contenues dans le projet de résolution.

249. Le représentant de l'Australie a souligné que l'abstention de sa délégation lors du vote sur l'ensemble du texte ne devait pas être considérée comme un manque de sympathie à l'égard des préoccupations des auteurs. Elle était préoccupée par la situation actuelle dans les territoires portugais et espérait que quelque chose de positif résulterait encore des débats du Comité.

250. Le projet de résolution commun, tel qu'il avait été modifié oralement, a été mis aux voix à la 142<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 4 avril 1963. Les résultats du vote ont été les suivants:

Le premier alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le troisième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le septième alinéa du préambule a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 1 a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 2 a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 3 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Les mots "y compris l'adoption de sanctions", au paragraphe 4, ont été adoptés par 16 voix contre 8. Le

vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Bulgarie, Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Australie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela;

*Se sont abstenus:* néant.

L'ensemble du paragraphe 4 a été adopté par 16 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Le paragraphe 5 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* néant;

*Se sont abstenus:* Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

251. Le texte de la résolution que le Comité spécial a adoptée au sujet des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/38) est le suivant:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1542 (XV) en date du 15 décembre 1960, 1699 (XVI) en date du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) en date du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) en date du 14 décembre 1962, 1810 (XVII) en date du 17 décembre 1962 et 1819 (XVII) en date du 18 décembre 1962,*

*"Eu égard au fait que, dans sa résolution 1807 (XVII) l'Assemblée générale a noté avec inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situation qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales, et que dans sa résolution 1819 (XVII) elle a affirmé sa conviction que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961 (S/4835), son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et son refus persistant d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, constituent une source de conflits et de tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité mondiales,*

*"Ayant examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,*

“*Rappelant* que par l’alinéa *d* du paragraphe 8 de sa résolution 1810 (XVII), l’Assemblée générale a invité le Comité spécial à informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans ces territoires qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

“*Déplorant* que le Gouvernement portugais ait refusé de se faire représenter devant le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme ce dernier l’y avait invité,

“*Notant avec regret* que le Gouvernement portugais a refusé de recevoir un sous-comité du Comité spécial pour discuter de l’application de toutes les résolutions relatives aux territoires portugais, et notamment de la résolution 1514 (XV),

“*Rappelant* en particulier qu’au paragraphe 8 de sa résolution 1807 (XVII) l’Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité au cas où le Gouvernement portugais refuserait d’appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l’Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d’Etat Membre, et qu’au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) elle a prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, y compris l’adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution et aux résolutions antérieures de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

“1. *Constata avec un profond regret et une vive inquiétude* que le Gouvernement portugais persiste à refuser de coopérer avec les Nations Unies en vue de

l’application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes en ce qui concerne les territoires qui sont sous son administration;

“2. *Constata également* que non seulement le Gouvernement portugais n’a pris aucune mesure pour se conformer aux résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais qu’il continue au contraire à appliquer des mesures de répression contre les populations autochtones en utilisant des forces armées militaires ou autres;

“3. *Condamne énergiquement* l’attitude du Portugal comme contraire aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Charte des Nations Unies;

“4. *Décide en conséquence* d’appeler immédiatement l’attention du Conseil de sécurité sur la situation actuelle afin qu’il prenne les mesures appropriées, y compris l’adoption de sanctions, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 de l’Assemblée générale et au paragraphe 9 de la résolution 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

“5. *Prie* le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à l’attention du Conseil de sécurité et de communiquer au Conseil les comptes rendus de la discussion de cette question au Comité spécial.”

252. Par une lettre du 5 avril 1963 (S/5276), le Secrétaire général a porté cette résolution et les comptes rendus de la discussion de la question à l’attention du Conseil de sécurité (voir chap. 1<sup>er</sup>, par. 37, plus haut).

### CHAPITRE III

#### RHODÉSIE DU SUD

##### A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962 ET PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SESSIONS

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud en mars, avril, mai et juin 1962 (voir A/5238, chap. II, par. 18). Il a examiné cette question dans le contexte des résolutions suivantes de l’Assemblée générale: la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle l’Assemblée avait créé le Comité spécial, et la résolution 1745 (XVI) du 23 février 1962, par laquelle l’Assemblée générale avait prié le Comité spécial d’examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l’autonomie.

2. A l’issue de sa discussion générale, le Comité spécial a décidé, en mars 1962, de créer un sous-comité, composé de l’Inde, du Mali, de la Syrie, du Tanganyika, de la Tunisie et du Venezuela, qu’il a chargé de se rendre à Londres pour y avoir des échanges de vues avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Sous-Comité est resté à Londres du 7 au 14 avril 1962 et il a présenté son rapport (A/5124, annexe I) le 30 avril 1962.

3. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité,

le Comité spécial a pris des décisions par lesquelles il a affirmé que le territoire de la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, a fait siennes les conclusions du Sous-Comité et a recommandé, en conformité du rapport du Sous-Comité, que la situation en Rhodésie du Sud, à moins qu’elle n’évolue favorablement, soit examinée par l’Assemblée générale à la reprise de sa seizième session ou à une session extraordinaire, en tant qu’affaire urgente. Le Comité spécial a également soumis un projet de résolution à l’examen de l’Assemblée générale (A/5124, annexe III).

4. L’Assemblée générale a examiné la question de la Rhodésie du Sud à la reprise de sa seizième session. Elle était saisie du rapport sur cette question présenté par le Comité spécial (A/5124). Le 28 juin 1962, elle a adopté sa résolution 1747 (XVI) par laquelle elle approuvait les conclusions du Comité spécial et affirmait que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Elle priait l’Autorité administrante:

“a) De convoquer d’urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d’élaborer pour la Rhodésie du Sud une Constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur

la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

"b) De prendre des mesures immédiates pour rétablir tous les droits de la population non européenne et pour supprimer toutes les restrictions et réserves imposées par la loi ou dans la pratique à l'exercice de la liberté d'activité politique et abroger notamment toutes lois, toutes ordonnances et tous règlements qui sanctionnent directement ou indirectement une politique ou des pratiques de discrimination raciale;

"c) D'accorder l'amnistie à tous les détenus politiques et d'assurer leur mise en liberté immédiate." Au paragraphe 3, elle priait le Comité spécial de poursuivre les efforts constructifs qu'il déploie pour que la résolution 1514 (XV) soit appliquée au plus tôt à la Rhodésie du Sud afin que ce territoire puisse devenir un nouvel Etat africain indépendant.

5. A sa 107<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 1962, le Comité spécial a pris note de cette résolution et en particulier de son paragraphe 3.

6. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962, elle priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de: a) mettre en liberté, immédiatement et sans condition, M. Nkomo ainsi que tous les autres chefs nationalistes en résidence surveillée, détenus ou emprisonnés et b) lever immédiatement l'interdiction qui frappait la Zimbabwe African Peoples Union.

7. Le 31 octobre 1962, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1760 (XVII), dont le dispositif est ainsi conçu:

"1. Réaffirme sa résolution 1747 (XVI);

"2. Considère que la tentative d'imposer la Constitution du 6 décembre 1961 qu'ont rejetée, et à laquelle s'opposent véhémentement, la plupart des partis politiques et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud, et d'organiser des élections selon les modalités prévues dans cette constitution, aggravera la situation explosive qui existe dans ce territoire;

"3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer:

"a) La mise en œuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII) de l'Assemblée générale;

"b) La suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui doivent avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution;

"c) La convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 1747 (XVI), en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud;

"d) L'octroi immédiat à toute la population, sans discrimination, de la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote, et l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire;

"4. Prie le Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation

entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"5. Décide de maintenir le point intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" à l'ordre du jour de sa dix-septième session."

8. En application du paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale (A/5396) et au Comité spécial (A/AC.109/33). L'Assemblée générale a pris note de ce rapport à sa 1200<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1962.

9. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait reçu, le 19 décembre 1962, une lettre du représentant permanent du Royaume-Uni, qui lui faisait savoir, notamment, que les récentes élections en Rhodésie du Sud avaient amené au pouvoir le Rhodesian Front Party, dirigé par M. Winston Field, qui était devenu Premier Ministre. Le représentant permanent du Royaume-Uni ajoutait qu'il n'avait pas encore été possible à son gouvernement de discuter des questions d'intérêt commun avec le nouveau Cabinet. Il soulignait que le changement de gouvernement en Rhodésie du Sud n'affectait pas les rapports constitutionnels existant entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Rhodésie du Sud.

## B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

### Généralités

10. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans le premier rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud (A/5124) que l'Assemblée générale a examiné à la reprise de sa seizième session, ainsi que dans le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/5238, chap. II). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux relatifs au territoire.

11. Un recensement de la population non africaine effectué en septembre 1961 a donné les chiffres provisoires suivants: 239 320 au total, dont 7 260 Asiatiques, 221 500 Européens et 10 560 métis. D'après les résultats préliminaires d'un recensement qui a eu lieu en avril-mai 1962, la population africaine était de 3 610 000 habitants.

### Statut du territoire

12. Par sa résolution 1747 (XVI), adoptée le 28 juin 1962, l'Assemblée générale a affirmé que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

13. Le Royaume-Uni maintient que la Rhodésie du Sud est autonome en ce qui concerne ses affaires intérieures.

### Constitution

14. Le territoire a reçu une nouvelle constitution en vertu du *Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961*, en date du 6 décembre 1961. Les prin-

cipales dispositions de la nouvelle constitution, notamment en ce qui concerne le régime électoral et les conditions de l'électorat, sont décrites dans le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 6 à 11).

15. La nouvelle Constitution de 1961 dans son ensemble est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1962.

#### *Elections de 1962*

16. Les premières élections à l'Assemblée législative, en vertu de la nouvelle Constitution, ont eu lieu le 14 décembre 1962 (*ibid.*, par. 10 et 11). L'Assemblée législative compte 65 sièges dont 50 sièges du "collège supérieur" ou de circonscription et 15 sièges du "collège inférieur" ou de district.

17. Environ 90 000 électeurs étaient inscrits sur la liste "A" (surtout des Européens); environ 10 000 étaient inscrits sur la liste "B" (presque exclusivement des Africains).

18. Les partis nationalistes africains — la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), le Zimbabwe National Party (ZNP) et la Pan-African Socialist Union (PASU) — ont boycotté les inscriptions sur les listes électorales et les élections qui ont suivi.

19. Trois partis se sont présentés aux élections (*ibid.*, par. 14 à 17): le Rhodesian Front, dirigé par M. Winston Field, l'United Federal Party, dirigé par sir Edgar Whitehead, et le Central African Party, dirigé par M. C. A. Palmer. Plusieurs candidats indépendants se sont également présentés.

20. Les résultats des élections ont été les suivants:

Rhodesian Front .....	35	sièges
United Federal Party .....	29	sièges
Indépendants .....	1	siège.

21. Pour les sièges du "collège supérieur" ou de circonscription, les voix se répartissaient comme suit:

Rhodesian Front .....	38 282
United Federal Party .....	30 943
Central African Party .....	104
Indépendants .....	833

22. Pour les sièges du "collège inférieur" ou de district, les voix se répartissaient comme suit:

Rhodesian Front .....	634
United Federal Party .....	2 116
Central African Party .....	387
Indépendants .....	50

23. Le 17 décembre 1962, un gouvernement a été constitué, avec M. Winston Field comme premier ministre.

#### *Visite de M. R. A. Butler*

24. En janvier 1963, M. R. A. Butler, ministre britannique chargé des affaires d'Afrique centrale, s'est rendu en Afrique centrale pour s'entretenir avec les dirigeants politiques sur l'avenir de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. M. Butler a rencontré les dirigeants de la Rhodésie du Sud, notamment M. Nkomo.

#### *Interdiction de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU)*

25. Le 20 septembre 1962, sir Edgar Whitehead, qui était alors Premier Ministre, a annoncé que la ZAPU était interdite en vertu des dispositions de l'*Unlawful Organizations Act* (loi sur les organisations illégales) de 1959. La raison de cette mesure, a-t-il

déclaré, était que ce parti "avait intensifié ses méthodes de violence" et "avait tout fait pour détruire la liberté politique". Peu après, M. Nkomo et d'autres dirigeants du parti étaient mis en résidence surveillée en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act* (loi sur le maintien de l'ordre public) de 1961.

26. Le 14 janvier 1963, le Ministre de la justice du nouveau gouvernement a annoncé la mise en liberté de tous les Africains qui étaient en résidence surveillée. Il y avait parmi eux six dirigeants assignés à résidence lors de l'interdiction, en 1959, de l'African National Congress (ANC) et 28 autres mis en résidence surveillée lors de l'interdiction de la ZAPU. Dans la même déclaration, le Ministre annonçait que le Parlement serait bientôt saisi d'amendements à la législation sur la sécurité. Il a également été annoncé que l'interdiction qui frappait la ZAPU serait maintenue.

27. Le 9 février 1963, M. Nkomo et deux autres dirigeants de la ZAPU ont été accusés, en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public de 1961, d'avoir pris part à un défilé illégal, de s'être livrés à des voies de fait sur des agents de police ou d'avoir entravé leur action.

28. Le 20 février 1963, le gouvernement aurait annoncé qu'il autoriserait M. Nkomo et d'autres anciens dirigeants à constituer un nouveau parti conformément aux modifications à la loi sur les organisations illégales de 1959. Il a cependant déclaré que ces dirigeants s'exposeraient à des poursuites si leurs activités étaient considérées comme inconstitutionnelles; dans ce cas, ils seraient passibles d'une amende de 1 000 livres au plus ou de cinq ans de prison, ces deux peines pouvant être cumulées. M. Nkomo a fait savoir qu'il ne constituerait pas de nouveau parti et que la ZAPU vivait dans le cœur du peuple et ne pouvait être interdite.

#### *Amendement proposé au Law and Order (Maintenance) Act, 1961*

29. En février 1963, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a présenté un projet de loi tendant à modifier la loi de 1961 sur le maintien de l'ordre public. Il s'agissait notamment de prévoir obligatoirement la peine de mort pour certaines infractions, d'aggraver les peines prévues pour d'autres infractions et de rendre permanente l'interdiction temporaire de tenir des réunions publiques le dimanche et les jours fériés. Il était précisé que ce projet de loi avait pour objet de remédier aux lacunes que l'expérience avait fait apparaître dans les lois en vigueur relatives à la sécurité. L'aggravation des peines aurait été proposée "afin de renforcer le respect pour la vie et les biens de l'individu".

30. Le 19 février 1963, pendant la discussion du projet de loi à l'Assemblée législative, le Ministre de la justice de la Rhodésie du Sud a annoncé que, vu le "malaise de la population", le gouvernement apporterait certains changements au projet. Les femmes enceintes et les mineurs de moins de 16 ans ne seraient pas passibles de la peine de mort obligatoire et, pour les délinquants âgés de 16 à 19 ans, la sentence de mort serait laissée à l'appréciation du tribunal.

#### C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

##### *Introduction*

31. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 130<sup>e</sup> à sa 140<sup>e</sup> séance, à ses 143<sup>e</sup>, 144<sup>e</sup>, 146<sup>e</sup> et 168<sup>e</sup> séances et de sa 171<sup>e</sup> à sa 177<sup>e</sup> séance, entre le 6 mars et le 20 juin 1963.

*Pétitions écrites et auditions*

32. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes relatives à la Rhodésie du Sud:

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
M. John Eber, secrétaire général du Movement for Colonial Freedom.....	A/AC.109/PET.62
M. Joshua Nkomo, président national de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) .....	A/AC.109/PET.96
M. Eddison Jonas Zvobgo (ZAPU).....	A/AC.109/PET.97
Le président du Christian Action Group (deux pétitions) .....	A/AC.109/PET.101 et Add.1
M. M. K. Mpho, président du Bechuanaland Peoples Party .....	A/AC.109/PET.143
M. Salim Ahmed, secrétaire international, chargé de la propagande du Zanzibar Nationalist Party .....	A/AC.109/PET.102
M. Nelson T. Chawanji .....	A/AC.109/PET.157

33. Aux 135<sup>e</sup> et 136<sup>e</sup> séances, un pétitionnaire, M. Joshua Nkomo, président national de la ZAPU, a fait des déclarations sur les événements qui ont eu lieu après le mois d'octobre 1962 et a répondu aux questions que lui ont posées divers membres du Comité spécial.

34. M. Nkomo a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud n'était pas demeurée ce qu'elle était: elle avait, en fait, empiré. Au mois d'octobre, le Royaume-Uni, puissance administrante, savait que la Constitution de 1961 aurait les conséquences les plus désastreuses. Or, cette constitution a été mise en vigueur.

35. La Zimbabwe African Peoples Union, qui représentait les intérêts de la majorité africaine de la population, avait été interdite. M. Nkomo et 500 de ses collègues avaient été arrêtés et leur liberté de déplacement limitée. En outre, 3 000 jeunes gens avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans, et les arrestations continuaient. M. Nkomo lui-même était actuellement en liberté sous caution. L'interdiction de la ZAPU et les arrestations n'avaient d'autre but que de permettre à sir Edgard Whitehead et aux autres éléments réactionnaires d'organiser des élections sans opposition.

36. Les résultats de ces élections avaient montré que, contrairement à ce qu'avait prétendu sir Edgard Whitehead devant les Nations Unies, il ne représentait pas la majorité des colons blancs et que la population blanche de Rhodésie du Sud, comme d'ailleurs sir Edgard Whitehead lui-même, était raciste. Sur les 12 000 personnes inscrites sur les listes électorales B, 8 000 étaient des Africains et 2 000 seulement avaient voté. Du lieu où il était forcé de résider, M. Nkomo avait demandé aux électeurs africains de ne pas voter et il avait été écouté.

37. A la suite de ces prétendues élections, M. Winston Field, raciste irréductible, avait remplacé sir Edgard Whitehead à la tête du gouvernement. Sa politique était analogue à celle de M. Verwoerd en Afrique du Sud. Il avait introduit une législation qui visait à abattre l'opposition africaine.

38. M. Nkomo a affirmé qu'il avait rencontré M. Butler à Salisbury un mois auparavant, en février 1963. Il lui avait exposé la situation et lui avait demandé d'introduire sans délai des modifications constitutionnelles. M. Butler avait promis d'étudier le problème avec ses collègues. Quelques semaines plus tard, il avait invité à Londres M. Field et son gouvernement,

M. Kaunda de la Rhodésie du Nord et son gouvernement, et sir Roy Welensky, le Premier Ministre fédéral. M. Nkomo, sans être invité, s'était rendu à Londres, sans son passeport, qui lui avait été retiré. Il avait eu un nouvel entretien, le 20 mars, avec M. Butler, qui avait finalement admis que le Royaume-Uni avait le pouvoir de légiférer sans consulter le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, mais avait ajouté qu'une convention vieille de 40 ans voulait qu'il ne légifère pas, en fait, sans consultation préalable avec ce gouvernement. M. Nkomo avait fait observer qu'il était grand temps de rompre cette convention et avait ajouté que le Royaume-Uni pourrait profiter de ce que la Fédération était en cours de démembrement pour introduire, sans consultation préalable, une nouvelle constitution en Rhodésie du Sud. M. Nkomo avait demandé à M. Butler de lui faire savoir, avant le 26 mars, si le Royaume-Uni s'en tiendrait à cette convention ou agirait, car il allait repartir pour la Rhodésie du Sud et, en vertu d'une nouvelle loi de 1963 sur la défense du gouvernement constitutionnel — dont il a lu au Comité une disposition —, il était passible d'une peine de 20 ans de prison pour s'être adressé au Comité.

39. Outre cette loi, plusieurs nouvelles lois concernant les organisations interdites et certains délits avaient été promulguées au cours des 10 derniers jours, ce qui rendait la situation intenable dans le territoire. Une loi nouvelle prévoyait que toute personne coupable d'avoir fait exploser une bombe à essence ou fait usage d'une arme analogue serait obligatoirement condamnée à mort. Cette loi avait été justifiée par M. Winston Field sous prétexte que ces attentats constituaient une menace en Rhodésie du Sud. Elle visait en fait à permettre d'arrêter des milliers d'autochtones qui, aux yeux du gouvernement, constituaient une menace politique. En effet, des armes ou matières explosives étaient placées au domicile de certaines personnes, repérées par la police pour leurs idées politiques, et il était ensuite facile de prouver que ces personnes constituaient une menace pour la sécurité. Le but de cette loi et des autres nouvelles lois — que le parti de l'opposition et sir Edgard Whitehead lui-même avaient approuvées — était d'éliminer tous les Africains qui avaient une activité politique en Rhodésie du Sud.

40. Les Africains de Rhodésie du Sud ne reconnaissent pas le gouvernement de M. Field, qui avait accédé au pouvoir en vertu d'une constitution qu'ils avaient rejetée formellement.

41. A propos des conversations préliminaires qui avaient lieu alors à Londres, avant la conférence fédérale dont l'objet serait de démembrer la Fédération, M. Nkomo a dit que M. Kaunda et lui-même étaient d'accord pour estimer que la conférence devrait s'en tenir à cette question, en laissant de côté celle de liens éventuels entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, qui relèverait de la compétence de gouvernements libres et indépendants de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud.

42. M. Nkomo a insisté tout spécialement sur le caractère critique de la situation. Ce que demandaient les Africains de Rhodésie du Sud était le droit de déterminer leur propre avenir. Il a rappelé les efforts de conciliation tentés par les représentants de la population africaine et a ajouté qu'on ne saurait s'attendre que les fils de Zimbabwe supportent longtemps encore le joug imposé par une poignée de colons. Le Royaume-Uni devrait assumer la responsabilité des événements qui ne manqueraient pas de se produire, s'il ne chan-

geait d'attitude dans les deux ou trois semaines qui allaient suivre.

43. M. Nkomo n'avait pas eu l'intention de s'adresser au Comité, lequel, de même que l'Assemblée générale, avait déjà fait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer la situation. Voulant tenter cependant un dernier effort, il demandait s'il ne serait pas possible au Comité d'envoyer à Londres, pendant les entretiens relatifs à l'avenir de l'Afrique centrale, un groupe de deux ou trois membres du Comité, chargé d'insister auprès du Gouvernement du Royaume-Uni sur la nécessité d'une action immédiate et sur la responsabilité qui lui incomberait au cas où des violences éclateraient en Rhodésie du Sud. La patience des Africains était épuisée. Le moment était venu, pour le Royaume-Uni, de prouver, en agissant, qu'il désirait réellement, comme il le prétendait, une évolution pacifique en Rhodésie du Sud.

44. M. Nkomo a remis au Comité des exemplaires des nouvelles lois dont il avait parlé<sup>31</sup>. Il a déclaré que ces lois, issues de la prétendue Constitution libérale de 1961, affectaient gravement la situation en Rhodésie du Sud. Il a souligné qu'elles débutaient toutes par la formule "Cette loi est promulguée au nom de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine", et que le Royaume-Uni ne pouvait donc faire autrement que d'assumer la responsabilité de ces lois d'oppression.

#### *Déclarations générales faites par des membres du Comité*

45. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré qu'il avait toujours considéré le Royaume-Uni comme la Puissance administrante et qu'il continuerait à le considérer comme tel jusqu'à ce que les objectifs de la résolution 1514 (XV) aient été atteints. Il était convaincu pour sa part que le Royaume-Uni se raviserait comme d'autres pays l'avaient fait avant lui et emploierait tous les moyens en son pouvoir, y compris la force, comme la France avait dû le faire en Algérie, pour s'acquitter de ses obligations en Rhodésie du Sud.

46. Le fait que le Comité spécial ait repris l'étude de la Rhodésie du Sud en lui conférant de nouveau la priorité était un indice du caractère explosif de la situation qui existait dans ce territoire.

47. Maintes fois, dans le passé, la grande majorité des États Membres, dont l'Éthiopie, avaient condamné la Constitution de 1923 comme étant injuste et ne pouvant avoir de force obligatoire pour la population africaine, qui est de 3 millions de personnes, alors que les colons ne sont que 220 000. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient également condamné la Constitution de 1961, en lui reprochant de priver de leurs droits 3 millions d'Africains et de renforcer, par un système compliqué de listes électorales différentes et de conditions de vote, le pouvoir politique et économique de la minorité des colons. Il était exact que la Constitution de 1961 éliminait certains des pouvoirs réservés dont le Gouvernement du Royaume-Uni disposait en vertu de la Constitution de 1923 et transférait des pouvoirs constitutionnels essentiels au gouvernement de la minorité de colons.

48. Le 28 juin 1962, l'Assemblée générale, par sa résolution 1747 (XVI), avait affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et avait prié le Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle à laquelle

participeraient tous les partis politiques en vue d'élaborer une constitution qui remplacerait la Constitution de 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix". A sa dix-septième session, l'Assemblée générale avait adopté deux résolutions sur la Rhodésie du Sud. La résolution 1755 (XVII) priait le Royaume-Uni de mettre en liberté immédiatement et sans condition M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African Peoples Union, ainsi que tous les autres chefs nationalistes en résidence surveillée, détenus ou emprisonnés, et demandait la levée immédiate de l'interdiction frappant la ZAPU. La résolution 1760 (XVII) affirmait que la tentative pour imposer la Constitution de 1961 aggraverait la situation explosive qui existait dans le territoire. Elle priait le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer: a) la mise en œuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII) de l'Assemblée générale; b) la suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui devaient avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution; c) la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud, et d) l'octroi immédiat à toute la population de la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux. Cette résolution priait le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud et de rendre compte à l'Assemblée au cours de sa session actuelle ainsi qu'au Comité spécial.

49. Le représentant de l'Éthiopie a fait observer qu'il n'avait été tenu absolument aucun compte des recommandations de l'Assemblée générale et que le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/33) montrait que les efforts du Secrétaire général avaient été déployés en vain.

50. Depuis que le Comité avait étudié pour la dernière fois la question de la Rhodésie du Sud, des élections avaient eu lieu dans le territoire en décembre 1962, malgré l'opposition de 3 millions d'Africains et en dépit des résolutions de l'Assemblée générale. Le grand parti nationaliste africain, la ZAPU, qui avait annoncé qu'il boycotterait les élections, avait été interdit en septembre 1962, mais cette interdiction avait eu pour unique effet de renforcer le boycottage annoncé, et les deux partis africains subsistants, à savoir le ZNP et la PASU, avaient uni leurs efforts à ceux de la ZAPU pour saboter les élections.

51. C'étaient donc les membres de la communauté minoritaire des colons qui avaient voté et avaient gagné les élections. Le parti appelé Rhodesian Front, dirigé par M. Winston Field, avait remporté 35 des 65 sièges à l'Assemblée législative, l'United Federal Party de sir Edgard Whitehead en avait obtenu 29, et le dernier siège était allé à un indépendant. M. Winston Field et son parti avaient ainsi entre les mains l'appareil du pouvoir. Le Rhodesian Front était un rassemblement de partis qui étaient tous décidés à renforcer le système de discrimination raciale obligatoire dans la meilleure tradition de M. Verwoerd. Alors que la Puissance administrante avait fait valoir que la Constitution de 1961 représentait une amélioration par rapport à celle de 1923 et que la majorité africaine pourrait être l'arbitre du pouvoir à l'Assemblée législative, les dernières élections avaient creusé davantage encore le fossé entre la population africaine et la minorité de colons blancs. On

<sup>31</sup> Texte distribué ultérieurement sous la cote A/AC.109/35.

avait objecté, tant au Comité spécial qu'à l'Assemblée, que les conditions d'octroi du droit de vote priveraient les Africains de toute voix dans le gouvernement de leur pays. Ces craintes s'étaient réalisées.

52. Le Rhodesian Front, qui avait accédé au pouvoir à la suite des élections de décembre 1962, s'était prononcé contre "l'intégration raciale obligatoire" et s'était engagé à défendre les principes du Land Apportionment Act. Les dirigeants avaient déclaré qu'une fois au pouvoir, ils rendraient encore plus limitatives les conditions d'octroi du droit de vote, afin de maintenir les rênes du gouvernement entre les mains de la minorité européenne. L'idéologie de ce parti était donc exactement la même que celle de l'Afrique du Sud. Le Premier Ministre, M. Field, avait déclaré récemment que la première tâche de la Rhodésie du Sud était de développer ses industries primaires. C'était là la forme la moins chère du développement et qui permettait d'employer le plus de gens possible aux salaires les plus bas. Cette politique, déjà appliquée en Afrique du Sud, en Angola, au Mozambique et ailleurs, éliminait toute possibilité d'éducation pour les Africains et fournissait une main-d'œuvre à bon marché aux industries minières.

53. Le gouvernement minoritaire des colons de Rhodésie du Sud prenait toutes ces mesures oppressives sous le prétexte que la Rhodésie du Sud était autonome et que la Puissance administrante n'avait pas le droit d'intervenir et n'avait pas de comptes à rendre à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la Rhodésie du Sud était bien un territoire non autonome au sens de la Charte, et l'Organisation avait le devoir d'assurer l'accession de ce pays à l'indépendance totale dans les conditions stipulées au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Au Royaume-Uni même, beaucoup de gens étaient désireux de voir le gouvernement prendre des mesures immédiates pour empêcher la situation en Rhodésie du Sud de s'aggraver. L'African Bureau au Royaume-Uni avait déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait exercer une pression sur la Rhodésie du Sud pour qu'elle libéralise sa constitution et fasse du pays un État démocratique. Toutefois, la délégation éthiopienne pensait que ce n'était pas au gouvernement de la minorité de colons qu'il appartenait de le faire, mais que c'était plutôt à la Puissance administrante, à savoir le Royaume-Uni, d'exercer son contrôle sur l'administration de la Rhodésie du Sud et d'appliquer la résolution 1514 (XV).

54. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne devait pas hésiter à utiliser toutes les mesures possibles pour faire respecter les droits des 3 millions d'Africains, à l'exemple du Gouvernement de la France, qui avait utilisé la force contre des Français pour ramener la paix en Algérie. Il était probable cependant que ce recours à des mesures extrêmes ne serait pas nécessaire. Nombre de suggestions constructives avaient été faites en effet par le parti de l'opposition à la Chambre des communes. M. Denis Healey, parlant au nom de l'opposition travailliste, le 30 juillet 1962, avait déclaré qu'il croyait que la survie du Commonwealth en Afrique et en Asie pourrait dépendre des progrès que ferait le Gouvernement du Royaume-Uni pour répondre aux revendications raisonnables de la population africaine de Rhodésie du Sud. Il avait ajouté que toute l'histoire de la politique coloniale britannique montrait qu'une réduction de la discrimination sociale ne constituait pas un substitut au progrès politique et que le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de puissants moyens économiques de persuasion. Il devrait notamment faire com-

prendre que toute aide financière ultérieure à la Rhodésie du Sud dépendrait du progrès politique des Africains. M. Butler avait répondu, à la Chambre des communes, en défendant le gouvernement minoritaire des colons. Ses prévisions, selon lesquelles les Africains pourraient remporter un nombre de sièges supérieur aux 15 sièges pourvus par les électeurs de la liste B, avaient été démenties par les faits.

55. L'exemple de l'Afrique du Sud s'était donc répété: le Royaume-Uni, en renonçant à la domination, avait donné le pouvoir aux colons européens et il existait maintenant un gouvernement raciste en Rhodésie du Sud, du fait de l'application de la Constitution discriminatoire de 1961. La délégation éthiopienne se demandait qu'elle était l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni après ces élections. Elle espérait qu'un changement de position se ferait jour, car les événements de Rhodésie du Sud évoluaient de façon incompatible avec les droits et intérêts de 3 millions d'Africains, et la persistance au pouvoir d'un gouvernement réactionnaire de colons créerait une situation très dangereuse en Rhodésie du Sud. Le Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale (PAFMECSA) s'inquiétait de constater que l'oppression exercée par les colons s'était accentuée au cours des dernières années.

56. A de nombreuses reprises, le mouvement nationaliste de Rhodésie du Sud, la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), avait proposé, par l'intermédiaire de son chef, M. Joshua Nkomo, qu'une nouvelle conférence constitutionnelle soit convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni afin de rédiger une constitution qui pourrait être acceptée par la majorité africaine de la population. Les colons de Rhodésie du Sud et certaines personnalités du Royaume-Uni avaient beaucoup critiqué M. Nkomo, en l'accusant de ne pas coopérer et de ne pas accepter des conditions qui, d'après eux, pourraient servir de point de départ. On ne pouvait cependant attendre de M. Nkomo qu'il oubliât les intérêts de son peuple, pour se conformer aux vœux de ceux qui s'efforçaient de consolider le pouvoir du gouvernement actuel de colons blancs.

57. La délégation éthiopienne n'était pas de celles qui voulaient ignorer le danger imminent que représentait la situation en Rhodésie du Sud. Elle était en faveur de l'exécution immédiate des résolutions des Nations Unies qui demandaient l'égalité de représentation et un acheminement pacifique mais rapide du territoire vers l'indépendance, conformément aux vœux de la majorité de la population. Elle pensait que le Comité spécial devrait engager de nouveau le Gouvernement du Royaume-Uni à utiliser son influence en Rhodésie du Sud pour faire accorder à toute la population, sans discrimination aucune, le suffrage universel des adultes. Le Comité devrait demander que la Constitution de 1961 soit abrogée et que le Gouvernement du Royaume-Uni réunisse au plus tôt une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient tous les chefs politiques de la Rhodésie du Sud, pour l'élaboration d'une constitution acceptable pour la majorité de la population, c'est-à-dire les Africains. Le Royaume-Uni devrait garantir l'exercice complet et sans condition des droits politiques fondamentaux par la population africaine. En un mot, il devrait donner effet aux résolutions concernant la Rhodésie du Sud.

58. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que le Comité, aux termes de la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, était chargé d'informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans les territoires

non autonomes, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales. La délégation éthiopienne considérait que le Conseil de sécurité devait donc être informé des mesures unilatérales prises par le gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud qui avaient accentué la tension entre les divers groupes raciaux de ce territoire, créant ainsi une situation grave en Afrique centrale, et elle pensait que l'Assemblée générale devrait accorder la plus haute priorité à la question de la Rhodésie du Sud.

59. Le représentant du Cambodge a déclaré que la position de sa délégation se fondait sur la reconnaissance des grands principes concernant les libertés fondamentales, les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au cours de ses travaux, le Comité devrait tenir le plus grand compte des décisions antérieures de l'Assemblée générale et des événements survenus tout récemment en Rhodésie du Sud.

60. A la suite de la conférence tenue à Londres en décembre 1961, une nouvelle constitution avait été établie, mais elle n'avait pas été acceptée par la majorité de la population africaine, qui représentait plus des neuf dixièmes de la population totale de la Rhodésie du Sud. L'opposition des Africains était motivée par le fait que cette constitution ne leur permettait pas de se faire représenter dans les instances supérieures du pays. Le représentant du Cambodge estimait qu'il aurait fallu soumettre le projet à un référendum ou réunir une nouvelle conférence constitutionnelle. Faute d'une telle mesure, la question avait été portée devant l'Assemblée générale des Nations Unies qui, dans sa résolution 1747 (XVI), avait prié la Puissance administrante de prendre des mesures pour rétablir les droits de la population non européenne et, dans sa résolution 1760 (XVII), avait demandé la suspension de l'application de la Constitution de 1961. Le lendemain même de l'adoption de cette dernière résolution, la constitution avait été mise en application, et des élections générales organisées selon les modalités qui y étaient prévues avaient eu lieu le mois suivant. Ces élections avaient eu pour résultat la venue au pouvoir d'un nouveau parti, encore plus intransigent que le précédent. Dès le début, le nouveau Premier Ministre avait fait savoir qu'il était déterminé à maintenir le gouvernement de la minorité, à rejeter l'intégration raciale et à continuer d'appliquer les anciennes lois discriminatoires.

61. Ayant entendu de nombreux pétitionnaires africains et européens qui avaient fait des déclarations devant le Comité spécial et la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait pu se faire une idée très claire de la situation qui existait en Rhodésie du Sud. Il avait également entendu un intéressant exposé de sir Edgar Whitehead, alors premier ministre de la Rhodésie du Sud, qui avait déclaré son intention de faire disparaître tous les vestiges de discrimination visant la population africaine et de créer des conditions permettant à toutes les races de participer aux décisions et à la préparation de la politique future. Une telle politique était certes souhaitable et la délégation cambodgienne était, bien entendu, favorable à l'idée d'une société non raciale; cependant, ce qui importait, c'était que le pouvoir ne demeurât pas aux mains d'une minorité.

62. La délégation cambodgienne estimait que les décisions du Comité devraient se fonder sur les considérations suivantes. Premièrement, la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, l'égalité des droits et des libertés politiques était refusée aux

habitants autochtones de la Rhodésie du Sud, qui n'étaient pas convenablement représentés au sein de l'organe législatif et ne l'étaient pas du tout au gouvernement. Troisièmement, le Comité avait reçu mission de proposer des mesures en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration se fondait sur le postulat que tous les peuples ont droit à l'autodétermination; ce droit devait donc être accordé au peuple de la Rhodésie du Sud. Enfin, il conviendrait d'adresser un appel à la Puissance administrante; en cas de refus de sa part et compte tenu des dangers que la situation pouvait créer pour la paix internationale, le Comité devrait saisir de la question les instances supérieures des Nations Unies.

63. A propos de ce dernier point, le représentant du Cambodge avait relevé les réserves formulées par le représentant du Royaume-Uni concernant la thèse selon laquelle son pays était la Puissance administrante de la Rhodésie du Sud. Si les affirmations du représentant du Royaume-Uni étaient exactes, le représentant du Cambodge aurait aimé savoir qui avait la responsabilité de l'administration de ce territoire non autonome. Il aurait voulu savoir également comment, selon le Royaume-Uni, le Comité pouvait permettre à l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud de faire connaître sa volonté. Pour sa part, la délégation cambodgienne estimait qu'il fallait prier le Royaume-Uni de prendre d'urgence des mesures pour amener le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à assurer le libre exercice des droits et libertés de la population autochtone et d'organiser une conférence de la table ronde, dans le cadre de l'application de la résolution 1514 (XV). Dans une lettre adressée au Secrétaire général (A/AC.109/33), le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé entendre qu'il allait procéder à des échanges de vues avec le nouveau Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La délégation cambodgienne espérait qu'à la suite de la visite en Rhodésie du Sud du Ministre britannique chargé des affaires d'Afrique centrale, qui avait rencontré les principales personnalités du pays, y compris M. Nkomo, il serait possible d'obtenir des éclaircissements sur la question.

64. Le représentant de la Pologne a rappelé que sa délégation avait toujours soutenu que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, était tenu d'y mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII). Dans sa résolution 1747 (XVI), l'Assemblée, estimant que le Royaume-Uni avait toutes les responsabilités d'une autorité administrante, l'avait engagé à convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle pleinement représentative en vue de remplacer la Constitution de 1961 par une constitution qui garantisse les droits de la majorité de la population, sur la base du principe "à chacun une voix". D'autre part, dans sa résolution 1760 (XVII), l'Assemblée générale avait demandé au Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la suspension de la Constitution de 1961 et l'annulation des élections générales qui devaient avoir lieu dans un avenir proche. En dépit de ces résolutions, la Constitution de 1961 avait été mise en application et les élections avaient eu lieu en décembre 1962, plus tôt encore qu'il n'avait été prévu à l'origine. En outre, le

plus important parti nationaliste africain, c'est-à-dire la ZAPU, dirigé par M. Joshua Nkomo, était encore interdit et de nouvelles mesures discriminatoires contre les Africains avaient été adoptées ou étaient envisagées.

65. L'opposition des Africains à la Constitution de 1961 et leur boycottage subséquent des élections, organisées selon un système complexe et discriminatoire comportant une double liste d'électeurs et des conditions relatives à la fortune et à l'instruction, avaient été motivés par le fait que cette constitution n'avait pour but que de consolider le pouvoir politique et économique entre les mains des 220 000 colons blancs. Contrairement à toutes les assertions de la Puissance administrante, la Constitution n'offrait aucune protection aux trois millions et demi d'Africains, mais elle garantissait expressément les privilèges de la minorité européenne de Rhodésie du Sud. Ce n'était pas la première fois que l'on faisait fi des intérêts de la population autochtone: l'octroi de "l'autonomie interne" au territoire en 1923 et la création de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland en 1953 avaient été décidés sans que la population autochtone fût consultée et avaient visé à consolider la position des Européens. Par la nouvelle constitution, le Royaume-Uni avait abandonné les pouvoirs réservés qui lui permettaient d'opposer un veto à toute législation contraire aux intérêts des Africains, et il avait ainsi fait disparaître un obstacle à l'institution en Rhodésie du Sud de conditions analogues à celles qui existaient en Afrique du Sud. Un gouvernement avait alors été constitué par le Rhodesian Front, parti de droite qui était opposé à l'abrogation du Land Apportionment Act et d'autres lois discriminatoires et envisageait de restreindre encore le droit de vote afin de prolonger indéfiniment le contrôle du gouvernement par les Européens. Selon certaines informations, le gouvernement entendait faire appliquer la peine de mort aux personnes coupables d'incendie volontaire et de délits analogues, ainsi que d'autres mesures visant à renforcer la législation alors en vigueur, déjà répressive et brutale, dont l'objet était de détruire toute activité politique des Africains. En particulier, il avait demandé au Parlement d'adopter une loi aux termes de laquelle les nationalistes africains portant plainte devant les Nations Unies seraient passibles d'une peine de 10 ans de prison. Le Comité avait le devoir de dénoncer toutes ces mesures contraires aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Le Royaume-Uni ne s'était pas désolidarisé des colons blancs de Rhodésie du Sud et devait être tenu pour responsable de ce qui se passait dans cette colonie. Sans son appui, la minorité européenne serait incapable de s'opposer longtemps aux revendications légitimes des Africains, qui voulaient l'autonomie et l'indépendance pour leur pays. Le représentant du Royaume-Uni avait reconnu que la Rhodésie du Sud n'était ni souveraine, ni indépendante. Le Royaume-Uni prétendait, cependant, qu'il n'avait pas compétence pour intervenir en Rhodésie du Sud, car il n'avait jamais utilisé son pouvoir d'opposer un veto à toute loi contraire aux intérêts des Africains et ne pourrait donc s'appuyer sur aucun précédent. Ce n'était là qu'une argutie juridique et, comme l'avait déclaré le représentant de l'Irlande à la 1364<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission (A/C.4/SR.1364, par. 9), la pratique constitutionnelle britannique avait souvent admis qu'en cas de besoin le précédent ne fasse pas la règle.

67. D'après la délégation polonaise, il était clair que la difficulté, dans la recherche d'une solution, n'était pas

d'ordre technique ou juridique. Le Portugal, lui aussi, avait avancé des arguments juridiques en ce qui concernait ses prétendues provinces d'outre-mer. L'exploitation économique avait toujours été le principal objectif de la politique coloniale. Il ressortait du témoignage de pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité spécial et devant la Quatrième Commission que la politique du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud était conditionnée dans une large mesure par les intérêts de puissantes organisations industrielles et financières, consistant en quelque 200 sociétés minières dont les conseils d'administration étaient composés plus ou moins des mêmes personnes et groupées en cartels et consortiums tels que l'Anglo American Corporation, les Tanganyika Concessions Ltd., le Rhodesia Selection Trust, l'Union minière du Haut-Katanga, les De Beers Consolidated Mines Ltd., la British South African Company, etc. Les immenses bénéfices que ces sociétés réalisaient en exploitant les ressources minières abondantes et la main-d'œuvre migrante à bon marché avaient encouragé la formation de la célèbre "alliance impie", qui cherchait à établir à travers l'Afrique une sorte de ligne Mason-Dixon et à maintenir la suprématie blanche au sud de cette ligne, pour pouvoir protéger les privilèges des Européens qui s'y trouvaient et exercer une pression constante sur les autres pays africains. Cette alliance était armée et aidée dans ses efforts par les autorités d'Afrique du Sud, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, du Mozambique et de l'Angola.

68. Grâce à l'assistance de la Puissance administrante et d'autres membres de l'OTAN, la puissance militaire de la Rhodésie du Sud ne cessait de s'accroître et des armes étaient même distribuées à la population civile européenne. Toutes ces mesures, s'ajoutant à la législation de caractère discriminatoire et à la répression exercée contre le mouvement nationaliste, avaient créé une situation grave et explosive qui constituait une menace à la paix et à la sécurité en Afrique. L'aggravation rapide de la situation était due au fait que la Puissance administrante refusait d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne reconnaissait pas les droits politiques fondamentaux de l'immense majorité africaine de la population de la Rhodésie du Sud. Le récent boycottage des inscriptions électorales et des élections, malgré l'interdiction prononcée contre la ZAPU et les mesures d'assignation à résidence prises contre un grand nombre de ses chefs, avait été de toute évidence très effectif et avait montré une fois de plus que les Africains étaient absolument opposés à la Constitution de 1961. Ce boycottage des élections avait prouvé la force de l'organisation interdite et il était maintenant démontré qu'aucune organisation nouvelle n'avait pu obtenir l'appui des masses depuis l'interdiction de la ZAPU.

69. Etant donné tous ces faits, la délégation polonaise estimait que le Comité spécial devait inviter le Royaume-Uni à appliquer la résolution 1514 (XV), selon les recommandations précises contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. La seule et légitime façon de résoudre la question de la Rhodésie du Sud consistait à accorder l'indépendance au pays par un transfert démocratique des pouvoirs, conformément aux vœux exprimés par la majorité de la population. La Constitution de 1961 devait être abrogée sans délai et une nouvelle constitution devait être rédigée sur la base du principe du suffrage universel et direct des adultes. Il convenait également de demander à tous les États de refuser au Gouvernement de la Rhodésie

du Sud, que dominaient les blancs, tout appui et toute assistance qui pourraient être utilisés pour la répression contre les habitants autochtones. Enfin, la délégation polonaise, en raison des dangers que représentait la situation, appuyait les suggestions du représentant de l'Éthiopie selon lesquelles le Conseil de sécurité devait être informé des événements survenus dans le territoire, et l'Assemblée générale devait examiner d'urgence la question de la Rhodésie du Sud à la reprise de sa session.

70. Le représentant du Mali a rappelé que sa délégation avait déjà eu l'occasion d'exprimer, tant au sein du Comité qu'à l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission, les sentiments que lui inspirait le sort dramatique de trois millions et demi d'Africains, soumis à la tyrannie de 230 000 colons blancs, dans cette partie de l'Afrique appelée arbitrairement Rhodésie.

71. Malgré les débats consacrés par l'Assemblée générale à la Rhodésie du Sud, en juin et octobre 1962, le Royaume-Uni avait continué de considérer ce territoire comme un État autonome et n'avait rien fait pour appliquer les résolutions pertinentes. Il était donc responsable de toutes les exactions et de toutes les folies commises par le gouvernement de colons blancs envers la population africaine. En vertu des pouvoirs réservés dont disposait le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution raciste de la Rhodésie du Sud aurait dû être abrogée, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé en juin 1962 [résolution 1747 (XVI)], et une nouvelle conférence constitutionnelle aurait dû être convoquée avec la participation de tous les partis politiques locaux. Cette opinion était d'ailleurs partagée par une grande partie de l'opinion britannique. Au cours d'une récente conférence de presse, M. Harold Wilson, leader du parti travailliste du Royaume-Uni, avait souligné que l'opinion britannique n'était pas indifférente à la tragédie des Africains de Rhodésie du Sud.

72. Au lieu de laisser porter au pouvoir, par les élections de décembre 1962, le parti le plus réactionnaire et le plus raciste du territoire, le Rhodesian Front, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait dû doter la Rhodésie du Sud d'institutions démocratiques lui permettant d'accéder à l'indépendance. Le programme de l'actuel Gouvernement de la Rhodésie du Sud, dirigé par M. Winston Field, était une insulte pour tous les Africains. Le Rhodesian Front était résolument engagé dans une politique d'*apartheid* identique à celle de l'Afrique du Sud. M. Winston Field s'acharnait contre les partis nationalistes africains. Après l'interdiction de la ZAPU, le 20 septembre 1962, un certain nombre de décisions graves avaient été prises, notamment la peine de mort pour tous les actes de nature à menacer le régime arbitraire et antidémocratique, et d'autres mesures intermédiaires — interdiction de tenir des réunions publiques le dimanche et les jours fériés, interdiction de quitter le pays, procès injustes, etc. Les méthodes employées en Rhodésie du Sud ne différaient donc pas de celles de l'Afrique du Sud et justifiaient les inquiétudes que causait l'évolution de la situation.

73. La délégation malienne était convaincue que le Royaume-Uni avait trahi sa mission en transférant certains pouvoirs à une minorité de colons qui cherchaient à maintenir la suprématie des blancs par la terreur policière et la répression la plus brutale. Le Royaume-Uni qui parlait souvent des 650 millions de colonisés qu'il avait conduits à l'indépendance, n'avait pas fait preuve du même libéralisme dans le cas de la Rhodésie du Sud. Il ne devrait pas abandonner les 3,5 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud entre

les mains des 230 000 colons organisés, armés et aidés de l'extérieur de façon à favoriser la création d'une seconde Afrique du Sud, mais devrait s'inspirer de la façon dont la France avait fini par résoudre le problème algérien par la négociation.

74. L'un des aspects les plus angoissants de la situation politique en Rhodésie du Sud tenait au rôle néfaste que jouaient les monopoles étrangers dans le maintien du régime colonial actuel. Le révérend Michael Scott avait stigmatisé, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, leur comportement à la fois colonialiste et néo-colonialiste. Près de 200 compagnies industrielles installées en Rhodésie du Sud, au Katanga, en Afrique du Sud et en Angola, constituaient une sorte de "lobby" de l'Afrique centrale et soutenaient financièrement les gouvernements non indépendants de cette partie de l'Afrique dans leur refus de décolonisation. Ces trusts, tels que l'Union minière du Haut-Katanga, l'Anglo American Corporation, la Tanganyika Concessions Ltd., le Rhodesia Selection Trust, la De Beers Consolidated Mines Ltd., la British South Africa Company, aggravaient la situation explosive de ces pays par l'aide qu'ils fournissaient aux gouvernements racistes et antidémocratiques. La défense de leurs intérêts égoïstes constituait une menace permanente pour la paix et les progrès du continent africain.

75. La délégation malienne souhaitait que les gouvernements dont l'action pouvait influencer les trusts et les colons blancs de la Rhodésie du Sud réalisent qu'il y avait actuellement 34 États africains indépendants, qui ne resteraient pas longtemps inactifs devant le triste sort des populations africaines encore soumises à la domination étrangère et à la discrimination raciale. Les puissances coloniales et leurs alliés devaient comprendre que le maintien d'une politique arbitraire risquait de détériorer leurs rapports avec les gouvernements des États que de multiples liens rendaient solidaires des populations qui étaient encore sous une domination étrangère.

76. La délégation malienne tenait à réaffirmer que la Rhodésie du Sud n'était pas un État autonome. Par conséquent, la Puissance administrante, c'est-à-dire le Royaume-Uni, ne pouvait pas s'abriter derrière une prétendue dualité entre elle et le gouvernement des colons qu'elle avait contribué à mettre en place. Les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale restaient toujours pertinentes et le Royaume-Uni devait les appliquer, en commençant par annuler la Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud. En vertu de ses pouvoirs réservés, le Royaume-Uni devrait convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle avec la participation de tous les partis locaux, après avoir libéré et amnistié tous les nationalistes africains détenus pour des raisons politiques, et organiser de nouvelles élections, au suffrage universel des adultes, pour transférer les pouvoirs aux représentants du peuple démocratiquement élus.

77. De l'avis de la délégation malienne, le Comité spécial devrait recommander que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entre à nouveau en contact avec la Puissance administrante en vue de l'application urgente des résolutions des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud. Le Secrétaire général pourrait ensuite informer le Comité des résultats de ses démarches. Si la situation en Rhodésie du Sud demeurait toujours aussi explosive, il ne faudrait pas écarter la possibilité de saisir le Conseil de sécurité.

78. La délégation malienne était convaincue que le gouvernement de M. Winston Field ne pourrait pas

résister au courant irréversible qui conduirait la Rhodésie du Sud à l'indépendance. Elle souhaitait que le Royaume-Uni puisse imposer aux colons de Rhodésie du Sud, comme le Gouvernement français l'avait fait en Algérie, une solution juste et conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

79. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud était de plus en plus complexe et critique. Après les prétendues élections de décembre 1962, les colons détenaient le pouvoir et avaient ouvertement décidé de créer un Etat raciste analogue à l'Afrique du Sud. Nulle part peut-être on ne constatait avec autant d'évidence la volonté qui animait les colonialistes de s'opposer au processus inévitable qu'était la libération des peuples colonisés.

80. Ce que réclamait la population autochtone de Rhodésie du Sud était de pouvoir exercer ses droits inaliénables; elle voulait diriger son propre pays et exigeait l'indépendance et la liberté. La légitimité de ses revendications était reconnue par tous les Etats épris de paix et par tous les peuples, et elles avaient expressément reçu l'appui des Nations Unies. Il était dit en effet, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et ceci sans aucune condition ni réserve, conformément à leurs vœux librement exprimés. De plus, l'Assemblée générale avait adopté une série de résolutions sur la Rhodésie du Sud, dans lesquelles elle avait confirmé les droits du peuple de Rhodésie du Sud à disposer de lui-même et à constituer un Etat africain indépendant.

81. La population de ce pays s'était prononcée pratiquement à l'unanimité contre ce qu'on appelait la Constitution de 1961, qui avait été imposée par les colons blancs avec l'appui du Royaume-Uni. Presque à l'unanimité, l'Assemblée générale avait appuyé cette prise de position. Néanmoins, des élections avaient eu lieu sur la base de cette prétendue constitution. La population de la Rhodésie du Sud avait désavoué les élections par le fait qu'elle avait refusé d'y participer, ne voulant pas être maintenue de force dans un état d'esclavage par les colons. Les chefs du mouvement de libération nationale avaient choisi le chemin difficile: ayant à plusieurs reprises mis en garde les colons et s'étant également adressés aux Nations Unies, ils avaient déclaré que le refus du Royaume-Uni de tenir compte des revendications des autochtones ne leur laissait d'autre possibilité que la lutte. Au début du mois de janvier 1963, M. Nkomo avait déclaré que, pour éviter une catastrophe, le Royaume-Uni devait promulguer immédiatement une législation prévoyant la constitution d'un gouvernement représentatif de la majorité de la population. Le Royaume-Uni avait refusé de promulguer cette législation.

82. A cette attitude s'opposait celle des colons blancs. Avec l'appui du Royaume-Uni, ils avaient organisé de prétendues élections auxquelles, sur près de 4 millions d'autochtones, 10 000 seulement avaient participé. Le gouvernement de Winston Field, qui avait remplacé celui de Whitehead, ne le cédait en rien au gouvernement Verwoerd de la République sud-africaine. M. Field avait fait savoir qu'il n'était pas disposé à abroger la législation foncière, qui réservait 53 p. 100 des meilleures terres aux colons, dont chacun disposait en moyenne de 111 hectares, alors que chaque Africain disposait seulement de 6,8 hectares de terres à peine cultivables, bien que la proportion des cultivateurs fût

de 80 p. 100 parmi la population africaine et de 10 p. 100 seulement parmi les colons.

83. De même, le système d'enseignement était organisé de telle manière qu'il privait les Africains de toute instruction. Les enfants des colons blancs étaient instruits gratuitement, alors que les Africains, qui étaient chez eux et étaient pauvres, devaient payer les études des leurs. Il avait fallu le cerveau corrompu des colonisateurs pour inventer un tel système. Les racistes le considéraient même comme trop favorable et, comme beaucoup d'entre eux avaient dit qu'il n'était pas besoin d'instruire les Africains, on pouvait s'attendre que de nouvelles mesures soient prises pour limiter encore davantage l'accès des Africains à l'enseignement.

84. Le gouvernement Field préférait consacrer des centaines de milliers de livres à la construction de postes de police. Les lois qu'il avait proposées au Parlement étaient destinées à renforcer la lutte contre le mouvement de libération nationale. Toute activité politique était interdite aux Africains; tous les partis politiques autochtones avaient été dissous. Le Parlement avait été récemment saisi d'un projet de loi prévoyant une peine de prison de 10 ans pour les personnes qui adresseraient des pétitions aux Nations Unies et une peine de prison de 20 ans pour celles qui diffuseraient des renseignements "inexactes" sur la situation en Rhodésie du Sud. Cette législation était une véritable déclaration de guerre contre les autochtones. Huit ministres du gouvernement Field étaient d'anciens militaires, et l'esprit du militarisme raciste pénétrait actuellement dans toutes les sphères de la vie publique en Rhodésie du Sud. Certes, tous les colons n'étaient pas responsables, mais on ne pouvait oublier que cette politique était celle de leurs porte-parole.

85. Devant une telle situation, quelle était la position du Royaume-Uni? Il renonçait à ses obligations de puissance administrante et refusait de prêter l'oreille aux Nations Unies qui, après avoir déclaré que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome, lui avaient demandé de reconnaître ses responsabilités en ce qui concernait la situation en Rhodésie du Sud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré devant le Comité que son pays ne saurait partager ses responsabilités avec quiconque pour ce qui concernait les territoires dont il avait la charge, et qu'il ne reconnaissait pas la compétence des Nations Unies en la matière. Il allait de soi que l'Organisation ne pouvait accepter cette déclaration, mais on pouvait se demander pourquoi, dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni refusait précisément d'assumer ses responsabilités.

86. En fait, la Rhodésie du Sud occupait une position centrale dans la politique coloniale du Royaume-Uni: elle était un des derniers points d'appui du colonialisme britannique en Afrique centrale et australe. La Rhodésie du Sud protégeait par le nord la République sud-africaine, et le Royaume-Uni estimait que, tant qu'il maintiendrait ses positions en Rhodésie du Sud, le régime raciste de la République sud-africaine demeurerait en place. L'impérialisme britannique contrôlait toute l'économie de la Rhodésie du Sud, où les monopoles industriels britanniques et le gouvernement des colons blancs avaient partie liée. Le Royaume-Uni n'était pas une tierce partie en l'occurrence, mais était au contraire, en pratique, l'inspirateur des racistes de Rhodésie du Sud. Le plan des colonialistes britanniques était de créer dans ce pays un Etat raciste où les blancs

se maintiendraient au pouvoir grâce à la terreur. Ce plan n'était pas nouveau; il était prévu, au début, de créer un Etat raciste bien plus vaste, comprenant les deux Rhodésies et le Nyassaland. Nul ne saurait se laisser tromper par les déclarations des racistes de Rhodésie du Sud selon lesquelles ils désiraient échapper au contrôle du gouvernement de Londres. Qui leur fournissait les armes dont ils disposaient? C'était le Royaume-Uni lui-même, et c'était le Royaume-Uni qui, en feignant d'abdiquer ses responsabilités, défendait les colons rhodésiens en sacrifiant les intérêts des populations autochtones.

87. Le représentant du Royaume-Uni s'était déclaré opposé à l'audition de pétitionnaires. Malheureusement, les colonialistes britanniques pouvaient encore agir comme ils l'entendaient dans leurs territoires. Aux Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni pouvait en toute quiétude déclarer que son pays s'efforçait de protéger contre tous sévices les populations dont il avait la charge, mais, en Rhodésie du Sud, une loi serait promulguée qui prévoyait des peines de prison de 10 ans pour ceux qui oseraient s'adresser aux Nations Unies.

88. On ne saurait douter que les aspirations légitimes du peuple de la Rhodésie du Sud finiraient par triompher, mais il fallait bien reconnaître que certains facteurs compliquaient la lutte de ce peuple pour l'indépendance. On ne pouvait ignorer, par exemple, que le racisme, bien que condamné à l'ONU et ailleurs, continuait à exister et à trouver des apologistes. Le représentant de l'URSS a cité à ce sujet le livre publié à Washington en 1961 sous le titre *Race and Reason: a Yankee View*<sup>32</sup>, dont l'auteur, Carleton Putnam, affirmait que toutes les races n'avaient pas une égale aptitude biologique au progrès et à l'adoption du mode de vie "occidental", et que les événements qui avaient eu lieu dans certaines régions, allant de l'Amérique latine à l'Afrique, résultaient souvent de revendications de personnes incapables de se gouverner. Il ne fallait pas s'étonner que ce genre de propos ait trouvé l'appui de certains sénateurs des Etats-Unis (R. B. Russel, R. C. Byrd, J. S. Thurmond), et que le sénateur Ellender ait parlé, en Rhodésie du Sud, de l'incapacité des Africains à se gouverner eux-mêmes.

89. Pour sa part, l'Union soviétique avait toujours été opposée à l'*apartheid*. Le représentant permanent de l'Union soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressé, le jour même, au Secrétaire général, une lettre (A/AC.115/L.9) à propos de la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1962 sur le point intitulé "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine". Il était dit dans cette lettre que le Gouvernement de l'Union soviétique était catégoriquement opposé à toute forme de subjugation raciale et se prononçait en faveur de l'égalité de toutes les races et de toutes les nationalités. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique avait appuyé la résolution condamnant la politique d'*apartheid* de la République sud-africaine et, de l'avis du Gouvernement soviétique, l'application des sanctions prévues contre la République sud-africaine par cette résolution pourrait constituer un moyen efficace d'action à condition que cette décision soit appliquée par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment par les puissances occidentales qui entretenaient encore des rapports politiques et économiques étroits avec la République sud-africaine.

<sup>32</sup> Washington, Public Affairs Press, 1961.

90. Un autre aspect important du problème de la Rhodésie du Sud était constitué par la question des monopoles. Dans les territoires portugais, le sort des populations s'aggravait, alors que les monopoles ne cessaient de croître et de s'enrichir. Au Katanga, plus de deux ans après l'indépendance, la situation économique ne faisait qu'empirer, alors que les profits de l'Union minière augmentaient chaque année. Il en allait exactement de même en Rhodésie du Sud, où la situation devenait de plus en plus explosive, tandis que les sociétés britanniques ou américaines — British South Africa Company, Anglo American Corporation, Rhodesia Selection Trust, Tanganyika Concessions Ltd., etc. — continuaient de réaliser des bénéfices énormes en exploitant de façon de plus en plus intensive les ressources du pays. Ce n'était pas sans raison que les pétitionnaires de Rhodésie du Sud avaient déclaré qu'à moins de faire la lumière sur le rôle des monopoles, il serait difficile d'identifier les véritables raisons de la situation critique qui régnait en Rhodésie du Sud. La délégation de l'Union soviétique partageait cet avis et estimait qu'il était grand temps d'effectuer une étude sur les monopoles dans les territoires coloniaux d'Afrique centrale et australe.

91. Le monde entier s'accordait à reconnaître que les événements qui se déroulaient en Rhodésie du Sud constituaient un grand danger pour la paix internationale. La Conférence extraordinaire du PAFMECSA avait décrit la situation en Rhodésie du Sud comme étant un défi lancé aux mouvements de libération d'Afrique centrale et australe et elle avait promis au peuple de Rhodésie du Sud l'appui de tous les peuples et gouvernements africains. Elle avait déclaré que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud foulait aux pieds le droit des populations africaines à la liberté de mouvement, de parole et d'association. Elle avait condamné catégoriquement l'impérialisme et le colonialisme qui s'exerçaient en Rhodésie du Sud, et en avait appelé à tous les pays d'Afrique pour qu'ils accordent à la population de la Rhodésie du Sud non seulement leur appui moral, mais aussi une aide matérielle.

92. L'attitude de la délégation de l'Union soviétique, qui était de réclamer des mesures énergiques lorsque les puissances coloniales agissaient de manière à menacer la paix et la sécurité internationales, lui était dictée non seulement par son souci de lutter pour la liquidation du colonialisme, mais aussi par les principes fondamentaux du socialisme, qui s'oppose à l'exploitation de l'homme par l'homme. La délégation de l'Union soviétique était convaincue qu'en prenant des mesures énergiques pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies faciliterait leur lutte, réduirait le nombre des victimes et éviterait que la tragédie d'Algérie ne se renouvelle.

93. Comme la situation en Rhodésie du Sud prenait un tour de plus en plus menaçant, le Comité spécial devrait attirer sur ce fait l'attention de l'Assemblée générale, lorsqu'elle se réunirait en mai 1963. Cette obligation découlait d'ailleurs de la résolution 1760 (XVII), par laquelle l'Assemblée avait décidé de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de la dix-septième session. Le Comité devrait également, en exécution de la résolution 1810 (XVII), informer le Conseil de sécurité de la situation critique et menaçante qui existait en Rhodésie. Après examen de la question par l'Assemblée, en mai, le Conseil pourrait ainsi prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

94. Il serait peut-être indiqué aussi que le Comité envoie en Rhodésie du Sud une mission de visite chargée d'enquêter sur place et de présenter des recommandations concrètes au Comité. Cette mission devrait se rendre en Rhodésie du Sud très prochainement afin que, par l'intermédiaire du Comité spécial, l'Assemblée générale puisse être saisie de ces recommandations au mois de mai.

95. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que, pour apprécier la vigueur du nationalisme africain, il suffisait de comparer la carte d'Afrique de 1940 avec celle de 1963. Les mutations successives du parti nationaliste de Rhodésie du Sud démontraient que le peuple de ce pays avait pris conscience de ses droits et de ses aspirations. Il ne faisait, par conséquent, aucun doute que ce pays était prêt pour l'indépendance. La préoccupation de la délégation ivoirienne était d'éviter les effusions de sang inutiles, d'empêcher qu'un fossé ne se creuse entre les différentes communautés et de promouvoir, par des moyens pacifiques, l'accession à l'indépendance.

96. Les pays d'Afrique et d'Asie avaient fait la preuve que la décolonisation pouvait s'opérer d'une manière pacifique. Dans les pays dits de langue anglaise, le processus commençait par des conférences constitutionnelles de tous les partis politiques. Les constitutions n'étaient rédigées que lorsque les partis, par des compromis successifs, arrivaient à un accord sur les différents articles. Puis venaient des élections au suffrage universel, et les transferts de compétences. Les pays dits francophones commençaient, quant à eux, par des référendums, par des élections au suffrage universel sur la base du principe "à chacun une voix"; puis venaient les transferts de compétences, la réunion d'une assemblée constituante et l'élaboration d'une constitution. Telle avait été la règle générale, en dépit de certaines exceptions, par exemple en Indochine et en Algérie.

97. Il y avait, dans tous ces procédés, une constante: des négociations aboutissaient, grâce à des compromis réciproques, à une élection démocratique au suffrage universel, qui permettait à l'opinion de la majorité de se dégager en assurant des garanties à la minorité.

98. Il y avait également une constante dans ce qui se passait en Rhodésie du Sud: une minorité de colons blancs réactionnaires soutenus par des trusts économiques et décidés à conserver leurs privilèges, une minorité qui ne reculait devant rien pour arriver à ses fins. La Constitution la plus antidémocratique qui soit avait été imposée au pays, au mépris de la volonté de la population et de ses partis les plus représentatifs. Deux cent mille personnes environ disposaient de 50 sièges à l'Assemblée législative, alors que les représentants de quelque 3 millions d'Africains ne disposaient que de 15 sièges. Pis encore, la Constitution avait transféré à un Conseil constitutionnel une fonction qui était détenue, selon l'ancienne Constitution, par la Couronne: celle de garantir les Africains contre toute loi de discrimination raciale, garantie qui, d'ailleurs, n'avait guère eu de portée réelle, puisque toutes les lois promulguées dans ce pays étaient empreintes de discrimination raciale. Il n'en était pas moins vrai que cette fonction avait été transférée à un Conseil constitutionnel, qui ne donnait qu'un avis consultatif. Le Parlement de la Rhodésie du Sud pouvait passer outre, par un vote à la majorité des deux tiers ou par un simple vote majoritaire après un délai de six mois. Le but de cet artifice constitutionnel devenait très clair quand on songeait que plus des deux tiers des membres du Parle-

ment étaient des Européens. La révision de la Constitution n'avait ainsi eu pour effet que de conférer aux Européens le droit de veto.

99. Bien plus, les Européens avaient exproprié les Africains. Les Européens possédaient près de 21 millions d'hectares de terres, alors que 3 millions d'agriculteurs noirs n'en possédaient que 17 millions.

100. La délégation ivoirienne espérait qu'il serait possible d'éviter ce que le chef du parti travailliste du Royaume-Uni avait appelé récemment une tragédie inévitable. Tout ce qui s'était passé récemment semblait faire présager un règlement du problème par la violence. Le parti dit libéral de sir Edgar Whitehead avait perdu le pouvoir, et le nouveau gouvernement était en faveur d'une politique d'*apartheid* et de ségrégation raciale.

101. Dans cette région explosive de l'Afrique, on voulait entretenir deux fictions: la fiction portugaise selon laquelle les territoires administrés par le Portugal étaient des provinces de la métropole et la fiction anglaise selon laquelle les territoires administrés par le Royaume-Uni étaient autonomes et l'on pouvait donc refuser de faire quoi que ce soit. Les deux fictions aboutissaient au même but: le maintien du colonialisme et la suprématie d'une minorité blanche. Il fallait que l'on comprenne que les Européens installés en Afrique ne pouvaient plus y demeurer en maîtres, mais seulement sur un pied d'égalité absolue avec les autres habitants.

102. Le représentant de la Côte-d'Ivoire faisait un appel au sentiment humain et au libéralisme de la Grande-Bretagne. Les colons s'étaient opposés à l'abolition de l'esclavage, puis à la liberté du travail en Afrique. Ils avaient montré en Algérie ce que serait une république de colons. En Afrique du Sud, ils pratiquaient sans vergogne la politique d'*apartheid*. Le Royaume-Uni portait une lourde responsabilité morale, à laquelle il ne pouvait se dérober par des arguties constitutionnelles.

103. Au moment de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Royaume-Uni détenait encore, par l'ancienne Constitution, le droit de révoquer toutes les lois empreintes d'un caractère de discrimination raciale. Ce droit, à lui seul, était suffisant pour que la Grande-Bretagne annulât la Constitution, qui avait précisément un caractère de discrimination raciale. Il permettait au Royaume-Uni de conserver un droit de regard sur tout ce qui se passait en Rhodésie du Sud.

104. La question était maintenant de savoir quelles recommandations il fallait faire au Royaume-Uni pour éviter que le drame qui menaçait ne devint une réalité. C'est à bon droit que l'Assemblée générale avait voté les diverses résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni devait intervenir pour tenter d'aplanir les difficultés qui s'étaient produites dans le territoire. Il devait réunir tous les responsables des partis politiques pour chercher avec eux une solution de compromis, c'est-à-dire une révision ou un amendement de la Constitution qui garantît à tous les citoyens l'exercice de leurs droits inaliénables. Cela impliquerait une modification profonde de la Constitution, sinon son abrogation. L'histoire coloniale du Royaume-Uni montrait qu'il y avait eu des précédents de ce genre.

105. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, depuis que la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale avait été discutée à la Quatrième Commission, la question de la Rhodésie du Sud avait été débattue à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, la Quatrième Commission et le Comité spécial. Chaque

fois, la délégation du Royaume-Uni avait fait savoir que, selon elle, les affaires de ce territoire ne relevaient pas de la compétence des Nations Unies. Comme un nouveau débat sur la question venait de commencer, le représentant du Royaume-Uni a tenu à souligner une fois de plus que son gouvernement ne pouvait admettre que les Nations Unies aient le droit, tiré de la Charte ou d'ailleurs, d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. C'était là une objection de principe fondamentale que le Royaume-Uni continuait à opposer à l'examen de la question.

106. Le représentant du Royaume-Uni n'ignorait pas que certains membres considéraient la question générale de la compétence comme réglée. A l'appui de cette thèse, ils avaient avancé des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale s'était arrogé la compétence de décider si un territoire avait accédé ou non à une complète autonomie. Cependant, comme la délégation du Royaume-Uni l'avait déjà dit, une revendication de compétence ne pouvait créer un principe qui n'existait pas dans la Charte. Lorsque les résolutions en question avaient été adoptées, et également par la suite, la délégation du Royaume-Uni avait bien précisé qu'elle ne pouvait les considérer comme conférant à l'Assemblée générale une compétence que la Charte ne lui attribuait pas. A son avis, une résolution contenant une telle revendication constituait un abus de pouvoir.

107. Pour ce qui était du lien d'ordre constitutionnel entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, la délégation du Royaume-Uni avait expliqué, à plusieurs reprises déjà, que la Rhodésie du Sud possédait, depuis 40 ans, un statut particulier. La délégation du Royaume-Uni avait indiqué que ce statut donnait au Gouvernement de la Rhodésie du Sud tous pouvoirs en ce qui concernait les affaires intérieures du territoire et elle avait décrit les dispositions constitutionnelles qui limitaient les prérogatives du Royaume-Uni. Dans les déclarations antérieures, la délégation du Royaume-Uni avait expliqué comment ce statut avait été accordé à la Rhodésie du Sud en 1923 et comment il avait évolué depuis lors. M. J. B. Godber, ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, avait fait à ce sujet un exposé très complet devant la Quatrième Commission, le 25 octobre 1962 (A/C.4/SR.1360). Le représentant du Royaume-Uni désirait cependant rappeler un certain nombre de faits saillants.

108. En 1922, les électeurs de Rhodésie du Sud avaient choisi, par voie de référendum, un gouvernement responsable, de préférence à l'incorporation à l'Afrique du Sud. Par la Constitution du 1<sup>er</sup> octobre 1923, le pouvoir exécutif appartenant jusqu'alors à des fonctionnaires de la British South Africa Company avait été dévolu à des ministres, membres de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud et responsables devant elle. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait conservé aucun pouvoir de législation en ce qui concernait les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, et les ministres du Royaume-Uni n'avaient joué aucun rôle dans ces affaires depuis lors. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait néanmoins conservé un pouvoir de veto sur certaines catégories limitées de lois en Rhodésie du Sud, pendant l'année suivant leur adoption, mais il n'avait jamais, en fait, exercé ce pouvoir.

109. Au cours de débats antérieurs, certains membres du Comité avaient contesté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. C'était ce qui avait été constamment, en fait, le principal sujet de controverse. La position du Gouvernement du

Royaume-Uni était que, depuis 40 ans, il avait été constitutionnellement dans l'incapacité de le faire. C'était là une situation qu'il était indispensable de comprendre pour saisir ce qu'avait été la formation du Commonwealth. Cette association d'Etats s'était constituée par l'abandon progressif de l'autorité et du droit de regard du Royaume-Uni. Ce retrait avait été parfois lent, parfois rapide, mais, au cours du processus, il s'était créé certaines pratiques et conventions qui avaient acquis autant de force que des lois écrites. La plus importante peut-être était la convention selon laquelle le Parlement du Royaume-Uni ne pouvait légiférer pour les colonies autonomes sans leur consentement. Elle s'appliquait à la Rhodésie du Sud depuis 1923. Le territoire avait son propre parlement, son propre gouvernement et ses propres fonctionnaires, lesquels n'étaient ni nommés par le Royaume-Uni, ni responsables devant lui. La Rhodésie du Sud assurait elle-même le maintien de l'ordre. Son gouverneur ne représentait pas le Royaume-Uni, mais était nommé sur avis du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, et ses pouvoirs étaient ceux d'un chef d'Etat constitutionnel agissant sur avis du Premier Ministre. Depuis 1951, le Royaume-Uni avait été représenté en Rhodésie du Sud par un Haut Commissaire, dont les fonctions n'étaient pas exécutives, mais diplomatiques. Même en ce qui concernait les affaires extérieures, la Rhodésie du Sud jouissait depuis longtemps d'un statut tout différent de celui des territoires non autonomes sous administration britannique. Par exemple, avant la création de la Fédération en 1953, la Rhodésie du Sud était membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications et de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, de même que partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

110. Ce statut spécial et distinct expliquait pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais pu communiquer aux Nations Unies des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans le territoire. En 1946, le Royaume-Uni avait présenté une liste des territoires sur lesquels il se proposait de fournir ces renseignements. La Rhodésie du Sud ne figurait pas sur cette liste et l'Assemblée n'avait pas demandé de justifier cette omission. Comme le Royaume-Uni n'avait rien à voir dans l'administration intérieure du territoire, il ne pouvait accepter le titre d' "Autorité administrante".

111. Malgré ses réserves, le Gouvernement du Royaume-Uni avait coopéré pleinement avec le Comité. Par ses déclarations et les documents qu'il avait présentés, il avait prouvé de la façon la plus circonstanciée qu'il était déterminé à accélérer le progrès dans les territoires non autonomes qu'il administrait. La Rhodésie du Sud, pour les raisons qui avaient été soigneusement expliquées, n'entrait pas dans cette catégorie de territoires.

112. Tout en maintenant ses réserves quant à la question de la compétence, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que beaucoup de membres étaient préoccupés par la situation dans les territoires. Le représentant du Royaume-Uni tenait cependant à leur rappeler la responsabilité qui était la leur. La situation en Rhodésie du Sud ne pouvait pas être examinée isolément. Elle faisait partie d'un ensemble complexe de problèmes qui concernaient l'avenir de la Fédération d'Afrique centrale. Le Gouvernement du Royaume-Uni accordait une attention toute particulière à ces problèmes, qui feraient l'objet d'une série de réunions qui

allaient avoir lieu à Londres et auxquelles assisteraient les dirigeants des Gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud, ainsi que du Gouvernement fédéral. Le représentant du Royaume-Uni engageait les membres du Comité à ne pas envisager de ligne d'action qui puisse entraver le progrès pacifique de la partie de l'Afrique dont il s'agissait.

113. Le représentant de Madagascar a déclaré que sa délégation constatait avec une grande inquiétude que le drame de la Rhodésie du Sud était arrivé à un point critique. La fausse situation que la Puissance administrante entretenait dans le territoire depuis une quarantaine d'années, à coups d'amendements, de contre-amendements et de constitutions, était sur le point d'exploser. Il suffisait que l'une des trois parties au drame — à savoir la minorité blanche, la majorité africaine ou la Puissance administrante — précipitât l'action pour que le dénouement se produise. Ce qu'il fallait éviter, c'était que le drame ne se dénouât par l'indépendance du territoire dans le chaos. Il fallait agir de façon telle que l'avènement de l'indépendance, qui n'était plus qu'une question de temps, fût favorisé par une atmosphère sereine dans laquelle il n'y aurait ni vainqueur ni vaincu, mais des citoyens noirs et blancs qui seraient libres sur un pied d'égalité.

114. Les grandes lignes des mesures à prendre pour un transfert paisible des compétences avaient été énoncées par les résolutions 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale. C'était "la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote", et cela par "la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle... en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud". Le représentant de Madagascar a rappelé à ce sujet que la délégation malgache avait demandé l'abrogation immédiate de la Constitution de 1961. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui aurait pu, par son veto, empêcher l'application de cette constitution absurde par son manque de réalisme, ne l'avait pas fait.

115. Cependant, le dernier geste, pour éviter l'irréparable, appartenait encore au Royaume-Uni. Le bon sens, dont il avait toujours fait preuve, et les intérêts mêmes de la minorité blanche lui dictaient d'accepter la main que les Africains lui tendaient encore et d'entrer dans la voie des négociations. Le représentant de Madagascar a exprimé l'espoir que les pourparlers qui avaient commencé la veille à Londres, en vue de la recherche d'une solution pacifique du problème rhodésien, seraient cette fois menés à bonne fin.

116. Il était maintenant incontestable et incontesté que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Le Royaume-Uni ne pouvait se dérober à ses responsabilités. C'était ce qu'avait reconnu en quelque sorte le Premier Ministre du Royaume-Uni devant la Chambre des communes, le 6 mars 1962, lorsqu'il avait dit que le Parlement n'avait pas le pouvoir de se défaire du droit de légiférer pour les territoires non encore complètement indépendants.

117. Or, la Rhodésie du Sud n'était pas encore un territoire indépendant. Elle s'opposait certes, par la voix du Rhodesian Front victorieux, à la continuation de toute association avec les gouvernements, dorénavant noirs, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, mais ce n'était pas là, pour Londres, une raison d'accorder l'indépendance au gouvernement de M. Winston Field, ce qui ne ferait que perpétuer le drame actuel.

118. Le Royaume-Uni pouvait seul remédier à l'état actuel des choses en Rhodésie du Sud et seule sa coopération avec les Nations Unies pourrait aider à trouver les mesures concrètes nécessaires pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

119. A propos de la gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud, le représentant de Madagascar a cité un article paru dans *le Monde* du 13 mars 1963, d'après lequel M. Terence Ranger, professeur à l'Université de Salisbury et l'un des rares membres européens du parti africain ZAPU, qui venait d'être expulsé de la Fédération, avait déclaré que le Royaume-Uni devrait intervenir en Rhodésie du Sud s'il voulait empêcher un conflit sanglant entre les Africains et les Européens.

120. A propos des conversations qui se déroulaient entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants de la Rhodésie du Sud, le *Financial Times* avait écrit, le 22 mars 1963, que le Royaume-Uni ne saurait se dérober à ses responsabilités et laisser le territoire tomber dans l'orbite de l'Afrique du Sud. Le journal avait ajouté qu'il serait sage, de la part des colons de Rhodésie du Sud, de réexaminer sans tarder leur politique, s'ils voulaient éviter d'avoir à traiter avec un gouvernement travailliste du Royaume-Uni qui leur serait beaucoup moins favorable.

121. La délégation malgache tout en reconnaissant la difficulté de la tâche qui incombait au Royaume-Uni dans ses négociations avec le Rhodesian Front, croyait avoir des raisons de lui faire encore confiance.

122. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que, lorsque la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée cinq mois auparavant par la Quatrième Commission, son gouvernement avait exprimé son inquiétude non seulement devant la gravité de la situation, mais aussi au sujet de ses répercussions possibles sur tout le continent africain. A la même époque, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de prêter ses bons offices en vue d'une conciliation, et le Secrétaire général avait engagé une correspondance avec le Royaume-Uni.

123. Depuis lors, les événements n'avaient fait qu'accroître la tension existante, et il fallait donc s'efforcer davantage de faciliter, selon les propres termes employés à l'automne 1962 par le représentant du Royaume-Uni, l'établissement d'un climat favorable à une évolution constitutionnelle libérale et ordonnée. Or, on était maintenant plus loin de ce but. Il apparaissait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était entre les mains d'un parti qui semblait vouloir maintenir, dans toute la mesure possible, le *statu quo* politique et social. Si tel était le cas et si l'attitude de ce gouvernement était intransigeante, on ne pouvait s'empêcher de craindre que des violences ne s'ensuivent. Les problèmes intérieurs de la Rhodésie du Sud étaient extrêmement complexes, mais la délégation des Etats-Unis estimait que le cours de l'évolution sociale et politique ne pouvait être endigué.

124. La délégation des Etats-Unis avait précédemment déploré la lenteur des progrès que permettait la Constitution de 1961 en matière d'extension du suffrage. Cette constitution représentait un certain nombre de concessions qui, à titre de premier pas, auraient pu être appréciées et acceptées. Cependant, on avait craint que ce premier pas ne soit aussi le dernier : l'institution d'un double système de listes électorales, les conditions limitant l'exercice du droit de vote et le petit nombre de

sièges prévu pour les Africains avaient donné une impression d'immobilisme. Il était compréhensible qu'un système qui, apparemment, consolidait le pouvoir d'une minorité privilégiée en dressant des obstacles à l'exercice du droit de vote suscitât une opposition véhémente, et qu'un fort pourcentage d'Africains eussent refusé de participer aux récentes élections, bien que cela fût à certains égards regrettable. Le fait était que, depuis l'automne précédent, la situation avait empiré.

125. Le Gouvernement des Etats-Unis lançait un appel pour que l'on adopte une règle dictée par la raison, et non par les préjugés et la peur. Il estimait que les éléments politiques dominants de la Rhodésie du Sud devraient considérer leurs intérêts à long terme, avant que des violences ne se produisent. Il considérait, en outre, que la population de la Rhodésie du Sud devait pouvoir disposer d'elle-même et que le gouvernement de ce pays devait recevoir ses pouvoirs de tous les habitants. Il voulait espérer que la Constitution serait modifiée de manière à prévoir une libéralisation réaliste des dispositions relatives au droit de vote. De même, il espérait que des mesures seraient prises pour éliminer la discrimination raciale, et enfin que l'autodétermination permettrait l'établissement de rapports pacifiques et mutuellement profitables entre la Rhodésie du Sud et les pays voisins, sur la base d'une association librement consentie par la majorité des populations.

126. Il était possible d'atteindre ces objectifs. Cependant, cela ne se ferait que grâce aux efforts résolus d'hommes de bonne volonté. La délégation des Etats-Unis n'était pas insensible à la force des arguments du représentant du Royaume-Uni, mais elle considérait que le Royaume-Uni avait en l'occurrence un rôle actif et important à jouer. Par exemple, certains craignaient que le Royaume-Uni n'accordât l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans la situation actuelle ou que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne se déclarât indépendant. A cet égard, on se rappelait que le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission avait évoqué, à l'automne précédent, le souci qu'inspirait à son gouvernement le bien-être de tous les habitants de la Rhodésie du Sud. Il avait dit que rien ne s'était produit qui pût justifier un nouveau changement des rapports constitutionnels existant entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, et il avait donné l'assurance que tout changement ultérieur ne pourrait résulter de mesures unilatérales. Le Royaume-Uni avait toujours affirmé que la Rhodésie du Sud n'était ni souveraine ni indépendante, et les Etats-Unis, pour leur part, ne pensaient pas qu'il convint de lui accorder l'indépendance dans les circonstances actuelles. Le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission avait également déclaré que son gouvernement était désireux d'aider, dans toute la mesure compatible avec les rapports constitutionnels existant entre lui et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, à l'établissement d'un climat politique favorable à une évolution constitutionnelle libérale et ordonnée. Etant donné ses responsabilités en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni était tout naturellement désigné pour cela et la délégation des Etats-Unis l'engageait instamment à exercer ses efforts dans ce sens, et notamment à user de son influence particulière, indépendamment de ce que pouvait être sa compétence juridique, pour que le suffrage fût rapidement élargi et pour que cesse rapidement toute discrimination raciale.

127. Le Royaume-Uni avait à son actif de longues années de coopération avec l'ONU et le Secrétaire général. Dans sa résolution 1760 (XVII), l'Assemblée

avait demandé au Secrétaire général de prêter ses bons offices, et la délégation des Etats-Unis avait été heureuse d'apprendre récemment que le Secrétaire général se maintenait en contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni (A/AC.109/33). Elle estimait que le Comité devait favoriser ce genre de contacts.

128. Enfin, la délégation des Etats-Unis espérait qu'aucune tentative ne serait faite, au sein du Comité, pour utiliser aux fins de la guerre froide le sort des populations intéressées, comme on avait déjà essayé de le faire pour les territoires portugais et même pour la Rhodésie du Sud. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, s'en tiendrait à la tâche essentielle qui était celle du Comité, c'est-à-dire de reconnaître à tous les peuples le droit de suivre leur voie, dans la dignité, la justice, le respect d'eux-mêmes et la liberté.

129. Le représentant du Chili a estimé que, plus que tout autre, le problème dont le Comité était saisi exigeait de toutes les parties une coopération sincère. Une véritable croisade avait été entreprise pour changer le sort de milliers d'autochtones végétant dans l'oppression et la misère. C'était une lutte qui honorait ceux qui la menaient et la délégation du Chili s'enorgueillissait d'appuyer les pays africains, car elle était de leur côté. Elle comprenait l'anxiété qu'ils éprouvaient lorsque, dans certaines parties de leur continent, une minorité privait la majorité des habitants du droit de disposer d'eux-mêmes et les soumettait à une oppression inqualifiable qui risquait de déclencher un conflit dont les répercussions seraient incalculables. Même la délégation du Royaume-Uni ne pouvait nier que telle fût alors la situation en Rhodésie du Sud.

130. La délégation du Chili estimait que les résolutions pertinentes en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, notamment les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) étaient toujours applicables, autrement dit que la Rhodésie n'était pas un territoire autonome. En conséquence, le Comité devait lui appliquer le plus rapidement possible les dispositions de la résolution 1514 (XV). Le Royaume-Uni, pays réaliste qui avait su s'adapter à l'évolution historique dans les territoires dont il avait la charge, déclarait néanmoins qu'en ce qui concernait la Rhodésie du Sud il n'était pas puissance administrante. La délégation du Chili ne pouvait souscrire à cette affirmation et estimait au contraire qu'en Rhodésie du Sud, où l'influence du Royaume-Uni était indiscutée, ce pays avait des responsabilités indéniables. Elle lui demandait donc d'user de son immense influence, car il ne pouvait, après avoir tant contribué à répandre et à défendre les principes de la démocratie, demeurer impassible devant la situation. La délégation du Chili lui demandait donc de n'épargner aucun effort pour réunir les représentants de toutes les tendances existant en Rhodésie du Sud, afin d'élaborer une solution reconnaissant les droits légitimes de la majorité et garantissant ceux de la minorité. La délégation du Chili n'ignorait pas que la tâche était difficile, car bien des intérêts étaient en cause, mais elle croyait pouvoir faire confiance aux dirigeants britanniques.

131. Le représentant du Venezuela a noté que la seule chose qui apparaît depuis l'adoption de la résolution 1760 (XVII) était que la Puissance administrante ne tenait pas compte de cette résolution, non plus que de celles qui l'avaient précédée. Non seulement le Royaume-Uni n'avait pas suspendu la Constitution de 1961, mais il avait permis que fussent organisées, en application de cette constitution, des élections aux-

quelles la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) ne reconnaissait aucune validité.

132. La résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale, en faveur de laquelle le Venezuela avait voté, établissait de façon claire que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. En outre, il était indubitable que, bien qu'un certain groupe, dans le territoire, jouit d'une certaine autonomie interne, ce groupe était constitué par des colons d'origine européenne qui ne représentaient que le huitième de la population totale. La Constitution de 1961 consacrait les privilèges d'une minorité, contre la volonté de 3 600 000 Africains.

133. Selon la délégation du Venezuela, le Royaume-Uni était non seulement tenu de conduire le territoire vers l'autonomie et l'indépendance, mais il avait la responsabilité morale d'empêcher des inégalités incompatibles avec les principes des Nations Unies. Sans doute les droits des minorités devaient-ils être respectés, mais uniquement dans le cadre de l'égalité juridique et politique. Le maintien de la domination des colons blancs en Rhodésie du Sud ne pourrait qu'attiser la discorde et, par conséquent, mettre en danger la paix et la sécurité dans la région intéressée.

134. La seule façon pratique de mettre en place un gouvernement démocratique et indépendant en Rhodésie du Sud était d'adopter une constitution établissant l'égalité politique et juridique absolue de tous les habitants. Toute autre solution serait artificielle, et c'est pourquoi la délégation du Venezuela estimait que les résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII) étaient pleinement et immédiatement applicables à la Rhodésie du Sud.

135. Au cours du débat sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal (voir ci-dessus chap. II), le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que, selon sa délégation, la situation n'était pas désespérée et qu'il était possible de persuader le Portugal de modifier sa ligne politique. Il avait exprimé l'espoir que le Portugal accepterait de faire en sorte que les populations de ses territoires puissent choisir l'autonomie ou l'indépendance, et il avait ajouté que, de l'avis de sa délégation, aucune autre politique ne pouvait assurer la stabilité de ces territoires. Cette déclaration pouvait s'appliquer *mutatis mutandis* à la Rhodésie du Sud. Le Venezuela ne pensait pas que la situation y fût désespérée. Il faisait confiance au réalisme et au sens pratique du Royaume-Uni pour trouver au problème une solution acceptable pour tous les intéressés.

136. Le représentant de l'Uruguay a rappelé qu'en un an, les Nations Unies s'étaient occupées à cinq reprises du sort de la Rhodésie du Sud. C'était là une preuve manifeste de l'intérêt que l'Organisation et l'opinion mondiale accordaient à ce problème. L'Assemblée générale s'occupait souvent de situations dont l'Organisation n'était pas tout à fait responsable et dont elle avait en quelque sorte hérité. Au contraire, en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, c'était à l'ONU qu'incombait la responsabilité, et il dépendait de sa sagesse que l'évolution des événements fût favorable ou non.

137. Grâce au progrès des sciences et des techniques, les masses populaires pouvaient raisonnablement espérer avoir leur part des biens matériels et culturels dont jouissait seulement, jusqu'ici, une infime minorité. On ne pouvait donc continuer d'agir sans tenir compte de cette révolution gigantesque et continuer à compter sur le temps pour tout arranger.

138. Enfin, le cas de la Rhodésie du Sud était différent de beaucoup d'autres en ce sens qu'il s'était présenté en 1962 une occasion propice à une solution audacieuse. Pour des raisons difficiles à déterminer, l'occasion n'avait pas été saisie et un grand espoir avait été déçu.

139. La délégation de l'Uruguay estimait que le Royaume-Uni avait toujours des responsabilités précises en ce qui concernait la Rhodésie du Sud. Elle n'ignorait pas que, du point de vue constitutionnel et juridique, la situation était loin d'être claire, mais, étant donné les principes de la Charte des Nations Unies, il était incontestable que les populations de la Rhodésie du Sud ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes, que la Rhodésie du Sud devait continuer à être considérée comme un territoire non autonome, et que les Membres de l'Organisation des Nations Unies continuaient à avoir des responsabilités envers ces populations. D'après les principes généraux adoptés à la Conférence de San Francisco, il appartenait aux organes des Nations Unies eux-mêmes d'interpréter les dispositions de la Charte qui concernaient leurs fonctions. La compétence de l'Assemblée avait été établie notamment dans la résolution 742 (VIII) et dans pratiquement toutes les recommandations relatives aux territoires non autonomes et il serait injuste de dire que, dans ces diverses occasions, l'Assemblée avait agi de manière arbitraire.

140. Même si l'on voulait admettre qu'il y avait eu transfert de pouvoirs en Rhodésie du Sud et que le statut du territoire équivalait à l'indépendance, la situation du territoire ne répondait pas davantage aux exigences de la Charte, selon l'interprétation que l'Assemblée générale en avait donnée elle-même dans les résolutions 742 (VIII) et 1541 (XV). Un transfert de pouvoirs ne pouvait avoir de validité si ces pouvoirs avaient été transférés, non pas au peuple lui-même, mais à une fraction de la population, et les obligations découlant de l'Article 73, que la délégation de l'Uruguay considérait comme la Grande Charte des peuples coloniaux, ne sauraient devenir caduques de ce fait.

141. D'autre part, l'Article 103 de la Charte prévoyait "qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". En conséquence, les obligations découlant du Chapitre XI devaient prévaloir sur tout traité, pacte, convention et aussi sur toutes les lois internes qui, du point de vue du droit international, étaient des simples faits antérieurs ou postérieurs à 1945 dont les dispositions pouvaient être incompatibles avec la Charte des Nations Unies ou en conflit avec elle. En vertu de l'Article 73, l'évolution des colonies vers l'autonomie relevait de la juridiction internationale. Il résultait de ce processus d'internationalisation, analogue à celui qui s'était produit pour la question des droits de l'homme, par exemple, qu'il n'était pas possible d'accepter l'idée que l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres entités politiques, interdiction qui pouvait résulter de certaines lois ou conventions non écrites, empêchât également d'intervenir dans des questions qui ne relevaient pas de la juridiction interne, ni que la délégation de pouvoirs en ce qui concerne la législation sur des questions intérieures — police, enseignement, finances, économie par exemple — pût s'appliquer également à la législation sur les questions extérieures, c'est-à-dire des questions qui relevaient maintenant de la loi internationale et qui, depuis 1945, ne pouvaient faire l'objet

d'aucune transaction, négociation ou délégation en vertu du principe *nemo dat quod non habet*.

142. Convaincu que le Royaume-Uni demeurait responsable en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, la délégation de l'Uruguay lui adressait un dernier appel pour qu'il agit conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Tout n'était pas perdu encore, et le représentant du Royaume-Uni avait fait allusion à certaines circonstances qui sembleraient favorables. Mais il fallait agir vite, dans l'intérêt des Etats Membres, y compris le Royaume-Uni lui-même, comme dans celui des populations du territoire.

143. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, depuis le dernier examen de la question auquel avait procédé l'Assemblée générale, la situation en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée et était devenue tout à fait explosive. Tous les membres du Comité étaient parfaitement au courant des faits. Depuis que les colonisateurs britanniques avaient imposé leur domination à la Rhodésie du Sud, la minorité blanche avait maintenu sa position par la force des armes, par la répression et par les lois qui consolidaient ses pouvoirs. L'argument invoqué par le Royaume-Uni selon lequel la Rhodésie du Sud était un territoire autonome avait été résolument rejeté par l'Assemblée générale. Ce qui rendait la situation de la Rhodésie du Sud différente de celle d'autres territoires non autonomes c'était la politique de violente discrimination raciale qui était appliquée par la minorité des colons avec l'aide du Gouvernement du Royaume-Uni. Pour protéger les intérêts des colons et les monopoles du Royaume-Uni dans le territoire, le gouvernement de ce pays avait décidé d'appuyer la création, en Rhodésie du Sud, d'un Etat raciste analogue à celui qui existait dans la République sud-africaine.

144. L'Assemblée générale, consciente des dangers que pouvait entraîner cette situation et craignant que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne soit ajournée indéfiniment, avait adopté les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII), dans lesquelles elle avait demandé le rétablissement de tous les droits de la population non européenne et le remplacement de la Constitution de 1961 par une nouvelle constitution fondée sur le principe "à chacun une voix". Il n'avait pas été tenu compte de ces résolutions: la ZAPU avait été dissoute, ses dirigeants avaient été assignés à résidence et des élections avaient eu lieu conformément à la Constitution de 1961, ce qui avait donné le pouvoir à un nouveau gouvernement composé d'une minorité blanche, dont les doctrines et le programme étaient analogues à ceux du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Ces événements avaient créé une situation extrêmement explosive et la délégation bulgare partageait l'opinion d'autres délégations selon laquelle, si l'on ne renversait pas le cours des événements, la paix dans la région risquait d'être bientôt sérieusement menacée. Les déclarations qu'avait faites M. Nkomo au Comité confirmaient cette conclusion.

145. Pour résoudre le problème, il faudrait mettre en œuvre rapidement et complètement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et il était du devoir du Comité de s'efforcer d'obtenir cette mise en œuvre. La délégation bulgare appuyait la suggestion faite par plusieurs délégations selon laquelle il convenait d'envoyer sans délai une mission de visite en Rhodésie du Sud pour étudier la situation qui régnait alors dans ce territoire et pour mettre au point des recommandations

qui seraient présentées à l'Assemblée générale à sa prochaine session extraordinaire.

146. La marche de l'histoire ne pouvait être arrêtée, ni par la politique raciste ni par les cruelles mesures de répression du gouvernement de M. Winston Field; il était impossible que la lutte que menait le peuple de la Rhodésie du Sud pour la liberté et l'indépendance n'aboutisse pas à la victoire.

147. Le représentant de l'Irak a noté que peu de questions avaient été étudiées à l'Organisation des Nations Unies d'une manière aussi approfondie que celle de la Rhodésie du Sud. L'Assemblée générale, après avoir rejeté la thèse du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci n'aurait aucune autorité sur la Rhodésie du Sud, avait demandé à ce gouvernement d'abroger la Constitution de 1961 et d'entamer des négociations de manière à permettre à la Rhodésie du Sud de devenir un Etat africain indépendant. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des vœux de l'Assemblée; la Constitution était entrée en vigueur et des élections avaient eu lieu le 14 décembre 1962. Le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, avait pris contact, le plus rapidement possible, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, et avait offert immédiatement ses bons offices pour que l'on parvint à une conciliation et pour que l'on entamât des pourparlers en vue de réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en Rhodésie du Sud. Sept semaines après, le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné une réponse évasive (voir A/AC.109/33).

148. En établissant dans le territoire un gouvernement raciste, les élections de décembre avaient rendu explosive une situation qui était déjà dangereuse. La Constitution de 1961 était, pour la minorité des colons, un instrument qui leur servait à maintenir le régime de discrimination raciale et d'exploitation auquel la population africaine était soumise, depuis que le Royaume-Uni avait abandonné le Gouvernement de la Rhodésie du Sud aux colons blancs, après le prétendu plébiscite lors duquel seuls ces colons avaient eu le droit de vote. Cette première erreur, de la part du Royaume-Uni, avait été aggravée par celle qu'il avait commise dernièrement en laissant la Constitution de 1961 entrer en vigueur. Les élections de décembre n'avaient donné aucun des résultats que l'on en attendait du fait qu'elles avaient été boycottées par les Africains: ainsi que M. Nkomo l'avait fait savoir au Comité, sur un total de 3 millions d'électeurs, seule une poignée d'Africains avait exercé son droit de vote. Il était évident que le Royaume-Uni avait fondé sa politique sur l'idée que sir Edgar Whitehead triompherait; maintenant, le Gouvernement du Royaume-Uni se trouvait devant une alternative dont il était seul responsable. Il devait soit prendre fermement position et user de son influence morale, légale et matérielle pour renverser la tendance en Rhodésie du Sud ou se dérober à ses responsabilités et laisser se créer un autre foyer de réaction au cœur de l'Afrique.

149. Tout d'abord, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait appliquer la résolution 1760 (XVII): il devrait abroger la Constitution de 1961 et insister auprès du Gouvernement de la Rhodésie du Sud pour qu'il libère tous les prisonniers politiques et lève l'interdiction dont étaient frappés les partis nationalistes. Il devrait alors négocier avec les représentants de la majorité africaine et réunir une conférence constitutionnelle qui préparerait l'indépendance de la Rhodésie du Sud, laquelle serait dotée d'un gouvernement repré-

sentatif. Le Secrétaire général pouvait toujours prêter son assistance: la réponse que lui avait adressée le Royaume-Uni n'avait pas exclu la possibilité d'autres prises de contact qui avaient lieu alors.

150. Les déclarations officielles du Royaume-Uni et notamment celles qui avaient été faites par les représentants de ce pays au Comité spécial et à d'autres organes des Nations Unies étaient négatives et caractérisées par une singulière absence de suggestions constructives. Le Royaume-Uni ne pouvait nier qu'il était responsable d'avoir abandonné le destin de la population africaine de la Rhodésie du Sud à une minorité de colons racistes en 1923. Il pouvait agir de cette manière à cette époque, mais le monde actuel ne saurait tolérer le maintien d'un régime raciste. La Constitution de 1961, qui avait été imposée aux peuples de la Rhodésie du Sud, était un instrument étrangement anachronique. Elle ne tenait aucun compte des exigences des Africains et voulait qu'ils se résignent à un avenir de perpétuel esclavage. L'Assemblée générale avait adopté, à une majorité écrasante, la résolution 1760 (XVII) dans laquelle était demandée l'abrogation de la constitution et le Royaume-Uni aurait pu tirer parti de l'appui moral que lui donnait ce vote dans ses rapports avec les colons blancs. Cependant, au lieu de suivre la politique audacieuse et originale qu'il avait adoptée dans d'autres pays d'Afrique, le Royaume-Uni avait opté pour l'immobilisme.

151. Le nouveau gouvernement raciste avait déjà adopté un grand nombre de mesures qui renforçaient ses pouvoirs de répression et avait modifié le *Law and Order (Maintenance) Act* de 1961, de telle sorte qu'un grand nombre d'infractions entraînaient la peine de mort. En vertu du *Preservation of Constitutional Government Act* de 1963, il était possible de condamner un individu à une peine de 20 ans d'emprisonnement uniquement parce qu'on le soupçonnait de souhaiter quelque réforme. Un Africain serait passible d'une telle peine s'il adressait une pétition à l'Organisation des Nations Unies ou si, par exemple, on signalait qu'il avait suggéré au Gouvernement de la Rhodésie du Nord d'imposer un boycottage économique à la Rhodésie du Sud. Ces dispositions s'appliquaient non seulement aux citoyens de la Rhodésie du Sud mais à tous les résidents et, dans certains cas, aux anciens résidents. La nouvelle législation étendait également à l'extérieur du territoire le *Law and Order (Maintenance) Act*. Enfin, en vertu de la nouvelle loi, de simples oui-dire étaient considérés comme une preuve valable dans tous les cas, sous réserve uniquement de l'approbation du Ministère public.

152. Il semblait que le Ministre d'Etat du Royaume-Uni chargé des affaires de l'Afrique centrale, au cours du séjour qu'il avait fait récemment dans le territoire, n'eût pas pu détourner le gouvernement de M. Field de la voie dans laquelle il s'était engagé. Selon M. Nkomo, M. Butler avait reconnu que le Royaume-Uni avait le pouvoir de légiférer pour la Rhodésie du Sud, mais qu'il ne l'avait pas exercé en raison de conventions constitutionnelles anciennes. A la séance précédente, le représentant de l'Uruguay avait fort bien analysé les aspects juridiques du problème et avait montré que les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Charte devaient l'emporter sur tout autre engagement.

153. La délégation irakienne avait déjà exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Cha-

pitre XI de la Charte des Nations Unies. C'était là toutefois une question qu'il n'y avait pas lieu de se poser, étant donné que la résolution 1514 (XV) s'appliquait à tous les territoires dépendants: le Royaume-Uni n'avait jamais prétendu que la Rhodésie du Sud était un territoire indépendant et, par conséquent, de ce fait même, elle relevait de la compétence du Comité. Il était du devoir de ce dernier de faire en sorte que la Rhodésie du Sud accédât sans retard à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles, les droits de la population étant dûment protégés et respectés.

154. Il était évident que les conventions constitutionnelles britanniques ne pouvaient pas l'emporter sur des obligations internationales volontairement acceptées. En outre, leur autorité venait du consentement implicite de ceux auxquels elles s'appliquaient et elles avaient toujours été susceptibles de modification et d'évolution. C'était là le principe essentiel de la démocratie britannique et de la théorie de ce pays en matière constitutionnelle. La convention constitutionnelle en question violait justement le principe fondamental du consentement des gouvernés. L'Organisation des Nations Unies ne demandait pas au Royaume-Uni de renoncer à un principe constitutionnel qui lui tenait à cœur mais plutôt de rétablir un tel principe. La convention en vertu de laquelle il était interdit d'établir des lois applicables aux "colonies autonomes" sans le consentement de leurs gouvernements se justifiait, à condition que ces gouvernements doivent leur pouvoir au peuple. Il était évident qu'elle était inapplicable dans le cas d'un gouvernement minoritaire qui se maintenait au pouvoir par la terreur et l'oppression. L'argument selon lequel le Royaume-Uni ne pouvait intervenir en Rhodésie du Sud n'était pas seulement indéfendable du point de vue juridique, mais il était également déraisonnable du point de vue politique étant donné que la population africaine, si on l'empêchait d'agir en vertu d'une constitution, serait obligée de recourir à d'autres méthodes pour réaliser ses objectifs.

155. La délégation irakienne approuvait les diverses solutions qui avaient été suggérées, à savoir que le Secrétaire général devrait être prié d'offrir ses bons offices, qu'une mission de visite devrait être envoyée dans le territoire, que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée et qu'elle devrait être soumise au Conseil de sécurité. Le représentant de l'Irak a estimé qu'on devrait placer au tout premier rang dans l'ordre de priorité, la suggestion de M. Nkomo selon laquelle il conviendrait d'envoyer immédiatement une mission à Londres pour réaffirmer l'importance que l'Organisation des Nations Unies attachait au problème et pour persuader les intéressés qu'il était nécessaire de prendre des mesures positives avant qu'il ne fût trop tard.

156. Le représentant du Tanganyika a déclaré que sa délégation estimait, avec la majorité des Etats Membres, que l'Organisation des Nations Unies avait compétence pour traiter de la question de la Rhodésie du Sud et pour demander que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale fût appliquée dans le territoire. Malgré tous les démentis sa délégation affirmait que le Royaume-Uni était l'Autorité administrante en Rhodésie du Sud et que c'était le Colonial Office qui s'était toujours occupé des affaires de ce pays dont le Gouverneur représentait la Reine et dont les lois étaient promulguées au nom de Sa Majesté. S'il en était besoin, il pourrait citer une multitude de principes et de précédents dans la pratique et dans le droit constitutionnel britannique pour démontrer que le Royaume-Uni avait

l'entière responsabilité de toute modification des lois constitutionnelles et fondamentales de la Rhodésie du Sud.

157. Le représentant du Royaume-Uni lui-même avait déclaré que son gouvernement avait une responsabilité entière à l'égard de ses territoires, et qu'il ne pouvait pas plus y renoncer que la partager. Le représentant du Tanganyika entendait bien que le Royaume-Uni ne pouvait ni remettre ni partager le poids du colonialisme ou la responsabilité, qui était la sienne, d'accorder aux 3,5 millions d'Africains de Rhodésie du Sud les libertés et les droits qui leur revenaient. Le Royaume-Uni pouvait encore se racheter en abrogeant l'odieuse Constitution de 1961 qui avait été imposée au mépris des résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale et malgré l'opposition massive de la population africaine conduite par la ZAPU et par son chef M. Nkomo.

158. C'était le Royaume-Uni qui avait façonné la Constitution et qui avait proposé comme chef du gouvernement sir Edgar Whitehead qu'il avait présenté comme un dirigeant raisonnable et libéral. Cependant, non seulement sir Edgar Whitehead avait été battu aux élections par les partisans réactionnaires de M. Winston Field mais, par la suite, son parti et lui-même avaient voté pour les mesures punitives extrêmes proposées par le gouvernement Field, notamment la loi qui frappait d'une lourde peine de prison tout Africain qui oserait présenter une pétition aux Nations Unies.

159. Bien que le problème de la Rhodésie du Sud fût relativement nouveau pour les Nations Unies, la longue et tragique histoire de cette colonie était celle de la domination et de l'exploitation des autochtones par des blancs, colons ou hommes d'affaires. Dans les déclarations qu'il avait faites devant la Quatrième Commission, sir Edgar Whitehead avait cherché à persuader les membres de la Commission que les colons devenaient plus raisonnables et que le régime évoluait vers un plus grand libéralisme. Cependant, toute prétention au libéralisme avait disparu à l'arrivée du nouveau gouvernement de M. Winston Field dont les objectifs étaient ceux du gouvernement Verwoerd d'Afrique du Sud. Le gouvernement de M. Field n'avait nulle intention de modifier le *Land Apportionment Act* de 1930 qui réservait les terres aux colons européens au mépris de toute justice et qui était l'une des principales causes de tension entre Africains et Européens de Rhodésie du Sud. De plus, il avait modifié et donné effet extraterritorial au *Law and Order (Maintenance) Act* de 1961 en vertu de laquelle la peine de mort était obligatoire pour certains délits. Le journal britannique *The Observer* avait déclaré, à propos de ces nouvelles dispositions qui cherchaient à terroriser les Africains et à leur faire tout accepter, qu'elles étaient incroyables et sans précédent. Les déclarations de M. Nkomo et les avertissements récemment donnés par le révérend Ndabaningi Sithole, chef bien connu de la ZAPU actuellement réfugié à Dar es-Salam, avaient pourtant souligné très nettement que ces mesures iraient à l'encontre de l'effet recherché et que la Rhodésie du Sud s'acheminait rapidement vers un soulèvement armé. Si, en tant que Puissance administrante responsable, le Royaume-Uni tardait à agir et à faire droit aux aspirations des populations africaines de Rhodésie du Sud, la délégation du Tanganyika se joindrait à d'autres délégations pour porter devant le Conseil de sécurité une question qui menaçait sérieusement la paix de l'Afrique et du monde entier.

160. Le Royaume-Uni avait souvent manifesté l'intention de liquider son empire colonial. Mais, en fait, on n'avait guère dispensé l'indépendance et la liberté aux peuples colonisés; au contraire, les puissances coloniales avaient invoqué toutes sortes d'obstacles et de prétextes, surtout quand les intérêts des colons ou de grands monopoles étaient en jeu. Il était de règle d'interdire les partis politiques et d'en emprisonner les dirigeants. Cependant, ils mèneraient leur combat à son terme, car ils pouvaient compter sur l'aide de populations et de pays qui leur étaient favorables comme l'avait prouvé, par exemple, le cas de l'Algérie. Le Tanganyika et d'autres pays d'Afrique avaient déjà pris des mesures pratiques tendant à hâter la disparition du colonialisme dont la Rhodésie du Sud fournissait l'un des exemples les plus frappants. C'était ainsi que la ZAPU, le FRELIMO et d'autres organisations nationalistes pouvaient poursuivre leurs activités à Dar es-Salam. Le Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale (PAFMECSA) se préoccupait très sérieusement de la situation et les Africains agiraient certainement pour que l'exemple de l'Afrique du Sud ne fût pas suivi en Rhodésie du Sud.

161. M. Nkomo et M. Kawawa, vice-président de la République du Tanganyika, avaient tous deux déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni devait être prêt à faire appel à la force pour obliger les colons blancs de Rhodésie du Sud à appliquer les règles de la démocratie et à donner le pouvoir aux Africains. La situation du territoire présentait plusieurs anomalies et une contradiction. Parmi les anomalies, on pouvait signaler la domination établie par une minorité étrangère sur une majorité autochtone, l'instabilité politique, l'interdiction qui frappait les partis africains, le mépris des droits de l'homme et les politiques racistes, tous éléments qu'il fallait modifier. La contradiction était celle de la politique suivie par le Royaume-Uni et notamment du contraste entre ses prétentions à défendre la démocratie et la réalité telle qu'elle existait en Rhodésie du Sud.

162. La délégation du Tanganyika estimait que le Royaume-Uni, autorité administrante, devait, en vue de remédier immédiatement à la situation en Rhodésie du Sud, examiner sérieusement les propositions suivantes:

1) La Constitution de 1961 devrait être abrogée et remplacée par une constitution démocratique qui répondit aux aspirations de la population. De nouvelles constitutions devraient être rédigées pour le Nyassaland, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, et devraient donner aux Africains de Rhodésie du Sud le rôle prééminent qui leur appartenait en tant que majorité;

2) La nouvelle constitution devrait prévoir un gouvernement désigné au suffrage universel des adultes, garantir les droits de la majorité et des minorités et interdire toute législation discriminatoire;

3) Le Comité spécial devrait désigner un sous-comité spécial qui pourrait comprendre trois membres, et qui se rendrait à Londres immédiatement pour entamer des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud. Cette idée qui avait d'abord été exposée par le représentant de l'Union soviétique, puis par M. Nkomo, était entièrement partagée par la délégation du Tanganyika;

4) Le Royaume-Uni devrait convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle à Londres, à laquelle M. Nkomo et ses collègues participeraient en toute liberté. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait bien préciser qu'il ne chercherait pas à définir le statut cons-

titutionnel de la Rhodésie du Sud sous le gouvernement réactionnaire de M. Winston Field;

5) La délégation du Royaume-Uni devrait donner au Comité l'assurance que les conversations alors en cours à Londres portaient sur la liquidation de la Fédération d'Afrique centrale et non sur la Constitution même de la Rhodésie du Sud;

6) Si le Gouvernement britannique continuait de manquer à ses responsabilités internationales, le Comité spécial devrait renvoyer la question de la Rhodésie du Sud à la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devait se réunir en mai 1963. La situation était de plus en plus tendue dans le territoire et le Comité devait se sentir libre de saisir le Conseil de sécurité de la question dès le moindre signe d'une crise violente;

7) Le Comité devrait examiner à nouveau la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à envoyer une mission de visite à Londres et à Salisbury pour avoir des renseignements sur les mesures qui engageraient l'avenir de la population autochtone de Rhodésie du Sud.

163. La position constitutionnelle de la Rhodésie du Sud était la même que celle de la Guyane britannique; ces deux colonies avaient le même degré de compétence dans le domaine constitutionnel et leurs constitutions étaient presque identiques. Pourtant la délégation du Royaume-Uni continuait d'affirmer que le Royaume-Uni était puissance administrante en Guyane britannique mais non en Rhodésie du Sud. Il avait abrogé la Constitution de la Guyane britannique en 1953, celle de Malte en 1960 et celle de Grenade en 1962. Il était clair que le Gouvernement du Royaume-Uni était juridiquement habilité à modifier la Constitution de la Rhodésie du Sud; il devait le faire de toute urgence pour mettre fin à une situation extrêmement dangereuse.

164. En fin de compte, les Africains de la Rhodésie du Sud et de tout le continent d'Afrique trouveraient une solution à la question de la Rhodésie du Sud qui était un problème essentiellement africain. Dans tout le continent, les Africains avaient éprouvé les mêmes souffrances et étaient également résolus à en finir avec le colonialisme et le racisme, à faire respecter l'égalité et la dignité humaines, à éliminer l'impérialisme du domaine culturel, économique et politique et à encourager la coopération et la compréhension entre les races. Les Africains de Rhodésie du Sud pouvaient compter sur l'appui inconditionnel de leurs frères de la République du Tanganyika.

165. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation considérait que la Rhodésie du Sud n'était pas un territoire autonome et que l'Autorité administrante était donc tenue de se conformer aux obligations du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle devait abroger la Constitution du 6 décembre 1961 et toutes les dispositions juridiques discriminatoires envers la population africaine, et élaborer une nouvelle loi électorale fondée sur le suffrage universel.

166. M. Nkomo avait dépeint, dans sa déclaration, la situation dramatique de la Rhodésie du Sud, où la politique pratiquée et les lois adoptées par le nouveau gouvernement orientaient le pays dans une direction inverse de celle que prévoyait la Charte des Nations Unies et que préconisait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Une loi nouvelle aggravait encore le caractère discriminatoire de la législation rhodésienne, et de population

africaine, qui représentait 94 p. 100 de toute la population, se trouvait dans une situation plus critique que jamais. Les craintes exprimées en 1962 au sujet de la Rhodésie du Sud étaient donc bien fondées.

167. La délégation yougoslave espérait, cependant, que les événements récents de Rhodésie du Sud aideraient le Royaume-Uni à comprendre que, s'il persistait à décliner toute responsabilité au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud, il adopterait une attitude non seulement indéfendable mais dangereuse. Le Comité spécial jugerait sans doute que la situation actuelle en Rhodésie du Sud, et notamment les mesures récemment adoptées, faisaient qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Royaume-Uni intervint immédiatement pour éviter des conséquences graves. Après avoir étudié les suggestions de plusieurs délégations et avoir entendu le pressant appel lancé par M. Nkomo, la délégation yougoslave avait proposé que le Comité envoie immédiatement à Londres un sous-comité de cinq membres (trois membres du Bureau et deux autres membres désignés par le Président), qui prendrait contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour lui faire part des conclusions du Comité, c'est-à-dire de la nécessité de prendre des mesures d'urgence dans le sens des résolutions de l'Assemblée générale.

168. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'évolution récente des événements de Rhodésie du Sud préoccupait également la délégation australienne. Le Comité n'était pas en possession de tous les éléments; aussi était-il difficile de porter des jugements précis sur la situation. Cependant, il était évident que la peur régnait en Rhodésie du Sud et que la confiance mutuelle s'était affaiblie. Il était difficile de formuler des suggestions positives pouvant conduire à la solution du problème. La délégation australienne était d'avis que le Comité devrait tenir compte du fait que, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déclaré, des conversations sur la question se déroulaient actuellement à Londres. Il était difficile de voir comment on pourrait parvenir à une solution pratique et pacifique qui satisfasse les deux parties. Néanmoins, le Comité avait le devoir de rechercher si la voie était ouverte à une solution pacifique.

169. La délégation australienne avait noté que, dans sa déclaration, le pétitionnaire, M. Nkomo, avait considéré comme particulièrement souhaitable et comme possible une réconciliation des différentes tendances. C'était bien dans cette voie que résidait en définitive la solution du problème.

170. La délégation australienne était de celles qui pensaient que tous les habitants de la Rhodésie du Sud devaient être traités sur un pied d'égalité. D'autre part, il fallait tenir compte des prises de position apparemment très rigides des autorités de Rhodésie du Sud ainsi que de la position très nette du Royaume-Uni sur les aspects juridiques et constitutionnels du problème. Il semblait donc que l'initiative la plus utile que le Comité puisse prendre serait d'entrer en contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin que soit amorcé un processus de conciliation auquel les Nations Unies se trouveraient associées. La délégation australienne estimait qu'il serait bon de s'adresser tout d'abord au Gouvernement du Royaume-Uni, pour le prier d'user de son influence et de sa force de persuasion incontables afin de préparer la voie à un processus de réconciliation de tous les éléments de Rhodésie du Sud qui laisserait un rôle à jouer à l'Organisation des Nations Unies. La délégation australienne appuierait donc la proposition de créer un sous-comité. Elle recommandait

toutefois d'éviter d'assigner à ce sous-comité un mandat trop rigide ou de lui fixer des délais trop précis, afin de ne pas risquer de placer les autorités du Royaume-Uni dans une situation impossible. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir que le Comité trouverait le moyen d'établir une communication avec les autorités du Royaume-Uni.

171. Le représentant du Sierra Leone a constaté que la situation en Rhodésie du Sud n'avait fait que s'aggraver; les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) étaient toutes restées lettre morte et le Gouvernement du Royaume-Uni avait systématiquement refusé de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en Rhodésie du Sud. Pour la délégation du Sierra Leone, la Rhodésie du Sud était toujours un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale était parvenue à la conclusion que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait faire usage de ses pouvoirs constitutionnels et de son influence pour assurer l'application des résolutions pertinentes. Elle avait demandé au Royaume-Uni de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle avec la participation des représentants de tous les partis politiques et de suspendre la mise en application de la Constitution de 1961, rejeté par la majorité de la population sud-rhodésienne. Cette constitution avait été imposée aux millions d'autochtones de la Rhodésie du Sud contre leur gré, et la responsabilité de la situation incombait nettement au Royaume-Uni, parce qu'il avait renoncé unilatéralement aux pouvoirs réservés qu'il tenait de la Constitution précédente et qui lui permettaient d'opposer un veto à toute loi contraire aux intérêts des Africains.

172. La presse du Royaume-Uni avait caractérisé la politique de M. Field d'*apartheid* "courtoise". M. Field avait d'ailleurs bien signifié qu'il entendait recourir à tous moyens pour opprimer la population africaine de Rhodésie du Sud et l'empêcher de s'exprimer. Au mépris des objectifs des Nations Unies, il avait fait voter des lois infligeant des peines sévères aux Africains qui oseraient se plaindre auprès des Nations Unies. Son intention était bien de priver les nationalistes africains de tout moyen constitutionnel qui leur permettrait de réaliser leurs légitimes aspirations politiques.

173. La délégation du Sierra Leone estimait que l'ONU devait flétrir dans les termes les plus fermes ce qui se passait en Rhodésie du Sud et condamner le Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir décliné la responsabilité de ces événements. La délégation du Royaume-Uni oubliait facilement certains faits lorsqu'elle se félicitait de la façon dont elle avait conduit pacifiquement 650 millions d'hommes à l'indépendance. Le comportement britannique dans les régions où se trouvaient des minorités blanches et où il avait des intérêts économiques avait été bien différent de son comportement là où il n'y avait pas de minorité de colons blancs. En Algérie, les Français avaient dû finalement s'incliner devant l'inévitable et reconnaître au valeureux peuple algérien son droit à l'indépendance. La délégation du Sierra Leone espérait sincèrement que le drame algérien ne se renouvellerait pas en Rhodésie du Sud.

174. M. Nkomo avait retracé devant le Comité la lutte héroïque du peuple de Rhodésie du Sud contre un régime policier résolu à écraser toute opposition ou critique. La délégation du Sierra Leone appuyait la suggestion de M. Nkomo d'envoyer à Londres un sous-comité, car elle pensait qu'il serait conforme aux meil-

leures traditions des Nations Unies de ne ménager aucun effort pour dissiper la tension par des moyens pacifiques. Le représentant du Sierra Leone a exprimé l'espoir que l'esprit de coopération dont le Royaume-Uni avait déjà fait preuve se manifesterait de nouveau. Si, toutefois, les efforts déployés n'aboutissaient pas à une solution pacifique, la question de la Rhodésie du Sud pourrait être portée devant le Conseil de sécurité et, le cas échéant, examinée de nouveau par l'Assemblée générale.

175. Le représentant de l'Iran a exprimé son admiration pour M. Nkomo, qui a fait preuve d'un grand courage dans la lutte pour la libération et l'indépendance du peuple de Rhodésie du Sud. Sa déclaration avait permis aux membres du Comité de réaliser l'extrême gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et de se rendre compte des conséquences que pourrait avoir tout retard dans le règlement pacifique du problème.

176. Au moment où le colonialisme était en voie de disparition, on le voyait se consolider, dans une région de l'Afrique noire, en un système qui en était l'expression même. M. Field, au lendemain de son investiture, avait déclaré en termes non équivoques que son gouvernement entendait maintenir la ségrégation raciale, le *Land Apportionment Act* et toutes les lois établissant la discrimination à l'égard de la grande majorité de la population africaine de Rhodésie du Sud.

177. Par ses résolutions, l'Assemblée générale avait prié la puissance administrante, c'est-à-dire le Royaume-Uni, de convoquer une conférence constitutionnelle, avec la participation de tous les partis politiques, en vue d'établir une constitution qui remplacerait celle de décembre 1961. Les événements survenus depuis lors avaient montré que les inquiétudes de l'Assemblée générale étaient parfaitement justifiées: la Constitution de 1961 avait été mise en application et les élections effectuées selon les dispositions de cette constitution avaient porté au pouvoir le Rhodesian Front, qui avait pour devise "la suprématie de la minorité blanche".

178. Le Royaume-Uni ne pouvait pas rester indifférent devant la situation alarmante qui régnait en Rhodésie du Sud, a poursuivi le représentant de l'Iran. La question de savoir si la Rhodésie du Sud était ou n'était pas un territoire autonome avait été tranchée de manière catégorique par l'Assemblée générale. La délégation de l'Iran avait déjà dit qu'une constitution qui méconnaissait la volonté de 95 p. 100 du peuple ne pouvait être considérée comme émanant de ce peuple. La tâche des Nations Unies était de faire en sorte que l'accession des peuples coloniaux à l'indépendance s'accomplît par des moyens pacifiques. Si l'on acceptait l'argumentation du Royaume-Uni, on serait amené à conclure que, comme toutes les voies légales et constitutionnelles étaient interdites à la population africaine de Rhodésie du Sud, le seul moyen qui lui restait était de recourir à la force. Tout récemment, le gouvernement de M. Winston Field avait décidé que tout Rhodésien qui ferait appel aux Nations Unies serait passible d'une peine de prison allant de 10 à 20 ans. La situation actuelle en Rhodésie du Sud menaçait d'engendrer un nouveau foyer de haine raciale, ce qui aurait les conséquences les plus funestes pour la population africaine, pour la minorité européenne et pour l'humanité tout entière. Rien ne devait être négligé pour éviter une telle catastrophe.

179. La délégation de l'Iran n'était pas en mesure, à ce stade du débat, de formuler des propositions con-

crètes. Les données de base du problème étant les mêmes qu'en octobre 1962, elle continuait à penser que la meilleure solution résidait dans l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces résolutions avaient invité instamment le Royaume-Uni à convoquer une conférence constitutionnelle, pour l'élaboration d'une nouvelle constitution et à prendre des mesures immédiates pour rétablir les droits de la population africaine, supprimer les restrictions ou réserves imposées par la loi ou la pratique à l'exercice de la liberté et des activités politiques, et assurer la libération immédiate de tous les détenus politiques. La suggestion faite par M. Nkomo, à savoir que le Comité envoie d'urgence un sous-comité à Londres, était une suggestion utile qui avait l'appui de la délégation de l'Iran.

180. Le représentant de l'Iran a terminé en citant un passage de l'hebdomadaire anglais *The New Statesman* selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait le pouvoir d'abroger la nouvelle Constitution de la Rhodésie du Sud. Il fallait espérer que le Royaume-Uni saurait trouver, avant qu'il ne fût trop tard, une issue pacifique au problème. Il ne faisait aucun doute qu'il pouvait encore à cet égard jouer un rôle déterminant, et la délégation de l'Iran l'engageait donc à assumer ses responsabilités internationales et ses responsabilités morales vis-à-vis du peuple rhodésien.

181. Le représentant de la Syrie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les mesures qui s'imposaient plus que jamais en ce qui concernait la Rhodésie du Sud avaient été nettement définies dans les résolutions de l'Assemblée générale. De même, la question de savoir si la Rhodésie du Sud était ou n'était pas un territoire autonome avait été tranchée par la résolution 1747 (XVI).

182. En avril 1962, le Comité avait envoyé à Londres un sous-comité pour prendre contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni. A cette occasion, le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré aux membres du Sous-Comité que les garanties contenues dans la nouvelle Constitution de la Rhodésie du Sud, telles que la Déclaration des droits et la création d'un conseil constitutionnel, constituaient des garanties équivalentes à celles qu'avaient représentées les pouvoirs réservés du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Sous-Comité s'était déclaré en désaccord sur ce point (A/5124, par. 41), et l'évolution de la situation avait justifié ses craintes. Tout, en Rhodésie du Sud, témoignait d'une aggravation de la situation, qui était devenue explosive. Dans sa déclaration, deux jours auparavant, M. Joshua Nkomo avait décrit devant le Comité les mesures insensées qui avaient été prises ou étaient envisagées par le gouvernement raciste de M. Winston Field.

183. Il fallait donc déplorer qu'en dépit des résolutions de l'Assemblée générale le Royaume-Uni eût permis la mise en application de la nouvelle constitution. C'était à la suite des élections organisées en vertu des dispositions de cette constitution que M. Winston Field avait accédé au pouvoir. Vu la politique de son parti, le Rhodesian Front, et les nouvelles lois déjà votées, il était devenu évident que la nouvelle constitution permettait l'adoption de n'importe quelle mesure discriminatoire, en dépit des prétendues garanties qui y seraient contenues. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait donc plus raisonnablement espérer que la nouvelle constitution favoriserait l'évolution de la Rhodésie du Sud dans un sens positif. La seule possibilité qui s'offrait à lui était donc de prendre des mesures immédiates pour suspendre cette consti-

tution et en élaborer une autre, selon les vœux de la majorité de la population. Tout retard pourrait avoir les conséquences les plus graves.

184. Le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni ne permettrait pas que la situation en Rhodésie du Sud devînt irrémédiable. Il ne faisait aucun doute qu'il assumerait ainsi une lourde responsabilité. Le Gouvernement du Royaume-Uni était conscient des réalités de l'évolution du continent africain et l'on attendait de lui qu'il s'acquittât de ses responsabilités, au lieu de s'abriter derrière des arguties juridiques. Ce qui était en jeu, c'était le droit, pour 3 millions d'Africains, de forger leur propre destinée. Aucune convention ne pouvait délier le Royaume-Uni de ses responsabilités à l'égard de la majorité de la population de Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni disposait toujours du droit de légiférer pour la Rhodésie du Sud sans consulter préalablement le gouvernement de ce pays. M. Butler l'avait reconnu récemment devant M. Nkomo, lorsque ce dernier s'était entretenu avec lui à Londres (voir par. 38 plus haut). Pour ces raisons, ainsi que pour d'autres qui, selon la délégation de la Syrie, avaient encore plus de poids, parce qu'elles découlaient du droit inaliénable de la population de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, la délégation de la Syrie demandait instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'agir avant qu'il ne fût trop tard.

185. La délégation de la Syrie appuyait sans réserve la proposition du représentant de la Yougoslavie visant à envoyer immédiatement à Londres une mission chargée de demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir immédiatement pour abroger la nouvelle Constitution, convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle tous les partis politiques seraient représentés, et accorder une amnistie à tous les détenus politiques. La seule façon de reconnaître que tous les habitants de la Rhodésie du Sud étaient égaux en droit, c'était d'organiser de nouvelles élections sur la base du suffrage universel des adultes.

186. Le représentant de l'Italie a déclaré que nul ne pouvait nier la complexité du problème de la Rhodésie du Sud. Comme les années précédentes, une question préliminaire se posait : celle de savoir qui était responsable de la Rhodésie du Sud. La plupart des orateurs avaient conclu que le Royaume-Uni avait toujours le pouvoir d'intervenir en Rhodésie du Sud.

187. La délégation italienne reconnaissait qu'il était difficile de comprendre comment un pays qui était responsable des affaires extérieures et de la défense d'un territoire, et pouvait prendre l'initiative de le doter d'une nouvelle constitution, ne disposait d'aucun pouvoir en ce qui concernait les affaires intérieures de ce pays. Cependant, il serait peu réaliste de soutenir l'opinion diamétralement opposée, selon laquelle le Royaume-Uni portait l'entière responsabilité des décisions prises par les autorités de Rhodésie du Sud.

188. La délégation italienne, pour sa part, était convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait encore exercer une grande influence sur les destinées de la Rhodésie du Sud. Pour résoudre les problèmes qui se posaient en Rhodésie du Sud et les résoudre par les moyens pacifiques qui étaient envisagés dans la Charte, le principal atout demeurerait le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même. On ne pouvait, en effet, imaginer que le Royaume-Uni se refusât à jouer son rôle de guide dans un territoire avec lequel il conservait de nombreux liens. Cependant, la délégation italienne ne pensait pas qu'il fût opportun de lui indiquer les

moyens par lesquels il devrait intervenir en Rhodésie du Sud. C'était là une question qu'il était seul en mesure de trancher, étant donné sa longue expérience en Rhodésie du Sud. La délégation italienne ne pensait pas que la principale préoccupation du Gouvernement du Royaume-Uni concernât actuellement la question de savoir s'il disposait, du point de vue constitutionnel, du pouvoir d'intervenir. D'autres problèmes avaient une plus grande importance : par exemple, le risque de voir le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud proclamer l'indépendance du territoire. Il serait très difficile d'agir lorsque le dernier lien entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud aurait été rompu. Seuls les Rhodésiens eux-mêmes pourraient alors agir, mais cela se traduirait sans aucun doute par des violences et des effusions de sang.

189. En conclusion, la délégation italienne était d'avis qu'il convenait une fois de plus d'adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni et, plus qu'à une résolution, elle était favorable à une prise de contact directe avec ce gouvernement. Cela offrirait de plus grandes possibilités de discussion et permettrait d'élargir la gamme des solutions éventuelles.

190. Le représentant de l'Inde, après avoir rappelé que le statut de la Rhodésie du Sud n'était plus en cause, puisque cette question avait été tranchée par la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale et que, par conséquent, la résolution 1514 (XV) était applicable à la Rhodésie du Sud, a déclaré que sa délégation avait été très déçue par la déclaration récente du représentant du Royaume-Uni. Outre ses responsabilités d'ordre juridique et constitutionnel, le Gouvernement du Royaume-Uni avait de graves responsabilités morales en ce qui concernait la Rhodésie du Sud. Au cours d'une séance antérieure, le représentant des États-Unis avait déclaré que le Royaume-Uni était tout naturellement désigné pour agir en Rhodésie du Sud et que la délégation des États-Unis lui demandait d'exercer toute son influence, indépendamment de ce que pouvait être sa compétence juridique. Le Gouvernement du Royaume-Uni a objecté qu'il existait entre lui et la Rhodésie du Sud une convention qui lui interdisait d'intervenir dans ce territoire. Mais la sagesse exigeait qu'il passât outre à une convention qui faisait obstacle au progrès du territoire et à son évolution démocratique. On parlait beaucoup des droits de la minorité blanche, mais il serait grand temps que l'on considérât ceux de la majorité africaine.

191. Le Comité avait entendu M. Nkomo décrire la législation de répression qui continuait à assombrir l'existence des habitants autochtones du territoire. M. Nkomo avait indiqué notamment que, pour le seul fait de prendre la parole devant le Comité, il était passible d'une peine de vingt ans de prison. Ce genre de législation, si on pouvait l'appeler ainsi, était inadmissible du simple point de vue des droits de l'homme. Si ces mesures de répression n'étaient pas abrogées et si les activités politiques normales demeuraient interdites dans le territoire, il ne saurait y avoir de règlement pacifique du problème. Le première étape devrait être une normalisation de la situation en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni était mieux placé que personne pour faire entendre raison au gouvernement du territoire.

192. La délégation indienne estimait que le Royaume-Uni devrait convoquer immédiatement une nouvelle conférence constitutionnelle. Il était évident que seule une constitution acceptée par la majorité de la population pouvait permettre une transition paci-

fique. En 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni, refusant de tenir compte de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, avait permis que fût promulguée dans le territoire une constitution qui était contraire aux vœux de la majorité de la population. Des élections organisées en vertu des dispositions de cette constitution avaient donné les résultats que l'on savait, et la situation avait empiré dans le territoire. La délégation indienne se rendait compte de l'extrême complexité du problème qui se posait au Gouvernement du Royaume-Uni, mais ce n'était pas la première fois qu'il se trouvait devant de tels problèmes, et son expérience était inégalée dans ce domaine. La délégation indienne continuait donc à espérer qu'il saurait faire preuve d'imagination et de hardiesse. Son inaction aurait les conséquences les plus désastreuses.

193. La délégation indienne espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à recevoir le sous-comité que le Comité spécial pourrait envoyer à Londres. Elle estimait que le Gouvernement du Royaume-Uni devait convoquer immédiatement une nouvelle conférence constitutionnelle, chargée d'élaborer une nouvelle constitution prévoyant des élections se déroulant au suffrage universel des adultes. En aucun cas, l'indépendance ne devait être accordée à la Rhodésie du Sud dans les circonstances actuelles. L'octroi de l'indépendance devait suivre et non pas précéder la reconnaissance des droits politiques à tous les habitants du territoire. Sans le climat psychologique qui convenait, rien de durable ne pouvait jamais être fait ; rien ne devait s'accomplir en Rhodésie du Sud contre la volonté de la majorité de la population autochtone, si l'on voulait que la paix régnât dans le territoire. Le temps pressait, et il appartenait au Royaume-Uni d'empêcher l'irréparable.

194. Le représentant de la Tunisie a dit qu'après les déclarations faites devant le Comité par M. Nkomo et son réquisitoire contre la constitution raciste qu'on essayait d'imposer au peuple de Rhodésie du Sud, les arguments de la délégation du Royaume-Uni apparaissaient comme une défense futile d'un système irrévoquablement condamné. On ne saurait avancer d'arguments juridiques ou constitutionnels lorsque se déroulait une tragédie humaine d'une telle ampleur. La thèse britannique n'avait pas résisté aux débats antérieurs du Comité et avait été rejetée par l'Assemblée générale dans ses résolutions. Le problème de la Rhodésie du Sud était avant tout un problème humain et politique, et l'on ferait fausse route en suivant la délégation du Royaume-Uni dans son argumentation juridique.

195. On avait vu bien des territoires coloniaux accéder à l'indépendance sans être dotés au préalable d'une constitution, et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance ne mentionnait nulle part la nécessité d'une telle constitution. Il ressortait du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de la Déclaration que, même en l'absence d'une constitution et de préparation dans le domaine politique, des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs au peuple du Zimbabwé.

196. M. Nkomo avait rapporté devant le Comité la conversation qu'il avait eue avec M. Butler, au cours de laquelle ce dernier avait reconnu que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait toujours légiférer pour la Rhodésie du Sud et modifier la Constitution de 1961. La seule difficulté serait une convention établie depuis quarante ans. Or, en 1923, la Puissance administrante avait commis une grave erreur en procédant à un référendum, auquel seuls les blancs avaient participé, pour

décider de l'avenir du territoire. Elle avait ainsi livré des Africains au gouvernement d'une minorité. Plus tard, le Gouvernement du Royaume-Uni avait commis une deuxième erreur en décidant la création de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Cette fédération avait été combattue par tous les Africains comme étant un instrument de la suprématie des blancs. Enfin, en 1961, la Puissance administrante avait modifié la Constitution de 1923, mais l'instrument qui l'avait remplacée était encore inspiré par les principes politiques des colons racistes. Cette constitution avait été imposée aux Africains malgré leur opposition unanime. Ainsi, la Puissance administrante avait toujours aidé à imposer le point de vue de la minorité blanche, sans tenir compte de l'opposition des Africains, ni de celle des Nations Unies au cours de la dernière phase. Elle pouvait difficilement prétendre aujourd'hui que sa responsabilité était déagée.

197. Certains faits permettaient cependant d'espérer que les choses allaient changer. Les Africains avaient pris conscience de la situation et du fait que la marche irréversible de l'histoire ne saurait être retardée par le rêve d'une minorité de colons. Les peuples coloniaux étaient résolus à se libérer et la solidarité des peuples nouvellement indépendants leur était acquise, de même que l'appui de l'opinion mondiale éclairée. C'étaient peut-être ces faits qui avaient décidé le Royaume-Uni à procéder à la liquidation de la Fédération d'Afrique centrale, initiative dont il y avait lieu de le féliciter et qui lui permettrait peut-être de reconsidérer toute sa politique en Rhodésie du Sud.

198. La délégation tunisienne pensait que le moment était venu, pour la Puissance administrante, de faire un choix: elle devait, ou bien continuer à ignorer les résolutions des Nations Unies, dénier à 3 millions d'Africains leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et les pousser au désespoir, ou bien sacrifier une simple convention qui avait déjà coûté d'énormes sacrifices humains. En choisissant cette dernière solution, le Royaume-Uni affermirait sa réputation de grand pays qui avait su se dégager de la mentalité de l'Empire, ferait triompher la raison, la justice et la dignité, et montrerait qu'il savait reconnaître ce souffle nouveau, le "vent du changement", dont avait parlé le premier ministre Macmillan. Si le Royaume-Uni refusait de s'engager dans cette voie, il fallait s'attendre, de la part des Africains de Rhodésie du Sud, à la méfiance, au désespoir et à la haine; il fallait craindre la violence et la guerre. La délégation tunisienne demeurait convaincue que le Royaume-Uni n'hésiterait plus longtemps à faire le choix qui s'imposait.

199. Ce geste aurait d'ailleurs dû être fait en 1962, lorsque le moment le plus opportun s'était présenté, pendant les premiers débats du Comité sur la Rhodésie du Sud. Il était regrettable que le Royaume-Uni eût laissé échapper cette occasion d'adapter sa politique aux impératifs de l'émancipation africaine; il aurait alors suffi de bien peu pour redresser la situation et redonner confiance aux Africains de Rhodésie du Sud. C'était, d'ailleurs, en reconnaissant leurs droits légitimes à ces Africains que le Royaume-Uni assurerait le mieux l'avenir des blancs et de leurs enfants en Rhodésie du Sud.

200. Les renseignements fournis par M. Nkomo avaient permis de mesurer l'ampleur de la tragédie qui se jouait en Rhodésie du Sud et risquait de pousser les Africains à la violence et à la guerre. M. Nkomo avait souligné que si la Puissance administrante ne faisait rien d'ici quelques semaines pour donner une nouvelle

orientation à sa politique, en abrogeant la Constitution et en engageant le dialogue avec les représentants du parti nationaliste africain, il serait ensuite trop tard pour éviter une action directe des Africains.

201. La délégation tunisienne conjurait donc à nouveau le Royaume-Uni d'agir sans tarder et de ne point confondre les intérêts d'une classe privilégiée de colons racistes avec ceux bien compris de toute la population du territoire. Le représentant de la Tunisie a tenu à proclamer, au nom de son gouvernement, la solidarité de son pays envers la Rhodésie du Sud et à rappeler que la Tunisie s'était engagée à aider les Africains de ce pays dans leur lutte pour la dignité et l'indépendance.

202. De l'avis de la délégation tunisienne, le Comité spécial devrait prendre en considération les points suivants: 1) la situation en Rhodésie du Sud n'avait fait qu'empirer depuis la mise en application d'une constitution rejetée par les Africains, qui avait permis la promulgation de nouvelles lois d'exception; 2) le Royaume-Uni pouvait et devait donc abroger l'actuelle Constitution; 3) il avait l'obligation de veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fût appliquée en Rhodésie du Sud; 4) le Royaume-Uni avait l'autorité morale et le pouvoir de persuasion qui pourraient amener les colons à coopérer avec la population autochtone à une solution satisfaisante du problème; 5) le Comité spécial devrait exprimer le regret que le Royaume-Uni n'ait pas jugé bon de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud; 6) le Comité devrait explorer toute nouvelle possibilité de contacts avec le Royaume-Uni à ces mêmes fins; 7) l'envoi d'un sous-comité de bons offices à Londres permettrait d'étudier avec le Gouvernement du Royaume-Uni les mesures immédiates à prendre pour l'application des résolutions sur la Rhodésie du Sud et de la résolution 1514 (XV); 8) le Comité spécial examinerait le rapport du Comité de bons offices dès son retour à New York; 9) compte tenu des résultats obtenus à Londres, le Comité spécial pourrait, le cas échéant, a) demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Rhodésie du Sud"; b) attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud; 10) le Comité devrait enfin rappeler au Secrétaire général l'urgence qu'il y avait d'agir dans le sens de la résolution 1760 (XVII).

203. La délégation tunisienne appuierait toute action recommandée par le Comité qui tiendrait compte de ces points. Elle se réservait le droit de présenter au Comité, avec d'autres délégations, un projet de résolution dans ce sens.

204. Le représentant du Danemark a dit que le peuple et le gouvernement danois avaient suivi le déroulement des événements en Rhodésie du Sud avec beaucoup d'attention et une inquiétude croissante. Le peuple et le gouvernement danois étaient en faveur de l'indépendance complète de toutes les nations, avec des droits égaux pour tous les habitants, sans distinction de race, de religion ou de convictions politiques.

205. En appliquant ce principe général à la question de la Rhodésie du Sud, il ne fallait pas oublier qu'à plusieurs égards la situation dans ce pays représentait un cas d'espèce. Tout d'abord, le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud était particulier. La preuve en était que, jusqu'en 1962, l'Organisation des Nations Unies n'estimait pas que la Rhodésie du Sud tombait sous le coup de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Aujourd'hui encore, l'opinion selon laquelle il

en relevait n'était pas unanime et n'était pas partagée, notamment, par le Royaume-Uni.

206. En second lieu, il n'y avait pas moins de trois gouvernements en cause, à savoir les Gouvernements de la Rhodésie du Sud, de la Fédération d'Afrique centrale et du Royaume-Uni, qui avaient chacun certains pouvoirs et responsabilités, ce qui accroissait la complexité du problème.

207. Troisièmement, et c'était là une considération importante, le Royaume-Uni n'était pas prié, comme dans d'autres cas de décolonisation, de se retirer le plus vite possible du territoire et de laisser les habitants maîtres de leur destinée. En raison de la composition multiraciale de la Rhodésie du Sud, on demandait à la Puissance administrante de protéger les intérêts de la population autochtone et, en fait, de s'ingérer activement dans les affaires internes d'une société déjà autonome. Ceci entraînait des difficultés considérables, car, comme l'avait expliqué le représentant du Royaume-Uni, il y avait des limites constitutionnelles au pouvoir du Royaume-Uni d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire. De l'avis de la délégation danoise, cet aspect particulier de la question devait retenir l'attention du Comité. C'était, en dernière analyse, parce que le Comité avait confiance dans le Royaume-Uni qu'il lui demandait d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. La délégation danoise estimait que cette même confiance devrait inspirer l'attitude qu'adopterait le Comité sur la question. La délégation danoise pensait que le Comité devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour encourager les efforts tentés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour la sauvegarde des droits de la population autochtone. Cependant, elle ne considérait pas que la force devrait être employée pour réaliser une solution immédiate du problème. Le Gouvernement du Royaume-Uni, de même que les éléments éclairés du pays qui désiraient acheminer la Rhodésie du Sud vers l'établissement d'une société multiraciale harmonieuse, se heurtaient à de graves difficultés dans le territoire. La délégation danoise craignait qu'une pression extérieure, à un moment où la situation était particulièrement mouvante, comme l'avait montré la récente visite effectuée en Rhodésie du Sud par M. Butler et comme le prouvaient les entretiens actuels de Londres, ne risquât de pousser les divers éléments en présence à raidir leur position et, en définitive, de compromettre une solution de conciliation.

208. La délégation danoise ne pourrait donc appuyer la suggestion concernant l'inscription de la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle ne pensait pas, en effet, que la situation fût suffisamment claire pour que l'on puisse prendre dès maintenant une décision en ce sens. Elle pensait, par contre, qu'il conviendrait d'étudier les possibilités du rôle de conciliation que pourrait jouer le Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

209. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait jusqu'ici, dans sa politique coloniale, tenu compte des changements politiques et sociaux inévitables qui s'opéraient dans le monde. Si la délégation danoise recommandait que l'on aborde avec prudence la question de la Rhodésie du Sud, c'était parce qu'elle avait confiance que ceux qui avaient la responsabilité internationale ultime en cette matière et qui, quels que soient les arguments juridiques invoqués, avaient en fait une très grande influence sur les événements feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour créer une société

multiraciale indépendante et harmonieuse en Rhodésie du Sud, avec des droits égaux pour tous.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

210. A la fin du débat général, à la 138<sup>ème</sup> séance, le 28 mars 1963, le Président a résumé le consensus qui s'était dégagé des débats du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud, à savoir que le Comité décidait de créer un sous-comité qui se rendrait à Londres et engagerait des pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de la Rhodésie du Sud.

211. Après un nouveau débat, dont on trouvera un compte rendu détaillé dans le rapport du Sous-Comité (voir plus bas l'appendice au présent chapitre, par. 4 à 10), le représentant de l'Éthiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.47) à la 143<sup>ème</sup> séance; par la suite, le Tanganyika a demandé à en devenir coauteur (A/AC.109/L.47/Add.1). Aux termes de ce projet de résolution, le Comité spécial regrettait que le Gouvernement du Royaume-Uni ne puisse pas recevoir le Sous-Comité avant le 15 avril 1963, conformément à l'avis exprimé par le Comité spécial, mais acceptait la date du 22 avril 1963 proposée par le gouvernement de la Puissance administrante et priait le Sous-Comité de lui soumettre un rapport de toute urgence. A la 144<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution a été adopté par le Comité spécial (A/AC.109/39), après un vote par appel nominal, par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Éthiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* néant;

*Se sont abstenus:* Australie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Italie;

*N'a pas participé au vote:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

212. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud était composé des membres suivants: M. Sori Coulibaly (Mali), président, M. Carlos María Velázquez (Uruguay), vice-président, M. Najmudine Rifai (Syrie), rapporteur, M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone), le chef Erasto A. M. Mang'enya (Tanganyika), et M. Taieb Sliin (Tunisie). Le Sous-Comité s'est rendu à Londres du 20 au 26 avril 1963. Il a adopté son rapport à l'unanimité le 8 mai 1963. On en trouvera le texte dans l'appendice au présent chapitre.

213. A la 168<sup>ème</sup> séance du Comité spécial, le Rapporteur a présenté le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, qui a été examiné de la 171<sup>ème</sup> à la 177<sup>ème</sup> séance.

214. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que, d'après le rapport du Sous-Comité, il était clair que les entretiens du Sous-Comité avec des ministres du Gouvernement du Royaume-Uni n'avaient amené aucun changement dans la position de ce dernier, qui continuait à défendre les intérêts des colons blancs en Rhodésie du Sud contre ceux de la majorité de la population et à passer outre aux résolutions de l'Assemblée générale. Ceci avait pour résultat de créer dans le territoire une situation qui devenait chaque jour plus tendue et plus explosive.

215. Comme l'indiquait le rapport du Sous-Comité, le Royaume-Uni continuait à contester les conclusions

fondamentales de l'ONU qui sont énoncées dans la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale et, notamment, la décision selon laquelle la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome, au sens du Chapitre XI de la Charte. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à prétendre qu'il n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, ni du point de vue constitutionnel ni du point de vue matériel. En ce qui concerne la demande de l'Assemblée de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle, le Sous-Comité avait indiqué que le Royaume-Uni ne se proposait pas de convoquer une telle conférence en vue d'élaborer une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix". En conséquence, le Sous-Comité avait conclu avec raison que le Royaume-Uni plaçait les intérêts de la population autochtone du territoire à la merci d'un gouvernement qui représente une minorité et avait exprimé le regret que le Royaume-Uni persistât à soutenir qu'il ne pouvait intervenir dans l'intérêt de la population africaine. Selon le Sous-Comité, le Royaume-Uni avait les moyens de protéger, s'il le désirait, ces intérêts. Enfin, le Sous-Comité avait conclu, à juste titre, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'intéressait pas au sort de la population autochtone mais qu'il était décidé à défendre les droits de la minorité qui a usurpé le pouvoir en Rhodésie du Sud.

216. Dans la conjoncture actuelle, les Nations Unies devraient défendre plus énergiquement encore les intérêts de la population autochtone de Rhodésie du Sud, en particulier parce que le gouvernement raciste, qui était actuellement au pouvoir, avait adopté des lois très strictes interdisant aux mouvements politiques nationaux d'exprimer la volonté de cette majorité, et s'efforçait manifestement d'obtenir l'indépendance du territoire, avec une minorité blanche au pouvoir, perpétuant ainsi en Afrique une situation anachronique et attisant la haine sur tout le continent. Cette conclusion était justifiée par un échange de lettres entre le Premier Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni, M. R. A. Butler, et le Premier Ministre de Rhodésie du Sud, M. Winston Field, annexées au rapport du Sous-Comité; il ressortait en effet de cette correspondance que les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud avaient entrepris une sorte de marchandage afin de parvenir entre eux à un arrangement dans lequel la population indigène de Rhodésie du Sud servirait de gage. En outre, les efforts du Secrétaire général pour persuader le Royaume-Uni de modifier son attitude avaient été vains. Pourtant, la nécessité d'une action ferme et immédiate pour tirer la population autochtone de la Rhodésie du Sud de la situation d'esclavage dans laquelle elle se trouvait avait encore été soulignée lors de la récente Conférence au sommet des pays indépendants africains tenue à Addis-Abéba en mai 1963. Cette conférence avait demandé que les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale fussent appliquées pleinement et immédiatement; de plus, elle avait elle-même adopté une résolution par laquelle elle priait instamment le Royaume-Uni de ne pas remettre le pouvoir en Rhodésie du Sud à une minorité étrangère qui imposerait une législation raciste à la majorité de la population. Elle l'avait également averti que si le pouvoir était malgré tout usurpé par la minorité blanche, les membres de la Conférence fourniraient à la population autochtone l'aide morale et matérielle nécessaire pour les soutenir dans leur lutte pour obtenir la pleine reconnaissance de leurs droits.

217. Le Sous-Comité était allé à Londres à la demande des dirigeants nationalistes de la Rhodésie du Sud afin de convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni de la gravité de la situation dans le territoire et de le persuader de prendre des mesures immédiates pour prévenir, en appliquant les résolutions de l'Assemblée générale, une nouvelle aggravation de cette situation. A Londres, le Sous-Comité avait conduit les entretiens avec une dignité et une modération pour lesquelles il fallait lui rendre hommage. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni était resté sourd à ses appels. Dans ces conditions, il était du devoir du Comité d'aider la population autochtone dans sa lutte pour la libération en approuvant les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, c'est-à-dire en recommandant à l'Assemblée générale d'examiner d'urgence la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire et d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation dans le territoire, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité en Afrique. En ce qui concerne la troisième recommandation du Sous-Comité, le Secrétaire général avait pris les dispositions nécessaires, comme il ressortait de son rapport du 6 juin (A/AC.109/33/Add.1), mais ces dispositions n'avaient produit aucun résultat.

218. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait été très satisfait de l'atmosphère cordiale dans laquelle s'étaient déroulés les entretiens avec le Sous-Comité et considérait que cet échange de vues complet et franc avait été utile pour le Comité et pour le Royaume-Uni. Il ne reviendrait pas sur la question de la compétence des Nations Unies en ce qui concerne la discussion de la Rhodésie du Sud ou des relations constitutionnelles entre ce territoire et le Royaume-Uni, parce qu'il n'avait rien à ajouter à la déclaration de principe qui avait été faite au Comité à ce sujet et qu'il ne croyait pas que la situation changeât dans un proche avenir. Toutefois, sa délégation avait constaté avec plaisir que le Sous-Comité reconnaissait que la situation en Rhodésie du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne considérait pas comme explosive, était un motif de préoccupation pour celui-ci et qu'il se proposait de rechercher une solution de compromis pour empêcher que la situation ne risque de s'aggraver. En effet, le Gouvernement du Royaume-Uni était persuadé que le seul moyen de procéder en la matière était d'user de persuasion et de rechercher avec patience un accord acceptable pour toutes les parties.

219. Récapitulant les faits nouveaux intervenus depuis le séjour du Sous-Comité à Londres, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 10 mai 1963, durant laquelle la position du Royaume-Uni avait été définie. Il avait été fait référence à cela dans la lettre adressée le 21 mai par sir Patrick Dean au Secrétaire général (*ibid.*). La question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud soulevée par le Premier Ministre du territoire était inextricablement liée, tant du point de vue pratique que du point de vue constitutionnel, à la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. En outre, le Premier Ministre avait déclaré que son gouvernement ne participerait à aucune conférence ayant pour objet d'examiner les relations futures entre la Rhodésie du Sud et la Rhodésie du Nord à moins d'avoir reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une promesse satisfaisante que la Rhodésie du Sud obtiendrait son indépendance

au moment où le premier des deux, soit la Rhodésie du Nord, soit le Nyassaland, serait autorisé à faire sécession. Le 21 mai, M. R. A. Butler, premier secrétaire d'Etat, avait informé la Chambre des Communes qu'il était en rapport avec les Gouvernements de la Rhodésie du Sud et de la Rhodésie du Nord pour prendre des dispositions en vue de la convocation de cette conférence, qui se tiendrait à Victoria Falls ou à Livingstone pendant la deuxième quinzaine de juin, et qu'il était en contact avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en ce qui concernait son indépendance. Le 27 mai, le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud avait été invité à venir à Londres pour discuter cette question et, le 4 juin, M. Field était retourné en Rhodésie du Sud pour rendre compte des résultats de cette discussion à son gouvernement. Aucune décision n'avait été adoptée et aucun engagement n'avait été pris envers le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

220. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était efforcé de trouver une solution de compromis. Il espérait pouvoir organiser une conférence groupant tous les gouvernements intéressés pour discuter de la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et des relations futures entre les territoires intéressés.

221. A la 173<sup>e</sup> séance, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Irak, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.61), dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. *Approuve* le rapport de son Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud, et particulièrement ses conclusions et recommandations, et exprime son appréciation pour le travail accompli ;

"2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, contribuant ainsi à créer une situation explosive dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud ;

"3. *Exprime sa conviction* qu'il est indispensable, pour l'évolution pacifique du territoire vers l'indépendance, que le Gouvernement du Royaume-Uni abroge immédiatement la Constitution de 1961 ;

"4. *Adresse* un appel solennel au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas transférer les pouvoirs et les attributs de la souveraineté au Gouvernement de la minorité de la Rhodésie du Sud ;

"5. *Recommande* à l'Assemblée générale de proposer une date très rapprochée pour la promotion du territoire de la Rhodésie du Sud en un Etat indépendant africain ;

"6. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud, situation dont la continuation peut constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales."

222. A la même séance, l'Union soviétique a présenté un amendement (A/AC.109/L.62) tendant à ajouter à ce projet de résolution le paragraphe ci-après en tant que paragraphe 5 :

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire."

En conséquence, les paragraphes 5 et 6 deviendraient les paragraphes 6 et 7.

223. Le représentant du Sierra Leone, présentant le projet de résolution, a rappelé que le rapport du

Sous-Comité de la Rhodésie du Sud sur ses pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni à Londres en avril 1963 contenait certaines recommandations dont il ressortait clairement que la position du Gouvernement du Royaume-Uni était encore très éloignée de celle des Nations Unies. En outre, le représentant du Royaume-Uni au Comité avait clairement fait entendre que son gouvernement continuait à penser qu'il ne pouvait intervenir en Rhodésie du Sud et, ce qui était très important, que la situation n'y était pas explosive. L'ONU pensait le contraire, ce qui, de l'avis des auteurs, devait être mentionné dans une résolution.

224. Le texte dont le Comité était saisi était tout à fait modéré et conciliant. Les auteurs étaient conscients des réalités de la situation en Rhodésie du Sud et, préoccupés des intérêts de la majorité de la population, ils ne voulaient pas contribuer à créer une situation qui pût aggraver son sort. Ils estimaient que, vu la situation particulière qui régnait en Rhodésie du Sud, le moins que le Comité pût faire était d'avertir le Conseil de sécurité, le plus élevé des organes des Nations Unies compétents en la matière, de ce qui se passait dans le territoire, étant donné que l'ONU ne saurait se soustraire à ses responsabilités en la matière.

225. Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution faisait allusion aux décisions prises par les chefs d'Etat africains à la Conférence d'Addis-Abéba en mai 1963. Ces derniers avaient clairement exprimé leur opinion, qui était importante et même capitale pour l'évaluation des perspectives de paix pendant les mois et les années à venir. Les auteurs avaient également eu présents à l'esprit les responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud et son refus de reconnaître la gravité de la situation dans ce territoire, ainsi que le fait que M. Winston Field avait récemment demandé que l'indépendance soit accordée à la Rhodésie du Sud, car ils se rendaient pleinement compte de ce qui pourrait se produire s'il était fait droit à cette demande.

226. Le dispositif du projet de résolution contenait un appel solennel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il transfère les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à la majorité de la population et non à un régime représentant une minorité. En lançant cet appel, les auteurs avaient tenu compte de la politique qu'avait suivie le Royaume-Uni dans le passé d'accorder l'autonomie aux territoires placés sous son administration.

227. Le représentant de la Pologne a constaté, d'après le rapport détaillé et bien construit du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, que l'espoir que le voyage du Sous-Comité à Londres changerait l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas été réalisé. Ce gouvernement maintenait toujours qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, tout en refusant à l'ONU l'autorisation de le faire.

228. Comme on le voyait d'après le paragraphe 46 du rapport, le Sous-Comité avait conclu que le Royaume-Uni mettait les intérêts de la population autochtone du territoire à la merci d'un gouvernement qui représentait une minorité de colons blancs. Une telle attitude était nettement contraire aux principes de la Charte, à la Déclaration des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à tous les principes de justice et de démocratie.

229. D'autre part, la délégation polonaise a déploré vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait

pas l'intention de convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient pleinement tous les partis politiques, en vue d'élaborer une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale.

230. En outre, M. Field ayant demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni accorde presque immédiatement l'indépendance à la Rhodésie du Sud, sous un gouvernement de blancs, de Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de convoquer une conférence, conformément à ce qui était qualifié de "précédent normal", en vue de discuter "des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance". Une telle mesure équivaldrait, de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, à une répétition, en Rhodésie du Sud, du *South Africa Act* de 1909. Tant que des mesures appropriées ne seraient pas prises, on courait le danger de voir se créer un nouvel Etat raciste au cœur de l'Afrique. Cette crainte était justifiée en raison, par exemple, du fait que l'on ne prévoyait pas la participation d'Africains à la conférence que le Royaume-Uni envisageait de convoquer avant l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud et qu'il refusait de donner l'assurance ferme que les pouvoirs et les attributs de la souveraineté ne seraient pas transférés à un gouvernement qui représentait une minorité.

231. Si l'indépendance était accordée à la Rhodésie du Sud aux termes de la présente constitution ou d'une constitution analogue qui consacrerait la suprématie blanche, on risquait de voir les Africains de la Rhodésie du Sud recourir à la violence, et une guerre totale, comme celle qui s'était déclenchée en Algérie, s'ensuivrait inévitablement. A cet égard, il fallait se souvenir que les chefs d'Etats et de gouvernements africains avaient solennellement déclaré à Addis-Abéba que si le pouvoir était usurpé par un gouvernement représentant une minorité raciale en Rhodésie du Sud, les Etats membres de la Conférence donneraient effectivement leur appui moral et matériel à toute mesure légitime que les chefs nationalistes africains pourraient élaborer en vue de rendre ce pouvoir à la majorité africaine.

232. Selon le paragraphe 37 du rapport du Sous-Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni était d'avis qu'il fallait trouver une solution par voie d'accord sur un compromis qui ne représenterait une victoire complète pour aucune des parties. Etant donné la situation qui régnait en Rhodésie du Sud, où la vaste majorité des habitants étaient privés des droits fondamentaux de l'homme à cause d'une croyance inadmissible en la supériorité de la race blanche et où un gouvernement représentant une minorité avait été imposé aux Africains en violation directe de leur droit inaliénable à l'autodétermination, un compromis impliquait l'injustice et la discrimination à l'égard de la majorité africaine et pourrait être considéré comme une tentative de légaliser une situation injuste et illégitime. Les Africains ne recherchaient aucun privilège. Ils luttèrent pour l'égalité des droits et pour la liberté et l'indépendance de leur propre pays. Le représentant de la Pologne pensait que le représentant du Royaume-Uni conviendrait que sur la question de l'égalité des droits, il ne saurait y avoir de compromis.

233. La délégation polonaise regrettait que le représentant du Royaume-Uni ne fût en mesure de signaler aucun fait nouveau qui indiquerait que son gouvernement avait l'intention de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il n'avait pas non plus laissé prévoir la levée de l'interdiction de la ZAPU ni donné l'assurance qu'aucune décision ne serait prise sur le statut de la Rhodésie du Sud sans consultation avec les véritables représentants des habitants autochtones et sans leur consentement.

234. La situation explosive qui existait en Rhodésie du Sud ne cessait d'empirer. C'est pourquoi la délégation polonaise appuyait les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, qui étaient identiques aux conclusions atteintes par le Comité lui-même à un stade antérieur de ses débats.

235. D'une manière générale, la délégation polonaise approuvait les objectifs et les dispositions du projet de résolution, mais elle estimait qu'il pourrait être rédigé de manière à rappeler davantage les conclusions et recommandations antérieures tant de l'Assemblée générale que du Comité. Il faudrait notamment, du fait que la situation en Rhodésie du Sud avait encore empiré depuis l'adoption de la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale, que le Comité évite de s'écarter tant soit peu du libellé des résolutions antérieures; cela risquerait en effet de donner à penser que la situation dans le territoire s'était améliorée. C'est ainsi qu'il était dit, au septième alinéa du préambule, que la situation était "susceptible de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales" et, au paragraphe 6 du dispositif, qu'il s'agissait d'une situation "dont la continuation peut constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales", alors que la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale déclarait nettement que la situation "compromet la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde". Le représentant de la Pologne a exprimé l'espoir que les auteurs du projet de résolution accepteraient de reprendre la rédaction de ces deux paragraphes afin de les aligner sur le texte antérieur.

236. En second lieu, si le Comité approuvait les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité et reconnaissait que la situation en Rhodésie du Sud constituait une question urgente et importante, et puisque l'Assemblée générale avait décidé de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de sa dix-septième session et avait prié le Comité, à l'alinéa c du paragraphe 8 de sa résolution 1810 (XVII) de soumettre des suggestions et recommandations à la dix-huitième session de l'Assemblée au plus tard, le Comité se devait d'être logique avec lui-même et de recommander à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 52 du rapport du Sous-Comité, d'étudier la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire. La réserve exprimée en ces termes au paragraphe 52 du rapport du Sous-Comité, "à moins de développements favorables dans un avenir immédiat", n'avait pas échappé à la délégation polonaise. Cependant, celle-ci était d'avis que ni les conversations qui avaient eu lieu à Londres ni la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni devant le Comité n'étaient de nature à inspirer confiance ni n'autorisaient le Comité à s'écarter des conclusions unanimes du Sous-Comité. C'est pourquoi la délégation polonaise voterait en faveur de l'amendement soviétique (A/AC.109/L.62).

237. En troisième lieu, le terme "évolution", au paragraphe 3, désignait, de l'avis du représentant de

la Pologne, un processus qui exige du temps. Il semblait donc que ce terme ne fût pas compatible avec les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) qui était évoquée au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution.

238. Enfin, étant donné qu'il était fait allusion à la gravité de la situation en Rhodésie du Sud dans d'autres paragraphes du projet de résolution, le représentant de la Pologne a suggéré que le sixième alinéa du préambule soit remanié de la manière suivante :

"*Regrettant* que le Gouvernement du Royaume-Uni continue à dénier à la masse de la population africaine ses droits politiques fondamentaux et notamment le droit de vote".

Le libellé du paragraphe 3 du dispositif, qui fait pendant à cet alinéa, pourrait être modifié comme suit :

"*Exprime sa conviction* qu'il est indispensable, pour l'accession du territoire à l'indépendance, que le Gouvernement du Royaume-Uni abroge immédiatement la Constitution de 1961 et établisse l'égalité parmi tous les habitants de la Rhodésie du Sud sans discrimination".

239. Le représentant du Tanganyika a dit que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, dont sa délégation était membre, avait fait tout son possible pour s'acquitter de son mandat et pour faire part à la Puissance administrante de l'inquiétude profonde ressentie par les Nations Unies devant la situation explosive et dangereuse qui régnait en Rhodésie du Sud, pays qui demeurait colonie non autonome du Royaume-Uni. Le rapport du Sous-Comité traduisait sa profonde déception de constater que la Puissance administrante n'avait pas mis en œuvre les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale; toutefois, le rapport contenait également une lueur d'espoir, à savoir l'espoir que le Royaume-Uni répondit aux exigences des Africains et mit en œuvre les décisions des Nations Unies avant qu'il ne soit trop tard.

240. La délégation du Tanganyika était convaincue que le moment d'agir était venu. Le gouvernement dirigé par M. Field, qui représentait une minorité de colons continuait à soumettre les Africains à sa domination tyrannique et le Premier Ministre avait continué à réclamer avec de plus en plus d'audace un simulacre d'indépendance. Entre-temps, l'inquiétude ressentie par les Africains devant l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud n'avait cessé de croître et des préparatifs précis étaient en cours. La question de la Rhodésie du Sud avait fait l'objet d'un débat extraordinaire au sein du Parlement de la République du Tanganyika. Elle avait également été débattue lors de la Conférence au sommet des pays indépendants africains, à Addis-Abéba. La Conférence avait invité les puissances coloniales et notamment le Royaume-Uni, en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, à ne pas transférer le pouvoir et les attributs de la souveraineté à des gouvernements représentant une minorité étrangère et imposés aux populations africaines par la force, sous couvert de législation raciale; la Conférence avait également émis l'avis que le transfert du pouvoir à une minorité de colons constituerait une violation des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Conférence avait réaffirmé son appui aux nationalistes africains de la Rhodésie du Sud et avait solennellement déclaré que si le pouvoir, en Rhodésie du Sud, venait à être usurpé par un gouvernement représentant une minorité blanche, les Etats membres de la Conférence prêteraient un appui moral et pratique effectif à tout

moyen légitime auquel les chefs des nationalistes africains pourraient être amenés à avoir recours pour recouvrer ce pouvoir et le remettre à la majorité africaine. Les membres de la Conférence s'étaient engagés à concerter leurs efforts et à prendre les mesures que la situation exigerait contre tout Etat qui reconnaîtrait un gouvernement représentant une minorité étrangère.

241. La déclaration prononcée par le représentant du Royaume-Uni devant le Comité ne contenait rien de nouveau et la délégation du Tanganyika regrettait les tentatives faites par la Puissance administrante pour présenter M. Field et ses associés comme une institution digne d'être appelée gouvernement. M. Field était le symbole des 40 années pendant lesquelles le Royaume-Uni avait laissé une minorité de colons européens entièrement libre de dominer, d'opprimer et d'exploiter les Africains à tel point que la situation dans le territoire n'était guère différente de celle qui régnait dans la République fasciste d'Afrique du Sud ou dans les colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique. Les Etats africains et les nationalistes africains de Rhodésie du Sud, représentés par M. Nkomo et par d'autres, ne reconnaissaient pas le gouvernement Field. Il était possible, il était indispensable de mettre immédiatement un terme à toutes ces années pendant lesquelles les droits politiques et autres droits fondamentaux de l'homme avaient été impitoyablement refusés aux millions d'Africains de la Rhodésie du Sud; il faudrait pour cela que tous ceux qui s'étaient engagés à lutter pour la liberté et l'égalité universelles passent à l'action. Il était intéressant de noter à cet égard que la Conférence d'Addis-Abéba avait invité tous les mouvements de libération nationale à coordonner leurs efforts en établissant partout où c'était nécessaire des fronts d'action communs afin de renforcer l'efficacité de leur lutte et de permettre une utilisation rationnelle de l'assistance concertée qui leur était offerte, et qu'elle avait institué un comité de neuf puissances dont le siège se trouvait à Dar es-Salam et qui était chargé d'harmoniser l'assistance offerte par les Etats africains et de gérer le fonds spécial qui serait créé à cet effet. De même que les autres Etats africains, le Tanganyika s'était engagé à appliquer ces plans. Les puissances coloniales elles-mêmes ne sauraient plus longtemps se méprendre sur la solidarité des Etats africains libres ou feindre de l'ignorer. Il fallait s'attendre à ce que de nouvelles mesures soient prises et à ce que la victoire s'ensuive. Il convenait de résoudre entièrement et sans plus de délai le problème du colonialisme et de la discrimination raciale.

242. Les Nations Unies devaient faire siens l'esprit et les décisions de la Conférence d'Addis-Abéba. Le Comité continuerait à suivre de près l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et il contribuerait à intéresser le monde à la juste lutte menée par les peuples africains pour mettre fin à la discrimination raciale et à la domination des colons et conquérir les droits démocratiques et l'indépendance sur la base du principe "à chacun une voix".

243. Le Comité devait continuer à rappeler à la Puissance administrante son obligation de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies touchant la question de la Rhodésie du Sud, ainsi que les graves conséquences qu'aurait le déni persistant aux Africains de leurs droits légitimes. Il était certain que les populations africaines de la Rhodésie du Sud retrouveraient bientôt leur indépendance et se joindraient à leurs frères dans une Afrique libre et indépendante.

244. Le temps pressait et le Royaume-Uni devait mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies avant qu'il ne soit trop tard pour résoudre la question de la Rhodésie du Sud par des moyens pacifiques. Le Comité devait être prêt à donner suite aux conclusions et recommandations du Sous-Comité en fonction de l'évolution de la situation, et devait maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

245. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué que par le fond comme par la forme, l'amendement soviétique ne faisait que reprendre la recommandation énoncée dans le rapport du Sous-Comité que sa délégation approuvait entièrement. Au moment où il présentait sa recommandation, le Sous-Comité craignait une aggravation de la situation et estimait que le projet de résolution attirerait l'attention du Conseil de sécurité sur ce danger. Il y avait toutefois lieu de se demander si le Comité spécial ne devrait pas soumettre la question à l'attention de l'Assemblée avant que le danger ne se matérialise. La délégation soviétique partageait l'avis du Sous-Comité suivant lequel la question devrait être étudiée à un certain moment par l'Assemblée générale, et c'est pourquoi elle avait présenté son amendement. L'ONU ne devait pas attendre que le sang coule en Rhodésie du Sud mais devait s'efforcer à nouveau, avant que la situation ne s'aggrave, d'exercer les pressions nécessaires sur le Royaume-Uni et sur tous les autres éléments dont dépendait une solution pacifique. Bien que l'Assemblée eût décidé, à sa dix-septième session, de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour, elle ne figurait pas à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session. Le représentant de l'Union soviétique ne voulait pas dire que la situation dût être discutée immédiatement; la question de la date à laquelle il conviendrait de l'examiner devait naturellement être décidée, suivant les modalités habituelles, par les Etats les plus étroitement intéressés, qui étaient, de l'avis de sa délégation, les Etats africains. La résolution du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud devrait toutefois réitérer la recommandation pertinente du Sous-Comité, comme cela avait été le cas de la recommandation du Sous-Comité attirant l'attention du Conseil de sécurité sur la question.

246. Les auteurs du projet de résolution, auxquels s'était joint l'Iran, ont alors présenté un texte révisé (A/AC.109/L.61/Rev.1). Par la suite, l'Inde en est devenue coauteur (A/AC.109/L.61/Rev.1/Add.1). Les paragraphes du projet de résolution révisé des 13 puissances étaient ainsi conçus :

"1. *Approuve* le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud et particulièrement ses conclusions et recommandations, et exprime son appréciation pour le travail accompli ;

"2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, créant ainsi une situation explosive dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud ;

"3. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni afin de :

"a) Abroger la Constitution de 1961 ;

"b) Réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance ;

"c) Déclarer sans équivoque qu'il ne transférera les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961 ;

"4. *Recommande* que, si l'évolution le nécessite et les circonstances le rendent impératif, une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunisse afin d'examiner la situation dans le territoire, et en tout cas qu'un point distinct intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" soit inscrit à l'ordre du jour de la dix-huitième session régulière de l'Assemblée générale en tant que question de priorité absolue et d'urgence ;

"5. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud, situation qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales."

247. L'Union soviétique a alors retiré son amendement, étant donné que le projet de résolution révisé en tenait compte.

248. Le représentant du Danemark a dit qu'il s'abstiendrait sur l'ensemble du projet de résolution révisé pour la raison essentielle que ce texte n'offrait pas une revue pondérée et réaliste de la situation actuelle en Rhodésie du Sud, telle qu'elle apparaissait à la délégation danoise. C'est ainsi qu'au paragraphe 2 du dispositif, il était dit que le Comité déplorait "que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale..." alors que le Sous-Comité disait avoir "eu l'impression que la situation en Rhodésie du Sud [était] un motif de préoccupation pour le Gouvernement du Royaume-Uni et que ce dernier, sans estimer que la situation soit explosive, se proposait de rechercher une solution de compromis pour empêcher que la situation ne risque de s'aggraver (voir plus bas l'appendice au présent chapitre, par. 42). Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que ce paragraphe traduisait exactement l'attitude de son gouvernement. On savait, d'autre part, que le Gouvernement du Royaume-Uni examinait avec les gouvernements des deux Rhodésies les dispositions à prendre en vue d'une conférence.

249. La délégation danoise se rendait compte que les chances d'une solution immédiate étaient faibles et elle le déplorait. Elle se demandait toutefois si le Comité n'avait pas prêté trop peu d'attention aux milieux qui pourraient bien être le véritable obstacle à une solution satisfaisante. La délégation danoise était préoccupée par la situation actuelle en Rhodésie du Sud et elle voulait aider ce territoire à accéder rapidement à l'indépendance complète et à un régime de droits égaux pour tous, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique. C'est pourquoi elle pourrait voter pour l'alinéa b du paragraphe 3 du projet, encore qu'elle n'entendit nullement s'ingérer dans les négociations à venir. Elle était également en mesure d'appuyer l'alinéa c du paragraphe 3, ainsi que le paragraphe 4.

250. La délégation danoise n'avait pas d'objection à ce que le Comité spécial appelât l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud, bien qu'à son avis cette situation ne constituait pas, pour le moment, "une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales". Le représentant du Danemark a rappelé, à cet égard, que des négociations allaient avoir lieu entre le Royaume-Uni et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

251. Le représentant de la Bulgarie a dit que sa délégation voterait pour le projet de résolution révisé. Le fait que les auteurs aient accepté les amendements suggérés par les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne avait considérablement amélioré le texte, qui traduisait maintenant avec exactitude les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud en ce qui concernait la situation explosive dans ce territoire.

252. Le représentant de l'Australie a estimé que le mieux serait, pour le Comité, de ne pas adopter de résolution pour le moment, afin de laisser aux négociations engagées entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Rhodésie du Sud le temps d'aboutir et de permettre aux autres influences qui s'exerçaient au sein du Commonwealth et ailleurs de produire leur effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni appréciait la gravité du problème et faisait de son mieux pour chercher une solution négociée. Le Premier Ministre de l'Australie avait écrit dernièrement au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud au sujet de l'état de choses dans ce territoire. La situation actuelle, loin d'être immobile ou rigide, était donc caractérisée par un mouvement en avant.

253. Si l'on estimait néanmoins qu'une résolution était indispensable, elle devrait, selon la délégation australienne, traduire l'opinion générale du Comité et l'accord qui s'était fait entre ses membres sur les éléments fondamentaux du problème. L'adoption d'une résolution qui, tout en exprimant le sentiment intense de certaines délégations, diviserait le Comité et aurait moins d'effet sur les autorités du Royaume-Uni, celles de la Rhodésie du Sud ou les leaders de la ZAPU.

254. Le projet de résolution révisé contenait des éléments avec lesquels la délégation australienne était entièrement d'accord. En revanche, une bonne partie des termes qu'il employait et plusieurs des idées qu'il contenait allaient beaucoup plus loin que ce que l'Australie pouvait accepter. Ainsi, l'accusation selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait créé "une situation explosive" en Rhodésie du Sud et se refusait à reconnaître ce fait ne tenait pas compte des réalités constitutionnelles et pratiques de la situation, ni de l'attitude et des dispositions prises par le Gouvernement du Royaume-Uni. En outre, aux termes de la Charte des Nations Unies, c'était au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale ou à ses organes subsidiaires, qu'il appartenait de juger si une situation constituait "une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales". Enfin, le représentant de l'Australie pensait qu'il y avait, sur les questions soulevées dans le paragraphe 3, une unité manifeste de jugement et d'intention au sein du Comité, mais que le paragraphe avait quelque chose d'excessif et peut-être d'imprudent dans son libellé et dans les délais qu'il assignait au Royaume-Uni pour faire ce qu'on lui demandait.

255. La délégation australienne a remercié le Sous-Comité d'avoir fait un compte rendu équilibré, clair et réfléchi des entretiens qu'il avait eus à Londres; elle regretait que, malgré leur souci de s'informer des vues des autres délégations intéressées, les auteurs du projet de résolution n'aient pu aboutir à un accord sur la forme ou le fond.

256. Le représentant de l'Italie a estimé que les conversations qui avaient eu lieu à Londres entre les autorités du Royaume-Uni et les membres du Sous-Comité avaient aidé à préciser certains aspects du problème de la Rhodésie du Sud et à montrer la complexité de la situation; il considérait donc que le rap-

port du Sous-Comité était un document utile, même s'il ne pouvait en accepter toutes les conclusions.

257. De l'avis de la délégation italienne, le projet de résolution révisé n'ajoutait aucun élément nouveau et risquait de porter préjudice aux négociations en cours ainsi qu'à la conférence constitutionnelle qui allait s'ouvrir. En voulant condenser en quelques paragraphes toutes les données d'une situation extrêmement compliquée on avait abouti à un projet de résolution qui, à certains égards, ne constituait pas le meilleur moyen de résoudre le problème, et dont plusieurs dispositions n'étaient pas dans l'intérêt de la Rhodésie du Sud. Pour ces motifs, la délégation italienne ne pourrait voter pour ce texte. Elle tenait cependant à se joindre aux autres délégations pour exhorter toutes les parties intéressées à saisir l'occasion de la prochaine Conférence constitutionnelle pour tenter d'aboutir à une solution du problème par un effort commun de bonne volonté et d'accommodement mutuel.

258. Le représentant du Sierra Leone, en réponse aux observations présentées par la délégation du Danemark et celle de l'Australie, a dit que, si le Sous-Comité notait, au paragraphe 42 de son rapport, que le Gouvernement du Royaume-Uni considérait la situation en Rhodésie du Sud comme préoccupante, mais non comme explosive, le Sous-Comité lui-même avait jugé que la situation était, en fait, explosive; ce jugement se fondait d'ailleurs sur plusieurs résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies. Les entretiens qui avaient lieu, ou qui auraient lieu bientôt, et que l'on avait mentionnés, paraissaient concerner la dissolution de la Fédération, et rien ne permettait de penser qu'ils aboutiraient à une conférence constitutionnelle comme celle qu'envisageaient les Nations Unies. Les résultats de ces entretiens ne seraient donc probablement d'aucun secours dans la situation actuelle. L'Organisation des Nations Unies était parvenue naguère à la conclusion que, tant que la Constitution de 1961 ne serait pas abrogée, la situation en Rhodésie du Sud resterait explosive et risquerait d'aboutir à une rupture de la paix internationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait donné suite à aucune des demandes des Nations Unies en la matière. D'autre part, les déclarations et les conclusions des chefs d'État et de gouvernement africains qui s'étaient réunis à Addis-Abebba intéressaient de très près l'examen de cette question par l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, après avoir pris note des déclarations des parties intéressées et après avoir écouté attentivement tout ce qui s'était dit au Comité, le représentant du Sierra Leone demeurerait convaincu que le projet de résolution était raisonnable, et il engageait vivement les membres du Comité à voter pour ce texte.

259. Le représentant des États-Unis d'Amérique a considéré que le paragraphe 5 du dispositif et l'alinéa correspondant du préambule du projet de résolution révisé étaient rédigés de telle sorte que, si le projet de résolution était adopté sous sa forme actuelle, la question de la Rhodésie du Sud serait portée immédiatement devant le Conseil de sécurité. Comme ce conseil, lorsqu'il se réunirait en juillet 1963, aurait à examiner la situation au regard de l'*apartheid* et la situation au regard des territoires portugais, le représentant des États-Unis pensait qu'il faudrait lui éviter un surcroît de besogne. Il proposait donc que le paragraphe 5 du projet de résolution révisé soit remplacé par le paragraphe 6 du texte original et que l'alinéa correspondant du préambule soit modifié en conséquence. Si la Conférence de Victoria Falls se révélait

infructueuse, il serait toujours temps de reprendre le libellé du projet de résolution révisé.

260. Le représentant de l'Union soviétique a dit que les paragraphes du projet de résolution révisé, auquel le représentant des Etats-Unis venait de proposer des amendements, avaient été révisés par les auteurs afin de mettre le texte du projet de résolution en harmonie avec les résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud. Le texte révisé ne contenait rien qui s'écarterait de ces résolutions. Il ne faisait que répéter les constatations de l'Assemblée générale, qui avaient été confirmées par les débats du Comité ainsi que par le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

261. Le représentant de l'URSS pensait, comme le représentant du Sierra Leone, qu'il ne s'était produit aucune amélioration de la situation dans le territoire depuis le dernier débat que l'Assemblée générale avait consacré à la Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis avait invité le Comité à ne pas compliquer les difficultés auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et M. Field avaient à faire face dans leurs entretiens actuels. Or, en fait, c'était ces entretiens mêmes qui compliquaient les choses en Rhodésie du Sud. L'objectif que se proposaient les parties à ces négociations était malheureusement tel qu'il ne pouvait que provoquer une nouvelle détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. En outre, la principale conclusion du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, dont le rapport avait été approuvé par tous les membres du Comité, marquait bien qu'il ne s'était rien produit dans le territoire qui indiquât une amélioration de la situation.

262. Soutenir, comme l'avait fait le représentant des Etats-Unis, que le libellé du projet de résolution impliquait que le Conseil de sécurité devrait se saisir immédiatement de la question, c'était là une vue un peu simpliste des choses. Dans sa résolution concernant les territoires sous administration portugaise (voir ci-dessus chap. II, par. 251), le Comité avait prié le Conseil de sécurité d'examiner la question. Le projet de résolution révisé, d'autre part, attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud. Que cette situation fût explosive, voilà qui ne faisait aucun doute. Chacun savait qu'en vertu de la Charte des Nations Unies le Conseil de sécurité peut et doit intervenir dans le cas d'une situation où des complications militaires sont à craindre. Tout le monde espérait que grâce aux efforts des Nations Unies, à ceux des Etats africains et à ceux de tous les pays qui appuyaient la cause du peuple de la Rhodésie du Sud, on n'en arriverait pas là. Il n'en était pas moins vrai que la Rhodésie du Sud était à la veille d'une effusion de sang.

263. De l'avis du représentant de l'URSS, la procédure proposée dans le projet de résolution révisé était parfaitement claire. La question de la Rhodésie du Sud devait être examinée par l'Assemblée générale, soit au cours d'une session extraordinaire, soit, dans tous les cas, comme affaire urgente à la dix-huitième session ordinaire. Quant au Conseil de sécurité, il se saisirait de l'affaire dans les circonstances prévues par la Charte.

264. La délégation soviétique appréciait le désir de la délégation des Etats-Unis d'appuyer le projet de résolution. Cet appui, toutefois, devait partir d'une vue exacte de la situation telle qu'elle était; il devait être donné immédiatement, alors que la situation en Rhodésie du Sud était lourde de menaces. Il serait trop tard quand le sang aurait coulé.

265. Le Comité n'était pas habilité à modifier les décisions de l'Assemblée générale, et il ne disposait d'aucun élément qui lui permit de dire que la situation s'était améliorée en Rhodésie du Sud. La délégation soviétique estimait que le libellé du paragraphe 5 du projet de résolution révisé et celui du huitième alinéa qui lui correspondait dans le préambule décrivaient exactement la situation qui régnait en Rhodésie du Sud et reflétaient le libellé des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; c'est pourquoi elle voterait pour le texte actuel du projet de résolution révisé.

266. Le représentant de l'Uruguay a appuyé la suggestion des Etats-Unis, étant donné que le texte original du projet de résolution (A/AC.109/L.61) était mieux en rapport avec la situation et marquait bien le sens des responsabilités dont les Etats africains faisaient toujours preuve en examinant des événements qui se déroulent sur leur continent.

267. L'argument avancé en faveur d'un remaniement du texte, à savoir que le libellé original n'était pas entièrement conforme aux termes de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale, n'était pas entièrement convaincant, car cette résolution visait une situation concrète à savoir la proclamation de l'état d'urgence dans le territoire. Les mots employés dans le projet de résolution révisé ne se retrouvaient ni dans la résolution 1747 (XVI) ni dans la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale, laquelle concernait une situation plus générale que celle que visait la résolution 1755 (XVII), adoptée plus tôt dans la session.

268. Le représentant de l'Uruguay a estimé que le Comité devrait s'abstenir de parler d'une "menace à la paix et à la sécurité internationales", car cette formule revêtait un sens précis dans la Charte des Nations Unies et, du moins en théorie, devrait donner lieu à une action immédiate de la part du Conseil de sécurité, y compris des mesures coercitives et au besoin le recours à la force armée. D'autre part, l'expression "situation explosive" signifiait qu'une situation était lourde de danger et risquait d'aboutir à une rupture de la paix en l'absence d'une évolution favorable. Or, ainsi qu'il ressortait du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (voir plus bas l'appendice au présent chapitre, par. 52), celui-ci n'avait pas renoncé à tout espoir de voir se produire une évolution de ce genre. Si la situation s'améliorait, il ne serait pas nécessaire d'envisager une action radicale de l'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix. Dans ces conditions, et pour éviter d'invoquer sans nécessité le mécanisme de la Charte, le représentant de l'Uruguay pensait que l'on pourrait remettre à plus tard la mesure décisive.

269. Le représentant du Chili a noté que son interprétation de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale différait de celle que venait d'exposer le représentant de l'Uruguay. Les facteurs qui avaient abouti aux événements concrets auxquels se référait cette résolution continuaient d'exister; la situation en Rhodésie du Sud demeurait critique et explosive et impliquait une menace contre la paix et la sécurité de l'Afrique et du monde. L'Assemblée générale, ayant estimé dans sa résolution 1755 (XVII) que la situation "[compromettait] la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde", le Comité ferait un pas en arrière s'il se contentait de déclarer que la situation constituait une menace virtuelle contre la paix et la sécurité internationales.

270. Par ailleurs, du point de vue juridique, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de déterminer

l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Certes, l'Assemblée générale pouvait le faire également, mais, afin d'éviter toute confusion touchant la compétence des divers organes des Nations Unies, il vaudrait mieux que le Comité constatât clairement l'existence d'une situation explosive en Rhodésie du Sud et laissât au Conseil de sécurité le soin de décider ce qui devait être fait dans ces conditions.

271. La délégation chilienne avait foi dans les solutions fondées sur la conciliation. C'étaient ces solutions qui avaient le plus d'autorité morale et qui offriraient l'appui le plus solide au peuple de la Rhodésie du Sud. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation chilienne, il était extrêmement important que la délégation des Etats-Unis puisse voter pour le projet de résolution dont le Comité était saisi.

272. Dans ces conditions, le mieux serait de supprimer le membre de phrase "qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales" au paragraphe 5 du projet de résolution révisé. En revanche, on pourrait garder, au huitième alinéa du préambule, la formule correspondante, qui ne faisait que reprendre les termes du deuxième alinéa du préambule de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale.

273. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il approuvait entièrement les arguments du représentant du Chili, mais non ses conclusions. Il conviendrait de garder le libellé du projet de résolution révisé, du fait qu'il répondait entièrement à la situation qui régnait en Rhodésie du Sud.

274. En ce qui concernait la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle le Comité ne devait rien faire qui puisse compliquer la tâche des parties engagées dans les pourparlers sur la Rhodésie du Sud, le représentant de la Bulgarie pensait que le Comité aiderait au contraire ceux qui cherchaient vraiment à résoudre la question en soulignant l'extrême gravité de la situation actuelle.

275. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait recommandé d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. Ce faisant, le Sous-Comité avait tenu compte des termes de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale, selon laquelle la situation "[constituait] un déni des droits politiques et [compromettait] la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde". Le Comité ne devait pas opérer de recul par rapport aux constatations et conclusions du Sous-Comité. Le projet de résolution révisé indiquait la gravité de la crise dans le territoire. Cette crise devait être portée à l'attention des organes appropriés, afin que des mesures immédiates fussent prises.

276. Les auteurs du projet de résolution ont accepté de modifier comme suit le dernier paragraphe du texte révisé: "*Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud".

277. Le projet de résolution commun révisé, modifié verbalement, a été adopté à la 177<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1963, par 19 voix contre zéro avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* néant;

*Se sont abstenus:* Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie;

*N'a pas participé au vote:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

278. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation n'avait pas pris part au vote pour les raisons qu'il avait déjà eu l'occasion d'exposer. Il regrettait que le Comité eût décidé d'adopter une résolution qui ne tenait pas compte des mesures que le Gouvernement britannique avait prises et continuait de prendre pour résoudre le problème complexe de la Rhodésie du Sud. A son avis, la résolution ne reflétait pas fidèlement l'esprit du compte rendu que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait fait des conversations qu'il avait eues avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

279. Le 18 juin 1963, M. R. A. Butler, ministre chargé des affaires de l'Afrique centrale, avait informé la Chambre des communes que, depuis la déclaration qu'il avait prononcée devant la Chambre le 21 mai, des discussions avaient eu lieu à Londres avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et qu'un nouvel échange de lettres avait eu lieu. La situation n'était pas mûre pour permettre au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre une décision touchant l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Il restait en contact avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud avaient accepté de participer à une conférence sur la dissolution ordonnée de la Fédération et sur les conséquences qui en découleraient, conférence qui s'ouvrirait à Victoria Falls, le 28 juin.

280. On voyait ainsi que le processus des consultations et des négociations se poursuivait. De l'avis de la délégation britannique, l'adoption par le Comité d'une résolution telle que celle qui avait été votée ne pouvait que compliquer la question. La délégation britannique avait notamment du mal à comprendre pourquoi le Comité avait tenu à affirmer, à nouveau, que la situation en Rhodésie du Sud était explosive. Cette allégation était fautive et ne pouvait guère contribuer à une solution constructive du problème.

281. Le représentant de l'Ethiopie a considéré qu'en adoptant la résolution relative à la Rhodésie du Sud, le Comité avait réaffirmé la constatation énoncée dans la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale, à savoir qu'il existait une menace à la paix internationale en Rhodésie du Sud. La délégation éthiopienne était convaincue que la paix mondiale formait un tout et qu'une menace à la paix en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix du monde. De l'avis du représentant de l'Ethiopie, le paragraphe 5 de la résolution adoptée signifiait que le Comité estimait que la situation en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée depuis l'époque où elle avait été examinée par le Comité et par l'Assemblée générale.

282. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial à propos de la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/45) était ainsi conçu:

*"Le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud, "Rappelant le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, et en particulier le paragraphe 5 de*

la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relatif aux mesures immédiates à prendre en vue du transfert de tous pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance.

"*Rappelant* les résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962 et 1760 (XVII) du 31 octobre 1962 de l'Assemblée générale et notamment le paragraphe 3 de cette dernière,

"*Ayant à l'esprit* les décisions prises par la Conférence au sommet des pays indépendants africains à Addis-Abéba en mai 1963 concernant la décolonisation et notamment celles relatives à la Rhodésie du Sud,

"*Rappelant* au Gouvernement du Royaume-Uni les responsabilités qu'il assume en tant que Puissance administrante du territoire non autonome de Rhodésie du Sud,

"*Regrettant* que le Gouvernement du Royaume-Uni continue à dénier à la masse de la population africaine ses droits politiques fondamentaux,

"*Regrettant également* que le Gouvernement du Royaume-Uni se refuse à reconnaître le caractère explosif de la situation prévalant dans le territoire,

"*Conscient* de l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, situation qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"*Conscient également* de ce que le Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire sur la base de la Constitution de 1961 dont l'abrogation a été demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

"*Ayant examiné* le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud,

"*Ayant entendu* le représentant de la Puissance administrante,

"1. *Approuve* le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud et particulièrement ses conclusions et recommandations, et exprime son appréciation pour le travail accompli;

"2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, créant ainsi une situation explosive dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud;

"3. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni afin de:

"a) Abroger la Constitution de 1961;

"b) Réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

"c) Déclarer sans équivoque qu'il ne transférera les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961;

"4. *Recommande* que, si l'évolution le nécessite et les circonstances le rendent impératif, une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunisse afin d'examiner la situation dans le territoire, et en tout cas qu'un point distinct intitulé "Question de la Rhodésie du Sud" soit inscrit à l'ordre du jour de la dix-huitième session régulière de l'Assemblée

générale en tant que question de priorité absolue et d'urgence;

"5. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud."

283. Le texte de la résolution adoptée a été transmis le 21 juin 1963 au Gouvernement du Royaume-Uni, au Président de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité (voir plus haut chap. 1<sup>er</sup>, par. 41).

## APPENDICE

### Rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud\*

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Introduction .....	1-15
Entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni .....	16-39
Conclusions .....	40-52

#### *Annexes*

	<i>Pages</i>
A. — Déclaration faite par M. R. A. Butler, premier secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni, devant la Chambre des communes, le 1 <sup>er</sup> avril 1963..	76
B. — Déclaration faite par M. R. A. Butler, premier secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni, devant la Chambre des communes, le 11 avril 1963..	76
C. — Correspondance échangée entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud .....	76

#### INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Rhodésie du Sud du 15 mars au 10 avril 1963, de sa 130<sup>e</sup> séance à sa 140<sup>e</sup> séance et à ses 143<sup>e</sup>, 144<sup>e</sup> et 146<sup>e</sup> séances. Il l'a fait dans le cadre des résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) adoptées par l'Assemblée générale les 28 juin, 12 octobre et 31 octobre 1962 respectivement. Le Comité spécial disposait en outre d'un rapport (A/AC.109/33) en date du 19 décembre 1962, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

2. Le Comité spécial avait connaissance des faits suivants, survenus en Rhodésie du Sud depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1760 (XVII) du 31 octobre 1962:

a) La Constitution du 6 décembre 1961 était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1962;

b) Les premières élections à l'Assemblée législative effectuées selon la nouvelle Constitution avaient eu lieu le 14 décembre 1962;

c) Aux élections de décembre, le Rhodesian Front Party, dirigé par M. Winston Field, avait remporté la majorité à l'Assemblée législative avec 35 sièges, contre 29 qui étaient allés au United Federal Party de sir Edgar E. Whitehead, alors premier ministre, et un siège remporté par un candidat indépendant;

d) Les deux partis nationalistes africains, la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) et la Pan-African Socialist Union (PASU), avaient boycotté les inscriptions sur la liste électorale et les élections qui avaient suivi;

e) Le 17 décembre 1962, un gouvernement avait été constitué, avec M. Winston Field comme premier ministre;

f) Le nouveau gouvernement avait adopté un certain nombre de mesures législatives de caractère répressif, telles que le *Law and Order (Maintenance) Amendment Act, 1963*, l'*Unlawful Organization Amendment Act, 1963*, et le *Preservation of Constitutional Government Act, 1963*.

3. Aux 135<sup>e</sup> et 136<sup>e</sup> séances du Comité spécial, les 25 et 26 mars 1963, M. Joshua Nkomo, président national de la

\* Précédemment distribué sous la cote A/AC.109/L.53.

ZAPU, s'est présenté devant le Comité en tant que pétitionnaire et lui a fourni des renseignements sur les tout derniers événements de Rhodésie du Sud. Dans sa déclaration, il a prié le Comité d'envoyer un sous-comité à Londres pour faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni la gravité de la situation et insister auprès de lui sur la nécessité de mesures immédiates (voir plus haut chap. II, par. 43).

4. Le 28 mars, à l'issue du débat général du Comité spécial, le Président, exprimant le consensus du Comité, a fait la déclaration suivante concernant la question de la Rhodésie du Sud:

"Le Comité est vivement préoccupé par la situation explosive qui existe en Rhodésie du Sud et considère, à la lumière de la pétition présentée par M. Nkomo, que si des mesures immédiates ne sont pas prises, l'évolution de la situation actuelle en Rhodésie du Sud peut, dans un avenir très prochain, constituer une réelle menace à la paix et à la sécurité dans le monde.

"Le Comité est également inquiet du fait que les résolutions votées par l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud n'ont pas été appliquées.

"En conséquence, le Comité, guidé par le souci de trouver une solution pacifique à la situation douloureuse qui prévaut en Rhodésie du Sud, décide, à ce stade de ses débats, de créer un sous-comité qui devra se rendre à Londres. Il aura pour mandat d'attirer l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur la situation explosive qui règne en Rhodésie du Sud et d'engager des pourparlers avec le Gouvernement britannique en vue de l'application des résolutions que l'Assemblée a adoptées sur la question de la Rhodésie du Sud.

"Le sous-comité devra se rendre immédiatement à Londres en raison de l'urgence qu'il y a à trouver une solution à ce problème, de manière à pouvoir faire rapport au Comité spécial le plus rapidement possible et au plus tard le 15 avril 1963. Le sous-comité sera composé des délégations auxquelles le Président fera appel.

"Il est bien entendu qu'il s'agit d'une mesure provisoire et que, sur la base du rapport du sous-comité, compte tenu des résultats qu'il aura obtenus à Londres, le Comité pourra alors apprécier toute solution ou toute proposition qui lui semble opportune en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud."

5. A la 140<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que son gouvernement était disposé à recevoir les représentants du Comité spécial et à s'entretenir avec eux de la question de la Rhodésie du Sud. Quant à la venue du Sous-Comité à Londres, il a déclaré que les ministres intéressés discutaient depuis quelque temps déjà de l'avenir de la Fédération d'Afrique centrale, et qu'ils seraient très occupés par ces questions et par d'autres problèmes jusqu'à Pâques. Dans ces circonstances, le Gouvernement britannique pensait pouvoir recevoir le Sous-Comité au cours de la semaine du 22 avril.

6. Le Comité spécial a estimé que la date proposée ne répondait pas aux exigences de la situation en Rhodésie du Sud, et il a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de la reconsidérer.

7. A la 143<sup>e</sup> séance, le 5 avril, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que son gouvernement avait examiné sa requête avec la plus grande attention. Toutefois, étant donné l'emploi du temps extrêmement chargé des ministres directement intéressés, il n'avait pas été possible de faire le nécessaire pour accueillir le Sous-Comité avant la date du 22 avril suggérée initialement.

8. A la même séance, le représentant de l'Éthiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.47) dont le représentant du Tanganyika est devenu co-auteur (A/AC.109/L.47/Add.1). A la 144<sup>e</sup> séance, le 8 avril, le projet de résolution commun a été adopté par le Comité spécial par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le vote ayant lieu par appel nominal. Le texte de la résolution tel qu'il a été approuvé par le Comité spécial est le suivant (A/AC.109/39):

"Le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

"Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud,

"Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

"Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire, M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU),

"Rappelant le consensus auquel le Comité spécial est arrivé le 28 mars 1963,

"Considérant les implications de la dissolution imminente de la Fédération d'Afrique centrale,

"Considérant la demande d'indépendance immédiate formulée par le gouvernement de M. Winston Field qui représente une minorité, et les graves implications de ladite demande,

"1. Regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord ne puisse pas recevoir le Sous-Comité avant le 15 avril 1963, comme envisagé dans le consensus du Comité spécial;

"2. Accepte la date du 22 avril 1963 proposée par le Gouvernement de la Puissance administrante pour l'ouverture des conversations avec le Sous-Comité concernant la situation en Rhodésie du Sud;

"3. Demande solennellement au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la détérioration de la situation déjà explosive qui existe en Rhodésie du Sud;

"4. Prie le Sous-Comité de soumettre de toute urgence un rapport au Comité spécial;

"5. Décide d'examiner la question de la Rhodésie du Sud en tenant compte du prochain rapport du Sous-Comité;

"6. Prie le Secrétaire général de transmettre immédiatement le texte de la présente résolution au Gouvernement du Royaume-Uni."

9. A la 146<sup>e</sup> séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait nommé les représentants des membres suivants du Comité spécial membres du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud: Mali (Président), Uruguay (Vice-Président), Syrie (Rapporteur), Sierra Leone, Tanganyika et Tunisie.

10. Le Sous-Comité se composait des représentants suivants: M. Sori Coulibaly (Mali), président; M. Carlos María Velázquez (Uruguay), vice-président; M. Najmudine Rifai (Syrie), rapporteur; M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone); le chef Erasto A. M. Mang'anya (Tanganyika), et M. Taïeb Slim (Tunisie).

11. Le Sous-Comité a séjourné à Londres du 20 au 26 avril 1963. Il était accompagné d'un secrétariat composé de M. M. E. Chacko, Secrétaire du Comité spécial, M. J. L. Lewis, spécialiste des questions politiques et M. C. Mertvagos, interprète.

12. Pendant son séjour à Londres, le Sous-Comité a eu trois réunions avec des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni. Au cours des première et troisième réunions, qui ont eu lieu au Treasury les 22 et 24 avril, les personnalités britanniques suivantes étaient présentes: le Très Honorable R. A. Butler, premier secrétaire d'Etat et ministre chargé des affaires d'Afrique centrale; M. M. R. Metcalf, M. S. F. St. C. Duncan et M. C. C. W. Adams, du Central African Office; M. A. D. Wilson et M. C. E. King, du Foreign Office et M. M. J. Lamb, observateur, de la High Commission for Rhodesia and Nyassaland. A la deuxième réunion, qui a eu lieu au Foreign Office le 23 avril, les personnalités britanniques suivantes étaient présentes: le Très Honorable Earl of Home, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le Très Honorable Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies; M. Peter Smithers, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; sir John Martin, du Colonial Office, et M. A. D. Wilson, M. C. E. King et M. S. Falle, du Foreign Office.

13. Le Sous-Comité tient à exprimer sa gratitude aux ministres du Gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'aux autres personnalités du Royaume-Uni pour l'accueil courtois qui lui a été fait.

14. Le Sous-Comité désire exprimer sa gratitude à M. M. E. Chacko, secrétaire du Comité spécial, et à M. J. L. Lewis et M. C. Mertvagos, pour la façon très consciencieuse et compétente dont ils se sont acquittés de leurs fonctions. Au cours de son séjour à Londres, le Sous-Comité a bénéficié de l'assistance de M. Jan C. Lindström, directeur du Centre d'information des Nations Unies, et de ses collègues, auxquels le Sous-Comité désire exprimer ses vifs remerciements.

15. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité le 8 mai 1963.

#### ENTRETIENS AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

16. Au début des entretiens, le Sous-Comité a expliqué aux ministres le but de sa visite à Londres.

17. Le Sous-Comité a rappelé que la question de la Rhodésie du Sud avait été discutée au cours de 1962 avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni par un sous-comité des Nations Unies, et qu'à la suite du rapport de ce sous-comité l'Assemblée générale avait examiné la question à la reprise de sa seizième session en juin 1962. Le 28 juin, elle avait adopté la résolution 1747 (XVI). La question avait de nouveau été examinée par l'Assemblée à sa dix-septième session et l'Assemblée avait alors adopté la résolution 1755 (XVII), du 12 octobre 1962, et la résolution 1760 (XVII), du 31 octobre 1962, dont la teneur était bien connue.

18. Le Sous-Comité a déclaré qu'il était profondément regrettable que le Royaume-Uni n'ait pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale. Des élections générales effectuées conformément à la nouvelle Constitution, avaient eu lieu en décembre 1962, à la suite desquelles le Rhodesian Front Party, dirigé par M. Winston Field, avait formé le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le nouveau gouvernement avait ensuite pris l'initiative de mesures législatives de caractère répressif qui portaient préjudice aux intérêts de la majorité de la population du territoire.

19. Le Sous-Comité a informé les ministres qu'à sa présente session le Comité spécial avait discuté la situation en Rhodésie du Sud à la lumière des événements récents et avait entendu M. Joshua Nkomo, chef nationaliste de Rhodésie du Sud. Les membres du Comité spécial étaient presque unanimes à reconnaître la gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et la nécessité de mesures positives pour mettre fin à la détérioration rapide de la situation.

20. Le Sous-Comité a ensuite indiqué les mesures prises par le Comité spécial qui avaient conduit à sa création et il a attiré l'attention sur l'exposé du consensus que le Président avait fait à la fin du débat (voir ci-dessus par. 4). Le consensus témoignait que le Comité spécial était vivement préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud et par l'extrême nécessité de lui trouver une solution qui tiendrait compte des désirs de la grande majorité de la population; c'est pourquoi le Comité spécial avait décidé d'envoyer un sous-comité à Londres pour des conversations avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

21. Le Sous-Comité a rappelé que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud créé par le Comité spécial en 1962 et qui s'était également rendu à Londres avait souligné la nécessité de ne pas mettre en vigueur la Constitution de la Rhodésie du Sud de 1961 et d'élaborer une nouvelle constitution prévoyant une représentation adéquate de toutes les sections de la population à l'Assemblée législative du territoire, sur la base du suffrage universel des adultes. A cette occasion, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait observer que la Constitution de 1961 permettrait aux Africains d'obtenir la majorité à l'Assemblée législative dans 8 à 12 ans et que les garanties constitutionnelles inscrites dans la nouvelle Constitution étaient adéquates et, sur le plan pratique, plus efficaces et plus réelles, pour la population africaine, que des pouvoirs réservés (voir A/5124, annexe I, par. 40 et 41).

22. Cependant, les événements qui avaient suivi l'entrée en vigueur de la Constitution le 1<sup>er</sup> novembre 1962, à savoir les résultats des élections, l'attitude du nouveau Gouvernement de la Rhodésie du Sud à l'égard de la représentation africaine et l'introduction d'un certain nombre de mesures législatives de répression, avaient démenti les hypothèses faites par le Gouvernement du Royaume-Uni en 1962. Le Sous-Comité a exprimé

l'espoir que, compte tenu des récents événements et de l'inquiétude éprouvée par les Nations Unies, le Royaume-Uni serait disposé à modifier sa façon de voir en ce qui concerne la Rhodésie du Sud et à prendre les mesures nécessaires pour que la Rhodésie du Sud ait un gouvernement représentant toute la population, grâce à l'établissement du suffrage universel des adultes.

23. Le Sous-Comité a déclaré qu'il ne lui échappait pas que le Royaume-Uni considérait qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Cependant, cette position n'avait pas été acceptée par les Nations Unies, qui avaient affirmé clairement par les résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, était pleinement responsable de ce territoire. Il avait une responsabilité précise en ce qui concerne les destinées du peuple de Rhodésie du Sud. Les résolutions de l'Assemblée générale avaient notamment prié le Royaume-Uni de convoquer une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer une constitution qui remplacerait celle de 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix". Mais cela n'avait pas été fait.

24. Le Sous-Comité a souligné que même si les Nations Unies acceptaient la thèse du Royaume-Uni selon laquelle, en raison d'une convention, il n'avait pas le pouvoir d'intervenir, la question se poserait toujours de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni, afin d'observer une convention et contrairement à tous les principes de la justice et de la démocratie, pouvait méconnaître les droits légitimes de 3,5 millions d'Africains.

25. En réponse à une demande du Sous-Comité concernant les vues du Gouvernement du Royaume-Uni sur les mesures qu'il envisageait de prendre pour résoudre le problème de la Rhodésie du Sud, en égard aux déclarations faites et aux questions posées par les membres du Sous-Comité, les ministres ont exposé la position du Gouvernement du Royaume-Uni.

26. En ce qui concerne la situation constitutionnelle du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud, les ministres ont réaffirmé les déclarations que leurs représentants et eux-mêmes avaient déjà faites sur ce sujet. Ils regrettaient que les Nations Unies n'aient pas tenu compte de leur opinion sur cette situation constitutionnelle selon laquelle la Rhodésie du Sud avait le contrôle de ses affaires intérieures depuis 40 ans. Il ne s'agissait pas là selon eux, d'une argutie juridique ou d'un point de vue théorique, mais d'une donnée de la situation concrète. Ils ont souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni conservait seulement la responsabilité résiduelle des relations extérieures de la Rhodésie du Sud, mais que cela ne signifiait pas que le Royaume-Uni soit responsable des affaires intérieures de la Rhodésie du Sud.

27. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, ni du point de vue constitutionnel ni du point de vue pratique, et qu'il ne pourrait pas imposer sa volonté même s'il désirait le faire. Il a ajouté que le seul pouvoir dont il disposait auprès et à l'égard du Gouvernement de la Rhodésie du Sud était celui de la persuasion, de la discussion et des représentations, et que les Nations Unies devaient donc compter sur l'influence que pouvait exercer le Royaume-Uni et non sur une intervention directe de sa part.

28. A propos de la Constitution de 1961, les ministres ont fait observer que, si les nationalistes s'étaient présentés aux élections, ils détiendraient maintenant au moins 15 sièges, et probablement 16 ou 17, et disposeraient d'une position d'arbitres entre les autres partis représentés à l'Assemblée législative. Il était donc très regrettable de l'avis des ministres, que les Africains ne se soient pas présentés aux élections et n'aient pas tiré parti des possibilités que leur offrait la Constitution, si insuffisantes qu'ils les aient considérées.

29. Les ministres ont fait observer qu'il suffirait que 8 p. 100 des Africains adultes remplissent les conditions requises pour l'inscription sur la liste A pour qu'ils soient plus nombreux que les électeurs européens et l'emportent aux élections. Il était impossible de dire à quelle date cela se produirait, car cela dépendrait entièrement de la prospérité et de la stabilité du pays, qui auraient automatiquement pour effet d'augmenter le nombre

d'Africains ne pouvant voter. Les ministres considéraient donc que la Constitution actuelle offrait aux Africains des moyens de tirer parti du droit de vote et d'occuper un nombre considérable de sièges. Ils ont déclaré en outre que la Constitution prévoyait qu'elle pourrait être amendée et qu'il suffisait d'une majorité des deux tiers à l'Assemblée législative pour modifier les conditions d'électorat.

30. A propos de la sauvegarde des droits des Africains aux termes de la nouvelle Constitution, les ministres ont appelé l'attention du Sous-Comité sur la Déclaration des droits inscrite dans la Constitution et sur le Conseil constitutionnel. Ils ont souligné que le Conseil constitutionnel était chargé de veiller à l'application de la Déclaration des droits, qu'il avait une majorité de membres non européens, comprenant au moins un nationaliste africain actif, et qu'il avait commencé à remplir ses fonctions d'une manière consciencieuse en examinant les lois et ordonnances. En outre, la Déclaration était applicable par les tribunaux et une disposition prévoyait la possibilité d'un recours devant le Conseil privé.

31. En ce qui concerne la demande de convocation d'une conférence constitutionnelle pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la conférence antérieure avait été convoquée à la demande expresse du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Même si le Royaume-Uni envisageait de réunir une nouvelle conférence constitutionnelle, il ne pourrait obliger le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à y participer, ni présenter une nouvelle constitution sans l'accord et la coopération de ce gouvernement. De plus, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucun moyen d'imposer une nouvelle constitution à la Rhodésie du Sud. Lorsqu'on citait le cas d'autres territoires coloniaux où la Constitution avait été suspendue, on oubliait la différence complète entre les autres territoires dépendants et la Rhodésie du Sud. Dans les autres territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait imposer ses décisions, mais il n'avait aucun moyen constitutionnel de le faire en Rhodésie du Sud. La Constitution de la Rhodésie du Sud prévoyait qu'elle pourrait être amendée, mais le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore aucune indication sur le point de savoir si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se proposait de lui apporter des amendements.

32. Quant à la demande d'indépendance récemment faite par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, les ministres ont appelé l'attention du Sous-Comité sur la correspondance échangée entre les deux gouvernements, qui avait été publiée sous forme de Livre blanc (voir ci-dessous annexe C), et sur deux déclarations que M. R. A. Butler, ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, avait faites au Parlement les 1<sup>er</sup> et 11 avril 1963 (voir ci-dessous annexes A et B). Le Livre blanc était le document de base sur ce point. Dans la lettre adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Premier Ministre, M. Winston Field, et dont le texte figurait dans ce document, il était dit ce qui suit :

"En tout cas, le Gouvernement de Sa Majesté prévoit, conformément aux précédents normaux, de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance."

33. En réponse à une question du Sous-Comité sur le point de savoir si la conférence mentionnée dans le Livre blanc constituait le prélude ordinaire à l'octroi de l'indépendance ou s'il s'agissait d'une conférence constitutionnelle spéciale, les ministres ont expliqué que ce serait la conférence normale précédant l'indépendance. Il y avait, naturellement, des questions de toutes sortes — financières, de défense et constitutionnelles — qui se posaient chaque fois qu'un pays devenait indépendant et rompait ses liens avec le Royaume-Uni. Cependant, dans le cas de la Rhodésie du Sud, les liens avec le Royaume-Uni avaient été fort différents des liens de territoires coloniaux ordinaires. La Rhodésie du Sud avait depuis 40 ans une constitution qui lui permettait de se gouverner elle-même et qui présentait nombre de caractéristiques qui étaient celles de pays indépendants, notamment pour ce qui est de la défense. De même, avant que la Rhodésie du Sud ne fasse partie de la Fédération, elle n'avait pas bénéficié des subventions ordinaires du Royaume-Uni; la seule assistance financière qui lui ait jamais été accordée était différente de celle que recevaient les

territoires coloniaux et avait consisté en prêts. Le Gouvernement du Royaume-Uni a donc souligné qu'il y avait un type très particulier de relations entre la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni, qui avait été consacré par 40 ans d'autonomie, et qui faisait que la situation du pays était fort différente de celle de presque tous les autres territoires dépendants d'outre-mer.

34. En réponse à une autre question du Sous-Comité, sur le point de savoir si le Royaume-Uni se proposait de convoquer, outre la conférence de l'indépendance, une conférence constitutionnelle chargée d'établir une nouvelle constitution qui serait acceptable pour la majorité de la population, les ministres ont indiqué qu'ils n'avaient pas envisagé d'autre conférence que celle mentionnée dans le Livre blanc. Ils ont également fait observer que, conformément à la déclaration faite au Parlement le 11 avril 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni s'estimerait libre, à toute conférence avant l'accession à l'indépendance, de soulever toutes questions qu'il jugerait utiles.

35. En réponse à une autre question du Sous-Comité, sur le point de savoir s'il était prévu que la conférence envisagée grouperait le Gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement actuel de M. Winston Field et si les représentants des partis nationalistes africains y seraient invités, les ministres ont déclaré que la conférence serait une conférence entre gouvernements. Ils ne pouvaient en dire davantage pour l'instant, car toutes ces questions faisaient actuellement l'objet de négociations avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

36. En réponse à une question du Sous-Comité, les ministres ont déclaré que, si les objectifs du Royaume-Uni et ceux des Nations Unies étaient les mêmes en ce sens que ni l'un ni les autres ne souhaitaient que la situation devienne critique ou explosive en Rhodésie du Sud, une différence subsistait du fait que les Nations Unies continuaient à considérer que le Royaume-Uni avait, en tant que Puissance administrante, le pouvoir d'intervenir. La question ayant été posée de savoir par quels moyens le Royaume-Uni pensait que les Nations Unies devaient s'efforcer d'atteindre leur objectif, les ministres ont répondu que les Nations Unies devraient compter sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il use de son influence et non pour qu'il intervienne activement.

37. Les ministres ont déclaré qu'ils ne pouvaient partager l'avis selon lequel la situation en Rhodésie du Sud était actuellement explosive. Ils estimaient qu'un compromis était la seule solution possible au problème de la Rhodésie du Sud et que la force ne fournirait pas de solution. Ils ont souligné que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait le pouvoir et était parfaitement en mesure de maintenir l'ordre public s'il le désirait, et il le ferait avec beaucoup plus d'énergie s'il se sentait menacé. Il n'était donc pas impossible de renverser le gouvernement actuel par la force. Il fallait donc, à leur avis, trouver une solution par voie d'accord sur un compromis qui ne représenterait une victoire complète pour aucune des parties et d'où résulterait une modification de la Constitution permettant une représentation majoritaire africaine plus rapidement que ne l'envisageait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, mais moins rapidement que les nationalistes africains ne le demandaient. Ils estimaient que l'on pouvait espérer une solution si un accord se faisait sur une telle base et ils pensaient qu'il y avait une possibilité d'y parvenir.

38. Le Sous-Comité a demandé si le Royaume-Uni serait disposé à faire une déclaration indiquant que des mesures seraient prises pour convoquer sans retard une conférence constitutionnelle réunissant toutes les parties intéressées de Rhodésie du Sud, en vue d'élaborer une nouvelle constitution, et que le Royaume-Uni n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant qu'une nouvelle constitution acceptable pour toute la population de la Rhodésie du Sud n'ait été élaborée et mise en vigueur. Pour ce qui est de la convocation d'une conférence constitutionnelle, les ministres ont répondu que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Pour ce qui est de l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, le Sous-Comité a été informé que les deux gouvernements avaient maintenant engagé des conversations et qu'il était impossible de dire quelle serait la position finale du Gouvernement du Royaume-Uni à ce sujet.

39. Enfin, les ministres ont exprimé l'avis que le Sous-Comité désirerait peut-être rester en contact avec eux par l'entremise

de la mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont exprimé l'espoir que le Sous-Comité respecterait la sincérité de leurs vues et comprendrait les limites du pouvoir d'action du Royaume-Uni en la matière. Ils ont ajouté que le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni était en ce moment en rapport étroit avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pouvait donner au Sous-Comité l'assurance que le Gouvernement du Royaume-Uni traitait l'affaire comme méritant la plus grande attention.

#### CONCLUSIONS

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité qu'il continue à maintenir qu'il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, le territoire jouissant de l'autonomie interne depuis 1923. Il n'est pas nécessaire pour le Sous-Comité d'examiner ce point, car il a été étudié en détail par le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud créé par le Comité spécial, qui s'est rendu à Londres en 1962, par le Comité spécial des Dix-Sept, et par l'Assemblée générale à la reprise de sa seizième session en juin 1962 et à sa dix-septième session. En ce qui concerne les Nations Unies, la question a été tranchée par l'Assemblée générale lorsque, dans sa résolution 1747 (XVI), elle a affirmé que la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Cette décision a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1760 (XVII).

41. D'après les entretiens qu'il a eus avec les ministres, le Sous-Comité a constaté que le Royaume-Uni ne se proposait pas de convoquer une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII).

42. Le Sous-Comité a eu, cependant, l'impression que la situation en Rhodésie du Sud est un motif de préoccupation pour le Gouvernement du Royaume-Uni et que ce dernier, sans estimer que la situation soit explosive, se propose de rechercher une solution de compromis pour empêcher que la situation ne risque de s'aggraver. Le Sous-Comité a cru comprendre qu'une telle situation de compromis viserait à élargir l'octroi du droit de vote, mais non de la façon désirée par les Africains ni conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni espère réaliser cet objectif au moyen de la persuasion qui, soutient-il, est le seul pouvoir qu'il ait auprès du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

43. Le Sous-Comité ne croit pas que l'on pourrait trouver à redire à l'emploi de la persuasion pour parvenir à une solution satisfaisante, à condition que cette solution reconnaisse les droits légitimes et inaliénables de tous les habitants du territoire conformément à tous les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais il doute que la simple persuasion permettrait de réaliser cet objectif.

44. Il importe de noter, à ce propos, que les mesures pratiques qu'envisage le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'aboutir à une solution de compromis se situent dans le contexte de la demande d'indépendance qui a été faite par le nouveau Gouvernement sud-rhodésien. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a officiellement demandé que l'indépendance complète soit accordée à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse, a déclaré que, conformément aux précédents normaux, "il prévoit de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient accorder l'indépendance". Les ministres ont précisé toutefois devant le Sous-Comité que cette conférence ne serait pas une conférence constitutionnelle, mais une conférence préalable à l'indépendance et qui discuterait également de questions constitutionnelles, entre autres questions. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas cru devoir aller plus loin que de dire qu'à cette conférence, il serait libre de soulever toutes questions qu'il jugerait bon de soulever. De plus, le Sous-Comité a appris que ce serait une conférence entre gouvernements. Ainsi,

pour le moment, il n'est pas envisagé, autant que le Sous-Comité le sache, de prévoir, à cette conférence, la participation des représentants des 3,5 millions d'Africains de la Rhodésie du Sud.

45. Etant donné le contexte dans lequel il est envisagé de tenir la conférence, c'est-à-dire la demande d'indépendance faite par le Gouvernement sud-rhodésien, la politique et le programme déclarés de ce gouvernement, la position du Gouvernement du Royaume-Uni, selon laquelle aucun changement ne peut être apporté à la Constitution de la Rhodésie du Sud sans l'accord du Gouvernement sud-rhodésien, et enfin le fait que la participation à cette conférence de la partie principalement intéressée, à savoir la population africaine, n'est pas prévue, le Sous-Comité ne croit pas que cette conférence aboutirait à une solution qui assurerait la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale.

46. Le Sous-Comité considère que le Gouvernement du Royaume-Uni insiste indûment sur une convention, mettant ainsi les intérêts de la population autochtone du territoire à la merci d'un gouvernement qui représente une minorité. De l'avis du Sous-Comité, cette position est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'aux principes mêmes sur lesquels repose le Gouvernement du Royaume-Uni.

47. Comme l'a souligné le Sous-Comité de 1962, ce qu'on a appelé l'autonomie a été accordé à la Rhodésie du Sud sans consultation de la population autochtone du territoire. Cela n'était pas, en soi, justifiable. Prétendre maintenant que le Royaume-Uni ne peut rien faire pour établir les droits légitimes du peuple de Rhodésie du Sud équivaut à perpétuer une injustice qui a été commise il y a 40 ans.

48. Le Sous-Comité tient à faire remarquer qu'il y a, dans l'histoire coloniale du Royaume-Uni, des exemples de cas où il est intervenu en usant de la force pour faire exécuter ses décisions. Cela a été fait très souvent au nom de la protection des intérêts de groupes minoritaires. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, la situation est inverse. Elle exige que soit assurée la protection des intérêts d'une majorité contre ceux d'une minorité — la majorité étant la population autochtone. Il est regrettable que le Royaume-Uni croie devoir soutenir qu'il ne peut intervenir dans l'intérêt de la population africaine. Le Sous-Comité estime que le Royaume-Uni, s'il désirait intervenir en faveur de la population africaine, a les moyens de le faire.

49. Il a été dit que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se déclarera indépendant si le Royaume-Uni n'accepte pas de lui accorder l'indépendance. Le Sous-Comité ne pense pas que de telles menaces devraient détourner le Royaume-Uni de la ligne de conduite qui convient pour trouver une juste solution du problème. Toute initiative de ce genre, de la part du Gouvernement sud-rhodésien, constituerait une violation de la Constitution. Si une telle éventualité se produisait, le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, devrait pouvoir y faire face, et le Sous-Comité est convaincu que le Royaume-Uni en a les moyens, s'il le veut.

50. Le Sous-Comité estime que la situation actuelle en Rhodésie du Sud exige que le Royaume-Uni, conformément à l'obligation qu'il a de protéger les intérêts de la majorité des habitants du territoire, adopte une attitude plus directe et plus positive en ce qui concerne son action future. Le Sous-Comité est convaincu que la mesure la plus appropriée, et celle d'où résulterait une juste solution, est de convoquer une conférence des représentants de toutes les parties intéressées pour la rédaction d'une nouvelle constitution reposant sur le suffrage universel des adultes. En convoquant une telle conférence, il devrait être signifié au gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud qu'il ne saurait être question de l'octroi de l'indépendance avant qu'ait été établi un gouvernement représentatif.

51. Le Sous-Comité a noté que les ministres n'ont pas pu lui fournir certains des éclaircissements qu'il désirait, parce que le Gouvernement du Royaume-Uni procédait encore à des discussions avec le Gouvernement sud-rhodésien. Néanmoins, ils ont demandé au Sous-Comité de se tenir en contact avec eux par l'entremise de la mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

52. Comme le Comité spécial l'a déjà reconnu, la situation en Rhodésie du Sud est urgente et d'une grande importance. Le Sous-Comité considère que de graves répercussions se produiraient si on laissait se prolonger l'impasse actuelle. C'est pourquoi, à moins de développements favorables dans un avenir immédiat, le Sous-Comité recommande que le Comité spécial examine les moyens de traiter la question à titre de question urgente. Il considère que ces moyens pourraient comprendre les suivants :

- 1) Examiner la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
- 2) Attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud ;
- 3) Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention du Royaume-Uni sur la gravité de la situation et de continuer à prêter ses bons offices, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié au paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

## ANNEXES

### Annexe A

**Déclaration faite par M. R. A. Butler, premier secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni, devant la Chambre des communes, le 1<sup>er</sup> avril 1963<sup>a</sup>**

Pour la première fois, j'ai l'occasion d'informer la Chambre des entretiens sur l'Afrique centrale qui, comme la Chambre le sait, se sont terminés vendredi dernier dans l'après-midi. Ces entretiens avaient pour objet de trouver la base sur laquelle une conférence pourrait se tenir plus tard.

Je dois préciser dès l'abord que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pris aucune décision sur ces questions complexes avant que tous les gouvernements intéressés n'aient eu l'occasion de faire connaître leurs vues. A la lumière des opinions exprimées, le Gouvernement de Sa Majesté a dû rechercher la meilleure ligne d'action à suivre dans l'intérêt de toutes les parties intéressées. Le Gouvernement de Sa Majesté a admis qu'aucun des territoires ne peut être retenu contre sa volonté dans la Fédération, et il a par conséquent accepté le principe que tout territoire qui le désire doit pouvoir faire sécession.

Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'il était essentiel de prendre cette décision pour pouvoir avancer vers la réalisation de l'objectif déclaré de sa politique au Afrique centrale, qui est d'instaurer entre les territoires des relations effectives acceptables pour chacun d'eux.

Le Gouvernement de Sa Majesté, vu son objectif, a déclaré clairement aussi qu'il juge nécessaire, avant tous nouveaux changements, que d'autres entretiens aient lieu en Afrique non seulement sur les dispositions transitoires qui s'imposent, mais aussi sur les grandes lignes d'un nouveau genre de relations.

J'ai reçu ce matin une lettre du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud demandant certaines assurances sur l'octroi futur de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement de Sa Majesté devra examiner de près cet élément, et je ne puis en dire davantage pour le moment. Je tiendrai cependant la Chambre au courant des faits nouveaux qui pourraient se produire.

### Annexe B

**Déclaration faite par M. R. A. Butler, premier secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni, devant la Chambre des communes, le 11 avril 1963<sup>b</sup>**

En ce qui concerne la Rhodésie du Nord, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit le 1<sup>er</sup> avril sur mes entretiens avec les ministres élus au sujet de nouveaux progrès constitutionnels. Le territoire n'a pas encore atteint le stade de l'autonomie interne.

Quant à la Rhodésie du Sud, mes entretiens avec M. Dupont, ministre de la justice, sont maintenant terminés et j'ai répondu à la lettre que M. Winston Field m'a envoyée pour demander formellement que l'indépendance soit accordée à la Rhodésie

du Sud dès la date à laquelle l'un des deux autres territoires pourrait faire sécession ou accéder à l'indépendance. Le gouvernement public cet échange de correspondance dans un Livre blanc que l'on trouvera au Vote Office ce matin à 11 heures.

La réponse indique que nous acceptons en principe que tous les territoires accèdent à l'indépendance par les procédures normales. Elle souligne ensuite qu'il ne serait pas possible, de toute façon, de faire de la Rhodésie du Sud un pays indépendant dans tout le sens du terme tant qu'elle fera partie de la Fédération, qui n'est pas elle-même indépendante. Le Gouvernement de Sa Majesté insiste sur son opinion que des entretiens devraient avoir lieu prochainement non seulement sur les grandes lignes des relations futures entre les territoires, mais aussi sur les dispositions transitoires qui seront nécessaires. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ce n'est que lorsque ces entretiens auront eu lieu que la Rhodésie du Sud, en égard au fait qu'elle est membre de la Fédération, pourra se trouver constitutionnellement en état d'accéder à la pleine indépendance.

Le Gouvernement de Sa Majesté prévoit également de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance.

### Annexe C

**Correspondance échangée entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud<sup>c</sup>**

#### I

TEXTE D'UNE LETTRE EN DATE DU 29 MARS 1963, ADRESSÉE PAR L'HONORABLE W. J. FIELD, PREMIER MINISTRE DE LA RHODÉSIE DU SUD, AU TRÈS HONORABLE R. A. BUTLER, C.H., M.P., PREMIER SECRÉTAIRE D'ETAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Lors de notre entretien de ce matin, au cours duquel vous m'avez informé des décisions prises par le Gouvernement britannique à la suite des conversations qui ont eu lieu cette semaine à Londres, j'ai soulevé la question de l'indépendance complète de la Rhodésie du Sud en fonction de la situation que vous m'avez exposée. Vous avez invité le Gouvernement sud-rhodésien à participer à une conférence qui doit se tenir dans le courant de l'année en Rhodésie, avec les autres gouvernements intéressés en vue de définir les grandes lignes d'une nouvelle association entre la Rhodésie du Sud et la Rhodésie du Nord. J'ai souligné alors que la décision du Gouvernement britannique équivalait à la reconnaissance du droit de la Rhodésie du Nord à se retirer de la Fédération et que cela soulevait donc la question, vitale pour la Rhodésie du Sud, de sa propre indépendance. J'ai maintenant bien réfléchi à l'attitude que pourrait prendre le Gouvernement sud-rhodésien à l'égard de la conférence en question et je tiens à vous déclarer que la Rhodésie du Sud n'y participera que si elle reçoit de vous, par écrit, un engagement en termes acceptables qu'elle obtiendra son indépendance à la date à laquelle le premier des deux territoires de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland sera autorisé à quitter la Fédération.

Vous avez bien voulu déclarer qu'à votre avis pareille attitude n'était pas déraisonnable, mais qu'il ne vous serait pas possible de prendre immédiatement une décision en ce qui concerne l'indépendance de la Rhodésie du Sud; vous avez également déclaré que vous étiez disposé à recevoir de mon gouvernement une demande formelle d'indépendance dans les conditions que j'ai indiquées.

Je vous soumetts donc, par la présente, maintenant que le Nyassaland et la Rhodésie du Nord ont obtenu le droit de se retirer de la Fédération, une requête officielle tendant à ce que l'indépendance complète soit accordée à la Rhodésie du Sud dès la date à laquelle l'un des deux autres territoires pourra faire sécession ou obtiendra l'indépendance.

Il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'insister pour le moment sur la validité de la revendication de la Rhodésie du Sud, mais

<sup>a</sup> *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report, Fifth Series, vol. 675 (Londres, H. M. Stationery Office), col. 32 et 33.*

<sup>b</sup> *Ibid.*, col. 1450 et 1451.

<sup>c</sup> *Correspondence between Her Majesty's Government and the Government of Southern Rhodesia (Londres, H. M. Stationery Office, 1963), Cmnd. 2000.*

je crois devoir mentionner deux points particulièrement importants. Le premier est que la Rhodésie du Sud gère avec succès ses affaires intérieures depuis 40 ans et qu'on ne peut pas lui accorder moins qu'au Nyassaland, qui n'attendra guère plus d'un an probablement avant d'obtenir l'indépendance complète. En second lieu, tant que les derniers liens subsisteront et que l'on continuera de penser que le Royaume-Uni a le droit de s'immiscer dans nos affaires internes, on peut craindre une série d'incidents ou de désordres graves encouragés de l'extérieur en vue d'obliger le Gouvernement britannique à intervenir. Vous avez donné confirmation, lors de notre entretien, que le Gouvernement britannique n'avait bien entendu aucune intention de ce genre, mais, tant que ces liens subsisteront, on continuera de penser que le Gouvernement britannique a le pouvoir d'intervenir, qu'il ait ou non l'intention d'en user.

M. Dupont restera quelques jours à Londres pour recevoir la décision du Gouvernement de Sa Majesté.

*Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud,*  
(Signé) W. J. FIELD

## II

TEXTE D'UNE LETTRE EN DATE DU 9 AVRIL 1963, ADRESSÉE PAR LE TRÈS HONORABLE R. A. BUTLER, PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, À L'HONORABLE W. J. FIELD, C.M.G., M.B.E., M.P., PREMIER MINISTRE DE LA RHODÉSIE DU SUD

Je vous remercie de votre lettre du 29 mars par laquelle vous présentez, au nom de votre gouvernement, une demande formelle pour l'octroi de l'indépendance complète à la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de Sa Majesté a étudié attentivement la demande de votre gouvernement et les arguments que vous avez présentés pour l'appuyer. Vu sa décision selon laquelle aucun des territoires ne peut être retenu contre sa volonté dans la Fédération, le Gouvernement de Sa Majesté accepte en principe que la Rhodésie du Sud, comme les autres territoires, s'achemine vers l'indépendance par les procédures normales. Je voudrais indiquer aussi brièvement que possible ce qui, à son avis, doit être fait avant que l'indépendance puisse être accordée à la Rhodésie du Sud.

La Rhodésie du Sud est actuellement membre de la Fédération. Juridiquement, il ne serait pas possible, de toute façon, qu'elle devienne indépendante dans tout le sens du terme tant qu'elle sera membre de la Fédération, qui n'est pas indépendante. Tant que la Rhodésie du Sud sera membre de la Fédération, le Parlement du Royaume-Uni sera habilité à légiférer à l'égard de la Fédération et ainsi, d'une manière directe, à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Comme vous le savez, le Gouvernement de Sa Majesté a accepté le principe que tout territoire qui le désire doit pouvoir

faire sécession de la Fédération. Le Gouvernement de Sa Majesté a aussi déclaré clairement qu'il considèrerait qu'avant tous nouveaux changements, des entretiens devraient avoir lieu non seulement sur les grandes lignes des relations futures entre les territoires, mais également sur les dispositions provisoires qui seront nécessaires. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ce n'est qu'après de tels entretiens que l'évolution future des événements pourra apparaître plus nettement et que la Rhodésie du Sud, eu égard au fait qu'elle est membre de la Fédération, pourra se trouver constitutionnellement en état d'accéder à l'indépendance. En tout cas, le Gouvernement de Sa Majesté, conformément aux précédents normaux, prévoit de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance.

Vous déclarez dans votre lettre que l'indépendance devrait être accordée au moment même où soit la Rhodésie du Nord soit le Nyassaland se séparera de la Fédération. Vous demandez un peu plus loin dans votre lettre que l'indépendance soit accordée le jour même où l'un de ces deux territoires pourra se séparer de la Fédération ou obtenir son indépendance. La sécession d'un membre de la Fédération ne signifiera pas par elle-même que votre pays cessera de faire partie de la Fédération. Bien que votre lettre ne s'y réfère pas spécifiquement, nous avons également discuté entre nous d'une forme limitée d'indépendance à l'égard du Royaume-Uni tant que la Fédération subsistera. Permettez-moi de vous rappeler les termes du Livre blanc, Cmnd. 1399, publié en juin 1961, et en particulier le paragraphe suivant :

"La Constitution de 1923 a accordé un gouvernement responsable à la Rhodésie du Sud. Depuis lors, il s'est établi une convention qui fait que le Parlement de Westminster ne légifère pas pour la Rhodésie du Sud sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée législative sud-rhodésienne, si ce n'est avec l'agrément du Gouvernement de la Rhodésie du Sud."

Nous réaffirmons cette position et nous ne voyons pas comment elle pourrait être améliorée, à votre point de vue, en attendant l'octroi de l'indépendance complète. Nous serons, néanmoins, heureux de discuter plus longuement de cette question avec vous si vous le désirez.

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît le désir du Gouvernement de la Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance complète aussitôt que possible. Il invite donc votre gouvernement à coopérer très étroitement à l'application des procédures mentionnées dans cette lettre.

*Le Premier Secrétaire d'Etat  
du Gouvernement du Royaume-Uni,*

(Signé) R. A. BUTLER

## CHAPITRE IV

### SUD-OUEST AFRICAIN

#### A. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIX-SEPTIÈME SESSION

1. Après avoir étudié la situation dans le territoire du Sud-Ouest africain au cours de ses réunions de 1962, le Comité spécial a adopté des conclusions et recommandations concernant ce territoire.

2. Dans ces conclusions et recommandations, le Comité spécial a déclaré que l'assujettissement des autochtones à une discrimination raciale, dans le cadre d'un système de lois et règlements fondé sur l'*apartheid*, la suppression des libertés civiles de la population autochtone, la domination de cette population par la minorité blanche, et l'absence complète de représentation ou de possibilité d'expression des Africains

au Gouvernement et dans l'administration du Sud-Ouest africain étaient des faits absolument illégaux et immoraux et en contradiction avec le mandat que l'Afrique du Sud a reçu de la Société des Nations, et avec la Charte des Nations Unies. Constatant l'échec des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour apporter au peuple du Sud-Ouest africain la justice, la dignité, la liberté et les droits civils, le Comité s'est déclaré convaincu que l'intransigeance de l'Afrique du Sud, si elle se maintenait, aurait immanquablement pour effet de créer une situation dangereuse, lourde de conséquences les plus graves. Le Comité spécial a fait siennes l'ensemble des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (A/5212) et il s'est déclaré convaincu que le moment était venu pour les Nations Unies de

prendre d'urgence des décisions concrètes, y compris éventuellement des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'empêcher l'annexion du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud et d'assurer au plus tôt l'accession du Sud-Ouest africain à l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés de sa population.

3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a examiné la question du Sud-Ouest africain. Elle était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5238), ainsi que du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. A l'issue de cet examen, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1962, la résolution 1805 (XVII) dont le dispositif est le suivant :

"1. Réaffirme sa proclamation solennelle du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale ;

"2. Condamne le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain ;

"3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain, et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième ou de sa dix-huitième session ;

"4. Prie en outre tous les Etats Membres de prêter au Comité spécial le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches ;

"5. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1566 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, et à l'alinéa g du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI), en consultation avec le Comité spécial ;

"6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain ;

"7. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de s'abstenir :

"a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit ;

"b) D'utiliser le territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures ou extérieures, d'armes ou de forces armées ;

"8. Prie instamment tous les Etats Membres de tenir compte de l'inquiétude exprimée par un grand nombre d'Etats Membres concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente

résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain ;

"9. Décide de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain en tant que question exigeant une attention pressante et continue."

4. L'Assemblée générale a également adopté deux autres résolutions se rapportant au Sud-Ouest africain. Dans la résolution 1806 (XVII), du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et lui a exprimé sa reconnaissance pour les efforts qu'il avait déployés et la contribution qu'il avait apportée à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Dans la résolution 1804 (XVII), du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a appelé l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (A/5212) et sur le rapport du Président et du Vice-Président de ce comité relatif à leur visite en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain (*ibid.*, deuxième partie), ainsi que sur les autres résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain adoptées par l'Assemblée à sa dix-septième session.

#### B. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE *Introduction*

5. On trouvera des renseignements sur le territoire dans les rapports présentés à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5238, chap. IX) et par le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (A/5212), ainsi que dans les rapports présentés à l'Assemblée générale par l'ancien Comité du Sud-Ouest africain<sup>33</sup>. On trouvera, ci-après, des renseignements supplémentaires sur les faits récents concernant le territoire.

#### *Arrêt de la Cour internationale de Justice*

6. Le 30 novembre 1961, le Gouvernement sud-africain a déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'instance introduite contre l'Afrique du Sud, le 4 novembre 1960, par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria et relative à l'existence persistante du Mandat pour le Sud-Ouest africain et aux devoirs et au comportement de l'Afrique du Sud en sa qualité de mandataire.

7. A la suite des audiences qu'elle a tenues en octobre 1962, la Cour internationale a rendu un arrêt relatif à ces exceptions préliminaires le 21 décembre 1962. Dans cet arrêt, la Cour a rejeté chacune des quatre exceptions préliminaires opposées par l'Afrique du Sud et a déclaré, par 8 voix contre 7, qu'elle était compétente pour statuer sur le fond du différend<sup>34</sup>.

8. L'arrêt a confirmé que le Mandat pour le Sud-Ouest africain demeure en vigueur. La Cour internationale a fixé au 30 septembre 1963 la date limite pour le dépôt, par l'Afrique du Sud, de contre-mémoires sur le fond du différend.

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 14 (A/2666 et Add.1) ; dixième session, Supplément n° 12 (A/2913 et Add.1 et 2) ; onzième session, Supplément n° 12 (A/3151) ; douzième session, Supplément n° 12 (A/3626) ; treizième session, Supplément n° 12 (A/3906 et Add.1) ; quatorzième session, Supplément n° 12 (A/4191) ; quinzième session, Supplément n° 12 (A/4464) ; seizième session, Supplément n° 12 (A/4957) et 12A (A/4926).

<sup>34</sup> Affaires du Sud-Ouest africain (*Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud*), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 347.

9. Le 21 janvier 1963, le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a annoncé devant la Chambre d'Assemblée que le gouvernement répondrait aux allégations formulées par l'Éthiopie et par le Libéria. Il a ajouté que le fait que le gouvernement avait décidé de prendre part à la procédure sur le fond ne devait pas, toutefois, être interprété comme impliquant une modification de l'attitude qu'il n'avait pas cessé de maintenir à l'égard de la question du Sud-Ouest africain, à savoir que la Cour internationale n'était pas compétente.

General Law Amendment Acts n° 76 de 1962 et n° 37 de 1963

10. Pendant la période considérée, le *General Law Amendment Act* (loi portant modification de la législation générale) n° 76 de 1962 et le *General Law Amendment Act* n° 37 de 1963 sont entrés en vigueur dans le Sud-Ouest africain dans la mesure où ils modifient le *Suppression of Communism Act* (loi sur la répression du communisme) de 1950, le *Public Safety Act* (loi sur la sécurité publique) de 1953, le *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale) de 1955 et certaines autres lois sud-africaines en vigueur dans le territoire. Les dispositions de la nouvelle législation relatives au sabotage n'ont pas été rendues applicables au territoire.

11. Par des modifications apportées au *Suppression of Communism Act* de 1950, la loi n° 76 de 1962 autorise le Ministre de la justice de l'Afrique du Sud à interdire tout rassemblement de personnes quel qu'il soit, tout rassemblement déterminé de personnes ou tout rassemblement d'un ordre, d'une catégorie ou d'un genre déterminé, en tout lieu ou zone et pendant quelque période que ce soit, s'il le juge nécessaire pour combattre la réalisation des fins du communisme, telles qu'elles sont définies dans le *Suppression of Communism Act*. La nouvelle législation autorise en outre le Ministre de la justice, s'il estime qu'une personne préconise, recommande, justifie ou favorise la réalisation de l'une quelconque des fins du communisme, ou de tout acte ou omission visant à favoriser la réalisation de l'une quelconque de ces fins, ou est susceptible de le faire, ou se livre à des activités qui favorisent ou peuvent favoriser la réalisation de l'une quelconque de ces fins, à interdire à ladite personne de se trouver en tout lieu ou zone déterminé ou de s'en absenter, ou encore, pendant que cette interdiction est en vigueur, de communiquer avec toute personne ou recevoir la visite de toute personne autre que son avocat ou attorney. Aux termes d'une définition établie par la loi n° 37 de 1963, le terme "lieu" désigne tout lieu, qu'il s'agisse ou non d'un lieu public, y compris tout local, bâtiment, habitation, appartement, pièce, bureau, magasin, bateau, aéronef ou véhicule ainsi que toute partie d'un lieu.

12. La législation de 1962 prévoit, entre autres dispositions, des restrictions en ce qui concerne l'enregistrement des journaux, notamment en exigeant le versement préalable d'un dépôt pouvant s'élever à 20 000 rands<sup>35</sup> (10 000 livres sterling), dépôt qui peut être perdu si le Ministre interdit ensuite la publication du journal en vertu des dispositions du *Suppression of Communism Act*.

13. En vertu d'une autre modification apportée au *Suppression of Communism Act* par la loi n° 37 de 1963, quiconque est ou était résident de la République

sud-africaine — laquelle, selon la définition figurant dans la loi initiale, comprend le Sud-Ouest africain, sauf indication contraire du contexte — se rend coupable d'un "crime de trahison" si, dans un lieu quelconque en dehors de la République: a) il préconise, recommande, justifie ou favorise l'exécution par la force ou la violence d'un acte visant à instaurer dans la République une réforme politique, industrielle, sociale ou économique quelconque grâce à l'intervention ou suivant les instructions ou les directives ou avec le concours ou l'assistance d'un gouvernement étranger quelconque ou d'une organisation ou institution étrangère ou internationale quelconque; b) s'il a reçu une formation en dehors de la République ou obtenu d'une source extérieure à la République des renseignements qui peuvent être utilisés pour favoriser la réalisation de l'une quelconque des fins du communisme ou de tout organe ou organisation déclaré illégal par l'*Unlawful Organisations Act* de 1960 (loi n° 34 de 1960) et est incapable de prouver d'une manière satisfaisante qu'il n'a pas reçu cette formation ou obtenu ces renseignements avec l'intention de les utiliser ou de les faire utiliser pour favoriser la réalisation de l'une quelconque de ces fins. Ces dispositions prennent effet rétroactivement en 1950. Pour les "crimes de trahison" susmentionnés, la loi de 1963 prévoit, sauf dans les cas où la peine de mort est imposée, une peine obligatoire d'emprisonnement de cinq ans au moins.

14. En vertu d'une disposition qui viendra à expiration le 30 juin 1964, à moins qu'elle ne soit prorogée pour des périodes de 12 mois ou moins par décision des deux chambres du Parlement, quiconque est emprisonné en vertu du *Suppression of Communism Act* ou d'autres lois spécifiées peut continuer à être détenu à l'expiration de sa peine si le Ministre de la justice estime que l'intéressé est susceptible de préconiser, de recommander, de justifier ou de favoriser la réalisation d'une quelconque des fins du communisme.

15. Une autre disposition de la loi n° 37 de 1963 autorise tout officier de police à arrêter sans mandat ou à faire arrêter toute personne qu'il a des raisons de soupçonner d'avoir commis, d'avoir l'intention ou d'avoir eu l'intention de commettre une infraction visée par le *Suppression of Communism Act*, ou qu'il estime être en possession de renseignements sur la perpétration d'une telle infraction ou sur l'intention d'en commettre une, et à détenir cette personne ou à la faire détenir pour qu'elle soit interrogée au sujet de la perpétration ou de l'intention de perpétrer ladite infraction dans tout local qu'il considère approprié, jusqu'à ce que la personne en question ait, de l'avis du Commissaire de la police sud-africaine, répondu de manière satisfaisante à toutes les questions durant ledit interrogatoire, étant entendu qu'elle ne sera en aucun cas détenue pendant plus de 90 jours. Le détenu recevra, une fois par semaine au moins, la visite, sans témoins, du magistrat de district, du magistrat suppléant ou du magistrat adjoint. Aucune autre personne ne peut communiquer avec le détenu, sauf autorisation du Ministre de la justice. Aucun tribunal n'est compétent pour ordonner la mise en liberté du détenu en vertu de la loi de 1963, mais le Ministre peut, à n'importe quel moment, le faire mettre en liberté. Les dispositions de la loi de 1963 relatives à ce mode d'arrestation et de détention resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1964, à moins que leur application ne soit prorogée pour des périodes de 12 mois ou moins ou qu'elle ne soit suspendue par proclamation du Président de l'État.

<sup>35</sup> Un rand vaut 10 shillings, soit 1,40 dollar des États-Unis.

16. Entre autres dispositions, la loi n° 37 de 1963 autorise également les agents responsables d'un bureau de poste ou de télégraphe à intercepter tout envoi postal ou télégramme qui est présumé, pour des raisons suffisantes, contenir un élément pouvant servir à faire la preuve d'une infraction ou est présumé, pour des raisons suffisantes, être expédié pour favoriser la perpétration d'une infraction ou pour en empêcher la découverte. Ledit objet ou télégramme peut être signalé par le Ministre des postes et télégraphes à l'attention d'un procureur général, ou, sur la demande de ce dernier, être communiqué au ministère public.

#### *Interdiction des réunions*

17. En octobre 1962, le Ministre de la justice de l'Afrique du Sud, agissant en vertu du *Suppression of Communism Act*, sous sa forme modifiée, a interdit en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, jusqu'au 30 avril 1963, l'organisation de toute réunion ou manifestation relative à la détention, à l'arrestation ou au procès de quiconque. Selon une publication du Gouvernement sud-africain, le Ministre aurait pris cette mesure à la suite d'actes de sabotage survenus en Afrique du Sud.

18. Par la suite, selon la presse locale, les autorités du Sud-Ouest africain ont refusé à la South West Africa Peoples Organization (SWAPO), en novembre 1962, l'autorisation d'organiser une réunion publique dans la commune africaine de Walvis Bay, et à la South West Africa National Union (SWANU), au début du mois de décembre, l'autorisation d'organiser une réunion dans l'ancien quartier africain de Windhoek. L'autorisation demandée par la SWAPO aurait été refusée en vertu de la proclamation interdisant les rassemblements en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain.

19. Une conférence nationale convoquée par la SWANU devait avoir lieu à la fin de décembre 1962, en vue de décider des mesures à prendre pour libérer le Sud-Ouest africain dans les délais les plus brefs. Selon les porte-parole de la SWANU, cette conférence, à laquelle étaient invités les représentants des 18 principales villes et de toutes les réserves indigènes, ainsi que les autres organisations politiques et non politiques et la presse, devait marquer l'ouverture d'une ère nouvelle dans la lutte pour la liberté et l'indépendance. Toutefois, la conférence a dû être annulée, l'autorisation officielle nécessaire n'ayant pas été obtenue.

#### *Changements d'ordre administratif*

20. Certains changements ont eu lieu en 1962 en ce qui concerne l'administration de la population "de couleur" du territoire<sup>36</sup> résidant à l'extérieur de la Communauté de Rehoboth. A la différence de la population dite africaine, qui est administrée par le Gouvernement sud-africain, la population "de couleur" relève, du point de vue administratif et législatif, de l'administration territoriale.

21. En 1962, a été créé un Conseil des gens de couleur, qui est composé de 11 personnes "de couleur". Il a pour fonctions de donner des avis à l'Administrateur du territoire sur les "questions affectant les

intérêts économiques, sociaux, scolaires et culturels de la population "de couleur" abstraction faite des *burghers*, ou citoyens, de Rehoboth, et de servir de lien entre l'Administrateur et la population "de couleur" vivant hors de la Communauté de Rehoboth. Les premiers membres de ce conseil ont été nommés, avec un mandat de trois ans, mais il se peut qu'un système d'élections soit institué ultérieurement. En outre, on a créé à Walvis Bay et à Windhoek les premières des communes distinctes que l'on projette d'établir pour les gens "de couleur" dans les principales zones urbaines.

22. La structure de l'administration indigène n'a subi aucune modification. Cependant, aux termes du *Native Laws Amendment Act* de 1962, les fonctionnaires du Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous continueront de porter le titre de commissaires aux affaires "indigènes" au lieu de celui de commissaires aux affaires "bantous", lorsqu'ils seront en poste au Sud-Ouest africain. Comme il a été indiqué dans des rapports de l'ancien Comité du Sud-Ouest africain et dans des pétitions émanant des autochtones, la population africaine du territoire comprend des groupes qui ne sont pas "bantous".

#### *Etablissement de plans quinquennaux de développement pour la population non européenne*

23. En septembre 1962, le Gouvernement sud-africain a chargé une commission de cinq membres, présidée par M. F. H. Odendaal, de faire une enquête sur les progrès des habitants du Sud-Ouest africain, et plus particulièrement des habitants non blancs, et de présenter des recommandations au sujet d'un plan quinquennal destiné à accélérer le développement "des divers groupes non blancs du Sud-Ouest africain, résidant à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs propres territoires". La commission a été invitée à étudier, en tenant compte "de l'histoire, des traditions et des coutumes des indigènes", quelles nouvelles mesures devraient être prises pour leur assurer "le progrès social et économique, des services de santé efficaces, un enseignement et une formation appropriés, des possibilités suffisantes d'emploi, un développement agricole, industriel et minier approprié dans leurs territoires et les meilleures modalités de participation à l'administration et à la gestion de leurs propres intérêts".

24. La commission, qui devait faire rapport un an plus tard et signaler de temps en temps les tâches dont elle désirait recommander l'exécution immédiate, s'est rendue cinq fois dans le territoire avant février 1963.

25. On a signalé que deux commissions distinctes doivent mener une enquête et faire rapport sur les plans quinquennaux de développement intéressant respectivement la population "de couleur" de la Communauté de Rehoboth et la population "de couleur" des autres parties du Sud-Ouest africain.

#### *Grève d'ouvriers sous contrat à Tsumeb*

26. Le plus grand nombre d'arrestations et de condamnations d'ouvriers africains travaillant sous contrat qui aient eu lieu dans le territoire depuis des années a été enregistré en décembre 1962, à la suite d'une grève des ouvriers ovambos travaillant sous contrat dans une nouvelle fonderie de cuivre, à Tsumeb. Cent cinq travailleurs ovambos ont été déclarés coupables d'indiscipline; 61 ont été condamnés à une amende de 10 rands ou 30 jours de prison en vertu de la *Master and Servants Proclamation* et 44, déclarés coupables

<sup>36</sup> Selon les résultats préliminaires du recensement de 1960, la population "de couleur" du territoire comprenait 23 930 personnes, dont 8 968 vivant à Rehoboth; sur les autres 14 962 personnes 6 073 habitaient dans les zones urbaines de Windhoek, Walvis Bay et Keetmanshoop, et le reste dans d'autres régions du Sud-Ouest africain.

du même délit en vertu d'une autre loi, ont été condamnés à 50 jours de prison, sans possibilité d'opter pour le paiement d'une amende. Leurs contrats de travail ont été annulés et ils ont tous été rapatriés en Ovamboland après avoir purgé leur peine. Les contrats de travail de 24 autres ouvriers qui n'ont pas été traduits devant le tribunal ont également été annulés et ces ouvriers ont été renvoyés aussi en Ovamboland. Il a également été annoncé qu'un groupe de travailleurs nouvellement recrutés qui avaient refusé de travailler seraient probablement renvoyés en Ovamboland.

### C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### Introduction

27. Le Comité spécial a examiné la question du Sud-Ouest africain à ses 142<sup>e</sup>, 145<sup>e</sup> à 149<sup>e</sup>, et 167<sup>e</sup> à 169<sup>e</sup> séances, entre le 4 avril et le 10 mai 1963.

#### Mise en œuvre des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale

28. Lorsqu'il a abordé la question du Sud-Ouest africain, le Comité spécial était saisi de lettres (A/AC.109/37) échangées entre le Secrétaire général et le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la mise en œuvre des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale.

29. Par une lettre en date du 28 mars 1963, le Secrétaire général, se référant aux conversations antérieures tenues en son nom avec un représentant du Gouvernement sud-africain à ce sujet, a signalé qu'aux termes des paragraphes 5 et 6 de cette résolution le Secrétaire général était prié de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en consultation avec le Comité spécial, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire. Le Secrétaire général a indiqué qu'il serait utile de connaître les idées du Gouvernement sud-africain touchant la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique avant que le Comité spécial n'aborde l'examen de cette question.

30. Dans sa réponse en date du 2 avril 1963, le représentant permanent de l'Afrique du Sud a rappelé, d'ordre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, que lors des entretiens antérieurs il avait été clairement indiqué que le Gouvernement sud-africain ne serait pas en mesure de donner son agrément à la nomination d'un "représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies dans le Sud-Ouest africain". Le représentant permanent ajoutait qu'aussi longtemps que les conclusions et recommandations de la Commission Odendaal n'auraient pas été reçues et étudiées, le Gouvernement sud-africain ne pourrait chercher à déterminer si le concours d'experts venant de l'extérieur serait toujours nécessaire. Il rappelait également au Secrétaire général que la Cour internationale de Justice était actuellement saisie de la question du Sud-Ouest africain.

#### Invitation à assister aux réunions du Comité spécial adressée à l'Afrique du Sud

31. A sa 145<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1963, le Comité spécial a décidé d'inviter un représentant de l'Afrique du Sud à assister aux réunions au cours desquelles le Comité spécial étudierait la question du Sud-Ouest africain, et ce afin d'entendre toute déclaration qu'il

désirerait faire et de recevoir tous renseignements que les membres du Comité spécial souhaiteraient lui demander. Cette invitation a été adressée par lettre en date du 9 avril 1963 au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité spécial (A/AC.109/40).

32. Dans sa réponse en date du 16 avril 1963 (*ibid.*), le représentant permanent de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement était dans l'impossibilité d'accepter l'invitation en question parce que, abstraction faite de la position de l'Afrique du Sud sur la question constitutionnelle, il considérait que non seulement les parties à la procédure en cours devant la Cour internationale de Justice, mais encore l'Organisation des Nations Unies, devaient se conformer aux principes de la litispendance.

#### Pétitions écrites et auditions

33. Le Comité spécial a fait distribuer le texte des pétitions écrites suivantes concernant le Sud-Ouest africain :

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
Chef Hosea Kutako, chef Samuel Witbooi et SWAPO (16 pétitions).....	A/AC.109/PET.63 et Corr.1 et Add.1 à 4
MM. Kahandumba Kangunde, Korunjenge Nguvanva et Kanjonoka Viroro.....	A/AC.109/PET.64
M. Abicid E. Marenga .....	A/AC.109/PET.65
M <sup>lle</sup> Rosalynde Ainslie, secrétaire du mouvement anti- <i>apartheid</i> .....	A/AC.109/PET.66
Chef Richard Gert Forster .....	A/AC.109/PET.67
M. G. B. Partenbach, secrétaire de la SWANU, et M. Nathaniel Maxuiriri, vice-président de la SWAPO .....	A/AC.109/PET.68
M. John Garvey Muundjua (deux pétitions) .....	A/AC.109/PET.69 et Add.1
M. Sam Nujoma, président de la SWAPO (deux pétitions) .....	A/AC.109/PET.70
M. E. P. Nanyemba, représentant de la SWAPO au Betchouanaland .....	A/AC.109/PET.71
M. Kamue Tjzongoro (quatre pétitions).....	A/AC.109/PET.72 et Add.1 et 2
M. H. C. Beukes (trois pétitions) .....	A/AC.109/PET.73 et Add.1 et 2
M. Jacobus Beukes (44 pétitions et pièces jointes) .....	A/AC.109/PET.74 et Add.1 à 5
M. Jacob Kuhangua, secrétaire national de la SWAPO .....	A/AC.109/PET.98
MM. J. Beukes, H. Olivier et F. C. Junius (deux pétitions) .....	A/AC.109/PET.103
M. Pedro Mueshihange, représentant principal de la SWAPO au Tanganyika.....	A/AC.109/PET.104
M. I. G. Nathaniel, président par intérim de la SWAPO .....	A/AC.109/PET.105
M. Jariretundu Kozonguizi, président de la SWANU .....	A/AC.109/PET.110
Le révérend Markus Kooper, au nom de la South West Africa United National Independence Organization (SWAUNIO) [deux pétitions].....	A/AC.109/PET.111 et Add.1
SWANU .....	A/AC.109/PET.127
M. Jacob Kuhangua, secrétaire national de la SWAPO .....	A/AC.109/PET.146
M. G. D. F. Dausab .....	A/AC.109/PET.159
MM. Edward Ndjoze, Aaron Tjatjindi et Kamue Tjzongoro .....	A/AC.109/PET.160

## Pétitionnaires

## Cotes des documents

Chef Hosea Kutako (deux pétitions) ... A/AC.109/PET.161

Chef Hosea Kutako et Chef Samuel

Withooi (deux pétitions) ..... A/AC.109/PET.162

Conseil des Basters de Rehoboth ..... A/AC.109/PET.163

34. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet du Sud-Ouest africain :

a) M. Jacob Kungua, secrétaire national de la SWAPO (142<sup>e</sup> séance) ;

b) M. Jariretundu Kozonguizi, président de la SWANU (145<sup>e</sup> séance) ;

c) Le révérend Markus Kooper, au nom de la SWAUNIO (145<sup>e</sup> séance).

35. M. Kungua (SWAPO) a dit que, comme la question du Sud-Ouest africain était examinée par l'ONU depuis 17 ans, il n'était pas nécessaire d'analyser la situation générale dans le territoire. Cependant, un certain nombre d'incidents récents indiquaient que la situation s'était encore aggravée et qu'une désintégration sociale, politique et économique d'une ampleur catastrophique semblait toute proche. Le pétitionnaire a dit que certaines délégations contestaient la gravité de la situation et considéraient qu'elle ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales, mais les analogies sont nombreuses entre l'essor du parti nationaliste sud-africain et celui du mouvement national-socialiste allemand dans les années 1930. Les législations adoptées par les deux régimes portent des noms semblables, et leurs buts sont certainement similaires. En Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, les droits civils sont refusés aux opposants de l'Etat; les groupes politiques opposés à l'Etat sont interdits, leurs chefs persécutés ou exilés, les organisations syndicales sont interdites, la presse est censurée, la simple opposition est qualifiée de sabotage, etc. De même que l'Allemagne nazie a lancé ses forces militaires sur l'Europe pacifique en 1939, l'Afrique du Sud se prépare à jouer un rôle analogue en Afrique. Sa politique menace sérieusement la paix et la sécurité internationales.

36. L'aggravation récente de la situation au Sud-Ouest africain se manifeste tout d'abord dans les conditions de travail. Les syndicats africains ne sont pas reconnus en raison de l'impossibilité de surveiller toutes les réunions syndicales. En d'autres termes, ce que la police ne peut contrôler n'a pas le droit d'exister. Les mesures prises en décembre 1962 contre les travailleurs de la fondrie de cuivre appartenant à l'American Metal Climax and Newmont, compagnie minière de New York, montrent la manière dont fonctionne le système de travail. Les ouvriers se sont plaints d'être incommodés par la chaleur et les fumées de l'usine. En 1961, des représentants de la SWAPO s'étaient déjà rendus à New York, aux bureaux de la Société, pour discuter des conditions de travail. La grève de protestation des travailleurs a fait l'objet d'une répression rapide, et l'hypocrisie de la législation du travail sud-africain est telle qu'en invoquant la *Master and Servants Proclamation* on n'a pas voulu reconnaître qu'il s'agissait d'un conflit entre patron et ouvriers. Peu de temps après, la police a opéré à l'improviste des fouilles dans des trains transportant des ouvriers nouvellement recrutés dans l'Ovamboland et les Israëls de l'Ovamboland; 12 personnes ont été arrêtées au cours de ces raids.

37. Un autre aspect alarmant de la situation dans le Sud-Ouest africain est le développement démesuré

qu'y prennent les armements. Des personnalités sud-africaines bien connues ont donné à entendre que l'Afrique du Sud s'emparerait par la force du Sud-Ouest africain si elle était perdante devant la Cour internationale de Justice. C'est sans doute la raison pour laquelle on arme tous les blancs du territoire pour qu'ils puissent tuer des Africains. M. Kungua a déclaré que d'après les indications données dans le rapport d'un magistrat, on comptait en janvier 1963, dans le district de Windhoek, 4 173 fusils d'un calibre supérieur à 22; 2 473 fusils de calibre 22; 3 412 pistolets et revolvers; 1 173 fusils de chasse et 597 fusils combinés et qu'en 1962, plus d'un million de cartouches avaient été importées dans le district. Depuis le début de 1963, on entraîne même les élèves des écoles secondaires au maniement des armes pour qu'ils puissent tuer les hommes, les femmes et les enfants du Sud-Ouest africain parce qu'ils sont noirs.

38. Le peuple du Sud-Ouest africain continue à être victime de la répression antirévolutionnaire. A cet égard, le pétitionnaire a mentionné le cas de deux membres de la SWAPO, M. M. Hujipulua et M. C. Nanganja, qui avaient été déportés en Angola, et il a demandé au Comité spécial d'ouvrir une enquête à leur sujet parce qu'il craignait que les Portugais ne les aient tués. Le pétitionnaire a signalé également l'arrestation à Bulawayo en janvier 1963 de huit habitants du Sud-Ouest africain dont sept étaient en route pour Dar es-Salam afin de bénéficier de bourses accordées au titre de la résolution 1705 (XVI) de l'Assemblée générale; il s'agissait de M. Joseph Maaton, représentant de la SWAPO au Botswana, et de M. M. Elish, M. J. Israel, M. N. Nujoma, M. A. Shepo, M. P. Shimbi, M. L. Shikomba et M. E. Tjiriange. M. Kungua estimait que les Etats Membres devraient intervenir au sujet de ces arrestations. La SWAPO avait organisé un itinéraire clandestin vers le Tanganyika, et l'Afrique du Sud bloque ce chemin vers la liberté avec la coopération du Royaume-Uni. Cependant, toutes les lois du monde ne sauraient arrêter la marche d'un peuple vers la liberté.

39. M. Kozonguizi (SWANU) a déclaré qu'il s'efforçait de décrire le problème non seulement tel qu'il se présente au Sud-Ouest africain, mais tel qu'il se manifeste dans le sud de l'Afrique tout entier, où pourrait bien avoir lieu le conflit racial le plus sanglant dans l'histoire des relations humaines.

40. La question du Sud-Ouest africain peut être étudiée sur divers plans, à savoir: à l'ONU, où elle est examinée depuis 15 ans, à la Cour internationale de Justice, en Afrique et enfin au Sud-Ouest africain. De nouveaux éléments sont intervenus dans la situation: l'appui moral du monde entier, l'assistance active des peuples d'Afrique et d'Asie, et l'expansion de l'agression allemande.

41. En ce qui concerne l'action menée par l'ONU, le pétitionnaire s'est demandé s'il n'était pas temps, devant le refus que l'Afrique du Sud oppose aux efforts de l'Organisation, d'invoquer les articles de la Charte qui permettent de prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud, pour répondre au défi lancé par ce pays à l'opinion mondiale et assurer l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain.

42. Puisque le Premier Ministre a déclaré devant le Parlement, en décembre 1962, que la décision qu'avait prise l'Afrique du Sud de défendre sa position devant la Cour internationale de Justice pendant la

prochaine étape des débats ne signifiait pas qu'elle reconnaissait la juridiction de la Cour, M. Kozonguizi s'est demandé s'il valait la peine d'attendre pour engager une action punitive en vertu de la Charte que l'Afrique du Sud ait, en plus de son défi à l'ONU, eu l'occasion de manifester son mépris de la Cour internationale.

43. Le peuple africain prend à cœur la liberté de l'Afrique, et sa détermination conduira tôt ou tard à la libération du continent. M. Kozonguizi espérait que l'ONU interviendrait avant que la lutte pour la libération de l'Afrique, que l'on veut pacifique, ne tourne à l'effusion de sang.

44. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain lui-même, il se pourrait que le peuple, réduit au désespoir et animé du désir farouche de se libérer, ait recours à tous les moyens. Les mesures brutales que le Ministre sud-africain de la justice a fait voter par le Parlement ont pour but d'assujettir définitivement les populations africaines; le gouvernement n'a pas tiré les leçons de l'histoire, car en Afrique du Sud sa politique a déjà provoqué des accès de violence spontanés et la création de mouvements subversifs.

45. M. Kozonguizi en appelait à l'ONU pour qu'elle mette fin à la tendance qui se manifeste dans tout le sud de l'Afrique avant qu'elle n'entraîne un grave conflit racial. En prenant des mesures sévères dans le Sud-Ouest africain, l'ONU pourrait y instaurer de nouvelles normes de conduite, de façon que le respect des droits sacrés des peuples remplace les intérêts féodaux, mercantiles ou militaires.

46. M. Kozonguizi a déclaré que c'était de propos délibéré qu'il s'était abstenu de décrire ce qu'est la situation au Sud-Ouest africain, car il estimait que cela n'était plus approprié et que le moment était venu de prendre des décisions étant donné le mépris dont fait preuve l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et le fait qu'elle cherche à consolider sa position au Sud-Ouest africain.

47. Le révérend Markus Kooper (SWAUNIO) a souligné que l'expérience avait prouvé sans l'ombre d'un doute que les Nations Unies ne pouvaient résoudre le problème du Sud-Ouest africain par des débats et des résolutions. Le peuple du Sud-Ouest africain est entièrement d'accord avec les conclusions de M. Carpio, président du Comité spécial pour l'Afrique du Sud, et de M. de Alva, vice-président, qui se sont rendus dans le territoire en 1962; selon eux, rien, si ce n'est le recours à la force, n'amènerait le Gouvernement sud-africain à changer d'attitude et de politique (voir A/5212, deuxième partie).

48. La situation dans le territoire était déjà déplorable au moment de la dissolution de la Société des Nations et si l'Organisation des Nations Unies avait pris des mesures à ce moment, on aurait pu y remédier depuis longtemps. Au lieu de cela, le gouvernement raciste des colons sud-africains a pu prendre toute une série de nouvelles mesures: il a arraché les populations à leurs terres et à leurs foyers, intensifié sa politique d'*apartheid*, armé les civils, y compris les femmes, et accéléré l'équipement militaire du pays. En sa qualité d'héritière légitime de la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies avait compétence pour prendre des mesures si elle s'était intéressée véritablement à la solution du problème.

49. C'est en 1946 que deux patriotes du territoire, le chef Witbooi et le chef Kutako, ont adressé leur première pétition à l'Organisation des Nations Unies

pour qu'elle assume l'administration du territoire. Or l'ONU, pour des raisons qui lui étaient propres, n'a jamais été en mesure de venir en aide aux autochtones. Elle n'a pas reconnu le fait évident qu'en voulant maintenir le colonialisme au profit des générations futures de colons européens, le Gouvernement sud-africain non seulement ne tenait aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale, mais violait les termes du Mandat et de la Charte, et que sa politique conduisait à la dangereuse situation qui existe aujourd'hui dans le territoire.

50. Tandis que l'ONU débattait la question, le régime raciste sud-africain renforçait son organisation militaire, créait le Broederbond et intensifiait sa politique d'*apartheid* au Sud-Ouest africain. Selon le journal *The Star of Johannesburg*, un Américain du nom de Ellender, qui s'est rendu au Sud-Ouest africain après la dix-septième session de l'Assemblée générale, a déclaré que la situation dans le territoire était effrayante. Tous les blancs sans exception à qui il avait demandé ce qu'ils feraient si l'ONU prenait la suite de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain, ont répondu qu'ils se battraient. C'est à cause de cette détermination que la situation est véritablement effrayante. De plus, elle ne fait que s'aggraver. C'est pourquoi, au nom de la SWAUNIO et de la population du Sud-Ouest africain, le révérend Markus Kooper a lancé un appel au Comité pour qu'il fasse en sorte que soient appliquées les résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1702 (XVI) et 1805 (XVII.) Il a demandé que soit immédiatement et effectivement établie une présence de l'ONU dans le territoire, afin d'assurer la protection des autochtones et de mettre fin à l'administration du territoire par l'Afrique du Sud.

#### *Déclarations générales des membres du Comité*

51. Le représentant de l'Éthiopie a rappelé que la question du Sud-Ouest africain figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1946. Le Territoire sous mandat aurait dû bénéficier du système de tutelle de l'ONU et accéder depuis longtemps à l'indépendance. La Puissance administrante, l'Afrique du Sud, avait non seulement refusé de placer le territoire sous tutelle et de le préparer à l'indépendance, mais elle avait violé les dispositions du mandat, qui lui faisaient obligation d'accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants, et avait agi contrairement à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme en soumettant le peuple du Sud-Ouest africain au régime d'*apartheid* et en le privant de l'exercice de ses droits fondamentaux. La population autochtone avait été exclue de toute participation à l'administration de son pays, privée de toute liberté de choix en matière d'emploi et de conditions d'emploi, limitée dans sa liberté de mouvement, privée de la possibilité de posséder des terres à titre individuel ainsi que de son droit à l'éducation.

52. Dans sa réponse du 2 avril 1963 (A/AC.109/37) à la note du Secrétaire général, qui avait été prié par la résolution 1805 (XVII) de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain avait fait savoir qu'il refusait son agrément à cette désignation. La délégation éthiopienne espérait que le Secrétaire général continuerait à s'efforcer d'obtenir que les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) soient mis en œuvre.

53. Les autorités sud-africaines avaient maintenant une attitude singulière à l'égard de l'ONU et de ses membres. Le Ministre des affaires étrangères avait déclaré devant le Parlement, en janvier, que le bloc des pays d'Afrique et d'Asie dominait complètement l'Organisation. Elles étaient mécontentes de voir se poursuivre le processus de décolonisation et de voir des territoires dépendants accéder à l'indépendance conformément à la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Afrique du Sud devrait accepter ce changement inévitable et reconnaître les droits légitimes de la population du Sud-Ouest africain.

54. Les chefs de la minorité blanche d'Afrique du Sud, préoccupés par les effets de leur politique insensée et de leur refus de se conformer aux décisions des Nations Unies, se voyaient maintenant obligés d'adopter une politique de préparatifs militaires. Le Ministre de la défense s'était vanté, devant la Chambre d'assemblée, de l'acquisition récente d'un type d'arme d'une valeur exceptionnelle fournie, avait-il dit, par un pays qui avait déclaré auparavant qu'il ne vendrait jamais d'armes à l'Afrique du Sud. Le *Windhoek Advertiser* avait écrit, le 12 février 1963, que le Premier Ministre avait assuré la minorité de colons blancs du Sud-Ouest africain que la République sud-africaine les soutiendrait. Les autorités sud-africaines avaient adopté, à l'égard de l'ONU, une attitude délibérément négative qui les empêchait d'accepter des négociations raisonnables visant à les amener à s'acquitter de leurs obligations internationales dans le Territoire sous mandat.

55. Une autre question importante sur laquelle la délégation éthiopienne désirait attirer l'attention du Comité était le fait que, d'après la législation spéciale appliquée au Betchoualand et dans d'autres territoires sous administration britannique, lorsqu'un mandat d'arrêt était lancé contre une personne du Sud-Ouest africain pour une infraction, même s'il s'agissait de la réglementation d'*apartheid* ou du système de laissez-passer, les autorités étaient tenues de rechercher cette personne et de la livrer aux autorités du Sud-Ouest africain. A la seizième session de l'Assemblée générale, des délégations avaient lancé un appel au Royaume-Uni pour qu'il abroge cette loi. Leur appel n'avait malheureusement pas été entendu. Se référant aux cas signalés quelques jours auparavant par le pétitionnaire, M. Kuhangua (voir ci-dessus par. 38), le représentant de l'Éthiopie adressait de nouveau un appel aux autorités du Royaume-Uni pour qu'elles cessent d'arrêter des ressortissants du Sud-Ouest africain qui s'enfuyaient du territoire à la recherche de la liberté.

56. M. Kuhangua avait également informé le Comité que deux ressortissants du Sud-Ouest africain, membres de la SWAPO, avaient été déportés en Angola et il avait déclaré craindre qu'ils n'aient été mis à mort. La délégation éthiopienne appuyait la demande d'enquête faite par le pétitionnaire et recommandait que le Comité prenne toutes mesures utiles pour sauver leur vie.

57. Le représentant de l'Éthiopie a signalé également à l'attention du Comité le fait que, d'après une autre pétition (A/AC.109/PET.103), l'Administration du Sud-Ouest africain refusait d'autoriser un médecin de couleur d'Afrique du Sud à se rendre, pour exercer la médecine, dans la Communauté de Rehoboth, qui manquait de médecins.

58. Il ne faisait aucun doute que la République sud-africaine continuait d'agir, au Sud-Ouest africain, au mépris des dispositions du Mandat, de la Charte des

Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Le Comité devait s'employer à rechercher les meilleurs moyens de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1805 (XVII) qui avait chargé le Comité de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches confiées auparavant au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI). Le représentant de l'Éthiopie proposait que le Comité adresse un appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux pays industriels ayant des relations commerciales et politiques avec l'Afrique du Sud, pour qu'ils appliquent la résolution 1761 (XVII), qui avait demandé aux États Membres de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou de s'abstenir d'établir de telles relations, de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain, d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains, de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud, et de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines. De telles mesures contraindraient l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. La délégation éthiopienne faisait appel une fois de plus aux puissances occidentales pour qu'elles usent de l'influence qu'elles ont sur l'Afrique du Sud afin que ce pays tienne compte des vœux de l'opinion mondiale et aide à apporter une solution au problème du Sud-Ouest africain.

59. Le représentant du Cambodge a rappelé que la question du Sud-Ouest africain était la plus ancienne des questions coloniales que l'Assemblée générale ait débattues, puisque, dès décembre 1946, l'Assemblée avait recommandé que le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle [résolution 65 (I)]. Or, plus de 16 ans plus tard, l'Afrique du Sud continuait d'administrer ce territoire comme son bien propre, sans tenir compte des aspirations légitimes de la population autochtone et sans respecter les termes du Mandat. Cette situation était d'autant plus intolérable que la communauté internationale avait adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial, qui avait pour mandat d'étudier l'application de cette déclaration, ne devait pas décevoir la population du territoire.

60. La Puissance administrante ne pouvait invoquer aucun droit de possession puisque le territoire était sous mandat international. La situation était aggravée encore par le fait que la Puissance administrante pratiquait dans le territoire la politique d'*apartheid*, qui était contraire aux droits de l'homme et aux principes de la Charte et avait été condamnée par le monde entier. Les faits relevés contre la Puissance administrante étaient significatifs: assujettissement des autochtones à la discrimination raciale, dans le cadre des lois et règlements fondés sur l'*apartheid*; suppression des libertés civiques de la population autochtone; domination de cette population par la minorité blanche; absence complète de représentation ou de possibilité d'expression pour les Africains, qui représentaient plus des huit dixièmes de la population totale au gouvernement et dans l'administration du Sud-Ouest africain; annexion virtuelle du territoire par l'Afrique du Sud.

61. Pendant des années, la communauté internationale avait essayé d'obtenir de l'Afrique du Sud l'application des dispositions du Mandat, mais en dépit de nombreuses résolutions et d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice l'action des Nations Unies s'était heurtée au refus persistant de coopération du Gouvernement sud-africain. D'ailleurs, certains Etats Membres eux-mêmes avaient fait preuve d'hésitations, jusqu'au moment de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par cette déclaration, la communauté internationale était en droit de demander que "des mesures immédiates soient prises" dans ce territoire pour transférer tous pouvoirs à sa population.

62. Le représentant du Cambodge s'étonnait que le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud n'ait cherché à réfuter, devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, en novembre 1962, que les accusations formulées à l'encontre de la politique de son pays au Sud-Ouest africain sur les trois chefs suivants: avoir créé une situation qui risquait de menacer la paix et la sécurité internationales, avoir pratiqué le génocide, avoir militarisé le territoire à des fins intérieures et extérieures. A aucun moment, le représentant de l'Afrique du Sud n'avait parlé de l'évolution politique du territoire, ni des droits de sa population, et il avait préféré passer sous silence le fait qu'au cours de ses entretiens avec le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain la délégation sud-africain, présidée par M. Verwoerd, premier ministre, avait déclaré que le Gouvernement sud-africain n'envisageait aucun changement notable dans sa politique d'*apartheid* et que le Mandat avait cessé d'exister depuis la disparition de la Société des Nations.

63. La délégation cambodgienne estimait qu'au stade actuel de l'examen de la question il y avait lieu de circonscrire le problème et de ne plus faire état, devant le Comité, de considérations d'ordre juridique. Le Comité ne s'occupait pas du mandat, mais de l'application des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et, dans la résolution 1805 (XVII), aucune mention n'avait été faite de l'action intentée par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria devant la Cour internationale de Justice.

64. En 1962, le Comité spécial avait adopté des conclusions et recommandations dans lesquelles il affirmait que l'annexion virtuelle du Sud-Ouest africain et l'application du système d'administration fondé sur l'*apartheid* étaient illégales et immorales, se déclarait convaincu que l'intransigeance de l'Afrique du Sud aurait pour effet de créer une situation dangereuse et affirmait que le moment était venu pour les Nations Unies de prendre des décisions concrètes, y compris éventuellement des sanctions (voir A/5238, chap. IX, par. 122 à 124).

65. Cette prise de position devait être suivie maintenant de mesures précises. De l'avis du représentant du Cambodge, le Comité devait prendre comme base de son action la résolution 1805 (XVII), qui préconisait un certain nombre de mesures constructives, parmi lesquelles la désignation d'un représentant résident de l'Assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Cette initiative se heurtait au refus de l'Afrique du Sud, qui faisait état des travaux de sa commission pour l'établissement d'un plan quinquennal de développement (voir ci-dessus par. 23), lesquels envisageaient, il n'en fallait pas douter, un déve-

loppement séparé en vertu du principe de l'*apartheid*. Mais il restait encore des demandes précises formulées dans cette résolution à l'intention du Gouvernement sud-africain. Le Comité devait examiner en particulier si le Gouvernement sud-africain s'était abstenu de recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les consigner en quelque lieu que ce soit, et d'utiliser le territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures et extérieures, d'armes ou de forces armées. La délégation cambodgienne insistait également pour qu'une présence effective de l'ONU au Sud-Ouest africain soit organisée à des fins de vérification, ou, à défaut, que le Comité envoie un groupe se rendre compte de la situation actuelle dans le territoire. Ces mesures nécessitaient évidemment la coopération de la Puissance administrante. Si celle-ci refusait sa coopération, le Comité devait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Sud-Ouest africain, comme il était en droit de le faire aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1702 (XVI) et du paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. En tout état de cause, le Comité devait maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain et la considérer comme une question demandant une attention urgente et continue.

66. La délégation du Cambodge se rallierait à toute décision tendant à octroyer au peuple du Sud-Ouest africain son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, et elle se réservait le droit d'intervenir à nouveau sur la question lorsque des propositions précises auraient été présentées par les autres délégations.

67. Le représentant du Mali a rappelé que la question du Sud-Ouest africain figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis près de 17 ans. Il était incontestable que l'ONU avait des responsabilités particulières à l'égard de ce territoire, et la préoccupation dominante du Comité devait être notamment l'application de la résolution 1514 (XV).

68. La prétention absurde du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui contestait la compétence des Nations Unies en la matière, n'était pas un argument juridique valable pour retarder la mise en œuvre des dispositions devant permettre au peuple du territoire d'accéder à l'indépendance. Dans ses résolutions 1702 (XVI) et 1805 (XVII), l'Assemblée avait nettement affirmé que le Sud-Ouest africain était un territoire sous mandat et que l'Afrique du Sud avait manqué de façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du territoire, entreprise au nom de la communauté internationale.

69. Le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain avait été un réquisitoire accablant contre les méthodes d'administration de l'Afrique du Sud. Les témoignages des pétitionnaires et de la presse prouvaient que le Mandat confié à l'Afrique du Sud avait été violé. Malgré le mystère dont le Gouvernement de l'Afrique du Sud voulait entourer les populations du Sud-Ouest africain et malgré le tapage de sa presse, la voix d'un peuple asservi s'élevait, s'adressant continuellement à la conscience de l'humanité.

70. Ce n'était un secret pour personne que, pire que le colonialisme, c'était le fascisme qui s'abattait sur cette partie de l'Afrique. M. Kuhungua, porte-parole du plus grand mouvement de libération du territoire, la SWAPO, l'avait réaffirmé lorsqu'il avait dit qu'il y avait de nombreuses analogies entre la montée du parti nationaliste sud-africain et celle du mouvement na-

tional-socialiste allemand dans les années 1930. Il avait fait observer que les lois promulguées par les deux régimes portaient parfois des noms similaires et qu'en tout cas leurs objectifs étaient certainement identiques. De même que l'Allemagne nazie avait lancé ses forces militaires sur une Europe paisible, avait-il ajouté, l'Afrique du Sud préparait une action similaire en Afrique. C'est pourquoi, avait-il dit, la politique du Gouvernement sud-africain constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

71. En 1962, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain avait déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale (A/5212) que la situation dans le territoire allait en s'aggravant. Malgré les précautions qui avaient été prises pour leur dissimuler le vrai visage du pays, le Président et le Vice-Président de ce comité étaient revenus bouleversés de leur voyage au Sud-Ouest africain, et leur rapport avait été une nouvelle condamnation de la politique raciste du Gouvernement Verwoerd.

72. Dans le Territoire, le chômage était une règle établie à laquelle n'échappait qu'une infime minorité, vouée à une exploitation féroce. Le reste de la population était condamné à une mort lente, faute de moyens d'existence. Le travailleur pouvait perdre son emploi d'un moment à l'autre. L'égalité de salaire était considérée comme une absurdité. Les rapports entre employeurs et employés étaient ceux de maîtres à serviteurs, et il allait de soi que les syndicats africains n'étaient pas reconnus. De même, sur le plan politique, la pratique brutale de l'*apartheid*, l'absence d'une législation garantissant les droits civiques élémentaires, les mesures policières et les assignations dans les zones de réserve étaient autant d'obstacles au progrès de la population.

73. L'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud était donc un échec dans tous les domaines. Permettre qu'elle se prolonge serait commettre un crime contre le peuple du territoire. Non seulement rien n'était entrepris en sa faveur sur le plan économique et social, mais on s'efforçait au maximum d'empêcher la prise de conscience politique des populations, et le Gouvernement sud-africain venait même de pousser le cynisme jusqu'à refuser son agrément à l'installation au Sud-Ouest africain d'un représentant résidant de l'assistance technique des Nations Unies. On ne pouvait donc s'attendre que la politique du Gouvernement sud-africain évolue dans un sens favorable.

74. Comme il était inconcevable que la communauté internationale abandonne le peuple du territoire aux mains de ce gouvernement, la délégation du Mali estimait que le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures suivantes: 1) abrogation du mandat confié à l'Afrique du Sud pour administrer le Sud-Ouest africain; 2) évacuation de toutes les forces militaires de l'Afrique du Sud se trouvant sur le territoire du Sud-Ouest africain; 3) libération de tous les détenus politiques; 4) installation immédiate, au Sud-Ouest africain, d'une représentation efficace des Nations Unies, ayant pour mission de maintenir l'ordre et le fonctionnement des services indispensables à la vie du pays, d'organiser des élections libres en vue du transfert de tous les pouvoirs à des représentants du peuple démocratiquement élus et de conseiller et assister le gouvernement issu des élections générales.

75. La délégation malienne était convaincue que l'ONU était compétente et capable d'intervenir pour prendre et appliquer ces mesures intérieures. Elle se fondait sur l'intervention de l'ONU en Irian occidental, au Congo, ainsi qu'au Rwanda et au Burundi. Les méthodes utilisées dans ces territoires pouvaient être adaptées au Sud-Ouest africain et il ne faisait aucun doute qu'une telle intervention bénéficierait du soutien actif des gouvernements épris de justice. Elle répondrait parfaitement aux aspirations de la population du territoire, ainsi qu'il ressortait du rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, où il était dit notamment que le désir primordial de la population africaine était que les Nations Unies assument directement l'administration du territoire et prennent toutes les mesures préparatoires qui permettraient aux autochtones de jouir de la liberté le plus tôt possible [A/5212, par. 19 (42, d)].

76. Selon la délégation du Mali, les suggestions qu'elle venait de faire constituaient le minimum réalisable, eu égard à la situation dramatique qui existait dans le territoire.

77. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que quiconque suivait les événements d'Afrique ne pouvait manquer de s'apercevoir d'un fait extrêmement important: l'accession des pays africains à l'indépendance s'était arrêtée quelque part sur la frontière nord de l'Angola, de la Fédération d'Afrique centrale et du Mozambique. En Afrique orientale et centrale, les néo-colonialistes faisaient étalage d'un pseudo-libéralisme; dans le sud du continent africain, leur politique apparaissait sous son vrai jour, c'est-à-dire comme un racisme haineux et déchainé.

78. Depuis 17 ans que l'ONU examinait la question du territoire martyr du Sud-Ouest africain, de nombreuses résolutions avaient été adoptées. Il était dit notamment dans la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale qu'il existait au Sud-Ouest africain une situation critique dont la prolongation constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Or, depuis l'adoption de cette résolution, la situation s'était encore aggravée, comme en témoignaient les pétitions dont le Comité était saisi, et notamment les communications des chefs Witbooi et Kutako en date du 8 janvier, du 23 janvier et du 5 février 1963 (A/AC.109/PET.63 et Corr.1).

79. Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud ne tenait aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale. Il poursuivait avec obstination sa politique de répression du mouvement de libération nationale, et cela en faisant usage de la force armée. La situation qui régnait actuellement au Sud-Ouest africain rappelait les cauchemars du Moyen Age. Malgré l'adoption de la résolution 1702 (XVI), rien n'avait changé au Sud-Ouest africain: comme par le passé, la force brutale était utilisée contre la population autochtone; les persécutions pour motifs politiques n'avaient pas cessé; la libre jouissance des droits politiques était toujours refusée aux populations du Sud-Ouest africain; la politique d'*apartheid* avait pénétré dans toute la vie de ce pays martyr. Un collaborateur de M. Verwoerd avait déclaré avec cynisme que l'ignorance des Africains était la garantie de l'intangibilité de la primauté des blancs. De même, malgré la résolution 1805 (XVII), la pratique des transferts de population n'avait pas été abandonnée. Les pétitions reçues par le Comité en fournissaient la preuve. Enfin, toutes les tentatives de négociations avec la République sud-africaine n'avaient donné aucun résultat, car ce pays avait refusé caté-

giquement de se conformer aux dispositions de la Charte et du Mandat.

80. La République sud-africaine s'était ainsi déchu de tout droit politique, juridique ou moral d'exercer un contrôle ou une autorité quelconque au Sud-Ouest africain. Le temps de la persuasion, des appels et de la pression morale était passé. Il fallait maintenant prendre des mesures décisives, dont il avait déjà été question au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale. Les Nations Unies ne devaient plus se contenter d'adopter des résolutions qui demeuraient lettre morte; elles devaient secourir leur inertie, qui nuisait à leur prestige et menaçait l'existence même de la population du Sud-Ouest africain, comme l'avaient fait observer, notamment, les pétitionnaires du Sud-Ouest africain qui avaient pris la parole devant la Quatrième Commission de l'Assemblée à la dix-septième session.

81. Nul n'ignorait que l'échec de l'ONU en la matière était dû à l'appui accordé à la politique de Verwoerd par les monopoles des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, d'Allemagne occidentale et d'autres pays occidentaux, monopoles qui, sous l'égide de M. H. F. Oppenheimer, étendaient leurs tentacules jusqu'au Katanga, aux Rhodésies, à l'Angola et au Sud-Ouest africain. Faisant fi de l'appel contenu dans la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, qui demandait à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de cette résolution, les puissances occidentales fournissaient à la République sud-africaine, dont les dépenses militaires avaient doublé entre 1961 et 1962, des armements, des équipements militaires et des avions pour l'aider à créer un puissant dispositif militaire destiné à maintenir le régime colonialiste tant au Sud-Ouest africain qu'en République sud-africaine. Le Gouvernement sud-africain savait qu'il pouvait compter sur l'appui des Etats-Unis. Le représentant de l'URSS a rappelé à ce propos que des leaders africains du Sud-Ouest africain et des membres de la SWAPO avaient déclaré, dans une pétition, qu' "à en juger par la politique que les Etats-Unis ont adoptée à l'égard du Sud-Ouest africain au Conseil de tutelle, et par l'attitude du délégué des Etats-Unis au Comité sur le colonialisme, il est évident que ce pays veut empêcher l'Organisation des Nations Unies d'agir au Sud-Ouest africain en préconisant une politique de modération destinée à protéger ses capitaux investis dans le Sud-Ouest africain" (A/AC.109/PET.63 et Corr.1).

82. Devant cette situation, il était temps d'appliquer la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, qui invitait le Comité à rechercher les voies et les moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Le représentant de l'URSS pensait que, pour commencer, l'ONU pourrait appliquer à l'Afrique du Sud des sanctions économiques et politiques. Le révérend Michael Scott, pétitionnaire, avait indiqué en 1962 que seules des sanctions pourraient forcer l'Afrique du Sud à adopter une politique plus réaliste, et il avait précisé que les sanctions économiques pourraient prendre la forme d'un boycottage des marchandises sud-africaines, d'un refus de commercer avec la République sud-africaine et enfin d'un blocus économique. Le Comité lui-même, dans son rapport de 1962, avait envisagé la possibilité de sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le représentant de l'URSS pensait

également que le moment était venu pour le Comité d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Sud-Ouest africain et sur la nécessité de prendre des mesures décisives à cet égard. Il était convaincu qu'il était indispensable de créer, autour des dirigeants actuels de l'Afrique du Sud, une atmosphère de condamnation et de boycottage qui seule pourrait les amener à changer d'attitude.

83. C'était là un point de vue partagé par divers mouvements et organisations. La Conférence de solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique, qui s'était tenue en février 1963, au Tanganyika, avait demandé aux peuples de tous les pays d'aider la population du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour la liberté, et avait invité les pays d'Afrique et d'Asie à déclarer un blocus économique et diplomatique à l'encontre du Gouvernement de la République sud-africaine. Le Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale, organisation qui jouissait d'une grande autorité en Afrique, avait adopté une résolution approuvant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des sanctions et demandant qu'elles soient appliquées. En outre, cette organisation avait invité tous les Etats et organisations africains à considérer comme hostiles les Etats qui continuaient de fournir des armes à la République sud-africaine et qui maintenaient avec ce pays des relations diplomatiques et commerciales. La délégation de l'Union soviétique approuvait cette attitude et elle se réjouissait qu'à sa cinquième session la Commission économique pour l'Afrique ait décidé d'exclure la République sud-africaine de son sein.

84. Quant à la position du Gouvernement de l'Union soviétique en la matière, le représentant de l'URSS a rappelé qu'elle avait été clairement exposée dans la note adressée au Secrétaire général le 19 mars 1963, à la suite de la demande qui avait été faite à sa délégation d'indiquer la position de son gouvernement sur la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Il était dit notamment, dans cette note, que le Gouvernement de l'Union soviétique appuyait les résolutions qui condamnaient l'apartheid et prévoyaient l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud, mais qu'à son avis ces sanctions ne pouvaient être efficaces que si elles étaient appliquées par tous les Etats Membres, et notamment par les puissances occidentales qui entretenaient des rapports politiques, économiques et autres avec la République sud-africaine. Le Gouvernement de l'Union soviétique avait rappelé que, pour sa part, il n'avait aucun rapport d'aucune sorte avec ce pays.

85. L'Organisation des Nations Unies avait une double responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain. En effet, il s'agissait non seulement d'un pays colonial auquel le Comité spécial s'intéressait dans le cadre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais aussi d'un territoire sous mandat. L'Organisation des Nations Unies, ayant assumé la succession de la Société des Nations, était responsable en tant qu'organisme international de la manière dont était exécuté ce mandat. Nul ne pouvait nier que ce mandat était maintenu par la force et contrairement à la volonté de la population autochtone, en violation des principes et des buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies. L'ONU, eu égard à la reconnaissance du droit du Sud-Ouest africain à l'indépendance, était donc fondée à retirer son mandat à la République sud-africaine et à demander à tous les Membres de prêter une assistance collective ou indivi-

duelle à la population autochtone dans sa lutte pour l'indépendance et la liberté. Le Comité spécial devait non seulement appuyer catégoriquement les droits de la population autochtone du Sud-Ouest africain, mais inviter l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité à lancer un appel aux Etats Membres de l'ONU pour qu'ils accordent leur aide à la population autochtone du Sud-Ouest africain. Cet appel serait d'autant plus justifié que le Gouvernement de l'Afrique du Sud bénéficiait d'une aide, aussi bien individuelle que collective, des pays occidentaux, et il s'imposait, du point de vue juridique, puisque la République sud-africaine avait violé les obligations découlant du mandat qui lui était confié.

86. La population du Sud-Ouest africain, appuyée par tous les Etats africains, luttait depuis longtemps pour son indépendance, et l'ONU se devait de combattre à ses côtés. Elle pouvait le faire, notamment, en prenant des mesures énergiques. De telles mesures étaient prévues dans la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale sur la question de l'*apartheid*. La question de l'*apartheid* et celle du Sud-Ouest africain étaient intimement liées, puisqu'il s'agissait d'une seule et même politique du Gouvernement sud-africain, appliquée dans un cas contre la population autochtone de la République sud-africaine, et dans l'autre contre celle du Sud-Ouest africain. Le fait qu'une telle politique avait été rendue possible par la violation des dispositions du Mandat ne changeait rien à la chose.

87. Plus vite et plus énergiquement seraient prises les mesures proposées par le représentant de l'URSS, à savoir l'abrogation du Mandat, un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils aident le Sud-Ouest africain et les mesures prévues dans la résolution sur l'*apartheid*, plus vite l'ONU réaliserait les objectifs définis dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

88. Le représentant de l'Italie a déclaré que le problème du Sud-Ouest africain comportait trois aspects principaux. Le premier était la non-observation par le Gouvernement sud-africain des dispositions du Mandat par lequel la Société des Nations avait placé le territoire sous l'administration de ce gouvernement. Comme l'avait rappelé l'arrêt préliminaire rendu récemment par la Cour internationale de Justice, les principes essentiels du système des mandats étaient la reconnaissance de certains droits des populations des territoires sous-développés, l'établissement d'un régime de tutelle sur ces populations exercé par une nation développée "au nom de la Société des Nations", et la reconnaissance de la "mission sacrée de civilisation" incombant à la Société et à ses membres<sup>37</sup>. Deuxièmement, le Gouvernement sud-africain avait refusé de reconnaître et d'appliquer au territoire du Sud-Ouest africain la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Troisièmement, il avait étendu au Territoire l'application de la politique et des pratiques d'*apartheid* imposées par le Gouvernement sud-africain sur son propre territoire.

89. La délégation italienne estimait qu'il était particulièrement regrettable que les obligations énoncées dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain aient été négligées par l'une des Parties contractantes, car le principe *facta sunt servanda* était l'un des fondements de la communauté internationale et sa violation com-

promettait la structure des relations entre les Etats. Elle regrettrait également que le Gouvernement sud-africain n'ait pas compris que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux représentait un pas en avant décisif vers la création d'une nouvelle société internationale fondée sur la liberté, la justice et la coopération entre les peuples. Enfin, la discrimination raciale imposée par des lois était la cause principale de la situation très regrettable qui existait au Sud-Ouest africain. L'organisation d'une société multiraciale était, certes, difficile; le Gouvernement sud-africain avait fait certains efforts pour améliorer la situation économique et sociale des populations du Sud-Ouest africain, mais les mesures prises étaient très éloignées des objectifs fixés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le régime d'*apartheid* était contraire au Mandat de la Société des Nations, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation italienne était particulièrement préoccupée par le fait que les dirigeants de l'Afrique du Sud soient restés sourds aux appels répétés de l'opinion internationale à ce sujet.

90. On avait dit que l'ONU avait consacré trop de temps au problème du Sud-Ouest africain sans trouver de façon de le résoudre. Cependant, l'appui unanime accordé à la résolution sur le Sud-Ouest africain adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, ainsi que les mesures prises par certains Etats pour la mise en œuvre de ses dispositions, montraient que le poids de l'opinion internationale n'était pas à sous-estimer. Elle ne pourrait manquer d'avoir une influence non négligeable sur les dirigeants sud-africains qui contestaient toute valeur juridique aux délibérations de l'ONU.

91. Il était indéniable que le résultat de l'action intentée par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria devant la Cour internationale de Justice (voir par. 6 à 9 ci-dessus) pouvait, comme l'avait reconnu récemment un article d'un grand journal sud-africain, constituer un facteur important pour la création d'un mouvement d'opinion publique susceptible de faire changer d'attitude le Gouvernement sud-africain. La Cour internationale de Justice réaffirmerait très probablement les obligations du Gouvernement sud-africain à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain, et son arrêt constituerait un instrument juridique déterminant, du point de vue des changements juridiques et politiques à apporter au statut du Territoire.

92. La délégation italienne comprenait que de nombreux membres du Comité puissent trouver difficile d'attendre l'issue de la longue procédure devant la Cour; elle examinerait donc avec la plus grande attention toute autre méthode qui pourrait être suggérée, à condition qu'elle soit réaliste et conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

93. Dans son encyclique *Pacem in terris* du 10 avril 1963, le pape Jean XXIII avait déclaré que les relations entre les communautés politiques devaient être régies par la justice et que cela impliquait, outre la reconnaissance de leurs droits, l'exécution de leurs devoirs respectifs. Les communautés politiques, avait-il dit, avaient droit à l'existence, à un développement autonome et aux moyens nécessaires à cette fin. Elles avaient le droit de jouer le rôle principal dans le processus de leur propre développement. On ne saurait mieux définir les principes et l'idéal qui doivent régir les relations entre les Etats et entre les peuples.

<sup>37</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962: C. I. J., Recueil 1962, p. 329.*

94. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a rappelé que l'Assemblée générale avait déclaré, dans sa résolution 377 (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", que la paix dépendait "en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social, dans tous les pays". Malheureusement, le respect des libertés fondamentales et le bien-être économique étaient ignorés et systématiquement méprisés par un gouvernement qui continuait à appliquer la doctrine de la supériorité raciale. Les privations, les répressions et les horreurs dont était victime le peuple du Sud-Ouest africain étaient bien connues des membres du Comité. Chaque année, depuis 17 ans, l'ONU avait essayé de persuader la Puissance administrante de s'acquiescer de ses obligations. Chaque année, les efforts des Nations Unies s'étaient heurtés au mépris du Gouvernement sud-africain et à son obstination de poursuivre une politique réprouvée par l'opinion internationale. La majorité des Africains était confinée dans un quart du territoire, le reste vivait dans des fermes européennes ou dans des réserves. Le Gouvernement sud-africain avait avoué, dans ses contacts avec l'ONU en 1959, que son intention réelle était que l'ONU accepte le partage du territoire du Sud-Ouest africain et lui permette ainsi d'intégrer une partie de ce territoire à son sol.

95. Le Comité risquait d'être accusé de complicité s'il se montrait complaisant à l'égard de l'Afrique du Sud. Il devait s'attacher à rechercher une solution pratique du problème, était entendu que le refus du Gouvernement sud-africain d'observer les résolutions de l'Assemblée générale montrait son intention d'intégrer une partie du Sud-Ouest africain à son territoire. Il fallait empêcher l'intégration de tout ou partie du territoire du Sud-Ouest africain, en considérant qu'elle constituerait une agression contre un peuple incapable de se défendre. Une résolution ainsi libellée ne porterait atteinte à aucun des droits en présence et constituerait un acte conservatoire permettant de continuer à essayer de négocier avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de l'accession du territoire du Sud-Ouest africain à l'indépendance.

96. Une autre question importante méritait de retenir l'attention du Comité. C'était celle de savoir si le changement juridique survenu en Afrique du Sud, après la rupture des liens avec la Couronne et la transformation de l'Union en République, affectait d'une manière directe ou indirecte le statut du Sud-Ouest africain. Si l'Afrique du Sud devait toujours être considérée comme la Puissance mandataire, la délégation de la Côte-d'Ivoire estimait que cet Etat était incapable de remplir sa mission, en particulier parce qu'il avait fait sien la doctrine de l'*apartheid*. Il faudrait envisager d'abroger le Mandat et de substituer l'Organisation des Nations Unies à la Puissance mandataire afin de conduire le territoire à l'indépendance. Dans l'immédiat, le Comité devait déclarer qu'une annexion de tout ou partie du territoire du Sud-Ouest africain serait considérée par l'ONU comme une agression.

97. Le représentant de la Pologne a rappelé que la question du Sud-Ouest africain était examinée par l'ONU depuis près de 17 ans, ce qui témoignait de l'intérêt que lui portait la communauté internationale et de l'obstination de l'Afrique du Sud. Il n'y avait plus à démontrer les nombreuses violations dont avaient fait l'objet le Mandat, le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies de la part de ce pays.

Non seulement l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations concernant le bien-être des habitants du territoire, mais, par son abominable politique d'*apartheid*, elle s'opposait à leur progrès.

98. L'Afrique du Sud refusait aux Africains du territoire le droit de vote et les droits syndicaux. Les rassemblements politiques étaient interdits et les leaders africains étaient soumis à des tortures ou déportés. Tout récemment encore, selon M. Jacob Khabangua, deux autres membres de la SWAPO avaient été déportés en Angola (voir ci-dessus par. 38). Les témoignages des pétitionnaires, ainsi que les nombreuses pétitions écrites reçues depuis l'adoption récente de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, montraient que la situation s'aggravait rapidement. La politique d'*apartheid* était appliquée avec plus de rigueur que jamais et le Comité avait été informé que la puissance mandataire encourageait la population européenne du territoire à s'armer et établissait des fortifications militaires dans le territoire en vue de l'extermination de la population autochtone.

99. La Pologne, qui avait connu tous les excès de la prétendue race des seigneurs, était fermement convaincue que la politique du Gouvernement sud-africain ne faisait que continuer la politique d'extermination des Africains qui avait commencé à l'époque de l'occupation allemande. La politique du Parti nationaliste sud-africain remettait en mémoire la répression des Hereros par les Allemands, au cours de laquelle tant d'Africains avaient péri. Il était inquiétant que, de même qu'au cours des années 1930 certaines puissances prétendaient se désintéresser de la politique de l'Allemagne nazie et, par leur politique à courte vue, avaient encouragé les agressions répétées du régime nazi, de même aujourd'hui ces puissances, tout en condamnant l'*apartheid* dans leurs déclarations, encourageaient le régime de Pretoria par leurs fournitures d'armes, qui créaient une situation dangereuse pour la paix en Afrique.

100. Quels que soient les calculs que l'on puisse faire quant à la possibilité d'utiliser l'Afrique du Sud pour la défense du monde prétendu libre, il était évident que la position de ceux qui vivaient de l'oppression des déshérités était fondée sur la puissance et avant tout la puissance militaire. Il allait de soi que la militarisation de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain visait à la répression de révoltes éventuelles.

101. Le représentant de la Pologne a évoqué ensuite la question de l'"alliance impie" des groupes industriels qui influençaient sur la politique des autorités dans la région de l'Afrique s'étendant du Katanga au Rand. Au cours des débats sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal et dans la Rhodésie du Sud, plusieurs délégations, dont la sienne, avaient montré avec preuves à l'appui que les groupes industriels sud-africains et occidentaux étaient assez puissants pour imposer leurs volontés aux gouvernements des pays où ils exerçaient leurs activités. De plus, ces monopoles influençaient sur la politique des gouvernements occidentaux à l'égard des problèmes de l'Afrique centrale et méridionale. La politique d'*apartheid* intéressait en effet directement ces groupes étrangers, notamment ceux du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Allemagne occidentale, qui utilisaient une main-d'œuvre africaine à bon marché. Cette politique était même ouvertement défendue dans certains milieux influents d'Allemagne occidentale. Le représentant de la Pologne rappelle que, selon le numéro du 16 janvier 1963 de l'hebdomadaire *Vorwärts*, le général von der

Heydte, directeur de l'Institut de droit militaire de la République fédérale d'Allemagne, avait déclaré que les noirs n'étaient capables de s'imposer aucune discipline, que la grande erreur de la politique coloniale avait été de ne pas les annihiler 50 ans auparavant, qu'il était absurde de croire à l'intégration des races, comme le prouvait l'exemple de l'Amérique du Nord, et que la politique d'*apartheid* la plus stricte était la seule solution, car l'instinct de procréation des peuples de couleur était trop vigoureux.

102. Il était particulièrement choquant que la politique de l'Afrique du Sud ait l'appui de certains États Membres de l'ONU, y compris trois membres permanents du Conseil de sécurité. Cet appui encourageait l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard des Nations Unies.

103. La préoccupation dominante du Comité devait être la mise en œuvre de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, qui rappelait les termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité devait se rappeler que, en ce qui concerne la protection des peuples sous dépendance, pratiquement tous les progrès avaient été accomplis grâce à une action politique. Le but essentiel de l'ONU devait être, non pas seulement l'application des dispositions du Mandat, mais l'accession immédiate du territoire à l'indépendance, conformément à la Déclaration.

104. Jusqu'ici, tous les efforts avaient tendu à persuader le Gouvernement sud-africain de respecter les dispositions du Mandat, de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale. Or, au mépris du principe selon lequel les pactes devaient être respectés, l'Afrique du Sud avait pratiquement annexé le territoire sous mandat; elle avait violé son statut international et elle se refusait à reconnaître la valeur des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ou de tout arrêt que la Cour pourrait rendre au sujet du territoire.

105. Le moment était donc venu pour l'ONU de prendre des mesures effectives pour assurer le transfert du pouvoir aux autochtones du Sud-Ouest africain. Selon la délégation polonaise, la première mesure dans ce sens devait être d'abroger le Mandat, comme le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en avait émis l'idée, et de confier l'administration du territoire à un certain nombre d'États africains, en vue de garantir l'accession à l'indépendance dans les conditions les plus favorables et dans les délais les plus courts. Ces recommandations seraient pleinement conformes aux dispositions de la résolution 1702 (XVI) et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Adoptée à l'unanimité, la Déclaration représentait la volonté de l'ensemble de l'ONU. Elle engageait donc l'Afrique du Sud en sa qualité d'État Membre, et elle avait des conséquences juridiques qui concernaient tous les territoires non autonomes. Le principe général énoncé dans la résolution 1514 (XV) ne souffrait aucune exception et il s'ensuivait que le Mandat devait donc être abrogé.

106. D'autre part, le Comité spécial devait demander au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions économiques et d'autres mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud. L'Organisation et tous les États Membres devraient être disposés, collectivement et individuellement, à aider la population autochtone du Sud-Ouest africain, qui attendait son salut des Nations Unies. En fait, il y allait de la défense de l'ONU elle-même, contre le défi qui était opposé à ses buts et principes.

107. La représentante de l'Irak a déclaré que l'échec de l'ONU concernant la question du Sud-Ouest africain, une des plus tragiques que l'Organisation ait jamais examinées, était entièrement imputable à l'obstination du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Ce pays avait reçu la mission sacrée d'administrer le territoire en vue de le conduire à l'indépendance. Or il n'avait promulgué aucune mesure, ni entrepris aucun programme, en vue de préparer l'issue envisagée. En fait, sa politique avait eu un but opposé. La politique déclarée du Gouvernement Verwoerd était de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse compromettre le régime économique grâce auquel ce gouvernement se maintenait au pouvoir. En vertu du *General Law Amendment Act* de 1962, le rassemblement de tout groupe en quelque lieu que ce soit pouvait être interdit si le Ministre de la Justice le jugeait nécessaire. De telles dispositions faisaient disparaître les derniers vestiges de liberté et le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'était acquis une place dans l'histoire parmi les régimes les plus totalitaires et les plus opprimés de l'histoire moderne.

108. La situation au Sud-Ouest africain avait été abondamment étudiée aux Nations Unies et il n'était donc pas nécessaire de la décrire. En outre, le Comité avait pour mandat l'application au territoire des résolutions 1514 (XV), 1702 (XVI) et 1805 (XVII) de l'Assemblée générale. Les pétitionnaires que le Comité avait entendus la semaine précédente avaient déclaré à juste titre que la fourniture ou le rassemblement de renseignements n'était plus pertinent, eu égard à la situation actuelle. Il fallait agir, et rapidement, avant que la situation au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud n'engendre une des guerres les plus violentes que l'on puisse imaginer. Déjà des grondements se faisaient entendre et un jour viendrait sans aucun doute où la population du territoire, ne pouvant plus tolérer la tyrannie, se révolterait.

109. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et certaines délégations avaient reproché, en termes plus ou moins voilés, aux pays d'Asie et d'Afrique d'être déraisonnables dans leurs exigences et recommandations. La représentante de l'Irak a fait observer à ce sujet que c'était parce que ces pays avaient conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de l'ONU et de l'humanité tout entière qu'ils n'avaient cessé de demander que des mesures soient prises en vue d'accorder la liberté à la population du Sud-Ouest africain avant que la situation n'empire au point de mettre en danger la paix et la sécurité mondiales. Il fallait en effet éviter que ne se renouvellent, au Sud-Ouest africain, les événements qui s'étaient produits dans une autre partie de l'Afrique.

110. Il suffirait de priver de tout appui les régimes racistes fondés sur une alliance entre les colons blancs d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et d'Angola, alliance destinée à maintenir cette partie de l'Afrique sous la domination des blancs grâce notamment aux puissants monopoles économiques soutenus par l'étranger, pour que ces régimes reconsidèrent leur politique. Il ne servait à rien de condamner l'*apartheid* et la politique de suprématie raciale, si l'on continuait à accorder à ces régimes une aide économique et militaire. On ne pouvait ainsi que nuire au prestige et à l'efficacité de l'ONU, empêcher la mise en œuvre de ses résolutions, et faire le jeu du Gouvernement sud-africain, lequel s'était vanté de l'échec du boycottage économique recommandé l'année précédente par l'Assemblée générale.

111. Devant le refus obstiné du Gouvernement sud-africain de prendre part à des négociations et son refus tout récent d'accepter la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies, au Sud-Ouest africain, il était évident que rien de plus ne pouvait être tenté dans ce sens.

112. Les pays africains indépendants progressaient à pas de géant et le vent de la liberté balayait le continent tout entier. Les racistes blancs ne pouvaient donc s'attendre à maintenir indéfiniment leur domination, et l'ONU ne pouvait rester témoin indifférent de l'oppression toujours plus brutale que le Gouvernement sud-africain faisait peser sur la population du Sud-Ouest africain.

113. Dans ces circonstances, la délégation de l'Irak pensait que le Conseil de sécurité devrait être saisi de la question, qui menaçait la paix mondiale, et prendre les mesures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies. Elle était également convaincue que l'Assemblée générale devait abroger le Mandat confié à l'Afrique du Sud et que les Nations Unies devaient administrer elles-mêmes le territoire jusqu'à ce que les pouvoirs soient transmis, après des élections au suffrage universel, à une Assemblée législative, conformément aux dispositions de la résolution 1702 (XVI) de l'Assemblée générale. Entre-temps, l'ONU devait mettre sur pied un vaste programme d'assistance technique au Sud-Ouest africain, programme auquel prendraient part tous les organes compétents des Nations Unies et auquel les institutions spécialisées seraient invitées à apporter leur contribution. De l'avis de la délégation de l'Irak, c'était là la seule façon d'agir, maintenant que toutes les autres méthodes avaient échoué.

114. Le représentant du Danemark a rappelé que sa délégation avait dit maintes fois devant d'autres organes de l'ONU qu'elle éprouvait la plus profonde sympathie pour les vœux et aspirations de la population du Sud-Ouest africain, dont les nombreux rapports sur la question et les déclarations des pétitionnaires avaient fait ressortir la condition tragique, de même que son désir fervent de liberté et d'indépendance.

115. La délégation danoise admettait que, comme l'avait déclaré la Cour internationale de Justice, le Sud-Ouest africain était un territoire international et que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne s'acquittait pas des obligations qui lui incombent vis-à-vis de ce territoire en tant que puissance mandataire. La délégation danoise estimait que, comme il avait été souligné dans le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, la politique suivie par le Gouvernement sud-africain dans son administration du territoire sous mandat était en contradiction avec les buts et principes du Mandat, avec la Charte des Nations Unies, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec la conscience éclairée de l'humanité [voir A/5212, par. 19 (42)]. La délégation danoise pensait notamment que le Gouvernement sud-africain ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 2 du Mandat et qui lui faisaient un devoir d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire. De l'avis de la délégation danoise, le Gouvernement sud-africain manquait particulièrement à ses devoirs en appliquant sa politique d'*apartheid*, que la délégation danoise, elle aussi, condamnait comme abominable, stupide et indéfendable.

116. Il n'était pas difficile de définir les objectifs à atteindre concernant la question du Sud-Ouest africain,

le principal étant que les habitants du territoire puissent exercer leur droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance. C'était l'objectif même qui était le sujet des résolutions 1514 (XV) et 1564 (XV) de l'Assemblée générale. Cependant, il était plus difficile de définir les voies et moyens propres à conduire à ce but. Quoi que le Comité puisse décider de faire, il ne devait pas oublier qu'une action était actuellement intentée devant la Cour internationale de Justice; sans accepter le principe de la litispendance invoqué par le Gouvernement sud-africain, la délégation danoise estimait que le Comité ne devait prendre aucune décision qui risque d'affecter le cours de l'affaire actuellement soumise à la Cour.

117. Pour ce qui était de l'abrogation, par les Nations Unies, du Mandat confié au Gouvernement de l'Afrique du Sud, la délégation danoise pensait que la question n'avait pas encore été suffisamment approfondie. A son avis, une telle initiative risquait d'être dangereuse si elle ne s'assortissait de la garantie que les Nations Unies assumeraient l'administration du territoire immédiatement après l'abrogation du Mandat et prépareraient la population à l'indépendance. C'était là un point que le Comité du Sud-Ouest africain avait évoqué dans son rapport à la seizième session de l'Assemblée générale (voir A/4926, par. 162).

118. De l'avis de la délégation danoise, il fallait s'efforcer d'établir une présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain. C'est ce qui fut tenté en 1962, lorsque le Président et le Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain s'étaient rendus dans le territoire. La délégation danoise avait espéré que ce ne serait pas là un événement isolé, mais le début d'une nouvelle méthode pour la solution de la question. La délégation danoise pensait qu'il serait peut-être utile que le Comité étudie toutes les possibilités d'action de ce genre.

119. La question du Sud-Ouest africain devait être examinée également en fonction du paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) dans lequel l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial "de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain". Le représentant du Danemark désirait attirer l'attention non seulement sur les termes généraux du mandat qu'avait reçu le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, par la résolution 1702 (XVI), mais aussi sur le fait que, de par cette résolution, ce comité avait repris le mandat confié par la résolution 749 A (VIII) à l'ancien Comité du Sud-Ouest africain. Le Comité du Sud-Ouest africain avait été chargé, par cette dernière résolution, d'examiner les renseignements et la documentation disponibles au sujet du territoire du Sud-Ouest africain comme l'avait fait la Commission permanente des mandats de la Société des Nations, et aussi de faire rapport à l'Assemblée générale sur la situation dans le territoire.

120. Le représentant du Venezuela a déclaré que la question du Sud-Ouest africain n'était qu'un des aspects d'un problème plus complexe encore que posaient à l'ONU la politique de discrimination raciale d'un Etat Membre et l'intransigeance qu'il manifestait. Dès les débuts de l'Organisation, l'Afrique du Sud s'était opposée à toute intervention de ceux qui avaient une responsabilité primordiale à l'égard des destinées du Sud-Ouest africain, méconnaissant ainsi l'autorité de la communauté internationale qui, en vertu du Pacte

de la Société des Nations, puis de la Charte des Nations Unies, lui avait confié un mandat pour l'administration de ce territoire. Il n'y avait en effet aucune solution de continuité entre les dispositions de l'Article 22 du Pacte et celles des Chapitres XI et XII de la Charte.

121. Conformément à l'Article 77 de la Charte, un accord de tutelle aurait dû être négocié entre la Puissance mandataire et l'Organisation des Nations Unies, mais l'Afrique du Sud s'y était refusée. Le statut juridique international du territoire, qui avait donné lieu de nombreux débats tant aux Nations Unies qu'à la Cour internationale de Justice, ne pouvait pourtant être mis en doute. Dans son avis consultatif du 11 juillet 1950<sup>38</sup> la Cour avait confirmé l'existence du mandat et d'obligations liant la Puissance mandataire, et cet avis venait d'être étayé encore par les premières conclusions de la Cour, en date du 21 décembre 1962, sur l'action intentée devant elle par l'Éthiopie et le Libéria (voir ci-dessus par. 6 à 9). Le Mandat stipulait notamment, à son article 2, que le mandataire devait accroître le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire. Il n'était pas étonnant que, violant comme elle l'avait fait les dispositions de la Charte, l'Afrique du Sud ait refusé de présenter des rapports périodiques sur le territoire administré.

122. Dans son rapport à la seizième session de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain avait constaté que la politique suivie par l'Afrique du Sud était fidèle à deux constantes fondamentales: d'une part, une volonté impitoyable d'appliquer la politique d'*apartheid* à tous les aspects de la vie des indigènes et, d'autre part, des efforts manifestes en vue d'annexer le territoire sous mandat, au lieu de le conduire à l'autonomie ou à l'indépendance conformément aux vœux de sa population (A/4957, par. 270).

123. Le représentant du Venezuela a évoqué à ce propos l'encyclique *Pacem in terris*, que le pape Jean XXIII venait d'adresser aux hommes de bonne volonté du monde entier et dans laquelle il condamnait le colonialisme et la domination politique reposant sur le racisme, affirmant que toutes les communautés politiques étaient égales, parce que composées d'êtres humains égaux entre eux.

124. L'intransigeance du Gouvernement sud-africain, combinée avec l'absence de décisions pratiques de la part de l'ONU, risquait de conduire à une situation désespérée dont la seule issue serait la violence. Le Comité du Sud-Ouest africain avait déjà signalé que la situation ne cessait d'empirer et que seule une intervention de l'ONU dans le sens recommandé par le Comité pourrait prévenir un conflit racial armé en Afrique (A/4957, par. 273). Dans son rapport à la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain avait conclu qu'il était impérieux que les Nations Unies prennent des mesures fermes et résolues en la matière (A/5212, par. 81).

125. Le Gouvernement sud-africain refusait obstinément de reconnaître à l'ONU tout droit de faire sentir sa présence au Sud-Ouest africain et, tout récemment, il refusait son agrément à la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies dans le territoire. Aussi la délégation du Venezuela pensait-elle que le Comité ne devait pas se contenter de proposer une résolution supplémentaire, mais avait l'obligation morale de demander à l'Assemblée

générale d'user des pouvoirs que lui conférait la Charte, notamment en ses Articles 10, 16 et 85, pour abroger le Mandat. Rappelant qu'aux termes de la résolution 1805 (XVII), le Comité devait faire rapport à l'Assemblée sur la question à sa dix-huitième session, le représentant du Venezuela a suggéré qu'il lui recommande d'envisager d'abroger le Mandat et de placer le territoire du Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle, les Nations Unies assumant directement la responsabilité du territoire et de ses habitants.

126. Le représentant du Venezuela a exprimé l'espoir que l'ONU serait à la hauteur de sa tâche, afin que, selon les vœux exprimés par le Saint Père dans son encyclique, les hommes trouvent un jour en elle une garantie effective des droits découlant de leur dignité d'êtres humains.

127. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que la question du Sud-Ouest africain était étudiée par l'ONU depuis 1946 et que de nombreuses résolutions avaient été adoptées à son sujet par l'Assemblée générale, résolutions dont le Gouvernement sud-africain n'avait tenu aucun compte. Il avait introduit dans le territoire qui lui avait été confié un système d'administration fondé sur l'*apartheid*, qui était en contradiction flagrante avec les dispositions du Mandat, avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette politique créait au Sud-Ouest africain une situation dangereuse qui constituait une menace grave à la paix et à la sécurité dans le continent africain et dans le monde entier.

128. L'Assemblée générale, dans de nombreuses résolutions et notamment dans les résolutions 1702 (XVI) et 1805 (XVII), avait réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Le Gouvernement sud-africain, qui n'avait cessé de maintenir que le Mandat pour le Sud-Ouest africain avait pris fin lors de la disparition de la Société des Nations, avait refusé de se conformer aux dispositions de la résolution 1702 (XVI) qui lui demandait notamment d'évacuer les forces militaires de la République sud-africaine se trouvant dans le territoire, de libérer tous les détenus politiques, d'abroger toute loi ou tout règlement confinant les habitants autochtones dans des réserves et de préparer des élections générales à une assemblée législative sur la base du suffrage universel des adultes. Le Gouvernement sud-africain allait jusqu'à refuser la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, prévue aux termes des dispositions de la résolution 1805 (XVII). Dans ces conditions, il n'était pas étonnant que la situation dans le territoire ait encore empiré.

129. De l'avis de la délégation bulgare, le Comité devait s'attacher à rechercher les raisons du refus obstiné opposé par l'Afrique du Sud aux recommandations de l'ONU relatives au Sud-Ouest africain. Partageant en cela l'avis de nombreuses délégations, la délégation bulgare était convaincue que l'une des raisons principales de l'échec de l'ONU en la matière était l'encouragement financier, militaire et moral que l'Afrique du Sud recevait des puissances occidentales. Ces puissances avaient investi des capitaux considérables — près d'un milliard de livres dans le cas du Royaume-Uni — et leurs intérêts leur conseillaient d'adopter une politique de modération et d'empêcher l'ONU de prendre des mesures énergiques. La délégation bulgare considérait que le Comité spécial devrait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le rôle

<sup>38</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 143 et 144.

néfaste joué par les monopoles occidentaux dans la question du Sud-Ouest africain.

130. Devant la désintégration rapide du système colonial en Afrique, il était évident qu'aucune puissance au monde ne saurait longtemps préserver le système colonial qui existait au Sud-Ouest africain. Seul, le Gouvernement sud-africain refusait de se rendre à l'évidence et il renforçait ses effectifs militaires, qui avaient plus que doublé au cours des deux dernières années. Ses forces armées étaient dotées des armes les plus modernes, fournies par le Royaume-Uni, la France et d'autres puissances occidentales en dépit de l'appel lancé par les Nations Unies dans la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale. Le Comité, dont le devoir était de rechercher les voies et moyens devant permettre au territoire du Sud-Ouest africain d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance, devait se convaincre que l'heure des efforts de persuasion et de la pression morale était passée et qu'il s'agissait maintenant de prendre des mesures décisives.

131. Compte tenu de ces considérations, la délégation bulgare estimait que le Comité spécial devait recommander à l'Assemblée générale l'abrogation du Mandat confié à l'Afrique du Sud pour l'administration du Sud-Ouest africain. Il devait également demander au Conseil de sécurité d'examiner la question et d'imposer des sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud. Il devait aussi recommander à l'Assemblée générale d'inviter tous les Etats Membres à apporter leur aide à la population autochtone du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour l'indépendance. La délégation bulgare appuierait toute recommandation qui permettrait de prêter assistance à cette population de façon efficace.

132. Le représentant du Chili a dit que la gravité de la situation au Sud-Ouest africain était confirmée par le fait que l'année précédente le Comité ainsi que le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et l'Assemblée générale s'étaient tous penchés sur cette question et que, dans sa résolution 1805 (XVII), l'Assemblée s'était déclarée profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Il était d'autant plus inadmissible que l'Afrique du Sud continue de faire fi des résolutions de l'Assemblée générale que le territoire du Sud-Ouest africain lui avait été confié sous mandat international, comme l'avait confirmé la Cour internationale de Justice. La situation qui régnait dans le territoire était tragique; la population était privée des libertés les plus élémentaires et entièrement assujettie par une minorité blanche. On se trouvait, en fait, devant une annexion virtuelle du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud.

133. Indépendamment du mandat, et au regard des obligations du Comité, le Sud-Ouest africain était un territoire qui n'avait pas encore accédé à l'indépendance. Aussi le Comité se devait-il de rechercher les voies et moyens les plus appropriés pour qu'il le fasse le plus rapidement possible.

134. En 1962, le Comité spécial avait déjà déclaré qu'il estimait le moment venu pour l'ONU d'adopter d'urgence des mesures concrètes, y compris éventuellement des sanctions, à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/5238, chap. IX, par. 124). La délégation chilienne pensait que le Comité devait insister pour que soient mises en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale sur le territoire, notamment la résolution 1702 (XVI), et la résolution 1805 (XVII), qui demandait au Secré-

taire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'ONU dans le territoire. Or la nomination d'un représentant résident avait été repoussée par la Puissance mandataire qui, de ce fait, non seulement n'exécutait pas ses obligations les plus élémentaires, mais empêchait l'ONU de s'acquitter des siennes. Si la mise en oeuvre de ces résolutions s'avérait impossible parce que la Puissance mandataire continuait de se refuser à toute coopération, la délégation chilienne estimait le moment venu de faire rapport au Conseil de sécurité, car si cette situation se prolongeait, elle constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

135. Le représentant du Chili a terminé en rappelant que le Comité avait déclaré dans son rapport de 1962 à l'Assemblée générale que l'annexion virtuelle du Sud-Ouest africain et l'application du système d'administration fondé sur l'*apartheid* étaient tout à fait illégales et immorales, et en contradiction avec le mandat que l'Afrique du Sud avait reçu de la Société des Nations et avec la Charte des Nations Unies (*ibid.*, par. 122).

136. Le représentant de Madagascar a déclaré que, bien que l'ONU ait examiné la question du Sud-Ouest africain depuis 17 ans, le mal non seulement persistait mais s'aggravait, au point de créer une situation explosive. Il était inquiétant de voir que certains pays comme le Portugal ou l'Afrique du Sud, Membres de l'Organisation des Nations Unies, s'approprièrent à assimiler des peuples au moment même où le souffle de l'indépendance se faisait si puissamment sentir en Afrique.

137. L'idée du mandat était une idée généreuse qui, dans l'esprit de la Société des Nations, ne comportait aucune équivoque et constituait une mission sacrée. Cependant, pour le général Smuts, le mandat n'évoquait que la possibilité d'une annexion et celle d'implanter la politique abominable de l'*apartheid* dans ce territoire, qui était classé dans la catégorie "C", celle des territoires considérés comme étant à peine sortis de l'âge de la pierre. Malgré l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950<sup>39</sup>, selon laquelle l'Afrique du Sud continuait à être soumise aux obligations découlant du mandat, l'Afrique du Sud avait refusé d'accepter la surveillance internationale de l'Organisation des Nations Unies, qui s'était substituée à la Société des Nations.

138. Aux yeux de la délégation malgache, la Puissance mandataire, agent de la communauté internationale, n'avait pas rempli sa mission vis-à-vis de cette dernière. C'était pourquoi le Comité, qui était chargé de prendre les mesures nécessaires pour préparer l'indépendance du peuple du Sud-Ouest africain, devait recommander que le mandat confié à l'Afrique du Sud lui soit retiré et soit assigné au Conseil de tutelle, qui ferait tout son possible pour conduire le pays à l'indépendance dans l'atmosphère de calme prévue par les résolutions 1514 (XV) et 1702 (XVI) de l'Assemblée générale.

139. La délégation malgache comprenait et respectait les scrupules de certaines délégations qui invoquaient les difficultés juridiques de l'abrogation du mandat et pensaient que l'ONU devrait patienter encore, étant donné l'affaire dont la Cour internationale de Justice était actuellement saisie. Sans vouloir entrer dans les détails juridiques et sans chercher à savoir si

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 143.

le mandat en question était un traité bilatéral ou non et relevait de la catégorie des traités-contrats ou des traités-lois, le représentant de Madagascar estimait que cette question relevait du simple bon sens: toute idée de mandat comportait une idée de confiance et son non-accomplissement obligeait le mandataire à rendre le mandat qui lui avait été confié.

140. La question du Sud-Ouest africain revêtait une urgence exceptionnelle. Les Nations Unies avaient tout fait pour faciliter la coopération de l'Afrique du Sud et récemment encore, à la suite de l'adoption de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait demandé à l'Afrique du Sud son agrément pour la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Dans tous les cas, ces initiatives s'étaient heurtées au refus de l'Afrique du Sud. Il n'y avait donc rien de plus à espérer de ce gouvernement. Aussi les Nations Unies, à la suite de l'adoption des résolutions 1702 (XVI), 1805 (XVII) et 1514 (XV), seraient-elles en droit, après l'annulation du mandat, de demander que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs au peuple du Territoire du Sud-Ouest africain, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, afin de lui permettre de jouir de l'indépendance.

141. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, comme l'avait dit un des pétitionnaires, le moment n'était plus de passer en revue de nouveau la situation générale au Sud-Ouest africain. La dernière communication du Gouvernement sud-africain au Secrétaire général montrait bien que ce gouvernement n'avait pas l'intention de faire le moindre pas dans la direction de la conciliation et de la coopération, ne serait-ce que dans le domaine de l'assistance technique. Ce dernier refus était particulièrement significatif. Toutes les tentatives pour maintenir des contacts avec l'autorité de fait du Sud-Ouest africain, même sous des formes qui ne pouvaient en rien mettre en cause la position juridique derrière laquelle elle s'abritait, s'étaient heurtées à un échec.

142. Une autre voie était donc ouverte: celle de l'action juridique. Malheureusement, il ne semblait pas, non plus, que le Gouvernement sud-africain soit disposé à accepter le jugement de la Cour internationale de Justice, si celui-ci était contraire à ses thèses. Il fallait certes se féliciter de ce que la Cour ait rejeté les exceptions préliminaires opposées par l'Afrique du Sud, mais la délégation tunisienne ne pensait pas qu'il faille retarder d'un instant toute mesure susceptible d'améliorer la situation des habitants du Sud-Ouest africain, car il était évident que l'Afrique du Sud n'attacherait aucune importance à l'arrêt final de la Cour.

143. Le problème se ramenait donc à des considérations d'ordre pratique. Quels étaient les moyens dont disposait l'ONU? De toute évidence, ils n'étaient pas suffisants pour imposer une solution au Gouvernement sud-africain. La mise en œuvre des moyens prévus par la Charte ne pouvait se faire qu'avec la coopération de toutes les grandes puissances, qui n'était pas entièrement acquise. C'était ainsi que, comme l'a souligné un des pétitionnaires, le boycottage économique préconisé par la résolution 1761 (XVII) n'avait pu être rendu effectif.

144. Aussi la délégation tunisienne serait-elle favorable à ce que le Comité demande au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, ou à ces deux organes à la fois, de prendre des sanctions d'ordre économique et diplomatique contre l'Afrique du Sud, en raison de

sa politique à l'égard du Sud-Ouest africain. La délégation tunisienne estimait qu'il faudrait créer en même temps un organe technique spécialisé qui ferait rapport sur l'application de ces sanctions. On connaîtrait ainsi les noms des pays qui se feraient les complices de la politique de l'Afrique du Sud et une pression morale efficace pourrait être exercée contre ces pays, notamment ceux qui continueraient à fournir des armes à l'Afrique du Sud.

145. L'attitude des grandes puissances occidentales serait décisive en la matière, et surtout celle du Royaume-Uni, en raison du fait que le Mandat pour le Sud-Ouest africain avait été conféré à l'origine à Sa Majesté britannique, d'une part, et, d'autre part, en raison du voisinage immédiat de territoires relevant du Royaume-Uni et dont les autorités s'étaient faites les complices des autorités sud-africaines dans l'exécution des mesures inhumaines prises contre la population du Sud-Ouest africain. La délégation tunisienne lançait donc un appel aux grandes puissances occidentales pour qu'elles prennent conscience de la gravité de la situation. On ne pouvait parler de liberté et, en même temps, tolérer, ou parfois même encourager, l'ordre de choses qui existait au Sud-Ouest africain et, d'une façon générale, en Afrique centrale et méridionale.

146. Outre le boycottage économique et diplomatique, il faudrait envisager des moyens encore plus positifs. La Conférence au sonnet des pays indépendants africains, à Addis-Abéba, consacrerait beaucoup d'attention à la mise au point de ces mesures. Au sein des Nations Unies, il n'y avait pour l'instant qu'une seule mesure à prendre: le recours au Conseil de sécurité, qui pourrait préconiser une action plus directe. Cette procédure devait être tentée, même si l'on n'était pas assuré de la coopération des grandes puissances qui étaient le plus directement intéressées. Le Comité pouvait, dès à présent, songer à porter devant le Conseil, soit la question du Sud-Ouest africain séparément, soit la question plus large de la domination coloniale et raciste sur l'Afrique centrale et méridionale et de la menace à la paix et à la sécurité internationales.

147. Si l'on devait encore aboutir à un échec, il ne resterait plus aux populations du Sud-Ouest africain que le recours à la lutte armée. L'histoire récente prouvait que certaines puissances ne comprenaient la gravité d'un problème colonial qu'à partir d'un certain nombre de victimes. Mais la guerre raciale qui menaçait d'éclater dans la partie méridionale de l'Afrique pourrait, cette fois, compromettre à jamais les chances d'une coopération fructueuse dans l'avenir.

148. La situation ne prêtait pas à l'optimisme. Le principal responsable en était l'Afrique du Sud, mais d'autres gouvernements avaient aussi leur part de responsabilité, étant donné leur passivité. La délégation tunisienne était prête à appuyer toute recommandation qui permettrait de tirer la question du Sud-Ouest africain de l'ornière où elle se trouvait.

149. Le représentant de la Syrie a déclaré que les efforts louables déployés par les Nations Unies pour résoudre le problème du Sud-Ouest africain n'avaient rien changé à la situation du territoire. Elle ne serait modifiée en rien si les méthodes demeuraient identiques.

150. Depuis le début, il avait été manifeste que le principal obstacle était le désir de l'Afrique du Sud d'annexer le territoire sous mandat. En pratique, le Sud-Ouest africain était gouverné comme une province de l'Afrique du Sud et le sort de ses habitants était

semblable à celui des Africains de la République sud-africaine.

151. Des arguments irréfutables avaient montré que la façon dont l'Afrique du Sud administrait le territoire était en flagrante contradiction avec les dispositions du Mandat de la Société des Nations. De plus, la Puissance mandataire ne respectait pas ses obligations d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cela avait été attesté encore en 1962 par le rapport du Président et du Vice-Président du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, où il était dit que l'administration du territoire sous mandat continuait d'être marquée par une application rigoureuse de l'*apartheid* dans tous les aspects de la vie de la population africaine, que la politique et les objectifs du Gouvernement sud-africain continuaient à être en contradiction absolue avec les buts et principes du Mandat, avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que le Gouvernement sud-africain n'envisageait pas apparemment d'apporter des réformes à son administration [voir A/5212, par. 19 (42)].

152. Selon la délégation syrienne, le problème n'était pas de savoir si le Gouvernement sud-africain pouvait être amené à adopter une politique plus constructive, mais s'il était en droit de continuer à administrer le territoire. Il ne faisait aucun doute qu'il n'avait nullement l'intention d'honorer l'engagement de conduire le territoire à l'indépendance, car, dans ce cas, il n'aurait pas eu recours à d'innombrables manœuvres juridiques pour échapper au contrôle international, qui était à la base du système des mandats. Il faisait valoir actuellement le principe de la litispendance, mais rien ne disait qu'il soit prêt à se déclarer juridiquement tenu d'exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice, ni qu'il le ferait.

153. L'Organisation en était au point où elle ne pouvait plus avoir aucune confiance dans le Gouvernement sud-africain. De nombreuses propositions avaient été faites, pour la solution du problème, par des membres du Comité et par le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. La délégation syrienne estimait en principe que toutes étaient constructives, mais pensait qu'il serait souhaitable de créer immédiatement un sous-comité qui serait chargé de les examiner attentivement et de faire rapport sous peu au Comité spécial sur les moyens les plus efficaces.

154. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que peu de problèmes avaient reçu, de la part de l'ONU, autant d'attention que celui du Sud-Ouest africain. En ce moment même, on attendait de la Cour internationale de Justice un arrêt dont tout le monde espérait qu'il contribuerait à une solution satisfaisante.

155. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que l'Afrique du Sud n'avait pas agi conformément à ses obligations internationales. Le Mandat pour le Sud-Ouest africain était destiné à favoriser le progrès social, économique et matériel du territoire, en attendant le jour où l'autonomie pourrait lui être accordée. Il s'agissait là d'une mission sacrée et l'Afrique du Sud avait encore, à ce titre, des obligations envers la communauté internationale, représentée maintenant par l'Organisation des Nations Unies. Si le Mandat était devenu caduc, comme le prétendait l'Afrique du Sud, l'autorité de la Puissance mandataire l'était devenue également et il était insoutenable qu'elle puisse conserver ses droits tout en se dérochant à ses obligations.

156. La délégation des Etats-Unis avait constamment voté pour les résolutions demandant à l'Afrique

du Sud de s'acquitter de ses obligations, et elle avait condamné la politique honteuse d'*apartheid*, régime de servitude que l'Afrique du Sud non seulement pratiquait chez elle mais a exporté au Sud-Ouest africain, en s'efforçant vainement d'isoler le territoire du reste du monde.

157. A la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, en novembre 1962, la délégation des Etats-Unis avait déclaré que seuls des efforts redoublés pour parvenir à une solution pacifique conforme aux buts et principes de la Charte permettaient d'espérer une issue satisfaisante et que l'établissement de la présence des Nations Unies dans le territoire serait une mesure constructive dans ce sens. Elle regrettait les termes de la réponse faite par le Gouvernement sud-africain à la communication du Secrétaire général concernant l'installation d'un représentant résident de l'assistance technique pour le Sud-Ouest africain (voir A/AC.109/37). Toutefois, le refus de l'Afrique du Sud n'était pas absolu et on devrait s'efforcer à nouveau de faire en sorte qu'elle accepte la présence des Nations Unies, du moins sur une base transitoire.

158. Les populations de tous les anciens territoires sous mandat avaient bénéficié du droit à l'autodétermination, et le Sud-Ouest africain ne pouvait pas faire exception. Il fallait espérer que la Commission Odendaal, dont il était question dans la réponse de l'Afrique du Sud au Secrétaire général, recommanderait l'exécution d'un vaste programme économique, social et scolaire que le gouvernement mettrait en œuvre. Les institutions spécialisées dans les domaines économique et social avaient aussi leur rôle à jouer et il fallait continuer à insister auprès de l'Afrique du Sud pour qu'elle leur permette de venir en aide à la population du territoire sous mandat. Les divers pays pouvaient aider eux aussi et les Etats-Unis étaient fiers d'avoir offert des bourses à des étudiants du Sud-Ouest africain. La délégation des Etats-Unis exprimait l'espoir qu'avec la coopération du Gouvernement sud-africain ce programme éducatif serait considérablement étendu.

159. Il devait y avoir une solution au problème du Sud-Ouest africain et la délégation des Etats-Unis ferait tout ce qui est en son pouvoir pour la hâter.

160. Le représentant du Tanganyika a déclaré que sa délégation avait trouvé beaucoup d'encouragement dans les déclarations des délégations qui l'avaient précédée, et notamment des délégations de l'Ethiopie, du Mali, de l'Union soviétique, de la Pologne et de l'Irak. Etant donné que l'Afrique du Sud persistait à ne pas s'acquitter de ses obligations internationales, elle s'était déchu de tout droit politique, juridique ou moral d'exercer une autorité quelconque sur le Sud-Ouest africain.

161. Les délégations du Mali et de l'Union soviétique avaient souligné que l'ONU devait agir. La délégation du Tanganyika était également de cet avis, car il y allait non seulement du prestige des Nations Unies, mais aussi de l'existence même des populations autochtones. Elle estimait que le Comité n'avait pas besoin de nouvelles preuves des atrocités perpétrées contre la population autochtone du Sud-Ouest africain par Verwoerd et son régime. Le Comité devait maintenant s'attacher aux mesures pratiques qu'il y aurait lieu de recommander à l'Assemblée générale.

162. On ne pouvait accepter l'intransigeance obstinée de l'Afrique du Sud et son refus persistant de s'acquitter de ses obligations internationales. La poli-

tique de l'Afrique du Sud tendait à l'extermination massive de la population africaine du territoire sous mandat. Elle distribuait des armes à la population blanche du territoire et avait publiquement manifesté son intention d'annexer le territoire. Le moment était donc venu pour l'ONU de réexaminer la question même de l'appartenance à l'Organisation d'un pays tel que l'Afrique du Sud.

163. Si ce pays pouvait impunément refuser de s'acquitter de ses responsabilités, c'est qu'il bénéficiait du soutien de certaines grandes puissances, notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui continuaient par des moyens détournés à fournir à l'Afrique du Sud des armements destinés à la répression brutale des populations dans le Sud-Ouest africain en particulier et en Afrique d'une manière générale. D'autre part, ces pays étaient en train d'augmenter leurs échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud.

164. La délégation du Tanganyika lançait un appel à ces puissances pour qu'elles cessent d'apporter leur soutien au régime de Verwoerd et pour qu'elles déclarent publiquement que, dans la bataille qui est engagée, elles sont du côté de la justice, de la dignité de l'homme, de la population africaine, de la paix internationale et de l'ONU.

165. Dans le discours d'ouverture qu'il avait fait lors de la Conférence de solidarité des peuples d'Asie et d'Afrique, qui avait eu lieu à Moshi, M. Julius Nyerere, président de la République du Tanganyika, avait déclaré qu'on ne saurait attendre des Africains qu'ils assistent passivement aux souffrances de leurs frères d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Nul ne pouvait être neutre au sujet de cette question, et il ne faisait aucun doute qu'un boycottage commercial et diplomatique efficace contribuerait grandement à renverser la tyrannie qui régnait actuellement. Or, avait ajouté le Président, de nombreux pays qui se prétendaient du côté de la liberté et de l'égalité sabotaient en fait tous les efforts des peuples africains dans ce sens.

166. La délégation du Tanganyika, comme son président, adressait elle aussi un appel aux Etats Membres de l'ONU, et notamment aux grandes puissances, pour qu'elles intensifient leur boycottage commercial et économique contre le régime nazi d'Afrique du Sud, et elle leur demandait instamment de s'abstenir de fournir des armes à ce pays. Lors de sa dernière conférence plénière, le *Mouvement panafricain de libération d'Afrique orientale, centrale et méridionale* avait voté une résolution dans laquelle il demandait la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud et à la fourniture d'armes à ce pays. La conférence avait demandé aux Etats africains et aux organisations africaines de considérer comme ayant une attitude inamicale et hostile les pays qui continuaient à fournir des armes à l'Afrique du Sud et à entretenir des relations commerciales et diplomatiques normales avec ce pays. Elle avait d'autre part lancé un appel à tous les gouvernements et peuples amis pour qu'ils accordent toute l'assistance possible à toutes les populations opprimées d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain dans le combat de libération. La délégation du Tanganyika lançait à son tour le même appel.

167. Elle recommandait au Comité l'examen des mesures suivantes: 1) il faudrait demander aux Etats Membres d'appliquer à l'Afrique du Sud des sanctions économiques et diplomatiques ou de les intensifier. Il y aurait lieu pour cela de s'attacher à des points précis.

Par exemple, aux Etats-Unis, le boycottage ne pourrait être efficace que si des sociétés telles que l'American Metal Climax, la Philipp Brothers ou la Boston Wool Trade Association s'abstenaient d'utiliser des matières premières sud-africaines. Une attitude analogue pourrait être adoptée par le Royaume-Uni; 2) la question du Sud-Ouest africain devrait être inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en mai 1963; 3) il y aurait lieu d'inviter les Etats Membres à accorder aux autochtones du Sud-Ouest africain toute l'assistance possible; 4) les Etats Membres devraient être tenus d'informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en exécution du paragraphe 8 de la résolution 1805 (XVII), notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud; 5) malgré le refus de l'Afrique du Sud d'accepter la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique pour le Sud-Ouest africain, le Secrétaire général devrait rechercher d'autres moyens appropriés, et saisir au besoin le Conseil de sécurité, afin d'assurer la présence de l'ONU dans le territoire sous mandat; 6) si le Gouvernement sud-africain persiste dans son intransigeance, il y aurait lieu que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examinent immédiatement la question même de la participation de l'Afrique du Sud aux travaux de l'Organisation.

168. La délégation du Tanganyika était convaincue que le Comité n'aurait de cesse que lorsque la situation indigne qui régnait au Sud-Ouest africain aurait pris fin et l'administration des colons serait remplacée par un gouvernement représentatif des populations du territoire.

169. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait déjà dit à maintes reprises que le Gouvernement du Royaume-Uni réprouvait le régime d'*apartheid*. Le seul fait que ce régime existait dans le Sud-Ouest africain constituait un chef d'accusation suffisamment grave contre le Gouvernement sud-africain et les allégations selon lesquelles la situation constituait une menace à la paix, de même que le fait de parler de génocide, ne pouvaient qu'affaiblir ce chef d'accusation.

170. L'objectif du Comité devait être limité, étant donné que l'élément essentiel de la situation était actuellement l'action intentée devant la Cour internationale de Justice. Comme l'avait dit le représentant du Danemark, il serait inopportun de recommander des mesures définitives tant que la Cour n'aurait pas rendu son arrêt (voir ci-dessus par. 116). Cela équivaldrait à préjuger cet arrêt et, en fait, à nier les principes sur lesquels repose l'existence même de la Cour. La délégation du Royaume-Uni estimait cependant que le Gouvernement sud-africain devrait se considérer comme lié par tout arrêt que la Cour rendrait dans cette affaire.

171. Etant donné que le Royaume-Uni reconnaissait le caractère international de l'administration du Sud-Ouest africain, il était favorable à ce que le contact soit maintenu entre l'ONU et le Gouvernement sud-africain au sujet du territoire. La délégation du Royaume-Uni avait vu un signe d'espoir dans le fait que le Gouvernement sud-africain avait accepté que des représentants du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain se rendent dans le territoire en 1961 et elle avait pensé que cela indiquait que le Gouvernement sud-africain accepterait la visite d'autres représentants des Nations Unies. Ce genre de contacts serait utile au cours de la période de préparation précédant le moment où la population du territoire choisirait son propre destin. Cette préparation pourrait s'effectuer, soit sous une certaine

surveillance de l'ONU, soit par une administration améliorée et réformée du Mandat.

172. La délégation du Royaume-Uni avait donc été déçue de constater que le Gouvernement sud-africain n'était pas encore en mesure de prendre une décision quant à la présence d'un représentant de l'assistance technique des Nations Unies dans le territoire. Le Gouvernement sud-africain aurait pu accepter le principe d'un contact sans que cela préjuge les conclusions de la commission qu'il avait envoyée dans le territoire ou l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni n'interprétait pas la réponse de l'Afrique du Sud comme fermant la porte irrévocablement à une coopération avec l'ONU. Le représentant du Royaume-Uni ne pensait pas que le Comité devrait lier les mains du Secrétaire général ou l'empêcher de prendre une autre initiative dans ce sens. On pouvait encore espérer que, lorsque le Gouvernement sud-africain aurait examiné le rapport de la Commission Odendaal, il reconsidérerait son attitude à l'égard de l'offre du Secrétaire général. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni estimait qu'il serait inopportun de vouloir aboutir à des conclusions définitives avant l'examen de ce rapport.

173. Certaines délégations avaient prétendu, au cours du débat, qu'il y avait en Afrique méridionale certains intérêts économiques liés entre eux qui constituaient une sorte de super-Etat et étaient en mesure d'aider au maintien de la politique de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain ou même d'orienter cette politique. Ceux qui avançaient ces arguments étaient incapables de présenter des faits à l'appui de leurs allégations et le principal chef d'accusation contre le Gouvernement sud-africain concernant le Sud-Ouest africain ne pouvait qu'être affaibli par des inventions qui n'avaient aucun rapport avec les problèmes fondamentaux du territoire.

174. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que sa délégation avait déjà déclaré, en 1962, au cours du débat sur la question, que le temps des efforts de persuasion et des appels au Gouvernement d'Afrique du Sud était passé. Depuis lors, rapports, résolutions et pétitions étaient venus s'ajouter aux nombreux documents qui témoignaient des efforts déployés par l'ONU au cours des 16 dernières années. Le nombre des crimes commis par le Gouvernement sud-africain contre la population du Sud-Ouest africain n'avait cessé d'augmenter; le peuple du territoire était soumis à une lente extermination au nom d'une mission civilisatrice confiée au Gouvernement de l'Afrique du Sud; de nombreux pétitionnaires avaient montré que la population vivait dans les conditions les plus déplorables que l'histoire ait jamais connues et que le Gouvernement sud-africain avait transformé le territoire en une vaste prison.

175. La délégation yougoslave était de celles qui demandaient que soient prises des mesures décisives. Au cours du débat, plusieurs délégations avaient présenté des propositions concrètes qui fournissaient une base pour l'établissement d'une résolution par laquelle le Comité et l'ONU feraient un grand pas vers la solution du problème. La délégation yougoslave appuierait sans réserve tout effort dans ce sens. L'heure des discussions stériles était passée et la tâche du Comité était l'application au territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui devait inspirer les travaux du Comité afin qu'il prenne les décisions nécessaires.

176. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations et les senti-

ments exposés devant le Comité par d'autres délégations, notamment le sentiment général de répulsion que suscitait la politique d'*apartheid*. Elle pensait elle aussi que le Gouvernement sud-africain aurait dû accepter les obligations découlant du mandat qui lui avait été confié, et que le but de son administration devrait être la libre détermination des populations du Sud-Ouest africain. Il devrait être mis fin à la discrimination raciale et de sérieux efforts devraient être faits pour améliorer les conditions de vie de la population du Sud-Ouest africain.

177. L'un des traits importants de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale était qu'elle avait chargé le Secrétaire général d'ouvrir et de maintenir ouvert le contact avec le Gouvernement sud-africain. La délégation australienne avait été déçue par la réponse du Gouvernement sud-africain à la première communication du Secrétaire général. Elle estimait cependant que l'un des résultats du débat devrait être d'encourager le Secrétaire général à prendre de nouvelles initiatives pour amener le Gouvernement sud-africain à accepter une forme de présence de l'ONU au Sud-Ouest africain.

178. Le représentant de l'Iran a rappelé que sa délégation avait condamné catégoriquement, à plusieurs reprises, l'attitude et la politique du Gouvernement sud-africain qui, ne tenant aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale, avait systématiquement bafoué les principes élémentaires et fondamentaux de la Charte des Nations Unies et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'absence de tout élément nouveau, un réexamen de la situation dans le territoire du Sud-Ouest africain ne se justifiait pas, mais la délégation iranienne étudierait attentivement toutes les propositions faites et appuierait toute initiative qui pourrait mettre un terme aux souffrances du peuple du Sud-Ouest africain.

179. Le représentant de l'Inde a rappelé le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain (voir A/5212, par. 80 et 81), où était soulignée la nécessité de prendre des mesures fermes et résolues pour amener le Gouvernement sud-africain à laisser l'ONU exercer ses fonctions de contrôle sur le territoire sous mandat. En repoussant la nomination d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le territoire, le Gouvernement sud-africain avait montré une fois de plus qu'il faisait fi de ses obligations internationales. L'Afrique du Sud était le seul Etat qui ait refusé d'accepter les obligations qui lui incombent en vertu du régime de tutelle créé par la Charte des Nations Unies; il avait, par sa politique d'*apartheid*, condamné les habitants du Sud-Ouest africain à une vie misérable, et un pays qui méprisait la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale ne saurait être qualifié de civilisé. Il était du devoir de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures qui rendaient impossible au gouvernement de continuer à priver le peuple du Sud-Ouest africain de ses droits inaliénables.

180. L'Inde n'avait pas seulement réprouvé et condamné dans les termes les plus sévères l'attitude du Gouvernement sud-africain; elle avait pris des mesures pratiques pour lui exprimer sa désapprobation totale. Elle avait fait un sacrifice considérable en mettant fin à tout commerce avec l'Afrique du Sud il y avait déjà 16 ans et avait rompu les relations diplomatiques avec elle en 1954. Si des mesures analogues étaient prises par les autres Etats, en particulier par ceux qui ont

des échanges commerciaux importants avec l'Afrique du Sud, ce pays n'aurait d'autre choix que de tenir compte des résolutions de l'Assemblée générale. Le boycottage économique appliqué par une poignée de pays ne suffisait pas; une pression maximum devait être exercée si l'on voulait isoler l'Afrique du Sud.

181. D'aucuns prétendaient que le Gouvernement sud-africain améliorerait le sort des habitants autochtones du Sud-Ouest africain, mais les pétitionnaires qui étaient venus devant le Comité avaient donné une toute autre image de la situation. Des mesures pratiques devaient être prises pour que la résolution 1514 (XV) puisse être mise en œuvre et que le Sud-Ouest africain devienne une nation libre et indépendante. La délégation indienne espérait que le Gouvernement sud-africain saurait finalement comprendre l'avertissement lancé par le Comité; il lui restait encore une possibilité de s'assurer des relations de bon voisinage avec un Sud-Ouest africain libre, ainsi qu'avec ses autres voisins africains, en procédant aux modifications radicales de politique que la situation exigeait.

182. L'abrogation du Mandat avait été préconisée par plusieurs délégations. La délégation indienne ne pensait pas cependant qu'elle constituerait la meilleure méthode de parvenir aux résultats souhaités. Il était clair, pour la délégation indienne, que la Cour internationale de Justice ne s'occupait que de certains aspects juridiques du problème et que c'était l'ONU qui devait étudier les moyens de transférer les pouvoirs à la population autochtone du territoire. Le Comité pourrait envisager à cette fin d'envoyer au Sud-Ouest africain un sous-comité qui lui ferait ensuite rapport. La coopération de la puissance mandataire serait certes nécessaire, mais il fallait espérer que les amis de l'Afrique du Sud sauraient la persuader de recevoir le sous-comité. En cas de refus, le Comité pourrait faire appel au Conseil de sécurité en vertu du paragraphe 7 de la résolution 1702 (XVI) et du paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII). Un débat au Conseil de sécurité aurait peut-être alors un effet salutaire sur le Gouvernement sud-africain, surtout si une pression était exercée sur les nations qui continuaient de commercer avec l'Afrique du Sud, lui permettant ainsi indirectement de continuer à défier l'ONU et l'opinion publique mondiale.

183. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation n'avait rien à ajouter à ce qu'elle avait déjà eu l'occasion de dire à maintes reprises sur la question du Sud-Ouest africain. Comme plusieurs délégations l'avaient souligné, la tâche du Comité était de rechercher une solution définitive du problème. La délégation uruguayenne appuierait la proposition tendant à créer un sous-comité chargé d'étudier les différentes suggestions qui avaient été faites.

184. Le représentant du Sierra Leone a rappelé que le ministère des affaires étrangères du Sierra Leone avait condamné à la dix-septième session de l'Assemblée générale l'attitude du Gouvernement Sud-africain. La délégation du Sierra Leone était de celles qui désiraient un règlement rapide de la question.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

185. A la 167<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 9 mai 1963, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Irak, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.54), dont le dispositif était rédigé comme suit:

"1. Réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

"2. Condamne une fois de plus le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application des principes de la Charte et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

"3. Demande à l'Assemblée générale de déclarer que toute tentative d'annexion du territoire du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud sera considérée comme un acte d'agression;

"4. Recommande à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'installation au Sud-Ouest africain d'une représentation efficace de l'Organisation en ayant en vue les objectifs mentionnés dans la résolution 1702 (XVI), notamment ceux énumérés dans les alinéas b à h du paragraphe 2 du dispositif;

"5. Décide d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation du Sud-Ouest africain qui, si elle se prolonge, risque de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales;

"6. Recommande en outre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation à apporter leur appui pour l'application des mesures préconisées dans la présente résolution;

"7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés dans la résolution 1805 (XVII), notamment celui énuméré au paragraphe 6 du dispositif."

186. A la 168<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Union soviétique a constaté qu'il existait une différence de fond entre le texte du paragraphe 5 du projet de résolution et le septième considérant de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci se déclarait "profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales". A sa connaissance, il ne s'était rien passé depuis la date à laquelle l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1805 (XVII) qui justifiait un changement de cette nature et la délégation soviétique estimait, par conséquent, que le paragraphe 5 du projet de résolution devrait reprendre le libellé de la résolution de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union soviétique estimait également que le paragraphe 6 du projet de résolution devrait se référer aux résolutions 1702 (XVI) et 1805 (XVII) de l'Assemblée générale.

187. A la 169<sup>e</sup> séance, le représentant du Mali a présenté au nom des auteurs un projet de résolution révisé (A/AC.109/L.54/Rev.1). Il a expliqué que les auteurs, prenant en considération les amendements suggérés par le représentant de l'Union soviétique, avaient modifié le paragraphe 5 de telle sorte que le Comité décidait d'attirer l'attention du Conseil de sécurité "sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation risque de constituer une menace grave pour la paix et la sécurité internationales", et avait révisé le paragraphe 6 de manière à y faire également mention des résolutions antérieures.

188. A la même séance, de nouvelles modifications verbales ont été introduites dans le projet de résolution révisé. En particulier, le huitième considérant qui était rédigé comme suit: "Considérant les intentions an-

nexionnistes du Gouvernement sud-africain vis-à-vis du territoire du Sud-Ouest africain" a été remplacé par le texte suivant:

"*Considérant* que toutes tentatives d'annexer une partie ou tout le territoire du Sud-Ouest africain par le Gouvernement de l'Afrique du Sud seraient contraires à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 et constitueraient une violation de ses obligations internationales".

189. Le représentant du Venezuela a exprimé l'opinion que le libellé du neuvième considérant selon lequel le Comité spécial considérait que "tout soutien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud trouve auprès de toutes puissances ou groupes financiers l'encourage à persister dans son attitude", n'exprimait pas clairement l'intention recherchée. En disant "tout soutien" il semblait que l'on voulait condamner toute forme de soutien quel qu'il fût. La délégation vénézuélienne accepterait cet alinéa s'il disait clairement qu'il s'agissait de condamner tout appui apporté au maintien de la politique d'*apartheid*. Autrement, on pouvait croire qu'il s'agissait de sanctions concernant tous genres de relations; or, seul le Conseil de sécurité pouvait décider s'il convenait ou non d'appliquer des sanctions et quelle forme de soutien devait être considérée comme un encouragement de l'attitude adoptée par l'Afrique du Sud. Le Venezuela est absolument opposé à la politique d'*apartheid* et il désire que les résolutions qu'approuve le Comité soient suffisamment claires et explicites pour éviter les erreurs d'interprétation quant à leur contenu et leur portée véritable.

190. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution révisé, le représentant du Venezuela a rappelé que la notion d'"agression" était l'une des plus controversées en droit international. Pendant des années, la Société des Nations d'abord et l'Organisation des Nations Unies ensuite ont cherché à établir une définition précise de l'agression sans y parvenir. La délégation du Venezuela ne croyait pas que le Comité puisse, dans un paragraphe d'une résolution, dire que non seulement tout acte, mais aussi toute tentative d'annexion pourrait être considérée comme un acte d'agression. Ce pouvoir de détermination n'appartient qu'au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. La délégation vénézuélienne considérait que l'insertion d'un tel paragraphe dans le projet de résolution constituerait un précédent dangereux et ayant des conséquences imprévisibles.

191. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation approuvait, d'une manière générale, les huit premiers considérants. En ce qui concerne le neuvième, elle faisait siennes les observations du représentant du Venezuela et en approuvait les termes s'il exprimait seulement l'opposition à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, car elle s'était elle-même déclarée hostile à une politique qui a réduit tant d'hommes à l'état de servitude. Cependant, elle n'était pas certaine du sens des mots "tout soutien", qui figurent dans le neuvième considérant.

192. Au paragraphe 1, la délégation des Etats-Unis aurait préféré voir ajouter le mot "autodétermination" aux mots "l'indépendance et à la souveraineté". En effet, il n'est pas impossible que la population du Sud-Ouest africain, le moment venu, veuille s'intégrer à un Etat voisin et il faut lui laisser cette possibilité de choix.

193. Pour le paragraphe 2, la délégation des Etats-Unis préférerait le mot "*Déclare*" au mot "*Condamne*".

Elle comprenait les sentiments de frustration de ceux qui ont tenté d'obtenir la coopération de l'Afrique du Sud. Cependant, le fait demeure que l'ONU recherche encore ce rapprochement et, tant qu'une possibilité existe, si éloignée soit-elle, une condamnation n'est pas appropriée.

194. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation des Etats-Unis approuvait les arguments fort convaincants du Venezuela. L'expression "acte d'agression" est un terme technique dont les implications sont nombreuses et c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider de ce qui constitue un acte d'agression. En effet, l'Article 39 de la Charte des Nations Unies est ainsi conçu: "Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures sont prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales." La Société des Nations a éprouvé de grandes difficultés à définir l'agression et, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les meilleurs esprits et les meilleurs juristes se sont également attachés à la définir. Peut-être aurait-on pu dire, dans le projet de résolution, "une violation inadmissible du droit international" ou tout autre expression plus frappante, mais il faudrait éviter l'expression qui est utilisée dans le projet de résolution. Aux Nations Unies, les mots "acte d'agression" n'ont été employés qu'une seule fois dans le dispositif d'un projet de résolution: lors de l'invasion de la Corée par les communistes chinois. Le Comité encourrait donc de graves responsabilités en l'utilisant dans le cas en question.

195. Pour ce qui est du paragraphe 4, la délégation des Etats-Unis présumait que, dans l'esprit des auteurs, les "mesures nécessaires" dont il est question dans ce paragraphe seront conformes à la Charte et qu'elles ne comportent pas le recours à la force armée.

196. Le représentant du Sierra Leone a été d'avis que le fait que les juristes interprètent différemment certaines expressions telles que les mots "acte d'agression" n'était pas une raison suffisante pour s'abstenir de les employer. Certes, il fallait être prudent, mais on ne pouvait prétendre que, compte tenu des intentions déclarées de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain, on eût jusqu'ici manqué de patience et de circonspection en la matière. Le paragraphe 3 du projet de résolution disait seulement que, si l'Afrique du Sud annexait le Sud-Ouest africain, cela devrait être considéré comme un acte d'agression. On voyait mal comment, pour la communauté internationale, cela serait moins grave que l'invasion de la Corée. Cette éventualité pourrait fort bien provoquer une rupture de la paix internationale et il était certain qu'elle aurait un caractère d'extrême gravité sur le plan international.

197. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que les auteurs avaient examiné la question avec le plus grand soin avant qu'un accord se soit réalisé sur l'emploi des termes "acte d'agression". Sa délégation n'avait pas autant d'espoir que celle des Etats-Unis quant à la possibilité d'établir des contacts avec le Gouvernement sud-africain. Elle estimait, en fait, que l'attitude de ce gouvernement a été telle que de nombreuses délégations sont livrées à l'impuissance et au désespoir devant la situation.

198. En ce qui concerne le neuvième considérant, certaines délégations avaient voulu établir une distinction et elles ont déclaré qu'elles étaient opposées à toute extension au Sud-Ouest africain des pratiques

de l'apartheid. Or, l'Assemblée générale a adopté des résolutions imposant, en ce qui concerne les relations avec l'Afrique du Sud, des restrictions dans des domaines autres que celui de l'extension de l'apartheid, et elle est allée jusqu'à parler de sanctions pour d'autres questions et à propos de tout soutien apporté à l'Afrique du Sud. La délégation du Sierra Leone estimait que toute espèce de soutien constituerait un encouragement pour le Gouvernement sud-africain.

199. Enfin, en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le représentant du Sierra Leone estimait que ce droit pourrait être exercé par la population du territoire dans le cadre normal de l'exercice de sa souveraineté. Il estimait que le projet de résolution, sous sa forme modifiée, devrait pouvoir obtenir l'appui de toutes les délégations.

200. Le représentant de la Côte-d'Ivoire s'est associé à cet appel. Au sujet du neuvième considérant, il a déclaré qu'il ne faisait aucun doute qu'aucun membre du Comité n'apportait un soutien moral quelconque au Gouvernement sud-africain. Cependant, le refus de certains pays de s'associer à certaines résolutions concernant l'Afrique du Sud a pu être interprété par ce pays comme étant en soi un soutien moral. L'appel lancé par les auteurs du projet de résolution se justifiait donc pour qu'en aucun cas un soutien de ce genre ne soit accordé et que le Comité puisse opposer un front commun afin d'isoler l'Afrique du Sud et de l'amener à voir la situation dans une perspective différente. En ce qui concerne le soutien économique apporté à l'Afrique du Sud, le représentant de la Côte-d'Ivoire ne voulait pas s'étendre sur la question de la compétence de l'Assemblée générale, puisque celle-ci avait déjà pris une décision qui, par elle-même, constituait une sanction économique et avait, de ce fait, tranché le problème de sa compétence.

201. En ce qui concerne le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination, les auteurs n'avaient nullement l'intention d'empêcher l'exercice de ce droit. Ce n'est pas l'association avec les Africains ni leur intégration à une Afrique du Sud plus vaste que recherche le Gouvernement sud-africain, mais bien plutôt la possibilité d'occuper le sol sur lequel se trouvent ces Africains et dont il essaie de les expulser. On ne voit donc pas comment les autochtones du Sud-Ouest africain voudraient aller se jeter dans cet enfer que connaissent déjà certains de leurs frères. Lorsque le Sud-Ouest africain sera un Etat indépendant, il exercera librement son droit de s'associer à n'importe quel pays.

202. D'autre part, le représentant de la Côte-d'Ivoire ne pensait pas que les mots "acte d'agression" eussent effrayer qui que ce soit. Les auteurs ne faisaient que demander à l'Assemblée un examen par lequel elle verrait si c'est elle-même qui devrait déterminer l'acte d'agression ou s'il y avait lieu de renvoyer la question au Conseil de sécurité. On avait invoqué l'Article 39 de la Charte des Nations Unies; cependant, si on rapprochait les Articles 10 et 12 de la Charte, on pouvait en conclure que le problème de la compétence en la matière n'avait pas été définitivement tranché. L'Assemblée générale pouvait connaître des problèmes intéressant la sécurité ou le maintien de la paix, sauf lorsqu'il s'agissait de problèmes précis qui étaient en instance devant le Conseil de sécurité, ainsi qu'il est dit à l'Article 12.

203. Le représentant de la Côte-d'Ivoire estimait qu'il fallait dominer le problème et passer sur les objections mineures qui avaient été formulées pour ne

voir, en l'occurrence, que le côté humain et tragique de la situation. A partir de l'instant où un pays veut en annexer un autre par la force, on ne peut pas ne pas définir cela comme un acte d'agression, quelle que soit la définition que des experts pourraient donner de ces mots. Il n'y a pas de doute que le Sud-Ouest africain est un pays distinct de l'Afrique du Sud. Les auteurs du projet de résolution étaient convaincus qu'une annexion par la force constituerait en l'occurrence un acte d'agression. D'autre part, les délégations avaient le temps de réfléchir au problème et l'Assemblée générale apprécierait. Rien ne s'opposait donc à l'adoption du projet de résolution.

204. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que l'allusion faite par le représentant des Etats-Unis à la Corée ne saurait résister à un examen. Les faits eux-mêmes l'ont prouvé: il n'y a plus en Corée de troupes de la République populaire de Chine, alors qu'au contraire il y a officiellement dans ce pays des troupes des Etats-Unis. Quoi qu'il en soit, il existe dans l'histoire récente de l'Organisation des Nations Unies un précédent plus approprié que celui qu'a cité le représentant des Etats-Unis. Dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, intitulée: "Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland", le paragraphe 6 est ainsi conçu: "Déclare solennellement que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies." Cet exemple touchait de plus près aux activités du Comité et il justifiait la formule employée par les auteurs du projet de résolution sur le Sud-Ouest africain.

205. Le représentant du Tanganyika a déclaré que, pour les peuples africains, la question de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain était extrêmement grave et que, par conséquent, pour les délégations africaines, aucun terme ne serait assez vigoureux pour condamner l'attitude de mépris de l'Afrique du Sud. Lorsque les droits de l'homme sont foulés aux pieds dans d'autres régions du monde, certains pays font des déclarations très énergiques et prennent des mesures appropriées. Leur attitude n'est pas la même lorsqu'il s'agit de l'Afrique du Sud et la délégation du Tanganyika estimait que ces pays ne tenaient pas suffisamment compte de la manière dont les Africains envisageaient ce problème. Le représentant du Tanganyika demandait donc instamment aux membres du Comité de tenir compte de l'opinion des peuples, de se prononcer en faveur du projet de résolution et de faire connaître l'opinion des Africains à leur gouvernement et aux populations de leur pays, afin que le régime sud-africain finisse par entendre raison.

206. Le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.54/Rev.1), compte tenu des modifications qui ont été apportées oralement, a été mis aux voix à la 169<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1963. Les résultats du vote ont été les suivants:

Les huit premiers considérants ont été adoptés par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le neuvième considérant a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* néant;

*Se sont abstenus:* Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Le dixième considérant et les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 3 a été adopté par 17 voix contre 5, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Bulgarie, Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie;

*Ont voté contre:* Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

*Se sont abstenus:* Chili, Venezuela.

Le paragraphe 4 a été adopté à l'unanimité.

Les paragraphes 5 et 6 ont été adoptés par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Le paragraphe 7 a été adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention.

207. En expliquant son vote le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que son vote en faveur du projet de résolution dans son ensemble ne signifiait pas que la délégation des Etats-Unis était en faveur du paragraphe 3. Par ailleurs, le fait d'avoir voté contre ce paragraphe ne signifiait pas nécessairement que la délégation des Etats-Unis était en désaccord avec le représentant du Sierra Leone et d'autres délégations qui ont soutenu que l'annexion du territoire pourrait constituer un acte d'agression; elle estimait simplement que l'expression "acte d'agression" était de portée très vague et ne s'appliquerait pas forcément à l'annexion du territoire du Sud-Ouest africain si celle-ci se produisait un jour.

208. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le texte de la résolution résumait dans une certaine mesure les diverses opinions émises sur le problème au sein du Comité spécial; sa délégation avait cependant des réserves à formuler quant à la nécessité d'adopter à ce moment des recommandations sur la question, et quant au texte lui-même.

209. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le quatrième considérant (voir ci-dessous par. 213) ne rendait pas exactement compte de la situation, puisque le Gouvernement sud-africain n'avait fourni qu'une réponse provisoire à la proposition concernant un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies et qu'il n'était pas exclu que ce gouvernement réagirait de façon plus positive lorsqu'il aurait examiné le rapport de la Commission Odendaal. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni aurait préféré que les mots "jusqu'ici" soient insérés après le mot "refusé". Le huitième considérant ayant, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, un caractère juridique, cette délégation ne s'était pas estimée en mesure de voter pour ou contre lui sans l'avis d'experts, qu'elle n'avait pu obtenir sur le moment. La délégation du Royaume-Uni partageait les doutes exprimés par d'autres délégations au sujet du neuvième considérant. S'il contenait implicitement une menace de sanctions, elle avait déjà

maintes fois exposé ses objections sur ce point. Le dixième considérant et le paragraphe 1 ne contenaient rien qui n'ait déjà été adopté par l'Assemblée générale. La délégation du Royaume-Uni avait voté en faveur de la résolution 1805 (XVII) qui contenait l'essentiel du paragraphe 1; elle avait néanmoins fait à l'époque, en ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1 de cette résolution, une réserve qui s'appliquait également dans le cas présent. Le paragraphe 3, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, prêtait à de sérieuses critiques pour des raisons qui avaient déjà été expliquées par les représentants du Venezuela et des Etats-Unis. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que, puisque depuis l'adoption de la résolution 1805 (XVII) en décembre 1962 il ne s'était rien produit qui menace la paix et la sécurité, le Comité n'était pas fondé à renvoyer la question au Conseil de sécurité.

210. Pour ces diverses raisons, la délégation du Royaume-Uni, à son grand regret, n'avait pu appuyer ce projet de résolution; elle s'était néanmoins abstenue lors du vote, le projet de résolution lui paraissant contenir des éléments constructifs, et notamment les paragraphes 4 et 7.

211. Le représentant du Danemark a expliqué que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution pour exprimer son accord complet avec les vues et les méthodes préconisées par les auteurs de ce projet, en même temps que son désaccord profond avec la politique suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain. Néanmoins, ce projet contenait certaines dispositions que la délégation danoise ne pouvait appuyer; c'est le cas notamment du neuvième considérant, que la délégation danoise estimait rédigé de façon trop catégorique et sur lequel elle partageait le point de vue du représentant du Venezuela. La délégation danoise a voté contre le paragraphe 3 du projet de résolution parce que, comme d'autres délégations l'ont fait remarquer, il préjuge la définition de ce qui constitue un acte d'agression. Or, il s'agit d'un problème extrêmement complexe auquel il n'a pas été trouvé de solution jusqu'ici et dont l'Assemblée générale a confié l'étude à un organe subsidiaire créé à cet effet. En outre, de l'avis de la délégation danoise, la rédaction de ce paragraphe était assez ambiguë, en ce sens qu'elle se référait non pas à une annexion mais à une tentative d'annexion, sans préciser ce qui constitue une telle tentative. Enfin, la délégation danoise s'était abstenue de voter sur les paragraphes 5 et 6, se conformant en cela à l'attitude qu'elle avait déjà prise à propos de la résolution adoptée récemment par le Comité sur les territoires administrés par le Portugal. Elle estimait, maintenant comme alors, qu'il n'appartenait pas au Comité de prendre de mesures faisant intervenir le Conseil de sécurité et, d'autre part, elle n'était pas pleinement convaincue que, dans le cas à l'étude, les conditions qui justifieraient un recours au Conseil de sécurité soient remplies.

212. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation avait voté contre le paragraphe 3 parce que, à son avis, il soulevait des problèmes juridiques et constitutionnels très importants qui dépassaient de beaucoup la portée immédiate de la résolution. Elle s'était abstenue sur certains des autres paragraphes, notamment sur le neuvième considérant et sur les paragraphes 5 et 6. La raison, surtout dans le cas du paragraphe 5, était que le recours au Conseil de sécurité ne lui paraissait pas entièrement justifié en l'occurrence et risquait d'être considéré comme un empiètement sur

l'autorité de la Cour internationale de Justice, qui s'occupait de la question de l'administration du Mandat pour le Sud-Ouest africain. Néanmoins, la délégation australienne avait voté pour l'ensemble du projet de résolution, par sympathie pour l'esprit qui l'avait inspiré et à cause de sa position à l'égard de la politique sud-africaine, position que l'Australie avait déjà eu l'occasion de faire connaître à maintes reprises.

213. La résolution adoptée par le Comité spécial lors de sa 169<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1963 (A/AC.109/43) était ainsi conçue :

*“Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*“Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,*

*“Tenant compte des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,*

*“Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain, notamment les résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1805 (XVII) du 14 décembre 1962,*

*“Regrettant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'ait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain et qu'il ait, en particulier, refusé l'installation dans ce territoire d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies,*

*“Déplorant le refus de l'Afrique du Sud de coopérer avec le Comité spécial malgré l'invitation qui lui a été faite d'assister à ses délibérations sur la question du Sud-Ouest africain,*

*“Notant avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'apartheid, qui a fait l'objet de la réprobation générale,*

*“Considérant avec regret que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a manqué consciemment et volontairement à ses obligations internationales dans l'administration du Sud-Ouest africain,*

*“Considérant que toutes tentatives d'annexer une partie ou tout le territoire du Sud-Ouest africain par le Gouvernement de l'Afrique du Sud seraient contraires à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 et constitueraient une violation de ses obligations internationales,*

*“Considérant que tout soutien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud trouve auprès de toutes puissances ou groupes financiers l'encourage à persister dans son attitude,*

*“Prenant en considération les responsabilités particulières des Nations Unies à l'égard de ce territoire,*

*“1. Réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationales;*

*“2. Condamne une fois de plus le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application des principes de la Charte et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;*

*“3. Recommande à l'Assemblée générale de considérer toute tentative d'annexion du territoire du*

*Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud comme un acte d'agression;*

*“4. Recommande à l'Assemblée générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'installation au Sud-Ouest africain d'une représentation efficace de l'Organisation en ayant en vue les objectifs mentionnés dans la résolution 1702 (XVI), notamment ceux énumérés dans les alinéas b à h du paragraphe 2 du dispositif;*

*“5. Décide d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;*

*“6. Recommande en outre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation à apporter leur appui pour l'application des mesures préconisées dans la présente résolution, ainsi que dans les résolutions antérieures;*

*“7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés dans la résolution 1805 (XVII) notamment celui énuméré au paragraphe 6 de cette résolution.”*

214. Par lettre en date du 14 mai 1963 (S/5322), le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution au Conseil de sécurité (voir ci-dessus chap. I<sup>er</sup>, par. 39).

#### *Examen des pétitions*

215. Les pétitions relatives au Sud-Ouest africain qui ont été reçues et distribuées par le Comité spécial sont énumérées au paragraphe 33 ci-dessus. Ces pétitions ont trait aux questions suivantes : situation générale au Sud-Ouest africain et événements survenus dans le territoire, résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain et, en particulier, question de l'établissement d'une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1805 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1962, attitude du Gouvernement sud-africain envers ces résolutions, difficultés que rencontrent les habitants du Sud-Ouest africain, notamment les étudiants, lorsqu'ils voyagent dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et examen de la question du Sud-Ouest africain par les organes des Nations Unies.

216. Par le paragraphe 3 de sa résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de “s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain”. Parmi les tâches ainsi confiées au Comité spécial figure l'examen des pétitions relatives au Sud-Ouest africain.

217. Conscient des responsabilités spéciales de l'ONU à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain, et tenant compte du contenu des pétitions relatives au territoire, le Comité spécial a, sur la recommandation du Sous-Comité des pétitions, décidé, à sa 217<sup>e</sup> séance, tenue le 17 octobre 1963, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après relatif aux pétitions concernant le Sud-Ouest africain (voir A/AC.109/L.93, annexe) :

"*Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale;*

"*L'Assemblée générale,*

"*Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné quatre-vingt-quatorze pétitions relatives au Sud-Ouest africain conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962,*

"*Notant également que ces pétitions traitaient, notamment, de la situation générale et des événements survenus dans le territoire du Sud-Ouest africain, de l'établissement d'une présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire conformément au paragraphe 6 de la résolution 1805 (XVII), de l'attitude du Gouvernement de la Répu-*

*blique sud-africaine à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale, des difficultés que rencontrent les habitants du Sud-Ouest africain, en particulier les étudiants, qui traversent la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de l'examen de la question du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies,*

"*Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sur le rapport du Secrétaire général concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (A/5526), et sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain adoptées par l'Assemblée lors de sa dix-huitième session."*

## CHAPITRE V

### ADEN

#### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

##### *Introduction*

1. Le territoire comprenait jadis la colonie d'Aden et le protectorat d'Aden. Onze des Etats du protectorat étaient groupés en une fédération dite de l'Arabie du Sud.

2. Le 18 janvier 1963, la colonie d'Aden a été admise dans la Fédération de l'Arabie du Sud. En même temps, les diverses parties du territoire ont pris un nouveau nom, à savoir Aden et le protectorat de l'Arabie du Sud, et une nouvelle constitution est entrée en vigueur à Aden.

3. Les renseignements concernant le territoire figurent ci-après, dans trois sections intitulées respectivement: Aden (anciennement colonie d'Aden), protectorat de l'Arabie du Sud (anciennement protectorat d'Aden) et Fédération de l'Arabie du Sud.

#### I. — ADEN

(anciennement colonie d'Aden)

##### *Généralités*

4. Aden est située sur la côte méridionale de la péninsule Arabique, à 160 kilomètres environ à l'est du détroit de Bab el-Mandeb; sa superficie est de 194 kilomètres carrés. Jusqu'en 1959, l'île de Périm<sup>40</sup>, située dans le détroit, à 160 kilomètres environ à l'ouest d'Aden, et les cinq îles Kuria Muria<sup>41</sup>, au large de la côte de l'Oman, étaient rattachées à la colonie d'Aden. Depuis lors ces îles sont administrées directement par le gouverneur d'Aden. L'île de Kamaran<sup>42</sup>, située dans la mer Rouge au large de la côte du Yémen, est également administrée par le gouverneur d'Aden, bien qu'elle n'ait jamais été rattachée ni à la colonie, ni au protectorat d'Aden.

5. La population d'Aden est évaluée à 220 000 habitants. Au recensement de 1955, la population était de

<sup>40</sup> L'île de Périm, brièvement occupée par les Britanniques en 1799, et réoccupée en 1857, a une superficie d'environ 13 kilomètres carrés et compte à peu près 300 habitants.

<sup>41</sup> Les îles Kuria Muria, cédées au Royaume-Uni en 1854, ont une superficie de 73 kilomètres carrés et une population d'une centaine d'habitants.

<sup>42</sup> L'île de Kamaran est occupée par les Britanniques depuis 1915. Sa superficie est de 57 kilomètres carrés.

138 441 habitants, dont 75,2 p. 100 Arabes, 11,4 p. 100 Indiens et Pakistanais, 7,7 p. 100 Sonalis, 3,2 p. 100 Européens et 2,5 p. 100 divers.

##### *Gouvernement*

#### a) *Statut*

6. La colonie d'Aden a fait partie de l'Inde britannique de 1839 à 1937, date à laquelle elle a été constituée en colonie séparée. Le 18 janvier 1963, Aden a été rattachée à la Fédération de l'Arabie du Sud, dont elle est devenue le douzième Etat.

#### b) *Constitutions antérieures*

7. Le premier Conseil législatif de la colonie d'Aden a été créé en 1947. A la fin de 1955, des élections ont eu lieu pour la première fois, et quatre des neuf sièges réservés aux non-fonctionnaires ont été attribués à des membres élus. Le Conseil législatif a été réorganisé en 1959. Il comptait alors 12 membres élus, 6 membres nommés et 5 membres de droit. Le gouverneur qui, précédemment, présidait le Conseil législatif a été remplacé par le *Speaker*. En même temps, le Conseil exécutif a été réorganisé; il se composait de 5 membres de droit et de 5 membres élus ou nommés du Conseil législatif; ces derniers étaient chargés d'un certain nombre de départements ministériels, à savoir les départements de la médecine, du travail, de l'administration locale, des travaux publics, de l'enseignement et des services postaux. Ces personnalités, appelées d'abord *Members in Charge*, ont reçu en février 1961 le titre de "ministres".

8. Aux élections les plus récentes, celles de 1959, les 12 membres élus du Conseil législatif ont été désignés par cinq circonscriptions, dont deux disposaient de trois sièges chacune et les trois autres de deux sièges chacune. Les électeurs devaient être adultes, du sexe masculin, sujets britanniques nés à Aden, ou bien sujets ou protégés britanniques ayant résidé à Aden pendant deux ou moins des trois années qui avaient précédé leur inscription sur la liste électorale. Ils devaient en outre soit avoir possédé à Aden des biens immobiliers d'une valeur de 1 500 shillings, soit avoir occupé à Aden des locaux d'une valeur locative annuelle de 250 shillings pendant 12 mois au cours des deux années

précédentes, soit avoir eu un revenu mensuel moyen de 150 shillings au cours des 12 mois précédents<sup>43</sup>.

9. Sur les 21 500 électeurs inscrits, moins de 6 000 (26 p. 100) ont pris part aux élections. L'Aden Trade Union Congress (ATUC), qui protestait contre les restrictions apportées au droit de vote, a boycotté les élections.

#### c) Constitution de 1962

10. En août 1962, à la suite de discussions, le Gouvernement du Royaume-Uni et les Ministres de la colonie d'Aden et de la Fédération se sont mis d'accord sur des propositions prévoyant l'entrée d'Aden dans la Fédération et une nouvelle constitution pour Aden. Ces propositions ont été ultérieurement approuvées par le Parlement du Royaume-Uni et par les corps législatifs d'Aden et de la Fédération<sup>44</sup>.

11. La nouvelle Constitution, qui prévoit des changements dans la composition et dans les pouvoirs des Conseils exécutif et législatif, est entrée partiellement en vigueur le 9 octobre 1962; elle est appliquée intégralement depuis le 18 janvier 1963. Ses principales dispositions sont indiquées ci-dessous<sup>45</sup>.

##### i) Haut Commissaire

12. Aux termes de la nouvelle Constitution, le titre de Gouverneur est remplacé par celui de Haut Commissaire d'Aden et du protectorat de l'Arabie du Sud. La nomination de deux hauts commissaires adjoints est également prévue. Le Haut Commissaire est le chef de l'administration, et les textes de lois ne peuvent entrer en vigueur qu'avec son assentiment. Il dispose de certains pouvoirs réservés, et l'administration et la police relèvent exclusivement de lui.

##### ii) Conseil des ministres

13. Le Conseil exécutif est remplacé par un Conseil des ministres composé d'au moins sept ministres membres du Conseil législatif, dont l'un reçoit le titre de *Chief Minister* (Ministre principal) et de l'*Attorney-General* qui est membre de droit. Le Haut Commissaire désigne, comme Ministre principal, celui des membres du Conseil législatif qui lui paraît le plus capable de recevoir l'appui de la majorité de ses collègues. Il nomme les autres ministres après avoir pris l'avis du Ministre principal.

14. Le Ministre principal peut être relevé de ses fonctions par le Haut Commissaire lorsqu'il perd l'appui de la majorité des membres du Conseil législatif, ou sur sa demande. Les autres ministres doivent alors se démettre de leurs fonctions.

15. Le Haut Commissaire agit en consultation avec le Conseil des ministres dans l'élaboration de la politique à suivre et dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui ont trait aux affaires extérieures, à la défense, à la sécurité intérieure et à la police. Il peut cependant consulter le Conseil au sujet de ces questions, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire. Le Haut Commissaire ne peut, dans ses décisions, aller à l'encontre de l'avis du Conseil que dans des circonstances spéciales et en se conformant à des règles précises.

##### iii) Conseil législatif

16. La nouvelle Constitution prévoit un Conseil

législatif composé d'un *Speaker*, de 16 membres élus, de 6 membres nommés et de l'*Attorney-General*. Le Haut Commissaire "légifère dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne gestion administrative d'Aden, après avoir consulté le Conseil législatif et reçu son approbation".

17. Le Conseil législatif est habilité à traiter de toute question qui est présentée par ses membres sous forme de projet de loi ou de motion. Cependant, sauf sur la recommandation du Haut Commissaire, il ne peut examiner de projets de loi ou de motion concernant les questions financières, l'administration, les affaires extérieures, la défense, la sécurité intérieure, la police, ou le pouvoir de l'*Attorney-General* d'engager des poursuites pénales. Le Haut Commissaire est habilité à soumettre au Conseil législatif des projets de loi ou des motions et, en vertu de ses pouvoirs réservés, il peut, dans certaines circonstances et conformément aux règles prescrites, déclarer exécutoire toute motion ou tout projet de loi repoussé par le Conseil.

##### iv) Régime électoral

18. La nouvelle Constitution énonce les conditions d'éligibilité des membres du Conseil législatif, mais ne définit pas le régime électoral ni les conditions requises pour voter. Ces questions doivent faire l'objet de textes législatifs qui seront adoptés par le Conseil.

19. Les conditions d'éligibilité au Conseil sont les mêmes que celles qui étaient exigées pour être électeur en vertu de la précédente constitution (voir par. 8 ci-dessus).

##### v) Protection des libertés et des droits fondamentaux

20. La nouvelle Constitution contient des dispositions qui ont pour objet de protéger les libertés et les droits fondamentaux de l'individu.

##### vi) Administration et police

21. L'administration et la police relèvent exclusivement du Haut Commissaire. La nouvelle Constitution prévoit la création d'une commission de la fonction publique et d'une commission des services de police auxquelles le Haut Commissaire peut soumettre, pour avis, certaines questions.

#### d) Fonctionnement de la Constitution

22. La Constitution prévoyait la prorogation du mandat du Conseil législatif existant et de ses membres pour une période d'un an jusqu'en janvier 1964.

23. La Constitution stipulait également que les quatre nouveaux membres du Conseil législatif, qui devaient permettre de porter à 16 le nombre des membres élus, seraient désignés par le Conseil siégeant en tant que collège électoral. Le 17 décembre 1962, le Conseil législatif a élu quatre nouveaux membres sur une liste de 51 candidats. Huit des 11 membres élus<sup>46</sup> ont pris part à ces élections; sur les quatre membres nommés représentant Aden, deux ont voté et deux se sont abstenus. Les quatre membres de droit, qui devaient se retirer lorsque la nouvelle Constitution prendrait pleinement effet, se sont abstenus.

24. Le 18 janvier 1963, date de l'accession d'Aden à la Fédération, la nouvelle Constitution est entrée intégralement en vigueur. M. Hassan Ali Bayoomi<sup>47</sup>,

<sup>43</sup> La monnaie locale est le East African Shilling. 20 EA shillings = 1 livre sterling ou 2,80 dollars des Etats-Unis.

<sup>44</sup> Pour des détails sur les débats au Conseil législatif d'Aden touchant les propositions relatives à l'entrée d'Aden dans la Fédération, voir plus loin, par. 47 et 48.

<sup>45</sup> Pour le texte complet, voir *The Aden (Constitution) Order in Council, 1962* (Londres, H. M. Stationery Office).

<sup>46</sup> L'un des 12 sièges électifs était devenu vacant en raison du décès de son titulaire.

<sup>47</sup> Après le décès de M. Bayoomi, un nouveau ministre principal a été nommé en la personne de M. Zain A. Baharoon (indépendant) le 1<sup>er</sup> juillet 1963. Des sept ministres nommés sur son avis, cinq sont des indépendants et deux appartiennent à l'*United National Party*.

chef de l'United National Party, a assumé les fonctions de ministre principal et a formé un gouvernement composé de l'Attorney-General et de sept autres ministres nommés sur son avis.

25. A la première session du nouveau Conseil législatif, en mars 1963, il a été annoncé que la date approximative des élections ne pourrait être fixée que lorsque le Conseil aurait approuvé les nouvelles conditions relatives au droit de vote, qu'une commission d'enquête serait chargée de définir.

26. Les paragraphes 46 à 52 du présent document exposent les événements survenus récemment à la suite de l'accession d'Aden à la Fédération.

#### e) Organisation judiciaire

27. La magistrature comprend le *Chief Justice*, deux *puisne judges*, le *Chief Magistrate*, quatre *Divisional Magistrates* et le greffier. Le *Chief Justice* préside la Cour suprême, compétente pour juger toutes les affaires civiles et pénales. La Cour d'appel de l'Afrique orientale, qui se rend chaque année à Aden, entend les recours formés contre les décisions de la Cour suprême. Il existe également des tribunaux civils et criminels inférieurs, présidés par le *Chief Magistrate* secondé par des *Divisional Magistrates*.

#### f) Administration locale

28. Il y a trois organes d'administration locale: la municipalité d'Aden, le conseil de la commune de Sheikh Othman et le conseil de la commune de Little Aden. La municipalité d'Aden est un organisme autonome qui a ses recettes propres, provenant surtout des taxes locales; le conseil municipal est composé de 14 membres élus et de six membres nommés. Le conseil de la commune de Sheikh Othman comprend quatre membres nommés et six membres élus; celui de Little Aden se compose de six membres nommés. Les conseils des deux communes sont autonomes et perçoivent des taxes et des droits au nom du Gouvernement central.

#### Partis politiques

29. La South Arabians League (SAL) a été créée en 1950 sous la présidence de M. Mohamed Ali Algifri. M. Algifri et M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la Ligue, sont en exil au Caire. Les objectifs de la Ligue sont l'unité, la libération du régime colonial et le socialisme pour l'Arabie du Sud. La Ligue réclame qu'Aden et le protectorat d'Aden forment un seul Etat et qu'il soit mis fin à tous les traités conclus avec le Royaume-Uni. La Ligue est opposée à la Fédération d'Arabie du Sud qu'elle juge inconsistante et artificielle, et créée pour détourner le peuple de son désir de se voir accorder immédiatement ses droits de souveraineté.

30. L'United National Party a été fondé en novembre 1960; son chef était, jusqu'à son décès survenu en juin 1963, M. Hassan Ali Bayoomi. Ce parti a appuyé l'accession d'Aden à la Fédération. Le Peoples Political Party lui est rallié.

31. Le Peoples Congress a été fondé en juillet 1961. Son secrétaire général, M. Mohamed Ali Luqman, a été entendu par le Comité spécial en septembre 1962 et s'est élevé contre l'intégration d'Aden à la Fédération (voir A/5238, chapitre XII, par. 54 à 61). Le parti a déclaré que la Fédération a pour but "de conserver la mainmise sur Aden et de garder la base d'Aden dans l'intérêt des Britanniques, pour des raisons stratégiques et économiques", et revendique pour Aden l'autonomie et un gouvernement national, avant toutes négociations concernant la fédération.

32. Le Peoples Socialist Party (PSP) a été créé en juillet 1962. Il est allié au Congrès des syndicats d'Aden [Aden Trade Union Congress (ATUC)]. M. Abdullah Al-Asnag, son président, est le secrétaire général de l'ATUC. Sous la présidence de M. Ali Qadhi, l'ATUC, qui a boycotté les élections de 1959, est opposé au gouvernement actuel et à la Fédération de l'Arabie du Sud. Le parti réclame l'évacuation des forces britanniques, la dissolution du Conseil législatif et du Conseil suprême de la Fédération, des élections libres et générales dans l'ensemble du "Yémen du Sud" (Aden et Emirats) au suffrage universel des adultes et le droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies.

## II. — PROTECTORAT DE L'ARABIE DU SUD (anciennement protectorat d'Aden)

### Généralités

33. Le protectorat de l'Arabie du Sud s'étend le long de la côte sud de la péninsule arabe et groupe des territoires bordés à l'est par le sultanat de Mascate et Oman, à l'ouest et au nord par la République du Yémen et le Royaume d'Arabie Saoudite, et au sud par Aden et le golfe d'Aden. Il comprend également l'île de Socotra, dans l'océan Indien, à 240 kilomètres environ à l'est-nord-est du cap Gardafui. Le protectorat, y compris l'île de Socotra, a une superficie d'environ 290 000 kilomètres carrés.

34. Aucun recensement n'a jamais été effectué. On évalue la population à 1 million d'habitants, dont 550 000 pour la région occidentale et 450 000 pour la région orientale. Cette population est en majeure partie arabe.

### Gouvernement

#### a) Statut

35. Le territoire a le statut de protectorat. Le protectorat comporte 23 Etats, soit 18 dans la région occidentale et cinq dans la région orientale. Treize de ces Etats font partie de la Fédération de l'Arabie du Sud (voir par. 40 ci-dessous).

#### b) Constitution

36. Le Royaume-Uni n'administre pas directement le protectorat. Ses relations avec chacun des Etats sont réglées par des traités de consultation et des traités de protection conclus à des époques différentes, depuis 1839, entre les chefs d'Etat et le Royaume-Uni.

37. Le Haut Commissaire n'a aucun pouvoir administratif direct en ce qui concerne le protectorat. Il est chargé des relations entre les Etats et le Royaume-Uni et des services consultatifs dans les différents Etats. Ces services sont fournis par le groupe des conseillers britanniques qui guident les souverains locaux dans l'administration de leurs territoires.

38. Le genre de gouvernement varie d'un Etat à l'autre. Dans la région occidentale du protectorat, les Etats nomment leurs chefs, mais ceux-ci doivent ensuite être reconnus par le Royaume-Uni, agissant par l'entremise du Haut Commissaire. Huit de ces Etats ont des conseils d'Etat et l'un d'entre eux, Lahedj, a un conseil législatif. Dans la région orientale, les Etats principaux, Qu'Aiti et Kathiri, sont administrés chacun par un sultan qui joue le rôle de souverain constitutionnel, et il y a un conseil d'Etat.

#### c) Organisation judiciaire

39. Les Etats ont des tribunaux de deux sortes: les tribunaux *charia*, qui appliquent le droit coranique, et

les tribunaux *urfi* (ou coutumiers) qui connaissent de toutes les affaires qui ne relèvent pas des tribunaux *charia*.

### III. — FÉDÉRATION DE L'ARABIE DU SUD

#### *Composition*

40. Le 11 février 1959 a été créée une fédération groupant six Etats de la région occidentale du protectorat, dite Fédération des émirats arabes du Sud: un traité d'amitié et de protection a été conclu à la même date entre le Royaume-Uni et la nouvelle Fédération. D'autres Etats se sont ultérieurement associés à cette Fédération qui a reçu en 1962 le nom de Fédération de l'Arabie du Sud. Les Etats fédérés sont les suivants: émirat de Beihan, sultanat 'Audhali, sultanat Fadhli, émirat de Dhala (y compris le Quteibi), cheikat Haut-'Aulaqi, sultanat Bas-'Aulaqi, sultanat Bas-Yafa'i, sultanat de Lahedj, Etat du Dathina, cheikat 'Aqrabi et sultanat Wahidi. Aden a adhéré à la Fédération le 18 janvier 1963. Deux autres Etats, le cheikat Sha'ib et le sultanat Haushabi, s'y sont associés le 31 mars 1963.

#### *Le Traité d'amitié et de protection de 1959*

41. Le préambule du Traité stipule que les souverains des Etats se sont associés pour former une fédération en vue d'assurer leur défense mutuelle et le développement social, politique et économique du territoire dans l'intérêt du pays et de sa population. Le préambule indique également que la Fédération souhaite devenir par la suite un Etat économiquement et politiquement indépendant et que le Royaume-Uni s'engage à l'aider à y parvenir.

42. Le Traité prévoit que le Royaume-Uni est pleinement responsable des relations extérieures de la Fédération, à laquelle il doit fournir une aide financière et technique. La Fédération est tenue d'accepter et d'appliquer à tous égards les conseils donnés par le Royaume-Uni sur toute question liée à la bonne administration du territoire qu'elle englobe. Le Traité prévoit que de nouveaux membres pourront s'associer à la Fédération et que les traités conclus avec les souverains de chaque Etat demeureront en vigueur à moins d'être incompatibles avec le traité portant constitution de la Fédération. Aux termes d'une disposition spéciale relative aux accords de coopération mutuelle conclus pour assurer la défense et la sécurité intérieure, la Fédération doit entretenir une armée fédérale et une garde nationale et autoriser le Royaume-Uni à maintenir et à utiliser des troupes sur son territoire.

#### *Organes exécutifs et législatifs*

43. Aux termes de la Constitution de 1959, les pouvoirs exécutifs généraux du gouvernement fédéral sont exercés par le Conseil suprême qui peut seul présenter des projets de textes législatifs. Le Conseil suprême comprend six ministres, que le Conseil fédéral élit parmi ses membres.

44. Le Conseil fédéral est composé de six représentants de chacun des Etats membres de la Fédération, choisis par ces Etats "selon la méthode constitutionnelle qui leur paraît la plus satisfaisante".

45. La Constitution prévoit trois méthodes pour la promulgation des mesures législatives. Le Conseil suprême peut présenter au Conseil fédéral tout projet de mesure législative qu'il juge devoir être publié sous forme d'ordonnance. Si le Conseil fédéral adopte le projet sans modification ou en l'amendant sous une

forme jugée recevable par le Conseil suprême, le projet est publié en tant qu'ordonnance et acquiert force de loi sur tout le territoire de la Fédération. Le Conseil suprême peut également promulguer des mesures législatives en vertu d'un ordre provisoire ou d'un décret s'il estime qu'il y a état d'urgence.

#### *Accession d'Aden à la Fédération de l'Arabie du Sud*

46. Les propositions relatives à l'accession d'Aden à la Fédération<sup>48</sup> et à la promulgation d'une nouvelle constitution pour Aden, qui ont fait l'objet d'un accord en août 1962, ont été approuvées en septembre 1962 par le Parlement du Royaume-Uni et par les organes législatifs d'Aden et de la Fédération.

47. Ces propositions ont fait l'objet d'un débat au Conseil législatif d'Aden du 24 au 26 septembre 1962. Des membres de l'opposition ont présenté un amendement aux propositions, amendement qui, tout en appuyant le principe de la fusion d'Aden et de la Fédération, rejetait catégoriquement les propositions et demandait l'organisation immédiate d'élections générales à une nouvelle Assemblée législative entièrement composée de membres élus, et la formation d'un nouveau gouvernement doté de pouvoirs accrus dont la première tâche serait de négocier et de réaliser la fusion d'Aden et de la Fédération. L'amendement demandait également qu'une aide financière considérable soit accordée aussi bien à Aden qu'à la Fédération.

48. Cet amendement a été rejeté par 16 voix contre 7. Cinq membres élus et quatre membres nommés ont voté pour l'amendement, tandis que sept membres élus et quatre membres nommés de même que les cinq membres de droit ont voté contre lui. Après le rejet de l'amendement, les sept membres qui avaient voté en sa faveur ont quitté la salle en signe de protestation. Après qu'un autre membre se fut retiré en signe de protestation tant contre l'attitude de l'opposition que contre celle du gouvernement, les propositions relatives à l'accession d'Aden à la Fédération ont été adoptées sans scrutin.

49. Après l'approbation de ces propositions par le Conseil législatif, des troubles ont éclaté à Aden et les manifestations ont été interdites.

50. Le 14 novembre 1962, M. M. S. Husaini, ministre de l'enseignement et de l'information pour la colonie, a donné sa démission pour protester contre "la hâte apportée à appliquer le plan de fusion".

51. L'ATUC s'est également prononcé contre ces propositions. Le 19 novembre 1962, son président, M. Ali Qadhi, a ordonné une grève générale de 24 heures pour protester contre les propositions et contre les déportations de travailleurs yéménites. M. Qadhi a été condamné de ce fait, conformément à l'*Industrial Relations Ordinance* de 1960, à une peine de six mois d'emprisonnement en janvier 1963. La Cour suprême a rejeté en mars 1963 l'appel qu'il avait interjeté contre cette décision.

52. Le 3 décembre 1962, le Conseil fédéral a approuvé les amendements à apporter à la Constitution fédérale. Le 16 janvier 1963, le Traité portant accession d'Aden à la Fédération de l'Arabie du Sud a été signé et il est entré en vigueur le 18 janvier.

#### *La nouvelle Constitution fédérale*

53. Le nouveau traité signé entre le Royaume-Uni et la Fédération prévoit pour Aden la possibilité de se

<sup>48</sup> Voir *Accession of Aden to the Federation of South Arabia* (Londres, H. M. Stationery Office, 1962), Cmnd. 1814.

retirer de la Fédération. Le Royaume-Uni peut à tout moment exclure ou retirer de la Fédération toute zone (ou zones) située à l'intérieur d'Aden, si la chose lui paraît souhaitable en raison de ses obligations mondiales en matière de défense. Il est également prévu que si, au cours des 12 mois qui suivront la fin de la sixième année écoulée après l'entrée d'Aden dans la Fédération, le Conseil législatif d'Aden adopte à la majorité des deux tiers une résolution demandant qu'Aden quitte la Fédération à raison d'un préjudice causé par celle-ci, le Royaume-Uni réunira une conférence pour résoudre cette difficulté. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, il pourra demander à la Fédération de prendre des mesures pour remédier à la situation. Si la Fédération ne peut y parvenir, le Royaume-Uni pourra retirer Aden de la Fédération.

54. On peut résumer comme suit les effets des principaux amendements apportés à la Constitution fédérale<sup>49</sup>:

a) Les Etats sont actuellement représentés au Conseil suprême à raison d'un représentant pour six membres du Conseil fédéral. Le Conseil suprême peut désigner au maximum trois autres membres.

b) Chaque Etat membre continue à envoyer six représentants au Conseil fédéral, à l'exception d'Aden, qui en envoie 24.

c) Le droit de soumettre des projets de loi au Conseil fédéral, qui n'appartenait jusqu'ici qu'au Conseil suprême, se trouve désormais étendu aux membres du Conseil fédéral; il est cependant interdit de présenter des projets de loi relatifs à des questions qui ne relèvent pas de l'autorité de la Fédération, et les projets tendant à amender la Constitution et à lever des impôts ou des taxes sur le revenu doivent recevoir au préalable l'assentiment du Conseil suprême.

d) Il est prévu une Commission de la fonction publique chargée de donner des avis au Conseil suprême sur les questions d'administration;

e) On établit une distinction entre les questions relevant exclusivement de l'autorité de la Fédération et celles qui relèvent à la fois de l'autorité de la Fédération et de celle des Etats;

f) Il existe une Haute Cour fédérale, comprenant au minimum trois juges, qui est spécialement chargée d'examiner les questions relatives à l'interprétation de la Constitution fédérale, les différends entre les Etats et entre un quelconque des Etats et de la Fédération, ainsi que les questions qui sont de sa compétence en vertu de la législation fédérale. La Haute Cour connaît également des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux supérieurs des Etats, lorsqu'il y a lieu d'interpréter la Constitution. Le Conseil suprême peut demander l'avis de la Haute Cour sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution;

g) De nouvelles dispositions ont été prises en matière d'amendement à la Constitution;

h) Il est prévu que la Constitution peut faire l'objet d'un réexamen. Le Conseil suprême organisera, trois ans après l'accession d'Aden à la Fédération, sur la demande de tout Etat membre, une conférence de représentants de tous les Etats pour examiner la constitution et recommander des amendements le cas échéant.

55. Les 24 représentants d'Aden au Conseil fédéral ont été nommés par le Haut Commissaire. Le 28 jan-

vier 1963, quatre d'entre eux, dont le Ministre principal, ont été désignés par le Conseil suprême pour siéger à cet organe. Il a été déclaré que ces nominations étaient temporaires; elles resteront effectives jusqu'à ce que le Conseil fédéral élise, à sa prochaine session, quatre des 24 membres d'Aden qui seront nommés ministres fédéraux pour cinq ans.

#### B. — AUDITION D'UN PÉTITIONNAIRE PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962

56. Bien que le Comité spécial n'ait pas examiné la question d'Aden lors des réunions qu'il a tenues en 1962, il a fait distribuer 13 pétitions (voir par. 58 ci-après) relatives au territoire et entendu un pétitionnaire, M. Ali Luqman, secrétaire général du *Peoples Congress*. Les représentants du Yémen et du Royaume-Uni ont également fait des déclarations (voir A/5238, chap. XII, par. 54 à 63).

#### C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

##### Introduction

57. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden de sa 149<sup>e</sup> à sa 164<sup>e</sup> et à sa 169<sup>e</sup> séance du 17 avril au 10 mai 1963, à sa 170<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1963, de sa 187<sup>e</sup> à sa 189<sup>e</sup>, à ses 191<sup>e</sup>, 193<sup>e</sup>, 194<sup>e</sup>, 196<sup>e</sup> et 197<sup>e</sup> séances, du 3 au 19 juillet 1963.

##### Pétitions écrites et auditions

58. Le Comité spécial a distribué les pétitions écrites ci-dessous concernant Aden:

##### a) En 1962

Treize pétitions (pour la liste complète, voir A/5238, chap. XII, par. 53).

##### b) En 1963

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes</i>
L'United National Party.....	A/AC.109/PET.47
M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League (SAL) [deux pétitions] .....	A/AC.109/PET.48
Le cheik Ali Ahmed et Haj Ali Said, au nom de 6 000 patriotes d'Aden .....	A/AC.109/PET.78
Le cheik Abdulla Omer Makh et autres, au nom de 5 000 syndicalistes de la British Petroleum, du Ministère de l'air et du port .....	A/AC.109/PET.79
Syd Muhd Bin Muhd Buneidi et le cheik Ahmed Muhd Am Sodani, au nom de 1 200 commerçants et citoyens d'Aden .....	A/AC.109/PET.80
Le Peoples Socialist Party (PSP) [quatre pétitions] .....	A/AC.109/PET.81 et Add.1
M. Abdulla Isa Fadhli, pour les syndicalistes fadhli d'Aden .....	A/AC.109/PET.82
M. Louis Saillant, secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale (FSM), Prague .....	A/AC.109/PET.83
Le PSP et l'ATUC (quatre pétitions)....	A/AC.109/PET.112 et Add.1 et 2
M. Abdo Hussein Adhal .....	A/AC.109/PET.113
M. A. R. Girgrah, secrétaire général de l'United National Party.....	A/AC.109/PET.114
Le cheik Muhamed Farid, ministre des affaires extérieures, Fédération de l'Arabie du Sud .....	A/AC.109/PET.116
L'Independence Party, l'ATUC, l'Arab Woman Association, l'Al-Ittihad Al-Muhammadi, l'Istiqlal, la Sports Union,	

<sup>49</sup> *The Federation of South Arabia (Accession of Aden) Order 1963* (Londres, H. M. Stationery Office).

## Pétitionnaires

## Cotes

- la Free Yezni Union, l'Arab Youth Organization, l'Arab Students Association, des réfugiés des protectorats en Amérique, M. Hassan, M. Madry et d'autres pétitionnaires (sept pétitions) A/AC.109/PET.117 et Add.1
- M. Ali Abdelkerim, le Sultan de Lahedj en exil, des réfugiés de l'Arabie du Sud en Arabie Saoudite, M. Mohamed S. Bawazir, secrétaire du Comité pour la liquidation du colonialisme en Arabie du Sud, 41 représentants de groupes et régions, 250 représentants de toutes les provinces de l'Arabie du Sud et 10 autres pétitionnaires (six pétitions) ..... A/AC.109/PET.118 et Add.1
- M. Salem Awadli Hudrami et d'autres, réfugiés à Jidda ..... A/AC.109/PET.119
- M. Albert Carthy, secrétaire de l'Internationale socialiste (deux pétitions) ... A/AC.109/PET.129 et Add.1
- M. Irving Brown, directeur de la Confédération internationale des syndicats libres ..... A/AC.109/PET.141
- M. Yahia Ibrahim Abdulla Kamarani et M. Arafat Mohamed Kamarani au nom des habitants de l'île de Kamarau (deux pétitions) ..... A/AC.109/PET.142 et Add.1
- M. Abdullah Al-Asnag, secrétaire général de l'Aden Trade Union Congress et président du Peoples Socialist Party A/AC.109/PET.150
- M. Omer Salem Ba'pad ..... A/AC.109/PET.151
- M. Ali Faris Al-Nahdi, Organisation centrale pour la libération de l'Arabie du Sud à Djakarta ..... A/AC.109/PET.152

59. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires ci-dessous sur la question d'Aden :

- a) M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la SAL: 149<sup>e</sup>, 150<sup>e</sup> et 155<sup>e</sup> séances;
- b) M. Saced Hesson Sohbi, représentant le PSP: 150<sup>e</sup>, 152<sup>e</sup> et 153<sup>e</sup> séances;
- c) Le cheik Muhamed Farid, ministre des affaires extérieures, Fédération de l'Arabie du Sud: 154<sup>e</sup> séance.

60. M. Alhabshi (SAL) a déclaré que le cas de l'Arabie du Sud était clair et simple, si on laissait de côté les complications connexes. Son cas était celui d'un peuple non autonome qui vivait sous la domination de la souveraineté du Royaume-Uni. Les Arabes du Sud étaient absents de tout organisme international; ils ne faisaient pas partie de la société libre du monde. Il incombait à l'ONU de faire de leur pays un pays indépendant.

61. Bien que l'Arabie du Sud représentât une entité politique pour le monde extérieur, le pays était divisé en 23 Etats ou davantage, chacun ayant à sa tête un sultan, cheik ou émir. Bien que les cheiks fussent vis-à-vis de leur peuple des chefs d'Etat, ils n'avaient aucune liberté d'action et devaient agir conformément aux instructions des autorités britanniques d'Aden. Aux termes de traités d'assistance consultative, aucun cheik ne pouvait avoir de relations, entretenir une correspondance ou mener des négociations avec quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur, sans l'assentiment préalable des autorités britanniques d'Aden; aucun des cheiks ne pouvait négocier avec un autre cheik sans cet assentiment. Par ces traités, le pays avait été mor-

cellé en entités dont le nombre n'avait cessé de grandir et qui étaient de plus en plus isolées du monde extérieur.

62. S'étant imposé comme le tuteur *de facto* d'Aden, le Royaume-Uni aurait dû s'acquitter des devoirs lui incombant à ce titre et donc favoriser les intérêts du territoire. Mais tel n'avait pas été le cas. Le Royaume-Uni ne s'était jamais occupé du ravitaillement de la population et n'avait pas pris soin de sa santé ou de son bien-être politique, social, économique ou culturel. Jusqu'en 1956, il n'y avait pas une seule école secondaire dans toute l'Arabie du Sud, sauf à Aden, colonie de la Couronne. Il n'y avait pas un seul médecin ou avocat autochtone dans tout le territoire et il n'y avait actuellement que 104 lits d'hôpitaux pour les 1 500 000 habitants de l'Arabie du Sud. Voilà ce qu'avait fait la puissance qui s'était instituée le tuteur du territoire.

63. Les Arabes du Sud avaient cru, à tort, pendant bien des années, qu'ils étaient liés par ces traités de protection et d'assistance consultative et qu'ils étaient tenus d'observer les instructions et les avis des autorités britanniques du territoire. Quiconque s'avisait de prétendre que ces traités étaient nuls et nonavenus en droit international était déposé et envoyé en prison ou en exil. La population avait souvent essayé de faire connaître ses aspirations et son désir d'être libre, et avait bien des fois, d'une manière pacifique, formulé des représentations ou présenté des pétitions, mais il lui avait toujours été répondu par des mesures de répression. Beaucoup de leaders de l'Arabie du Sud avaient été exilés ou avaient dû chercher refuge dans les montagnes. Des milliers de réfugiés du territoire se trouvaient au Yémen, en Arabie Saoudite et en Indonésie.

64. Aden était directement administré par des fonctionnaires britanniques, qui étaient tenus d'observer, jusqu'à un certain point, les règles de la justice. En revanche, dans les sultanats et les cheikats, les Britanniques ne gouvernaient pas eux-mêmes: dans chacun d'eux, ils avaient mis en place un cheik investi de pouvoirs despotiques, sous le contrôle des autorités britanniques d'Aden. Si un de ces cheiks trouvait un individu en possession d'un document émanant d'un mouvement nationaliste, il pouvait le condamner sans jugement à 20 ans de prison et à une amende de 20 000 shillings. Voilà pourquoi la population de l'Arabie du Sud n'avait pas pu exprimer clairement sa volonté. Si le règne de la peur cessait, on se rendrait compte que tous les Arabes du Sud souhaitent la liberté et l'unité et désirent s'associer aux autres pays arabes afin de poursuivre des activités pacifiques et contribuer au bien-être de l'humanité et au progrès de la civilisation.

65. De nombreuses manifestations pacifiques, légitimes et justifiées avaient eu lieu à Aden; elles avaient été réprimées par la violence. Bien des gens avaient été massacrés. Dans les territoires où vivaient des tribus, certaines d'entre elles, qui sympathisaient avec le mouvement de libération nationale, avaient été bombardées et mitraillées par la Royal Air Force; les villages avaient été bombardés, le bétail tué et les récoltes incendiées. Un ministre avait admis devant la Chambre des communes que l'aviation avait effectué environ 12 000 sorties au-dessus de ces territoires. Les nations civilisées ignoraient ces faits, car les correspondants de journaux n'étaient pas autorisés à en parler dans leurs dépêches.

66. Dès 1956, la SAL avait rendu publiques les aspirations et les revendications des Arabes du Sud.

Ces revendications étaient au nombre de trois : tout d'abord, l'abolition de la domination britannique en Arabie du Sud, c'est-à-dire à Aden et dans le protectorat d'Aden, ainsi que de toute forme de domination imposée de l'extérieur ; deuxièmement, le maintien de l'unité du territoire, assurée et garantie par les Nations Unies et par toutes les puissances ; enfin, le transfert à la population de tous les pouvoirs et des droits de souveraineté. Pour que ces trois objectifs pussent être atteints, il fallait faire disparaître le climat actuel de terreur. L'Organisation des Nations Unies devrait établir sa présence dans le territoire afin de contrôler les mesures prises pour faire cesser le règne de la terreur.

67. Une tentative avait été faite pour séparer Aden du reste de l'Arabie du Sud et pour le transformer en entité distincte, comme Hong-kong, Singapour ou Gibraltar. C'est pourquoi, dès 1956, la SAL avait insisté pour qu'Aden fût considéré comme faisant partie intégrante de l'Arabie du Sud. Pour empêcher la réalisation de cet objectif, les autorités britanniques avaient créé la Fédération, à laquelle Aden avait été associé. La population de l'Arabie du Sud n'était pas opposée à l'idée même de fédération, mais la Fédération créée par le Gouvernement du Royaume-Uni était, en réalité, une confédération. En outre, elle ne comprenait que 14 des 23 Etats ou plus d'Arabie du Sud. A l'heure actuelle, le prétendu Etat d'Arabie du Sud comprenait quatre entités distinctes. Le Royaume-Uni se proposait de conserver, en dehors de la Fédération et de l'Arabie du Sud, certaines îles importantes quoique de superficie réduite. Les Arabes du Sud étaient contre cette division ; ce qu'ils voulaient, c'était l'unité, et non pas une fédération ou une confédération. Le représentant du Royaume-Uni prétendrait sans doute que la Fédération était un Etat et que le Royaume-Uni ne pouvait s'immiscer dans ses affaires. Mais il fallait souligner que la Fédération était privée de tout droit de souveraineté et de tout pouvoir. Elle était dans l'impossibilité d'entrer en rapport ou de maintenir des relations avec qui que ce fût, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, sans l'assentiment préalable du Gouvernement du Royaume-Uni. En outre, tous les Etats de la Fédération demeuraient assujettis à des traités de protection et d'assistance consultative. Comme le Gouvernement fédéral était dépourvu de tout pouvoir, Aden et le protectorat demeuraient dépendants et non autonomes. Les Arabes du Sud se voyaient refuser le droit d'être libres et d'avoir des relations avec leurs frères arabes et avec le reste du monde. Il incombait aux Nations Unies de rétablir leurs droits. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être appliquée au territoire.

68. L'Assemblée générale avait conféré un mandat précis au Comité spécial : celui d'assurer l'application de la Déclaration. Le Comité serait mal avisé d'étudier les détails compliqués de la question d'Aden proprement dit, car le problème qui se posait n'était pas celui du rattachement d'Aden à la Fédération ou de sa sécession ; c'est à la population du pays qu'il incombait de prendre une décision sur ce point. Le rôle du Comité était d'assurer aux habitants de l'Arabie du Sud l'exercice du droit d'autodétermination, afin qu'ils puissent instituer dans leur pays le régime politique de leur choix et avoir les relations qu'ils voudraient avec d'autres pays.

69. Les Arabes du Sud avaient trois revendications précises : ils voulaient être libres ; ils voulaient être unis, et non pas fédérés ou confédérés ; ils voulaient

s'administrer eux-mêmes au moyen d'institutions démocratiques, établies par une assemblée constituante. Le Comité se devait de prêter son concours pour la création d'une assemblée constituante, librement élue par la population sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

70. M. Sohbi (PSP) a dit que son parti estimait qu'Aden et les protectorats orientaux et occidentaux constituaient, avec la région appelée actuellement Yémen, un territoire unique, qu'il désignait sous le nom de province du "Yémen naturel" ; cette opinion avait été défendue dans un livre publié en 1877 par un Anglais, M. F. M. Hunter. Son parti considérait la province du "Yémen naturel" et son peuple comme faisant partie intégrante de la nation arabe. Il estimait que l'affranchissement du territoire du joug colonialiste et son évolution selon des principes démocratiques et socialistes constitueraient un pas en avant vers l'unification de la nation arabe, qui à son tour contribuerait à l'édification d'un monde fondé sur les principes humanistes.

71. En 1839, après avoir essayé sans succès d'acheter le port d'Aden, les Britanniques s'en étaient emparés par la force ; M. Sohbi avait d'ailleurs entendu sir Tom Hickinbotham, ancien gouverneur d'Aden, le reconnaître ouvertement. Les Britanniques s'étaient ensuite mis en devoir de placer sous leur contrôle les régions avoisinantes, en signant des traités avec les sultans, cheiks ou émirs locaux. On pouvait parler, à propos de ces traités, de manœuvres dolosives et d'abus de confiance ; ils prévoyaient en général le versement de sommes considérables au souverain intéressé, contre l'octroi de droits de protectorat et autres privilèges. De plus, il n'était fixé aucune limite à leur durée. Il était difficile d'imaginer des contrats plus dolosifs que ces traités conclus entre des fonctionnaires astucieux et des cheiks ignorants qui n'avaient aucune idée de leur teneur. Ces traités n'en étaient pas moins considérés comme ayant force obligatoire, non seulement pour leurs signataires, mais également pour leurs successeurs. En fait, les Britanniques avaient occupé le territoire par la force, ils y étaient restés par la force et ils continuaient à s'y maintenir par la force. Les traités qu'ils avaient conclus étaient le seul argument juridique qu'ils pouvaient avancer pour justifier leur présence dans le territoire. Si une tribu désobéissait à un ordre du gouvernement, le résident ou le gouverneur britannique convoquait une conférence de son personnel politique et ordonnait de bombarder cette tribu pacifique. Les Britanniques prétendaient que ces traités étaient destinés à protéger les tribus d'une agression extérieure, mais, en 1915, les Turcs avaient atteint les portes même d'Aden et ils avaient occupé le Lahedj jusqu'à 1918, date à laquelle leurs troupes avaient dû se retirer d'Arabie, conformément aux conditions d'armistice.

72. La frontière avec le Yémen était définie par la Convention anglo-turque de mars 1914, mais, après la guerre, l'imam du Yémen avait très logiquement refusé d'être lié par cette convention. Les Britanniques avaient insisté auprès de lui pour qu'il reconnaisse les frontières définies par la Convention ; ils avaient incité les tribus à se révolter contre lui et, en dernier recours, ils avaient bombardé des villes et villages du Yémen. En 1934, l'imam avait été obligé de céder et avait conclu le Traité de San'a,<sup>50</sup> qui avait disposé qu'en attendant l'issue des négociations le *statu quo* serait maintenu et aucune

<sup>50</sup> Traité d'amitié et de coopération, signé à San'a le 11 février 1934.

violation de la frontière ne serait permise. L'imam avait conclu ce traité pour deux raisons: d'abord, parce que des combats avaient commencé dans le territoire contesté de Najran, et ensuite pour faire cesser les incursions et les bombardements britanniques dans le sud du Yémen. Cependant, même après la conclusion du traité, le Royaume-Uni avait poursuivi sa politique d'agression, destinée à répandre la terreur dans une population pacifique afin d'empêcher tout mouvement anti-impérialiste. Le but de la politique britannique dans la partie occupée du Yémen méridional était de semer la dissension et d'encourager les mouvements séparatistes. Le pouvoir de chaque sultan, prince ou cheik avait été consolidé, et chacun avait reçu une entière liberté pour l'administration de sa zone. Les troupes britanniques stationnées dans des camps étaient prêtes à se porter au secours de tout sultan dont les tribus se révoltaient.

73. Malgré son occupation par les troupes britanniques depuis près d'un siècle, le protectorat ne présentait aucun signe de civilisation moderne. Au cours des 10 dernières années, quelques écoles primaires avaient été construites, mais il n'y avait aucune école secondaire. Aucun des cheikats ou émirats ne possédait un seul dispensaire, à l'exception du sultanat de Fadhlî, où le Comptoir du coton s'intéressait à la mise en valeur du pays. Il n'existait pas de routes à proprement parler en dehors d'Aden. Dans la plus grande partie du protectorat, le commerce se faisait encore par le système du troc. Il n'y avait ni véritable organisation judiciaire, ni code de lois. Les sultans exerçaient un pouvoir despotique, malgré la présence des autorités politiques britanniques, qui étaient censées les aider à civiliser et à éduquer leur peuple. A Aden même, les habitants arabes ne s'étaient vu attribuer aucun rôle dans le gouvernement de leur pays; ils n'étaient qu'une communauté parmi d'autres. Des gens de toutes religions et de toutes couleurs avaient été encouragés à venir s'établir à Aden, afin que lorsque le moment de la libération viendrait les conflits d'intérêts en rendent le processus plus difficile. Cette politique était bien apparue en ce qui concerne les élections au Conseil législatif. Alors que le droit de vote était accordé aux immigrants venus du Commonwealth, les habitants autochtones, pour la plupart originaires du Nord, étaient privés du droit de vote.

74. Après la seconde guerre mondiale, la conscience politique arabe avait commencé à s'éveiller dans la colonie. Peu après 1950, des partis politiques étaient apparus: l'Aden Association avait préconisé l'autonomie interne dans le cadre du Commonwealth; la SAL avait réclamé une union de la colonie et du protectorat, pour former une entité indépendante; le National United Front avait été le prédécesseur du PSP et avait ouvertement préconisé l'unification du protectorat et du Yémen et la création d'une République arabe yéménite indépendante; l'ATUC avait été créé en raison des mauvaises conditions d'existence des travailleurs et constituait maintenant, avec le PSP, l'organisation la plus puissante du territoire. Dès ses débuts, l'ATUC s'était efforcé, en premier lieu, de défendre et de protéger les intérêts des travailleurs, ensuite de diriger le peuple dans sa lutte pour la liberté. Sur ces deux points, ses efforts avaient été couronnés de succès. N'ayant pu parvenir à un accord avec les employeurs, l'ATUC avait dû recourir à des grèves et il avait entrepris également une campagne contre la politique du Royaume-Uni à Aden et dans le protectorat. La population avait répondu favorablement à son appel pour

un boycottage des élections au Conseil législatif, en 1959, et 76 p. 100 des personnes habilitées à voter n'avaient pas pris part au scrutin. Cependant, la raison principale de l'opposition de l'ATUC au Conseil avait été que les citoyens de pays du Commonwealth avaient le droit de vote, tandis que la majorité des Arabes venus du Nord en étaient privés.

75. L'ATUC avait déclaré la grève générale en novembre 1962, pour protester contre l'immigration sans restrictions de citoyens du Commonwealth à Aden et dans le protectorat, contre la déportation de ses membres, contre la fusion illégale d'Aden avec la Fédération des sultanats d'Arabie du Sud en dépit de la volonté de la population, ainsi que contre les fréquentes mises en jugement de syndicalistes devant les tribunaux britanniques et contre l'emprisonnement de nationalistes.

76. Cherchant à enrayer l'influence de l'ATUC, l'Administration britannique avait emprisonné quatre de ses dirigeants, accusés d'avoir publié des documents séditieux; son président et d'autres personnes avaient été mis en prison pour leur participation à la grève; une ordonnance avait interdit les collectes de porte à porte et l'état d'urgence avait été proclamé.

77. La Fédération des émirats arabes du Sud<sup>51</sup> avait été créée en 1959 par un traité entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants locaux. Le Royaume-Uni gardait le contrôle des relations extérieures de la Fédération. La Fédération s'était engagée à accepter et suivre les avis du Royaume-Uni sur toute question concernant son gouvernement, à la condition d'avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur ces questions; elle autorisait le Royaume-Uni à avoir des bases militaires sur le territoire de la Fédération et laissait aux forces armées du Royaume-Uni une liberté absolue de mouvement sur terre et dans les airs. Aden faisait maintenant partie de la Fédération.

78. Fondé en juillet 1962, le PSP coopérait avec l'ATUC à la direction du peuple dans sa lutte. La première initiative du parti avait été de déclarer une grève générale le 23 juillet 1962, pour protester contre les pourparlers secrets concernant la fusion de la colonie d'Aden avec la Fédération. Le parti avait été et restait énergiquement opposé à cette fusion, imposée par la force et sans le consentement de la population. Il désirait l'union d'Aden et des protectorats orientaux et occidentaux avec le Yémen, dont il estimait qu'ils faisaient partie.

79. Le 24 septembre 1962, jour où, sous la protection des troupes du Royaume-Uni, le Conseil législatif avait accepté l'accession d'Aden à la Fédération, le parti avait organisé un cortège pacifique auquel 25 000 personnes avaient pris part, bien que la police eût fait usage de gaz lacrymogène et de matraques. De nombreux manifestants avaient été condamnés à des peines de prison et beaucoup avaient été fouettés.

80. Les objectifs et les revendications du parti étaient exposés dans un memorandum daté du 24 septembre 1962, adressé au Gouverneur d'Aden (voir A/AC.109/PET.81). Le parti continuait à réclamer le droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, mais la situation avait changé au Yémen depuis la rédaction de ce memorandum. Avant la révolution du Yémen, la situation à Aden et dans les protectorats était meilleure que dans l'imamat et le parti espérait libérer le Nord. Mais

<sup>51</sup> Cette fédération a reçu le nom de Fédération de l'Arabie du Sud en 1962 (voir par. 40 ci-dessus).

actuellement des changements se produisaient dans toute l'Arabie, où les peuples cherchaient à faire l'unité arabe. Le PSP considérait qu'Aden faisait partie du Yémen et de l'ensemble de l'Arabie.

81. Le mémorandum n'avait pas pu être publié à Aden même, parce qu'il aurait pu y être considéré comme séditionnaire et donner lieu à des poursuites. Peu avant que M. Sohbi ait quitté Aden, une perquisition avait été faite au siège de son parti et la police y avait saisi 200 à 300 exemplaires du mémorandum. Aden était actuellement un véritable Etat policier. Tout nationaliste avait son nom sur une liste noire et était soumis à une surveillance constante de la police. Les deux journaux qui avaient soutenu le PSP avaient été interdits et actuellement le parti ne pouvait même pas faire paraître une circulaire sans autorisation, car cette circulaire pourrait être considérée comme un journal. En septembre 1962, le Commissaire à la police avait donné à ses services l'ordre de ne délivrer aucune autorisation de réunion, de cortège ou de rassemblement. Parmi les autres violations des droits de l'homme fondamentaux à Aden, on pouvait citer le droit attribué au Haut Commissaire de légiférer en toute matière s'il le jugeait bon, le projet d'ordonnance sur la réglementation des sociétés et la façon dont étaient traités les prisonniers politiques.

82. L'*Industrial Relations Ordinance* de 1960 interdisait les grèves et avait, de ce fait, été condamné par de nombreuses organisations mondiales du travail. L'article en question se référait "à tout différend du travail ou autre", et les mots "ou autre" avaient été insérés à la demande de l'*Attorney-General* pour viser les grèves politiques. En raison de ces mots, des pourvois en appel avaient été faits tant à Aden qu'à Nairobi.

83. Le PSP, parti du pétitionnaire, réclamait l'évacuation des bases militaires britanniques, l'abrogation du Traité de Londres, l'annulation de l'*Industrial Relations Ordinance* de 1960, et le rétablissement des droits de l'homme dans le Yémen méridional occupé, c'est-à-dire Aden et les protectorats occidental et oriental. Il demandait aussi la levée des restrictions imposées à la presse ainsi qu'aux réunions et aux discours publics; le remplacement des organes législatifs et exécutifs d'Aden, qui étaient illégaux, par des organes vraiment représentatifs, et l'organisation d'élections générales libres dans tout le Yémen du Sud, sous le contrôle des Nations Unies, pour permettre à la population du territoire d'élire des représentants authentiques et de s'unir à la République arabe yéménite.

84. Le cheik Muhamed Farid a déclaré qu'il prenait la parole au nom de la Fédération d'Arabie du Sud, qui était encore peu connue dans le monde, et qu'il avait notamment l'intention de rectifier un certain nombre de déclarations erronées qui avaient été faites devant le Comité. Il détenait, au sein du Gouvernement de la Fédération, le portefeuille de Ministre des affaires extérieures. En effet, au moment de la constitution de la Fédération, il avait été décidé que, bien que le Gouvernement du Royaume-Uni dût demeurer en dernier ressort responsable des affaires extérieures, il n'exercerait cette responsabilité que moyennant les plus larges consultations avec le gouvernement fédéral. En outre, étant donné que la Fédération devait un jour devenir indépendante, l'existence du poste de ministre des affaires extérieures permettait d'acquiescer préalablement l'expérience nécessaire dans ce domaine.

85. Avant l'occupation d'Aden par les Britanniques, il y avait 124 ans de cela, le pays était partagé entre de nombreuses tribus au sein desquelles les chefs exer-

çaient une autorité très lâche et ne devaient obéissance à aucune autorité gouvernementale supérieure. Il est vrai qu'en 1635 les chefs yéménites avaient étendu leur autorité et leur influence vers l'est, dans certaines régions de l'Arabie du Sud, mais cette pénétration avait été limitée et, par exemple, le cheikat du Haut'Aulaqi n'avait jamais été soumis à l'autorité du Yémen. Quoi qu'il en fût, l'intrusion du Yémen avait pris fin en 1728. Après cette date, rien ne permettait de dire qu'aucun chef yéménite eût exercé la moindre autorité sur la région et, lorsque les Britanniques avaient occupé Aden en 1839, le Yémen n'avait nullement protesté et il n'était pas davantage venu en aide au sultan de Lahedj. Or, à l'époque, le Yémen était pleinement indépendant et il n'aurait certainement pas permis aux Britanniques d'occuper Aden s'il avait considéré ce territoire comme sien.

86. Après 1872, les chefs avaient demandé la protection britannique contre les incursions turques et saïdites en provenance du Yémen, et ils avaient conclu des traités avec les autorités britanniques d'Aden. Les chefs étaient habilités à parler au nom de leur peuple. Certes, il était courant, au XIX<sup>e</sup> siècle, pour les puissances coloniales, de conclure des traités de ce genre et de s'assurer par la suite le contrôle absolu d'une région, qui devenait en fait une colonie. Cependant, le protectorat d'Aden n'avait pas subi ce sort. Les tribus et les chefs avaient maintenu leur indépendance, menacée par les Turcs et non par les Britanniques. De même, lorsque, après la chute de l'Empire ottoman à la fin de la première guerre mondiale, le Yémen avait revendiqué le protectorat d'Aden et envahi une partie du pays, il n'avait réussi qu'à susciter l'opposition à l'égard du Yémen, mais non à l'égard des Britanniques. Le seul reproche qui eût été fait aux Britanniques à l'époque était de n'avoir pas agi assez vite pour expulser les envahisseurs yéménites.

87. Cependant, le pays demeurait pauvre et isolé des forces de progrès. On avait assisté, pendant et après la seconde guerre mondiale, à une prise de conscience de cette situation et, finalement, l'assistance et les conseils des Britanniques avaient été demandés pour mettre sur pied de meilleures méthodes d'administration et pour favoriser le développement économique et social. Bien que les progrès n'eussent pas été toujours aussi rapides qu'on aurait pu le souhaiter, les 10 années qui avaient suivi la guerre avaient été marquées par des changements importants et l'on avait assisté à la naissance de petits Etats ayant leur administration propre et leur organisation judiciaire. Cela s'était produit à une époque où, partout dans le monde, des peuples colonisés accédaient à l'indépendance. Bien que les populations du protectorat d'Aden n'eussent jamais été soumises directement au régime colonial, les contacts rendus possibles par les moyens de communication modernes firent naître en elles le désir de devenir pleinement indépendantes et de vivre sur un pied d'égalité avec leurs frères des autres pays arabes.

88. Si ce qui avait été dit devant le Comité était vrai, les populations se seraient alors prononcées à une majorité écrasante pour l'union avec le Yémen. Le Gouvernement du Yémen avait certes fait de son mieux, à l'époque, pour encourager un tel mouvement. Cependant, il n'avait réussi qu'à s'assurer les services d'un nombre relativement faible de mercenaires payés pour provoquer les troubles. Ces éléments avaient grandement retardé les progrès dans le pays, mais ils n'avaient pas réussi à susciter, parmi les populations, le désir de s'unir au Yémen. Au contraire, la grande masse de la

population s'était montrée opposée à l'influence yéménite. En effet, elle n'était pas yéménite et recherchait l'indépendance pour son propre compte.

89. Le principal obstacle à l'indépendance était évidemment la désunion, mais, là encore, la population désirait s'unir comme elle l'entendait. C'est pourquoi elle avait rejeté une première tentative faite par le Gouvernement du Royaume-Uni pour unir les divers Etats au sein d'une fédération. Les propositions présentées en 1954 impliquaient en effet la mise en place d'un gouvernement de type colonial, ayant à sa tête un gouverneur britannique. Le rejet des propositions formulées en 1954 avait retardé les progrès. Néanmoins, le désir d'union avait persisté et était devenu plus fort par la suite, étant donné les activités du Gouvernement yéménite. Le 11 février 1959, six Etats avaient pris eux-mêmes l'initiative de s'unir pour créer la Fédération des émirats arabes du Sud. Depuis cette date, huit autres Etats, y compris Aden lui-même, avaient adhéré à la Fédération. Les négociations, auxquelles le pétitionnaire lui-même avait participé, avaient demandé de longs mois d'efforts et il était faux de dire qu'elles s'étaient déroulées sans consultations. Les accords qui avaient été conclus finalement avaient été ratifiés par la suite par les Conseils des Etats, où siégeaient les représentants des tribus. Nul ne pouvait donc dire que la Fédération avait été imposée par la force; elle était au contraire l'aboutissement d'une initiative prise par les Etats.

90. L'autorité du Gouvernement fédéral s'étendait aux affaires extérieures, à la défense, à la sécurité intérieure, à l'enseignement, à la santé publique, aux communications et aux postes et télégraphes. Le Gouvernement fédéral partageait avec les gouvernements des Etats les responsabilités en ce qui concerne notamment l'agriculture, la pêche, le commerce et l'industrie. Il ne s'agissait donc pas d'un gouvernement autocratique et féodal qui n'aurait aucun caractère représentatif et ne jouirait d'aucun soutien populaire. Les grandes puissances elles-mêmes ne s'accordaient pas sur le sens du mot "démocratie" et des régimes très différents se proclamaient tous démocratiques. Il était évident qu'un système de gouvernement devait être en rapport avec la situation particulière des pays intéressés. Au sein de la Fédération d'Arabie du Sud, on s'était efforcé d'établir un compromis entre les méthodes classiques de la démocratie et les coutumes locales. Les deux conseils de la Fédération étaient organisés sur des bases démocratiques puisque le Conseil fédéral était composé de représentants des Etats et que le Conseil suprême était élu par eux. D'autre part, si l'on faisait exception du cas d'Aden, les neuf dixièmes des habitants de la Fédération étaient organisés en tribus, clans et familles encore très attachés à leurs pratiques traditionnelles. Ces familles et ces clans avaient toujours choisi leur chef, non pas à l'aide de bulletins de vote, mais à la suite de débats auxquels tous leurs membres pouvaient participer; les chefs ainsi désignés se rassemblaient pour désigner les chefs de tribus. Cette pratique était toujours vivace, bien qu'elle se fût modifiée à certains égards. Les chefs des Etats étaient élus selon le mode de choix traditionnel des chefs de tribus, et les membres des conseils, qui partageaient avec eux les responsabilités du gouvernement des Etats, étaient eux-mêmes choisis parmi les chefs de clans. Dans certains cas, comme par exemple au Dathina, qui était une république, des représentants étaient élus pour faire partie des conseils de district et ils élisaient à leur tour des représentants au Conseil de l'Etat. Dans d'autres

cas, comme par exemple dans le cheikat du Haut'Aulaqi, les représentants étaient élus directement aux conseils des Etats. Dans d'autres cas encore, les représentants au Conseil fédéral étaient élus directement par les tribus. Ces pratiques étaient véritablement démocratiques, ce qui n'empêchait pas d'envisager des élections organisées de manière plus formelle, comme cela était actuellement envisagé dans les Etats de Lahedj et de Fadhli.

91. Quant aux relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Fédération, elles étaient régies par le Traité signé le 11 février 1959. Aux termes de ce traité, la Fédération avait concédé au Royaume-Uni ses responsabilités en matière d'affaires étrangères, en se réservant toutefois le droit d'être consultée. De son côté, le Royaume-Uni avait accepté d'aider la Fédération en subvenant aux besoins de sa défense, de lui fournir des conseils techniques et une aide financière et, d'une manière générale, de l'aider à accéder à une complète indépendance. La Fédération était donc loin d'être un territoire colonial typique. En particulier, le Haut Commissaire ne détenait aucun pouvoir réservé en ce qui concerne la Fédération ou le Gouvernement fédéral. De plus, bien que le Haut Commissaire détint des pouvoirs consultatifs pour certaines questions, il n'en avait jamais usé et, à en juger par ce qui s'était passé jusqu'ici dans les divers Etats, il était très peu vraisemblable qu'il en userait à l'avenir. En fait, la Fédération exerçait une autorité entière en ce qui concerne tous les aspects du gouvernement, sauf pour les affaires étrangères, et même dans ce cas elle était largement consultée lorsque ses intérêts étaient en jeu. C'est ainsi que récemment, lors de la rupture des relations entre la République somalie et le Royaume-Uni, le pétitionnaire, en sa qualité de Ministre des affaires extérieures, avait fait prévaloir auprès du Gouvernement du Royaume-Uni le désir de la Fédération de conserver ses liens avec la Somalie, et le consulat de Somalie à Aden était demeuré ouvert.

92. Aden occupait au sein de la Fédération une place à part. Bien qu'elle fût maintenant membre de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni y conservait pour l'instant sa souveraineté. La Fédération avait accepté cet état de choses en raison des responsabilités particulières du Royaume-Uni à Aden. Il était impossible, dans un accord, d'obtenir tout ce que l'on souhaitait. Le Royaume-Uni était à Aden depuis 1839 et, en conséquence, il n'existait d'autre possibilité que de demander son aide et ses conseils. Le Royaume-Uni avait accepté de les fournir et, agissant en toute sincérité, il avait grandement contribué aux progrès très considérables qui avaient été réalisés en matière économique et sociale depuis la création de la Fédération.

93. Au cours de l'exercice à venir, la Fédération se proposait de consacrer plus d'un million de livres à l'enseignement et presque autant à la santé publique. Les services sociaux étaient déjà très développés à Aden et, d'autre part, des progrès importants avaient été réalisés dans les zones rurales.

94. Récapitulant les progrès accomplis, le pétitionnaire a rappelé que, quatre années auparavant, la région était divisée en un grand nombre de petits Etats dont aucun n'aurait pu même aspirer à l'indépendance. Aden était entièrement soumise à l'autorité d'un gouvernement colonial. Aujourd'hui, au contraire, 14 Etats étaient unis au sein d'une Fédération qui, mis à part le cas d'Aden, était pleinement indépendante à tous égards, sauf pour les affaires étrangères. Compte tenu de l'his-

toire du pays et de certaines difficultés inéluctables, les progrès réalisés étaient très encourageants. La Fédération était un Etat presque entièrement indépendant et l'on pouvait espérer qu'elle accéderait à une indépendance totale sans retard indu.

95. En conclusion, le cheik Muhamed Farid a déclaré que son pays ne faisait pas partie du Yémen. Toutefois, ce pays était peuplé d'Arabes et, lorsqu'il serait devenu indépendant, il s'efforcerait d'occuper une place honorable dans le monde arabe. Afin d'atteindre ce but, il comptait sur l'assistance et la sympathie de tous les peuples de bonne volonté.

96. M. Alhabshi (SAL), entendu à nouveau, a dit qu'il considérait que le territoire d'Aden était un territoire dépendant, relevant de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, et qu'il incombait au Comité de veiller à ce que les dispositions de la Déclaration y fussent appliquées.

97. Il a souligné l'affirmation du cheik Farid selon laquelle la Fédération d'Arabie du Sud était un Etat souverain, en ajoutant qu'un gouvernement digne de ce nom ne pourrait permettre aucune ingérence de la part d'une organisation internationale. Cependant, il avait fait ces déclarations devant le Comité, dont la compétence ne s'étendait qu'aux territoires dépendants.

98. M. Alhabshi a appelé aussi l'attention du Comité sur la situation de l'Hadramaout, composé de trois Etats dans le protectorat oriental, qui représentait à lui seul plus de la moitié du territoire et qu'il n'était pas question de faire entrer dans la Fédération. Le Comité devait considérer cette province comme partie intégrante du territoire d'Arabie du Sud ou du protectorat d'Aden. Il fallait à tout prix éviter que, tôt ou tard, cette province, riche en main-d'œuvre et en ressources agricoles et minérales, ne devienne un autre Katanga.

99. M. Sohbi (PSP), entendu à nouveau, a déclaré que le cheik Farid ne représentait que lui-même. Le parti de M. Sohbi n'avait jamais reconnu la prétendue Fédération et ses organes, le Conseil suprême et le Conseil fédéral, pas plus que le prétendu Conseil législatif d'Aden, qui n'émanaient nullement de la volonté populaire et n'avaient pour objet que de servir les intérêts britanniques.

100. Il était absolument faux que le PSP et l'ATUC ne fussent composés que de personnes originaires du Nord. M. Sohbi employait ce dernier mot à dessein, car l'ensemble du territoire était yéménite. Le cheik Farid savait parfaitement que M. Sohbi était adenaïs, né de père adenaïs, de même que les cinq membres du Conseil présidentiel du PSP. Le parti avait été créé par les dirigeants de l'ATUC qui avaient souffert en prison et s'étaient vu infliger des amendes pour la lutte sacrée qu'ils avaient menée contre les Britanniques et les réactionnaires, l'ATUC et toute l'intelligentsia du pays s'étaient unis au sein du PSP. Le parti, qui s'appuyait sur les travailleurs, représentait toutes les classes de la société et ses membres étaient, pour la plupart, originaires des différentes provinces du protectorat. En fait, 70 p. 100 des adhérents du syndicat des ouvriers de la raffinerie de pétrole — l'un des plus puissants du pays — étaient des Auhhalis.

101. Le cheik Farid avait déclaré que 15 000 à 20 000 personnes travaillaient à la base d'Aden. En réalité, l'effectif ne dépassait guère 6 000 personnes. Encore fallait-il tenir compte des vides causés par les déportations. Le cheik prétendait que les ouvriers étaient bien payés, mais il avait omis de dire que

l'indice des prix à la consommation était le plus élevé du Moyen-Orient.

102. Le cheik Farid avait oublié de dire combien de dirigeants et de membres du syndicat de la base d'Aden avaient été jetés en prison ou déportés pour le combat qu'ils avaient mené pour de meilleures conditions de vie. Il avait également omis de dire combien de témoins à charge étaient des officiers britanniques. Il n'avait pas dit non plus comment, en 1962, les cinq membres du premier comité d'urgence du syndicat des ouvriers de la base avaient été traînés devant les tribunaux et comment on avait voulu les obliger à signer un engagement de renoncer à leur action syndicale. Ayant décidé de déclencher la grève générale, ils avaient été jetés en prison.

103. Le cheik Farid s'était gardé de dire que le dernier règlement entre les forces britanniques et le syndicat n'était pas un règlement définitif. Les Britanniques étaient exemptés de droits de douane et d'impôts, de même que de loyers, bien qu'ils occupent les meilleurs terrains. Abstraction faite des maigres subsides versés par le Royaume-Uni, le pays ne tirait aucun profit de la présence des forces armées — bien au contraire.

104. Au moment où les Adenaïs avaient pu entrevoir la possibilité de se réunir à la mère patrie, les Britanniques avaient eu recours à un nouvel artifice. La prétendue Fédération était pire encore que les colonialistes car, derrière le visage de ses dirigeants arabes, elle ne représentait que les intérêts britanniques. M. Sohbi espérait qu'un jour les tenants de la Fédération viendraient prendre leur place aux côtés des nationalistes, qui ne demandaient qu'à les accueillir parmi eux. Bien qu'il eût toujours défendu la cause de l'unité avec les frères du Nord, M. Sohbi ne s'opposait pas à l'autodétermination du territoire, car il savait que son parti jouissait de l'appui de la population et il était convaincu que l'unité viendrait avec l'indépendance.

#### *Déclarations générales faites par les membres du Comité*

105. Le représentant de l'Irak a fait observer qu'Aden et les zones avoisinantes, désignées depuis 1959 sous le nom de Fédération des émirats arabes du Sud, avaient toujours eu des liens très étroits avec le Yémen. Depuis le IX<sup>e</sup> siècle, les divers cheiks et émirs de la côte sud de l'Arabie se considéraient sous l'autorité des souverains du Yémen. Au XIX<sup>e</sup> siècle cependant, le Royaume-Uni s'était attaché à placer sous son autorité les terres arabes qui se trouvaient sur la route de ses possessions impériales d'Asie. Dès 1802, un prétendu traité d'amitié et de commerce avait été conclu avec l'émir d'Aden. Cet émir n'avait aucun droit de conclure des traités avec des puissances étrangères mais, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le Gouvernement du Royaume-Uni avait conclu aussi de nombreux traités illégaux et inégaux avec les nombreux petits cheiks et princes de la côte sud de l'Arabie et du golfe Persique.

106. Le Traité d'amitié et de commerce s'était rapidement révélé insuffisant pour le Royaume-Uni, qui désirait exercer un contrôle plus étroit sur la région. En 1837, eut lieu dans le port d'Aden un incident concernant un navire britannique de la route des Indes. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejeta toutes les offres d'indemnité qui lui furent faites et demanda qu'Aden lui fût vendu pour servir de dépôt de charbon aux navires britanniques. Cette demande ayant, contre toute attente, été acceptée, le Royaume-Uni dut trouver un autre prétexte pour occuper Aden. Le sultan de

Lahedj ayant insisté pour maintenir sa souveraineté nominale sur Aden, les forces britanniques bombardèrent et occupèrent la ville le 19 janvier 1839. Aden avait constitué depuis lors une colonie de la Couronne, qui avait été administrée tout d'abord par le Gouvernement de l'Inde et, depuis 1937, par le Colonial Office de Londres.

107. Le contrôle britannique sur l'intérieur du pays avait été étendu grâce à de prétendus traités de protection conclus vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque l'ouverture du canal de Suez avait fait de l'Arabie du Sud et du golfe Persique une région très importante pour les communications des Britanniques avec leurs possessions situées dans l'Inde et en Extrême-Orient. De nombreux traités analogues avaient été conclus avec les divers sultans, émirs et cheiks de la région, qui ne détenaient aucune souveraineté juridique sur les territoires et les peuples au nom desquels ils acceptaient des obligations. De plus, ces traités étaient parfaitement léonins, étant conclus entre des chefs tribaux impuissants et ce qui constituait à l'époque le plus grand empire du monde. Depuis 1936, ces accords avaient été modifiés par des traités dits d'assistance consultative et qui, tout en maintenant les dispositions fondamentales du protectorat, avaient rendu obligatoire l'exécution des avis du Gouverneur d'Aden.

108. Le Yémen n'avait jamais reconnu la validité de ces traités et n'avait jamais cessé de prétendre à la souveraineté sur Aden et le protectorat. Des combats avaient eu lieu entre les forces yéménites et britanniques, et ils s'étaient poursuivis, par intermittence, jusqu'en 1928, date à laquelle furent entamées les négociations qui avaient abouti au Traité d'amitié et de coopération signé en 1934. Le Gouvernement du Yémen n'avait pas renoncé à ses prétentions, mais avait accepté que rien ne fût fait, en attendant de nouvelles négociations, qui pût modifier le *statu quo*. Cela avait été ultérieurement confirmé dans un échange de lettres, en date du 20 janvier 1951, entre les Gouvernements britannique et yéménite, par lequel les deux gouvernements se déclaraient d'accord pour créer une commission mixte de démarcation de frontière et s'engageaient l'un et l'autre à ne pas modifier le *statu quo* dans les régions faisant l'objet du litige avant que cette commission n'eût terminé ses travaux. En dépit de ces engagements, le Gouvernement du Royaume-Uni avait poursuivi ses efforts pour modifier la situation, afin d'empêcher le retour de ces territoires au Yémen. Depuis la conclusion du Traité de 1934, la question de la souveraineté avait été maintenue en suspens en attendant un accord; il était donc clair qu'il fallait considérer comme une violation de l'esprit — sinon de la lettre — du traité toute tentative de nature à préjuger la question de la souveraineté et à porter atteinte au droit de l'une quelconque des parties. Cependant, c'était là exactement ce que le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenté de faire pendant les 10 dernières années.

109. Il convenait de se rappeler que les aspects stratégiques et politiques de la politique impériale britannique avaient subi d'importantes modifications après la seconde guerre mondiale. La perte de l'Empire des Indes et d'autres territoires coloniaux d'Asie du Sud-Est avait coïncidé avec la découverte et la production de pétrole dans la région du golfe Persique. Aden, qui avait cessé de présenter un intérêt en tant que dépôt de charbon et base navale, avait acquis une importance nouvelle avec l'expansion rapide de la production pétrolière au Moyen-Orient. En 1954, une grande raffinerie de pétrole avait été construite à Aden et la

zone d'Aden avait commencé à être aménagée pour constituer une base militaire destinée à être utilisée en cas de crise. Il fallait se rappeler qu'à l'époque le Royaume-Uni avait repris au Moyen-Orient une politique fondée sur l'emploi de la force pour atteindre ses objectifs politiques.

110. Après la révolution irakienne du 14 juillet 1958, une nouvelle tentative avait eu lieu tendant à consolider l'emprise britannique en Arabie du Sud. En février 1959 fut créée la Fédération des émirats arabes du Sud, qui conclut avec le Royaume-Uni un traité aux termes duquel celui-ci était entièrement et exclusivement responsable de la politique étrangère de ces territoires. Les traités de protection et accords d'assistance consultative demeuraient en vigueur et les forces britanniques bénéficiaient en tout temps d'une liberté totale de mouvement et d'installation.

111. Le contrôle et l'influence du Gouvernement du Royaume-Uni sur les territoires ne découlaient pas seulement d'engagements écrits, mais étaient également fondés sur les relations d'allégeance qui liaient les cheiks féodaux à ce gouvernement. Le dernier élément du plan destiné à consolider le contrôle britannique sur l'Arabie du Sud avait été l'inclusion d'Aden dans la Fédération, ainsi que l'avait prouvé le dernier Livre blanc sur la défense, qui montrait que le Royaume-Uni entendait maintenir en permanence des forces terrestres à Aden et dans la région du golfe Persique. Outre qu'elle répondait au désir des Britanniques de maintenir une base militaire permanente, la fédération avait été imposée à la population d'Aden en vue de séparer le Yémen à perpétuité de cette ville et de la zone intérieure. La hâte avec laquelle le plan de fédération avait été soumis au Parlement et mis en vigueur pouvait s'expliquer par le désir de neutraliser les effets que pouvaient avoir sur l'Arabie du Sud les transformations qui s'étaient produites au Yémen, où un gouvernement progressiste avait pris le pouvoir. La révolution yéménite et la venue d'un gouvernement progressiste avaient éliminé tous les doutes qu'auraient pu avoir les éléments libéraux d'Aden quant à la réunion de ce territoire au Yémen. Ainsi que le représentant de l'Irak l'avait déclaré devant l'Assemblée générale à sa dix-septième session, le 20 novembre 1962, on n'avait pas obtenu le consentement de la population d'Aden pour la création de la Fédération (1170<sup>e</sup> séance plénière, par. 77). Le plan fédéral avait été adopté par le prétendu Conseil législatif, qui avait été élu de la façon la moins démocratique. Plus de 76 p. 100 de la population avaient boycotté les élections de 1959, et les membres élus n'avaient obtenu que les voix de 2 p. 100 de la population. Huit des 12 membres élus s'étaient abstenus et quatre seulement avaient voté pour le plan fédéral. Ainsi, les destinées de la population d'Aden pour six ans au moins s'étaient trouvées déterminées par le vote de la minorité des membres d'un conseil désigné à l'issue d'élections extrêmement restrictives et sélectives.

112. L'article 2 du prétendu traité conclu entre les cheiks de la Fédération d'Arabie du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de l'inclusion d'Aden dans la Fédération stipulait catégoriquement que "rien dans ce traité n'affectera la souveraineté britannique sur Aden"<sup>52</sup>. Il était à peine besoin de souligner la contradiction qui existait entre cet article et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait exclure ou retirer de la Fédé-

<sup>52</sup> Traité pour l'accession d'Aden à la Fédération de l'Arabie du Sud.

ration à n'importe quel moment toute zone à l'intérieur d'Aden, mais Aden n'avait le droit de se retirer de la Fédération qu'avec l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni, et pas avant l'expiration d'un délai de six ans et, même si un tel retrait avait lieu, Aden demeurerait une colonie britannique. Ainsi, la Fédération avait pour but de maintenir le statut colonial d'Aden et de préserver l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni dans cette région. Cela s'effectuait de diverses façons. Par exemple, le Gouverneur ou le Haut Commissaire, comme on l'appelait maintenant, pouvait annuler toute décision prise par la Fédération sur les questions relatives à la défense, aux affaires extérieures et à la sécurité intérieure. Ainsi, même dans le cas peu probable où les cheiks tribaux de la Fédération demanderaient un jour l'indépendance ou le retrait des installations militaires d'Aden, le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait opposer son veto à leur demande. Aden était une base militaire et le demeurerait, que cela plaise ou non à ses habitants ou aux peuples des autres pays arabes directement menacés par cette base. Elle devait demeurer pour toujours une colonie afin que fût maintenue la domination britannique sur les divers intérêts pétroliers au Moyen-Orient.

113. Les populations du Yémen, d'Aden et de son arrière-pays s'étaient opposées à la Fédération précisément parce que celle-ci servait les intérêts coloniaux britanniques. De plus, la Fédération consolidait les régimes féodaux et réactionnaires des cheiks, au moment où s'était écroulée, avec la libération du Yémen, la plus ancienne citadelle de la féodalité et de la réaction dans le monde arabe. La politique britannique s'efforçait d'endiguer la vague du progrès et de la liberté. C'est pourquoi la population du territoire était résolument opposée à ces plans coloniaux et avait clairement manifesté ses désirs, à savoir, premièrement, la dissolution des organes législatifs actuels; deuxièmement, de nouvelles élections, au suffrage universel et sous le contrôle des Nations Unies; troisièmement, le libre exercice du droit à l'autodétermination sous des garanties internationales. De nouvelles élections devaient, cependant, être précédées d'une réforme du régime électoral, qui établisse le suffrage universel et accorde le droit de vote à tous les Yéménites résidant dans le territoire. Dans le passé, les Yéménites venus du Nord s'étaient vu refuser ce droit sous prétexte qu'ils n'étaient pas sujets britanniques, bien qu'ils eussent davantage en commun avec la population du territoire que les sujets britanniques venus d'autres régions du monde, qui obtenaient le droit de vote après deux années seulement de résidence.

114. Il pourrait être utile que le Comité spécial envoie une mission de visite à Aden et dans l'arrière-pays pour y prendre contact avec les représentants de la population, examiner les conditions qui y régnaient et présenter des recommandations sur la façon la meilleure et la plus expéditive de mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de réunifier la population d'Arabie du Sud et ses frères du Yémen.

115. Aden avait été soumise à l'autorité britannique pendant 125 ans, mais, durant cette longue période, très peu de choses avaient été faites pour élever le niveau économique et social et pour améliorer l'instruction de la population. Les documents officiels des Nations Unies montraient combien les conditions de vie du pays étaient primitives et arriérées. La santé publique avait été très négligée, si bien que la colonie et

le protectorat d'Aden avaient l'un des taux de mortalité infantile les plus élevés du monde. L'instruction secondaire était pratiquement inexistante dans l'arrière-pays et la fréquentation scolaire ne dépassait pas, à quelque niveau que ce fût, 2 p. 100 de la population. Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes examinerait la situation économique et sociale du territoire; le représentant de l'Irak n'avait mentionné la situation déplorable qui régnait dans le territoire qu'afin de faire ressortir la nécessité d'adopter des mesures rapides et efficaces.

116. Les actes de répression politique contre les partis nationalistes s'étaient poursuivis et accentués pendant les 10 dernières années. De nombreux leaders politiques avaient été exilés et d'autres emprisonnés. En septembre 1962, lorsque le plan fédéral avait été examiné par le Conseil législatif, M. Al-Asnag, secrétaire général de l'ATUC, avait été battu et condamné à une année de prison, et des avocats arabes du Caire s'étaient vu refuser l'autorisation de le défendre. M. Al-Asnag et d'autres personnes avaient été condamnés pour avoir distribué un tract décrivant les événements du 24 septembre 1962, jour où la population avait manifesté contre le plan fédéral, et pour avoir suscité une grève. Toute grève était illégale à Aden, quelles qu'en fussent les raisons ou la nature.

117. Pour expliquer la répugnance du Royaume-Uni à faire droit aux revendications nationalistes en Arabie du Sud, on avançait souvent l'argument selon lequel le Royaume-Uni aurait certaines obligations envers les dirigeants de la région. En fait, les obligations du Royaume-Uni envers les prétendus dirigeants du Moyen-Orient n'avaient aucune validité morale ou juridique. Au lieu d'accorder son appui à ces potentats féodaux et réactionnaires, le Gouvernement du Royaume-Uni ferait mieux de tenir compte du grand élan de nationalisme et de progrès des peuples du Moyen-Orient, qui avaient le même idéal de liberté et de dignité de l'homme que le peuple britannique. En outre, il semblait évident que, quels que fussent les intérêts d'un pays dans un territoire étranger, ce n'était que grâce à une coopération amicale et loyale avec les populations intéressées qu'il pouvait les sauvegarder. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait une occasion unique de servir sa réputation dans le monde arabe et de protéger ses intérêts d'une manière plus réaliste et plus durable. Il devait se rendre compte des changements qui se produisaient dans le monde arabe et qui auraient pour effet d'unifier le peuple arabe et de l'engager dans la voie du progrès, de la liberté et de la dignité. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait une occasion unique de se comporter avec réalisme et sagesse devant cette évolution historique. La délégation irakienne espérait que le Royaume-Uni accepterait qu'une mission de visite fût envoyée dans le territoire pour qu'elle ouvre la voie permettant de garantir à la population l'exercice de son droit à l'autodétermination dans des conditions de liberté et de démocratie.

118. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation désirait éclairer le Comité sur la gravité de la situation créée par les plans constitutionnels britanniques concernant la région et par le refus persistant du droit à l'autodétermination. La récente manœuvre du Gouvernement du Royaume-Uni visait à donner l'impression qu'il s'efforçait enfin de se conformer aux obligations qui lui incombait en vertu de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais rien n'était plus éloigné de la vérité.

119. Un éminent érudit britannique avait pu dire à bon droit que le gouvernement des colonies de la Couronne visait essentiellement à maintenir un état de subordination plutôt qu'à préparer l'autonomie. Les récents changements n'avaient rien fait pour modifier l'état de subordination dans lequel était maintenue l'Arabie du Sud ou pour répondre aux aspirations légitimes de sa population. Le représentant de l'Irak avait déjà expliqué comment la région était passée sous la domination britannique. Les Britanniques avaient été poussés par des intérêts impérialistes et n'avaient eu aucun souci du bien-être des populations intéressées. Aden et l'arrière-pays, ou protectorat, avaient été occupés contre le vœu de la population et divisés en petits émirats, cheikats et sultanats, conformément aux intérêts britanniques. Les traités qu'invoquait si souvent la puissance impérialiste avaient été conclus sous la contrainte et étaient, par conséquent, sans validité. Il était évident qu'aucune population ne saurait demander de son propre gré d'être placée sous une domination étrangère. Et même si l'on supposait, pour les besoins de l'argumentation, qu'il y avait eu des exceptions, il s'était agi alors d'individus qui avaient été trompés ou étaient peu évolués, et ils n'avaient donc aucun droit d'hypothéquer à jamais l'avenir de tout un peuple.

120. Au cours de la longue période de domination britannique, rien n'avait été fait pour améliorer le sort de la population ou la préparer à l'autonomie. Au cours d'une séance précédente, M. Alhabshi avait donné de la situation économique et sociale et des conditions de l'enseignement un tableau particulièrement navrant qui suffisait à prouver que la puissance impérialiste se désintéressait complètement du bien-être de la population; de même, les renseignements fournis par le Secrétariat de l'ONU et l'exposé du pétitionnaire montraient que la population avait été tenue dans un état de complète dépendance avec les prétendus conseils ou sous la domination directe des autorités britanniques.

121. En juillet 1961, un membre du Parlement britannique avait écrit qu'Aden et le protectorat d'Aden avaient à l'origine été amenés dans l'orbite du Royaume-Uni pour servir les intérêts de l'empire britannique, et que les principes modernes plus libéraux de liberté, d'autodétermination et de justice internationale exigeaient que le Royaume-Uni, guidé par les motifs et la sagesse qui lui avaient fait libérer l'Inde et d'autres possessions impériales, cherche à appliquer ces principes dans la colonie et le protectorat d'Aden. Malheureusement, rien n'avait été fait dans ce sens. Au contraire, le Gouvernement du Royaume-Uni avait cherché à renforcer sa domination, car c'était bien là l'objet de la Fédération de l'Arabie du Sud, à laquelle Aden avait dû s'associer contre la volonté de sa population. Il était vraiment difficile de prétendre que la Fédération eût pour objet de favoriser l'évolution constitutionnelle de l'Arabie du Sud vers l'unité et l'indépendance. Comme l'avait dit les pétitionnaires et le représentant de l'Irak, le véritable but de la Fédération était de sauvegarder les intérêts stratégiques et économiques du Royaume-Uni.

122. On était fondé à se demander si la création de cette Fédération se justifiait sur le plan moral et si on pouvait la considérer comme valable, puisqu'elle avait eu lieu malgré l'opposition de la majorité écrasante de la population. Il était difficile de nier un certain nombre de faits relatifs à la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud.

123. Tout d'abord, cette fédération avait été imposée sans égard pour la volonté du peuple. Aden avait été

forcée d'y adhérer et sa population n'avait pas été consultée. L'affaire avait été réglée entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil législatif d'Aden, dont les membres élus n'avaient recueilli que 2 p. 100 des voix des habitants, et la population du reste de la Fédération n'avait jamais été consultée. Conformément à la pratique habituelle du Royaume-Uni, le consentement des cheiks, émirs et sultans — consentement qui d'ailleurs n'était pas libre dans tous les cas — avait suffi pour lier l'ensemble de la population.

124. En second lieu, la Fédération n'avait pas modifié l'état de subordination où se trouvait la région. Il était ouvertement stipulé à l'article 2 du Traité qu'aucune disposition de celui-ci ne devait porter atteinte à la souveraineté du Royaume-Uni sur Aden. Le Traité disposait que la Fédération devait accepter et suivre en tous points les avis donnés par le Royaume-Uni sur toute question ayant trait à la bonne administration de la Fédération.

125. Enfin, si le Traité prévoyait que tout Etat qui le désirait pouvait adhérer à la Fédération, il prévoyait également qu'un Etat pouvait s'en séparer, sous réserve, bien entendu, dans un cas comme dans l'autre, du consentement du Royaume-Uni. La Fédération maintenait donc les divisions et favorisait les particularismes au mépris complet du désir évident du peuple de l'Arabie du Sud d'être uni et indépendant.

126. Cette situation était incompatible non seulement avec la Charte des Nations Unies mais aussi avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Non seulement les désirs des habitants de l'Arabie du Sud étaient frustrés, mais leur liberté était soumise à toutes sortes de restrictions.

127. La délégation syrienne comprenait mal cette politique, puisque le Royaume-Uni avait été l'une des premières puissances coloniales à parler du "vent de changement" et à s'efforcer d'en tenir compte. Le Royaume-Uni ne servait pas ses véritables intérêts en s'efforçant de perpétuer sa domination sur l'Arabie du Sud, au mépris des vœux de la population, qui aspirait à retrouver sa liberté et à s'unir à sa mère patrie, le Yémen.

128. Le mouvement d'unité et de libération était une marée qui soulevait le monde arabe tout entier, et ni des particularismes ni les intérêts impérialistes ne pourraient l'endiguer en Arabie du Sud. Au nom de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et au nom de l'humanité éclairée, la délégation syrienne insistait pour que le simulacre de constitution imposé à l'Arabie du Sud fût complètement aboli. Le peuple de l'Arabie du Sud demandait l'autodétermination et le droit de vivre libre dans sa patrie.

129. La délégation syrienne demandait donc instamment au Comité de faire appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il proclame une amnistie générale de tous les détenus politiques, qu'il permette le retour de tous les exilés et qu'il annule les lois supprimant la liberté d'activité politique et toutes les autres libertés à Aden et dans le protectorat d'Aden.

130. Le Comité devrait demander, en second lieu, que soient immédiatement organisées, dans toutes les parties de l'Arabie du Sud soumises à la domination du Royaume-Uni, des élections générales au suffrage universel des adultes. Le Conseil législatif et le Conseil suprême existant actuellement ne représentaient pas le peuple et devaient donc être dissous.

131. Enfin, le Comité devrait insister auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il accède aux vœux de la population et mette immédiatement en pratique les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

132. Il serait bon que le Comité envoie dans le territoire une mission chargée de faire des recommandations sur les mesures qui permettraient d'assurer la prompte réalisation des aspirations légitimes de la population, conformément à cette déclaration historique.

133. Le représentant du Cambodge a déclaré qu'en abordant la question d'Aden, sa délégation ne s'étendrait pas sur le passé lointain ou récent du territoire, ni sur des considérations d'ordre économique, social et militaire, puisque le Comité spécial était au courant de la situation actuelle grâce au document préparé par le Secrétariat de l'ONU<sup>53</sup> et aux renseignements fournis par les pétitionnaires ou par le représentant de la Puissance administrante en ce qui concerne certains aspects du problème.

134. Il était clair pour la délégation cambodgienne que la résolution 1514 (XV) s'appliquait pleinement au territoire d'Aden, c'est-à-dire à la colonie d'Aden, aux îles qui y étaient rattachées et au protectorat qui était composé de nombreux petits Etats. Un pétitionnaire avait exprimé le souhait de voir l'Organisation des Nations Unies adopter une résolution concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au peuple et au territoire d'Aden. En fait, Aden était un territoire non autonome pour lequel la Puissance administrante avait accepté de fournir des renseignements au titre de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et il était certain que, même sous sa forme actuelle, le territoire d'Aden relevait de la compétence du Comité, puisqu'il n'avait pas encore accédé à l'indépendance. Des mesures immédiates devaient donc être prises pour transférer tous pouvoirs aux habitants d'Aden, sans aucune réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

135. La première mesure concrète consisterait à établir des conditions appropriées permettant à la population de faire connaître librement ses aspirations. La jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'homme, l'exercice des droits politiques, l'instauration du suffrage universel des adultes, étaient loin d'être assurés dans le territoire, et son statut actuel ne saurait être considéré comme valable, malgré les apparences de légalité qu'on voulait lui conférer. Il était évident qu'on ne pouvait fixer l'avenir d'un pays en se fondant sur l'approbation d'un Conseil législatif qui, compte tenu de l'opposition de huit des 12 membres élus, ne représentait, en définitive, pas même 1 p. 100 de la population.

136. Ce statut ne paraissait pas, par ailleurs, correspondre aux principes mentionnés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; ce n'était pas l'appellation de "protectorat" qui était maintenant conférée à l'ensemble du territoire qui pourrait laisser croire à l'abandon du colonialisme. Le Cambodge qui avait été, lui aussi, un protectorat, en avait fait la dure expérience. En ce qui concerne Aden, les clauses du nouveau traité ne laissaient aucun doute quant au rôle joué par la domination étrangère.

<sup>53</sup> Document de conférence, distribué seulement aux participants.

137. De l'avis de la délégation cambodgienne, le principe de l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, devait être appliqué. A cette fin, il fallait, premièrement, suspendre l'application du traité qui n'avait pas fait l'objet de consultations populaires; deuxièmement, abolir les mesures restrictives en matière d'exercice des droits et libertés fondamentaux; troisièmement, instaurer le libre exercice des droits politiques; quatrièmement, dissoudre les conseils législatifs actuels et organiser des élections générales dans tout le territoire d'Aden. Dans la mise au point de ces diverses mesures, une mission de visite de l'ONU pourrait apporter une utile contribution. Quant à l'évacuation des bases militaires et à l'unification éventuelle avec un autre pays de la région, le peuple du territoire d'Aden, une fois devenu indépendant, pourrait en décider en toute souveraineté.

138. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que la question des colonies britanniques d'Arabie du Sud avait été examinée par le Comité spécial en 1962. Depuis lors, comme en témoignaient les nombreuses pétitions émanant de partis et d'organisations qui représentaient la population autochtone, la tension s'était accrue dans la région, étant donné les nouvelles mesures prises par les colonialistes britanniques pour maintenir leur domination.

139. L'écroulement de l'empire colonial britannique dans l'Orient arabe était déjà un fait historique. C'était une grande victoire des peuples arabes. Cependant, le Royaume-Uni s'obstinait à vouloir se maintenir en Arabie du Sud. Au cours de ces dernières années, la politique coloniale du Royaume-Uni avait manifesté une tendance marquée à la création de prétendues fédérations. Le Comité s'était déjà occupé de la Fédération d'Afrique centrale, dont chacun savait ce qu'elle cachait. L'ancienne politique qui consistait à diviser pour régner avait échoué en Arabie du Sud. Aussi le Royaume-Uni s'était-il attaché à exploiter le désir d'unité des peuples de la péninsule Arabique, qui voyaient dans l'union la possibilité de mettre fin à jamais à leur situation de dépendance. Il avait décidé de créer la Fédération d'Arabie du Sud afin de masquer sa domination. Cette prétendue fédération était une nouvelle forme de l'ancienne domination colonialiste, comme en témoignaient les méthodes mêmes qui avaient présidé à sa constitution.

140. Le 18 janvier 1963, Aden avait été rattachée à la Fédération d'Arabie du Sud, car c'était, pour les politiciens britanniques, le seul moyen de maintenir ce territoire et, donc, toute l'Arabie du Sud sous la domination directe du Royaume-Uni. En effet, depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il était devenu trop risqué de prétendre maintenir le régime colonial sous sa forme précédente. La révolution au Yémen avait compliqué les machinations politiques de Londres en Arabie du Sud et le Royaume-Uni, renonçant à des plans antérieurs, avait conclu le prétendu accord rattachant Aden à la Fédération. En fait, Londres n'était satisfait ni du nombre des participants à la Fédération, ni de la viabilité limitée de cette union, et il importait donc d'y inclure Aden, qui était entièrement soumise aux volontés du Royaume-Uni et était considérée comme le pivot politique et économique de la Fédération. Les plans du Royaume-Uni allaient plus loin encore: il s'agissait de donner à la Fédération une autonomie interne et de proclamer ensuite son indépendance dans le cadre du Commonwealth. Ainsi, indépendante en apparence, la Fédération demeurerait liée par les

traités qui l'asservissaient, sous prétexte d'aide mutuelle et de maintien des bases militaires. De plus, l'exécution de ces plans, selon le Royaume-Uni, aboutirait à la reconnaissance juridique de la Fédération par les autres Etats.

141. Or, au sein de cette fédération, la totalité des pouvoirs appartenait au Haut Commissaire britannique, qui nommait et révoquait les ministres principaux, tandis que les conseillers britanniques attachés aux sultans et aux émirs veillaient à ce que les ordres fussent exécutés sans murmures. Comme l'avait écrit un journal du Caire, *Al Akhbar*, la Fédération était une fausse union, imposée par la force et n'exprimant en rien la volonté du peuple. Elle équivalait en fait au maintien de l'ordre de choses antérieur.

142. La situation, dans les colonies britanniques d'Arabie du Sud, était caractérisée par la pauvreté, l'analphabétisme et l'absence de toutes mesures dans le domaine de la santé publique, alors que la présence du Royaume-Uni dans la région remontait à 120 ans. Les territoires étaient en fait utilisés comme bases pour le maintien de la domination du prétendu monde libre, fondé sur l'exploitation, par les puissances de l'OTAN, des ressources naturelles et humaines de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine. Ce monde n'était libre en effet qu'à la manière de l'Empire romain, où les citoyens romains étaient libres et beaucoup de peuples asservis.

143. La Fédération d'Arabie du Sud constituait un nouvel exemple de truquage politique, après celle d'Afrique centrale, celle des Caraïbes et celle de Grande Malaisie. Il ne fallait pas oublier qu'il existait du pétrole dans l'Arabie du Sud-Est et dans les cheikats du golfe Persique. Les réserves connues en 1957 s'élevaient à plus de 9,2 milliards de tonnes, soit 40 p. 100 des réserves totales du Proche-Orient. En 1958, la moitié du pétrole de l'Orient arabe provenait de cette région et, d'après les géologues, il existait encore d'énormes ressources inexploitées.

144. Il fallait également considérer la situation stratégique de cette région. D'après un Livre blanc sur la défense, publié en 1962 par le Gouvernement du Royaume-Uni<sup>64</sup>, la paix et la stabilité dans les Etats pétroliers d'Arabie et du golfe Persique étaient d'une importance vitale pour le monde occidental. C'est pourquoi le Royaume-Uni avait renforcé son dispositif militaire au Moyen-Orient. En mai 1962, le quartier général des forces navales britanniques du Moyen-Orient avait été transféré de Bahrein à Aden, qui était ainsi devenu le quartier général des trois armées britanniques dans le Moyen-Orient. Le *Daily Express* avait écrit qu'Aden était le dernier bastion britannique dans le Proche et le Moyen-Orient.

145. Aden était une des bases étrangères les plus importantes du Royaume-Uni, et près de 10 000 hommes y étaient stationnés. Lorsqu'en 1952 le Royaume-Uni avait dû liquider sa base militaire du canal de Suez, Aden était devenue un poste avancé de la lutte contre le mouvement de libération nationale dans l'Orient arabe. C'est de là que les avions britanniques étaient partis pour bombarder l'Égypte au moment de l'aventure de Suez et de là qu'ils partaient actuellement pour bombarder les villes de l'Oman en lutte. En outre, d'après le Livre blanc déjà cité, le Royaume-Uni prenait actuellement des mesures pour développer sa base d'Aden, afin qu'elle puisse accueillir

les troupes britanniques se trouvant à présent au Kenya. Autrement dit, le Royaume-Uni transformait Aden en une véritable citadelle militaire. D'après la presse britannique, il dépensait chaque année entre 9 et 11 millions de livres pour les installations d'Aden.

146. Cependant, il devenait de plus en plus difficile de justifier le maintien de telles bases. C'est pourquoi les stratèges de l'Occident avaient décidé de dissimuler leurs bases sous l'eau, en utilisant des sous-marins équipés de fusées Polaris. Ces plans n'étaient pas dirigés uniquement contre les pays socialistes, mais, d'une manière générale, contre tous les pays qui refuseraient de se plier aux ordres de l'étranger. Le réseau de bases de sous-marins atomiques actuellement mis en place devait entourer le globe tout entier. On avait pu lire le 28 janvier 1963, dans le *Daily Express*, qu'en plus de la base de sous-marins atomiques de Rota, en Espagne, mise à la disposition de l'OTAN par Franco, et en plus des bases de Naples et de la Crète, on prévoyait la création d'une base analogue dans l'Océan Indien, c'est-à-dire à Aden. Etant donné qu'en vue d'une agression contre l'Union soviétique l'OTAN disposait de frontières communes avec ce pays, il s'ensuivait que les fusées Polaris d'Aden seraient dirigées non pas contre l'Union soviétique mais contre les pays voisins de la région.

147. Pour faciliter la réalisation de ses projets, le Royaume-Uni avait pris grand soin d'isoler l'Arabie du Sud du reste du monde, et en particulier du monde arabe. La seule exception qu'il eût faite à cette règle avait été d'accepter que les monopoles américains pénétrant en Arabie du Sud. La politique du Royaume-Uni consistait essentiellement à entretenir un climat d'hostilité entre l'Arabie du Sud et les autres nations arabes. Jusqu'à 1962, le Yémen était une semi-colonie britannique et le Royaume-Uni aurait eu toutes facilités de resserrer les liens traditionnels entre le Yémen et l'Arabie du Sud. En fait, il avait pris toutes les mesures possibles pour semer la désunion. Or l'intérêt véritable de la population de l'Arabie du Sud résidait dans l'union de tous les efforts contre la politique coloniale britannique et il était regrettable que l'on trouvât encore en Arabie du Sud des gens qui n'avaient pas compris qu'en se liant au Royaume-Uni ils ne faisaient que préparer de nouvelles souffrances pour leur peuple. La base militaire d'Aden et la Fédération d'Arabie du Sud n'étaient en réalité que des instruments pouvant servir à l'agression contre les peuples qui luttèrent pour leur indépendance politique et économique.

148. En un an, la société pétrolière Shell, qui exerce ses activités principalement dans la péninsule Arabique et dans le golfe Persique, avait réalisé, selon la presse, des bénéfices atteignant 500 millions de livres. Au lieu de considérer les avantages économiques que pouvait présenter pour la population l'existence de la base d'Aden, on ferait mieux de se demander s'il ne serait pas préférable de rendre à la population de la région le pétrole qui lui appartient, afin qu'elle l'exploite elle-même.

149. La question d'une indépendance véritable des populations d'Arabie du Sud ne pourrait être résolue qu'une fois réglé le problème de la base militaire d'Aden. D'autre part, la liquidation totale du régime colonial était étroitement liée à la cause du maintien de la paix et de la coopération internationales. Le Comité spécial devait donc s'opposer énergiquement à tous les faux-fuyants des colonialistes. Il devait appuyer les revendications contenues dans les exposés des pétitionnaires et dans les pétitions écrites des habitants

<sup>64</sup> *Statement on Defence. The Next Five Years* (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 1639.

de l'Arabie du Sud. De l'examen de la situation dans les colonies britanniques d'Arabie du Sud on pouvait en effet conclure que la prétendue Fédération d'Arabie du Sud allait à l'encontre des intérêts de la population de ces territoires, que, dans les plans des colonialistes, britanniques, ces territoires constituaient une place forte pour lutter contre les mouvements de libération nationale et attaquer les États indépendants de la région, et que le Royaume-Uni avait l'intention de poursuivre le pillage des ressources de la région avec l'aide des États-Unis.

150. La tâche principale du Comité spécial était donc de mettre au point des mesures concrètes pour appliquer aux colonies britanniques d'Arabie du Sud la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. La délégation de l'Union soviétique appuyait les revendications des populations d'Arabie du Sud concernant l'abolition immédiate du régime colonial, le retrait de toutes les troupes britanniques, la liquidation des bases militaires, l'amnistie en faveur de tous les détonus politiques et l'octroi de toutes les libertés politiques à la population autochtone. Elle appuyait également les revendications des populations concernant des élections libres effectuées au suffrage universel. Quant à savoir ce que devrait être le statut de tel ou tel territoire, cette question devrait être tranchée par la population lorsqu'elle pourrait s'exprimer librement. Au stade actuel, la délégation de l'Union soviétique estimait possible d'accepter la proposition tendant à envoyer dans la région une mission de visite ayant pour mandat de rechercher les moyens permettant d'y appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Comme Léonine l'avait prouvé dès 1922, la grande majorité des peuples s'était maintenant libérée des chaînes du colonialisme et de l'impérialisme. Il ne faisait aucun doute que le peuple d'Arabie du Sud jouirait bientôt lui aussi de la liberté et de l'indépendance.

151. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que le fait que la question d'Aden et de l'Arabie du Sud fut discutée pour la première fois par le Comité ne devait pas inciter à minimiser la gravité de la situation dans ce territoire. Le Comité devait s'efforcer de rechercher tous les moyens d'appliquer au territoire la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le peuple d'Aden et de l'Arabie du Sud avait, comme tous les autres peuples non autonomes, le droit de décider lui-même de son sort. Le devoir du Comité était de l'aider à réaliser ses aspirations.

152. La Grande-Bretagne, désireuse de s'assurer un point d'appui en Orient, était présente à Aden depuis près de 130 ans. Cependant elle avait accepté, en tant que Puissance administrante, "la mission sacrée", conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de favoriser dans toute la mesure possible la prospérité des habitants du territoire et notamment: a) d'assurer leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; b) de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes et de les aider dans le développement progressif de leurs institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement.

153. Le Comité avait entendu des pétitionnaires représentant divers groupes politiques. D'autre part, le représentant d'un groupe minoritaire, le secrétaire général de l'United National Party d'Aden, lui avait fait

un exposé (A/AC.109/PET.114) des progrès réalisés à Aden dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des méthodes employées pour amener le Gouvernement du Royaume-Uni à satisfaire les aspirations des populations autochtones. Il avait soutenu que d'excellents résultats avaient été acquis et qu'Aden se trouvait sur la voie de l'autonomie, l'objectif final étant de créer un nouvel État indépendant et souverain qui comprendrait Aden et tous les États d'Arabie du Sud.

154. Cependant, le tableau qui avait été fait de la situation dans les protectorats était loin d'être satisfaisant. Deux pétitionnaires, M. Alhabshi, de la SAL, et M. Sobhi, représentant le PSP, avaient retracé les tentatives faites par le Gouvernement du Royaume-Uni pour endiguer la vague du progrès; ils avaient montré comment, sous le prétexte d'offrir sa protection et ses conseils, le Gouvernement du Royaume-Uni scindait la désunion et la discorde dans le territoire; ils avaient indiqué qu'il n'existait ni moyens d'enseignement, ni services sociaux et médicaux; ils avaient mentionné des actes de répression dirigés contre les chefs politiques, ainsi que la manière dont les aspirations légitimes de la population s'étaient heurtées au terrorisme, à la répression et à la déportation.

155. De tels actes étaient contraires aux dispositions de la résolution 1188 (XIII) de l'Assemblée générale, qui recommandait que les États Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes favorisent et facilitent l'exercice de ce droit par les peuples de ces territoires.

156. En dépit de méthodes différentes, il apparaissait néanmoins que tous les groupes politiques d'Aden et du protectorat travaillaient à assurer l'unité et l'indépendance. La délégation du Sierra Leone pensait qu'il était souhaitable que ces groupes s'efforcent de parvenir entre eux à un compromis afin de mieux pouvoir former un front uni pour obtenir l'indépendance à la date la plus proche possible. Le Sierra Leone, ancienne colonie britannique, avait bien quelles étaient les divisions qui pouvaient exister dans un peuple assujéti. Ces difficultés, pour être grandes, n'étaient pas insurmontables, et la délégation du Sierra Leone était certaine que le peuple d'Aden et des protectorats accéderait à l'indépendance dans un avenir proche.

157. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté que, jusqu'en 1962, il existait une fédération de 11 États, dite Fédération d'Arabie du Sud, et une colonie officiellement appelée colonie d'Aden. Ces deux groupes étaient sous un régime colonial. Ils avaient le droit d'accéder à l'indépendance en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en décembre 1960. Le 18 janvier 1963, Aden avait été rattachée à la Fédération d'Arabie du Sud, dont elle était devenue le douzième territoire. La Fédération d'Arabie du Sud, avec ou sans Aden, n'en demeurait pas moins un territoire non autonome, relevant de la compétence du Comité.

158. Après avoir entendu un des pétitionnaires, ministre de cette fédération, affirmer qu'elle désirait l'indépendance, le Comité devait demander que la résolution 1514 (XV) fût appliquée à la Fédération. Il devait inviter la Puissance administrante à prendre toutes les dispositions prévues par cette résolution et à opérer le transfert de la souveraineté de la Fédération à des autorités représentatives, démocratiquement élues par le peuple. Telle était la position de la délégation de

la Côte-d'Ivoire quant au problème d'ensemble posé par la Fédération.

159. Le 18 janvier 1963, Aden avait été intégrée à la Fédération à la demande de certains ministres adénais, mais à la suite d'un vote au Conseil législatif qui s'était manifestement déroulé dans la confusion. Il apparaissait de plus que pour cet acte d'intégration la volonté du peuple n'avait pas été consultée. La délégation de la Côte-d'Ivoire était de celles qui croyaient qu'on ne pouvait pas faire le bonheur d'un peuple contre sa volonté et elle estimait, par conséquent, que cet acte ne saurait être reconnu.

160. Si la délégation de la Côte-d'Ivoire ne croyait pas qu'il fût du droit d'un gouvernement d'aliéner une partie du territoire national, elle déniait également le droit à quiconque, quelle que fût sa représentativité, de demander l'annexion d'un territoire à un autre, à moins que cela ne fût conforme à la volonté expresse de la population intéressée. C'est pourquoi la délégation de la Côte-d'Ivoire ne pensait pas que l'on pût affirmer que le problème serait résolu par le rattachement du territoire à un autre Etat.

161. De l'avis de la délégation de la Côte-d'Ivoire, la seule manière de trancher d'une façon définitive le problème posé par Aden était d'obtenir l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Si l'on s'écartait de cette solution, le problème se poserait à nouveau sous d'autres formes et le droit de l'examiner ne serait peut-être plus reconnu au Comité; ce serait ainsi condamner une partie du peuple d'un pays à ne pouvoir se faire entendre. La solution que recommandait la délégation de la Côte-d'Ivoire consisterait à organiser, sous l'égide des Nations Unies, un plébiscite dans cette partie du territoire pour déterminer si la population d'Aden désirait accéder à l'indépendance en étant séparée de la Fédération, en étant intégrée à la Fédération, ou encore en se rattachant au Yémen.

162. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son gouvernement appliquait à Aden et au protectorat de l'Arabie du Sud la même politique qu'aux autres territoires sous administration ou sous protection du Royaume-Uni; il cherchait à les conduire le plus rapidement possible à l'autonomie et à l'indépendance et à créer ainsi une nouvelle nation stable, prospère, tranquille et en paix avec ses voisins. Dans beaucoup de territoires, ce but avait déjà été atteint; dans d'autres, des obstacles subsistaient. En Arabie du Sud, la difficulté principale provenait de l'existence de nombreux cheikats, tous fiers de leur indépendance et traditionnellement plus préoccupés de leurs affaires intérieures que des grands problèmes qui concernent l'ensemble de l'Arabie du Sud. Bien entendu, le Royaume-Uni n'avait pas créé cette situation; les princes s'étaient rendus indépendants du Yémen au moins un siècle avant l'arrivée des Britanniques et c'était surtout pour protéger leur liberté contre les incursions yéménites et contre l'autorité turque qu'ils avaient volontairement noué des liens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Contrairement aux assertions du représentant de l'Irak, les traités étaient parfaitement conformes au droit international et engageaient leurs signataires tant juridiquement que moralement.

163. Le Gouvernement britannique avait longtemps encouragé les princes à s'unir pour former un seul Etat assez grand pour gérer ses propres affaires et accéder à l'indépendance. Au cours des années, les cheiks avaient pris conscience du fait que leurs territoires étaient trop petits pour devenir des Etats pleinement indépendants, et leur volonté de s'unir d'une façon ou

d'une autre s'était progressivement affirmée. Enfin, vers le début de 1959, six des Etats avaient formé, de leur propre chef, une fédération destinée à assurer la défense commune et à favoriser le progrès politique, économique et social pour le bien du pays et de son peuple. Cette même année, la Fédération avait conclu avec le Gouvernement britannique un traité analogue à ceux qui étaient déjà en vigueur entre le Royaume-Uni et chacun des Etats. Là encore, ce traité avait été conclu en toute liberté et il pouvait à tout moment être réexaminé ou modifié d'un commun accord entre les parties contractantes. Au cours des quatre années suivantes, cinq autres Etats avaient adhéré à la Fédération, qui en comprenait 11 au début de 1963.

164. Pendant la même période, les ministres de la Fédération et ceux d'Aden avaient tenu une série de réunions à l'issue desquelles, en août 1962, ils avaient adressé au Gouvernement britannique un mémorandum commun indiquant que les habitants d'Aden et de la Fédération étaient en majorité de race arabe et de religion musulmane, parlaient la même langue et se considéraient comme un seul peuple, et exprimant la conviction unanime des ministres qu'en mettant fin à la séparation des deux territoires on agirait dans le sens des intérêts réels de tous les habitants de la région. Les ministres avaient souligné aussi que l'union d'Aden et de la Fédération, en renforçant leur économie et leur stabilité politique, leur permettrait d'accéder plus rapidement à la pleine indépendance. Ils demandaient donc au Gouvernement britannique d'envisager favorablement l'adhésion d'Aden à la Fédération. Les ministres joignaient à leur mémorandum des amendements tendant à ce que la Constitution de la Fédération prévoie l'adhésion d'Aden, des propositions relatives au progrès constitutionnel d'Aden même, des propositions tendant à assurer les droits fondamentaux et la liberté de l'individu, et le texte d'un projet de traité entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Fédération. Ces propositions avaient été examinées, en automne 1962, par le Parlement britannique et par les corps législatifs de la Fédération et d'Aden, qui les avaient approuvées. Le traité avait été signé le 16 janvier 1963 et, deux jours plus tard, Aden devenait le douzième Etat membre de la Fédération. En mars, deux autres Etats avaient adhéré à la Fédération, qui groupait maintenant la majorité des Etats de l'Arabie du Sud.

165. Un certain nombre d'Etats, dont trois ont une étendue et une importance considérables, étaient encore en dehors de la Fédération; le Royaume-Uni espérait qu'ils choisiraient eux aussi d'en faire partie, mais c'est à eux qu'il appartenait de prendre une décision à cet égard.

166. En vertu de la Constitution de la nouvelle Fédération, l'ensemble du pouvoir exécutif était confié au Conseil suprême, composé de ministres que le Conseil fédéral choisissait parmi ses membres. Les ministres fédéraux eux-mêmes pouvaient nommer ou choisir par cooptation s'ils le désiraient jusqu'à trois membres supplémentaires au Conseil suprême. Le Conseil fédéral était composé de représentants de chacun des Etats de la Fédération. Chaque Etat déterminait les modalités du choix de ses représentants au Conseil fédéral; dans certains cas, ceux-ci étaient élus par les conseils de l'Etat, composés des représentants élus par la population locale; dans d'autres cas, ils étaient élus au suffrage direct conformément à la coutume et à la tradition. Ces membres étaient normalement au nombre de six, bien qu'Aden, en raison de sa situation poli-

tique, économique et sociale particulière dans la Fédération, disposât de 24 membres sur un total de 85.

167. Les pouvoirs législatif et exécutif de la Fédération avaient une portée très étendue. En vertu du Traité de 1959, les relations extérieures étaient confiées au Gouvernement du Royaume-Uni, qui agissait en consultation avec le Gouvernement fédéral. La Fédération et les Etats exerçaient un pouvoir législatif et exécutif commun en ce qui concerne un certain nombre de questions. La Constitution de la Fédération prévoyait également l'accession d'autres Etats et l'amendement de la Constitution.

168. Les représentants de l'Irak et de la Syrie avaient attaché une grande importance au fait que le Royaume-Uni conserve la souveraineté sur Aden. Il y avait là un point de droit; dans la pratique il n'y avait pas d'obstacle à ce qu'Aden participe pleinement à la Fédération en qualité de membre. L'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait accueilli favorablement la création de la Fédération élargie était qu'il estimait qu'une étroite association à l'intérieur de la Fédération dont Aden ferait partie stimulerait le développement économique de certains des Etats membres, lequel, il fallait le reconnaître, accusait un certain retard. Il y avait peu d'espoir que la Fédération puisse se passer des services que rendait la colonie d'Aden. Lorsque la nouvelle nation accéderait à l'indépendance, et c'était là l'objectif à atteindre comme l'avait bien précisé le Traité de 1959, elle aurait ainsi des chances plus grandes de devenir une entité viable.

169. Les représentants de l'Irak et de la Syrie, de même que l'un des pétitionnaires, avaient prétendu que l'Arabie du Sud était une partie du Yémen. En fait, le Yémen avait réussi à occuper une partie de l'Arabie du Sud au cours du XVII<sup>e</sup> siècle mais la domination ainsi établie avait pris fin au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Vers 1839, lorsque fut fondé l'établissement britannique, les divers gouvernements étaient déjà indépendants depuis près d'un siècle. Le Gouvernement du Yémen avait prétendu avec insistance que les Etats de l'Arabie du Sud constituaient une partie intégrante de son territoire, mais les Etats en question avaient repoussé cette prétention. Un seul des pétitionnaires, représentant le parti politique d'Aden soutenu en majorité par des travailleurs immigrants yéménites, avait appuyé cette revendication. Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, mais puisque le Comité se préoccupait de l'accession à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux et non de l'arbitrage de revendications territoriales, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir qu'il ne serait plus question au Comité de la revendication du Yémen, qui était à la fois sans fondement et sans rapport avec le sujet.

170. On avait prétendu que le Royaume-Uni n'avait rien fait pour le protectorat, et même que sa présence en cet endroit s'expliquait par des intérêts économiques, alors qu'en fait le Royaume-Uni avait dépensé près de 15 millions de livres sterling dans le seul protectorat au cours des cinq dernières années sous forme d'assistance dans des domaines divers.

171. On avait prétendu également qu'il n'y avait pas de lois dans le protectorat. En réalité, trois systèmes de législation étaient en vigueur: la législation promulguée par l'Assemblée fédérale et les assemblées de chaque Etat, le droit coranique appliqué conformément à la coutume musulmane par les tribunaux *charia*, et la loi coutumière appliquée par les tribunaux *urfi*, laquelle, comme le droit civil anglais, n'était pas codifiée. On

avait également soutenu qu'il n'y avait pas de journaux dans le protectorat alors qu'il en existait au moins six.

172. En ce qui concerne l'assertion selon laquelle le Gouvernement actuel d'Aden ne serait pas représentatif, il était exact que le droit de vote était actuellement limité aux personnes nées ou résidant en permanence à Aden, et que les ouvriers yéménites immigrants venus chercher du travail dans la ville n'en jouissaient pas. Le PSP qui s'appuyait sur les immigrants yéménites avait été naturellement déçu de voir que les personnes qui n'étaient pas résidents permanents d'Aden ne bénéficiaient pas du droit de vote, et c'est pourquoi il avait décidé de boycotter les élections en 1959, mais le refus d'un certain nombre d'électeurs d'exercer leur droit de vote n'avait rien changé au fait que le Gouvernement d'Aden avait été élu constitutionnellement et pouvait à la fois prendre des décisions touchant l'avenir d'Aden et les appliquer. De toute façon, on devait reviser le système électoral avant la prochaine élection générale, laquelle devait avoir lieu dans les trois mois qui suivraient la dissolution du Conseil législatif en janvier 1964.

173. On avait aussi prétendu que des restrictions auraient été apportées à Aden même à la liberté des activités politiques. En réalité, la SAL exerçait librement son activité à Aden; les membres du parti avaient une complète liberté de mouvement et il avait été fait droit récemment à une demande d'autorisation de publier un journal, présentée par la Ligue. Les réunions publiques ne pouvaient être organisées, à Aden comme dans de nombreux autres pays, que sur autorisation préalable de la police et, depuis janvier 1962, des autorisations de ce genre avaient été accordées trois fois à la SAL et refusées une fois. Nul n'avait été détenu sans jugement. Le président et le secrétaire général de l'ATUC avaient été jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement légères pour infractions à la loi; tous deux étaient actuellement en liberté. Aucun contrôle de l'immigration n'était appliqué en ce qui concerne les Yéménites, dont des dizaines de milliers avaient librement choisi de travailler à Aden, attirés par les bonnes conditions de travail et les salaires élevés. Ce fait démontrait à lui seul que la déclaration de M. Sohbi, selon laquelle la terreur régnerait à Aden, était ridicule. Il apparaissait également, d'après ce que rapportait M. Sohbi sur l'effectif et les activités des syndicats, que la liberté d'organiser des syndicats existait bien à Aden. Quelques Yéménites avaient, dans certains cas, commis des infractions aux lois d'Aden et avaient été renvoyés dans leur pays d'origine; c'est là un procédé qu'il était parfaitement normal d'utiliser entre Etats voisins.

174. Il était absolument faux que la base militaire du Royaume-Uni à Aden eût été construite en vue d'une agression. Cette base avait pour objet de permettre au Royaume-Uni d'appliquer dans le protectorat et en général au Moyen-Orient les obligations contractées aux termes de traités. Il convenait de faire remarquer en passant que l'existence de cette base avait fortement contribué à la prospérité d'Aden, puisque les troupes britanniques et leurs familles y dépensaient en une année plus de 11 millions de livres sterling. L'existence de cette base ne constituait pas un obstacle au développement constitutionnel de la Fédération et à son acheminement ultérieur vers l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a démenti catégoriquement les diverses allégations dont avait été émaillé le discours du représentant de l'Union soviétique.

175. La question dont le Comité était actuellement saisi n'était pas de savoir si les petits Etats de l'Arabie du Sud devraient se grouper et former une nation forte et unie. Tous les pétitionnaires reconnaissaient que l'unité était souhaitable et qu'elle était en fait nécessaire. Il n'existait pas en Arabie du Sud de tradition d'un gouvernement central puissant auquel le Royaume-Uni pourrait transmettre purement et simplement les pouvoirs; en réalité, il n'existait pas encore, il y a quatre ans, de gouvernement central. La création de la Fédération avait été tout simplement l'expression de la conviction des dirigeants de six de ces Etats qu'ils pouvaient travailler ensemble dans l'intérêt commun de leurs peuples. Aucune organisation fédérale et aucune capitale n'existait à cette époque. Depuis lors, un grand progrès avait été accompli; la Fédération et les conseils suprêmes fonctionnaient, les ministres fédéraux exerçaient leurs fonctions et une nouvelle capitale, Al Ittihad, avait été créée et se développait rapidement. Lorsque Aden s'était jointe à la Fédération le 18 janvier 1963, ce fut un événement grandiose et mémorable de l'histoire de l'Arabie du Sud. On avait essayé dans le Comité d'invoquer la façon dont s'était produite l'accession d'Aden à la Fédération pour en tirer des arguments politiques. Le fait est que le gouvernement légal d'Aden avait nettement demandé l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni pour entrer dans la Fédération. Si le Royaume-Uni avait repoussé cette demande, il aurait maintenu contre toute justice un obstacle majeur à l'indépendance, en excluant de la Fédération l'Etat le plus étendu et le plus développé et le seul port du pays.

176. Pour le gouvernement fédéral, l'adhésion d'Aden avait été une grande transformation, a poursuivi le représentant du Royaume-Uni. Trois mois seulement s'étaient écoulés depuis cet événement capital, et les conséquences administratives, politiques, économiques et sociales ne se faisaient sentir qu'après un certain temps.

177. On ne s'était pas fait faute, au Comité, de prétendre que le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres Etats n'étaient pas représentatifs. Ces allégations étaient fausses. Le cheik Muhamed Farid avait dit au Comité combien de conseils d'Etat étaient élus et il avait expliqué comment ces conseils choisissaient leurs représentants fédéraux. Ce système n'avait rien d'antidémocratique. Le fait que deux partis politiques d'Aden avaient décidé de boycotter les élections ne signifiait pas que les représentants des deux autres partis qui avaient été élus ne représentaient pas l'opinion. Néanmoins, le Gouvernement britannique ne prétendait pas que le régime électoral actuel fût définitif; tous les partis s'accordaient à penser que les conditions d'électorat devaient être revues, ce qui serait fait avant les prochaines élections. Dans les autres Etats de la Fédération, les chefs et leurs conseils d'Etat avaient l'intention d'aligner, dès que les conditions locales le permettraient, leur système électoral sur celui d'autres pays. Mais cette décision appartenait aux Etats eux-mêmes, et non au gouvernement fédéral ou au Gouvernement britannique.

178. Certains représentants avaient proposé l'envoi d'une mission de visite à Aden. Il ne devrait pas être nécessaire de répéter que le Gouvernement britannique s'opposait en principe à l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes dont il avait la charge. Le Royaume-Uni avait toujours été prêt à collaborer avec le Comité et à lui communiquer des renseignements, mais la Charte des Nations Unies prévoyait que c'étaient les Etats Membres administrants

et non l'Organisation des Nations Unies ou un de ses organes subsidiaires qui étaient chargés d'administrer les territoires non autonomes. La présence d'une mission de visite dans un territoire du Royaume-Uni irait manifestement à l'encontre de ce principe et constituerait une intervention dans les affaires internes de ce territoire; le représentant du Royaume-Uni a déclaré au nom de son gouvernement que cette proposition était inacceptable.

179. Un tel procédé semblait particulièrement inopportun dans le cas d'Aden car, comme il l'avait déjà souligné, le Gouvernement britannique comptait amener ce territoire à l'indépendance aussitôt que possible. Une intervention de la part de l'ONU, sous forme d'une mission de visite, entraverait ce processus au lieu de le favoriser.

180. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que l'Organisation des Nations Unies se trouvait devant une situation grave du fait des décisions prises récemment par le Royaume-Uni, qui, d'autre part, refusait toujours d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'accorder le droit d'autodétermination au peuple d'Aden. L'histoire de ce territoire était marquée de façon caractéristique par la politique britannique de conquête qui avait pour but d'assurer les routes impériales et de protéger les intérêts du Royaume-Uni. La semaine précédente, le Comité avait été informé d'une série de mesures tendant à renforcer la domination des conquérants. Une des dispositions prises pour faciliter leur autorité avait été la création de plusieurs émirats, cheikats et sultanats. Les pétitionnaires avaient révélé le caractère véritable et la valeur réelle des traités conclus entre le Royaume-Uni et les différentes régions d'Aden. La délégation du Royaume-Uni prétendait que ces traités étaient justes et valables, mais, aux yeux de la délégation yougoslave, c'étaient des traités conclus entre un conquérant et un vaincu, et, par conséquent, illégaux et dépourvus de valeur. C'est sous cet angle que la délégation yougoslave envisageait tout ce qui s'était passé par la suite, et notamment les derniers changements constitutionnels. Les pétitionnaires avaient bien analysé les traités, et il n'était pas nécessaire d'y revenir.

181. Les pétitionnaires avaient décrit la situation qui régnait dans cette région du monde. Ils avaient signalé notamment que les cheikats et les émirats n'avaient aucun dispensaire, aucune bonne route et aucune vie sociale. Il n'y avait pas lieu de s'étendre sur ce point puisque la tâche essentielle du Comité consistait à trouver les moyens de faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, il convenait de souligner une fois encore qu'au cours de sa longue histoire de domination le Royaume-Uni s'était presque entièrement désintéressé du bien-être des habitants du territoire, en dépit des obligations que la Charte des Nations Unies imposait aux Puissances administrantes.

182. Les déclarations des pétitionnaires, les documents établis par le Secrétariat et les mémoires présentés au Comité avaient montré la nature véritable des constitutions données aux diverses régions d'Aden. Les membres du Comité avaient déjà eu l'occasion d'étudier des constitutions analogues au sujet d'autres colonies du Royaume-Uni, constitutions promulguées par la même puissance pour servir aux mêmes fins. Une fois de plus, on retrouvait les pouvoirs réservés, les conditions d'électorat, les membres de droit et les membres désignés, etc., ainsi que les dispositions qui assuraient

un pouvoir absolu à la Puissance administrante et lui permettaient de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts. Nul n'ignorait ce que la délégation yougoslave pensait de telles constitutions; elle l'avait dit maintes fois lorsqu'il s'agissait d'autres territoires du Royaume-Uni. La délégation yougoslave insistait pour que les constitutions résultent de négociations avec les représentants du peuple et soient fondées sur les principes de la Charte. La population devrait pouvoir élire ses représentants au suffrage universel des adultes.

183. Depuis la seconde guerre mondiale et particulièrement au cours des dernières années, la Puissance administrante avait redoublé d'efforts pour maintenir et raffermir ses positions, notamment par la création de la Fédération de l'Arabie du Sud, à laquelle Aden avait été obligée d'adhérer. Le but apparent de la Fédération était d'assurer l'évolution constitutionnelle de l'Arabie du Sud vers l'unité et l'indépendance, mais en fait cette fédération avait été créée sans que la population eût été consultée et contre sa volonté, et son statut avait été formulé de manière à ne modifier en rien l'état de dépendance de toute la région.

184. De l'avis de la délégation yougoslave, il fallait appliquer aussitôt que possible à l'Arabie du Sud la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la Puissance administrante devait proclamer immédiatement une amnistie générale pour tous les prisonniers politiques, abroger toutes les lois contraires aux droits fondamentaux de l'homme, organiser des élections libres et impartiales au suffrage universel des adultes et lever toutes les restrictions imposées à la presse et aux réunions et discours publics. C'était le peuple, lorsqu'il serait complètement libre et indépendant, qui devrait déterminer les rapports qu'auraient entre elles, à l'avenir, les différentes régions du pays.

185. La délégation yougoslave appuyait la proposition tendant à envoyer une mission de visite dans la région pour s'assurer des vœux et de l'opinion de la population.

186. Le représentant de l'Italie a dit que les renseignements fournis au Comité par le Secrétariat de l'ONU, les pétitionnaires et la délégation du Royaume-Uni avaient permis aux membres du Comité de se faire une idée adéquate de la situation dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Certains des points soulevés par les pétitionnaires, et que des membres du Comité avaient repris lorsqu'ils avaient posé des questions, risquaient bien plus de compliquer que de simplifier le problème dont était saisi le Comité, à savoir l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par exemple, certaines délégations avaient accordé une grande importance au fait qu'il existait à Aden une base militaire du Royaume-Uni. Indépendamment des avantages qui en résultaient pour la situation économique d'Aden, la délégation italienne estimait que la présence d'une base militaire dans un territoire n'empêchait pas nécessairement celui-ci d'accéder à l'indépendance.

187. Une autre question qui avait été longuement débattue était celle de savoir si le territoire faisait partie du Yémen pour des raisons historiques ou pour d'autres raisons et si la population de l'Arabie du Sud désirait vraiment une fusion. Le Gouvernement italien avait toujours considéré avec sympathie le désir d'unité des peuples arabes, mais il ne croyait pas que le Comité spécial pût, sans outrepasser son mandat, exprimer une opinion quelconque quant à l'avenir politique de la

Fédération de l'Arabie du Sud. Le Comité pouvait et devait se borner à déclarer que la population du territoire devait aussitôt que possible exercer son droit d'autodétermination au sens le plus large du terme et en fonction de la situation qui régnait dans cette région.

188. La délégation italienne estimait que la création de la Fédération de l'Arabie du Sud, dans la mesure où elle s'était faite avec l'assentiment des populations intéressées, représentait un grand pas vers l'unité politique de la région et vers la formation d'un gouvernement représentatif local. C'était donc là un progrès notable par rapport à la situation qui régnait il y a quelques années, alors qu'il n'existait qu'une colonie de la Couronne administrée directement de Whitehall et un certain nombre d'Etats dépourvus d'organisation intérieure et non coordonnés. La Fédération n'était qu'une première étape; le Royaume-Uni devrait transférer au Gouvernement fédéral, progressivement mais sans retard excessif, toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui reviennent à un gouvernement autonome. Le représentant de l'Italie comptait en particulier que le Gouvernement britannique aurait à cœur de créer, selon la méthode qu'il avait déjà employée dans d'autres territoires, les conditions nécessaires pour permettre aux populations de l'Arabie du Sud d'exercer leur droit d'autodétermination.

189. Le représentant de Madagascar a noté que, malgré la confusion provoquée par leurs déclarations contradictoires, il ressortait de l'audition des pétitionnaires qu'ils étaient unanimes à reconnaître que l'indépendance était à la base des préoccupations du peuple du territoire d'Aden.

190. Il comprenait d'autant mieux leurs problèmes que Madagascar en avait connu de semblables quelques années auparavant. Certains Malgaches réclamaient l'indépendance immédiate et inconditionnelle, et d'autres, dont l'opinion avait prévalu, préféraient la marche progressive vers l'indépendance. Les événements avaient justifié ce choix. Il était difficile, cependant, de suggérer le même choix au peuple du territoire d'Aden. Le contexte politique et psychologique était différent.

191. Madagascar aurait voulu contribuer à l'amélioration du contexte politique qui entourait les relations d'Aden avec le Royaume-Uni. Comme ailleurs, il appartenait à la Puissance administrante de décider d'octroyer d'urgence l'indépendance au territoire.

192. La délégation malgache se félicitait de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle le but de son gouvernement était l'accession du territoire d'Aden à l'indépendance. Cependant, elle désirait que cette indépendance fût accordée dans le plus bref délai, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

193. Il appartenait au Royaume-Uni de faire le trait d'union entre les tendances opposées qui se faisaient jour dans le territoire, c'est-à-dire entre les partisans de la Fédération d'Arabie du Sud, qui plaçaient leurs espoirs dans les bonnes dispositions du Royaume-Uni à leur égard, et ceux qui, sceptiques, voulaient se dégager d'emblée de la domination coloniale. Il appartenait au Royaume-Uni non seulement de ne pas décevoir le Gouvernement d'Aden, mais de devancer ses souhaits en permettant que les élections au suffrage universel s'effectuent sous le contrôle des Nations Unies et qu'une mission de visite soit envoyée dans le territoire afin d'étudier les moyens les plus expéditifs pour mettre en œuvre la Déclaration.

194. Ainsi le Royaume-Uni témoignerait de sa sincérité et dissiperait le malaise psychologique qui justifiait l'attitude des partis d'opposition. Ainsi, il mettrait fin aux divisions intestines et pourrait donner presque immédiatement l'indépendance à un peuple uni, sans craindre de laisser après lui un pays déchiré par l'anarchie des intérêts tribaux.

195. Le représentant du Mali a déclaré que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait à Aden et aux protectorats qui constituent avec lui la Fédération d'Arabie du Sud.

196. Au <sup>v</sup>e siècle après Jésus-Christ, à l'époque pré-islamique, le territoire faisait partie d'un Etat himyarite très florissant, placé sous la responsabilité de cheiks et émirs qui maintenaient l'ordre et la sécurité entre les Arabes du Sud et avec leurs frères du Nord. La position géographique et les ressources naturelles du territoire devaient lui attirer la convoitise des hommes blancs. Les Anglais débarquèrent sur les côtes d'Aden en 1802 et réussirent à faire accepter aux chefs arabes des traités qui faisaient d'eux et de leurs frères des esclaves. Peu à peu, ceux qui étaient venus pour dispenser le savoir ne tardèrent pas à se comporter en conquérants et un incident survenu dans le port d'Aden, le 18 janvier 1839, allait marquer le début de la domination coloniale. Le pays fut morcelé en petites provinces, à la tête desquelles on plaça des chefs qui étaient l'instrument docile d'une politique d'oppression. Les sultans et émirs s'ignoraient entre eux et relevaient directement de l'autorité du Gouverneur britannique.

197. Aden et les protectorats occupaient une superficie d'environ 272 000 kilomètres carrés et il n'existait probablement nulle part au monde un pays aussi petit et aussi divisé. Extérieurement, le pays se présentait comme une unité politique, mais, intérieurement, il était divisé en une multitude d'Etats: il comprenait une trentaine de sultanats et émirats, avec autant de chefs d'Etat, de drapeaux et de douanes. Ces sultans et ces émirs étaient des féodaux ignorants, à la dévotion d'une politique qui ne leur reconnaissait en réalité aucune souveraineté juridique. Les accords conclus ne leur laissaient même pas le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur.

198. On avait longtemps considéré que la puissance coloniale faisait dans le pays œuvre civilisatrice, alors que la population était maintenue dans la misère et l'ignorance la plus complète et que le régime instauré ne cherchait qu'à tirer profit des ressources naturelles et de la position stratégique du territoire. Les déclarations des pétitionnaires, aussi bien que les documents établis par le Secrétariat, témoignaient de l'échec de cette prétendue œuvre humanitaire, qui, en 125 ans, n'avait rien fait pour l'instruction et la santé de la population: le taux de scolarisation était de 2 p. 100; il n'existait pratiquement pas d'écoles secondaires permettant de former les cadres moyens de l'administration; moins de 200 lits d'hôpitaux étaient à la disposition d'une population d'environ 2 millions d'habitants. La situation économique apparaissait tout aussi peu satisfaisante.

199. Après la seconde guerre mondiale, des partis politiques nationalistes s'étaient organisés. Ils avaient dû lutter contre la répression la plus brutale. Des dirigeants éminents avaient été exilés ou jetés en prison. Ceux qui assumaient la responsabilité d'organiser des syndicats étaient arrêtés arbitrairement et emprisonnés. M. Alhabshi, secrétaire général de la SAL, qui s'était

adressé au Comité en tant que pétitionnaire, était obligé de vivre en dehors de son pays depuis la constitution de la Ligue en 1956.

200. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait été contraint en 1947 de créer le premier Conseil législatif de la colonie d'Aden. Des élections avaient eu lieu pour la première fois en 1955 pour pourvoir quatre des neuf sièges réservés aux non-fonctionnaires. Le Conseil fut réorganisé en 1959, toujours sur une base antidémocratique. Il comptait alors 12 membres élus, six membres nommés, cinq membres de droit, un siège étant réservé au Gouverneur, président du Conseil législatif. Le Conseil exécutif, reflet du Conseil législatif, comprenait cinq membres de droit et cinq membres nommés par le Conseil législatif qui portaient curieusement le titre de "ministres". Le système électoral, fondé sur la situation de fortune, avait été conçu pour priver le peuple d'un de ses droits légitimes; 12 membres avaient été élus en 1959 à un Conseil législatif par 6 000 électeurs sur 21 500 inscrits. Il était clair qu'un tel conseil n'avait aucune valeur représentative.

201. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait créé, le 11 février 1959, une Fédération groupant 11 Etats, appelée alors Fédération des émirats arabes du Sud, et avait conclu un traité d'amitié et de protection avec la nouvelle Fédération, voulant faire croire ainsi qu'il n'avait pris aucune part à sa création. Le 18 janvier 1963, Aden avait été rattachée à la Fédération, contre la volonté de la majorité de la population qui réclamait l'élection d'un gouvernement national. De l'avis de la délégation malienne, la Fédération d'Arabie du Sud ne répondait pas au désir d'unité de la population et constituait simplement une solution de rechange permettant à la domination britannique de se perpétuer sur cette partie de l'Arabie. Aden et la Fédération restaient des colonies; la Fédération, tout en servant les intérêts coloniaux britanniques, consolidait les régimes féodaux et réactionnaires des cheiks.

202. Sa position stratégique faisait d'Aden une base très importante pour le Royaume-Uni, qui s'en servait pour contrôler cette région du monde arabe et défendre ses intérêts pétroliers. Afin de garder cette position de choix au cœur d'un petit pays et de pouvoir jouer un rôle important au sein de l'OTAN, le Gouvernement du Royaume-Uni dilapidait tous les ans plus de 9 millions de livres sterling pour le maintien de la base. Le nouveau traité signé entre le Royaume-Uni et la Fédération montrait bien que c'était à la base d'Aden que le Royaume-Uni attachait le plus d'importance; des compagnies pétrolières américaines s'étaient infiltrées un peu partout en Arabie du Sud. Comme l'avait dit M. Sohbi, chef du PSP, cette Fédération d'Arabie du Sud n'était en fait qu'une manifestation du néo-colonialisme.

203. En créant cette fédération, le Royaume-Uni ne se rendait pas compte qu'il avait mis entre les mains de ceux qu'il voulait asservir longtemps encore un instrument efficace qu'ils emploieraient tôt ou tard contre lui. Les Arabes du Sud ne tarderaient pas à tirer des leçons des contradictions et des imperfections de cette fédération. Une analogie pouvait être faite avec la "loi cadre", qui était destinée à lier les territoires d'Afrique dominés par la France au néo-colonialisme, mais les Africains avaient su en faire l'instrument de leur libération.

204. Bien des erreurs regrettables pouvaient être évitées si le Royaume-Uni voulait sincèrement faire face à ses responsabilités. Le peuple d'Arabie du Sud, épris de liberté, fondait un grand espoir sur le peuple

britannique qui avait toujours fait preuve de justice à l'égard de ceux qui luttèrent pour se libérer du joug colonial. La délégation malienne lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour que le réalisme et la sagesse britanniques l'emportent sur l'égoïsme et la violence.

205. Comme plusieurs autres délégations, la délégation malienne pensait qu'il était nécessaire d'envoyer dans le territoire d'Aden un sous-comité chargé d'étudier les moyens qui permettraient aux Arabes du Sud de réaliser le plus rapidement possible leurs légitimes aspirations, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation malienne suggérait, pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV), que les mesures suivantes fussent prises : premièrement, amnistie générale accordée à tous les détenus politiques, tous les exilés étant autorisés à rentrer dans leur patrie ; deuxièmement, abrogation de toutes les lois antidémocratiques promulguées par la puissance coloniale ; troisièmement, unité du territoire de l'Arabie, réalisée avec l'assistance des Nations Unies ; quatrièmement, suppression des sultanats et émirats, bastions du colonialisme ; cinquièmement, organisation, dans les meilleurs délais et sous contrôle des Nations Unies, d'élections au suffrage universel des adultes en vue du transfert des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus du peuple ; sixièmement, retrait de toutes les troupes étrangères et, principalement, évacuation de la base d'Aden, qui constituait une menace permanente pour le pays et pour ses voisins.

206. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que le Comité s'était jusqu'ici occupé presque uniquement des territoires d'Afrique, mais, bien qu'il examinât maintenant une autre région, le problème fondamental restait le même. Si la tactique était différente, la stratégie restait celle qui consistait à maintenir le statut colonial. La région que le Comité étudiait actuellement était d'une importance toute particulière, car la tension y était un trait presque permanent de l'existence. Le maintien de la présence coloniale et la volonté d'empêcher la libération des peuples étaient les principales sources de tension et d'instabilité dans l'ensemble du Moyen-Orient. Après la seconde guerre mondiale, nombre de nations avaient réussi à faire prévaloir leur droit à l'indépendance et ce processus ne pouvait s'arrêter à la porte des possessions coloniales britanniques du sud de la péninsule Arabique.

207. M. Alhabshi, représentant de la SAL, et M. Sohbi, représentant du PSP et de l'ATUC, avaient décrit au Comité les conditions déplorables qui existaient en Arabie du Sud après plus de 120 ans de protectorat britannique. Non seulement la Puissance administrante avait fait très peu pour favoriser le bien-être économique, social et politique de la population, mais elle n'avait pris jusqu'à présent aucune mesure pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, le Royaume-Uni avait élaboré un nouveau plan politique et militaire, auquel il avait donné le nom de Fédération d'Arabie du Sud, afin de resserrer son emprise sur les territoires de la péninsule Arabique. Le plan était appliqué contre la volonté de la population intéressée et il était riposté à toute opposition effective par une politique délibérée de répression et d'intimidation.

208. La longue déclaration que l'on attendait avait été faite par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente, mais n'avait apporté aucune contri-

bution à la solution du problème ; au contraire, ce représentant avait essayé, d'une certaine façon, de nier la validité du mandat du Comité et avait essayé de détourner l'attention du problème principal en se référant à des questions qui étaient hors de propos.

209. Un certain nombre de représentants avaient déjà évoqué l'importance stratégique et les grandes richesses naturelles de la région du Moyen-Orient, ainsi que les effets qu'elles avaient sur la politique coloniale. Il avait été reconnu ouvertement, dans des déclarations publiques et dans des documents, que la considération politique primordiale d'où avait résulté l'idée d'une fédération était le maintien de bases militaires destinées à consolider le contrôle du Royaume-Uni sur Aden et ses autres possessions du sud de la péninsule Arabique, ainsi qu'à protéger les intérêts pétroliers étrangers dans le Moyen-Orient en général. Les raisons de cette politique ressortaient clairement du Livre blanc sur la défense publié par le Gouvernement du Royaume-Uni en février 1962 (voir par. 144 ci-dessus), qui montrait comment les intérêts de puissants cartels pétroliers étaient liés étroitement au maintien des bases militaires et du colonialisme en Arabie du Sud. C'est uniquement pour ces raisons, et afin d'arrêter le progrès rapide du mouvement de libération nationale en Asie et en Afrique, que, depuis 1959, on avait cherché à renouveler les vieux traités de protection et d'assistance consultative sous le couvert de la création d'une Fédération d'Arabie du Sud et que l'on y avait finalement inclus Aden. Si l'intention réelle de la Puissance administrante était de favoriser l'unité parmi les populations de la péninsule arabe, on ne voyait pas pourquoi elle avait prévu la possibilité de détacher de la Fédération Aden ou une partie de la colonie, à tout moment où le Gouvernement du Royaume-Uni le jugerait opportun pour l'exercice de ses responsabilités mondiales. Cette disposition était à elle seule une violation flagrante de l'obligation qui incombait à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de reconnaître la primauté des intérêts de la population autochtone.

210. Tous les membres du Comité savaient que le Royaume-Uni avait des responsabilités mondiales en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte, le Royaume-Uni étant toujours la puissance coloniale la plus importante et administrant de nombreux territoires et populations dépendantes dans toutes les parties du monde, mais, pour s'acquitter de ces obligations, il n'était pas nécessaire de maintenir une base militaire ; il n'était pas non plus nécessaire d'avoir recours à la force militaire pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et transférer tous pouvoirs aux populations des territoires. Deux raisons avaient été avancées par le représentant du Royaume-Uni pour motiver l'existence de la base britannique à Aden : en premier lieu, elle devait permettre au Royaume-Uni de remplir ses obligations découlant de traités dans le protectorat lui-même et au Moyen-Orient de façon générale ; en deuxième lieu, la base contribuait dans une grande mesure à la prospérité d'Aden. En ce qui concerne la deuxième raison invoquée, la base exposait la population d'Aden et de la région avoisinante à des risques mortels en échange d'un avantage contestable. Elle allait à l'encontre de la conclusion adoptée à l'unanimité par le Groupe consultatif du Secrétaire général chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du désarmement selon laquelle l'utilisation à des fins pacifiques des ressources actuellement consacrées

à la défense pourrait servir l'intérêt de tous les pays. Cela était particulièrement vrai dans le cas de pays sous-développés tels qu'Aden et le protectorat.

211. En ce qui concerne les prétendus traités de protection imposés par le Royaume-Uni aux cheiks, émirs et sultans d'Arabie du Sud, dans les années qui avaient suivi l'occupation britannique d'Aden en 1839, il était évident que les protectorats étaient aujourd'hui un anachronisme, a poursuivi le représentant de la Pologne. En fait, les protectorats avaient toujours constitué une forme de régime colonial et la distinction entre ce qu'on appelait les protectorats et d'autres types de territoires sous dépendance était plutôt artificielle, compte tenu de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui avait finalement mis un terme à la division des peuples en populations civilisées et en populations non civilisées, celles qui étaient prêtes pour l'indépendance et celles qui ne l'étaient pas et à ce que l'on appelait la "mission sacrée". Les protectorats étaient fondés sur des traités qui, au départ, n'avaient pas été conclus entre égaux et, en fait, avaient été imposés par la contrainte, sans que la partie la plus intéressée ait pu faire valoir ses droits et sans qu'elle comprenne toutes les implications de ces traités. Ce n'étaient donc pas des instruments valides et ils ne pouvaient servir de fondement à aucun droit ni à aucune revendication.

212. La colonie d'Aden avait été adjointe à la Fédération avec l'agrément du Conseil législatif d'Aden, organe dont les quelques membres élus n'avaient pas obtenu plus de 2 p. 100 des suffrages de la population lors des élections boycottées de 1959. La Fédération qui avait été imposée n'avait apporté aucune modification au statut de subordination et de dépendance d'Aden et du protectorat. Elle ne changeait rien à la souveraineté du Royaume-Uni en ce qui concerne Aden, ni aux pouvoirs réservés du Haut Commissaire, qui pouvait annuler toute décision intéressant la sécurité intérieure, la défense ou les affaires extérieures. De plus, le traité conclu par le Gouvernement du Royaume-Uni avec la Fédération en ce qui concerne l'inclusion d'Aden sauvegardait, pour le Royaume-Uni, le droit de maintenir des bases militaires dans la Fédération et le droit de libre circulation de ses forces armées, et autorisait les appareils du Royaume-Uni à survoler le territoire de la Fédération, ainsi qu'à effectuer toutes autres opérations que le Royaume-Uni jugerait nécessaires. En outre, l'Hadramaout et les îles étaient exclus de la Fédération, dans le premier cas pour permettre l'exploitation éventuelle des ressources pétrolières, dans le second cas pour rendre possible l'établissement de nouvelles bases militaires si le Royaume-Uni devait quitter Aden et le protectorat. Toutes ces dispositions étaient évidemment incompatibles avec la lettre et l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et elles se heurtaient à l'opposition résolue de la population du territoire, qui voyait à juste titre dans la prétendue Fédération d'Arabie du Sud une tentative pour isoler la région du mouvement en faveur de l'unité et pour créer une apparence d'indépendance tout en permettant au Royaume-Uni de conserver et même d'accroître sa mainmise sur le territoire.

213. Il ressortait nettement des témoignages fournis au Comité spécial par les représentants du PSP, de l'ATUC et de la SAL, ainsi que de nombreuses pétitions émanant d'autres organisations, que la population d'Aden et du protectorat était résolue à se libérer du régime colonial. La délégation polonaise appuyait

sans réserve les revendications de la population arabe, qui demandait qu'il soit mis fin immédiatement à la domination coloniale et que la souveraineté soit transférée à la population afin qu'elle puisse librement décider de son sort, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité devrait demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder une amnistie à tous les détenus et exilés politiques, d'abroger toutes les lois réprimant les activités des partis politiques et des syndicats, et de faire en sorte que la jouissance des droits et libertés démocratiques soit accordée aux populations de toutes ses possessions coloniales du sud de la péninsule Arabique. Le Comité devrait également demander le retrait des troupes étrangères et le démantèlement de toutes les bases militaires d'Aden et du protectorat. Ces mesures créeraient des conditions favorables pour l'organisation d'élections générales qui auraient lieu à bref délai sur la base du suffrage universel des adultes. La délégation polonaise appuyait la proposition tendant à envoyer une mission de visite dans la région, pour déterminer quelle était l'opinion de la population en ce qui concerne les voies et moyens les plus appropriés pour une mise en application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

214. Le représentant de l'Inde a cité des passages d'un débat qui avait eu lieu à la Chambre des communes, et notamment d'un discours prononcé par M. Dennis Healy, membre du parti travailliste, le 13 novembre 1962, pour montrer que les mesures prises pour élargir la Fédération d'Arabie du Sud en y incorporant Aden se heurtaient non seulement à l'opposition de la majorité de la population d'Aden mais aussi aux critiques du parti travailliste. La Fédération avait vu le jour de manière incompatible avec les pratiques démocratiques. Deux des trois pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité la désapprouvaient. La tâche du Comité était de veiller à ce que la résolution 1514 (XV) fut appliquée sans délai.

215. Si des élections avaient été organisées avant l'accession d'Aden à la Fédération, les difficultés actuelles et les désordres futurs auraient probablement pu être évités. Manifestement, une fédération qui n'était pas approuvée par la majorité des autochtones des territoires intéressés ne pouvait assurer la stabilité politique ou la jouissance des libertés démocratiques, et elle ne pouvait manquer de s'effondrer tôt ou tard. Pour que la Fédération d'Arabie du Sud puisse subsister, le Royaume-Uni devrait prendre immédiatement des mesures pour annoncer des réformes législatives et électorales radicales, qui permettraient d'organiser sous peu dans la région des élections au suffrage universel des adultes.

216. La délégation indienne avait noté avec satisfaction que le représentant du Royaume-Uni avait donné l'assurance que l'objectif de son gouvernement était d'amener Aden et le protectorat à l'indépendance totale dès que possible. Elle espérait que cela ne signifiait pas que cet objectif serait atteint lentement. Il était décevant que le représentant du Royaume-Uni n'ait pas précisé que le système électoral actuellement en vigueur dans le territoire serait modifié et que l'on accorderait à la population le suffrage universel des adultes. La délégation indienne avait également espéré que l'on annoncerait une date pour des élections générales dans le territoire. Nul ne pouvait penser que la Constitution et les lois électorales actuelles puissent fournir la base d'un règlement durable, attendu qu'elles

étaient inacceptables pour la grande majorité de la population d'Aden.

217. La délégation indienne s'était inquiétée d'apprendre par les pétitionnaires à quel point les conditions étaient arriérées et primitives dans le territoire. Il incombait à la Puissance administrante de faire en sorte qu'Aden ait plus de quatre médecins, plus de quatre ingénieurs, plus de six avocats et plus d'un comptable, chiffres indiqués par M. Sohbi en réponse à une question qui lui avait été posée la veille. Il était également urgent de développer l'enseignement.

218. Le représentant de l'Inde a cité les déclarations faites par M. A. O. Mackawee à l'Assemblée législative d'Aden pour indiquer que les membres de l'actuelle législature n'étaient pas satisfaits de "l'apparence de pouvoir" qui leur était concédée sans qu'ils en aient la réalité puisque des pouvoirs réservés appartenaient aux autorités britanniques.

219. L'atmosphère politique était tendue dans le territoire. Toute la vie politique normale était entravée par le fait qu'un nombre important de leaders avaient été exilés. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait proclamer une amnistie générale pour tous les exilés politiques; les lois qui restreignaient la liberté individuelle de pensée et d'expression devraient être immédiatement abrogées; les détenus politiques devraient être libérés; la population devrait se voir garantir le libre exercice de ses droits politiques; enfin, le Royaume-Uni devrait annoncer sans retard la date d'élections générales qui s'effectueraient au suffrage universel des adultes.

220. Toute tentative d'opposition aux forces de liberté et de démocratie ne pouvait manquer d'avoir de graves conséquences. Il fallait que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne sans retard des mesures pour transférer les pouvoirs à la population d'Aden, conformément aux vœux qu'elle aurait librement exprimés.

221. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que, voici plus de 120 ans, le Royaume-Uni avait occupé Aden à la suite d'une guerre coloniale. En imposant de prétendus traités de protection et d'assistance consultative, il avait fait de la totalité du territoire de l'Arabie du Sud une colonie britannique. Cependant, la population du pays, qui avait connu une grande civilisation, n'avait jamais accepté la domination britannique, dont la cruauté était attestée par l'auteur d'une pétition, qui avait déclaré que l'administration était aux mains d'expatriés fanatiques qui sacrifieraient l'humanité entière pour réaliser leurs rêves. En dépit des mesures d'oppression qui, dans certains cas, avaient pris la forme de massacres généralisés, de nombreux soulèvements s'étaient produits. A l'heure actuelle, cette lutte connaissait un nouvel élan et avait pris la forme d'une résistance armée.

222. Il était évident que l'on se trouvait devant un problème colonial. Personne, pas même la Puissance administrante, ne contestait qu'Aden et les protectorats fussent des territoires non autonomes. Par conséquent, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux leur était pleinement applicable. La principale tâche du Comité était donc claire: conformément au paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII), il devait rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration, et proposer des mesures concrètes à cet effet.

223. Le principal obstacle était l'attitude du Royaume-Uni, qui faisait tout son possible pour per-

pétuer indéfiniment sa domination. C'est à cette fin qu'il avait créé la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, manœuvre destinée à prolonger la domination du Royaume-Uni et à sauvegarder ses intérêts économiques et stratégiques. L'annexion d'Aden à la Fédération, en janvier 1963, servait les mêmes desseins: elle s'était faite contre la volonté de la population, comme en témoignaient la résistance et le mécontentement des habitants de l'Arabie du Sud. Les autorités du Royaume-Uni avaient riposté à cette résistance par la plus cruelle répression. Le secrétaire général de la SAL avait indiqué, dans une pétition (A/AC.109/PET.48), que le Royaume-Uni, comme l'avait d'ailleurs reconnu à la Chambre des Communes, en 1962, un de ses porte-parole autorisés, avait eu recours aux bombes, aux fusées et aux mitrailleuses contre les tribus. C'est ainsi que, dans le sultanat de Fadhli, les forces britanniques avaient tué 25 personnes et en avaient blessé 130 au cours d'une réunion publique. On pouvait citer d'autres cas à titre d'exemple: 22 tués et 57 blessés le 22 décembre 1950, lors d'une manifestation pacifique à Mukalla; 12 tués et 232 blessés parmi les travailleurs d'Aden en grève au mois de juillet 1952; de nombreux blessés au cours d'une manifestation à Aden le 11 mai 1956; 29 tués et 330 blessés, environ 700 personnes emprisonnées et environ 2 000 personnes déportées au Yémen à la suite d'incidents survenus le 30 octobre 1958.

224. Quant aux autres aspects de la situation en Arabie du Sud, la même pétition avait indiqué qu'en matière de santé publique l'Administration laissait faire la nature, que la famine et la peste avaient prélevé un lourd tribut parmi la population, que la pauvreté avait forcé de nombreux habitants à quitter le pays pour se réfugier en Arabie Saoudite, en Indonésie ou en Afrique orientale, qu'il y avait de nombreux chômeurs et, enfin, que 99 p. 100 de la population n'avaient jamais fréquenté l'école publique. Sauf à Aden, où vivaient des Européens, il n'y avait pas d'hôpital ou de maternité et, excepté à Aden et dans quelques villes, il n'y avait ni eau ni électricité. Rien n'avait été fait pour améliorer le sort de la population, non plus que pour la préparer à l'autonomie et à l'indépendance. L'argument selon lequel les Britanniques devaient rester en Arabie du Sud pour faciliter cette préparation était le moins convaincant de tous, et on ne saurait admettre l'idée que le peuple arabe, qui avait tant contribué à la civilisation, ait besoin de l'administration britannique pour apprendre à se gouverner.

225. Le Royaume-Uni n'était résolu à se maintenir en Arabie du Sud que pour sauvegarder égoïstement ses intérêts économiques, politiques et stratégiques. Aden, en particulier, avait toujours joué un rôle extrêmement important dans la politique impériale du Royaume-Uni. Ce rôle avait pris une nouvelle importance en raison du développement de la production pétrolière au Moyen-Orient et le Royaume-Uni, pour atteindre ses objectifs économiques et politiques, entretenait à Aden une énorme base militaire, équipée des armements les plus modernes. Par le passé, elle avait été utilisée pour des agressions contre les peuples d'Afrique et d'Asie; elle avait été utilisée contre les mouvements de libération nationale en Arabie du Sud, de même que comme base d'agression contre le Yémen, contre Suez et contre Oman et l'Arabie Saoudite. Il ne faisait aucun doute qu'elle était destinée à être utilisée partout où les intérêts du Royaume-Uni et de ses monopoles pétroliers l'exigeraient. L'existence de cette base était une menace constante à la paix et à la sécurité

du Moyen-Orient et allait à l'encontre des aspirations légitimes des peuples de la région.

226. Le Comité devait donc recommander des mesures précises en vue de l'application rapide et totale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Les populations de l'Arabie du Sud réclamaient l'abolition immédiate de l'administration coloniale, le retrait de toutes les forces britanniques et l'abolition des bases britanniques, la libération des détenus politiques, le retour des leaders politiques en exil et la jouissance des droits de l'homme, des droits politiques et du droit à l'autodétermination. La délégation de la Bulgarie appuyait ces revendications. Elle était en faveur de l'envoi en Arabie du Sud d'une mission de visite chargée de rechercher les moyens propres à faciliter l'accession rapide des populations à l'indépendance. Leur combat était juste, et la délégation bulgare était convaincue qu'il serait couronné de succès avant longtemps.

227. La représentante du Chili a déclaré que la Fédération d'Arabie du Sud était sans aucun doute un territoire non autonome et que le Comité devait donc rechercher les moyens les plus appropriés pour lui appliquer intégralement et rapidement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

228. En ce qui concerne Aden, la délégation chilienne estimait qu'il appartenait à sa population de dire si elle devait être indépendante, faire partie de la Fédération d'Arabie du Sud ou être annexée au Yémen. Il était nécessaire de solliciter la collaboration de la Puissance administrante pour que des élections générales puissent avoir lieu au suffrage universel et dans une atmosphère de calme et de respect des droits de l'homme. L'application rapide et intégrale des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance était la seule solution d'un problème dont il ne fallait pas perdre de vue les origines.

229. La délégation chilienne regrettait que l'idée d'envoyer sur place une mission d'enquête n'ait pas été acceptée par le Royaume-Uni. Les renseignements qui auraient pu être fournis par un tel sous-comité dans ce but auraient été d'une grande utilité et ses recommandations auraient constitué une base solide de négociations. L'envoi de missions dans les territoires étudiés était une des procédures les plus efficaces des Nations Unies. La délégation chilienne estimait qu'il était encore temps pour que la Puissance administrante reconsidère cette possibilité de coopérer avec le Comité spécial. Elle espérait qu'avec l'aide de la Puissance administrante le Comité pourrait surmonter les obstacles actuels.

230. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation attachait une importance toute particulière à la décolonisation d'Aden et de l'Arabie du Sud, car il s'agissait de l'une des rares régions du monde arabe où subsistait le régime colonial. Comme la Tunisie en avait fait elle-même l'expérience, les traités de protectorat n'étaient qu'une forme pudique du droit de conquête, et l'on était heureux de constater que le Gouvernement du Royaume-Uni le reconnaissait puisqu'il admettait que l'objectif ultime de sa présence en Arabie du Sud était de conduire le pays à l'émancipation totale. Cependant, il était essentiel de déterminer quand Aden et son arrière-pays accéderaient à l'indépendance et de quelle façon. Comme l'avait dit un pétitionnaire, les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne laissaient aucun doute sur la nécessité, d'une part, de transférer immédiatement les pouvoirs aux populations des territoires intéressés et, d'autre part, de sauvegarder l'intégrité territoriale des régions considérées. Or, dans le cas qui

préoccupait le Comité, le Royaume-Uni n'accordait pas l'indépendance immédiate et ne garantissait même pas l'intégrité de l'ensemble territorial actuellement soumis à son administration.

231. La délégation tunisienne comprenait très bien les circonstances particulières à l'Arabie du Sud, mais elle ne croyait pas qu'il existait une seule raison sérieuse pour retarder l'accession de ce pays à l'indépendance. Il était peut-être vrai que la création de la Fédération constituait un pas vers l'émancipation, mais il n'en demeurerait pas moins que la formule fédérale imaginée pêchait au moins par trois aspects.

232. Tout d'abord, elle n'englobait pas l'ensemble du territoire et un pétitionnaire, M. Alhabshi, avait démontré avec beaucoup de force le danger de "katanguisation" de l'Hadramaout, qui n'avait pas été inclus dans la Fédération, non plus que d'autres Etats. La Fédération n'apportait donc pas de réponse au problème de l'unité territoriale, et il fallait d'ailleurs relever le caractère souvent caricatural des Etats qui en faisaient partie.

233. De plus, l'établissement de cette fédération ne réalisait que d'une façon très relative une ébauche d'évolution vers l'autonomie interne. Le représentant du Royaume-Uni avait lui-même déclaré devant le Comité que le Traité de 1959 était semblable, par son contenu comme par sa portée, aux différents traités déjà en vigueur entre le Royaume-Uni et les Etats intéressés. Cela semblait bien indiquer la limite de l'autonomie de cette fédération, qui restait dans le cadre des traités de protectorat. Dans ce contexte, on comprenait sans difficulté qu'Aden puisse en faire partie intégrante tout en continuant d'être sous la souveraineté britannique. La Fédération tout entière relevait plus ou moins directement de cette souveraineté, bien qu'une certaine liberté d'action fût consentie, sur le plan interne, aux cheiks ou aux émirs comme auparavant.

234. Enfin, cette fédération n'avait rien de particulièrement démocratique. Les organes fédéraux n'avaient pas de caractère représentatif. Toute fédération comportait, au niveau législatif, deux chambres dont l'une représentait les Etats et l'autre le peuple. Or, au sein de la Fédération d'Arabie du Sud, on notait l'absence de l'assemblée représentant le peuple et, de plus, la représentation des Etats se faisait selon des modalités particulières, inhérentes au système tribal. A Aden même, où la société n'était pas organisée selon le système tribal, le Conseil législatif ne représentait que 26 p. 100 du corps électoral. En déclarant que deux partis politiques seulement avaient ordonné le boycottage des élections, la délégation du Royaume-Uni avait reconnu tacitement que ces deux partis représentaient à eux seuls les 74 p. 100 restants des électeurs inscrits, sans compter les personnes qui n'avaient pu s'inscrire par suite des conditions imposées pour restreindre le droit de vote. C'est ainsi que les habitants d'origine yéménite étaient exclus automatiquement, ce qui était une mesure inique vu qu'il s'agissait de citoyens résidant depuis de longues années à Aden.

235. Cette méfiance systématique à l'égard de tout ce qui venait du Yémen n'était pas faite pour rassurer sur les intentions du Royaume-Uni, généralement accusé de tout faire pour empêcher l'union possible du territoire avec le Yémen. La délégation tunisienne ne proposait pas de transférer au Yémen les pouvoirs actuellement détenus par le Royaume-Uni. Ce qu'elle voulait, c'est que les perspectives d'unité entre les deux pays voisins et frères fussent toujours sauvegardées. Quant aux pouvoirs eux-mêmes, ils devaient être trans-

férés aux représentants librement élus au suffrage universel, à qui il appartiendrait de déterminer l'opportunité et les modalités d'une union avec le Yémen.

236. Une autre accusation grave portée contre les autorités britanniques était le régime de terreur qui régnerait dans le territoire, et elle n'avait pas été réfutée. Était-il vrai ou non que deux sultans au moins avaient été déposés, que des bombardements aériens avaient eu lieu de temps à autre contre les populations et que cela avait été reconnu à la Chambre des communes? Ces questions étaient restées sans réponse, et il était du plus haut intérêt, pour le Comité, de savoir si cette situation persistait. C'est notamment lorsqu'on songeait à ces bombardements et à d'autres opérations militaires que la base militaire d'Aden prenait son caractère agressif.

237. La proposition d'envoi d'une mission de visite du Comité bénéficierait certainement de l'appui de la délégation tunisienne. Grâce à cet effort de compréhension, le Royaume-Uni devrait pouvoir accepter l'envoi d'une telle mission, qui n'était aucunement destinée à partager ses responsabilités; toutes assurances pouvaient être données à cet égard au Gouvernement du Royaume-Uni. C'est pourquoi la délégation tunisienne exprimait l'espoir que, sans qu'il lui soit nécessaire de renoncer à ses réserves de principe, le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait recevoir une mission de visite.

238. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait suivi les débats sur la question d'Aden avec d'autant plus d'attention que tout ce qui intéressait les pays arabes revêtait une importance particulière pour le Venezuela. De nombreux liens unissaient le Venezuela au peuple arabe; des accords avaient été conclus par lui avec plusieurs pays du monde arabe en vue d'établir une politique pétrolière commune. La délégation vénézuélienne se préoccupait vivement de l'avenir d'Aden et des autres États arabes du territoire, qui comptait environ un million et demi d'habitants.

239. En réalité, le Comité disposait de peu d'éléments sur la situation dans le territoire; les renseignements étaient incomplets, et ceux qu'avaient apportés les pétitionnaires avaient été parfois imprécis et avaient comporté des lacunes et des contradictions sur des points importants. De même, les renseignements fournis par la Puissance administrante laissaient subsister des doutes dans l'esprit de l'observateur impartial que seul le contact avec la réalité pourrait dissiper.

240. Il paraissait utile de relever certains points sur lesquels les pétitionnaires et la Puissance administrante semblaient être d'accord: ils admettaient que la première difficulté provenait du manque d'unité politique, économique et administrative. Or l'unité était un facteur essentiel pour qu'un État fût viable dans le monde moderne. L'un des pétitionnaires avait dit qu'à son avis la Fédération représentait un pas important dans la voie de l'unité. Cependant, l'unité devait se faire dans la liberté, comme l'avait souligné M. Alhabshi. De son côté, le représentant du Royaume-Uni avait catégoriquement déclaré que l'objectif du Gouvernement du Royaume-Uni à Aden et dans le protectorat était l'accession à l'indépendance aussitôt que possible. Mais les critiques dirigées contre la Fédération étaient nombreuses, puisqu'elle n'avait pas été établie à la suite d'une consultation démocratique des populations. Pour M. Alhabshi, c'était au peuple du pays qu'il appartenait de faire l'unité dans la Fédération ou hors de la Fédération. On pouvait donc dire qu'il y avait accord général sur la nécessité de l'unité.

241. La Puissance administrante et les pétitionnaires n'étaient en désaccord que sur la procédure à suivre pour parvenir à l'indépendance. Un des pétitionnaires avait demandé que des élections générales libres et impartiales aient lieu sous le contrôle de l'ONU. Or il était clair que le Comité ne pouvait intervenir dans les problèmes d'ordre intérieur, qui ne pourraient être tranchés que par les intéressés après l'indépendance.

242. Tous les pétitionnaires étaient d'accord pour reconnaître l'autorité du Comité dans la mission qui lui avait été confiée de mettre fin au colonialisme et de rechercher les moyens d'appliquer promptement et intégralement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à Aden et à toute l'Arabie du Sud.

243. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité devait tenir compte des faits susmentionnés et des obligations qui lui incombait conformément à son mandat, résultant des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. La résolution 1810 (XVII) invitait le Comité, au paragraphe 8, alinéa a, "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité devait s'attacher à défendre les intérêts des populations, conformément à la Charte des Nations Unies. Il devait s'efforcer de déterminer quelle était l'opinion de la majorité de la population sur la situation actuelle et il devrait ensuite veiller à ce que la volonté populaire fût exprimée librement et respectée.

244. Le Venezuela continuait d'être un défenseur fervent de l'autodétermination. La délégation vénézuélienne considérait, toutefois, que le Comité n'était pas en mesure, à ce stade des débats, de formuler des recommandations à l'Assemblée générale, car un complément d'informations s'avérait nécessaire. La procédure la plus efficace permettant d'appliquer dans le territoire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance pourrait être la suivante. Premièrement, des conversations directes avec la Puissance administrante permettraient au Comité spécial de se faire une opinion plus précise sur la situation à Aden et en Arabie du Sud. Deuxièmement, il pourrait être utile, à la suite de ces conversations, d'envoyer, au nom du Comité, une mission de visite à Aden et en Arabie du Sud, afin de recueillir de première main des renseignements complémentaires. Il était certain, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, qu'il appartenait à la Puissance administrante d'acheminer le territoire vers l'indépendance, mais il n'était pas moins vrai que l'ONU avait le droit et le devoir de veiller à ce que les principes de la Charte fussent appliqués. A maintes reprises, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement avait la ferme volonté de collaborer avec le Comité spécial; la délégation vénézuélienne espérait donc que le Gouvernement du Royaume-Uni collaborerait résolument avec le Comité spécial pour que soient trouvés d'un commun accord les voies et moyens d'appliquer la Déclaration à Aden et à l'Arabie du Sud.

245. Le représentant du Tanganyika a fait observer que c'était la première fois que la question d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud était examinée par le Comité. La situation dans le territoire étant mal connue, le document de travail établi par le Secrétariat de l'ONU et les témoignages des pétitionnaires avaient été particulièrement utiles.

246. L'attitude de la délégation tanganyikaise à l'égard de la question était celle qu'elle avait déjà prise

à propos d'autres problèmes coloniaux. Il ne saurait, en effet, y avoir de compromis possible avec le système haïssable du colonialisme, contraire à la dignité et au progrès humains. Les documents établis par le Secrétariat montraient qu'Aden était depuis plus de 100 ans sous la domination coloniale et que le territoire avait été rattaché à l'Inde britannique pendant une bonne partie de ce temps du fait de sa position importante sur la route de l'Inde. Cependant, le développement constitutionnel et économique du territoire avait été lamentablement lent. Ce n'était qu'en 1947 que le premier conseil législatif avait été constitué à Aden et les premières élections n'avaient eu lieu qu'en 1955. L'exercice du droit de vote se trouvait encore maintenant très limité. La délégation tanganyikaise déplorait l'absence d'un conseil véritablement représentatif et s'associait à l'appel lancé par M. Alhabshi et par M. Sohbi, représentant respectivement la SAL et le PSP, en faveur d'élections libres au suffrage universel.

247. Les pétitionnaires nationalistes avaient montré comment l'autorité coloniale avait encouragé les divisions et les antagonismes, en ayant laissé une multitude de sultanats et de principautés recevoir le rang d'Etat. Il était à peine besoin de dire que cette pratique coloniale, qui consistait à dresser les forces féodales réactionnaires contre les mouvements progressistes et nationalistes, ne saurait retarder l'autonomie et l'indépendance que pendant un moment, puisqu'en fin de compte c'étaient les nationalistes qui prenaient le pouvoir au moment de l'indépendance. Les populations d'Aden et du protectorat devaient mener une dure lutte pour leur liberté, comme cela avait été le cas dans d'autres parties du monde. Mais il ne faisait aucun doute que les peuples encore colonisés d'Afrique et d'Asie étaient déterminés à se libérer de la domination coloniale, comme l'avait souligné le président du Tanganyika, M. Julius Nyerere, à l'ouverture de la troisième Conférence de la solidarité africano-asiatique qui avait eu lieu à Moshi au début de 1963.

248. Les pétitionnaires nationalistes avaient porté à l'attention du Comité les mesures de répression appliquées dans le territoire, les déportations, les arrestations, les condamnations à des peines de prison, etc. Ils avaient également affirmé que la Fédération créée par la puissance coloniale ne représentait nullement la volonté du peuple; or les fédérations qui n'étaient pas fondées sur la volonté populaire ne manqueraient pas de s'écrouler, comme c'était le cas actuellement pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, imposée à la population africaine. Il appartenait donc à la Puissance administrante d'écouter les revendications légitimes des pétitionnaires nationalistes et de faire en sorte qu'eussent lieu des élections au suffrage universel. La Puissance administrante devrait faire comprendre aux potentats du pays qu'au *xx<sup>e</sup>* siècle la marche des peuples vers la liberté et l'unité ne s'arrêterait pas. Puisque la situation réelle à Aden et en Arabie du Sud restait mal connue, la délégation tanganyikaise estimait, premièrement, que l'envoi d'une mission de visite serait utile. Deuxièmement, un comité constitutionnel, acceptable par tous les partis et dont la tâche serait de préparer une constitution instituant le suffrage universel des adultes, devrait être établi. Troisièmement, des élections devraient être organisées et un gouvernement responsable instauré. Quatrièmement, les détenus politiques devraient être libérés et les leaders actuellement en exil autorisés à rentrer dans le pays. Cinquièmement, le Royaume-Uni devrait déclarer à quel moment il comptait accorder l'indépendance au

territoire conformément à la résolution 1514 (XV). Comme l'avait déclaré son président, le Tanganyika accorderait son appui total à tous les pays d'Asie qui n'avaient pas encore obtenu leur indépendance.

249. Le représentant de l'Iran a fait remarquer que les dispositions de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient pleinement au territoire d'Aden et que la Puissance administrante, elle-même, le reconnaissait puisqu'elle transmettait régulièrement des renseignements au sujet de ces territoires en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

250. De l'avis de la délégation iranienne, l'objectif essentiel du Comité devait être, en ce qui concerne la question d'Aden, d'appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de rechercher les moyens et les méthodes les plus efficaces pour y parvenir. Il avait déjà été tracé, au cours des débats, un tableau de la situation actuelle et de l'évolution historique de la colonisation britannique dans cette partie du monde; la délégation iranienne se contenterait donc de mentionner les mesures qui pourraient à son avis faciliter la tâche du Comité dans ses efforts pour appliquer la résolution.

251. Le Comité devrait inviter la Puissance administrante à organiser à Aden, aussi rapidement que possible, des élections libres au suffrage universel afin de permettre à la population d'exprimer librement sa volonté. Il faudrait, évidemment, avant de procéder à ces élections, éliminer tous les obstacles qui, en raison des lois actuellement en vigueur, empêchaient le peuple d'exercer ses droits politiques. Tous les détenus politiques devraient être libérés, les chefs politiques exilés devraient avoir la possibilité de regagner leur pays, et le suffrage universel, condition indispensable à l'exercice du droit des peuples à décider de leur avenir, devrait être institué. Il était certain, en effet, que les conditions qui existaient actuellement dans le territoire étaient loin de correspondre aux objectifs de la résolution 1514 (XV); la population d'Aden et du protectorat, c'est-à-dire de la Fédération d'Arabie du Sud, n'avait pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de la Constitution de 1959, qui avait donné naissance à l'actuelle Fédération.

252. La délégation iranienne appuyait la proposition de plusieurs délégations d'envoyer un sous-comité à Aden pour y étudier la situation sur place et prendre contact avec le peuple et les dirigeants des partis politiques. Le Comité serait ainsi en mesure de déterminer les moyens susceptibles de conduire le plus rapidement possible la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance.

253. Le représentant de l'Ethiopie a dit que le débat sur Aden et le protectorat d'Arabie du Sud avait fait ressortir que, quel que fût leur statut ou la forme d'association choisie, ces territoires étaient restés dépendants et possédaient tous les caractères des territoires non autonomes. Ils tombaient sous le coup du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la question essentielle était donc de transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

254. A propos de l'accession d'Aden à la Fédération d'Arabie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que le Conseil législatif d'Aden avait librement opté pour l'accession à la Fédération, et il avait fait valoir que cette association se traduirait par une prospérité économique accrue, grâce à la création

d'un marché commun et à l'influence que l'économie d'Aden ne manquerait pas d'avoir sur l'économie moins développée du reste du territoire. Ainsi que de nombreux autres membres du Comité, le représentant de l'Éthiopie aurait aimé savoir dans quelle mesure les membres du Conseil législatif d'Aden qui avaient voté pour la réunion d'Aden à la Fédération représentaient à ce moment-là la volonté du peuple. Selon lui, nul ne pouvait prétendre que le choix du Conseil législatif eût représenté le choix de la population, exprimé conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Quant à l'argument de la prospérité économique, avancé par le représentant du Royaume-Uni, il ne pouvait être suffisant en lui-même pour revêtir plus d'importance que le processus d'autodétermination. Toute forme d'association politique en Arabie du Sud devait être librement décidée par la population et, avant que cette dernière puisse participer à une association politique quelconque, elle devait être capable de décider de son propre avenir.

255. C'est ce principe qui motivait l'attitude du Gouvernement de l'Éthiopie à l'égard de la question, comme il l'avait inspirée sur la question de la Fédération d'Afrique centrale. La délégation éthiopienne estimait que la tâche primordiale du Comité devait être de transférer à la population du territoire les pouvoirs de gouvernement et elle appuierait par conséquent toute résolution permettant de trouver les voies et moyens d'appliquer la résolution 1514 (XV).

256. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation avait suivi le débat avec grand intérêt et avait particulièrement apprécié les déclarations des pétitionnaires, représentant les deux tendances d'opinions, et qu'elle les assurait de sa sympathie.

257. Jusqu'à récemment, les relations entre le monde moderne et l'Arabie du Sud, sauf le grand port d'Aden, avaient été à peu près inexistantes; les institutions politiques de l'Arabie du Sud avaient conservé des formes traditionnelles et le progrès économique et social y avait été à peine perceptible. La délégation des États-Unis se réjouissait qu'un vent de changement soufflé maintenant dans toute cette région et elle estimait que c'est là un processus naturel et souhaitable.

258. Les États-Unis avaient suivi avec intérêt la création et le développement de la Fédération d'Arabie du Sud. Alors que quelques années auparavant il n'existait aucune institution réellement moderne de gouvernement, on avait créé maintenant des ministères placés sous la direction de dirigeants et de fonctionnaires locaux, constitué un Parlement, et le processus d'acquisition d'expérience dans les affaires gouvernementales était maintenant bien amorcé.

259. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'actuelle évolution politique, économique et administrative devait être poursuivie. La délégation des États-Unis était convaincue que le Royaume-Uni était sincère quand il disait qu'il était déterminé à conduire l'Arabie du Sud aussi rapidement que possible à l'autonomie et l'indépendance.

260. La délégation des États-Unis ne s'étendrait pas sur la forme actuelle de la Fédération d'Arabie du Sud ou sur ses liens avec les zones avoisinantes. Elle se contenterait de faire observer que les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité avaient été d'accord pour reconnaître qu'une union plus étroite qu'autrefois entre les petits États d'Arabie du Sud était non seulement souhaitable mais absolument nécessaire dans l'intérêt de la population. L'Arabie du Sud

était extrêmement sous-développée; aucune grande richesse naturelle n'y avait encore été découverte et la terre ne nourrissait qu'avec difficulté une population toujours croissante. Une union plus étroite avec le reste du monde arabe deviendrait peut-être souhaitable, mais c'était là une question qui ne pourrait être résolue que par les populations elles-mêmes, sans ingérence de l'extérieur.

261. Pour ce qui était de l'envoi d'une mission de visite en Arabie du Sud, qui avait été suggéré par diverses délégations et que la délégation du Royaume-Uni considérait comme particulièrement inopportun, la délégation des États-Unis était portée à accepter au stade actuel la façon de voir de la Puissance administrante, afin que la coopération puisse être maintenue entre le Comité et le Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation des États-Unis était heureuse de voir que le peuple d'Arabie du Sud s'était engagé dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance qui, elle en était persuadée, lui serait accordée à la date la plus proche possible. Il restait beaucoup à faire pour apporter à cette région les bienfaits du progrès moderne. La population d'Arabie du Sud, à qui il appartenait de jouer le rôle essentiel dans cette évolution, pourrait compter sur la sympathie et la coopération du peuple des États-Unis.

262. Le représentant du Danemark a rappelé que son gouvernement appuyait sans réserve l'accession la plus rapide possible de toutes les nations à l'indépendance. Cette position s'appliquait également à la question d'Aden. De l'avis de la délégation danoise, la création de la Fédération d'Arabie du Sud marquait un pas important dans la voie de l'indépendance complète. Il appartenait au Comité de faciliter ce processus. La délégation danoise se réjouissait que le représentant du Royaume-Uni eût assuré le Comité que l'objectif de son gouvernement, à Aden et dans le protectorat, était l'accession la plus rapide possible à l'indépendance complète.

263. Une question qui avait été posée au cours du débat était celle de savoir si Aden faisait partie du territoire du Yémen. On pouvait douter que le Comité fût l'endroit où des problèmes de ce genre pouvaient être examinés. Le débat avait débordé également le mandat du Comité lorsqu'il avait été question de la base militaire d'Aden. Il appartenait à l'État indépendant de déterminer s'il était dans son intérêt qu'il existe de telles bases sur son territoire.

264. Pour ce qui était de l'envoi d'une mission de visite à Aden, le Comité devrait bien réfléchir, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, sur la nécessité de telles missions et éviter de décider quasi automatiquement d'envoyer une mission de visite chaque fois qu'il examinait un nouveau territoire. Dans le cas d'Aden, le Comité ne devrait pas négliger la volonté déclarée de la délégation du Royaume-Uni de coopérer avec le Comité. Le Gouvernement du Royaume-Uni se montrerait probablement plus disposé à tenir compte des vœux du Comité si ce dernier témoignait de compréhension à l'égard des vues de la Puissance administrante. En tant que première mesure, le Comité devrait encourager le Gouvernement du Royaume-Uni à faire réformer le régime électoral d'Aden.

265. La délégation danoise estimait qu'en égard à l'évolution rapide qui se produisait au Moyen-Orient les Nations Unies devraient se garder de rien faire qui puisse gêner cette évolution naturelle, à l'égard de

laquelle les grandes puissances responsables devraient montrer de la compréhension.

266. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité spécial s'était vu confier certaines tâches par l'Assemblée générale, mais il y en avait d'autres qui sortaient de sa compétence. Le Comité n'était pas un groupe d'historiens étudiant l'histoire de chacun des territoires non autonomes afin de déterminer les circonstances précises dans lesquelles ils avaient été soumis à la domination coloniale et d'établir les bienfaits ou les maux du régime colonial au cours des siècles passés. Si certains membres du Comité désiraient un exposé complet de l'histoire d'Aden depuis les temps les plus reculés, la délégation du Royaume-Uni était naturellement toute prête à leur en fournir un, mais il faudrait bien entendu un certain temps pour l'établir et il est peu probable qu'il aiderait le Comité dans sa tâche. Le représentant du Royaume-Uni n'entendait donc pas parler en détail des exagérations et des déformations contenues dans les déclarations des deux premiers pétitionnaires sur l'histoire passée de l'administration britannique, exagérations et déformations que certaines délégations avaient, de façon tout à fait injustifiée, jugé bon d'approuver.

267. Le Comité n'était pas non plus un tribunal. La Puissance administrante n'était pas un accusé mis en jugement, dans un procès au cours duquel on entendait des témoins à charge et à décharge, encore que certaines délégations agissent comme si tel était le cas. Il semblait parfois qu'il suffisait que des pétitionnaires lancent à l'adresse de la Puissance administrante les accusations les plus fantaisistes pour que certaines délégations les croient sans la moindre hésitation. La majorité des allégations faites n'avaient eu aucun rapport avec les travaux du Comité et le Royaume-Uni ne se proposait donc pas d'en parler. Il réfuterait cependant les allégations qui avaient eu un rapport avec les travaux du Comité.

268. Le rôle du Comité était d'examiner les raisons pour lesquelles des territoires non autonomes n'avaient pas encore atteint l'indépendance complète. Il s'agissait là d'une tâche pratique à laquelle la délégation du Royaume-Uni était prête à coopérer. Le Royaume-Uni avait un problème pratique à résoudre, celui d'aider les territoires non autonomes à parvenir le plus rapidement possible à l'indépendance. Il ne pouvait ni récrire l'histoire ni modifier la géographie; il devait considérer la situation telle qu'elle était et demandait au Comité de comprendre dans une certaine mesure les difficultés qui se présentaient et d'analyser de façon réaliste les politiques poursuivies.

269. La délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter l'assertion de plusieurs délégations selon laquelle on manquait de renseignements sur Aden, ou les insinuations selon lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni aurait délibérément tenu cachés des renseignements. Aden avait été traitée exactement de la même façon que les 39 autres territoires que le Royaume-Uni administrait. Chaque année, le Royaume-Uni avait communiqué des renseignements sur la situation économique, sociale et culturelle en Arabie du Sud. En outre, depuis 1962, la délégation du Royaume-Uni avait transmis au Secrétaire général des renseignements d'ordre politique et constitutionnel. Il y avait eu également, bien entendu, la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au début du débat (voir par. 162 à 179 plus haut). En tout cas, le prétendu manque de renseignements n'avait pas empêché certains membres du Comité de faire des déclarations

très catégoriques et de parvenir à des conclusions très nettes sur la situation dans le territoire.

270. Un certain nombre de délégations semblaient penser que le seul fait qu'il existât 20 Etats en Arabie du Sud prouvait que le Royaume-Uni avait adopté une politique consistant à "diviser pour régner". Ainsi que l'avait souligné sa déclaration antérieure, l'Arabie du Sud était déjà divisée depuis un siècle ou plus lorsque les Britanniques étaient arrivés en 1839. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nul désir d'annexer et administrer de vastes régions en Arabie du Sud, et les cheiks et sultans se seraient certainement battus avec acharnement pour l'empêcher de le faire; ils avaient voulu défendre leur indépendance contre les Turcs et les Yéménites et avaient recherché librement la protection britannique en échange de garantie de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

271. Quelques délégations, qui critiquaient le Royaume-Uni en prétendant qu'il perpétuait les divisions, lui reprochaient aussi de prendre des mesures pour mettre fin à ces divisions. D'autres l'accusaient de ne pas y mettre fin assez rapidement et le blâmaient de ne pas contraindre tous les Etats à faire partie de la Fédération. C'est précisément parce que le Royaume-Uni ne voulait pas imposer la Fédération qu'il s'était réjoui de voir l'initiative venir des Etats eux-mêmes. Pareillement, le Royaume-Uni avait accueilli avec satisfaction la décision prise par huit autres Etats de s'associer à la Fédération et il serait heureux que l'un des Etats restants, ou tous les Etats, suivent cet exemple, mais il leur laissait le soin de décider.

272. Le Comité risquait, semblait-il, d'être conduit à considérer avec suspicion le terme même de "fédération" et à voir dans toute tentative visant à réunir de petits territoires en une entité plus vaste une entreprise de néo-colonialisme ou pis encore. Le Royaume-Uni était fier des fédérations qu'il avait aidé à créer en diverses parties du monde; le nombre des fédérations qui avaient résisté à l'épreuve du temps dépassait de beaucoup celui des fédérations qui n'avaient pas duré, et le Comité ne devrait pas se laisser entraîner à critiquer la Fédération d'Arabie du Sud à cause de pseudo-comparaisons avec d'autres fédérations. Les facteurs historiques et géographiques prouvaient que ce n'était que par une fusion des divers Etats dont elle était composée que l'Arabie du Sud pouvait accéder à l'indépendance, et aussi qu'Aden devait nécessairement faire partie de la Fédération. L'autre solution pour Aden, c'est-à-dire la création d'un Etat indépendant de 75 milles carrés et de 100 000 habitants, n'était préconisée sérieusement par personne. En outre, tous les partis politiques étaient en faveur de l'unité. Les conditions d'électorat en vigueur aujourd'hui à Aden et les méthodes électorales de la Fédération devraient être revues et le seraient; en tout cas, le Comité devrait se réjouir de l'établissement d'une Fédération, qui représentait un pas en avant vers la création d'un Etat d'Arabie du Sud unifié et pleinement indépendant.

273. Bien que le cheik Muhamed Farid eût clairement démontré le contraire (voir par. 84 à 95 plus haut), certains membres du Comité persistaient à parler des "conditions médiévales épouvantables" qui existaient dans le protectorat, a poursuivi le représentant du Royaume-Uni. Pour prouver une fois pour toutes la fausseté de ces affirmations, il ferait devant le Comité deux citations. Dans une émission radiophonique faite le 20 septembre 1962, le Ministre fédéral de l'agriculture et du développement économique avait déclaré que, malgré la pauvreté du pays, il n'y avait ni grandes

fortunes ni misère abjecte, et que, depuis 15 ans, la ville côtière d'Aden était devenue l'un des grands ports du monde, tandis que le pays avait prospéré. Le ministre avait cité les réalisations suivantes: un réseau d'irrigation, la création de jardins qui produisaient des fruits et des légumes pour le marché d'Aden, un hôpital de 50 lits et 5 centres sanitaires desservant les régions isolées, 2 écoles moyennes, 11 écoles primaires de garçons, 5 écoles de filles, une ligne de transport de force, des routes aménagées, l'installation de l'électricité et l'approvisionnement en eau au moyen de canalisations dans les principales villes, un établissement d'égrenage de coton à Al-Kod et des ateliers de mécanique à Ja'ar. Le ministre avait également parlé de projets de développement du réseau électrique et d'amélioration des écoles et des hôpitaux.

274. Le ministre avait également décrit la formation politique acquise par la population au moyen des sociétés d'épargne, des conseils locaux et de la gestion de grands travaux. Les dirigeants, avait-il expliqué, étaient les mandataires de la population, mais celle-ci assumait de plus en plus de responsabilités. Dans la grande majorité des Etats de la Fédération on avait créé des conseils législatifs qui représentaient tous les secteurs.

275. Dans un discours radiodiffusé le 23 septembre 1962, le Ministre fédéral de la santé avait déclaré qu'on avait critiqué l'accord conclu entre Aden et la Fédération en prétendant que leurs régimes politiques étaient si différents qu'aucune association efficace n'était possible entre elles. Il avait donc entrepris d'expliquer à la population d'Aden ce qu'était réellement la Fédération, et notamment que la majorité des habitants restaient attachés à leur mode de vie tribal. C'était dans ce contexte tribal que les sultanats avaient été créés; du fait de luttes incessantes qui avaient lieu entre tribus, les habitants avaient ressenti le besoin de chefs qui pourraient arbitrer et régler leurs différends, leur assurer une protection et, d'une manière générale, diriger leurs affaires. Les sultans avaient été, pour la plupart, les chefs élus des tribus les plus nombreuses et les plus puissantes, et les tribus voisines avaient eu recours à eux pour des directives; tel était encore le cas aujourd'hui. Les sultans, le ministre l'avait souligné, n'étaient pas des monarques héréditaires, comme le prétendaient les adversaires de la Fédération: ils étaient élus. Il ne s'agissait pas davantage de dictateurs qui pouvaient passer outre aux vœux des populations; en fait, peu de sultans avaient pu agir sans consulter les chefs tribaux. Le ministre avait ajouté que les anciennes structures traditionnelles avaient subi des modifications considérables; des conseils d'Etat, des conseils de districts, des conseils municipaux avaient été créés; jusqu'ici, leurs membres étaient, pour la plupart, des chefs tribaux élus, mais, les conditions se modifiant, on envisageait maintenant d'instituer des systèmes électoraux semblables à celui d'Aden.

276. Le ministre avait fait observer qu'il n'était pas vrai non plus de dire que la Fédération était gouvernée par une poignée de sultans dictatoriaux. L'institution principale était le Conseil fédéral, où chaque Etat était représenté. Le pouvoir exécutif du gouvernement fédéral était entre les mains des ministres, qui formaient ensemble le Conseil suprême; ils étaient élus par le Conseil fédéral pour une période de cinq ans, à l'expiration de laquelle de nouvelles élections devaient avoir lieu. Parmi les neuf ministres actuels, quatre seulement étaient des sultans et ils avaient été élus démocratiquement par le Conseil fédéral, comme les autres ministres.

277. Enfin, le ministre avait fait observer que, si la démocratie signifiait la conformité avec les systèmes parlementaires existant dans des pays tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, une poignée de pays seulement pouvaient se dire démocratiques et aucun pays arabe ne pouvait émettre une telle prétention. Le ministre avait conclu que les systèmes politiques devaient s'adapter aux conditions locales et qu'un système convenant à un pays industriel à population dense ne conviendrait pas nécessairement à l'Arabie du Sud. Bien qu'Aden et les autres Etats de la Fédération eussent des systèmes différents, ces systèmes reposaient essentiellement sur le consentement populaire, et les représentants d'Aden au Conseil fédéral ne représenteraient pas moins la volonté du peuple que ceux des autres Etats.

278. Le représentant de la Tunisie avait fait état des allégations de l'un des pétitionnaires selon lesquelles le territoire vivrait sous le règne de la terreur et il avait demandé s'il était exact que deux sultans au moins avaient été déposés pour n'avoir pas obéi à leurs mentors britanniques (par. 236 ci-dessus). Ces allégations étaient fausses. En 1958, le sultan de Lahedj avait été déposé par le Collège électoral de Lahedj pour avoir mené avec les autorités yéménites des négociations constituant une trahison, à la suite desquelles, à son instigation, un certain nombre de soldats du Lahedj avaient déserté et étaient passés au Yémen, et l'actuel sultan avait été élu à sa place. Dans le second cas, le fils du sultan du Bas-Yafa'i — et non le sultan lui-même — avait profité de sa position de gouverneur de la région d'Abyan pour s'enrichir en saisissant les terres de personnes privées. En juillet 1957, après un violent désaccord avec les autres membres du Conseil d'Etat, il s'était réfugié dans la montagne avec des membres de sa suite, en emportant avec lui environ 10 000 livres du Trésor public. Depuis lors, il avait quitté le pays. En février 1959, son père était décédé et son frère avait été élu sultan.

279. Le représentant de la Tunisie avait également fait état des opérations aériennes destinées à appuyer les forces de sécurité. L'un des pétitionnaires avait prétendu que 12 000 sorties aériennes avaient été effectuées contre la population de l'Arabie du Sud, mais en omettant de préciser que ce chiffre se rapportait à toutes les catégories d'activités aériennes, y compris le transport de troupes, le mouvement de marchandises, le lâcher de tracts et les reconnaissances. Les attaques au sol n'avaient constitué qu'une faible partie de ces sorties, et elles avaient été dirigées surtout contre les incursions armées à partir du Yémen et avaient eu lieu pendant une période de l'année 1958 où le Gouvernement du Yémen encourageait activement les violations de frontières. Il était tout à fait faux de dire qu'il y aurait eu des centaines de victimes parmi la population de l'Arabie du Sud par suite des opérations aériennes ou que ces opérations auraient constitué l'un des aspects courants du maintien de l'ordre dans le territoire.

280. Une pétition (A/AC.109/PET.48) de M. Alhabshi, secrétaire général de la SAL, contenait un certain nombre d'allégations concernant des incidents en divers points du territoire, qui étaient soit grossièrement exagérées soit absolument fausses. Si l'on prenait, par exemple, l'incident décrit au paragraphe 3 de la page 10 de ce document, il s'agit produit en fait un incident à Mukalla le 27 décembre 1952, lorsque le sultan de Mukalla avait accepté de recevoir une délégation du Parti nationaliste qui désirait protester contre la nomination d'un Soudanais comme secrétaire d'Etat

de Mukalla. Cette délégation avait été suivie jusque dans le palais du sultan par une foule de personnes qui avaient fait irruption à travers le rez-de-chaussée et atteint l'étage supérieur. Après de vains efforts pour leur persuader de se retirer, l'officier arabe commandant l'armée de Mukalla avait donné à ses troupes l'ordre de tirer. Seize personnes avaient été tuées et 24 blessées. Les officiers britanniques n'avaient eu aucune part dans l'incident. Les allégations contenues au paragraphe 4 étaient absolument fausses. En ce qui concerne le paragraphe 5, des troubles mineurs s'étaient produits après que lord Lloyd eut quitté l'aéroport, à la suite desquels 11 personnes avaient été arrêtées et avaient fait l'objet de poursuites. Aucun soldat n'était intervenu et personne n'avait été blessé. Le paragraphe 6 faisait peut-être allusion à un incident survenu en 1956, lorsqu'une foule d'émeutiers avait tenté de pénétrer dans un poste de police après l'arrestation de trois personnes. Il n'y avait certainement pas eu de manifestation pacifique, comme le déclarait le pétitionnaire. Après des avertissements répétés et quatre agents de police ayant été blessés, la police avait ouvert le feu. Aucune force du Royaume-Uni n'avait été mêlée à l'incident. La déclaration contenue au paragraphe 9 était également fausse. Des mesures avaient dû être prises en 1959 contre un groupe d'hommes des tribus, qui, à l'instigation des autorités yéménites, s'étaient livrés à des actes de violence et de brigandage. Deux personnes avaient été tuées au cours des opérations. En ce qui concerne le paragraphe 12 de la pétition, une émeute s'était produite effectivement en 1958 et, un certain nombre d'agents de police ayant été blessés, la police avait été obligée d'ouvrir le feu, tuant cinq personnes — et non 29 — et en blessant 17 — et non 350; après l'émeute, 32 personnes — et non 700 — avaient été emprisonnées et 250 Yéménites — et non 2 000 — avaient été renvoyés dans leur pays.

281. Le représentant du Royaume-Uni espérait avoir démontré que les allégations de M. Alhabshi ne devaient pas être prises à la lettre. Il attirait l'attention sur le fait que les allégations en question couvraient une période de plus de neuf ans et que le dernier incident s'était produit plus de trois ans auparavant. On ne pouvait croire que le Comité puisse voir dans des accusations de ce genre un signe indiquant qu'il existerait en Arabie du Sud une situation critique et explosive qui mettrait en danger la paix et la sécurité.

282. Le représentant du Royaume-Uni espérait aussi que ce qu'il avait dit des déclarations de diverses délégations ne serait pas interprété comme une critique de leur sincérité ou de leur bonne foi. La délégation du Royaume-Uni avait pris note avec gratitude des témoignages de confiance dans la sincérité et la bonne foi de son gouvernement qui avaient été exprimés par un certain nombre de délégations.

283. Le Royaume-Uni avait la tâche pratique de conduire ses territoires à l'indépendance le plus tôt possible et il prenait des mesures à cet effet, en consultation avec les habitants de ces territoires. Tout observateur impartial comparant l'état de choses existant en Arabie du Sud cinq ans plus tôt avec la situation actuelle reconnaîtrait certainement qu'un progrès spectaculaire vers l'indépendance avait été réalisé. L'évolution se faisait dans la bonne direction, mais il fallait encore du temps. Nul ne pouvait soutenir sérieusement, comme on l'avait laissé entendre, qu'une fédération constituée un certain jour puisse rechercher l'indépendance le lendemain. Nul ne pouvait non plus soutenir sérieusement qu'une fédération pouvait devenir indé-

pendante quelques semaines seulement après l'accession d'un nouveau membre de l'ampleur et de l'importance d'Aden. Certains membres du Comité avaient critiqué le fait qu'une date pour l'indépendance n'eût pas été fixée. Comme le Comité le savait, le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas en faveur de la fixation de dates arbitraires; la fixation d'une date pour l'indépendance n'était pas une fin en soi, mais le point final d'une série d'étapes successives conduisant à ce but. Fixer une telle date avant que soit venu le moment de l'étape finale et décisive n'accélérait pas le progrès vers l'indépendance, mais risquerait plutôt de le ralentir.

284. Comme la délégation britannique l'avait déjà nettement indiqué, l'objectif du Gouvernement du Royaume-Uni était de réaliser l'indépendance le plus tôt possible, et la façon la meilleure et la plus rapide d'y parvenir était d'unir les différents Etats d'Arabie du Sud en une fédération. La Fédération d'Arabie du Sud avait accompli des progrès rapides au cours des quatre dernières années et l'accession d'Aden n'avait fait que les accélérer. C'est aux Etats qui ne faisaient pas encore partie de la Fédération de décider s'ils voulaient ou non y adhérer. De même, c'est aux membres de la Fédération de décider de la forme exacte qu'elle devait prendre. Ce qui importait, c'est que le territoire progresse vers l'indépendance le plus rapidement possible conformément aux vœux de ses habitants, et telle était la politique du Gouvernement du Royaume-Uni.

285. La tâche du Royaume-Uni était triple: encourager l'évolution politique et constitutionnelle, accélérer le développement économique et social, aider le Gouvernement fédéral à protéger son territoire contre les incursions venant du Yémen et à maintenir l'ordre. Les responsabilités du Royaume-Uni étaient évidentes et il était résolu à s'en acquitter.

286. Le représentant de l'Union soviétique a répondu que, si l'on ajoutait foi à la version idyllique qu'avait donnée le représentant du Royaume-Uni de la situation qui régnait à Aden, il semblerait surprenant qu'aucun pays ait jamais voulu se libérer de la domination coloniale britannique. Cependant, il était de fait que les anciennes colonies du Royaume-Uni avaient été prêtes à verser leur sang afin de conquérir leur liberté et leur indépendance, et il ne faisait pas de doute que le peuple d'Arabie du Sud, lui aussi, serait un jour libre et indépendant. La seule question était de savoir si le Royaume-Uni s'efforçait réellement d'atteindre cet objectif.

287. Comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, le Comité avait pour tâche d'examiner les raisons pour lesquelles des territoires non autonomes n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, mais on ne saurait appuyer l'effort qu'avait fait ce représentant pour limiter les activités et la compétence du Comité, lesquelles avaient été définies par l'Assemblée générale.

288. Le représentant du Royaume-Uni s'était plaint que des accusations eussent été portées contre la politique de son gouvernement. Pourtant, il n'avait pas cherché à y répondre, étant donné leur caractère irréfutable.

289. Le Royaume-Uni était résolu à se cramponner à Aden parce que cette ville commandait la route la plus directe vers les Etats producteurs de pétrole du golfe Persique, ainsi que les approches du canal de Suez, et parce que l'on pensait qu'il existait peut-être des gisements de pétrole à Aden ou dans la région avoisinante. Des sociétés britanniques détenaient depuis longtemps des concessions qui lui accordaient l'exclu-

sivité des droits d'exploitation de toutes ressources pétrolières qui pourraient être trouvées à Aden et dans le protectorat, et la Fédération que le Royaume-Uni prévoyait d'établir en Arabie du Sud devrait accorder les mêmes concessions. Attendait-on du Comité qu'il renonce à envisager l'indépendance des peuples d'Arabie du Sud jusqu'à l'expiration des concessions pétrolières à long terme qui leur avaient été imposées par voie de traité?

290. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que de nombreux membres du Comité étaient opposés à l'unification du peuple d'Arabie du Sud. Tout au contraire, ce à quoi ils étaient opposés c'était la tentative que faisait le Royaume-Uni pour tirer parti de la tendance naturelle et historique à l'unification afin de maintenir sa domination sur la région sous couvert d'une Fédération. La Fédération ou tout autre Etat créé en Arabie du Sud devait être sous le contrôle du peuple, et non sous celui des colonialistes.

291. Le représentant de l'Irak a répondu en rappelant la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle il était impossible de récrire l'histoire ou de modifier les données de la géographie. C'était là pourtant exactement ce que le Royaume-Uni avait fait il y avait 125 ans, lorsqu'il avait occupé Aden et l'avait transformée en colonie; il avait modifié les données géographiques car ce territoire avait été jusque-là étroitement associé au Yémen, et il avait récrit l'histoire de toute la région en lui imposant sa domination coloniale. Il était donc possible pour le Royaume-Uni de récrire l'histoire qu'il avait écrite il y a 125 ans; le Royaume-Uni était même tenu de le faire en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

292. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que les différents cheiks avaient voulu sauvegarder leur indépendance contre les Turcs et les Yéménites et avaient demandé de leur plein gré la protection du Royaume-Uni, accompagnée de garanties de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas expliqué pourquoi ces cheiks avaient choisi pour cela un pays aussi éloigné de l'Arabie du Sud que le Royaume-Uni. On avait déjà démontré que les traités de protection étaient des traités inégaux, qui avaient conféré au Gouvernement du Royaume-Uni des droits et des privilèges importants dans le territoire. En fait, ces cheiks avaient pris l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs successeurs à perpétuité, de ne jamais établir de relations avec une autre puissance si ce n'était avec l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. On ne pouvait guère dire qu'il y ait eu là une garantie de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

293. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'initiative de la création d'une fédération en 1959 était venue des cheiks eux-mêmes, mais il avait omis de rappeler qu'une proposition visant à établir une fédération analogue avait été déjà présentée en 1954 et rejetée par la majorité des cheiks. C'était seulement sous la pression et sur l'initiative du Gouverneur d'Aden qu'un accord avait été réalisé sur la création de la Fédération en 1959.

294. Le représentant de l'Irak ne pouvait que partager les vues du représentant du Royaume-Uni sur la valeur des fédérations, mais prétendre, comme le faisait ce représentant, que son pays avait toujours eu pour politique, dans ses colonies, la création de fédérations semblait bien être une déformation des faits. Combien

de petits Etats le Royaume-Uni n'avait-il pas créés pour consolider son pouvoir? Cela ne témoignait guère d'une préférence du Royaume-Uni pour des fédérations.

295. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'objectif de la politique de son gouvernement était l'indépendance du territoire. Cependant, la politique d'acheminement graduel à l'indépendance que pratiquait le Royaume-Uni était contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance où il était dit que des mesures immédiates devront être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires afin de leur permettre de jouir d'une indépendance complète. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de l'instauration de réformes politiques, économiques et sociales pour préparer le territoire à l'indépendance. Cela était également contraire aux dispositions de la Déclaration, dont le paragraphe 3 disait que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Qui plus est, si le territoire n'était pas prêt pour l'indépendance, la faute en revenait uniquement au Gouvernement du Royaume-Uni.

296. Le Gouvernement irakien estimait que l'indépendance ne pouvait être accordée à un territoire que lorsqu'on avait la certitude que les personnes appelées à le diriger étaient des représentants véritables du peuple, car accorder l'indépendance à un territoire auquel on avait imposé des dirigeants n'était pas lui accorder vraiment l'indépendance. Les dirigeants actuels de l'Arabie du Sud ne représentaient pas le peuple. S'il existait des doutes à cet égard, le meilleur moyen de les dissiper était de donner aux habitants la possibilité de choisir eux-mêmes leurs dirigeants.

297. Le représentant du Cambodge a déclaré que, bien que sa délégation se fût abstenue de formuler des critiques ou des accusations, il lui était impossible, en tant que partisan convaincu de la Déclaration, de renoncer à son droit de parler pour défendre certains principes qui lui étaient chers. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de tout sauf d'un point: la soif de liberté et d'indépendance qu'avaient tous les peuples. Il s'était fait involontairement le défenseur de la vieille théorie colonialiste, selon laquelle l'indépendance ne pouvait être accordée qu'à des peuples soi-disant civilisés et dotés d'un système politique, économique et social approprié. Cette théorie désuète n'était pas conforme aux grands principes de la Charte des Nations Unies concernant la dignité humaine et les droits égaux des hommes et des nations. Les peuples qui avaient accédé récemment à l'indépendance avaient réalisé des progrès dans tous les domaines. Au Cambodge, les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la santé et dans l'infrastructure avaient été plus importants au cours des 10 années d'indépendance que pendant 50 ans de domination étrangère.

298. La délégation cambodgienne appréciait les bonnes intentions de la Puissance administrante, mais les bonnes intentions ne suffisaient pas: il fallait être fermement résolu à faire face au problème crucial que posait le désir de liberté et d'indépendance manifesté par la population. Malgré son désir de faire preuve de compréhension et de coopération, le Cambodge manquerait à ses devoirs s'il n'appelait pas l'attention sur ce fait.

299. Le représentant de la Syrie a tenu à souligner que la protection du Royaume-Uni n'avait pas été recherchée en Arabie du Sud; elle avait été imposée sur la partie sud du Yémen. Il était notoire que les

ministres fédéraux ne faisaient que répéter les déclarations de leurs mentors britanniques. La répression armée se poursuivait dans le territoire et la base militaire d'Aden continuait de constituer une menace à la liberté et d'écraser tous les mouvements de libération dans la région. Les observateurs examinant ce qu'avait été l'œuvre du Royaume-Uni depuis 130 ans étaient scandalisés par les conditions épouvantables qui régnaient dans le territoire et par l'absence de liberté politique et de représentation populaire.

300. Le représentant du Royaume-Uni, répondant à nouveau, a mentionné certaines observations faites par le représentant de l'Union soviétique. Ce représentant, notamment, s'était plaint de ce qu'il n'eût pas été répondu aux accusations faites au cours du débat à propos des intérêts des monopoles britanniques à Aden et dans le protectorat et à propos de la base militaire d'Aden.

301. Pour ce qui était de la seconde de ces accusations la délégation britannique y avait répondu dans une déclaration antérieure (voir par. 162 à 179 plus haut), dans laquelle elle avait dit que cette base n'avait pas été créée à des fins d'agression, que son but était de permettre au Royaume-Uni de remplir ses obligations découlant de traités dans le protectorat lui-même et au Moyen-Orient en général, que la présence de cette base avait contribué à la prospérité d'Aden puisque les militaires britanniques et leurs familles dépensaient quelque 11 millions de livres par an à Aden, et enfin que la présence de la base ne constituait pas un obstacle au progrès constitutionnel de la Fédération et à son évolution vers l'indépendance.

302. En ce qui concerne les prétendus monopoles, le représentant de l'Union soviétique s'était longuement étendu sur les soi-disant activités des compagnies pétrolières dans différents pays, sans jamais parler d'Aden ou du protectorat, pour la raison bien simple qu'il n'existait pas un seul puits de pétrole dans ces territoires.

#### D. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

##### *Création du Sous-Comité d'Aden*

303. A la 160<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1963, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/AC.109/L.52) ainsi conçu :

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question d'Aden et des protectorats d'Aden,*

*"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,*

*"Notant que la Puissance administrante n'a pas donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'a pas pris de mesures pour transférer tous pouvoirs aux peuples d'Aden et des protectorats d'Aden, comme le prévoit le paragraphe 5 de la Déclaration,*

*"Notant que les dispositions constitutionnelles en vigueur ne sont pas compatibles avec la Déclaration,*

*"Vivement préoccupé par la situation critique et explosive qui règne à Aden et dans les protectorats d'Aden par suite du déni des droits politiques et de la détention des dirigeants nationalistes, situation*

qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger la paix et la sécurité dans le sud de l'Arabie,

*"1. Reconnaît que les peuples de ces territoires ont le droit de libre détermination et le droit d'être libérés de la domination coloniale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;*

*"2. Recommande de donner prochainement aux peuples de ces territoires la possibilité de décider de leur avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques;*

*"3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à remettre en liberté tous les prisonniers politiques, à permettre le retour de tous les dirigeants politiques actuellement en exil, à retirer toutes les entraves à l'activité politique et à assurer les libertés politiques et les droits de l'homme dans tous ces territoires;*

*"4. Décide d'envoyer dans ces territoires une mission de visite dont les membres seront désignés par le Président;*

*"5. Autorise la Mission de visite à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants;*

*"6. Prie la Mission de visite de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec l'Autorité administrante;*

*"7. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante coopérera pleinement avec la Mission de visite;*

*"8. Prie la Mission de visite de soumettre, le 10 juin 1963 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés des habitants."*

304. Le représentant de l'Irak, présentant le projet de résolution des neuf puissances, a dit qu'à une époque où les peuples secouaient partout la domination coloniale pour rallier le front de la liberté, l'Arabie du Sud connaissait encore des conditions de vie affreusement médiévales. La délégation irakienne n'aurait pas eu la moindre hésitation à proposer que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de condamner le système qui régnait dans ce territoire et de demander la cessation immédiate du régime colonial. Mais comme le problème était discuté pour la première fois, bon nombre de représentants avaient estimé qu'il était prématuré de présenter une recommandation définitive à l'Assemblée générale, et c'est pourquoi on s'était borné à rédiger le projet de résolution dont le Comité spécial était maintenant saisi. Il s'agissait en réalité d'une mesure intérimaire, ou plus exactement d'un texte de procédure; il fallait espérer que le Comité spécial, après avoir reçu le rapport de la Mission de visite — que, nonobstant les objections formulées par le représentant du Royaume-Uni, l'ONU avait parfaitement le droit d'envoyer dans le territoire — serait mieux en mesure de faire des recommandations à l'Assemblée générale afin d'accélérer l'application, dans ce territoire, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

305. A la 161<sup>e</sup> séance, l'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique et l'Italie ont soumis un autre projet de résolution (A/AC.109/L.55) ainsi conçu :

*“Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*“Ayant examiné la question d'Aden et des protectorats d'Aden,*

*“Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,*

*“Notant que la Puissance administrante n'a pas encore donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*“1. Reconnaît le droit des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;*

*“2. Recommande de donner prochainement aux populations de ces territoires la possibilité de décider leur avenir conformément à leurs vœux librement exprimés.”*

306. Parlant du projet de résolution des quatre puissances, le représentant de l'Australie a fait observer que le fait que le Comité fût saisi de deux projets de résolution prouvait que les membres du Comité, s'ils étaient d'accord quant aux objectifs à atteindre, ne l'étaient pas sur la forme à donner à leur action. De l'avis de la délégation australienne, la question d'Aden était une question complexe sur laquelle le Comité, bien qu'il ait eu l'occasion d'entendre trois pétitionnaires qui avaient présenté leur point de vue avec sincérité, n'avait pas eu suffisamment de temps pour se former une opinion. La délégation australienne regrettait que le Comité n'ait pas cherché à parvenir à un consensus.

307. La délégation australienne avait présenté, avec d'autres délégations, le projet de résolution des quatre puissances parce qu'elle estimait que le projet de résolution des neuf puissances était loin de représenter l'opinion de la majorité des membres du Comité. Il contenait, notamment, certains éléments que la délégation australienne ne saurait accepter.

308. Tout d'abord, la délégation australienne avait été fortement impressionnée par les déclarations de politique générale faites à plusieurs reprises par le représentant du Royaume-Uni, déclarations d'où il ressortait que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni consistait à accorder l'autonomie et l'indépendance aux territoires qui lui étaient confiés, aussi rapidement que possible et en consultation avec les habitants des territoires. De l'avis de la délégation australienne, cette politique était complètement conforme tant à la Charte des Nations Unies qu'à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV).

309. Lorsque avaient été commentées certaines des déclarations du représentant du Royaume-Uni et des pétitionnaires, des désaccords s'étaient manifestés sur la question de savoir notamment si les méthodes appliquées par la Puissance administrante et le rythme du progrès déjà accompli étaient satisfaisants. De l'avis de la délégation australienne, le Gouvernement du Royaume-Uni avait su assumer ses responsabilités en respectant le principe de la primauté des intérêts des habitants et il avait agi sagement en décidant de créer une fédération composée de plusieurs petites entités, qui offrait à ces territoires en tant que groupe un avenir politique et économique qu'ils n'auraient pu avoir individuellement. Il y avait là la possibilité de réaliser un

progrès harmonieux vers l'indépendance, conformément aux vœux de la population, celle-ci étant dûment consultée. Certaines délégations avaient fait observer à ce propos que les méthodes employées pour consulter la population avaient été défectueuses, mais la Puissance administrante avait assuré le Comité que des changements interviendraient et qu'un nouveau système électoral serait instauré à Aden. La délégation australienne était convaincue que les méthodes de consultation iraient en s'améliorant avec le temps et qu'une fois l'indépendance obtenue une série de questions inquiétant aussi bien les pétitionnaires que certaines délégations trouveraient leur réponse. Une fois ce groupe de territoires devenu indépendant, c'était à lui qu'il appartiendrait de décider de son avenir.

310. Quoi qu'il en soit, la délégation australienne ne pensait pas que la situation à Aden fût telle que l'on pût lui appliquer les termes du dernier alinéa du préambule du projet de résolution des neuf puissances. Si l'on comparait ce projet de résolution au projet de résolution des quatre puissances on constaterait que le préambule très bref de ce dernier projet était plus équitable et reflétait plus fidèlement tant la situation dans les territoires en question que les sentiments exprimés au Comité.

311. Le point sur lequel les auteurs des deux projets de résolution étaient le plus en désaccord était la question de la Mission de visite. C'était là une question extrêmement importante. Il convenait de n'exclure des méthodes de travail du Comité aucune source d'information, mais il fallait tenir compte des particularités de chaque cas d'espèce. Dans le cas actuel, il fallait distinguer deux facteurs importants. Tout d'abord, le Comité n'avait pas épuisé les sources de renseignements dont il pouvait disposer sans se déplacer. Le Comité aurait dû approfondir davantage son étude et poser à la délégation du Royaume-Uni un plus grand nombre de questions. Quoi qu'il en soit, il existait pour le Comité des moyens de combler les lacunes de son information sans avoir recours à une mesure aussi extrême que l'envoi d'une mission de visite. Le deuxième facteur à considérer était l'attitude de la Puissance administrante. Si celle-ci avait de bonnes raisons de principe pour déclarer qu'il ne fallait pas envoyer de mission de visite, la délégation australienne pensait que le Comité devait tenir compte de son opinion. Pour ces diverses raisons, la délégation australienne ne pensait pas qu'il serait sage d'envoyer une mission de visite dans le territoire.

312. Pour ce qui est du projet de résolution des quatre puissances, son adoption constituerait sans aucun doute un encouragement pour la population du territoire et ne pourrait qu'inciter le Gouvernement du Royaume-Uni à persévérer, avec un intérêt et un sens de ses responsabilités accrues, dans la poursuite d'objectifs sur lesquels le Comité était d'accord.

313. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, s'agissant du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des neuf puissances, aucune preuve valable n'avait été présentée à l'appui des allégations selon lesquelles une situation critique et explosive régnerait dans le territoire, les droits politiques y seraient méconnus, des dirigeants politiques seraient détenus, etc. Il n'y avait pas de prisonniers politiques à Aden; les journaux n'étaient pas censurés; personne n'était détenu sans jugement; aucun homme politique natif d'Aden n'avait été exilé ou déporté. En fait, les partis politiques exerçaient leurs activités, tenaient des réunions et publiaient des jour-

naux. Ils envoyaient des représentants à l'ONU et à des conférences en Afrique, en Asie et ailleurs. Si des individus venus de pays étrangers abusait de l'hospitalité d'Aden, ils étaient renvoyés dans leur pays; il n'y avait rien d'extraordinaire à cela. Les paragraphes en question reposaient sur les affirmations dénuées de tout fondement qui avaient été faites par les pétitionnaires et ne méritaient pas de figurer dans une résolution du Comité spécial.

314. Avant que le projet de résolution n'eût été présenté, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies avait bien précisé que son gouvernement ne pouvait absolument pas accepter la proposition visant à envoyer une mission de visite dans le territoire. La Fédération était une création nouvelle et elle n'existait que depuis trois mois sous sa forme actuelle. Tous les intéressés, dans le territoire, devaient s'astreindre à un dur travail et faire preuve de beaucoup de bonne volonté et d'esprit de coopération, et la délégation du Royaume-Uni ne pensait pas qu'une mission de visite pût faciliter en quoi que ce soit les tâches essentiellement d'ordre pratique qui restaient à accomplir. La délégation du Royaume-Uni estimait que le projet de résolution était inapproprié et inacceptable.

315. Le représentant de la Pologne a fait observer que, bien que le projet de résolution des neuf puissances reflétait d'une manière générale les vues exprimées au cours du débat, en ce sens qu'il mettait l'accent sur l'envoi d'une mission de visite et sur le mandat de cette mission, l'affirmation contenue dans le troisième alinéa du préambule et selon laquelle la Puissance administrante n'avait pas donné pleinement effet à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux impliquait que la Déclaration avait été appliquée dans une certaine mesure. Etant donné que, de tous les orateurs ayant participé à la discussion générale, y compris la Puissance administrante, aucun n'avait soutenu que la Déclaration avait été appliquée d'une manière ou d'une autre, les auteurs devraient apporter des éclaircissements sur ce point ou accepter de supprimer le mot "pleinement".

316. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation appuyait la disposition du projet de résolution des neuf puissances concernant l'envoi, à Aden et dans le protectorat, d'une mission de visite qui serait chargée de recueillir des informations et d'élaborer des recommandations, mais elle contestait le bien-fondé de l'observation qui figurait au troisième alinéa du préambule et selon laquelle la Puissance administrante n'avait pas donné pleinement effet à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux car rien ne montrait jusqu'à présent que la Puissance administrante eût fait quoi que ce soit pour appliquer la Déclaration.

317. Le représentant de l'Irak a déclaré que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas expliqué pourquoi sa délégation estimait que l'envoi d'une mission de visite dans le territoire aggraverait la situation, au lieu d'aider à résoudre les problèmes qui s'y posent. Une telle hypothèse paraissait hautement improbable, étant donné que la mission de visite aurait seulement pour mandat de s'informer des vues de la population. Les auteurs du projet de résolution savaient que le Royaume-Uni s'était toujours opposé à l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes, mais l'Assemblée générale avait toujours insisté sur le fait qu'elle avait le droit, ainsi que ses organes subsi-

diaires, d'envoyer de telles missions. Si le Gouvernement du Royaume-Uni estimait vraiment que le territoire progressait vers l'indépendance et que la population était satisfaite de la situation actuelle, il ne pouvait que renforcer sa cause en permettant à une mission des Nations Unies de se rendre dans le territoire. Il fallait donc espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait à la Mission de visite la même considération qu'à d'autres missions, qu'il s'entretiendrait à Londres avec ses membres et qu'il lui permettrait de pénétrer dans le territoire, afin qu'elle puisse établir un rapport objectif sur la situation. C'est en se fondant sur ces arguments que les auteurs insistaient pour maintenir les paragraphes relatifs à la Mission de visite.

318. Le représentant du Venezuela s'est déclaré convaincu que le Comité spécial devait épuiser successivement tous les moyens d'action dont il disposait pour faire appliquer la Déclaration. Il a donc suggéré d'apporter au projet de résolution des neuf puissances (A/AC.109/L.52) des amendements susceptibles de contribuer à éliminer certaines difficultés de principe qui empêcheraient plusieurs délégations, dont la délégation vénézuélienne, de se prononcer en sa faveur:

1) Le troisième alinéa du préambule serait rédigé comme suit: "Notant que la Puissance administrante n'a pas donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Le Comité ne pouvait dire si les "mesures" prises étaient conformes ou non à la Déclaration;

2) Le cinquième alinéa du préambule se lirait ainsi: "Vivement préoccupé par la situation qui règne à Aden et dans les protectorats d'Aden". Les pétitionnaires eux-mêmes n'ont pas prouvé catégoriquement au Comité qu'il y eut déni absolu des droits politiques et détention systématique des dirigeants nationalistes;

3) Le paragraphe 3 du dispositif se lirait: "Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à assurer les libertés politiques et les droits de l'homme dans tous ces territoires";

4) Le paragraphe 4 aurait la teneur suivante: "Décide d'envoyer au Royaume-Uni un sous-comité, désigné par le Président du Comité spécial, chargé d'entamer avec le Gouvernement du Royaume-Uni des conversations sur la meilleure façon d'appliquer rapidement et intégralement à Aden et aux protectorats d'Aden la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés par les habitants de ces territoires, et autorise le Sous-Comité, selon le résultat de ces conversations et si cela paraît utile, à se rendre ensuite à Aden et dans les protectorats d'Aden";

5) Au paragraphe 5, les mots "la Mission de visite" seraient remplacés par "le Sous-Comité";

6) Le paragraphe 6 serait ainsi rédigé: "Prie le Sous-Comité de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques";

7) Le paragraphe 7 serait remplacé par le texte suivant: "Exprime l'espoir que la Puissance administrante facilitera les décisions du Comité spécial";

8) Au paragraphe 8, les mots "la Mission de visite" seraient remplacés par "le Sous-Comité".

319. Le représentant de l'Uruguay, parlant du projet de résolution des neuf puissances, a dit que les renseignements dont le Comité disposait sur la situation à Aden et dans les protectorats n'étaient pas suffisants

pour qu'il puisse se faire une idée exacte de cette situation, et l'envoi d'une mission de visite semblerait donc indiqué. Cependant, sans contester le pouvoir qu'avait le Comité de prendre une décision de ce genre, la délégation de l'Uruguay éprouvait des doutes quant à l'efficacité d'une telle mesure. En effet, la Puissance administrante avait indiqué qu'elle était opposée à l'envoi d'une mission à Aden, même s'il s'agissait d'une mission dont les ambitions seraient très modestes. La Puissance administrante élevait des objections de deux ordres. La délégation de l'Uruguay ne pouvait reconnaître la valeur des objections de principe, car la possibilité d'envoyer une mission dans les territoires était prévue dans le mandat du Comité, que la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale autorisait à utiliser "tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions", et, dans sa résolution 1810 (XVII), l'Assemblée avait pris note "avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées". La délégation de l'Uruguay ne pouvait accepter non plus les objections d'ordre pratique du Royaume-Uni. Un certain nombre de renseignements étaient, en effet, indispensables pour que le Comité pût se prononcer en toute connaissance de cause. Cependant, il fallait reconnaître que, devant le refus de la Puissance administrante, il serait très difficile de recourir à cette procédure. L'envoi d'une mission de visite exigeait la coopération de la Puissance administrante intéressée. Il est vrai que le projet de résolution prévoyait également la possibilité d'une visite dans des territoires voisins, et il y avait des précédents à cet égard. Mais il fallait noter que, lorsque des missions avaient été envoyées dans des pays voisins des territoires considérés, elles ne l'avaient été que faute de mieux.

320. La délégation de l'Uruguay aurait préféré, par exemple, que le Comité demande à la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour le transfert des pouvoirs aux populations des territoires intéressés, en l'invitant à faire rapport à la deuxième session du Comité sur les mesures qu'elle aurait adoptées. Le Comité aurait ensuite examiné à nouveau la situation à Aden, compte tenu des renseignements fournis dans l'intervalle par la Puissance administrante.

321. La délégation uruguayenne était persuadée que l'objectif du Royaume-Uni était d'accorder l'indépendance dans les plus brefs délais. Cependant, il allait de soi que le Comité devait savoir quelles étaient les mesures immédiates envisagées, car c'étaient bien les mots "mesures immédiates" qui figuraient dans la résolution 1514 (XV).

322. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que les deux projets de résolution n'étaient pas incompatibles, bien qu'il semblât y avoir conflit sur la question des détenus politiques. Ce n'était pas un conflit insoluble, car il s'agissait uniquement d'une question d'optique. Sans mettre en doute l'assurance qu'il n'y avait pas de détenus politiques, il fallait se rappeler que, en Côte-d'Ivoire, ceux qui étaient actuellement à la tête du gouvernement avaient tous été des prisonniers de droit commun. Pour faire les distinctions nécessaires, il faudrait s'attacher aux mobiles. Il fallait donc espérer que le représentant du Royaume-Uni ne refuserait pas aux auteurs du projet de résolution des neuf puissances le droit de se convaincre de la vérité en recherchant les moyens d'information les plus adéquats. D'autre part, la question d'Aden était étudiée pour la première fois et certaines délégations, comme celle de la Côte-d'Ivoire, qui n'avaient pas encore d'opinion

arrêtée, désireraient en savoir davantage sur la situation avant de prendre une décision.

323. On a dit que le Comité pourrait obtenir de la Puissance administrante tous les renseignements qu'il désirait. Mais il fallait reconnaître que ce n'était pas là la pratique qui avait été suivie jusqu'ici par les Nations Unies pour le rassemblement d'informations. L'Organisation avait en effet prévu, outre les déclarations des puissances administrantes, la possibilité d'entendre des pétitionnaires et celle d'envoyer des commissions d'enquêtes pour contrôler les déclarations de ces pétitionnaires.

324. Certaines délégations, comme celle de la Côte-d'Ivoire, désireraient par exemple savoir si, oui ou non, Aden entendait demeurer dans la Fédération et si, oui ou non, la volonté d'adhérer à cette Fédération avait été librement exprimée. La Côte-d'Ivoire n'entendait certes pas s'opposer à la constitution de grands ensembles territoriaux, car c'était précisément ce qu'elle recherchait elle-même. Bien qu'ils ne rougissent pas d'être de petits Etats, les petits pays d'Afrique cherchaient à corriger les conséquences de la Conférence de Berlin de 1885 et à se regrouper, et ils avaient confiance de pouvoir le faire par la volonté librement exprimée de chacun. Cette question revêtait donc une importance certaine pour la délégation de la Côte-d'Ivoire. Au sujet d'Aden, ceux qui reconnaissaient n'avoir encore que des informations incomplètes avaient le droit de s'informer.

325. Le représentant de l'Italie a exprimé la déception de sa délégation de constater que le projet de résolution des neuf puissances ne tenait aucun compte des points qu'elle avait fait valoir dans sa déclaration (voir par. 186 à 188 plus haut) et avait été conçu sur la base d'une appréciation totalement différente de la situation. Comme l'avait reconnu le représentant de l'Union soviétique, le projet de résolution était aussi quelque peu contradictoire, puisque tout en prévoyant une mission de visite, qui serait justifiée par l'insuffisance de renseignements sur le territoire, il contenait d'autres paragraphes qui décrivaient la situation à Aden d'une manière si détaillée qu'il semblait que le Comité la connût parfaitement. La délégation italienne ne pouvait approuver le libellé de ces paragraphes, notamment celui du dernier alinéa du préambule qui donnait une idée fautive de la situation, telle que les pétitionnaires l'avaient décrite. Il était en effet inexact de la qualifier de situation qui pourrait mettre en danger la paix et la sécurité.

326. Quant au déni des droits politiques, la nouvelle Constitution contenait des dispositions qui avaient pour objet de protéger les libertés et les droits fondamentaux de l'individu et que les tribunaux étaient chargés de faire respecter.

327. En outre, le paragraphe 3 du projet de résolution des neuf puissances était libellé de telle sorte qu'il donnait l'impression que tout le territoire vivait sous un régime de terreur, ce que ni les dépositions des pétitionnaires ni le document de séance établi par le Secrétariat ne démontraient.

328. Après avoir entendu des pétitionnaires représentant les principaux partis politiques d'Aden et des protectorats, les déclarations d'un membre du gouvernement fédéral et de la délégation du Royaume-Uni, et après avoir examiné une quarantaine de pétitions émanant d'organisations politiques et sociales, la délégation italienne ne croyait pas qu'il fût opportun d'envoyer une mission de visite ou un sous-comité dans le

territoire. Regrettant de ne pouvoir accepter les idées contenues dans le projet de résolution des neuf puissances, elle avait jugé nécessaire de dégager avec d'autres délégations un terrain commun d'entente dans un autre projet de résolution (A/AC.109/L.55). Ce qui était nécessaire, c'était de donner prochainement aux populations la possibilité d'exercer leur droit de libre détermination.

329. Le représentant de l'Union soviétique n'était pas d'accord avec le représentant de l'Italie au sujet du projet de résolution des neuf puissances. La plupart des membres du Comité avaient parlé de l'insuffisance de renseignements sur le territoire et les doutes qu'avaient fait naître les déclarations de la délégation du Royaume-Uni n'avaient pas encore été dissipés. Le représentant du Royaume-Uni avait, en effet, passé sous silence le fait que les compagnies pétrolières, si elles n'y exploitaient pas encore le pétrole, avaient déjà des concessions à Aden et dans les protectorats. Il n'avait rien dit non plus de la façon dont la base d'Aden avait été utilisée pour l'attaque contre l'Égypte et pour des opérations contre le Yémen et contre le peuple d'Oman. La délégation de l'Union soviétique estimait qu'il importait d'envoyer une mission de visite à Aden et dans les protectorats. L'objectif principal du projet de résolution des neuf puissances était de permettre à un sous-comité de s'informer en détail de la situation à Aden et dans les protectorats, notamment par des entretiens avec la Puissance administrante. Une visite dans le territoire permettrait au Comité de tirer des conclusions et de formuler des recommandations fondées sur une solide connaissance des faits.

330. Le représentant de la Tunisie a fait remarquer qu'il n'y avait guère de différence quant au fond entre les deux projets de résolution, si ce n'est que l'un d'eux ne retenait pas la proposition selon laquelle un sous-comité devrait se rendre dans le territoire. La délégation tunisienne estimait que la visite d'un sous-comité serait utile; malheureusement, la Puissance administrante n'était pas disposée à se prêter à une telle visite. La délégation tunisienne éprouvait donc certains doutes quant à l'utilité que pourrait avoir un travail fait dans de telles circonstances, mais elle ne s'opposerait pas à ce que soit constitué un sous-comité chargé d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante et de se rendre dans les pays voisins. Dans l'ensemble, la délégation tunisienne ne considérait pas que le projet de résolution des neuf puissances fût suffisamment énergique. Elle aurait préféré que le mot "pleinement", au troisième alinéa du préambule, fût supprimé et elle pensait que le projet de résolution devrait demander l'adoption de mesures immédiates pour le transfert de tous les pouvoirs au peuple. Le paragraphe 1 du projet de résolution des quatre puissances était plus satisfaisant que celui du projet des neuf puissances. Cependant, étant donné que ce dernier projet, en mentionnant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, impliquait que le transfert des pouvoirs devait avoir lieu immédiatement, étant donné également que les auteurs étaient des pays amis de la Tunisie, la délégation tunisienne voterait en sa faveur.

331. Répondant au nom des auteurs du projet de résolution des neuf puissances, le représentant de l'Irak a déclaré que les auteurs acceptaient les modifications suivantes. Au troisième alinéa du préambule, ils acceptaient de supprimer le membre de phrase commençant par les mots "et n'a pas pris de mesures" et finissant

par "Déclaration" et, au cinquième alinéa du préambule, les mots "critique et explosive".

332. S'agissant des réserves formulées au sujet du mot "pleinement", au troisième alinéa du préambule, cet alinéa avait été rédigé après consultation entre tous les auteurs du projet de résolution, dont certains avaient estimé qu'il était peut-être plus équitable de le tempérer par le mot "pleinement". La délégation irakienne admettait que ce mot était peut-être superflu; mais ce qui était important, c'était que la Déclaration n'avait pas été appliquée et le mot "pleinement" ne changeait pas le sens fondamental de cet alinéa.

333. En ce qui concerne le paragraphe 3, les auteurs estimaient qu'il devait demeurer tel quel. Ils estimaient en effet qu'il y avait actuellement, dans les prisons, des personnes condamnées, sinon pour des délits politiques, du moins pour des délits consécutifs à leur action politique; de nombreux nationalistes avaient été emprisonnés en vertu du droit pénal, alors qu'il ne s'agissait évidemment pas de délinquants de droit commun. D'autre part, il y avait des personnes originaires d'Aden qui vivaient actuellement en exil et le représentant du Royaume-Uni ne l'avait pas contesté.

334. Enfin, les auteurs acceptaient de remplacer les mots "Mission de visite" par le mot "Sous-Comité", qui était le terme normalement employé pour ce genre de mission.

335. Le texte du projet de résolution n'excluait pas un voyage à Londres et, en un sens, il était implicitement prévu dans le libellé. Les auteurs avaient estimé, cependant, qu'il n'y avait pas lieu de spécifier un voyage préalable à Londres et qu'il fallait laisser au sous-comité une certaine latitude dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, il appartiendrait au sous-comité, après consultation avec la délégation du Royaume-Uni, de décider s'il se rendrait à Londres, de fixer le moment opportun pour cela, et également de décider du moment où il se rendrait dans le territoire et dans les pays voisins. Le libellé du projet de résolution semblait donc tenir compte des observations du représentant du Venezuela.

336. A la 163<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1963, le Comité spécial a mis aux voix le projet de résolution révisé des neuf puissances (A/AC.109/L.52/Rev.1). Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 18 voix contre 5.

337. Le projet de résolution des neuf puissances, tel qu'il a été adopté (A/AC.109/42), est rédigé comme suit:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question d'Aden et des protectorats d'Aden,*

*"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,*

*"Notant que la Puissance administrante n'a pas donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Notant que les dispositions constitutionnelles en vigueur ne sont pas compatibles avec la Déclaration,*

*"Vivement préoccupé par la situation qui règne à Aden et dans les protectorats d'Aden par suite du déni des droits politiques et de la détention des diri-*

geants nationalistes, situation qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger la paix et la sécurité dans le sud de l'Arabie,

"1. *Reconnaît* que les peuples de ces territoires ont le droit de libre détermination et le droit d'être libérés de la domination coloniale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale;

"2. *Recommande* de donner prochainement aux peuples de ces territoires la possibilité de décider de leur avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques;

"3. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à remettre en liberté tous les prisonniers politiques, à permettre le retour de tous les dirigeants politiques actuellement en exil, à retirer toutes les entraves à l'activité politique et à assurer les libertés politiques et les droits de l'homme dans tous ces territoires;

"4. *Décide* d'envoyer dans ces territoires un sous-comité dont les membres seront désignés par le Président;

"5. *Autorise* ce sous-comité à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants;

"6. *Prie* le Sous-Comité de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante;

"7. *Exprime l'espoir* que la Puissance administrante coopérera pleinement avec le Sous-Comité;

"8. *Prie* le Sous-Comité de soumettre, le 10 juin 1963 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés des habitants."

338. Expliquant son vote, le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation, sans s'opposer, bien au contraire, à l'envoi d'une mission de visite, estimait que le Comité devait procéder par étapes et épuiser tous les moyens à sa disposition, d'une façon progressive et logique, le premier de ces moyens étant normalement l'ouverture de conversations avec la Puissance administrante. Il fallait tenir compte également du fait que la Puissance administrante avait certaines responsabilités découlant de dispositions de la Charte et qu'il importait donc de connaître son point de vue et d'essayer de trouver une solution en accord avec elle. C'est pour ces raisons que la délégation vénézuélienne s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 4. Ces mêmes considérations expliquaient, d'autre part, qu'elle eût voté en faveur du texte dans son ensemble, tel qu'il avait été amendé.

339. A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a soumis certains amendements oraux au projet de résolution des quatre puissances (A/AC.109/L.55), qui n'ont pas été acceptés par les auteurs. On a aussi émis l'avis que, puisque le Comité avait déjà adopté un projet de résolution sur la question d'Aden, il n'était pas nécessaire de mettre aux voix le projet des quatre puissances.

340. A la 164<sup>e</sup> séance, par 8 voix contre 7, avec 7 abstentions, le Comité spécial a décidé de mettre aux voix le projet de résolution des quatre puissances.

341. Le représentant de l'Union soviétique a alors soumis les amendements ci-après (A/AC.109/L.56) au projet de résolution des quatre puissances :

1) Au troisième alinéa du préambule, supprimer le mot "pleinement".

2) Ajouter au préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"*Estimant* que l'existence d'une base militaire à Aden constitue une menace aux intérêts nationaux du peuple de l'Arabie du Sud et cause de l'inquiétude aux Etats voisins".

3) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"*Estime* que les conditions actuelles ne sont pas propices à la libre expression des vœux de la population et que, pour y remédier, la Puissance administrante doit prendre les mesures suivantes :

"a) Libérer tous les détenus politiques et veiller à assurer une pleine liberté d'action aux partis politiques de la population du territoire, qui détermineront les formes qui conviennent le mieux à l'expression des vœux de la population ;

"b) Retirer les troupes et garantir que l'expression des vœux de la population aura lieu au suffrage universel et dans une atmosphère exempte d'intimidation, de pression et d'ingérence de la part de la Puissance administrante."

342. A la même séance, le Comité spécial s'est prononcé sur les amendements de l'Union soviétique, comme suit :

Le premier amendement n'a pas été adopté, le résultat du vote ayant été le suivant : 8 voix pour, 8 voix contre et 7 abstentions.

Le deuxième amendement n'a pas été adopté, un vote par appel nominal ayant donné les résultats suivants : 8 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions.

*Ont voté pour* : Bulgarie, Irak, Mali, Pologne, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie ;

*Ont voté contre* : Australie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela ;

*Abstentions* : Ethiopie, Inde, Iran, Sierra Leone, Tanganyika ;

*N'ont pas pris part au vote* : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Madagascar.

La première partie du troisième amendement, qui commence par les mots "*Estime* que" et finit par les mots "vœux de la population", a été adoptée par 14 voix contre 8, avec une abstention.

L'alinéa b du troisième amendement n'a pas été adopté, le vote ayant donné les résultats suivants : 8 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions.

343. Après un échange de vues, les auteurs du projet de résolution des quatre puissances ont déféré à l'appel que leur avait lancé le représentant de l'Uruguay et n'ont pas insisté pour que leur projet soit mis aux voix. Le Comité y a consenti sans objection.

344. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation s'était abstenue parce qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier les amendements de l'Union soviétique.

345. Le représentant du Cambodge a dit que sa délégation n'avait pas pu participer au vote parce qu'elle ne pouvait le faire sans consulter au préalable son gouvernement, ce qui était impossible vu que plusieurs délégations paraissaient disposées à voter le plus rapidement possible.

346. Le représentant de l'Inde a précisé que sa délégation s'était abstenue sur certaines parties des amendements de l'Union soviétique parce qu'elle estimait qu'ils soulevaient des questions qui devaient être laissées à la décision d'un gouvernement indépendant d'Aden. En ce qui concerne le premier amendement, prévoyant la suppression du mot "pleinement" au troisième alinéa du projet, la délégation de l'Inde s'était abstenue parce que ce mot figurait dans le projet de résolution des neuf puissances dont elle était l'un des auteurs.

347. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait voté contre les amendements soviétiques. Pour ce qui est du premier de ces amendements, il allait à l'encontre du projet de résolution adopté à la séance précédente (A/AC.109/42). Pour ce qui est du deuxième amendement, la délégation vénézuélienne avait estimé que le Comité n'avait pas à s'immiscer dans les affaires relevant directement de la compétence d'autres organes des Nations Unies et devait s'en tenir strictement à son mandat. Enfin, en ce qui concerne le troisième amendement, la délégation vénézuélienne avait estimé que le Comité, en adoptant à la séance précédente le projet de résolution des neuf puissances, s'était déjà prononcé sur les recommandations et les mesures à prendre en la matière. Il ne pouvait donc prendre une décision différente dans un autre projet de résolution.

348. Le représentant de l'Éthiopie a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur l'amendement de l'Union soviétique au sujet des bases militaires parce qu'elle estimait que cette question s'écartait de la question essentielle, qui consistait à transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, sans aucune condition ni réserve, comme le stipule la résolution 1514 (XV). Une fois cette question essentielle réglée, sur la base de l'autodétermination, c'était au peuple de l'État indépendant de déterminer sa politique, ainsi que les relations qu'il entendait avoir avec d'autres États.

#### *Mesures prises comme suite au rapport du Sous-Comité d'Aden*

349. Le Sous-Comité d'Aden comprenait: M. Voensai Sonu (Cambodge), président, M. Adnan M. Pachachi (Irak), M. Rémi Andriamaharo (Madagascar), M. Leonardo Díaz González (Venezuela) et M. Mišo Pavićević (Yougoslavie). Il a séjourné en République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak du 25 mai au 7 juin et a adopté son rapport le 1<sup>er</sup> juillet 1963 (voir appendice plus bas).

350. Le rapport du Sous-Comité d'Aden a été présenté par son Président à la 187<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 3 juillet 1963, et a été examiné à ses 188<sup>e</sup>, 189<sup>e</sup>, 191<sup>e</sup>, 193<sup>e</sup>, 194<sup>e</sup>, 196<sup>e</sup> et 197<sup>e</sup> séances.

351. Le représentant du Cambodge, président du Sous-Comité d'Aden, en présentant le rapport, a attiré l'attention sur le mandat du Sous-Comité. A ce sujet il a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait continué à interdire au Sous-Comité l'entrée d'Aden et des protectorats, malgré le vœu exprimé par un grand nombre des membres du Comité spécial et malgré la lettre que le Président lui avait adressée pour lui demander de reconsidérer sa position. Le Sous-Comité avait donc dû se contenter de se rendre dans les pays avoisinants; toutefois, il avait pu y recueillir de nombreuses informations sur le territoire et s'informer des vœux de sa population.

352. Le Sous-Comité avait commencé effectivement ses travaux le 15 mai 1963. Le 24 mai, il avait quitté

New York pour se rendre au Caire, en République arabe unie, à San'a et à Ta'izz, au Yémen, à Jidda, en Arabie Saoudite, et à Bagdad, en Irak. Au terme d'un voyage bien rempli et après de nombreuses séances tenues dans ces diverses villes, le Sous-Comité était revenu au siège des Nations Unies le 10 juin et avait commencé aussitôt la rédaction de son rapport. Celui-ci n'avait pu être terminé que deux jours auparavant — ce dont le représentant du Cambodge s'excusait auprès de ses collègues — en raison du grand volume de travail, de la nécessité de compiler de nombreux documents, la plupart en arabe, et de mettre au point des conclusions et des recommandations.

353. Le rapport comprenait cinq chapitres. Au sujet du premier — l'introduction — et du deuxième, qui traitait de l'action entreprise par le Sous-Comité pour exécuter son mandat, on pouvait se contenter d'indiquer, d'une part, les difficultés que le Sous-Comité avait rencontrées du fait du manque de coopération de la Puissance administrante et, d'autre part, le vif intérêt que suscitait la venue dans la région d'une mission des Nations Unies ayant pour tâche de rechercher les moyens les plus appropriés pour mettre fin au colonialisme. Le chapitre III, consacré aux auditions accordées aux pétitionnaires, se divisait en trois parties. Dans une première partie, les auteurs avaient décrit les circonstances dans lesquelles ces auditions avaient eu lieu et présenté une brève note personnelle sur chacun des 56 pétitionnaires qui avaient pris la parole. Dans la deuxième partie, les auteurs avaient résumé la situation à Aden et dans les protectorats, telle qu'elle avait été exposée par les pétitionnaires. Les opinions exprimées appartenaient en propre à ces derniers et le Sous-Comité n'avait fait que transcrire aussi fidèlement que possible les déclarations qu'il avait entendues et les communications écrites qu'il avait reçues. Dans la troisième partie du chapitre III, le Sous-Comité avait groupé par rubriques les demandes présentées par les pétitionnaires, afin de permettre aux membres du Comité spécial d'avoir une vue assez claire des différents problèmes qui se posaient dans le territoire en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV). Le chapitre IV renfermait les conclusions du Sous-Comité sur la manière dont s'était déroulée la mission et sur les principaux aspects de la question, ainsi que sur les mesures jugées nécessaires. Le chapitre V contenait les recommandations du Sous-Comité en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à ces territoires. De l'avis du Sous-Comité, les mesures préconisées répondaient aux aspirations d'une partie importante de la population et constituaient la mise en application de principes admis non seulement par ceux qui avaient voté la résolution du 3 mai 1963 (A/AC.109/42), mais aussi par ceux qui avaient été les auteurs du projet des quatre puissances (A/AC.109/L.55), à savoir: 1) le Comité spécial reconnaissait le droit de la population de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; 2) il recommandait de donner prochainement à la population de ces territoires la possibilité de décider de son avenir.

354. Le représentant du Mali avait pris connaissance avec le plus vif intérêt de l'important rapport du Sous-Comité d'Aden, et il tenait à adresser ses chaleureuses félicitations aux membres du Sous-Comité ainsi qu'au personnel du Secrétariat pour les brillants résultats auxquels ils étaient parvenus en un temps si court, en dépit du refus injustifié de la Puissance administrante de coopérer avec le Sous-Comité. Il a constaté d'ailleurs que ce refus de coopération de la part du Royaume-Uni

et les mesures policières qu'il avait prises pour entraver la mission du Sous-Comité n'avaient pas empêché les pétitionnaires d'accourir et de faire entendre la voix de leur peuple.

355. Tous ces pétitionnaires, sans exception, étaient unanimes à reconnaître que le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'autoriser le Sous-Comité à entrer à Aden était une preuve flagrante de son mépris pour les droits de la population et de sa peur de laisser voir la situation exacte qui régnait dans le territoire. D'ailleurs, les instructions spéciales et confidentielles adoptées de concert par le Gouvernement fédéral et l'Administration britannique à l'annonce de la visite du Sous-Comité et citées au paragraphe 55 du rapport du Sous-Comité donnaient une idée de l'atmosphère de terreur dénoncée par les pétitionnaires. Ceux-ci étaient également tous conscients des efforts tentés par la Puissance administrante pour diviser leur pays et qualifiaient la politique britannique de séparatiste. Tous les pétitionnaires faisaient le procès de la Fédération de l'Arabie du Sud qu'ils considéraient comme un grand recul dans le développement constitutionnel du pays. Ils estimaient que les Britanniques, en créant cette fausse fédération, avaient cherché à détourner le peuple de son but d'unité et d'indépendance véritables; le peuple ne s'était d'ailleurs pas laissé prendre à cet artifice, dans lequel il avait reconnu une manœuvre des Britanniques pour perpétuer le colonialisme dans le territoire. En outre, les pétitionnaires n'avaient pas omis de dénoncer la base d'Aden qu'ils considéraient comme une menace permanente à tout le monde arabe.

356. La délégation du Mali était heureuse de constater que le Comité spécial et, à travers lui, l'Organisation des Nations Unies constituaient pour ces peuples une immense raison d'espérer. Elle était convaincue que le Comité devait persévérer dans ses efforts en faveur des peuples de l'Arabie du Sud qui réclamaient l'indépendance inconditionnelle.

357. Le représentant du Chili a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden des efforts qu'ils avaient déployés et de l'esprit de conciliation qui avait inspiré leurs travaux; il les a félicités également de leur rapport, minutieux et serein, qui constituerait un élément indispensable pour la Puissance administrante et pour l'administration d'Aden, lorsque les deux autorités prendraient des mesures visant à modifier une situation qui ne pouvait durer davantage sans nuire au prestige de la Puissance administrante et sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales dans cette région.

358. La délégation du Chili déplorait que le Royaume-Uni, dont elle ne mettait d'ailleurs pas en doute la bonne volonté et l'esprit de collaboration, eût refusé l'entrée d'Aden et des protectorats au Sous-Comité, et qu'il ne se fût pas prêté à des entretiens avec ce sous-comité. La délégation du Chili déplorait également qu'une circulaire eût été envoyée à toutes les compagnies d'aviation et de navigation leur demandant d'empêcher le voyage à Aden des personnes désignées, sans préciser qu'il s'agissait de membres du Sous-Comité. En d'autres termes, les membres d'une mission des Nations Unies avaient été traités par les autorités de l'immigration, non seulement comme de simples particuliers, mais comme des particuliers suspects.

359. La délégation du Chili ne pouvait comprendre les motifs de cette attitude du Royaume-Uni. C'était là une politique qui allait à l'encontre des buts qu'elle poursuivait et qui était d'autant plus incompréhensible que le Royaume-Uni, du fait même qu'il participait aux

travaux du Comité, indiquait qu'il ne s'opposait pas à ses fins et qu'il était disposé à collaborer avec lui. La délégation chilienne ne partageait pas l'opinion selon laquelle une mission de visite constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du territoire. En effet, les territoires non autonomes avaient perdu leur caractère de colonie fermée et impénétrable; leurs affaires intérieures relevaient du domaine public international et intéressaient tout les Nations Unies, conformément aux pouvoirs qui leur étaient accordés par la Charte et conformément aux résolutions par lesquelles l'Organisation s'était fixé pour tâche de se préoccuper des habitants de ces territoires.

360. La délégation du Chili ne comprenait pas davantage comment l'on pouvait qualifier d'intervention dans les affaires intérieures d'un pays la mission de paix et de conciliation qui était celle de la mission de visite. Il lui semblait que le représentant du Royaume-Uni, qui participait depuis plusieurs mois aux travaux du Comité, ne pouvait douter de la bonne foi d'aucun des membres du Sous-Comité d'Aden. Les membres du Sous-Comité, loin d'émettre de jugement dans le territoire même, auraient réservé leurs observations au Comité réuni en séance plénière, qui aurait eu tout loisir d'approuver ou non les actes du Sous-Comité. Il fallait insister sur ce point, en pensant non seulement au Sous-Comité d'Aden mais aux autres sous-comités que le Comité spécial pourrait être appelé à créer.

361. Le Comité spécial et son président devaient s'efforcer de convaincre le Royaume-Uni que toute méfiance à l'égard du Comité était sans objet. En effet, les membres du Comité étaient animés de la meilleure volonté; chacun d'eux, en sa qualité de diplomate, était tenu d'agir avec une extrême prudence; enfin, le Comité, loin d'être mù par un esprit d'opposition au Royaume-Uni, souhaitait aider ce pays à sortir de l'impasse où il semblait se trouver actuellement.

362. De l'avis de la délégation chilienne, la méthode des visites était celle qui permettait le mieux aux Nations Unies de se rendre compte de ce qu'était la situation dans un territoire donné, ainsi que de comprendre les désirs et les problèmes des habitants. S'opposer à l'application de cette méthode, revenait à cacher un malade, à l'enfermer pour empêcher le médecin de le voir et de formuler son diagnostic.

363. La délégation chilienne avait déjà traité la question d'Aden dans une déclaration antérieure (par. 227 à 229 plus haut). Elle se contenterait, compte tenu du rapport, d'insister pour que fussent abolies à Aden les lois et méthodes de répression, pour qu'y fussent respectés les droits de l'homme et appliqués les principes de la libre détermination et de l'autonomie et pour que les pouvoirs y fussent transférés à un gouvernement dûment représentatif. Elle formulait des vœux pour que les diverses phases de ce processus indivisible se déroulent le plus rapidement possible avec la collaboration de la Puissance administrante, grâce aux efforts du peuple d'Aden lui-même, et avec l'assistance des Nations Unies.

364. Le représentant du Royaume-Uni a présenté les vues de son gouvernement sur le rapport du Sous-Comité d'Aden et précisé la politique générale de son gouvernement au sujet de l'envoi de missions de visite dans des territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Il a rappelé que, le 27 novembre 1961, lorsque l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1654 (XVI) portant création du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que sa délé-

gation n'était prête à participer aux travaux du Comité que s'il était bien entendu que le Comité ne chercherait pas à s'ingérer dans l'administration des territoires dont le Royaume-Uni avait la charge. La délégation britannique avait par la suite réaffirmé cette position (voir A/5084) au moment où le Président de l'Assemblée générale l'avait priée de devenir membre du Comité. Au cours des premières étapes des travaux du Comité, la position de la délégation du Royaume-Uni avait été que l'on ne devait pas envoyer de missions de visite sans l'assentiment de la Puissance administrante (A/5238, chap. I, par. 25 et 26) et le Comité, lorsqu'il avait examiné la question de l'envoi de missions de visite, avait reconnu la nécessité d'obtenir la coopération des puissances administrantes intéressées (*ibid.*, par. 12, d). Aux termes de la Charte des Nations Unies, la responsabilité de l'administration des territoires non autonomes incombe à la Puissance administrante et non à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

365. En ce qui concerne la question précise de la décision prise par le Comité d'envoyer une mission de visite à Aden, la délégation britannique ne pouvait partager les vues du représentant du Chili qui avait estimé que les membres du Sous-Comité d'Aden se seraient rendus dans le territoire en observateurs impartiaux et n'auraient pas émis de jugement sur le territoire. La délégation du Royaume-Uni avait le plus grand respect pour les membres du Sous-Comité pris individuellement mais ils étaient liés par les termes de la résolution portant création du Sous-Comité (A/AC.109/42) dans laquelle le Comité spécial les priait de soumettre des recommandations en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et émettait l'avis que les dispositions constitutionnelles en vigueur à Aden et dans l'Arabie du Sud n'étaient pas compatibles avec la Déclaration. Il convenait de noter que tous les membres du Sous-Comité avaient voté en faveur de la résolution et que l'un d'entre eux avait ouvert le débat sur Aden en dénonçant énergiquement la politique du Royaume-Uni dans le territoire et en préconisant l'annexion d'Aden par le Yémen.

366. En ce qui concerne la lettre du contrôleur de l'immigration (appendice, annexe I, plus loin) informant les agences locales des compagnies de navigation et des compagnies aériennes que les membres du Sous-Comité ne seraient pas autorisés à atterrir à Aden, le Gouvernement britannique déplorait l'observation que l'on trouvait au paragraphe 46 du rapport et selon laquelle les autorités britanniques auraient mis en doute la bonne foi des membres du Sous-Comité. La bonne foi n'était pas en cause, et la mesure prise par le Gouvernement d'Aden n'était nullement abusive, comme le rapport le laissait entendre. La délégation du Royaume-Uni avait déclaré dès le 26 avril 1963 (par. 162 à 179) et réaffirmé le 2 mai (par. 266 à 285) que son gouvernement ne pouvait consentir à ce que le Sous-Comité se rende à Aden et en Arabie du Sud. Néanmoins, le Comité avait adopté une résolution chargeant un sous-comité de se rendre dans ces territoires. En réponse à une lettre du vice-président du Comité, la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement n'était pas en mesure de reconsidérer sa position. Le Sous-Comité était néanmoins parti sans annoncer qu'il avait décidé de ne pas se rendre à Aden. Dans ces conditions, l'envoi de la lettre en question aux agents locaux des compagnies aériennes et des compagnies de navigation était parfaitement justifié. Les membres du

Sous-Comité y étaient désignés normalement parce qu'ils ne voyageaient pas en groupe mais avec des billets qui leur avaient été délivrés personnellement. Le représentant du Royaume-Uni espérait que sa déclaration leur donnerait la certitude que la mesure administrative prise n'était qu'une conséquence directe de la position officielle du Royaume-Uni et n'était pas dirigée contre eux.

367. Passant aux remarques qui figuraient dans les paragraphes 53 à 56 du rapport au sujet des efforts qu'auraient fait les autorités pour empêcher les pétitionnaires de se présenter devant le Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni a précisé, au sujet de l'alinéa 2 du paragraphe 55, qu'il était normal que la police ait été alertée puisque les partis représentés par les pétitionnaires avaient annoncé leur intention d'organiser des manifestations pendant que le Sous-Comité se trouverait au Yémen, et que des troubles risquaient de se produire. Les allégations citées aux alinéas 3 à 8 de ce paragraphe étaient toutes inexactes, et le représentant du Royaume-Uni avait déjà donné des explications sur la question mentionnée à l'alinéa 1. La délégation britannique déplorait vivement que le Sous-Comité eût accepté ces allégations sans en vérifier le bien-fondé et se fût servi des termes regrettables et inacceptables qui figuraient au paragraphe 56.

368. La délégation du Royaume-Uni estimait que le rapport était à la fois inexact et tendancieux. Elle y avait cherché en vain des indications montrant que le memorandum de l'United National Party, la déclaration faite le 24 avril par le cheik Muhamed Farid (par. 84 à 95 ci-dessus) ou les déclarations de fond du représentant du Royaume-Uni en date du 26 avril et du 2 mai avaient été pris en considération. Presque tous les nombreux pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Sous-Comité étaient des sympathisants du PSP ou de la SAL dont les représentants avaient déjà été entendus par le Comité. La délégation du Royaume-Uni regrettait que le Sous-Comité eût jugé bon de reproduire une fois de plus des allégations irréfléchies et des critiques sans fondement qui avaient déjà été formulées devant le Comité et auxquelles il avait déjà été répondu.

369. En ce qui concerne les paragraphes 60 à 64 du rapport du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni souhaitait déclarer à nouveau que le Royaume-Uni maintenait une base militaire non à des fins agressives mais pour pouvoir s'acquitter des obligations découlant de traités qu'il avait assumés dans le protectorat et au Moyen-Orient en général. Loin de représenter une menace, cette base était un facteur de stabilisation dans une région instable, et garantissait les progrès de la Fédération vers l'indépendance au lieu de les entraver. De plus, le montant total de 11 millions de livres que le personnel de la base dépensait chaque année à Aden contribuait de façon appréciable à la prospérité du territoire.

370. On prétendait au paragraphe 63 que le Royaume-Uni aurait fragmenté le pays de propos délibéré, mais, en réalité, à l'arrivée des Britanniques en 1839, l'Arabie du Sud était déjà divisée depuis plus d'un siècle. Les Britanniques n'avaient nullement le désir d'annexer ce territoire; c'est en toute liberté que les cheiks et les sultans indépendants avaient cherché à obtenir la protection des Britanniques moyennant des garanties de non-ingérence dans leur administration interne. Les traités en question n'étaient pas unilatéraux et ils n'avaient pas été obtenus par la force ou la corruption, mais appartenaient à une catégorie reconnue en

droit international et imposaient aux parties des obligations aussi bien juridiques que morales. Loin de perpétuer la division de l'Arabie du Sud, le Royaume-Uni avait eu pour politique d'encourager les petits Etats à se fédérer.

371. En ce qui concerne les pouvoirs du Gouverneur d'Aden dont il était question au paragraphe 66 du rapport du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni avait déjà signalé que l'on pouvait certes citer des dispositions tirées d'instruments constitutionnels pour montrer que les Conseils exécutif et législatif ne détenaient aucun pouvoir et que le Gouverneur avait des pouvoirs illimités, mais que, pour bien comprendre la situation réelle, il fallait distinguer entre la théorie et la pratique constitutionnelles. Les pétitionnaires n'avaient pas cité une seule occasion dans laquelle le Haut Commissaire aurait agi comme on le prétendait au paragraphe en question.

372. L'allégation avancée au paragraphe 67, selon laquelle des dispositions juridiques subsidiaires pouvaient modifier la législation nationale sur des points essentiels, était absurde. C'est le Conseil législatif lui-même qui conférait le pouvoir de promulguer de telles dispositions et celles-ci ne pouvaient modifier la législation nationale; elles pouvaient être contestées devant les tribunaux en cas d'abus de pouvoir et elles ne violaient en aucune façon les pratiques démocratiques.

373. En ce qui concerne la plainte formulée par les pétitionnaires, dont il était question au paragraphe 68, à savoir que le Conseil législatif actuel était dénué de tout caractère représentatif, la réalité était qu'à Aden le suffrage était actuellement réservé aux personnes nées à Aden ou y résidant en permanence. Le PSP était déçu de voir que les nombreux travailleurs venus du Yémen, qui n'étaient pas des résidents permanents et sur l'appui desquels il comptait, étaient exclus du suffrage. Ce parti avait réussi à persuader certains de ses sympathisants qui avaient le droit de vote de boycotter les dernières élections, mais, si ceux-ci n'avaient pas fait usage de leur droit de vote, il n'en demeurerait pas moins que le Gouvernement d'Aden avait été élu constitutionnellement et qu'il était habilité à prendre et à appliquer des décisions dans l'intérêt de la population. Le nombre des électeurs n'était pas de 5 000, comme il était dit au paragraphe 68, mais de 21 700.

374. Quant aux élections législatives à Aden, dont il était question aux paragraphes 69 et 70, la situation était la suivante: tous les partis avaient reconnu que les dispositions régissant actuellement le droit de vote devaient être révisées avant les prochaines élections législatives. En vertu de la Constitution, les élections devaient avoir lieu dans les trois mois suivant la dissolution du Conseil législatif dont le mandat viendrait à expiration en janvier 1964. Le nouveau Premier Ministre d'Aden, M. Zain A. Baharoon, s'occupait certainement de cette question avec toute la diligence voulue.

375. En ce qui concerne le paragraphe 71, l'élection par un collège électoral était une pratique démocratique reconnue et l'élection de quatre nouveaux membres du Conseil législatif par le Conseil constitué en collège électoral n'était qu'une mesure transitoire prise en attendant les prochaines élections législatives, et destinée à permettre à des habitants d'Aden de remplacer les membres officiels, conformément à la Constitution.

376. La description faite au paragraphe 76 de la Fédération de l'Arabie du Sud, à savoir qu'il s'agissait d'une fausse fédération, d'une fédération fictive créée

pour maintenir la domination coloniale britannique, était tout à fait inexacte. En réalité, depuis quelques années, un certain nombre de dirigeants avaient cherché de plus en plus activement à s'unir pour faciliter le progrès de leurs petits territoires. Au début de 1959, six de ces Etats avaient, de leur propre initiative, constitué une Fédération, pour assurer la défense mutuelle et encourager le progrès politique, économique et social. Au début de 1963, cinq autres Etats étaient entrés dans la Fédération. A la suite d'une série de pourparlers qui avaient eu lieu pendant cette période, les ministres de la Fédération et d'Aden avaient reconnu d'un commun accord que leur union renforcerait leur puissance économique et leur stabilité politique et hâterait l'accession à la pleine indépendance. Cette proposition avait été approuvée par le Parlement britannique et par les Assemblées législatives de la Fédération et d'Aden en automne 1962 et, en janvier 1963, Aden s'était jointe à la Fédération, suivie de deux autres Etats. L'apparition de cette fédération, qui groupait maintenant la majorité des Etats d'Arabie du Sud, avait été un acte volontaire de la part des Etats intéressés, comme le serait toute décision que viendraient à prendre d'autres Etats qui souhaiteraient entrer dans la Fédération.

377. Le représentant du Royaume-Uni n'entendait pas revenir sur ce qu'il avait déjà dit dans une déclaration antérieure au sujet du caractère soi-disant non représentatif du Gouvernement fédéral (voir par. 276 et 277 plus haut), dont il était question au paragraphe 80 du rapport, mais il engageait simplement les membres du Comité à ne pas prendre pour argent comptant de telles allégations avancées par des adversaires politiques de la Fédération.

378. Les manifestations signalées aux paragraphes 84 à 87 avaient été une tentative soigneusement organisée pour intimider les membres du Conseil législatif par la violence et l'émeute, et des méthodes dénotant une totale absence de scrupules avaient été employées. Cependant, la police avait réagi avec patience et modération. Il était entièrement faux qu'un conseiller britannique eût menacé un membre du Conseil au cours des débats, comme on le prétendait au paragraphe 86; en tout état de cause, aucun conseiller ne pouvait aborder les membres du Conseil pendant les débats.

379. Pour ce qui est des prétendues limitations apportées aux activités politiques et des violations des droits de l'homme signalées aux paragraphes 88 à 106, cette section du rapport reposait presque entièrement, de l'aveu même des auteurs, sur un mémoire du PSP, ce qui suffisait à prouver la nature tendancieuse d'un grand nombre des allégations avancées.

380. En ce qui concerne la presse, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le paragraphe 90 donnait une idée tout à fait fautive de la situation. *Al-Baath* n'était pas un journal, mais une imprimerie qui fonctionnait toujours. *Al-Nahda* n'avait pas été interdit, il avait simplement changé de nom; son propriétaire et ancien directeur était maintenant ministre fédéral de l'éducation. *Al-Fajr* et *Al-Fikr* avaient été interdits pour avoir attaqué le gouvernement d'un Etat voisin ayant une attitude amicale à l'égard d'Aden. *Al-Zaman* avait cessé de paraître parce que son propriétaire avait fait faillite. *Al-Ayam* avait été interdit pendant un certain temps, mais il avait maintenant obtenu une licence. L'allégation avancée au paragraphe 91, selon laquelle tous les journaux de l'opposition avaient été interdits, était tout aussi fautive. Sur les dix quotidiens et hebdomadaires qui paraissaient, huit étaient indépendants

et critiquaient souvent l'administration. La liberté de la presse n'avait donc pas été supprimée à Aden.

381. La dernière phrase du paragraphe 92 montrait bien que l'ATUC avait fomenté des grèves à des fins politiques, et non au profit des travailleurs. Il était inexact que l'*Industrial Relations Ordinance* avait supprimé le droit de grève et mis les travailleurs à la merci des employeurs. Le Bureau de l'enregistrement des syndicats n'avait pratiquement aucun pouvoir de supprimer un syndicat, à moins que ses objectifs ne fussent devenus illicites, et le Bureau était tenu d'enregistrer un syndicat s'il s'était conformé aux dispositions très simples de la *Trade Unions and Trade Disputes Ordinance*.

382. Le *Societies Bill* mentionné aux paragraphes 95 à 99 n'avait pas été promulgué et ne serait soumis au Conseil législatif qu'après avoir été étudié, compte tenu des conventions pertinentes de l'OIT.

383. Les paragraphes 100 et 101 donnaient une idée fautive des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire, qui avaient un caractère libéral et étaient analogues à celles en vigueur au Royaume-Uni. La mise en liberté provisoire moyennant caution était de droit dans de nombreux cas; dans les autres, les tribunaux devaient toujours motiver leur refus.

384. Quant au pouvoir que détenait le Gouvernement d'Aden de déporter des étrangers indésirables, mentionné aux paragraphes 102 et 103, le représentant du Royaume-Uni avait déjà précisé à deux reprises que les Yéménites ne faisaient l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités de l'immigration; cependant, certains avaient dû parfois être renvoyés dans leur pays d'origine pour avoir enfreint les lois d'Aden. C'était là une procédure parfaitement normale entre Etats voisins.

385. L'affirmation du paragraphe 104, selon laquelle toutes les réunions publiques et manifestations seraient interdites à Aden, était absolument fautive, tout comme les allégations des paragraphes 108 à 113 concernant l'existence de prisonniers politiques à Aden. Il n'y avait pas de prisonniers politiques à Aden; tous ceux qui étaient en prison avaient été condamnés pour des infractions, et il ne s'agissait en aucun cas de délits purement politiques. De plus, les prisonniers n'étaient jamais torturés.

386. La plupart des allégations contenues dans les paragraphes 114 à 131 étaient ou trop vagues ou trop extravagantes pour que l'on pût les réfuter; d'autres avaient déjà été repoussées précédemment. Il était faux que les raids aériens eussent fait des centaines de victimes et qu'ils constituent un procédé normal du maintien de l'ordre public dans le territoire. En outre, la Royal Air Force n'avait jamais employé de bombes au napalm.

387. La déposition d'Ali Abdelkerim, dont il était question aux paragraphes 74 et 123 du rapport du Sous-Comité, était le fait non des Britanniques, mais du collègue électoral du Lahedj, qui avait été élu le sultan actuel en 1958, son prédécesseur ayant trahi les intérêts du pays dans une série de tractations avec les autorités du Yémen. Mohamed Aidarous, présenté au paragraphe 120 comme le sultan déposé du Bas-Yafa'i, était le fils du sultan, et il avait abusé de son rang pour s'emparer de domaines privés et en s'immisçant dans l'économie locale. Etant entré en conflit avec les autres membres du Conseil d'Etat, il avait pris la montagne en 1957 et quitté le pays depuis. En 1959, son père était mort et son frère avait été élu sultan. Celui qui était présenté au paragraphe 125 comme le sultan déposé du Haut Yafa'i n'avait jamais été élu.

388. C'est à tort qu'il était dit, au paragraphe 127, que les recettes du port d'Aden étaient utilisées par le Gouvernement du Royaume-Uni; en fait, toutes les recettes en question servaient à l'aménagement du port. Il n'était pas vrai non plus qu'il n'y eût ni construction de routes ni développement de l'agriculture dans le protectorat. En ce qui concerne l'enseignement et la santé publique, les chiffres cités dans les paragraphes 128 à 131 étaient trompeurs; toutes les statistiques pertinentes avaient été communiquées au Secrétaire général des Nations Unies par le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

389. En ce qui concerne la question de l'union d'Aden et du protectorat de l'Arabie du Sud avec le Yémen, les princes yéménites qui occupaient autrefois une partie de l'Arabie du Sud avaient perdu toute autorité sur cette région au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et les chefs de tous les Etats indépendants depuis lors avaient toujours repoussé les prétentions du Yémen à la souveraineté sur leur territoire. Les seuls pétitionnaires qui eussent appuyé ces prétentions étaient ceux qui représentaient le parti politique d'Aden dont la clientèle se composait principalement d'ouvriers immigrés du Yémen. De toute façon, l'objet du Comité était d'aider les territoires coloniaux à accéder à l'indépendance et non d'arbitrer des litiges territoriaux nés de prétentions arbitraires et injustifiées.

390. Devant les recommandations contenues au paragraphe 176 du rapport du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni estimait de son devoir de préciser à nouveau la politique suivie par son gouvernement dans les territoires. Le but du Gouvernement du Royaume-Uni était l'indépendance aussitôt que possible; le moyen le meilleur et le plus rapide d'y parvenir était d'unir les Etats de l'Arabie du Sud en une fédération. La Fédération de l'Arabie du Sud avait fait des progrès rapides, surtout depuis l'accession d'Aden. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se proposait ni de contraindre les Etats restants à entrer dans cette Fédération, ni d'imposer à ladite fédération la forme exacte qu'elle devrait prendre; c'étaient là des questions qu'il appartenait aux Etats eux-mêmes de trancher. Il importait que les territoires progressent vers l'indépendance aussi rapidement que possible, conformément au vœu de leurs habitants. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait donc s'acquitter d'une triple tâche: encourager le progrès politique et constitutionnel, favoriser le développement économique et social, et aider le Gouvernement fédéral à repousser les incursions venant du Yémen et à maintenir l'ordre public. Il était décidé à agir en conséquence.

391. L'entrée d'Aden dans la Fédération avait été un événement capital dont les conséquences nécessaires restaient encore à préciser. Les recommandations du Sous-Comité allaient directement à l'encontre de la politique du Gouvernement britannique qui recherchait une évolution constitutionnelle progressive. Le Royaume-Uni repoussait l'accusation selon laquelle le Gouvernement fédéral ne serait pas représentatif. Certes, il ne considérerait pas que le système électoral actuel fût définitif; tous les partis étaient d'accord sur la nécessité de modifier le régime de l'électorat à Aden, et cela serait fait avant les prochaines élections. Dans les autres Etats de la Fédération, les princes et leur conseil d'Etat avaient l'intention d'aligner le système électoral sur celui qui était pratiqué dans les autres pays, dès que les conditions sociales le permettraient. C'était là d'ailleurs, tout comme l'accession des autres Etats à la Fédération,

une question qui devait être réglée par les Etats eux-mêmes. Le Sous-Comité avait recommandé d'adopter une nouvelle constitution, de contraindre tous les Etats à entrer dans la Fédération et d'imposer certains systèmes électoraux; c'était là une recommandation que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait tout à fait inacceptable, et il fallait espérer qu'après réflexion la majorité du Comité ne la reprendrait pas à son compte. Au début des travaux du Comité, le représentant du Royaume-Uni avait déjà appelé son attention sur le fait qu'il n'était pas souhaitable de tenter de faire adopter des résolutions qui ne pouvaient être acceptées par ceux à qui elles s'adressaient.

392. Enfin, l'affirmation du paragraphe 177 du rapport du Sous-Comité, selon laquelle la situation dans les territoires d'Aden et de l'Arabie du Sud serait une menace virtuelle contre la paix et la sécurité internationales, constituait un exemple de l'emploi impropre et arbitraire de cette expression qui se trouvait ainsi vidée de son vrai sens. Si les membres du Comité voulaient bien regarder la carte du Moyen-Orient, il verraient que le vrai danger pour l'évolution pacifique de cette région troublée ne venait ni de la Fédération d'Aden ni de l'Arabie du Sud.

393. Le représentant du Chili a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait évoqué la déclaration dans laquelle il avait lui-même exprimé la surprise de la délégation chilienne — surprise qui était certainement partagée par la plupart des membres du Comité et même de l'Organisation des Nations Unies — devant le refus du Royaume-Uni de permettre à un comité des Nations Unies, chargé d'une mission pacifique, de visiter un territoire qu'il administrait. Les arguments du représentant du Royaume-Uni n'avaient pas été convaincants car ils se rapportaient à des circonstances particulières, alors qu'il s'agissait d'une question de principe. La délégation chilienne ne consentirait certainement pas à l'envoi d'un organe des Nations Unies qui s'ingérerait dans les affaires intérieures d'autres pays. Mais l'objet d'une mission de visite n'était pas de s'ingérer dans les affaires du territoire, mais bien de s'acquitter de sa tâche objectivement et impartialement, en accord avec la Puissance administrante. La délégation du Chili espérait qu'il serait possible de dissiper la méfiance avec laquelle on continuait à considérer le recours aux moyens internationaux de règlement pacifique, dans le cas de ces questions d'importance internationale. Le Comité spécial n'était ni une institution comparable à l'Inquisition ni un tribunal; c'était simplement un organe chargé d'un mandat pacifique. Si le Royaume-Uni pouvait convaincre le Comité qu'il existait des méthodes préférables à l'envoi d'une mission de visite, ces méthodes seraient bien entendu prises en considération. En tout cas, l'objectif du Comité, qui était de faire accéder rapidement les peuples coloniaux à l'indépendance, ne pouvait être remis en question, car il servirait les intérêts de la communauté internationale tout entière.

394. Le représentant de l'Irak a dit qu'il ressortait clairement de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que le gouvernement de ce pays n'était pas disposé à traiter l'Arabie méridionale de la même façon que les autres territoires qu'il administrait. C'était là un fait dont les Arabes tireraient leurs propres conclusions.

395. Le représentant du Royaume-Uni avait défendu le refus de son gouvernement de permettre au Sous-Comité de se rendre à Aden en arguant qu'une telle

visite aurait constitué une intervention dans les affaires de l'administration du territoire, que les membres du Sous-Comité avaient les mains liées par la résolution du Comité spécial en date du 3 mai 1963 (A/AC.109/42; voir par. 337 ci-dessus) et qu'ils n'auraient pas été des observateurs impartiaux vu certains discours qu'ils avaient prononcés et la façon dont ils avaient parfois voté. En ce qui concerne le premier de ces points, le Sous-Comité d'Aden ne pouvait pas être comparé aux missions de visite qui avaient été envoyées dans le passé par le Conseil de tutelle, puisque le rôle de tout sous-comité créé par le Comité spécial était d'aider à appliquer rapidement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité avait été chargé par le Comité spécial de s'informer des vues de la population au sujet de son avenir et le Sous-Comité se serait naturellement acquitté de cette tâche en recueillant des pétitions écrites et en accordant des auditions aux pétitionnaires. Telle était la tâche normale du Comité spécial et on ne pouvait comprendre en quoi l'accomplissement de cette tâche aurait constitué une ingérence dans les affaires de l'administration du territoire. Le Sous-Comité n'avait pas cherché à s'arroger une part des responsabilités de l'administration comme le représentant du Royaume-Uni l'avait suggéré à la séance précédente. Il est vrai, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait dit, que le Comité avait reconnu qu'il était nécessaire de s'assurer la coopération de la Puissance administrante avant d'envoyer une mission de visite dans un territoire non autonome, mais on ne pouvait pas considérer que le refus de la Puissance administrante de coopérer lui donnait un droit de veto sur les travaux du Comité.

396. La position du Royaume-Uni quant aux missions de visite avait été définie initialement en 1946 au cours des débats qui avaient eu lieu à la première session de l'Assemblée générale au sujet des conditions d'application du Chapitre XI de la Charte. Mais, en 1963, le monde était fort différent de ce qu'il était en 1946 et la Charte avait été adaptée avec succès à une situation tout autre, et les Nations Unies, pour répondre aux revendications de l'immense majorité de l'opinion publique, s'étaient engagées à assurer la disparition rapide et inconditionnelle du colonialisme dans le monde entier. L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires assumaient donc des responsabilités spéciales dont ils avaient l'intention de s'acquitter quelles que fussent les vues de certaines puissances administrantes.

397. La deuxième objection formulée par le représentant du Royaume-Uni était que le Sous-Comité avait les mains liées par la résolution du Comité spécial en date du 3 mai 1963 (A/AC.109/42). Cependant, l'affirmation figurant au troisième paragraphe du préambule de cette résolution et selon laquelle la Puissance administrante n'avait pas donné pleinement effet à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne Aden et les protectorats d'Aden était parfaitement exacte, étant donné que ces territoires étaient toujours des territoires non autonomes. Au quatrième paragraphe du préambule, la résolution notait que "les dispositions constitutionnelles en vigueur ne sont pas compatibles avec la Déclaration"; cela était confirmé notamment par l'article II du Traité entre le Royaume-Uni et la Fédération de l'Arabie du Sud qui avait admis Aden dans la Fédération (voir par. 52 plus haut); cet article précisait en effet qu'aucune disposition du traité ne portait atteinte à la souveraineté britannique sur Aden. En ce qui

concerne le paragraphe 1 de la résolution, qui reconnaissait que "les peuples de ces territoires ont le droit de libre détermination et le droit d'être libérés de la domination coloniale", le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement s'était également engagé à atteindre cet objectif. On ne pouvait certainement pas considérer que le paragraphe 2, recommandant "de donner prochainement au peuple de ces territoires la possibilité de décider de leur avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques", fût de nature à lier les mains du Sous-Comité. Enfin, le paragraphe 3 demandant au Royaume-Uni de "remettre en liberté tous les prisonniers politiques" et le paragraphe 8 priant le Sous-Comité de soumettre des "recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration" ne pouvaient en aucune façon mettre en question l'impartialité du Sous-Comité.

398. Quant au troisième argument du Royaume-Uni, à savoir que les membres du Sous-Comité ne pouvaient être impartiaux en raison de certaines déclarations qu'ils avaient faites et de certains votes qu'ils avaient émis, il signifierait, s'il était accepté, la fin de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni visait personnellement le représentant de l'Irak lorsqu'il avait dit que l'un des membres du Sous-Comité s'était livré à une dénonciation véhémente et avait préconisé une certaine solution du problème. C'était absolument exact, mais en l'occurrence, le représentant de l'Irak parlait au nom de sa délégation. Or, c'était une pratique bien établie à l'Organisation des Nations Unies que les représentants pouvaient agir et en qualité de membres de leur délégation, et comme membres d'une mission officielle envoyée pour le compte de l'Organisation. On n'avait jamais entendu dire que le représentant d'un Etat Membre qui avait exprimé les vues de son gouvernement fût automatiquement disqualifié et ne pût plus faire partie d'une mission de l'ONU. L'un des principes de la Charte était que l'on puisse envoyer dans n'importe quelle partie du monde des observateurs internationaux impartiaux pour y enquêter sur toute situation qui relevait de la compétence des Nations Unies. Les membres du Sous-Comité avaient été chargés d'accomplir une tâche délicate, non en tant que représentants de leurs gouvernements mais en tant qu'observateurs internationaux.

399. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu également que le contrôleur de l'immigration d'Aden avait eu raison d'envoyer sa lettre aux agences des services aériens et maritimes, du fait que le Sous-Comité, avant de partir pour la région, n'avait pas précisé qu'il ne visiterait pas Aden. Sur ce point on pouvait renvoyer le représentant du Royaume-Uni au communiqué de presse des Nations Unies publié le 22 mai 1963, avant le départ du Sous-Comité, et dans lequel il était dit, notamment, que, comme le Royaume-Uni avait déclaré qu'il n'avait pu modifier sa position concernant une visite du Sous-Comité à Aden, le Sous-Comité visiterait les pays avoisinants, conformément à la résolution du Comité spécial. Dans ces conditions, les mesures prises par les autorités d'immigration d'Aden étaient entièrement injustifiées et indéfendables.

400. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé assez longuement des paragraphes 60 à 131 du rapport du Sous-Comité. Ces paragraphes reproduisaient les vues des pétitionnaires entendus par le Sous-Comité. Il ne fallait pas en conclure que le Sous-Comité partageait toutes ces vues. Les impressions du Sous-Comité étaient

consignées dans ses conclusions et recommandations. En outre, si le Sous-Comité avait été autorisé à visiter Aden, son rapport aurait peut-être contenu des vues différentes, émanant d'autres secteurs de la population.

401. Quant aux recommandations du Sous-Comité, le représentant de l'Irak pensait qu'il n'y avait rien de déraisonnable à demander que les opinions du peuple soient recueillies dans des conditions de réelle liberté politique et avec des garanties adéquates. Il ne comprenait pas pourquoi le Royaume-Uni n'appliquait pas à Aden la politique qu'il suivait dans ses territoires africains. Tout ce qu'il demandait c'était que l'on fasse à Aden ce que l'on avait fait dans de nombreux autres territoires dépendant du Royaume-Uni.

402. Le représentant du Cambodge a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'une des raisons pour lesquelles son gouvernement n'avait pas laissé le Sous-Comité entrer à Aden était que ce dernier était composé de personnes que le Gouvernement du Royaume-Uni ne considérerait pas comme impartiales en raison de leurs déclarations et de leur vote en faveur de la résolution du Comité spécial. Il était exact que les membres du Sous-Comité étaient engagés : ils s'étaient engagés sans réserve à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

403. En ce qui concerne le paragraphe 46 du rapport du Sous-Comité, contre le libellé duquel le représentant du Royaume-Uni avait élevé des objections, il semblait qu'il rapportât objectivement les faits. Il était question dans ce paragraphe des "autorités britanniques" et non du "Gouvernement britannique". En fait, le Sous-Comité avait été empêché de se rendre à Aden, et, en outre, ses membres avaient été l'objet d'un certain ostracisme.

404. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'on ne savait pas, à Aden, quelles étaient les intentions du Sous-Comité ; or, comme on pouvait le lire au paragraphe 43 du rapport, le Secrétariat de l'ONU avait publié, le 22 mai 1963, un communiqué de presse qui annonçait l'itinéraire du Sous-Comité.

405. Quant à la substance même du rapport, le représentant du Cambodge avait déjà indiqué au Comité que le Sous-Comité n'avait fait que transcrire, aussi fidèlement que possible, les déclarations des pétitionnaires et les communications écrites qu'il avait reçues. Ce n'était pas la faute du Sous-Comité si des personnes favorables à la politique du Royaume-Uni à Aden ne s'étaient pas présentées devant lui ou s'il n'avait pu se rendre dans le territoire.

406. Le représentant du Cambodge s'est élevé contre l'affirmation émise, à la séance précédente, par le représentant du Royaume-Uni et selon laquelle le rapport du Sous-Comité d'Aden serait à la fois inexact et tendancieux. Il a relevé, à cet égard, le paragraphe 49 du rapport d'où il ressortait clairement qu'au début de chaque séance — qui avait toujours lieu en public et en présence de la presse — le Président du Sous-Comité avait pleinement informé l'assistance du mandat du Sous-Comité. Les conclusions du Sous-Comité étaient fondées sur les déclarations des pétitionnaires et sur les communications écrites et les documents reçus en grand nombre. Ainsi qu'on pouvait le voir au paragraphe 50 du rapport, ces documents, qui comprenaient des pétitions, des lettres, des télégrammes, des photographies et même des documents officiels britanniques, tels que les avertissements lancés à la population, se trouvaient dans les dossiers du Secrétariat de l'ONU.

Ils étaient à la disposition des membres du Comité spécial, de même que le procès-verbal des auditions. De même, il n'était pas vrai, comme on l'avait dit, que l'opinion du Sous-Comité n'était fondée que sur les déclarations faites par les représentants de deux partis. Comme l'indiquait le paragraphe 159 du rapport, le Sous-Comité avait entendu un grand nombre de personnes appartenant à toutes sortes de catégories de la population. Des renseignements biographiques concernant les pétitionnaires entendus figuraient au paragraphe 58. Dans ces conditions, le rapport ne pouvait être taxé d'inexact ou de tendancieux. Le Sous-Comité avait rapporté fidèlement ce qu'il avait vu et entendu.

407. Comme le représentant du Cambodge l'avait indiqué en présentant le rapport (voir par. 353 plus haut), les recommandations du Sous-Comité répondaient aux aspirations d'une partie importante de la population; il n'avait pas dit: "de toute la population". De plus, ces recommandations reprenaient un principe admis par la majorité du Comité. Si l'on devait mettre en question des résolutions qui n'avaient pas été adoptées à l'unanimité ou si l'on prétendait qu'une résolution ne pouvait être appliquée parce que ses dispositions ne correspondaient pas à la politique de la Puissance administrante, il était peu probable que le Comité pût obtenir quoi que ce fût en matière de décolonisation.

408. Le représentant du Venezuela, faisant allusion à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, s'est dit convaincu que ce représentant aurait jugé le rapport sur Aden objectif et impartial s'il avait conclu que la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden était idyllique, que l'harmonie régnait entre la Puissance administrante et la population, que l'ordre public était maintenu sans le moindre acte de violence, qu'il n'y avait ni exilés ni prisonniers politiques, que le territoire accéderait bientôt à l'indépendance sous l'égide d'un gouvernement librement élu et représentatif et que les méthodes employées à Aden pouvaient servir d'exemple pour d'autres territoires coloniaux. La délégation vénézuélienne aurait, elle aussi, préféré lire ces conclusions dans le rapport mais telles n'étaient malheureusement pas celles que les faits avaient obligé le Sous-Comité d'Aden à tirer.

409. Le Sous-Comité n'avait à aucun moment envisagé de se rendre à Aden ou dans les protectorats sans le consentement de la Puissance administrante. La délégation vénézuélienne avait proposé des amendements au projet de résolution en vue de parvenir à un accord avec la Puissance administrante; elle avait insisté pour que des entretiens aient lieu avec cette puissance au risque d'être accusée de partialité à son égard. Il était donc surprenant que le représentant du Royaume-Uni eût affirmé que l'on n'avait pas tenu dûment compte de la position de la Puissance administrante. Ce n'était qu'après avoir acquis la certitude de l'intransigeance du Royaume-Uni et après avoir épuisé tous les moyens d'obtenir sa collaboration que le Sous-Comité avait décidé de s'acquitter de son mandat en se rendant dans des pays voisins d'Aden et des protectorats d'Aden.

410. Nul ne songeait, certes, à nier à la Puissance administrante le droit d'interdire à quiconque l'entrée d'un territoire qu'elle administre, mais les mesures prises pour mettre les compagnies de transport en garde contre les membres du Sous-Comité avaient revêtu un caractère nettement vexatoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni aurait dû avoir des égards pour les membres du Sous-Comité en leur qualité de représentants diplomatiques de pays avec lesquels le Royau-

me-Uni entretenait des relations normales. De plus, en tant que signataire de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni était tenu de respecter un sous-comité représentant les Nations Unies. En outre, en interdisant jusqu'au transit par le territoire, le Royaume-Uni avait violé les dispositions d'accords internationaux relatifs à l'aviation civile.

411. Le rapport du Sous-Comité n'exposait pas les opinions des membres du Sous-Comité et encore moins des faits inventés par eux, comme l'avait laissé entendre le représentant du Royaume-Uni. Le rapport rendait compte de ce que les pétitionnaires avaient dit et de ce que le Sous-Comité avait pu corroborer à l'aide de documents et de photographies. Chaque fois qu'un fait ou une déclaration avait soulevé des doutes, le Sous-Comité les avait écartés. C'est ce que prouvaient les comptes rendus et les archives du Sous-Comité qui, tous, étaient à la disposition du Comité. La délégation vénézuélienne était la première à regretter que le Sous-Comité n'eût pas pu entendre les représentants de la Puissance administrante, de la Fédération de l'Arabie du Sud ou des partisans de la Fédération qui auraient pu, s'ils l'avaient voulu, se présenter devant le Sous-Comité au Yémen. Ayant été empêché de se rendre dans les territoires intéressés, le Sous-Comité n'avait pu que se laisser guider par le témoignage des pétitionnaires.

412. Un des principaux faits qui ressortait du rapport était la répression brutale de la résistance par le bombardement de populations sans défense. A la surprise générale, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas nié ces bombardements mais il en avait minimisé l'ampleur; ce qui était plus surprenant encore, il avait déclaré imperturbablement qu'aucune bombe au napalm n'avait été utilisée, ce qui impliquait qu'on s'était servi de bombes appropriées à l'opération.

413. Le représentant du Royaume-Uni avait qualifié le rapport d'inexact et de tendancieux et il avait accusé ses auteurs de mauvaise foi, mais il n'avait avancé aucune preuve valide ou convaincante à l'appui de ses allégations. En réalité, le Sous-Comité d'Aden avait accompli une tâche dont il pouvait être fier. Il avait recueilli un ensemble de faits et les avait présentés dans son rapport. Ces faits étaient autant d'implacables et d'irréfutables accusations contre la Puissance administrante.

414. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il ne s'était pas attendu à ce que le représentant du Royaume-Uni fût satisfait du rapport du Sous-Comité d'Aden, mais il ne s'attendait pas non plus à ce qu'il fasse des allégations diffamatoires touchant les membres du Sous-Comité et des affirmations gratuites au sujet de son rapport. L'accusation selon laquelle le rapport serait "à la fois inexact et tendancieux" était de celles que la délégation yougoslave rejetait avec énergie et indignation. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que les membres du Sous-Comité "avaient les mains liées" par la résolution qui les invitait à soumettre des recommandations sur l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette assertion semblait impliquer qu'on avait tort de faire des recommandations de ce genre et que la Déclaration était un document subversif, ce qui était totalement inacceptable.

415. On avait beaucoup parlé de la lettre que les autorités britanniques avaient adressée à toutes les compagnies aériennes et maritimes. C'était là un docu-

ment sans précédent dans les annales des Nations Unies et on se serait attendu à des expressions de regret, sinon à des excuses, de la part de la délégation britannique. Au lieu de cela, le représentant du Royaume-Uni avait tenté de justifier cette mesure. Il aurait tout au moins démontré qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de la part de quelque fonctionnaire local, mais d'un acte prémédité qui était dans la ligne de la politique adoptée par le Gouvernement britannique à l'égard du Sous-Comité.

416. Quant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les membres du Sous-Comité ne se seraient pas rendus à Aden en tant qu'observateurs impartiaux, le représentant de la Yougoslavie a fait observer que sa propre délégation n'était pas neutre dans la question coloniale, mais que, tout comme la majorité du Comité et celle de l'Organisation en général, elle s'employait à obtenir l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. De toute manière, la délégation du Royaume-Uni était mal placée pour se prononcer sur la question de l'impartialité à propos d'Aden. Le représentant de la Yougoslavie ne chercherait pas à convaincre la Puissance administrante que sa politique à l'égard des territoires de cette partie du monde était mal avisée; il devait néanmoins relever le fait que le représentant du Royaume-Uni avait contesté l'objectivité, non pas seulement des membres du Sous-Comité, mais aussi de tous les membres du Comité spécial qui avaient voté pour la résolution relative à Aden.

417. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que la base militaire d'Aden était un élément de stabilisation et non une menace, et qu'elle garantissait le progrès vers l'indépendance au lieu de l'entraver; ces allégations étaient contredites par d'autres sources. C'est ainsi que l'*Observer* avait constaté que le principal objectif de la base était de protéger les intérêts pétroliers dans le golfe Persique. M. J. J. Berreby, qui faisait autorité sur la péninsule Arabique, avait décrit le rôle important joué par la Royal Air Force à Aden et noté qu'elle était intervenue par deux fois en 1957: dans le protectorat d'Aden, en janvier-février, et dans le sultanat d'Oman, en juillet-août<sup>65</sup>.

418. Le représentant du Royaume-Uni avait tenté de réfuter les déclarations des pétitionnaires relatives à la législation limitant les activités politiques et les droits de l'homme, ainsi qu'à la répression qui s'exerçait à Aden et dans les protectorats. Ces déclarations étaient confirmées par deux lettres qui venaient de parvenir d'Aden. Dans une lettre du 13 juin 1963 (A/AC.109/PET.112/Add.1), M. M. S. Ali, président par intérim du Peoples Socialist Party (PSP), se plaignait des nouvelles mesures législatives qui visaient à limiter les activités de son parti et des organisations qui l'appuyaient. Il se plaignait également de mesures d'arrestation, de déportation ou d'emprisonnement dont étaient victimes les membres de son parti. De même, M. A. Al-Asnag, secrétaire général de l'Aden Trade Union Congress (ATUC) et président du PSP, se plaignait, dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1963 (A/AC.109/PET.150), que la police d'Aden eût arrêté de paisibles manifestants arabes et déporté cinq commerçants et hommes d'affaires arabes. Il se plaignait également que les autorités britanniques d'Aden eussent arrêté le poète Idris Ahmed Hanbalab, secrétaire général de la Skilled Workers Union. Ces faits révélaient de nouvelles persé-

cutions des nationalistes arabes par les autorités coloniales d'Aden.

419. Le représentant du Royaume-Uni avait également soulevé la question de la responsabilité. La délégation yougoslave avait toujours considéré que les puissances coloniales étaient responsables de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A la troisième séance du Comité spécial, en février 1962, le représentant yougoslave avait souligné la responsabilité spéciale des puissances coloniales (A/5238, Chap. I<sup>er</sup> par. 60) qui avait augmenté du fait de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI); en effet, ces puissances, outre qu'elles étaient puissances administrantes, étaient aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies et donc tenues de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale. D'un autre côté, la délégation yougoslave n'avait jamais admis la responsabilité absolue des puissances administrantes. Au contraire, elle avait toujours souligné la responsabilité accrue des Nations Unies en matière de décolonisation. En adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle portait au paragraphe 1 que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme, était contraire à la Charte des Nations Unies et compromettrait la cause de la paix et de la coopération mondiales, et plus particulièrement en créant le Comité spécial, l'Organisation des Nations Unies avait assumé des obligations nouvelles et précises envers les pays et les peuples colonisés. Comme l'avaient confirmé les membres du Sous-Comité, les peuples qui luttent encore pour leur indépendance avaient pris conscience de ces obligations et ils avaient confiance dans l'Organisation des Nations Unies.

420. Enfin, le représentant de la Yougoslavie souscrivait pleinement à ce que le représentant du Chili avait dit quant à la coopération de la Puissance administrante (par. 193 ci-dessus). Il avait dit lui-même, au début des travaux du Comité en 1962, que, étant donné les réalisations dont le représentant du Royaume-Uni venait de faire état, le Comité était en droit d'attendre de cette délégation une coopération plus constructive que de la part de certaines autres puissances coloniales (A/5238, chap. I<sup>er</sup>, par. 62). Il était regrettable que cette attente eût été démentie par les événements, tout au moins dans le cas d'Aden. Il était non moins regrettable que la Puissance administrante eût jugé bon d'oublier le paragraphe 7 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, lequel invitait les autorités intéressées à assurer au Comité spécial leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches. Le fait était que le Sous-Comité d'Aden s'était vu refuser tout concours de la part de la Puissance administrante.

421. Le représentant de Madagascar a rappelé que, comme membre du Sous-Comité, il avait aidé à en rédiger le rapport, dont il avait fait siennes les conclusions et les recommandations. Cela ne voulait pas dire, d'ailleurs, que le rapport plaise plus à sa délégation qu'il ne plaisait au représentant du Royaume-Uni. Le rapport était, en effet, très loin d'être satisfaisant du fait que le Sous-Comité n'avait pu entendre aucun pétitionnaire à l'intérieur même d'Aden ou des protectorats d'Aden. La responsabilité de ce fait, et du vide qui en résultait dans le rapport, incombait au Royaume-Uni, qui avait refusé au Sous-Comité la permission d'entrer à Aden.

<sup>65</sup> J. J. Berreby, *La péninsule Arabique* (Paris, Payot, 1958).

422. A la suite du refus du Royaume-Uni d'admettre les membres du Sous-Comité sur le territoire d'Aden, il serait tentant d'en déduire que la Puissance administrante avait ses raisons, de mauvaises raisons, pour s'opposer à une mission de visite des Nations Unies; on devait constater, pour le moins, qu'une telle attitude rendait difficile la tâche du Comité et risquait de justifier ceux qui avaient tendance à condamner la Puissance administrante sans chercher à l'aider dans sa tâche de décolonisation.

423. La délégation malgache tenait à relever le caractère nuancé des déclarations faites par les pétitionnaires entendus dans les pays voisins d'Aden et des protectorats. Si tous étaient unanimes à réclamer le transfert des compétences dans l'immédiat, tous n'étaient pas opposés au système de la Fédération. Ce qu'ils rejetaient, c'était une fédération dont les ministres n'étaient pas élus d'une façon légale et démocratique. Certains pétitionnaires proposaient même de garder l'administration actuelle pendant une période transitoire, jusqu'à l'indépendance, afin, disaient-ils, de faciliter la tâche de tous et d'éviter des confusions. Dans leur esprit, l'autodétermination s'effectuerait sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

424. Si beaucoup de pétitionnaires se déclaraient pour l'intégration du pays au Yémen, d'autres refusaient énergiquement l'allégeance au Gouvernement du Yémen et voulaient simplement l'indépendance, sans aucune condition d'annexion. Compte tenu de ces différences de position, la délégation malgache, en tant que membre du Sous-Comité, ne croyait pas se tromper en se faisant l'écho de la sincérité des revendications de tous les pétitionnaires qui demandaient à la Puissance administrante de donner au peuple d'Aden et des protectorats l'occasion de s'exprimer librement sur la destinée de leur pays. De nouvelles élections, entourées d'un maximum de garanties, devaient donc avoir lieu.

425. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que le Sous-Comité avait les mains liées. Voulait-il dire par là que les membres du Sous-Comité étaient partis avec des idées préconçues et qu'ils n'auraient pas pu se rendre à Aden en tant qu'observateurs impartiaux? Si tel était le cas, les faits lui donnaient tort. Le représentant de Madagascar au Sous-Comité avait souvent calmé des pétitionnaires enflammés, en leur citant en exemple le cas de son pays qui avait accédé d'une façon ordonnée à l'indépendance. Les membres du Sous-Comité donnaient des signes d'impatience lorsque certains pétitionnaires se lançaient dans de violentes diatribes contre le Royaume-Uni; ils avaient même déçu quelques-uns des pétitionnaires en rejetant leur demande d'audition ou en ne leur posant pas de questions. En outre, le représentant de l'Irak, qui s'était montré un défenseur passionné de la cause arabe dans ses déclarations au Comité, avait toujours agi avec tact et sérénité tout au long des séances du Sous-Comité. Il n'y avait donc aucune raison de soupçonner le Sous-Comité d'idées préconçues.

426. Le peuple malgache, qui avait accédé à l'indépendance dans des conditions pacifiques et presque à l'amiable, pensait que la solution pouvait encore se trouver dans un dialogue entamé, dans la sincérité et la confiance, entre la Puissance administrante et les peuples d'Aden et des protectorats. La confiance suscitant la confiance, la Puissance administrante devrait accepter de discuter avec tous, avec l'élite politique emprisonnée ou exilée à la suite d'actes ayant une signification politique. Pour commencer, elle devait rétablir

la confiance en cessant toutes les actions de répression à l'égard de la population du territoire. C'est dans ces conditions qu'il était souhaitable qu'eussent lieu les prochaines consultations populaires en vue de l'indépendance.

427. A la 194<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 1963, le Cambodge, l'Inde, l'Irak, le Mali, la Syrie et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/AC.109/L.70). Le Tanganyika s'est joint ultérieurement aux auteurs (A/AC.109/L.70/Add.1).

428. Présentant le projet de résolution commun<sup>56</sup>, le représentant de l'Irak a attiré l'attention notamment sur la première partie du paragraphe 5, selon lequel tous les pétitionnaires s'étaient élevés contre le maintien de la base militaire d'Aden et a dit que c'était là l'énoncé d'un fait. Tous les pétitionnaires qui avaient exprimé leur opinion à ce sujet s'étaient opposés au maintien de cette base. Même le cheik Muhamed Farid, connu pour être favorable au Gouvernement du Royaume-Uni, n'avait pas approuvé le maintien de la base: il avait fait savoir au Comité que son parti avait donné son accord à ce sujet parce que c'était la seule contrepartie acceptable pour l'entrée d'Aden dans la Fédération. L'affirmation du paragraphe 5 selon laquelle le maintien de la base compromettait la sécurité de la région était entièrement justifiée, car l'importance même de cette base montrait qu'elle n'avait pas été créée pour la seule défense d'Aden. De l'aveu même du Gouvernement britannique, la base pourrait être utilisée pour des opérations éventuelles dans le golfe Persique et dans d'autres régions du Moyen-Orient, donc pour la défense des intérêts du Royaume-Uni dans cette partie du monde, et cela quoi que les populations de la région pussent en penser.

429. Le représentant du Royaume-Uni lui-même ne saurait s'opposer à la recommandation du paragraphe 6 puisqu'il avait déclaré que toutes les parties en cause admettaient la nécessité de modifier le régime actuel de l'électorat à Aden. En ce qui concerne les autres parties de la Fédération de l'Arabie du Sud, on pouvait se demander si la réserve faite par le représentant du Royaume-Uni, à savoir que les méthodes électorales y seraient alignées sur la pratique des autres pays dès que les conditions locales le permettraient, ne constituait pas un subterfuge pour empêcher le peuple d'exprimer son opinion et pour retarder l'éventualité d'une consultation populaire pleinement libre. Le moment était venu de procéder à une consultation fondée sur le suffrage universel des adultes.

430. Touchant le paragraphe 7, les renseignements dont disposait le Sous-Comité montraient qu'il existait bien à Aden des lois restreignant les libertés publiques, qu'il y avait des prisonniers et des détenus politiques, que des personnes avaient été exilées et n'avaient pas eu la permission de rentrer et que des expéditions militaires étaient effectivement entreprises. Au sujet de ce dernier point, le représentant du Royaume-Uni avait admis lui-même que des bombardements avaient eu lieu.

431. Les auteurs du projet de résolution attachaient une importance particulière au paragraphe 8, qui devait être rapproché du paragraphe 11. Tant qu'il n'y aurait pas un organe législatif et un seul gouvernement pour l'ensemble du territoire, il n'existerait pas d'auto-

<sup>56</sup> Le texte du projet de résolution était identique au texte de la résolution adoptée, à l'exception du paragraphe 8 qui a été amendé oralement (voir par. 464 plus loin). Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée, est donné au paragraphe 478.

rité unique avec laquelle le Royaume-Uni puisse négocier le transfert des compétences et l'octroi de l'indépendance. L'autre solution possible — des négociations entre la Puissance administrante et les divers Etats du territoire — n'aboutirait qu'au chaos.

432. Quant au paragraphe 9, il ressortait clairement du rapport du Sous-Comité que les pétitionnaires avaient été unanimes pour demander une participation des Nations Unies, sans laquelle il ne croyaient pas que les élections pussent être libres et sincères. Le projet de résolution ne demandait pas que les élections fussent organisées sous le contrôle des Nations Unies. La Puissance administrante ne devrait pas s'opposer à une présence des Nations Unies dans un territoire non autonome, présence dont le but serait l'application de l'une des déclarations les plus importantes que l'Assemblée générale eût adoptées; elle le devrait d'autant moins que cette idée d'une présence des Nations Unies avait été acceptée à maintes reprises, dans les dernières années, et cela même par des pays indépendants.

433. Le représentant de la Bulgarie a marqué son complet désaccord avec la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au sujet du rapport du Sous-Comité. Ses surprenantes allégations n'avaient été qu'une tentative de plus pour justifier et même glorifier le système colonial ainsi que le rôle honteux joué par son pays en tant que puissance coloniale. Une telle attitude constituait un affront à l'égard du Comité spécial et marquait un mépris total pour les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'élimination du colonialisme. Le représentant de la Bulgarie a fait entièrement sien le rapport du Sous-Comité.

434. Le représentant de la Pologne pensait que le Sous-Comité d'Aden méritait des éloges sur son travail, et il a appuyé les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport. Les nombreux pétitionnaires que le Sous-Comité avait entendus avaient confirmé l'existence d'une très grave situation à Aden et dans les protectorats d'Aden. Cette situation résultait de la décision, prise par la Puissance administrante, de former la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud, laquelle était contraire aux intérêts de la population et avait été rejetée par l'écrasante majorité des habitants, sans compter qu'elle allait à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La tension créée par cette décision était de nature à menacer la paix dans la région, et on ne pourrait améliorer cette situation qu'en appliquant fidèlement la Déclaration.

435. Le représentant de la Pologne s'est associé aux représentants qui avaient réfuté les allégations injustifiées du représentant du Royaume-Uni concernant le Sous-Comité et qui s'étaient déclarés déçus par le manque de coopération de la Puissance administrante. La délégation polonaise tenait à se dissocier entièrement de l'interprétation que le représentant du Royaume-Uni avait donnée de l'envoi de missions de visite ou de sous-comités dans les territoires dont s'occupait le Comité spécial; certes, le Comité essaierait toujours d'obtenir la coopération de la Puissance administrante intéressée, mais, si celle-ci refusait de coopérer, son refus ne devait, en aucun cas, constituer un obstacle insurmontable à de telles visites. Le Comité spécial avait été autorisé par l'Assemblée générale à envoyer des missions ou des sous-comités chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, et il devait continuer à le faire.

436. Le représentant de la Tunisie s'est associé aux délégations qui avaient exprimé leur déception à la

suite de la déclaration du représentant du Royaume-Uni sur le rapport du Sous-Comité. La Tunisie aurait préféré un rapport plus complet; mais s'il ne l'était pas, la faute en était à la Puissance administrante qui n'avait pas coopéré. La Tunisie avait eu l'occasion, dans le passé, de se féliciter de l'esprit de coopération et de compréhension que le Royaume-Uni avait montré dans certains cas, en Afrique par exemple, et elle avait espéré que le Royaume-Uni ferait preuve du même esprit dans le Moyen-Orient. Elle ne renonçait pas à l'espoir que le Royaume-Uni changerait d'attitude à l'avenir.

437. La Tunisie appuyait le projet de résolution sur Aden, mais en demandant que l'on ajoute le mot "indépendance" dans le paragraphe 4 qui réaffirmait le droit du peuple à l'autodétermination. L'indépendance était mentionnée dans d'autres parties du projet de résolution, mais elle devrait l'être également au paragraphe 4, qui, par sa place et par son contenu, constituait l'une des dispositions clés de ce texte.

438. Le représentant de l'Uruguay a rendu hommage aux membres du Sous-Comité d'Aden pour leur rapport complet et méthodique. La délégation uruguayenne avait la plus entière confiance dans leur impartialité et leur compétence, et elle considérait que les critiques dont ils avaient été l'objet étaient inutiles autant que non fondées. Elle appuyait les conclusions et recommandations du rapport et, par conséquent, le projet de résolution (A/AC.109/L.70 et Add.1) qui reposait sur ces conclusions et recommandations. Toutefois, elle se demandait s'il était sage de retenir certaines des dispositions dans leur forme actuelle. Le représentant de l'Uruguay reconnaissait que les bases militaires, dans les territoires non autonomes, pouvaient être un moyen employé par les puissances coloniales pour maintenir leur domination contre les aspirations légitimes des populations. Cependant, comme sa délégation l'avait maintes fois déclaré, il estimait que la question de la base devait être réglée par la partie directement intéressée, lorsqu'elle serait en possession de sa souveraineté. A Zanzibar, par exemple, comme la presse venait de l'annoncer, un nouveau gouvernement, issu des élections libres qui avaient eu lieu récemment, avait demandé le retrait des bases militaires de son territoire. Telle était la méthode qui convenait. La question de la base d'Aden devait être réglée par les représentants du peuple d'Aden et le seul souci de l'Organisation des Nations Unies en la matière devait être d'empêcher que la base militaire ne fût employée pour entraver la libre expression de la volonté du peuple. La délégation de l'Uruguay n'insisterait pas, étant donné que le paragraphe se bornait à exprimer un jugement de convenance et ne formulait aucune recommandation directe. Elle proposait cependant de supprimer, au paragraphe 5 du projet, les mots "contre lequel s'élèvent tous les pétitionnaires", parce qu'il était dit au paragraphe 167 du rapport du Sous-Comité que "presque tous" les pétitionnaires avaient protesté contre l'existence de la base et aussi parce que ce membre de phrase affaiblissait quelque peu le texte, en semblant impliquer que le Comité se fondait non sur l'opinion du peuple d'Aden, mais sur celle des pétitionnaires.

439. Le représentant de l'Uruguay avait également des doutes quant au libellé du paragraphe 8 qui pouvait laisser croire que le Comité recommandait le maintien d'un gouvernement de type unitaire. L'Organisation des Nations Unies devait veiller à ce que la forme de gouvernement corresponde aux vœux du peuple,

mais elle ne saurait décider, sans égard aux vœux du peuple d'Aden, qu'un gouvernement unitaire conviendrait mieux à Aden qu'un régime moins centralisé. Il faudrait donc ajouter, après les mots "pour tout le territoire" les mots "conformément aux vœux librement exprimés du peuple".

440. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 9, la délégation uruguayenne estimait qu'une présence des Nations Unies était nécessaire, non seulement pendant les élections mentionnées au paragraphe 8, mais également pendant la consultation envisagée au paragraphe 6.

441. Le représentant de l'Inde a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait répété l'accusation selon laquelle le gouvernement fédéral ne serait pas représentatif. Ce rejet unilatéral n'était pas corroboré par les faits, comme la délégation indienne l'avait pleinement démontré à une séance antérieure (voir par. 214 à 220 plus haut). Le représentant du Royaume-Uni avait d'ailleurs reconnu lui-même que tous les partis sont d'accord sur la nécessité de modifier le régime de l'électorat à Aden (voir par. 374 plus haut). La délégation indienne voudrait savoir combien de temps le Gouvernement du Royaume-Uni comptait mettre pour reviser le régime de l'électorat et pour accorder le suffrage universel des adultes au peuple d'Aden, et à quelle date il entendait accorder l'indépendance au territoire. Le Comité et le peuple d'Aden ne pouvaient attendre indéfiniment que les promesses de la Puissance administrante fussent tenues. On devait espérer que le Royaume-Uni se montrerait à la hauteur de ses nobles traditions et qu'Aden lui permettrait également de montrer le courage et l'imagination dont il avait fait preuve dans d'autres colonies.

442. Le représentant de la Syrie a noté qu'au premier stade des débats sur Aden, sa délégation ne désirait pas presser le Comité d'adopter une position avant qu'une enquête complète eût révélé tous les éléments de la situation. De fait, le Comité avait jugé utile et nécessaire d'envoyer des missions dans les territoires qui relevaient de son mandat, d'entendre leurs pétitionnaires et d'en recevoir des pétitions. Cependant, au cours des 18 derniers mois, il était devenu de plus en plus évident que l'attitude négative du Gouvernement du Royaume-Uni quant à l'envoi d'une mission à Aden ne changerait pas, contrairement à ce que la délégation du Royaume-Uni et celles d'autres membres avaient laissé entendre lorsqu'elles avaient préconisé l'adoption d'un consensus. Si le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres délégations qui avaient fait des réserves quant à l'envoi de missions ou quant à l'audition de pétitionnaires devaient refuser leur coopération, en dépit du fait que ces méthodes avaient été approuvées par l'Assemblée générale, toute l'entreprise du Comité risquerait d'en être compromise.

443. Le représentant du Royaume-Uni avait avancé des arguments pour justifier la thèse de son gouvernement sur l'envoi de missions. Ses arguments avaient déjà été réfutés par plusieurs membres du Comité, et ils étaient insoutenables en fait comme en droit. Le représentant de la Syrie, qui avait fait lui-même partie d'une mission dans les territoires sous tutelle de la région du Pacifique, ne pouvait citer un seul exemple où l'activité de cette mission eût été considérée comme une ingérence dans l'administration de ces territoires ou comme une tentative pour s'immiscer dans les responsabilités administratives de la Puissance administrante. Les missions de visite avaient été reconnues par les auteurs de la Charte des Nations Unies comme

un auxiliaire sans lequel il serait impossible d'atteindre pleinement les objectifs du régime de tutelle, et l'expérience avait montré qu'elles avaient apporté une contribution essentielle à cette tâche. A la lumière de ces précédents, il semblait inconcevable que des Etats Membres refusent de laisser entrer des missions dans des territoires non autonomes pour le motif qu'elles représenteraient, de la part des Nations Unies, une tentative d'ingérence dans l'administration de ces territoires. La position du Gouvernement du Royaume-Uni à cet égard avait créé pour le Comité une situation tout à fait inquiétante, et la délégation syrienne partageait la déception et les regrets exprimés par d'autres membres du Comité devant le manque de coopération dont la Puissance administrante avait fait preuve envers le Sous-Comité d'Aden.

444. Le rapport du Sous-Comité était très utile pour qui voulait évaluer la situation à Aden et dans le protectorat d'Aden. Il reflétait l'objectivité, l'impartialité et la diligence avec lesquelles les membres du Sous-Comité s'étaient acquittés d'une tâche difficile. En bref, le rapport confirmait ce que le Comité avait déjà appris en écoutant les pétitionnaires et il corroborait tout ce que la délégation syrienne savait par avance de la tragique situation qui régnait à Aden et qui ne cessait de s'aggraver. La délégation syrienne faisait siennes les conclusions et recommandations du rapport et était coauteur du projet de résolution.

445. Le représentant de l'Italie a déclaré que le débat sur Aden s'était distingué par le fait que les membres du Comité avaient été saisis très tôt de toutes les données essentielles du problème. En outre, il semblait exister une large base d'accord sur le fond. A cet égard, la délégation italienne avait été très heureuse de noter que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni était d'amener ce territoire à l'indépendance aussitôt que possible. A en juger par les opinions exprimées en faveur du projet de résolution des quatre puissances, dont la délégation italienne était coauteur (A/AC.109/L.55), tous les membres du Comité paraissaient d'accord sur deux points: d'une part, il fallait reconnaître le droit du peuple d'Aden et des protectorats d'Aden à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — et, à cet égard, les idées et les buts de la délégation italienne semblaient aller encore plus loin que certaines des dispositions du projet de résolution à l'étude (A/AC.109/L.70 et Add.1); d'autre part, il fallait permettre au peuple des territoires en question de décider rapidement de leur avenir, conformément à leur volonté librement exprimée.

446. L'accord était unanime sur un troisième point, à savoir le désir d'unifier le territoire de l'Arabie du Sud. Toutefois, les trois pétitionnaires qu'avait entendus le Comité avaient abordé le problème de l'indépendance de façon tout à fait différente. Il y avait deux manières d'appliquer la Déclaration à Aden et à la Fédération de l'Arabie du Sud. La première, adoptée par la Puissance administrante avec l'appui d'une grande partie de la population intéressée, consistait à suivre une méthode pour unifier le territoire et créer un gouvernement auquel les autorités britanniques transfèrent progressivement toutes les fonctions et tous les pouvoirs. C'est la méthode qui avait été suivie dans toutes les anciennes colonies britanniques qui étaient maintenant des Etats indépendants. Elle était peut-être relativement lente — et la délégation italienne serait disposée à ce que l'on discute avec la Puissance admi-

nistrante les raisons des prétendus retards et à ce qu'on lui demande de faire tout son possible pour accorder l'indépendance au territoire le plus rapidement possible —, mais cette délégation ne saurait souscrire aux affirmations selon lesquelles cette manière de procéder était mauvaise ou avait pour but de cacher le désir de perpétuer le régime colonial.

447. La seconde ligne de conduite, que préconisaient les auteurs du projet de résolution à l'étude, reposait sur le principe que l'évolution du territoire, depuis quelques années, ne présentait aucun intérêt. La méthode envisagée aurait essentiellement pour effet de détruire toutes les institutions et toutes les structures politiques existantes pour les remplacer par d'autres, qui seraient mises au point par la suite. Elle aboutirait à supprimer ce qui existait et qui avait l'appui d'une partie de la population, pour le remplacer par un système qui n'était encore que dans l'esprit et les aspirations d'une autre partie de la population. Rien ne prouvait que cette nouvelle structure serait adéquate et qu'elle bénéficierait de l'appui de toute la population.

448. Dans ces conditions, il était difficile pour la délégation italienne d'appuyer sans réserves l'idée qui était à la base du projet de résolution. Certes, la situation à Aden n'était pas entièrement satisfaisante mais, après tout, la chose était fréquente. Il s'agissait surtout de choisir la méthode à adopter pour faciliter l'accession du territoire à l'indépendance. Les opinions différaient peut-être sur ce point, mais il convenait de se rappeler que la pratique du Comité était de ne pas prendre parti et d'inviter les différents organismes et mouvements politiques à essayer de s'entendre au sujet de leur avenir. Telle serait la meilleure ligne de conduite que le Comité puisse adopter en l'occurrence.

449. Outre cette objection majeure au projet de résolution, il était d'autres points que la délégation italienne n'acceptait pas entièrement, soit à cause des termes employés, soit parce qu'il n'y avait pas assez de preuves pour étayer les arguments avancés. Il en était ainsi du paragraphe 7, qui posait un certain nombre de problèmes complexes, et du paragraphe 5, relatif à la base militaire et sur lequel la délégation italienne s'était déjà prononcée (par. 186 plus haut). La délégation italienne ne pouvait appuyer le paragraphe 5 et elle voterait contre ce dernier s'il était mis aux voix séparément.

450. Le représentant de l'Union soviétique a dit que le rapport du Sous-Comité d'Aden témoignait de la gravité de la situation qui régnait dans le territoire; il montrait aussi que le Sous-Comité s'était acquitté consciencieusement de sa tâche et avait essayé d'éviter de porter des jugements non fondés. Les conclusions auxquelles était parvenu le Comité étaient uniquement fondées sur des faits

451. Dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'il convenait de distinguer entre la théorie constitutionnelle et la pratique (voir par. 371 plus haut). S'il était vrai qu'il fallait faire la différence entre la théorie constitutionnelle et la pratique, il s'agissait en l'occurrence de distinguer le mauvais du très mauvais. Le fait que la théorie constitutionnelle à Aden était mauvaise et défectueuse avait été mis en lumière par tous les membres du Comité qui avaient voté pour la résolution intermédiaire relative à Aden. Quant à la pratique constitutionnelle, elle était pire encore, comme en témoignait le rapport du Sous-Comité.

452. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que c'était une pratique parfaitement normale entre États voisins que de renvoyer dans leur pays des étrangers qui abusaient de l'hospitalité du pays d'accueil. Quels étaient les faits? Ils étaient exposés aux paragraphes 116, 119 et 120 du rapport du Sous-Comité. Quelque 7 000 originaires "du Sud" s'étaient réfugiés au Yémen parce que les Britanniques avaient attaqué leurs foyers, d'autres s'étaient enfuis en Arabie Saoudite; des milliers de soldats britanniques prenaient part à des opérations dirigées contre les autochtones, et la Royal Air Force avait effectué des milliers de raids au cours desquels elle avait lancé les bombes lourdes et légères ainsi que des bombes au napalm, et détruit des plantations de café et des champs de céréales. Ces faits illustraient le caractère "pacifique" de la base britannique d'Aden et la manière dont elle "protège" les intérêts des habitants. En vérité, c'étaient bel et bien des autochtones que les troupes et la police du Royaume-Uni chassaient de l'Arabie du Sud vers le Yémen et l'Arabie Saoudite. D'autre part, on était en droit de demander comment le Yémen et l'Arabie Saoudite pouvaient être considérés comme des États voisins du Royaume-Uni. Le vrai problème, à Aden, c'était ce régime non déguisé d'oppression coloniale, qui allait jusqu'à tuer ceux qui osaient revendiquer leurs droits. C'était le problème de la domination coloniale, en face des intérêts et aspirations légitimes des habitants autochtones.

453. Si les descriptions faites par les pétitionnaires ne correspondaient pas à ce qui se passait réellement à Aden, pourquoi le Royaume-Uni n'avait-il pas invité les cinq représentants qualifiés de l'Organisation des Nations Unies à voir par eux-mêmes? En fait, c'était la déclaration du représentant du Royaume-Uni concernant le rapport du Sous-Comité qui s'écartait beaucoup de la vérité.

454. Il fallait comparer la déclaration du représentant du Royaume-Uni avec les conclusions et recommandations du Sous-Comité, qui étaient reprises dans le projet de résolution à l'étude. Celui-ci tendait à constater "l'aggravation de la situation dans le territoire, dont la continuation risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales"; les déclarations de divers représentants, ainsi que les renseignements reçus du territoire, prouvaient la véracité de cette affirmation. Il était naturel que le Comité et les Nations Unies fussent profondément préoccupés par l'attitude du Royaume-Uni, car c'était cette attitude qui déterminerait la situation existant dans le territoire. La lutte actuelle évoluerait dans un sens ou dans l'autre selon que le Royaume-Uni accéderait aux revendications légitimes du peuple de l'Arabie du Sud ou persisterait dans une politique tendant à maintenir sa domination dans la région.

455. La déclaration du représentant du Royaume-Uni ne pouvait qu'aggraver les préoccupations du Comité en ce qui concerne les faits exposés dans le rapport du Sous-Comité. Elle montrait que le Royaume-Uni n'avait pas l'intention, du moins dans l'avenir immédiat, de modifier sa politique. Malheureusement, il risquait d'en résulter une nouvelle dégradation de la situation, le conflit actuel pouvant dégénérer en une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales.

456. La délégation soviétique, comme les autres membres du Comité, appuierait sans réserve la solution envisagée dans le projet de résolution. Mais, devant les faits présentés dans le rapport, et plus particulièrement devant la position du Gouvernement du Royaume-

Uni, force était de reconnaître que la question pourrait retenir l'attention de l'Assemblée générale et même du Conseil de sécurité si aucune amélioration n'intervenait très prochainement. Personne ne doutait que le peuple de l'Arabie du Sud finirait par obtenir sa liberté et son indépendance. Il s'agissait seulement de savoir à quel prix il remportait la victoire ; or cela dépendait entièrement du Royaume-Uni, puisque le peuple de l'Arabie du Sud avait déjà fait connaître son point de vue.

457. La délégation soviétique appuyait le projet de résolution. Toutefois, elle considérait le paragraphe 5 du dispositif comme insuffisant. Quelle que pût être l'évolution de la situation dans le territoire, le maintien de la base militaire était injustifiable. Le démantèlement de cette base était non seulement souhaitable, mais indispensable si l'on voulait vraiment permettre au peuple de déterminer librement son avenir. Cette libre détermination n'était guère possible sous la menace des bombardements aériens. Or des bombardements de ce genre avaient été effectués à partir de cette base, qui avait aussi servi à des fins d'agression contre d'autres peuples arabes et qui pouvait encore servir aux mêmes fins. Cette base ne constituait pas un facteur de stabilité, contrairement aux assertions du représentant du Royaume-Uni : comment la stabilité pourrait-elle être assurée par des caïons et des bombes ? Mais la base avait servi plus d'une fois à protéger les monopoles pétroliers britanniques et américains de la région. Le Comité devait donc demander que la base militaire d'Aden soit supprimée le plus rapidement possible.

458. La délégation soviétique avait toujours été d'avis que les peuples coloniaux devaient accéder à l'indépendance par des moyens pacifiques et non au prix de vies humaines et d'effusions de sang. C'est sous cet angle qu'elle considérait les mesures recommandées dans le projet de résolution, qui devait recevoir l'appui unanime de tous les membres du Comité soucieux de résoudre le problème d'une façon pacifique.

459. Le représentant du Tanganyika a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden de leur travail et de leur rapport. Leur tâche avait été rendue plus difficile par la Puissance administrante, qui leur avait accordé le type de traitement humiliant qui avait toujours été réservé aux chefs nationalistes et aux partisans des mouvements d'indépendance. Par contraste, la coopération généreuse dont le Sous-Comité avait bénéficié de la part de la République arabe unie, du Yémen, de l'Arabie Saoudite et de l'Irak démontrait une fois de plus l'importance que ces pays, ainsi que d'autres, attachaient à la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

460. Il était essentiel que le Comité répète constamment les dispositions précises de cette Déclaration. Le paragraphe 5 de ce texte précisait qu'aucun prétexte quel qu'il soit ne saurait être invoqué pour retarder ou gêner l'application immédiate de la Déclaration. Avec l'adoption de cette résolution et l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays, rien ne pouvait empêcher la majorité des hommes de participer activement à l'élimination du colonialisme dans le monde. Aussi la délégation tanganyikaise considérait-elle les allégations concernant une ingérence dans les affaires des territoires coloniaux comme une question purement théorique.

461. Les renseignements que le Comité avait réussi à rassembler sur le régime qui existait à Aden et dans les protectorats confirmaient les nombreux côtés déplorables de l'occupation coloniale d'un pays par un peuple étranger, et, dans son rapport, le Sous-Comité plaçait

les problèmes coloniaux du territoire dans leur véritable perspective en notant et en faisant siennes les revendications des pétitionnaires qui demandaient à l'unanimité l'organisation immédiate d'élections au suffrage universel des adultes.

462. Le représentant de l'Australie a indiqué que, tout en acceptant à bien des égards les conclusions du Sous-Comité et le projet de résolution, sa délégation se verrait obligée de voter contre ce dernier texte. Elle voterait contre parce que, le projet ne tenant pas compte du fait, généralement admis, que les autorités du Royaume-Uni à Aden avaient agi conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, le tableau qu'il offrait de la situation dans le territoire n'était pas équilibré, impartial et fidèle. En outre, l'Australie ne croyait pas que la situation fût en train de s'aggraver ou qu'elle "risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales", comme il était indiqué au quatrième alinéa du préambule, ou encore que le maintien de la base militaire d'Aden "compromet la sécurité de la région", comme il était dit au paragraphe 5 du dispositif. De fait, le maintien de cette base constituait un facteur très important de sécurité dans la région. Enfin, la délégation australienne estimait que le paragraphe 7 contenait un certain nombre d'assertions qui ne rendaient pas justice aux efforts de la Puissance administrante et qui étaient en contradiction avec les faits.

463. Le représentant de l'Irak, répondant au nom des auteurs, a fait remarquer qu'il serait superflu de mentionner expressément l'indépendance au paragraphe 4, puisque "le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", équivalait à l'indépendance. Le membre de phrase "contre lequel s'élèvent tous les pétitionnaires" avait été ajouté au paragraphe 5 parce que les auteurs estimaient que c'était la façon la plus objective de traduire l'opposition populaire qui se manifestait dans le territoire contre le maintien de la base militaire d'Aden. Le Sous-Comité ayant été empêché de se rendre dans le territoire et n'ayant pas été en mesure de s'informer sur place des sentiments de la population, il ne pouvait que rapporter les déclarations unanimes des pétitionnaires.

464. En ce qui concerne le paragraphe 8, les auteurs du projet de résolution n'avaient pas cherché à préciser une forme de gouvernement particulière ; leur objectif était de permettre à la population du territoire de choisir un gouvernement représentatif qui aurait qualité pour négocier le transfert des compétences en son nom. Les auteurs acceptaient la suggestion uruguayenne tendant à ajouter les mots "conformément aux vœux de la population" après les mots "tout le territoire", dans la première partie du paragraphe 8.

465. La présence des Nations Unies dans le territoire avant les élections, comme il était suggéré au paragraphe 9, était indispensable afin de garantir que les activités politiques pourraient être menées en toute liberté pendant que des dispositions seraient prises et des préparatifs effectués en vue des élections.

466. Répondant aux observations du représentant de l'Italie, le représentant de l'Irak a noté tout d'abord que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont l'application faisait l'objet du mandat du Comité, énonçait clairement que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder

l'indépendance". D'autre part, s'il était vrai, comme le représentant de l'Italie l'avait soutenu, que le territoire d'Aden, qui avait été soumis à la domination britannique avant que le Kenya ne devienne une colonie britannique, était beaucoup moins préparé à l'autonomie et à l'indépendance que le Kenya, cette situation était imputable à la Puissance administrante. Il n'appartenait pas au Gouvernement du Royaume-Uni de juger du moment où le territoire serait prêt pour l'indépendance. Enfin, le projet de résolution ne visait pas à détruire les structures politiques actuelles d'Aden, mais plutôt à empêcher le démembrement de l'administration en veillant à ce que tout le territoire, y compris les régions non comprises dans la Fédération, fût doté d'un gouvernement unique issu d'élections populaires avec lequel des dispositions pourraient être prises en vue du transfert des compétences et de la proclamation de l'indépendance.

467. Le représentant de l'Irak a rejeté catégoriquement l'affirmation du représentant de l'Australie selon laquelle la base militaire d'Aden serait un facteur de sécurité dans la région. Cette base n'était pas censée défendre la région contre une agression venue de l'extérieur mais, comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'avait lui-même admis, elle visait plutôt à protéger les intérêts britanniques au Moyen-Orient, en particulier dans le Golfe persique. La protection de ces intérêts contre la volonté des populations intéressées portait nettement préjudice à la sécurité de la région. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution avaient ajouté au paragraphe 5 un membre de phrase mentionnant qu'il était souhaitable de supprimer cette base.

468. Le représentant du Chili a appuyé la suggestion tunisienne tendant à ce qu'au paragraphe 4 du projet de résolution le mot "indépendance" fût mentionné expressément. Le membre de phrase "le droit d'être libéré de la domination coloniale" pouvait prêter à diverses interprétations et une puissance administrante pourrait considérer qu'il s'agissait simplement de l'autonomie interne; il fallait remplacer ce membre de phrase par le mot "indépendance". Le Chili appuyait également l'idée exprimée au paragraphe 5, tout en craignant que le texte même de ce paragraphe ne soulève les difficultés qui avaient déjà été signalées par le représentant de l'Uruguay. D'autre part, c'était à la population du territoire de décider du maintien ou de la suppression de la base militaire d'Aden; il ne fallait pas que le Comité préjuge cette décision. Enfin, on devait constater que la base militaire d'Aden était mentionnée dans les conclusions du rapport du Sous-Comité mais qu'il n'en était pas question dans les recommandations du Sous-Comité.

469. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation ne s'opposait pas à l'amendement au paragraphe 4 proposé par les représentants de la Tunisie et du Chili, mais qu'elle aimerait voir respecter les vœux des autres coauteurs et maintenir ce paragraphe sous sa forme première. Il a ajouté que l'interprétation du paragraphe 4 était tout à fait claire pour sa délégation et a souligné que ce paragraphe faisait mention de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

470. Le représentant du Cambodge a expliqué que le rapport du Sous-Comité traduisait non seulement l'opinion des membres du Sous-Comité, mais aussi celle des pétitionnaires. Quant à la base militaire d'Aden, le Sous-Comité n'avait pas recommandé qu'elle soit supprimée et en conséquence le projet de résolution ne

"demande" pas la suppression de la base ou n'"invite" pas la Puissance administrante à la démanteler; elle "estime" simplement que son maintien compromet la sécurité de la région. Au surplus, la base était mentionnée indirectement au paragraphe 177 de la recommandation du Sous-Comité, car si le Sous-Comité estimait que la situation était dangereuse et qu'elle risquait de menacer la paix et la sécurité c'était, notamment, parce que la base pourrait être employée contre la population pour étouffer son désir d'indépendance.

471. A sa 197<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 1963, le Comité spécial a approuvé le projet de résolution (A/AC.109/L.70 et Add.1) tel qu'il avait été modifié oralement par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

472. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation avait voté contre le projet de résolution parce qu'on y avait incorporé les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden, que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait inacceptables.

473. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait notamment que les termes du quatrième alinéa du préambule étaient inappropriés puisqu'on n'avait cité aucun témoignage convaincant qui montrerait que la situation dans le territoire s'était réellement aggravée et encore moins que la paix et la sécurité internationales risquent de s'en trouver menacées. Le refus du Gouvernement britannique d'autoriser le Sous-Comité à se rendre à Aden était conforme à la politique qu'il poursuivait, politique opposée à l'envoi d'organes des Nations Unies dans les territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni, mais qui ne s'écartait pas de l'objectif de ce gouvernement, qui consistait à coopérer avec le Comité dans d'autres domaines. En conséquence, le paragraphe 2 n'exposait pas les faits de façon objective. En outre la délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter l'opinion exprimée au paragraphe 5, où il était dit que la base militaire d'Aden compromettait la sécurité de la région; en réalité, cette base était un facteur de stabilisation dans la région et une garantie des progrès de la Fédération vers l'indépendance. En ce qui concerne le paragraphe 7, le représentant du Royaume-Uni tenait à réfuter une fois de plus les allégations des pétitionnaires qui avaient soutenu que la législation d'Aden restreignait les libertés fondamentales. Il n'y avait ni prisonniers ni détenus politiques à Aden, et personne n'avait été condamné à l'emprisonnement pour des délits de caractère purement politique. Aucun citoyen n'avait été exilé ni ne s'était vu interdire le droit de résider dans le territoire, bien que les étrangers qui avaient abusé de l'hospitalité d'Aden eussent été renvoyés dans leurs pays d'origine.

474. Les mesures prises pour maintenir l'ordre public dans le territoire ne pouvaient être qualifiées d'"actions répressives" et les raids aériens ne constituaient pas un élément normal de ces mesures. Cependant, les raids aériens dirigés contre des tribus dissidentes ayant pour points d'appui des régions éloignées étaient parfois une nécessité, si regrettable qu'elle pût être. D'autre part, la fréquence et la portée des raids aériens dans le territoire avaient été fortement exagérées: le chiffre de 12 000 raids aériens en Arabie du Sud, cité au paragraphe 116 du rapport du Sous-Comité, portait sur tous les types de vols, y compris le transport du personnel, le mouvement des marchandises, le lancement de tracts et les vols de reconnaissance. Seul un petit nombre de ces vols constituaient des attaques au sol, et ils s'étaient produits quelques années auparavant lorsque le Gouvernement yéménite encourageait activement les violations de frontières.

Quoi qu'il en fût, aucune bombe n'avait été lâchée à Aden depuis 12 mois au moins.

475. La méthode et le rythme des progrès constitutionnels préconisés dans les autres paragraphes du projet de résolution n'étaient guère compatibles avec les circonstances particulières au territoire et les vœux actuels des gouvernements et des peuples de la Fédération. L'objectif du Gouvernement britannique était l'octroi de l'indépendance dans les plus brefs délais, et on pouvait y parvenir très rapidement par l'unification des différents Etats de l'Arabie du Sud en une fédération. Des progrès sensibles avaient été réalisés vers cet objectif au cours des quatre dernières années, et il fallait espérer que les Etats qui ne faisaient pas encore partie de la Fédération décideraient bientôt d'y adhérer. Il appartenait aux membres eux-mêmes de décider de la forme exacte que prendrait la Fédération.

476. On ne saurait soutenir que le Gouvernement de la Fédération ou d'un Etat de la Fédération n'était pas représentatif uniquement parce qu'il n'avait pas été formé à la suite d'élections générales au suffrage universel des adultes. Néanmoins, le Gouvernement d'Aden envisageait une révision des conditions électorales avant la tenue de nouvelles élections, et les dirigeants des autres Etats de la Fédération comprenaient qu'il était souhaitable d'aligner leurs méthodes électorales sur les pratiques démocratiques. C'étaient les Etats eux-mêmes qui devaient trancher cette question; le Gouvernement du Royaume-Uni rejetait l'idée contenue implicitement dans le projet de résolution et selon laquelle on devrait supprimer les organes législatifs actuels et promulguer une nouvelle constitution obligeant tous les Etats à entrer dans la Fédération et imposant des méthodes électorales particulières aux différents Etats. Le Royaume-Uni, respectueux de l'obligation que lui impartissait la Charte, entendait amener la Fédération à l'autonomie et à l'indépendance conformément aux vœux des habitants et il continuerait à s'efforcer d'atteindre ce but en coopération avec le Gouvernement de la Fédération.

477. Le représentant du Danemark a dit qu'il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution bien que sa délégation fût en faveur des paragraphes qui préconisaient le respect du droit à l'autodétermination de la population d'Aden. La délégation danoise n'avait pu toutefois appuyer d'autres paragraphes qu'elle considérait comme pouvant prêter à équivoque ou en dehors de la compétence du Comité. Elle ne pouvait notamment accepter le paragraphe 5 parce que la question du maintien de la base d'Aden devait être tranchée par le peuple du territoire, et son existence n'entravait pas la réalisation des objectifs du Comité. L'alinéa c du paragraphe 7 allait trop loin; expulser les étrangers qui abusent des lois de l'hospitalité constituait un droit généralement reconnu des Etats, et peu d'Etats représentés au Comité seraient disposés à y renoncer. Cet alinéa déformait dans une certaine mesure les vues exprimées par de nombreux pétitionnaires qui avaient déclaré que les étrangers qui avaient l'intention de s'installer définitivement à Aden devraient recevoir le droit de vote. Enfin, la délégation danoise ne pouvait accepter les termes du quatrième alinéa du préambule.

478. Le projet de résolution sur la question d'Aden, que le Comité spécial a approuvé à sa 197<sup>e</sup> séance le 19 juillet 1963 (A/AC.109/48 et Corr.1), est conçu comme suit:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur*

*l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné le rapport du Sous-Comité d'Aden,*

*"Tenant compte du vœu unanime, exprimé au Sous-Comité par les pétitionnaires, de voir se terminer rapidement la domination coloniale,*

*"Considérant que la population désire vivement l'unité du territoire,*

*"Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation dans le territoire, dont la continuation risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales,*

*"Convaincu de la nécessité de consulter la population du territoire le plus tôt possible,*

*"1. Remercie le Sous-Comité du travail qu'il a accompli;*

*"2. Regrette vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni ait refusé de coopérer avec le Sous-Comité et, en particulier, qu'il ait refusé de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité spécial;*

*"3. Approuve les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité;*

*"4. Réaffirme que le peuple du territoire a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;*

*"5. Estime que le maintien de la base militaire d'Aden, contre lequel s'élèvent tous les pétitionnaires, compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base;*

*"6. Recommande de permettre au peuple d'Aden et du protectorat d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit de libre détermination devant se traduire par une consultation de toute la population dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;*

*"7. Invite la Puissance administrante:*

*"a) A abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;*

*"b) A libérer tous les prisonniers et détenus politiques, et ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique;*

*"c) A réadmettre les personnes qui sont exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;*

*"d) A cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;*

*"8. Invite également la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de constituer un gouvernement pour tout le territoire, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auraient lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme;*

*"9. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec*

la Puissance administrante, pour assurer la présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe précédent;

"10. *Recommande* que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants;

"11. *Recommande* que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

"12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante;

"13. *Prie* la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, de toute mesure qu'elle aura prise pour appliquer la présente résolution.

## APPENDICE

### Rapport du Sous-Comité d'Aden \*

*Président*: M. Voeunsai Sonn (Cambodge).

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — Introduction .....	1-26
II. — Mesures prises par le Sous-Comité en exécution de son mandat .....	27-46
Voyage envisagé à Aden .....	27-32
Entretiens envisagés avec la Puissance administrante .....	33-36
Visite de pays voisins d'Aden .....	37-46
III. — Entretiens avec des représentants et des dirigeants de partis politiques, des représentants de diverses organisations, des réfugiés et d'autres pétitionnaires d'Aden et des protectorats d'Aden .....	47-155
Entretiens avec des pétitionnaires.....	47-58
Résumé de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden telle qu'elle a été exposée par les pétitionnaires .....	59-131
Demandes présentées par les pétitionnaires .....	132-155
IV. — Conclusions du Sous-Comité.....	156-174
V. — Recommandations du Sous-Comité .....	175-178

#### Annexes

	<i>Pages</i>
I. — Echange de lettres entre le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies et le Premier Vice-Président du Comité spécial.....	174
A. Lettre adressée le 14 mai 1963 par le Premier Vice-Président au représentant permanent du Royaume-Uni .....	174
B. Lettre adressée le 20 mai 1963 au Premier Vice-Président par le représentant permanent du Royaume-Uni .....	174
II. — Copie du photostat d'une lettre adressée le 23 mai 1963 à "toutes les compagnies aériennes et maritimes" par le Contrôleur de l'immigration à Aden .....	174
III. — Carte du territoire .....	175

#### I. — INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question d'Aden de sa 149<sup>e</sup> à sa 164<sup>e</sup> séance (17 avril-3 mai) ainsi qu'à sa 169<sup>e</sup> séance, tenue le 10 mai 1963.

2. Au cours de l'examen de la question d'Aden, le Comité spécial a entendu trois pétitionnaires: M. S. A. Alhabshi, secré-

taire général de la South Arabians League (SAL), M. S. H. Sohbi, représentant le Peoples Socialist Party (PSP), et l'Aden Trade Union Congress (ATUC) et le cheik Muḥamad Farid, représentant la Fédération de l'Arabie du Sud. Le Comité spécial avait également entendu, au cours de ses réunions en 1962, une déclaration par M. Mohamed Ali Luqman, secrétaire général du Peoples Congress (voir A/S238, chap. XII, par. 54 à 61).

3. Au cours de la discussion générale, certains représentants ont pensé que le Comité spécial pourrait avoir intérêt à envoyer une mission de visite à Aden et dans les protectorats d'Aden, pour prendre contact avec les représentants de la population, examiner la situation et présenter des recommandations sur la façon la meilleure et la plus expéditive de mettre en œuvre la Déclaration. Cette suggestion a été appuyée par la majorité des membres du Comité spécial.

4. A propos de cette suggestion, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que son gouvernement avait des objections de principe contre l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes qu'il administrerait. Il a déclaré qu'en vertu de la Charte, la responsabilité de l'administration des territoires non autonomes incombait à la Puissance administrante et non à l'Organisation des Nations Unies. Son gouvernement n'avait nullement l'intention d'éluider ses responsabilités ou de les partager avec qui que ce fût, car il estimait qu'une division des responsabilités ne pouvait que provoquer des retards et créer la confusion. Il a ajouté que la présence d'une mission de visite dans les territoires du Royaume-Uni constituerait manifestement une ingérence dans les affaires intérieures de ces territoires, et qu'il était chargé, par son gouvernement, de déclarer qu'une telle proposition serait inacceptable.

5. En réponse à cette déclaration du représentant du Royaume-Uni, on a fait valoir que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, avait assumé la responsabilité spéciale d'assurer l'accession rapide à l'indépendance des territoires dépendants et qu'elle avait autorisé à cet effet le Comité spécial à envoyer des missions dans ces territoires pour s'informer de leur situation. L'envoi d'une mission à Aden permettrait au Comité spécial de faire une étude objective des faits et de formuler un jugement correct et détaillé sur la situation qui y règne. On a dit également que le Royaume-Uni n'avait pas montré comment l'envoi d'une mission pourrait encore aggraver la situation dans le territoire.

6. A sa 163<sup>e</sup> séance, tenue le 3 mai 1963, le Comité spécial a approuvé une résolution (A/AC.109/42) selon laquelle il décidait notamment d'envoyer un sous-comité à Aden.

[*Pour le texte de cette résolution voir chap. V, par. 337, plus haut.*]

7. A la 169<sup>e</sup> séance, tenue le 10 mai 1963, le Président du Comité spécial a annoncé qu'il avait désigné les représentants des pays suivants comme membres du Sous-Comité pour Aden: Cambodge (Président), Irak, Madagascar, Venezuela et Yougoslavie.

8. Les représentants dont les noms suivent ont été désignés: M. Voeunsai Sonn (Cambodge), président, M. Adnan M. Pachachi (Irak), M. Rémi Andriamaharo (Madagascar), M. Leonardo Díaz González (Venezuela) et M. Mišo Pavičević (Yougoslavie).

9. Le Sous-Comité était assisté d'un secrétariat composé de M. J. A. Miles, secrétaire du Sous-Comité, M. H. Rifai, spécialiste des questions politiques, M. C. Mértvagos, interprète, et M<sup>lle</sup> C. E. Charpentier, secrétaire.

10. En décidant d'envoyer un sous-comité à Aden, le Comité spécial autorisait, pour la première fois, un groupe de ses membres à se rendre dans un des territoires dont il s'occupait. Le Sous-Comité était profondément conscient de l'importance des tâches qui lui étaient assignées et se félicitait de pouvoir s'informer directement de la situation à Aden et dans les protectorats, ainsi que des vues de la population sur son avenir. Il estimait que l'expérience ainsi acquise lui permettrait d'apporter une contribution significative à l'action du Comité spécial destinée à accélérer l'application à Aden et aux protectorats

\* Initialement distribué sous la cote A/AC.109/L.63 et Add.1, et Corr. 2 et 3.

d'Aden de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

11. Etant donné l'importance qu'il attachait à la visite même du territoire, le Sous-Comité a estimé qu'il devait, avant tout, essayer de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer la position qu'il avait adoptée au sein du Comité spécial en ce qui concerne la visite du Sous-Comité, prévue au paragraphe 4 de la résolution qui établissait le Sous-Comité.

12. On trouvera dans le présent rapport le récit détaillé des efforts déployés par le Sous-Comité à cet effet (par. 27 à 32 plus loin). Le Sous-Comité tient à marquer ici combien il regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas été en mesure de reconsidérer sa position.

13. Le Sous-Comité regrette également l'échec des efforts qu'il a faits pour avoir, avec la Puissance administrante, les entretiens prévus au paragraphe 6 de la résolution.

14. Lorsqu'il est apparu qu'il ne pourrait se rendre ni à Aden ni dans les protectorats, le Sous-Comité a examiné la possibilité de visiter les pays avoisinants, comme le prévoyait le paragraphe 5 de la résolution. En conséquence, il a pris les dispositions voulues pour se transporter dans la République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak, afin d'y entendre des personnes originaires d'Aden ou des protectorats.

15. Le Sous-Comité regrette que le temps dont il disposait pour séjourner dans ces pays ait été aussi court. Aucune disposition n'a pu être prise avant le 20 mai 1963 car c'est à cette date seulement que le Sous-Comité a su définitivement qu'il ne pourrait se rendre à Aden. D'autre part, il devait, aux termes de la résolution, soumettre son rapport le 10 juin au plus tard. Il ne lui restait ainsi qu'une semaine pour établir son itinéraire et deux semaines pour s'acquitter de sa mission dans la région.

16. Le Sous-Comité est arrivé au Caire le 25 mai; les 26 et 27 mai, il y a tenu des réunions au cours desquelles il a entendu 10 pétitionnaires.

17. Le Sous-Comité est arrivé à San'a le 28 mai; le lendemain, il y a entendu 14 pétitionnaires et il a rendu visite à M. Moustafa Yakob, ministre des affaires étrangères du Yémen. Le 30 mai, à Ta'izz, le Sous-Comité a entendu 10 pétitionnaires.

18. Le 2 juin, le Comité a entendu 17 pétitionnaires à Jidda. Le lendemain, il a rendu visite au prince Faisal Bin Abdul Aziz, premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Arabie Saoudite.

19. A Bagdad, le 5 juin, le Sous-Comité a entendu cinq pétitionnaires et a rendu visite à M. Talib Hussein Shabib, ministre des affaires étrangères de l'Irak.

20. Pendant le peu de temps dont il disposait, le Sous-Comité a pu entendre 56 pétitionnaires dans cinq villes différentes. Il a reçu, en outre, une abondante documentation comprenant des déclarations supplémentaires, avec preuves à l'appui, fournies par les pétitionnaires, des déclarations de pétitionnaires qui ne pouvaient se présenter en personne, des lettres et des télégrammes. Partout, les réunions du Sous-Comité ont attiré une nombreuse assistance, composée surtout de personnes originaires d'Aden ou des protectorats d'Aden. Dans plusieurs villes, le Sous-Comité a dû demander à une personne de parler au nom de beaucoup d'autres qui désiraient également être entendues. En outre, le Comité eût souhaité se rendre dans d'autres centres tels que Al Bayda et Qa'taboh au Yémen, et Er Riad en Arabie Saoudite, car il avait appris qu'il s'y trouvait des pétitionnaires qui désiraient lui parler. Malheureusement cela n'a pas été possible, faute de temps.

21. Ces faits suffisent à montrer l'intérêt et l'enthousiasme qu'a soulevés la visite du Sous-Comité. Il est plus difficile de rendre compte des sentiments de gratitude, de confiance et d'espoir à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial que le Sous-Comité n'a pu manquer d'observer chez les personnes qu'il a rencontrées.

22. Grâce à sa visite, le Sous-Comité a pu se faire une idée plus claire et plus détaillée de la situation à Aden et dans les protectorats. L'occasion qu'il a eue ainsi de parler et de poser des questions aux dirigeants et aux représentants d'importants partis politiques, ainsi qu'à des particuliers et aux représentants de beaucoup d'autres organisations, l'a éclairé amplement sur les aspirations de la population. Il est regrettable que le Sous-

Comité n'ait pu avoir des échanges de vues avec les représentants des autres partis et organisations qui existent à Aden et dans les protectorats. De cette omission il n'est aucunement responsable. Du reste, pour dégager ses conclusions et formuler ses recommandations, le Sous-Comité a également tenu compte du mémoire adressé au Comité spécial par l'United National Party (A/AC.109/PET.114), du texte de la déclaration faite par le cheik Muhamed Farid devant le Comité spécial, le 24 avril 1963 (voir chap. 1<sup>er</sup>, par. 84 à 95, plus haut), ainsi que des réponses du cheik aux questions qui lui avaient été posées.

23. Le Sous-Comité désire exprimer sa gratitude aux Gouvernements de la République arabe unie, du Yémen, de l'Arabie Saoudite et de l'Irak pour la généreuse hospitalité, l'assistance et les facilités qu'ils lui ont offertes au cours de ses travaux au Caire, à San'a, Ta'izz, Jidda et Bagdad.

24. Le Sous-Comité tient également à exprimer sa reconnaissance pour l'aide précieuse qu'il a reçue des directeurs et du personnel des centres d'information des Nations Unies au Caire, à Beyrouth et à Bagdad, des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique au Caire et à Er Riad, ainsi que du chef des services de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Jidda.

25. Enfin, le Sous-Comité tient à faire l'éloge du précieux concours que lui ont apporté les membres du Secrétariat de l'ONU qui l'ont accompagné dans sa mission. Tous se sont acquittés de leurs fonctions d'une façon très consciencieuse et compétente, tous méritent les compliments et les remerciements du Sous-Comité.

26. Le présent rapport a été adopté par le Sous-Comité le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

## II. — MESURES PRISES PAR LE SOUS-COMITÉ EN EXÉCUTION DE SON MANDAT

### *Voyage envisagé à Aden*

27. Au paragraphe 4 de sa résolution relative à Aden (A/AC.109/42), le Comité spécial avait décidé d'envoyer un sous-comité dans les territoires d'Aden et des protectorats d'Aden; au paragraphe 7 de cette résolution, il avait exprimé l'espoir que la Puissance administrante coopérerait pleinement avec le Sous-Comité.

28. A la suite de l'annonce faite par le Président du Comité spécial, le 10 mai 1963, à la 169<sup>e</sup> séance du Comité, le Vice-Président a adressé au représentant permanent du Royaume-Uni une lettre en date du 14 mai 1963 (voir annexe 1, sect. A, plus bas), faisant connaître la composition du Sous-Comité et priant le Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer sa position au sujet de la visite du Sous-Comité à Aden.

29. A sa première séance, tenue au Siège des Nations Unies, le Sous-Comité a décidé de s'efforcer par tous les moyens de convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec le Sous-Comité et de l'autoriser à visiter le territoire. Le Sous-Comité souhaitait vivement prendre contact avec les habitants du territoire et connaître de première main la situation qui y régnait ainsi que les vues de toutes les sections de la population. A cette fin, le Président du Sous-Comité a eu une entrevue le 15 mai 1963 avec le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial; il lui a fait savoir que le Sous-Comité avait la ferme intention de s'acquitter de son mandat, défini aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution du Comité spécial relative à Aden. Il a fait état, en particulier, de la décision du Comité tendant à ce que le Sous-Comité visite Aden et les protectorats d'Aden. Le Président a également rappelé que le Comité spécial avait exprimé l'espoir que la Puissance administrante coopérerait pleinement avec le Sous-Comité. Il lui a été répondu que ces vues seraient communiquées au Gouvernement du Royaume-Uni, en même temps que la lettre du 14 mai 1963 émanant du Vice-Président du Comité spécial.

30. Par lettre en date du 20 mai 1963 (voir annexe I, sect. B, plus bas), le représentant permanent du Royaume-Uni a fait savoir au Vice-Président du Comité spécial que la demande contenue dans sa lettre du 14 mai 1963 avait été communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni, mais que, pour les raisons déjà exposées au Comité spécial, son gouvernement n'était pas en mesure de reconsidérer sa position quant à une visite du Sous-Comité à Aden.

31. Le Sous-Comité a examiné attentivement les arguments avancés par la délégation du Royaume-Uni à l'appui de sa position, au sein du Comité spécial, mais il déclare ne pouvoir y souscrire. A son avis, l'Organisation des Nations Unies a, à l'égard des territoires non autonomes, des responsabilités qui découlent des dispositions de la Charte concernant ces territoires ainsi que de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité ne peut pas non plus accepter l'argument selon lequel "une division des responsabilités ne peut que provoquer des retards et créer la confusion". Le rôle prédominant que l'Organisation des Nations Unies a joué en aidant des territoires à accéder à l'indépendance démontre l'utilité de son action. Il appartient à la Puissance administrante de lui apporter sa pleine coopération. Enfin, le Sous-Comité note avec regret que le Gouvernement du Royaume-Uni considère la présence d'une mission de visite dans les territoires d'Aden comme une ingérence dans les affaires intérieures du territoire. C'est là méconnaître entièrement l'esprit de la visite envisagée, laquelle n'a pour but que de s'assurer des vues de la population de manière à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

32. Le Sous-Comité ne saurait trop marquer son profond regret et sa déception devant la position adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cette décision n'a pas seulement empêché le Sous-Comité d'accomplir l'une des tâches concrètes dont l'avait chargé le Comité spécial, mais en lui refusant l'accès du territoire même dont il devait s'occuper, elle l'a privé de l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter des principales tâches qui lui étaient confiées.

#### *Entretiens envisagés avec la Puissance administrante*

33. Au paragraphe 6 de sa résolution relative à Aden, le Comité spécial avait prié le Sous-Comité d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante.

34. Au cours de l'entrevue qu'il a eue, le 15 mai 1963, avec le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial, le Président du Sous-Comité a évoqué également la question des entretiens avec la Puissance administrante, comme le prévoyait la résolution. Le Sous-Comité estimait que de tels entretiens seraient utiles, car ils donneraient l'occasion d'un franc échange de vues et permettraient au Sous-Comité d'obtenir des éclaircissements quant à la politique du Royaume-Uni dans le territoire. De l'avis du Président, ces entretiens pourraient avoir lieu soit à Londres, soit à New York.

35. Lors d'une seconde entrevue, qui a eu lieu le 20 mai 1963, le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial a fait connaître au Président qu'il n'avait pas reçu d'instructions spéciales de son gouvernement au sujet de ces entretiens, et que ceux-ci ne seraient probablement pas nécessaires, la délégation britannique ayant clairement exposé le point de vue du Royaume-Uni devant le Comité spécial.

36. Le Sous-Comité regrette de ne pas avoir eu l'occasion de procéder à des discussions qui, à son avis, auraient pu être utiles et fructueuses.

#### *Visite de pays voisins d'Aden*

37. Au paragraphe 5 de sa résolution relative à Aden, le Comité spécial avait autorisé le Sous-Comité à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants.

38. En attendant le résultat des démarches entreprises pour permettre au Sous-Comité de se rendre à Aden et dans les protectorats, ainsi que d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante, le Sous-Comité a envisagé la possibilité de visiter des pays voisins, conformément au paragraphe 5 de la résolution. Le Sous-Comité a estimé que, au cas où le Royaume-Uni ne modifierait pas sa position quant au voyage qu'il se proposait de faire dans le territoire, il lui serait nécessaire de se rendre dans les pays avoisinants pour s'acquitter des principales tâches qui lui étaient confiées.

39. Le Sous-Comité a donc décidé en principe de se rendre dans ces pays pour s'y entretenir avec les réfugiés et les autres pétitionnaires qu'il savait y résider.

40. Le Président du Sous-Comité a alors adressé aux représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de la République

arabe unie et du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres les informant que le Sous-Comité souhaitait se rendre dans leur pays pour y recueillir des renseignements qui pourraient l'aider à s'acquitter de ses tâches. Le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis l'invitation de son gouvernement de visiter l'Irak dans le même but. Par la suite, le Sous-Comité a reçu des représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de la République arabe unie et du Yémen des réponses l'avisant que leur gouvernement serait heureux de l'accueillir dans leur pays.

41. Lorsque, le 20 mai 1963, le Sous-Comité a appris qu'il ne pourrait visiter Aden, il s'est occupé d'établir son itinéraire. Il a décidé qu'il se rendrait successivement au Caire, à San'a, à Jidda et à Bagdad. Il a également décidé d'adopter un itinéraire qui lui permit de visiter d'autres centres du Yémen, si cela devait être possible.

42. Le Sous-Comité a constaté qu'il était extrêmement difficile d'élaborer un itinéraire détaillé. D'une part, il ne pouvait consacrer que peu de temps, deux semaines au plus, à son voyage; d'autre part, il ne disposait que de quelques jours pour prendre les dispositions nécessaires. Il a été particulièrement difficile d'ajuster les plans du Sous-Comité aux horaires des lignes aériennes. Finalement, il a pu arrêter l'itinéraire suivant: Le Caire, arrivé le 25 mai 1963; San'a, arrivé le 28 mai; Jidda, arrivée le 1<sup>er</sup> juin; Bagdad, arrivée le 4 juin.

43. Dès qu'il a eu terminé ses plans pour l'exécution de ses tâches, le Sous-Comité a pris des mesures pour les annoncer dans un communiqué de presse qui a été publié le 20 mai 1963 par le Service de l'information du Secrétariat de l'ONU. Ce communiqué a été envoyé aux centres d'information des Nations Unies du Caire et de Bagdad, dont relèvent les régions où le Sous-Comité devait exercer son activité. Malgré le peu de temps dont on disposait pour faire connaître l'itinéraire du Sous-Comité, les mesures prises par les centres d'information pour renseigner les représentants de la presse dans la région ont fait que, dès avant son arrivée, le mandat du Sous-Comité ainsi que les dates de ses séances étaient bien connus du public. Le Sous-Comité tient à féliciter le Service de l'Information de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche.

44. Le Sous-Comité a eu des difficultés à parcourir de longues distances en si peu de temps. Il a pu néanmoins s'en tenir aux dates prévues pour ses réunions dans les divers centres. Il a pu également, grâce au concours du Gouvernement yéménite, ajouter la ville de Ta'izz aux centres dans lesquels il a tenu des réunions.

45. A ce propos, le Sous-Comité tient à signaler une mesure que le Gouvernement du Royaume-Uni a prise à l'occasion de son voyage. Lorsque le Sous-Comité se trouvait à San'a, un pétitionnaire lui a remis la photocopie d'une lettre en date du 23 mai 1963, marquée "confidentielle" et adressée par le Contrôleur de l'immigration à Aden à "toutes les lignes aériennes et compagnies de navigation" (voir annexe II plus bas). Cette lettre donnait le nom des cinq membres du Sous-Comité et était conçue comme suit:

"Vous êtes informés que si l'une des cinq personnes dont le nom figure ci-dessus arrive dans l'Etat d'Aden par l'un quelconque des aéronefs ou des navires de votre agence, elle ne sera pas autorisée à débarquer.

"Il est donc souhaitable que vous recommandiez aux compagnies aériennes et maritimes en relation avec votre agence de ne pas accepter de réserver des places pour lesdites personnes à destination d'Aden ou pour un voyage qui les obligerait à passer par Aden.

"Veuillez accuser réception de la présente circulaire."

46. Le Sous-Comité tient à protester vivement contre cette mesure, dirigée contre les membres d'un organe officiellement constitué des Nations Unies. N'ayant pas reçu l'autorisation d'aller dans les territoires d'Aden et des protectorats d'Aden, le Sous-Comité avait décidé de se conformer à cette décision du Gouvernement du Royaume-Uni, bien que contraire à la résolution du Comité spécial en date du 3 mai 1963. Mais les autorités britanniques ont mis en doute la bonne foi des membres du Sous-Comité.

III. — ENTRETIENS AVEC DES REPRÉSENTANTS ET DES DIRIGEANTS DE PARTIS POLITIQUES, DES REPRÉSENTANTS DE DIVERSES ORGANISATIONS, DES RÉFUGIÉS ET D'AUTRES PÉTITIONNAIRES D'ADEN ET DES PROTECTORATS D'ADEN

*Entretiens avec des pétitionnaires*

47. Le Sous-Comité s'est vite aperçu que sa visite était attendue avec un vif intérêt par un grand nombre de personnes et d'organisations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire. Au Caire, à San'a et à Bagdad, le Sous-Comité a été accueilli par d'importantes manifestations, et dans tous les centres, de nombreuses députations de différentes parties du territoire ont assisté à ses réunions.

48. Le Sous-Comité a décidé d'admettre à ses réunions la presse et, dans la mesure des places disponibles, le public. Tous les pétitionnaires ont donc été entendus en public, à l'exception de quatre qui, sur leur propre demande, ont été entendus en séance privée.

49. Au début de chaque séance, le Président a pleinement informé l'assistance du mandat confié au Sous-Comité par le Comité spécial. Dans le cadre de la résolution du 3 mai 1963 (A/AC.109/42) reconnaissant que les peuples des territoires d'Aden ont le droit de libre détermination et le droit d'être libérés de la domination coloniale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale, et recommandant "de donner prochainement aux peuples de ces territoires la possibilité de décider de leur avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques", le Sous-Comité était prié de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques. Le Sous-Comité était envoyé dans ces territoires, mais il était autorisé aussi à se rendre, si nécessaire, dans les pays avoisinants. Dans le rapport qu'il présenterait au Comité spécial, le Sous-Comité tiendrait compte des vœux exprimés par les pétitionnaires et ferait des recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

50. Le Sous-Comité a entendu 56 pétitionnaires : 10 au Caire, 14 à Saou'a, 10 à Ta'izz, 17 à Jidda et 5 à Bagdad. Il a aussi reçu 85 pétitions écrites, télégrammes et déclarations supplémentaires, ainsi qu'un grand nombre de publications, de photographies, et d'autres documents ; (Ces pièces et documents, qui sont pour la plupart en arabe, se trouvent dans les dossiers du Secrétariat de l'ONU, où ils sont à la disposition des membres du Comité spécial.) L'une des pétitions était revêtue d'environ 9 000 signatures d'habitants du territoire.

51. La plupart des pétitionnaires qui ont pris la parole devant le Sous-Comité ou lui ont fait parvenir des communications ont déploré que le Sous-Comité n'eût pas été en mesure de visiter le territoire même. Dans l'ensemble, ils ont considéré que le refus du Royaume-Uni d'autoriser le Sous-Comité à entrer dans le territoire était une preuve de plus de son mépris pour les droits de la population et de sa répugnance à laisser voir au monde extérieur quelle était exactement la situation dans le territoire. Le Sous-Comité a été informé par des personnes récemment arrivées d'Aden de l'intérêt que sa visite avait soulevé dans le territoire et des manifestations qui y avaient eu lieu. La presse a fait une large place à ces manifestations et à celles qui les ont suivies.

52. Un certain nombre de pétitionnaires ont demandé au Sous-Comité de se rendre dans d'autres centres où, selon leurs dires, se trouvaient d'autres personnes venues d'Aden et des protectorats d'Aden et désireuses d'être entendues par lui. Les centres mentionnés étaient Al Bayda et Qa'tahah au Yémen, Er Riad en Arabie Saoudite, Koweït et l'Indonésie. Le Sous-Comité a fait connaître que le peu de temps dont il disposait ne lui permettait pas de visiter d'autres centres.

53. Le Sous-Comité tient à attirer l'attention sur les efforts faits par le Gouvernement du Royaume-Uni et les autorités locales d'Aden et des protectorats pour empêcher les habitants de quitter Aden pour rencontrer le Sous-Comité. A Ta'izz, le Sous-Comité a reçu d'un pétitionnaire la traduction arabe d'une lettre, en date du 24 mai 1963, adressée par le commandant au commandant adjoint chargé des opérations et communiquée à tous les officiers des postes de contrôle des frontières. Cette lettre ordonnait d'établir, à partir du 24 mai 1963, deux nou-

veaux postes temporaires, à Nubat Du Kaim et à Um-Rajah, afin de renforcer le contrôle des routes menant au Yémen. Il y était dit que seuls les ressortissants du Yémen et les ressortissants de la Fédération résidant dans le nord seraient autorisés à poursuivre leur voyage, après avoir donné leur nom, leur adresse et leur lieu de travail. Les autres ressortissants de la Fédération seraient arrêtés et renvoyés au lieu de départ. L'ordre était donné d'arrêter toute voiture n'appartenant pas au Gouvernement de la Fédération et se dirigeant vers le sud, d'en interroger les occupants et d'établir leur identité. On laisserait passer les ressortissants de la Fédération et les ressortissants du Yémen qui pourraient prouver qu'ils se rendaient à Aden pour y travailler. Quant aux personnes d'une autre nationalité, elles devraient produire leur titre de voyage (passeport) ; le poste frontière devrait rendre compte immédiatement de leur identité, par message sans fil envoyé au quartier général à Aden, et il devrait les retenir jusqu'à nouvel ordre.

54. La Sports Union d'Aden a informé le Sous-Comité par télégramme et par lettre que son président, M. Idris Ahmed Hambala, avait été arrêté à l'aéroport de Mukairis, dans la Fédération, alors qu'il essayait de partir en avion au Yémen pour y rencontrer le Sous-Comité. M. Hambala avait été informé que l'ordre d'arrestation émanait du Commandement suprême des forces britanniques à Aden. Le Sous-Comité a également été informé par le Président du Conseil municipal d'Aden que plusieurs de ses collègues avaient été empêchés de venir trouver le Sous-Comité. Le pétitionnaire a ajouté que, dans une réunion du Conseil fédéral retransmise par la radio, le soi-disant Ministre des affaires extérieures de la Fédération, M. Mohamad Farid, avait déclaré que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires et punirait quiconque tenterait d'entrer en rapport avec le Sous-Comité.

55. En outre, dans une lettre, en date du 28 mai 1963, émanant du secrétaire général adjoint de l'Aden Trade Union Congress (ATUC) et reçue par le Sous-Comité à Ta'izz, il était dit que la population de la région "souhaitait cordialement la bienvenue" au Sous-Comité et qu'elle avait pris grand soin de préparer "une manifestation nette de son autodétermination et de son opposition au régime actuel". De leur côté, les autorités, à savoir le Gouvernement fédéral et l'Administration britannique, avaient pris des mesures dont voici le résumé :

"1. Instructions spéciales et confidentielles donnant aux agents des lignes aériennes et des compagnies de navigation l'ordre de ne transporter aucun membre du Sous-Comité. Vos noms ont été communiqués et tous les agents des compagnies de navigation aérienne ou maritime ont été avisés de vous empêcher de séjourner ou de faire escale dans notre région.

"2. La police des Etats et de la Fédération a été alertée, immobilisée et maintenue en service 24 heures sur 24. Il convient de relever à cet égard que la police fait partie des attributions de l'Administration britannique "démocratique".

"3. Les forces armées de toutes catégories, qu'elles fassent partie de la base militaire nucléaire ou des armées fédérales, ont reçu des ordres très stricts d'empêcher toute espèce de manifestation ou d'expression, même s'il faut, pour cela, tirer sur la population.

"4. Tous les véhicules et appareils disponibles de la base militaire se tiennent prêts à déporter au-delà de la frontière et dans le désert, sitôt l'ordre reçu, les travailleurs originaires du nord ou des Etats voisins.

"5. Surveillance stricte et, dans la mesure du possible, limitation des mouvements à destination ou en provenance du Yémen de tous les ressortissants, avec examen détaillé des personnes, des véhicules et de leur contenu, afin d'empêcher à tout prix l'infiltration de personnes désireuses de rencontrer votre sous-comité ; de ce fait, les éléments nationalistes qui auront été vous trouver se verront refuser l'entrée du territoire à leur retour.

"6. Distribution sur une grande échelle de tracts secrets destinés à terroriser les ouvriers et les habitants par la menace de l'emprisonnement ou de la déportation au cas où ils se risqueraient à manifester leur opinion.

"7. Filature constante des membres en vue du Peoples Socialist Party et du Trade Union Congress.

"8. Des policiers en civil répandant le bruit que le gouvernement prendrait diverses mesures de terrorisme au cas

où le public exprimerait ses sentiments véritables envers les autorités actuelles, fût-ce de la manière la plus paisible."

56. Le Sous-Comité déplore ces mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni et les autorités locales d'Aden et des protectorats. Il estime qu'elles sont absolument inadmissibles et qu'elles constituent une tentative non justifiée pour empêcher le Sous-Comité d'accomplir ses tâches.

57. Le Sous-Comité tient à exprimer sa gratitude aux nombreux pétitionnaires qui lui ont fait connaître leurs vues et fourni des renseignements sur les territoires, en personne ou par écrit. De nombreux pétitionnaires ont parcouru de longues distances et surmonté diverses épreuves pour venir trouver le Sous-Comité, tandis que d'autres ont pris des risques personnels considérables, s'exposant à l'emprisonnement ou à d'autres sanctions.

58. On trouvera ci-après la liste des pétitionnaires qui ont été entendus par le Sous-Comité, ainsi qu'une brève notice sur chacun d'eux, établie à partir des indications fournies par les intéressés au Sous-Comité.

#### a) Pétitionnaires entendus au Caire

1) M. Nasser Oragi, membre du PSP. Né à Aden, d'un père venu d'Al Bayda au Yémen et d'une mère originaire de l'un des protectorats d'Aden. Avec 20 autres personnes, il a été condamné à un mois de prison pour avoir pris part à une manifestation à Aden. En février 1963, à l'expiration de sa peine, il a été libéré et, en avril, il est venu au Caire pour travailler au bureau de son parti dans cette ville.

2) M. Mohamed Ali Algifri, président de la SAL, ancien président du Conseil législatif et ancien président de la Cour suprême du Sultanat de Lahedj. M. Algifri a été expulsé du Lahedj en 1956; en 1958, les autorités britanniques ont lancé un mandat d'arrêt contre sa personne. Il vit actuellement en exil au Caire.

3) M. Kassim Sallam, membre de la Yemeni Student Organisation, qui comprend des étudiants du Yémen et du territoire d'Aden.

4) M. Amzeeb Saleh, président depuis deux ans et demi de la South Arabia Students Organization, au Caire; a quitté Aden pour Le Caire il y a quatre ans. Il a déclaré que sur les quelque 300 étudiants originaires d'Aden ou des protectorats, qui se trouvent au Caire, 150 appartenaient à son organisation.

5) M. Ali Fakhri, président du South Arabians Youth Movement d'Aden et des protectorats. Il enseignait à Aden jusqu'en décembre 1958, époque à laquelle on l'a révoqué, avec huit ou 10 de ses collègues, pour l'empêcher d'exercer le droit de grève en guise de protestation contre l'aggravation des conditions de travail. Ce traitement l'a obligé à quitter Aden comme réfugié. Il est au Caire depuis quatre ans, et à la tête de son organisation depuis deux ans. Cette organisation compte 300 membres, dont certains se trouvent au Caire et d'autres à Aden et dans les protectorats.

6) M. Ali Abdelkerim, sultan déposé du Lahedj. Lorsque les troupes britanniques avaient occupé le Lahedj, le 18 avril 1958, il s'était immédiatement rendu à Londres pour protester auprès du Gouvernement britannique. Après avoir attendu en vain pendant deux mois une entrevue avec le Secrétaire d'Etat aux colonies, il a quitté l'Angleterre et a reçu alors, par l'intermédiaire du Consul général du Royaume-Uni à Milan, un télégramme l'informant que le Gouvernement britannique, par un ordre en conseil du 11 juillet 1958, avait cessé de le reconnaître comme sultan du Lahedj et qu'il lui était interdit de rentrer dans son pays.

7) M. Mohamed Ali Luqman, membre du Peoples Congress d'Aden. Il a pris la parole devant le Sous-Comité à titre individuel. M. Luqman avait été entendu en 1962 par le Comité spécial.

8) M. Mohamed ben Abuhaker ben Farid, élu Cheik par intérim du Haut'Aulaqui. Il avait quitté son pays pour vivre en exil, il y a cinq ans, était rentré à Aden en 1959, mais avait dû s'enfuir de nouveau en 1960. Il parlait au nom de 50 000 membres de sa tribu.

9) M. Mohamed Abdulhadi 'Ugil, président du National Salvation Movement d'Aden. Il était cadî (juge musulman) à Aden et avait dû quitter la ville il y a sept mois, ayant appris qu'il allait être traduit en jugement, avec d'autres nationalistes,

pour avoir organisé un défilé pour protester contre le rattachement d'Aden à la Fédération. Il avait été sous la surveillance des autorités britanniques et placé en état d'arrestation pendant sept heures. Il avait quitté Aden sous le prétexte d'aller à Londres pour se faire soigner, mais s'était arrêté au Caire.

10) M. Abdullah Barahmah, président du Wahidi Youth Club.

#### b) Pétitionnaires entendus à San'a

1) M. Hussein Mahfouz, de l'Etat du Dathina. A pris la parole au nom de quelques-unes des régions suivantes, dont 19 représentants étaient également présents. Les régions suivantes étaient représentées: Haut et Bas Yafa'i, Sha'ar, Radfan, Qu'aiti, Haut et Bas Haushabi, Haut et Bas 'Audhali, Dathina, Haut et Bas 'Anlaqui, Hadramaout, Bani Hilal et Fadhli. Voici les noms des autres représentants: M. Nasser Alawi Saqqaf, le sultan Abdullahi ben Omar Harharah, le cheik Mansur M. 'Awas, le cheik Ahmed'Aulaqui, le cheik Hassan Saleh Mihri, le cheik Hassan Hassan M. Azraqi, le cheik Khedir A. Jifri, M. Ali M. Haushabi, le lieutenant Majd Ali Sahati, le lieutenant Najib Hamdi, le lieutenant Thabet Subeishi, le cheik Ali A. Fadhli, le cheik Seif Muqbil Quteibi, le cheik Abdhahid Quteibi, le cheik Rajeh Quteibi, le cheik Abdullahi S. 'Anlaqui, le sergent Hussein A. Mofihhi, le sergent Mohamed H. 'Audhali et le caporal Saleh Kassem'Audhali. M. Mahfouz avait quitté le Dathina en 1956, les autorités britanniques ayant tenté de l'obliger à collaborer avec elles. Il s'était réfugié dans la montagne et au Yémen depuis lors. Les personnes qu'il représentait étaient également réfugiées au Yémen. Trois d'entre elles avaient quitté leur foyer et vivaient avec leur famille, soit dans des villages yéménites, soit dans des grottes de la montagne. Le pétitionnaire a également remis une pétition écrite, signée par 154 réfugiés au Yémen.

2) M. Nasser Alawi Saqqaf, membre du même groupe. Avait dû quitter le pays en 1956 après s'être battu contre les forces britanniques.

3) M. Abdullah Al-Asnag, président du PSP et secrétaire général de l'ATUC. M. Al-Asnag était accompagné de M. Ali Qadhi, autre membre de l'ATUC. Tous deux étaient nés à Aden; M. Al-Asnag avait été emprisonné deux fois pour la cause. Pendant la semaine précédente, M. Al-Asnag avait pris la parole à l'Assemblée générale de l'ATUC et il avait engagé les ouvriers à faire connaître leur sentiment au Sous-Comité. Il avait ajouté que, si l'on voulait les empêcher de voir le Sous-Comité, ils devaient faire grève et manifester au besoin. Le lendemain, il est apparu qu'il serait poursuivi pour ces déclarations; aussi a-t-il acheté, avec M. Qadhi, des billets d'avion sous de faux noms, afin d'échapper à l'arrestation et de pouvoir rencontrer le Sous-Comité.

4) M. Abdoh Husein Adhal, ancien membre du Conseil législatif d'Aden. Né à Aden, il travaillait actuellement pour une firme britannique à Aden, la Boots Pure Drug Co. Ltd. (Nottingham). Il a déclaré qu'il n'avait informé personne de son intention d'aller trouver le Sous-Comité, par crainte d'être arrêté.

5) M. Taha Ahmed Muqbil, membre du Movement of Arab Nationalists, "mouvement clandestin à Aden et mouvement nationaliste dans tout le monde arabe".

6) M. Mohamed Hassan Khalifa, membre du Peoples Congress Party d'Aden. Avait fait un an de prison en 1940 pour avoir demandé une instruction plus poussée. Gérant actuellement une station-service de la British Petroleum Co. à Aden.

7) Le capitaine Abdullah Ali Mourshed membre de la Progressive Socialist Youth. Né à Aden. Avait fait des études techniques à Aden; était actuellement officier de l'Armée révolutionnaire du Yémen. Avait été emprisonné par les Britanniques et était passé au Yémen après sa libération, il y a trois mois. Le mouvement auquel il appartient comprend des instituteurs, des techniciens et des personnes instruites, et s'est fixé comme objectif le socialisme et l'unité du monde arabe.

8) Le cheik Mohammed Saleh Al-Musli, du Haut Yafa'i. Avait combattu avec d'autres membres de sa tribu pour empêcher les Britanniques d'occuper sa région. Avait perdu deux doigts dans une embuscade dressée par des agents à la solde des Britanniques. Avait quitté le Haut Yafa'i il y a trois mois.

9) Le cheik Abdullah Musa'ed Al-Mus'abi de Beihan.

10) Le cheik Muqbel Ba'azeb, du Bas 'Aulaqi, qui s'est présenté comme le chef des résistants qui luttait contre les Britanniques. Réfugié à Al Bagda, au Yémen. Sa famille se trouvait encore dans la montagne, à l'intérieur du territoire.

11) M. Mubarak 'Obeid, venu d'Al-Rolfa (Hadramaout), il y a six mois. Il y a 20 ans, sa tribu, les Al-Jabir, avait été attaquée par des avions britanniques et son père avait émigré en Indonésie. Le pétitionnaire était rentré dans l'Hadramaout en 1961, mais il était sous la surveillance constante des Britanniques. Son père n'était pas autorisé à revenir dans l'Hadramout.

12) M. Salem Awad, du Bas 'Aulaqi. Avait quitté le pays, il y a quatre ans.

13) M. Ali Mohamed Kasmi, sergent de la garde républicaine du Yémen. Parlait au nom des soldats qui avaient quitté l'armée de la Fédération.

14) M. Abdullah ben Omar Kahtan Harhara, sultan déposé du Haut Yafa'i. Son père avait signé un traité avec les Britanniques. Lorsque la Grande-Bretagne avait tenté d'imposer son autorité au sultanat, le pétitionnaire avait dénoncé le traité et s'était réfugié au Yémen. Les Britanniques avaient réussi à persuader son cousin d'accepter le titre de sultan en lui donnant de l'argent à distribuer aux tribus. Le nouveau sultan était maintenant à Aden, alors que ses sujets étaient dressés en armes contre lui. Seuls ses fils et les soldats britanniques se trouvaient dans le sultanat.

#### c) Pétitionnaires entendus à Ta'izz

1) M. Mohamed Aidarous, sultan déposé du Bas Yafa'i. Parlait au nom de 300 000 habitants du Sud, ainsi qu'au nom des représentants et chefs du peuple dont les noms suivent et qui étaient également présents : le cheik Ali Abubaker ben Farid, cheik par intérim du Haut 'Aulaqi, le cheik Fadh Mohamed Saleh Shaghiri, des tribus Shu'ar et de l'émirat de Dhala, les princes Abdulhamed et Ahmad, fils du sultan Haushabi, le cheik Ahmed Alawi As-Sa'bi, de l'émirat de Beihan, le cheik Ahmed Salem Al-Himyari, du Wahidi, et le cheik Abdulla Mohamed Al-Abdi, du Dathina. A la mort de son père, il avait été élu sultan par les tribus, en janvier 1960. Mais 20 jours après son accession au pouvoir, le Gouvernement britannique avait nommé sultan son frère âgé de 10 ans.

2) M. Ali Alwan Moulhi, président du Conseil municipal d'Aden et membre du Conseil législatif, était accompagné de quatre autres membres du Conseil municipal, à savoir : M. Saleh Mohammed Fadhl (membre élu, Crater); M. Ahmed Yusuf Said (membre élu, Ma'alla); M. Mohammed Abbas Ahmed (membre élu, Crater); M. Hussein Mohammed 'Air (membre élu, Ma'alla). M. Moulhi avait été élu à l'actuel Conseil législatif après que le gouvernement eut déclaré que ce Conseil donnerait suite aux désirs et aux vœux de l'ensemble de la population, mais il avait été déçu de constater que le gouvernement avait menti. Il s'estimait heureux d'avoir pu échapper à la surveillance du Gouvernement britannique et d'autres membres du Conseil législatif, et d'avoir pu quitter Aden pour se rendre auprès du Sous-Comité.

3) Mlle Radia Ihsan, secrétaire de l'Arab Woman Association. Avait été emprisonnée avec une collègue (également présente) pendant 10 semaines et avait dû payer une amende de 100 shillings pour avoir dirigé une manifestation au mois de janvier 1963. Les Britanniques avaient essayé par divers moyens de supprimer l'Association et d'étouffer son mouvement d'émancipation. L'Association comptait environ 500 membres : jeunes filles, femmes mariées et fonctionnaires.

4) M. Idriss Hariri, membre de l'Arab Youth Organization d'Aden, né à Aden. Il avait quitté le pays en 1956 mais y était rentré en janvier 1963. Il avait passé la plus grande partie de ces six années en Arabie Saoudite. Il était actuellement professeur d'arabe à la St. Anthony's Boy School d'Aden. Il a déclaré que son organisation comptait plus de 4 000 membres et jouissait de l'appui des masses dans le territoire, comme le prouvaient plusieurs milliers de signatures recueillies dans toutes les couches de la population du "Yémen occupé". Un grand nombre de ces pétitions avaient été saisies par la police.

5) M. Osman Seif Said, représentant de la "Forces and Associated Organizations Local Employees Union". Né à Aden, emprisonné trois fois par les Britanniques depuis 1962 pour avoir pris part à des manifestations. Il parlait au nom de 7 000

ouvriers de la base militaire d'Aden. Lui-même ne travaillait plus à la base. Il était arrivé d'Aden une ou deux heures plus tôt, déguisé en Yéménite du Nord.

6) Le commandant Mohamed Ahmed Daghem, parlant au nom des tribus du Subayhi. En 1940, il s'était enrôlé dans les forces coloniales, avait combattu avec les Britanniques pendant la seconde guerre mondiale et avait été plusieurs fois décoré. En 1944, il avait été envoyé à la frontière du protectorat. Là, a-t-il déclaré, il avait compris les véritables intentions des Britanniques; ceux-ci avaient organisé un comité qui devait donner la liberté au peuple. Ils disaient qu'ils accorderaient la liberté au pays s'ils pouvaient conserver le droit de le défendre. La population avait accepté ces conditions afin de pouvoir continuer à vivre. Elle devait assurer elle-même sa sécurité, mais, en cas d'incidents, les Britanniques pourraient intervenir. En 1956, le sultan du Lahedj avait quitté le pays. Le pétitionnaire était alors commandant des forces armées du sultanat. Lorsque les Britanniques essayèrent d'occuper le sultanat, il s'y opposa. Le nouveau sultan essaya de le soudoyer et de le faire travailler pour lui, mais il refusa. Le pétitionnaire était actuellement commandant dans les forces armées du Yémen.

7) M. Ahmed Omar Mohamed, parlant au nom de la Government and Local Government Employees Union d'Aden.

8) M. Mohamed Ahmed Thabet, parlant au nom du Congress of Graduates of Universities and High Institutions d'Aden.

9) M. Ju'eil Saleh, parlant au nom de la Youth Organization du Dathina.

10) M. Salem Saleh, parlant au nom de la General and Port Workers Union d'Aden.

#### d) Pétitionnaires entendus à Jidda

1) M. Abdullah Aigifri, directeur du bureau de la SAL à Jidda. Était directeur de l'enseignement du Lahedj jusqu'à son arrestation par les Britanniques, le 18 avril 1958. Après avoir été détenu à Socotra, il avait été remis en liberté à condition de ne retourner ni à Aden, ni au Lahedj, ni dans les protectorats.

2) M. Ahmed Salem Benzaguer, parlant au nom des Students of South Arabia. Agé de 18 ans, il habitait l'Arabie Saoudite avec son frère depuis 12 ans; il suivait les cours de deuxième année à l'école secondaire.

3) M. Ahmed Mohamed Al-Shakka', du Wahidi. Fonctionnaire, il résidait en Arabie Saoudite depuis 18 ans.

4) M. Hussein Salem Khalif, du cheikhat Khalifa. Avait quitté le cheikhat avec d'autres personnes, il y a plusieurs années, leurs exploitations ayant été détruites par des bombes britanniques.

5) M. Abdularb Naqib, né dans le Haut Yafa'i, âgé de 18 ans. Son père avait combattu les forces britanniques. Il y a deux mois et demi, il était allé voir le Gouverneur d'Aden pour négocier les conditions d'un arrêt de la lutte, mais les conditions offertes par le Gouverneur, telles que le ralliement à la Fédération, lui avaient paru inacceptables, et il avait regagné le protectorat. Quelques jours plus tard, son père et deux de ses frères étaient assassinés par des tueurs à gages. Le pétitionnaire parlait au nom des fils des insurgés qui avaient pris les armes contre les Britanniques. Ils étaient, a-t-il déclaré, environ 300 en Arabie Saoudite, pour la plupart étudiants. Quinze d'entre eux avaient été envoyés en Arabie Saoudite par la SAL. Quelques-uns recevaient encore des subsides de leurs parents, installés au Yémen ou dans le territoire lui-même, mais d'autres avaient grand besoin de secours.

6) M. Saleh ben Lahwal, représentant du bureau de la SAL à Jidda. Originaire de l'Hadramaout, était actuellement fonctionnaire en Arabie Saoudite.

7) M. Hassan Al-Beili, parlant au nom des Arabes du Sud nés en Indonésie. Comme beaucoup de ses frères, il était rentré en Arabie du Sud, mais, ne pouvant y trouver du travail, avait gagné l'Arabie Saoudite.

8) M. Mohamed Ahmed Thabet, parlant au nom des bourgeois de la SAL.

9) M. Mohsen Awad Habtour, parlant au nom du bureau de la SAL de La Mecque.

10) M. Mohamed Abubaker Ajrami, représentant environ 150 résistants de diverses régions de l'Hadramaout (entre autres le Wahidi, les deux 'Aulaqi, le Yafa'i, les deux 'Audhali, le

Beihan, la Dhala, l'Al-Khatib, le Fadhli, le Subayhi, le Dathina, etc.), qui se trouvaient actuellement en Arabie Saoudite. Il avait quitté l'Hadramaout il y a environ 13 mois et avait l'intention d'y retourner.

- 11) M. Hassen ben Obeidallah Sakkaf, de l'Hadramaout.
- 12) M. Omar Badahdah, de l'Hadramaout.
- 13) M. Saleh Sourour, du Lahedj.
- 14) M. Ahmed Salem, de l'Aulaqi.
- 15) M. Sulaiman Saleh, du Dathina.
- 16) M. Ahmed Smit, représentant du Youth Movement, qui avait des filiales au Caire, à Aden et dans les protectorats.
- 17) M. Abdurrahman Daoud Al-Gailani, de Mukalla (Hadramaout). Avait occupé plusieurs postes dans le protectorat, dont le dernier était celui de Premier adjoint du Secrétaire d'Etat du Qu'aiti.

e) *Pétitionnaires entendus à Bagdad*

- 1) M. Abdussalam Khalil, étudiant.
- 2) M. Abdullah Salem Bawazir, étudiant.
- 3) M. Wahib Abdurrahim, étudiant.

Ces trois pétitionnaires représentaient 43 étudiants d'Aden et des protectorats ou du Yémen en Irak. Ils désiraient rentrer chez eux pour les grandes vacances, mais craignaient des représailles de la part des autorités britanniques.

- 4) M. Mahfouz Afif, du Kathiri. N'était pas retourné chez lui depuis deux ans et demi.
- 5) M. Hassan Ahmed Salah, du Bas Yafa'i. A déclaré qu'on lui avait interdit de rentrer chez lui.

Ces deux pétitionnaires parlaient au nom de plus de 5 000 personnes originaires du territoire et résidant au Koweït, parmi lesquelles nombreuses étaient celles dont les noms étaient sur la liste noire et qui ne pouvaient retourner dans le territoire.

*Résumé de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden telle qu'elle a été exposée par les pétitionnaires*

59. Dans la présente section de son rapport, le Sous-Comité s'est efforcé de résumer les déclarations faites par les pétitionnaires au sujet de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden en se fondant sur les nombreux exposés oraux et écrits qu'ils ont présentés. Le Sous-Comité tient à souligner que, d'une manière générale, lorsqu'il a cité les déclarations d'une personne ou d'un parti donné, il n'a pas voulu donner l'impression que ces vues étaient uniquement celles des individus ou partis en question. Il s'est servi de ces déclarations parce qu'elles semblaient illustrer plus clairement les vues générales des pétitionnaires.

a) *Politique du Royaume-Uni*

60. Les pétitionnaires ont fait observer qu'à l'origine, le Royaume-Uni avait occupé Aden pour servir ses propres intérêts et qu'aujourd'hui sa politique dans le territoire continuait à être orientée vers la défense de ses intérêts. Ils ont spécialement attiré l'attention sur la base militaire établie à Aden et se sont élevés contre son maintien parce qu'elle constituait un instrument de domination coloniale. La pétition présentée à San'a et signée par 154 personnes traitait de la base en ces termes :

"Les colonialistes britanniques ont installé ces dernières années une énorme base militaire à Aden, avec des ramifications dans le reste de la zone. En 1960, ils y ont transféré leur commandement militaire pour tout le Moyen-Orient, la victoire du peuple les ayant forcés à évacuer leurs bases en Egypte, en Irak, et dans d'autres pays d'Afrique et d'Asie. Ils ont concentré tous leurs efforts sur cette base et sur son expansion dans notre patrie occupée. La base est considérée comme la pierre angulaire des plans du colonialisme occidental dans la région, et toutes les actions des Britanniques visent à la conserver à une époque où tous les peuples, les Nations Unies et le Comité spécial du colonialisme demandent la liquidation du colonialisme dans le monde entier. Aden a été transformée en une vaste caserne britannique où arrivent chaque jour des aviateurs, des soldats et des marins des forces britanniques."

61. Les pétitionnaires ont déclaré que la base constituait une menace non seulement pour Aden et pour les protectorats d'Aden, mais aussi pour l'ensemble du monde arabe. Dans le passé, elle avait été utilisée contre les frères arabes d'Egypte

et d'Oman; tant qu'elle subsisterait, elle servirait de tremplin aux agressions colonialistes dans la région. En outre, elle était en train d'être transformée en une base nucléaire et thermonucléaire qui mettrait en danger la paix universelle et qui entraînerait Aden et les protectorats d'Aden dans des conflits qui ne les regardaient en rien.

62. Ils ont souligné aussi que la politique du Royaume-Uni tendait à maintenir la région sous la domination coloniale. Cette politique était imposée par la force et la terreur par les troupes britanniques stationnées dans la base et dans les protectorats. Une autre méthode consistait à établir des gouvernements de partisans triés sur le volet et auxquels, de toute manière, on ne confiait que des pouvoirs limités. Tel était le cas du "gouvernement" établi à Aden même, de ceux des protectorats, de celui récemment créé, de la "Fédération de l'Arabie du Sud".

63. Les pétitionnaires ont également dénoncé la fragmentation de leur pays, une autre méthode employée par les Britanniques pour maintenir leur domination coloniale. Depuis plus de 100 ans, les Britanniques maintenaient le pays en 25 entités politiques distinctes. A ce sujet, M. Ali Fakhri a déclaré : "Le territoire a une superficie d'environ 112 000 milles carrés et compte approximativement un million et demi d'habitants, mais le Royaume-Uni a aggravé les divisions et provoqué l'apparition de nouveaux Etats, si bien qu'on compte plus de 24 sultanats, émirats, ou cheikhats, dont chacun possède ses autorités, ses frontières, ses douanes et son régime fiscal. Le Royaume-Uni a imposé à chacun de ces nombreux sultans, princes ou cheiks un traité de protection, en leur faisant croire que ce traité était juste et équitable. Messieurs, on ne connaît pas d'autre exemple au monde d'un territoire aussi petit que le protectorat d'Aden, aussi peu peuplé et qui ait une telle foule de "chefs d'Etat." Ceci était conforme à la politique du Royaume-Uni qui s'efforçait de maintenir sa domination coloniale en créant et en entretenant des dissensions entre les populations. On avait empêché ainsi le développement dans tous les domaines et fait obstacle à la croissance du mouvement nationaliste dont le but était de délivrer le pays de l'oppression coloniale.

64. Les pétitionnaires ont mentionné aussi les lois de répression adoptées par les gouvernements contrôlés par les Britanniques, lois qui non seulement méconnaissaient les droits fondamentaux de l'homme mais qui créaient un climat de terreur et d'oppression. De nouveaux obstacles étaient ainsi opposés au mouvement nationaliste et l'on mettait tout en œuvre pour l'étouffer. Dans les protectorats, cet état de choses avait provoqué des insurrections armées.

b) *Les Gouvernements d'Aden et des protectorats d'Aden*

65. Les pétitionnaires ont été unanimes à rejeter les divers gouvernements établis à Aden et dans les protectorats d'Aden, à savoir le Gouvernement de l'Etat d'Aden, les gouvernements des divers Etats protégés et le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ils ont déclaré que lesdits gouvernements étaient dominés par les Britanniques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'hommes qui acceptaient de leur servir d'instrument. Il s'agissait donc de gouvernements fantoches qui ne représentaient pas le peuple et dont les lois étaient autant d'actes illégaux.

66. Les opinions exprimées par les pétitionnaires concernant le statut constitutionnel d'Aden sont bien mises en lumière dans un mémoire présenté par le PSP. On y relève que si, aux termes de la nouvelle Constitution, Aden s'appelle désormais l'Etat d'Aden, son statut n'a pas été modifié. Malgré cette appellation fallacieuse, Aden reste une colonie. Le mémoire signale également les pouvoirs étendus exercés par le Royaume-Uni et par le Gouverneur, qui a pris le titre de Haut Commissaire. Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni, et toute ordonnance doit recevoir son assentiment pour entrer en vigueur; s'il refuse sa sanction à une ordonnance, celle-ci est sans effet. Le Gouverneur peut également arrêter la discussion d'un projet de loi au Conseil législatif. Il a le pouvoir de légiférer lui-même, sans en référer au Conseil législatif, pour assurer "la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie". Le mémoire relève que cette dernière formule est si élastique qu'elle permet au Gouverneur de légiférer à son gré. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni peut refuser de reconnaître la validité de toute ordonnance adoptée par le Conseil législatif d'Aden, auquel cas ce texte cesse immédiatement de s'appliquer. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé, tout

comme le Gouverneur, le pouvoir de promulguer des lois pour assurer "la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie".

67. Le mémoire appelle également l'attention sur les règlements ou textes d'application qui peuvent être promulgués par le Gouverneur, le Gouvernement en conseil, un ministre ou même un fonctionnaire tel que le commissaire de police. Ces dispositions subsidiaires peuvent être de grande portée et modifier même la législation sur des points essentiels. Le pouvoir de prendre des règlements d'application est dans bien des cas un pouvoir discrétionnaire qui échappe au contrôle des tribunaux ou des institutions représentatives. En particulier, les règlements d'application ne sont jamais soumis au Conseil législatif.

68. Les pétitionnaires ont condamné le Conseil législatif actuel. Ils l'ont présenté comme dénué de tout caractère représentatif, ayant été élu en 1958 à un suffrage très restreint. Ils ont souligné qu'à cette époque, la colonie comptait environ 200 000 habitants mais que, par suite du cens électoral et, en particulier, de la disposition selon laquelle les habitants non originaires d'Aden ne pouvaient voter que s'ils étaient sujets britanniques, il n'y avait que 5 000 électeurs. Ce régime excluait du suffrage des milliers d'Arabes alors que les étrangers qui se trouvaient être sujets britanniques, y compris les "expatriés" temporaires et les fonctionnaires britanniques avaient le droit de vote. Pour cette raison, on a organisé un boycottage qui a eu pour résultat, d'après les chiffres officiels publiés par le gouvernement, l'abstention de 73 p. 100 des 5 000 électeurs.

69. Les pétitionnaires ont relevé que, bien que le mandat du Conseil législatif eût dû expirer à la fin de l'année 1962, il avait été prolongé d'un an sans nouvelles élections. Ils ont estimé que des élections auraient dû avoir lieu à cette époque, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait d'importants changements qui affecteraient le statut du territoire. D'une part, il y avait les propositions tendant à faire entrer Aden dans la Fédération de l'Arabie du Sud, propositions auxquelles, le gouvernement ne l'ignorait pas, une grande partie de la population était opposée. D'autre part, il y avait un plan dit d'"évolution constitutionnelle" qui prévoyait la mise en place d'un système semi-ministériel. Il y avait donc, comme le déclarait le mémoire du PSP, "d'excellentes raisons pour organiser des élections générales et pour consulter le peuple avant de prendre des mesures aussi graves".

70. Le mémoire relevait également qu'en 1958 les 12 membres élus s'étaient présentés aux élections en leur propre nom et non en tant que représentants de partis politiques ayant un programme défini. Plusieurs partis politiques s'étant constitués depuis lors, on aurait dû, "selon la bonne pratique constitutionnelle", leur donner l'occasion avant d'instituer un système de gouvernement semi-ministériel, de mesurer leur force au cours d'élections générales. Le parti qui aurait obtenu la majorité des sièges aurait alors formé le gouvernement et aurait pu "représenter réellement et démocratiquement le peuple lors de toute négociation concernant l'entrée dans une fédération" ou au cours de toute négociation intéressant le statut et l'avenir de l'ensemble du pays.

71. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur la manière dont les quatre nouveaux membres du Conseil législatif avaient été élus en 1962. Au lieu d'être élus par la population, ils l'avaient été par le Conseil législatif lui-même, constitué en collège électoral. Cette procédure a été critiquée comme n'étant ni démocratique ni constitutionnelle. M. Adhal a indiqué dans une communication adressée au Sous-Comité, que ce système avait permis au gouvernement de faire élire ses propres candidats. Tous les membres élus dans ces conditions sont actuellement ministres. L'un d'eux, le Ministre de l'instruction publique actuel, avait été battu aux précédentes élections législatives en 1959. Un autre, le Ministre d'Etat, avait été battu quelques semaines plus tôt aux élections municipales.

72. Le mémoire du PSP conclut ainsi son exposé de la question des élections :

"Depuis 1958, le gouvernement craignait très fort d'affronter l'opinion dans des élections générales. Il a eu recours à tous les moyens imaginables pour éviter une consultation populaire, alors que mille raisons d'ordre constitutionnel et légal devraient l'engager à tenir des élections générales."

73. Les pétitionnaires ont également dénoncé la corruption dont était entachée la vie politique à Aden. Ils ont déclaré que

deux ministres, le Ministre des travaux publics et le Ministre d'Etat, avaient été reconnus coupables de corruption à la suite d'une enquête publique sur les affaires municipales, décrétée par le Gouverneur en 1962. A ce propos, ils ont remis au Sous-Comité une copie du rapport de la commission d'enquête, en date du 16 juillet 1962, où il était question notamment d'un conseiller, M. Mustapha Abdilla Abdo, et de M. Hasson Ismaïl Khodabux-Khan qui était alors président du Conseil municipal. Dans le premier cas, la Commission a reproché à M. Abdo d'avoir participé aux débats du Conseil sur une affaire dans laquelle il avait un intérêt pécuniaire. Les allégations avancées contre M. Khodabux-Khan concernaient des faits de corruption lors des élections au Conseil municipal. Dans l'une des affaires, la commission a constaté que M. Khodabux-Khan avait offert un pot-de-vin et dans l'autre, en l'absence de tout démenti, elle a conclu que l'accusation était fondée. Dans son mémoire, le PSP a relevé que le gouvernement n'avait pris aucune sanction contre les personnes dénoncées par la commission d'enquête. Il a ajouté à ce propos :

"Ce qui est encore plus surprenant, c'est que le gouvernement a nommé Ministres d'Etat plusieurs des personnes que la commission d'enquête avait directement ou indirectement reconnues coupables. Ainsi, des individus qu'un juge de la Cour suprême du pays et ses deux assesseurs avaient déclarés coupables de corruption, ont été nommés ministres, chargés en tant que tels de gérer les affaires du pays et censés être des hommes honnêtes et intègres."

Le gouvernement "encourage donc manifestement la corruption" et la "sanctionne ouvertement". En outre, la presse et les particuliers s'étaient trouvés dans l'impossibilité de dire quoi que ce soit au sujet de cet état de choses, craignant d'être poursuivis pour fait de sédition en vertu des pouvoirs discrétionnaires du Haut Commissaire.

74. Les pétitionnaires ont également critiqué le système de gouvernement dans les protectorats d'Aden. Ils ont dit que les protectorats étaient dominés par les conseillers britanniques agissant par l'intermédiaire d'une féodalité d'émirs, de cheiks et de sultans. Ces conseillers avaient été imposés aux souverains locaux en vertu des traités de protectorat. Tout prince et tout fonctionnaire qui s'élevait contre la politique britannique ou qui refusait de suivre les directives de ces conseillers est révoqué et remplacé par quelqu'un de plus docile. A cet égard, M. Mohamed Aidarous, le sultan déposé du Bas Yafa'i, a déclaré : "La Grande-Bretagne a installé ses propres agents et s'est retranchée derrière eux. Tous les sultans et princes installés par les Britanniques l'ont été à la suite de l'exil, de l'arrestation ou de la persécution du souverain légitime." A titre d'exemple des mesures prises par le Gouvernement britannique, le sultan déposé du Lahedj a déclaré que les Britanniques avaient cessé de le reconnaître comme sultan après qu'il eut protesté contre l'occupation du Lahedj par les troupes britanniques. On lui avait fait savoir qu'il lui était interdit de retourner dans le territoire et qu'un mandat d'arrêt serait lancé contre lui. A la même époque, M. Mohamed Ali Algifri, ancien président du Conseil législatif et président de la Cour suprême du Lahedj, et son frère, M. Abdallah Algifri, ancien directeur de l'enseignement au Lahedj, avaient été destitués. Ce dernier avait été arrêté, relégué à l'île de Socotra pour six mois puis libéré sous la condition de ne pas revenir à Aden ou dans les protectorats d'Aden. Les pétitionnaires ont également cité d'autres exemples de mesures analogues prises contre des princes qui refusaient d'obéir aux Britanniques : le sultan Mohamed Aidarous du Bas Yafa'i ; le cheik Ali Abnbakr bin Farid, vice-cheik du Haut 'Aulaqui ; le cheik de Sha'ib et l'émir de Dhala.

75. Des pétitionnaires ont déclaré que le seul souci des Britanniques était de maintenir leur domination coloniale. Ils obligeaient les souverains à les soutenir et retardaient délibérément le développement politique, économique, social et culturel. De la sorte, la population subissait un régime foncièrement archaïque et arbitraire et n'avait aucune part au gouvernement. Il n'y avait pas d'institutions représentatives, la justice était arbitraire et les conditions économiques et sociales scandaleuses. On maintenait le pays dans un état arriéré afin de prolonger la domination coloniale britannique. D'autres détails fournis par les pétitionnaires sur la domination britannique dans les protectorats sont repris ci-dessous aux paragraphes 114 à 131.

c) *Fédération de l'Arabie du Sud*

76. Les pétitionnaires se sont montrés particulièrement préoccupés par la Fédération de l'Arabie du Sud, créée en 1959 sous le nom de Fédération des Émirats arabes du Sud, à laquelle Aden s'est jointe au mois de janvier 1963. Ils l'ont qualifiée de "fausse fédération", de "fédération fictive" créée par les Britanniques pour servir leurs intérêts coloniaux et maintenir leur domination coloniale sur la région. L'un des pétitionnaires, M. Adhal, l'a dépeinte comme "un prétexte pour permettre aux Britanniques de conserver leur autorité dans la région, d'y maintenir leurs bases militaires et dominer ainsi les pays voisins". Un autre pétitionnaire, M. Mohamed Aidarous, sultan déposé du Bas Yafki, a déclaré que "depuis plus de 100 ans, la Grande-Bretagne a pour politique de diviser pour régner, politique d'arrestations et de meurtres, de menaces et de tyrannie, et comme elle voit maintenant que le peuple n'en peut plus, elle crée une Fédération dans l'espoir qu'elle empêchera ainsi de faire valoir ses droits".

77. A l'appui de cette déclaration, les pétitionnaires ont fait remarquer que la Fédération avait été créée par les Britanniques sans que le peuple ait été consulté. A ce propos, M. Aidarous a déclaré: "La population du Sud n'a jamais refusé et ne refusera jamais une véritable fédération pour elle-même, qui servirait ses propres intérêts, présents et futurs, parce qu'elle croit à l'unité de tout le peuple arabe; mais, si elle refuse cette fédération, c'est parce qu'elle est l'œuvre des Britanniques."

78. En outre, les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération était entièrement sous l'autorité des Britanniques. La Constitution déclare clairement qu'aucune de ses dispositions ne modifie les conditions des traités qui ont été imposés aux dirigeants de chacun des États qui la constituent et qui les ont placés sous la dépendance des Britanniques. Les dirigeants sont encore sous les ordres des conseillers britanniques. Enfin, conformément aux dispositions de la Constitution de la Fédération, tous les pouvoirs importants ont été confiés au Haut Commissaire ou au Gouvernement du Royaume-Uni.

79. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur les dispositions de la Constitution qui accordent une complète liberté d'action aux troupes du Royaume-Uni, qui sont en fait utilisées pour réprimer le mouvement de libération et d'unité.

80. La Fédération est un organe qui n'a rien de représentatif et dans lequel le peuple ne joue aucun rôle. Les personnes des protectorats qui siègent au Conseil fédéral ont été nommées par les dirigeants féodaux, qui ne représentent pas le peuple. Dans le cas d'Aden, les pétitionnaires ont fait remarquer que les 24 membres qui le représentaient au Conseil fédéral ont été nommés par le Haut Commissaire sans que le peuple ait été consulté. A ce sujet, le PSP a déclaré dans son mémoire: "Nous considérons cette mesure comme un grand recul dans le développement constitutionnel du pays. Avec la création de la Fédération, nous voilà revenus à l'ancien système selon lequel les membres de l'organe législatif sont nommés. Nous avons de nouveau perdu le droit d'élire des représentants à l'organe législatif."

81. La principale objection opposée par les pétitionnaires à la Fédération est que c'est une menace pour leur plus cher désir d'unité réelle fondée sur la volonté du peuple. Ils estiment qu'en créant cette "fausse fédération", les Britanniques ont cherché à détourner le peuple de son but d'unité et d'indépendance véritables. Ils ont dit que le peuple au nom duquel ils parlent ne s'est pas laissé prendre à cet artifice dans lequel il a reconnu une manœuvre des Britanniques pour "attacher le territoire au colonialisme", comme le prouve la résistance active qu'il lui oppose. Ils craignent cependant que le monde extérieur, ne sachant pas la vérité sur la Fédération, ne l'accepte comme un progrès véritable vers l'unité et l'indépendance.

82. Les pétitionnaires ont également fait remarquer que la Fédération n'était pas une union complète puisqu'elle ne comprenait pas tous les États et que des divisions subsistaient.

83. Les pétitionnaires se sont étendus sur la résistance active qui est opposée à la Fédération dans le territoire. Ils ont déclaré que l'opposition et la résistance dans les protectorats "s'étaient heurtées à une politique de force et d'agression massive". On trouvera plus loin, aux paragraphes 114 à 125, des détails sur l'opposition dans les protectorats.

84. Les événements qui ont entouré l'adhésion d'Aden à la Fédération ont également été mentionnés par les pétitionnaires. Ils ont qualifié cette mesure "d'annexion" et ont souligné qu'elle n'avait jamais été approuvée par le peuple d'Aden, qui est contre la Fédération. Les personnes qui ont conduit les négociations avec les Britanniques ne représentaient pas le peuple d'Aden; ce n'étaient que des instruments des Britanniques.

85. Les pétitionnaires ont déclaré qu'au mois de septembre 1962, lorsque les propositions ont été débattues au Conseil législatif d'Aden, l'opposition s'est exprimée au Conseil par la voix de certains membres et, à l'extérieur, par des manifestations massives de la population. Ces manifestations, auxquelles participaient environ 15000 personnes, ont été brutalement interrompues par la police qui a attaqué les manifestants avec des bombes lacrymogènes et en tirant des coups de feu. Il y a eu des morts et des blessés ainsi que de nombreuses arrestations. Un pétitionnaire, M. Nasser Oragi, a déclaré que Radio Aden avait annoncé qu'il n'y avait pas eu de morts; mais, après que son parti, le PSP, eut publié une liste des victimes, les Britanniques ont publié un article disant qu'il y avait eu très peu de morts et que ceux qui avaient été tués avaient été fusillés, non par les Britanniques, mais par les Arabes. Les Britanniques ont cherché à déclinier toute responsabilité, mais ils ont oublié que c'étaient eux qui avaient donné les ordres et fourni les armes.

86. Un autre pétitionnaire, M. Adhal, a dit que pendant les débats sur la question, tout le pays avait été plongé dans une "atmosphère de terreur". Un membre du Conseil législatif, M. Ali Awway Moulli, a déclaré que pendant les débats au Conseil, le 24 septembre 1962, un conseiller britannique nommé Hobson était entré dans la Chambre et lui avait conseillé d'approuver la Fédération afin de se mettre à l'abri, ce qui signifiait que "s'il n'acceptait pas, il serait assassiné".

87. M. Adhal a également souligné que, lorsque le Conseil législatif s'était prononcé sur l'avenir d'Aden et avait approuvé son annexion à la Fédération, il y avait sept Anglais parmi ses membres, dont cinq étaient fonctionnaires et les deux autres représentaient des intérêts commerciaux et pétroliers britanniques.

d) *Législation limitant les activités politiques et les droits de l'homme*

88. Les pétitionnaires se sont beaucoup plaints de certaines lois en vigueur dans le territoire, qui limitent les activités politiques et les droits de l'homme. Les paragraphes suivants sont fondés en grande partie sur l'examen minutieux de ces lois que contenait le mémoire présenté par le PSP, mais presque tous les pétitionnaires ont mentionné les conséquences qu'elles avaient sur la vie politique du territoire. Ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur la législation applicable à la presse, au mouvement ouvrier, aux sociétés et organisations, aux droits de la personne (notamment à la détention sans jugement et à la déportation sommaire) et aux réunions publiques, ainsi que sur la loi relative à la sédition. Les extraits de la législation ont été tirés du mémoire.

i) *Législation applicable à la presse*

89. Les pouvoirs discrétionnaires que détient le Gouverneur en vertu de la section 5 (1) de la *Press and Registration of Books Ordinance* ont été décrits comme mettant la presse "à la merci du Haut Commissaire", qui peut "à tout moment et sans en fournir la raison, interdire la publication de tout journal". La section visée est libellée comme suit:

"5 (1) Nul ne pourra légalement imprimer ou éditer un journal, ou collaborer à l'impression ou à la publication d'un journal, dans les limites du territoire de la colonie, sans une autorisation écrite accordée à cet effet par le Gouverneur et signée du secrétaire principal; le Gouverneur pourra, à sa discrétion, accorder, refuser ou retirer ladite autorisation."

90. On a souligné qu'il ne pouvait être fait appel auprès des bureaux contre l'usage que le Haut Commissaire fait de ses pouvoirs discrétionnaires, dont il se sert, paraît-il, beaucoup. Parmi les journaux qui ont été interdits figurent le quotidien *Al-Ayan* et les 10 hebdomadaires suivants: *Al-Baith*, *Al-Usma*, *Al-Amal*, *Al-Nahda*, *Al-Fajr*, *Al-Zaman*, *Akhbar Al-Janaab*, *Al-Makeeka*, *Al-Fikr* et *Al-Fadool*.

91. On a déclaré que tous les journaux de l'opposition avaient été interdits par ce moyen. Parmi ces journaux, se trouvent

ceux qui représentent la tendance de l'ATUC et du PSP. Les quelques journaux qui continuent de paraître ne s'acquittent que très inefficacement de leur rôle, qui est d'exprimer l'opinion publique sur les problèmes vitaux qui se posent au pays.

ii) Législation applicable au mouvement ouvrier

92. L'*Industrial Relations (Conciliation and Arbitration) Ordinance* a été accusée "de supprimer le droit de grève et de mettre l'ouvrier à la merci de l'employeur". A cause de la section 24 1) de cette *Ordinance*, où il est déclaré que "nul ne participera à une grève et [qu'] aucun employeur n'imposera ni ne maintiendra le lockout, qu'il y ait ou non conflit professionnel", l'*Ordinance* a été généralement interprétée comme rendant la grève illégale, qu'il y ait ou non conflit professionnel. En conséquence, des centaines de personnes ont été emprisonnées, punies d'amendes et déportées. C'est notamment cette *Ordinance* qui a été appliquée pour mettre fin à la cessation de travail générale qui s'était produite dans tout le pays pour protester contre la décision du gouvernement de fusionner Aden "avec la très indésirable Fédération".

93. On a également appelé l'attention sur le pouvoir que détient le Bureau de l'enregistrement des syndicats, conformément à la *Trade Unions and Trade Disputes Ordinance*, de supprimer un syndicat. Ce pouvoir de suppression donné à un organe administratif est "contraire aux conventions ouvrières de Genève auxquelles le Gouvernement britannique est partie".

94. M. Al-Asnag a appelé l'attention sur l'annonce, faite à la radio, d'une nouvelle *Labour Ordinance* en vertu de laquelle le gouvernement pourrait intervenir dans le recrutement de la main-d'œuvre. Conformément à cette *Ordinance*, la préférence serait donnée aux personnes nées à Aden, aux citoyens du Commonwealth, et à certaines autres personnes. Cela servira à évincer les ouvriers yéménites, qui représentent près de 60 p. 100 de la population active.

iii) Législation applicable aux sociétés et aux organisations

95. On a dit qu'une *Societies Ordinance* devait entrer en vigueur incessamment; elle serait applicable "aux partis politiques, à l'ATUC, à tous les clubs et à presque toutes les institutions représentatives quelles qu'elles soient".

96. On a souligné que conformément à la sous-section 5 de la section 6 de ladite *Ordinance*, le Bureau des enregistrements peut refuser d'enregistrer une société locale s'il est convenu qu'elle est affiliée ou rattachée à une organisation ou à un groupe quelconque de nature politique établi en dehors de la colonie, ou qu'elle en est une branche. Commentant cette disposition, le mémoire déclarait qu'elle "visait à porter un coup fatal aux relations que l'ATUC et d'autres institutions démocratiques d'Aden entretiennent avec les institutions démocratiques analogues en dehors d'Aden, comme l'Organisation internationale du Travail, ou autres organes similaires que le Bureau des enregistrements peut considérer comme étant de nature politique".

97. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur la sous-section 6 de la section 6, qui stipule que le Bureau des enregistrements "refusera d'enregistrer toute société locale dont l'un des objets lui semblera illicite ou préjudiciable à la paix, à la sécurité ou au bon ordre de la colonie, ou incompatible avec eux, ou que la société lui semblera susceptible de poursuivre un but illicite ou d'être utilisée à cette fin, ou que l'enregistrement de ladite société risquerait de porter atteinte de toute autre manière aux intérêts de la paix, de la sécurité ou du bon ordre de la colonie". Cette disposition était considérée comme étant "rédigée en des termes si vagues que le Bureau des enregistrements peut en fait, à tout moment, refuser d'enregistrer une société si le gouvernement estime qu'il est politiquement opportun de le faire".

98. La section 8 de l'*Ordinance* donnait au Bureau des enregistrements le pouvoir discrétionnaire d'annuler l'enregistrement de toute société locale s'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, pour les motifs suivants: a) si la société intéressée s'est affiliée, sans son consentement, à tout groupe ou organisation de nature politique établi en dehors de la colonie, ou b) si la continuation de l'enregistrement de ladite société risque de porter atteinte aux intérêts de la paix, de la sécurité ou du bon ordre de la colonie. Dans ses commentaires sur ces dispositions, le mémoire déclare que "le pouvoir donné au Bureau des enregistrements, qui est un organe administratif, de supprimer une institution représentative comme l'ATUC ou le PSP est con-

traire à toutes les conventions et recommandations de Genève auxquelles le Gouvernement britannique est partie".

99. Selon les sections 21 et 22 de l'*Ordinance*, contrairement aux principes du droit pénal anglais, tout individu est présumé coupable tant que son innocence n'a pas été prouvée. Les sections 24, 25 et 26 de l'*Ordinance* ont également été citées. Elles "donnent à la police toute latitude de perquisitionner sur simple soupçon ainsi que d'arrêter les individus et de les interroger".

iv) Législation applicable aux droits de la personne

Détention sans jugement

100. On a attiré l'attention sur la section 334 de l'*Aden Criminal Procedure Ordinance*, qui stipule que "lorsqu'un individu accusé d'une infraction ne donnant pas droit à la mise en liberté provisoire et arrêté sans mandat par un commissaire de police comparait ou est amené devant un tribunal, il pourra être remis en liberté provisoire par le commissaire ou le tribunal, sauf s'il y a des raisons de croire qu'il s'est rendu coupable d'une infraction que les lois punissent de la peine de mort, ou qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire".

101. On a souligné que le membre de phrase "ou qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire" a été conçu pour permettre au Gouvernement d'Aden d'emprisonner sans jugement ses adversaires politiques et que cette disposition a déjà été appliquée à cette fin et l'est encore. Parmi les personnes arrêtées et détenues sans jugement figurent les dirigeants de mouvements politiques et ouvriers dont les noms suivent: M. Abdulla Ali Murshed, dirigeant de syndicat, M. Idris Hambala, dirigeant de syndicat et membre du PSP, M. Abdulla Al-Asnag, secrétaire général de l'ATUC et président du PSP et M. Abdulla Ali Obaid Wahti, agent de diffusion du journal de l'ATUC. Tous ont demandé, lors de leur jugement, d'être mis en liberté provisoire, ce qui leur a été refusé à tous, la Couronne ayant objecté que c'était dans l'intérêt de l'ordre public qu'ils ne le soient pas.

Déportation sommaire

102. On a appelé l'attention du Sous-Comité sur les vastes pouvoirs discrétionnaires que détient le Gouverneur en vertu de la section 4 de la *Vagrants and Undesirables Ordinance*. Conformément à ladite section, le Gouverneur peut ordonner à toute personne de quitter le territoire si l'intéressé, n'étant pas un sujet britannique né à Aden, est, entre autres, "une personne qui, pour des raisons politiques ou autres, ne lui semble pas devoir résider dans la colonie".

103. Il a été déclaré que ce pouvoir avait été largement utilisé pour déporter des dirigeants politiques, des dirigeants de mouvements ouvriers et des travailleurs. Une simple grève d'une journée rend un travailleur passible de déportation sans jugement et, en fait, des déportations massives de centaines d'ouvriers ont eu lieu. Cette législation place "le travailleur, les simples citoyens et les dirigeants de mouvements politiques et ouvriers sous une menace constante. Tout individu dont les opinions politiques ne sont pas très appréciées par les autorités se voit déporté par les autorités s'il se trouve qu'il est né du mauvais côté de la frontière". On a également souligné les épreuves et les souffrances humaines que ces déportations massives causent non seulement aux individus intéressés, mais aussi à leurs femmes et à leurs familles, qui restent souvent sans ressources.

v) Législation applicable aux réunions publiques

104. Il est déclaré dans le mémoire du PSP que les réunions publiques, attroupements et manifestations sont interdits à Aden. Les autorités d'Aden ont même été jusqu'à interdire d'exposer des emblèmes, des affiches ou des images sur les bâtiments. Comme les réunions publiques sont interdites, il est impossible aux partis politiques et autres institutions démocratiques représentatives d'informer le public de leur programme, de leurs plans et de leurs buts. La presse étant bâillonnée et les réunions publiques interdites, il n'existe maintenant pratiquement aucun moyen d'exprimer publiquement ses opinions. L'état de choses qui règne à Aden empêche le fonctionnement de toutes institutions démocratiques comme les partis politiques et autres institutions représentatives.

105. M. Al-Asnag a donné un exemple de la manière dont la police exerce le pouvoir qui lui est donné d'interdire les réunions publiques. Son parti a voulu organiser une réunion à l'occasion

de la visite du Sous-Comité et a reçu du commissaire de police la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre demande en date du 19 mai 1963, par laquelle vous demandez l'autorisation d'organiser une série de réunions publiques à l'occasion de la visite que vous croyez que le Sous-Comité du Comité pour la suppression du colonialisme va faire à Aden.

"Comme vous le savez, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas accordé au Sous-Comité l'autorisation de se rendre à Aden. Dans ces conditions, la question d'organiser des réunions publiques à cette occasion ne se pose pas et j'ai donc le regret de vous informer que l'autorisation d'organiser ces réunions publiques ne peut vous être accordée."

vi) La loi relative à la sédition

106. On a fait remarquer que, conformément à la loi anglaise relative à la sédition, la Couronne devait prouver que l'accusé avait préconisé la violence, mais que, conformément au Code pénal d'Aden, l'opposition au gouvernement, même si elle ne préconise pas la violence, pouvait également être considérée comme séditeuse. Par conséquent, à Aden, tout individu est passible d'emprisonnement pour sédition, même s'il préconise l'opposition au gouvernement par des moyens pacifiques. Les poursuites pour sédition sont devenues un moyen commode de se débarrasser de ses adversaires politiques et de les mettre en prison. C'est devenu, en fait, un moyen de tyrannie et de répression, fréquemment et librement utilisé, particulièrement en temps de crise. On a signalé que M. Abdulla Al-Asnag, secrétaire général de l'ATUC et président du PSP, avait purgé une peine de prison d'un an après avoir été condamné pour sédition.

107. Les représentants du PSP ont en outre opposé de fortes objections à une nouvelle loi sur la sédition (n° 6, de 1963) qui avait été promulguée quelque temps auparavant par le Conseil suprême de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ils ont expliqué que ladite loi stipulait que "quiconque prétendra que la Fédération fait partie d'un autre Etat ou soutiendra cette opinion, sera passible d'une peine de cinq ans de prison ou d'une amende de 10 000 shillings, ou des deux". Etant donné que le PSP estime que le "Sud" fait partie du Yémen, cette disposition est visiblement conçue pour le mettre hors la loi.

#### e) Prisonniers politiques

108. Les pétitionnaires ont déclaré que, contrairement aux déclarations du Royaume-Uni, il y avait des prisonniers politiques à Aden. La législation répressive et la manière dont elle était utilisée pour réprimer l'opposition politique rendaient cela inévitable. Le Royaume-Uni avait toujours déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques parce qu'il les considérait comme des délinquants ordinaires.

109. Si quelques prisonniers politiques, y compris les leaders, avaient été relâchés, cela ne signifiait, de l'avis des pétitionnaires, ni une manifestation de générosité ni un changement de politique de la part des Britanniques. Ces prisonniers avaient été relâchés simplement parce qu'ils avaient purgé leur peine.

110. Lorsque des prisonniers politiques étaient remis en liberté, les autorités britanniques leur faisaient perdre leur emploi. Nombre d'entre eux avaient dû fuir le pays.

111. Un certain nombre de pétitionnaires ont déclaré qu'ils avaient été emprisonnés à cause de leurs activités politiques. Ils ont également indiqué le nom d'autres personnes qui avaient été détenues pour des raisons politiques, parmi lesquelles se trouvaient celles mentionnées au paragraphe 101. M<sup>lle</sup> Radia Ihsan, pétitionnaire entendue à Ta'izz, et M<sup>lle</sup> Safnaz Khalifa, qui accompagnait le délégué du PSP lorsque le Sous-Comité l'a entendu au Caire, avaient également été détenues politiques. Toutes deux avaient été mises en prison à la suite des manifestations du 24 septembre 1962 contre l'annexion d'Aden à la Fédération.

112. On a dit qu'il n'y avait pas d'établissements spéciaux pour les prisonniers politiques et que les conditions de vie dans les prisons étaient mauvaises. Les hommes étaient enfermés avec les condamnés de droit commun, et les femmes, telles M<sup>lle</sup> Ihsan et M<sup>lle</sup> Khalifa, étaient détenues avec les prostituées et les aliénées. De plus, les prisonniers étaient torturés et fouettés.

113. Les pétitionnaires ont déclaré que dans les prisons des protectorats, les conditions étaient encore pires. L'usage y était d'enchaîner les mains et les pieds des détenus. Lorsque les

Britanniques voulaient faire torturer des prisonniers, ils les remettaient souvent au sultan d'un protectorat qui, en les faisant traîner par terre attachés à la queue d'un cheval, ou par des procédés analogues, leur arrachait des yeux. Les Britanniques déclinaient la responsabilité de ces actes, mais il faut les considérer comme étant commis par eux, puisque le Gouvernement britannique soutenait les sultans.

#### f) Répression dans les protectorats

##### i) Paix et sécurité

114. Presque tous les pétitionnaires ont parlé d'événements qui compromettent la paix et la sécurité dans la région. Ils ont décrit, parfois longuement, ce qu'ils ont appelé le régime de terreur et de répression dans les protectorats. Ils ont déclaré que le monde ne savait rien ou presque rien des attaques constantes dirigées par les forces britanniques, en particulier la Royal Air Force, contre les populations des protectorats; on ne mentionnait guère les morts et les blessés, les villages détruits, les récoltes brûlées, le bétail perdu, les centaines de personnes emprisonnées et les réfugiés dispersés dans la montagne ou dans les pays voisins. Le monde n'était pas non plus au courant de la résistance farouche que le peuple opposait à la domination britannique pour défendre sa liberté. Aucune agence d'information n'avait envoyé de correspondant dans ces régions pour faire des reportages sur ces actions militaires, les destructions qu'elles laissaient derrière elles, et les dommages causés aux habitants. Chaque région avait résisté seule, sans pouvoir obtenir d'aide de l'extérieur. Le Sous-Comité a reçu un grand nombre de photographies prises dans diverses localités des protectorats et montrant des maisons détruites par les bombes, des plantations incendiées, des réfugiés vivant dans des grottes et des combattants armés.

115. Les paragraphes suivants donnent les récits de pétitionnaires qui semblent le mieux illustrer les événements survenus dans ces régions.

116. M. Mohamed Abubaker ben Farid, qui est en exil au Caire, a déclaré que les forces britanniques n'avaient occupé son pays d'origine, le Haut 'Aulaqui, qu'en 1951 et 1952. Jusqu'en 1959, la population avait lutté sur le plan politique contre les Britanniques en refusant de collaborer avec eux. Brusquement, en mai 1959, sans avertissement, des avions et des chars britanniques ont lancé une première attaque contre les villages et les foyers. Les gens des tribus ont organisé la résistance dans la montagne, mais, au mois de mai 1960, les Britanniques ont envoyé 4 000 soldats dans la région et des centaines de personnes ont été forcées de se réfugier au Yémen et en Arabie Saoudite. Environ 12 000 raids ont été effectués par la Royal Air Force contre les 'Aulaquis et les régions avoisinantes. Le pétitionnaire a présenté au Sous-Comité une liste partielle énumérant 40 maisons détruites, neuf femmes tuées par les bombes et neuf hommes emprisonnés, qu'il connaissait tous personnellement.

117. Dans une déposition écrite, M. Abdulhadi Al-Himyari, un cheik du Wahidi, a déclaré que les bombardiers britanniques avaient détruit des maisons et incendié des récoltes à Himyah, Al-Khair, Raidat-Ibn-Rashid et Ayath, et que les localités suivantes avaient essayé des tirs de mortier: Mithaf, Hawra Khabara, Ghayl-Basardah, Mayfa'ah, Qal'at, Ghayl-Saidi, Jabal Nu'man, Badiyan, Jaradan et 'Amaqin, tous dans le Wahidi.

118. M. Hussein Mahfonz a déclaré au Sous-Comité, à San'a, que depuis 1954 les Britanniques avaient lancé des raids aériens contre les tribus suivantes: Bal Harith et Al-Mus'abayn dans le Beihan, Rubaizi, Al Mahajir et Ma'an dans le Haut 'Aulaqui, Khalifah au Beni-Helal, Ba Kazim dans le Bas 'Aulaqui, d'autres localités du Bas 'Aulaqui et du Haut 'Aulaqui, Maraqishah et Najfam dans le Fadhli, Daman et Sha'wi dans les 'Andhalis, Mayaser et Al-Hasannah dans le Dathina, Subayhi et 'Ahadal dans le Lahedj, la région Haushabi, les Radfan, Sha'ar, Azraqi, Humaydi et Alawi dans le Dhala, les Himyar dans le Wahidi, et diverses tribus de la côte et de l'intérieur de l'Hadramaut. De nombreuses personnes avaient été tuées et des milliers d'autres, ayant eu leurs maisons détruites, s'étaient réfugiées dans la montagne ou au Yémen.

119. M. Mohamed Saleh Al-Musli a décrit la résistance que la population du Haut Yafa'i opposait aux infiltrations britanniques depuis plus de 25 ans. Depuis 1959, les Britanniques essayaient de faire entrer de force le Haut Yafa'i dans la

Fédération; ils avaient bombardé plusieurs villages (Thi-Sarah, Mahjabah, Ad Darb) et incendié leurs plantations de café. Jusqu'ici, l'union du peuple les avait empêchés d'exécuter leurs plans. A l'heure actuelle, le sultan probritannique se trouvait à Aden, pendant que son fils et ses partisans occupaient la capitale du sultanat et y recevaient des approvisionnements, des armes et des munitions britanniques par la voie aérienne. Les avions britanniques avaient lancé à plusieurs reprises des tracts d'avertissement sur la région. L'un de ces tracts, présenté au Sous-Comité par le pétitionnaire, était daté du 31 octobre 1961 et conçu comme suit:

## Avertissement

"Malgré nos avertissements répétés, Al-Musli et d'autres auteurs de troubles poursuivent leurs activités subversives et leurs attentats contre l'ordre public. Il a été décidé de

déclencher une action aérienne contre la maison d'Al-Musli et les champs qui l'entourent.

"Nous vous engageons donc à évacuer immédiatement les femmes et les enfants dans un rayon d'un mille autour de la maison d'Al-Musli. Si vous ne le faites pas, vous en subirez les conséquences."

120. M. Mohamed Aidaroos, le sultan déposé du Bas Yafa'i, a déclaré qu'environ 7 000 personnes originaires du "Sud" s'étaient réfugiées au Yémen à cause des attaques britanniques contre leurs maisons. Dans le Bas Yafa'i, la situation était actuellement très tendue; pas un jour ne se passait sans provocations ou menaces de la part des Britanniques. Au cours des cinq dernières années, les Britanniques avaient commis une longue série d'agressions dans le sultanat. Les avions de la Royal Air Force, armés de bombes lourdes ou légères, de fusées et de mitrailleuses lourdes, avaient fait les raids suivants:

<i>Dates</i>	<i>Localités</i>	<i>Action entreprise ou résultat</i>
1958		
28 mars	Wadi Hatat.	Un homme, une femme et deux enfants tués; trois personnes blessées; 22 chameaux tués et divers biens détruits.
16 juin		Destruction de la résidence du sultan.
Du 17 au 20 juin	Filsan.	Bombardements.
Du 18 au 20 juin	Sharyan.	Bombardements.
24 juillet	Dar Daqqah (près d'Al-Qar'ah, ville principale du Haut Yafa'i) et Ma'azabeh.	Bombardements sans avertissement.
1959		
6 janvier	Filsan.	Bombardements.
17 juin	Thi-Sarah, Maslah, Mahjabah et Ad Darb (dans le Haut Yafa'i).	Bombardements.
1960		
30 octobre	Al-Qar'ah.	Plusieurs maisons et une mosquée détruites.
1 <sup>er</sup> novembre	Sorak.	Bombardements.
1961		
Du 1 <sup>er</sup> au 3 juin	Al-Qar'ah et Sorak.	Bombardements.
3 juin	Filsan, Kharbeh, Sha'ab-el-Bareh, Al Khulwah, Yabas, Zahah, Tha-Sharq, Barek, Zalman, Naom, Hilan, Abr, Matrah, Hajib, et autres localités.	Bombardements: 25 000 habitants se réfugient dans la montagne pendant l'attaque au cours de laquelle des bombes de petit calibre sont utilisées.
Du 8 au 28 juin	Kharbeh, Ad Darb, Hadqiyah et Thi-Sarah (dans le Haut Yafa'i).	Bombardements.
16 juillet	Al-Far.	Entièrement détruit.
25 juillet	Al-Kayilah.	Bombardements et lâcher de fusées.
2 août	Ben-Ma'bad.	Bombardements et lâcher de fusées.
Du 27 août au 2 septembre	Sathan, Kammeh, Dhanabah et Jahili.	Bombes de gros calibre et fusées.
Du 31 octobre au 1 <sup>er</sup> novembre	Maslah.	Bombardements.
1962		
Du 10 février au 9 avril	Quelques localités du Bas Yafa'i.	Bombardements pendant 57 jours par la Royal Air Force. Utilisation de bombes de gros et de petit calibre et de bombes au napalm. Près de 90 000 personnes (soit les 70 p. 100 de la population du Bas Yafa'i) se trouvent sans abri et doivent chercher refuge dans des grottes et dans la montagne.

121. Le pétitionnaire a également signalé des événements analogues dans les émirats de Dhala et de Beihan, les cheikhats de Sha'ar et Quteibi, l'Etat du Dathina, les sultanats du Fadhi, du Lahedj, du Haut 'Aulaqui et du Bas 'Aulaqui et dans les régions du Wahidi et de l'Andhali.

122. Le pétitionnaire a présenté au Comité 27 copies d'avertissements lancés entre le 16 juin 1958 et le 3 juillet 1962. Certains émanaient du conseiller et agent britannique auprès du protectorat occidental; d'autres du Ministère fédéral de la sûreté, M. Saleh ben Hussain, ou de son adjoint, Sharif

Hussain, ou tout simplement du Ministère de la sûreté de la Fédération. Ils étaient adressés aux habitants de tel ou tel bourg ou village, ou à toute la population du Yafa'i. Les bourgs et villages visés étaient les suivants: Dar-el-Laqqad, Filsan, Sharyan, Dar-el-Dagqah, Al-Qar'ah, Sorak, Al-Bareh, Al-Khulwah, Yabas, Zahah, Barek, Kharbeh, Ad Darb, Umdarb, Hadaqiyah, Mahjabah. La plupart de ces documents faisaient état des activités de Mohamed Aidaroos et menaçaient de représailles ceux qui prendraient son parti; en voici des exemples:

a) "Avertissement aux habitants de Dar-al-Laqqad:

"Etant donné que Mohamed Aidaroos exerce ses activités criminelles à partir de Dar-al-Laqqad, le village va être détruit et vous devez l'évacuer immédiatement. Si vous essayez d'emporter quoi que ce soit du village, vous serez attaqués sur-le-champ." (Avertissement en date du 16 juin 1958.)

b) "Aux habitants de Filsan:

"Nous vous avons prévenus de ne pas prêter d'aide à Mohamed Aidaroos, mais vous n'avez pas tenu compte de cet avertissement et Mohamed Aidaroos et sa bande ont continué à commettre des actes illégaux contre le sultanat. Des mesures punitives vont donc être prises contre votre village et vos terres, qui seront attaqués immédiatement et dans les jours à venir. Vous devez quitter immédiatement vos foyers sans rien emporter et ne pas revenir au village ou sur vos terres tant que Mohamed Aidaroos n'aura pas cessé ses activités criminelles et tant que vous n'aurez pas reçu le pardon des autorités. Si vous désobéissez à cet ordre, vous en subirez les conséquences." (Avertissement en date du 17 juin 1958.)

c) "Aux habitants de Thi-Sarah:

"Nous vous avons avertis que quiconque aurait des intelligences avec un gouvernement étranger et se livrerait à des actes subversifs, notamment en désobéissant au souverain du pays, serait puni.

"Vous savez tous que Mohamed Saleh Al-Musli fomenté des troubles et conspire avec des étrangers contre votre gouvernement. Pour cette raison, il doit être puni et sa maison sera rasée aujourd'hui. Vous devez quitter immédiatement vos maisons et ne pas y revenir avant que la sienne n'ait été détruite. Si vous ne tenez pas compte de cet avertissement, vous en subirez les conséquences." (Avertissement en date du 6 juin 1961.)

D'autres avis annonçaient que les autorités confisqueraient les biens de quiconque aiderait les rebelles, qu'elles protégeraient les habitants de la zone côtière, que les forces de sécurité n'avaient pas l'intention d'envahir l'intérieur du Yafa'i, que le gouvernement était sûr que Mohamed Aidaroos avait quitté Al Qar'ah et qu'il autorisait la population à rentrer dans ses foyers, que Mohsen Hammud, l'adjoint d'Aidaroos, devait être chassé et que le peuple devait se rallier à Mahmud Aidaroos, que les bruits concernant un retour éventuel de Mohamed Aidaroos à Quar'ah étaient faux.

ii) Persécution des souverains opposés au colonialisme

123. Les pétitionnaires ont relevé que la politique du Royaume-Uni consistait à susciter des rivalités et de l'hostilité entre les divers chefs, et à chasser ou persécuter tout prince qui refusait de collaborer avec le Royaume-Uni. L'ex-sultan du Lahedj a exposé au Sous-Comité les circonstances dans lesquelles il avait été destitué et exilé pour s'être opposé à l'occupation militaire du sultanat par les Britanniques et à leur ingérence directe dans les affaires du sultanat (voir par. 74). L'ancien sultan du Bas Yafa'i, M. Mohamed Aidaroos, a déclaré: "La politique des colonialistes britanniques à l'égard des souverains est clairement fondée sur les menaces, les subterfuges, la trahison et la tromperie." En février 1960, le Gouverneur britannique avait refusé de ratifier son élection par le peuple et avait nommé son frère âgé de 10 ans sultan du Bas Yafa'i. Il lui avait interdit de voir son frère ou même de lui écrire. Les biens qu'il possédait dans la zone côtière, occupée par les Britanniques, avaient été confisqués. Le gouvernement avait fait courir le bruit qu'un conflit grave l'opposait à ses frères cadets et à leurs partisans. Par tous les moyens, le gouvernement avait semé la discorde entre les tribus, tout en l'accusant d'être l'instigateur de tous les troubles dans la région. Les Britanniques avaient essayé d'occuper par la force

le reste du sultanat, mais malgré de fréquents bombardements, ils n'y avaient pas réussi. En juin 1961, l'ex-sultan avait quitté Al-Qar'ah, capitale du sultanat, après avoir annoncé au peuple qu'il se rendait à Londres pour se plaindre auprès du Gouvernement britannique des mesures prises par les autorités d'Aden. A Al Bayda, au Yémen, il avait appris que le gouvernement venait de menacer le Bas Yafa'i des pires sévices au cas où lui-même reviendrait dans la région. Il avait donc décidé de rester à Al Bayda pour épargner de nouvelles souffrances à la population, et il avait désigné son cousin pour le représenter. Mais son départ n'avait pas empêché les Britanniques de continuer à bombarder le Yafa'i pendant 57 jours consécutifs.

124. Les tribus du sultanat avaient refusé de céder soit aux avertissements, soit aux provocations des Britanniques. Ceux-ci avaient lancé des milliers de tracts invitant la population à obéir à son frère cadet, Mahmud, et à reconnaître le gouvernement fédéral, mais elle n'en avait tenu aucun compte. Elle voyait dans la Fédération un subterfuge grâce auquel le Royaume-Uni tentait de maintenir la région sous sa domination. Les habitants étaient partisans de l'unification et cherchaient à réaliser une vraie fédération qui pût défendre leurs intérêts, et non pas une fédération d'agents et de laquais du colonialisme.

125. Le sultan déposé du Haut Yafa'i, M. Abdullah ben Omar Kahtan Harhara, a déclaré que le Royaume-Uni avait signé un traité avec son père, puis l'avait rompu après quelques années et avait cherché à s'emparer du sultanat. A la mort de son père, les Britanniques avaient installé son cousin, M. Mohamed Saleh Harhara, en lui donnant de l'argent à distribuer aux tribus. Les biens du pétitionnaire avaient été confisqués par son cousin. Par la suite, le peuple s'était soulevé contre le nouveau Sultan et l'avait forcé à se réfugier à Aden.

g) Conditions économiques, sociales et de l'enseignement

126. De nombreux pétitionnaires ont évoqué les conditions de pauvreté et de retard économique que de nombreuses années de colonialisme britannique ont, d'après leurs déclarations, laissé derrière elles dans la région. On a dit que le Royaume-Uni ne s'intéressait nullement au développement de la région ou au bien-être de ses habitants. Au contraire, il a fait obstacle au progrès économique et social, préférant maintenir la population dans l'ignorance et la pauvreté et sous un régime féodal archaïque. Des milliers d'habitants ont été forcés d'émigrer faute de trouver un moyen de subsistance dans leur pays. Un grand nombre de ces émigrants ont essayé d'investir de l'argent dans le territoire, mais ils en ont été empêchés par les autorités britanniques.

127. Certains pétitionnaires ont parlé du Port d'Aden et dit que ses revenus avaient été utilisés par le Gouvernement britannique à son propre profit et non pas pour servir les intérêts du territoire. Le Gouvernement britannique n'avait pas construit une seule route pavée ou bitumée en dehors d'Aden et il n'avait cessé de prétendre que le pays était pauvre. Les méthodes agricoles étaient encore très primitives bien que la culture du coton ait été introduite récemment. A ce propos, le Sultan exilé du Lahedj, M. Ali Abdelkerim, a dit au Sous-Comité qu'avant son départ du territoire la population avait essayé d'entreprendre divers projets concernant la culture du coton, la mise en valeur des terres et la construction de nouvelles écoles. La population, avec l'assistance des Nations Unies, avait commencé à construire deux barrages qui auraient permis d'étendre la superficie des terres irriguées. Mais depuis, les travaux avaient été arrêtés et les projets interrompus. M. Ali Fakhri a souligné que le revenu par habitant était inférieur à 10 livres 10 shillings. Dans les villes comme dans les villages, l'électricité et les égouts étaient à peu près inexistantes et la moitié environ de la colonie et des protectorats n'avait pas de système d'adduction d'eau protégé.

128. Dans le domaine de l'éducation, les pétitionnaires ont pour ainsi dire été unanimes à déplorer le manque d'écoles, notamment dans les protectorats. Plusieurs d'entre eux ont affirmé qu'il n'existait pas une seule école dans leur région. Quelques rares personnes étaient en mesure d'envoyer leurs enfants à l'étranger pour faire des études, mais la grande majorité était illettrée. Les pétitionnaires de l'Hadramaout ont déclaré que moins de 10 p. 100 des enfants des villes fréquentaient les quelques écoles élémentaires qui s'y trouvaient, alors que dans les villages il n'y avait pas du tout d'école. Il n'existait qu'une seule école intermédiaire admettant chaque année 40 élèves. Dans

le protectorat occidental il y avait une seule école intermédiaire admettant trois élèves de chacun des sultanats. Vingt élèves des protectorats occidental et oriental étaient admis chaque année à l'école secondaire d'Aden alors que la population comptait un million et demi d'habitants.

129. Les pétitionnaires ont également déclaré que les bourses d'Aden étaient généralement accordées aux enfants d'immigrants pour la raison, en partie, que ces enfants bénéficiaient d'une meilleure éducation dans leurs propres écoles primaires. Le niveau de l'enseignement dans la plupart des écoles était bas. M. Ali Fakhri a déclaré que, jusqu'en 1956, les autorités britanniques n'avaient pas été capables, pendant les 100 années qu'avait duré leur domination, d'introduire dans le territoire un seul Arabe exerçant la profession d'ingénieur, de médecin, d'avocat, de pharmacien ou d'infirmière diplômée.

130. Certains des pétitionnaires ont mentionné la fermeture du Club culturel de l'Hadramaout par les autorités britanniques, en 1958. Selon les autorités, le club prônait des "principes nocifs" et ses membres avaient été persécutés. On a aussi mentionné la fermeture, pendant un an, de l'école de filles d'Aden.

131. Les pétitionnaires ont également évoqué "l'extrême pénurie d'installations sanitaires dans le territoire". Il n'existait qu'un seul hôpital à Aden. Dans les protectorats, on ne comptait que deux dispensaires, deux pharmacies et quatre médecins. Les malades devaient quelquefois voyager pendant trois jours avant d'être soignés. On ne comptait que 104 lits d'hôpital pour une population d'un million et demi d'habitants, dans une région d'environ 112 000 milles carrés.

#### *Demandes présentées par les pétitionnaires*

##### *Cessation immédiate du régime colonial*

132. Tous ceux qui ont pris la parole devant le Sous-Comité, lui ont présenté des mémoires, lui ont envoyé des télégrammes ou ont manifesté devant lui, sur les aérodromes et dans les lieux de réunion, ont été unanimes à demander la cessation immédiate du régime colonial et à réclamer des mesures urgentes en vue de l'indépendance totale. Des partis ou organisations politiques tels que le PSP, la SAL, le Peoples Congress, le Arab Nationalist Movement, le National Salvation Movement et le Progressive Socialist Youth, des associations telles que l'Arab Woman Association et le Congress of Graduates of Universities and Higher Institutions, des organismes syndicaux comme l'ATUC, des clubs de jeunes, des représentants de divers cheikhs, sultanats et tribus, des militants de la résistance, des réfugiés, des sultans exilés et des personnalités publiques d'Aden, ont exprimé en toute occasion le profond désir de liberté et d'indépendance des habitants d'Aden et des protectorats. Faisant état de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les pétitionnaires ont demandé que le Royaume-Uni en applique sans délai toutes les dispositions.

133. Plusieurs pétitionnaires ont souligné que toutes la population était unanime à réclamer l'indépendance. Ainsi, le Président de la SAL, M. Mohamed Ali Algifri, a déclaré que s'il y avait quelques divergences de vues entre les partis, ceux-ci étaient tous unis dans leur opposition au colonialisme britannique et aux efforts déployés par le Royaume-Uni pour prolonger sa domination sur la région.

134. Divers pétitionnaires ont également mis en garde contre ce qu'ils ont appelé les plans britanniques concernant l'avenir de la région, lesquels visaient à consolider la prétendue Fédération, dont les dirigeants, n'ayant pas été élus démocratiquement, ne représentaient pas le peuple. Ils ont affirmé que le Royaume-Uni avait imposé par traité à la Fédération des conditions qui lui permettaient de continuer à dominer l'ensemble de la région.

135. M. Ali Abdelkerim, sultan déposé du Lahedj, a déclaré que le Royaume-Uni entendait accorder au territoire un simulacre d'indépendance. M. Abdullah Al-Asnag, président du PSP, a affirmé que le Royaume-Uni prenait des mesures pour transformer immédiatement le système constitutionnel actuel et pour déclarer l'indépendance de la région sous son gouvernement actuel. Un gouvernement de ce genre n'a pas de place dans la collectivité mondiale. Toute mesure prise par le Royaume-Uni pour étouffer la voix du peuple serait contraire à la Charte des Nations Unies et devrait être annulée par les Nations Unies. Celles-ci devraient intervenir pour rétablir dans le territoire des

institutions pleinement démocratiques. D'autres pétitionnaires ont déclaré qu'en accordant une indépendance fictive, le Royaume-Uni chercherait à maintenir sa domination et à empêcher la réunification du "Sud" et du "Yémen septentrional". Le peuple ne pourrait accepter ce résultat.

136. Un grand nombre de pétitionnaires ont réitéré la demande que l'ONU intervienne dans la situation. Dans l'ensemble ils ont fait appel à l'Organisation pour qu'elle prenne les mesures urgentes afin de mettre fin à la domination britannique dans l'ensemble de l'Arabic du Sud.

##### *Dissolution de la Fédération*

137. Comme on l'a indiqué plus haut dans le présent rapport (par. 76 à 87), presque tous les pétitionnaires ont considéré que la Fédération établie par le Royaume-Uni n'était qu'un déguisement pour maintenir la domination britannique et ils ont demandé par conséquent la dissolution de la Fédération. Le Traité d'amitié et de protection conclu entre le Royaume-Uni et la Fédération en 1959 n'avait fait que confirmer tous les traités antérieurs conclus sans le consentement du peuple. Ceux qui l'avaient accepté l'avaient fait sous la pression de leurs "conseillers" britanniques qui avaient "négocié" le Traité avec le Gouverneur britannique d'Aden. De même, le Traité prévoyant l'entrée d'Aden dans la Fédération avait été imposé par le Royaume-Uni et stipulait clairement qu'aucune de ses dispositions ne portait atteinte à la souveraineté britannique sur Aden.

138. Les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération n'avait en fait apporté aucun changement, si ce n'est qu'elle avait concentré tous les pouvoirs entre les mains du Haut Commissaire britannique. Elle marquait donc une aggravation et non un progrès. Le Royaume-Uni exerçait toujours un contrôle absolu sur les affaires, tant intérieures qu'extérieures, de la Fédération. Il occupait toujours le territoire et gardait le droit de s'en servir à des fins militaires. Il conservait l'usage de ses richesses naturelles et minières. Et il avait trouvé un stratagème pour perpétuer la séparation du Sud et du "Yémen septentrional". En conséquence, les pétitionnaires ont demandé que les traités conclus entre le Royaume-Uni et la prétendue Fédération soient considérés comme nuls et non avenue. Ils ont déclaré que le Conseil fédéral et le Conseil suprême, établis illégalement, devaient être dissous, de même que le Conseil législatif et le Conseil exécutif d'Aden. Tous ces conseils devaient être remplacés par des organes réellement représentatifs, élus par le peuple selon les règles de la démocratie.

##### *Elections ou plébiscite sous contrôle*

139. Les pétitionnaires ont indiqué les moyens à employer pour atteindre ces objectifs. La plupart d'entre eux ont demandé qu'avant l'indépendance, le peuple ait l'occasion de faire connaître ses vœux quant à l'avenir du pays, au moyen d'élections ou d'un plébiscite organisés sous le contrôle des Nations Unies.

140. Ils ont posé comme condition préalable la dissolution des organes législatifs actuels, jugés non représentatifs, et l'abrogation de toutes les lois répressives qui violaient les droits fondamentaux de l'homme et interdisaient toute activité politique normale. Ils ont plus particulièrement appelé l'attention sur la législation concernant la presse et les publications, le mouvement ouvrier, les associations, les droits de la personne (y compris les textes qui prévoient la détention sans jugement et la déportation sommaire), les réunions publiques et la répression de la sédition (voir par. 88 à 107 ci-dessus). Ils ont également demandé la libération de tous les prisonniers politiques et le retour au pays des exilés ou des relégués.

141. Tous les pétitionnaires ont souligné que les élections ou le plébiscite qui seraient organisés devraient faire l'objet d'un contrôle international strict par les Nations Unies. Ce contrôle leur paraissait indispensable pour garantir la liberté et la sincérité des élections et pour protéger les électeurs contre la terreur, la répression et l'intimidation.

142. Plusieurs pétitionnaires, dont des partisans du PSP et de la SAL, ont insisté sur la nécessité de prévoir une période de transition avant d'organiser des élections ou un plébiscite. Cela était indispensable pour permettre aux leaders exilés de rentrer dans leur pays et aux partis politiques de préparer l'opinion en vue des élections. Ils ont déclaré que pendant cette période transitoire, l'administration devrait être confiée à une autorité neutre, et non plus aux Britanniques ou aux autorités actuelles d'Aden et des

protectorats. Quelques pétitionnaires ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait assurer elle-même l'administration pendant cette période; d'autres ont suggéré une présence des Nations Unies, ou une commission neutre désignée par les Nations Unies, ou l'administration par des puissances neutres ou par la Ligue arabe.

143. La plupart des pétitionnaires estimaient que des élections générales devraient être organisées simultanément dans l'ensemble du territoire. Un pétitionnaire, représentant le Peoples Congress, a considéré que les élections générales devaient avoir lieu d'abord à Aden, où elles étaient prévues pour la fin de l'année, puis, un an plus tard, dans les deux protectorats.

144. D'autres pétitionnaires ont suggéré de tenir un plébiscite pour déterminer les vœux de la population quant à son avenir. Le peuple pourrait ainsi faire connaître ses vœux sur des questions telles que le futur régime, l'unification avec le Yémen et le point de savoir si l'union avec le Yémen serait fédérale ou unitaire. Les auteurs de ces suggestions ont insisté également pour que le plébiscite se déroule sous contrôle international et soit précédé d'une période de transition pendant laquelle on garantirait la liberté de l'action politique.

145. Tous les pétitionnaires ont demandé que les élections ou le plébiscite aient lieu sur la base du suffrage universel des adultes. Ils se sont élevés contre les lois électorales actuelles, qui accordaient le droit de vote à des étrangers ayant la qualité de sujets britanniques, mais le refusaient à beaucoup d'Arabes. De nombreux pétitionnaires ont été d'avis que le droit de vote devrait être accordé à tout étranger qui se ferait naturaliser ou qui avait l'intention de s'établir à Aden. Le PSP a estimé que tous les Yéménites dans le territoire devaient avoir le droit de vote. Parlant de la question de l'électorat, le Président de la SAL a déclaré que son organisation entendait voir accorder le droit de vote au plus grand nombre d'Arabes possible. La Ligue partageait sur ce point les vœux du PSP, mais elle s'en écartait pour ce qui était du pourcentage des Arabes dans le corps électoral.

#### *Evacuation de la base militaire britannique d'Aden et des autres installations militaires dans les protectorats*

146. L'évacuation des bases militaires britanniques a été réclamée par la presque totalité des personnes qui ont été entendues par le Sous-Comité ou qui lui ont adressé des pétitions au Caire, à San'a, Ta'izz, Jidda ou à Bagdad. L'occupation militaire britannique du territoire a été considérée comme le principal moyen par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait imposé sa loi et comme le symbole concret de la domination coloniale dans la région. On a fait observer que la base avait été, et était toujours, utilisée pour contrecarrer les vœux de la population et ses revendications de liberté. Les attaques armées lancées contre les bourgs et les villages des protectorats, l'occupation par la force de sultanats et de cheikhats, le régime de "terreur", "d'agression" et de "répression", etc. étaient dus aux forces britanniques opérant à partir de la base et des autres installations militaires.

147. D'après les pétitionnaires, la base avait été utilisée non seulement contre le peuple du territoire, mais aussi contre d'autres pays du Moyen-Orient, en particulier pendant la crise de Suez, en 1956. Elle constituait une menace permanente contre la paix et la sécurité de la région. Dans son mémoire adressé au Gouverneur d'Aden, le 24 septembre 1962 (A/AC.109/PET.81) et présenté à nouveau au Sous-Comité au Caire et à San'a, le PSP déclarait: "L'Administration coloniale a fait d'Aden une base atomique contre la volonté de sa population éprise de paix, et le pays est devenu un objectif de la guerre tant chaude que froide. En tant qu'Arabes, nous ne voulons être mêlés ni à l'une ni à l'autre. L'Administration s'est servie sans discernement ni justification des forces britanniques d'occupation pour opprimer la population... Non seulement la présence de ces troupes prive notre population d'une grande partie des meilleures terres de notre pays et contribue ainsi à la pénurie perpétuelle de logements, mais elle a fait monter sensiblement le coût de la vie pendant les 15 dernières années...". Le PSP réclamait l'évacuation de la base militaire.

148. M. Taha Muqbil, représentant le Arab Nationalist Movement, a déclaré que le commandement militaire britannique d'Aden dépensait environ 12 millions de livres par an et construisait à l'heure actuelle des installations militaires qui entraîneraient pendant les trois prochaines années une dépense

de 20 millions de livres. La base risquait de devenir une base nucléaire, les Britanniques ayant annoncé récemment l'arrivée d'un grand nombre de fusées Thunderbird. D'après la presse britannique, Aden était l'une des principales bases pour le dépôt des armes nucléaires.

149. Selon certains pétitionnaires, des forces britanniques étaient stationnées notamment à Khormaksar, Majran, Ar Rayyan, Qotton, Mafa'a, ainsi qu'aux îles Kuria Muria et l'île de Kamaran.

#### *Unification de la région*

150. Tous les pétitionnaires ont indiqué que les habitants de la région désirent l'unité du territoire et se prononcent contre son morcellement en une multitude de petits Etats. Certains ont pensé que la réunification avec le Yémen serait la conséquence inévitable de l'indépendance.

151. Certains pétitionnaires ont proposé l'unification d'Aden et des protectorats d'Aden sous l'autorité d'un gouvernement réellement démocratique et centralisé, élu librement sous un contrôle international. A ce propos, M. Abdullah Algifri a exprimé l'avis que le pays, en raison de sa faible population, devait former un Etat unitaire. Cette thèse avait été soutenue par M. S. A. Alhabshi devant le Comité spécial (voir chap. V, par. 60 à 69 plus haut).

152. Les pétitionnaires qui ont réclamé l'union immédiate avec le Yémen ont déclaré que, géographiquement et historiquement, Aden et les protectorats (y compris les îles Kuria Muria, les îles de Périm, de Socotra et de Kamaran) faisaient partie intégrante de "la région naturelle du Yémen". Le Yémen "du Nord" et le Yémen "du Sud" avaient toujours été unis par de solides liens politiques, économiques et nationaux, ainsi que par des aspirations et des intérêts communs. "Le Yémen méridional occupé" avait été séparé du reste du Yémen par le colonialisme, et c'était le colonialisme qui tentait d'empêcher la réunification. Des représentants du PSP et de l'ATUC ont relevé que la loi dite *Sedition Act*, promulguée récemment par les autorités britanniques, interdisait toute déclaration en faveur de la réunification avec le Yémen, ce qui était contraire aux buts que visaient ces deux organisations. Ils ont affirmé que tous les habitants d'Aden étaient partisans, d'abord, de l'union avec le Yémen et, en second lieu, de l'unité du monde arabe.

153. La Fédération de l'Arabie du Sud, ont déclaré également les pétitionnaires, était conçue par le Royaume-Uni pour perpétuer la division au Yémen et pour favoriser le séparatisme. Elle tendait à faire échec au mouvement arabe de libération et d'unification. Le peuple était résolu à s'opposer à ces tentatives et à lutter pour sauvegarder l'unité nationale.

154. Les pétitionnaires ont déclaré que leurs revendications dans ce domaine étaient également fondées sur le droit à la libre détermination, que l'Organisation des Nations Unies avait reconnu et préconisé pour tous les peuples.

#### *Autres revendications*

155. Diverses autres revendications ont été formulées par les pétitionnaires, soit oralement, soit par écrit. En voici le résumé:

a) L'Organisation des Nations Unies devrait demander immédiatement au Royaume-Uni de cesser d'entreprendre des actions répressives contre la population des régions qui ne sont pas encore placées directement sous son autorité ou qui ne font pas partie de la Fédération;

b) L'immigration à Aden devrait être arrêtée, sauf pour des techniciens et des experts;

c) Pour les emplois, il faudrait accorder la priorité aux personnes originaires de la région. Il faudrait également mettre fin aux licenciements sommaires et à l'expulsion de personnes nées dans le "Nord";

d) Les concessions pétrolières accordées par les Britanniques à des sociétés étrangères devraient être considérées comme nulles et non avenues;

e) Une aide internationale devrait être accordée aux réfugiés et des bourses aux étudiants originaires du territoire.

#### IV — CONCLUSIONS DU SOUS-COMITÉ

156. Le Sous-Comité est persuadé qu'il a fait tout son possible pour exécuter le mandat qui lui a été confié par le Comité spécial. Mais il n'a pas été autorisé à visiter Aden et les

protectorats d'Aden et il n'a pas pu avoir des entretiens avec la Puissance administrante.

157. Le Sous-Comité estime par conséquent qu'il n'a pas pu bénéficier de la pleine coopération de la part du Royaume-Uni, alors que le Comité spécial avait exprimé l'espoir d'une telle coopération, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale mentionnée dans la résolution 1810 (XVII).

158. Le Sous-Comité, en se rendant dans des pays avoisinants, n'a fait qu'appliquer une des dispositions de la résolution du 3 mai 1963 du Comité spécial (A/AC.109/42). Etant mis dans l'impossibilité de visiter les territoires intéressés, il s'est rendu là où des personnes en provenance d'Aden et des protectorats d'Aden ont été en mesure de venir lui faire part de leurs vues sur la situation et l'avenir de leur pays.

159. Effectivement, le Sous-Comité a pu entendre un grand nombre de gens appartenant à toutes sortes de catégories de la population : représentants et dirigeants de partis politiques, délégués syndicaux, représentants élus, anciens sultans ou chefs de tribus, civils et militaires, fonctionnaires, commerçants, agriculteurs, étudiants, hommes et femmes de diverses organisations.

160. La présence du Sous-Comité dans des pays avoisinants d'Aden et des protectorats d'Aden a permis à ces personnes de faire connaître leurs points de vue et de formuler leurs demandes quant à l'avenir de leur pays. C'est là un aspect positif du travail du Comité spécial dans la recherche des voies et moyens les mieux appropriés pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

161. Un des résultats les plus réconfortants de cette action provient des nombreuses indications sur la foi ardente et l'espoir placés dans les Nations Unies comme un instrument de libération pacifique des peuples sous régime colonial.

162. Le Sous-Comité a constaté un désir général de mettre fin à la domination coloniale. Les quelques différences de points de vue ne portent pas sur la fin recherchée, mais plutôt sur les moyens et conditions pour atteindre ce but.

163. Une grande anxiété et des inquiétudes se sont manifestées en ce qui concerne le projet britannique d'accorder l'indépendance tout en maintenant les institutions et gouvernements existants. De larges sections de la population ont affirmé que l'indépendance dans ces conditions signifierait la continuation d'un système rétrograde de gouvernement et le maintien, sous un déguisement différent, de l'influence étrangère.

164. L'unité du pays est également souhaitée par l'ensemble de la population, mais la Fédération actuelle, qui par ailleurs ne groupe pas tous les Etats, n'est qu'une unification factice imposée, régie par des dispositions qui la soumettent à la domination britannique.

165. Les divers traités signés avec le Royaume-Uni, y compris le Traité d'amitié et de protection conclu par la Fédération en février 1959, sont considérés par tous les pétitionnaires comme nuls et non avenues.

166. Le Sous-Comité a constaté aussi qu'il existe un mouvement très fort en faveur de l'union des territoires intéressés avec le Yémen. Ce mouvement continue d'exercer une grande influence sur les activités politiques dans le pays.

167. Presque tous les pétitionnaires se sont élevés également contre le maintien de la base militaire à Aden. Celle-ci compromettrait la sécurité de la région, et sa liquidation semble être désirable.

168. La législation répressive et les méthodes policières constituent une sérieuse source de mécontentement, particulièrement à Aden même où le mouvement syndical est continuellement en butte aux exactions des autorités locales.

169. Dans les protectorats, la situation économique et sociale ainsi que celle de l'enseignement ont donné lieu à de sérieuses inquiétudes. Elles sont souvent considérées comme étant le fait du régime colonial.

170. Un certain nombre de pétitionnaires ont parlé du soulèvement des populations qui n'ont pas accepté le joug étranger. Ils ont fait état de la lutte qu'ils ont entreprise et des actions répressives exercées par les Britanniques. Comme ils sont déterminés à poursuivre le combat, les troubles persisteront dans le

territoire. La continuation d'une telle situation est préjudiciable à l'évolution politique, économique et sociale du territoire.

171. De toutes ces constatations, le Sous-Comité est arrivé à la conclusion qu'une action urgente de la part de l'Organisation des Nations Unies s'impose. Cette action aura pour but non seulement la mise en application rapide de la Déclaration, mais également l'élimination de convulsions susceptibles de perturber la paix et la sécurité de la région.

172. Le Sous-Comité estime que la population doit être consultée sur des bases infiniment plus larges que par le passé. Cette consultation populaire, entreprise en conformité du droit de libre détermination, doit se faire sur la base du suffrage universel et avec la pleine jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme.

173. Elle doit revêtir toutes les garanties nécessaires pour permettre une libre expression de la volonté et des vœux de la population. L'Organisation des Nations Unies pourrait fournir ces garanties.

174. Pour que l'octroi de l'indépendance puisse se faire conformément aux vœux librement exprimés des habitants, cette consultation doit avoir lieu avant l'indépendance. Cette façon de procéder aboutira au transfert des pouvoirs à un gouvernement vraiment représentatif.

#### V. — RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ

175. Dans le paragraphe 8 de la résolution du 3 mai 1963 sur Aden (A/AC.109/42), le Comité spécial a prié le Sous-Comité de lui soumettre "un rapport accompagné de recommandations" en vue de l'application rapide, dans les territoires d'Aden et des protectorats d'Aden, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

176. Conformément à ses constatations et conclusions, le Sous-Comité formule les recommandations suivantes :

"1) Il faut permettre au peuple d'Aden et des protectorats d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir. L'exercice de ce droit de libre détermination doit se traduire par une consultation dans le plus bref délai de toute la population :

"a) Sur la base du suffrage universel des adultes ;

"b) Dans le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

"2) La Puissance administrante devrait donc être invitée à :

"a) Abroger toutes les lois limitant les libertés publiques ;

"b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques, ou ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique ;

"c) Réadmettre les personnes qui sont exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques ;

"d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en premier lieu les expéditions militaires et les bombardements de villages.

"3) La Puissance administrante devrait être invitée également à dissoudre les organes législatifs actuels et à effectuer les changements constitutionnels nécessaires pour procéder à des élections générales devant aboutir à la création d'un organe représentatif et à la constitution d'un gouvernement pour tout le territoire.

"4) La présence des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées ci-dessus est requise. Elle doit être déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité spécial.

"5) Les élections doivent se faire préalablement à l'octroi de l'indépendance qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants.

"6) Des pourparlers devraient être entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante pour fixer la date de l'octroi de l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs."

177. Le Sous-Comité, eu faisant ces recommandations, a en vue l'application rapide, dans le territoire, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mais il croit qu'il est aussi de son devoir d'attirer l'attention du Comité spécial sur la nécessité de faire disparaître une situation dangereuse dont la continuation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales.

178. Enfin, le Sous-Comité tient à signaler que ces recommandations sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution du 3 mai 1963 sur Aden, dont les principes sont admis par presque tous les membres du Comité spécial.

## ANNEXES

### Annexe I

Echange de lettres entre le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Premier Vice-Président du Comité spécial

A. — LETTRE ADRESSÉE LE 14 MAI 1963 PAR LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la résolution relative à Aden que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 163<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1963 (A/AC.109/42).

Conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, le Président du Comité spécial a désigné, comme suit, les membres du Sous-Comité chargé d'étudier la situation à Aden :

*Président du Sous-Comité*: Son Excellence M. Voensai Sonn (Cambodge) ;

*Membres*: Irak, Madagascar, Venezuela et Yougoslavie.

Au nom du Comité spécial, je saisis cette occasion pour prier votre gouvernement de reconsidérer sa position au sujet de la visite du Sous-Comité à Aden, en vue de coopérer avec celui-ci pour assurer dans toute la mesure possible le succès de ses efforts.

*Le Premier Vice-Président du Comité spécial,*  
(Signé) Carlos María VELÁZQUEZ

B. — LETTRE ADRESSÉE LE 20 MAI 1963 AU PREMIER VICE-PRÉSIDENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° TR.412/2 de Votre Excellence, en date du 14 mai, à laquelle était jointe une copie de la résolution relative à Aden adoptée à sa 163<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1963, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et par laquelle vous m'informez que le Président du Comité avait désigné Son Excellence M. Voensai Sonn (Cambodge) comme Président du Sous-Comité chargé d'étudier la situation à Aden et les représentants de l'Irak, de Madagascar, du Venezuela et de la Yougoslavie comme membres de ce sous-comité.

Me référant au dernier paragraphe de la lettre de Votre Excellence, j'ai le regret de vous informer que mon gouverne-

ment, auquel j'ai dûment communiqué la teneur de votre lettre, m'a chargé de faire savoir à Votre Excellence que, pour les raisons que ma délégation a déjà exposées au Comité spécial, il n'est pas en mesure de reconsidérer sa position au sujet de la visite du Sous-Comité à Aden.

*Le représentant permanent  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Patrick DEAN

### Annexe II

Copie du photostat d'une lettre adressée le 23 mai 1963 à "toutes les compagnies aériennes et maritimes" par le Contrôleur de l'immigration à Aden

Réf. n° I. C. 9C.

Département de l'immigration et des passeports  
Boîte postale 1178  
Maalla, Aden

Le 23 mai 1963

*Confidentiel*

*A toutes les compagnies aériennes et maritimes*

#### *Circulaire*

1. Son Excellence M. Voensai Sonn, Cambodge.
2. Son Excellence Dr Adnan M. Pachachi, Irak.
3. M. Leonardo Díaz González, Venezuela.
4. Son Excellence Mišo Pavičević, Yougoslavie.
5. Son Excellence Louis Rakotomalala ou M. Rémi Andriamaharo, Madagascar.

Vous êtes informés que si l'une des cinq personnes dont le nom figure ci-dessus arrive dans l'Etat d'Aden par l'un quelconque des aéronefs ou des navires de votre agence, elle ne sera pas autorisée à débarquer.

Il est donc souhaitable que vous recommandiez aux compagnies aériennes et maritimes en relation avec votre agence de ne pas accepter de réserver des places pour lesdites personnes à destination d'Aden ou pour un voyage qui les obligerait à passer par Aden.

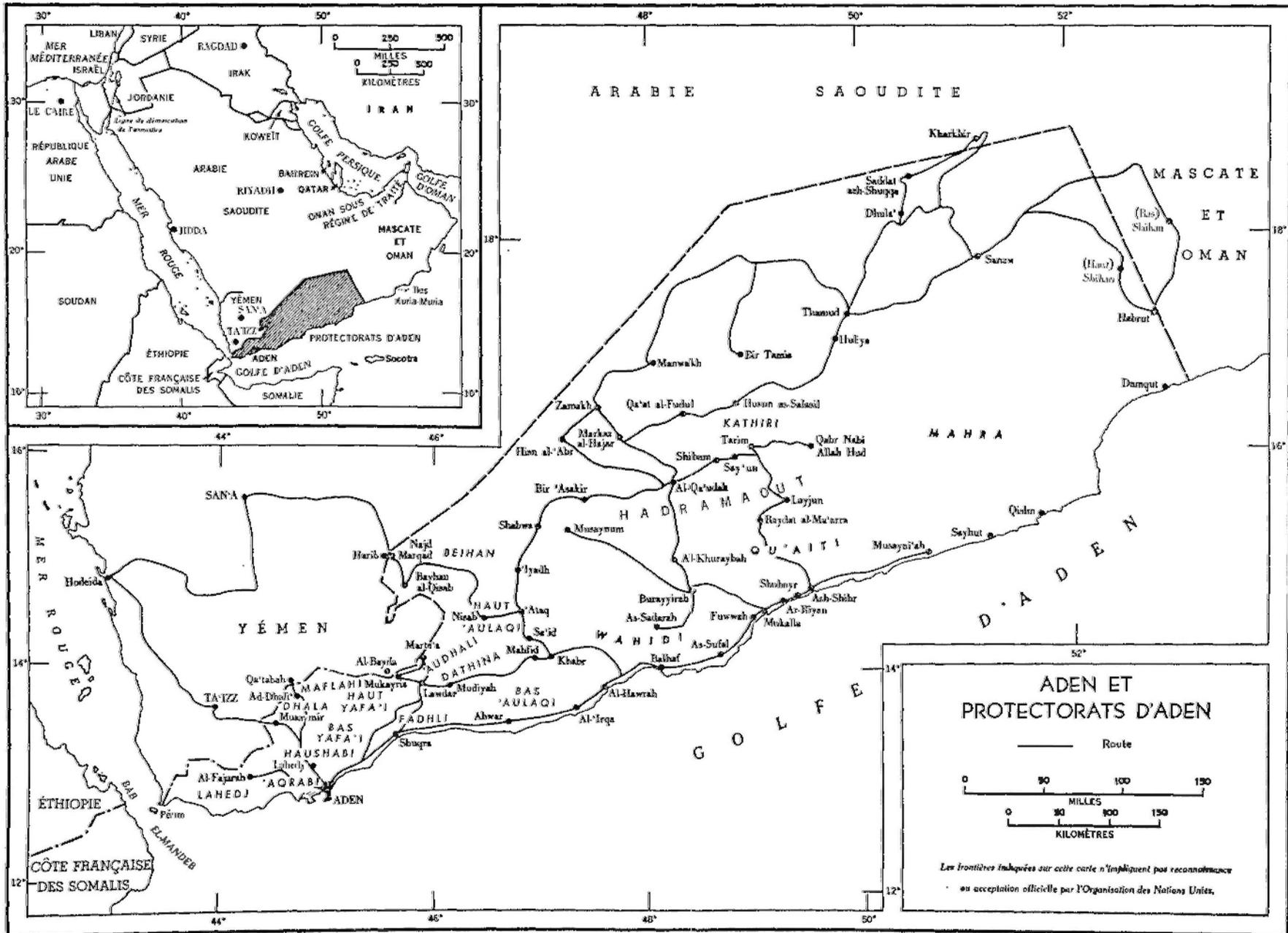
Veuillez accuser réception de la présente circulaire.

*Le Contrôleur de l'immigration,*  
(Signature illisible)

### Annexe III

#### Carte du territoire

(Voir la carte à la page ci-contre.)



MAP NO. 1476 REV.1 (F) UNITED NATIONS  
JUNE 1964

Annexe III

Additif au point 23 de l'ordre du jour

Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

## CHAPITRE VI

## MALTE

## A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

*Généralités*

1. Le territoire de Malte, situé dans la mer Méditerranée, au sud de la Sicile, se compose de l'île de Malte, de l'île de Gozo, au nord-ouest de Malte, de la petite île de Comino et des îlots inhabités de Filfola et de Cominotto.

2. La superficie totale du territoire est de 122 milles carrés (315,6 kilomètres carrés), ainsi répartis: Malte: 94,9 milles carrés (245,7 kilomètres carrés), Gozo: 25,9 milles carrés (67,1 kilomètres carrés) et Comino: 1,1 mille carré (2,8 kilomètres carrés).

3. En décembre 1962, la population était estimée à environ 328 500 personnes. La densité moyenne de la population, qui est de 2 700 habitants au mille carré (1 043 au kilomètre carré), est l'une des plus élevées du monde.

*Gouvernement*a) *Statut*

4. Malte a été cédée au Royaume-Uni par la France en 1800, et en 1802 les représentants du peuple maltais ont adressé à la Couronne britannique une pétition dans laquelle ils lui demandaient que l'île soit placée sous son autorité directe. En 1814, Malte a été annexée au Royaume-Uni, en vertu du Traité de Paris.

b) *Constitutions antérieures*

5. En 1947, Malte a obtenu sa pleine autonomie interne et a été dotée d'une Assemblée législative de 40 membres, élus par la population.

6. A la suite des élections générales de février 1955, qui ont donné 23 sièges au Labour Party et 17 au Nationalist Party, des négociations ont eu lieu à Londres avec les représentants de ces deux partis politiques. Le Nationalist Party souhaitait que Malte accède en définitive à la pleine autonomie: le Labour Party préconisait soit l'autodétermination et la négociation d'un traité d'amitié de 20 ans réglant les relations avec le Royaume-Uni, soit un plan de 20 ans pour faire de Malte une partie intégrante du Royaume-Uni avec des représentants à Westminster et des garanties pour l'Église catholique à Malte. Les deux partis demandaient une assistance financière très importante.

7. Les entretiens ont eu pour résultat la convocation au Parlement du Royaume-Uni, à Westminster, d'une conférence de la Table ronde représentant tous les partis politiques et chargée d'étudier les questions constitutionnelles découlant des propositions du Premier Ministre de Malte tendant à l'intégration. Dans son rapport, la conférence a conclu qu'étant donné les circonstances particulières à Malte la population maltaise avait le droit de choisir une voie spéciale vers l'égalité politique et qu'elle devrait donc pouvoir être représentée au Parlement du Royaume-Uni si elle le souhaitait.

8. La population de Malte a été invitée à se prononcer sur le projet d'intégration par le référendum de février 1956. Environ 59 p. 100 des électeurs inscrits ont pris part au référendum; 74 p. 100 des suffrages exprimés étaient favorables aux propositions, 22 p. 100 étaient contre. Des négociations ont eu lieu ensuite avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de mettre au point les moyens pratiques d'appliquer les propositions; elles se sont heurtées à des difficultés et ont finalement

été interrompues en mars 1958. Une des principales pierres d'achoppement était le montant de l'assistance financière que le Royaume-Uni aurait à fournir au territoire.

9. Le désaccord sur les questions économiques s'est prolongé et, en avril 1958, le Gouvernement travailliste maltais a démissionné. Par la suite, l'opposition ayant refusé de former un gouvernement et des troubles ayant éclaté, l'état d'urgence a été décrété. Les efforts destinés à rétablir le régime normal, notamment la réunion d'une conférence groupant tous les partis à Londres en novembre et décembre 1958, ont été vains, et, le 24 mars 1959, la Constitution de 1947 a été abrogée et remplacée par une constitution provisoire.

10. La Constitution provisoire confiait l'administration au Gouverneur. Pour définir la politique et exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés, le Gouverneur était tenu de consulter le Conseil exécutif, sauf dans certains cas déterminés. Le Conseil exécutif comprenait trois membres *ès qualités* et un certain nombre de membres désignés par le Gouverneur, dont trois au moins devaient occuper une charge publique.

c) *Constitution actuelle*

11. La Constitution actuelle est fondée sur les propositions d'une Commission constitutionnelle, créée en 1960, sous la présidence de sir Hilary Blood. Cette commission était chargée de formuler des propositions constitutionnelles détaillées, après consultation des représentants de la population maltaise et des intérêts locaux; son mandat précisait que le Gouvernement britannique entendait accorder au peuple maltais l'autonomie la plus large possible, compte tenu des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la défense et des affaires étrangères, et compte tenu de ses engagements en matière de services publics, de police et de droits de l'homme en général. La Commission a présenté son rapport en mars 1961 et le Gouvernement britannique a accepté ses propositions en promulguant le *Malta (Constitution) Order in Council* de 1961. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur, d'abord partiellement le 1<sup>er</sup> novembre 1961, puis intégralement le 3 mars 1962, lorsque le gouvernement élu est entré en fonctions. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution sont exposées ci-dessous:

i) *Commissaire du Royaume-Uni*

12. La défense et la conduite des affaires extérieures incombent au Gouvernement du Royaume-Uni, qui exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire du Commissaire du Royaume-Uni à Malte. La Constitution prévoit qu'à cette fin le Royaume-Uni a le droit absolu d'occuper, de contrôler et d'utiliser toutes bases et installations à Malte. Le Gouvernement de Malte doit faire droit à toute demande du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne ses responsabilités pour la défense et les affaires extérieures. Si, dans le délai prescrit, le Gouvernement de Malte n'a pas fait droit à une demande de cette nature, le Commissaire du Royaume-Uni peut, par voie d'ordonnance, donner effet à la demande du Royaume-Uni. Toute ordonnance du Commissaire du Royaume-Uni à ce sujet a force de loi. Le Commissaire du Royaume-Uni peut également recommander au Gouverneur de soumettre à l'examen préalable du Gouvernement du Royaume-Uni tout

projet de loi déposé à l'Assemblée législative qui lui semble porter atteinte aux pouvoirs du Gouvernement du Royaume-Uni dans ces domaines. Le Gouvernement de Malte peut prendre les décisions relatives à ses relations commerciales et aux autres questions relevant des affaires extérieures qui peuvent lui être déléguées.

#### ii) Gouverneur

13. Le Gouverneur est le représentant de la reine et le chef de l'Etat. Il est nommé par le Royaume-Uni et dispose des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment de celui de donner ou de refuser sa sanction aux lois votées par l'Assemblée législative. Pour la plupart des affaires, il doit prendre l'avis du Cabinet. La Constitution donne au Gouverneur des pouvoirs exclusifs en ce qui concerne la fonction publique (y compris la police) et l'ordre judiciaire. Des amendements ultérieurs ont transféré au Premier Ministre certains des pouvoirs du Gouverneur en matière de fonction publique, notamment l'autorité en dernier ressort sur la police.

#### iii) Cabinet

14. Le Cabinet est chargé de la direction générale et du contrôle du Gouvernement de Malte. Il est collectivement responsable devant l'Assemblée législative. Il comprend un Premier Ministre et, au plus, sept autres ministres désignés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre. Le Gouverneur désigne comme Premier Ministre celui des membres de l'Assemblée qui lui semble jouir de l'appui de la majorité de ses collègues.

#### iv) Conseil consultatif

15. Il existe un Conseil consultatif, présidé par le Gouverneur et comprenant en outre le Premier Ministre, le Commissaire du Royaume-Uni, trois membres nommés par un Secrétaire d'Etat et trois membres nommés par le Premier Ministre. Le Conseil consultatif donne des avis et procède à un échange de renseignements sur les questions de politique relatives à la défense et aux affaires extérieures et sur toute question concernant les relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de Malte dont il est saisi par l'un ou l'autre de ces gouvernements.

#### v) Assemblée législative

16. L'Assemblée législative, qui comprend 50 membres, légifère pour tout ce qui touche à l'ordre public et à la bonne administration de Malte. Elle peut délibérer sur tout projet de loi ou motion présentés par un de ses membres. Toutefois, sur la recommandation du Gouverneur, contresignée par un ministre, l'Assemblée ne peut examiner de projet de loi ou de motion tendant à prélever un impôt ou à augmenter les charges publiques. Les projets de loi adoptés par l'Assemblée législative sont présentés au Gouverneur qui, conformément aux dispositions régissant l'exercice de ses pouvoirs, peut accorder ou refuser sa sanction, ou en référer au Gouvernement du Royaume-Uni. Cette dernière procédure est obligatoire pour les projets de loi qui intéressent la sécurité intérieure, qui modifient la Constitution, qui touchent aux dispositions législatives sur la police, la radiodiffusion et l'arsenal maritime, ou qui prévoient l'émission d'un emprunt. Le Royaume-Uni ne peut refuser sa sanction qu'aux lois qui, selon lui, portent atteinte aux intérêts des détenteurs de titres publics de Malte.

#### vi) Régime électoral

17. La Constitution prévoit des élections au suffrage universel des adultes et à la représentation proportion-

nelle. Les 50 membres de l'Assemblée législative sont élus à raison de 5 pour chacune des 10 circonscriptions électorales (l'une d'entre elles étant constituée par l'île de Gozo).

#### vii) Commission de la fonction publique et Commission de l'ordre judiciaire

18. Dans l'exercice de ses pouvoirs concernant la fonction publique et l'ordre judiciaire, le Gouverneur consulte, selon les cas, la Commission de la fonction publique ou la Commission de l'ordre judiciaire, toutes deux créées par la Constitution. Les membres de la Commission de la fonction publique sont nommés par le Gouverneur, après consultation du Premier Ministre. Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement annuel n'excède pas 600 livres.

#### viii) Protection des libertés et droits fondamentaux

19. La Constitution contient des dispositions qui ont pour objet de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'individu et que les tribunaux sont chargés de faire respecter.

#### d) Elections de 1962

20. Les premières élections organisées sous le régime de la nouvelle Constitution ont eu lieu du 17 au 19 février 1962. Plus de 90 p. 100 des personnes remplissant les conditions de l'électorat ont pris part au scrutin; l'élection âprement disputée a donné la majorité des sièges au Nationalist Party. Les résultats ont été les suivants:

Partis	Sièges
Nationalist Party .....	25
Malta Labour Party .....	16
Christian Workers Party .....	4
Democratic Nationalist Party* .....	4
Progressive Constitutional Party .....	1

\* Un membre de ce parti est, ultérieurement, devenu membre du Nationalist Party.

21. A l'issue des élections, M. Giorgio Borg-Olivier, chef du Nationalist Party, a accepté de devenir premier ministre et a prêté serment le 3 mars 1962. Le même jour, la nouvelle Constitution est entrée en vigueur intégralement.

#### e) Evolution constitutionnelle récente

22. Peu de temps après avoir pris ses fonctions, M. Borg-Olivier a entamé à Londres des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'obtenir certains amendements à la Constitution maltaise de 1961. A la suite de ces négociations, la police, qui relevait jusque-là du Gouverneur, a été placée sous la haute direction du Gouvernement de Malte; de même, ce n'est plus le Gouverneur, mais le Premier Ministre de Malte, sur la recommandation de la Commission de la fonction publique, qui nomme désormais les fonctionnaires.

23. D'autres entretiens sur des questions financières et économiques ont eu lieu en juillet-août 1962 entre le Premier Ministre de Malte et le Gouvernement du Royaume-Uni, à un moment où le Royaume-Uni s'appretait à réduire l'importance de ses installations à Malte et où il fallait faire des efforts accrus pour développer et diversifier l'économie maltaise. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas pu accepter d'augmenter son aide financière (laquelle s'élève à 29 250 000 livres, en subventions et en prêts, pour la période allant de 1959 à 1964) mais il a admis la nécessité de redistribuer les fonds disponibles pour les dépenses restant à effectuer pendant les deux dernières années du plan

quinquennal de développement. Il a été également entendu que Malte serait libre de solliciter à l'étranger une aide économique et financière et aurait le droit de négocier directement avec la Communauté économique européenne son admission à cette organisation. A l'issue de ces pourparlers, le Premier Ministre de Malte a réclamé formellement l'indépendance de Malte dans le cadre du Commonwealth et a demandé qu'une réunion soit organisée à cet effet aussitôt que possible. En décembre 1962, des conversations officieuses entre le Premier Ministre de Malte et le Secrétaire d'Etat aux colonies ont abouti à un accord sur les dispositions à prendre pour organiser en 1963 une conférence sur la question de l'indépendance.

#### f) Organisation judiciaire

24. Il existe à Malte quatre juridictions supérieures: le tribunal civil, le tribunal de commerce, le tribunal pénal et la cour d'appel. Les juridictions supérieures et les *magistrates' courts* ont une compétence exclusive en matière civile et pénale; dans certains cas prévus par la loi, l'appel peut toutefois être porté devant le Conseil privé, à Londres. Il y a huit juges, dont le *Chief Justice*, qui est en même temps Président de la Cour d'appel.

25. Les huit *magistrates* siègent dans les juridictions inférieures: la Court of Magistrates of Judicial Police pour l'île de Malte et la Court of Magistrates of Judicial Police pour les îles de Gozo et de Comino.

26. Tous les juges et *magistrates* sont Maltais.

#### g) Administration locale

27. Il n'existe pas d'autorités locales dans l'île de Malte, toutes les affaires relevant directement du gouvernement central. L'île de Gozo possède un Conseil civil qui exerce notamment les attributions déléguées par le gouvernement central, lequel lui alloue des fonds à cet effet. Le Conseil civil de Gozo comprend 14 membres, élus à raison d'un par comité de district.

#### Partis politiques

28. Malte possède cinq partis politiques représentés à l'Assemblée législative: le Nationalist Party, le Malta Labour Party, le Christian Workers Party, le Democratic Nationalist Party et le Progressive Constitutional Party. Les deux partis les plus importants, le Nationalist Party et le Malta Labour Party, réclament également l'indépendance complète.

29. Le Nationalist Party s'est constitué vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Dès le début, ses buts ont été l'autonomie interne de Malte et le maintien des traditions culturelles et de la civilisation latine. Dans l'immédiat, il vise à obtenir l'indépendance complète dans le cadre du Commonwealth. Depuis décembre 1950, il est dirigé par M. Borg-Olivier, le Premier Ministre actuel.

30. Le Malta Labour Party est antérieur à la seconde guerre mondiale. L'un des points principaux de sa politique intérieure a toujours été l'amélioration de la situation économique et sociale des travailleurs maltais, et il a pris un certain nombre de mesures dans ce sens entre 1955 et 1958, lorsqu'il était au pouvoir. A une certaine époque, il préconisait soit l'indépendance, soit l'intégration de Malte au Royaume-Uni. En 1958, il a renoncé à l'idée de l'intégration, et il réclame maintenant l'indépendance complète de Malte. Depuis sa reconstitution en 1949, il est dirigé par M. Dom Mintoff.

31. Le Progressive Constitutional Party vise à former un royaume de Malte qui jouirait de l'autonomie

interne complète, les autres pouvoirs étant exercés conjointement avec le Royaume-Uni. Il est dirigé par Mlle Mabel Strickland.

32. Le Democratic Nationalist Party veut établir des liens de solidarité avec le mouvement démocrate chrétien en Europe. Il préconise l'indépendance dans le cadre du Commonwealth, mais seulement après l'assainissement de l'économie maltaise. Il est dirigé, depuis sa création, par M. H. Ganado.

33. Le Christian Workers Party résulte d'une scission du Malta Labour Party, intervenue en mars 1961. Son objectif principal est la sécurité économique et le progrès social de tous les Maltais. Il considère l'indépendance comme le but ultime, mais, dans l'immédiat, il cherche à assurer à Malte le maximum de liberté politique compatible avec ses possibilités économiques. Il est dirigé par son fondateur, M. A. Pellegrini.

### B. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### Introduction

34. Le Comité spécial a examiné la question de Malte de sa 165<sup>e</sup> à sa 167<sup>e</sup> et à sa 169<sup>e</sup> séances, tenues entre le 6 et le 10 mai 1963.

#### Pétitions écrites

35. Le Comité spécial a diffusé les pétitions ci-après relatives à Malte:

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes</i>
a) <i>Pétition diffusée en 1962</i>	
M. Albert Carthy, secrétaire de l'Internationale socialiste .....	A/AC.109/PET.13
b) <i>Pétitions diffusées en 1963</i>	
M. Albert Carthy, secrétaire de l'Internationale socialiste .....	A/AC.109/PET.94 et Add.1 et 2*
M. Anton Buttigieg, chef adjoint du Malta Labour Party .....	A/AC.109/PET.107
M. J. Zefara, secrétaire général, M. D. M. Cremona, président, et M. Dom Mintoff, dirigeant, du Malta Labour Party .....	A/AC.109/PET.130 et Add.1 et 2*
Chefs du Christian Workers Party, du Democratic Nationalist Party et du Progressive Constitutional Party (deux pétitions) .....	A/AC.109/PET.175*

\* Distribuées après que le Comité spécial eut terminé l'examen de la question de Malte.

#### Déclarations générales faites par les membres du Comité

36. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, aux termes de la Constitution actuelle, entrée en vigueur en mars 1962, Malte ne portait plus le nom de colonie, mais celui d'Etat de Malte, et était complètement autonome en ce qui concerne ses affaires intérieures. La Constitution prévoyait un système représentatif de gouvernement, avec une assemblée législative de 50 membres élus au suffrage universel des adultes. Le gouvernement était entre les mains d'un Cabinet maltais élu, composé d'un Premier Ministre et de sept

ministres. Le Gouverneur était tenu d'agir sur avis conforme du Cabinet, sauf dans certaines circonstances déterminées.

37. Le Gouvernement maltais était responsable de tous les aspects des affaires intérieures. Il avait en outre certains pouvoirs concurremment avec le Gouvernement britannique en matière d'affaires étrangères et de défense. Les responsabilités du Gouvernement britannique dans ces matières étaient exercées par son représentant à Malte, qui portait le titre de Commissaire du Royaume-Uni. Il y avait un conseil consultatif que présidait le Gouverneur; ce conseil, composé d'un nombre égal de représentants maltais et de représentants britanniques, devait faire en sorte que les décisions prises en matière d'affaires étrangères et de défense fussent fondées sur des éléments d'information et des consultations suffisantes, et devait faciliter le règlement de tous problèmes venant à surgir.

38. Des élections à l'Assemblée législative, effectuées conformément à la nouvelle Constitution, avaient été organisées en février 1962. Elles avaient eu lieu au suffrage universel des adultes, avec un système de représentation proportionnelle, chaque électeur disposant d'une seule possibilité de report de sa voix. Plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits avaient voté. Le parti nationaliste avait remporté 25 sièges, le parti travailliste 16 sièges, 3 autres partis se partageant les 9 autres sièges. A la suite de ces élections, M. Borg-Olivier était devenu premier ministre.

39. Après ces élections, le Premier Ministre de Malte avait entamé des négociations avec le Gouvernement britannique en vue d'apporter certains amendements à la Constitution. A la suite de ces négociations, la direction de la police avait été transférée au Gouvernement de Malte et le Premier Ministre s'était vu assigner la responsabilité des nominations aux postes de la fonction publique, en tenant compte des recommandations d'une Commission de la fonction publique. De nouveaux entretiens s'étaient déroulés entre le Gouvernement de Malte et le Royaume-Uni en juillet et août 1962 sur des questions financières et économiques.

40. A l'issue de ces entretiens, le Premier Ministre de Malte avait demandé officiellement que Malte devienne un pays indépendant dans le cadre du Commonwealth et qu'une réunion ait lieu entre les Gouvernements maltais et britannique afin d'étudier la question. En conséquence, des conversations officieuses s'étaient déroulées en décembre 1962 entre le Premier Ministre de Malte et le Secrétaire d'Etat aux colonies. Elles avaient abouti à un accord sur les mesures préparatoires nécessaires pour l'organisation d'une conférence qui serait chargée d'examiner la demande d'indépendance de Malte. Il avait été annoncé alors que cette conférence se réunirait à Londres une fois terminés les travaux préparatoires et que des représentants de tous les partis représentés à l'Assemblée législative maltaise seraient invités à y participer. Aucune date n'avait encore été fixée, mais l'on pensait que le Gouvernement de Malte serait prêt pour cette conférence dans les tout prochains mois.

41. Il était donc bien évident, selon le représentant du Royaume-Uni, que le Gouvernement britannique ne faisait rien pour empêcher que la demande présentée par le Gouvernement de Malte ne fût examinée. Toutefois, il ne fallait pas minimiser les difficultés que présentait la création d'un Etat maltais indépendant, étant donné les circonstances particulières de l'histoire

de Malte et ses relations passées avec le Royaume-Uni. Il faudrait notamment étudier très soigneusement l'aptitude d'un Etat maltais indépendant à assurer le bien-être économique du peuple maltais, ainsi que les dispositions à prendre à cette fin. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'un expert de l'assistance technique des Nations Unies, M. W. E. Stolper, s'était rendu récemment à Malte pour donner des avis au Gouvernement maltais en matière de planification économique, et qu'il venait de terminer son enquête. Le Comité, au cours de son débat, devrait tenir compte des deux facteurs dominants: d'une part, le fait que le Gouvernement britannique était tout disposé à envisager l'indépendance de Malte et, d'autre part, la nécessité de surmonter les difficultés réelles auxquelles Malte devait faire face.

42. Le représentant du Cambodge a remercié le représentant du Royaume-Uni des éclaircissements supplémentaires qu'il venait de fournir sur la situation de Malte. Il a précisé que sa propre intervention avait été préparée avant qu'il ait eu connaissance de ces renseignements.

43. Selon lui, le Comité, qui abordait pour la première fois la question de Malte, devait commencer par passer en revue les sources de renseignements dont il disposait sur ce territoire. Le Comité ne disposait que d'un document (A/5401/Add.11) contenant les renseignements politiques et constitutionnels fournis par la Puissance administrante, et du document de travail rédigé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Après avoir entendu les précisions que venait d'apporter le représentant du Royaume-Uni, le Comité aimerait sans doute entendre maintenant des représentants du Gouvernement maltais actuel, ainsi que des représentants des partis de l'opposition, ces derniers parlant en tant que pétitionnaires.

44. Se fondant sur les éléments d'information dont il disposait, le Comité constaterait qu'il y avait eu la mise sur pied d'une commission constitutionnelle qui avait soumis son rapport en mars 1961, l'adoption d'une nouvelle constitution entrée en vigueur en mars 1962, l'organisation d'élections générales en février 1962, des négociations et des conversations dans le courant de la même année, et l'accord intervenu pour organiser une conférence, en 1963, sur la question de l'indépendance.

45. Il se dégageait de cet ensemble de faits certains éléments positifs de nature à permettre au Comité de trouver des mesures concrètes en vue de l'application de la Déclaration insérée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ces éléments seraient les suivants: le territoire de Malte était devenu maintenant l'Etat de Malte, doté de l'autonomie interne; cet Etat possédait une assemblée législative élue au suffrage universel des adultes, avec un système de représentation proportionnelle; des dispositions étaient prévues dans la Constitution en ce qui concerne les droits de l'homme: elles étaient fondées sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; un accord semblait être intervenu en ce qui concerne les dispositions à prendre pour organiser, en 1963, une conférence sur la question de l'indépendance.

46. Malheureusement, il y avait eu aussi certains éléments négatifs dans les faits survenus. Des réticences en ce qui concerne le statut du territoire avaient provoqué des troubles en 1958 et, surtout, la régularité des élections de 1962 avait été fortement contestée par les

partis de l'opposition; des faits troublants avaient été signalés dans une communication présentée par un pétitionnaire. En outre, si certaines améliorations étaient intervenues en ce qui concerne, par exemple, la direction de la police et la nomination des fonctionnaires, il semblait que certains pouvoirs étaient encore réservés par le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu, notamment, "des responsabilités qui lui incombent dans les domaines de la défense et des affaires étrangères" (voir A/5401/Add.11).

47. Pour toutes ces raisons, et sous réserve des clarifications que les parties intéressées pourraient fournir, la délégation cambodgienne pensait que les mesures concrètes suivantes pourraient être préconisées. Le Comité devrait, tout d'abord, affirmer que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était applicable au territoire de Malte, qui n'avait pas encore accédé à l'indépendance, et que la population de ce territoire avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il pourrait ensuite inviter la Puissance administrante à tenir dans les plus brefs délais une conférence sur la question de l'indépendance, qui devrait réunir tous les représentants qualifiés des partis politiques représentés à l'Assemblée législative. Le Comité devrait fixer, pour l'accession du territoire à la pleine indépendance, une date limite qui pourrait être, de l'avis de la délégation cambodgienne, le 31 décembre 1963. Enfin, le Comité pourrait envisager l'éventualité de nouvelles élections, avant ou après l'octroi de l'indépendance, selon le rapport d'une commission d'enquête dont la constitution ferait l'objet d'entretiens entre le Comité spécial et la Puissance administrante.

48. La délégation du Cambodge n'était pas sans reconnaître les efforts entrepris par le Royaume-Uni dans l'œuvre de décolonisation et elle ne songeait pas à nier ses responsabilités en tant que Puissance administrante, mais elle était également consciente des responsabilités du Comité spécial en la matière. La délégation du Cambodge souhaitait ardemment la pleine coopération du Gouvernement britannique, qui avait fait preuve jusqu'ici de bon sens et de réalisme, et elle espérait voir bientôt le territoire de Malte accéder à l'indépendance. Elle se réservait le droit d'intervenir de nouveau sur la question, compte tenu des éclaircissements qui seraient fournis et des propositions qui seraient faites.

49. Le représentant de l'Union soviétique a dit que l'histoire de l'humanité offre peu d'exemples semblables à celui du peuple de Malte. Cette petite île avait attiré la convoitise d'États voisins, par sa position stratégique, depuis les temps les plus anciens; Malte avait été conquise tour à tour par les Carthaginois, les Romains, les Ostrogoths, les Byzantins, puis par les Arabes et les Normands et s'était trouvée rattachée au Royaume de Sicile. En 1530, Charles-Quint avait remis Malte aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean, appelés depuis lors chevaliers de l'ordre de Malte. Conquise par Napoléon, Malte était devenue colonie britannique après le Congrès de Vienne en 1815.

50. La Grande-Bretagne avait fortifié l'île et l'avait transformée en base militaire. Malte, dont le peuple avait connu une histoire pénible, méritait sa liberté depuis plus de 150 ans qu'elle luttait contre les Britanniques. Les répressions avaient souvent été cruelles et les réformes obtenues peu efficaces. Une Constitution de Malte avait été abolie en 1936 et la Puissance administrante avait alors promis l'indépendance aux Maltais.

51. Malte était un pays de vieille civilisation, qui était déjà imprégné de culture grecque à une époque où l'Angleterre n'était pas encore civilisée. Qu'avait donc apporté la présence britannique? Il n'était que de jeter un regard sur l'économie de Malte pour voir quels étaient les problèmes essentiels après 150 ans de domination coloniale. L'économie n'avait été développée que pour servir les bases établies par le Royaume-Uni; les cultures étaient de faible rendement; le chômage était important et forçait la population à émigrer. Le Gouverneur avait des pouvoirs considérables; il contrôlait la fonction publique et était aussi, jusqu'à tout récemment, chef de police. Quant à la politique étrangère de Malte, elle était évidemment entre les mains des Britanniques.

52. On pouvait dire que l'économie de Malte était entièrement subordonnée aux intérêts du Ministère de la défense britannique. La revue *The Statist*, du 7 décembre 1962, avait déclaré qu'au cours de ce siècle la politique économique de Whitehall en ce qui concerne Malte ne tenait aucun compte des intérêts de la population et était uniquement dictée par les nécessités militaires. L'île de Malte était, en effet, transformée en un prolongement militaire du Royaume-Uni. Sa valeur stratégique s'était modifiée, mais Malte demeurait une base avancée de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) en Méditerranée. Il n'était que de regarder une carte pour voir contre qui la menace était dirigée. La revue londonienne *Topic* d'août 1962 et le *Times* du 13 février 1963 avaient indiqué que les États-Unis s'efforçaient d'obtenir à Malte une base pour les sous-marins Polaris de la sixième flotte américaine en Méditerranée. D'après le *Daily Mail* du 19 février 1962, la Bethlehem Steel Corporation des États-Unis avait mené en 1962 des conversations avec une compagnie britannique qui à ce moment-là gérait les docks de Malte.

53. Le fait que Malte fût entièrement soumise aux intérêts stratégiques britanniques était extrêmement tragique. L'économie de l'île se trouvait dans une situation de crise constante; un tiers de la main-d'œuvre était employé par les bases militaires, le reste de la population souffrait du chômage et le bien-être des Maltais dépendait uniquement des commandes destinées aux installations portuaires.

54. L'industrialisation n'avait pas été encouragée; l'irrigation mal faite et négligée avait conduit à la diminution des récoltes; la production de denrées alimentaires était de rendement médiocre, ce qui obligeait l'île à importer une grande quantité de produits avec des devises peu abondantes.

55. Quels avaient été les moyens envisagés par les Britanniques pour tirer l'île de ses difficultés? On avait voulu encourager une émigration déjà nombreuse (4 000 personnes par an). Le plan quinquennal établi avait complètement échoué, le Royaume-Uni ayant refusé les crédits nécessaires pour couvrir les déficits. Le tourisme était peu développé et Malte ne pouvait faire concurrence à cet égard aux villes bien équipées de la Méditerranée.

56. Ce n'était pas un hasard si la situation se présentait ainsi à Malte. En effet, lorsque les territoires coloniaux approchaient de l'indépendance, leur déficit augmentait et ils dépendaient de plus en plus de la Puissance administrante. Après l'accession à l'indépendance, le déficit était généralement encore plus important, et les nouveaux États indépendants étaient ainsi obligés de tendre la main, pour obtenir une aide,

à la puissance dont ils avaient dépendu. C'était là le moyen couramment utilisé par les puissances coloniales. Malte se trouvait dans ce genre de situation, encore aggravée par le fait que son économie était presque entièrement tributaire des objectifs militaires. Il était normal que la population n'accepte plus le poids du joug colonial.

57. Bien que la population de Malte ait lutté pour obtenir son indépendance depuis le siècle dernier, le Royaume-Uni s'était toujours refusé à faire droit à ses revendications, et cela pour des raisons faciles à comprendre. Comme on le disait dans le numéro de mars 1962 de la revue londonienne *Tribune*, Malte était une place forte de l'OTAN, qui faisait flotter son drapeau sur sa capitale, et c'était pourquoi la population se voyait refuser le droit de disposer d'elle-même.

58. Lorsque, cédant aux pressions de la population, le Royaume-Uni devra enfin quitter Malte, il s'efforcera de maintenir sa domination sous d'autres formes. Certes, on entendait dire qu'il ne fallait pas s'ingérer dans des questions qui sont du ressort des futurs États indépendants. Cette façon de voir était logique puisque la souveraineté, en ce qui concerne ces États, appartient à leurs populations et ne saurait être limitée. Cela était reconnu dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où il était dit que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'exercice de leur souveraineté. Cependant, on assistait à des tentatives faites par les puissances coloniales pour imposer aux peuples colonisés, avant leur accession à l'indépendance, des accords qui limitaient leur souveraineté sous prétexte d'établir entre l'ancienne Puissance administrante et le nouvel État de "nouvelles relations", qui n'étaient destinées en fait qu'à prolonger la domination de la puissance coloniale. Malte ne faisait pas exception à cette règle. C'était une colonie et, profitant de cette situation, le Royaume-Uni lui imposait un accord relatif à la base militaire qui limitait sa souveraineté. Comme on pouvait le lire dans le même article du *Statist* du 7 décembre 1962, la base de Malte était de la plus haute importance pour l'OTAN et, selon ce journal, l'indépendance politique de Malte devait s'accompagner d'accords par lesquels le Royaume-Uni demeurerait maître de la base.

59. Certes, le peuple de Malte pourrait répudier plus tard des accords ainsi conclus. Cependant, on pouvait prévoir que le Royaume-Uni résisterait par la force, en utilisant précisément la base qu'il conserverait dans l'île. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux prévenir cette éventualité? La limitation de la souveraineté du peuple maltais n'était pas le fait du Comité spécial, mais du Royaume-Uni lui-même. Aussi le devoir du Comité était-il de protester contre les manœuvres britanniques.

60. Chacun sait que la lutte des peuples colonisés est complexe; il y est mis fin parfois par des compromis et des concessions, et tous les peuples coloniaux n'accèdent pas à une liberté et à une souveraineté intégrales. Cependant, a poursuivi le représentant de l'Union soviétique, pour ce qui était du Comité, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance lui indiquait nettement quelle était la conduite à suivre et elle exigeait de lui qu'il prenne une position nette, à savoir que la souveraineté ne devait être limitée par aucun accord et encore moins par des accords entachés d'inégalité au départ. Si, lorsqu'elle accèderait à l'indépendance, Malte était liée par des accords dont il lui était difficile de se dégager, elle se verrait entraînée dans des guerres

d'agression contre des pays voisins. C'est pourquoi la délégation de l'URSS estimait que le Comité devait déclarer sans ambiguïté que la Puissance administrante n'avait le droit d'imposer à l'indépendance de Malte aucune limitation et aucune condition.

61. Il avait été question de l'assistance des Nations Unies pour le développement de Malte. C'était le devoir de l'ONU d'accorder son aide; cependant, on ne pouvait oublier que cette assistance serait infâme par rapport aux avantages que les colonisateurs avaient pu tirer de l'île et qu'ils pouvaient encore en tirer. La solution des problèmes économiques de Malte résidait dans le transfert à la population de ce qui lui appartenait. Depuis 150 ans, le Royaume-Uni occupait Malte illégalement, en vertu du droit de conquête, et il serait donc juste, pour que du moins une partie de ce qui avait été pris puisse être rendu, de lui demander une indemnisation. En outre, l'assistance technique ne pouvait avoir d'effet que si les biens d'équipement fournis à Malte étaient employés au profit de la population et non des Britanniques. Là encore, la solution était l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, sans conditions, réserves ou accords préalables.

62. De plus, l'application de la Déclaration devait intervenir sans retard; il n'y avait aucune raison de la différer, et la délégation de l'Union soviétique estimait, comme celle du Cambodge, que Malte ne devait pas bénéficier d'un traitement moins favorable que d'autres pays.

63. La délégation de l'Union soviétique n'excluait pas la possibilité de l'envoi à Malte d'une mission spéciale. Sans vouloir insister sur ce point, elle estimait que le Sous-Comité qui devait se rendre en Arabie du Sud pourrait s'arrêter dans l'île.

64. En terminant, le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que Malte deviendrait un trait d'union pacifique entre les peuples méditerranéens. C'était là la solution du problème de l'île et elle était conforme aux intérêts des populations de tout le bassin méditerranéen.

65. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, lorsqu'il avait insisté sur l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de Malte, le représentant du Royaume-Uni avait sans doute voulu laisser entendre que l'on ne pouvait que se réjouir de tout ce qui avait précédé l'entrée en vigueur de cette constitution et de tout ce qui l'avait suivie, et notamment de l'organisation des dernières élections à Malte.

66. Dans sa déclaration aussi brève qu'optimiste, le représentant du Royaume-Uni n'avait rien dit des événements qui s'étaient produits à Malte depuis la deuxième guerre mondiale. Il convenait de rappeler tout d'abord qu'en 1959 l'abrogation de la Constitution de 1947 et son remplacement par une constitution provisoire avaient été précédés de troubles et de la proclamation de l'état d'urgence. Quant à la nouvelle Constitution, entrée intégralement en vigueur en mars 1962, elle était fondée sur les propositions d'une commission constitutionnelle, présidée par sir Hilary Blood et dont le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté les recommandations en 1961. Or ces recommandations avaient été rejetées par les partis maltais les plus importants, à savoir les partis travailliste et nationaliste, et acceptées seulement par le Progressive Constitutional Party, qui n'avait obtenu qu'un seul siège lors des dernières élections. Ni le parti nationaliste ni le parti travailliste n'avaient participé aux travaux de la Commission constitutionnelle. Parlant au nom du parti nationaliste, M. V. E. Ragomese avait déclaré à

l'époque que la Constitution était loin d'être acceptable pour son parti, qu'elle ne répondait aucunement aux aspirations politiques du peuple de Malte et que la manière dont les membres de la Commission constitutionnelle avaient été désignés, ainsi que les travaux de cette Commission, représentaient la quintessence de l'hypocrisie. Telle était la manière dont la Constitution avait été jugée par le parti qui était à ce moment au pouvoir. Quant au parti travailliste, son Comité directeur avait lui aussi rejeté les recommandations de la Commission constitutionnelle le 11 mars 1961, en déclarant qu'elles étaient sans aucune valeur.

67. Il suffisait de parcourir la nouvelle Constitution pour comprendre pourquoi elle avait été rejetée par les partis politiques maltais, surtout si l'on considérait les dispositions concernant les pouvoirs du Commissaire du Royaume-Uni. Les premières élections organisées en vertu des nouvelles dispositions électorales avaient eu lieu du 17 au 19 février 1962. On pouvait voir, d'après le mémorandum adressé par le parti travailliste maltais au Secrétaire d'Etat aux colonies et publié dans *The Voice of Malta* du 4 mars 1962, dans quelle position d'inégalité avait été placé le parti travailliste. Il y avait eu de nombreux cas d'atteinte à la liberté des électeurs, et, d'autre part, le parti travailliste maltais s'était plaint qu'on lui eût refusé l'accès des services de radiodiffusion, accordé aux autres partis politiques, que l'organisation des élections eût été placée sous la direction d'un fonctionnaire de la police précédemment révoqué par le Gouvernement travailliste maltais, et que les fonctionnaires chargés de l'organisation des élections eussent été soigneusement choisis, par l'administration coloniale, parmi les opposants au parti travailliste. C'étaient là de graves accusations, si l'on considérait qu'elles étaient formulées par un parti qui, malgré ces obstacles, avait remporté 16 sièges aux élections.

68. Dans ces conditions, que devait faire le Comité? Il ne faisait aucun doute que des progrès considérables étaient intervenus à Malte. Cependant, vu le rôle qu'avait joué Malte au cours de la seconde guerre mondiale, on aurait pu penser qu'elle aurait dû être parmi les premières colonies britanniques à accéder à l'indépendance. Or, même la déclaration du représentant du Royaume-Uni ne permettait pas d'espérer une indépendance prochaine. Bien qu'un accord eût été réalisé selon lequel une conférence aurait lieu en 1963 en vue d'examiner la demande d'indépendance faite par Malte, aucune date n'avait encore été fixée pour cette conférence. Le représentant du Royaume-Uni avait seulement déclaré que l'on pensait que le Gouvernement de Malte serait prêt à participer à cette conférence au cours des prochains mois. Or on approchait déjà de la fin du premier semestre de l'année.

69. Selon la délégation yougoslave, il n'y avait aucune raison de retarder encore l'indépendance d'un territoire qui portait déjà le nom d'"Etat de Malte". La délégation yougoslave appuyait les suggestions du représentant du Cambodge, mais elle estimait que l'indépendance devait être précédée de nouvelles élections. Le Comité devait également tenir compte de la demande d'enquête sur place formulée par le chef du parti travailliste (A/AC.109/PET.130). D'autre part, comme l'indiquait une autre pétition (A/AC.109/PET.107), la troisième Conférence de solidarité des peuples africains-asiatiques avait adopté le 11 février 1963 une résolution demandant au Comité de procéder à une telle enquête et de faire en sorte que de nouvelles élections aient lieu sous la surveillance des Nations

Unies. La délégation yougoslave estimait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance devait être pleinement mise en œuvre à Malte dès que possible, au plus tard avant la fin de l'année, et que le peuple de Malte devait accéder à l'indépendance à cette date. Elle estimait également que l'indépendance devait être précédée de nouvelles élections au cours desquelles serait garantie la libre expression de la volonté de la population.

70. Le représentant de l'Irak a estimé que des renseignements complets et vérifiés faisaient encore défaut en ce qui concerne Malte. Il a passé en revue les renseignements figurant dans les documents présentés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et par le Royaume-Uni et dans la déclaration du représentant de la Puissance administrante. Tout d'abord, il avait noté dans le document de séance rédigé par le Secrétariat que, lors des élections de 1955, le parti travailliste maltais avait remporté 23 sièges et le parti nationaliste 17 sièges, situation qui avait été renversée par la suite. Il avait noté d'autre part que les négociations engagées en 1958 avaient échoué, en raison d'un désaccord survenu au sujet du montant de l'aide financière du Royaume-Uni. La démission du Gouvernement travailliste maltais, qui avait fait suite à cet échec, avait été suivie de troubles. La Constitution en vigueur avait ensuite été remplacée, en 1959, par une Constitution provisoire confiant l'administration au Gouverneur, lequel était tenu de consulter un Conseil exécutif dont les membres étaient pour la plupart désignés par lui. Quant à la nouvelle Constitution, qui était entrée partiellement en vigueur le 1er novembre 1961, elle avait laissé au Royaume-Uni la responsabilité de la défense, des affaires étrangères, de la fonction publique et de la police. Elle avait prévu que le Royaume-Uni aurait le droit d'occuper et d'utiliser les bases et installations de Malte, le Commissaire du Royaume-Uni ayant le pouvoir, dans ce domaine, de répondre à toute résistance du Gouvernement de Malte par une ordonnance ayant force de loi. En vertu de cette constitution, les pouvoirs de l'Assemblée législative étaient limités par la nécessité d'obtenir l'assentiment du Gouverneur pour de nombreuses questions. Lorsque la nouvelle Constitution était pleinement entrée en vigueur, en 1962, le nouveau Premier Ministre avait entamé des négociations en vue d'obtenir certaines modifications, mais il n'avait pu obtenir que le contrôle de la police et le droit de nommer les fonctionnaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté la demande d'accroissement de l'aide financière présentée par le Premier Ministre. Tels étaient les faits qui ressortaient du document de séance, où il était dit également que les deux principaux partis maltais demandaient l'un et l'autre l'indépendance, l'un au sein du Commonwealth, l'autre en dehors du Commonwealth.

71. Parmi les renseignements communiqués par le Royaume-Uni sur le territoire de Malte (A/5401/Add.11), on trouvait des renseignements analogues à ceux du document de séance. Le représentant du Royaume-Uni avait répété dans sa déclaration au Comité la plupart des renseignements contenus dans ces documents. Cependant, dans cette déclaration, les faits avaient été exposés de telle sorte que la situation y apparaissait comme étant plus encourageante. C'est ainsi que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que le Gouvernement maltais était responsable de tous les aspects des affaires intérieures. Or, d'après le document de séance, le Premier Ministre n'exerçait

son autorité que pour la police et la nomination des fonctionnaires. Au sujet de l'indépendance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'aucune date n'avait été fixée pour l'organisation d'une conférence et le Comité ignorait dans quel cas elle pourrait avoir lieu, de même qu'il ignorait quelle était la liberté de négociation dont disposeraient les représentants de la population maltaise lors de cette conférence. Enfin, le représentant du Royaume-Uni avait parlé des problèmes que posait l'indépendance de Malte, mais sans spécifier quels étaient ces problèmes.

72. En lisant la presse mondiale, et en particulier la presse britannique, on était informé de certains faits qui ne figuraient ni dans les documents du Secrétariat ni dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni. On y apprenait, par exemple, que le nombre des chômeurs avait doublé à Malte depuis 1961 et qu'il doublerait ou triplerait encore au cours des quatre prochaines années. Les Maltais s'entendaient dire que la base navale de Malte n'avait plus de valeur stratégique pour les Britanniques et qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'assurer l'équilibre économique de l'île. Ainsi, les possibilités de développement de Malte avaient été négligées au cours des années en raison de l'existence de la base et des ressources temporaires que la population pouvait en tirer. Or la population n'aurait pas accepté l'installation d'une base si on lui avait demandé son avis. Il n'était pas inconcevable qu'en fait Malte fût toujours considérée comme stratégiquement importante et qu'un plan eût été mis au point en vue de lui accorder l'indépendance tout en sauvegardant certains intérêts. Cela n'était pas inconcevable si l'on songeait à tout le marchandage dont s'étaient accompagnées jusqu'ici les conversations entre la Puissance administrante et les représentants maltais.

73. La délégation de l'Irak reconnaissait cependant qu'il y avait dans la situation certains éléments positifs : le territoire s'appelait actuellement l'Etat de Malte ; cet Etat jouissait d'une certaine autonomie interne ; il y avait une assemblée législative élue au suffrage universel des adultes ; les droits de l'homme étaient garantis par la Constitution ; enfin, il avait été convenu d'organiser en 1963 une conférence en vue d'examiner la question de l'indépendance. La délégation de l'Irak estimait néanmoins qu'il importait que le Comité s'assure de certains faits en s'efforçant de connaître les vues de la population de Malte et de ses dirigeants, notamment les dirigeants de l'opposition.

74. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était sans aucun doute applicable à Malte. La population de Malte avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le devoir du Comité était de déterminer les moyens les plus appropriés pour que Malte accède à l'indépendance aussitôt que possible. En vue d'atteindre cet objectif, la délégation de l'Irak estimait que le Comité devait prendre les mesures suivantes : affirmer que la Déclaration était applicable au territoire de Malte ; demander à la Puissance administrante, premièrement, d'organiser dès que possible une conférence de l'indépendance avec les représentants de tous les partis politiques du territoire et, deuxièmement, de fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance complète, cette date ne devant pas être postérieure à la fin de l'année 1963.

75. Le représentant de la Pologne a rappelé que, dans sa déclaration sur la question de Malte, le représentant du Royaume-Uni avait souligné l'importance de la Constitution mise en vigueur au mois de mars

1962. Il était bon de rappeler à ce propos que cette constitution était fondée sur les propositions d'une Commission constitutionnelle rejetées par les deux principaux partis politiques de Malte, qui avaient refusé de prendre part aux travaux de la Commission, et que, de ce fait, la Constitution avait été promulguée par la Puissance administrante malgré l'opposition de la population maltaise.

76. Cette constitution, qui était censée accorder à la population maltaise la plus large mesure d'autonomie, maintenait en fait le pouvoir entre les mains des autorités britanniques. Elle refusait à la population le droit de décider de ses relations extérieures, de sa sécurité intérieure et extérieure, de la nature de son économie nationale et du caractère de ses institutions administratives. Le Gouvernement maltais exerçait sur ces questions des pouvoirs communs avec le Gouvernement du Royaume-Uni mais uniquement dans la mesure où ses décisions n'allaient pas à l'encontre des vœux de ce dernier. Le Gouvernement de Malte devait se conformer aux demandes du Gouvernement du Royaume-Uni dans le domaine de la défense et des affaires extérieures, faute de quoi le Commissaire du Royaume-Uni pouvait publier un décret donnant force de loi aux demandes de son gouvernement. Le Commissaire du Royaume-Uni avait également le droit de donner des avis au Gouverneur, c'est-à-dire au chef titulaire britannique de l'Etat de Malte, pour faire en sorte que tout projet de loi qui risquerait à son avis d'affecter les intérêts du Royaume-Uni dans ces domaines soit soumis à l'examen du Gouvernement du Royaume-Uni. De plus, la Constitution garantissait le droit, pour le Royaume-Uni, d'occuper et d'utiliser les bases et les installations de Malte, lesquelles servaient en même temps de base d'opérations pour le commandement de l'OTAN dans la région de la Méditerranée.

77. Ainsi, la Constitution de 1962 et l'institution de pouvoirs exercés concurremment dans le domaine des affaires étrangères et celui de la défense — les vues du Gouvernement du Royaume-Uni ayant le pas en cas de divergence — constituaient une sorte de système dyarchique qui, de l'avis de la Commission Blood, aurait dû être abandonné. En vertu de cette constitution, le Colonial Office possédait sa propre administration parallèlement à l'administration maltaise et la Puissance administrante avait le pouvoir d'imposer ses vues au Gouvernement maltais par l'intermédiaire du Commissaire du Royaume-Uni. Il était donc manifeste que cette constitution ne répondait nullement aux aspirations de la population maltaise, ni aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

78. Lors des élections organisées en vertu de la nouvelle Constitution en février 1962, les deux principaux partis politiques, qui avaient obtenu les voix de 76 p. 100 du corps électoral, avaient pris l'indépendance comme thème de leur campagne électorale. Or, plus d'un an après, aucune date n'avait encore été fixée pour l'accession de Malte à l'indépendance.

79. Le représentant du Royaume-Uni avait affirmé dans sa déclaration que son gouvernement ne faisait rien pour empêcher que la demande d'indépendance de Malte ne fût examinée, mais il avait ajouté qu'il ne fallait pas minimiser les difficultés que présentait la création d'un Etat maltais indépendant, étant donné les circonstances particulières de l'histoire de Malte et ses relations passées avec le Royaume-Uni, et qu'il faudrait notamment étudier très soigneusement l'apti-

tude d'un Etat maltais indépendant à assurer le bien-être économique du peuple maltais. C'étaient là des arguments invoqués par la Puissance administrante à propos de toutes les colonies qui luttèrent pour leur indépendance. Après tout, qui d'autre était à blâmer que la Puissance administrante pour les difficultés économiques qu'elle invoquait? Dans le discours radiodiffusé qu'il avait prononcé à la veille de son départ pour Londres où il se rendait pour avoir des entretiens sur les questions financières et économiques, le Premier Ministre de Malte avait dit notamment que, depuis le commencement du siècle dernier, l'économie de Malte avait été organisée en fonction des besoins et des exigences de la défense. C'était pour cette raison que le pays n'avait pas été en mesure d'édifier une économie industrielle, qu'il n'avait pas pu exploiter ses possibilités et notamment celles qu'aurait pu offrir l'industrie du tourisme.

80. Cette situation allait à l'encontre de l'obligation, assumée par le Royaume-Uni au titre de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de promouvoir dans toute la mesure possible le bien-être des habitants des territoires non autonomes. Pendant plus de 150 ans, la Puissance administrante avait méconnu les intérêts de Malte et n'avait développé l'économie du territoire que dans la mesure où elle profitait au Gouvernement du Royaume-Uni. Par suite de cette politique, pas moins de 80 000 Maltais, soit le quart de la population actuelle, avaient quitté le pays entre 1946 et 1961. Le nombre des chômeurs avait doublé en 1961 et, cette même année, le taux de croissance du revenu national était tombé de 6 à 3 p. 100. Comme l'avait déclaré le Premier Ministre de Malte, le 30 septembre 1962, l'Administration coloniale, qui avait trouvé 840 000 livres dans les coffres du Trésor, avait laissé derrière elle un déficit de 45 000 livres. Il était bien évident que la population maltaise se trouvait devant divers obstacles, mais il était tout aussi évident qu'ils étaient l'effet d'une longue période de domination coloniale et qu'ils ne feraient que se multiplier si le colonialisme se maintenait sous une forme ou sous une autre. Seule l'indépendance permettrait à Malte de surmonter ses difficultés économiques et seul un gouvernement national et indépendant pourrait développer une économie diversifiée et planifiée.

81. On ne saurait penser que la population maltaise, qui souffrait depuis des siècles sous le joug colonial, attendrait patiemment, des années encore, que l'indépendance lui soit accordée. Ce serait trop exiger, à une époque qui connaît un développement sans précédent de la technologie et des forces productives et qui voit surgir de partout un mouvement gigantesque de libération nationale. De l'avis de la délégation polonaise, le Comité devait demander instamment à la Puissance administrante de mettre immédiatement et pleinement en œuvre les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Elle pensait, avec le représentant du Cambodge, qu'il conviendrait de fixer une date limite, pas plus tard qu'à la fin de 1963, pour l'accession de Malte à l'indépendance. Cette indépendance devrait être accordée, conformément à l'esprit et à la lettre de la Déclaration, sans aucune condition, militaire ou autre.

82. Etant donné que c'était la première fois que le Comité étudiait la question de Malte, la délégation polonaise pensait qu'il serait peut-être utile d'envoyer un sous-comité dans le territoire pour prendre contact avec les représentants de la population et de la Puissance

administrante, examiner la situation et présenter un rapport où seraient énoncées des recommandations sur les moyens les plus appropriés et les plus rapides de mettre en œuvre la Déclaration. Pour des raisons d'ordre pratique, on pourrait confier ce mandat au Sous-Comité qui devait se rendre à Aden.

83. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que Malte était colonie britannique depuis plus d'un siècle et demi. L'importance stratégique de Malte en Méditerranée lui avait valu d'être transformée en une puissante base militaire et navale. L'évolution du territoire avait été entièrement subordonnée aux exigences militaires de la politique impérialiste britannique. Rien n'avait été fait par la Puissance administrante pour développer l'économie de Malte, promouvoir son industrie ou améliorer son agriculture; les colonisateurs britanniques avaient également négligé les progrès culturels du peuple maltais. C'est ainsi que des milliers de Maltais étaient obligés de quitter l'île pour aller gagner leur vie ailleurs.

84. De l'avis de la délégation bulgare, le Royaume-Uni, en cherchant à déformer la vérité et à masquer le caractère inhumain du colonialisme, portait un défi à l'Organisation des Nations Unies, qui avait depuis longtemps condamné le régime colonialiste. La lutte du peuple maltais pour son indépendance avait souvent été réprimée brutalement par les colonisateurs britanniques et, récemment encore, la Puissance administrante s'était efforcée de maintenir sa domination par toutes sortes de manœuvres politiques. Selon la nouvelle Constitution entrée en vigueur en 1962, la responsabilité de la défense et des affaires étrangères incombait au Gouvernement du Royaume-Uni et était exercée par le Commissaire britannique à Malte. Le Royaume-Uni avait le plein pouvoir d'occuper, de contrôler et d'utiliser la base et les installations de Malte. Le Gouvernement de Malte devait respecter les exigences du Gouvernement du Royaume-Uni dans le domaine de la défense et des affaires étrangères; si le Gouvernement de Malte s'y refusait, le Commissaire britannique aurait le pouvoir de promulguer une ordonnance donnant effet aux requêtes du Gouvernement du Royaume-Uni et ayant force de loi. Les dispositions de la Constitution de 1962 avaient été rejetées par les principaux partis politiques de Malte, qui demandaient l'indépendance complète pour leur pays. La mise en vigueur de cette constitution prouvait l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni de s'assurer à Malte des bases militaires, qui servaient également les besoins militaires de l'OTAN.

85. Les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquaient entièrement au territoire de Malte et le Comité devait donc s'efforcer de mettre en œuvre le plus rapidement possible la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation bulgare appuyait sans réserves les propositions faites au Comité par le représentant du Cambodge et par les représentants d'autres délégations pour que des mesures concrètes fussent prises immédiatement pour l'accession de Malte à l'indépendance dans les délais les plus brefs et au plus tard le 31 décembre 1963. Elle appuyait également la proposition d'envoyer une mission de visite du Comité à Malte; cette mission pourrait obtenir des renseignements à jour sur la situation dans le territoire et s'entretenir avec la Puissance administrante et les leaders du peuple maltais afin que le Comité soit en mesure d'aider au règlement de la question de Malte.

86. Le représentant de l'Italie s'est dit heureux de participer au débat étant donné les relations spéciales qui, à travers les siècles, avaient lié l'Italie à l'île de Malte. Les Italiens avaient suivi avec intérêt et sympathie l'évolution constitutionnelle de Malte et se réjouissaient de la prochaine accession de ce territoire à la liberté et à l'indépendance. La population de Malte avait, depuis des années, établi d'innombrables liens dans les domaines économique et culturel avec l'Italie; l'histoire glorieuse de Malte faisait partie intégrante de la civilisation méditerranéenne et les Italiens appréciaient les qualités dont avaient toujours fait preuve les Maltais au cours de leur longue histoire.

87. Selon la délégation italienne la déclaration du représentant du Royaume-Uni avait confirmé qu'une conférence constitutionnelle avec la participation de tous les partis politiques maltais devait être convoquée avant la fin de 1963, pour déterminer les modalités du transfert au Gouvernement maltais de tous les pouvoirs que détenait encore le Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation italienne espérait que la conférence constitutionnelle se réunirait aussitôt que possible et qu'une date fixant l'octroi de l'indépendance serait arrêtée. Elle espérait également que la conférence constitutionnelle aiderait à régler les divergences existant entre les principaux partis et fournirait l'occasion aux Maltais et aux Britanniques de se mettre d'accord pour le maintien de l'aide économique britannique, afin que les conditions de vie de la population ne se trouvent pas modifiées par le changement de statut de Malte.

88. Il serait intéressant de connaître les conclusions et recommandations de la mission d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies à Malte; la délégation italienne pensait que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder toute l'attention voulue à ce problème et l'étudier davantage par l'intermédiaire des institutions spécialisées afin d'aider les Maltais à surmonter leurs difficultés économiques.

89. La délégation italienne souhaitait que le peuple de Malte vienne le plus rapidement possible se joindre à la communauté des nations libres et indépendantes et prendre part aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

90. Le représentant de la Tunisie désirait souligner non seulement le voisinage géographique, mais tous les liens qui, à travers l'histoire, avaient rapproché Maltais et Tunisiens, en particulier leur opposition farouche au système colonial. Point n'était besoin d'insister sur l'histoire coloniale de Malte, puisque ce régime était en train de vivre ses derniers moments dans le territoire. Le peuple maltais devrait son émancipation non seulement à la lutte continue qu'il avait menée, mais également à la sagesse du Royaume-Uni, qui avait pris la décision de reconnaître son droit à l'indépendance.

91. Le problème qui se posait maintenant était de savoir à quel moment le transfert final des pouvoirs se ferait au profit des représentants authentiques de la population maltaise. Il importait que ce transfert des pouvoirs, prévu par la résolution 1514 (XV), s'opère dans les meilleures conditions, et la réunion d'une conférence constitutionnelle était certainement un excellent moyen d'y parvenir, si toutefois les partis politiques y étaient adéquatement représentés. Il ne faisait aucun doute qu'il existait à Malte deux partis politiques principaux, de force sensiblement égale, et il serait injuste de décider du sort du territoire en ne consultant qu'un seul de ces partis.

92. Il était aussi de la plus haute importance que de nouvelles élections eussent lieu à Malte avant la proclamation de l'indépendance. Les accusations portées par le parti travailliste maltais, non pas contre les opérations électorales elles-mêmes, mais contre les procédés employés au cours de la campagne électorale, étaient très sérieuses. Il s'agissait soit de confirmer et de renforcer le parti au pouvoir, soit d'élire de nouveaux représentants que le peuple estimerait mieux en mesure de réaliser le transfert des pouvoirs à son profit. C'est pourquoi la délégation tunisienne tenait à insister auprès de ses amis britanniques pour qu'ils procèdent à de nouvelles élections à Malte avant l'indépendance et pour qu'ils acceptent que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie deux ou trois observateurs internationaux chargés de superviser les élections, tant pendant la campagne électorale que pendant les opérations de scrutin.

93. Le représentant du Tanganyika a dit que, comme la situation de Malte avait déjà été exposée en détail par de nombreuses délégations, il se bornerait à souligner que Malte vivait depuis plus d'un siècle sous une autorité étrangère, qu'il s'agissait d'un petit territoire, l'un des plus densément peuplés du monde, que de grands problèmes économiques s'y posaient, et que, du point de vue constitutionnel, le pays avait actuellement son propre gouvernement, élu au suffrage universel des adultes. La Puissance administrante ayant exprimé son intention de donner très prochainement l'indépendance à Malte, la délégation tanganyikaise espérait que cette déclaration serait suivie de mesures immédiates. L'accession à l'indépendance ne devrait pas être retardée pour des raisons économiques.

94. Les membres du Comité savaient que l'un des arguments avancés par les dirigeants nationalistes dans leur lutte pour l'indépendance était que seul un gouvernement élu par le peuple pouvait faire droit aux aspirations populaires dans le domaine économique comme dans les autres. Le système mercantile qui était profondément enraciné dans l'économie coloniale servait avant tout les intérêts de la puissance coloniale et de ses représentants, ce qui faisait que l'économie des pays nouvellement indépendants était souvent dangereusement tributaire de produits ou d'entreprises que la puissance coloniale favorisait. Ce n'était qu'après l'indépendance qu'un pays pouvait envisager une économie cohérente et équilibrée, susceptible d'assurer le bien-être de la population tout entière. C'était avec le dévouement et la collaboration désintéressée de toute la population que la reconstruction nationale pouvait se faire après l'accession à l'indépendance. La délégation tanganyikaise pensait que le peuple de Malte pourrait, comme les peuples de tous les autres territoires soumis à la domination étrangère, s'engager dans cette voie et reconstruire le pays lorsqu'il serait libre.

95. Le représentant de la Syrie ne se proposait pas de traiter de l'évolution de Malte ou des difficultés économiques auxquelles le territoire devait faire face à la veille de l'indépendance, puisque ces faits étaient déjà bien connus. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré ne vouloir élever aucun obstacle à l'accession à l'indépendance du territoire de Malte. Un élément constructif était à noter: le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris contact avec le Gouvernement maltais pour rechercher un accord sur le principe d'une conférence à laquelle seraient conviés les délégués de tous les partis politiques en vue de fixer une date pour le transfert des pouvoirs à la population. La délégation syrienne espérait que la question des élections serait

abordée avec attention et que l'on s'efforcera sérieusement d'examiner tous les griefs qui subsistaient à ce sujet. Elle s'était associée au projet de résolution présenté par le représentant du Cambodge (voir ci-dessous, par. 113) et était prête à examiner favorablement toute initiative qui permettrait de se rapprocher de l'objectif recherché.

96. Le représentant du Mali a déclaré que la question de Malte pourrait trouver une solution heureuse si le territoire accédait à l'indépendance avant la fin de l'année 1963. La délégation malienne pensait que l'indépendance devait être accordée à un gouvernement vraiment représentatif de la population; c'est pourquoi il lui semblait important que la possibilité de nouvelles élections soit discutée lors de la conférence constitutionnelle.

97. Le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, a déclaré que, pour des raisons impossibles à comprendre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait jugé bon de se reporter aux origines de l'histoire et d'évoquer un cortège de peuples disparus. Il avait aussi prétendu que le Gouvernement du Royaume-Uni avait réduit ses territoires à la misère avant de leur accorder l'indépendance. Sans entrer dans le détail de la situation économique de chacun des 16 anciens territoires britanniques au moment de leur indépendance, on pouvait se borner à rappeler que, si certains de ces territoires s'étaient plus développés que d'autres économiquement en raison de ressources naturelles plus abondantes, tous avaient progressé du point de vue économique à des degrés divers. Dans certains cas, en Afrique occidentale et en Malaisie par exemple, les progrès avaient été spectaculaires. C'est ainsi que l'Afrique occidentale, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, n'exportait pratiquement ni le cacao du Ghana, ni le cacao, les arachides ou le coton de la Nigéria; les exportations d'huile de palme et de noix de palme de la Nigéria ne représentaient que le dixième du volume qui avait été atteint au moment de l'indépendance de ce pays. Pour la Nigéria et le Ghana, la valeur des importations et exportations, au début du siècle, était d'environ 1 million de livres par an; au moment de l'indépendance de ces pays, le chiffre atteignait 188 millions de livres pour le Ghana et 381 millions de livres pour la Nigéria.

98. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la Malaisie n'était qu'un pays envahi par la jungle, à peine peuplé, et n'ayant que quelques villages et ports de pêche. Grâce à l'introduction du caoutchouc par les Britanniques, la Malaisie s'était transformée en un pays riche en villes importantes et en ports modernes, un pays au commerce florissant et doté d'un excellent réseau routier. Au moment de l'indépendance, la Malaisie bénéficiait — et elle bénéficie encore actuellement — du plus haut niveau de vie de tout le Sud-Est asiatique.

99. Enfin, on pouvait mentionner le sous-continent indien, auquel le Royaume-Uni a été si longtemps associé. En 1947, année où l'Inde et le Pakistan étaient devenus indépendants, la quote-part du sous-continent à l'Organisation des Nations Unies était de 3,95 p. 100. Cette quote-part était plus élevée que celle du Canada (3,20 p. 100) et représentait plus de la moitié de celle de l'Union soviétique (6,34 p. 100). Les quotes-parts approuvées pour la Malaisie et pour la Nigéria, la première année où ces pays avaient été Membres de l'Organisation, étaient plus élevées que celle de la Bulgarie. Or ces quotes-parts étaient fixées en fonction de la capacité de paiement des pays, déterminée essentiellement d'après le revenu national.

100. Certes, plusieurs pays, comme le Tanganyika, le Sierra Leone, la Malaisie, l'Ouganda, la Jamaïque, et d'autres, devenus indépendants depuis la guerre, étaient des pays en voie de développement qui avaient besoin comme tels d'une assistance technique et d'une aide financière pour exécuter leurs projets de développement. Mais on pouvait en dire tout autant de certains pays d'Amérique latine et d'Europe, de la Pologne par exemple, et ce serait déformer la vérité, telle qu'elle ressortait des faits économiques, que d'attribuer cet état de choses à l'héritage de l'administration coloniale.

101. Passant à Malte, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la superficie totale des îles maltaises était de 122 milles carrés et la superficie de Malte elle-même de 95 milles carrés; la population s'élevait à 328 000 habitants, soit une densité moyenne de 2 700 personnes par mille carré. Malte n'avait aucune ressource naturelle; elle n'avait aucun puits de pétrole, et ses principaux avantages consistaient dans son climat et dans son port. L'île était passée sous la domination britannique au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les représentants de la population maltaise avaient demandé la protection du Royaume-Uni. L'implantation de la présence britannique et le développement progressif de la base britannique n'avaient pas été imposés à la population maltaise, mais avaient été bien accueillis par elle. L'attachement manifesté par la population maltaise au Royaume-Uni au cours de la seconde guerre mondiale était bien connu et des milliers de Maltais étaient allés s'établir au Royaume-Uni.

102. La preuve la plus évidente des liens étroits qui unissaient Malte au Royaume-Uni avait été la demande d'intégration formulée par le Gouvernement maltais en 1955. Voilà qui faisait justice catégoriquement des allégations du représentant de l'Union soviétique selon lesquelles le peuple maltais était un peuple en lutte contre la domination coloniale. La demande d'intégration avait été acceptée en principe par le Royaume-Uni, mais, pour des raisons avant tout financières, il n'avait pas été possible d'y donner suite.

103. Poursuivant son exposé le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le représentant de l'Union soviétique avait fait preuve d'une égale méconnaissance de la situation véritable lorsqu'il avait évoqué la question de la base. Loin de vouloir qu'on supprime la base, le Gouvernement maltais craignait que la désaffectation des installations militaires ne soit trop rapide. Le Gouvernement du Royaume-Uni faisait tout son possible pour diminuer les effets de cette désaffectation sur l'économie de Malte. Dans ce but, on avait transformé les chantiers de l'arsenal en chantiers navals civils qui, espérait-on, offriraient des possibilités de travail à la population. Au cours des cinq années 1959 à 1964, le Royaume-Uni devait mettre plus de 81 millions de dollars à la disposition de Malte pour l'aider dans son développement. Entre-temps, 24 nouvelles industries avaient été établies à Malte, 13 nouvelles usines avaient été construites par le gouvernement et des subventions avaient été accordées pour la construction de neuf hôtels. Au cours des dernières semaines, le gouvernement avait accordé une subvention de 1 700 000 dollars pour la création d'une importante usine de textile et une subvention de 1 million de dollars pour la construction d'un nouvel hôtel. C'étaient là des mesures positives en vue d'aider l'économie de Malte et elles parlaient plus haut que les critiques destructrices du représentant de l'Union soviétique.

104. En ce qui concerne le progrès politique, une conférence se réunirait à Londres en vue d'examiner

la demande d'indépendance de Malte dès que les travaux préparatoires auraient été terminés. Il convenait de noter, et ceci s'adressait notamment à la délégation yougoslave, que ces travaux préparatoires étaient la responsabilité du Gouvernement de Malte et que c'était à lui qu'il appartenait de dire quand il serait prêt pour la conférence.

105. Les dernières élections avaient eu lieu au suffrage universel et 90 p. 100 du corps électoral avaient voté. Certaines allégations avaient été faites par le parti qui avait perdu les élections, ce qui n'était pas rare dans les pays où plus d'un parti avait le droit de se présenter aux élections. Toutefois, aucune de ces allégations n'avait été portée devant un tribunal, comme le permettait l'ordonnance sur les élections, ce qui prouvait qu'elles n'étaient guère fondées. A l'avenir, les élections seraient organisées par le Gouvernement élu de Malte.

106. Enfin, en ce qui concerne l'envoi d'une mission d'enquête à Malte, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait déjà nettement déclaré, à propos d'Aden, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait admettre, pour des raisons de principe, l'envoi de groupes de cette nature dans les territoires placés sous son administration.

107. Le représentant de l'Union soviétique, exerçant son droit de réponse, a déclaré que, si le peuple soviétique avait apprécié la contribution du peuple de Malte à la lutte contre le fascisme au cours de la deuxième guerre mondiale, cela ne voulait pas dire qu'il trouvait justifiée la domination britannique sur Malte. La détermination des peuples épris de liberté à lutter pour leur indépendance nationale se faisait encore sentir aujourd'hui dans leurs efforts pour se débarrasser du joug colonial et il était vain de s'opposer à cette évolution. Nul ne pouvait prétendre que la militarisation de Malte fut un bienfait pour les Maltais et qu'on pût justifier de quelque façon la présence du Royaume-Uni à Malte.

108. Quoique le représentant du Royaume-Uni ait pu dire de la situation économique où se trouvaient beaucoup de pays coloniaux avant d'accéder à l'indépendance, il était certain que l'indépendance était un stimulant très puissant pour l'économie d'un pays. Quant aux chiffres d'exportations cités par le représentant du Royaume-Uni à propos du Ghana, de la Nigéria ou de la Malaisie, était-il besoin de rappeler que ces pays ne bénéficiaient pratiquement pas de leurs exportations. Les bénéfices fabuleux du Royaume-Uni prouvaient assez que la présence britannique dans ses territoires d'outre-mer n'avait pas uniquement pour but d'assurer l'épanouissement de l'économie de ces pays. Il aurait probablement été plus juste de dire que ces colonies n'avaient reçu que la millième partie des bénéfices.

109. En exposant en détail l'histoire de Malte, la délégation de l'Union soviétique avait voulu simplement souligner qu'il était temps pour Malte de connaître enfin des jours meilleurs. Quoique puisse prétendre le représentant du Royaume-Uni, l'histoire avait déjà condamné le système colonial et le fait que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait des effets très fâcheux en ce qui concerne l'accession à l'indépendance de certains peuples.

110. Le représentant de la Bulgarie, exerçant également son droit de réponse, a dit que le représentant du Royaume-Uni avait cherché, par ses allégations sur les pays socialistes, à détourner l'attention du

Comité de sa tâche réelle. Les remarques faites au sujet de la Bulgarie étaient tout à fait inadmissibles. Le Royaume-Uni n'ignorait pas les grands progrès économiques accomplis depuis la seconde guerre mondiale par la Bulgarie; la production industrielle s'était multipliée par 13 et la production actuelle d'énergie électrique était supérieure à celle de la Grèce et de la Turquie réunies.

111. Le représentant de l'Inde a dit qu'il n'avait pas l'intention de porter un jugement sur les résultats de la domination britannique en Inde, car les avis différaient selon que l'on se trouvait du côté des colonisés ou du côté des colonisateurs. Les contributions versées par les Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies ne sauraient être considérées comme un reflet exact de la réalité. On pouvait se borner à indiquer que l'espérance moyenne de vie était en Inde de 27 ans en 1947 et était aujourd'hui de 48 ans.

112. Le représentant du Tanganyika a précisé que, si sa délégation ne répondait pas au représentant du Royaume-Uni, cela ne voulait pas dire qu'elle fût d'accord avec ses déclarations.

#### C. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

113. A la 169<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1963, le représentant du Cambodge a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.58) soumis conjointement par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Irak, Madagascar, le Mali, la Syrie et le Tanganyika.

114. Le représentant du Cambodge, présentant le projet de résolution, a déclaré que les auteurs avaient pris acte de ce que des progrès constitutionnels avaient été réalisés dans le territoire et que le Royaume-Uni s'était déclaré prêt à examiner favorablement la demande d'indépendance de Malte. D'après les communications soumises par les pétitionnaires, les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections générales de février 1962 avaient donné lieu à des controverses, même au sein de l'opinion publique britannique, et des éclaircissements à ce sujet seraient souhaitables. Le paragraphe 1 du projet de résolution se référerait au principe de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV), dont le Comité spécial était chargé d'étudier la mise en application. Le paragraphe 2 se rapportait à la conférence qui devait se tenir très prochainement sur la question de l'indépendance. Il convenait de noter à ce sujet qu'un accord sur les mesures préparatoires nécessaires était intervenu. Le représentant de la Puissance administrante avait dit lui-même que cette conférence serait convoquée à Londres dès que le travail préparatoire serait terminé et que des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais seraient invités à y participer. La mention "toutes autres questions connexes" se référerait au fait que les délégués de différents partis avaient discuté de l'éventualité de nouvelles élections, avant ou après l'octroi de l'indépendance, et seraient peut-être amenés à parler des conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections de février 1962. Le paragraphe 3 recommandait à la Puissance administrante de fixer une date aussi proche que possible pour l'accession à l'indépendance. La délégation cambodgienne, ainsi qu'un certain nombre d'autres délégations, pensait que la date limite ne devrait pas dépasser celle du 31 décembre 1963.

115. A la même séance, le représentant de la Tunisie a proposé verbalement d'amender le projet de réso-

lution en ajoutant dans le dispositif un nouveau paragraphe conçu comme suit :

*"Estime que des élections générales à l'Assemblée législative doivent avoir lieu sans plus tarder et en présence d'observateurs internationaux"*.

116. Le représentant de l'Italie a proposé d'autres amendements aux termes desquels :

a) On insérerait dans le préambule l'alinéa ci-après :

*"Tenant compte de la situation économique de Malte, qui a déjà fait l'objet d'une enquête d'une mission d'assistance technique des Nations Unies"* ;

b) On insérerait dans le dispositif, entre les paragraphes 3 et 4, le paragraphe ci-après :

*"Prie le Fonds spécial des Nations Unies, le Bureau de l'assistance technique et d'autres organes des Nations Unies, de même que les institutions spécialisées intéressées, d'accorder une attention particulière aux besoins économiques de Malte après l'indépendance"* ;

c) On ajouterait à la fin du paragraphe 4 les mots *"et au Conseil économique et social"*, de façon à saisir cet organe de la résolution.

117. Le représentant de l'Italie a proposé aussi de remplacer le paragraphe 2 du projet de résolution et le paragraphe faisant l'objet de l'amendement verbal de la Tunisie par le texte ci-après :

*"2. Invite la Puissance administrante à tenir aussitôt que possible une conférence avec la participation des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de la tenue d'élections générales à l'Assemblée législative sans retard et en présence d'observateurs internationaux"*.

118. Le représentant du Mali a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les amendements proposés par le représentant de l'Italie au sujet de la situation économique de Malte étaient peu indiqués. Sans s'élever contre l'aide que les institutions spécialisées des Nations Unies pouvaient être amenées à accorder à un pays sur le point d'être affranchi du régime colonial et qui s'en était affranchi, la délégation du Mali craignait qu'en acceptant de tels amendements le Comité ne crée un précédent. L'Etat de Malte accéderait directement à l'indépendance et, lorsqu'il jouirait de sa souveraineté, il aurait la faculté de s'adresser aux institutions spécialisées des Nations Unies pour son développement économique, comme maints autres pays l'avaient fait avant lui. La délégation du Mali a donc demandé à la délégation de l'Italie de retirer ces amendements.

119. Le représentant de l'Irak a dit que sa délégation considérait prématurés les amendements invitant le Fonds spécial et d'autres organismes à examiner spécialement les besoins économiques de Malte. En effet, comme l'avait fait observer le représentant du Mali, une demande d'assistance devait émaner du gouvernement d'un pays indépendant ; en adoptant ces amendements, on préjugerait la question et l'on risquerait de porter involontairement préjudice à la souveraineté du nouvel Etat indépendant. D'autre part, on pouvait se demander si le Comité spécial, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, était en droit de demander au Fonds spécial et au Bureau de l'assistance technique de prendre des mesures et d'examiner certaines questions. Cela relevait en réalité des prérogatives de l'Assemblée générale, à qui il appartiendrait d'étudier la question de Malte lorsque le territoire serait prêt pour l'indépendance. A ce moment-là, l'Assemblée

pourrait agir conformément aux désirs exprimés par les représentants du peuple maltais, et le Fonds spécial des Nations Unies et le Bureau de l'assistance technique pourraient être priés de considérer avec une attention particulière les demandes émanant du gouvernement d'un Etat maltais indépendant. Pour ces raisons, le représentant de l'Irak s'est joint au représentant du Mali pour demander au représentant de l'Italie de retirer ses amendements ou de ne pas insister pour qu'ils soient mis aux voix.

120. Le représentant de l'Italie s'est étonné de ce que l'amendement soumis par sa délégation au sujet de la situation économique de Malte ait suscité tant d'appréhension de la part des membres du Comité spécial. Dans l'alinéa qu'elle proposait d'ajouter au préambule, la délégation italienne ne faisait que tenir compte d'une situation économique à laquelle de nombreux orateurs avaient fait allusion au cours du débat. Pour ce qui était du paragraphe du dispositif que la délégation italienne souhaitait inclure dans le projet, le texte ne visait pas à demander une assistance des Nations Unies pour Malte, après l'indépendance, mais seulement à suggérer que les institutions spécialisées et les organismes financiers des Nations Unies continuent d'examiner ce problème qui, à son avis, était extrêmement important. Puisqu'un grand nombre de délégations étaient d'un avis différent, la délégation italienne, à son grand regret, était disposée à retirer ces amendements.

121. Le représentant de l'Inde a remercié le représentant de l'Italie de ne pas insister sur ses amendements, au sujet desquels la délégation indienne partageait les sentiments du représentant de l'Irak. Quant à l'amendement proposé par le représentant de l'Italie au paragraphe 2, la délégation indienne, tout en l'appuyant de façon générale, aurait préféré que l'on parle *"d'observateurs mutuellement acceptables"* plutôt que *"d'observateurs internationaux"*, la première formule lui paraissant couvrir toutes les possibilités, y compris celles d'observateurs internationaux.

122. Les auteurs ayant accepté le nouveau libellé proposé par le représentant de l'Italie pour le paragraphe 2, le représentant de la Tunisie a retiré ses amendements.

123. Le Comité spécial a alors approuvé à l'unanimité le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé verbalement.

124. La résolution relative à Malte (A/AC.109/44), que le Comité spécial a adoptée à sa 169<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1963, est énoncée comme suit :

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question de Malte,*

*"Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,*

*"Ayant pris connaissance des communications soumises par des pétitionnaires,*

*"S'inspirant des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,*

*"Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés dans le territoire de Malte,*

*"Notant la volonté du Royaume-Uni d'examiner favorablement la demande d'indépendance de Malte,*

"Notant cependant que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections générales de février 1962 ont donné lieu à des controverses,

"1. *Confirme* le droit inaliénable du peuple de Malte à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

"2. *Prie* la Puissance administrante de tenir dans les plus brefs délais une conférence, avec la participation des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais, pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de l'organisation d'élections

générales à l'Assemblée législative sans délai et en présence d'observateurs internationaux;

"3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter la Puissance administrante à fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'accession à l'indépendance de l'Etat de Malte, conformément à la volonté des populations du territoire;

"4. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante."

125. Le 14 mai 1963, le texte de la résolution relative à Malte a été transmis au Gouvernement du Royaume-Uni.

## CHAPITRE VII

### ÎLES FIDJI

#### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

##### Généralités

1. Les îles constituant la colonie de Fidji sont situées dans la partie sud-ouest de l'Océan Pacifique, à environ 1 900 kilomètres au sud de l'équateur et 1 800 kilomètres au nord d'Auckland (Nouvelle-Zélande). Le territoire comprend plus de 300 îles de dimensions diverses, dont une centaine sont habitées. De nombreuses autres sont occupées temporairement pour l'agriculture et la pêche. Les îles les plus importantes sont toutes montagneuses et d'origine volcanique. Les principales sont Viti Levu et Vanua Levu qui représentent ensemble 87 p. 100 de la superficie totale des terres de la colonie, qui est de 18 270 kilomètres carrés. Les îles de Rotuma, qui dépendent des îles Fidji, ont une superficie de 47 kilomètres carrés et se trouvent à plusieurs centaines de kilomètres au nord-ouest des îles Fidji.

2. Au 31 décembre 1961, la population des îles était estimée à 413 872 habitants, la densité de population du territoire étant de 23 habitants au kilomètre carré, et se répartissait comme suit:

Fidjiens .....	172 455
Indiens .....	205 068
Européens .....	10 417
Partiellement Européens .....	8 958
Chinois .....	5 039
Divers .....	11 935
	413 872

##### Gouvernement

#### a) Découverte et colonisation

3. Les îles Fidji ont été découvertes par Tasman en 1643 et le capitaine Cook s'y est rendu en 1774. Elles sont devenues une colonie du Royaume-Uni en 1874.

#### b) Constitution

4. La Constitution actuelle des îles Fidji figure dans le *Fiji (Constitution) Order in Council*, du 27 février 1963<sup>57</sup>. Ce document abroge la constitution fidjienne contenue dans le *Fiji Letters Patent 1937* et modifiée par des *Letters Patent* ultérieures dont la dernière date de 1962. La Constitution prévoit notamment ce qui suit:

<sup>57</sup> *Pacific Islands, The Fiji (Constitution) Order in Council 1963* (Londres, H. M. Stationery Office, 1963).

#### i) Le Gouverneur

5. Le Gouverneur est le chef de l'administration du territoire. Il consulte le Conseil exécutif pour la détermination des politiques et dans l'exercice de tous les pouvoirs que lui confère la Constitution ou toute autre loi en vigueur dans le territoire, à l'exception des pouvoirs que lui confère la Constitution ou "toute autre loi et qu'il a le droit d'exercer à sa discrétion ou conformément aux instructions de Sa Majesté" et "des pouvoirs que lui confère une loi quelconque et qu'il est autorisé, soit explicitement, soit implicitement, à exercer sans consulter le Conseil".

6. Le Gouverneur n'est pas tenu de consulter le Conseil exécutif dans les cas où, à son avis, "a) l'intérêt public veut qu'il agisse sans consulter le Conseil; b) les décisions à prendre ont trop peu d'importance pour exiger l'avis du Conseil; c) la question est d'une urgence telle qu'il doit agir avant de pouvoir consulter le Conseil".

7. Normalement, le Gouverneur suit les avis qu'il reçoit du Conseil exécutif. S'il ne le fait pas, comme il lui est loisible, il doit en aviser un secrétaire d'Etat aussitôt que possible, en indiquant les raisons de sa décision.

#### ii) Conseil exécutif

8. Le Conseil exécutif est présidé par le Gouverneur et se compose de trois membres d'office (le Secrétaire aux affaires coloniales, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances) et de six autres membres désignés par le Gouverneur. Parmi les membres désignés, il y a un Fidjien, un Européen et un Indien qui sont choisis parmi les membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Lorsque le siège d'un de ces trois membres devient vacant, les membres du Conseil législatif qui ne sont pas des fonctionnaires (Européens, Fidjiens ou Indiens, selon le cas) choisissent normalement l'un des leurs pour le pouvoir.

#### iii) Conseil législatif

9. La nouvelle Constitution prévoit un Conseil législatif composé d'un président (*Speaker*), nommé par le Gouverneur, et d'un maximum de 19 membres fonctionnaires et de 18 membres non fonctionnaires. Les membres fonctionnaires comprennent trois membres d'office (le Secrétaire aux affaires coloniales, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances) et un maximum de 16 membres nommés par le Gouverneur. Les membres non fonctionnaires comprennent six Fidjiens, six

Indiens et six Européens. Dans chacun de ces trois groupes, quatre membres sont élus directement par leurs communautés respectives; deux membres indiens et deux membres européens sont désignés par le Gouverneur, et deux membres fidjiens sont élus par le Grand Conseil des chefs.

10. Les élections au Conseil législatif ont eu lieu entre le 17 avril et le 5 mai 1963. Le mandat du nouveau Conseil est de cinq ans.

11. Sous réserve des dispositions de la Constitution, "le Gouverneur peut, avec l'avis et l'assentiment du Conseil législatif, légiférer dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de la colonie".

12. La Constitution prévoit notamment qu'un projet de loi ne peut acquérir force de loi sans l'assentiment du Gouverneur; que le Gouverneur peut en certaines circonstances déclarer qu'un projet de loi ou une motion non adoptée par le Conseil législatif "prendra effet comme si le Conseil l'avait adoptée", et que "toute loi à laquelle le Gouverneur a donné son assentiment peut être rejetée par Sa Majesté, agissant par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat".

#### c) Régime électoral

13. Le nouveau régime électoral a étendu le droit de vote. Auparavant, les femmes n'avaient pas le droit de vote; il existait des conditions d'électorat fondées sur la propriété ou le revenu et sur l'instruction et, sur les trois groupes raciaux représentés au Conseil législatif, seuls les Indiens et les Européens élaient directement leurs représentants. Aujourd'hui, les femmes ont le droit de vote; les conditions de propriété et de revenu ont été abolies et les Fidjiens ont des représentants élus directement. La condition d'instruction (aptitude à lire et à écrire une seule phrase en anglais, en fidjien ou dans l'une des sept langues indiennes) a été maintenue avec l'approbation unanime des membres non fonctionnaires de l'ancien organe législatif. Près de 100 000 personnes remplissaient les conditions nécessaires pour voter aux dernières élections, contre 16 000 auparavant.

14. Le Grand Conseil des chefs, qui élit au scrutin secret deux membres fidjiens du Conseil législatif, représente à la fois les chefs et la population. Il est composé de six chefs, des administrateurs de 14 provinces des îles Fidji, d'un magistrat, d'un maître d'école et d'un médecin, d'un représentant de chacune des provinces qui est élu au scrutin secret lors d'une séance plénière de chacun des conseils provinciaux et de quatre représentants des travailleurs des régions urbaines et autres.

#### d) Organisation judiciaire

15. La Cour suprême des îles Fidji a une compétence, des fonctions et des pouvoirs analogues à ceux de la Haute Cour de Justice en Angleterre. Il y a un président et un conseiller. Les causes criminelles sont jugées soit par un juge, soit par un juge siégeant avec des assesseurs. C'est par la Cour suprême que sont jugées en appel les décisions des magistrats inférieurs et des tribunaux provinciaux relatives aux affaires criminelles et civiles; les recours contre les décisions de la Cour suprême sont portés devant le Conseil privé de Londres; ce recours est de droit quand l'objet du litige ou le montant réclamé dépasse 500 livres sterling; il peut être exercé si la Cour estime que la question étant d'intérêt général ou d'intérêt public doit être soumise au Conseil privé.

16. Il existe aussi des tribunaux provinciaux et de district qui ont une compétence limitée au civil et au criminel pour les affaires opposant les Fidjiens.

#### e) Administration locale

17. Suva, la capitale, est administrée par un conseil municipal (*City Council*); il y a 12 conseillers municipaux élus, six Européens et six Indiens, et deux conseillers désignés pour représenter les intérêts des minorités. La deuxième agglomération urbaine, Lautoka, a aussi un conseil municipal (*Town Council*) avec une majorité de conseillers élus, alors que les petites agglomérations sont administrées par des *township boards*. Ces divers organismes s'occupent de l'administration locale.

18. Il y a, en outre, une administration locale spéciale dont relèvent tous les Fidjiens du territoire et que l'on appelle l'Administration fidjienne: le territoire est divisé en 14 provinces (*yasana*) dont chacune comprend un certain nombre de districts (*tikina*). Le responsable administratif de chaque province est le *Roko Tui* et le chef de district est le *Buli*. Chaque province a son propre conseil et gère son propre budget. Les recettes proviennent essentiellement du recouvrement d'un impôt personnel payable par tous les adultes fidjiens du sexe masculin et dont le taux est fixé par chacun des conseils provinciaux. Les Indiens relèvent d'une administration analogue, mais moins développée; il existe toutefois des conseils consultatifs indiens dans toutes les régions où la population indienne est d'une certaine importance.

#### Partis politiques

19. Le seul parti politique connu<sup>58</sup> est le Fijian Western Democratic Party (voir A/AC.109/PET.140). Il a été constitué récemment et il est présidé par M. Malefili N. Raibe.

#### B. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

##### Introduction

20. Le Comité spécial a examiné la question des îles Fidji de sa 183<sup>e</sup> à sa 187<sup>e</sup> et de sa 193<sup>e</sup> à sa 197<sup>e</sup> séances, tenues entre le 27 juin et le 19 juillet 1963.

##### Pétition écrite

21. Le Comité spécial a diffusé une pétition émanant de MM. Malefili N. Raibe et Apisai V. Tora, président et secrétaire-trésorier du Fijian Western Democratic Party (A/AC.109/PET.140)<sup>59</sup>.

##### Déclarations générales faites par des membres du Comité

22. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ferait un bref exposé de la situation politique, économique et sociale du territoire des îles Fidji.

23. Ce territoire se composait de deux grandes îles et d'un grand nombre de petites îles, d'une superficie totale de 7 000 milles carrés. Il était situé à 1 000 milles de la Nouvelle-Zélande et à près de 2 000 milles de l'Australie, les pays importants les plus proches. Il comptait environ 428 000 habitants, dont 213 000 d'ori-

<sup>58</sup> Bien qu'ils ne constituent pas, à proprement parler, des partis politiques, il existe d'importants groupements politiques, tels que celui des Fijian Politicians, qui, aux dernières élections, a remporté les quatre sièges réservés aux Fidjiens, et le Federation Committee, qui, sur quatre sièges réservés aux Indiens, en a obtenu trois.

<sup>59</sup> Une deuxième pétition (A/AC.109/PET.140/Add.1) a été distribuée alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la situation aux îles Fidji.

gine indienne et 178 000 Fidjiens. Les Fidjiens étaient les aborigènes et les Indiens les descendants d'immigrants qui avaient commencé à s'installer dans les îles Fidji il y a environ 80 ans. Bien que leurs relations fussent amicales, Fidjiens et Indiens formaient deux sociétés bien distinctes; ils ne se mariaient pas entre eux, seul un petit nombre de membres de chaque groupe parlait la langue de l'autre groupe, et ils différaient par la religion, les coutumes et la culture. D'une manière générale, d'ailleurs, ils ne vivaient pas dans les mêmes parties de l'archipel, les Indiens peuplant les régions sèches des deux grandes îles, plantées en canne à sucre et particulièrement favorables à cette culture, et les Fidjiens habitant les régions plus humides et plus élevées de ces deux îles ou se dispersant dans les petites îles. L'existence de ces deux communautés était un facteur important dont il convenait de tenir compte dans l'examen de la situation constitutionnelle.

24. En vertu de la présente Constitution, le Gouverneur, chef de l'administration du territoire, était assisté, dans l'exercice de ses pouvoirs, d'un conseil exécutif composé de cinq hauts fonctionnaires et de quatre membres élus du Conseil législatif, dont des représentants de la communauté fidjienne et de la communauté indienne. Le Gouverneur était tenu de suivre les avis du Conseil exécutif, sauf dans certaines circonstances déterminées. Quant au Conseil législatif, il se composait, jusqu'à cette année, du président (*Speaker*), de 16 membres fonctionnaires et de 15 membres non fonctionnaires, dont 5 Fidjiens, 5 Indiens et 5 Européens. Pour ce qui est des membres indiens et européens, 3 étaient élus par chacune des communautés intéressées, les 2 autres étant nommés par le Gouverneur pour représenter des intérêts particuliers. Les Fidjiens étaient élus par le Conseil des chefs qui, malgré son nom, assurait à la fois la représentation des chefs et du peuple fidjien et celle de leurs principaux intérêts. Il comprenait, par exemple, des instituteurs, des médecins auxiliaires et des représentants des syndicats, les chefs n'y occupant qu'environ la moitié des sièges. En avril 1963, comme suite à des pourparlers menés depuis deux ans avec les leaders des diverses communautés, le territoire avait été doté d'une nouvelle Constitution. Au Conseil législatif, les membres fonctionnaires étaient encore en majorité pour le moment, mais il était prévu qu'ils cesseraient de l'être dans l'avenir. Le nombre des membres non fonctionnaires avait été porté de 5 à 6 pour chacun des trois groupes, soit un total de 18. Parmi les membres indiens et européens, 2 étaient encore nommés, mais 4, au lieu de 3, étaient désormais élus. Quant aux 6 membres fidjiens, 2 étaient choisis par le Conseil des chefs et 4 étaient élus directement par les Fidjiens, ce qui constituait la principale réforme. Ainsi les Fidjiens élaient directement leurs représentants. En même temps, le droit de vote des Indiens et des Européens avait été considérablement élargi. Il n'était plus nécessaire que les électeurs fussent propriétaires, et les femmes avaient le droit de voter. La seule condition qui ait été retenue, à la demande expresse des membres non fonctionnaires du Conseil législatif, était que les électeurs puissent signer, et sacheat lire et écrire une phrase simple dans l'une d'un certain nombre de langues indiquées. Pour les Fidjiens, les conditions de l'électorat étaient analogues. La délégation du Royaume-Uni tenait à souligner l'importance et la portée de la libéralisation du droit de vote. Non seulement cette réforme permettait aux Fidjiens de participer pour la première fois directement aux élections, mais encore le

fait qu'il n'était plus nécessaire d'être propriétaire permettait à un grand nombre de personnes de toutes les races de voter; en outre, l'octroi du droit de vote aux femmes représentait un progrès spectaculaire qui n'aurait absolument pas été accepté par l'opinion locale il y avait seulement quelques années. Cette extension du suffrage avait été bien accueillie par la population, qui n'avait pas manqué d'en tirer parti. Ainsi, aux dernières élections, quelque 75 p. 100 des personnes qualifiées s'étaient fait inscrire sur les listes électorales, et environ 75 p. 100 des électeurs inscrits avaient voté.

25. Maintenant que les élections avaient eu lieu, le nouveau Conseil législatif allait examiner quelles autres mesures il convenait de prendre dans les domaines politique, économique et social. L'un des problèmes les plus urgents était à l'heure actuelle de développer l'économie pour qu'elle puisse faire vivre une population qui s'accroissait rapidement et qui atteindrait le chiffre de 500 000 en 1968 et celui de 1 250 000 à la fin du siècle, si les tendances démographiques actuelles se maintenaient. La production agricole, base de l'économie fidjienne, ne s'était pas accrue en proportion depuis la guerre. Son accroissement se heurtait à un certain nombre d'obstacles, qui ne pouvaient être surmontés qu'à Fidji même, et aussi à des difficultés financières qu'une aide extérieure pouvait permettre de réduire. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne l'ignorait pas, et c'est pourquoi il avait consenti aux îles Fidji des subventions et des prêts pour plus de 4 500 000 livres pendant les trois dernières années. Le niveau de vie actuel pourrait probablement être maintenu, à condition de développer rapidement et considérablement la production agricole et de réduire le taux actuel de la croissance démographique. L'existence de ce problème devait inciter toutes les communautés des Fidji à conjuguer leurs efforts pour chercher à le résoudre.

26. En résumé, la population des îles Fidji, malgré l'exiguïté relative de son territoire, ne constituait pas encore un tout homogène; les liens et intérêts de groupe jouaient encore un grand rôle dans son comportement. L'objectif de la politique devait donc être d'aboutir à une situation dans laquelle les trois grands groupes ethniques, tout en gardant ce qu'il y avait de meilleur dans leurs traditions et dans leurs cultures respectives, se considéreraient comme formant le peuple des Fidji et s'uniraient dans un commun effort pour le bien de tous. Pour cela, il faudrait que tous les intéressés fassent preuve de patience, de compréhension, de tolérance, ainsi que de courage et de ténacité. Le résultat dépendait uniquement des habitants des îles Fidji eux-mêmes, et le Gouvernement du Royaume-Uni ferait tout ce qui était en son pouvoir pour les aider à triompher.

27. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation participait à la discussion générale non seulement parce que l'Australie était membre du Comité, mais aussi parce qu'elle avait des intérêts communs avec le peuple des îles Fidji. Ces îles étaient relativement proches voisines de l'Australie et il se faisait entre les pays un échange constant de personnes: étudiants, futurs professeurs, futurs médecins et, même, équipes sportives. D'une façon générale, les Australiens se sentaient très proches des habitants des îles Fidji.

28. La déclaration du représentant du Royaume-Uni avait fait ressortir les conditions difficiles dans lesquelles son gouvernement, en s'acquittant de ses responsabilités d'Autorité administrante et compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, accomplissait sa tâche d'ad-

ministration. Un élément capital à cet égard était la composition de la population des îles Fidji, laquelle comprenait 178 000 Fidjiens et 213 000 personnes d'origine indienne. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait rappelé, il n'y avait ni fusion ni mariages mixtes entre ces deux communautés, qui différaient par la langue, la religion, les coutumes et la culture.

29. En vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, la tâche première de la Puissance administrante devait être d'encourager l'ensemble de la population à se proposer des fins communes d'ordre culturel, social et économique. Ces fins stimuleraient à leur tour des aspirations politiques qui seraient celles de la majorité des deux principaux groupes de la population. Ces aspirations détermineraient par la suite l'époque et le résultat de l'application du principe d'autodétermination, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, consacré par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

30. La délégation australienne constatait que l'Autorité administrante s'était attelée à cette tâche; le nouveau Conseil législatif lui paraissait être l'aboutissement des enquêtes, discussions et négociations qui avaient eu lieu depuis un certain temps et qui avaient pour but le progrès politique du territoire. Le Conseil législatif allait donner aux divers éléments de la population l'occasion de collaborer et de se consulter en vue de fins communes. Il permettrait ainsi de dégager des aspirations politiques communes. Au sein de ce Conseil, la Puissance administrante et les représentants des populations des îles Fidji pourraient échanger leurs vues, élaborer des plans et préparer de nouveaux progrès en matière politique et constitutionnelle. L'expérience du Papua et de la Nouvelle-Guinée était concluante à cet égard; elle avait montré qu'un conseil législatif pouvait non seulement prendre des initiatives propres à façonner l'avenir, mais qu'il permettait aussi de consulter la population et d'exprimer les vœux de celle-ci quant à l'orientation et au rythme du progrès politique.

31. De l'avis de la délégation australienne, il n'y avait pas de solution toute tracée pour les problèmes fondamentaux des îles Fidji, et le Comité serait mal venu de tenter d'en suggérer une. D'un autre côté, le Comité ne devait pas méconnaître le problème; il devait avoir l'assurance que la Puissance administrante, en consultation avec les représentants des divers éléments de la population, s'attaquait à l'ensemble du problème des îles Fidji et de leur avenir. Ici, comme dans tous les débats analogues des Nations Unies, il s'agissait, d'une part, d'aider la Puissance administrante dans sa tâche et, d'autre part, d'aider les populations administrées à déterminer comment leurs intérêts présents et futurs seraient le mieux servis. Ce faisant, le Comité devait s'abstenir d'imposer du dehors, à un peuple en voie de formation, des vues individuelles ou collectives sur la marche à suivre pour atteindre à la pleine maturité politique. Dans le cas des îles Fidji, il y avait un autre élément important dont il fallait tenir compte, à savoir l'absence de tout conflit, soit entre les deux grands groupes de population, soit entre ces groupes et la Puissance administrante.

32. De l'avis de la délégation australienne, la tâche du Comité était donc, après s'être entouré de tous les renseignements voulus, d'inviter la Puissance administrante et les représentants des divers éléments ethniques du territoire à dégager une vue commune du développement constitutionnel du territoire, afin que de nouveaux progrès puissent être accomplis, selon les vœux de la population, vers la prompte réalisation des

objectifs de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

33. Le représentant du Tanganyika a dit que sa délégation était convaincue que, malgré la superficie restreinte et l'éloignement des îles Fidji, le Comité devait s'intéresser pleinement à la situation de ce territoire et faire des recommandations appropriées pour assurer l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

34. L'autodétermination n'avait pas encore été accordée au peuple des îles Fidji et la Puissance administrante n'avait même pas indiqué à quelle date ce peuple pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il y avait là une lacune inquiétante dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni. La séparation des deux communautés et l'absence apparente de mesures positives prises pour les rapprocher étaient un autre trait frappant de la situation aux îles Fidji. A certains égards, cette situation était familière au représentant du Tanganyika. Avant l'indépendance, au Tanganyika comme dans beaucoup d'autres pays africains, les diverses communautés raciales vivaient très séparées les unes des autres; les écoles, les hôpitaux et même le corps législatif y étaient organisés selon des principes raciaux. Dans ces conditions, les autochtones étaient couramment défavorisés par rapport aux collectivités immigrées. Il est évident que de telles anomalies disparaissaient quand venait au pouvoir un gouvernement élu démocratiquement par le peuple; les membres des différentes communautés étaient alors en mesure de coopérer et de vivre côte à côte dans la concorde et l'harmonie.

35. L'administration des îles Fidji semblait être très proche, dans ses conceptions et dans sa pratique, de ce qu'était l'administration indigène dans l'Afrique coloniale. La Puissance administrante devrait montrer par ses actes qu'elle entendait faire progresser rapidement le peuple des Fidji en tant que nation. Elle devait supprimer les obstacles évidents qui empêchaient l'union du peuple. La majorité des membres des conseils législatif et exécutif devrait être élue et ces conseils devraient exercer la plupart des pouvoirs gouvernementaux; il devrait en être de même pour les conseils municipaux et les autres conseils locaux. L'Autorité administrante devrait avant tout reconnaître la nécessité urgente d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans le territoire des îles Fidji.

36. La délégation tanganyikaise accueillerait donc avec faveur une déclaration plus positive en ce qui concerne la date à laquelle pourrait être appliquée aux îles Fidji la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. Le représentant du Chili a dit que les déclarations du représentant du Royaume-Uni et du représentant de l'Australie avaient été très importantes et très claires; il en était de même du document de travail distribué par le Secrétariat, qui décrivait les caractéristiques, tant géographiques que raciales, des îles, ainsi que leur organisation politique, administrative ou autre.

38. Cependant, la délégation chilienne tenait à dire, tout comme le représentant du Tanganyika, que le Comité n'avait pas à faire de distinction, en ce qui concerne l'indépendance, entre les grands territoires et les petits. Pour le Comité, le sort des habitants des îles Fidji devait être tout aussi important que le sort de ceux de l'Angola. Dans les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, il manquait

un élément d'une importance fondamentale pour les travaux du Comité: on n'y avait fait aucune mention des efforts déployés par la Puissance administrante pour surmonter les obstacles — d'ordre naturel, historique ou autre — qui pouvaient empêcher les habitants des îles Fidji d'accéder à la souveraineté et à l'indépendance; ces déclarations ne mentionnaient pas non plus les progrès réalisés aux Fidji pour transformer une poignée d'îles dispersées dans l'océan Pacifique en une nation intégrée et capable de surmonter ses difficultés naturelles grâce à la coopération des habitants et à leur volonté de partager une même destinée.

39. S'il y avait incontestablement des différences ethniques, historiques et autres, s'il était vrai qu'il n'y avait pas de contact entre les deux grandes communautés, il était vrai aussi qu'il n'y avait qu'un facteur qui pût aider au rapprochement de ces communautés: l'accession à l'indépendance et à la souveraineté.

40. La délégation chilienne voudrait donc savoir dans quelle mesure ce peuple était en train de prendre conscience de lui-même. Certes, la Puissance administrante avait fait des efforts considérables, là comme ailleurs, pour assurer le progrès économique et social des territoires non autonomes. Mais, dans le cas particulier des îles Fidji, et étant donné le mandat du Comité, qui était de veiller à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il lui incombait d'évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'indépendance et, par conséquent, de s'informer si la Puissance administrante entendait accorder l'indépendance aux habitants des îles Fidji.

41. Les déclarations de la Puissance administrante et celle de l'Australie, puissance voisine, qui avait des liens particuliers avec les îles Fidji, étaient fort importantes; le représentant du Royaume-Uni s'était montré plein de bonne volonté à l'égard du peuple fidjien qui participait plus largement aux diverses institutions du gouvernement et il avait laissé entendre que le nouveau Conseil législatif examinerait d'autres mesures à adopter sur le plan économique, politique et social; il n'avait cependant pas mentionné quelles mesures seraient prises en vue d'amener les habitants des îles Fidji à l'autonomie et à l'indépendance.

42. Lorsque le représentant du Royaume-Uni affirmait qu'il fallait, avant tout, améliorer les conditions de vie de la population, il était difficile de concevoir, dans une colonie où se perpétuaient tous les attributs du vieux colonialisme, un développement économique tel que le préconisait la Puissance administrante; il fallait, en effet, que ce développement aille de pair avec une évolution politique et sociale, et il fallait s'assurer qu'il servirait non point seulement les intérêts d'une minorité, mais ceux de tous les habitants du territoire. Le développement économique devait se manifester par de larges avantages sociaux, par le plein emploi, par l'éducation, par des services de santé, par le développement de la communauté rurale, par la formation d'experts, etc.

43. Le représentant de l'Australie avait dit avec optimisme que le Conseil législatif actuel offrait des possibilités de coopération entre les divers éléments de la population fidjienne, mais, étant donné la création et la composition de ce conseil, les garanties permettant à tous les habitants du territoire d'y être représentés démocratiquement ne semblaient guère suffisantes. Puisque le Comité disposait de si peu de renseignements sur les îles Fidji, il pourrait peut-être entendre les deux membres du Conseil législatif de Fidji dont la présence aux Etats-Unis avait été signalée dans la

pétition (A/AC.109/PET.140) émanant des représentants du Fijian Western Democratic Party.

44. La Puissance administrante était tenue d'informer le Comité des droits et des libertés qu'elle accordait à la population du territoire, et c'est pourquoi la délégation chilienne espérait que le représentant du Royaume-Uni ferait une nouvelle déclaration qui donnerait au Comité tous les renseignements souhaités.

45. Le représentant du Chili a cité le livre d'un professeur australien, M. F. J. West, intitulé *Political Advancement in the South Pacific*<sup>60</sup>, qui voit dans la tendance du régime colonial à préserver les normes ancestrales de la société fidjienne et à défendre l'isolement de la colonie le principal obstacle sur la voie du progrès politique. Les difficultés naturelles ne pouvaient être surmontées que par une politique d'intégration; il est vrai que, dans le cas des îles Fidji, certains déséquilibres fondamentaux étaient plus graves que dans d'autres territoires coloniaux. Dans ce groupe de quelque 300 îles, la plus grande, où vivaient les trois quarts de la population, avait une superficie de 4 000 milles carrés; le reste de la population était réparti dans les autres îles, et cette dispersion rendrait beaucoup plus difficile l'accession à la civilisation contemporaine. Les Indiens étaient concentrés dans les zones urbaines, en particulier dans celles où s'exerçait grâce aux capitaux européens l'industrie sucrière, laquelle représentait 50 p. 100 des exportations du territoire; les autochtones étaient employés à la production de coprah et de bananes, dans des plantations appartenant à des Européens. La structure de la société indigène était fondée sur le rang et le pouvoir magique du chef; il faudrait à la société fidjienne une politique d'intégration, tant sur le plan social et économique que sur le plan des institutions.

46. Il était regrettable que la Constitution de 1963 n'eût pas tenu compte de la politique suivie par le Royaume-Uni dans d'autres colonies au sujet du transfert des pouvoirs ni de la résolution 1514 (XV); cette constitution accordait aux trois groupes raciaux le même nombre de représentants, bien que les Européens ne fussent qu'une minorité; le Gouverneur était une sorte de roi et, vu ses pouvoirs sur le Conseil exécutif et le Conseil législatif, le peuple fidjien n'avait guère la possibilité d'élire ses représentants.

47. La délégation chilienne entendait recommander à la Puissance administrante de rédiger une nouvelle constitution abolissant, en premier lieu, les pouvoirs autocratiques du Gouverneur, organisant des élections au suffrage universel afin d'établir un gouvernement et un parlement vraiment représentatifs et assurant, en troisième lieu, le transfert à la population fidjienne des pouvoirs détenus par une minorité coloniale afin de la préparer à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégration et à l'unité nationale. La délégation chilienne appuierait tout projet de résolution qui inviterait la Puissance administrante à adopter des mesures propres à hâter le progrès politique de la population fidjienne et à favoriser son accession à l'autonomie et à l'indépendance; toutefois, étant donné la complexité du problème et le manque de contacts directs avec la population fidjienne, le représentant du Chili a conclu que la question des îles Fidji devait demeurer à l'ordre du jour du Comité et devrait être traitée ultérieurement d'une manière plus approfondie.

48. Le représentant de la Pologne a déclaré que le principal problème des îles Fidji était celui du progrès

<sup>60</sup> Melbourne, Oxford University Press, 1961, p. 40.

politique et constitutionnel. A cet égard, la Constitution de 1963 n'avait pas apporté de changement substantiel; plus de deux ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tout le pouvoir politique restait entre les mains du Gouverneur britannique. Certes, la nouvelle Constitution prévoyait la création d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif, mais aucun des deux n'était représentatif, la majorité des membres étant nommés par le Gouverneur. C'est ainsi que sur les 38 membres du Conseil législatif, 12 seulement étaient élus au suffrage restreint. Le caractère antidémocratique de la Constitution de 1963 ressortait également de la "formule paritaire", qui attribuait à la petite minorité européenne autant de sièges dans les deux conseils qu'à chacune des deux principales communautés — Fidjiens et Indiens — qui à elles deux représentaient plus de 90 p. 100 de la population du territoire.

49. Le Conseil exécutif n'avait aucun pouvoir et ne pouvait que conseiller le Gouverneur, lequel pouvait passer outre ou même se dispenser de le consulter, pour des raisons d'urgence ou d'intérêt public. Quant au Conseil législatif, les textes qu'il votait devaient recevoir la sanction du Gouverneur; ce dernier pouvait décider qu'un projet de loi prendrait effet même si le Conseil législatif ne l'avait pas adopté. Au surplus, toute loi que le Gouverneur avait approuvée pouvait être annulée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

50. Ainsi, il n'y avait pas de participation effective des représentants du peuple à la vie politique du territoire. La Constitution actuelle était une constitution coloniale qui était très loin de répondre aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

51. Le transfert des pouvoirs à la population était un processus naturel et inévitable, et le représentant de la Pologne a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni collaborerait avec les Nations Unies pour aider le territoire à atteindre les objectifs de la Charte et ceux de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. A cet effet, il faudrait tout d'abord élaborer, avec la participation de tous les éléments politiques du territoire, une nouvelle constitution qui établisse des institutions démocratiques, fondées sur le suffrage universel des adultes. Il faudrait également déterminer le moment où le transfert définitif du pouvoir aurait lieu au bénéfice des représentants authentiques de la population fidjienne. A cet égard, la délégation polonaise avait été profondément déçue par la déclaration du représentant du Royaume-Uni, qui n'avait pas dévoilé les intentions de la Puissance administrante quant à la manière dont elle se proposait d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ni quant à la date à laquelle les îles Fidji deviendraient indépendantes. En revanche, le représentant du Royaume-Uni avait laissé entendre que la population du territoire était divisée en plusieurs communautés raciales. A cet égard, la situation aux Fidji ne différait guère de celle qui existait dans d'autres colonies; la présence de plusieurs communautés ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'indépendance. Au contraire, comme l'avaient déclaré plusieurs orateurs et notamment le représentant du Tanganyika, les prétendues difficultés invoquées par le Royaume-Uni pouvaient être surmontées si le territoire accédait à l'indépendance sous un gouvernement démocratiquement élu. En effet, l'établissement d'une égalité politique réelle entre tous les membres des diverses communautés constituait le moyen le plus rapide de

forger une nation unie et un sentiment national qui transcende la race.

52. La situation politique et constitutionnelle des îles Fidji étant loin d'être satisfaisante, le Comité spécial était tenu d'aviser l'Assemblée générale que la Puissance administrante avait omis jusqu'ici d'achever les îles Fidji vers l'indépendance. Le problème qui se posait pour le Comité était de déterminer les vœux et les aspirations des habitants des Fidji, et de rechercher les voies et moyens les plus propres à assurer l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. La Constitution actuelle devait être remplacée par une nouvelle constitution prévoyant l'établissement d'un parlement et d'un gouvernement démocratiquement élus, auxquels tous les pouvoirs devraient être transférés sans condition ni réserve.

53. Le représentant de l'Iran a déclaré que, après avoir pris connaissance du document de travail établi par le Secrétariat et après avoir écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du représentant du Royaume-Uni, la délégation iranienne constatait avec satisfaction que certains progrès avaient été réalisés avec l'aide de la Puissance administrante dans les domaines économique et social et que la Constitution de 1963 avait apporté certains changements d'ordre démocratique dans la vie politique de la population des Fidji. Toutefois, les renseignements contenus dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni étaient de l'ordre de ceux mentionnés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et devaient par conséquent être examinés par le Comité des renseignements sur les territoires non autonomes. En effet, la tâche que l'Assemblée générale avait confiée au Comité spécial n'était pas d'examiner la situation dans les territoires colonisés, mais de recommander des mesures appropriées pour le transfert immédiat de la souveraineté aux peuples colonisés. Si les informations fournies au Comité pour son premier examen de la question des îles Fidji étaient très utiles, on devait regretter, cependant, que la déclaration du représentant de l'Autorité administrante n'ait contenu que très peu de renseignements du genre de ceux dont le Comité avait besoin pour accomplir sa tâche. Le représentant du Royaume-Uni avait omis de dire, par exemple, quelles mesures l'Autorité administrante envisageait de prendre pour transférer immédiatement ou dans un proche avenir la souveraineté et l'indépendance au peuple fidjien, objectif essentiel de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

54. Le représentant de l'Iran a donc exprimé l'espoir que le représentant de la Puissance administrante ferait connaître au Comité, dans une déclaration complémentaire, les plans et projets de son gouvernement qui devaient permettre au peuple fidjien de prendre en main sa propre destinée. A ce moment, la délégation iranienne se permettrait d'intervenir de nouveau pour faire connaître ses vues concernant les mesures à prendre à propos de la question des îles Fidji.

55. Le représentant du Mali a dit que, la question des îles Fidji étant examinée pour la première fois par le Comité, la délégation malienne n'était pas bien familiarisée avec la situation particulière qui régnait dans ces îles. Mais comme le colonialisme était indivisible dans ses principes et dans ses conceptions, elle était convaincue que le peuple fidjien réagissait contre la domination britannique tout comme le peuple de la Rhodésie du Sud, ou comme le peuple angolais contre l'oppression portugaise. La délégation malienne aurait

souhaité entendre des pétitionnaires de ces îles, afin de mieux connaître les particularités des mouvements de libération et de se faire une opinion fondée sur les communications des véritables intéressés. Néanmoins, la délégation malienne partageait l'avis du représentant du Chili et l'intérêt qu'elle portait à l'examen de la situation des îles Fidji n'était pas moins grand que celui qu'elle avait pour tout autre territoire colonial.

56. Dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni sur les îles Fidji, il n'apparaissait pas clairement que la situation de cette colonie constituât une préoccupation pour la Puissance administrante; il n'y était fait état d'aucune mesure prise par le Royaume-Uni pour que les Fidji accèdent à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Or, ce que le Comité attendait de la part de la Puissance administrante, ce n'était pas des renseignements d'ordre géographique ou économique, mais l'indication précise des mesures envisagées pour l'accession de ce territoire à l'indépendance.

57. La délégation malienne avait été déçue d'apprendre que la représentation au Conseil exécutif et au Conseil législatif se faisait sur une base ethnique; les événements actuels en Guyane britannique, où les adversaires de l'indépendance s'évertuaient à dresser les uns contre les autres les différents groupements ethniques, montraient clairement les aspects négatifs d'une telle politique.

58. Le représentant du Mali voulait espérer que le Royaume-Uni s'efforcerait désormais de rapprocher les différentes ethnies qui vivent aux îles Fidji, de manière à faciliter leur intégration. L'existence de plusieurs groupements ethniques non intégrés ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'accession de ces îles à l'indépendance, car les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) prévoyaient le transfert des pouvoirs aux peuples, sans aucune condition ni réserve.

59. La question des îles Fidji était un cas typiquement colonial; c'est pourquoi la délégation malienne était disposée à appuyer toute proposition tendant à inviter la Puissance administrante à accorder l'indépendance, immédiatement et sans conditions, aux îles Fidji.

60. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la délégation soviétique se félicitait de constater que le Comité s'intéressait désormais à la libération de territoires coloniaux très éloignés. Si le Comité disposait de peu d'éléments pour juger des besoins et des aspirations de la population des îles Fidji, la situation du territoire pouvait, cependant, être examinée en fonction des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'un des principes fondamentaux de cette déclaration était l'octroi de l'indépendance immédiate et, à titre de mesure intérimaire, l'octroi de l'autonomie interne à la population. Or le représentant du Royaume-Uni n'avait fait aucune mention de mesures prises par la Puissance administrante pour l'application de la Déclaration; les actes de la Puissance administrante étaient au contraire diamétralement opposés aux dispositions de la Déclaration.

61. Bien que la nouvelle Constitution eût été promulguée le 27 février 1963, c'est-à-dire deux ans après la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elle ne reflétait en rien les dispositions de cette Déclaration; le Gouverneur britannique détenait toujours l'autorité suprême et les

Conseils législatif et exécutif ne limitaient que très théoriquement ses pouvoirs. Le Conseil exécutif avait, théoriquement, les mêmes pouvoirs que le Conseil législatif; en réalité, il était tout aussi impuissant. Les relations constitutionnelles qui existaient entre le Gouverneur et les Conseils exécutif et législatif des îles Fidji ne permettaient qu'une seule conclusion: les îles Fidji restaient un exemple classique de colonie dirigée par un gouverneur tout-puissant.

62. Le Conseil exécutif se composait de 3 membres à qualités et de 6 membres nommés par le Gouverneur; le Conseil législatif comprenait 37 membres, dont 3 membres à qualités et 16 membres nommés par le Gouverneur; les 18 autres membres étaient en partie élus et en partie nommés par le Gouverneur, et on comptait parmi eux 6 Fidjiens, 6 Indiens et 6 Européens; sur les 37 membres de ce Conseil, il n'y en avait donc que 12 qui fussent élus. Deux membres du Conseil étaient élus par le Conseil des chefs, et 23 étaient nommés par le Gouverneur; un tel système était évidemment antidémocratique. Telle était la Constitution des îles Fidji, qui réservait au Gouverneur des pouvoirs illimités, alors que la population n'avait toujours aucun droit ni aucun moyen de prendre part au gouvernement du pays.

63. Le système électoral prévu par la nouvelle Constitution ne pouvait pas non plus être considéré comme démocratique. Dans un pays, l'électorat était ordinairement constitué par environ 50 p. 100 de la population alors qu'aux îles Fidji moins de 25 p. 100 des habitants avaient le droit de voter. En outre, la population autochtone était particulièrement lésée, puisque les 173 000 Fidjiens avaient 6 représentants au Conseil législatif; les 205 000 Indiens avaient également 6 représentants, et les autres membres du Conseil, au nombre de 25, étaient nommés par le Gouverneur et représentaient les intérêts de 10 000 Européens. Ces chiffres donnaient une idée du caractère démocratique du régime institué aux îles Fidji.

64. Un autre problème du territoire était celui des relations raciales. Le petit groupe des colons blancs détenait le pouvoir, alors que l'immense majorité de la population, composée de Fidjiens et de descendants d'émigrants indiens, n'avait pas la possibilité de déterminer son propre destin. En fait, il y avait une politique très nette qui consistait à dresser l'un contre l'autre les deux grands groupes de population. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait mentionné tout ce qui séparait ces deux groupes d'habitants des îles Fidji, mais il n'avait pas indiqué ce que faisait la Puissance administrante pour les rapprocher. Or le Comité était convaincu que les Fidjiens et les Indiens devaient, non seulement vivre en paix, mais travailler côte à côte pour obtenir l'indépendance et la liberté. A la longue, comme on l'avait vu dans le cas de plusieurs colonies africaines, le sort des colons blancs eux-mêmes dépendrait du parti qu'ils prendraient: ou bien aider à satisfaire les aspirations des populations autochtones, ou bien semer la dissension entre les divers groupes ethniques. Cette question était importante parce que, dans de nombreuses colonies, la Puissance administrante avait malheureusement réussi, en attisant les dissensions nationales et raciales, à prolonger sa domination. Ce que l'on savait des îles Fidji montrait que cette même politique y était pratiquée.

65. A l'une de ses dernières sessions, le Conseil de tutelle avait adopté une recommandation, proposée par la délégation soviétique et tendant à développer les contacts entre les populations du Territoire sous tutelle

des îles du Pacifique et d'autres populations de la région du Pacifique. Il ne faisait pas de doute que les problèmes qui se posaient aux îles Fidji avaient beaucoup de traits communs avec ceux du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et qu'on pourrait les résoudre rapidement si l'on accroissait les contacts des habitants, Fidjiens et Indiens, avec les populations d'autres territoires de la même région, ainsi qu'avec d'autres pays. La participation des habitants des Fidji à des conférences internationales faciliterait leur progrès, tout en favorisant les relations de bon voisinage entre les populations de la région du Pacifique.

66. Passant alors à la situation économique des îles Fidji, le représentant de l'URSS a déclaré que l'économie du territoire manquait totalement d'équilibre. L'agriculture, très arriérée, était principalement pratiquée dans de vastes plantations appartenant à des compagnies anglaises. Le régime foncier avait contribué partout à accélérer l'épuisement des terres. La Commission qui étudiait ce problème en rejetait l'entière responsabilité sur les propriétaires fonciers, qui permettaient de traiter arbitrairement les cultivateurs et qui imposaient des loyers excessifs. Les monopoles britanniques, dont la politique était contraire aux intérêts de la population autochtone, limitaient la production de canne à sucre en vue de maintenir des prix élevés sur le marché mondial, ce qui augmentait le chômage et provoquait le mécontentement et l'inquiétude parmi les travailleurs agricoles. C'étaient des organismes tels que la Colonial Sugar Refinery, la Pineapple Packing Company, le Copra Board, le Banana Board et l'Associated Miniug Company, qui déterminaient, en fait, la politique économique du territoire. Ces monopoles ne payaient même pas les impôts qui frappaient les compagnies britanniques au Royaume-Uni; ils se bornaient à exploiter l'archipel et à en exporter ses produits, y compris l'or, sans rien lui donner en échange.

67. Le niveau de vie de la population des Fidji était extrêmement bas. Les conditions misérables dans lesquelles elle vivait, l'oppression qu'elle subissait de la part des colonialistes britanniques et l'éveil de la conscience nationale l'avaient déjà amenée à défendre ses droits dans des émeutes de rue. C'étaient là des faits; malheureusement, l'éloignement géographique de ces îles et les mesures prises par l'administration coloniale britannique pour les isoler du reste du monde ne permettaient pas d'obtenir de plus amples renseignements sur la situation réelle qui y régnait. Le Comité avait toutefois été saisi d'une pétition (A/AC.109/PET.140) du Fijian Western Democratic Party, dans laquelle ce parti déclarait que les élections du mois d'avril 1963 — les premières qui eussent été organisées dans l'île — n'avaient été qu'une farce et une tromperie. On ne saurait, d'autre part, ajouter foi à l'affirmation selon laquelle la population fidjienne désirait rester sous la domination britannique. La prétendue décision de maintenir le territoire dans l'Empire colonial britannique avait recueilli les voix de six soi-disant représentants du peuple fidjien et celles des Britanniques eux-mêmes. Une telle décision ne représentait assurément pas l'expression de la volonté du peuple des Fidji qui, comme tout autre peuple, aspirait à la liberté, à l'autodétermination et à la prospérité. Le Fijian Western Democratic Party demandait que, à titre transitoire avant l'accession du territoire à l'indépendance, la Puissance administrante octroie au peuple des Fidji les mêmes libertés qu'aux autres habitants de la colonie, que les représentants du peuple fidjien reçoivent la priorité dans la préparation aux postes de direction

dans l'Administration, que la législation du travail soit modifiée et que des conditions appropriées soient créées en vue de favoriser le développement économique du territoire.

68. La délégation soviétique estimait que le Comité devait disposer de plus amples renseignements sur la situation qui régnait aux îles Fidji. En attendant, le Comité devait dire très clairement que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devaient être appliquées sans délai au territoire des îles Fidji. Le Comité devait recommander à la Puissance administrante d'abroger la Constitution du 27 février 1963 et de la remplacer par une nouvelle constitution démocratique fondée sur le principe "un homme, une voix" et établissant des conseils législatif et exécutif investis de l'autorité nécessaire et reflétant l'opinion du peuple fidjien. Le Comité devait également recommander que la Puissance administrante fasse droit à la requête du Fijian Western Democratic Party.

69. Enfin, le Comité devait envisager sérieusement la possibilité d'envoyer dans le territoire une mission de visite qui serait chargée d'étudier les moyens d'y appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de lui faire rapport à ce sujet, en septembre au plus tard. La mission de visite pourrait d'ailleurs se rendre par la même occasion dans d'autres territoires coloniaux de la région du Pacifique.

70. Le représentant du Cambodge s'est référé à l'exposé qu'avait fait le représentant du Royaume-Uni sur le territoire des îles Fidji et a relevé qu'il existait dans ce territoire des communautés distinctes mais vivant en bonne harmonie, que la nouvelle Constitution avait augmenté le nombre des représentants élus au Conseil législatif et prévu l'extension du droit de vote et que l'aide fournie par le Royaume-Uni devait permettre de développer l'économie en vue de faire face à l'accroissement rapide de la population. C'étaient là des mesures utiles et des progrès avaient été réalisés, mais ces progrès étaient encore nettement insuffisants au regard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En effet, le territoire n'était pas encore autonome, le Gouverneur était toujours le chef de l'Administration et il présidait un Conseil exécutif dont cinq membres sur neuf étaient encore des fonctionnaires. Malgré les changements, le Conseil législatif comprenait encore une majorité de membres siégeant es qualités. Les représentants élus provenaient de trois communautés, et non de deux, comme on aurait pu le penser. Malgré l'extension du droit de vote, il n'y avait pas encore de suffrage universel.

71. La délégation cambodgienne se préoccupait donc de l'évolution politique du territoire. Comme le représentant du Chili, le représentant du Cambodge aurait voulu savoir si la Puissance administrante avait établi des projets en vue d'accélérer le processus de décolonisation. Etant donné les recommandations de l'Assemblée générale, le Comité ne pouvait se contenter de l'assurance que les mesures nécessaires à cet effet seraient prises "le moment venu". Certes, il appartenait au peuple des Fidji lui-même de faire connaître ses aspirations, mais encore fallait-il que le Comité prenne les dispositions voulues pour lui permettre de s'exprimer librement.

72. Le Comité avait besoin d'un complément d'information, qu'il pourrait obtenir, soit du représentant de la Puissance administrante, soit grâce à une mission

de visite effectuée à l'occasion d'un voyage dans d'autres territoires intéressant le Comité.

73. Sans proposer de mesure précise, le représentant du Cambodge estimait que le Comité devrait, d'une part, préciser que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait pleinement au territoire des îles Fidji et, d'autre part, demander à la Puissance administrante de redoubler d'efforts en vue de rapprocher les deux principales communautés ethniques et d'organiser, à bref délai, une consultation populaire plus large que dans le passé.

74. Le représentant de la Syrie a estimé que les renseignements fournis jusqu'ici au Comité en ce qui concerne les îles Fidji n'étaient pas assez détaillés pour qu'il puisse se faire une idée précise de la situation dans le territoire. Une nouvelle Constitution avait été mise en vigueur le 27 février 1963, mais elle n'accordait aux habitants des Fidji et à leurs représentants que fort peu de pouvoirs législatifs et exécutifs. Par exemple, le Gouverneur était censé consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs, mais le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait l'en dispenser. Il s'en dispensait également quand il estimait qu'il était de l'intérêt public de le faire, quand le sujet traité lui semblait trop peu important ou encore quand il s'agissait d'une affaire urgente. Enfin, aux termes mêmes de la Constitution le Gouverneur pouvait agir contrairement aux avis du Conseil, quitte à en référer à un Secrétaire d'Etat. De toute manière, le Gouverneur avait la haute main sur le Conseil puisqu'il en nommait six membres sur neuf. Sur le plan exécutif, la nouvelle Constitution empêchait en somme les Fidjiens d'exercer les pouvoirs de gouvernement, au lieu de leur permettre de les exercer plus largement qu'auparavant, ainsi que le prévoyait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

75. On devait noter tout particulièrement la disparité de représentation au Conseil exécutif, où les 172 000 Fidjiens n'avaient qu'un seul représentant, de même que les 205 000 Indiens, alors qu'il y avait un représentant pour les 10 000 Européens. Un tel système ne tenait pas compte des réalités de la situation et, pour cette raison, les décisions du Conseil ne reflétaient certainement pas l'opinion des divers secteurs de la population.

76. L'absence de représentation proportionnelle était également évidente au Conseil législatif. De plus, la Puissance administrante pouvait empêcher la promulgation d'une loi qu'elle désapprouvait ou, dans certaines circonstances, mettre une loi en vigueur, même si le Conseil législatif l'avait rejetée. Il était satisfaisant d'apprendre que les femmes avaient maintenant le droit de voter, que le suffrage n'était plus lié à des conditions de propriété ou de revenu et que les Fidjiens pouvaient élire directement deux membres au Conseil législatif. Malheureusement, la majorité des membres du Conseil législatif étaient nommés par le Gouverneur et il y avait, ici aussi, disproportion entre la représentation des Européens et celle des populations locales.

77. La Puissance administrante n'avait pas fait de tentatives sérieuses pour favoriser le progrès de la population des îles Fidji dans les domaines politique et économique, ni dans celui de l'instruction, pas plus qu'elle n'avait cherché à faire de cette population un groupe homogène capable d'assumer les responsabilités d'une nation, préalables nécessaires de l'indépendance.

78. La délégation syrienne estimait qu'il importait d'établir un programme d'urgence, auquel participe-

raient tant la Puissance administrante que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et qui préparerait les habitants des îles Fidji aux responsabilités de l'autonomie. Un tel programme était nécessaire immédiatement afin d'assurer le transfert des pouvoirs au peuple des îles Fidji. Il fallait, tout d'abord, convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle où seraient dûment représentés les divers groupes de la population, qui rédigerait une nouvelle constitution et qui établirait un nouveau système de gouvernement, conforme aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant de la Syrie espérait que, fidèle à sa promesse, le Gouvernement du Royaume-Uni ferait tout ce qui était en son pouvoir pour venir en aide au peuple des Fidji et pour le préparer aux responsabilités de l'autonomie.

79. Le représentant de l'Éthiopie a remercié le représentant du Royaume-Uni et le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies d'avoir fourni un certain nombre d'informations sur les îles Fidji dont le Comité entreprenait pour la première fois l'étude. Cependant, pour accomplir la tâche que lui avait assignée la résolution 1810 (XVII) et notamment pour présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, le Comité avait besoin de renseignements supplémentaires quant à la participation des Fidjiens aux divers organes du Gouvernement et quant à la date approximative à laquelle les pouvoirs gouvernementaux leur seraient transférés.

80. La délégation éthiopienne déplorait que la Puissance administrante n'eût rien fait pour favoriser l'harmonie entre les diverses races qui composent la population des îles Fidji. Comme l'avait relevé le représentant du Tanganyika, la situation dans ce territoire ne différait guère de celle qui caractérisait un grand nombre d'anciennes colonies; en fait, la division des populations selon les races et l'importance exagérée attribuée aux différences qui séparaient les groupes ethniques avaient été et étaient encore des moyens classiques de domination coloniale. La délégation éthiopienne pensait, avec celle du Chili, que le remède à cette situation était l'accession à l'indépendance et à la souveraineté.

81. Le représentant de l'Éthiopie aurait voulu voir, à ce stade, l'application effective de programmes d'intégration et l'écllosion d'un sentiment d'unité aux îles Fidji. Il a exprimé l'espoir que le représentant du Royaume-Uni ferait une déclaration positive sur les projets de son gouvernement concernant ce territoire, ce qui aiderait le Comité à formuler, comme le prévoyait son mandat, des recommandations précises touchant les programmes à mettre immédiatement à exécution pour favoriser les progrès dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement.

82. La représentante de l'Irak a regretté que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'ait apporté que peu de renseignements nouveaux et, en tout cas, aucune information sur les projets du Royaume-Uni quant à l'avenir et à l'indépendance des îles Fidji.

83. En vertu de la nouvelle Constitution, entrée en vigueur au mois d'avril 1963, la majorité des membres du Conseil législatif continuaient à être nommés par le Gouverneur; tout le système, qu'il s'agisse des membres nommés ou des membres élus, reposait sur des distinctions raciales. Un tel système ne pouvait qu'aggraver la séparation entre les races, ce qui compromettrait dangereusement le développement harmonieux d'une nation fidjienne. Sans être aussi alarmante qu'en Guyane britannique, la situation raciale aux Fidji

contenait, en puissance, des éléments analogues et risquait d'évoluer d'une manière fâcheuse. D'autre part, le Gouverneur décidait en dernier ressort dans tous les domaines et les deux Conseils n'avaient qu'un rôle purement consultatif.

84. Si le système électoral avait été amélioré par la suppression du cens électoral et par l'extension du suffrage aux femmes, la condition relative à l'instruction écartait encore des urnes un grand nombre d'adultes. De l'avis de la délégation irakienne, il convenait d'instituer le suffrage universel des adultes, qui seul assurerait l'élection d'un organe législatif réellement représentatif, et de prendre immédiatement des dispositions en vue de l'indépendance, dont la date devrait être fixée.

85. De telles mesures seraient conformes à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le Comité avait pour tâche d'assurer l'application. Le représentant du Royaume-Uni devrait donc informer le Comité des mesures prises par son gouvernement en vue de l'indépendance future du territoire des îles Fidji.

86. Le représentant de l'Uruguay a annoncé que sa délégation, en raison du peu d'informations dont elle disposait quant à la situation politique aux îles Fidji, se bornerait à exprimer quelques idées très générales qui tiendraient compte de la déclaration de la Puissance administrante et, bien entendu, des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, laquelle était la loi du Comité.

87. Cette situation n'était pas pleinement satisfaisante; en effet, il semblait que, depuis la signature de la Charte des Nations Unies, seules quelques mesures timides eussent été prises en vue de l'établissement d'un gouvernement autonome et que, trois ans après la résolution 1514 (XV), rien n'eût été fait par la Puissance administrante en application du paragraphe 5 de cette résolution.

88. Sans vouloir entrer dans le détail du régime constitutionnel, tel qu'il était décrit dans le document de travail du Secrétariat et dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, le représentant de l'Uruguay pensait que ce système, qui donnait l'essentiel des pouvoirs au représentant direct de la puissance coloniale, non seulement dans le domaine administratif mais aussi dans le domaine législatif, était très loin de ce que la Charte appelle l'autonomie, et qu'il était loin également de favoriser le progrès politique de la population, comme le demande l'Article 73 de la Charte.

89. La Puissance administrante reconnaissait, avec une franchise louable, que les habitants des îles Fidji n'avaient pas encore réussi à surmonter leurs différences ethniques ou régionales pour s'intégrer dans une société homogène et elle relevait que l'existence de deux communautés strictement séparées constituait un facteur important dont il fallait tenir compte lorsqu'on examinait la situation constitutionnelle actuelle. Or, cette situation même était la meilleure preuve du peu de progrès politique réalisé dans le territoire. Le progrès politique, en effet, avait toujours consisté précisément à surmonter les divergences locales, à passer des formes particulières d'organisation à des formes plus générales, de la communauté ethnique à l'Etat, de la région à la nation. La politique était, par définition, ce qui sert l'intérêt général et non pas les intérêts d'une classe, d'un groupe ou d'une région. On avait fait

valoir qu'il n'existait pas aux îles Fidji de partis politiques au sens courant du mot. On pouvait douter cependant que les habitants des îles Fidji fussent totalement étrangers à toute pensée ou à toute inquiétude d'ordre politique. L'homme étant l'animal politique par excellence, il n'y avait point d'homme qui ne pût comprendre que l'unité valait mieux que la discorde, que le bien commun était supérieur au bien particulier et que l'intérêt général devait l'emporter sur les intérêts particuliers, pour légitimes que ceux-ci pussent paraître. Encore fallait-il qu'on aide les intéressés à saisir ces vérités, malgré le poids de la coutume ou de la tradition, dans certains cas. Telle était la mission qui avait été confiée aux Puissances administrantes par la Charte; il fallait se féliciter de ce que le Royaume-Uni entende agir dans ce sens et on pouvait être convaincu qu'il était encore possible de rattraper le temps perdu.

90. Pour terminer, le représentant de l'Uruguay a estimé que le Comité devait, pour s'acquitter de son mandat, recommander l'adoption de mesures immédiates pour le transfert de tous les pouvoirs à la population du territoire. Il a exprimé l'espoir que les membres de la communauté internationale seraient en mesure d'offrir au peuple fidjien, lorsqu'il aurait accédé à l'indépendance, des perspectives plus engageantes que le choix entre la misère et la limitation des naissances.

91. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation avait écouté avec intérêt la déclaration du représentant du Royaume-Uni, mais regrettait de n'y avoir trouvé aucune indication au sujet des mesures que l'Autorité administrante se proposait de prendre pour mettre à exécution les dispositions de la résolution 1514 (XV). Alors que le processus de libération s'accélérait dans les territoires non autonomes, il était inconcevable que l'on continuât à dénier à la population des îles Fidji le droit d'élire ses vrais représentants et de prendre part au gouvernement de son pays.

92. Les renseignements très limités dont le Comité disposait permettaient de faire un certain nombre de constatations. En premier lieu, il existait dans les îles Fidji deux groupes ethniques principaux: les Fidjiens et les habitants d'origine indienne, plus un petit nombre d'Européens, mais la Constitution ne prévoyait pas de représentation adéquate de la population des Fidji dans les organes administratifs. En deuxième lieu, aux termes de la présente Constitution, le gouverneur détenait tous les pouvoirs. Enfin, le droit de vote avait été accordé aux femmes, mais des conditions d'instruction continuaient à être exigées, ce qui empêchait bien des gens de voter.

93. La déclaration de l'Autorité administrante et le document de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies montraient qu'il n'y avait pratiquement pas d'autonomie au sens véritable du terme et qu'aucune mesure n'avait été prise pour l'introduire bien que la Constitution fût entrée en vigueur en avril 1963, trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Lorsque l'Autorité administrante arguait, pour retarder l'octroi de l'indépendance, de difficultés d'ordre ethnique, économique, social ou politique, il était facile de lui répondre que les progrès des îles Fidji seraient beaucoup plus rapides dans des conditions de pleine souveraineté et d'indépendance totale. Ni la superficie du territoire ni son retard économique ou politique ne devaient servir de prétexte pour retarder l'octroi de l'autonomie et de l'indépendance, et la délégation yougoslave estimait que les dispositions de la résolution

1514 (XV) devaient être appliquées aux îles Fidji dans le plus bref délai possible; elle souhaitait que l'Autorité administrante facilite les délibérations du Comité en fournissant des renseignements supplémentaires sur les mesures concrètes qu'elle entendait prendre à l'égard du territoire des îles Fidji.

94. Le représentant du Venezuela a rappelé les dispositions de la résolution 1514 (XV) et le mandat confié par l'Assemblée générale au Comité de rechercher les moyens les mieux appropriés pour l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au territoire des îles Fidji; il a souligné la complexité du problème posé par ce territoire, au sujet duquel le Comité ne disposait que de peu de renseignements, notamment en ce qui concerne les aspirations de la population. Le document établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la déclaration du représentant de la Puissance administrante montraient que les pouvoirs du Gouverneur étaient pratiquement absolus; la Constitution de février 1963 n'avait été conçue qu'au bénéfice de la Puissance administrante. Les organes avaient été créés sur la base d'une division raciale et on ne pouvait donc manquer de prévoir que des heurts se produiraient entre les divers éléments de la population. Il n'y avait pas dans le territoire d'organisation ou de parti politiques, et la population n'avait pas la possibilité d'exprimer librement sa volonté.

95. M. Sosa Rodríguez, représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré, dans l'intervention qu'il a faite le 29 novembre 1962, lors de l'examen du rapport du Comité des Dix-Sept par l'Assemblée générale:

"L'action des Nations Unies dans le processus de décolonisation ne doit pas être seulement idéaliste, mais aussi pragmatique, et rester dans le cadre de la Charte qui doit être considérée comme un document vivant et être interprétée dans le sens de l'évolution historique, comme l'affirme le paragraphe 18 des considérations générales du rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

"Lorsque le Président de l'Assemblée générale, en conformité du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1654 (XVI), a décidé de faire figurer le Venezuela parmi les 17 pays devant former le Comité, nous avons accepté cette honorable mission et apporté notre concours au nouvel organe. Nous étions guidés par notre position anticolonialiste, mais dépourvus de préjugés qui auraient pu donner lieu à des actions trop hâtives, explicables en un certain sens mais pas toujours favorables à la cause des peuples encore soumis au régime colonial" (1180<sup>e</sup> séance plénière, par. 54 et 55).

La délégation du Venezuela voudrait, par conséquent, entendre la voix de la population des îles Fidji afin que le Comité puisse s'acquitter en pleine connaissance de cause du mandat dont il avait été chargé. Un appel devait être lancé à la Puissance administrante pour que le territoire des îles Fidji accède à l'indépendance le plus rapidement possible; l'harmonie devait régner entre les différents groupes ethniques et il fallait faire disparaître toutes les différences fondées sur des considérations de race ou de couleur.

96. Il fallait espérer que la Puissance administrante ferait bientôt connaître au Comité les dispositions

qu'elle aurait prises pour conduire le territoire qu'elle administre à l'autonomie et à l'indépendance.

97. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que les îles Fidji se trouvaient sous la domination britannique depuis plus de 90 ans et que, bien que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux eût été adoptée depuis presque trois ans, son sort demeurait inchangé; c'est ce qui préoccupait grandement le Comité. Aucune mesure efficace n'avait été prise par la Puissance administrante pour conduire le territoire à l'indépendance dans un avenir prochain. Les dispositions de la nouvelle Constitution de février 1963 ne prévoyaient aucune préparation en vue de l'accession à l'autonomie; le Gouverneur britannique restait tout-puissant, les Conseils législatif et exécutif étaient antidémocratiques et ne jouissaient d'ailleurs d'aucun pouvoir réel. D'après la pétition présentée au Comité par le président et le secrétaire du Fijian Western Democratic Party (A/AC.109/PET.140), le Royaume-Uni faisait tout son possible pour prolonger sa domination sur le territoire. La déclaration du représentant du Royaume-Uni devant le Comité ne faisait que confirmer cette constatation.

98. La délégation bulgare estimait que la Puissance administrante faisait preuve d'un mépris total à l'égard des décisions de l'Assemblée générale; la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était restée lettre morte aux îles Fidji. La division raciale de la population fidjienne avait empêché la formation d'une unité nationale et, là comme ailleurs, la Puissance administrante avait mis à profit cette division pour maintenir un régime d'oppression coloniale. Il était du devoir du Comité de veiller à ce que la division raciale ne fût pas utilisée pour prolonger le régime colonial et ne fût pas invoquée comme prétexte pour refuser l'indépendance au peuple fidjien, exploité depuis si longtemps.

99. La délégation bulgare appuyait les suggestions qui avaient déjà été faites en vue d'inviter la Puissance administrante à fixer sans retard une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance à la population des îles Fidji et de demander l'adoption d'une nouvelle constitution qui garantirait la création d'un parlement et d'un gouvernement démocratiquement élus auxquels devraient être immédiatement transférés tous les pouvoirs.

100. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il partageait la déception exprimée par de nombreux membres du Comité au sujet du progrès politique et constitutionnel de ce territoire après près d'un siècle de domination britannique. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé des différences raciales et ethniques qui existaient dans le territoire, mais aucun pays au monde n'avait une population homogène et ce n'était pas la première fois que la situation d'un territoire multiracial avait été examinée par le Comité. Ces différences ne pouvaient donc pas être considérées comme un obstacle à l'accession des Fidji à l'indépendance, ni entraver en quoi que ce soit leur progrès économique et social.

101. Le représentant de l'Inde a noté avec satisfaction que les femmes avaient reçu le droit de vote et que les électeurs n'étaient plus soumis à des conditions de fortune. Les Conseils législatif et exécutif étaient cependant encore très peu représentatifs. Sous sa forme actuelle, le Conseil exécutif n'était qu'un organe consultatif et le Gouverneur pouvait renverser ses décisions, comme celles du Conseil législatif. Comme l'avait déjà souligné le représentant du Tanganyika, il était

inquiétant que la Puissance administrante n'eût même pas indiqué à quelle date le peuple des Fidji pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

102. Il importait que le Gouvernement du Royaume-Uni déclare solennellement son intention d'appliquer aux Fidji les dispositions des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale et qu'il prenne sans délai certaines mesures administratives et législatives, aux fins d'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le territoire devrait être doté d'une nouvelle constitution donnant aux représentants élus une autorité réelle aux Conseils législatif et exécutif et c'est avec ces représentants que la Puissance administrante devrait examiner ensuite les modalités du transfert des pouvoirs.

103. La tâche du Comité était de veiller à ce que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, applicable aux Fidji, y soit mise à exécution sans retard.

104. Le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, s'est déclaré déçu d'avoir constaté au cours des débats une certaine tendance à méconnaître les faits inéluctables de l'histoire et de la géographie et à mettre en doute les motifs et les objectifs de la politique britannique.

105. Comme partout ailleurs, la politique du Gouvernement du Royaume-Uni aux îles Fidji était fondée sur la Charte des Nations Unies et en particulier sur les dispositions de l'Article 73, *b*, qui imposait à la Puissance administrante l'obligation de développer la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, de tenir compte de leurs aspirations politiques et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leur degré variable de développement.

106. Le représentant du Royaume-Uni a tout particulièrement appelé l'attention du Comité sur les mots "dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations". Le Comité n'aboutirait à aucune conclusion utile s'il méconnaissait ce principe fondamental de la Charte ou s'il omettait de faire la distinction entre les grands et les petits territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se proposait pas d'imposer une forme particulière de développement aux Fidji pour la seule raison qu'elle avait réussi dans d'autres territoires, qui étaient beaucoup plus grands, qui en étaient géographiquement très éloignés et qui avaient une tout autre composition raciale. La thèse du représentant du Mali, selon laquelle il n'y aurait aucune différence entre les îles Fidji, d'une part, et la Rhodésie du Sud ou l'Angola, d'autre part, était inacceptable. En outre, loin de vouloir "diviser pour régner" comme l'avait laissé entendre le représentant du Mali, le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à rapprocher les races pour en faire une nation fidjienne, malgré les difficultés qui résultaient du fait que les Fidjiens autochtones étaient en minorité par rapport aux groupes immigrés, principalement d'origine indienne. Le Gouvernement britannique s'efforçait d'aborder toutes les questions sans avoir égard à la race et il repoussait avec indignation toute allégation contraire. Dans le domaine politique, les principales races étaient représentées et travaillaient en bonne harmonie tant au Conseil exécutif et au Conseil législatif que dans les organes de gouvernement local

tels que le Conseil municipal de Suva et les conseils des bourgs et des communes. Dans la fonction publique, bien plus de 90 p. 100 des postes étaient pourvus localement et ce n'était qu'en l'absence de fonctionnaires locaux compétents que l'on faisait venir d'outre-mer des fonctionnaires qui n'avaient qu'un contrat de courte durée et faisaient place aux fonctionnaires locaux à mesure que ces derniers acquéraient la compétence nécessaire. Dans tous ces domaines, le gouvernement visait à encourager les membres des diverses races à travailler ensemble pour le bien commun, et il était encourageant de voir dans quelle mesure l'unanimité se réalisait.

107. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à rappeler certains faits relatifs à la composition raciale de la population des îles Fidji. Les Fidjiens, au nombre de 178 000, étaient les habitants autochtones du territoire. Ils considéraient les Fidji comme leur pays, confié par eux à la Grande-Bretagne en vertu de l'Acte de cession de 1874. Ils possédaient près de 85 p. 100 des terres. Ils étaient maintenant numériquement dépassés par les communautés immigrantes, en particulier les Indiens, et pour cette raison ils s'inquiétaient des conséquences d'un progrès constitutionnel qui ne garantirait pas leurs intérêts essentiels. Les Indiens étaient actuellement au nombre de 213 000. Comme ils n'avaient pas d'autre patrie que les îles Fidji, ils s'attendaient à être traités sur un pied d'égalité avec les Fidjiens. Ils reconnaissaient cependant le droit des Fidjiens d'être propriétaires de leurs terres et s'étaient déclarés prêts à satisfaire aux autres conditions principales proposées par les Fidjiens pour la sauvegarde de leurs intérêts.

108. On aurait tort de minimiser les problèmes qui tenaient au fait que la communauté aborigène était dépassée numériquement par les groupes ethniques immigrés. D'un autre côté, les deux communautés entretenaient des relations amicales et désiraient vivre et travailler ensemble en harmonie. Comme suite aux récents changements constitutionnels, des représentants fidjiens avaient été élus pour la première fois au Conseil législatif et des entretiens tant officiels qu'officieux auraient lieu dans les mois à venir sur la question des garanties, ainsi que sur les mesures à prendre en vue d'acheminer le pays vers l'autonomie interne.

109. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'opposerait certainement pas le moment venu à l'accession à l'indépendance des îles Fidji, si tel était le vœu de la population, mais ce n'était pas de cela qu'il s'agissait pour le moment. Les représentants du peuple fidjien avaient déclaré récemment qu'ils considéraient les îles Fidji comme rattachées à la Couronne britannique par l'Acte de cession de 1874 et que, loin de vouloir rompre ce lien, ils souhaitaient voir élaborer un nouvel instrument constitutionnel consacrant cette interprétation des rapports et prévoyant des dispositions propres à sauvegarder les intérêts des Fidjiens. Sous cette réserve, ils étaient disposés à envisager de nouvelles mesures tendant à l'autonomie interne. La communauté indienne, pour sa part, avait fait savoir qu'elle souhaitait un progrès constitutionnel vers l'autonomie interne tout en se déclarant prête à accepter les principales conditions posées par les Fidjiens. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinait actuellement les moyens d'appliquer ces propositions mais son représentant tenait à dire que c'était, en fin de compte, aux habitants du territoire eux-mêmes qu'il appartenait de déterminer le rythme et la méthode selon lesquels ils entendaient réaliser de nouveaux progrès constitutionnels. Le gouvernement, pour sa part, ferait tous ses efforts pour aider les habi-

tants des îles Fidji, de toutes races, à créer un milieu politique dans lequel ils puissent vivre ensemble dans la paix et l'harmonie.

110. Répondant aux accusations du représentant de l'Union soviétique qui, d'après lui, n'avaient, en fait, que peu de rapport avec la situation réelle dans le territoire, le représentant du Royaume-Uni a relevé que si, théoriquement, le Gouverneur du territoire des îles Fidji avait la haute main sur les Conseils législatif et exécutif, il y avait bien longtemps qu'il n'avait rejeté un projet de loi adopté par le Conseil législatif ni ordonné de mettre en vigueur un projet de loi rejeté par le Conseil. De même, il y avait de nombreuses années que la Reine ne s'était pas trouvée dans le cas de refuser sa sanction à une loi votée par le Conseil législatif. En outre, le Gouverneur n'avait jamais eu l'occasion de prendre des décisions contraires aux avis du Conseil exécutif, de sorte qu'il n'y avait pas eu lieu de signaler un cas de ce genre au Secrétaire aux colonies ou au Gouvernement britannique. Les observations du représentant de l'Union soviétique étaient par conséquent sans objet. En ce qui concerne la composition du Conseil exécutif, le Gouverneur avait toujours consulté les représentants des diverses communautés au Conseil législatif pour choisir les membres qu'il nommait au Conseil exécutif, et l'avis des membres élus avait toujours été suivi.

111. Quant aux élections, il fallait tenir compte du fait que les habitants âgés de plus de 21 ans représentaient moins de 44 p. 100 de la population totale et que, dans ce nombre, il y avait des personnes qui ne remplissaient pas les conditions de résidence, ainsi qu'une proportion relativement faible d'analphabètes. Or, les trois quarts de ceux qui pouvaient exercer le droit de vote s'étaient fait inscrire sur les listes électorales, et les deux tiers des électeurs inscrits avaient effectivement voté; c'était là, dans les deux cas, des proportions satisfaisantes bien qu'elles ne puissent se comparer avec les chiffres remarquables enregistrés lors des élections dans l'Union soviétique. Le représentant de l'URSS péchait donc par inexactitude lorsqu'il concluait que près de la moitié de la population indigène était privée du droit de vote.

112. En ce qui concerne la représentation au Conseil législatif, les membres fonctionnaires ne représentaient aucune communauté, étant les chefs des principaux services de l'administration et tenus, à ce titre, de servir l'ensemble de la population des Fidji sans distinction de race. Tous n'étaient d'ailleurs pas des Européens; le Commissaire au travail par exemple était un Indien. Le représentant du Royaume-Uni a souligné, une fois de plus, que cette majorité de fonctionnaires serait supprimée en temps utile.

113. Passant à l'économie du territoire, il a expliqué que, si le sucre était le principal produit d'exportation, il n'était entré que pour 8,25 millions de livres en 1962 dans le chiffre total des exportations qui avait été de 15,5 millions de livres. L'industrie sucrière, loin d'être arriérée comme l'avait prétendu le représentant de l'Union soviétique, opérait selon les procédés les plus efficaces, ainsi qu'il ressortait des conclusions d'une commission d'enquête qui avait récemment étudié cette industrie. Une autre commission d'enquête avait pu constater que les raffineurs accordaient des prêts sans intérêt pour les dépenses d'exploitation, y compris l'achat d'engrais, ainsi que des prêts à faible intérêt pour l'équipement agricole. Selon les propres termes de la commission, c'étaient les seuls raffineurs au monde qui accordaient des prêts aussi généreux. Il convenait

de préciser, en outre, que la canne à sucre était cultivée sur quelque 125 000 acres, exploitées par 12 500 cultivateurs, et qu'il n'y avait pas de grandes plantations. La compagnie sucrière elle-même ne cultivait qu'environ 2 500 acres, et ce pour des fins expérimentales et de recherche. C'était à tort que le représentant de l'Union soviétique avait attribué à la dernière commission d'enquête sur l'industrie sucrière l'accusation selon laquelle le système foncier favoriserait une exploitation rapace. Cette commission n'avait porté aucune accusation de ce genre; elle avait même abouti à une conclusion exactement contraire. La société locale qui raffinait le sucre de canne produit dans les Fidji n'était un monopole qu'en ce sens qu'elle était la seule raffinerie du territoire. Aucune loi n'interdisait l'établissement d'autres compagnies, le seul obstacle étant l'impossibilité de trouver des capitaux locaux. La commission d'enquête s'était d'ailleurs déclarée en faveur d'une seule grande raffinerie, estimant qu'un grand nombre d'entreprises ne seraient pas économiquement viables. Pour réfuter une autre déclaration inexacte du représentant de l'Union soviétique, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que rien ne limitait non plus la production de sucre, qui devait passer de 218 000 tonnes en 1962 à 275 000 tonnes en 1963. Il n'y avait pas non plus de monopole pour les autres productions, comme l'avait soutenu le représentant de l'Union soviétique: la culture du cocotier était pratiquée par des personnes de toutes races et celle du bananier était entre les mains des autochtones. Quant aux compagnies auxquelles le représentant de l'Union soviétique avait fait allusion, il n'existait pas aux Fidji de compagnie appelée Colonial Sugar Refinery, la seule société locale étant la South Pacific Sugar Mills Company qui avait des administrateurs indiens et fidjiens. La Pineapple Packing Company et le Copra Board avaient disparu depuis plusieurs années et le Banana Board comprenait des membres fidjiens et indiens.

114. Le Gouvernement du Royaume-Uni faisait tout son possible pour encourager les investissements de capitaux étrangers dans le territoire, car il y voyait le seul moyen de développer rapidement l'économie de l'archipel en vue de faire face au rapide accroissement de sa population. Ses propres prêts et subventions s'étaient élevés à plus de 4,5 millions de livres pendant les trois dernières années.

115. D'autre part — et c'est un renseignement que le représentant de l'Union soviétique aurait pu trouver à la bibliothèque de l'ONU —, les sociétés établies aux Fidji payaient des impôts qui constituaient un apport précieux aux recettes du territoire. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés était de 6 shillings 3 pence par livre sterling sur les bénéfices nets, distribués ou non. Seules les nouvelles sociétés, lorsqu'elles étaient considérées comme devant contribuer au développement économique du territoire, étaient exemptes de l'impôt sur les sociétés sur une partie de leurs bénéfices et pour une période de cinq ans. Une telle exonération fiscale était courante dans les pays en voie de développement.

116. Au contraire de l'Union soviétique, qui ne communiquait aucun renseignement sur ses territoires non autonomes, le Gouvernement du Royaume-Uni fournissait d'amples renseignements sur les îles Fidji, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que de nombreux autres documents. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à isoler le territoire des Fidji du monde extérieur et les accusations de l'Union soviétique à cet égard étaient dénuées de tout fondement. On pouvait voir, d'après le docu-

ment ST/TRI/B.1962/4, qu'en 1961 2 000 avions transportant près de 20 000 passagers avaient atterri aux Fidji et 363 navires transportant plus de 7 000 passagers y avaient fait escale. Les navires soviétiques visitaient souvent le territoire et y étaient les bienvenus.

117. En ce qui concerne la pétition du Western Democratic Party (A/AC.109/PET.140), ce parti avait moins d'une année d'existence et ne comptait qu'environ 150 membres actifs. M. A. V. Tora, le secrétaire du parti, n'avait recueilli aux dernières élections que 1 496 voix sur 12 322 et il était naturel qu'il parle de ces élections en termes peu flatteurs. Contrairement à ce qu'il affirmait, les Fidjiens jouissaient des mêmes libertés que les autres habitants du territoire, ils recevaient une formation qui les préparait à occuper des postes supérieurs dans l'administration. Jamais une bourse n'avait été refusée à un Fidjien remplissant les conditions requises, et un certain nombre de bourses étaient réservées aux Fidjiens. Quant à la législation du travail, une étude approfondie avait été faite récemment par le Comité consultatif de la main-d'œuvre, qui se composait de représentants des employés et des employeurs et qui était présidé par le Commissaire du travail, un Indien. On pensait qu'une législation révisée serait promulguée prochainement. La pétition était donc aussi dénuée de fondement que la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

118. Le représentant de l'Union soviétique, exerçant son droit de réponse, a dit qu'il fallait constater une fois de plus que le Royaume-Uni continuait de se refuser à appliquer aux îles Fidji la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Non seulement cette attitude était contraire à l'objet et à la mission du Comité, mais elle était en fait extrêmement dangereuse, tout d'abord pour la population fidjienne. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé d'établir une distinction entre petits et grands territoires. Certes, il existait des différences géographiques, ethniques et autres, mais la différence essentielle consistait en ce que plus la population était petite, plus il lui était difficile de faire triompher ses droits.

119. Si l'on comparait les déclarations faites devant le Comité au sujet des îles Fidji par l'Union soviétique et par d'autres délégations, on constaterait que ces déclarations avaient beaucoup en commun. Mais le représentant du Royaume-Uni s'était bien gardé de faire état des autres déclarations et avait essentiellement concentré son attention sur celle de la délégation soviétique. Cette attitude ne déplaisait pas, d'une façon générale, à la délégation soviétique qui y voyait la preuve que ses déclarations faisaient impression sur la délégation du Royaume-Uni.

120. Le représentant du Royaume-Uni avait fait valoir, à propos du régime constitutionnel, que les décisions des Conseils législatif et exécutif n'avaient jamais été annulées par le Gouverneur. Cet argument n'était guère convaincant, puisque la majorité des membres des conseils représentait non point la population mais le Gouverneur lui-même. Le Royaume-Uni avait su s'entourer de garanties, alors même que sa prépondérance était assurée à la fois par sa position dominante au Conseil législatif et au Conseil exécutif, par les pouvoirs absolus dont disposait le Gouverneur et par le fait que le Secrétaire aux colonies pouvait annuler les décisions du Gouverneur.

121. Quant à la composition du Conseil exécutif, le représentant de l'URSS a demandé en vertu de quel droit les colons blancs avaient une représentation pro-

portionnellement supérieure aux autres éléments de la population. Tel qu'il était composé, le Conseil exécutif servait en effet les intérêts des colons blancs et non pas ceux de la population locale. Si le Conseil exécutif détenait des pouvoirs, il fallait que la population y soit représentée.

122. En ce qui concerne le droit de vote, le représentant de l'Union soviétique a constaté que sur 180 000 électeurs — soit 44 p. 100 de la population et non point 50 p. 100 environ comme l'avait pensé la délégation soviétique — un tiers seulement avait participé aux élections. A ce propos, il a déclaré qu'il aurait souhaité que le représentant du Royaume-Uni s'abstienne de faire des allusions aux élections en Union soviétique, dont il ne savait certainement rien.

123. Passant à la question de l'économie du territoire, le représentant de l'URSS a fait observer que les principes marxistes sur lesquels sa délégation se fondait lorsqu'elle parlait d'économie, principes qui voulaient que les richesses et les biens appartiennent à la population qui vivait sur un territoire et non point à des sociétés étrangères, commençaient à être appliqués de plus en plus, non seulement dans les pays socialistes, mais un peu partout dans le monde, comme le prouvait la nationalisation de sociétés étrangères et de leurs biens dans de nombreux pays. En ce qui concerne plus précisément le territoire des îles Fidji, il semblait bien que les sociétés étrangères avaient déjà amorti depuis longtemps les capitaux qu'elles avaient investis dans le territoire et il serait temps qu'on rende au peuple des Fidji ce à quoi il avait droit.

124. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que le sucre exporté chaque année représentait à lui seul quelque 15 millions de livres; il serait intéressant de savoir à qui exactement étaient versées ces sommes. Il avait fait allusion, dans sa déclaration, au rapport de la commission qui avait été chargée d'étudier la situation, rapport que la délégation soviétique n'avait d'ailleurs pas eu au complet, ce qui expliquait qu'elle ait dû utiliser les renseignements parus dans la presse. Or, cette commission, apparemment composée surtout non de représentants des habitants des Fidji, mais d'Anglais, plus soucieux sans doute des intérêts britanniques que du bien-être de la population, était arrivée à la conclusion que le présent régime foncier était inique et représentait une menace au bien-être présent et futur de la population.

125. Le représentant de l'Union soviétique aurait aimé avoir des renseignements sur les monopoles qui, pour avoir peut-être changé de nom ou avoir fusionné, n'en existaient pas moins. Il doutait fort, cependant, que le représentant du Royaume-Uni communique jamais des données de ce genre au Comité spécial, car les activités des monopoles et des sociétés étaient un secret bien gardé, comme on avait pu s'en apercevoir à propos du Katanga; on connaissait à l'époque la situation, mais on ne savait pas ce que l'Union minière faisait réellement ni quelles étaient ses opérations, alors même que l'attention du monde entier était fixée sur la région. On pouvait dire la même chose des Fidji.

126. A propos des contacts des Fidjiens avec l'extérieur, le représentant du Royaume-Uni avait dit que de nombreux avions atterrissaient aux îles Fidji et que de nombreux bateaux faisaient escale dans les ports fidjiens. Ce n'était pas à ces contacts-là, qui étaient liés aux voyages touristiques de Britanniques ou aux activités commerciales de sociétés britanniques, qu'avait pensé la délégation soviétique, mais bien plutôt aux contacts avec les territoires de cette région du Pacifique

et aux contacts entre les habitants des Fidji et le monde extérieur, que la délégation soviétique voudrait beaucoup plus étendus.

127. Quant aux pétitions, le représentant du Royaume-Uni avait dit, d'une part, que la pétition dont le Comité était saisi ne méritait pas de retenir son attention, mais il avait déclaré, d'autre part, qu'il fallait faire quelque chose à propos des revendications qu'elle contenait, ce qui semblait indiquer que, même de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, cette pétition renfermait quelques éléments de vérité. De l'avis de la délégation soviétique, il n'était pas possible à la fois d'ignorer une pétition et de donner suite aux demandes qu'elle contenait.

128. Lorsque la délégation du Royaume-Uni n'avait rien à dire, elle parlait d'une portion du territoire de l'Union soviétique située dans la région du Pacifique. Déplorant cette ingérence dans les affaires soviétiques, le représentant de l'URSS a dit au représentant du Royaume-Uni: "Ne mettez pas le nez dans les affaires soviétiques; vous l'avez déjà fait à maintes reprises, intervenant même les armes à la main, à tel point que vous y avez laissé le bout de votre nez." Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'après la seconde guerre mondiale les Alliés étaient convenus que les territoires qui avaient longtemps appartenu à la Russie avant d'être occupés par le Japon devaient faire retour à l'Union soviétique. En vertu d'accords et de traités revêtus de la signature des principaux alliés, l'Union soviétique avait reçu les îles voisines de l'île Sakhaline, habitées par des Russes depuis de nombreuses années. Ces territoires faisaient partie intégrante de l'Union soviétique et nul n'avait plus le droit de revenir là-dessus.

129. Le représentant du Royaume-Uni s'était plaint de ce que l'on n'avait guère de renseignements sur l'Union soviétique, alors qu'il suffisait de lire les journaux, et notamment les publications américaines, pour découvrir bien des vérités, même à travers les mensonges et les calomnies qui fourmillaient dans la presse occidentale. Il s'agissait de renseignements sur les réalisations vraiment grandioses actuellement en cours en Union soviétique, renseignements qui prouvaient la supériorité du régime socialiste.

130. Il semblait donc que la tentative faite par le représentant du Royaume-Uni pour réfuter la déclaration de la délégation soviétique et, à travers elle, les déclarations d'autres délégations sur la question des îles Fidji n'avait pas eu beaucoup de succès. La délégation soviétique s'était fondée sur des faits. Aucun d'entre eux n'avait été réfuté, ce qui aurait d'ailleurs été difficile étant donné que la délégation soviétique avait puisé ses renseignements dans la presse britannique, dans la presse fidjienne et dans les documents dont disposait l'Organisation des Nations Unies. Si certaines inexactitudes s'étaient glissées dans la déclaration de la délégation soviétique, la faute en était à ces publications elles-mêmes.

131. Le Royaume-Uni s'efforçait de conserver ses petits territoires coloniaux, suivant en cela la méthode déjà adoptée par certaines puissances coloniales, dont le Portugal et les Etats-Unis, qui avaient incorporé des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes à leurs propres territoires. Pour ce faire, il avait recours à diverses manœuvres, l'une d'elles étant précisément le discours prononcé ce jour-là par son représentant au Comité. Il lui faudrait toutefois compter avec l'opinion publique et avec les Nations Unies, qui ne lui permettraient certainement pas d'agir de la sorte. Le temps

n'était plus où il suffisait d'envoyer une canonnière pour s'emparer d'un territoire.

132. Le représentant du Mali, exerçant son droit de réponse, a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait fait allusion à la déclaration de la délégation malienne et essayé de réfuter le rapprochement qu'elle avait fait entre la situation des Fidji et celle de la Rhodésie du Sud et de l'Angola. Il a réaffirmé, au nom de sa délégation, que le peuple fidjien aspirait à l'indépendance, bien que l'on tentât de donner au Comité l'impression qu'il était satisfait de la situation actuelle.

133. Peut-être le peuple fidjien ne réagissait-il pas encore de la même façon que la population de la Rhodésie du Sud, ou que celle de l'Angola à l'égard du gouvernement de M. Salazar, mais il était indéniable qu'il voulait et qu'il obtiendrait l'indépendance que le Gouvernement du Royaume-Uni lui a enlevée au nom d'un prétendu acte d'amitié et de protection.

134. La délégation du Mali attendait de l'intervention du représentant britannique beaucoup plus de faits concrets quant à la situation des îles Fidji; elle espérait en effet entendre parler de la date de l'indépendance et des dispositions prises pour l'accession du territoire à l'indépendance. Toutefois, elle était convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni mettrait tout en œuvre pour faire la preuve que sa politique était conforme à la Charte.

#### C. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

135. A la 193<sup>e</sup> séance, tenue le 15 juillet 1963, le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution relatif aux îles Fidji (A/AC.109/L.68). Ce projet de résolution était conçu comme suit:

*"Le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale, où celle-ci "reconnait le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants", exprime la conviction que "le maintien du colonialisme entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants" et que "tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté et à l'exercice de leur souveraineté",*

*"Ayant examiné la question des îles Fidji,*

*"Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,*

*"Ayant examiné la pétition adressée au Comité par le Fijian Western Democratic Party,*

*"Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures pour transférer les pouvoirs à la population des îles Fidji conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),*

*"Notant en outre que la Constitution des îles Fidji et avant tout ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des îles Fidji ne répondent pas aux aspirations politiques légitimes du peuple de ces îles,*

*"1. Confirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;*

"2. *Invite la Puissance administrante:*

"a) A abroger la Constitution du 27 février 1963 et à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élections selon le principe "à chacun une voix" et l'organisation des pouvoirs exécutif et législatif du pays sur une base démocratique;

"b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire conformément à ses vœux et à ses aspirations librement exprimés, sans condition ni réserve d'aucune sorte.

"c) A encourager le développement des relations du peuple des îles Fidji sur les plans régional et interrégional."

136. A la 195<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 1963, le représentant de l'Australie a proposé que le Comité procède par voie de consensus plutôt que sous forme de résolution.

137. En faisant cette proposition, il a déclaré que le choix de la procédure — consensus ou résolution — dépendait des circonstances de chaque cas. Quand le Comité était d'accord sur le sens général de son action, le consensus présentait l'avantage de dispenser les délégations de prendre position sur les points particuliers sur lesquels elles n'étaient pas d'accord. Tous les membres du Comité étaient, en gros, d'accord sur la question des îles Fidji. Par conséquent, en élaborant un consensus qui traduirait ce large accord, on rendrait un meilleur service au peuple des îles Fidji et on faciliterait plus sûrement la tâche future du Comité que si l'on procédait par voie de résolution; en effet, une résolution si bien rédigée fût-elle — et M. Hay estimait que le projet de résolution de l'Union soviétique avait été rédigé avec soin — ne manquerait pas de faire surgir des divergences et ne refléterait pas comme il convenait le large accord qui s'était dégagé au Comité. D'autre part, c'était la première fois que le Comité s'occupait des îles Fidji, et il n'était pas encore en mesure de se prononcer sur les détails de la situation dans le territoire. Si, dans ces conditions, le Comité voulait adopter une position ferme, il risquait de ne pas tenir compte autant qu'il convenait des sentiments de la population du territoire, alors que ce devrait être là sa principale préoccupation.

138. Appuyant cette proposition, le représentant du Venezuela a déclaré que, sans avoir d'objection quant au fond du projet de résolution de l'Union soviétique, il avait l'impression que le comité était presque unanime à préférer la voie du consensus. La délégation du Venezuela, qui inclinait toujours pour les solutions ne nécessitant pas de vote, estimait que, si l'on pouvait aboutir à un consensus, il n'y avait pas de raison de procéder au vote. La méthode du consensus avait été employée en d'autres occasions; elle était particulièrement applicable dans le cas des îles Fidji, du fait que c'était la première fois que le Comité s'occupait de ce territoire. Il n'y avait aucune raison d'agir avec précipitation ni d'adopter la formule rigide de la résolution. Un consensus présentait l'énorme avantage de permettre au Comité d'aboutir à un accord général sur les éléments essentiels du problème; le Comité serait ainsi en mesure, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, de rechercher les voies et moyens les plus appropriés en vue de résoudre le problème.

139. Sans vouloir contester aucunement le droit qu'avait toute délégation de présenter un projet de résolution et d'en demander la mise aux voix, la délégation du Venezuela estimait que le Comité n'était pas tenu, aux termes de son mandat, d'adopter une résolution dans tous les cas. Le Comité était chargé notamment "de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés" — il faudrait même dire: les plus efficaces — "en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration". Dans le cas des îles Fidji, une résolution serait moins efficace que l'énoncé du consensus du Comité. Au lieu de renforcer l'action du Comité, une résolution l'affaiblirait, car elle provoquerait quantité de réserves et ne serait adoptée qu'à une majorité relative, alors que le Comité aurait pu exprimer un accord quasi général.

140. En réponse, le représentant de l'Union soviétique a rappelé que le Comité était tenu, en vertu de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée, au plus tard à sa dix-huitième session, un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration. Ne pas s'acquitter de ce mandat serait violer purement et simplement la résolution.

141. Plusieurs représentants avaient allégué que le Comité ne disposait pas de renseignements complets sur les îles Fidji. Mais y avait-il un territoire sur lequel le Comité possédait des renseignements complets et pour lequel il avait la certitude de disposer de renseignements complets?

142. Le représentant de l'Australie avait parlé d'un consensus. A en juger d'après la discussion générale, la majorité des membres étaient d'accord sur deux points: premièrement, la Déclaration s'appliquait aux territoires coloniaux de la région du Pacifique, y compris les îles Fidji; deuxièmement, la Constitution des îles Fidji omettait de donner au peuple la faculté voulue d'exprimer ses vœux et de participer comme il convenait aux organes d'autonomie interne et d'administration. Le représentant du Royaume-Uni avait été le seul à marquer son désaccord avec ces vœux, mais ce n'était pas la première fois que le représentant de la Puissance administrante n'était pas d'accord.

143. De plus, il semblait que, dans le passé, le Comité avait eu recours au consensus surtout dans le cas de territoires qu'il avait déjà étudiés antérieurement, tels que les territoires administrés par le Portugal ou la Rhodésie du Sud. S'agissant de territoires examinés pour la première fois, le Comité avait bien été saisi de projets de résolutions: tel avait été le cas pour Malte et pour Aden. Dans ces conditions, le représentant de l'URSS ne voyait pas pourquoi le représentant de l'Australie insistait tant sur la nécessité de formuler un consensus. Il se demandait si l'on voulait mettre le Comité dans la même situation que d'autres organes des Nations Unies, le Conseil de tutelle par exemple, où il était impossible de traiter convenablement la question de l'application de la Déclaration, ou s'il y avait d'autres motifs.

144. Le représentant de l'Australie avait dit aussi que le Comité ne connaissait pas les sentiments du peuple des îles Fidji. Lorsque l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration, elle était pleinement consciente des sentiments des peuples coloniaux. Les doutes du représentant de l'Australie quant au désir du peuple des îles Fidji d'exercer le droit légitime et inaliénable qu'a tout peuple de jouir de la liberté et de l'indépendance n'étaient sans doute partagés par personne.

145. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'était pas appliquée aux îles Fidji. Le Comité, qui avait été chargé précisément d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de cette Déclaration, avait le devoir de porter ses conclusions à la connaissance de l'Assemblée générale et de recommander les mesures indispensables que la Déclaration prévoyait en faveur de tous les territoires coloniaux, y compris, bien entendu, les îles Fidji.

146. Au surplus, c'était la première fois que le Comité s'occupait d'un territoire colonial de la région du Pacifique. De fait, la question de l'applicabilité de la Déclaration aux territoires de cette région n'avait jamais été posée directement à un organe des Nations Unies. Pour des raisons de principe, il importait donc que le Comité exprime clairement et sans ambiguïté son opinion quant à l'applicabilité des principes fondamentaux de la Déclaration à la région du Pacifique et au territoire des îles Fidji.

147. Aucun argument convaincant n'avait été produit pour que le Comité procède par voie de consensus plutôt que par voie de résolution. La délégation soviétique demeurait fermement convaincue que le Comité devait adopter une résolution. Le projet de résolution dont le Comité était saisi était très modéré. Il ne contenait aucune disposition qui ne pût être acceptée par un membre du Comité qui souscrivait à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Rien dans le projet de résolution n'allait au-delà des dispositions de la Déclaration, ni au-delà des recommandations que le Comité avait formulées pour presque tous les territoires dont il s'était occupé. Le peuple des îles Fidji nourrissait les mêmes désirs, les mêmes espoirs et les mêmes aspirations que tout autre peuple.

148. Le Comité devait adopter le projet de résolution et le présenter à l'Assemblée générale. S'il ne soumettait pas de résolution, l'Assemblée générale pourrait l'accuser de manquer aux dispositions de la résolution 1810 (XVII), et en particulier à celles du paragraphe 8 de cette résolution. Formuler un consensus n'était qu'une mesure provisoire. Cela reviendrait à différer la présentation de suggestions et de recommandations concrètes. Or, d'après son mandat, le Comité n'avait pas le droit de différer la solution du problème au-delà du début de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Il n'avait d'ailleurs aucune raison pour le faire. En outre, un consensus ne serait qu'une solution provisoire qui risquait d'être rapidement vidée de son sens par quelque fait accompli. La délégation de l'Union soviétique était convaincue que la seule façon convenable de conclure l'examen du territoire des îles Fidji était d'adopter une résolution. En conclusion, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le texte dont le Comité était saisi reflétait les vues exprimées au cours de la discussion générale et que le fait qu'il eût été présenté par la délégation de l'Union soviétique était sans importance réelle.

149. A la même séance, le Président a rappelé que le Comité, lorsqu'il avait adopté son règlement intérieur, avait décidé qu'il s'efforcerait de parvenir à un accord au cours de ses travaux sans procéder à des scrutins, mais qu'il voterait cependant dans tous les cas où un de ses membres l'estimerait nécessaire. Par conséquent, à moins que l'un des membres ne demande que la procédure admise du Comité soit modifiée, le Comité devrait mettre aux voix le projet de résolution dont il était saisi.

150. A la 196<sup>e</sup> séance, le représentant du Venezuela, parlant du projet de résolution, a déclaré, en ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule, que la délégation du Venezuela doutait que l'examen de la question eût été assez complet pour justifier l'adoption d'une résolution plus ou moins catégorique et, en particulier, celle des recommandations qui figuraient dans le texte. Elle rappelait que la plupart des représentants qui avaient pris part à la discussion générale avaient relevé le manque de renseignements concernant la situation politique aux îles Fidji.

151. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, le représentant du Venezuela croyait se souvenir que le Comité n'avait pas examiné la pétition émanant du Fijian Western Democratic Party, du moins pendant la discussion générale. Mais, même s'il l'avait fait, les mesures recommandées dans le dispositif du projet de résolution ne pourraient être fondées sur l'examen d'une pétition que si celle-ci émanait d'un parti politique représentant la majorité de la population des îles.

152. Au cinquième alinéa du préambule, il serait plus exact de dire que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures "efficaces".

153. Touchant le sixième alinéa du préambule, la Constitution des îles Fidji n'énonçait pas les principes fondamentaux de la démocratie politique et sociale et elle avait été promulguée sans qu'il y ait eu de consultation populaire au suffrage universel. Mais, il était douteux que le Comité fût en mesure de déclarer catégoriquement que la Constitution ne répondait pas aux aspirations politiques légitimes du peuple fidjien, étant donné que le Comité ne connaissait pas ces aspirations. Lors de la discussion générale, la délégation vénézuélienne avait exprimé le regret que le Comité n'eût entendu aucun représentant du peuple fidjien. Elle estimait que le Comité devrait inviter la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour s'informer des vues des autochtones, conformément aux dispositions de la Déclaration.

154. Quant à l'alinéa *a* du paragraphe 2, la délégation du Venezuela, tout en étant d'accord avec la mesure proposée, estimait que le Comité, en tant que tel, ne saurait limiter en quoi que ce soit le libre choix du peuple des îles Fidji. Il appartenait aux Fidjiens eux-mêmes, non seulement de choisir leur système politique en toute liberté, mais aussi de déterminer les modalités selon lesquelles ils désiraient discuter de ce système avec la Puissance administrante.

155. La délégation du Venezuela ne pouvait souscrire à l'alinéa *c* du paragraphe 2, car le Comité ne pouvait pas déclarer catégoriquement que le territoire était isolé.

156. Le représentant de l'Union soviétique, se référant à l'observation du représentant du Venezuela, selon laquelle le Comité n'avait pas assez de renseignements sur les îles Fidji, a rappelé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes recueillait depuis longtemps des renseignements sur les îles Fidji et que ceux-ci étaient à la disposition des délégations intéressées. Ces renseignements, cependant, n'étaient pas particulièrement significatifs au regard des objectifs du Comité, lequel s'intéressait surtout aux faits concernant les mesures prises par la Puissance administrante pour accorder l'indépendance aux îles Fidji. Le Comité ne pouvait apprendre ces faits sans la coopération de la Puissance administrante. La délégation soviétique, qui doutait que de tels renseigne-

ments fussent fournis par la délégation du Royaume-Uni, avait émis l'idée d'envoyer une mission de visite dans le territoire. Cette idée n'ayant pas trouvé une large audience, la délégation soviétique n'avait pas insisté, estimant que le Comité ferait aussi bien de se concentrer sur sa tâche principale.

157. Le représentant du Venezuela avait également déclaré que le projet de résolution de l'Union soviétique tendrait à limiter la liberté de choix du peuple fidjien. Rien n'était plus éloigné des intentions de l'Union soviétique, et il était difficile de comprendre comment on en était arrivé à cette interprétation, étant donné surtout que le peuple fidjien ne connaissait encore aucune liberté de choix.

158. A la même séance, le représentant du Mali a présenté des amendements (A/AC.109/L.73) au projet de résolution. Il a proposé de remplacer, dans le premier alinéa du préambule, à la ligne 2, le reste de la phrase qui suivait les mots "Assemblée générale" par la phrase suivante: "et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"; de supprimer dans son entier le quatrième alinéa du préambule; d'ajouter, au cinquième alinéa du préambule, le mot "effectives" après le mot "mesures"; de remplacer, dans le sixième alinéa du préambule, le membre de phrase "ne répondent pas aux aspirations politiques légitimes du peuple de ces îles" par la phrase suivante: "ne sont pas fondées sur des principes démocratiques généralement admis". En outre, l'alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif serait remplacé par le texte ci-après:

"a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;"

Enfin, le paragraphe 2, *c*, serait remplacé par le texte ci-après:

"c) A œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social".

159. Les amendements proposés par le Mali ont été acceptés par le représentant de l'Union soviétique.

160. A la 197<sup>e</sup> séance, le représentant du Mali a accepté une suggestion du représentant de l'Union soviétique tendant à insérer dans le premier alinéa du préambule le texte du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

161. Le représentant du Royaume-Uni a demandé la mise aux voix et déclaré qu'il avait l'intention de voter contre le projet de résolution révisé, car ce texte reposait sur une méconnaissance complète des réalités fidjiennes et des vœux de la population des îles Fidji. La Constitution du territoire avait été adoptée avec le plein accord des représentants de la population des îles Fidji; elle prévoyait déjà des élections libres et des institutions représentatives, sur des bases qui répondaient au vœu de la population. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni aux îles Fidji était de s'acquitter de l'obligation, prescrite par la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès vers l'autonomie, compte tenu des conditions particulières du territoire et des aspirations connues de sa population. Le Royaume-Uni ne s'opposerait pas à l'indépendance finale des îles Fidji, si tel était le vœu de leur population. A l'heure actuelle, le Gouvernement britannique étudiait

des propositions qui permettraient à la population de progresser vers l'autonomie interne, comme elle était prête à le faire si la Constitution lui offrait des garanties appropriées et si les liens constitutionnels avec le Royaume-Uni étaient maintenus. L'alinéa *c*, du paragraphe 2 du projet de résolution révisé préconisait une politique que le Gouvernement du Royaume-Uni appliquait déjà; quant aux autres dispositions du projet de résolution, ou bien elles étaient en retard sur les événements, ou bien elles ne tenaient aucun compte des conditions particulières du territoire, ni des vœux de sa population.

162. Par 19 voix contre une, avec 4 abstentions, le Comité spécial a alors adopté le projet de résolution soviétique révisé.

163. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation s'était abstenue parce qu'elle estimait que le parti à prendre en ce qui concerne les îles Fidji était de dégager un consensus qui aurait montré que le Comité était largement d'accord sur cette question. Le représentant de l'URSS avait cependant jugé bon de présenter un projet de résolution qui, de l'avis de la délégation australienne, péchait à maints égards. C'est ainsi que ce texte ne faisait pas mention des vœux de la population des îles Fidji ni de la nécessité de résoudre le problème fondamental de ce territoire, à savoir les divergences entre ses divers groupes raciaux. On devait se féliciter de ce que les efforts de certaines délégations eussent permis d'insérer dans la résolution plusieurs des éléments qui auraient figuré dans le consensus, de sorte que le texte soviétique primitif était devenu méconnaissable. Malgré ces améliorations, la délégation australienne s'était abstenue lors du vote et elle l'avait fait pour une raison de principe, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une résolution en l'occurrence.

164. Comme le représentant de l'Australie, le représentant des Etats-Unis d'Amérique pensait que les amendements présentés au projet de résolution soviétique avaient eu un caractère constructif. La délégation des Etats-Unis s'était néanmoins abstenue, car elle considérait que la Constitution actuelle des îles Fidji — résultat de délibérations conduites avec les représentants de la population des îles Fidji — devait d'abord être mise à l'essai, et cela pendant un laps de temps suffisant pour que l'on puisse voir si elle répondait ou non aux besoins des habitants du territoire.

165. Le texte de la résolution (A/AC.109/47), adoptée par le Comité spécial à sa 197<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 1963, sur la question de Fidji, est le suivant:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale, et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lequel est ainsi conçu:*

*"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de cou-*

leur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

"Ayant examiné la question des îles Fidji,

"Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

"Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures effectives pour transférer tous pouvoirs au peuple des îles Fidji, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

"Notant en outre que la Constitution des îles Fidji, et en particulier ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des îles Fidji, ne sont pas fondés sur des principes démocratiques généralement admis,

"1. Confirme le droit inaliénable du peuple des

îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

"2. Invite la Puissance administrante:

"a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;

"b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

"c) A œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social."

## CHAPITRE VIII

### RHODÉSIE DU NORD, NYASSALAND, KENYA ET ZANZIBAR

#### A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIX-SEPTIÈME SESSION ET RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

##### RHODÉSIE DU NORD

*Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session*

1. A l'issue de son examen de la situation en Rhodésie du Nord lors des séances qu'il a tenues en 1962, le Comité spécial a, le 16 mai 1962, adopté, au sujet de ce territoire (A/5238, chap. III, par. 193 à 205), des conclusions et des recommandations, y compris un projet de résolution qu'il a soumis à l'Assemblée générale.

2. Dans ces conclusions et recommandations, le Comité spécial a déclaré qu'étant donné la forte opposition de la grande majorité des Africains à la Fédération telle qu'elle est actuellement constituée, il fallait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la Fédération. Il était convaincu que la question de savoir si la Rhodésie du Nord devait se fédérer ou avoir des liens de quelque genre que ce soit avec d'autres pays ne pouvait être décidée que par le peuple et les organes représentatifs de la Rhodésie du Nord. En outre, le Comité spécial a souligné qu'il était fortement opposé à toute tentative de rompre l'intégrité territoriale de la Rhodésie du Nord.

3. En ce qui concerne la constitution envisagée, le Comité spécial a estimé qu'elle était foncièrement antidémocratique et discriminatoire. Cette constitution n'était pas conforme aux principes énoncés au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour ce qui est, notamment, des conditions d'électorat, car celles-ci excluaient l'inscription de la très grande majorité de la population autochtone sur les listes électorales. Le Comité spécial avait été frappé par le sens élevé des responsabilités dont les leaders politiques africains avaient témoigné en décidant de participer aux élections malgré les graves défauts et les graves insuffisances de la Constitution. En conséquence, le Comité spécial a demandé instamment à la Puissance administrante de

veiller à ce que les cinq conditions suivantes soient remplies avant les élections; les dirigeants politiques du United National Independence Party avaient fait de ces cinq points la condition *sine qua non* de leur participation aux prochaines élections:

i) Mise en liberté de tous les prisonniers et détenus politiques;

ii) Complète liberté de mouvement et d'activité politique pour les partis politiques;

iii) Délimitation des circonscriptions par une commission impartiale;

iv) Garantie que les élections se tiendront dans une atmosphère exempte de toute intimidation ou pression et, à cette fin, retrait des forces armées de la Fédération se trouvant en Rhodésie du Nord;

v) Aucune désignation de membres aux "sièges nationaux" qui demeureraient vacants au Conseil législatif.

4. Le Comité spécial a également constaté qu'en dépit des tentatives faites par la Puissance administrante pour mettre fin à la discrimination raciale dans le territoire, celle-ci continuait de sévir dans des domaines tels que l'habitation, l'enseignement et l'emploi. Le Comité spécial a demandé instamment à la Puissance administrante d'abroger toutes les dispositions législatives qui sanctionnaient directement ou indirectement toute politique ou pratique fondée sur la discrimination raciale.

5. Ces conclusions et recommandations ont été incluses dans un projet de résolution que le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter d'urgence. Le Comité spécial a décidé en outre que ces conclusions et recommandations devraient être communiquées au Gouvernement du Royaume-Uni.

6. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, le Cambodge, l'Éthiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté à l'Assemblée un texte révisé du projet de résolution (A/L.418) dont le Comité spécial avait recommandé l'adoption. A la 1196<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1962, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis

de sa délégation, il serait préférable de ne pas mettre ce projet de résolution aux voix pour le moment, puis-que'un gouvernement de coalition avait été formé dans le territoire, que des ministres avaient été nommés et que le projet de résolution lui-même était dépassé. Il pensait donc qu'il serait plus sage de ne pas mettre ce projet aux voix. Le Président a mis aux voix la suggestion tendant à ne pas procéder, pour le moment, à un vote sur le projet de résolution. L'Assemblée générale a adopté cette suggestion.

### Renseignements sur le territoire

#### a) Introduction

7. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/5238, chap. III) contient déjà des renseignements sur le territoire. On trouvera, ci-après, des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

#### b) Population

8. Au 30 juin 1962, la population de la Rhodésie du Nord était estimée à 2 550 000 habitants, dont 2 462 000 Africains, 77 000 Européens et environ 11 000 personnes d'autres origines, surtout des Asiatiques.

#### c) Constitution

9. La Constitution actuelle de la Rhodésie du Nord est entrée en vigueur en septembre 1962. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale en indique les caractéristiques principales et donne notamment des détails sur le régime électoral et les conditions d'électorat (*ibid.*, par. 14 à 21).

#### d) Elections de 1962

10. Les premières élections organisées conformément à la nouvelle Constitution pour l'élection des 45 membres élus du Conseil législatif ont eu lieu le 30 octobre 1962.

11. Le nombre total des électeurs inscrits sur la liste supérieure, en majorité des Européens, était de 37 152, tandis que le nombre des électeurs inscrits sur la liste inférieure, qui étaient presque tous des Africains, était de 91 186.

12. Les élections avaient pour but de pourvoir les 14 sièges réservés aux représentants élus par le collège supérieur<sup>61</sup>, les 15 sièges réservés aux représentants élus par le collège inférieur et 15 "sièges nationaux". Ces derniers comprenaient un siège spécial qui devait être attribué à un Asiatique et 14 sièges qui devaient être pourvus par sept circonscriptions élisant deux représentants chacune. Quatre de ces circonscriptions devaient élire chacune un Africain et un Européen; dans les autres, les sièges pouvaient être attribués à des personnes de n'importe quelle race. Dans les circonscriptions nationales, les candidats, pour être élus, devaient notamment recueillir au minimum 10 p. 100 des suffrages exprimés par les électeurs européens et 10 p. 100 des suffrages exprimés par les électeurs africains.

13. Les quatre principaux partis politiques ci-après ont pris part aux élections<sup>62</sup>: l'African National Congress (ANC), dirigé par M. Harry Nkumbula; le Liberal Party dirigé par Sir John Moffat; l'United

Federal Party (UFP), dirigé par M. John Roberts; et l'United National Independence Party (UNIP), dirigé par M. Kenneth Kaunda. Deux autres partis, le Rhodesia Republican Party et le Barotse National Party ont également présenté des candidats.

14. Les résultats des élections ont été les suivants:

	Sièges du "collège supérieur"	Sièges du "collège inférieur"	"Sièges nationaux"	Total
United Federal Party .....	13	—	2	15
United National Independence Party .....	1	12	1	14
African National Congress ....		3	2	5

(Siège spécial  
réservé à un  
Asiatique<sup>63</sup>)

15. Dans cinq des circonscriptions nationales, aucun candidat n'a obtenu le pourcentage minimum requis des suffrages africains et européens. Il a été annoncé que des élections partielles auraient lieu le 10 décembre 1962 pour pourvoir ces sièges, ainsi que le siège réservé à un représentant élu par le collège supérieur, qui n'avait pas été pourvu.

16. Le total des voix des deux collèges obtenues par les principaux partis s'établit comme suit: UNIP, 65 000 voix; UFP, 22 000 voix; et ANC, 17 000 voix. Au collège supérieur, essentiellement composé d'Européens, l'UFP a obtenu 70,5 p. 100 des suffrages valides, et au collège inférieur, presque entièrement composé d'Africains, l'UNIP a recueilli 78,2 p. 100 des suffrages valides. Ce dernier parti a obtenu une petite proportion des suffrages européens, tandis que l'UFP a recueilli une faible proportion des suffrages africains.

17. Tous ses candidats ayant été battus aux élections, le Liberal Party a été dissous et ses membres ont été invités à appuyer l'UNIP.

18. Après les élections, le gouverneur a accepté la démission des ministres élus du dernier gouvernement et a annoncé la formation d'un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, composé de fonctionnaires, qui administreraient le territoire jusqu'au milieu de décembre, c'est-à-dire jusqu'après les élections partielles pour les sièges restant à pourvoir.

#### e) Elections partielles

19. Des élections partielles destinées à pourvoir un des sièges réservés aux représentants élus par le collège supérieur et 10 "sièges nationaux" ont eu lieu le 10 décembre 1962.

20. Le siège réservé au collège supérieur a été enlevé par l'UFP. Quant aux "sièges nationaux", deux candidats seulement ont obtenu le pourcentage minimum de suffrages requis. L'un et l'autre étaient des candidats de l'ANC. Il a été annoncé que les huit autres "sièges nationaux" demeureraient vacants pendant la durée de la législature.

21. A la suite des élections et des élections partielles, les divers partis politiques sont représentés au Conseil législatif de la façon suivante:

<sup>61</sup> A la suite du décès d'un des candidats, il n'y a pas eu d'élection pour pourvoir un des sièges réservés aux représentants élus par le collège supérieur.

<sup>62</sup> Pour des renseignements sur les partis politiques en Rhodésie du Nord, voir A/5238, chap. III, par. 23 à 28.

<sup>63</sup> Le candidat élu à ce siège s'est présenté comme indépendant, mais il était appuyé par l'UNIP et il est considéré comme étant favorable à ce parti.

	Sièges du "collège supérieur"	Sièges du "collège inférieur"	"Sièges nationaux"	Total
United Federal Party <sup>64</sup> .....	14	-	2	16
United National Independence Party .....	1	12	1	14
			(Siège spécial réservé à un Asiatique <sup>65</sup> )	
African National Congress .....		3	4	7

Les membres élus du Conseil législatif comprennent 19 Africains, 16 Européens et deux personnes d'autres races.

22. Outre les membres élus, le Gouverneur a nommé à l'Assemblée législative les quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif, deux autres fonctionnaires et un membre africain non fonctionnaire.

#### f) *Gouvernement de coalition*

23. Le 14 décembre 1962, le Gouverneur a annoncé la formation d'un gouvernement de coalition composé de membres de l'UNIP et de l'ANC. M. K. Kaunda, le leader de l'UNIP, a été nommé ministre de l'administration locale et des questions sociales, et M. H. Nkumbula, le leader de l'ANC, a été nommé ministre de l'éducation africaine.

24. Quatre autres ministres ont été choisis parmi les membres élus; deux appartiennent à l'UNIP et deux à l'ANC. Le Gouverneur a également nommé de nouveau les quatre ministres es qualités aux postes de secrétaire principal et de ministres des finances, des affaires indigènes et des affaires juridiques. La disposition constitutionnelle selon laquelle les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif doivent comprendre au moins deux non-Africains a été respectée puisque deux des ministres de l'ANC sont Européens.

25. La nomination de six secrétaires parlementaires, choisis en nombre égal dans les deux parties de la coalition, a également été annoncée.

#### h) *Séance inaugurale de la Chambre des chefs*

26. La Chambre des chefs, créée par la nouvelle Constitution, a tenu sa première séance le 3 janvier 1963. Elle se compose actuellement de 22 membres choisis par 228 chefs du territoire et elle exerce des fonctions consultatives pour ce qui est des projets de loi et d'autres questions dont elle est saisie par le gouverneur. Le *Litunga* (chef suprême) du protectorat de Barotseland a décidé de ne pas nommer de membres pour représenter le Barotseland (partie de la Rhodésie du Nord ayant des traités de protectorat distincts) à la Chambre des chefs.

#### i) *Faits récents*

27. Au début de décembre 1962, M. Kaunda et M. Nkumbula se sont entretenus officieusement à Londres avec M. R. A. Butler, ministre britannique chargé des questions d'Afrique centrale (Central African Affairs). A l'issue de ces entretiens, les deux leaders ont publié une déclaration dont un extrait est reproduit ci-après:

"Nous avons précisé à M. Butler que nous avions reçu de notre peuple le mandat de demander: a) une nouvelle constitution qui serait l'expression de l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie

du Nord, laquelle souhaite l'autonomie et l'indépendance immédiates, compte tenu du fait qu'il existe dans notre pays des groupes minoritaires dont les intérêts doivent être sauvegardés par tout gouvernement qui pourra être formé et b) la dissolution immédiate de ce que l'on appelle la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland de M. Welensky."

28. Le 19 décembre 1962, M. Butler a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait admis, en principe, que le Nyassaland devrait être autorisé à se retirer de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Il a ajouté que ce "retrait ne signifie pas que les liens constitutionnels actuels entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud soient, de ce fait, automatiquement rompus" <sup>65</sup>. M. Butler a également indiqué qu'il envisageait de se rendre en Afrique centrale et d'y entreprendre des consultations avec les gouvernements fédéral et territoriaux afin de rechercher les moyens d'aboutir à une solution pratique et durable de la situation dans cette région de l'Afrique.

29. Comme suite à la déclaration de M. Butler, certains membres du Parlement britannique et sir Roy Welensky, premier ministre de la Fédération, ont soutenu qu'en permettant au Nyassaland de se retirer de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni avait violé l'engagement pris par lui en janvier 1953 de ne pas permettre que la structure fédérale soit modifiée sans le consentement des gouvernements membres. Pour préciser sa position, le Gouvernement du Royaume-Uni, en février, a publié dans un Livre blanc les procès-verbaux confidentiels de la Conférence sur la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland <sup>66</sup>.

30. M. Butler s'est rendu en Afrique centrale en janvier 1963. Pendant son séjour en Rhodésie du Nord, les deux partis africains représentés au gouvernement lui ont remis un mémoire commun demandant que l'on reconnaisse au territoire le droit de quitter la Fédération et qu'une nouvelle constitution soit mise en vigueur avant le mois de juin, qui donnerait à la majorité de la population du pays le droit de participer sans entraves à l'administration des affaires publiques. Cette nouvelle constitution devrait prévoir un premier ministre, un cabinet de 14 membres et une assemblée législative de 65 membres élus au suffrage universel des adultes par un collège unique.

31. En février 1963, le Conseil législatif de la Rhodésie du Nord a adopté deux motions présentées par M. Kaunda et M. Nkumbula. La première, adoptée le 13 février 1963, se prononçait contre la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, imposée à la population contre son gré, déplorait l'association de la Rhodésie du Nord à cette fédération, et demandait que le territoire rompe ses liens avec celle-ci. La deuxième motion, adoptée le 14 février 1963, affirmait le droit de la population "d'administrer librement et sans entraves le territoire par l'intermédiaire d'un gouvernement choisi au suffrage universel des hommes et des femmes" et demandait l'adoption d'une constitution fondée sur ces principes.

32. En mars 1963, les chefs de gouvernement de la Fédération, de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud se sont rendus à Londres pour un échange de

<sup>65</sup> Voir *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report, Fifth Series, vol. 669* (Londres, H. M. Stationery Office), col. 1267.

<sup>66</sup> *The Federation of Rhodesia and Nyassaland, Commentary on statements relating to the establishment of the Federation and their bearing on the withdrawal of Nyassaland* (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 1948.

<sup>64</sup> L'United Federal Party a récemment pris le nom de National Progress Party (NPP).

vues avec M. Butler. A la suite de ces entretiens, M. Butler a déclaré à la Chambre des communes, le 1<sup>er</sup> avril 1963, que le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté le principe qu'aucun territoire ne soit tenu de rester dans la Fédération contre son gré; c'était accepter, du même coup, le principe que tout territoire qui le voudrait pourrait quitter la Fédération. Le gouvernement était convaincu que, sans cette décision, il ne pourrait y avoir aucun progrès vers l'établissement, entre les trois territoires, de relations que chacun d'eux tiennent pour acceptables. Il considérait qu'avant de procéder à d'autres changements, il faudrait reprendre le débat en Afrique non seulement au sujet des dispositions transitoires à prendre, mais aussi quant aux grandes lignes des nouveaux rapports à établir entre les territoires.

33. Le 18 juin 1963, M. Butler a annoncé à la Chambre des communes que la Conférence sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland s'ouvrirait à Victoria Falls (Rhodésie du Sud), le 28 juin<sup>67</sup>, avec la participation de représentants du Gouvernement de la Rhodésie du Nord et du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, d'un observateur du Nyassaland, du Premier Ministre de la Fédération et de M. Butler.

#### NYASSALAND

##### *Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session*

34. A l'issue de son examen de la situation au Nyassaland en 1962, le Comité spécial a adopté, le 7 juin 1962, des conclusions et recommandations au sujet de ce territoire (A/5238, chap. IV, par. 67).

35. Dans ces conclusions et recommandations, le Comité spécial a noté que l'exigence fondamentale des partis politiques du Nyassaland était et demeurerait l'accession immédiate à l'indépendance et qu'ils n'avaient accepté la Constitution actuelle que faute de mieux et qu'en tant que mesure purement transitoire et transactionnelle. Le Comité spécial a appuyé les revendications de la majorité écrasante de la population du Nyassaland, qui réclamait la dissolution de la Fédération avec la Rhodésie et l'accession du Nyassaland à l'indépendance complète; il a noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas exécuté les dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, aux termes duquel des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs à la population, sans aucune condition ni réserve et il s'est félicité de ce que M. Hastings Banda et le Gouvernement du Royaume-Uni aient décidé d'engager, en juin ou en juillet 1962, des pourparlers sur le progrès constitutionnel et a exprimé l'espoir que ces pourparlers aboutiraient à la fixation de la date de l'accession à l'indépendance conformément aux vœux de la population.

36. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1818 (XVII) sur la question du Nyassaland. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial. Elle a noté avec satisfaction qu'un accord avait été atteint sur une nouvelle constitution pour le Nyassaland, lors des pourparlers sur cette question qui s'étaient déroulés à Londres en novembre 1962, et a

exprimé l'espoir que cet accord permettrait au Nyassaland d'accéder sans délai à l'indépendance conformément aux vœux de sa population.

#### *Renseignements sur le territoire*

##### a) *Introduction*

37. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/5238, chap. IV, par. 1 à 24) contient des renseignements sur le territoire. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

##### b) *Population*

38. Au 30 juin 1962, la population totale du Nyassaland était estimée à 2 951 700 habitants, dont 2 930 000 Africains, 9 200 Européens et 12 500 Asiatiques et personnes d'origine non africaine.

##### c) *Constitution*

39. A la Conférence constitutionnelle sur le Nyassaland qui s'est tenue à Londres en novembre 1962 et à laquelle ont pris part des représentants des deux principaux partis politiques du territoire, un accord s'est fait sur des propositions prévoyant l'établissement en deux étapes d'une constitution accordant l'autonomie au territoire. La première étape a commencé le 1<sup>er</sup> février 1963, date à laquelle M. Hastings Banda a été nommé Premier Ministre et où la Constitution actuelle a été modifiée en ce qui concerne la composition du Conseil exécutif et du Conseil législatif. Une constitution entièrement nouvelle<sup>68</sup>, élaborée par la Conférence, est entrée en vigueur le 10 mai 1963.

40. Les dispositions principales de la nouvelle Constitution sont les suivantes:

##### i) *Le Gouverneur*

41. Le chef de l'administration du territoire est le Gouverneur. Il est tenu, dans la plupart des cas, de consulter le cabinet dans l'exercice de ses fonctions et tient normalement compte des avis qu'il reçoit. Certains pouvoirs lui sont réservés dans les domaines suivants: questions économiques et financières, fonction publique, sûreté nationale et direction de la police. Il est assisté par un gouverneur adjoint.

##### ii) *Le Cabinet*

42. Le Cabinet remplace l'ancien Conseil exécutif et se compose d'un Premier Ministre, de plusieurs autres ministres dont le nombre ne doit normalement pas dépasser huit, et du secrétaire aux finances, qui est es qualités ministre des finances. La Constitution prévoit que le nombre des ministres peut être augmenté si le Premier Ministre le juge nécessaire et si le Gouvernement du Royaume-Uni est du même avis; elle prévoit également qu'à une époque à déterminer d'un commun accord par le Gouvernement du Nyassaland et le Gouvernement du Royaume-Uni, le portefeuille des finances pourra être confié à un membre élu de l'Assemblée législative. Le Cabinet a la direction générale et le contrôle du Gouvernement du Nyassaland et est collectivement responsable devant l'Assemblée législative.

##### iii) *Le Premier Ministre et les autres ministres*

43. Le Gouverneur est tenu d'inviter le membre de l'Assemblée législative qui lui paraît avoir l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée à former un gouvernement et à exercer les fonctions de Premier Ministre. Les autres ministres sont nommés par le

<sup>67</sup> Conférence de l'Afrique centrale, tenue du 28 juin au 3 juillet 1963 (voir par. 90 plus loin).

<sup>68</sup> *The Nyassaland (Constitution) (Amendment) Order in Council 1963* (Londres, H. M. Stationery Office).

Gouverneur sur avis du Premier Ministre et choisis parmi les membres de l'Assemblée législative, étant entendu que trois ministres au plus (ou, tant que le secrétaire aux finances reste ministre des finances, deux au plus) peuvent être choisis parmi des personnes qui ne sont pas membres élus de l'Assemblée législative, mais qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette Assemblée.

44. Le Premier Ministre peut être révoqué par le Gouverneur si l'Assemblée législative a voté une motion de méfiance à son encontre et si ce dernier n'a pas démissionné ou demandé la dissolution de l'Assemblée dans un délai de trois jours. Les autres ministres sont révocables par le Gouverneur sur avis du Premier Ministre. Si le Premier Ministre démissionne ou est révoqué, les autres ministres (à l'exception du ministre des finances qui occupe son poste es qualités) cessent aussi leurs fonctions.

#### iv) L'Assemblée législative

45. L'Assemblée législative remplace l'ancien Conseil législatif et se compose d'un *Speaker*, du Secrétaire aux finances aussi longtemps qu'il sera membre du cabinet et, à l'heure actuelle, de 28 membres élus. Tout ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée législative a le droit d'assister aux séances et de prendre part aux débats sans droit de vote.

46. Le *Speaker* est élu par l'Assemblée législative, soit parmi ses membres, soit en dehors de l'Assemblée. S'il est choisi au sein de l'Assemblée, il conserve son siège. Les ministres et les secrétaires parlementaires ne sont pas éligibles au poste de *Speaker* ou de *Speaker* adjoint. Le *Speaker* actuel, qui a été nommé avant l'élaboration de la nouvelle Constitution, continuera à exercer ses fonctions jusqu'aux prochaines élections générales. Le *speaker* adjoint est élu par l'Assemblée parmi ses propres membres.

47. Le mandat de l'Assemblée législative est de cinq ans au plus. La répartition des sièges entre les partis politiques à l'Assemblée législative est la suivante: Malawi Congress Party (MCP) dirigé par M. Hastings Banda: 22 sièges; Nyassaland Constitutional Party (NCP)<sup>69</sup> dirigé par M. M. Blackwood, 4 sièges; et 2 membres indépendants<sup>70</sup>.

#### v) Déclaration des droits

48. La nouvelle Constitution contient une Déclaration des droits garantissant une protection contre l'esclavage et le travail forcé, les traitements inhumains et l'expropriation sans indemnité, et assurant l'inviolabilité du foyer, la protection de tous par la loi, la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de mouvement et la protection contre la discrimination.

#### d) Régime électoral<sup>71</sup>

49. A la Conférence de 1962, il a été noté que le MCP désirait un élargissement du droit de vote et que l'UFP souhaitait que la communauté européenne continue à avoir une représentation distincte. Les délégués à la Conférence ne souhaitant pas que de nouvelles élections aient lieu dans un proche avenir, la Conférence a accepté une proposition tendant à ce que les modifications au régime électoral fassent l'objet de consultations à une date ultérieure appropriée.

<sup>69</sup> Ancien United Federal Party (UFP).

<sup>70</sup> Ces membres donnent leur appui au MCP et l'un d'eux est membre du Cabinet.

<sup>71</sup> Le régime électoral actuel est décrit dans le précédent rapport du Comité spécial (A/5238, chap. IV, par. 12).

#### e) Faits récents

50. Le 19 décembre 1962, M. R. A. Butler, ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté en principe que le Nyassaland soit autorisé à se retirer de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Il a ajouté que des négociations détaillées entre les gouvernements intéressés seraient nécessaires avant que la décision de sécession du Nyassaland puisse prendre effet. M. Butler a déclaré en outre que son gouvernement comptait que le Gouvernement du Nyassaland s'acquitterait des engagements et des charges découlant de sa participation à la Fédération et de sa sécession.

51. En réponse à l'accusation d'avoir violé l'engagement pris en janvier 1953 de ne pas permettre que la structure fédérale soit modifiée sans le consentement des gouvernements membres, le Royaume-Uni, pour préciser sa position, a publié le Livre blanc ci-dessus mentionné (par. 29).

52. Au cours de son voyage de janvier 1963 dans la Fédération, M. Butler a déclaré que le Nyassaland ne pourrait se retirer de la Fédération avant la fin de 1963, étant donné les importants travaux qui restaient à accomplir. Le 22 février 1963, il a annoncé que sir George Curtis, directeur du service des titres fonciers du Gouvernement du Royaume-Uni, avait été nommé président du groupe de travail chargé d'étudier les dispositions détaillées permettant de donner effet à la sécession du Nyassaland.

53. M. Butler a annoncé plus tard que la conférence sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland s'ouvrirait à Victoria Falls, le 28 juin (voir ci-dessus par. 33).

#### KENYA

#### Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session

54. A l'issue de son examen de la situation au Kenya lors des séances qu'il a tenues en 1962, le Comité spécial a, le 18 septembre 1962, adopté un projet de résolution au sujet de ce territoire, qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/5238, chap. X, par. 88). Dans ce projet de résolution l'Assemblée priait instamment la Puissance administrante de n'épargner aucun effort pour organiser sans tarder des élections nationales sur la base du suffrage universel des adultes et "invitait la Puissance administrante et tous les intéressés à n'épargner aucun effort, et notamment à favoriser l'harmonie et l'unité parmi la population du Kenya, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

55. A sa dix-septième session, le 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution qui lui était recommandé par le Comité spécial [résolution 1812 (XVII)].

#### Renseignements sur le territoire

##### a) Introduction

56. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale contient déjà des renseignements sur le territoire (*ibid.*, par. 1 à 31). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

##### b) Population

57. Au 1<sup>er</sup> juillet 1961, la population du Kenya était estimée à 7 290 000 habitants dont 7 001 000

Africains, 178 000 Indiens et Pakistanais, 66 000 Européens, 39 000 Arabes et 6 000 personnes d'origines diverses.

### c) Evolution constitutionnelle

58. A la fin de février et au début de mars 1963, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et les colonies du Royaume-Uni s'est rendu au Kenya et a eu avec des ministres du gouvernement de coalition du Kenya et des députations représentant les intérêts des divers partis et groupes régionaux et ethniques des entretiens qui avaient pour objet de mettre au point la nouvelle constitution du Kenya, afin de permettre l'organisation des élections et l'instauration de l'autonomie interne.

59. A son retour du Kenya en mars, le Secrétaire d'Etat a annoncé que la Kenya African National Union (KANU) et la Kenya African Democratic Union (KADU) avaient accepté ses décisions sur tous les points en litige et que l'on pouvait fixer les dates des élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées régionales. Ces élections devaient s'échelonner sur une période de 10 jours et se terminer le 26 mai 1963, après quoi la nouvelle Constitution entrerait pleinement en vigueur et le Kenya accéderait à la pleine autonomie interne.

60. Un résumé du projet de Constitution sur lequel le Gouvernement de coalition nationale du Kenya et le Gouvernement britannique se sont mis d'accord a été publié en mars 1963 sous la forme d'un Livre blanc<sup>72</sup>. Ce projet comporte notamment les dispositions suivantes:

#### i) Déclaration des droits

61. Les droits fondamentaux déjà proclamés en 1958 et amendés en 1960 par l'ordonnance en conseil du Kenya relative à la Constitution seront réaffirmés avec plusieurs additions. En particulier, le droit des particuliers de former des syndicats est garanti.

#### ii) Législature centrale

62. La nouvelle législature centrale sera une Assemblée nationale comprenant deux chambres: le Sénat et la Chambre des représentants. Le Sénat comprendra 41 sénateurs, un représentant pour chaque district et un pour la région de Nairobi. La Chambre des représentants comprendra 117 membres élus au suffrage universel des adultes à raison d'un membre par circonscription électorale; les limites des circonscriptions électorales seront fixées par une commission. En outre, ces 117 membres coopteront 12 membres. Une commission électorale, composée surtout de représentants régionaux, revisera tous les huit ans au moins le nombre et les limites des circonscriptions électorales.

63. Le veto suspensif du Sénat aux mesures adoptées par la Chambre des représentants est limité à une année ou à deux sessions au plus. Cependant, les projets de loi financière ne peuvent être déposés que devant la Chambre des représentants et le vote suspensif du Sénat est limité à un mois.

64. L'Assemblée nationale pourra légiférer en toute matière à l'exception de celles pour lesquelles le pouvoir législatif appartient exclusivement aux assemblées régionales. Les assemblées régionales ne pourront pas transférer leurs attributions législatives à l'Assemblée nationale. Pour certaines matières, les deux législatures, nationale et régionale, pourront légiférer, mais en cas

de conflit les décisions de l'Assemblée nationale prévaudront.

65. En vertu de résolutions adoptées par 65 p. 100 au moins des membres de chacune des deux Chambres de l'Assemblée nationale, le Gouvernement central pourra, si les circonstances le justifient, proclamer pour deux mois au plus l'état d'urgence dans une partie du Kenya, mais non dans l'ensemble du territoire. Après ce délai l'Assemblée nationale pourra légiférer même pour des matières relevant exclusivement de la compétence des assemblées régionales.

#### iii) Pouvoir exécutif

66. Le pouvoir exécutif du Gouvernement central porte sur la défense et l'application de la Constitution et sur toutes matières qui ne sont pas expressément confiées aux assemblées régionales. Le Gouvernement central pourra déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs à une assemblée régionale et par l'intermédiaire de cette dernière à tout fonctionnaire ou autorité d'une région.

67. Le Gouverneur nommera comme Premier Ministre celui des membres de la Chambre des représentants qui lui semblera pouvoir rallier la majorité des membres de cette chambre. Il nommera les autres ministres sur la recommandation du Premier Ministre.

68. Pendant la période d'autonomie interne, le Gouverneur continuera d'être le seul responsable pour les questions relatives à la défense, aux affaires extérieures et à la sécurité intérieure, étant entendu toutefois qu'il agira normalement pour toutes ces questions par l'intermédiaire d'un ministre. Pour toutes les autres matières, le Gouverneur devra obtenir et suivre l'avis du Cabinet qui sera responsable collectivement devant les deux Chambres de l'Assemblée nationale pour tous les avis qu'il aura pu donner.

#### iv) Régions

69. Le Kenya comprendra la zone de Nairobi et sept régions. Chaque région disposera d'une assemblée régionale composée de membres élus dans les circonscriptions à raison d'un nombre égal de membres pour chacun des districts de la région. Chaque assemblée régionale sera habilitée à promulguer des lois sur les questions dont la Constitution indique expressément qu'elles relèvent exclusivement de la compétence législative de la région ou concurremment de la compétence de l'Assemblée nationale et des assemblées régionales.

#### v) Finances

70. En dehors des impôts, droits et redevances que les assemblées régionales ou les autorités locales sont spécialement habilitées à imposer, c'est au Gouvernement central et à la législature centrale qu'il appartient de lever les impôts.

#### vi) Pouvoir judiciaire

71. Une cour suprême sera créée. Son président sera nommé par le Gouverneur, sur l'avis du Premier Ministre. Les autres conseillers seront nommés par le Gouverneur sur l'avis d'une commission de la magistrature présidée par le Président de la cour suprême. La création d'une cour d'appel est prévue.

#### vii) Administration locale

72. Les différentes régions du Kenya relèveront de la compétence de l'une ou l'autre des diverses catégories d'autorités locales qui doivent être établies aux termes de la Constitution. L'administration locale sera exclusivement confiée aux assemblées régionales, sauf pour la zone de Nairobi qui sera une municipalité relevant directement du Gouvernement central.

<sup>72</sup> Kenya Constitution, Summary of the proposed Constitution for internal Self-Government (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 1970.

d) *Partis politiques*

73. L'African Peoples Party (APP) a été fondé par M. Paul Ngei, qui a rompu avec le KANU en décembre 1962. Peu avant les élections, l'APP a conclu une alliance assez lâche avec le KADU.

e) *Elections*

74. Des élections ont eu lieu en mai 1963 au suffrage universel des adultes. La proportion des votants a été généralement élevée (80 p. 100 ou plus) sauf dans le district de la frontière septentrionale. Les résultats officiels ont été les suivants :

Chambre des représentants	Nombre de sièges
Kenya African National Union et partisans.....	83
Kenya African Democratic Union.....	33
African Peoples Party .....	8
Sièges non pourvus .....	5
<i>Sénat</i>	
Kenya African National Union et partisans.....	18
Kenya African Democratic Union .....	16
African Peoples Party .....	2
Indépendants .....	2
Non pourvus .....	3

75. Après les élections générales qui se sont terminées le 26 mai, le Gouverneur du Kenya a invité M. Jomo Kenyatta, président de la KANU à former un cabinet. Le 1<sup>er</sup> juin 1963, M. Kenyatta, le premier à occuper les fonctions de premier ministre au Kenya, et les membres de son cabinet ont prêté serment entre les mains du Gouverneur, et la nouvelle Constitution est entrée en vigueur.

76. Bien qu'aux termes de la Constitution le Gouverneur demeure, pendant la période d'autonomie interne, chargé de la défense, des affaires étrangères et de la sécurité intérieure, y compris la police, il a délégué ces fonctions au Premier Ministre, sans préjudice de ses propres pouvoirs constitutionnels.

## ZANZIBAR

*Décisions prises par le Comité spécial en 1962 et par l'Assemblée générale à sa dix-septième session*

77. Après avoir examiné, à sa session de 1962, la question de Zanzibar, le Comité spécial a adopté, le 11 septembre 1962, un projet de résolution qui devait être soumis à l'Assemblée générale (A/5238, chap. VI, par. 154). Aux termes de ce projet, l'Assemblée devait inviter tous les intéressés à faire le nécessaire en vue d'organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes, demander à tous les éléments de la population de Zanzibar de faire l'unité nationale, et inviter le Royaume-Uni à ne négliger aucun effort, et notamment à favoriser l'harmonie et l'unité entre les divers éléments politiques de Zanzibar, pour que le territoire accède à l'indépendance le plus tôt possible, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

78. A sa dix-septième session, le 17 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté le projet recommandé par le Comité spécial, qui est devenu la résolution 1811 (XVII).

*Renseignements sur le territoire*a) *Introduction*

79. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième session) [*ibid.*, par. 1 à 31]. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits récents intéressant le territoire.

b) *Evolution constitutionnelle*

80. La Constitution actuelle de Zanzibar est entrée en vigueur en 1960. Ses principaux traits ainsi que les détails relatifs au régime électoral et au droit de vote sont décrits dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième session) [*ibid.*, par. 7 à 13].

81. Après la Conférence constitutionnelle de Zanzibar, qui a eu lieu à Londres, en mars et avril 1962, une commission a été nommée pour étudier les limites des circonscriptions et faire des recommandations relatives au nombre des membres élus au Conseil législatif. Celui-ci comprenait alors 23 membres élus, cinq membres nommés et trois membres es qualités. La recommandation de la commission tendant à porter de 23 à 31 le nombre des membres élus a été acceptée par la suite et les dispositions législatives pertinentes ont été adoptées pour donner effet à cette modification. En outre, les conditions d'instruction et de fortune exigées des électeurs ont été abrogées et les prochaines élections auront donc lieu au suffrage universel des adultes.

82. Le 9 avril 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni a annoncé que des élections auraient lieu à Zanzibar au début de juillet si les listes électorales pouvaient être achevées en temps voulu. Deux semaines avant le commencement du scrutin, l'autonomie interne serait accordée. Après les élections, le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de consulter le Gouvernement de Zanzibar au sujet de la convocation d'une conférence, au cours de laquelle des dispositions seraient prises pour le transfert définitif des pouvoirs au Gouvernement de Zanzibar, et la date d'octroi de l'indépendance serait fixée.

83. Conformément à ce programme, Zanzibar a acquis l'autonomie interne le 24 juin 1963 et des élections devaient avoir lieu le 8 juillet 1963.

## B. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

84. Le Comité spécial s'est occupé des territoires de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland, du Kenya et de Zanzibar de sa 187<sup>e</sup> à sa 193<sup>e</sup> et de sa 196<sup>e</sup> à sa 198<sup>e</sup> séance, tenues entre le 3 et le 22 juillet 1963.

*Pétitions écrites*

85. Le Comité spécial a communiqué les pétitions écrites ci-après relatives à Zanzibar :

Pétitionnaires	Cotes des documents
M. Abdulrahman Muhammed, secrétaire général du parti communiste de Zanzibar .....	A/AC.109/PET.90
M. Nassor Mohammed Nassor, secrétaire de l'Union de la jeunesse et des étudiants de Zanzibar.....	A/AC.109/PET.91
M. Seif Masoud, secrétaire général de l'Union des étudiants de Zanzibar.....	A/AC.109/PET.92
M. Rutti B. Bulsara, président du Groupement pour l'unité de Zanzibar .....	A/AC.109/PET.93
M. Rajab Saleh Salim, secrétaire à la propagande et représentant à l'étranger du parti africano-chirazien de Zanzibar	A/AC.109/PET.108

*Déclarations générales des membres du Comité*

86. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il se proposait de communiquer certaines informations sur l'évolution récente de la situation dans les territoires à l'étude. En ce qui concerne le Kenya, le représentant du Royaume-Uni s'est référé à la déclaration

prononcée la veille par le ministre britannique compétent devant la Chambre des communes. Le ministre avait rappelé notamment qu'après les élections du mois de mai 1963, le Kenya avait reçu une complète autonomie interne, présage d'une accession rapide à l'indépendance. Le ministre avait eu des entretiens avec certains ministres du Kenya quant aux mesures supplémentaires à prendre en vue du transfert des pouvoirs, et une déclaration commune exposant les conclusions des ministres avait été publiée sous forme de Livre blanc<sup>73</sup>. La décision prise par les Gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya de former une fédération d'Afrique orientale, décision chaleureusement accueillie par le Gouvernement britannique, avait affecté les dispositions constitutionnelles à prendre. Il faudrait en effet que le Kenya obtienne son indépendance peu avant la création de la Fédération; or, les trois gouvernements d'Afrique orientale envisageaient de faire entrer en vigueur avant la fin de l'année, c'est-à-dire à temps pour permettre au nouvel Etat fédéral d'être admis à l'ONU à la prochaine session, la constitution de la fédération, dont l'élaboration était déjà fort avancée.

87. Le ministre britannique compétent se proposait de convoquer une conférence à Londres vers la fin du mois de septembre pour régler la forme définitive de la Constitution du Kenya. Les représentants du gouvernement et ceux de la Communauté européenne seraient invités à y assister. Le Gouvernement britannique avait déjà informé le Gouvernement du Kenya que, sous réserve des mesures indispensables, le Kenya se verrait accorder l'indépendance le 12 décembre 1963.

88. En ce qui concerne Zanzibar, l'autonomie interne avait été octroyée le 24 juin et des élections devaient avoir lieu à partir du 8 juillet. Après les élections et à condition que la paix et l'ordre soient maintenus, des consultations auraient lieu avec le nouveau gouvernement élu de Zanzibar afin d'organiser dans de brefs délais une conférence qui mettrait au point les dispositions en vue du transfert définitif du pouvoir et qui fixerait la date de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a profité de cette occasion pour déplorer la mort prématurée, survenue le 1<sup>er</sup> juillet, du sultan de Zanzibar.

89. Ultérieurement, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir aux membres du Comité spécial que, dans ces élections, la coalition du parti nationaliste de Zanzibar et du parti populaire de Zanzibar et de Pemba avait obtenu 18 sièges, et le parti africano-chirazien 13, sur un total de 31 sièges disputés.

90. En ce qui concerne la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'une importante conférence sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland à laquelle participaient le Gouvernement de la Rhodésie du Nord et celui du Nyassaland, ce dernier à titre d'observateur, avait eu lieu la même semaine à Victoria Falls<sup>74</sup>. La conférence qui avait pris fin le 3 juillet, était parvenue à un plein accord sur l'établissement d'un mécanisme qui permettrait d'établir un programme pour la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et d'étudier les problèmes qu'impliquait le transfert des pouvoirs fédéraux aux divers territoires. La conférence avait également fixé la date du 31 décembre 1963 pour la dissolution de la Fédération, sous réserve

que fussent résolus d'ici là des problèmes importants tels que la répartition de la dette publique et des autres éléments de l'actif ou du passif, ainsi que l'avenir des services publics fédéraux. A cet effet, la conférence avait prévu la création de deux comités. Le premier mettrait au point des dispositions détaillées en vue du transfert des compétences fédérales aux territoires et de la solution des problèmes déjà mentionnés. Le deuxième comité examinerait les possibilités de coopération entre les territoires dans l'exercice des compétences fédérales qui leur auront été transférées; il étudierait également tout autre problème pour lequel une coopération interterritoriale pourrait être nécessaire. On pensait que ces deux comités auraient terminé leurs travaux en septembre 1963. Les gouvernements intéressés seraient alors appelés à se prononcer sur toutes les questions posées par la dissolution de la Fédération ainsi que sur les possibilités de coopération. Cela prendrait jusque vers la mi-octobre, et la dernière phase des travaux, soit la répartition des avoirs et des dettes, devrait se dérouler entre octobre et décembre; si ce calendrier était observé, le Gouvernement britannique devrait être en mesure de mettre au point et de promulguer, avant le 31 décembre 1963, les instruments juridiques qui donneraient effet aux décisions prises d'un commun accord par les gouvernements intéressés.

91. La décision de la Conférence de Victoria Falls de fixer la date du 31 décembre prochain pour la dissolution de la Fédération venait compléter l'action entreprise de leur côté, par les Gouvernements de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Au Nyassaland, la deuxième étape de l'application de la nouvelle Constitution avait commencé le 10 mai, conformément aux décisions prises par la Conférence constitutionnelle de Londres sur le Nyassaland, en novembre 1962<sup>75</sup>. Le Nyassaland avait ainsi accédé à l'autonomie interne, et M. Hastings Banda avait pris les fonctions de premier ministre. Un groupe de travail s'occupait, au Nyassaland même, de mettre au point les dispositions administratives en vue du retrait du Nyassaland de la Fédération, et le Gouvernement du Nyassaland prenait les mesures nécessaires pour assumer certains pouvoirs fédéraux au cours des prochains mois.

92. En ce qui concerne la Rhodésie du Nord, le gouvernement de ce territoire avait annoncé, le 21 mai 1963, que le Comité ministériel chargé d'examiner les conséquences de la dissolution de la Fédération étudierait également la question des modifications à apporter à la Constitution. Les propositions du Comité ministériel seraient adressées au Gouverneur de la Rhodésie du Nord, qui consulterait alors M. Kaunda et M. Nkumbula, ainsi que le leader de l'opposition.

93. Des mesures importantes avaient donc été prises dans le domaine constitutionnel, tant en Rhodésie du Nord qu'au Nyassaland, en consultation avec les chefs élus des deux gouvernements, et l'on pouvait s'attendre à de nouveaux progrès dans les mois à venir.

94. Le représentant du Tanganyika a dit que sa délégation était profondément heureuse d'apprendre que le Kenya accèderait à l'indépendance le 12 décembre; à cette occasion, elle félicitait chaleureusement le peuple du Kenya et son premier ministre, M. Jomo Kenyatta. Celui-ci, pendant de longues années de lutte, avait tout sacrifié pour la restauration de la liberté et de l'indépendance des Africains et il resterait le symbole et l'incarnation des aspirations des populations qui languissaient encore sous le joug colonial. L'histoire du

<sup>73</sup> Kenya Preparations for Independence (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 2082.

<sup>74</sup> Voir Report of the Central African Conference, 1963 (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 2093.

<sup>75</sup> Voir Report of the Nyassaland Constitutional Conference (Londres, H. M. Stationery Office), Cmnd. 1887.

Kenya et de son premier ministre serait une source d'inspiration pour ces populations, en même temps qu'un avertissement pour les puissances coloniales.

95. La délégation du Tanganyika se réjouissait de ce que le Royaume-Uni, après avoir méconnu si longtemps les aspirations des Africains du Kenya, eût maintenant accepté leur accession inévitable à la liberté et à l'indépendance et elle exprimait l'espoir que le Royaume-Uni et les autres puissances coloniales appliqueraient sans tarder les leçons de l'histoire aux colonies qui restaient encore sous leur domination.

96. Le projet de fédération évoqué par le représentant du Royaume-Uni était une nouvelle démonstration du profond désir des Africains de travailler à la réunification et au développement de l'Afrique que les puissances coloniales avaient livrée à la curée lors de la Conférence de Berlin de 1884-1885. Il importait que le mouvement vers une unité durable fût fondé sur la volonté librement exprimée du peuple. Tel n'était pas le cas de la Fédération qui avait été envisagé il y a quelques années, par des colons européens, avec l'appui du Royaume-Uni. Il était certain que cette fédération-là, si elle avait vu le jour, aurait connu le même sort que la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, dont le but premier était d'étendre la domination des colons européens de la Rhodésie du Sud.

97. A propos de l'éclatement de cette fédération, le représentant du Tanganyika a cité un article paru à Londres, dans l'*Observer* du 7 juillet 1963, lequel se félicitait de ce que le Royaume-Uni ait pu se tirer de cette situation sans provoquer une nouvelle guerre d'Algérie. L'auteur de l'article constatait que le nœud du problème était maintenant l'Afrique du Sud, avec les trois protectorats limitrophes; il estimait que l'Afrique du Sud était beaucoup plus dangereuse pour le reste de l'Afrique que la Fédération elle-même et que, là encore, le Royaume-Uni avait une lourde responsabilité. Il lui incombait en effet, maintenant qu'elle avait dissous la Fédération d'Afrique centrale, d'utiliser son expérience, ainsi que son influence à l'Organisation des Nations Unies, pour intervenir dans ce coin dangereux de l'Afrique australe, à partir des protectorats qui restaient encore sous son autorité. Le représentant du Tanganyika aurait aimé, à ce propos, que le représentant du Royaume-Uni fit une déclaration officielle sur l'avenir des deux Rhodésies et du Nyassaland.

98. Il a rappelé que, l'année précédente, le Comité spécial avait fermement appuyé le vœu des Africains du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord, qui entendaient se retirer de la Fédération. Le Nyassaland jouissait aujourd'hui de l'autonomie interne, avant son accession à l'indépendance qui devait être réglée entre les Gouvernements du Royaume-Uni et du Nyassaland. Il fallait espérer qu'aucun obstacle ne s'opposerait désormais à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que l'on pourrait bientôt célébrer l'indépendance du Malawi.

99. Pour ce qui est de la Rhodésie du Nord, le Comité avait déploré l'adoption d'une constitution complexe, discriminatoire et restrictive, avant les dernières élections. Il y avait lieu de se réjouir que, malgré tous les obstacles, les nationalistes africains l'eussent emporté à ces élections. Le Comité devait continuer à réclamer l'adoption immédiate d'un régime électoral démocratique, afin que la Rhodésie du Nord, tout comme le Nyassaland, s'achemine vers l'autonomie interne et l'indépendance.

100. Quant à Zanzibar, la délégation du Tanganyika se félicitait de ce que le représentant du Royaume-Uni eût annoncé que des mesures seraient prises pour la déclaration de l'indépendance après les élections.

101. Pour conclure, le représentant du Tanganyika s'est déclaré convaincu que l'aube de la liberté pour leurs bons voisins, les peuples frères des Tanganyikais, qui formaient le Kenya, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et Zanzibar, marquerait le début d'un nouveau progrès vers l'avènement d'une Afrique libre et unie.

102. Le représentant du Cambodge s'est réjoui des progrès faits au Kenya, à Zanzibar, en Rhodésie du Nord et au Nyassaland, dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance.

103. Le Kenya avait reçu sa pleine autonomie interne le 1er juillet 1963, date à laquelle la nouvelle Constitution était entrée en vigueur; des élections au suffrage universel des adultes avaient été organisées et un gouvernement représentatif avait été constitué sous la présidence de M. Kenyatta, qui avait longtemps lutté pour l'indépendance de son pays. Le Comité devrait donc prendre acte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Gouvernement du Kenya que ce territoire "se verrait accorder l'indépendance le 12 décembre 1963". Notant que des consultations auraient lieu à Londres, en septembre 1963, en vue de la formation d'une fédération d'Afrique orientale, le représentant du Cambodge a exprimé l'espoir qu'elles aboutiraient à des résultats satisfaisants, sans remettre en cause la décision prise quant à la date de l'octroi de l'indépendance au Kenya.

104. Pour ce qui est de Zanzibar, des élections, également au suffrage universel des adultes, étaient en cours depuis le 8 juillet. La Puissance administrante avait annoncé qu'elle procéderait à des consultations avec le gouvernement issu de ces élections afin d'organiser, à bref délai, une conférence qui mettrait au point des dispositions en vue du transfert définitif des pouvoirs et qui fixerait la date de l'indépendance du territoire. Il fallait espérer que cette dernière serait aussi rapprochée que possible.

105. Passant à la Rhodésie du Nord et au Nyassaland, le représentant du Cambodge a constaté avec regret que, si la situation dans ces deux territoires évoluait dans un sens favorable aux aspirations des populations intéressées, elle n'avait pas encore donné lieu à des prévisions certaines. Pour ce qui est de la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, le Comité devait prier instamment la Puissance administrante de donner suite aux dispositions qui venaient d'être prises à la Conférence de Victoria Falls. L'association une fois rompue, conformément au vœu librement exprimé de la population, il importait de procéder immédiatement au règlement des problèmes constitutionnels et au transfert des pouvoirs.

106. Le représentant du Cambodge a rappelé les deux étapes prévues pour l'évolution constitutionnelle du Nyassaland; il a noté avec joie que la Rhodésie du Nord possédait un gouvernement de coalition depuis décembre 1962 et que les chefs des deux partis africains avaient fait preuve d'une grande sagesse et d'un sens politique aigu. Il a fait état de la motion que le Conseil législatif avait adoptée le 13 février 1963 et qui demandait l'adoption d'une nouvelle constitution fondée sur le droit de la population d'administrer librement le pays par l'intermédiaire d'un gouvernement élu au suffrage universel des adultes.

107. En conclusion, le représentant du Cambodge a suggéré que le Comité prenne acte des décisions adoptées et des mesures envisagées par la Puissance administrante, en ce qui concerne le Kenya et Zanzibar, et qu'il fasse de même pour la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, compte tenu des décisions qui venaient d'être prises à Victoria Falls.

108. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que la situation au Kenya, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord et à Zanzibar avait été examinée en détail en 1962 par le Comité spécial, et que les résolutions adoptées par celui-ci avaient été approuvées par l'Assemblée générale à sa dix-septième session. Il a rappelé également que, pour évaluer la situation dans ces territoires, il fallait partir de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

109. De l'avis de la délégation soviétique, c'était la faute du Royaume-Uni si les territoires en question n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Le Kenya, l'un des premiers pays à prendre les armes pour conquérir sa liberté, avait dû lutter de toutes ses forces contre la Puissance administrante, qui avait persécuté ses chefs nationaux et tenté de diviser sa population en groupes antagonistes pour maintenir sa domination. La population du Kenya, tout comme celle de l'Algérie et d'autres pays d'Afrique, avait obtenu l'indépendance du pays et avait apporté une contribution importante à la cause de la libération de l'Afrique. Aussi, la délégation de l'Union soviétique lui rendait-elle un profond hommage; elle partageait entièrement les sentiments exprimés à l'égard du Kenya par le représentant du Tanganyika et elle se réjouissait d'apprendre que des liens étroits d'amitié seraient établis entre le Kenya indépendant et les autres Etats de cette région de l'Afrique. Cet exemple prouvait, une fois de plus, que l'idée d'unité et de coopération fraternelle, qui dominait aujourd'hui le cœur et l'esprit de tous les peuples africains, ne pouvait se réaliser que dans des conditions de liberté et d'indépendance nationales. La délégation soviétique saluait ces nobles aspirations des peuples africains et assurait ceux-ci de sa pleine solidarité. Elle exprimait l'espoir que la proclamation de l'indépendance du Kenya était proche et que les manœuvres des colonialistes ne l'empêcheraient pas de se réaliser.

110. Quant aux peuples du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord et de Zanzibar, les déclarations du représentant du Royaume-Uni montraient qu'ils devraient encore lutter pour obtenir leur indépendance. En effet, le Royaume-Uni, qui avait essayé opiniâtrement et par tous les moyens d'imposer aux peuples du Nyassaland et des deux Rhodésies une fédération qui visait à maintenir la domination étrangère sur ces territoires malgré la volonté de leurs populations, multipliait les manœuvres, maintenant que cette fédération s'était écroulée sous la pression des peuples subjugués, pour en organiser la liquidation de manière à retarder l'indépendance des populations intéressées.

111. Comme la délégation soviétique l'avait déjà signalé, l'une de ces manœuvres consistait à réduire les colonies à une situation économique telle qu'elles dépendaient financièrement de la Puissance administrante. Cette affirmation de la délégation soviétique, que le représentant du Royaume-Uni avait tenté, mais en vain, de contester, était plus fondée que jamais. Après avoir exploité pendant des années les riches colonies du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord, les colonisateurs anglais leur imposaient une dette très lourde, alors que la justice la plus élémentaire consisterait à rendre à ces pays les sommes énormes qui en avaient

été retirées. Après avoir imposé cette dette à des populations qui ne pouvaient la payer, puisqu'elles ne disposaient pas des richesses de leur propre sol, lesquelles demeuraient entre les mains des colonisateurs britanniques, le Royaume-Uni, invoquant noblement le principe de la non-ingérence, prétendait laisser ces populations s'entendre entre elles sur la façon de répartir la dette en question. Or, il n'était pas difficile de prévoir que ces peuples auraient du mal à s'entendre sur le partage de cette dette qu'ils n'avaient pas la possibilité d'amortir, et que le Royaume-Uni prendrait prétexte de ce fait pour retarder l'octroi de l'indépendance.

112. La déclaration du représentant du Royaume-Uni avait confirmé ce que la délégation soviétique avait laissé prévoir: le partage de la dette était devenu l'une des conditions de la dissolution de la Fédération et, par voie de conséquence, de l'octroi de l'indépendance aux territoires en question. Il ne s'agissait d'ailleurs là que de l'un des nombreux subterfuges qu'employait le Royaume-Uni pour retarder l'octroi de l'indépendance aux colonies qui lui restaient en Afrique. Les documents établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur le Nyassaland, la Rhodésie du Nord et Zanzibar, ainsi que les informations publiées par la presse, montraient que le Royaume-Uni cherchait sans cesse de nouveaux prétextes pour retarder l'indépendance de ces territoires. On devait donc conclure que les agissements du Royaume-Uni à l'égard du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord et de Zanzibar étaient en contradiction directe avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aussi n'était-ce pas un hasard si la délégation du Royaume-Uni s'était soigneusement abstenue de parler de cette déclaration au cours du débat, bien que le Royaume-Uni fût membre du Comité que l'Assemblée avait chargé d'en surveiller l'application, et bien qu'il s'efforçât de convaincre les autres membres qu'il désirait coopérer avec le Comité.

113. En réalité, le Royaume-Uni continuait à ne pas reconnaître la Déclaration. Dès lors, la tâche du Comité était claire: il devait indiquer à nouveau au Royaume-Uni qu'il était inadmissible de retarder en quoi que ce soit l'octroi de l'indépendance au Nyassaland, à la Rhodésie du Nord, à Zanzibar, de même qu'à toutes les autres colonies.

114. Le représentant de l'Éthiopie a noté que la situation politique des territoires non autonomes de l'Afrique orientale avait évolué favorablement au cours des derniers mois. Le Nyassaland et le Kenya seraient bientôt indépendants. Le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya comptaient former un État fédéral avant la fin de l'année. Zanzibar était à la veille d'élections générales qui aboutiraient, on l'espérait, à la création d'un gouvernement acceptable pour toutes les factions et chargé par le peuple de recevoir en son nom tous les attributs de l'indépendance.

115. La Fédération d'Afrique centrale, qui avait été imposée aux populations contre leur volonté, était en voie de dissolution; l'immense majorité du peuple de la Rhodésie du Nord avait indiqué clairement, par la voix de ses représentants élus, la direction où elle entendait s'engager. Partout en Afrique orientale et centrale, l'heure de l'évolution avait sonné. Seule la Rhodésie du Sud faisait exception; les intérêts des colons blancs y semblaient plus importants et mieux établis qu'ailleurs; les colons blancs y avaient fixé leur dernière ligne de défense contre les changements inévitables, car ils se rendaient compte que si ces changements atteignaient la Rhodésie du Sud, ils signifieraient bien-

tôt la ruine de la citadelle même de l'*apartheid*, l'Afrique du Sud.

116. La délégation éthiopienne tenait à saluer les peuples de l'Afrique orientale et centrale, ainsi que leurs dirigeants, notamment l'illustre Jomo Kenyatta, l'habile Kenneth Kaunda et Hastings Banda qui avaient mené une lutte héroïque pour l'indépendance; elle félicitait aussi les leaders de l'Ouganda, du Tanganyika et du Kenya, qui avaient compris, en hommes d'Etat avisés, que l'indépendance de chaque territoire n'était pas une fin en soi, qu'il ne pouvait y avoir de société prospère sans quelque intégration politique.

117. L'indépendance du Kenya avant la fin de l'année était une certitude; les élections générales, organisées dans le cadre d'une Constitution habilement rédigée pour donner satisfaction aux principaux partis nationalistes, avaient abouti à l'établissement d'un gouvernement vraiment représentatif. En dépit d'immixtions étrangères, tout portait à espérer que l'intégrité territoriale du Kenya serait sauvegardée, après comme avant l'indépendance.

118. A Zanzibar, les prochaines élections rendraient la situation très claire: le gouvernement qu'elles porteraient au pouvoir aurait reçu du peuple le mandat indiscutable de conduire le territoire à l'indépendance. Les divergences entre les principaux partis politiques s'en trouveraient aplanies, au grand soulagement des vrais amis de Zanzibar. Devenu indépendant, Zanzibar porterait certainement un vif intérêt à l'évolution politique qui se dessinait en Afrique orientale et peut-être chercherait-il à tirer parti de cette évolution, et même à y contribuer.

119. Le représentant de l'Ethiopie espérait de même que le Nyassaland, sous la brillante direction de M. Hastings Banda, prendrait lui aussi après l'indépendance une part active au progrès politique de l'Afrique orientale.

120. Si la Fédération d'Afrique centrale était sur le point de disparaître, ce n'était pas parce que les Africains étaient opposés à l'unité de l'Afrique centrale, mais bien parce que cette fédération leur avait été imposée à seule fin d'assurer le maintien et de perpétuer les intérêts des colons blancs. Si la Fédération avait été fondée sur les aspirations communes des populations, sur leur désir librement exprimé de coordonner leurs efforts pour créer un pays viable et prospère, son sort eût été tout différent.

121. En tout cas, les habitants de l'Afrique centrale souhaitaient l'unité politique, sous une forme ou sous une autre, et ils sauraient, le jour où ils pourraient décider de leur avenir, suivre le bon exemple de leurs voisins au nord et établir une unité véritable fondée sur les aspirations du peuple et destinée à servir ses intérêts.

122. Le représentant de la Pologne a souligné l'importance de deux événements qui avaient marqué le mois de mai 1963 en Afrique: la Conférence au sommet des pays indépendants africains, à Addis-Abéba, qui avait manifesté la volonté d'unification de l'Afrique, et les élections au Kenya, qui avaient mis fin à une domination que les colons blancs exerçaient depuis près de 75 ans. Tous les peuples du monde se réjouissaient de voir le Kenya terminer son long combat contre le colonialisme et applaudissaient à la formation du premier gouvernement africain sous le grand leader Jomo Kenyatta.

123. Dans leur lutte armée, les Kényens avaient combattu non seulement pour eux-mêmes, mais pour

toute l'Afrique. En leur rendant hommage aujourd'hui, on n'oublierait pas comment certains avaient tenté de dénaturer le sens de leur combat. Comme le rappelait à juste titre le journal *The Washington Post* du 29 mai 1963, il n'y avait guère que quelques années que le Gouverneur britannique du Kenya voyait dans Jomo Kenyatta "le leader africain des ténèbres et de la mort". Or il figurait aujourd'hui au premier rang des leaders, africains ou asiatiques, sortis de la prison pour entrer au palais du gouvernement, et tout le monde s'accordait à féliciter le peuple du Kenya de son accession imminente à l'indépendance.

124. La délégation polonaise a relevé à ce propos le rôle éminent joué par le Tanganyika et l'Ouganda, qui avaient contribué à hâter l'indépendance du Kenya afin de pouvoir former une Fédération de l'Afrique orientale.

125. Quant aux Rhodésies et au Nyassaland, le représentant de la Pologne a constaté que la dissolution de la Fédération avait finalement été décrétée. Cependant, si les étapes de cette dissolution avaient été prévues minutieusement, et si l'on avait pris des dispositions pour assurer le remboursement d'une prétendue dette publique, aucune date n'avait été fixée pour le transfert final des pouvoirs au Gouvernement du Nyassaland et à celui de la Rhodésie du Nord. Ce retard injustifié apporté à l'indépendance de ces territoires devait préoccuper le Comité, car il était contraire aux conclusions et aux recommandations que l'Assemblée générale avait adoptées à cet égard en 1962. Des nouvelles inquiétantes parvenaient du Nyassaland, où les colons blancs essayaient de susciter des désordres et de retarder ainsi l'indépendance du territoire. Dans le journal *The New York Times* du 7 juillet 1963, on avait pu lire que des fonctionnaires blancs commencent à circuler en armes pour se protéger contre de soi-disant policiers africains. Les tensions raciales et les atteintes à l'ordre public avaient partout servi de prétexte pour retarder l'indépendance des colonies. C'est pourquoi le Premier Ministre du Nyassaland venait de déclarer que si quiconque, dans le territoire ou à Londres, tentait de refuser l'indépendance au peuple malawi, sous quelque prétexte que ce soit, il proclamerait lui-même l'indépendance, sans se soucier des conséquences financières, économiques, militaires ou internationales. La délégation polonaise souscrivait entièrement à cette déclaration.

126. En ce qui concerne la Rhodésie du Nord, le représentant de la Puissance administrante avait indiqué que des progrès avaient été accomplis sur le plan constitutionnel; or la Constitution actuelle reposait sur des conceptions racistes et n'était pas conforme aux principes du paragraphe 5 de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, notamment pour ce qui est des conditions de l'électorat.

127. La délégation polonaise estimait que les recommandations formulées l'année précédente par le Comité spécial au sujet de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland restaient pertinentes et devaient être appliquées sans nouveau retard; ces deux territoires devaient accéder à l'indépendance conformément au vœu de leur peuple.

128. Quant à Zanzibar, la délégation polonaise était convaincue qu'après les prochaines élections, ce territoire rejoindrait lui aussi, cette année même, la famille des nations libres.

129. Le représentant du Sierra Leone avait écouté avec intérêt les déclarations du représentant du Royaume-Uni concernant le Kenya, Zanzibar, la Rho-

désie du Nord et le Nyassaland. Sans être pleinement encourageantes, ces déclarations semblaient apporter un rayon d'espérance, notamment pour ce qui est du Kenya et de Zanzibar.

130. La délégation du Sierra Leone notait avec satisfaction que le Gouvernement du Royaume-Uni avait fixé provisoirement la date du 12 décembre 1963 pour l'accession du Kenya à l'indépendance; elle se réjouissait de la réunion prochaine à Londres d'une conférence qui devait régler la forme définitive de la Constitution du Kenya, préalablement à l'indépendance.

131. Le Sierra Leone se félicitait également du projet de constitution d'une Fédération de l'Afrique orientale qui comprendrait le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya indépendant. Il était particulièrement intéressant de noter que cette fédération résulterait de consultations et d'un accord entre les trois gouvernements intéressés. Elle apporterait aux trois territoires des avantages économiques, sociaux et politiques; de plus, elle pourrait servir de noyau à une union beaucoup plus large qui engloberait tous les pays de l'Afrique orientale et peut-être même ceux de l'Afrique centrale. La délégation du Sierra Leone était heureuse de voir que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accueilli chaleureusement ce projet et elle espérait qu'il lui accorderait son appui, tant pratique que moral.

132. En ce qui concerne Zanzibar, les élections actuelles marquaient un pas vers l'indépendance; il fallait sincèrement espérer que, comme dans le cas du Kenya, la Puissance administrante s'occuperait bientôt de fixer la date de l'indépendance.

133. En revanche, le représentant du Sierra Leone avait été déçu par ce que le représentant du Royaume-Uni avait dit au sujet de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Sans doute le Nyassaland avait-il désormais son autonomie interne, mais le Sierra Leone estimait qu'il convenait de prendre des mesures accélérées pour conduire au plus vite ce territoire à l'indépendance complète.

134. En ce qui concerne la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, la délégation du Sierra Leone avait noté avec plaisir que la date du 31 décembre 1963 était désormais fixée pour la dissolution; elle espérait que la Puissance administrante saurait régler avec tact et bonne volonté la question des avoirs et des dettes de la Fédération et qu'elle prendrait des mesures pour assurer une coopération économique rationnelle entre les territoires après la dissolution de la Fédération.

135. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait appris avec plaisir le résultat des consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les ministres du Kenya sur les mesures à prendre pour assurer les transferts des pouvoirs encore réservés. Elle était persuadée que les parties intéressées feraient de leur mieux pour lever les dernières difficultés et que le Kenya pourrait entrer à l'Organisation des Nations Unies pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Ce serait là un événement historique, car il marquerait la liquidation totale du régime colonial dans l'est de l'Afrique et préparerait la voie à la constitution d'une Fédération de l'Afrique orientale.

136. Après avoir entendu la déclaration de la Puissance administrante, la délégation danoise se félicitait de constater qu'elle paraissait entièrement conforme à la résolution 1812 (XVII) de l'Assemblée générale, relative à la question du Kenya.

137. Pour ce qui est de Zanzibar, il fallait espérer que les élections actuelles se dérouleraient dans une atmosphère plus calme que celles de 1961; comme ces élections se feraient sur la base du suffrage universel des adultes, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1811 (XVII) de l'Assemblée générale, elles avaient chance d'aboutir à un gouvernement représentatif qui serait en mesure de négocier avec le Gouvernement du Royaume-Uni les arrangements nécessaires pour le transfert des pouvoirs.

138. Le représentant de la Syrie, après avoir rappelé que, l'année précédente, de nombreux obstacles artificiels avaient empêché le progrès des territoires à l'étude vers l'indépendance, a déclaré qu'il commenterait brièvement les faits nouveaux que le représentant du Royaume-Uni avait signalés.

139. La délégation syrienne était heureuse de constater que la situation au Kenya avait pris un tour favorable et qu'après des années d'intrigues colonialistes et d'atermoiements qui lui avaient causé d'innombrables souffrances, le peuple kényen était en passe d'atteindre les objectifs nationaux pour lesquels il avait dû lutter si longtemps. Elle se réjouissait de l'accord qui avait fixé la date de l'indépendance, ainsi que des négociations entreprises entre le Kenya, l'Ouganda et le Tanganyika pour former une fédération de l'Afrique orientale, lorsque le Kenya serait devenu un Etat souverain. Elle félicitait le peuple du Kenya d'avoir su triompher de toutes les difficultés et elle rendait un hommage bien mérité à la sagesse et au sens politique de ses leaders. Bientôt le Kenya viendrait rejoindre la famille des nations indépendantes et grossir les rangs de l'Organisation des Nations Unies.

140. La situation s'était également améliorée à Zanzibar, qui avait accédé à l'autonomie interne le 24 juin 1963. Des élections avaient eu lieu le 8 juillet en vue de former un gouvernement qui négocierait avec celui du Royaume-Uni les conditions du transfert final des pouvoirs et la date de l'indépendance du territoire. Il fallait espérer que ces élections ne seraient entravées par aucun événement susceptible de fournir quelque nouveau prétexte pour retarder l'indépendance de Zanzibar. Le maintien de l'ordre public pendant les élections dépendait autant de la Puissance administrante que de la population de Zanzibar, mais la délégation syrienne désirait réaffirmer que la fixation d'une date pour l'indépendance de Zanzibar — ou de tout autre territoire dépendant — ne devait être subordonnée à aucune condition, et encore moins à une condition spéieuse.

141. En ce qui concerne le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, la délégation syrienne était heureuse d'apprendre que le Nyassaland avait obtenu son autonomie interne et qu'un accord avait été conclu à Victoria Falls au sujet de la dissolution de la Fédération. Elle espérait que les deux comités chargés d'arrêter les modalités de cette dissolution, parviendraient à résoudre les problèmes qui se posaient: répartition de la dette publique, de l'actif et du passif de la Fédération, et collaboration entre les territoires dans l'exercice des anciennes attributions fédérales. Puisque l'accord s'était fait sur le principe de la dissolution et que celle-ci répondait indiscutablement au vœu des populations intéressées, il convenait de ne ménager aucun effort pour qu'elle soit terminée à la date prévue du 31 décembre 1963.

142. Le représentant de la Syrie a constaté que la Rhodésie du Nord ne jouissait toujours pas de la pleine autonomie interne et que le droit de vote y était encore

très restreint, mais il se réjouissait que des changements constitutionnels importants semblent être en vue. Si ces changements étaient conformes au vœu du peuple et aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le territoire devrait atteindre rapidement et sans à-coups le but de l'indépendance.

143. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que, lorsque, en 1962, la situation dans les quatre territoires avait été étudiée, tant au Comité spécial qu'à l'Assemblée générale, on avait clairement exprimé l'opinion que les peuples en question devraient recevoir l'indépendance le plus tôt possible et qu'aucun prétexte ne devrait être mis en avant pour en retarder l'octroi.

144. Tout en regrettant d'avoir dû attendre une année entière pour entendre la déclaration de la Puissance administrante relative à l'indépendance du Kenya, le représentant de la Yougoslavie s'est joint aux orateurs qui l'avaient précédé pour féliciter le peuple kényen de la fermeté et du sens politique dont il avait fait preuve au cours des 12 derniers mois. Il rendait tout particulièrement hommage au vaillant leader, Jomo Kenyatta, qui avait mené la lutte pour l'indépendance de son peuple, malgré les épreuves et les tortures qu'il avait dû subir. Il exprimait l'espoir que la date de l'indépendance, prévue pour le 12 décembre 1963, pourrait être avancée et qu'aucun obstacle n'empêcherait le peuple du Kenya de se joindre à la communauté mondiale.

145. La délégation yougoslave se réjouissait également d'apprendre que le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya envisageaient de former une Fédération. Elle se félicitait tout autant de l'enterrement de l'autre Fédération, celle mort-née, des Rhodésies et du Nyassaland, qui, loin d'être l'expression du vœu des populations intéressées, leur avait été imposée de l'extérieur. La décision de dissoudre cette fédération à la fin de l'année marquait une nouvelle victoire des peuples africains. Le Comité, l'année précédente, s'était prononcé à la quasi-unanimité dans ce sens.

146. La délégation yougoslave espérait, comme celles qui l'avaient précédée dans le débat, que les questions non encore réglées ne serviraient pas de prétexte pour retarder l'indépendance de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Bien que ce dernier possédât depuis un an un gouvernement africain et un régime d'autonomie interne, et bien que la Rhodésie du Nord eût un gouvernement de coalition, dirigé par M. Kaunda, on ne pouvait pas être entièrement satisfait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'indépendance de ces territoires. Il fallait espérer que la Puissance administrante prendrait toutes les mesures nécessaires pour que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland accèdent à l'indépendance avant la fin de l'année 1963. Le Comité avait le devoir de suivre de près l'évolution politique dans ces deux territoires afin de prévenir tout retard injustifié à cet égard.

147. Pour ce qui est de Zanzibar, le représentant de la Yougoslavie estimait que le Comité, qui avait étudié cette question en diverses occasions, tant à New York qu'en Afrique, et s'était efforcé de prendre contact avec les principaux partis politiques de ce territoire, devait se réjouir d'apprendre que Zanzibar avait obtenu son autonomie interne et qu'à la suite des élections qui avaient commencé le 8 juillet, il serait procédé à des consultations en vue du transfert final des pouvoirs et de la fixation d'une date pour l'indépendance. La délégation yougoslave exprimait l'espoir que cette date serait fixée le plus tôt possible.

148. Le représentant des Etats-Unis a constaté avec satisfaction que les quatre territoires à l'étude avaient progressé régulièrement et harmonieusement vers l'indépendance depuis l'année précédente. Le Kenya, Zanzibar et le Nyassaland, qui avaient acquis l'autonomie interne complète, étaient sur la voie de la pleine souveraineté nationale. La Rhodésie du Nord avait été dotée d'une nouvelle constitution en septembre 1962 et avait formé un gouvernement à majorité africaine, à la suite des élections d'octobre 1962. Elle progressait rapidement, elle aussi, vers l'autonomie interne complète qui la mènerait à l'indépendance totale.

149. Pour ce qui est du Kenya, on pouvait se féliciter de ce que, selon le vœu du Comité spécial et de l'Assemblée générale, les diverses factions avaient pu aboutir à un *modus vivendi*, ce qui avait permis d'annoncer l'heureuse nouvelle que le Kenya accéderait à l'indépendance en 1963. Les Etats-Unis suivaient avec un vif intérêt l'initiative des Gouvernements du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda tendant à former une Fédération de l'Afrique orientale.

150. Les partis politiques de Zanzibar, en se mettant d'accord sur la question de l'autonomie interne et sur les élections générales, avaient donné des raisons de croire que l'indépendance du territoire serait réalisée dans un esprit de concorde et d'unité, ainsi que l'avaient recommandé l'Assemblée générale et le Comité spécial. Le représentant des Etats-Unis a noté avec satisfaction la déclaration du Royaume-Uni, selon laquelle des consultations auraient lieu avec le Gouvernement nouvellement élu de Zanzibar, en vue de convoquer une conférence chargée de mettre au point les modalités du transfert final des pouvoirs et de fixer la date de l'indépendance. Il a présenté les condoléances de son pays au peuple de Zanzibar, à l'occasion du récent décès de son sultan.

151. La délégation des Etats-Unis se félicitait de ce que le Nyassaland eût accédé sans à-coups à l'autonomie interne, sous l'habile direction de M. Hastings Banda. La nouvelle Constitution contenait une Déclaration des droits qui garantissait les libertés civiles de tous les habitants et hantissait toute discrimination; ce magnifique instrument serait, à coup sûr, le fondement d'une harmonie complète entre les diverses races du futur Etat.

152. La délégation des Etats-Unis prenait acte des assurances données récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni, selon lesquelles chacun des trois territoires pourrait se séparer de la Fédération s'il le désirait, ainsi que de l'exposé du représentant du Royaume-Uni sur les résultats de la Conférence sur l'Afrique centrale de Victoria Falls (voir ci-dessus par. 90).

153. Il était clair que les événements avaient pris un tour favorable au Kenya, à Zanzibar, en Rhodésie du Nord et au Nyassaland; s'il restait des problèmes à résoudre avant que ces territoires n'obtiennent leur souveraineté nationale, les Etats-Unis étaient convaincus que ces problèmes seraient réglés bientôt grâce à la patience, à la bonne volonté et à l'esprit d'harmonie dont avaient fait preuve les dirigeants ainsi que la Puissance administrante.

154. Le représentant de l'Inde, citant un message adressé par M. Nehru, premier ministre de l'Inde, à M. Kenyatta, premier ministre du Kenya, a félicité l'héroïque peuple du Kenya des sacrifices qu'il avait faits en vue d'acquiescer la liberté et l'indépendance et il espérait pouvoir l'accueillir avant la fin de l'année,

au sein de l'Organisation des Nations Unies. La Puissance administrante avait fait preuve, en l'occurrence, d'une grande sagesse et la délégation indienne exprimait l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni s'inspirerait du modèle kényen pour régler des problèmes analogues dans d'autres territoires coloniaux. Au stade actuel, le Comité ne pouvait que souhaiter au Kenya tout le succès possible pour l'avenir.

155. A Zanzibar, la situation avait évolué favorablement, et la délégation indienne était convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni tiendrait sa promesse d'accorder l'indépendance dans le plus bref délai.

156. Elle avait été heureuse d'apprendre que la Fédération de l'Afrique centrale, qui avait été imposée contre la volonté des populations intéressées, serait dissoute à la fin de l'année. Le Nyassaland et la Rhodésie du Nord accéderaient donc bientôt à l'indépendance; sous la direction de M. Banda, le Nyassaland consoliderait sa position, et son peuple n'aurait pas lutté et souffert en vain.

157. La situation était également encourageante en Rhodésie du Nord. La délégation indienne était convaincue que la Puissance administrante prendrait des mesures pour y mettre rapidement en application la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'elle annoncerait très prochainement la date de l'indépendance de ce territoire.

158. L'Inde avait noté avec intérêt la déclaration du représentant du Tanganyika, selon laquelle le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda formeraient bientôt une fédération, conformément aux aspirations librement exprimées de leurs populations. L'unité accroîtrait leur force, et leur exemple pourrait être suivi par d'autres peuples. Le représentant de l'Inde a cité à ce propos un message adressé récemment au Premier Ministre de l'Algérie, M. Ben Bella, dans lequel M. Nehru exprimait sa sympathie et son admiration pour le mouvement qui portait l'Afrique vers l'unité, et assurait de son plein appui les peuples africains qui luttèrent encore pour leur libération.

159. Le représentant du Chili a tenu à féliciter le peuple du Kenya des efforts et des sacrifices qu'il avait faits pour obtenir son indépendance, ainsi que la Puissance administrante qui avait pris les mesures voulues pour que le Kenya et Zanzibar atteignent ce but. Il s'est félicité de la décision, prise à la conférence sur l'Afrique centrale à Victoria Falls, de dissoudre la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, laquelle avait été imposée aux populations contre leur volonté. Au contraire, la Fédération du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya résulterait du libre vœu des peuples intéressés; elle correspondait à une réalité géographique et historique et elle donnerait aux trois territoires la possibilité de renforcer leur infrastructure et leur économie et, partant, d'élever le niveau de vie et la dignité des habitants. Les peuples de l'Amérique latine, qui faisaient également des efforts vers l'indépendance, l'intégration et la coopération, saluaient avec joie le mouvement qui portait l'Afrique à réaliser son unité, et ils soulignaient que le vent de changement qui soufflait en Afrique dépasse bientôt le Tanganyika en direction du Sud.

160. Le représentant de l'Irak a dit que les faits encourageants intervenus récemment dans les territoires en question constituaient une nouvelle étape décisive vers l'émancipation complète du continent africain de la domination coloniale. Il tenait non seulement à féliciter les peuples intéressés, mais également à rendre

hommage à la politique clairvoyante de la Puissance administrante dans certains territoires; il exprimait l'espoir qu'elle adopterait une attitude analogue dans d'autres régions du monde où elle paraissait hésiter à se conformer à l'esprit de l'époque.

161. Il convenait de se féliciter de ce que des élections à la suite desquelles avait été formé un gouvernement réellement représentatif eussent finalement eu lieu au Kenya et de ce que ce territoire dût accéder à l'indépendance en décembre 1963. Le représentant de l'Irak a adressé au valeureux peuple du Kenya et à son chef éminent, M. Kenyatta, ses félicitations pour le succès de la lutte longue et sanglante qu'ils avaient menée contre la domination coloniale. Il a exprimé l'espoir que l'on pourrait avancer la date fixée pour l'indépendance; en tout état de cause, la date déjà convenue ne devait pas être reculée.

162. En qualité de représentant d'un pays du Moyen-Orient qui s'était déclaré en faveur de l'union fédérale de peuples ayant des aspirations culturelles et politiques communes, le représentant de l'Irak s'est félicité de la sage décision des Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika de constituer une fédération. Il a exprimé l'espoir que cette décision créerait un précédent pour le reste de l'Afrique et qu'il serait ainsi mis fin à la fragmentation due à la domination coloniale.

163. La délégation irakienne avait noté avec satisfaction que des élections avaient eu lieu à Zanzibar la semaine précédente; elle espérait qu'elles permettraient la formation d'un gouvernement représentatif et qu'un accord pourrait alors être conclu pour accorder la pleine autonomie au territoire et fixer la date de son accession à l'indépendance. L'exemple de Zanzibar pourrait être suivi utilement par d'autres territoires coloniaux déchirés par des conflits interraciaux.

164. La dissolution prochaine de la Fédération de l'Afrique centrale, dont la formation avait été imposée il y a 10 ans aux peuples du Nyassaland et de la Rhodésie du Nord, était une source de grande satisfaction pour la délégation irakienne. Le contraste entre les exemples fournis par cette fédération et la Fédération de l'Afrique orientale qu'on envisageait de constituer montrait bien qu'une union fédérale imposée par la domination étrangère aux fins de conserver ses privilèges n'était pas viable, alors qu'une fédération librement établie par les peuples intéressés se révélait durable.

165. Le représentant de l'Irak s'est inquiété de voir que la Rhodésie du Nord n'avait pas encore accédé à la pleine autonomie interne et qu'aucune date n'avait été fixée en vue de l'accession à l'indépendance du Nyassaland qui, pourtant, avait maintenant un gouvernement élu par le peuple. Il a exprimé l'espoir que ces deux questions seraient réglées prochainement et que des dates auxquelles les deux territoires accéderaient à l'indépendance auraient été fixées quand le Comité spécial se réunirait de nouveau en septembre.

166. Le représentant du Mali a dit que des événements historiques étaient survenus depuis l'année précédente, quand la plupart des membres du Comité avaient exprimé de vives inquiétudes au sujet de la situation existant dans les territoires à l'examen. La récente Conférence au sommet des pays indépendants africains à Addis-Abeba, où 32 chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient exprimé leur volonté de libérer le continent africain du colonialisme dans toutes ses manifestations, méritait une attention particulière. La lutte menée par les patriotes africains

du Kenya, de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland et de Zanzibar s'inscrivait dans ce cadre.

167. La délégation malienne se félicitait de l'accession à l'indépendance du Kenya, le 12 décembre 1963, résultat de la longue lutte que le peuple de ce pays avait menée sous la conduite de son guide éclairé, Jomo Kenyatta, malgré la répression brutale de l'administration coloniale britannique. Elle se félicitait aussi de la décision d'instituer une Fédération de l'Afrique orientale, décision qui s'inscrivait en faux contre la politique de division longtempo poursuivie par les puissances coloniales à des fins égoïstes.

168. En ce qui concerne Zanzibar, la délégation malienne prenait note des réformes constitutionnelles annoncées par le représentant du Royaume-Uni et les élections générales qui avaient commencé dans ce territoire le 8 juillet retenaient particulièrement son attention. Il fallait espérer que les deux partis politiques principaux sauraient surmonter les divergences qui les opposaient et ne voir que l'objectif essentiel pour lequel ils devaient s'unir, à savoir l'accession du pays à l'indépendance. Il fallait espérer aussi que la Puissance administrante et les autres parties intéressées prendraient des mesures pour empêcher que ne se renouvellent les incidents regrettables qui s'étaient produits lors des élections de 1961. Au sujet de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle des mesures en vue du transfert définitif de tous les pouvoirs seraient prises après les élections, le représentant du Mali a souligné que la Puissance administrante ne devait plus invoquer aucun prétexte pour empêcher Zanzibar d'accéder rapidement à l'indépendance.

169. S'agissant de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, le représentant du Mali a rappelé que le leader nord-rhodésien, M. Kaunda, n'avait pu retenir ses larmes quand, en avril 1962, il avait évoqué devant le Comité les souffrances et les humiliations infligées à son peuple par le colonialisme britannique. Si l'on avait souvent parlé du libéralisme et de la compréhension des puissances coloniales l'histoire montrait que seuls les efforts conjugués des peuples opprimés pouvaient l'emporter sur le colonialisme. La dissolution prochaine de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dont la création avait été imposée aux peuples de ces pays afin de maintenir la suprématie des colons blancs était le résultat de la lutte menée par les populations. Puisque les puissances coloniales ne reculaient devant rien pour essayer de protéger leurs intérêts égoïstes, allant même, on le savait, jusqu'à abroger des constitutions, il fallait rappeler à la Puissance administrante qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe 5 de la Déclaration énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale d'accorder l'indépendance immédiate à la Rhodésie du Nord et au Nyassaland.

170. Le représentant de la Bulgarie a dit que s'il se réjouissait à l'idée que le Kenya accéderait à l'indépendance le 12 décembre 1963 et que la Fédération de l'Afrique centrale serait dissoute le 31 décembre, il s'inquiétait de ce que la Puissance administrante usât de divers prétextes pour différer l'octroi de l'indépendance au Nyassaland, à la Rhodésie du Nord et à Zanzibar. Le Comité devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que l'indépendance fût octroyée immédiatement et sans condition à ces territoires, conformément au paragraphe 5 de la Déclaration.

171. Le représentant de la Bulgarie tenait à féliciter le peuple du Kenya de sa prochaine accession à l'indépendance et à exprimer son admiration devant le vaill-

lant combat qu'il avait mené sous la conduite de Jomo Kenyatta. La délégation bulgare était satisfaite de voir les progrès accomplis vers la création d'une Fédération de l'Afrique orientale, qui montraient que l'unité ne pouvait être réalisée que grâce au libre choix des intéressés et non par l'usage de la force, comme l'avait prouvé l'exemple de la Fédération de l'Afrique centrale.

172. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à relever certaines observations faites par le représentant de l'Union soviétique au sujet de la dette publique de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Pour ce représentant, l'existence de cette dette démontrerait la pauvreté de la Fédération; elle confirmerait la thèse selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'accordait l'indépendance à ses territoires coloniaux qu'après en avoir épuisé toutes les ressources et les avoir réduits à l'indigence. Ce que le représentant de l'Union soviétique avait dit de la dette publique de la Fédération semblait procéder d'une méconnaissance totale de la nature des dettes publiques. Presque tous les gouvernements du monde actuel contractaient des emprunts pour financer des travaux d'équipement qu'ils entreprenaient dans l'intérêt général; le développement pouvait ainsi avoir lieu à un rythme qui aurait été impossible s'il avait fallu se contenter des recettes courantes de l'Etat. Dans les comptes publics, ces emprunts figuraient au passif, mais ils avaient leur contrepartie dans les routes, les chemins de fer, les centrales électriques, les écoles, les réalisations sociales qu'ils avaient permis de financer. Dans la Fédération, comme dans tous les autres pays bien administrés, on trouvait des avoirs de ce genre — par exemple le célèbre barrage de Kariba — et il y avait lieu de les répartir, autant que possible, entre les trois Etats successeurs, en même temps que la dette publique qui y correspondait.

173. Si l'on poussait la thèse de la délégation soviétique jusqu'au bout, on devrait conclure que les Etats-Unis, dont la dette nationale était de 290 milliards de dollars en 1961, étaient de loin le pays le plus pauvre du monde.

174. Le représentant de l'Union soviétique a répondu que les emprunts que pouvaient contracter tout gouvernement n'avaient rien à voir avec les dettes contractées, non par le peuple du Nyassaland ou des Rhodésies, mais par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par ceux qui administraient ces territoires en son nom. Il a rappelé au représentant du Royaume-Uni que le Premier Ministre de la Trinité et Tobago déclarait à Londres, peu après l'octroi de l'indépendance, que le Royaume-Uni avait, auparavant, pressé l'économie du territoire comme un citron et qu'il craignait maintenant de glisser sur l'écorce.

175. Puisque le représentant du Royaume-Uni avait déclaré, à la séance précédente, que son pays n'entendait partager avec personne la responsabilité de ces territoires, pourquoi voulait-il maintenant partager avec les peuples de la Fédération la responsabilité de la dette contractée par lui seul? Comment les peuples de ces territoires pourraient-ils rembourser des dettes qu'ils n'avaient pas contractées et qu'ils ne pouvaient pas contracter, puisqu'ils n'avaient pas la possibilité de gouverner leur propre pays? Le motif principal de la présence du Royaume-Uni dans ces territoires avait toujours été, et était encore, d'en retirer des bénéfices. Presque toutes les propriétés importantes, au Nyassaland, en Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud étaient entre les mains des Britanniques, des colons blancs ou des sociétés étrangères, principalement britanniques, mais aussi américaines.

176. La délégation soviétique tenait à déclarer, une fois de plus, que la dette contractée par le Royaume-Uni et par la Fédération, avait été contractée sciemment afin de rendre plus difficile le progrès de ces territoires vers l'indépendance et la conquête, par leur peuple, du droit à la souveraineté et à l'indépendance nationale.

C. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL  
EN 1963

*Kenya*

177. A la 197<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 1963, le Président a déclaré que, comme suite à un certain nombre de suggestions, il avait rédigé une déclaration exprimant le consensus du Comité sur la question du Kenya. Il a lu ce texte sur lequel les membres du Comité ont exprimé leur accord.

178. Cette déclaration est conçue comme suit :

“Le Comité spécial a examiné la question du Kenya ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les dispositions des résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. Il a entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 3 juillet 1963, à la 187<sup>e</sup> séance, déclaration concernant le Kenya, par laquelle le Comité spécial a été informé que la date d'accession du territoire à l'indépendance avait été fixée.

“Le Comité spécial réaffirme les droits inaliénables du peuple du Kenya à l'indépendance et se félicite du fait que la Puissance administrante s'est engagée à accorder l'indépendance au territoire le 12 décembre 1963. Il exprime l'espoir qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession du territoire à l'indépendance et que le Kenya sera un Etat indépendant au plus tard à la date prévue. Le Comité spécial tient à adresser ses félicitations au peuple du Kenya pour le succès qu'il a déjà obtenu.”

*Zanzibar*

179. A la même séance, le Président a rappelé qu'on avait suggéré qu'il rédige aussi le texte d'un consensus sur la question de Zanzibar. Il a donné lecture de ce texte sur lequel les membres du Comité ont exprimé leur accord.

180. Cette déclaration est conçue comme suit :

“Le Comité spécial a examiné la question de Zanzibar ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les dispositions des résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. Il a entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 3 juillet 1963, à la 187<sup>e</sup> séance, en ce qui concerne la situation à Zanzibar.

“Le Comité spécial prend acte des résultats des élections générales qui se sont déroulées dans le territoire en juillet 1963 sur la base du suffrage universel. Il prend également acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle une conférence sera organisée dans les plus brefs délais pour aborder les mesures en vue du transfert définitif de tous les pouvoirs et pour fixer la date de l'accession du territoire à l'indépendance. Le Comité spécial demande

que la date d'accession à l'indépendance soit fixée sans délai en tenant compte de la volonté d'indépendance immédiate exprimée par le peuple de Zanzibar.”

*Rhodésie du Nord et Nyassaland*

181. A la 197<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.74) sur la question de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, projet dont les auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, la Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie.

182. A sa 198<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1963, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution en question (A/AC.109/49).

183. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si sa délégation ne s'était pas opposée au projet de résolution, cela ne voulait pas dire que le Gouvernement britannique en accepte nécessairement les termes ou qu'il se considère comme lié par ce texte. Pour ce qui était de l'avenir de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, le Gouvernement du Royaume-Uni se laisserait guider par ce qui lui paraîtrait servir le mieux les intérêts de tous les habitants de ces territoires, et il se réservait le droit d'agir en toute liberté. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni félicitait les auteurs du projet de résolution d'avoir réussi à concilier les diverses vues exprimées au sein du Comité.

184. Le projet de résolution sur la question de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland que le Comité spécial a adopté est conçu comme suit :

“Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

“Rappelant sa résolution du 16 mai 1962 concernant la Rhodésie du Nord (A/5238, chap. III, par. 205) ainsi que la résolution 1818 (XVII) que l'Assemblée générale, sur sa recommandation, a adoptée le 18 décembre 1962,

“Ayant considéré l'évolution récente de la situation dans la Rhodésie du Nord et au Nyassaland conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,

“Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante relatives aux faits constitutionnels intervenus récemment dans ces territoires, y compris le résultat de la Conférence de l'Afrique centrale pour la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, tenue à Victoria Falls,

“1. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland à l'autodétermination et à l'indépendance ;

“2. Note avec satisfaction la décision de dissoudre la Fédération d'Afrique centrale conformément aux vœux du peuple ;

“3. Exprime sa conviction qu'une fois la Fédération dissoute, aucune obligation découlant des dispositions de ladite Fédération ou d'engagements ou d'obligations quelconques que la Fédération aurait pu souscrire ne devrait être imposée aux peuples de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland sans leur consentement ;

"4. *Exprime l'espoir* que le processus de dissolution de la Fédération ne sera pas différé et que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland accèderont immédiatement à l'indépendance;

"5. *Prie* la Puissance administrante de fixer, en consultation avec les gouvernements élus, les dates les plus rapprochées pour l'accession à l'indépendance des deux territoires."

## CHAPITRE IX

### BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

#### A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIX-SEPTIÈME SESSION

1. Après avoir examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland lors de ses réunions de mai et de juin 1962, le Comité spécial a adopté à sa 70<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juin 1962, un projet de résolution contenant des recommandations à l'Assemblée générale (A/5238, chap. V, par. 214).

2. Aux termes de ce projet de résolution, le Comité notant que "les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960", recommandait à l'Assemblée d'inviter la Puissance administrante "à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder, sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes". Selon les recommandations, l'Assemblée générale inviterait le Gouvernement du Royaume-Uni "à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle pour chacun des trois protectorats avec la participation des leaders politiques démocratiquement élus du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland afin de fixer selon leurs vœux la date de l'accession à l'indépendance de chacun des trois territoires respectifs". Elle déclarerait en outre qu'à son avis il fallait "entreprendre un effort sérieux d'assistance économique, financière et technique par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économique-sociale déplorable qui règne dans les trois territoires", et elle inviterait instamment la Puissance administrante "à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation". Dans le même projet de résolution, après avoir exprimé sa vive inquiétude "au sujet des intentions manifestées par le Gouvernement de la République sud-africaine tendant à annexer ces territoires" et après avoir pris acte de la déclaration par laquelle la Puissance administrante a affirmé que "ces territoires sont du point de vue politique complètement indépendants de l'Afrique du Sud, et le Royaume-Uni s'en tient à cette politique", et qu'il n'était pas question que le gouvernement de ce pays accepte en ce moment le transfert des territoires à la République sud-africaine, le Comité recommandait à l'Assemblée générale de déclarer solennellement que "toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme

un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies".

3. Lors de la dix-septième session de l'Assemblée, la Quatrième Commission a entendu, en décembre 1962, des exposés des pétitionnaires suivants: M. J. J. Nquku, du Swaziland Progressive Party, ainsi que M. G. M. Kolisang et M. K. S. Chakela, du Basutoland Congress Party<sup>78</sup>.

4. A l'issue du débat général qui a eu lieu à l'Assemblée sur le rapport du Comité spécial, le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté à l'Assemblée un projet de résolution (A/L.416). Ce projet qui était identique, quant au fond, au projet de résolution approuvé par le Comité spécial, a été adopté par l'Assemblée à sa 1196<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1962, en tant que résolution 1817 (XVII).

#### B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

##### *Introduction*

5. Le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale, contient déjà des renseignements sur les trois territoires dépendant du Haut Commissaire (A/5238, chap. V, par. 1 à 76). On trouvera dans le présent document des renseignements sur l'évolution récente de la situation.

##### *Bassoutoland*

6. Vers la fin de 1961, une commission constitutionnelle dotée d'un vaste mandat a été créée. Le Chef suprême a désigné les membres de la Commission et tous les partis du territoire y sont représentés. On compte qu'elle présentera son rapport vers la fin de 1963.

##### *Betchouanaland*

7. Le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour les relations avec le Commonwealth et pour les colonies a déclaré, dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des communes le 10 avril 1963, que le moment était venu de reviser la Constitution du Betchouanaland et d'envisager de plus grands progrès politiques. Il a ajouté qu'il avait examiné la question avec le Commissaire résident et qu'il avait chargé celui-ci d'engager des consultations à ce sujet dans le territoire.

##### *Souaziland*

8. Les événements qui ont précédé la publication du rapport du Comité constitutionnel du Souaziland, en mars 1962, et les recommandations faites en vue de la

<sup>78</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Quatrième Commission, 1409<sup>e</sup> à 1412<sup>e</sup> séance; pour l'intervention du représentant du Royaume-Uni au sujet des déclarations des pétitionnaires, voir *ibid.*, 1413<sup>e</sup> séance.

création d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif, ont été décrits dans le rapport précédent du Comité spécial (*ibid.*, par. 64 à 70).

9. La publication du rapport du Comité constitutionnel a été suivie de nouveaux entretiens dans le territoire et, en janvier-février 1963, de pourparlers sur la Constitution qui se sont tenus au Colonial Office à Londres.

10. Six représentants du Swazi National Council (le plus grand des deux conseils officiellement créés et composés de chefs, de notables et d'autres personnes cooptées) et quatre représentants de la communauté européenne participaient à ces pourparlers. Le Chef suprême, ou *Ngwenyama*, Sobhuza II, n'y assistait pas. Les partis politiques représentés aux entretiens étaient le Swaziland Progressive Party, le Swaziland Democratic Party et le Mbandzeni National Convention. L'Association curafriqueaine était également représentée. Les partis politiques et les Eurafricains étaient représentés, chacun, par un délégué et il y avait également un représentant indépendant.

11. Il convient de rappeler que la constitution proposée par le Comité constitutionnel de 1962 prévoyait un conseil législatif comprenant, outre le président, 4 membres non fonctionnaires, 12 membres souazis non fonctionnaires élus par le Swazi National Council constitué en collège électoral et 12 membres européens non fonctionnaires élus sur une liste commune d'Européens et d'Eurafricains.

12. Lors de la publication du rapport du Comité constitutionnel, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait certaines réserves quant aux recommandations qui y étaient contenues et, selon les renseignements dont on dispose, le Commissaire résident et certains autres fonctionnaires du Souaziland auraient également formulé des réserves. Différents plans ont été proposés par les autorités, tendant à augmenter le nombre des membres élus sur la liste commune et à prévoir une majorité d'Africains, cette mesure étant toutefois contrebalancée par la présence des membres fonctionnaires.

13. Tous les partis politiques africains participant aux pourparlers sur la Constitution du Souaziland, de même que les Eurafricains, se sont opposés à la constitution envisagée et ont présenté des contre-propositions relatives à la création d'une législature fondée principalement sur le suffrage des adultes et sur le principe d'une liste commune. Le Swazi National Council et les représentants européens se sont opposés à tout amendement à la constitution proposée.

14. Les pourparlers sur la Constitution du Souaziland se sont terminés sans qu'on parvienne à un accord. Le 30 mai 1963, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour les colonies a annoncé une nouvelle constitution qui, tout en préservant les influences traditionnelles, prévoit qu'une partie des membres de la législature seront élus sur la base du suffrage des adultes et sur une liste non raciale<sup>77</sup>. Cette législature se composera de 24 membres élus, de quatre autres membres désignés par le Commissaire parmi les membres du Conseil exécutif, et d'un président désigné. Elle prévoit également que le Commissaire pourra désigner autant de membres supplémentaires qu'il jugera nécessaire pour faire en sorte que tous les intérêts ou communautés soient représentés.

15. Sur les 24 membres élus, 8 seront des Souazis élus selon les méthodes tribales traditionnelles. Huit sièges seront réservés à des Européens, dont 4 seront élus par la communauté européenne sur une liste séparée et les 4 autres sur une liste électorale nationale. Les 8 membres restants seront élus sur la liste électorale nationale. Ils pourront être choisis parmi la population souazie (261 000 habitants), la population européenne (9 700 habitants) ou parmi les 1 800 Eurafricains.

16. La nouvelle Constitution a été rejetée par le Swaziland Democratic Party et par le Ngwane National Liberatory Congress<sup>78</sup>. On rapporte que ce dernier a déclaré qu'une grève générale serait déclenchée pour lutter contre cette constitution.

17. Une grève en faveur d'un relèvement des salaires et d'une révision des conditions de travail avait commencé, au cours de la seconde moitié du mois de mai 1963, dans les mines d'amiante de Havelock. Après l'annonce de la nouvelle Constitution, ce mouvement s'est transformé en une grève générale à laquelle auraient pris part quelque 5 000 travailleurs africains. De nombreuses arrestations ont été effectuées, parmi lesquelles celle du secrétaire et du président adjoint du Ngwane National Liberatory Congress. Près de 700 soldats britanniques ont été envoyés par avion dans le territoire en raison de la situation troublée qui prévalait sur le plan politique et sur celui du travail. La grève aurait pris fin le 19 juin.

## C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

### Introduction

18. Le Comité spécial a examiné la question des territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland de sa 198<sup>e</sup> séance à sa 202<sup>e</sup> séance, du 22 au 26 juillet 1963.

### Pétitions écrites

19. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes concernant ces territoires :

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes</i>
a) <i>Les trois territoires</i>	
M. M. K. Mpho, président du Bechuanaland Peoples Party.....	A/AC.109/PET.143
b) <i>Bassoutoland</i>	
Secrétaire général du Marema Tlou Freedom Party <sup>79</sup> .....	A/AC.109/PET.88
MM. Edwin Leanya et Mosebi Damane .....	A/AC.109/PET.99
M. Josiel Lefela .....	A/AC.109/PET.100
c) <i>Betchouanaland</i>	
M. P. G. Matante, vice-président, et M. P. D. Maruping, secrétaire gé- néral par intérim, du Bechuanaland Peoples Party (six pétitions) ....	A/AC.109/PET.89, A/AC.109/PET.144 et A/AC.109/PET. 144/Add.1*
M. Joseph Tjetjoo, M. Mbukushu Kahaka et M. Hiazetaura Tupundi.	A/AC.109/PET.168*
Affiliées du PAFMECSA <sup>80</sup> .....	A/AC.109/PET.169*

<sup>78</sup> Nouveau parti politique pour lequel on ne possède pas de renseignements détaillés.

<sup>79</sup> Le *Bassoutoland Freedom Party* et le *Marema Tlou* ont fusionné en décembre 1962.

<sup>80</sup> Pan-African Freedom Movement for East, Central and South Africa.

<sup>77</sup> Pour les grandes lignes de la nouvelle Constitution, voir *Swaziland Constitution* (Londres, H. M. Stationery Office), Cmd. 2052.

## Pétitionnaires

## Codes

- M. M. K. Mpho, président et M. B. D. Macheng, secrétaire général, du Bechuanaland Peoples Party (trois pétitions) .....A/AC.109/PET.170 \*
- d) *Souaziland*
- M. J. J. Nquku, président du Swaziland Progressive Party (quatre pétitions) .....A/AC.109/PET.109 et A/AC.109/PET.109/Add.1 \*
- M. Richard P. Stevens .....A/AC.109/PET.177
- M. A. M. Nxumalo, chef adjoint du Swaziland Democratic Party.....A/AC.109/PET.178 \*
- Etudiants souazis .....A/AC.109/PET.179 \*
- M. S. J. Zwane, Ngwane National Liberatory Congress (deux pétitions) .....A/AC.109/PET.180 \*

\* Distribuée après que le Comité spécial eut terminé l'examen de la question des trois territoires.

### Déclarations générales faites par les membres du Comité

20. Le représentant du Cambodge a dit qu'il estimait que le Comité, en examinant cette question à sa session de 1963, devait prendre pour base les dispositions de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale et, en particulier, les principes posés aux paragraphes 1 et 6 de cette résolution. Le Comité devait examiner dans quelle mesure la Puissance administrante avait appliqué le paragraphe 3, qui l'invitait à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer une conférence constitutionnelle afin de fixer la date de l'accession à l'indépendance de chacun de ces territoires.

21. Or, quelle avait été l'évolution depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale? Pour le Bassoutoland, une commission constitutionnelle avait été créée, mais elle ne présenterait son rapport que vers la fin de 1963. Pour le Betchouanaland, le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour les colonies avait déclaré, en avril 1963, que le moment était venu de reviser la Constitution de ce territoire et d'envisager de plus grands progrès politiques. La convocation d'une conférence constitutionnelle faisait encore l'objet de consultations. Pour le Souaziland, il y avait eu une conférence constitutionnelle à Londres, en janvier-février 1963, mais elle avait clôturé ses travaux sans parvenir à un accord. Malgré cela, le Secrétaire d'Etat pour les colonies avait annoncé, le 30 mai 1963, la mise en application de la nouvelle Constitution, bien que celle-ci eût été rejetée par les deux principaux partis africains du territoire. Cette mesure avait donné lieu à une vague de grèves et de manifestations au Souaziland; ce territoire connaissait actuellement une situation troublée, avec des arrestations, des mesures de répression et l'arrivée de renforts de troupes.

22. La délégation du Cambodge regrettait que le Royaume-Uni cherche à imposer une constitution en violation du droit du peuple du Souaziland à l'autodétermination, et elle déplorait que la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale n'ait pas été pleinement exécutée par la Puissance administrante. Elle engageait le Gouvernement du Royaume-Uni à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder, sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes, comme il était prévu au paragraphe 2 de la résolution. Ces élections devraient aboutir à la constitution de gouvernements représentatifs avec les-

quels la Puissance administrante devrait négocier le transfert des pouvoirs et la fixation de la date de l'indépendance.

23. La délégation cambodgienne continuait à appuyer les mesures préconisées aux paragraphes 4 et 5 de ladite résolution.

24. Le représentant du Royaume-Uni a retracé l'évolution de la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland depuis le dernier débat que le Comité avait consacré à ces territoires. Il a relevé que si ceux-ci avaient pu préserver leur identité séparée, c'est parce que le Gouvernement britannique avait répondu à l'appel de leurs populations; il a rappelé que lorsque l'Union sud-africaine avait été établie en 1909, son gouvernement en avait exclu les trois territoires, à la demande des chefs africains de l'époque. Ces territoires n'étaient pas seulement politiquement indépendants de l'Etat sud-africain; ils formaient des entités politiques distinctes.

25. Au Bassoutoland, la Constitution s'inspirait des propositions présentées par le peuple bassouto. A la fin de 1956, le Conseil national du Bassoutoland avait créé deux comités chargés l'un de la réforme constitutionnelle et l'autre des affaires de chefferie. En 1958, le Conseil avait adopté le rapport de ces deux comités et il avait envoyé une délégation à Londres; celle-ci s'était mise d'accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la nouvelle Constitution, qui était entrée en vigueur en 1959. L'innovation principale avait été l'adjonction de 40 membres élus au Conseil national du Bassoutoland et de trois membres élus au Conseil exécutif. Des membres du Conseil exécutif avaient été chargés de certains départements, sans avoir le titre de ministre; c'était ainsi que les membres élus dirigeaient actuellement le département de l'enseignement et de la santé, celui des travaux publics et du commerce, et celui de l'administration locale. Moins de 18 mois après l'entrée en vigueur de cette constitution, le Conseil national du Bassoutoland avait prié le Haut Commissaire et le Chef suprême de prendre des mesures pour établir une commission constitutionnelle chargée de réexaminer la Constitution de 1959 et de formuler des propositions pour l'améliorer, notamment en ce qui concernait l'institution d'un gouvernement responsable, le statut constitutionnel du Chef suprême dans un tel gouvernement, la composition du Conseil exécutif et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La commission en question avait été créée, et les principaux partis — le Basutoland National Party, le Marema Tlou Freedom Party et le Basutoland Congress Party — y étaient représentés. Elle s'était mise à l'œuvre, et elle tenait actuellement des audiences publiques dans tout le territoire; son rapport, qui serait prêt dans quelques mois, serait évidemment de la plus grande importance pour la fixation de la prochaine étape de l'évolution constitutionnelle du Bassoutoland.

26. Au Betchouanaland, la Constitution actuelle, qui était en vigueur depuis décembre 1960, était fondée sur les recommandations d'un comité constitutionnel composé de 8 membres du Joint Advisory Council — 4 Africains et 4 Européens — et de 4 fonctionnaires de l'Administration. Elle prévoyait un Conseil législatif de 35 membres, dont 21 membres élus, 4 nommés et 10 fonctionnaires. Dix des 21 membres élus et 2 des 4 membres nommés étaient Africains. Les membres africains, asiatiques et européens étaient choisis par leur communauté respective, les Asiatiques et les Européens par voie d'élections directes, et les Africains par le

Conseil africain, dont beaucoup de membres étaient d'ailleurs issus de l'élection. Des membres élus du Conseil législatif siégeaient au Conseil exécutif; des membres africains étaient ainsi associés à l'action de deux départements, celui des services sociaux et celui des ressources naturelles. La Constitution fonctionnait bien et elle avait nettement engagé le territoire dans la voie de l'autonomie interne. Elle devrait normalement rester telle quelle pendant les quatre années que durerait le mandat du Conseil législatif, mais le Commissaire résident s'était engagé à la réexaminer au cours de l'année 1963. Il formulerait des propositions de révision après avoir consulté les représentants des partis politiques, les chefs et les autres intérêts ou communautés. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinerait volontiers toute proposition touchant la prochaine étape constitutionnelle qui aurait recueilli l'assentiment général de la population du territoire.

27. Au Souaziland, la Constitution actuelle prévoyait un commissaire résident, assisté du Conseil national souazi et du Conseil consultatif européen. Le Conseil national souazi était le conseil traditionnel de la nation souazie, présidé par le Chef suprême; il se réunissait une fois l'an. Tous les Souazis adultes du sexe masculin étaient membres du Conseil, mais comme ils formeraient une assemblée assez peu maniable, le travail du Conseil se faisait essentiellement au sein de son Conseil permanent, plus réduit. Quant au Conseil consultatif européen, il comprenait 16 membres, dont 6 non-fonctionnaires élus pour l'ensemble du territoire et 6 fonctionnaires. Il n'avait pas d'attributions législatives.

28. On examinait depuis trois ans des propositions tendant à créer un conseil législatif où seraient représentés à la fois les intérêts européens et les intérêts souazis. Une première proposition, faite par le Chef suprême et appuyée par le Conseil consultatif européen, prévoyait que les sièges du Conseil législatif (non compris ceux des quatre membres fonctionnaires) seraient attribués pour moitié aux représentants du Conseil national souazi, choisis selon la tradition — par acclamation —, et pour moitié à des Européens élus au scrutin secret. Le comité chargé par le Commissaire résident d'examiner cette proposition et de faire des recommandations avait publié son rapport, en mars 1962; en même temps, le Secrétaire d'Etat aux colonies faisait connaître ses conclusions provisoires. Tenant compte de l'accueil fait à ce rapport et à sa propre déclaration, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait invité des représentants souazis à Londres, le 8 décembre 1962, en vue d'entretiens sur le progrès constitutionnel. Cette conférence constitutionnelle s'était tenue du 28 janvier au 12 février 1963. Elle avait dégagé un large accord, tout en laissant subsister de fortes divergences sur quelques points, en particulier sur la composition et les pouvoirs du Conseil législatif. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait formulé des propositions en fonction de ces négociations, et il avait chargé le Commissaire résident de les discuter avec le Chef suprême et avec les autres intérêts représentés aux pourparlers de Londres; mais on n'avait pas réussi à concilier les divergences de vues. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait donc dû prendre sur lui d'arrêter la forme à donner à la nouvelle Constitution. Ce faisant, il avait retenu toutes les dispositions qui faisaient l'objet d'un large accord; quant aux autres, notamment en ce qui concernait le Conseil législatif, le Secrétaire d'Etat s'était attaché à tenir compte des institutions traditionnelles du peuple souazi, de la contribution de la communauté européenne à l'économie du territoire et de

la nécessité de fournir des moyens d'expression politique à ceux qui, tout en respectant le Chef suprême et le Conseil national souazi, estimaient que la structure tribale ne leur assurait pas une représentation adéquate.

29. La principale innovation de la nouvelle Constitution était l'établissement d'un Conseil législatif, composé du Président, de 4 membres fonctionnaires et de 24 membres élus, soit 8 Souazis élus selon la procédure traditionnelle, 4 Européens élus par un collège européen et 12 autres, dont au moins 4 Européens, élus sur une liste nationale. Il y avait également des membres nommés. Pour être inscrit sur la liste électorale nationale, il fallait être sujet britannique ou protégé britannique, être âgé de plus de 21 ans, avoir résidé au Souaziland pendant trois ans au moins, acquitter l'impôt direct ou être l'épouse d'un contribuable. En somme, l'élection de la moitié des membres non fonctionnaires du Conseil législatif se faisait au suffrage universel des adultes.

30. On pouvait aussi dire que le Conseil législatif comptait 12 membres qui représentaient la société traditionnelle et 12 autres qui représentaient les éléments de progrès. En vertu du régime proposé, tous les adultes pourraient voter deux fois, une fois selon la méthode traditionnelle, souazie ou européenne, et une fois au suffrage universel des adultes et au scrutin secret. Il s'agissait essentiellement d'une constitution traditionnelle; elle n'était pas destinée à être un élément permanent de la vie du Souaziland. Le Gouvernement du Royaume-Uni comptait modifier la composition du Conseil législatif dans les trois années qui suivraient les premières élections organisées sous le régime de la nouvelle Constitution.

31. On avait dit que cette constitution avait été imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni et que plusieurs partis politiques du territoire l'avaient jugée inacceptable. Comme l'accord ne s'était pas fait à la Conférence constitutionnelle de Londres, il était inévitable que les propositions du Secrétaire d'Etat donnent à chacun des groupes intéressés moins qu'il n'avait demandé au départ, mais ces propositions marquaient un compromis entre la tradition et les conceptions modernes, et elles méritaient à ce titre un essai loyal d'application.

32. On avait dit aussi que la récente grève qui avait éclaté dans le territoire constituait une protestation contre la nouvelle Constitution. En réalité, cette grève avait commencé dans les mines d'amiante d'Havelock le 20 mai, c'est-à-dire 10 jours avant l'annonce de la nouvelle Constitution, et il s'agissait, non d'un conflit politique, mais d'un conflit du travail. En vertu de l'*Industrial Conciliation and Settlement Proclamation*, une grève était illégale si elle avait lieu pendant les 21 jours suivant la date à laquelle le Ministère du travail était saisi du litige. Le Gouvernement avait donc informé les instigateurs de la grève, le 24 mai, que leur action était contraire à la loi et il avait annoncé la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les causes du conflit, et notamment la structure des salaires des travailleurs en cause et l'efficacité du mécanisme de règlement des conflits du travail par voie de négociations. Malgré ces mesures, la grève avait continué et le Gouvernement n'avait pu faire autrement que d'arrêter quelques-uns des chefs du mouvement gréviste, le 9 juin. Les grévistes avaient réagi en essayant de déclencher des grèves dans d'autres industries ainsi que dans la capitale, Mbabane, et en tentant d'imposer l'arrêt du travail par la menace et l'intimidation. Bien que le calme ait été maintenu en beaucoup

d'endroits, les troubles avaient été assez étendus pour que le petit corps de police du Souaziland se soit trouvé débordé. De ce fait, l'ordre avait pu être violé impunément, et il avait fallu demander des renforts pour appuyer la police. Un détachement de troupes britanniques avait donc été envoyé dans le territoire, le 13 juin, et l'ordre avait été rétabli rapidement et sans effusion de sang. Tous les grévistes avaient repris leur travail le 19 juin et la situation était redevenue normale.

33. Le représentant de l'Irak a passé en revue la situation dans les trois territoires de la Haute Commission telle qu'elle avait été résumée l'année précédente par la majorité des membres du Comité spécial et reflétée dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Les nouvelles constitutions avaient laissé le régime colonial pratiquement inchangé. Le Haut Commissaire disposant de pouvoirs illimités et les postes clefs de l'Administration étant occupés par les Européens, les habitants avaient continué à être exclus de la gestion de leurs propres affaires. La discrimination raciale avait continué à sévir, les services médicaux et l'enseignement étaient restés insuffisants et la plupart des terres fertiles étaient demeurées aux mains des colons, ce qui obligeait les Africains déshérités à travailler pour des salaires dérisoires en Afrique du Sud, pays qui n'avait jamais abandonné l'espoir d'annexer ces territoires. Les trois territoires étaient placés sous l'autorité d'un seul Haut Commissaire, qui résidait en Afrique du Sud et gouvernait avec l'aide des chefs féodaux. Les constitutions avaient été imposées aux habitants au mépris de tout principe démocratique et, en vertu de systèmes électoraux discriminatoires, le droit de vote n'était accordé aux Africains que sous certaines conditions qu'ils ne pouvaient pas remplir.

34. Au Bassoutoland, par exemple, bien que le Basutoland Congress Party ait obtenu 32 sièges sur les 40 sièges électifs, la Puissance administrante avait formé un prétendu gouvernement de coalition composé de membres désignés comprenant des fonctionnaires coloniaux et des chefs tribaux. C'étaient les chefs de tribu qui avaient opposé la première réponse négative aux appels et aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale: comme le rapportait le *Times* de Londres du 20 février 1963, le Conseil national du Bassoutoland avait adopté une résolution dans laquelle il déclarait que la résolution relative au Bassoutoland adoptée par le Comité spécial en juin dernier se fondait sur des renseignements inexacts et que pour la mettre en œuvre l'Assemblée générale devrait attendre que le Conseil national lui-même le lui demande. Rien n'indiquait que la situation se fût améliorée depuis cette époque. La moitié de la population masculine du Bassoutoland travaillait encore en Afrique du Sud, la production agricole diminuait et l'on rapportait que de nombreuses arrestations avaient été effectuées. Dans un de ses articles, le *Times* du 4 avril 1963 rapportait que des nationalistes avaient été enlevés par la police sud-africaine, en collaboration avec la police de la Puissance administrante. La pétition du Marema Tlou Freedom Party (A/AC.109/PET.88) montrait que les habitants demandaient une assistance pour que le développement économique de leur pays aille de pair avec les progrès constitutionnels qu'ils cherchaient à obtenir. La pétition de M. Josiel Lefela (A/AC.109/PET.100) énumérait les griefs des leaders nationalistes en ce qui concernait le serment d'allégeance qu'ils étaient obligés de prêter à la Couronne, le serment de discrétion exigé des membres du Conseil exécutif et le système en vertu duquel les indemnités des représentants nationalistes

seraient prélevées sur les fonds du Gouvernement du Royaume-Uni au lieu d'être versées par le peuple basouto. Les pétitionnaires estimaient que ces deux conditions étaient des pièges délibérément tendus aux représentants du peuple pour qu'ils trahissent la confiance de leurs électeurs sans défense. Devant les dispositions, de toute évidence inadéquates, de la Constitution du Bassoutoland, les arguments avancés dans la pétition de M. Edwin Leanya et M. Mosebi Damane (A/AC.109/PET.99), étaient faibles et peu convaincants.

35. Le projet de constitution pour le Souaziland, lui non plus, n'assurait pas une représentation adéquate aux habitants africains du territoire. En fait, il visait manifestement à assurer l'appui unanime de la législature aux plans des colonialistes et des chefs féodaux réactionnaires. Au Souaziland, on trouvait réunies toutes les conditions qui faisaient que certaines colonies restaient soumises à la domination de ces éléments tandis que d'autres accédaient à l'indépendance: un article de *The Economist* du 26 janvier 1963 décrivait les ressources du territoire qui, d'après ce journal, était le plus riche des trois enclaves colonialistes situées sur le territoire de la République sud-africaine; de son côté, le magazine yougoslave *Revue de la politique internationale*, dans son numéro du 5 mars 1963, traitait de la question de l'accroissement de l'immigration britannique au Souaziland au cours des dernières années, qui laissait prévoir l'apparition d'une situation semblable à celle qui existait dans la Rhodésie du Sud. On avait appris par ailleurs que le Chef suprême du Souaziland essayait de conclure avec le Gouvernement sud-africain un accord politique qui lui permettrait de maintenir sa position. Pour leur part, les nationalistes africains voulaient qu'on crée un organe législatif représentant vraiment la population. Estimant que le projet de constitution ne prévoyait pas la création d'un tel organe, ils l'avaient rejeté en tant que document raciste et discriminatoire. Le Ngwane National Liberatory Congress avait annoncé son intention de réunir une conférence nationale ayant pour objet de proposer un boycottage de la Constitution et des élections prévues par ladite Constitution. La pétition de ce parti (A/AC.109/PET.109), rapportait les raisons pour lesquelles le Swaziland Progressive Party s'opposait à ce qu'il considérait comme une constitution antidémocratique que le peuple souazi et tous les habitants du Souaziland ne sauraient accepter. Une grève de 1 500 mineurs était venue confirmer le malaise qui régnait dans le territoire. Pour combattre cette grève, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait venir de la réserve stratégique du Kenya 800 soldats britanniques, mesure que le Kenya African National Union avait dénoncée comme un affront délibéré au statut autonome du Kenya. D'après un communiqué publié dans le *Times* de Londres du 15 juin 1963, les grévistes qui avaient refusé de reprendre le travail avaient été arrêtés.

36. La pétition de M. P. G. Matante (A/AC.109/PET.144) faisait état des arrestations massives d'Africains effectuées au Betchouanaland et la pétition de M. K. Mpho (A/AC.109/PET.143), signalait que les autorités du Royaume-Uni dans les territoires de la Haute Commission collaboraient avec les polices de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud dans les recherches qu'elles entreprenaient pour arrêter les leaders politiques dans ces territoires. La pétition du Bechuanaland Peoples Party (A/AC.109/PET.89) demandait l'abrogation immédiate de la Constitution de 1961, la suspension du Conseil législatif, la convocation

d'une conférence constitutionnelle et l'abolition du régime foncier en vigueur qui favorisait les blancs venus d'Afrique du Sud au détriment des autochtones. La pétition indiquait également que l'Administration transformait le territoire en un Etat policier et essayait de détruire le Bechuanaland Peoples Party.

37. Il ressortait de tous ces renseignements que dans ces trois territoires le Royaume-Uni n'avait pas mis en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ni la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. La Puissance administrante devait être invitée à organiser des élections dans ces territoires sur la base du suffrage universel des adultes, élections qui permettraient d'appliquer des réformes constitutionnelles et d'engager avec les représentants véritables de la population des discussions préparant l'accession à l'indépendance. Il fallait également l'inviter à rendre à leurs propriétaires africains les terres usurpées. Enfin, l'Organisation des Nations Unies devrait prêter son concours en vue de redresser la situation économique des trois territoires.

38. Le représentant de l'Ethiopie a fait observer qu'il se posait un double problème au sujet des trois territoires étudiés. D'une part, il s'agissait de transférer les pouvoirs du gouvernement et les attributs de l'indépendance aux peuples intéressés et, sur ce point, le Comité était guidé de la façon la plus claire par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. D'autre part, il fallait tenir compte d'un fait particulier, à savoir que les trois territoires en question étaient entourés, l'un entièrement et les deux autres en partie, par un pays voisin hostile et infiniment plus puissant, qui pratiquait une politique d'oppression contre ses propres habitants africains. M. Wodajo voulait parler, bien entendu, de la République sud-africaine qui, en raison de sa politique raciale, avait poussé des milliers de ses habitants à chercher asile dans les territoires de la Haute Commission. A ce propos, l'avertissement adressé par le Gouvernement sud-africain au Royaume-Uni selon lequel ce dernier devrait s'attendre à des représailles, ne saurait être pris à la légère. Il était inévitable que plus le cycle de l'oppression et de la résistance s'accélérait, plus le nombre des réfugiés qui pénétreraient dans les territoires voisins s'accroîtrait et, dans ces conditions, il ne serait pas surprenant que le Gouvernement sud-africain fût tenté de faire disparaître ces foyers de nationalisme africain. Bien que les représentants de ce gouvernement eussent nié qu'ainsi qu'on le laissait entendre dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, il eût l'intention d'annexer les territoires en question, rien, dans la Constitution de la République sud-africaine, n'indiquait que l'Afrique du Sud eût renoncé à ses prétentions sur ces derniers. La loi constitutionnelle n° 32 de 1961<sup>81</sup> abrogeait le *South Africa Act* de 1909, à l'exception cependant de l'article 150 intitulé "Pouvoir d'admettre, dans l'Union les territoires administrés par la British South Africa Company" et de l'article 151 intitulé "Pouvoir de transférer à l'Union le gouvernement des territoires indigènes".

39. La caractéristique particulièrement marquante de l'évolution constitutionnelle intervenue dans les territoires de la Haute Commission était l'usage que l'on y a fait des institutions africaines traditionnelles pour empêcher tout progrès démocratique réel. Aucun des représentants africains qui siégeaient au Comité ne

nierait la valeur de la plupart des institutions politiques africaines, mais dans le cas des territoires de la Haute Commission, on se servait de ces institutions pour empêcher la population de participer aux affaires gouvernementales. L'innovation la plus récente dans les territoires étudiés était l'introduction de conseils législatifs composés de membres fonctionnaires et de membres non fonctionnaires, les membres africains étant élus indirectement par les conseils africains traditionnels; un petit nombre des membres élus des conseils législatifs étaient également devenus membres des conseils exécutifs. Il était évident que ces institutions étaient très loin de répondre aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La participation de la population tout entière à la conduite des affaires gouvernementales ne pouvait être assurée que si on lui offrait la possibilité d'élaborer des constitutions conduisant à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance. La grève qui s'était produite au Souaziland était une manifestation de l'impatience croissante des habitants.

40. En raison de la situation géographique unique des territoires étudiés et de l'attitude hostile de leur puissant voisin, le Comité devait rechercher le meilleur moyen de garantir leur intégrité territoriale contre tout acte d'agression qui se produirait après leur accession à l'indépendance. Aucun ne serait en mesure d'assurer sa propre défense contre de tels actes et l'un d'entre eux, en particulier, était spécialement vulnérable à certaines formes d'agression indirecte, par exemple au blocus total. Dans sa résolution 1817 (XVII), l'Assemblée générale avait déclaré que tout acte d'agression commis contre l'un de ces territoires serait considéré comme un acte d'agression contre les Nations Unies, mais elle n'avait pas pris des mesures pour prévenir une agression éventuelle. La délégation éthiopienne était d'avis que l'Assemblée générale aurait intérêt à étudier la possibilité d'adopter de telles mesures, notamment en créant des groupes des Nations Unies chargés de la surveillance de la paix qui pourraient tenir les organes compétents informés de toute violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale des Etats indépendants du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland.

41. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que la situation, dans les territoires de la Haute Commission, n'avait pas beaucoup changé par rapport à l'année précédente et que les dispositions de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale n'avaient pas été appliquées. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas indiqué de dates prochaines où les peuples de ces territoires jouiraient de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation yougoslave reconnaissait que les pourparlers relatifs à une évolution constitutionnelle revêtaient un caractère positif, mais elle ne pouvait se contenter de la déclaration de la Puissance administrante, selon laquelle des négociations seraient en cours et seraient utiles à l'introduction progressive de l'autonomie interne. L'Assemblée générale avait établi une nette distinction entre "autonomie interne" et "indépendance", et le Comité était chargé de s'occuper de l'application d'une déclaration sur l'octroi de l'"indépendance".

42. La situation des territoires étudiés était d'autant plus grave que leur situation géographique les exposait à la pression du Gouvernement sud-africain qui disposait de moyens très puissants. La puissance de ce gouvernement et ses intentions à l'égard de ces territoires représentaient une grave menace à la paix dans

<sup>81</sup> *Act to Constitute the Republic of South Africa and to Provide for Matters Incidental thereto* (Union of South Africa, Capetown, Government Gazette, vol. 204).

cette partie de l'Afrique et faisait peser une responsabilité toute particulière sur la Puissance administrante. Au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale (1413<sup>e</sup> séance, par. 23), le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission s'était porté garant, au nom de son gouvernement, de ce que les territoires de la Haute Commission ne passeraient pas sous l'autorité de l'Afrique du Sud. Dans les conditions actuelles, cependant, la délégation yougoslave ne se préoccupait pas des possibilités légales d'un tel transfert mais du danger d'une annexion de ces territoires à la suite d'une agression qui serait commise par l'Afrique du Sud. La Puissance administrante était tenue de fournir des garanties expresses à cet égard. L'Organisation des Nations Unies devrait également garantir l'inviolabilité de ces territoires, le cas échéant, en créant des groupes de surveillance des Nations Unies avec, bien entendu, l'assentiment des populations des territoires intéressés.

43. Une situation économique et financière extrêmement difficile existait dans les territoires en question, et à la dix-septième session de l'Assemblée générale, la plupart des délégations avaient estimé qu'il convenait de déployer de grands efforts pour leur venir en aide au moyen des programmes d'assistance technique et avec le concours des institutions spécialisées. Le représentant de la Yougoslavie regrettait que la Puissance administrante n'ait pas indiqué qu'elle avait pris des mesures pour améliorer la situation économique et financière ou les conditions de vie dans les trois territoires. En l'absence de mesures de ce genre, il était beaucoup plus facile, pour l'Afrique du Sud, d'exercer une pression économique sur ces territoires. L'octroi, par le Royaume-Uni, d'une assistance économique et financière serait beaucoup plus utile que l'envoi de troupes pour réprimer les grèves comme dans le cas du Souaziland.

44. Pour ce qui était de l'évolution constitutionnelle, la délégation yougoslave estimait que la Puissance administrante devrait adopter des mesures efficaces en vue de réviser les dispositions de la Constitution. On ne saurait accepter que les différends entre tribus servent de prétexte pour retarder l'octroi de l'autonomie. La seule manière réaliste et équitable d'élaborer une constitution était de le faire en consultant les populations intéressées. Imposer des dispositions constitutionnelles sans procéder à des consultations, comme on l'avait fait au Souaziland, était une mesure inacceptable, même si elle n'était prise qu'à titre temporaire. Les peuples des territoires intéressés, comme tous les autres peuples, avaient le droit d'exprimer leurs vœux au sujet de leur avenir et ils ne pouvaient le faire qu'au moyen d'élections générales fondées sur le suffrage universel des adultes. Lorsque ces élections auraient eu lieu, la Puissance administrante devrait prendre les mesures nécessaires pour transférer les pouvoirs aux véritables représentants de la population et pour octroyer l'indépendance le plus tôt possible.

45. La délégation yougoslave était disposée à appuyer toute mesure contribuant à améliorer la situation actuelle des trois territoires et visant à octroyer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance à leurs habitants.

46. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que plus d'une année s'était écoulée depuis que le Comité spécial avait examiné la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et avait présenté à l'Assemblée générale des recommandations qu'elle avait incorporées dans sa résolution

1817 (XVII). Il s'agissait maintenant de voir quelle suite la Puissance administrante avait donnée à ces recommandations.

47. Tous les faits, et aussi la déclaration du représentant de la Puissance administrante, indiquaient que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore pris aucune mesure pour appliquer la Déclaration de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV)], et pour transférer le pouvoir aux peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et ce bien que la Déclaration insiste sur le fait que ces mesures doivent être prises immédiatement.

48. Au Bassoutoland, toutes les questions de politique intérieure et extérieure relevaient encore du Haut Commissaire britannique, le Conseil législatif n'ayant que des attributions consultatives. En outre, le Haut Commissaire et le Chef suprême nommaient la moitié des membres du Conseil législatif, et les autres membres étaient élus au suffrage indirect. Les membres du Conseil exécutif, nommés par les Britanniques, étaient au nombre de huit, dont quatre étaient des fonctionnaires britanniques.

49. Dans le domaine économique, la situation n'avait pas changé. La politique britannique avait fait du Bassoutoland une annexe agricole de la République sud-africaine; l'union douanière avec la République rendait le Bassoutoland tributaire de l'économie sud-africaine. Le Bassoutoland ne possédait pas d'industrie, et près de la moitié de la population active du pays était embauchée pour l'Afrique du Sud, où les travailleurs étaient traités comme des esclaves par les racistes sud-africains. L'Administration coloniale vendait la main-d'œuvre aux agents recruteurs sud-africains et, au moyen des recettes ainsi obtenues, finançait une partie de ses propres dépenses administratives. De plus, les gains des travailleurs migrants étaient assujettis à de très lourds impôts par l'Administration du Bassoutoland. Le trafic des esclaves, interdit depuis longtemps en droit international, subsistait au Bassoutoland, de même qu'en Angola. Avant l'arrivée des Européens, il y avait une industrie artisanale au Bassoutoland. Aujourd'hui, les ressources minérales et énergétiques du pays demeuraient inexploitées; seule l'agriculture était encouragée, mais là aussi les intérêts des colonialistes avaient la primauté. Ceux-ci avaient pris les meilleures terres aux Bassoutos, et les Sud-Africains achetaient de plus en plus de terres.

50. Au Souaziland, les colonialistes s'étaient emparés des meilleures terres, privant les Souazis de leur seul moyen de subsistance. La superficie moyenne de l'exploitation africaine était tombée à trois acres. Les Souazis étaient chassés de leurs terres et obligés à travailler au service d'autrui dans les pires conditions. Les travailleurs du Souaziland étaient maintenus dans un état voisin de la famine pendant que les monopoles britanniques et sud-africains s'enrichissaient. Les abondantes ressources du pays en amiante, en minerai de fer, en charbon et en bois étaient exploitées par des sociétés qui gardaient pour elles toutes les richesses sans en faire bénéficier les Souazis. Les capitalistes britanniques, sud-africains et danois détenaient 29 000 acres de terres irriguées, où étaient cultivés la canne à sucre, le riz et les agrumes. De grandes étendues étaient louées à des éleveurs sud-africains, alors que les terres manquaient dans les réserves africaines.

51. Au Souaziland, le pouvoir demeurait entre les mains du Commissaire résident britannique. La discrimination raciale avait été officiellement abolie, mais elle subsistait. Pour les blancs et pour les noirs, les lois

n'étaient pas les mêmes, les tribunaux non plus. Les Africains étaient contraints de vivre dans 35 réserves séparées par des terres appartenant à des autorités du Royaume-Uni et à des Européens. Les Africains et les Européens fréquentaient des écoles distinctes. On dépensait 15 fois plus pour l'instruction d'un enfant européen que pour celle d'un enfant africain. Pour un travail égal, l'Européen gagnait des dizaines de fois plus que l'Africain. Malgré toutes ses promesses, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention d'éliminer la discrimination raciale. Aux termes de la nouvelle Constitution du Souaziland, le Conseil législatif était composé de 12 membres élus par des Européens et de 12 Africains en principe élus, mais en fait nommés par le Chef suprême. La presse occidentale reconnaissait elle-même que la nouvelle Constitution était pénétrée de l'esprit d'*apartheid*.

52. Au Betchouanaland, la situation ne différait guère de celle qui régnait au Bassoutoland et au Souaziland. Les terres fertiles appartenaient à des sociétés et à des colonialistes européens. L'industrie minière était aux mains d'étrangers, et les minerais extraits étaient expédiés hors du pays. Le pouvoir politique était détenu en fait par le Commissaire résident. Au Conseil législatif, la majorité était européenne.

53. La situation qui régnait dans les trois territoires montrait que le Royaume-Uni profitait de ce que le mouvement de libération nationale y progressait dans des conditions particulièrement difficiles. Ce mouvement rencontrait l'opposition non seulement des colonialistes britanniques mais aussi des milieux dirigeants de l'Afrique du Sud raciste, qui convoitaient depuis longtemps ces territoires et cherchaient à empêcher la création d'Etats africains indépendants à proximité de l'Afrique du Sud. Les peuples de ces territoires se trouvaient donc en présence d'un dilemme: les autorités coloniales voulaient les obliger à choisir entre le maintien du statut de protectorat et le rattachement à la République sud-africaine.

54. Néanmoins, il était clair que les peuples des territoires en question ne cédaient pas à ce chantage, mais entendaient vivre en Etats indépendants. Leur lutte pour l'indépendance s'intensifiait de plus en plus. Les leaders politiques des trois territoires réclamaient l'accession sans délai à l'indépendance. Il allait sans dire qu'ils avaient l'appui aussi bien des peuples africains, qui avaient déclaré à la dernière Conférence au sommet des pays indépendants africains à Addis-Abéba qu'ils n'accepteraient pas l'existence de territoires coloniaux sur le continent africain, que de tous les peuples épris de liberté.

55. L'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Comité spécial avaient le devoir d'appuyer sans réserve les revendications des peuples de ces territoires. La non-application, par le Royaume-Uni, de la résolution de l'Assemblée générale sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland avait eu pour effet non seulement de priver les peuples de ces territoires de leur droit naturel à l'indépendance et au statut d'Etat, mais aussi de soutenir les tentatives des racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud.

56. Le Royaume-Uni avait été si alarmé par la récente grève des mines d'amianté du Souaziland qu'il avait fait venir des troupes de renfort de sa base militaire du Kenya. Cela montrait aussi pourquoi le Royaume-Uni maintenait des bases en Afrique ou à proximité de l'Afrique. Il était également révélateur que les autorités du Royaume-Uni se soient hâtées de livrer au gou-

vernement Verwoerd des réfugiés politiques sud-africains qui avaient cherché refuge dans les protectorats britanniques. Le Comité devait condamner la Puissance administrante pour ces deux affaires.

57. Il existait un rapport entre la lutte que les peuples des trois territoires menaient pour la liberté et l'indépendance et le combat que livraient les peuples d'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. En soutenant le droit imprescriptible des peuples des protectorats à l'indépendance, les Nations Unies hâtaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aidaient en outre à réaliser les espoirs et aspirations de tous les peuples de l'Afrique australe.

58. La délégation soviétique estimait que le Comité devait adopter, sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, une résolution concrète qui comprendrait les points suivants. Premièrement, le Comité devrait appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Royaume-Uni ne s'était pas conformé à la résolution relative aux protectorats ni aux autres décisions de l'Assemblée concernant ces territoires. Il fallait également souligner que le Royaume-Uni, tout en affirmant hypocritement qu'il était prêt à coopérer avec les Nations Unies, agissait en fait contrairement à ses vœux. La manifestation la plus récente de son manque de respect tant pour le Comité spécial que pour l'Organisation dans son ensemble était la déclaration où le représentant du Royaume-Uni avait indiqué qu'il ne s'opposait pas à l'adoption du projet de résolution sur la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, mais que le Gouvernement britannique se réservait, dans la pratique, le droit d'agir à sa guise à l'égard de ces territoires.

59. Deuxièmement, la Constitution et les propositions constitutionnelles élaborées par les autorités du Royaume-Uni pour les protectorats étaient contraires aux vœux des peuples, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration; elles devaient donc être immédiatement abrogées. La Puissance administrante devait être invitée à prendre rapidement des mesures pour donner effet à la Déclaration pour ce qui était de transférer tous les pouvoirs et d'accorder l'indépendance complète. Parmi les premières mesures à prendre dans cette voie, il fallait instituer le suffrage universel et procéder à des élections démocratiques à des organes véritablement représentatifs de la population autochtone. L'administration coloniale devait être abolie.

60. Troisièmement, le Comité devait recommander à l'Assemblée générale de fixer une date en 1963 pour l'octroi de l'indépendance aux trois territoires.

61. Quatrièmement, la Puissance administrante devait une fois de plus être invitée à restituer immédiatement aux autochtones toutes les terres qui leur avaient été enlevées par les colonialistes, à quelque date, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation.

62. Enfin, l'attention de l'Assemblée générale devait être appelée sur le fait qu'au cours de l'année écoulée, ni l'Administration coloniale ni la République sud-africaine n'avaient rien fait pour montrer, la première qu'elle avait renoncé à l'idée de résoudre le problème en annexant les trois territoires à l'Afrique du Sud, la seconde qu'elle avait abandonné l'espoir de s'approprier ces territoires avec la connivence du Royaume-Uni.

63. Le représentant du Mali avait espéré que le représentant du Royaume-Uni indiquerait dans sa déclaration que son gouvernement avait l'intention d'ap-

pliquer prochainement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland. Le fait que ce représentant n'ait mentionné aucune des résolutions relatives à ces territoires, dont les plus importantes étaient la résolution du Comité spécial de 1962 (A/AC.109/15) et la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, montrait que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se souciait guère des aspirations des peuples de ces trois territoires. Ne trouvant rien de nouveau à dire, le représentant du Royaume-Uni avait évoqué un passé ancien. Même en supposant que les territoires en question aient à l'origine sollicité la protection du Royaume-Uni, il n'y avait aucune raison de maintenir cette protection à l'heure actuelle, alors que la population n'en voulait plus. Il était évident que ces territoires continuaient à être soumis à un régime colonial.

64. Au Bassoutoland, le Gouvernement du Royaume-Uni avait accordé en 1959 une pseudo-constitution en vertu de laquelle certains des membres africains élus du Conseil exécutif s'étaient vu attribuer des postes de ministre; mais leurs pouvoirs étaient strictement limités. Comme le Royaume-Uni l'avait lui-même reconnu, cette "constitution" ne pouvait pas donner satisfaction car, 18 mois seulement après son entrée en vigueur, on envisageait de la réviser en consultation avec les représentants des principaux partis politiques. La délégation malienne se félicitait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le rapport de la Commission qui devait étudier la Constitution de 1959 serait déterminant dans l'évolution constitutionnelle du Bassoutoland (voir par. 25 ci-dessus). Sa délégation espérait que la prochaine étape de cette évolution serait l'application du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du paragraphe 3 de la résolution 1817 (XVII). Toute autre solution serait rejetée par la population bassouto.

65. Au Betchouanaland, la Constitution de 1960, qui n'était pas l'expression de la volonté populaire car elle se fondait sur les recommandations d'un comité constitutionnel où les représentants de la Puissance administrante étaient en majorité, s'était révélée insuffisante dès sa mise en application; elle était maintenant en cours de révision. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, convoquer une conférence qui soit véritablement représentative et transférer réellement les pouvoirs aux Africains.

66. Pour ce qui était du Souaziland, les pourparlers sur la Constitution tenus à Londres au début de 1963 s'étaient soldés par un fiasco, et le Secrétaire d'Etat aux colonies avait dû, de son propre chef, décider de la forme de la nouvelle constitution. Les propositions concernant le nouveau Conseil législatif, dont le représentant du Royaume-Uni avait donné un aperçu dans sa déclaration, avaient provoqué de vives réactions au Souaziland et entraîné des grèves et des manifestations que le Royaume-Uni avait réprimées par la force. On reconnaissait là encore l'intervention coloniale, qui prétendait servir les intérêts du progrès; mais personne ne se faisait d'illusions sur ses buts réels.

67. Si les institutions traditionnelles avaient joué et continuaient de jouer un rôle important dans l'évolution des pays africains, elles subissaient de plus en plus des transformations pour répondre aux exigences d'un développement plus harmonieux de la société universelle, à laquelle l'Afrique ne saurait échapper. La Puissance administrante devrait cesser de recourir aux subterfuges

et faire appel aux principes démocratiques pour élaborer une nouvelle constitution. Elle devrait s'inspirer des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Aux termes de la première, des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés; par la seconde, l'Assemblée avait réaffirmé le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance. En application de ces résolutions, le Royaume-Uni devait immédiatement abroger la présente Constitution, procéder à de véritables élections au suffrage universel des adultes et transférer les pouvoirs aux représentants africains démocratiquement élus. La délégation malienne appuierait une recommandation dans ce sens. C'était sciemment que le représentant du Mali n'avait pas parlé de la situation économique-sociale des trois territoires, si lamentable qu'elle fût, car seule l'indépendance pouvait y porter remède et faire disparaître tous les autres maux dont les territoires souffraient actuellement.

68. Il était extrêmement choquant que les autorités du Royaume-Uni renvoient en Afrique du Sud les réfugiés africains nationalistes. Ce faisant, le Royaume-Uni, Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, violait de façon flagrante les principes de la Charte, les droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; en outre, il appuyait la politique d'*apartheid*, aggravant la situation en Afrique du Sud et encourageant le Gouvernement sud-africain à poursuivre une politique qu'avaient condamnée toutes les instances des Nations Unies. Le représentant du Mali en appelait au Royaume-Uni pour qu'il change d'attitude et prenne des mesures afin d'empêcher l'Afrique du Sud d'annexer les trois territoires.

69. Le représentant du Tanganyika considérait que les trois territoires de la Haute Commission étaient des territoires coloniaux, dont les populations devaient maintenant exercer leur droit à l'autonomie et à l'indépendance. Ces peuples africains, qui étaient depuis plus de 100 ans sous le joug colonial, avaient montré leur volonté d'être libres; la lutte menée par les Bassoutos et les Zoulous contre la domination coloniale pendant la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle continuait d'inspirer tous les combattants africains qui luttaient pour la liberté.

70. Il n'était pas nécessaire de passer en revue la situation de ces territoires, puisque cela avait déjà été fait l'année précédente par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, à sa dix-septième session. Il ressortait clairement de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland n'avaient pas encore eu la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et que les réformes constitutionnelles envisagées dans ces territoires étaient peu importantes.

71. Au lieu d'être protégée par le Royaume-Uni, la population africaine des territoires avait été peu à peu dépossédée de ses terres et elle avait été transformée en un réservoir de main-d'œuvre à bon marché pour les industries de l'Afrique du Sud. En ce qui concernait l'envoi de troupes britanniques pour réprimer les grèves qui avaient éclaté récemment au Souaziland, on savait que c'était là une pratique coloniale courante. Pourtant, ces grèves ne faisaient que traduire les aspirations de la population africaine, soucieuse de regagner sa dignité

perdue et de se soustraire au joug colonial. De l'avis de la délégation tanganyikaise, on n'obtiendrait de solution durable de ces problèmes qu'en faisant droit aux justes revendications de la population africaine, et non en recourant à la force armée.

72. Le gouvernement Verwoerd s'opposait âprement à l'autodétermination des Africains des trois territoires, car leur accession à l'indépendance hâterait certainement l'émancipation des peuples africains du Mozambique, de l'Angola, du Sud-Ouest africain, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud elle-même.

73. Il était clair, dès lors, que tout retard apporté à l'indépendance des territoires de la Haute Commission ne faisait que servir les intérêts des colons européens et ceux de l'abominable système de l'*apartheid*.

74. Les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland partageaient les aspirations à la liberté de leurs frères du continent africain, quoi qu'en disent les puissances coloniales qui invoquaient volontiers, pour retarder l'octroi de l'indépendance, l'attitude des soi-disant éléments traditionnels. De toute manière, la discrimination raciale sur laquelle reposait le régime électoral était un anachronisme déplorable, et le suffrage universel des adultes devait être adopté immédiatement dans les trois territoires.

75. Le retard économique de ces pays avait été délibérément favorisé par la Puissance administrante. Comme on l'avait vu dans le cas du Tanganyika, seule l'indépendance nationale permettrait de rattraper ce retard. Dans l'ordre politique, le représentant du Tanganyika en s'appuyant sur un article paru dans le numéro de juillet 1963 de la revue américaine *Africa Report* a dénoncé la collusion qui s'était établie, pour la répression des mouvements nationalistes, entre le régime des colons blancs de l'Afrique du Sud et les autorités coloniales des trois territoires.

76. En ce qui concernait la défense de ces territoires après l'octroi de l'indépendance, la délégation tanganyikaise pensait que l'Organisation des Nations Unies devrait garantir leur intégrité territoriale, dans l'esprit de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. En outre, il y aurait lieu d'encourager la coopération entre les forces nationalistes de ces trois territoires.

77. Le représentant de la Pologne a dit qu'il se bornerait à commenter l'évolution des événements depuis l'adoption de la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Cette résolution invitait notamment le Royaume-Uni à abroger les dispositions constitutionnelles actuelles et à convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle réunissant les représentants politiques démocratiquement élus du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, et destinée à fixer la date de l'accession à l'indépendance. Or, dans la déclaration qu'elle avait faite au Comité, la Puissance administrante ne faisait aucunement mention de la mise en œuvre de cette résolution.

78. La délégation polonaise était déçue de constater que la Puissance administrante refusait de faire droit aux aspirations légitimes des populations des territoires de la Haute Commission, contrairement aux dispositions de la Déclaration exprimées dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les trois territoires continuaient d'être administrés par un Haut Commissaire, qui était également l'ambassadeur du Royaume-Uni auprès de la République d'Afrique du Sud et qui ne résidait pas dans les territoires. Les constitutions des territoires qui conféraient des pouvoirs absolus à

la Haute Commission et que l'Assemblée générale avait jugées discriminatoires envers les habitants autochtones et incompatibles avec la Déclaration, demeuraient en vigueur.

79. Au Bassoutoland, le Conseil national était composé de personnes nommées par le Haut Commissaire et les chefs, ce qui retirait toute signification à la victoire électorale du Congress Party. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'une commission était chargée de formuler des propositions pour la révision de la Constitution de 1959, et que son rapport serait bientôt prêt; mais la composition même de cette commission, qui était présidée par le *Speaker* du soi-disant Basuto National Council, qui était un Sud-Africain, ainsi que son mandat, faisait douter que son travail puisse aboutir à l'application de la Déclaration dans le territoire.

80. Au Betchouanaland, la Constitution de 1960 continuait d'accorder à une minorité de colons blancs les deux tiers des sièges au Conseil législatif.

81. Quant à la nouvelle Constitution qui venait d'être imposée au peuple du Souaziland, elle n'apportait aucun changement réel au système de gouvernement fondé sur l'alliance des colons blancs et de l'administration coloniale avec un petit nombre de chefs autochtones. Au Conseil législatif du Souaziland, la minorité blanche, qui comptait moins de 10 000 personnes, disposait d'autant de sièges que les 270 000 Souazis. Il n'était pas étonnant que les deux partis nationalistes africains du Souaziland aient rejeté cette constitution raciste et discriminatoire. Il convenait de noter que la Puissance administrante était décidée à appliquer cette constitution pendant une période de trois ans, avant d'envisager un nouveau progrès constitutionnel. Le Gouvernement du Royaume-Uni retardait donc délibérément l'application de la Déclaration au Betchouanaland, au Bassoutoland et au Souaziland.

82. D'autre part, le développement économique de ces trois territoires avait été gravement négligé. Selon l'*Observer* de Londres, le Royaume-Uni n'aurait pas dépensé un penny pour les trois protectorats, avant l'année 1945. Entre 1945 et 1960, son aide n'aurait pas atteint 10 millions de livres. Par suite de cet état de choses, les territoires étaient de plus en plus dépendants des salaires des travailleurs migrants en Afrique du Sud et dans les Rhodésies, et l'Afrique du Sud les considérait comme de futurs Bantoustans à l'intérieur de la République et comme une source permanente de main-d'œuvre à bon marché. Comme l'a signalé le représentant de l'Éthiopie (par. 38 plus haut), la Constitution sud-africaine de 1961, reprenant certaines dispositions de celle de 1909, prévoit l'éventuelle annexion des territoires de la Haute Commission. C'est là la raison pour laquelle la Puissance administrante a maintenu ces territoires dans un état d'ignorance et de pauvreté. Au Betchouanaland, 43 p. 100 des hommes doivent aller travailler dans les mines d'or, dans l'industrie ou dans les exploitations agricoles de l'Afrique du Sud. La Puissance administrante n'ayant rien fait pour améliorer les conditions économiques, le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud tient les trois protectorats à sa merci. Les dizaines de milliers de travailleurs qui doivent aller gagner leur vie en Afrique du Sud y étaient soumis à des traitements indignes. De plus, avec l'accord de la Puissance administrante, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait récemment renforcé le contrôle à la frontière au détriment des habitants des protectorats. De plus, la façon dont l'Autorité administrante appuyait le gouvernement Verwoerd était illus-

trée par la manière dont étaient traités les Sud-Africains qui cherchaient refuge dans les territoires de la Haute Commission. Les permis de séjour étaient plus difficiles à obtenir et certains réfugiés avaient même été refoulés en Afrique du Sud. La police du Bassoutoland collaborait avec celle de l'Afrique du Sud; c'était ainsi qu'à la suite d'une descente opérée par la police du Bassoutoland au siège du Pan-Africanist Congress au cours de laquelle on avait trouvé une liste de membres actifs en Afrique du Sud, des arrestations avaient été opérées en Afrique du Sud. La Puissance administrante employait aussi un grand nombre de Sud-Africains dans des postes importants.

83. La Puissance administrante intensifiait sa lutte contre le mouvement de libération nationale. Elle avait même été jusqu'à envoyer des forces armées du Kenya pour réprimer la grève générale déclenchée au Souaziland. Le Comité spécial ne pouvait rester indifférent devant des mesures aussi brutales qui avaient soulevé l'indignation de l'opinion mondiale et qui violaient d'une manière flagrante les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

84. Selon le représentant de la Pologne, la seule solution pour ces trois territoires, qui souffraient encore de leur longue et malheureuse association avec l'Afrique du Sud, était l'octroi immédiat de l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait le devoir de mener sans délai les territoires de la Haute Commission à l'indépendance, en appliquant fidèlement la résolution 1817 (XVII).

85. Le représentant de la Bulgarie estimait que c'était au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland que le colonialisme revêtait certains de ses aspects les plus cruels.

86. Les peuples de ces territoires se trouvaient dans une situation tragique après près d'un siècle de domination britannique. Dépossédés par les colons britanniques et sud-africains de leurs terres les plus fertiles, les habitants devaient aller travailler dans les mines ou les plantations ou mener une vie de misère dans les "réserves". Les trois territoires étaient ainsi un réservoir de main-d'œuvre à bon marché pour les entreprises industrielles de l'Afrique du Sud. Leurs importantes richesses minières ne profitaient pas aux populations locales, mais étaient exploitées par les colonialistes britanniques et sud-africains. La pénétration croissante des monopoles financiers sud-africains est particulièrement inquiétante à cet égard.

87. Sur le plan politique, les populations des trois territoires se trouvaient tout aussi dénuées. Les résidents britanniques détenaient tous les pouvoirs. Les Conseils législatifs créés par la Puissance administrante n'avaient que des fonctions consultatives et étaient composés en majorité de colons européens. La population indigène ne jouissait d'aucun des droits de l'homme et était soumise au régime de l'*apartheid* dans presque tous les domaines.

88. Ne pouvant supporter plus longtemps cette domination intolérable, les peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, suivant l'exemple de leurs frères des autres pays africains, intensifiaient leur lutte pour l'indépendance et la liberté.

89. En étudiant les trois territoires l'année précédente, le Comité spécial avait fait des recommandations que l'Assemblée générale avait faites siennes dans sa résolution 1817 (XVII).

90. A la lumière de cette résolution et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

peuples coloniaux, le Comité devait proposer des mesures qui permettent au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland d'accéder à l'indépendance dans les plus brefs délais. On savait que la Puissance administrante n'avait appliqué aucune des dispositions de la résolution 1817 (XVII) et que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas donné dans sa déclaration la moindre indication permettant de savoir à quelle date ces trois territoires seraient indépendants. La résolution 1817 (XVII) déclarait également que toute tentative d'annexion du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland ou de violation de leur intégrité territoriale serait considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression violant la Charte des Nations Unies.

91. La délégation bulgare s'inquiétait de voir la politique du Royaume-Uni encourager les tendances annexionnistes du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Le fait que la Puissance administrante essayait d'une manière persistante d'imposer au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland des constitutions qui étaient rejetées par leurs populations ne permettait guère de croire que le Gouvernement du Royaume-Uni veuille sincèrement coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

92. En ce qui concernait la grève générale et les troubles qui avaient éclaté dernièrement au Souaziland, il était grand temps que le Gouvernement britannique comprenne que sa politique de répression brutale était vouée à l'échec et que la seule solution résidait dans l'octroi de l'indépendance.

93. La délégation bulgare appuierait sans réserve toute mesure permettant aux trois territoires de recouvrer leur liberté.

94. Le représentant de l'Inde a dit qu'après avoir soigneusement étudié la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au sujet des territoires de la Haute Commission, il ne pouvait s'empêcher de conclure que rien d'important n'avait été fait en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII) de l'Assemblée générale. Il ressortait d'un récent article de l'*Observer* de Londres que jusqu'à ces derniers temps, le Royaume-Uni se désintéressait des progrès, tant économiques que constitutionnels, des trois protectorats, pensant qu'ils accepteraient un jour d'être annexés à l'Afrique du Sud. Entre 1945 et 1960, l'aide accordée par le Royaume-Uni aux trois territoires avait été inférieure à 10 millions de livres. Pis encore, ils avaient été privés de techniciens et d'administrateurs expérimentés. On s'expliquait ainsi les témoignages des pétitionnaires qui étaient venus à New York l'année précédente et qui avaient décrit les conditions misérables et angoissantes dans lesquelles vivait la population autochtone.

95. Au Souaziland, la situation s'était encore aggravée depuis lors. M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, avait pris sur lui d'arrêter la forme à donner à la nouvelle Constitution. A en juger par les détails fournis par le représentant du Royaume-Uni, cette constitution ne pouvait satisfaire la population souzaise.

96. La situation laissait également beaucoup à désirer au Bassoutoland et au Betchouanaland. Ce qu'il fallait, c'était convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle en vue d'élaborer, pour chacun des trois territoires, une constitution qui tienne compte de l'évo-

lution des esprits, qui reflète la prédominance africaine et favorise les progrès démocratiques. Non seulement les dispositions constitutionnelles actuelles étaient injustes, mais elles étaient fondées sur une prémisse fautive, à savoir que les peuples de cette partie de l'Afrique n'étaient pas encore mûrs pour l'indépendance et la liberté. Le Comité ne saurait accepter un tel argument.

97. Le problème de ces territoires se compliquait du fait de leur situation géographique par rapport à la République sud-africaine. Parlant au cours d'une réunion du Southern African Freedom Group, M. Harold Wilson, le leader du parti travailliste britannique, avait déploré qu'il y eût une étroite coopération entre l'Administration de ces territoires et la police sud-africaine. Le Royaume-Uni avait déjà accepté que cette dernière contrôle les mouvements des Africains à la frontière des trois territoires; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, tous les Africains venant du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland seraient considérés en Afrique du Sud comme des étrangers. Il y avait lieu, en particulier, de craindre que la République sud-africaine ne cherche à "étrangler" économiquement le Bassoutoland, qui abritait un nombre croissant de réfugiés politiques sud-africains. Des pourparlers étaient actuellement en cours en vue de la révision de l'union douanière, vieille de 53 ans, dont le Bassoutoland tirait un tiers de ses recettes, le Betchouanaland 20 p. 100 et le Souaziland 11 p. 100. La République sud-africaine voulait maintenant conclure un accord séparé avec chacun des territoires; si elle arrivait à ses fins, elle serait en mesure de "comprimer" le Bassoutoland, tout en ménageant les gros capitaux sud-africains investis dans les riches mines du Souaziland.

98. Le représentant de la Syrie a constaté que la situation politique n'avait guère changé au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland, depuis 1962. Les trois territoires restaient sous la domination directe de la puissance coloniale, sans avoir la possibilité de secouer les chaînes du traditionalisme, qui était l'allié naturel de la domination étrangère et le principal obstacle au progrès et à l'indépendance.

99. Au Bassoutoland, par exemple, la Constitution de 1959, rejetée par la population, était encore en vigueur, et la Commission constitutionnelle qui avait été chargée de la réviser avançait très lentement dans ses travaux. Au Betchouanaland, la situation n'était guère meilleure. Selon le représentant du Royaume-Uni, le Commissaire résident s'était engagé à réexaminer la Constitution au cours de l'année 1963, et le Gouvernement du Royaume-Uni examinerait toute proposition touchant la prochaine étape constitutionnelle qui aurait recueilli l'assentiment général de la population. Mais qu'entend-on par "assentiment général de la population"? Si la minorité européenne devait compter autant que l'écrasante majorité africaine et si les chefs traditionnels devaient avoir le même poids que la masse de la population, les résultats ne pourraient évidemment répondre aux vœux des peuples, ni aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au Souaziland, la Constitution imposée au territoire montrait également que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se préoccupait que de la minorité étrangère et des chefs traditionnels.

100. Il était difficile de comprendre la politique suivie par la Puissance administrante au regard des recommandations du Comité spécial faites en 1962 et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Etant donné le mandat qui lui avait été confié, le Comité devait agir conformément à la lettre et à l'esprit de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pour cette raison, la délégation syrienne invitait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à donner effet à la résolution 1817 (XVII), qui visait tout particulièrement les territoires de la Haute Commission.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

101. A la 201<sup>e</sup> séance du Comité, le 25 juillet 1963, le représentant de l'Éthiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.75) dont le Cambodge, l'Éthiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie étaient les auteurs. La Côte-d'Ivoire, le Mali, le Sierra Leone et le Tanganyika se sont joints aux auteurs ultérieurement (A/AC.109/L.75/Add.1).

102. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Éthiopie a appelé l'attention sur le paragraphe 5 qui contenait un élément nouveau et important. Il recommandait à l'Assemblée générale d'étudier, de toute urgence, toutes mesures permettant de garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale des trois territoires, lesdites mesures pouvant notamment comprendre l'envoi d'équipes d'observation des Nations Unies dans ces territoires. Il convenait de rappeler, à cet égard, la situation géographique très particulière des trois territoires. Deux d'entre eux étaient encerclés par des voisins hostiles et le troisième était situé aux abords de la République sud-africaine. C'étaient des avant-postes du nationalisme africain, et lorsqu'ils seraient indépendants, il n'était pas sûr que le Gouvernement sud-africain veuille les accepter comme voisins. Le fait que les Africains aient un gouvernement indépendant, dans ces territoires, pourrait lui sembler contraire à la doctrine même de l'*apartheid*. A cause de ces considérations de politique intérieure, il n'était donc pas sûr qu'il tolérerait ces territoires. D'ores et déjà, le Gouvernement sud-africain s'inquiétait de voir que des Africains puissent échapper à son régime d'oppression et y trouver un refuge. C'était pourquoi l'on demandait, au paragraphe 5 du projet de résolution, une étude des mesures préventives contre toute agression de la part d'un État voisin. Les auteurs du projet de résolution n'avaient pas voulu spécifier la nature de ces mesures. En parlant d'équipes d'observation des Nations Unies, ils n'avaient pas dit qu'elles auraient un caractère militaire, ni qu'elles s'occuperaient d'opérations de maintien de la paix. Ils se contentaient de dire qu'il fallait une présence effective des Nations Unies, une présence qui puisse aider les organes compétents des Nations Unies à obtenir des renseignements sûrs touchant une atteinte éventuelle à l'intégrité territoriale des trois territoires. Enfin, ils n'avaient pas non plus précisé la méthode à suivre pour l'établissement de ces équipes d'observation. Ils se rendaient compte, en effet, que des délégations pourraient éprouver certaines difficultés en raison de l'attitude qu'elles avaient adoptée concernant les opérations de maintien de la paix entreprises par les Nations Unies.

103. A la 202<sup>e</sup> séance, le représentant de la Pologne a présenté les amendements suivants:

1) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "retracant les mesures constitutionnelles prises jusqu'à présent dans ces territoires" devraient être supprimés;

2) L'alinéa suivant devrait être inséré:

"Condamnant les mesures de répression prises contre les éléments nationalistes des territoires";

3) Au paragraphe 3 du dispositif, il conviendrait d'insérer les mots "à nouveau" après les mots "De demander";

4) Au paragraphe 5, il conviendrait de supprimer la fin de la phrase à partir des mots "lesdites mesures";

5) Le paragraphe 6 devrait marquer la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante quant à la fourniture d'une assistance économique, financière et technique aux trois territoires.

104. Le représentant de l'Italie a proposé les amendements suivants:

1) Remplacer le deuxième alinéa du préambule par l'alinéa suivant:

*"Notant que la Puissance administrante n'a pas pleinement mis en œuvre les dispositions contenues dans les résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII) de l'Assemblée générale";*

2) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le paragraphe suivant:

*"3. De demander à la Puissance administrante de continuer à procéder sans délai et en consultation avec la population des trois territoires à la création et au développement d'institutions politiques représentatives reflétant à la fois la culture et les traditions du peuple et les besoins d'un Etat démocratique moderne."*

105. Le représentant de l'Union soviétique a proposé:

1) Que le projet de résolution exprime l'opinion du Comité selon laquelle la Puissance administrante collaborait avec la République sud-africaine en faveur de la politique d'*apartheid* et du renforcement de la position économique de l'Afrique du Sud dans les protectorats;

2) Que le Comité condamne nettement le Royaume-Uni pour la répression du mouvement de libération du peuple souazi et que le projet de résolution se prononce sur l'emploi fait de la base britannique du Kenya à cette fin;

3) Qu'au paragraphe 5 dans le membre de phrase "jusqu'au moment où l'Assemblée générale estimerait que l'indépendance et l'intégrité territoriales du territoire ne sont plus menacées", les mots "l'Assemblée générale" soient remplacés par les mots "les Nations Unies";

4) Que le paragraphe 6 soit remplacé par un paragraphe demandant instamment à la Puissance administrante de mettre au point des mesures efficaces pour améliorer la situation culturelle et économique de la population des territoires et, peut-être, d'indiquer les sources auprès desquelles les fonds nécessaires pourraient être obtenus.

106. Les auteurs ont annoncé qu'après avoir examiné les amendements oraux proposés par divers représentants, ils acceptaient l'amendement du représentant de la Pologne au paragraphe 3 et l'amendement du représentant de l'Union soviétique au paragraphe 5.

107. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation voterait contre le projet de résolution, pour la raison essentielle qu'il ne tenait pas compte des progrès constitutionnels, lents peut-être mais réels, qui avaient été accomplis dans les territoires. Elle pensait qu'il aurait été juste de tenir compte des efforts de la Puissance administrante et elle regrettait que les amendements proposés par le représentant de l'Italie dans ce sens n'aient pas été adoptés. D'autre part, la délégation australienne se demandait si le ton péremptoire du paragraphe 4 était justifié, étant donné que la délégation

du Royaume-Uni et le représentant de la République sud-africaine avaient déclaré publiquement, à plusieurs reprises, que les territoires en question ne seraient pas annexés par l'Afrique du Sud.

108. Le représentant du Danemark a déclaré que, de même que le représentant de l'Australie, il regrettait que les amendements de l'Italie n'aient pas été acceptés. C'est pourquoi sa délégation s'abstiendrait lors du vote.

109. Le Comité spécial a alors adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 17 voix contre 3, avec 2 abstentions.

110. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il tenait à préciser une fois de plus la position de son gouvernement, à la suite des allusions qui avaient été faites à la possibilité d'une incorporation des trois territoires à l'Afrique du Sud. Il a rappelé que les ministres britanniques responsables avaient déclaré, à diverses reprises, qu'en dépit de la loi de 1909 qui prévoyait un dispositif en vue de l'incorporation de ces territoires à l'Afrique du Sud, il n'était absolument pas question que cette annexion ait lieu. De toute manière, la loi de 1909 était devenue caduque lorsque l'Afrique du Sud avait quitté le Commonwealth. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé, une fois encore, que son gouvernement s'estimait responsable de ces territoires tant que ceux-ci lui seraient confiés. C'était pourquoi la délégation britannique s'élevait contre le paragraphe 5 du projet de résolution, qui évoquait la possibilité d'actes d'agression.

111. D'autre part, le Royaume-Uni avait voté contre le projet de résolution pour la raison qu'il ne tenait aucun compte des progrès constitutionnels qui avaient été accomplis dans les territoires en question. Le représentant du Royaume-Uni avait longuement décrit ces progrès à une des séances du Comité spécial (voir par. 24 à 30 plus haut). Il avait précisé à cette occasion qu'au Bassoutoland une commission constitutionnelle était chargée de reviser la Constitution de 1959, que la Constitution du Betchouanaland serait remaniée en consultation avec les représentants des partis politiques et des intérêts publics et qu'en ce qui concernait le Souaziland le Secrétaire d'Etat pour les colonies avait proposé une nouvelle constitution qui donnait un rôle prépondérant à la population et s'efforçait d'établir un compromis entre les divers partis.

112. Dans une lettre datée du 26 juillet 1963 (A/AC.109/51), le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies se référait au paragraphe 4 du projet de résolution et rappelait la déclaration faite par sa délégation à la dix-septième session de l'Assemblée générale, le 19 décembre 1962, lors de l'adoption de la résolution 1817 (XVII) intitulée "Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland", à savoir que sa délégation rejetait "l'accusation figurant dans l'avant-dernier alinéa du préambule au sujet de l'intention manifestée par le Gouvernement de la République sud-africaine d'annexer ces territoires" (1198<sup>e</sup> séance plénière, par. 2).

113. Le projet de résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, modifié oralement et approuvé par le Comité spécial à sa 202<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 1963 (A/AC.109/50) est le suivant:

*"Le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

“*Rappelant* la résolution 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, relative aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, que l'Assemblée générale avait adoptée sur sa recommandation, et tenant compte des dispositions des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,

“*Ayant entendu* l'exposé du représentant de la Puissance administrante retraçant les mesures constitutionnelles prises jusqu'à présent dans ces territoires,

“*Regrettant* que la Puissance administrante n'ait pas pris de mesures efficaces pour appliquer les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII),

“*Tenant compte* du fait que le Gouvernement de la République sud-africaine continue, comme par le passé, à réclamer et à exiger que ces territoires lui soient transférés,

“*Rappelant* la déclaration contenue dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies,

“*Considérant* la situation économique, financière et sociale peu satisfaisante de ces trois territoires et leurs besoins pressants d'assistance extérieure,

“*Recommande* à l'Assemblée générale :

“1. *De réaffirmer* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

“2. *De demander* à nouveau à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

“3. *De demander* à nouveau à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

“4. *D'inviter* la République sud-africaine à déclarer en termes non équivoques qu'elle ne cherchera pas à annexer ces trois territoires et à porter atteinte à leur intégrité territoriale, avant ou après leur accession à l'indépendance;

“5. *D'étudier*, de toute urgence, toutes mesures permettant de garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale des trois territoires et de faire en sorte qu'aucun acte d'agression ne soit commis à l'encontre de l'un ou de l'autre d'entre eux, lesdites mesures pouvant notamment comprendre l'envoi dans ces territoires, avec le consentement de la population, d'équipes d'observation des Nations Unies qui resteraient sur place jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies estimerait que l'indépendance et l'intégrité territoriale des territoires ne sont plus menacées;

“6. *De faire un effort accru* pour fournir aux territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux.”

## CHAPITRE X

### GUYANE BRITANNIQUE

#### A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1962

1. Après avoir étudié la question de la Guyane britannique à ses séances de 1962, le Comité spécial a approuvé, le 30 juillet 1962, un projet de résolution relatif à ce territoire (A/5238, chap. VII, par. 84).

2. Dans cette résolution, le Comité spécial, notant qu'en novembre 1961 les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique avaient adopté une motion demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date pour l'indépendance en 1962, et compte tenu de l'engagement de principe pris par le Gouvernement du Royaume-Uni de tenir une conférence constitutionnelle pour l'indépendance de la Guyane britannique, a prié le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Guyane britannique de reprendre immédiatement les négociations en vue d'aboutir à un accord sur la date de l'indépendance du territoire, conformément aux vœux de sa population tels que son Parlement les avait exprimés. Le Comité spécial a également prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution à la Puissance administrante.

3. Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> août 1962, le Secrétaire général a communiqué la résolution du Comité spécial au Gouvernement du Royaume-Uni.

#### B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

##### Introduction

4. On trouvera des renseignements détaillés sur le territoire dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session (A/5238, chap. VII, par. 1 à 21).

##### Population

5. Selon les estimations, la Guyane britannique comptait au 31 décembre 1961 590 050 habitants, répartis comme suit: Indiens (originaires des Indes), 289 790; personnes d'origine africaine, 192 660; métis, 68 420; Amérindiens, 23 600; Chinois, 3 520; Européens, 12 060.

##### Constitution

6. La Constitution actuelle de la Guyane britannique est entrée en vigueur en 1961 en vertu de l'ordre en conseil de 1961 relatif à la Constitution de la Guyane britannique (*British Guiana (Constitution) Order in Council, 1961*). La nouvelle Constitution s'inspire des recommandations d'une Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Lancaster House, à Londres, en mars 1960. Il avait également été convenu lors de cette con-

férence qu'une conférence sur l'indépendance serait convoquée lorsque la législature de la Guyane britannique en exprimerait le vœu, mais au plus tôt en août 1962.

7. La Constitution de 1961, qui est actuellement en vigueur, prévoit une législature bicamérale, à savoir une assemblée législative de 35 membres tous élus et un sénat de 13 membres désignés. L'organe exécutif, c'est-à-dire le Conseil des ministres, se compose d'un Premier Ministre et de neuf autres ministres au maximum.

#### *Elections de 1961*

8. Les trois principaux partis politiques ont participé aux élections générales qui ont eu lieu au suffrage universel des adultes le 21 août 1961, conformément à la nouvelle constitution; il s'agit du Peoples Progressive Party, du Peoples National Congress et du United Force. Au total, 88,5 p. 100 des électeurs ont voté. Les résultats ont été les suivants:

a) Le Peoples Progressive Party (PPP), dirigé par M. Cheddi Jagan, a obtenu 20 sièges; il a recueilli 93 075 votes, soit 42,6 p. 100 des suffrages.

b) Le Peoples National Congress (PNC), dirigé par M. L. F. S. Burnham, a obtenu 11 sièges; il a recueilli 89 501 votes, soit 41 p. 100 des suffrages.

c) Le United Force (UF), dirigé par M. Peter d'Aguiar, a obtenu 4 sièges; il a recueilli 35 771 votes, soit 16,4 p. 100 des suffrages.

9. Depuis les élections, le nombre des sièges détenus par le parti majoritaire (PPP) a diminué de deux unités, car l'élection d'un membre du parti a été invalidée et un autre membre de ce parti a décidé de siéger en tant que membre indépendant de l'opposition. Ainsi le PPP ne garde que 18 sièges, le PNC 11 et l'UF 4, tandis que les Indépendants en obtiennent 1.

10. A la suite des élections, le Peoples Progressive Party (PPP), qui avait obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée législative, a assumé les responsabilités du pouvoir, son chef, M. Cheddi Jagan, devenant premier ministre.

#### *Renvoi de la Conférence de l'indépendance*

11. Le principe de l'indépendance de la Guyane britannique a été admis par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la Conférence constitutionnelle de mars 1960. En novembre 1961, les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique ont adopté une résolution demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date de l'année 1962 pour l'octroi de l'indépendance. En réponse, le Secrétaire d'Etat aux colonies a annoncé en janvier 1962 qu'il était disposé à organiser une conférence à Londres en mai 1962, pour discuter de la date de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance et des dispositions à prendre à cet effet.

12. En février 1962, des désordres se sont produits en Guyane britannique. Ces désordres ont été tels que le Gouverneur, agissant sur l'avis du Conseil des ministres, a proclamé l'état d'urgence.

13. Le 13 mars 1962, on apprenait que le Secrétaire d'Etat aux colonies, après avoir consulté le Gouvernement de la Guyane britannique, avait constitué une Commission du Commonwealth composée de trois membres et chargée "d'enquêter sur les désordres qui ont eu lieu récemment en Guyane britannique ainsi que sur les événements qui en ont été la cause, et de faire rapport à ce sujet".

14. Le 8 mai 1962, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré que, bien que le Gouvernement du Royaume-Uni eût accepté en janvier de convoquer une conférence de l'indépendance au mois de mai, les événements ultérieurs rendaient la chose impossible dans la pratique. Il a ajouté qu'une commission, présidée par sir Henry Wynn Parry, commencerait vers le milieu du mois une enquête sur les désordres qui s'étaient produits en février à Georgetown. Il a dit encore que son gouvernement étudiait avec le Gouvernement de la Guyane britannique les mesures à prendre pour que la Conférence puisse être saisie d'un exposé des idées que l'on avait en Guyane touchant la Constitution du futur Etat indépendant, les divergences de vues étant réduites dans toute la mesure possible. D'autre part, les deux gouvernements entreprenaient conjointement un examen des questions financières. Pour que ces mesures puissent être prises, il fallait différer quelque peu la réunion de la conférence. Le Secrétaire d'Etat se proposait de tenir cette conférence en juillet, à condition que les mesures préparatoires nécessaires aient pu être prises en temps voulu.

15. Le 3 juillet 1962, le Secrétaire d'Etat aux colonies a donné la réponse écrite suivante à une question qui avait été posée à la Chambre des communes:

"La Commission chargée d'enquêter sur les désordres survenus en février en Guyane britannique compte présenter son rapport en août. Comme je l'ai fait savoir au Gouvernement de la Guyane britannique au milieu du mois de juin — lorsque j'ai demandé instamment à tous les intéressés de présenter immédiatement des exposés contenant des propositions qui seraient examinées lors de la conférence dont j'avais proposé la convocation pour le mois de juillet — j'estime essentiel que la conférence ait connaissance du rapport de la Commission avant de commencer ses travaux. Je regrette donc qu'il faille différer la conférence. Je me propose maintenant de la convoquer dès que possible après la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth, qui doit avoir lieu en septembre<sup>82</sup>."

16. La Commission d'enquête s'est réunie en Guyane britannique du 21 mai au 28 juin 1962. Son rapport<sup>83</sup> a été publié en juillet 1962.

#### *Conférence de l'indépendance de 1962*

17. La Conférence de l'indépendance de la Guyane britannique s'est réunie à Londres, à Lancaster House, du 23 octobre au 6 novembre 1962, sous la présidence de M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies<sup>84</sup>. Ont assisté à cette conférence, outre les représentants du Gouvernement britannique, des délégués des trois partis politiques représentés à l'Assemblée législative de la Guyane britannique c'est-à-dire le PPP, le PNC et l'UF. La Conférence, qui a tenu 18 séances, s'est terminée le 6 novembre 1962 sans parvenir à un accord sur les principales questions à résoudre.

18. Un certain nombre de questions constitutionnelles ont été réglées, mais il s'est avéré impossible de faire des progrès sensibles parce que la Conférence n'a pu parvenir à un accord sur trois questions majeures,

<sup>82</sup> Voir *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report, Fifth Series, Vol. 662* (Londres, H. M. Stationery Office), *Written Answers*, col. 28.

<sup>83</sup> *Report of a Commission of Inquiry into Disturbances in British Guiana in February 1962* (Londres, H. M. Stationery Office), Colonial No. 354.

<sup>84</sup> Par une lettre du 20 novembre 1962 (A/5315), le Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général des Nations Unies le texte du rapport de la Conférence.

à savoir: les élections auraient-elles lieu au scrutin uninominal, comme à l'heure actuelle, ou sur la base de la représentation proportionnelle? Le droit de vote serait-il accordé à 21 ans, comme à l'heure actuelle, ou à 18 ans? Fallait-il tenir de nouvelles élections avant l'indépendance?

19. Le parti gouvernemental, le PPP, préconisait le scrutin uninominal par circonscription et le droit de vote à l'âge de 18 ans et n'était pas favorable à l'organisation d'élections avant l'indépendance. Le PNC et l'UF demandaient la représentation proportionnelle, le droit de vote à l'âge de 21 ans et de nouvelles élections. La Conférence a reconnu qu'en l'absence d'un accord sur ces points il ne restait qu'une alternative: laisser au Gouvernement britannique le soin d'arbitrer les questions en litige ou ajourner la Conférence.

20. Les chefs des trois délégations de la Guyane britannique n'étaient pas disposés à accepter l'arbitrage du Gouvernement britannique sur les questions en litige. M. Sandys a déclaré qu'il ne jugeait pas approprié, au stade où l'on était parvenu, d'imposer des décisions contraaires soit aux vœux du parti gouvernemental qui détenait la majorité des sièges à l'Assemblée législative, soit à ceux des partis de l'opposition qui, à eux deux, avaient obtenu la majorité des suffrages lors des dernières élections.

21. A la dernière séance, le 6 novembre 1962, il a été décidé que la Conférence devait être ajournée afin de permettre aux partis de la Guyane britannique de poursuivre la discussion. M. Sandys a insisté sur le fait que l'on ne pouvait laisser se prolonger la situation existante, étant donné que la persistance de l'incertitude politique ne pouvait que compromettre le progrès social et économique du pays. Il a déclaré que si les partis ne parvenaient à s'entendre sur aucune solution dans un certain délai, le Gouvernement britannique pourrait être amené à envisager d'imposer un règlement de sa propre autorité, afin de permettre à la Guyane britannique de s'acheminer vers l'indépendance. Mais, comme c'eût été là une façon fort regrettable d'inaugurer la nouvelle nation, il a prié instamment les trois chefs de délégation de redoubler d'efforts pour parvenir à un accord.

#### Faits nouveaux

22. En avril 1963, pour protester contre un projet de loi sur les relations du travail que le gouvernement avait présenté à la législature de la Guyane britannique, le Conseil des syndicats a lancé un ordre de grève générale. La grève a commencé le 20 avril et aurait sérieusement affecté l'économie du territoire et les services essentiels. Le 10 mai, le Gouvernement de la Guyane britannique a proclamé l'état d'urgence pour permettre aux services essentiels de continuer à fonctionner. Lorsque le Comité spécial s'est engagé dans la discussion générale sur la question de la Guyane britannique le 20 juin 1963, la grève se poursuivait encore.

### C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### Introduction

23. Le Comité spécial a examiné la question de la Guyane britannique à ses 125<sup>e</sup>, 160<sup>e</sup>, 170<sup>e</sup>, 171<sup>e</sup>, 174<sup>e</sup> à 183<sup>e</sup>, 189<sup>e</sup> et 190<sup>e</sup> séances, les 7 mars, 30 avril, 10 à 27 juin et 9 et 10 juillet 1963.

#### Pétitions écrites et auditions

24. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes au sujet de la Guyane britannique:

Pétitionnaires	Cotes des documents
M. L. F. S. Burnham, chef du Peoples National Congress (deux pétitions)	A/AC.109/PET.49 et Add.1
M. Cecil Gray, chef du National Labour Front (deux pétitions)	A/AC.109/PET.77 et Add.1
M. Cheddi Jagan, premier ministre de Guyane britannique (cinq pétitions)	A/AC.109/PET.106 et Add.1 à 3
M. Felix Cummings, au nom du Premier Ministre de Guyane britannique	A/AC.109/PET.115
M. Hoosani Ganic, président de la British Guiana Ahmadiyya Anjuman Isha'at-i-Islam	A/AC.109/PET.120
M. Andrew L. Jackson, vice-président du British Guiana Trades Union Council (deux pétitions)	A/AC.109/PET.132
M. Milton Hanoman, président du British Guiana Multi-Racial Democratic Committee	A/AC.109/PET.134
M. J. H. Pollydore, secrétaire du British Guiana Trades Union Council (quatre pétitions)	A/AC.109/PET.135
Le Secrétaire de la Municipalité de Georgetown	A/AC.109/PET.136
M. A. E. Charles, président de la British Guiana Freedom Association	A/AC.109/PET.137
M. C. Persaud Bhairan, au nom de la British Guiana Freedom Association	A/AC.109/PET.138
M. G. L. Munroe, Secrétaire, United Force Force Overseas (Great Britain)	A/AC.109/PET.139
M. Felix Cummings	A/AC.109/PET.153 *
M. David de Caires, au nom du New World Group	A/AC.109/PET.154 *
M. Maurice Allen	A/AC.109/PET.171 *
M. Ganja Persaud, secrétaire général de la British Guiana Freedom Association (deux pétitions)	A/AC.109/PET.172 *

\* Distribué alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la question de la Guyane britannique.

25. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de la Guyane britannique:

a) M. L. F. S. Burnham, chef du Peoples National Congress: 125<sup>e</sup> séance;

b) Le sénateur C. V. Nunes, ministre de l'éducation de la Guyane britannique: 160<sup>e</sup> séance;

c) M. Andrew L. Jackson, vice-président du British Guiana Trades Union Council: 171<sup>e</sup> séance;

d) M. Brindley H. Benn, vice-premier ministre de la Guyane britannique: 174<sup>e</sup> et 175<sup>e</sup> séances.

26. M. L. F. S. Burnham, le dirigeant du PNC, a dit que la Constitution actuellement en vigueur, en vertu de laquelle des élections ont eu lieu le 21 août 1961, avait institué une autonomie interne complète. A ces élections, le PPP dirigé par le Premier Ministre, M. Jagan, a obtenu 42,7 p. 100 des voix et 20 sièges, le PNC, dirigé par M. Burnham, 41 p. 100 des voix et 11 sièges et l'UF, dirigée par M. Peter d'Aguiar, 16,3 p. 100 des voix et 4 sièges.

27. Le 1<sup>er</sup> novembre 1961, le Premier Ministre a présenté à l'Assemblée législative une motion demandant au Royaume-Uni d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique en 1962. Cette motion a été appuyée par le PNC et a été adoptée par 31 voix contre 4. Son parti a toujours fait campagne pour l'indépendance du pays et a été en fait le premier parti politique, au cours de la campagne électorale de 1961, à proposer une date

à cet effet: celle du 31 mai 1962. En parlant sur cette motion, M. Burnham a souligné que l'indépendance n'était pas un point de discorde entre les deux partis principaux. La question qui doit être réglée est celle de la constitution avec laquelle la Guyane deviendra indépendante. La thèse du PNC est que cette constitution doit être acceptable pour la majorité du peuple, lui garantir certains droits fondamentaux et le libérer de la crainte. A cette fin, le parti de M. Burnham a proposé un système électoral de représentation proportionnelle qui ferait que la composition de l'Assemblée législative correspondrait de façon plus équitable au nombre de voix obtenues par les différents partis politiques.

28. Son parti s'est félicité de la décision que le Gouvernement du Royaume-Uni a prise d'organiser une conférence constitutionnelle à Londres en mai 1962 pour discuter de la date et des dispositions à prendre pour l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique. Cette conférence a, néanmoins, été ajournée par décision unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni le 4 mai 1962, et de nouveau le 30 juin 1962, sous prétexte qu'il était nécessaire de disposer du rapport de la Commission chargée d'enquêter sur les troubles du 16 février 1962. Le PNC s'est publiquement élevé contre cet ajournement. La date de la conférence a été finalement fixée au 23 octobre 1962. Avant cette date, le PNC a proposé au PPP que les deux partis confèrent en Guyane britannique afin de résoudre leurs divergences de vues. La proposition a été rejetée par le Premier Ministre, avec l'appui du Gouverneur. Il est alors devenu évident que la principale divergence séparant les deux partis concernait le système électoral. Un porte-parole du PPP a déclaré que, plutôt que d'accepter la représentation proportionnelle, son parti renoncerait à réclamer l'indépendance immédiate et continuerait à gouverner en vertu de la présente constitution, jusqu'en 1965.

29. A la Conférence de Londres sur l'indépendance de la Guyane britannique, l'UF a appuyé la proposition du PNC en vue de l'institution de la représentation proportionnelle. Ainsi, ce système électoral a l'appui des représentants élus par 57,3 p. 100 des électeurs contre 42,7 p. 100 favorables au système actuel.

30. Le PNC a finalement proposé qu'un référendum soit organisé pour que les électeurs puissent décider quel système électoral ils préfèrent. Cette suggestion a été rejetée par le Premier Ministre sans qu'il ait donné de raison satisfaisante pour cela. Ces divergences de vues ont servi de prétexte au Gouvernement du Royaume-Uni pour ne pas fixer la date de l'indépendance, et la situation actuelle est sans issue.

31. Les problèmes économiques et financiers de la Guyane britannique sont nombreux et graves, mais ne pourront guère être résolus avant que la question du système électoral ne soit réglée. Le Gouvernement du Royaume-Uni continue à ce propos de se livrer à des manœuvres dilatoires.

32. L'indépendance est un droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique. Elle signifiera la reconnaissance de sa dignité humaine et lui permettra de remplacer le vieux régime colonial oppressif et inhumain par un régime assurant la liberté à tous, ainsi que la démocratie politique et sociale. Le refus des Gouvernements du Royaume-Uni et de la Guyane britannique de laisser le peuple souverain s'exprimer est le seul obstacle qui s'oppose à la réalisation de ce but.

33. M. Nunes a exprimé au Comité les regrets de

M. Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, que les circonstances ont empêché de se présenter devant le Comité.

34. On sait, a-t-il dit, que la Conférence sur l'indépendance de la Guyane britannique a abouti à un échec complet. Sans vouloir entrer dans les détails, M. Nunes s'est efforcé d'exposer au Comité les problèmes fondamentaux qui ont causé cet échec. Dès l'origine, une difficulté majeure provenait du fait que le Royaume-Uni avait permis l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui, au fond, était l'enjeu de la lutte entre les partis politiques du pays et qui n'aurait pas dû, normalement, être débattue au cours d'une telle conférence. Contrairement aux principes qu'il avait suivis lui-même dans le passé pour des réunions analogues, le Gouvernement du Royaume-Uni avait enfreint les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et notamment celles du paragraphe 5 de ce texte. Ce faisant, il avait permis aux partis d'opposition de manifester leur intransigeance, qui a provoqué la rupture de la Conférence.

35. L'Etat de Trinité et Tobago a connu, avant d'accéder à l'indépendance, une situation quelque peu semblable à celle de la Guyane britannique. L'opposition y avait exigé une révision du système électoral en faveur de la représentation proportionnelle. Le Secrétaire d'Etat aux colonies, qui présidait la Conférence sur l'indépendance de la Trinité et Tobago, avait rejeté à juste titre cette demande. Des revendications analogues sont actuellement formulées par l'opposition en Guyane britannique. Dans une société comptant plusieurs races et plusieurs religions, comme celle de la Guyane britannique, le système de la représentation proportionnelle aurait pour effet d'accentuer les tendances au séparatisme et à l'intolérance, tendances qui sont devenues récemment beaucoup plus marquées du fait des manœuvres de l'opposition. Ce n'est pas sans appréhension que le Gouvernement de la Guyane britannique a entendu l'opposition déclarer tout net, lors de la Conférence de l'indépendance, que la représentation proportionnelle empêcherait tout parti d'obtenir à lui seul une majorité de gouvernement. Il estime en effet que l'instabilité qui en résulterait serait funeste aux aspirations de la Guyane britannique, et il ne peut en aucun cas accepter ce système.

36. On comprend mal pourquoi, dans le cas de la Guyane britannique, on s'est écarté à ce point de la pratique habituelle. Selon M. Nunes, c'est faire preuve d'une discrimination abusive, étant donné le traitement tout différent dont ont bénéficié d'autres territoires du Royaume-Uni, que d'imposer à la Guyane britannique des conditions ou des réserves quelconques, préalablement au transfert des pouvoirs que le Royaume-Uni détient encore en matière de défense et d'affaires étrangères.

37. Il a été entendu en 1961, après l'octroi de l'autonomie interne à la Guyane britannique, que le parti vainqueur aux élections pourrait conduire le pays à l'indépendance. Or, non seulement les partis d'opposition ont fait volte-face, mais le Royaume-Uni a eu recours à divers subterfuges pour arrêter la marche graduelle vers l'indépendance. En retardant outre mesure l'octroi de l'indépendance, on a provoqué une vive agitation et encouragé l'opposition à susciter de nouveaux désordres, après les troubles de février 1962. La persistance de cette situation menacerait la paix, la sécurité et le bien-être économique du pays; elle pourrait même provoquer un conflit international et l'ingérence de l'étranger.

38. Quant à la déclaration faite devant le Comité spécial par le chef du parti d'opposition de la Guyane britannique (voir ci-dessus par. 26 à 32), qui a vivement préconisé l'adoption d'un régime électoral de représentation proportionnelle, M. Nunes a maintenu que le moyen de garantir certains droits fondamentaux n'était pas de modifier le système électoral, mais bien d'inscrire ces droits dans la Constitution. Son parti a tenu à ce que cela fût fait, non seulement dans la Constitution en vigueur, mais aussi dans la future Constitution de la Guyane indépendante.

39. L'opposition avait également accusé le gouvernement d'être un gouvernement de minorité. Cette accusation était fort injuste, car c'est le nombre de sièges obtenus, et non pas le nombre de suffrages exprimés, qui constitue la majorité. Les élections avaient été honnêtes; les circonscriptions avaient été délimitées par un juge de la High Court britannique, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, et il n'y avait pas eu de plaintes pour corruption.

40. En janvier 1962, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies avait informé le Secrétaire général que son gouvernement était prêt à réunir une conférence constitutionnelle à Londres, en mai 1962, avec mandat de déterminer la date et les modalités de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance (A/C.4/520). Or, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était écarté des termes de cette lettre: la Conférence qui a eu lieu en octobre, et non en mai, n'a pas discuté la date de l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni a profité des divergences entre les partis pour ajourner l'indépendance et il a posé en principe qu'il devait y avoir unanimité, alors que les exigences des deux partis d'opposition étaient déraisonnables.

41. La Guyane britannique réclame l'indépendance immédiate et sans conditions préalables. La difficulté vient de ce que les partis d'opposition ne veulent l'indépendance que s'ils peuvent en dicter les termes. Le Gouvernement du Royaume-Uni a épaulé l'opposition en se refusant à remettre définitivement au Gouvernement de la Guyane britannique les pouvoirs dans les deux domaines qui lui restent. C'est pourtant ce qu'il devrait faire sans délai. Les différends internes pourront être réglés dans le pays même. De toute manière, à la Conférence même, le parti gouvernemental, pour sortir de l'impasse, a offert au PNC, qui est le principal parti d'opposition, la faculté de choisir le président et quatre ministres du nouvel Etat, mais cette offre a été rejetée. En outre, le gouvernement a proposé — sans plus de succès — de former un ministère de coalition avec le principal parti d'opposition. Le gouvernement est toujours disposé à partager le pouvoir avec le PNC et même à tenir de nouvelles élections, pourvu qu'elles aient lieu selon le régime en vigueur, mais l'opposition demeure intransigeante.

42. Le Gouvernement du Royaume-Uni porte toute la responsabilité du tour fâcheux qu'ont pris les événements en Guyane britannique; pour ménager une opposition aveugle, il a laissé échouer la Conférence et exposé le territoire à de nouveaux troubles. M. Nunes a engagé le Comité à discuter la question de l'indépendance immédiate de la Guyane britannique et à prier l'Assemblée générale de mettre un terme à la tactique dilatoire du Royaume-Uni en décidant de fixer une date précise pour l'indépendance de la Guyane.

43. M. Jackson a dit que 26 syndicats, comptant 60 000 membres environ, étaient affiliés au Trades

Union Council de la Guyane britannique. La Man Power Citizens' Association, filiale représentant les employés de l'industrie sucrière, pour la plupart d'origine indienne, groupait 23 000 membres. Deux syndicats seulement n'étaient pas membres du Conseil: le Guiana Agricultural Workers' Union et le Rice Marketing Board Workers' Union, tous deux considérés comme des syndicats pirates. Le premier cherchait à se faire reconnaître le droit de représenter les travailleurs de l'industrie sucrière, bien que la Man Power Citizens' Association ait obtenu d'importants avantages qui avaient permis à ses membres d'être les ouvriers de plantations les mieux payés de la zone des Caraïbes.

44. La Guyane britannique se heurte à de graves problèmes. Le plus sérieux de ces problèmes est celui de la séparation raciale des deux groupes de population les plus importants: celui d'origine indienne et celui d'origine africaine. En politique, cette séparation est presque totale, mais, dans le mouvement syndical les deux groupes peuvent coexister et coopérer sans le moindre heurt. C'est là une des raisons principales pour lesquelles le Trades Union Council a pris position contre la *Labour Relations Bill*, 1963 (projet de loi relatif aux relations du travail) paru le 25 mars 1963 au Journal officiel [*The Official Gazette (Extraordinary) of British Guiana*] et le lendemain dans la presse.

45. Le 28 mars, le secrétaire général du Trades Union Council de la Guyane britannique a adressé une lettre au Ministre du travail, de la santé et de l'habitation dans laquelle il protestait énergiquement contre le fait que le gouvernement n'avait pas cherché à connaître la position du Conseil sur un point aussi controversé, et demandait de retarder de six semaines la première lecture du projet de loi, pour permettre au Conseil de faire connaître ses vues au gouvernement. La première lecture a cependant eu lieu le 2 avril 1963.

46. Dans la matinée du 16 avril, une délégation du Conseil exécutif du Trades Union Council a eu une entrevue avec le ministre, au cours de laquelle elle lui a fait part des objections soulevées par le Conseil au sujet du texte initial du projet de loi et lui a exposé les principes qui, selon le Trades Union Council, devraient figurer dans une loi relative aux relations du travail. Le ministre n'a manifesté aucune sympathie pour les vues du Conseil, et les efforts de la délégation pour obtenir une entrevue avec le Premier Ministre ont échoué. Pendant que le projet de loi passait en seconde lecture à l'Assemblée législative (la lecture ayant commencé le 16 avril), le Premier Ministre a invité avec une certaine réticence le Trades Union Council à le rencontrer le 19 avril 1963. Il a été décidé d'un commun accord que les entretiens se poursuivraient jusqu'au 22 avril et que, si aucun accord n'avait été réalisé à cette date, les débats de l'Assemblée législative seraient remis à plus tard.

47. Le 18 avril 1963, un Congrès extraordinaire du Trades Union Council a recommandé à ses 26 sections de se mettre en grève pour protester contre l'attitude du gouvernement, mais ce n'est que le 23 avril, au lendemain de la deuxième et de la troisième lecture de la loi, que cette recommandation a pris effet. A cette date, l'opposition a quitté l'Assemblée législative pour protester contre le fait que des briseurs de grève avaient été appelés à faire des rapports au gouvernement, à la suite de quoi le Premier Ministre a interrompu brutalement ses discussions avec le Conseil.

48. Bien que l'on ait affirmé que le projet de loi avait été établi sur le modèle de la loi Wagner<sup>85</sup> des Etats-Unis et de ses amendements, il n'a en fait aucun point commun avec elle, à l'exception des dispositions qui portent sur la reconnaissance obligatoire des syndicats par les employeurs et la reconnaissance du droit à mener des négociations collectives. La loi donne notamment pouvoir au Ministre du travail d'organiser des référendums sans chercher à vérifier la représentativité des syndicats qui disent parler au nom des travailleurs d'une industrie ou d'une entreprise; elle prévoit que, même dans le cas d'une enquête, la commission effectuant cette enquête n'est pas tenu d'en transmettre les résultats, comme l'indiquent les dispositions 5.4) de la loi, aux termes desquelles un rapport doit simplement être soumis "en temps opportun".

49. Il ressort nettement de nombreuses déclarations faites à l'Assemblée législative par des membres du parti gouvernemental que le gouvernement est décidé à s'assurer le contrôle du mouvement syndical. Le Trades Union Council de la Guyane britannique est, pour sa part, bien résolu à empêcher que ce mouvement ne soit contrôlé par des hommes politiques ou par les employeurs. C'est dans ce but que la grève, qui dure depuis huit semaines, a été décidée.

50. C'est la seconde fois qu'a lieu une grève générale provoquée par un projet de loi relatif aux relations du travail. La première grève avait eu lieu en 1953; le Ministre de la santé et de l'habitation d'alors avait été président de la Guiana Industrial Workers' Union qui n'a pas réussi à se faire reconnaître, contrairement à la Man Power Citizens' Association. En 1963, l'un des buts du projet de loi est de faire reconnaître la Guiana Agricultural Workers' Union créée pour concurrencer la Man Power Citizens' Association.

51. Le Trades Union Council est convaincu qu'il n'est plus nécessaire d'avoir recours à des lois pour faire reconnaître des syndicats par les employeurs. Toutefois, pour répondre aux vœux du gouvernement, il a accepté le principe du projet de loi tout en cherchant à faire adopter des modifications qui garantiraient le droit du travailleur à s'affilier au syndicat de son choix et qui empêcheraient, d'autre part, que le mouvement syndical ne tombe sous le contrôle d'hommes politiques ou d'employeurs. Les négociations entre le Trades Union Council et le gouvernement leur ont permis de s'entendre sur plusieurs points, mais il reste des questions en suspens.

52. Entre-temps, cependant, le point de vue des travailleurs en ce qui concerne le projet de loi a considérablement évolué. On estime actuellement qu'il faudrait demander au gouvernement de le retirer. Ce point de vue est également celui d'organismes responsables tels que les chambres de commerce de Georgetown et de Berbice.

53. Au lieu de chercher sérieusement à régler ce différend, le gouvernement s'est efforcé de briser la grève, tout d'abord en réclamant des pouvoirs spéciaux, puis en faisant appel à des briseurs de grève pour assurer les transports et les services postaux. Il a aussi demandé au Royaume-Uni d'envoyer des navires de guerre en Guyane britannique. La présence de ces navires a déchaîné la colère des grévistes, et les sections du Trades Union Council ont adressé plus de 30 télégrammes au Secrétaire d'Etat aux colonies. Il est paradoxal de voir qu'un gouvernement qui a sans cesse accusé le Royaume-Uni de se servir de méthodes impé-

rialistes pour refuser au pays son indépendance, demande maintenant l'envoi de navires de guerre pour résoudre une crise qui est d'ordre purement intérieur. M. Jackson s'est étonné également que le Gouvernement du Royaume-Uni ait fait droit à la demande du Gouvernement de la Guyane britannique puisque ces navires de guerre étaient inutiles et que la Guyane britannique bénéficiait d'une autonomie complète.

54. Par suite de la grève, le gouvernement avait perdu des millions, et la vie industrielle du pays avait été totalement paralysée. Le coût de l'entretien des troupes et des navires de guerre s'ajoutait aux charges qui pesaient sur la population. En vertu des pouvoirs spéciaux, le gouvernement contrôlait les denrées alimentaires et d'autres produits essentiels. Les grévistes et leurs familles étaient menacés de famine, alors qu'il semblait que des denrées soient acheminées vers les zones rurales pour être distribuées aux partisans du gouvernement. Il ne faisait aucun doute que la malnutrition commencerait bientôt à faire un grand nombre de victimes. Depuis que M. Jackson était arrivé à New York, de nouveaux faits regrettables s'étaient produits en Guyane britannique et plus de 250 personnes avaient été arrêtées. Par son entêtement, le Gouvernement de la Guyane britannique était incontestablement responsable de cette situation et le Gouvernement du Royaume-Uni l'était également en raison du soutien qu'il apportait au Gouvernement de la Guyane britannique. M. Jackson a exprimé le souhait sincère que le Comité spécial use de son influence pour demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir afin que l'on parvienne, le plus tôt possible, à une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

55. M. Benn a déclaré que, vu les tentatives faites pour déformer la vérité et embrouiller les questions relatives à l'indépendance de la Guyane britannique, il allait passer brièvement en revue l'évolution de la situation depuis la Conférence constitutionnelle de Londres sur la Guyane britannique en 1960. Lors de cette conférence, le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté le principe de l'indépendance de la Guyane britannique. Il n'a toutefois pas accédé aux vœux de la majorité de la délégation de la Guyane britannique qui souhaitait que l'indépendance soit octroyée au mois d'août 1961 au plus tard. Au lieu de cela, il a élaboré une formule compliquée prévoyant que si les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique adoptaient à un moment quelconque, deux ans au plus tôt après les premières élections générales organisées en vertu de la nouvelle constitution à laquelle devait aboutir la Conférence ou lors de l'adoption d'une décision tendant à accorder l'indépendance à la Fédération des Indes occidentales — la date la plus rapprochée étant choisie — des résolutions réclamant l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni convoquerait une nouvelle conférence pour examiner s'il serait possible de faire droit à cette requête. La nouvelle constitution prévue par la Conférence est entrée en vigueur en août 1961, mais dans l'intervalle, le 16 juin de la même année, la décision tendant à accorder l'indépendance à la Fédération des Indes occidentales a été annoncée. Qui plus est, l'accession prochaine à l'indépendance du Sierra Leone et du Tanganyika — pays avec lesquels la Guyane britannique pouvait soutenir avantageusement la comparaison du point de vue du développement économique et social et qui étaient moins avancés qu'elle du point de vue constitutionnel — a été annoncée peu après la Conférence constitutionnelle de Londres. Au moment de l'entrée en vigueur, en août

<sup>85</sup> *National Labor Relations Act*, de 1935.

1961, de la nouvelle constitution de la Guyane britannique, de nouvelles élections, où la question de l'indépendance occupait une place essentielle, se sont déroulées et les résultats du scrutin ont incontestablement donné aux élus le mandat de poursuivre cet objectif. C'est dans ces conditions que le nouveau Parlement a adopté, en novembre 1961, des résolutions priant le Gouvernement du Royaume-Uni de fixer une date, pendant l'année 1962, pour l'accession à l'indépendance. Lesdites résolutions, qui avaient l'appui tant du PPP que du PNC, ont été adoptées à des majorités écrasantes. Il importe de souligner qu'au moment des élections d'août 1961, les deux principaux partis ont convenu, et le corps électoral a compris, que le parti victorieux mènerait le pays à l'indépendance sans autres élections générales. Pendant la campagne électorale, le chef du PNC lui-même, M. Burnham, a déclaré que les Guyanais devaient décider du parti par lequel ils voulaient être conduits à l'indépendance, et ce parti a expulsé son secrétaire, M. Sydney King, pour son opposition à la demande d'indépendance immédiate. M. Burnham a également déclaré dans une allocution radiodiffusée que les élections entraîneraient l'entrée en vigueur d'une constitution qui ne ferait que prélude à l'accession à l'indépendance complète quelques mois plus tard, et a dit, lors d'un meeting en juin, qu'au moment où la Fédération des Indes occidentales célébrerait son indépendance en mai 1962, la Guyane britannique en ferait autant. Si M. Burnham prévoyait l'indépendance dans un délai aussi court, il ne lui était guère possible d'envisager une autre élection générale. Il y a également lieu de noter que le système de la représentation proportionnelle n'a pas été préconisé à cette époque et n'a pas été une question controversée pendant la campagne électorale. Les attitudes des deux principaux partis impliquaient donc nettement que l'accession à l'indépendance revêtirait la forme d'un transfert des responsabilités appartenant encore au Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la Guyane britannique sorti des élections de 1961.

56. Le 13 décembre 1961, le Premier Ministre, M. Jagan, a prié M. Reginald Maulding, alors secrétaire d'Etat aux colonies, de donner suite aux résolutions réclamant l'indépendance; mais M. Maulding a refusé de fixer une date pour l'accession du pays à l'indépendance ou même pour une conférence chargée d'arrêter cette date, et s'est contenté de promettre de porter la question à l'attention du Cabinet britannique et d'informer le Premier Ministre de la décision de ce dernier. C'est alors que le Premier Ministre, interprétant cette réponse comme signifiant que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait rejeter la demande d'indépendance, a saisi l'ONU de la question. Après la déclaration du Premier Ministre à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (A/C.4/515), un projet de résolution invitant le Gouvernement du Royaume-Uni à procéder avec le Gouvernement de la Guyane britannique à des négociations sur la question de l'indépendance a été présenté (A/C.4/L.728). L'adoption d'une décision sur le projet de résolution a été ajournée pendant la suspension de la session au moment des fêtes de Noël et, le 15 janvier 1962, le jour de la reprise des débats de la Quatrième Commission, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'il acceptait d'organiser, au mois de mai suivant, une conférence où seraient discutées la date et les modalités de l'accession à l'indépendance de la Guyane britannique (A/C.4/520).

57. Entre-temps, l'United Force (UF), un parti de droite qui avait adopté une position équivoque sur

la question de l'indépendance pendant les élections a pris parti contre l'indépendance et a lancé une campagne d'opposition acharnée quand la nouvelle conférence a été annoncée. Lorsque, à la fin janvier, le gouvernement, pour essayer de réunir des fonds en vue du développement économique et social, a présenté un projet de budget proposant des impôts plus élevés, un programme d'épargne obligatoire et des mesures destinées à prévenir une évasion fiscale généralisée, l'UF s'en est fait une arme pour sa lutte contre l'accession à l'indépendance. D'autres éléments d'opposition se sont alors joints à ce parti, et la campagne est devenue de plus en plus âpre. Les commerçants, pour essayer de jeter le discrédit sur le gouvernement, ont augmenté les prix de tous les produits, qu'ils aient été touchés ou non par les nouveaux impôts, ce qui a été la cause des émeutes du 16 février 1962. L'UF, qui avait contribué à provoquer ces émeutes, en a pris prétexte pour demander que l'indépendance soit refusée, et une partie de la presse britannique s'est fait l'écho de ces vues. En mai 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé que la conférence serait reportée au mois de juillet, et en fait elle n'a eu lieu qu'en octobre-novembre 1962. On a pu se rendre compte alors que le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé s'écouler presque un an entre la date des résolutions demandant l'indépendance et la conférence. De l'avis de M. Benn, il est hors de doute que les hésitations du Gouvernement britannique ont conduit l'opposition à croire que le Royaume-Uni retarderait ou refuserait l'accession à l'indépendance sous le moindre prétexte et qu'elles l'ont rendue plus hardie dans ses attaques.

58. Au moment où la Conférence pour l'indépendance s'est réunie, a continué M. Benn, tous les indices, et surtout les résultats des élections et les résolutions sur l'indépendance qui avaient été adoptées, semblaient en faveur d'une décision sur le transfert au Gouvernement de la Guyane britannique des responsabilités qu'assumait encore le Royaume-Uni. L'opposition, cependant, sous le coup de sa défaite, a soulevé un problème entièrement nouveau en demandant que le système électoral traditionnel soit remplacé par un système de représentation proportionnelle.

59. Le Gouvernement de la Guyane britannique a fait de nombreuses concessions à l'opposition pendant la Conférence. Il a accepté en particulier de créer, pour les questions économiques et sociales, des comités consultatifs interpartis chargés d'examiner les plans proposés par le Conseil des ministres. Il a également autorisé l'opposition à élire le chef de l'Etat, auquel serait conféré un droit de veto en ce qui concerne les importations de matériel militaire, l'établissement de bases étrangères et les déclarations de guerre. Il a offert de donner au principal parti d'opposition quatre sièges au Conseil des ministres, mais cette offre n'a pas reçu de réponse nette. Il a accepté, malgré son opinion bien arrêtée, d'étendre le droit de vote aux personnes de 18 ans, étant donné que la population compte une forte proportion de jeunes gens. Bien qu'il considère comme injustifiée la demande, par l'opposition, de nouvelles élections avant l'indépendance, puisque l'opposition avait accepté avant les élections de renoncer à toute autre consultation électorale, le gouvernement aurait été disposé à y faire droit si le Royaume-Uni avait fait des nouvelles élections une condition de l'indépendance; le Premier Ministre a confirmé récemment cette concession dans une déclaration publique. Enfin, le gouvernement, malgré ses objections de principe, a accepté la constitution d'une deuxième chambre à titre de

sauvegarde supplémentaire pour les intérêts des minorités.

60. Malgré toutes ces concessions, la Conférence a abouti à une impasse, car l'opposition est restée inflexible sur la question de la représentation proportionnelle, au sujet de laquelle le Gouvernement ne pouvait pas céder, convaincu qu'il est qu'un tel système aurait des conséquences tragiques dans une communauté comme la Guyane britannique, où se côtoient plusieurs races et plusieurs religions, et qu'il renforcerait les tendances séparatistes qui s'y manifestent déjà. Les conséquences politiques et économiques de ce système ne seraient pas moins désastreuses, car il romprait l'équilibre des forces entre deux partis également puissants, au profit d'un petit groupe minoritaire et rendrait impossible le gouvernement fort et stable dont la Guyane britannique a besoin. Il pourrait, en fait, conduire à une dictature militaire.

61. L'opposition a prétendu que la représentation proportionnelle empêcherait l'instauration d'un régime autoritaire après l'accession à l'indépendance. Mais de nombreux pays qui ont adopté ce système sont devenus la proie d'un gouvernement autoritaire, tandis que d'autres se sont caractérisés par la présence d'une multitude de partis et des gouvernements faibles et éphémères.

62. L'opposition prétend que le Peoples Progressive Party (PPP) gouverne au nom d'une minorité puisqu'il ne représente que 42,7 p. 100 du corps électoral. Cependant, le but des élections n'est pas de réunir des voix, mais d'obtenir des sièges, et le PPP, bien qu'il n'ait pas présenté de candidats dans 6 des 35 circonscriptions électorales, a obtenu 20 sièges, alors que les deux partis d'opposition, ensemble, n'en ont obtenu que 15. Si le PPP avait présenté des candidats dans ces 6 circonscriptions, il aurait recueilli un pourcentage encore plus fort des voix. C'est un fait banal en science politique qu'un parti obtienne la majorité des sièges sans recueillir celle des voix.

63. C'est à ce stade que le gouvernement a proposé l'adjonction à la législature d'une Chambre haute représentant des intérêts particuliers, pour la protection desquels il avait déjà proposé d'incorporer dans la constitution une déclaration des droits garantissant les libertés et les droits de l'homme. L'opposition ayant repoussé la suggestion tendant à créer une Chambre haute, le gouvernement a proposé que l'on demande au Royaume-Uni d'imposer n'importe quelle constitution, adoptée par le Colonial Office au cours des dernières années pour un territoire ayant accédé à l'indépendance, mais cette proposition a été également rejetée par l'opposition.

64. Il ressort clairement de ce qui précède que si la Guyane britannique n'a pas réussi, lors de la Conférence, à accéder à l'indépendance, cela est dû au comportement intransigeant et à l'absence de principes de l'opposition, qui veut être seule à dicter les conditions de l'indépendance, ainsi qu'à la mauvaise foi du Gouvernement du Royaume-Uni qui s'est servi de la résistance opiniâtre de l'opposition comme d'un prétexte pour refuser l'indépendance à la Guyane britannique. La Conférence avait pour objectif de fixer la date et les conditions de l'accession à l'indépendance, et le Royaume-Uni aurait dû transférer les pouvoirs qui lui restaient au Gouvernement de la Guyane britannique.

65. Le refus d'accorder l'indépendance a eu des conséquences graves pour la Guyane britannique. Tout

d'abord, il a retardé l'expansion économique du pays. En 1956, un expert de l'Organisation internationale du Travail a lancé un avertissement, déclarant que si l'on ne créait pas de nouvelles possibilités d'emploi dans le territoire, le nombre des chômeurs, qui représentait déjà 18 p. 100 de la population, la proportion des personnes sous-employées étant de 9 p. 100, aurait triplé en 1966. Bien que la production ait augmenté depuis lors, la croissance économique accélérée que réclamait la situation n'a pas été possible sous le régime colonial.

66. D'autre part, ce retard a encouragé l'opposition à provoquer des désordres et de l'agitation afin de renverser le gouvernement et de faire obstacle à l'indépendance. C'est un désir de ce genre, plutôt que l'insatisfaction causée par les conditions de travail, qui a provoqué la grève générale déclenchée en avril 1963 par le Conseil syndical de la Guyane britannique que contrôle l'opposition.

67. Outre qu'elle encourage les éléments dissidents, a repris M. Benn, l'attitude équivoque du Royaume-Uni a permis à celui-ci de s'assurer que les partis élus au gouvernement ne contrôlent pas les rouages de l'Etat et par conséquent sont impuissants à gouverner; le mécontentement s'apaisera une fois l'indépendance accordée, mais il ne peut qu'être enflammé davantage par tout nouveau retard apporté à l'octroi de l'indépendance.

68. Le gouvernement s'est grandement inquiété d'une autre conséquence de ce retard, à savoir l'immixtion étrangère dans les affaires intérieures du pays. Pendant la campagne électorale de 1961, deux ressortissants des Etats-Unis, M. F. C. Schwarz et M. Joost Sluis, ont appuyé ouvertement l'UF et ont reconnu avoir dépensé 176 000 dollars des Antilles britanniques au cours de la campagne. Il apparaît également que des organisations et des particuliers des Etats-Unis étaient mêlés aux troubles récents, en particulier à la grève générale qui dure encore. Un journaliste américain, Victor Riesel, a révélé que des dirigeants syndicalistes ont été formés par l'American Institute of Free Labor Development, qui est financé par le Gouvernement des Etats-Unis. Ces dirigeants sont retournés en Guyane britannique dans le but de renverser le gouvernement et ont reçu de l'argent et des conseils de syndicalistes des Etats-Unis. L'indépendance mettra nécessairement fin à ces immixtions.

69. Un autre fait, qui est d'une grande importance pour l'avenir, menace de mettre un terme aux traditions et aux conventions parlementaires en Guyane britannique. Selon les dispositions constitutionnelles actuelles, la responsabilité des affaires intérieures est assumée par le gouvernement élu, qui agit par l'intermédiaire de ses ministres, tandis que la défense et les affaires étrangères sont réservées à la Puissance métropolitaine, qui agit par l'intermédiaire du Gouverneur. Les ministres élus exercent leurs fonctions par l'intermédiaire de départements dont le personnel est composé de fonctionnaires publics. Mais ces derniers sont nommés par la Commission de l'administration civile dont ils dépendent, et les membres de la Commission sont désignés par le Gouverneur après consultation avec le Premier Ministre; les décisions de la Commission peuvent être modifiées par le Gouverneur, qui n'est pas lié par ses avis. Pour la police et le pouvoir judiciaire, la situation est analogue. En fait, le gouvernement élu n'a aucune voix dans la désignation des membres de la Commission de l'administration judiciaire. La situation est donc telle que l'autorité des ministres élus ne s'exerce que sous réserve de l'assentiment des fonctionnaires de

l'Etat relevant du représentant de la Puissance métropolitaine. Le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'approuve pas la politique du parti gouvernemental de la Guyane britannique n'est pas un secret, et il s'est manifesté dans l'attitude des fonctionnaires à l'égard du gouvernement depuis l'accession à l'autonomie interne en 1961. En 1962, les fonctionnaires ont participé à la grève contre les propositions fiscales du gouvernement, et l'on a cherché à intimider ceux d'entre eux qui ne suivaient pas les mots d'ordre. Ils ont agi de même lors de la grève générale, et les chefs de départements gouvernementaux importants sont actuellement en grève, tandis que certains de leurs subalternes continuent à travailler. Or ces fonctionnaires n'ont jamais agi de la sorte contre le Gouvernement du Royaume-Uni.

70. La situation est encore pire en ce qui concerne la police, car le Commissaire qui dirige la force de police est un ressortissant britannique qui agit évidemment selon les vœux de la Puissance métropolitaine. Ce dédoublement de l'autorité rend le pouvoir exécutif inefficace. Il en résulte que les éléments de l'opposition peuvent défier ouvertement les interdictions de réunions publiques et se livrer à des actes de violence sur lesquels la police ferme les yeux, tandis que le Commissaire britannique prétend que l'ordre règne. Le Gouvernement britannique a créé ainsi une situation dans laquelle la subversion et la rébellion portent leurs fruits, tandis que le gouvernement est incapable d'appliquer son programme électoral. Le remède est simple: il faudrait que le Gouvernement britannique s'acquitte honnêtement de son devoir, qui est d'aider le gouvernement élu à gouverner.

71. Les difficultés du gouvernement ne sont pas dues au Royaume-Uni seulement. Des groupes comme la Fédération internationale des syndicats libres, des compagnies pétrolières américaines opérant en Guyane britannique et d'autres organisations ont provoqué des lock-out et un blocus économique destinés à provoquer la chute du gouvernement. Ces mesures ont été prises au nom du syndicalisme "démocratique", bien que plus de la moitié des travailleurs syndiqués du pays y soient opposés et appuient le gouvernement.

72. La question qui se pose en Guyane britannique est en réalité de nature universelle. Il s'agit de savoir si le système démocratique peut fonctionner dans un pays dont le gouvernement est déterminé à opérer des changements, à abolir des intérêts coloniaux de longue date et à sortir de la situation actuelle. La lutte du PPP contre l'impérialisme britannique a toujours été menée grâce à des moyens constitutionnels et non violents. Ce parti a triomphé deux fois aux élections dans des conditions défavorables. Mais dans la situation actuelle, on se moque des principes de gouvernement constitutionnel et l'on voit clairement que la Puissance métropolitaine cherche à détruire les processus démocratiques qu'elle prétend défendre.

73. Le Gouvernement de la Guyane britannique a prié le Comité: premièrement, de demander au Gouvernement britannique de remplir honnêtement et raisonnablement ses obligations constitutionnelles envers la Guyane britannique, afin de donner au gouvernement élu l'autorité nécessaire pour gouverner et de lui assurer les conditions de sécurité qui lui permettraient d'exercer cette autorité; deuxièmement, de demander au Gouvernement britannique de coopérer avec lui en vue de rétablir et de maintenir l'ordre à Georgetown et d'éliminer les éléments criminels qui se livrent à des actes de violence et dominent la politique de cette ville;

troisièmement, de demander immédiatement au Gouvernement britannique de fixer, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, la date de l'accession à l'indépendance et, à cette date, de transmettre le reste de ses pouvoirs à ce dernier. Enfin, il a exprimé l'espoir que le Comité enverrait en Guyane britannique une délégation chargée d'observer la situation.

#### *Déclarations générales faites par les membres du Comité*

74. Le représentant du Royaume-Uni a noté que, dans la déclaration qu'il avait faite au Comité spécial en 1962, le représentant du Royaume-Uni avait informé le Comité qu'une conférence constitutionnelle préparatoire à l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique serait convoquée dès que possible (voir A/5238, chap. VII, par. 60 à 65). Par la suite, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies avait transmis au Secrétaire général par une lettre en date du 26 novembre 1962 (A/5315), un exemplaire du rapport officiel de la conférence. Depuis l'ajournement de la conférence, le Gouverneur de la Guyane britannique a multiplié ses efforts pour aider les chefs des partis politiques à parvenir à un accord. Le 29 novembre 1962, quelques semaines à peine après l'ajournement de la conférence, le Gouverneur a présidé une réunion à laquelle ont participé M. Jagan et M. Burnham, mais, malheureusement, cette réunion n'a pas donné de résultats concrets. Le Gouverneur par intérim a écrit aux chefs des partis politiques en décembre et en janvier, afin de leur rappeler qu'il était à leur disposition pour faciliter de nouveaux pourparlers; mais aucun des intéressés n'a manifesté le désir de reprendre les négociations officielles. Au cours de cette période, M. Jagan et M. Burnham ont procédé à de nombreux échanges de lettres sur la possibilité de former un gouvernement de coalition, lesquels ont abouti à des entretiens officieux qui ont eu lieu le 22 février 1963; mais ils ne sont parvenus à aucun accord lors de ces entretiens. Peu de temps après, M. Burnham a quitté le territoire pour se présenter devant le Comité et, de la déclaration qu'il y a faite, il ressortait que les négociations entre les chefs des partis n'avaient guère progressé (voir ci-dessus par. 26 à 32). Enfin, après le retour de M. Burnham dans le territoire, le Gouverneur a de nouveau, le 27 mars, invité les chefs des trois partis à reprendre leurs négociations sous sa présidence; mais ceux-ci ont répondu par un refus.

75. Il semble clair, a dit le représentant du Royaume-Uni, que le Gouverneur de la Guyane britannique, agissant au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour concilier les partis et trouver une issue à l'impasse constitutionnelle. Malheureusement, ses efforts ont été vains et l'immobilisme sur le plan constitutionnel s'est accompagné d'une dégradation constante de la situation politique et économique. Le Gouvernement de la Guyane britannique a proposé le *Labour Relations Bill, 1963*, auquel le Trades Union Council, qui représente la majorité des travailleurs, s'est catégoriquement opposé. Lorsque le Gouvernement de la Guyane britannique a décidé de faire adopter le projet de loi par la Chambre basse du corps législatif malgré les protestations du Trades Union Council, celui-ci a lancé un ordre de grève générale pour le 20 avril. Le 9 mai, le gouvernement a conseillé au Gouverneur de proclamer l'état d'urgence, et le Gouverneur, conformément à la Constitution, a suivi cet avis. Le 18 juin, sur l'avis du Premier Ministre, le Gouverneur a prorogé le corps légis-

latif, ce qui a eu notamment pour effet le retrait du *Labour Relations Bill*.

76. Le Gouvernement du Royaume-Uni, a-t-il ajouté, regrette profondément que les deux principaux partis politiques de la Guyane britannique n'aient pu parvenir à un accord et que ses tentatives pour résoudre la crise aient échoué en raison de la tension croissante dans le territoire. Il est certain que le conflit est d'ordre plus politique que social. Les troupes du Royaume-Uni ont dû se tenir prêtes à aider éventuellement à maintenir l'ordre. Il faut espérer que la cause immédiate de la grève ayant disparu avec le retrait du *Labour Relations Bill*, tous les partis de la Guyane britannique s'efforceront, dans un esprit constructif, de réparer le préjudice économique causé à leur pays au cours des dernières semaines.

77. La politique du Gouvernement britannique avait toujours pour objectif de mener la Guyane britannique à l'indépendance le plus tôt possible, mais les événements qu'avait évoqués M. King montraient combien rebutants étaient les obstacles dont il fallait d'abord triompher. Les diverses initiatives prises par le Gouverneur sur le plan constitutionnel prouvaient que le Gouvernement britannique était décidé à aider les chefs des partis à trouver un moyen de sortir de l'impasse. Cependant, les efforts qu'il avait déployés dans le domaine constitutionnel avaient été relégués au second plan par la grève générale, la proclamation de l'état d'urgence et la dégradation de la situation économique et politique qui en était résultée. Le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que la vie économique comme la vie politique du pays redeviendraient promptement normales, ce qui permettrait de reprendre les négociations sur les problèmes constitutionnels encore en suspens.

78. Le représentant du Cambodge a rappelé que, lors de l'examen de la question de la Guyane britannique par le Comité en 1962, la grande question avait été la réunion d'une conférence devant fixer la date de l'indépendance du territoire. L'échec de la Conférence de Londres sur l'indépendance de la Guyane britannique, en novembre 1962, avait causé une profonde déception. L'indépendance, qui avait paru si proche, a été renvoyée à une date très éloignée. A en juger d'après le rapport de cette conférence (A/5315), la question du transfert des pouvoirs n'a même pas été discutée. On a parlé surtout de questions constitutionnelles qui n'ont pu être réglées et qui ont finalement amené l'ajournement de cette réunion capitale.

79. Sans le mentionner d'une façon explicite dans le rapport, la Puissance administrante considère que le règlement préalable des questions constitutionnelles est une condition de l'octroi de l'indépendance. C'est là un point de vue qui est contraire au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La "volonté et les vœux" de la population de la Guyane britannique en ce qui concerne l'indépendance ont été "librement exprimés" à l'issue des élections de 1961 et ont fait l'objet d'une résolution adoptée par les députés du PPP et par ceux du PNC. M. Burnham lui-même a dit que son parti avait toujours demandé l'indépendance (voir ci-dessus par. 27).

80. Qu'il y ait des divergences en ce qui concerne le système électoral n'a rien d'extraordinaire; même dans des pays indépendants de longue date, de tels problèmes sont quelquefois soulevés et le peuple souverain est appelé à les résoudre.

81. De l'avis de la délégation cambodgienne, l'impasse où s'est trouvée, pour des raisons non justifiées, la Conférence de l'indépendance en novembre dernier, constituait le fait majeur qui empêchait l'application de la Déclaration en Guyane britannique. Ce qui était encore plus grave, c'est que, depuis que la Conférence a été ajournée, rien ne s'est produit qui permette de penser que les partis politiques avaient progressé vers le règlement de leurs désaccords. Les tensions politiques se sont même accrues et des désordres, accompagnés d'actes de violence, se sont produits dans le territoire. Bientôt, le sang pourrait couler et cette situation lamentable risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales.

82. L'antagonisme des deux principaux partis politiques a empêché la constitution d'un front commun susceptible de faire échec à des manœuvres tendant à retarder la date de l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique. Tout en sachant que l'unanimité ou une large majorité ne doit pas constituer une condition *sine qua non* de l'accession à l'indépendance, la délégation cambodgienne souhaiterait qu'il y eût concordance de vues sur cette question essentielle pour la population d'un territoire vivant encore sous la domination étrangère.

83. Le représentant du Gouvernement de la Guyane britannique avait suggéré d'envoyer une mission d'observation dans le territoire. Cette mission pourrait se justifier dans la mesure où certains faits, plus ou moins controversés, mériteraient un examen attentif de la part de personnes absolument neutres. Cette mission pourrait aussi essayer d'atténuer les divergences existant entre les deux principaux antagonistes actuels, pour tenter d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question. En tout état de cause, le processus de transfert des pouvoirs devrait être entrepris indépendamment de la réalisation de ce dernier objectif.

84. Un autre aspect de la question, qui n'apparaissait pas en plein jour, était considéré par un grand nombre de personnes comme un obstacle à l'octroi de l'indépendance dans les circonstances présentes. Il s'agissait des tendances politiques du parti actuellement au pouvoir. De toute évidence, la délégation cambodgienne ne pouvait souscrire à de telles considérations. Le Cambodge avait adhéré au principe de la Conférence de Bandoung, qui interdit de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres pays, et ce principe avait encore été rappelé à la Conférence de Belgrade en 1961 par le chef de l'Etat cambodgien, le prince Norodom Sihanouk.

85. De toutes ces considérations, la délégation cambodgienne a tiré un certain nombre de conclusions: le principe de l'indépendance de la Guyane britannique étant accepté par la Puissance administrante, celle-ci devait le mettre en application sans condition ni réserve; l'octroi de l'indépendance à ce territoire devait se faire conformément aux vœux clairement exprimés par la population et ses représentants élus; des élections ayant eu lieu sur la base du suffrage universel et un gouvernement légal ayant été constitué, c'était à ce dernier qu'il fallait transférer les pouvoirs; sur la demande éventuelle du Gouvernement de la Guyane britannique, une mission de visite pourrait être envoyée dans ce territoire pour examiner la grave situation qui y règne actuellement et pour formuler des recommandations en vue de permettre le retour à l'ordre et à la paix. L'envoi d'une mission pourrait même devancer toutes les autres mesures à prendre par le Comité spécial. Ces quatre conclusions ne constituaient pas des propositions for-

nelles; elles traduisaient simplement le point de vue de la délégation cambodgienne sur le problème difficile dont le Comité était saisi.

86. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que le Comité, pour pouvoir se prononcer sur les deux problèmes qui se posaient à propos de la Guyane britannique — l'indépendance et la situation actuelle dans le pays — devait d'abord procéder à une analyse approfondie des forces et des facteurs principaux qui intervenaient dans la vie politique de la Guyane britannique, à savoir le Royaume-Uni, le Gouvernement de la Guyane, les partis de l'opposition, et notamment le PNC, et les États-Unis d'Amérique.

87. Le Royaume-Uni continue de tenir les principaux leviers de commande de la situation dans le territoire. En vertu de la Constitution de 1960, le Gouvernement guyanais n'est chargé que des affaires intérieures, toutes les fonctions gouvernementales principales, y compris la politique étrangère et la défense, restant confiées au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique a la haute main sur la police et sur les services chargés d'exécuter les directives du gouvernement du territoire. Certes, pendant la Conférence constitutionnelle, le Royaume-Uni avait promis l'indépendance prochaine, tout en fixant un délai d'une année au moins; or deux ans ont passé depuis les élections de 1961, et l'indépendance n'est toujours pas accordée. Le Comité ne devait pas se laisser prendre aux subterfuges et aux excuses auxquels le Royaume-Uni recourait actuellement pour ne pas tenir les promesses formelles qu'il avait faites au peuple de la Guyane britannique et à l'opinion mondiale.

88. En ce qui concerne la position du Gouvernement de la Guyane britannique, formé par le PPP après sa victoire aux élections d'août 1961, il convenait de relever que ce parti était arrivé au pouvoir dans des conditions qui, en fait, avaient été déterminées par le Gouvernement britannique. A trois reprises, en 1953, en 1957 et en 1961, sous l'empire de constitutions coloniales et sous un régime colonial, le peuple de la Guyane britannique avait exprimé sa volonté quant au parti qui devait diriger le pays, manifestant ainsi de façon convaincante son entière confiance dans le gouvernement actuel, qui jouit depuis longtemps du soutien populaire.

89. Si l'on examine la position du PNC, a dit le représentant de l'URSS, on voit que le programme de ce parti aux élections de 1961 réclamait l'immédiate indépendance, quelle que dût être l'issue des élections. Les chefs du PNC sont maintenant revenus sur leurs promesses électorales et déclarent qu'ils ne désirent pas l'indépendance tant que de nouvelles élections n'auront pas eu lieu en Guyane britannique sur la base de la représentation proportionnelle. Mais rien ne garantit au Comité que le PNC, s'il était battu à des élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, ne préconiserait pas quelque autre principe électoral et ne réclamerait pas de nouvelles élections en usant de ce prétexte pour repousser encore une fois l'indépendance. On pouvait légitimement se demander si ce processus devait continuer indéfiniment, ou bien jusqu'à l'arrivée au pouvoir du PNC. L'élément fondamental dont il fallait tenir compte pour apprécier l'attitude du PNC, c'était que tous les partis qui avaient participé aux élections de 1961 avaient accepté la Constitution actuelle et le système électoral approuvé par le Royaume-Uni.

90. Quant à l'ingérence des États-Unis dans les affaires de la Guyane britannique, le Comité devait

prendre une position très nette. Pareille ingérence était inadmissible, que la Guyane britannique soit un État indépendant ou qu'elle soit sous la domination du Royaume-Uni. Les motifs qui inspiraient les agissements des États-Unis à l'égard de la Guyane britannique étaient bien connus et ne méritaient que la réprobation.

91. La situation politique et économique de la Guyane britannique est complexe. On pourrait demander qui en est responsable et pourquoi un pays dont le peuple désire l'indépendance et dont le gouvernement déploie tous ses efforts pour obtenir l'indépendance, pour élever les niveaux de vie, satisfaire les besoins des habitants et développer la culture et l'instruction, doit affronter d'aussi graves difficultés. La raison majeure en est que l'indépendance n'a pas encore été accordée, bien que le Royaume-Uni l'ait promise depuis longtemps. Le gouvernement actuel, issu d'élections au cours desquelles le peuple a opté pour l'indépendance, n'a pas en sa possession tous les moyens nécessaires pour conduire le pays au bonheur et à la prospérité: il lui manque l'attribut essentiel, l'indépendance. Aucun gouvernement d'un pays indépendant ne pourrait rester au pouvoir pendant un mois, dans les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la Guyane britannique doit se débattre; et pourtant, ce gouvernement est en place depuis près de deux ans, bien que le Royaume-Uni ait omis, non seulement d'accorder l'indépendance au territoire, mais encore de lui transférer les pouvoirs politiques et économiques nécessaires. De plus, le Gouvernement de la Guyane britannique a dû lutter contre des intrigues où l'on peut clairement discerner les agissements du Royaume-Uni et des États-Unis. Dans ces conditions, on ne peut guère s'attendre que l'ordre et la tranquillité règnent dans le pays, ou que toutes les institutions gouvernementales, politiques et économiques fonctionnent normalement.

92. Pour déterminer la position que le Comité doit prendre et pour savoir s'il doit, ou non, agir en arbitre et tenter de trouver un terrain d'entente entre le Royaume-Uni, le Gouvernement et l'opposition en Guyane britannique, il est nécessaire de rappeler le mandat du Comité, a continué le représentant de l'Union soviétique. L'Assemblée générale lui a confié la mission de chercher les voies et moyens propres à assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il s'ensuit que, dans le cas de la Guyane britannique, le Comité a pour tâche principale d'exprimer son opinion sur la question de l'octroi de l'indépendance au territoire. L'indépendance aurait dû être accordée au territoire depuis longtemps, et cela même d'après l'opinion première du Royaume-Uni et abstraction faite de la disposition de la Déclaration qui prévoit que tous les pays coloniaux doivent recevoir l'indépendance immédiate sans aucune condition ni réserve.

93. L'attitude du Royaume-Uni dans cette affaire constitue une hypocrisie sans précédent. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni, tout en négociant avec le gouvernement des colons blancs, refuse d'entendre les représentants du peuple. Mais dans le cas de la Guyane britannique, il déclare ne pas pouvoir accorder l'indépendance, vu l'absence d'unanimité entre les partis de l'opposition et un gouvernement qui a été légalement élu dans les conditions mêmes qu'avait fixées le Royaume-Uni. Le Comité doit repousser cet argument du Royaume-Uni, tant sur la base de la Déclaration que sur celle des faits.

94. Il faut accorder à la Guyane britannique tous les pouvoirs et tous les moyens dont dispose normalement un gouvernement. Le Comité doit nécessairement parvenir à la conclusion que, plus tôt l'indépendance sera accordée à la Guyane britannique, plus tôt l'ordre et la tranquillité régneront dans le territoire et plus tôt les difficultés internes y seront surmontées. Le Gouvernement de la Guyane britannique a adressé un appel au Comité afin qu'il envoie une mission dans le territoire. De l'avis de la délégation soviétique, il faut répondre à cet appel, étant entendu que la mission sera guidée dans ses activités par les dispositions de la Déclaration.

95. La représentante de l'Irak a dit que l'espoir de voir la Guyane britannique accéder à l'indépendance avant la fin de l'année 1962, comme son corps législatif en 1961 l'avait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, avait été réduit à néant lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris prétexte des troubles et des émeutes survenus dans le territoire au début de 1962 pour ajourner la conférence sur l'indépendance. Cette conférence s'est finalement réunie, après deux ajournements, mais elle s'est malheureusement soldée par un échec, sans aboutir à un accord sur la date de l'indépendance. De plus, l'économie du pays est mise en danger par une grève générale qui a déjà duré plus de deux mois.

96. Le mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité est de rechercher les moyens propres à accélérer l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Irak estime que tous les territoires dépendants doivent accéder à l'indépendance dans les plus courts délais possibles. Malgré les dissensions politiques et raciales, malgré les conflits et les difficultés que connaît la Guyane britannique, les leaders locaux doivent assumer la responsabilité de gouverner le territoire et s'efforcer à nouveau d'arriver à un accord sur son avenir et son indépendance. Le système électoral semble être la principale cause de désaccord; cette question devrait être réglée par les leaders des divers groupes et partis du territoire, car plus on laissera trainer la solution de ces problèmes et plus ils deviendront complexes et dangereux.

97. Si l'Autorité administrante ne peut décliner sa part de responsabilité dans la situation actuelle du territoire, c'est aux habitants de la Guyane qu'il appartient de s'entendre entre eux afin d'empêcher un nouvel ajournement de leur indépendance. Comme chacun de deux grands partis politiques jouit d'un large appui populaire, il est clair qu'ils devront faire des concessions l'un et l'autre. L'avenir du peuple tout entier est en jeu, et aucun des deux partis ne peut se passer du concours de l'autre.

98. Il n'est pas douteux, a ajouté la représentante de l'Irak, qu'il y a eu des influences extérieures dans les affaires de la Guyane britannique. Les groupes et les puissances qui interviennent ainsi du dehors peuvent déclencher une guerre civile et des luttes intestines. Il faut espérer sincèrement que tous ceux qui ont vraiment à cœur le bien-être du peuple de la Guyane britannique cesseront ce jeu dangereux et laisseront ce peuple résoudre seul ses problèmes. Les partis politiques et les divers éléments de la population doivent mesurer les dangers auxquels ils s'exposent en collaborant avec des éléments étrangers ou en comptant sur leur appui. Ils doivent savoir que les intérêts étrangers poursuivent des objectifs égoïstes et ne se soucient guère des vrais intérêts du peuple et du pays.

99. La délégation irakienne estime qu'il faudrait convoquer sous peu une autre conférence et y déployer tous les efforts voulus pour réaliser l'accord entre les représentants du peuple de la Guyane et pour fixer la date de l'indépendance. En outre, il pourrait être utile que le Comité envoie au plus tôt une petite mission dans le territoire pour examiner les conditions locales et faire rapport au Comité. La représentante de l'Irak a exprimé le vif espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni prêterait son concours et son assistance au Comité ainsi qu'au peuple de la Guyane britannique, et qu'un Etat indépendant de la Guyane britannique serait bientôt admis à l'Organisation des Nations Unies.

100. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il était clair, d'après les déclarations des pétitionnaires, qu'une situation tendue existait en Guyane britannique. L'un des pétitionnaires, membre du gouvernement actuel, a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait faire bien plus qu'il ne l'avait fait jusqu'à présent pour aider au maintien de l'ordre. On a également fait valoir que le régime actuel serait mieux en mesure de reprendre la situation en main si le territoire accédait à l'indépendance et si son gouvernement cessait d'être paralysé par le système constitutionnel en vigueur. M. Burnham, le dirigeant du PNC, et un dirigeant de syndicat ont donné une interprétation différente des choses, mais il est certain que si l'on n'intervient pas rapidement, la situation risque de s'aggraver très vite.

101. Il est difficile de dissocier la situation en Guyane britannique d'autres questions qui se posent ailleurs. Plusieurs suggestions ont bien été présentées au Comité. Mais la délégation du Sierra Leone a pensé que le Comité avait besoin de renseignements plus précis pour pouvoir conclure en la matière. C'est pourquoi elle a vivement appuyé la proposition tendant à envoyer en Guyane britannique un sous-comité qui étudierait la situation, établirait des contacts et aiderait ainsi le peuple à accéder à l'indépendance. Il est apparu clairement que le problème de la Guyane britannique se compliquait de certains facteurs raciaux, et l'on pouvait compter qu'un sous-comité ayant une composition multiraciale serait en mesure d'établir les contacts voulus et d'exercer le genre d'influence qui semblait souhaitable.

102. Tout le monde est d'accord pour estimer que l'indépendance de la Guyane britannique est une affaire urgente. Le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même a déclaré plus d'une fois que le territoire devait obtenir son indépendance. Plus tôt il deviendra indépendant, et mieux ce sera pour tous les intéressés, car le peuple sera alors à même de s'attaquer aux problèmes économiques qui s'aggravent de jour en jour.

103. Le représentant du Venezuela a rappelé qu'aux neuvième et dixième Conférences interaméricaines, qui ont eu lieu respectivement, en 1948 et en 1954, les républiques d'Amérique avaient exprimé le désir de voir éliminer le colonialisme et l'occupation de territoires américains par des puissances extérieures au continent, et qu'elles avaient appuyé les aspirations légitimes des peuples dépendants qui voulaient accéder à la souveraineté. Le peuple du Venezuela, en particulier, s'intéresse à l'avenir de la Guyane britannique et continuera à s'y intéresser tant que la Guyane ne sera pas devenue un Etat souverain, stable et engagé dans la voie du progrès.

104. Nul n'ignore que la frontière du Venezuela et de la Guyane britannique fait l'objet d'un litige, mais le Gouvernement vénézuélien n'a jamais considéré que l'indépendance de la Guyane britannique dût dépendre

du règlement préalable de ce litige. Il s'agit de deux questions distinctes; quel que soit le futur statut de la Guyane britannique, les droits du Venezuela demeurent les mêmes et ne peuvent être abandonnés.

105. Pour trouver les voies et moyens les plus appropriés en vue de la mise en œuvre rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, le Comité spécial a adopté une procédure qui consiste à réunir des renseignements et de la documentation sur les territoires considérés, à entendre les pétitionnaires, à entendre les déclarations des membres du Comité et à envoyer des missions de visite. Après avoir examiné la question de la Guyane britannique en 1962, le Comité a adopté une résolution qui priait le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Guyane britannique de reprendre leurs négociations afin de parvenir à un accord quant à la date de l'indépendance de la Guyane britannique. La Conférence sur l'indépendance qui s'est tenue à Londres en octobre 1962 n'a toutefois abouti à aucun accord sur ce point. Le Comité n'a pas à remettre toute la question à l'étude, mais il doit examiner les raisons de l'échec de cette conférence et rechercher les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration à la Guyane britannique.

106. Tous les pétitionnaires que le Comité a entendus ont été d'accord pour déclarer que l'indépendance devait se réaliser aussitôt que possible. Leurs divergences portaient sur les conditions dans lesquelles cette indépendance serait accordée. De l'avis de la délégation vénézuélienne, la condition la plus importante pour qu'un territoire accède à l'indépendance est qu'il possède une constitution exprimant librement le vœu du peuple. Seul le peuple de la Guyane a qualité pour déterminer sur quelle base il entend obtenir son indépendance; le Comité, pour sa part, ne peut que déterminer si la volonté de ce peuple a été, ou non, respectée. Le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique a déclaré au Comité qu'il y avait dans son pays une opposition substantielle au gouvernement actuel. D'après les déclarations d'autres pétitionnaires, dont M. Burnham, le chef du PNC, il semble que cette opposition provienne d'une divergence de vues quant à la Constitution sous le régime de laquelle la Guyane doit accéder à l'indépendance. C'est cette divergence de vues qui a causé les troubles dont la Guyane britannique a été le théâtre.

107. On s'accorde à reconnaître que la Guyane britannique doit obtenir son indépendance. Il appartient donc au Comité d'étudier les facteurs qui en retardent l'octroi et de prendre des mesures, dans les limites de son mandat, pour écarter tout obstacle.

108. La délégation vénézuélienne considère, en premier lieu, que le Comité n'est pas habilité à faire des recommandations touchant les causes du désaccord; il ne peut qu'inviter les partis politiques, les syndicats et toute la population de la Guyane britannique à ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord et pour atteindre l'objectif suprême, qui est l'indépendance. En second lieu, il faudrait demander à la Puissance administrante de réunir dès que possible une nouvelle conférence constitutionnelle, où seraient représentés tous les partis intéressés et qui serait chargée d'arrêter la date de l'indépendance. Troisièmement, le Comité devrait offrir ses bons offices pour aider les parties intéressées à régler leur différend. Enfin, il conviendrait d'envoyer une mission dans le territoire

pour obtenir le complément d'information dont le Comité a besoin.

109. Le représentant de l'Éthiopie a passé en revue les circonstances qui ont précédé la résolution que le Comité a adoptée le 30 juillet 1962, au sujet de la Guyane britannique (A/5238, chap. VII, par. 84); il a rappelé que cette résolution priait le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Guyane britannique de reprendre immédiatement leurs négociations en vue de parvenir à un accord sur la date de l'indépendance du territoire.

110. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité qu'il s'était révélé impossible, lors de la Conférence sur l'indépendance qui avait eu lieu à Londres, en octobre et novembre 1962, de faire des progrès sensibles tant que trois questions majeures n'auraient pas été réglées, à savoir: si les élections auraient lieu au scrutin uninominal ou sur la base de la représentation proportionnelle; si le droit de vote serait accordé à 21 ans ou à 18 ans; si de nouvelles élections auraient lieu avant l'indépendance. Il y a toutefois quelques signes qui permettent d'espérer une réconciliation. Il ressort des déclarations faites devant le Comité par des membres du Gouvernement de la Guyane britannique que l'accord pourrait se faire sur la question des nouvelles élections et sur celle de l'âge requis pour être électeur; ainsi donc, les trois questions majeures se réduiraient à une seule. Sans se dissimuler les difficultés, la délégation éthiopienne pense qu'il doit être possible de parvenir à un accord, si les principaux partis de la Guyane britannique poursuivent leurs négociations. Le concours de la Puissance administrante est indispensable à cet égard, et M. Abebe s'est déclaré convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à l'accorder pleinement.

111. La délégation éthiopienne n'a pas voulu faire de propositions formelles à ce stade, mais a déclaré qu'elle appuierait les suggestions émises par les orateurs précédents et notamment la proposition tendant à constituer, au sein du Comité, un petit groupe qui serait chargé de rechercher les voies et moyens les plus appropriés pour mettre en œuvre la résolution antérieure du Comité.

112. Le représentant de la Pologne a rappelé que, sous la pression du mouvement de libération nationale, le Royaume-Uni avait accepté le principe de l'indépendance de la Guyane britannique et accordé à ce pays l'autonomie interne sous le régime de la Constitution de 1960. En outre, la question de l'indépendance avait été le thème principal des discours de tous les partis au cours de la campagne électorale de 1961, et la majorité de la population en avait conclu que le parti vainqueur aux élections mènerait la Guyane britannique à l'indépendance. En novembre 1961, les deux Chambres du Parlement de la Guyane britannique ont adopté une motion tendant à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni fixe une date pour l'indépendance en 1962. Or le Royaume-Uni entend différer l'octroi de l'indépendance sous divers prétextes; il a repoussé la Conférence sur l'indépendance de mai à juillet, puis à octobre 1962, encourageant ainsi l'action dans le territoire d'éléments hostiles qui ont intérêt à fomentier des troubles pour renverser le gouvernement et qui ont préconisé ouvertement l'ajournement des entretiens constitutionnels.

113. Dans tous les cas de colonialisme, le Royaume-Uni a tenté de se justifier en prétendant que sa décision se fondait sur les principes de la démocratie et sur la nécessité d'avoir un gouvernement représentatif. Or le Gouvernement de la Guyane britannique, qui a obtenu

L'appui du peuple dans trois élections consécutives au cours des 10 dernières années, est pleinement représentatif, et l'attitude du Royaume-Uni ne s'explique que par le fait que ce gouvernement lui déplait visiblement. Les accusations politiques que le Royaume-Uni a proférées contre le Gouvernement de la Guyane britannique depuis 1953, lorsque le Peoples Progressive Party, dirigé par M. Cheddi Jagan, eut triomphé aux élections, sont celles-là mêmes dont les puissances coloniales font usage chaque fois qu'elles s'efforcent d'écraser un mouvement d'indépendance quelque part dans le monde. Les puissances coloniales n'appliquent les principes de la démocratie occidentale que lorsque la chose leur convient. Malgré les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il n'est tenu aucun compte du gouvernement élu si sa politique ne plaît pas à ceux qui possèdent des intérêts dans le territoire. L'économie de la Guyane britannique est presque entièrement entre les mains d'étrangers, la plupart Britanniques et Américains, qui accaparent une grande partie des richesses produites dans le territoire. Il est significatif que, d'après le *New York Times* du 31 mai 1963, deux sociétés pétrolières des Etats-Unis établies en Guyane britannique aient l'intention de demander à leur gouvernement de protéger leurs biens et leurs intérêts dans le territoire. Pareille attitude rappelle le prélude des tragiques événements du Congo.

114. Le caractère arbitraire du retard apporté à l'octroi de l'indépendance de la Guyane britannique ressort de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni pendant la Conférence constitutionnelle de 1962. Le principal objet de la Conférence — la fixation d'une date pour l'indépendance de la Guyane britannique — n'a même pas été discuté. Qui plus est, le Gouvernement du Royaume-Uni a laissé la Conférence échouer et il continue à retarder l'octroi de l'indépendance sous le prétexte que les deux grands partis politiques n'ont pu s'entendre sur la question du système électoral. Cette attitude de la Puissance administrante est contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de la Tunisie a relevé avec raison au cours d'une séance précédente (voir chap. III, par. 195 ci-dessus) que la Déclaration ne subordonne pas le transfert de tous les pouvoirs à l'existence d'une constitution. Dans le cas de la Guyane britannique, le peuple a déjà exprimé son désir d'indépendance et la Puissance administrante n'a plus qu'à remettre au gouvernement du territoire ses pouvoirs concernant la défense et les affaires étrangères, sans aucune condition ni réserve. La longue attente de la Guyane britannique pour obtenir l'indépendance a déjà créé beaucoup d'agitation. Les troubles continueront vraisemblablement dans le territoire tant que l'indépendance ne sera pas accordée, car aucun gouvernement ne peut fonctionner efficacement s'il ne jouit de tous les attributs du pouvoir. Ce n'est que lorsqu'elle accédera à l'indépendance que la Guyane britannique sera en mesure de surmonter les nombreuses difficultés et les nombreux maux que lui ont légués 130 années de domination coloniale.

115. La délégation polonaise a annoncé qu'elle appuierait la proposition faite par le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique et tendant à ce qu'un sous-comité soit envoyé dans le territoire, étant entendu que le mandat de ce sous-comité devrait reposer sur les résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale.

116. Le représentant du Chili a fait observer que tout nouveau retard dans l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique créerait de nouvelles difficultés pour l'Autorité administrante et risquerait d'avoir des répercussions fâcheuses sur les relations internationales. Le Comité se devait d'examiner la question avec objectivité en tenant dûment compte des principes de la Charte des Nations Unies.

117. Bien qu'il ne fasse pas de doute que le Royaume-Uni a l'intention d'octroyer l'indépendance à la Guyane britannique, aucun progrès n'a été fait en vue de la libération de son peuple. Lors de la Conférence sur l'indépendance de 1962, la question de la Constitution et du régime interne du territoire a peut-être été confondue avec la question connexe de la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance et le transfert des pouvoirs. Il est regrettable qu'à la Conférence les représentants de la Guyane britannique ne soient pas parvenus à un accord et qu'ils n'aient pas réussi à trouver, dans l'intérêt de l'indépendance de leur pays et de l'avenir de leur peuple, une solution à leurs difficultés. Depuis lors, la situation s'est tellement aggravée que le territoire se trouve à la veille d'un effondrement économique; la seule solution possible est l'accession à l'indépendance. Le Chili et les autres pays de l'Amérique latine suivent, dans un esprit de compréhension fraternelle mêlé d'inquiétude, les regrettables événements qui se produisent en Guyane britannique. Au cours de diverses conférences interaméricaines, ils ont exprimé leur résolution d'éliminer le colonialisme du continent américain. Il est donc du devoir des pays d'Amérique de faire tout ce qu'ils peuvent pour aider la Guyane britannique à devenir indépendante sans plus tarder.

118. L'indépendance est un processus irréversible qui, conformément aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ne doit pas être ralenti par des facteurs tels que le manque de préparation des peuples. Si ces derniers ne sont pas préparés pour l'indépendance, la faute en est aux Puissances coloniales. La situation interne d'un territoire non autonome ne peut servir de prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance. Cela ne signifie cependant pas que tout ne doit pas être fait pour créer les conditions nécessaires à l'indépendance, qui favorise l'épanouissement de la dignité et de la liberté d'un peuple ainsi que son développement et sa prospérité. Les autres pays d'Amérique latine sont devenus indépendants à une époque où l'Organisation des Nations Unies n'existait pas encore, mais, dans la plupart des cas, leur accession à l'indépendance a été une entreprise commune. Aujourd'hui, avec l'assistance des Nations Unies, il devrait être possible de parvenir à l'indépendance dans de meilleures conditions qu'on ne pouvait le faire autrefois.

119. La délégation chilienne a annoncé qu'elle s'associerait à tout appel lancé aux dirigeants des divers partis de la Guyane britannique pour qu'ils concilient leurs vues et s'acquittent de leurs responsabilités. Ils devraient, en particulier, mettre fin à l'hostilité qui divise les Indiens et les Africains et veiller à ce que leurs différends politiques ne dégénèrent pas en haine raciale. En Amérique latine, l'harmonie et la coopération ont toujours régné entre les différentes races et, puisque le gouvernement et les syndicats sont multi-raciaux en Guyane britannique, la même coopération devrait également être possible dans ce territoire.

120. La délégation chilienne s'est déclarée convaincue que la Puissance administrante uscrirait de son

influence pour maintenir l'ordre dans le territoire et ferait le nécessaire pour assurer la reprise des négociations tendant à la convocation, à bref délai, d'une conférence, en vue d'octroyer l'indépendance à la Guyane britannique. Un sous-comité devrait se rendre dans le territoire et faire rapport sur la situation. Il importait d'agir rapidement car la Guyane britannique était en train de gaspiller ses efforts et ses ressources et menaçait de devenir une source de conflit international.

121. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que l'on était généralement d'accord pour reconnaître la nécessité d'octroyer l'indépendance à la Guyane britannique; la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dispose que les pouvoirs doivent être transférés sans aucune condition ni réserve. Il est clair qu'ils doivent être aux représentants légitimes du peuple. La résolution 1514 (XV) n'a pas précisé la procédure à suivre pour l'élection de tels représentants car l'on avait pensé qu'en indiquant un système donné on risquerait de fournir un prétexte pour retarder l'indépendance. Une élection sur la base du suffrage universel des adultes est la méthode généralement acceptée pour l'expression de la volonté du peuple, mais le choix du système de représentation est également important.

122. L'Uruguay a un système de représentation proportionnelle. La délégation uruguayenne reconnaît cependant qu'il peut être souhaitable, dans certaines circonstances, d'adopter d'autres systèmes qui donnent de meilleures garanties de stabilité ou d'unité et qui reflètent plus exactement la situation sociologique d'un pays. Aux fins de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale tout système est valable s'il repose sur une base rationnelle et s'il répond aux exigences de l'ordre public. D'autres pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ont adopté des systèmes analogues à celui appliqué en Guyane britannique et la validité du mandat dont les représentants du peuple sont investis n'a jamais été mise en doute. Chaque pays doit choisir son propre système électoral et le Comité n'a pas qualité pour faire des recommandations à ce sujet, car, ce faisant, il violerait le principe de la non-intervention.

123. La délégation uruguayenne a donc conclu que la Guyane britannique avait acquis *de jure* le droit à l'indépendance immédiate et que des mesures devaient être prises sans retard, y compris la convocation d'une nouvelle conférence constitutionnelle, en vue de transférer tous les pouvoirs à la population du territoire, conformément à ses aspirations librement exprimées. Elle pense également que le Comité est habilité à prendre les mesures qu'appelle la situation en Guyane britannique et qu'il devrait user de ses bons offices pour promouvoir l'harmonie et l'unité nationale dans ce territoire. L'expérience a appris aux pays latino-américains, qui ont à maintes occasions exprimé leur désir de mettre fin au colonialisme en Amérique, que la liberté doit être accordée à tous les pays qui la souhaitent.

124. Le représentant du Mali a rappelé que, le 1<sup>er</sup> août 1962, le Secrétaire général des Nations Unies avait communiqué à la Puissance administrante (A/5238, chap. VII, par. 85) la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 90<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 1962, priant les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Guyane britannique "de reprendre immédiatement les négociations en vue d'aboutir à un accord sur la date de l'indépendance de la Guyane britannique conformément aux vœux de la population de la Guyane britannique tels

que son Parlement les a exprimés" (*ibid.*, par. 84). Depuis lors, rien n'a été fait pour aider le territoire à accéder à l'indépendance. En fait, la situation s'est aggravée, comme le montrent les grèves qui freinent l'essor économique du pays et le plongent dans un climat d'instabilité sociale favorable à l'ingérence étrangère.

125. La délégation malienne ne tient pas à prendre parti dans une querelle de famille, en essayant d'inventorier les succès remportés par l'actuel gouvernement ou de se prononcer pour ou contre un régime de gouvernement dont le peuple de la Guyane britannique reste et restera le seul maître.

126. Après avoir entendu les déclarations faites par les pétitionnaires, dont un leader du PNC, un leader syndical et le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique, et après avoir pris connaissance de la documentation détaillée mise à la disposition du Comité, la délégation malienne est arrivée à la conclusion que le seul problème à résoudre était celui de l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique. Le territoire a traversé toutes les étapes habituelles conduisant à l'indépendance. On ne devrait lui imposer aucune autre condition préalable. La Conférence constitutionnelle convoquée par le Royaume-Uni en mars 1960, sous la pression du mouvement national de libération, a approuvé une nouvelle constitution qui donnait au territoire une autonomie complète et qui devait entrer en vigueur en août 1961. A cette conférence, le Gouvernement du Royaume-Uni a également accepté le principe de l'indépendance de la Guyane britannique, et une conférence dite de l'indépendance a été prévue pour 1962. En conséquence, en octobre 1961, les deux assemblées législatives de la Guyane britannique ont adopté une résolution demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer cette conférence. Le Gouvernement du Royaume-Uni, accédant à cette requête, a décidé de réunir la conférence en mai 1962.

127. Il est aisé de voir que le pays a évolué naturellement vers la pleine souveraineté, a poursuivi le représentant du Mali. Les élections au suffrage universel, organisées après la Conférence constitutionnelle de 1960, ont permis la mise en place d'un gouvernement légal présidé par M. Jagan, chef du PPP, qui a remporté 42,6 p. 100 des suffrages exprimés et qui avait été le parti gagnant aux élections de 1953 et de 1957.

128. Les espoirs nés à la Conférence de 1960 se sont cependant dissipés. Pour des raisons qui sont difficiles à déterminer et qui, de toute évidence, ne correspondent pas à la volonté du peuple de la Guyane britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni a remis en cause le principe de l'indépendance et a renvoyé à plus tard la conférence de l'indépendance. Par suite d'ingérences étrangères, les querelles partisans ont été attisées et des remous sociaux créés pour entraver un gouvernement qui ne demande qu'à travailler et, surtout, pour justifier l'argument invoqué par chaque Puissance administrante, à savoir que la population n'est pas encore mûre pour l'indépendance. Cette attitude est absolument incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

129. Malgré les divergences d'opinions qui se font actuellement jour et qui, le représentant du Mali en est certain, s'effaceront devant l'intérêt national, tous les habitants de la Guyane britannique partagent le même désir d'indépendance. La délégation malienne a donc fait appel aux hommes politiques de la Guyane britannique pour qu'ils comprennent que ce qui doit les unir

dépasse de beaucoup ce qui les divise et a prié le Gouvernement du Royaume-Uni de poursuivre la belle entreprise qui a été la sienne depuis la Conférence de 1960, en convoquant, sans délai, une nouvelle conférence pour le transfert de tous les pouvoirs et attributs de la souveraineté au gouvernement mis en place par la volonté populaire. Toute autre voie équivaudrait à se dérober aux responsabilités.

130. La délégation malienne a appuyé la proposition faite par plusieurs membres du Comité touchant l'envoi d'une mission de visite dans le territoire. Tous les efforts devaient à son avis être tentés pour aider les parties en présence à surmonter leurs difficultés actuelles, afin que la Guyane britannique puisse accéder sans délai à l'indépendance. La mission proposée devrait être considérée non comme une mission d'enquête, mais comme une mission de bons offices. Le représentant du Mali a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni offrirait sa coopération en la matière.

131. Le représentant du Tanganyika a dit qu'après avoir entendu le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre de la Guyane britannique, le chef du PNC, parti de l'opposition, et un dirigeant du Trades Union Council ainsi que le représentant de la Puissance administrante, le Comité connaissait désormais les principaux aspects du problème. La Guyane britannique est une colonie qui se gouverne elle-même et qui est au seuil de l'indépendance. En fait, on a laissé entendre au Comité que l'obstacle principal à cette indépendance, qui aurait dû être réalisée depuis longtemps, est l'incapacité dans laquelle se trouvent les divers groupements et dirigeants du territoire à se mettre d'accord entre eux.

132. La délégation tanganyikaise a vivement déploré que les divers groupements et partis ainsi que la Puissance administrante n'aient pas encore réussi à s'entendre sur une question d'intérêt vital pour la population, à savoir sa liberté sa souveraineté nationale et son indépendance. La délégation tanganyikaise sait parfaitement que, dans l'histoire de divers territoires coloniaux, il y a eu des moments où les conflits internes et les divergences de vues semblaient insurmontables et l'accession à l'indépendance, lointaine. Ces divisions intestines fournissent un terrain favorable aux puissances coloniales et à leurs agents qui peuvent ainsi se livrer à la pratique classique à laquelle ils ont été si longtemps attachés et qui consiste à "diviser pour régner". Tôt ou tard, cependant, les peuples comprennent qu'ils doivent apprendre à vivre dans l'harmonie et qu'ils doivent s'unir pour conquérir leur liberté et assurer la reconstruction nationale. Le représentant du Tanganyika s'est déclaré convaincu que, quelles que soient les divergences qui pouvaient exister, les habitants de la Guyane britannique pouvaient et devaient réussir à s'entendre et qu'ils obtiendraient l'indépendance. Plus les partis et les dirigeants du territoire parviendraient rapidement à un accord entre eux, mieux cela vaudrait pour le pays. Ils pourraient alors épargner au peuple de la Guyane britannique le fléau de la haine, des grèves et de la violence, et l'atteler au développement et à la reconstruction du pays, tâche immense qui attend chaque nation nouvelle. Ils devraient se rendre compte qu'il y a encore de nombreux peuples colonisés dans d'autres régions du monde qui luttent pour parvenir à cette situation enviable que la Guyane britannique connaît déjà, puisqu'elle n'a plus qu'à se mettre d'accord sur les conditions de l'indépendance. Les différentes populations de la Guyane britannique ne devraient pas oublier qu'elles sont destinées à vivre ensemble et que c'est seulement grâce à l'har-

monie, la bonne volonté, la confiance et la coopération, qu'elles parviendront à échapper au chaos et à de grandes souffrances.

133. La délégation tanganyikaise a annoncé qu'elle appuierait toute mesure ou décision de nature à conduire à la réconciliation et à l'indépendance immédiate, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle a donc appuyé la suggestion faite d'envoyer un sous-comité en Guyane britannique.

134. Le représentant de la Tunisie a dit que sa délégation était profondément déçue de voir que la Guyane britannique n'avait pas encore accédé à l'indépendance et que les perspectives de cette indépendance semblaient encore éloignées. Elle a regretté l'échec des entretiens de Londres et de Georgetown. Elle s'est déclarée persuadée qu'avec encore un peu plus de bonne volonté de la part de toutes les parties intéressées, notamment du Gouvernement du Royaume-Uni, une formule aurait pu être trouvée pour opérer le transfert des pouvoirs aux représentants de la population conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

135. La situation actuelle dans le territoire n'est pas de nature à faciliter la recherche d'une solution équitable. Le fossé qui sépare le parti de l'opposition de celui du gouvernement s'est élargi et la situation qui se détériore un peu plus tous les jours risque de dégénérer en guerre civile, la pire de toutes : celle qui opposerait les différentes races vivant dans un même pays.

136. La délégation tunisienne s'est refusée à prendre parti pour l'un ou l'autre des deux groupements politiques qui se partagent à peu près également la population de la Guyane britannique. Elle n'a pas voulu non plus chercher à se prononcer sur les mérites respectifs du système majoritaire uninominal à un tour et du système de la représentation proportionnelle.

137. Les Guyanais sont divisés par des sentiments qui vont au-delà des systèmes électoraux, de l'âge de l'électorat, de la date des élections, des problèmes de budget ou de législation du travail ou même des antagonismes raciaux. Chacun des deux partis est fermement convaincu que l'autre est au service d'intérêts étrangers. Les Guyanais doivent surmonter cette méfiance sans plus tarder, car le maintien du régime colonial ne peut aboutir qu'à approfondir les divergences et à accroître les suspicions. Les deux groupements principaux du territoire doivent prendre conscience du fait que leur pays ne peut se passer ni de ses habitants d'origine indienne ni de ses habitants d'origine africaine, qu'il ne peut se passer ni des partisans du PPP ni de ceux du PNC. La Guyane est un trop petit pays pour pouvoir se passer de qui que ce soit ; elle n'aura pas trop de l'énergie de tous ses habitants. La délégation tunisienne a exprimé sa conviction que si tous les leaders de la Guyane, et notamment M. Jagan et M. Burnham, qui ont déjà donné tant de preuves de leur dévouement à la Guyane, pouvaient se dégager de l'atmosphère de passion et de suspicion qui règne à Georgetown, il serait possible de surmonter la crise politique et de fixer une date très rapprochée pour l'indépendance.

138. Le Comité se doit, a dit le représentant de la Tunisie, de faire entendre le langage de la raison à la population de la Guyane britannique et à ses leaders. C'est pourquoi la délégation tunisienne s'est déclarée favorable à la création d'un sous-comité, dont la tâche consisterait principalement à aider les parties intéressées à rechercher une formule de conciliation préparant la voie à l'indépendance immédiate. Ce sous-

comité ne devrait pas constituer une mission de visite, mais plutôt un organe de bons offices. Il n'y avait aucune raison pour que le Gouvernement du Royaume-Uni s'oppose à une telle mission de conciliation. S'il le faisait, il justifierait l'attitude de tous ceux qui, explicitement ou implicitement, l'accusaient de prolonger les divergences actuelles pour perpétuer le régime colonial.

139. Si, contrairement à toute attente, le Gouvernement du Royaume-Uni devait encore une fois refuser l'accès du territoire au sous-comité, celui-ci devrait être autorisé à siéger dans les territoires avoisinants. A cet égard, la coopération, les conseils et le pouvoir de persuasion du Gouvernement de la Trinité et Tobago pourraient être recherchés en raison du voisinage de ce pays avec le territoire, de la composition raciale similaire de leurs deux peuples et des bonnes relations qui les unissent.

140. De l'avis de la délégation tunisienne, un tel sous-comité devrait être composé de représentants d'un Etat africain, d'un Etat asiatique et d'un Etat latino-américain. La délégation tunisienne a indiqué qu'elle attachait une grande importance aux contacts que le sous-comité aurait en Guyane britannique; elle estime qu'ils pourraient même aider efficacement à aboutir à une solution conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation tunisienne a annoncé qu'elle voterait en faveur de tout projet de résolution visant à assurer la conciliation à l'intérieur et l'indépendance immédiate.

141. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation avait noté avec satisfaction, dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à une séance précédente, que l'objectif du Royaume-Uni restait d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique le plus tôt possible (voir ci-dessus par. 77). La délégation indienne ne partage cependant pas l'opinion selon laquelle les divergences politiques qui existent en Guyane britannique constituent un obstacle insurmontable à l'acheminement de ce pays vers une indépendance prochaine. Dans tout système démocratique, les divergences entre les partis politiques ne sont jamais totalement absentes ni complètement inattendues. Dans les colonies, les divergences sont souvent non seulement aggravées par les intérêts étrangers mais encore employées par eux comme prétextes pour ajourner l'octroi de l'indépendance. Il semble ressortir de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni que le Gouvernement britannique n'envisage aucune mesure immédiate en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à moins que les deux principaux partis politiques ne s'entendent sur chacun des points qui les divisent. Mais en fait — et c'est là le point le plus important — les partis sont d'accord pour demander l'indépendance de la Guyane britannique et la délégation indienne a exprimé l'espoir que les divergences qui les séparent pourraient être aplanies.

142. Il faudrait peut-être étudier la possibilité de transférer le pouvoir à un gouvernement de coalition, composé des principaux éléments politiques du territoire. Une Guyane indépendante pourrait alors résoudre les divergences qui existent actuellement. Comme l'ont suggéré plusieurs délégations, l'envoi d'un sous-comité sur le territoire pourrait être utile et permettrait peut-être d'arriver à des résultats positifs.

143. La principale tâche du Comité est de travailler à l'application immédiate des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. Ces résolutions s'appliquent à la Guyane britannique

et le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir sincère que la Puissance administrante ferait tout ce qu'elle pourrait pour les mettre en œuvre immédiatement, afin que le peuple de ce territoire puisse obtenir sans délai la liberté et l'indépendance.

144. Le représentant de la Yougoslavie s'est borné à présenter quelques brèves observations au sujet du problème de la Guyane britannique, étant donné que le débat du Comité paraissait s'orienter vers l'adoption d'une mesure intérimaire.

145. Près de deux ans se sont écoulés depuis l'établissement du gouvernement actuel à la suite d'élections faites au suffrage universel; le parti au pouvoir y avait remporté la majorité des sièges, et toute la campagne électorale avait tourné autour de l'idée que le parti vainqueur conduirait le pays à l'indépendance. Or, la Puissance administrante a constamment ajourné l'indépendance et, malgré les termes non équivoques du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le transfert de tous les pouvoirs n'a pas encore eu lieu. C'est cette attitude de la Puissance administrante qui est la principale cause de la tension actuelle en Guyane britannique. Plus l'indépendance a été retardée, plus la situation s'est aggravée. A l'heure actuelle, le Gouvernement de la Guyane britannique est battu en brèche par de puissants intérêts étrangers qui ont réussi à exploiter non seulement les difficultés dues à une économie arriérée, mais aussi les divergences raciales.

146. Si l'union d'un peuple soumis à la domination étrangère constitue une condition majeure du succès de la lutte pour l'indépendance nationale, elle ne doit pas être considérée comme la condition *sine qua non* de l'indépendance. Des divergences de vues quant au régime constitutionnel ou quant au système électoral ne peuvent servir de prétexte pour retarder l'indépendance; telle a toujours été la position du Comité et celle de l'Organisation des Nations Unies.

147. Le second principe qui doit guider l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des problèmes coloniaux est celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. L'Organisation des Nations Unies n'a pas à s'occuper de la nature d'un régime, ni de son orientation politique, dès lors qu'il a été établi à la suite d'une consultation populaire fondée sur le suffrage universel. Rien ne desservirait davantage la cause de la décolonisation que le fait, pour les Membres de l'Organisation, et spécialement ceux du Comité, de prendre le parti de tel ou tel régime, dans les divers territoires non autonomes, à cause de son caractère économique, social ou politique. La tâche principale du Comité est de veiller à l'application de la Déclaration; le régime intérieur de ces pays et de ces peuples relève exclusivement de leur compétence.

148. La délégation yougoslave s'est déclarée favorable à l'idée d'envoyer en Guyane britannique un sous-comité qui aurait pour tâche de concilier les deux grands partis politiques du territoire et d'essayer de les convaincre que l'intérêt commun doit passer avant les intérêts particuliers. Elle est persuadée que l'intérêt national, l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance nationale, prévaudra sur les intérêts étroits et égoïstes des partis. Il devrait néanmoins être entendu que l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance à la Guyane britannique est une obligation pour la Puissance administrante et que l'accomplissement de cette obligation ne peut être subordonné au succès de la mission du sous-comité envisagé.

149. Le représentant de la Bulgarie a constaté que la situation de plus en plus tendue de la Guyane britannique était un grave sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies. Les efforts du Comité tendant à accélérer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont été bloqués par l'obstination du Gouvernement du Royaume-Uni, qui cherche à ajourner indéfiniment l'octroi de l'indépendance à ce territoire afin de protéger les intérêts égoïstes des colonialistes britanniques.

150. La Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres, au mois de mars 1960, avait rédigé une constitution qui accordait l'autonomie à la Guyane britannique et acceptait le principe de l'indépendance du territoire; cette constitution, approuvée par le Gouvernement du Royaume-Uni et par les principaux partis politiques de la Guyane britannique, est entrée en vigueur en 1961 et, la même année, le gouvernement de M. Jagan a pris le pouvoir à la suite d'élections au suffrage universel. En novembre 1961, les deux Chambres de la Législature de la Guyane britannique ont adopté une résolution qui demandait au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire en 1962. A la suite des élections législatives, les Britanniques ont, soi-disant, accordé l'autonomie interne au territoire, mais ils ont gardé la haute main sur l'administration et les forces de police, en même temps que la gestion exclusive de la politique étrangère et de la défense du pays. Bien qu'il ait réaffirmé, après les élections de 1961, son intention d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni la lui a refusée jusqu'ici, en usant de toutes sortes de prétextes et en profitant des complications économiques et politiques, ainsi que des intrigues et des manœuvres des forces impérialistes.

151. Comme la presse l'a souvent signalé, des intérêts britanniques et américains, peu satisfaits de la politique du gouvernement actuel, font de leur mieux pour empêcher que la Guyane britannique ne devienne un Etat indépendant sous la direction du Premier Ministre, M. Jagan, et de ses partisans. Telle est la cause réelle des événements graves et regrettables qui se produisent actuellement en Guyane britannique.

152. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il croyait exprimer l'opinion de la majorité des membres du Comité en affirmant que l'ajournement de l'indépendance était la cause réelle de toutes les difficultés actuelles de la Guyane britannique. L'objectif des colonialistes, on le savait, n'était pas de favoriser l'union des forces qui luttent pour l'indépendance politique et économique. Il était de briser l'union des forces nationales et démocratiques dans les territoires dépendants, afin de mieux préserver les intérêts égoïstes du colonialisme.

153. L'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni dans cette question de l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique constituait une violation flagrante de la Déclaration énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans son désir de trouver des prétextes pour refuser l'indépendance au territoire, le Gouvernement du Royaume-Uni entendait faire de l'unanimité entre les partis politiques, sur des questions qui ne relevaient que de la politique intérieure de la Guyane britannique, une condition préalable à l'octroi de l'indépendance. Or, comme l'ont relevé plusieurs membres du Comité, des divergences en matière de politique intérieure se retrouvent dans tous les pays, même dans ceux qui jouissent d'une vie politique indé-

pendante depuis des siècles. Refuser l'indépendance à la Guyane britannique sous le prétexte qu'il existe dans ce territoire des conflits politiques internes n'était donc qu'un subterfuge grâce auquel le Gouvernement du Royaume-Uni entendait maintenir sa domination sur le territoire. La tâche du Comité, en revanche, était de trouver les moyens les plus appropriés pour assurer l'application aussi prompte que possible de la Déclaration à la Guyane britannique. Le fait essentiel, au regard du Comité, c'est qu'une majorité écrasante de la population du territoire s'est à plusieurs reprises exprimée en faveur du mouvement politique qui a formé le Gouvernement actuel de la Guyane britannique. Puisque ce gouvernement ainsi que la Législature de la Guyane britannique réclament l'indépendance du pays, il n'y a aucune raison de la leur refuser. Le représentant de la Bulgarie a dit que les prétextes invoqués par le Gouvernement du Royaume-Uni étaient contraires au paragraphe 5 de la Déclaration et, de l'avis de la délégation bulgare, ce gouvernement commettait, en différant l'indépendance, une violation flagrante de la résolution 1514 (XV).

154. La seule solution positive du problème résidait dans l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance au peuple de la Guyane britannique. La délégation bulgare a appuyé la demande du Gouvernement de la Guyane britannique touchant l'envoi d'une mission de visite du Comité, étant entendu que le mandat de cette mission serait conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Pour conclure, le représentant de la Bulgarie a exprimé l'espoir que l'action du Comité porterait ses fruits et que le peuple de la Guyane britannique viendrait prochainement agrandir la famille des nations indépendantes.

155. Le représentant de la Syrie s'est inquiété de voir la Guyane britannique en proie à des troubles intérieurs, alors qu'elle devrait occuper dès maintenant la place qui lui revient parmi les nations libres et indépendantes du monde. Cette situation est due non seulement à des causes strictement locales, mais encore, sans aucun doute, à l'ingérence d'intérêts extérieurs.

156. Tous les partis politiques de la Guyane britannique souhaitent l'indépendance sans nouveau délai. Leurs divergences ne portent que sur les moyens d'atteindre cet objectif. Le parti du Gouvernement (PPP), qui a pris le pouvoir en 1961 et dont le mandat n'expirera pas avant 1965, demande l'indépendance, mais en l'entourant de conditions que le PNC juge inacceptables. Le problème critique est celui de la loi électorale, mais M. Rifai ne pense pas qu'il appartienne au Comité de discuter de cette question, ni des autres matières qui divisent les partis politiques. Ce sont là des questions qui doivent être tranchées par le peuple de la Guyane britannique.

157. Ce qui intéresse le Comité, en revanche, c'est que ces divisions politiques sont en train de provoquer une tension raciale et, par là, de créer un obstacle grave à la conquête de l'indépendance, qui reste l'objectif majeur. Lentement mais sûrement, une dichotomie raciale est en train de s'installer en Guyane britannique, dont les conséquences seraient funestes pour le bien-être et la tranquillité du pays. A ce propos, le représentant de la Syrie n'a pas pu dissimuler sa crainte de voir la situation politique dégénérer en conflit racial, ce dont ne manqueraient pas de profiter ceux qui ne sont pas pressés de voir le territoire accéder à l'indépendance et à la souveraineté. Aussi a-t-il lancé un puissant appel au peuple guyanais pour l'engager à ne pas se laisser détourner d'un avenir heureux et pros-

père par les désaccords actuels. Il est, a-t-il dit, du devoir du Comité d'aider ce peuple à surmonter ses dissensions et à trouver des solutions acceptables pour tous. La délégation syrienne s'est donc jointe aux orateurs précédents pour proposer qu'un sous-comité soit envoyé en Guyane britannique, ou dans un pays avoisinant, pour y remplir une mission de conciliation et de bons offices. Elle a exprimé l'espoir que la Puissance administrante prêterait à ce sous-comité son entier concours.

158. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une mesure intérimaire, qui aiderait à surmonter les difficultés dont on a pris prétexte pour différer la fixation de la date de l'indépendance de la Guyane britannique. Cette date aurait dû être fixée dès après les élections de 1961; elle ne l'a pas été, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la situation actuelle dans le territoire ne peut être dissociée de ce fait. Si le Comité devait admettre la thèse que l'indépendance ne doit pas être accordée à un territoire non autonome tant qu'il subsistera des divergences entre les partis politiques de ce territoire, il accepterait par là même de perpétuer l'asservissement des peuples intéressés. L'indépendance de la Guyane britannique a été différée à cause de divergences de ce genre, comme cela a été le cas, l'an dernier, pour Zanzibar. On peut se demander si elle doit être ajournée indéfiniment, tant que ces divergences persisteront.

159. La délégation syrienne compte bien que ces divergences pourront être surmontées et que les partis politiques de la Guyane britannique s'entendront bientôt, pour le plus grand profit de leur commune patrie. Mais pour que l'on puisse atteindre cet objectif, il faut que l'Autorité administrante appuie pleinement tous les efforts de conciliation. Le Royaume-Uni prouvera la sincérité de son intention déclarée d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique en s'employant à faciliter la tâche que le Comité croit devoir entreprendre maintenant.

160. Selon le représentant de l'Iran, la question de la Guyane britannique est l'une des plus compliquées que le Comité ait eu à examiner, d'autant plus que ses possibilités d'action sont très limitées. Alors que le gouvernement de M. Jagan accuse le Gouvernement britannique, d'une part, de retarder l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique et de contribuer ainsi à la prolongation et à l'aggravation de la situation critique qui règne actuellement dans ce territoire, et, d'autre part, de ne pas aider comme il convient le gouvernement local à maintenir l'ordre et la sécurité internes, les partis minoritaires, le PNC et l'UF, s'opposent fermement à ce que l'indépendance soit accordée avant que la Constitution n'ait fait l'objet de certains changements radicaux.

161. Devant cette situation il convient de se demander ce que peut faire le Comité pour s'acquitter de son mandat, qui est d'appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité est bien obligé de constater que l'obstacle majeur sur la voie de l'indépendance de la Guyane britannique est la divergence de vues qui sépare ses partis politiques. Le Comité peut, certes, inviter les dirigeants de ces partis à prendre en considération la gravité de la situation et à ne ménager aucun effort pour arriver à une entente; mais il lui appartient également de se procurer, par les moyens les plus appropriés, des informations détaillées et précises sur la situation actuelle dans le territoire. Le meilleur moyen d'obtenir ces renseigne-

ments est, comme l'ont suggéré plusieurs représentants, d'envoyer en Guyane britannique un sous-comité dont le rapport permettra ensuite au Comité de prendre les décisions voulues.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

##### *Création du Sous-Comité de la Guyane britannique*

162. A la 182<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 27 juin 1963, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.65) tendant à ce que le Comité décide d'envoyer une mission de visite en Guyane britannique et, au besoin, à Londres, à l'effet de procéder à des consultations sur la question de l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans les plus brefs délais. La mission de visite, dont les membres seraient désignés par le Président du Comité, devrait rendre compte au Comité des résultats de ses travaux le 10 juillet 1963 au plus tard.

163. A la 183<sup>e</sup> séance, le Président a exposé l'avis général du Comité spécial, tel qu'il ressortait de la discussion générale relative à la Guyane britannique, dans les termes suivants :

"Examinant la situation en Guyane britannique en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a entendu, d'une part, le représentant de la Puissance administrante et, d'autre part, les pétitionnaires représentant différents partis politiques et organisations syndicales du territoire.

"Le Comité est vivement préoccupé de la situation du territoire, qui a subi, ces derniers temps surtout, une détérioration assez inquiétante. Le Comité est convaincu que tous les efforts doivent être tentés pour que le pays accède à l'indépendance immédiate et sans conditions préalables, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

"Dans cette perspective et au stade actuel du débat, le Comité estime nécessaire, en tant que mesure intérimaire et sans préjudice de toute décision qu'il pourrait prendre ultérieurement, de créer un sous-comité dont la tâche sera de rechercher avec les parties intéressées les voies et moyens les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai.

"Le sous-comité, dont la tâche est essentiellement de bons offices et d'information, commencera son travail à New York et pourra se rendre en tout autre lieu qu'il jugera opportun pour le succès de la mission qui lui est confiée.

"La création du sous-comité ayant été suggérée à la fois par le Gouvernement de la Guyane britannique et par le principal parti d'opposition, le Comité lance un appel à la Puissance administrante et à toutes les parties intéressées afin qu'elles apportent leur coopération pour le succès des efforts ainsi tentés.

"Le sous-comité, dont la composition est laissée à l'appréciation du Président du Comité spécial, devra faire un rapport au Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas dans le courant de la présente session du Comité."

164. Le Comité spécial a accepté l'exposé du Président sans opposition et a reconnu qu'il représentait sa décision provisoire touchant la question de la Guyane britannique.

165. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait pris acte de la synthèse de l'opinion générale dont le Président venait de donner lecture, qu'elle appréciait l'esprit dans lequel ce texte avait été rédigé et qu'elle en saisirait sans délai son gouvernement.

166. Le représentant de l'Union soviétique a dit que sa délégation approuvait la décision provisoire du Comité spécial et n'insisterait donc pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

167. A la 189<sup>e</sup> séance, le Président a annoncé que la composition du sous-comité de la Guyane britannique serait la suivante: le Président (représentant du Mali), le Rapporteur (représentant de la Syrie) et trois membres (représentants du Chili, de l'Iran et du Sierra Leone).

168. A la 190<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1963, le représentant du Royaume-Uni a rappelé les propositions contenues dans la synthèse de l'opinion générale dont le Président avait donné lecture le 27 juin et, notamment, l'appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il apporte sa coopération en vue d'assurer le succès des efforts du sous-comité. Dans une déclaration, qu'il avait faite une semaine avant cette date, il avait réaffirmé que la politique du Royaume-Uni visait toujours à mener la Guyane britannique à l'indépendance le plus tôt possible (voir ci-dessus par. 77) et il avait signalé les efforts répétés faits par son gouvernement pour rapprocher les chefs des partis politiques et les aider à parvenir à un accord sur le problème constitutionnel.

169. Deux événements importants étaient survenus depuis lors. Tout d'abord, le Conseil général du British Trades Union Congress avait décidé d'envoyer en Guyane britannique le Président de son Comité consultatif pour le Commonwealth, M. Robert Willis, en vue d'aider à régler la question de la grève générale. Arrivé le 30 juin, M. Willis avait immédiatement engagé d'actives négociations avec le Gouvernement du territoire et avec le British Guiana Trades Union Council; grâce à ses efforts, la plupart des grévistes avaient repris le travail le lundi 8 juillet. D'autre part, M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, avait décidé de se rendre lui-même en Guyane britannique. Il avait quitté Londres la veille et serait de retour le 16 juillet. Il voulait se rendre compte de la situation par lui-même et avoir des entretiens avec le Gouverneur et les principaux leaders politiques. Il était parti sans aucun plan préconçu.

170. Le Gouvernement britannique avait apprécié l'esprit dans lequel le Comité avait exprimé son opinion générale et notamment l'idée des "bons offices" qui y avait trouvé place. La délégation britannique était disposée à coopérer, dans la mesure de ses moyens, aux travaux du sous-comité à New York. D'un autre côté, au cours du débat qui avait précédé le consensus, il avait beaucoup été question d'une visite du sous-comité en Guyane britannique. Or, toute mission de visite envoyée par le Comité devait, quel que soit son mandat, être envisagée en fonction de la politique qu'a toujours adoptée le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des Nations Unies en ce qui concerne les territoires placés sous son administration. En Guyane britannique, comme dans tout autre territoire placé sous son administration, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait partager ses responsabilités avec l'ONU; il s'ensuivait qu'il ne pouvait accepter de recevoir, dans les territoires britanniques, la visite d'aucun organe représentant le

Comité. Il regrettait donc de ne pouvoir autoriser le sous-comité à se rendre en Guyane britannique, au cas où il le demanderait.

171. Le représentant du Royaume-Uni a précisé en outre que le Premier Ministre de la Guyane britannique n'avait pas compétence pour autoriser une visite de ce genre. Toute demande à ce sujet devait être adressée au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, lequel, aux termes mêmes de la Constitution de la Guyane britannique, gardait la charge des affaires extérieures de ce pays.

172. Le représentant du Chili a regretté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas que le sous-comité se rende dans le territoire de la Guyane britannique. Comme il a déjà eu l'occasion de le souligner, des missions de visite imparciales et objectives devraient être autorisées à se rendre dans les territoires qui, tout en dépendant juridiquement de la Puissance administrante, relèvent également des Nations Unies à d'autres égards, en particulier du point de vue moral.

173. Puisque le Royaume-Uni assumait entièrement la responsabilité des relations extérieures de la Guyane britannique et considérait que le Premier Ministre de ce pays n'avait pas compétence pour permettre l'entrée d'une mission des Nations Unies, le représentant du Chili a demandé si des représentants du peuple de la Guyane britannique pouvaient quitter librement ce pays pour se rendre à New York ou ailleurs ou s'ils avaient besoin à cet effet de l'autorisation du Royaume-Uni.

174. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que les habitants de la Guyane britannique étaient libres d'aller à l'étranger, tout comme ceux de la grande majorité des pays représentés au Comité.

175. Le Président a rappelé que, lorsque le Comité spécial avait été créé, en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, il avait été autorisé "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire". Au cours de 1962, il avait retenu la possibilité de l'envoi de missions de visite comme l'un des moyens qu'il pourrait utiliser pour s'acquitter efficacement de sa tâche et qu'à sa dix-septième session l'Assemblée générale, en approuvant le rapport du Comité, avait pris note avec satisfaction "des méthodes et procédures que le Comité spécial a adoptées..." [résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale]. Le moment venu, le Comité tiendrait donc compte de cet aspect du problème, ainsi que des résolutions qui avaient déjà été adoptées au sujet de ses méthodes de travail. Ce n'était que dans ce contexte qu'il pourrait apprécier la déclaration que venait de faire le représentant du Royaume-Uni quant à l'impossibilité pour le sous-comité de se rendre en Guyane britannique.

#### *Décisions prises à la suite du rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique*

176. Le Sous-Comité de la Guyane britannique était composé de M. Sori Coulibaly (Mali), *président*, et de M. Humberto Diaz Casanueva (Chili), M. Mohied Din Nabavi (Iran), M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone) et M. Najmudine Rifai (Syrie), remplacé à partir du 9 septembre 1963 par M. Tarek Jabri (Syrie).

177. Le Sous-Comité n'a pas pu se rendre en Guyane britannique, le Royaume-Uni ayant refusé de consentir à cette visite. Selon une suggestion formulée par M. Jagan et par M. Burnham, le Sous-Comité a examiné la possibilité de rencontrer ces dirigeants soit à Londres, soit à la Barbade. Il a conclu qu'en raison

de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni il ne lui serait possible de les rencontrer en aucun des deux endroits suggérés. Le Comité a, en fin de compte, invité MM. Jagan et Burnham à venir à New York. Après des entretiens avec ces deux chefs politiques, le Sous-Comité a adopté son rapport à l'unanimité le 30 septembre 1963 (voir appendice ci-dessous).

178. Le Président du Comité spécial a, en sa qualité de Président du Sous-Comité, présenté le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique au Comité spécial, à sa 216<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 1963, et ce Comité l'a examiné au cours de la même séance.

179. Le Président a rappelé, en présentant le rapport du Sous-Comité, que, les efforts faits par le Comité pour se rendre en Guyane britannique ayant été vains, le Sous-Comité avait invité M. Jagan et M. Burnham à venir à New York, où ils avaient participé à un certain nombre de réunions. Les deux chefs politiques de la Guyane britannique n'avaient pu se mettre d'accord sur la formation d'un gouvernement de coalition, mais ils avaient décidé de poursuivre leurs négociations et, à titre de mesure intérimaire, ils avaient demandé au Sous-Comité de faire un certain nombre de recommandations au Comité spécial. Ces recommandations figuraient aux paragraphes 59 à 65 du rapport.

180. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait déclaré, à la 190<sup>ème</sup> séance du Comité spécial, le 10 juillet, que son gouvernement appréciait l'esprit qui avait inspiré la décision du Comité de créer le Sous-Comité, ainsi que l'idée des "bons offices" qui y trouvait place. Il avait ajouté que sa délégation coopérerait, dans la mesure de ses moyens, aux travaux du Sous-Comité à New York, mais que son gouvernement regrettait de ne pouvoir accepter que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique. Lorsque le Président du Sous-Comité avait écrit à la délégation britannique en exprimant l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni accepterait que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique, cette délégation avait répondu, dans une lettre en date du 24 juillet 1963 (appendice, annexe II), que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pu reconsidérer sa position. Néanmoins, conformément à sa promesse de coopérer avec le Sous-Comité dans ses travaux à New York, il avait rencontré le Sous-Comité le 19 juillet 1963 et l'avait informé d'une très importante déclaration que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait faite le 17 juillet (appendice, annexe III).

181. Malgré les efforts faits depuis juillet, les chefs des partis politiques de Guyane britannique n'avaient pas réussi à résoudre les différends qui avaient conduit à l'échec de la Conférence sur l'indépendance, de 1962. En conséquence, et conformément à sa déclaration du 17 juillet, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait annoncé le 4 octobre qu'il avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique et les deux chefs de l'opposition à conduire des délégations à une conférence qui devait s'ouvrir à Londres le 22 octobre 1963. On espérait que cette conférence permettrait de trouver des solutions aux problèmes qui avaient provoqué l'échec de la conférence de 1962. Il était maintenant nécessaire d'attendre les résultats de la nouvelle conférence. Dans ces conditions, la proposition contenue dans le paragraphe 62 du rapport du Sous-Comité et qui tendait à prier le Secrétaire général de nommer une équipe d'experts des questions constitutionnelles perdait de son à-propos au moment présent. En ce qui concernait la recommandation contenue au paragraphe 63, la

Guyane britannique avait bénéficié des services de divers experts fournis au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies et le représentant du Royaume-Uni pensait qu'elle pourrait continuer à tirer parti de cette assistance.

182. Le représentant du Venezuela a dit que, bien que sa délégation approuvât en principe les conclusions et recommandations du Sous-Comité, elle se demandait si les recommandations figurant aux paragraphes 62 et 63 et concernant une assistance technique à la Guyane britannique rentraient dans le cadre du mandat du Sous-Comité. Le Comité se rappellerait que, lors des débats sur Malte, lorsque la délégation italienne avait proposé que le Comité recommandât une assistance technique à ce territoire, les représentants du Mali et de l'Irak avaient élevé des objections en expliquant qu'on risquerait de créer un précédent et que l'Etat souverain de Malte pourrait demander lui-même l'assistance des Nations Unies et des institutions spécialisées (voir ci-dessus chap. VI, par. 118 et 119).

183. Le principe fondamental régissant l'octroi de l'assistance technique des Nations Unies était qu'elle devait être sollicitée par les gouvernements intéressés ou par leur entremise. En ce qui concernait le paragraphe 62 du rapport du Sous-Comité, le représentant du Venezuela pensait que le Sous-Comité pourrait recommander au Gouvernement de la Guyane britannique de se mettre en contact avec le Secrétaire général au sujet d'une assistance puisque cette assistance devait être fournie avec le consentement du gouvernement intéressé et devait être sollicitée par la voie officielle, en l'occurrence le Gouvernement de la Guyane britannique. Quant au paragraphe 63, ni le Sous-Comité ni même le Comité n'avaient compétence pour faire directement appel au Secrétaire général. Au paragraphe 65, le dernier membre de phrase pourrait se lire "conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et en particulier au paragraphe 5", étant donné que tout le texte de la résolution était applicable à la Guyane britannique.

184. Le Président, parlant en qualité de président du Sous-Comité de la Guyane britannique, a rappelé que le Sous-Comité avait été chargé "de rechercher, avec les parties intéressées, les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai". C'est précisément ce qu'avait fait le Sous-Comité. Il avait entendu M. Jagan, premier ministre, et M. Burnham, chef de l'opposition, qui avaient tous deux déclaré qu'une des premières mesures à prendre était, pour l'Organisation des Nations Unies, d'aider les dirigeants de la Guyane britannique à résoudre les difficultés qu'ils éprouvaient en matière de questions constitutionnelles. Le Sous-Comité avait jugé de son devoir de transmettre au Comité spécial la demande des dirigeants de la Guyane britannique.

185. Poursuivant son exposé, le Président a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait exprimé l'avis que la recommandation figurant au paragraphe 62 devait être ajournée en attendant les résultats de la conférence constitutionnelle dont la convocation était proposée pour le 22 octobre, à Londres. Le Président ne pouvait pas comprendre cet argument, car M. Jagan et M. Burnham, représentants de la population de la Guyane britannique, avaient jugé qu'il était indispensable qu'ils s'entendent entre eux sur les questions constitutionnelles avant de se rendre à une conférence constitutionnelle à Londres. En tant qu'organe de "bons offices", le Sous-Comité n'avait pu que bien accueillir les suggestions faites par M. Jagan et M. Burnham.

Ces deux chefs politiques avaient mis leur confiance dans les Nations Unies et le Comité ne pouvait éluder ses responsabilités. Si le Royaume-Uni cherchait vraiment une solution au problème de la Guyane britannique conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire conformément aux vœux de la population, il ne devrait pas avoir de difficulté à accéder à la demande faite par M. Jagan et M. Burnham.

186. Pour ce qui était de la déclaration du représentant du Venezuela, le Président ne pensait pas que l'on pût appliquer à la Guyane britannique le précédent de Malte. Le type particulier d'assistance technique dont il s'agissait avait été demandé aux Nations Unies par les deux principaux chefs politiques du territoire. La Guyane britannique se trouvait devant un problème dû à l'agitation sociale et à la division de la population en groupes ethniques différents, et ce problème demandait des solutions particulières. Les dirigeants politiques de la Guyane britannique désiraient pouvoir puiser à toutes les sources d'expérience en ce qui concerne les questions constitutionnelles et leur demande méritait d'être prise en considération par le Comité.

187. Le Président pensait que le Comité pourrait prendre note des réserves exprimées par le représentant du Royaume-Uni et adopter le rapport du Sous-Comité tel qu'il était.

188. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il serait utile de savoir si M. Jagan et M. Burnham avaient accepté de se rendre à la conférence constitutionnelle envisagée à Londres.

189. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que l'invitation n'avait été faite que depuis quatre jours et qu'il ne savait pas encore si les dirigeants des partis politiques de Guyane britannique l'avaient acceptée. Il présumait que la conférence aurait lieu, à moins qu'il ne fût informé du contraire.

190. Le Président a dit qu'il pensait que M. Jagan et M. Burnham désiraient procéder entre eux à de nouvelles consultations, avec l'assistance des Nations Unies, avant de se rendre à une conférence constitutionnelle. Les recommandations du Sous-Comité visaient à aider les dirigeants à parvenir à un accord avant l'ouverture de la conférence, et il fallait espérer que le Royaume-Uni examinerait attentivement la suggestion en tenant compte des vues des parties directement intéressées.

191. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que l'invitation adressée par le Royaume-Uni aux dirigeants politiques de la Guyane britannique était intervenue depuis que le Sous-Comité avait adopté son rapport. Si ces dirigeants acceptaient d'assister à la conférence, on pourrait considérer que cela modifiait la situation. Le Comité pourrait peut-être adopter le rapport étant entendu que l'on interpréterait les paragraphes 62 et 63 comme permettant à la Puissance administrante de voir comment se dérouleraient les conversations prévues avant de prendre position quant aux propositions contenues dans ces paragraphes.

192. Le Président a dit que le Secrétaire général devrait naturellement consulter la Puissance administrante, comme il était prévu aux paragraphes 62 et 63, avant de donner une suite à ces propositions. La délégation du Royaume-Uni pourrait faire connaître au Secrétaire général son opinion quant à l'opportunité des mesures proposées. Le Sous-Comité avait présenté ces recommandations parce qu'il était convaincu que c'étaient les seules qui pouvaient conduire à une rapide

accession de la Guyane britannique à l'indépendance. Le Président a exprimé l'espoir que le Comité spécial approuverait ces recommandations et adopterait le rapport.

193. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il ne croyait pas que le Comité pût faire plus que prendre note du rapport du Sous-Comité, eu égard au fait nouveau dont il avait été informé par le représentant du Royaume-Uni.

194. Le Président a dit qu'il ne voyait pas pourquoi le fait que le Royaume-Uni avait pris certaines mesures empêcherait le Comité de présenter des recommandations. Pour d'autres territoires, le Comité avait présenté des propositions dans des circonstances analogues. Il n'y avait, semblait-il, aucune incompatibilité entre ces recommandations et les mesures envisagées par le Royaume-Uni.

195. Le représentant de l'Inde a exprimé l'avis qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre le rapport du Sous-Comité et la réunion prévue de la conférence. Il ne voyait pas que le rapport pût soulever d'objection; le rapport ne préjugait pas les résultats de la conférence mais exprimait simplement des opinions que partageait sa délégation. Il estimait que, si la conférence prévue avait lieu et si les chefs politiques de la Guyane britannique acceptaient d'y assister, les recommandations du Sous-Comité faciliteraient, plutôt qu'elles ne les entraveraient, les travaux de cette conférence et pourraient être utiles à ses participants.

196. Le représentant de l'Iran a exprimé le regret que la délégation du Royaume-Uni n'ait pas pu répondre à la question du représentant de l'Uruguay, qui avait demandé si le Premier Ministre et les autres chefs politiques de la Guyane britannique avaient accepté de participer à la conférence. En ce qui concernait les recommandations du Sous-Comité, la délégation iranienne estimait que le Sous-Comité avait fait de son mieux pour remplir la tâche qui lui avait été confiée.

197. En examinant la question de la Guyane britannique, il convenait, de l'avis du représentant de l'Iran, de se rappeler que le principal obstacle à l'indépendance venait du désaccord entre les dirigeants politiques du territoire, désaccord que le Sous-Comité avait cherché à résoudre. Il estimait donc que les recommandations contenues aux paragraphes 62 et 63 du rapport étaient entièrement conformes au mandat du Sous-Comité. En conséquence, l'adoption du rapport ne devait pas constituer un obstacle à la réunion de la conférence constitutionnelle, si les dirigeants politiques acceptaient d'y participer. Il a donc exprimé l'espoir que le rapport du Sous-Comité serait adopté à l'unanimité.

198. Le représentant de la Syrie fait sienne l'opinion exprimée par le Président et par d'autres représentants, selon laquelle il n'y avait aucune incompatibilité entre les recommandations du Sous-Comité et la réunion d'une conférence constitutionnelle. Il estimait même que les recommandations du Sous-Comité pourraient servir de base aux débats de la conférence. Il a exprimé l'espoir que le rapport du Sous-Comité serait adopté à l'unanimité.

199. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que, lors de leur séjour à New York, M. Jagan et M. Burnham avaient accepté que le Secrétaire général soit prié d'envoyer une équipe d'experts des questions constitutionnelles en Guyane britannique. Ils avaient déclaré qu'ils s'efforceraient de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni d'ajourner la conférence constitutionnelle — en d'autres termes, ils préféraient avoir

recours aux bons offices des Nations Unies plutôt que de tenir une autre conférence avec le Gouvernement du Royaume-Uni. En conséquence, le représentant du Sierra Leone pensait que le rapport du Sous-Comité devait être adopté.

200. Le représentant du Tanganyika a exprimé l'opinion que le rapport devait être adopté compte tenu des réserves qui avaient été exprimées.

201. La représentante du Chili a déclaré que, malgré le fait nouveau indiqué par le représentant du Royaume-Uni, la délégation chilienne ne pensait pas que l'adoption du rapport fût de nature à empêcher la réunion d'une nouvelle conférence constitutionnelle. Elle a exprimé l'espoir que le rapport serait adopté.

202. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, eu égard à la déclaration du Président, la délégation du Royaume-Uni ne s'opposerait pas à l'adoption du rapport. Il a demandé, toutefois, qu'il fût pris note des réserves exprimées par sa délégation au sujet du paragraphe 62 du rapport et il s'est réservé le droit d'exposer plus en détail les vues de son gouvernement quand les recommandations du Comité seraient examinées à l'Assemblée générale.

203. Le représentant de la Pologne a exprimé, comme le Président, qu'il n'y avait aucune contradiction entre l'adoption du rapport et la réunion d'une conférence constitutionnelle. La délégation polonaise ne comprenait pas pourquoi le Royaume-Uni insistait sur ses réserves. La décision de tenir une conférence constitutionnelle devait signifier que la Guyane britannique allait accéder à l'indépendance; il ressortait même clairement de la déclaration faite le 17 juillet 1963 par le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni que si les dirigeants politiques du territoire n'arrivaient pas à s'entendre, le Gouvernement du Royaume-Uni se verrait dans l'obligation d'imposer une solution. Le représentant de la Pologne s'est déclaré convaincu que le Gouvernement du Royaume-Uni répugnerait à le faire et qu'il apporterait sa coopération si le Comité adoptait les recommandations qui avaient été acceptées par les dirigeants politiques.

204. Le Comité devait faire des recommandations nettes. De l'avis de la délégation polonaise, la Guyane britannique ne devait pas être traitée autrement que les autres territoires que le Comité avait examinés. Elle possédait un gouvernement issu d'élections au suffrage universel des adultes et auquel il convenait de transférer tous les pouvoirs. Au cours du débat, il avait été établi que la principale question, au cours des dernières élections, avait été celle de l'indépendance. La délégation polonaise appuyait les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité.

205. Le Président, pour répondre à certaines délégations qui avaient exprimé des réserves quant à l'attitude de M. Jagan et de M. Burnham, a indiqué que les deux dirigeants lui avaient dit qu'ils espéraient que les recommandations du Sous-Comité seraient adoptées, notamment celle relative à l'envoi d'une équipe d'experts en Guyane britannique, car ils pensaient qu'ils pourraient se heurter à un nouvel échec s'ils se rendaient à la conférence sans être parvenus à un accord.

206. Le représentant de la Syrie fait observer que, dans d'autres cas, les rapports de sous-comités avaient été adoptés par voie de résolution. La délégation syrienne aurait préféré qu'il en fût de même dans le cas présent. Cependant, il n'insisterait pas sur ce point si le Comité en décidait autrement.

207. Le représentant de l'Inde a fait observer que, conformément à la pratique généralement suivie, toute délégation pourrait soumettre un projet de résolution sur la Guyane britannique lorsque l'Assemblée générale serait saisie du rapport du Comité spécial.

208. Le Président a déclaré que le Comité était libre de terminer le débat sur la Guyane britannique de la façon qui lui paraissait la plus appropriée. Le fait que le rapport du Sous-Comité était adopté n'empêchait aucune délégation de présenter un projet de résolution si elle le désirait.

209. Le Comité spécial, après avoir pris note des observations faites par le représentant du Royaume-Uni, a approuvé à l'unanimité le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique.

## APPENDICE

### Rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique \*

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Création du Sous-Comité .....	1-7
Dispositions préliminaires .....	8-15
Approbation du rapport .....	16
Audition du président du Trades Union Council de la Guyane britannique .....	17-21
Entretiens avec M. Choddi B. Jagan, premier ministre de la Guyane britannique et leader du Peoples Progressive Party, et M. L. F. S. Burnham, leader du Peoples National Congress .....	22-58
Conclusions et recommandations .....	59-65
Déclaration du représentant du Royaume-Uni .....	66

#### *Annexes*

	<i>Pages</i>
I. — Lettre, en date du 12 juillet 1963, adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	262
II. — Lettre, en date du 24 juillet 1963, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	262
III. — Déclaration faite à la Chambre des communes par M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, le 17 juillet 1963 .....	263

#### CRÉATION DU SOUS-COMITÉ

1. A la 183<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 28 juin 1963, le Président a exprimé l'opinion générale du Comité spécial telle qu'elle s'était dégagée au cours de la discussion générale.

[Pour le texte du consensus, voir ci-dessus le rapport du Comité sur la question de la Guyane britannique, chap. X, par. 163.]

2. Le Comité spécial a accepté sans objection l'énoncé du consensus fait par le Président, qui exprimait sa décision transitoire sur la question de la Guyane britannique.

3. Le Sous-Comité créé en vertu de cette décision était composé comme suit: M. Sori Coulibaly (Mali), *président*, M. Humberto Diaz Casanueva (Chili), M. Mohied Din Nabavi (Iran), M. Gershon B.O. Collier (Sierra Leone) et M. Najmudine Rifai (Syrie), remplacé à partir du 9 septembre 1963 par M. Tarek Jabri (Syrie).

4. Comme suite à la décision de créer un Sous-Comité de la Guyane britannique, le Président a prié le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial d'intervenir auprès de son gouvernement pour que celui-ci facilite la visite du Sous-Comité en Guyane britannique.

5. A sa 188<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 1963, le Comité spécial a approuvé la distribution, en tant que pétition, d'un télégramme

\* D'abord distribué sous la cote A/AC.109/L.88.

en date du 28 juin 1963, émanant de M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique (A/AC.109/PET.106/Add.3) et dans lequel celui-ci se félicitait de la création du Sous-Comité et l'invitait officiellement à se rendre immédiatement en Guyane britannique.

6. A la 190<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 10 juillet 1963, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement appréciait l'esprit qui avait guidé le consensus du Comité et qu'il coopérerait, dans la mesure de ses moyens, aux travaux du Comité à New York. Quant à la proposition tendant à ce que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique, il a déclaré que toute mission de visite envoyée par le Comité devait, quel que fût son mandat, être envisagée en fonction de la politique qu'avait toujours adoptée le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des Nations Unies, en ce qui concerne les territoires non autonomes. En Guyane britannique, comme dans tout autre territoire non autonome sous son administration, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait partager ses responsabilités avec l'ONU. Il ne pouvait donc accepter que le Sous-Comité se rende en Guyane britannique. Le Premier Ministre de la Guyane britannique n'avait pas compétence pour autoriser une visite de ce genre. Toute demande à ce sujet devait être adressée au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni lequel, aux termes de la Constitution de la Guyane britannique, gardait la charge des affaires extérieures de ce pays.

7. Le Sous-Comité a tenu 17 séances, les 10, 19 et 30 juillet, 8, 21 et 22 août et 6, 12 à 20, 23, 26, 27 et 30 septembre 1963.

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

8. A sa première séance, le 10 juillet 1963, le Sous-Comité a examiné les méthodes qu'il adopterait pour s'acquitter du mandat que lui avait confié le Comité spécial. Il a décidé de faire part au Premier Ministre et au leader de l'opposition en Guyane britannique de son mandat et de ses intentions et de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer sa position à l'égard d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique.

#### a) *Visite envisagée en Guyane britannique*

9. Dans une lettre en date du 12 juillet 1963 adressée au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir ci-dessous annexe I), le Président a rappelé que, conformément au consensus du Comité spécial et sur l'invitation officielle reçue du Premier Ministre de la Guyane britannique, il avait demandé au représentant du Royaume-Uni au Comité spécial d'intervenir auprès de son gouvernement pour que celui-ci facilite la visite du Sous-Comité en Guyane britannique. Le Sous-Comité, à sa 190<sup>e</sup> séance, avait examiné la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni et avait été surpris et déçu devant le refus que le Royaume-Uni opposait à son entrée en Guyane britannique. La lettre du Président soulignait qu'une telle visite était parfaitement en harmonie avec les décisions de l'Assemblée générale et que, en outre, l'objectif du Comité spécial en créant le Sous-Comité était d'aider la Guyane britannique à accéder rapidement à l'indépendance, selon les principes figurant dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, objectif qui était aussi celui des Nations Unies et du Royaume-Uni. La lettre continuait en disant que, pour toutes ces raisons, le Sous-Comité demandait au représentant permanent du Royaume-Uni d'intervenir auprès de son gouvernement afin que le Sous-Comité puisse se rendre en Guyane britannique conformément aux vœux exprimés par le Comité spécial et selon le désir des dirigeants politiques de la Guyane britannique. La lettre exprimait l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni serait en mesure de reconsidérer son attitude en apportant sa pleine coopération au Sous-Comité et en permettant ainsi de lui assurer le plus grand succès dans ses tentatives.

10. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu dans une lettre en date du 24 juillet 1963 (voir ci-dessous annexe II). Le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies y exposait que les conditions dans lesquelles son gouvernement avait accepté de participer aux travaux du Comité spécial avaient été énoncées dans sa lettre, en date du 23 janvier 1962, adressée au Président de l'Assemblée générale (A/5084). Dans cette lettre, il avait confirmé que son gouvernement n'acceptait de participer qu'à la condition nette

que le Comité ne chercherait pas à s'ingérer dans l'administration des territoires dont son gouvernement avait la charge. Ultérieurement, la délégation du Royaume-Uni avait précisé à plusieurs occasions au cours des débats du Comité que son gouvernement considérait l'envoi de missions de visite dans ces territoires comme une ingérence dans leur administration. Cela étant, le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait surprenant que le Sous-Comité se soit attendu à autre chose qu'un refus d'admettre la visite envisagée. C'est pourquoi, pour les raisons déjà exposées au Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait reconsidérer son attitude à l'égard d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique. La lettre ajoutait que, comme la délégation du Royaume-Uni l'avait expliqué au Comité, le Premier Ministre de la Guyane britannique n'avait pas compétence pour autoriser une visite du Sous-Comité.

11. Le Sous-Comité regrette profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas accepté de permettre au Sous-Comité de se rendre en Guyane britannique. Si le Sous-Comité avait été autorisé à rencontrer les dirigeants de la Guyane britannique dans le territoire, il aurait pu s'acquitter de ses tâches plus efficacement et certainement en un temps plus court. En outre, cela aurait évité aux deux leaders l'inconvénient de devoir se rendre à New York et d'être éloignés pendant un temps considérable de leurs importantes fonctions.

#### b) *Autres dispositions prises pour rencontrer le Premier Ministre et le leader de l'opposition*

12. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa première séance, le Sous-Comité a envoyé, le 11 juillet 1963, des télégrammes au Premier Ministre de la Guyane britannique, M. Cheddi Jagan, et au leader de l'opposition, M. L. F. S. Burnham, leur faisant savoir que le Sous-Comité avait été chargé de rechercher, de concert avec les parties intéressées, les moyens les plus appropriés de permettre à la Guyane britannique d'accéder sans délai à l'indépendance. Le Sous-Comité avait commencé ses travaux à New York et avait l'intention de se rendre en Guyane britannique si le Royaume-Uni y consentait. Les deux leaders ont été aussi informés de ce que le Sous-Comité accueillerait avec satisfaction leur coopération et leur aide dans l'accomplissement de sa tâche et qu'il espérait les rencontrer à Georgetown ou en tout autre endroit convenable.

13. Etant donné que la question était urgente et qu'il était possible que le Gouvernement du Royaume-Uni ne revienne pas sur sa décision à l'égard de la visite du Sous-Comité dans le territoire, le Sous-Comité a décidé le 19 juillet de demander aux deux leaders de proposer un autre endroit convenable en vue d'une rencontre.

14. En réponse, M. Burnham a proposé la Barbade, tandis que M. Jagan suggérait la Guyane britannique ou Londres.

15. Le Sous-Comité a examiné ces suggestions à la séance qu'il a tenue le 8 août et a décidé qu'en raison de l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni il ne serait pas possible de rencontrer les deux leaders dans aucun des endroits proposés par eux. Le Sous-Comité a alors décidé qu'il n'y avait pas d'autre solution que de les inviter à venir à New York. Les deux leaders ont donc été informés de cette décision par des lettres en date du 9 août 1963 et invités à venir à New York au début de septembre. Par des télégrammes en date des 20 et 23 août, le Sous-Comité a été informé que ces dispositions agréaient aux deux leaders.

#### DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI

16. A la séance du 19 juillet 1963, le représentant du Royaume-Uni a fait part au Sous-Comité d'une déclaration faite à la Chambre des communes à Londres par le Secrétaire d'Etat aux colonies, le 17 juillet, à son retour de Guyane britannique. On trouvera à l'annexe III du présent rapport le texte de la déclaration faite par le Secrétaire d'Etat.

#### AUDITION DU PRÉSIDENT DU TRADES UNION COUNCIL DE LA GUYANE BRITANNIQUE

17. Sur la demande de M. Richard A. Ishmael, président du Trades Union Council de la Guyane britannique, le Sous-Comité, à la séance qu'il a tenue le 21 août 1963, a entendu une déclaration de sa part. A la séance suivante, le lendemain, M. Ishmael a répondu à des questions que lui ont posées des membres du Sous-Comité.

18. M. Ishmael a déclaré qu'aussi bien lui personnellement que le Trades Union Council, qui représentait 52 000 travailleurs organisés en Guyane britannique, regrettaient que le Sous-Comité fût dans l'impossibilité de se rendre en Guyane britannique. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni reviendrait sur sa décision et que le Sous-Comité pourrait se rendre dans le territoire. Il s'est déclaré convaincu que les bons offices du Sous-Comité pouvaient être utilisés pour aider la population de la Guyane britannique à améliorer dans ce pays une situation qui inquiétait tous les habitants préoccupés par son indépendance et par son avenir.

19. M. Ishmael a donné au Sous-Comité sa version de la grève organisée par le Trades Union Council pour protester contre le projet de loi de 1963 sur les relations du travail ainsi que sur les événements qui s'étaient produits en Guyane britannique à cette occasion.

20. Il a expliqué que le Trades Union Council ne soutenait aucun parti politique et que ses membres pouvaient voter comme ils l'entendaient. Le Trades Union Council désirait l'indépendance immédiate.

21. Le Trades Union Council reconnaissait que les dissensions raciales dans le pays retardaient l'indépendance. Il estimait que la représentation proportionnelle était la seule solution au problème des dissensions raciales et la seule permettant de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le pays. C'est pourquoi le Trades Union Council préconisait la représentation proportionnelle suivie de l'indépendance. Comme l'accord ne s'était pas fait sur ce point, il proposait que les Nations Unies organisent un référendum sur le système électoral, afin que la population puisse exprimer librement sa volonté eu la matière.

ENTRETIENS AVEC M. CHEDDI B. JAGAN, PREMIER MINISTRE DE LA GUYANE BRITANNIQUE ET LEADER DU PEOPLES PROGRESSIVE PARTY, ET M. L. F. S. BURNHAM, LEADER DU PEOPLES NATIONAL CONGRESS

22. A sa séance du 6 septembre 1963, le Sous-Comité a examiné la procédure à appliquer dans ses entretiens avec M. Jagan et M. Burnham. Il a été convenu que le Sous-Comité entendrait d'abord les deux leaders séparément puis les entendrait conjointement en cas de besoin.

23. A la séance du 12 septembre, sur l'invitation du Président, les deux leaders ont pris place parmi les membres du Sous-Comité. Le Président leur a exposé le mandat du Sous-Comité. Il a souligné le souci que causait au Comité spécial la situation en Guyane britannique et le désir de ses membres de voir le territoire accéder à l'indépendance sans autre délai. Il a déclaré aussi que la fonction principale du Sous-Comité était d'offrir ses bons offices et il a affirmé que le Sous-Comité était disposé à prêter son concours à la recherche d'une solution satisfaisante.

24. Après la déclaration du Président, il a été décidé que M. Jagan présenterait ses vues le premier. M. Burnham s'est donc retiré.

25. M. Jagan a dit son profond regret de ce que le Sous-Comité ne soit pas en mesure de se rendre en Guyane britannique à cause du refus du Royaume-Uni d'autoriser cette visite. Selon lui, une visite du Sous-Comité l'aurait aidé, ainsi que le Comité spécial, à se faire une vue plus claire de la situation.

26. La Puissance administrante avait utilisé tous les moyens et toutes les techniques pour écraser en Guyane britannique le mouvement d'indépendance. Elle avait argué des dissensions et des divisions, qu'elle avait provoquées, pour retarder l'indépendance.

27. Il a dit que le système électoral de représentation proportionnelle réclamé par l'opposition n'avait aucun rapport avec l'indépendance. Son parti était disposé à donner toutes les assurances nécessaires pour apaiser les craintes — réelles ou imaginaires — de l'opposition. M. Jagan a mentionné aussi la propagande faite contre son gouvernement, surtout aux Etats-Unis, ainsi que les influences étrangères qui s'exerçaient en Guyane britannique par le truchement des syndicats et sous d'autres formes.

28. Il a déclaré que, pour arriver à un compromis avec l'opposition, il était prêt à convenir :

a) D'insérer dans la Constitution des garanties adéquates, notamment en matière de droits fondamentaux ;

b) De suivre une politique de neutralité et de non-alignement ;

c) D'assurer l'union dans le pays par un gouvernement de coalition ou quelque autre moyen ; et

d) D'établir des comités consultatifs, à caractère représentatif, sur les questions économiques, sociales et culturelles, de sorte que ces questions seraient discutées avant d'être examinées par le cabinet ou le corps législatif.

29. M. Jagan a déclaré également qu'il était disposé à se mettre d'accord sur la neutralisation du pays garantie par les Nations Unies ou par les grandes puissances et à l'établissement d'une présence des Nations Unies en Guyane britannique.

30. M. Jagan a indiqué qu'il faisait entière confiance au Sous-Comité et qu'il serait disposé à examiner toutes propositions que ce dernier pourrait suggérer afin de trouver rapidement une solution aux problèmes qui confrontent la Guyane britannique.

31. A la séance suivante, le 13 septembre, M. Burnham a été entendu par le Sous-Comité. Il a, lui aussi, exprimé son regret de ce que le Sous-Comité fût dans l'impossibilité de se rendre en Guyane britannique. Il a déclaré que, lors de la visite en Guyane britannique du secrétaire aux colonies du Royaume-Uni en juillet 1963, il s'était efforcé de le persuader d'autoriser la visite du Sous-Comité. Ses efforts, toutefois, avaient échoué.

32. M. Burnham a souligné que son souci essentiel et celui de son parti c'était l'indépendance. A ses yeux, le problème qui se posait en Guyane britannique n'était pas de savoir si le territoire deviendrait indépendant, mais il avait trait aux conditions dans lesquelles il le deviendrait et sous quel type de constitution la population progresserait vers l'indépendance. De l'avis du PNC, la Constitution devait être acceptable par la majorité de la population. Elle devrait donner à tous les citoyens un sentiment de sécurité et l'assurance que des mesures discriminatoires ne seraient pas prises à leur encontre. Elle devrait garantir la population contre toute dictature. Toutefois, des difficultés avaient surgi dans la voie d'un accord sur une constitution de ce type.

33. Les difficultés que son pays avait connues récemment avaient montré — quoique le PNC l'eût toujours su — que si une entente n'intervenait pas entre les deux partis, le pays n'avait guère de chances de progresser, même s'il accédait à l'indépendance.

34. M. Burnham a fait observer qu'au point de vue politique le pays était divisé en deux grands groupes représentés par le PPP et le PNC. Diverses propositions d'unification des deux partis avaient été faites et examinées mais, s'il était facile d'exprimer des sentiments, il l'était moins de les traduire en action.

35. M. Burnham a déclaré que l'avenir donnait au peuple de nombreux sujets de crainte. Sans vouloir entrer dans les détails, il a fait remarquer que tout accord entre les partis devrait comprendre des clauses de nature à dissiper les craintes et la méfiance que le peuple entretenait maintenant. Il a ajouté que la Guyane britannique commençait à entrer dans la guerre froide. Son parti voulait l'indépendance pour la Guyane britannique mais ne voulait pas que le pays devienne satellite d'aucun bloc de puissances. Ce qu'il voulait, c'était la fin du régime colonial.

36. L'une des difficultés auxquelles le pays se heurtait était le problème racial, qui était passé au premier plan dans les derniers mois. Le PNC avait proposé à cet égard qu'une équipe de sociologues et d'experts en sciences sociales du Collège universitaire des Indes occidentales soit invitée pour donner des conseils à ce sujet. Son parti approuvait l'idée de demander à l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

37. M. Burnham a déclaré que le fait de se trouver encore sous le régime colonial était une source de gêne et de frustration pour la Guyane britannique. Il a estimé pour conclure que c'était au peuple lui-même et à ses chefs politiques qu'il appartenait, en dernière analyse, de trouver une solution au problème. Il était prêt à examiner tous les moyens possibles d'arriver à une solution acceptable pour les deux partis.

38. Le 17 septembre, le Sous-Comité s'est réuni en une séance à laquelle ont participé M. Jagan et M. Burnham.

39. M. Jagan a dit qu'il avait eu, depuis sa dernière rencontre avec le Sous-Comité, des consultations avec M. Burnham dans l'espoir de parvenir à quelque entente, afin que la Guyane britannique puisse se rapprocher de son indépendance. Il regrettait qu'il n'ait pas été possible d'arriver à une conclusion satisfaisante.

40. Comme il l'avait déclaré précédemment, il était disposé à former avec le PNC une coalition qui subsisterait même après l'accession à l'indépendance. Mais M. Burnham ne voulait accepter rien de moins qu'un nombre égal de portefeuilles ministériels. Il avait, quant à lui, offert auparavant un rapport de six à quatre. Cependant, dans l'intérêt du pays, il était maintenant décidé à offrir un rapport de six à cinq. Mais cela non plus n'avait pas été accepté par M. Burnham.

41. L'opposition avait également demandé le portefeuille des affaires intérieures, qui avait la police sous son contrôle. Pour diverses raisons, notamment du fait qu'il n'y avait pas d'armée en Guyane britannique, le PPP n'avait pas accepté de placer le Ministère des affaires intérieures entre les mains de l'opposition. On avait suggéré que le Ministère des affaires intérieures pourrait être accordé à l'opposition, le Ministère de la défense revenant au PPP. M. Jagan était disposé, dans un esprit de compromis, à accepter cette proposition. Outre les accords de coalition, le PPP était également disposé à instaurer une vaste coopération entre les deux partis à divers échelons et à créer un mécanisme à cet effet.

42. M. Jagan a fait remarquer que l'on pourrait apaiser les craintes de l'opposition en prévoyant dans la Constitution les garanties et sauvegardes nécessaires. Il a répété à cet égard les propositions précises dont il avait fait part au Sous-Comité à sa séance du 12 septembre (voir ci-dessus par. 28 et 29).

43. M. Jagan a estimé que, du fait qu'il n'avait pas été possible d'arriver à un accord entre les deux partis, il ne lui restait qu'à prier le Sous-Comité et le Comité spécial de recommander au Royaume-Uni de transférer immédiatement tout le reste des compétences au Gouvernement de la Guyane britannique et de fixer une date pour l'accession de son pays à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

44. Le Président a remercié M. Jagan et a invité M. Burnham à exprimer son opinion.

45. M. Burnham a regretté qu'aucun accord n'ait pu se faire entre M. Jagan et lui. Il a déclaré que lui et son parti ne s'intéressaient qu'à la Guyane britannique et au moyen d'unir son peuple pour le conduire à l'indépendance et édifier une forte nation démocratique. Ils ne se souciaient aucunement des intérêts de pays étrangers en Guyane britannique. M. Burnham a répété que son parti souhaitait vivement que la Guyane britannique accède à l'indépendance aussitôt que possible.

46. Le système électoral actuel avait été imposé par le Royaume-Uni. Le PNC continuait à demander un nouveau système électoral reposant sur la représentation proportionnelle. Comme les deux partis n'avaient pu se mettre d'accord sur le système électoral, le PNC voulait que la question de savoir si le système électoral devrait être basé sur la représentation proportionnelle ou non, fût soumise à la décision du peuple de la Guyane britannique.

47. M. Burnham a dit la préoccupation que lui causaient la division de la communauté, les tensions qui en résultaient et le retard de l'accession à l'indépendance. C'est en raison de cet état de choses que le PNC était disposé à étudier la possibilité de partager le gouvernement en coalition avec le PPP. Cependant, le PNC n'était disposé à former une coalition que sur une base d'égalité, c'est-à-dire si les deux partis avaient un nombre égal de sièges au Cabinet. Cette égalité devrait s'étendre également à d'autres organismes et institutions. Le PPP ne voulait toutefois pas accepter la parité.

48. Se référant aux propositions mentionnées par M. Jagan concernant la coopération à divers échelons entre les deux partis, M. Burnham a rappelé qu'en juillet 1962 il avait accepté des propositions tendant à établir des comités interpartis, mais que le gouvernement de M. Jagan avait soulevé des difficultés pour consulter le PNC en toutes les matières et pour lui donner les droits qui lui revenaient en vertu du soutien politique dont il bénéficiait. Il a dit par exemple que sur cinq membres du

Conseil économique national quatre appartenaient au PPP et un seulement au PNC.

49. Les craintes de son parti étaient réelles. Son parti s'était accommodé de la situation pendant quelque temps et l'expérience avait montré que, pour le chef du parti du gouvernement, c'était une chose de faire des déclarations de principe, mais une tout autre de les traduire en actes; or le PNC désirait des actes et non des paroles. Si le PPP voulait négocier une coalition de bonne foi, il devrait reconnaître le PNC comme un égal.

50. M. Burnham a en outre déclaré qu'en dehors d'une coalition fondée sur l'égalité il demeurait la possibilité de régler la question de la représentation proportionnelle.

51. Tout en étant reconnaissant au Sous-Comité pour ses bons offices, il pensait que la solution définitive devrait être laissée au peuple de la Guyane britannique.

52. Le Président a dit aux deux leaders combien le Sous-Comité regrettait qu'ils n'aient pas été en mesure d'arriver à un accord sur la formation d'un gouvernement de coalition. Il les a invités à poursuivre leurs consultations, sous les auspices du Sous-Comité, et à explorer les possibilités de trouver un autre terrain d'entente permettant éventuellement d'aboutir à une solution.

53. Par la suite, le Président a eu plusieurs entretiens officieux avec les deux leaders, conjointement et séparément, en vue de dégager une base d'accord.

54. Lors de la séance qu'il a tenue le 20 septembre 1963, le Sous-Comité a eu de nouvelles discussions avec M. Jagan. Au cours de cette réunion, M. Jagan a proposé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique (lequel prendra l'avis du chef de l'opposition, M. Burnham) et avec le Gouvernement du Royaume-Uni, une commission de conciliation composée de juristes des pays du Commonwealth qui consulterait le Gouvernement de la Guyane britannique, les dirigeants politiques de la Guyane britannique et le Gouvernement du Royaume-Uni, et formulerait des avis et suggestions concernant les questions constitutionnelles, afin d'aider les dirigeants politiques de la Guyane britannique à apporter aux problèmes constitutionnels une solution s'inspirant de celle qui a été adoptée dans d'autres pays du Commonwealth.

55. M. Jagan avait discuté de cette proposition avec M. Burnham, et celui-ci avait donné son accord de principe. Il a ajouté qu'il fondait de grands espoirs sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Guyane britannique.

56. Le 23 septembre, le Sous-Comité a tenu une réunion à laquelle M. Burnham a pris part. Le Président a exposé à M. Burnham la proposition faite par M. Jagan le 20 septembre.

57. M. Burnham a indiqué qu'il avait discuté avec M. Jagan la proposition de nommer une commission ou un comité de conciliation chargé de formuler, après étude, des recommandations relatives à une constitution généralement acceptable pour la Guyane britannique, et qu'il l'avait acceptée en principe.

58. En confirmant son accord de principe, M. Burnham formulait les réserves ci-après:

a) Son parti devrait être consulté directement pour la désignation des membres de la commission de conciliation, et non par l'intermédiaire du Gouvernement de la Guyane britannique. De même, une fois constituée, la commission devrait consulter directement le PNC, sans aucun intermédiaire;

b) Les membres de la commission ne devraient pas être exclusivement des ressortissants de pays du Commonwealth;

c) Il ne fallait pas limiter d'avance le mandat de la commission en prévoyant que la Constitution s'inspirerait de celle d'autres pays du Commonwealth.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. Après avoir entendu les premières déclarations de M. Jagan (voir ci-dessus par. 25 à 30) et de M. Burnham (voir ci-dessus par. 31 à 37), le Sous-Comité espérait que les deux leaders réussiraient à se mettre d'accord pour former un gouvernement de coalition, cette solution ayant été présentée par eux comme étant la meilleure pour conduire le pays à l'indépendance. Le Sous-Comité regrette que, après les discussions qui

sont rapportées ici, les deux leaders n'aient pas pu s'entendre dans l'immédiat sur les détails d'une telle coalition.

60. Le Sous-Comité note avec regret la méfiance qui continue à exister entre les deux dirigeants politiques. De l'avis du Sous-Comité, cela constitue un sérieux obstacle à la création du climat d'harmonie qui pourrait aider le pays sur la voie de l'indépendance dans la paix et dans la concorde.

61. Le Sous-Comité estime que les Nations Unies devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour venir en aide aux dirigeants politiques de la Guyane britannique afin de promouvoir un climat d'harmonie et d'unité au sein duquel le territoire pourrait accéder rapidement à l'indépendance.

62. Dans ces conditions, et à la lumière des entretiens qu'il a eus avec les deux leaders comme indiqué dans le présent rapport, le Sous-Comité recommande au Comité spécial de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer, après avoir procédé aux consultations nécessaires, y compris les consultations avec la Puissance administrante, une équipe d'experts des questions constitutionnelles pris dans les pays membres et non membres du Commonwealth. Cette équipe aurait pour mandat de se rendre en Guyane britannique et, après avoir étudié sur place la situation, d'aider les parties intéressées à formuler des recommandations en vue de parvenir à une constitution qui leur soit acceptable.

63. Le Sous-Comité recommande en outre de prier le Secrétaire général de fournir, en consultation avec la Puissance administrante, des experts des Nations Unies appartenant à toutes disciplines, dont les services pourraient être nécessaires à la solution des problèmes spécifiques qui se posent en Guyane britannique.

64. Le Sous-Comité note que M. Jagan et M. Burnham ont regretté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas permis au Sous-Comité de se rendre en Guyane britannique et se sont félicités de l'occasion qui leur a été donnée par le Sous-Comité de se rencontrer à New York et de discuter de l'avenir de leur pays sous les auspices des Nations Unies. Le Sous-Comité exprime l'espoir que les deux leaders maintiendront les contacts établis entre eux et feront tout en leur pouvoir pour régler leurs différends, compte tenu des intérêts de l'ensemble du pays et du fait inéluctable que l'avenir de la Guyane britannique dépend de la possibilité pour les différentes communautés de vivre ensemble et de travailler à un but commun, à savoir, le bien-être de toute la population. Il souligne la responsabilité incombant aux dirigeants politiques de la Guyane britannique qui ne doivent pas permettre à des considérations personnelles ou autres de faire obstacle à l'unité nationale et à l'accession immédiate du pays à l'indépendance.

65. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à tout mettre en œuvre pour que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance le plus rapidement possible sans conditions ni réserves, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

#### APPROBATION DU RAPPORT

66. Le Sous-Comité a étudié la forme et le contenu de son rapport au Comité spécial lors des séances qu'il a tenues les 18, 23, 26, 27 et 30 septembre. Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité par le Sous-Comité à sa séance du 30 septembre 1963.

#### ANNEXES

##### Annexe I

Lettre, en date du 12 juillet 1963, adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au consensus que le Comité spécial a adopté le 27 juin 1963 au terme du débat général sur la question de la Guyane britannique.

Par ce consensus, le Comité spécial a décidé, en tant que mesure intérimaire sur la question, de créer un sous-comité ayant pour mandat de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que la Guyane britannique puisse accéder à l'indépendance sans délai.

En ma qualité de Président du Comité, me fondant, d'une part, sur ce consensus et, d'autre part, sur l'invitation officielle reçue de M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, et celle contenue dans la déclaration faite par M. L. F. S. Burnham devant le Comité le 7 mars 1963, j'avais demandé à M. C. E. King, représentant suppléant du Royaume-Uni au Comité, d'intervenir auprès de son gouvernement en faveur de l'entrée du Sous-Comité en Guyane britannique.

Au cours de la 190<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a, dans sa déclaration, fait savoir que son gouvernement acceptait de coopérer avec le Sous-Comité à New York, mais qu'il ne pourrait donner son accord à aucune visite du Sous-Comité en Guyane britannique.

Le Sous-Comité, lors de sa réunion du 10 juillet, a pris en considération la déclaration du représentant du Royaume-Uni.

Tout en exprimant son appréciation sur la coopération que le Royaume-Uni accepte de lui offrir à New York, le Sous-Comité tient à marquer sa surprise et même sa déception devant le refus que le Royaume-Uni oppose à son entrée en Guyane britannique.

En effet, le refus que le Royaume-Uni oppose à l'entrée du Sous-Comité en Guyane britannique remet en cause les dispositions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées en ce qui concerne le mandat du Comité spécial et la manière dont ce dernier doit s'acquitter de ce mandat.

A ce sujet, j'aimerais vous préciser que le paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale autorise le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que cela est nécessaire.

De plus, conformément aux instructions qu'il a reçues de l'Assemblée générale, laquelle lui a demandé "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions" [résolution 1654 (XVI), par. 5], le Comité spécial a adopté certaines méthodes et procédures dont l'une consiste à envoyer des missions de visite. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur ses travaux en 1962, a adopté la résolution 1810 (XVII). Dans cette résolution, elle a notamment réaffirmé ses résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI), a pris note avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial avait adoptées pour s'acquitter de ses fonctions.

La visite projetée du Sous-Comité en Guyane britannique se trouve ainsi pleinement en harmonie avec les décisions de l'Assemblée générale.

En outre, l'objectif du Comité spécial en créant ce Sous-Comité est d'aider à réunir les conditions nécessaires pour l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance dans le délai le plus court, selon les principes qui figurent à la Déclaration de 1960, objectif qui est également celui des Nations Unies et celui du Royaume-Uni.

Pour toutes ces raisons, dont la pertinence ne vous échappera certainement pas, le Sous-Comité m'a demandé, Monsieur l'Ambassadeur, de vous adresser la présente lettre en vous priant de bien vouloir intervenir auprès de votre gouvernement afin que le Sous-Comité puisse se rendre en Guyane britannique conformément aux vœux exprimés par le Comité spécial et selon le désir des parties intéressées à la question.

Dans ces circonstances, j'aimerais exprimer l'espoir que votre gouvernement se trouvera en mesure de reconsidérer son attitude au sujet d'une visite par le Sous-Comité en Guyane britannique en lui apportant sa pleine coopération et en permettant ainsi de lui assurer le plus grand succès dans ses tentatives.

*Le Président du Comité spécial  
et du Sous-Comité de la Guyane britannique,  
(Signé) Sori COULIBALY*

##### Annexe II

Lettre, en date du 24 juillet 1963, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre TR 412/2 du 12 juillet concernant la Guyane britannique et, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire tenir la réponse ci-après.

Votre lettre se réfère à un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale concernant le mandat et la procédure du Comité spécial. Comme vous ne l'ignorez pas, mon gouvernement s'est abstenu lors du vote de chacune des résolutions de l'Assemblée générale citées dans votre lettre, pour des raisons qui ont été généralement indiquées à l'Assemblée à l'époque. Les conditions dans lesquelles mon gouvernement a accepté de participer aux travaux du Comité spécial ont été exposées dans ma lettre du 23 janvier 1962 au Président de l'Assemblée, par laquelle le Royaume-Uni acceptait l'invitation à se faire représenter au Comité. Cette lettre, distribuée en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/5084, affirmait expressément que cette acceptation était donnée à la condition précise que le Comité n'essaie pas de s'ingérer dans l'administration des territoires dont mon gouvernement est responsable. La délégation du Royaume-Uni a clairement indiqué par la suite en un certain nombre d'occasions au cours des débats du Comité que mon gouvernement considère l'envoi de missions de visite dans ces territoires comme une ingérence dans leur administration. Compte tenu de ce qui précède, mon gouvernement trouve surprenant pour sa part que le Sous-Comité ait pu s'attendre à autre chose qu'un refus d'accepter la visite envisagée en Guyane britannique. Il regrette que cette proposition ait été formulée alors qu'elle ne pouvait manifestement qu'aller à l'encontre des conditions auxquelles il avait déclaré participer aux travaux du Comité.

Mon gouvernement m'a donc chargé de porter à votre connaissance que, pour les raisons déjà indiquées au Comité, il n'est pas en mesure de reconsidérer sa position au sujet d'une visite du Sous-Comité en Guyane britannique. Je dois ajouter à ce sujet que, comme ma délégation l'a exposé au Comité le 10 juillet, le Premier Ministre de la Guyane britannique n'a pas qualité pour autoriser une visite du Sous-Comité; cela s'applique également à toute autre invitation émanant de la Guyane britannique.

Depuis votre lettre, le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait une déclaration au Parlement le 17 juillet comme suite à son récent voyage en Guyane britannique et aux entretiens qu'il a eus là-bas avec les chefs politiques. Je tiens respectueusement à porter cette déclaration à l'attention de Votre Excellence car elle concerne directement les travaux du Sous-Comité, et en particulier le passage ci-après de cette déclaration :

"Je pense qu'il convient de donner aux chefs de parti un bref délai supplémentaire pendant lequel ils feront un dernier effort pour se mettre d'accord mais, en tout cas, j'ai l'intention de convoquer à nouveau la conférence [il s'agit de la conférence qui s'est tenue à Londres l'automne dernier au sujet de l'indépendance] au plus tard en octobre. Si, entre-temps, ils sont en mesure de résoudre leurs différends, cela facilitera beaucoup ma tâche. Si l'accord ne peut se faire, je pense qu'il est maintenant généralement entendu que le Gouvernement britannique devra régler de sa propre autorité les questions en litige et c'est ce que nous nous proposons de faire."

*Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) Patrick DEAN

### Annexe III

Déclaration faite à la Chambre des communes par M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, le 17 juillet 1963<sup>a</sup>

Je suis rentré hier d'un court voyage en Guyane britannique et je pense que la Chambre souhaite entendre mes impressions, exprimées sans détour, sur la situation dans cet infortuné pays.

Partout où j'ai été, dans les villes et dans les villages, les foules de toutes races m'ont fait un accueil chaleureux et sincère. Partout, des gens simples ont exprimé la conviction touchante que je serais en mesure de dissiper l'ombre qui plane sur leurs têtes—l'ombre de la peur et de la suspicion. D'un bout à l'autre du pays, du haut en bas de l'échelle sociale, la population de la Guyane britannique vit sous l'étreinte de la

peur et se trouve coupée en deux par suite d'une suspicion réciproque. Les Africains ont peur des Indiens et les Indiens ont peur des Africains. Ils vivent sous la crainte constante de l'agression, du meurtre et de l'incendie; les choses en sont venues au point où même des voisins habitant depuis longtemps dans le même village n'ont plus confiance l'un en l'autre. La police, composée surtout d'Africains, fait du bon travail bien que son impartialité soit, de façon tout à fait injustifiée, mise en doute par la communauté indienne, y compris, je le regrette, des ministres.

Sur cette toile de fond, il n'est pas surprenant que le soldat britannique soit universellement le bienvenu parmi toutes les sections de la population. Sa présence calme et sereine a eu sans aucun doute une influence stabilisatrice et a fait beaucoup pour empêcher que la situation ne devienne complètement chaotique.

Outre une peur immédiate de la violence, chaque race éprouve une crainte bien enracinée à la perspective de vivre sous un gouvernement contrôlé par l'autre, après l'indépendance. Touchant cet aspect du problème, j'ai reçu de nombreux avis provenant de beaucoup de milieux. Le gouvernement et le parti à prédominance indienne ont exprimé l'opinion que les troubles cesseraient immédiatement si je fixais une date rapprochée pour l'indépendance. Le remède de l'opposition, dont les membres sont à prédominance africaine, était l'introduction de la représentation proportionnelle.

J'ai déclaré nettement aux deux chefs de parti que je n'étais pas disposé à discuter de l'indépendance ou de modifications à la constitution dans les conditions actuelles. Je leur ai dit qu'il était de leur devoir de s'unir temporairement pour arrêter l'effusion de sang parmi leurs partisans. Je leur ai adressé un appel pressant pour qu'ils laissent temporairement de côté la politique de parti et pour qu'ils forment un gouvernement de salut public comprenant tous les partis et dont le seul but serait de rétablir la paix.

Le chef du principal parti d'opposition, M. Burnham, et M. d'Aguiar, chef du parti multiracial, parti moins important, se sont tous deux déclarés disposés en principe à participer à un tel gouvernement. Mais M. Jagan, premier ministre et chef du parti à prédominance indienne, n'a pas estimé qu'un gouvernement composé de tous les partis et ayant cet objectif limité serait possible. Toutefois, il a offert d'envisager la formation d'une coalition avec le parti de M. Burnham, à condition qu'ils puissent d'abord s'entendre sur un programme commun couvrant les principaux aspects de la politique ainsi que des mesures à prendre dans le domaine économique. Ils ont tenu leur première réunion dimanche et reprendront les conversations demain.

J'ai naturellement été déçu de ne pas pouvoir obtenir la formation immédiate d'un gouvernement d'union destiné à mettre fin sans délai à la violence entre les races, d'autant plus que je suis pleinement au courant des difficultés que les deux chefs politiques éprouveront à se mettre d'accord sur une politique fondamentale et les mesures à prendre dans le domaine économique. Néanmoins, j'espère que le seul fait qu'ils se réunissent et délibèrent pourra aider dans une certaine mesure à réduire la tension entre leurs partisans.

Le rétablissement de l'ordre public ne constitue pas, bien entendu, tout le problème. Lorsque cela aura été fait, il nous restera encore à résoudre les graves différends politiques qui ont été la cause de la rupture de la Conférence à Londres l'automne dernier. Je suis convaincu que l'avenir constitutionnel de la Guyane britannique doit maintenant être décidé sans nouveau retard important.

Je pense qu'il convient de donner aux chefs de parti un bref délai supplémentaire pendant lequel ils feront un dernier effort pour se mettre d'accord, mais, en tout cas, j'ai l'intention de convoquer à nouveau la conférence, au plus tard en octobre. Si, entre-temps, ils sont en mesure de résoudre leurs différends, cela facilitera beaucoup ma tâche. Si l'accord ne peut se faire, je pense qu'il est maintenant généralement entendu que le Gouvernement britannique devra régler de sa propre autorité les questions en litige et c'est ce que nous nous proposons de faire.

Avant de terminer, je suis sûr que la Chambre désirera se joindre à moi pour rendre hommage au Gouverneur, sir Ralph Grey, dont la sagesse et l'impartialité ont conquis le respect et l'admiration de tous les gens objectifs, dans la colonie et à l'extérieur.

<sup>a</sup> Voir *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report, Fifth Series, vol. 681* (Londres, H. M. Stationery Office), col. 525.

## CHAPITRE XI

## GAMBIE

## A. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TERRITOIRE

*Généralités*

1. Sauf du côté de l'Océan, qu'elle longe sur une trentaine de milles, la Gambie est entièrement entourée par le Sénégal. Elle consiste en deux bandes de terre, larges de 7 à 20 milles, de part et d'autre du fleuve Gambie, qui la baigne sur 295 milles. Sa superficie dépasse de peu 4 000 milles carrés (10 000 kilomètres carrés). La capitale, Bathurst, compte 25 000 habitants.

2. D'après les dernières estimations, la Gambie compte 300 000 habitants, la plupart africains. Les principaux groupes ethniques, dont les Mandingues, qui représentent un tiers de la population, se retrouvent tous dans les régions avoisinantes du Sénégal. Il y a quelques centaines d'Européens, de Syriens et de Libanais, qui sont fonctionnaires ou commerçants.

*Gouvernement*a) *Statut*

3. Les rapports entre le Royaume-Uni et la Gambie remontent à 1588. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'autorité britannique, limitée à l'origine aux cantons entourant Bathurst, à l'embouchure du fleuve, a été étendue jusqu'à ses limites actuelles, le territoire étant divisé entre la colonie primitive de 29 milles carrés (l'île de Saint Mary — où se trouve Bathurst — et la région avoisinante de Kombo Saint Mary) et le protectorat, situé sur les deux rives du fleuve et couvrant environ 4 000 milles carrés<sup>86</sup>.

b) *Constitutions antérieures*

4. Depuis 1915, le Conseil législatif comprenait quelques membres non fonctionnaires. Depuis 1947, il comptait une majorité de membres non fonctionnaires, dont un membre élu. En 1951, le nombre des membres élus a été porté à trois. Tous les membres élus ont été nommés au Conseil exécutif et deux d'entre eux sont devenus membres du gouvernement, sans portefeuille.

5. Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur en 1954, et le Conseil législatif a été reconstitué comme suit: 14 membres élus, 2 membres non fonctionnaires nommés, 4 membres siégeant d'office, 1 membre fonctionnaire nommé et le *Speaker*. Le Conseil exécutif comprenait 4 membres siégeant d'office, le membre fonctionnaire nommé du Conseil législatif et 6 membres non fonctionnaires du Conseil législatif. En 1960, la composition du Conseil législatif a été élargie et il a pris le nom de "Chambre des représentants". Celle-ci se composait du Gouverneur, qui la préside, du *Speaker*, de 4 membres siégeant d'office, de 3 membres non fonctionnaires nommés au plus, et de 27 membres élus. Parmi ces derniers, 7 étaient élus dans la colonie et 12 dans le protectorat, au suffrage universel des adultes; les huit autres étaient de grands chefs (*Head Chiefs*) élus par un collège électoral composé de tous les chefs. Le Conseil exécutif a été réorganisé et six ministres ont été nommés. En mars 1961, un Gambien a été nommé ministre principal (*Chief Minister*).

e) *Constitution actuelle*

6. La Constitution actuelle de la Gambie est fondée sur les recommandations d'une conférence constitution-

nelle qui eut lieu à Londres en juillet 1961, à laquelle ont assisté des représentants de tous les partis politiques et des chefs. Les principales dispositions de la Constitution actuelle, contenue dans le *Gambia (Constitution) Order in Council*, de 1962<sup>87</sup>, sont résumées ci-dessous.

i) *Gouverneur*

7. Le Gouverneur, désigné par la Reine, est le chef de l'Administration. Relèvent de sa compétence exclusive les affaires étrangères, la défense, la sûreté intérieure et la fonction publique (nomination et renvoi des fonctionnaires, et mesures disciplinaires les concernant).

8. Le Gouverneur est tenu de consulter le Conseil exécutif et de suivre ses avis dans l'exercice des pouvoirs autres que ceux qui viennent d'être mentionnés. Toutefois, il n'est pas tenu de consulter le Conseil exécutif, dans tous les cas où, à son avis, il en résulterait un préjudice grave pour le service de Sa Majesté; ou si les questions à décider ont trop peu d'importance pour nécessiter cette consultation ou encore si les questions à décider ont une urgence telle qu'il doit agir avant de pouvoir obtenir la recommandation, l'avis ou l'accord du Conseil exécutif.

9. Le Gouverneur peut également agir sans la recommandation, l'avis ou l'accord du Conseil exécutif dans tous les cas où, à son avis, il y a lieu de le faire dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance publique ou de la bonne administration.

ii) *Conseil exécutif*

10. Le Conseil exécutif comprend le Gouverneur, le Premier Ministre (*Premier*) et au moins huit autres ministres. Le Gouverneur nomme premier ministre le membre élu de la Chambre des représentants qui lui semble être appuyé par la majorité des membres. Les ministres sont nommés par le Gouverneur, sur la recommandation du Premier Ministre<sup>88</sup>.

11. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif du territoire. L'*Attorney-General* assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

iii) *Chambre des représentants*

12. L'organe législatif du territoire, qui élit son *speaker*, se compose de l'*Attorney-General*, de 36 membres élus et de 2 membres nommés au plus.

13. Les membres élus comprennent 7 membres élus dans les circonscriptions électorales de la colonie, 25 membres élus dans les circonscriptions électorales du protectorat, et 4 membres élus par les grands chefs dans leur collège.

14. En vertu de la Constitution, le Gouverneur peut légiférer "avec l'avis et le consentement" de la Chambre. Les projets de loi portant création ou accroissement d'impôts, modifiant les traitements, indemnités et conditions de service des fonctionnaires ou affectant les pouvoirs réservés du Gouverneur ne peuvent être présentés à la Chambre que sur la recommandation du Gouverneur, laquelle est laissée à sa discrétion. Tout projet de loi, toute motion non adoptés par la Chambre dans le délai et sous la forme que le Gouverneur juge raisonnables et appropriés peuvent être déclarés adoptés

<sup>87</sup> Pour le texte complet, voir *Supplement "A" to the Gambia Gazette n° 14 of 26 th April, 1962* (Bathurst, Government Printer).

<sup>88</sup> Actuellement, tous les ministres sont des autochtones.

<sup>86</sup> Durant de brèves périodes, la Gambie a été administrée à partir du Sierra Leone, mais ces rapports ont pris fin en 1888.

par le Gouverneur, dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance publique ou de la bonne administration. La déclaration à cet effet doit toutefois être soumise à l'assentiment d'un secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni qui peut également rejeter toute loi approuvée par le Gouverneur.

15. Le mandat de la Chambre des représentants est de cinq ans, mais elle peut être dissoute par le Gouverneur à n'importe quel moment.

#### d) Elections

16. Les dernières élections à la Chambre des représentants ont eu lieu en mai 1962, avec la participation de 72 p. 100 des électeurs inscrits. Trente-deux membres ont été élus au scrutin uninominal et au suffrage universel des adultes; quatre ont été élus par les grands chefs réunis en assemblée. Les résultats des élections pour les 32 premiers sièges ont été les suivants:

Peoples Progressive Party .....	18
United Party et alliés .....	13
Democratic Congress Alliance .....	1

17. A l'issue des élections, le leader du Peoples Progressive Party, M. D. K. Jawara, étant le chef du parti appuyé par la majorité des membres de la Chambre, a été nommé Premier Ministre. Sur la recommandation du Premier Ministre, huit ministres ont été nommés au Conseil exécutif.

18. En mars 1963, la Cour d'appel a jugé que certaines listes électorales employées lors des élections de 1962 en Gambie n'avaient pas été valables. Les leaders de l'United Party et du Gambia Congress ont demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de dissoudre la Chambre des représentants et d'organiser de nouvelles élections générales. Ils ont également demandé que le gouvernement de M. Jawara soit révoqué et que toutes les lois promulguées par lui soient déclarées illégales.

19. Le 28 mai 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré à la Chambre des communes à Londres que le registre électoral employé pour les élections de 1962 dans le protectorat avait été établi en 1961, lorsqu'on s'était aperçu que le registre de 1959, qui devait servir de base aux élections, était très défectueux. L'amendement tendant à remplacer le registre de 1959 par celui de 1961 avait été adopté par la Chambre des représentants et avait eu l'appui de l'opposition. Mais à cause du libellé peu précis de l'une de ses dispositions, la Cour d'appel avait infirmé la décision de la Haute Cour de la Gambie qui tenait le registre électoral pour valable.

20. Le Secrétaire d'Etat a annoncé qu'il présenterait un projet d'ordonnance en conseil qui corrigerait rétrospectivement l'expression défectueuse de l'amendement, de manière à lui donner l'effet manifestement voulu par les deux partis et valider ainsi le registre électoral de 1961 et les élections fondées sur ce registre.

21. Conformément à cette annonce, le *Gambia (Validation) Order in Council* de 1963 (n° 1051) a été promulgué le 30 mai 1963.

#### e) Fonction publique

22. Le contrôle de la fonction publique appartient au Gouverneur. Une Commission de la fonction publique, composée d'un président et de cinq autres membres gambiens, donne des avis au Gouverneur sur la nomination, la promotion, le transfert, le renvoi et les sanctions disciplinaires des fonctionnaires, ainsi que sur toute autre question intéressant la fonction publique.

23. La "gambianisation" de la fonction publique se poursuit depuis plusieurs années. En octobre 1962, 120

non-Gambiens (dont 63 sous contrat) et 76 Gambiens occupaient des postes supérieurs. Les instructions données à la Commission de la fonction publique prévoient qu'un poste ne peut être confié à un non-Gambien que s'il n'y a pas de candidat gambien qualifié. Pour les postes qui donnent droit à pension, on ne recrute des non-Gambiens que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles. Des bourses permettent à des étudiants et à des fonctionnaires gambiens de faire des études supérieures ou des stages administratifs dans d'autres pays de l'Afrique occidentale et au Royaume-Uni.

#### f) Organisation judiciaire

24. Il existe deux systèmes judiciaires distincts en Gambie: celui de la colonie, qui comprend la Cour suprême, deux *magistrates' courts* et la Cour des requêtes, et celui du protectorat, qui se compose de la Haute Cour, des tribunaux inférieurs et des tribunaux de district. La Cour suprême de la colonie et la Haute Cour du protectorat sont également présidées par le *Chief Justice of Gambia*. L'appel des jugements rendus par la Cour suprême ou la Haute Cour est porté devant la Cour d'appel de la Gambie. Il existe aussi un tribunal qui ne connaît que des affaires concernant les musulmans du territoire.

#### g) Administration locale

25. Bathurst possède un conseil municipal qui se compose de 15 membres élus, de quatre membres nommés et d'un membre fonctionnaire. Ses attributions couvrent le champ normal de l'administration locale: éclairage des rues, surveillance des marchés, service des égouts et de la voirie, etc. Ses recettes proviennent d'une taxe sur les locaux privés, commerciaux et publics, dont la valeur locative est évaluée chaque année, de taxes sur les marchés, des diverses subventions publiques et de l'octroi perçu sur le vin de palme. La ville voisine de Kombo Saint Mary a un conseil, doté de pouvoirs analogues, qui comprend 20 membres élus, 6 membres nommés et 1 membre fonctionnaire. Le reste du territoire est réparti entre 35 autorités de district. Celles-ci sont chargées de maintenir l'ordre et la bonne administration dans leur ressort; elles peuvent prendre des règlements et des arrêtés dans des matières très diverses. Ces dernières années, les districts ont été réunis en six groupes, dont chacun possède une trésorerie centrale; le Gouvernement de la Gambie est en train d'établir six conseils de région (deux ont été créés en 1961) sur la base de ces groupes. Les conseils de région seront composés en partie de chefs et en partie de membres élus au suffrage universel des adultes; ils assumeront progressivement les tâches d'exécution (développement économique et services) des diverses autorités de district, en laissant aux chefs et à leurs conseillers leurs attributions actuelles en matière de police et de justice.

#### Partis politiques

26. Le *Peoples Progressive Party* est dirigé par M. David K. Jawara, qui a été nommé Premier Ministre après la victoire de son parti aux élections de 1962. Ce parti est appuyé par la *Democratic Congress Alliance*. En avril 1963, les deux partis, réunis en conférence, ont adopté une résolution qui invitait le gouvernement à rouvrir immédiatement les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin que la Gambie puisse accéder à l'indépendance au sein du Commonwealth avant la fin de 1963 "sans préjudice de toute association plus étroite que le pays pourrait vouloir former avec ses voisins, dans l'intérêt de la réalisation de l'unité africaine".

27. L'United Party est dirigé par M. Pierre S. N'jie, qui était ministre principal avant les élections. M. N'jie a demandé au Gouvernement britannique de dissoudre la Chambre des représentants et d'organiser de nouvelles élections. Le parti est opposé à toutes consultations ou négociations avec le Sénégal avant la pleine accession de la Gambie à l'indépendance et avant que son peuple n'ait été consulté.

28. Le Gambia Congress est dirigé par M. I. M. Garba-Jahumba, président du Conseil municipal de Bathurst.

#### *Situation économique*

29. La Gambie vit principalement de l'agriculture et ses exportations consistent presque entièrement en arachides. L'économie dépend étroitement du volume de la récolte d'arachides et des fluctuations du cours mondial de l'arachide. L'Oilseeds Marketing Board achète et commercialise toutes les arachides et noix de palme produites dans le territoire. Le Farmers' Fund, établi grâce aux bénéfices du Board, accorde des crédits pour le développement de l'agriculture. Depuis quelques années, les autorités encouragent la culture du riz comme culture marchande secondaire.

30. En 1961, les exportations ont atteint 3 200 000 livres sterling dont 3 millions pour l'arachide. La valeur des importations a été de 4,5 millions de livres.

31. On estime qu'en 1963 les dépenses du territoire seront de 2,5 millions de livres sterling, et les recettes de 1 900 000 livres sterling. Dans le passé, le Royaume-Uni accordait des subventions pour l'administration et le développement du territoire. Une subvention de l'ordre de 590 000 livres sterling a été jugée nécessaire pour l'année en cours.

32. Les relations économiques entre la Gambie et le Sénégal sont très étroites. Des agriculteurs du Sénégal et d'autres pays de la région viennent en Gambie pour y cultiver l'arachide en vertu de contrats conclus avec les propriétaires locaux et retournent chez eux à la fin de la campagne. Les échanges à travers les frontières sont actifs dans les deux sens.

#### *Association avec le Sénégal*

33. Comme suite à des consultations qui ont eu lieu entre les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal, les deux gouvernements ont publié, le 26 octobre 1962, un communiqué conjoint dont le texte officiel est le suivant :

"Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie avec le consentement du Gouvernement du Royaume-Uni ont récemment considéré la possibilité que, si la Gambie accède à l'indépendance totale, un projet de coopération pourrait être étudié entre la Gambie et le Sénégal. Pendant leurs discussions, le Premier Ministre de la Gambie propose qu'une démarche mutuelle soit faite par le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Royaume-Uni, représentant la Gambie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour nommer, avec l'aide de l'assistance technique, un groupe d'experts en questions constitutionnelles, économiques et fiscales. Ce groupe d'experts proposerait aux deux gouvernements les dates économiques et politiques pendant lesquelles les gouvernements et la population des deux pays décideraient du genre de leurs relations futures.

"Cette proposition a été acceptée par le Gouvernement du Sénégal et le Secrétaire général de l'Orga-

nisation des Nations Unies a confirmé son accord de nommer un tel groupe d'experts. Cette proposition étant subordonnée à l'acceptation de la Chambre des représentants de Gambie, ce groupe d'experts sera nommé en accord avec les deux gouvernements qui affirment ici de coopérer pleinement avec le groupe d'experts et de leur fournir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer.

"Les conclusions obtenues par les experts seront étudiées par les deux gouvernements et formeront le sujet de négociations prochaines en vue d'une association amicale entre la Gambie et le Sénégal. Les deux gouvernements espèrent contribuer à la stabilité, au développement et à la prospérité de leurs deux pays et à la cause de l'unité africaine<sup>89</sup>."

34. Le même jour, le Gouvernement de la Gambie a publié la déclaration ci-après en complément du communiqué conjoint publié par les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal :

"1. Conformément à son intention déclarée de mener le pays à l'indépendance, le Gouvernement de la Gambie a récemment examiné avec soin la question de l'évolution future de la Gambie dans les domaines économique et politique.

"2. Dans cet examen, le Gouvernement de la Gambie s'est inspiré de deux principes essentiels : premièrement, l'indépendance doit fournir un moyen efficace de donner au peuple gambien plus de prospérité et de bien-être, mais, pour des raisons d'ordre économique, la Gambie pourrait avoir de la difficulté à atteindre cet objectif isolément comme Etat indépendant et souverain ; deuxièmement, l'indépendance, une fois réalisée, devra promouvoir la cause de l'unité africaine. Partant de ces deux principes et tenant compte des liens étroits d'ordre ethnique, géographique et économique qui unissent les deux pays, le gouvernement a décidé de prendre, après une discussion préliminaire avec le Gouvernement sénégalais, des mesures visant à réunir les renseignements nécessaires pour que le Gouvernement et le peuple de la Gambie puissent étudier la question d'une association à former avec le Sénégal, lorsque le pays aurait accédé à l'indépendance. Le Gouvernement gambien a été informé que le Gouvernement du Royaume-Uni, de son côté, serait prêt à appuyer activement toute mesure en faveur d'une association plus étroite entre les deux pays.

"3. En même temps, les Gouvernements sénégalais et gambien ont reconnu que, du fait des traditions culturelles différentes dont se sont nourris le Sénégal et la Gambie, et du fait de la diversité de leurs institutions politiques, économiques et financières, la réalisation d'une association économique et politique pose des problèmes considérables.

"4. Partant de ces considérations, le Premier Ministre de la Gambie, M. D. K. Jawara, a soumis au Président et au Premier Ministre de la République du Sénégal, le 24 septembre, une proposition officielle tendant à ce que les deux gouvernements demandent conjointement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer un groupe d'experts des questions constitutionnelles, économiques et financières, avec l'aide de l'assistance technique et en consultation avec les deux gouvernements. Ces experts présenteraient aux gouvernements les données politiques et économiques sur la base

<sup>89</sup> *Commonwealth Survey* (Londres, H. M. Stationery Office), vol. 8, n° 25, 4 décembre 1962, p. 1064.

desquelles les gouvernements et les peuples des deux pays pourraient décider de la forme à donner à leurs relations futures. En faisant cette proposition, le Premier Ministre de la Gambie a précisé que son gouvernement ne pourrait prendre de décision sur la nature de ces relations que lorsqu'il connaîtrait les conclusions du groupe d'experts.

"5. Le Premier Ministre a souligné en outre que, au cas où l'on conviendrait d'une forme d'union entre les deux pays, le Gouvernement de la Gambie devrait demander que l'accord en question ménage certaines garanties essentielles concernant le degré d'autonomie dont la Gambie jouirait après l'association. Elles porteraient sur les domaines que le Gouvernement voudrait garder sous son contrôle dans toute association avec le Sénégal, à savoir : les pouvoirs concernant l'administration intérieure, la police, la fonction publique et l'administration locale, le maintien de la législation civile et criminelle de la Gambie, le régime de l'enseignement et la réglementation des carrières libérales, ainsi que le maintien des liens étroits d'association entre la Gambie, le Royaume-Uni et le Commonwealth. Elles porteraient également sur les domaines que la Gambie pourrait envisager de partager avec le Sénégal (défense, politique étrangère [y compris une représentation commune outre-mer], les questions financières et le développement). A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Gambie désirerait également obtenir des conditions qui assurent une représentation commune dans les affaires pour lesquelles il pourrait y avoir partage des compétences ; des conditions qui assurent le maintien du régime commercial libéral de la Gambie, et des dispositions prévoyant un recours constitutionnel pour assurer l'observation des garanties et des conditions stipulées dans l'accord définitif.

"6. Le Président et le Premier Ministre du Sénégal ont déclaré au Premier Ministre de la Gambie qu'ils faisaient bon accueil à ces propositions ; ils les ont acceptées en principe, sous réserve de négociations détaillées sur les conditions de l'association éventuelle, au vu des conclusions du groupe d'experts. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également confirmé qu'il était disposé à constituer le groupe d'experts.

"7. Sous réserve, donc, de l'approbation de cette proposition par la Chambre des représentants de la Gambie, il est prévu que le groupe d'experts sera nommé vers la fin de l'année ; entre-temps, les deux gouvernements étudieront la composition du groupe ainsi que son mandat.

"8. Le Gouvernement de la Gambie appuie pleinement l'espoir, exprimé dans le communiqué conjoint, que les conclusions de l'enquête des experts constitueront une base satisfaisante pour les négociations futures entre les deux gouvernements et que celles-ci contribueront à la stabilité, au développement et à la prospérité des deux pays, ainsi qu'à la cause de l'unité africaine<sup>90</sup>."

35. Le Royaume-Uni a informé le Premier Ministre de la Gambie que, si le rapport des experts devait permettre de dégager une base satisfaisante pour une association entre les deux pays, le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à accorder l'indépendance à la Gambie, de manière qu'elle puisse conclure en toute souveraineté les accords nécessaires avec le Sénégal.

## B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

### Introduction

36. Le Comité spécial a examiné la question de la Gambie de sa 205<sup>e</sup> à sa 210<sup>e</sup> séance, entre le 6 et le 13 septembre 1963.

### Déclarations générales faites par des membres du Comité

37. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'avant 1960 la Gambie avait un Conseil exécutif comprenant cinq membres fonctionnaires et au moins six membres désignés, et un Conseil législatif comprenant un *Speaker*, 14 membres élus, trois membres non fonctionnaires nommés et quatre membres fonctionnaires. Le gouverneur était président des deux conseils. En 1960, le Conseil législatif avait été élargi de manière à comprendre 27 membres élus ; les élections directes avaient été étendues à l'ensemble du territoire et le Conseil exécutif avait été réorganisé de manière à comprendre un nombre plus grand de membres élus de la Chambre des représentants.

38. Une conférence constitutionnelle qui réunissait les représentants élus de la Gambie et le Gouvernement du Royaume-Uni avait eu lieu à Londres en juillet 1961 afin d'examiner les progrès politiques futurs du territoire ; elle était parvenue à un accord sur une constitution prévoyant une mesure considérable d'autonomie interne ; cette constitution était entrée en vigueur en avril 1962. Elle prévoyait notamment que le Conseil exécutif comprendrait un premier ministre gambien et huit ministres appartenant à la législature et serait placé sous la présidence du gouverneur, et que la Chambre des représentants comprendrait un *Speaker*, 36 membres élus dont quatre chefs élus par les chefs en assemblée et deux membres nommés. Le gouverneur garderait la responsabilité de certaines questions telles que les affaires étrangères et la défense, la sécurité intérieure et la fonction publique.

39. Les élections à la Chambre des représentants avaient eu lieu conformément à la nouvelle Constitution en mai 1962. Soixante-douze p. 100 des électeurs inscrits avaient voté ; le Peoples Progressive Party, dirigé par M. Jawara, avait remporté 18 sièges et l'United Party et ses alliés 13 sièges ; les sièges restants avaient été remportés par la Democratic Congress Alliance. En tant que chef du parti de la majorité, M. Jawara avait été nommé premier ministre et il continuait à remplir ces fonctions.

40. En décembre 1962, le Premier Ministre s'était rendu à Londres et avait demandé que l'on envisageât de nouveaux progrès constitutionnels pour la Gambie. De nouvelles discussions s'étaient déroulées entre le Gouverneur de la Gambie et le Gouvernement du Royaume-Uni en mai 1963 et, le 2 juillet, le Gouverneur avait annoncé à la Chambre des représentants de la Gambie que le Gouvernement du Royaume-Uni était d'accord pour que la Gambie devint pleinement autonome dès que les procédures nécessaires seraient achevées. Par pleine autonomie interne, il fallait entendre que le Gouverneur conserverait un certain degré de responsabilité en matière d'affaires étrangères, de défense et de sécurité intérieure jusqu'à ce que la Gambie soit pleinement indépendante, mais que toutes les autres questions relevant du gouvernement du pays deviendraient la seule et exclusive responsabilité du gouvernement élu de la Gambie ; d'autre part, sous réserve des responsabilités conservées par le Gouverneur, les affaires étrangères, la défense et la sécurité

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 1065.

intérieure relèveraient également de la responsabilité ministérielle. Le Premier Ministre deviendrait Premier Ministre de la Gambie indépendante et le Conseil exécutif deviendrait le Cabinet; la responsabilité de la fonction publique serait transférée à une commission exécutive de la fonction publique. La législation nécessaire pour mettre ces modifications en œuvre entrerait en vigueur à la fin du mois de septembre ou dans la première semaine d'octobre 1963.

41. En ce qui concerne la question de l'accession à l'indépendance par la Gambie dans le cadre d'une forme quelconque d'association avec son voisin le Sénégal, les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal avaient publié, le 26 octobre 1962, un communiqué commun. Le représentant du Royaume-Uni a donné alors lecture du communiqué commun et de la déclaration du Gouvernement de la Gambie (voir par. 33 et 34 ci-dessus).

42. Dans une déclaration publiée le 26 octobre 1962, le Secrétaire général de l'ONU, répondant à la demande formulée dans le communiqué commun, avait déclaré qu'il était disposé à nommer un groupe d'experts qui présenteraient aux Gouvernements de la Gambie et du Sénégal les données économiques et politiques qui permettraient aux deux pays de décider de la forme à donner à leurs relations futures. On procédait actuellement au recrutement d'experts compétents et il était prévu que le groupe d'experts commencerait à travailler vers le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

43. Le Comité comprendrait que des problèmes très complexes devraient être résolus si l'on voulait que l'association entre les deux pays fût fondée sur des bases satisfaisantes et qu'on ne devait pas préjuger la solution des problèmes avant que de connaître et d'examiner les conclusions du groupe d'experts. En outre, on devait laisser au Gouvernement et aux services administratifs de la Gambie le temps nécessaire pour leur permettre d'acquérir une certaine expérience en ce qui concernait la mise en œuvre de la constitution stipulant l'indépendance complète et qui entrerait en vigueur prochainement. Dans ces conditions, il était impossible de prévoir avec certitude à quelle date seraient prises les prochaines mesures constitutionnelles dans le territoire; ces questions pourraient être examinées en détail quand le groupe des Nations Unies aurait présenté son rapport.

44. Selon le représentant des Etats-Unis, la question de la Gambie ne prêtait pas à controverse. Tous les membres du Comité s'accorderaient à reconnaître que des mesures avaient été prises régulièrement et progressivement en vue d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

45. Le document de travail<sup>91</sup> du Secrétariat et la déclaration du représentant du Royaume-Uni fournissaient des renseignements récents sur ces événements, le dernier étant l'accession à la pleine autonomie interne prévue pour la fin de septembre ou la première semaine d'octobre. Il semblait qu'il n'y aurait aucune difficulté majeure à poursuivre l'application complète de la Déclaration et la délégation des Etats-Unis félicitait le peuple gambien et la Puissance administrante des résultats qu'ils avaient obtenus et de la manière dont ils y étaient arrivés.

46. Le communiqué commun publié par les Gouvernements sénégalais et gambien le 26 octobre 1962 ne relevait pas exactement de la compétence du Comité;

<sup>91</sup> Reproduit à l'hectographe; distribué uniquement aux participants.

il traitait de la forme d'indépendance que le peuple gambien pourrait choisir, mais il ne mettait pas en doute la pleine application de la Déclaration. La décision concernant une association avec le Sénégal et la forme que pourrait prendre cette association dépendaient uniquement des peuples et gouvernements des deux pays intéressés. Ce n'était pas à la délégation des Etats-Unis ni au Comité d'exprimer une opinion sur une telle association. Cependant, le Comité se rappellerait que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration, avait reconnu qu'un territoire était décolonisé quand il était devenu Etat indépendant et souverain, quand il s'était librement associé à un Etat indépendant ou quand il s'était intégré à un Etat indépendant, conformément aux vœux du peuple intéressé. Le Gouvernement des Etats-Unis envisageait avec intérêt l'initiative des Gouvernements gambien et sénégalais, qui avaient demandé qu'une mission technique des Nations Unies, composée d'experts en matière constitutionnelle, économique et fiscale, présentât à ces gouvernements des données économiques et politiques d'après lesquelles ils décideraient de la forme que prendraient leurs relations futures. Cette mission technique arriverait bientôt en Gambie, et il fallait espérer que tous les intéressés l'aideraient à terminer rapidement ses travaux.

47. Les mesures suivantes concernant l'évolution de la Gambie dépendaient du Gouvernement gambien, agissant d'un commun accord avec le Gouvernement sénégalais. Le Royaume-Uni s'était nettement montré disposé à prêter son concours pour résoudre les nombreux problèmes difficiles et complexes qui se posaient. La délégation des Etats-Unis présentait ses vœux de succès à tous les intéressés; elle suivrait les événements avec intérêt.

48. Le représentant du Cambodge a noté avec satisfaction les points suivants: premièrement, une nouvelle constitution était entrée en vigueur en avril 1962; deuxièmement, cette constitution prévoyait un Conseil exécutif et une Chambre des représentants composée en majorité de membres élus; troisièmement, les élections de mai 1962 avaient permis la mise en place d'un gouvernement ayant l'appui de la majorité de la Chambre des représentants; quatrièmement, la Gambie et le Royaume-Uni étaient convenus que le territoire accéderait à l'autonomie interne complète dans la première semaine d'octobre 1963 au plus tard.

49. La délégation cambodgienne supposait qu'à la suite de ce grand progrès la Gambie ne tarderait pas à obtenir son indépendance. Elle constatait avec déception que la date de cette indépendance avait été retardée sous prétexte que la question était liée à des considérations d'ordre administratif et économique et aux négociations en vue d'une association avec le Sénégal.

50. La délégation cambodgienne comprenait les préoccupations exprimées par le Gouvernement de la Gambie dans sa déclaration du 26 octobre 1962; l'indépendance devait fournir des moyens efficaces pour mener le peuple à une plus grande prospérité et à un plus grand bien-être, et elle devrait contribuer au succès d'une cause plus large: celle de l'unité africaine. Mais ces objectifs pourraient aussi être atteints avec une souveraineté totale et non pas simplement avec une autonomie interne. Une fois indépendante, la Gambie aurait le droit de contracter librement une association, sous une forme quelconque, avec un autre Etat. La délégation cambodgienne estimait donc, tout en approuvant toutes les mesures qui avaient été prises tant pour la mise en place d'un gouvernement autochtone que pour le recours à une assistance extérieure pour l'étude

des problèmes que posait une association éventuelle avec des pays voisins, que la question de l'octroi de l'indépendance à la Gambie ne devait pas être forcément liée aux conclusions du groupe d'experts des Nations Unies et aux progrès effectués par le gouvernement et l'administration du territoire. Ce point de vue était confirmé par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier par les paragraphes 2 et 3.

51. Tout en félicitant la Puissance administrante des progrès constitutionnels et politiques qui avaient été réalisés pour la Gambie, la délégation cambodgienne souhaitait voir fixer une date pour l'octroi de l'indépendance à ce territoire conformément aux vœux librement exprimés de la population. Elle se félicitait de la décision du Secrétaire général de fournir une aide en vue de faciliter les négociations pour une association étroite et amicale entre la Gambie et le Sénégal.

52. La délégation cambodgienne appuierait toute recommandation tendant à demander à la Puissance administrante de prendre les mesures les plus appropriées pour accélérer l'accession de la Gambie à l'indépendance.

53. Pour le représentant de la Syrie, il ressortait de la documentation disponible que l'évolution constitutionnelle de la Gambie depuis 1915 avait été continue mais très lente dans ses étapes. La Puissance administrante, semblait-il, avait permis à un nombre croissant de Gambiens de participer au gouvernement. La dernière constitution semblait accorder au peuple une représentation plus large qu'auparavant. Il fallait se féliciter de ces progrès, mais il n'en restait pas moins que le Gouverneur, nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni, gardait des pouvoirs presque exclusifs : il n'avait pas à consulter le Conseil exécutif pour les affaires qui, à son avis, feraient subir un préjudice notable au service de Sa Majesté, dont l'urgence était telle qu'il devait intervenir avant d'avoir pu consulter le Conseil ou qui n'étaient pas assez importantes pour exiger une consultation. Etant donné ces pouvoirs, et d'autres encore, réservés au Gouverneur, il était évident qu'une très grande partie de l'appareil gouvernemental était encore entre les mains du représentant de la Puissance administrante. Le Gouvernement syrien estimait que le progrès constitutionnel qui avait lieu apparemment avec la sanction du Gouvernement du Royaume-Uni ne devait pas être seulement théorique : il devait s'accompagner du transfert des pouvoirs, à l'échelon le plus élevé, aux habitants du territoire et à leurs représentants.

54. La décision prise par le Peoples Progressive Party et la Democratic Congress Alliance, en avril 1963, de rouvrir les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'obtenir l'indépendance au sein du Commonwealth avant la fin de 1963 devrait être examinée sérieusement. Le Gouvernement britannique devrait compléter sa déclaration du 2 juillet 1963 par une autre déclaration fixant des dates limites pour l'accession à l'autonomie et le transfert au peuple gambien des pleins pouvoirs à tous les échelons.

55. Le second aspect du progrès de la Gambie vers l'autonomie concernait l'établissement d'une association convenable et mutuellement profitable entre la Gambie et le Sénégal. La délégation syrienne ne voudrait pas se prononcer à ce sujet avant que le rapport du groupe d'experts des Nations Unies fût parvenu au Comité.

56. Le Gouvernement syrien espérait vivement que, dans un proche avenir, le peuple gambien recevrait les

attributs de l'autonomie. La délégation syrienne voterait pour tout projet de résolution qui tiendrait compte des points qu'elle venait de souligner.

57. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que, sur le plan des principes et dans la pratique, la Gambie se trouvait dans la même situation que les autres territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Dans le domaine politique, le Gouverneur détenait un pouvoir presque absolu. Bien que la Constitution prévît un conseil exécutif et une chambre des représentants, ces organes n'avaient pour ainsi dire aucun pouvoir de décision et le Gouverneur pouvait imposer les mesures et les lois qu'il estimait nécessaires. Il pouvait donner effet aux projets de loi et aux motions que la Chambre n'avait pas adoptés dans les délais et dans les formes qu'il jugeait raisonnables et convenables. Il pouvait aussi agir sans la recommandation, l'avis ou l'accord du Conseil exécutif chaque fois qu'il le jugeait bon pour assurer l'ordre, la confiance publique ou la bonne administration du territoire. De plus, il était seul responsable de la sécurité intérieure, de la fonction publique, de la défense et des affaires extérieures. Il ne restait donc guère de tâches importantes aux organes exécutif et législatif, composés de représentants élus au suffrage universel. Un tel état de choses était manifestement contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui imposait à la Puissance administrante des obligations qu'elle ne pouvait pas éluder en prétextant des difficultés géographiques ou économiques. De l'avis de la délégation polonaise, la Déclaration s'appliquait à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à une pleine indépendance, quelles que fussent leurs caractéristiques, et elle devait être appliquée à la Gambie aussitôt que possible.

58. Tout en accueillant favorablement la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Gambie accéderait à la pleine autonomie interne grâce à un nouveau projet de loi qui serait déposé à la fin de septembre ou au début d'octobre, la délégation polonaise notait avec inquiétude qu'aucune date n'avait été fixée pour l'indépendance du territoire. A cet égard, les Africains de Gambie avaient nettement exprimé leurs vœux. En avril 1963, une conférence du Peoples Progressive Party et de la Democratic Congress Alliance avait adopté une résolution engageant le gouvernement à rouvrir les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de l'accession de la Gambie à l'indépendance avant la fin de l'année, sans préjudice de toute association plus étroite que le pays pourrait envisager avec ses voisins pour favoriser la réalisation pratique de l'unité africaine.

59. Essayant de justifier le retard apporté à l'octroi de l'indépendance à la Gambie, le représentant du Royaume-Uni avait particulièrement insisté sur la question d'une association entre la Gambie et le Sénégal après l'accession du territoire à l'indépendance. Il avait ajouté que le gouvernement et l'administration avaient besoin de temps pour acquérir une certaine expérience du régime d'autonomie instauré par la constitution qui entrerait en vigueur prochainement. Or, la tâche du Comité était de veiller à l'application de la résolution 1514 (XV). Les pouvoirs devaient être transférés aux représentants démocratiquement élus du peuple gambien, conformément au paragraphe 5 de cette résolution. Il appartenait au peuple gambien de décider quelles seraient ses relations futures avec ses voisins et de servir la cause de l'unité africaine. Il serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Déclaration contenue dans la

résolution 1514 (XV) de soumettre à des conditions ou réserves l'exercice du droit inaliénable du peuple gambien à l'autodétermination et à l'indépendance. L'exemple d'autres pays d'Afrique montrait que les progrès étaient beaucoup plus satisfaisants et rapides dans un Etat pleinement souverain et indépendant. La délégation polonaise estimait donc que le Comité devrait engager la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer les pouvoirs souverains au peuple gambien et pour fixer la date de l'accession du territoire à l'indépendance conformément aux vœux du peuple.

60. Le représentant de la Tunisie a estimé que les renseignements récemment fournis par le représentant du Royaume-Uni avaient permis aux membres du Comité de se faire une idée nette de la situation politique de la Gambie. Une étude des mesures que la Puissance administrante avait promis de prendre ou s'était proposé d'appliquer en 1960, 1961, 1962 et 1963 montrait que seule existait une velléité d'évolution de la situation politique. Il y avait eu certes un changement constitutionnel caractérisé, premièrement, par l'accord conclu en juillet 1961, et constituant d'après le représentant du Royaume-Uni une mesure considérable d'autonomie interne et, deuxièmement, par l'accord de 1963, qui conférait à la Gambie une autonomie interne complète et dont les dispositions devaient entrer en vigueur très prochainement.

61. Si minime que fût le progrès que constituaient ces mesures, celles-ci dénotaient un certain esprit de changement dans la politique du Gouvernement britannique. Mais il était déplorable qu'elles eussent été échelonnées sur quatre ans et qu'aucune date n'eût été fixée pour la fin de l'administration britannique en Gambie et pour la libération du peuple gambien. Le représentant du Royaume-Uni, loin de rassurer le Comité à ce sujet, ajoutait à son inquiétude quand il affirmait qu'il n'était pas possible de prévoir avec certitude à quelle date seraient prises les mesures constitutionnelles futures dans le territoire. La Puissance administrante se montrait très parcimonieuse de réformes, et l'hésitation qu'elle manifestait dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux laissait difficilement espérer un changement radical et immédiat de sa politique. Pourtant, la Gambie, avec sa population entièrement africaine, était le pays par excellence où l'application de la Déclaration ne devrait pas poser de problèmes, et il était difficile de comprendre pourquoi il n'y avait eu aucun transfert effectif des pouvoirs à la population de ce territoire. La Puissance administrante prétendait qu'il fallait procéder par étapes successives afin de familiariser les représentants élus du peuple avec les problèmes de la fonction publique et les mécanismes gouvernementaux. Cet argument était sans fondement puisque l'expérience avait montré que ces prétendus obstacles n'avaient aucunement gêné le développement des pays africains qui avaient accédé à l'indépendance. Quand bien même ces raisons émaneraient d'un sentiment sincère d'altruisme, elles ne sauraient tendre à maintenir indéfiniment le peuple dans un état de sujétion. Elles étaient en outre contraires à la Déclaration et en particulier au dernier alinéa de son préambule et au paragraphe 5 du dispositif.

62. La délégation tunisienne accueillait avec intérêt l'idée d'une association entre la Gambie et le Sénégal. Toutefois, pour louables que fussent les efforts du Gouvernement du Royaume-Uni dans ce sens, ils ne devraient pas tendre à lier l'indépendance de la Gambie

à la réalisation de cette association. Le Gouvernement de la Gambie indépendante, sans aucun doute, ouvrirait dans le sens de ce rapprochement et saurait le faire aboutir dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

63. La délégation tunisienne invitait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à cesser d'user d'expédients et de solutions provisoires et à passer sans délai à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La proclamation de l'indépendance de la Gambie réaffirmerait et soutiendrait la position du Royaume-Uni en Afrique.

64. Le représentant du Mali a déclaré que, bien que la question de la Gambie dût être abordée avec prudence puisque c'était la première fois que le Comité l'examinait, et compte tenu aussi des rapports particuliers qui existaient entre ce territoire et la République du Sénégal, la délégation malienne était convaincue que la Gambie était l'exemple classique du territoire colonial et tombait de ce fait sous le coup de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

65. Après avoir examiné le document de travail du Secrétariat (voir par. 45, plus haut) et entendu l'intervention du représentant du Royaume-Uni, la délégation malienne pensait être en mesure d'affirmer que l'évolution constitutionnelle de ce territoire n'avait été ni rapide ni progressive. La Gambie avait subi la domination coloniale jusqu'en 1960 où, tenant compte de la lutte du peuple gambien pour l'indépendance, le Royaume-Uni lui avait accordé une sorte de constitution qui avait mis en place un conseil exécutif comprenant 5 membres fonctionnaires et 6 membres nommés, et un conseil législatif comprenant 1 président, 14 membres élus, 3 membres non fonctionnaires nommés et 4 membres fonctionnaires. Le Gouverneur présidait les deux conseils. Plus tard, le nombre des sièges du Conseil législatif avait été augmenté et les élections avaient été étendues à l'ensemble du territoire.

66. Evidemment, au moment où sa voisine, la République du Sénégal, et bon nombre de pays africains accédaient à l'indépendance totale, ces aménagements constitutionnels ne pouvaient guère satisfaire le désir d'autodétermination du peuple gambien. C'est ainsi qu'en juillet 1961 le Colonial Office de Londres avait tenu une conférence afin d'examiner les progrès politiques possibles du territoire, ou plutôt afin de répondre au désir d'indépendance de la Gambie. Le Royaume-Uni avait été obligé d'accorder une constitution, qui était entrée en vigueur en 1961 et qui donnait une mesure considérable d'autonomie intérieure au territoire. Cette constitution, cependant, n'était plus ou moins qu'un subterfuge car la puissance coloniale maintenait tous ses droits par l'intermédiaire du Gouverneur, qui avait la haute main sur toutes les affaires, notamment sur la défense et la sécurité.

67. Vers la fin de 1962, M. Jawara, premier ministre, s'était rendu à Londres et avait soulevé la question de la possibilité de nouveaux progrès constitutionnels pour son pays, qui devenait de plus en plus sensible au mouvement d'indépendance que connaissaient d'autres régions d'Afrique. A l'issue de ces discussions, le Gouvernement du Royaume-Uni avait promis d'envisager des mesures pour l'accession du territoire à l'autonomie intérieure dans les plus brefs délais. Devant le retard mis à appliquer ces mesures, M. Jawara s'était de nouveau rendu à Londres en juillet 1963 et, à son retour, il avait informé son peuple que la législation devant mettre en œuvre ces modifi-

cations constitutionnelles entrerait en vigueur à la fin de septembre ou dans la première semaine d'octobre. Sans préjuger les termes de la nouvelle constitution, la délégation malienne voulait dire maintenant que cette constitution ne correspondrait pas aux aspirations du peuple gambien si elle ne prévoyait pas réellement le transfert de tous les pouvoirs et attributs de la souveraineté à la population autochtone.

68. Le représentant du Royaume-Uni avait informé le Comité que les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal étaient en train d'étudier la possibilité d'une forme d'association entre les deux pays avant même l'indépendance de la Gambie et que ces deux gouvernements avaient demandé au Secrétaire général d'envoyer un groupe d'experts des questions fiscales, économiques et constitutionnelles pour les aider dans ce sens. La délégation malienne, tout en saluant ce courant de compréhension entre ces deux gouvernements, pensait qu'une telle association ne devrait s'établir qu'après l'accession de la Gambie à l'indépendance, ce qui la mettrait sur un pied d'égalité avec la République du Sénégal, car il était essentiel que toute forme de communauté ou d'association fût fondée sur l'égalité. Sans préjuger aucunement les conclusions du groupe d'experts, la délégation malienne invitait la Puissance administrante à accorder immédiatement l'indépendance totale au peuple de la Gambie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

69. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que si les renseignements que le Comité possédait sur la Gambie étaient analysés d'après les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il devenait évident que la situation dans ce territoire n'était pas aussi brillante, il s'en fallait, que le disait le représentant du Royaume-Uni. Politiquement, la Gambie était une colonie britannique type. A peu près tous les pouvoirs demeuraient entre les mains du Gouverneur, qui était responsable de la sécurité intérieure, des relations extérieures, de la défense et de la fonction publique, qui pouvait annuler les projets de loi votés par la Chambre des représentants et qui, inversement, pouvait promulguer des projets de loi non recommandés que la Chambre n'avait pas votés; il avait aussi le pouvoir de dissoudre la Chambre des représentants avant la fin de son mandat. Dans ces conditions, le fait que la majorité des représentants fût élue au suffrage universel ne présentait guère d'importance, et le concept même de suffrage universel était devenu un vain mot, car les colonialistes britanniques avaient pris soin de ne laisser à peu près aucun pouvoir à l'organe élu. Les pouvoirs du Conseil exécutif — présidé par le Gouverneur, qui en nommait les membres — étaient également très restreints.

70. De même, l'économie de la Gambie était de type colonial. Le commerce des arachides, principal produit d'exportation du territoire, et des palmistes se faisait exclusivement par l'Oilseeds Marketing Board, société britannique qui, d'après le numéro de juillet 1962 de la revue *Africa Today*, payait aux cultivateurs des prix si bas pour leurs récoltes que leur revenu ne leur permettait de subvenir à leurs besoins que six mois par an. L'Oilseeds Marketing Board était aussi la plus grosse des sociétés britanniques qui contrôlaient le commerce intérieur et extérieur du territoire.

71. Force était donc de conclure qu'aucun des principes essentiels de la Déclaration n'avait été appliqué en Gambie.

72. Il ressortait clairement de la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite que la Puissance administrante n'était pas pressée de mener le pays à l'indépendance. Elle avait seulement l'intention de lui accorder prochainement l'autonomie interne. Ce manque d'empressement du Royaume-Uni s'était confirmé lorsque, en décembre 1962, le Gouvernement gambien avait demandé de nouveaux progrès constitutionnels; le Royaume-Uni avait alors répondu que la pleine autonomie interne ne serait accordée que lorsque la procédure nécessaire aurait été menée à bien et que le Gouverneur resterait chargé de la sécurité interne, de la défense et des relations extérieures. Plusieurs membres du Comité avaient relevé à juste titre que ces réformes constitutionnelles n'étaient que théoriques et ne s'accompagnaient pas du transfert des pouvoirs aux autochtones comme l'exigeait la Déclaration.

73. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé de convaincre le Comité que le problème était si complexe qu'il était impossible de prévoir quand aurait lieu l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle du territoire, qu'il fallait attendre le rapport du groupe d'experts de l'ONU, que le Comité ne devrait prendre aucune décision pour le moment et que le Gouvernement gambien avait besoin de temps pour acquérir de l'expérience. C'était par des prétextes aussi artificiels que la Puissance administrante cherchait à retarder l'accession inévitable d'un territoire colonial à l'indépendance.

74. Cependant, le Comité savait qu'à une conférence tenue en avril 1963 le Peoples Progressive Party et la Democratic Congress Alliance avaient adopté à l'unanimité une résolution demandant l'indépendance au sein du Commonwealth avant la fin de 1963, sans préjudice de toute forme d'association étroite que la Gambie pourrait désirer établir avec ses voisins pour favoriser la réalisation pratique de l'unité africaine. De même, le communiqué commun publié le 26 octobre 1962 par les Gouvernements sénégalais et gambien indiquait que, dès l'accession de la Gambie à l'indépendance totale et souveraine, les deux pays pourraient s'associer sous une forme ou sous une autre.

75. Aucun de ces documents ne permettait de retarder valablement l'accession à l'indépendance. En outre, il ne fallait pas oublier qu'au paragraphe 5 de la Déclaration il était prévu que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires dépendants. Ce paragraphe s'appliquait directement à la Gambie.

76. Il incombait au Comité de prendre une décision efficace en vue d'accélérer l'accession de la Gambie à l'indépendance. Le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale de confirmer le droit inaliénable du peuple gambien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'inviter la Puissance administrante à prendre des mesures immédiates pour transférer les pouvoirs au peuple de la Gambie conformément à cette déclaration. Le Comité devrait aussi appuyer la demande présentée dans la résolution des deux partis gambiens et recommander à l'Assemblée générale de demander à la Puissance administrante d'accorder l'indépendance à la Gambie avant la fin de 1963 sans condition ni réserve.

77. Le représentant de Madagascar a estimé que, grâce à la compréhension et à la coopération de toute la population gambienne, ainsi que de la Puissance administrante, du Gouvernement sénégalais et du Secrétaire général, la Gambie était en bonne voie vers

l'indépendance. La délégation malgache était persuadée que, pour le moment, le Comité spécial ne pourrait mieux faire que de souhaiter le départ rapide pour la Gambie des experts des Nations Unies chargés de rassembler les données constitutionnelles, économiques et politiques qui seraient à la base des futures négociations entre le Gouvernement de la Gambie souveraine et le Gouvernement sénégalais en vue d'une meilleure association.

78. Le représentant du Danemark s'est félicité de ce que, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait confirmé dans sa déclaration, la Gambie dût prochainement accéder à la pleine autonomie interne: cet événement représentait un pas décisif dans la voie de l'indépendance.

79. D'après les déclarations publiées par les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal (voir par. 33 et 34 ci-dessus), l'ONU avait été priée de procéder à une enquête sur les problèmes que poserait une association entre la Gambie et le Sénégal. Étant donné l'expérience que l'Organisation avait acquise depuis sa fondation, la délégation danoise était convaincue que le groupe d'experts que désignerait le Secrétaire général saurait présenter aux deux gouvernements, d'une manière impartiale, les données économiques et politiques qui leur permettraient de décider de leurs relations futures. Le Comité devrait se féliciter de cette tentative de deux gouvernements, qui servirait la cause de l'unité africaine. Toutefois, il ne fallait pas oublier que le Gouvernement gambien lui-même avait souligné la nécessité d'attendre les conclusions du groupe d'experts pour prendre une décision quelconque sur la nature des relations futures entre la Gambie et le Sénégal; le Comité spécial devait respecter ce point de vue. Comme, d'autre part, le groupe d'experts désigné par le Secrétaire général était sur le point de se rendre dans le territoire, cette question serait bientôt réglée, ce qui permettrait d'appliquer sans retard la résolution 1514 (XV) en Gambie.

80. Selon le représentant de l'Australie, on ne pouvait mettre en doute les intentions de la Puissance administrante en Gambie: comme les autres membres du Comité, le Royaume-Uni savait parfaitement que le processus de l'accession à l'indépendance était irréversible et échappait au contrôle des puissances administrantes. Aussi le Comité devait-il déterminer le stade actuel de l'évolution du territoire, puis examiner les moyens employés pour y parvenir et décider ensuite si, en continuant d'appliquer ces moyens, on se rapprochait des objectifs de la résolution 1514 (XV).

81. Il semblait que l'association avec le Sénégal, alors à l'étude, fût le nœud de la question. Tout d'abord, une association de cette nature paraissait conforme à la résolution 1514 (XV). D'autre part, l'ONU avait un rôle vital à jouer en la matière; le Secrétaire général lui-même s'était félicité de l'esprit constructif dans lequel les deux gouvernements intéressés envisageaient une telle association et il avait exprimé la conviction que cette mesure contribuerait notablement à la stabilité, au développement et à la prospérité des deux pays et servirait la cause de l'unité africaine.

82. Cependant, il y avait lieu de craindre que cette association n'entraînât des difficultés plus ou moins longues à résoudre. Le représentant de l'Australie a rappelé à ce propos que, dans son propre pays, l'association fédérale qui avait été réalisée au début du <sup>xx</sup>e siècle entre un groupe de colonies distinctes, et dans des conditions beaucoup plus favorables que ne pouvaient l'espérer la Gambie et le Sénégal, s'était pour-

tant heurtée à des obstacles et avait inévitablement provoqué des tensions dont certaines subsistaient encore. Forte de cette expérience, sa délégation avait étudié soigneusement quelques-uns des facteurs dont devraient tenir compte les responsables de la Gambie et du Sénégal, et qui compliquaient beaucoup le problème: importance relative des populations (250 000 habitants en Gambie, 3 millions d'habitants au Sénégal), nature différente des institutions politiques, économiques et sociales, différences de coutumes et de langue, etc.

83. Cela étant, les populations intéressées souhaitaient manifestement que les possibilités d'association fussent explorées à fond avant qu'intervint une décision définitive. Il fallait que ces vœux fussent respectés, et tout ce que ferait le Comité ou tout autre organe des Nations Unies devait tendre à cette fin.

84. Ces vœux de la population de la Gambie, nettement exprimés dans la déclaration du 26 octobre 1962, (voir par. 34 ci-dessus), avaient été entièrement respectés par l'Autorité administrante. En outre, le Gouvernement britannique avait indiqué qu'il était prêt à faire sienne la proposition d'association entre les deux territoires à condition que les termes en fussent satisfaisants et acceptables pour la population de la Gambie. De toute évidence, l'association, si elle se réalisait, serait due dans une large mesure à la compréhension et aux efforts du Royaume-Uni. Le Comité devait tenir compte de ce fait lorsqu'il tirerait les conclusions de son examen de la situation en Gambie.

85. D'autre part, le degré de développement actuellement atteint par la Gambie était le fruit d'une évolution politique bien ordonnée. En germe, les éléments de l'avenir politique du pays étaient en place, et cela était encourageant. La Constitution de 1962 prévoyait en effet une large autonomie interne, qui s'exerçait essentiellement par une Chambre de représentants comprenant une grande majorité de membres élus au cours d'élections auxquelles avait pris part la majeure partie du corps électoral. Une nouvelle constitution, qui ne laisserait au Gouverneur que des pouvoirs minimes, était d'ailleurs sur le point d'entrer en vigueur. Le représentant de l'Australie pensait que cette autonomie, caractérisée par l'existence d'un premier ministre, d'un cabinet et d'une commission de la fonction publique qui échapperait en grande partie aux pouvoirs du Gouverneur, était conforme aux principes reconnus de démocratie et d'indépendance. Si l'on y ajoutait la possibilité d'une association entre la Gambie et le Sénégal, on voyait se réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV).

86. La situation se présentait donc ainsi: une libre association entre les deux pays semblait être une possibilité qui se fondait à la fois sur les enquêtes et les avis des Nations Unies, sur les vœux exprimés par les populations intéressées et sur les encouragements et l'assistance de l'Autorité administrante; en outre, elle répondait aux intentions de la Charte des Nations Unies et d'au moins deux grandes résolutions de l'Assemblée générale.

87. En ce qui concernait la Gambie elle-même, sa marche vers l'indépendance avait été accélérée par une série de mesures constitutionnelles prises en connaissance de cause par l'Autorité administrante; la situation dans ce pays ne prêtait pas à controverse; la population avait été consultée et continuait à l'être.

88. Toutefois, le Comité avait son propre devoir à remplir, que lui dictait la résolution 1514 (XV). Il lui fallait dégager ce qu'il considérait comme les éléments

essentiels de la situation actuelle et exprimer ensuite l'espoir que les dispositions de cette résolution seraient appliquées en Gambie le plus tôt possible.

89. De l'avis de la délégation australienne, une résolution ou un consensus de cette nature permettrait au Comité d'exposer ce qu'il considérerait comme les éléments essentiels de la question, de souligner ce qui devrait être fait pour se conformer à la résolution 1514 (XV) et de mettre en garde contre les dangers d'une association trop hâtive et non encore mise au point, qui pourrait retarder sérieusement le progrès de la Gambie de même que l'unité africaine elle-même. Une telle déclaration paraissait plus indiquée que toute allusion à une date limite, qui risquerait de provoquer la hâte et d'anéantir ainsi les espoirs et les projets du peuple gambien.

90. Le représentant de l'Irak a constaté que de grands progrès avaient été réalisés en Gambie dans la voie de l'autonomie, notamment après la promulgation de la nouvelle Constitution de mai 1962. Il s'est réjoui qu'un accord fût intervenu sur le principe d'une association avec le Sénégal, association qui, outre les avantages qu'elle présentait pour les intéressés, marquait un pas important vers l'unité africaine. Il fallait espérer que l'Autorité administrante fixerait, pour la pleine autonomie et l'indépendance de la Gambie, une date aussi rapprochée que possible.

91. Le représentant de la Bulgarie a constaté que, près de trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Gambie demeurait colonie britannique et que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'avait pas appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV), usait de tous les prétextes pour retarder indéfiniment l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples soumis à sa domination.

92. La déclaration du représentant du Royaume-Uni inquiétait vivement la majorité des membres du Comité. Le représentant de la Puissance administrante s'était étendu sur les prétendus progrès constitutionnels réalisés par la Gambie, mais il avait omis de mentionner, même de façon approximative, la date à laquelle son gouvernement avait l'intention d'accorder l'indépendance au peuple gambien conformément à la résolution 1514 (XV).

93. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que les prétendues réformes constitutionnelles qui devaient préparer le peuple à l'autonomie avaient été instituées depuis plus d'un demi-siècle; au cours de la longue période qui avait suivi, d'autres réformes constitutionnelles avaient été décidées, qui avaient conduit à l'adoption de la Constitution actuelle. Or nul n'ignorait que l'autonomie attribuée par cette constitution n'était qu'un vain mot. En effet, d'après celle-ci, le Gouverneur, nommé par la Couronne, était seul chargé de la politique extérieure, de la défense, de la sécurité interne et de la fonction publique. Les conseils exécutif et législatif créés par cette constitution n'exerçaient en fait d'autres fonctions que celles d'organes consultatifs. En effet, si la Constitution prévoyait que le Gouverneur devait consulter le Conseil exécutif au sujet de certaines questions et se conformer à ses avis, il n'en restait pas moins que le Gouverneur pouvait aussi agir sans consulter ce conseil, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire. Il en était de même de la Chambre des représentants. Beaucoup de questions — affaires extérieures, défense, sécurité interne, barème des salaires, etc. — ne pouvaient être soumises à la Chambre des représentants que par le Gouverneur. D'autre part, toute loi qui

n'était pas adoptée par l'organe législatif dans un délai voulu et sous une forme que le gouvernement considérait appropriée pouvait être édictée par le Gouverneur lui-même. Enfin, la Chambre des représentants pouvait être dissoute par le Gouverneur avant l'expiration de son mandat de cinq ans.

94. Ces exemples montraient que les Britanniques tenaient encore entre leurs mains la destinée du peuple gambien. Certes, le représentant de la Puissance administrante avait annoncé que la Gambie accèderait à la pleine autonomie interne à la fin de septembre ou au début d'octobre, mais il n'avait pas précisé la date à laquelle le territoire deviendrait indépendant, faisant valoir la nécessité de prévoir un laps de temps raisonnable pour permettre au gouvernement et à la fonction publique d'acquiescer de l'expérience. Etant donné qu'il avait fallu aux Britanniques des siècles pour préparer le peuple de Gambie à l'autonomie, on se demandait combien de temps s'écoulerait avant que ce pays accédât à la pleine indépendance. De l'avis de la délégation bulgare, il convenait de fixer sans plus tarder la date à laquelle la Gambie serait pleinement indépendante, conformément aux vœux clairement exprimés du peuple aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Il ne saurait être question de retarder encore l'indépendance de la Gambie sous prétexte qu'il fallait d'abord déterminer les relations futures du territoire avec le Sénégal.

95. Le représentant de la Yougoslavie a dit que sa délégation, n'ayant pas pris part à la discussion générale sur la Gambie, voulait exprimer son point de vue, qui résultait de la conviction que tous les territoires coloniaux, quelle que fût leur superficie, devaient le plus tôt possible accéder à l'indépendance et se voir accorder le droit d'autodétermination. La délégation yougoslave n'était pas entièrement satisfaite de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle la Gambie recevrait l'autonomie interne: en effet, le Gouverneur garderait des pouvoirs étendus. En outre, le transfert des pouvoirs administratifs au peuple gambien était extrêmement lent. Le représentant de la Yougoslavie était convaincu que le peuple était prêt à prendre en main ses propres affaires et l'avenir du pays. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait informé le Premier Ministre de la Gambie que si une base satisfaisante d'association entre la Gambie et le Sénégal pouvait être établie, il serait disposé à accorder l'indépendance à ce pays; malheureusement, aucune date précise n'avait été mentionnée. La question de savoir si la base d'une telle association était satisfaisante ou non ne devait pas servir de prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance; c'était au peuple gambien et à ses représentants élus qu'il appartenait de décider de l'avenir du pays. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait être appliquée sans retard à ce territoire.

96. Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a attiré l'attention du Comité sur le fait que la résolution demandant l'indépendance de la Gambie pour la fin de 1963 avait été adoptée à une conférence de deux partis politiques: le parti du gouvernement, le Peoples Progressive Party, et son alliée, la Democratic Congress Alliance. Cette résolution n'était pas une décision du Gouvernement gambien, pas plus qu'une demande présentée par le parti de l'opposition, l'United Party. Après la conférence, le Premier Ministre avait décidé de ne rechercher dans l'immédiat que l'autonomie interne jusqu'au moment où le groupe d'experts des Nations Unies aurait présenté son rapport. Quand le Premier Ministre avait annoncé à Radio Gambie, le 4 septembre

1963, que le Gouvernement du Royaume-Uni accordait la pleine autonomie interne à la Gambie, il n'avait fait aucune allusion à l'indépendance.

C. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL  
EN 1963

97. A la 209<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 1963, le représentant de la Côte-d'Ivoire a présenté un projet de résolution commun sur la Gambie dont les auteurs étaient la Côte-d'Ivoire, l'Inde, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie (A/AC.109/L.85).

98. A la séance suivante, le représentant de l'Italie a déclaré que le projet présenté ne mentionnait pas la possibilité d'une association entre la Gambie et le Sénégal qui, de l'avis de sa délégation, était un facteur qui entraînait en ligne de compte, s'agissant de l'indépendance de la Gambie. Presque tous les orateurs en avaient fait état, et le représentant de l'Italie ne voyait pas pourquoi il ne devrait pas être mentionné dans le projet de résolution. Tel quel, ce projet n'indiquait pas les moyens permettant d'appliquer à la Gambie la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ne proposait pas de mesures concrètes en vue de conduire ce territoire à l'indépendance.

99. Le représentant du Mali a dit que le seul but du projet de résolution était d'assurer l'indépendance de la Gambie dans les meilleurs délais. Les auteurs n'avaient pas jugé nécessaire de tenir compte d'autres préoccupations, exprimées par la Puissance administrante. Ce qui était le plus urgent, c'était l'accession de ce territoire à l'indépendance; par la suite, le peuple souverain serait libre d'adopter l'orientation qu'il désirait et de déterminer la forme de souveraineté qui lui convenait. Le représentant du Mali espérait que le Comité adopterait le projet de résolution sous sa forme originale en laissant de côté l'amendement proposé par le représentant de l'Italie. La délégation malienne estimait qu'il serait présomptueux d'adopter cet amendement car le Comité n'avait entendu aucun représentant de la Gambie à ce sujet.

100. Le représentant du Cambodge a déclaré que la délégation cambodgienne ne voyait pas d'objections à la suggestion faite par le représentant de l'Italie. Cependant, si l'on mentionnait une association éventuelle de la Gambie avec le Sénégal, il convenait de mentionner également que cette association ne devait pas être liée à l'octroi de l'indépendance. A ce stade de la question, il serait sage que le Comité adoptât tout simplement le projet qui lui avait été présenté.

101. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation aurait souhaité que le projet de résolution mentionnât expressément l'association envisagée entre la Gambie et le Sénégal car elle estimait qu'un territoire pouvait parfaitement obtenir et exercer l'indépendance en tant qu'élément constituant d'une fédération ou d'une association. D'autre part, la délégation australienne aurait voulu que le projet de résolution mentionnât le rôle de l'ONU dans les efforts déployés par les Gouvernements gambien et britannique. A son avis, l'action de la Puissance administrante en Gambie était conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Le territoire avançait à grands pas vers la pleine autonomie interne, et des instruments avaient été créés qui permettraient au peuple de faire entendre sa voix. Le projet de résolution devrait aussi faire état des vœux du peuple gambien qui étaient l'élément dominant dans toute situation de ce genre, comme le précisait le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). L'indépendance

des petites nations soulevait en outre des problèmes particuliers. Cela ne signifiait pas que les petites nations ne devaient pas avoir les mêmes droits que les grandes; toutefois, lorsqu'il s'agissait d'une population aussi faible que celle de la Gambie, il fallait envisager des solutions particulières aux problèmes que posait son indépendance. Il ne fallait pas chercher à imposer à ces pays, quelle que fût leur importance, des formules toutes faites de développement national.

102. Le Comité spécial a adopté le projet de résolution à l'unanimité.

103. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation ne s'était pas opposée au projet de résolution parce que, comme elle l'avait toujours précisé, elle ne voulait pas aller à l'encontre des aspirations du peuple gambien à l'indépendance. Toutefois, cette résolution était insuffisante et incomplète car elle ne faisait pas mention de l'accession, d'ici quelques semaines, à la pleine autonomie interne, ni de l'arrivée imminente du groupe d'experts des Nations Unies, envoyé à la demande des Gouvernements gambien et sénégalais pour étudier la possibilité d'une association entre les deux pays. Le Royaume-Uni estimait que la date et les modalités de l'accession de la Gambie à l'indépendance ne devraient pas être fixées avant qu'une décision fût prise sur la question de l'association et sans qu'il en fût fait état, et le représentant du Royaume-Uni espérait que le groupe d'experts des Nations Unies pourrait aider les gouvernements intéressés à examiner cette question. Le Premier Ministre de la Gambie avait annoncé récemment que la nouvelle Constitution accordant la pleine autonomie interne à la Gambie entrerait en vigueur le 4 octobre 1963, qui serait proclamé jour férié.

104. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que si le projet de résolution avait été mis aux voix, il aurait voté pour. Cependant, de l'avis de sa délégation, ce texte eût été meilleur s'il avait appelé l'attention sur les quatre points suivants: premièrement, le fait que la Gambie se trouvait déjà au seuil de la pleine autonomie interne; deuxièmement, l'intérêt manifesté tant par la Gambie que par le Sénégal pour une libre association entre eux, ainsi que les mesures positives qu'avaient prises les deux gouvernements en demandant à l'ONU de les aider à rechercher une formule pour une telle association; troisièmement, l'arrivée prochaine du groupe d'experts des Nations Unies envoyé pour donner suite à cette requête; quatrièmement, la délégation des Etats-Unis aurait souhaité que le préambule de la résolution fit mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, notamment des passages qui traitent de l'association et de l'intégration librement consenties.

105. La résolution sur la Gambie adoptée par le Comité spécial lors de sa 210<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 1963, est ainsi conçue:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale,*

"Ayant entendu les déclarations du représentant de l'Autorité administrante au Comité spécial,

"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Gambie à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. Déclare que les dispositions de la résolution 1514 (XV) doivent être appliquées sans délai à la Gambie;

"3. Invite la Puissance administrante à se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV)."

## CHAPITRE XII

### GIBRALTAR

#### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

##### Généralités

1. Gibraltar est une étroite péninsule qui fait saillie vers le sud, sur la côte sud-ouest de l'Espagne, et qui comprend une haute montagne allongée, "le Rocher", et, plus au nord, une plaine de sable, le North Front, qui ne dépasse que de quelques pieds le niveau de la mer. Le point le plus élevé est à 420 mètres; la péninsule mesure 4,5 kilomètres en longueur et près de 1600 mètres à sa plus grande largeur. A 32 kilomètres au sud, de l'autre côté du détroit, se trouve l'Afrique; la Méditerranée s'ouvre à l'est.

2. La superficie de Gibraltar est de 5,8 kilomètres carrés.

3. Les chiffres du recensement d'octobre 1961 sont les suivants:

Gibraltariens .....	17 985
Sujets britanniques non considérés comme Gibraltariens (ce chiffre comprend les familles des membres des forces armées britanniques, mais non les militaires eux-mêmes) .....	4 809
Non-Britanniques .....	1 132
Visiteurs munis de permis temporaires de résidence..	149
TOTAL	24 075

##### Administration

###### a) Statut

4. Gibraltar est une colonie de la Couronne, occupée par le Royaume-Uni depuis sa prise par les forces britanniques en 1704.

5. Depuis 1957, le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a, chaque année, exprimé les réserves de son gouvernement quant au droit du Royaume-Uni de communiquer des renseignements sur Gibraltar, partie intégrante du territoire espagnol.

6. En réponse, le représentant du Royaume-Uni a, en chaque occasion, déclaré que son gouvernement n'avait aucun doute quant à la légitimité des droits de souveraineté qu'il exerçait sur Gibraltar, et qu'il réservait sa position en cette matière.

###### b) Constitution

7. La constitution de Gibraltar est définie par le *Gibraltar (Legislative Council) Order in Council, 1950*, en date du 3 février 1950, par les Lettres patentes et par les Instructions royales du 28 février 1950. La Constitution, qui est celle d'une colonie de la Couronne, prévoit les organes suivants:

###### i) Gouverneur

8. Le Gouverneur est à la fois le chef de l'administration du territoire et le commandant en chef. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu de consulter le Conseil exécutif.

###### ii) Le Conseil exécutif

9. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, comprend quatre membres *ès qualités* (le Secrétaire de la colonie, l'*Attorney-General*, le Secrétaire aux finances et le représentant militaire) et quatre membres *non fonctionnaires* désignés par le Gouverneur. Trois de ces derniers sont choisis parmi les membres élus du Conseil législatif, le quatrième parmi les membres nommés. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif, il tranche normalement toutes les questions relatives à l'administration intérieure y compris le budget.

###### iii) Conseil législatif

10. Le Conseil législatif comprend le Gouverneur, qui le préside, le *Speaker* et 12 membres, à savoir: 3 membres *ès qualités* (le Secrétaire de la colonie, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances); 2 membres désignés par le Gouverneur (dont au moins un *non-fonctionnaire*); 7 membres *non fonctionnaires* élus.

11. Le Conseil législatif vote les lois destinées à assurer l'ordre public et la bonne administration du territoire. Il est normalement présidé par le *Speaker*. Depuis les modifications constitutionnelles de 1959, ses membres dirigent les départements de l'Administration. Le chef du groupe le plus important représenté au Conseil législatif prend le nom de membre principal (*Chief Member*).

12. Toutes les lois sont soumises à l'approbation du Gouverneur; la Couronne peut également les annuler. Le Gouverneur a le droit de promulguer, sans l'accord du Conseil législatif, toute mesure qu'il croit devoir prendre dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance du public ou de la bonne administration.

13. Le mandat normal du Conseil législatif est de cinq ans. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en septembre 1959.

###### c) Régime électoral

14. Les membres élus du Conseil législatif sont élus au suffrage universel des adultes, selon le système de la représentation proportionnelle.

15. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en septembre 1959, 13 candidats se sont présentés pour les sept sièges à pourvoir. On comptait près de 13 300 électeurs, et il y a eu quelque 8 800 suffrages exprimés. Sur les sept membres élus, trois étaient membres de l'Association for the Advancement of Civil Rights, l'un appartenait à la Transport and General Worker's Union et trois étaient indépendants.

###### d) Organisation judiciaire

16. Gibraltar possède une cour suprême, un tribunal de première instance et un tribunal de simple police (*Magistrates' Court*). La magistrature comprend le *Chief Justice*, le juge du tribunal de première instance, le juge du tribunal de simple police (*stipendiary magis-*

trate) et 21 juges de paix locaux. Le *Chief Justice* préside la Cour suprême, qui juge en première instance ou en appel. Le tribunal de première instance a une compétence comparable à celle des *county courts* du Royaume-Uni; il est subordonné à la Cour suprême. Le tribunal de simple police est normalement présidé par le *stipendiary magistrate* ou, en son absence, par deux juges de paix au moins.

#### e) Fonction publique

17. Tous les postes subalternes et beaucoup des postes supérieurs de la fonction publique sont pourvus localement. Les postes administratifs supérieurs détenus par des Gibraltariens sont les suivants: secrétaire aux finances, commissaire aux terres et aux travaux publics, médecin principal. Le Gouverneur nomme les fonctionnaires sur la recommandation de la Commission de la fonction publique.

#### f) Administration locale

18. Les affaires municipales sont gérées par le Conseil municipal de Gibraltar, qui comprend 11 membres. Sept des conseillers sont élus pour trois ans; à l'heure actuelle, cinq des conseillers sont membres de l'Association for the Advancement of Civil Rights et deux sont indépendants. Le maire de Gibraltar est à la tête des membres élus du Conseil. Les quatre autres membres sont nommés par le Gouverneur. Les dernières élections ont eu lieu en décembre 1962. Le Conseil municipal est notamment chargé du service des pompiers, de la santé publique, de l'entretien des routes, des marchés publics, des services des eaux, du gaz, de l'électricité et téléphoniques.

#### Partis politiques

19. Le principal parti politique de Gibraltar est l'Association for the Advancement of Civil Rights, créé en 1942 pour promouvoir au maximum le bien-être de tous les citoyens de Gibraltar et pour défendre les droits civils dans la colonie. Trois des sept sièges du Conseil législatif pourvus par voie d'élection sont détenus par ce parti. Il y a en outre deux partis de moindre importance: la Transport and General Workers' Union, qui détient l'un des sièges du Conseil législatif, et le Gibraltar Commonwealth Party.

#### Economie

20. L'économie de Gibraltar repose essentiellement sur le tourisme, les réexportations et les facilités d'emploi offertes par le chantier naval, les autorités militaires, l'Administration et les services municipaux.

21. Les recettes publiques pour l'exercice 1961 ont été de 2 144 963 livres sterling et les dépenses publiques de 2 134 460 livres.

22. L'exiguïté du territoire et l'infertilité du sol interdisent toute production agricole. Le territoire n'a aucune ressource naturelle. Il y a quelques industries de transformation: conserves de poisson et de fruits, préparation du tabac, torréfaction et conditionnement des cafés.

23. La population active qui réside à Gibraltar est loin de suffire aux besoins en main-d'œuvre du territoire; de ce fait, environ les deux tiers des travailleurs sont des non-résidents qui vivent presque tous en territoire espagnol et se rendent chaque jour à Gibraltar.

### B. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### Introduction

24. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à ses 206<sup>e</sup>, 208<sup>e</sup>, 209<sup>e</sup> et 211<sup>e</sup> à 215<sup>e</sup> séances, tenues entre le 9 et le 20 septembre 1963.

### Participation de l'Espagne aux travaux du Comité spécial

25. Par une lettre en date du 4 septembre 1963, le représentant permanent par intérim de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Comité spécial que sa délégation souhaiterait prendre part aux débats sur Gibraltar (A/AC.109/52). A sa 206<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant de l'Espagne à assister aux séances qu'il consacrerait à l'examen de cette question.

#### Pétitions écrites et auditions

26. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes au sujet de Gibraltar:

##### Pétitionnaires

##### Cotes des documents

M. Joshua Hassan, membre principal du Conseil législatif et maire de Gibraltar (trois pétitions) .....A/AC.109/PET.158

Autres pétitionnaires et organisations diverses (11 pétitions à l'appui) .....A/AC.109/PET.174\*

27. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet de Gibraltar:

a) M. Joshua Hassan, membre principal du Conseil législatif et maire de Gibraltar: 214<sup>e</sup> séance;

b) M. P. Isola, membre indépendant du Conseil législatif: 214<sup>e</sup> séance.

28. M. Hassan a déclaré que son collègue et lui étaient venus à New York pour exposer les vues de l'ensemble de la population de Gibraltar. M. Hassan était membre principal des conseils exécutif et législatif de Gibraltar, et avait été élu au Conseil législatif au suffrage universel des adultes, en tant que chef de l'Association for the Advancement of Civil Rights (Association pour le progrès des droits civiques), le parti politique le plus important de Gibraltar. Il était également conseiller municipal et avait été élu maire à l'unanimité, par tous les conseillers, sans distinction de parti, aux 16 dernières élections. M. Hassan pouvait donc prétendre parler au nom de la population de Gibraltar. Son collègue, M. Isola, qui ne partageait pas toujours ses vues sur certaines questions de politique intérieure était également membre élu du Conseil législatif; il exerçait en fait les fonctions de Ministre de l'éducation bien qu'il n'en eût pas encore le titre.

29. A diverses reprises, l'Espagne avait demandé que Gibraltar lui soit rendu. Le représentant de l'Espagne cherchait maintenant à atteindre ce but sous le couvert de l'anticolonialisme. M. Hassan ne mettait pas en question la répugnance de l'Espagne pour le colonialisme, mais affirmait qu'il était hors de propos de l'appliquer à Gibraltar.

30. Le colonialisme impliquait la subjugation d'un peuple par une puissance étrangère, l'exploitation des ressources et de la main-d'œuvre d'une colonie au profit de la puissance coloniale et l'oppression économique, sociale, morale, juridique et politique de la population. Or aucun de ces éléments ne se retrouvait à Gibraltar. C'est pourquoi la thèse présentée par le représentant de l'Espagne ne tenait pas, découlant de fausses prémisses, à savoir non pas le désir de libérer un peuple opprimé mais un souci obsédant, vieux de plusieurs siècles, de modifier un fait historique.

31. La population de Gibraltar n'était pas subjuguée par une puissance étrangère. Elle était venue à Gibraltar

\* Distribué alors que le Comité spécial avait terminé l'examen de la situation à Gibraltar.

après sa conquête et s'y était installée en sachant bien que c'était une forteresse. A mesure que la valeur de Gibraltar en tant que forteresse diminuait, des changements s'étaient produits dans toute la manière de vivre de Gibraltar, changements qui avaient été en pleine harmonie avec l'évolution de Gibraltar en tant qu'entité politique.

32. Pour ce qui était de l'exploitation des ressources de la colonie, le Royaume-Uni ne tirait aucun revenu de Gibraltar ou du travail de sa population. Au contraire, c'était la population qui bénéficiait de la présence des forces armées britanniques, du commerce qu'elles représentaient, des possibilités d'emploi, des subventions au titre des *Colonial Development and Welfare Acts*, ainsi que de la bonne administration, de l'indépendance judiciaire et de la sage législation qui caractérisaient Gibraltar.

33. Pour ce qui était de l'oppression économique de la population, toutes les fractions de la communauté étaient prospères. Dans le domaine de l'éducation, une forte proportion de jeunes passaient des écoles primaires et secondaires à l'université, aux écoles normales et aux écoles techniques. Il n'y avait pas de distinction de classe, de race ou de religion à Gibraltar et toutes les communautés pratiquaient le respect mutuel.

34. Le système juridique et judiciaire de Gibraltar était entièrement fondé sur celui du Royaume-Uni et l'impartialité des tribunaux suscitait le respect général.

35. Passant à l'aspect politique de la question, M. Hassan reconnaissait que Gibraltar n'avait pas encore accédé à la pleine autonomie. C'était là cependant l'objectif des leaders politiques de Gibraltar et cet objectif avait été accepté par le Royaume-Uni. Au niveau municipal, le Conseil municipal de Gibraltar avait une majorité élue par le peuple et ses décisions n'étaient pas soumises à l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. Sur le plan gouvernemental, il existait un conseil législatif, un conseil exécutif et un conseil des membres. Les décisions prises par le Conseil législatif étaient soumises aux pouvoirs réservés du Gouverneur, mais le Gouverneur n'avait exercé ces pouvoirs qu'à une seule occasion depuis la création du Conseil législatif il y avait de cela 13 ans.

36. En 1956, un plan avait été arrêté en vue d'associer des membres du Conseil législatif à la direction des départements gouvernementaux. En vertu de ce plan, les chefs de départements ne pouvaient prendre aucune décision de politique générale sans consulter le membre associé au département. Les questions de politique générale qui ne relevaient directement d'aucun département particulier faisaient l'objet de consultations avec le membre principal.

37. Le Conseil exécutif se réunissait sous la présidence du Gouverneur et se composait d'un nombre égal de membres fonctionnaires et de membres élus. Bien que le Gouverneur pût passer outre aux avis du Conseil, il se conformait, en pratique, aux avis des représentants élus. La création, toute récente, d'un conseil des membres représentait une nouvelle étape dans la voie du progrès constitutionnel. Cet organe se composait des membres élus du Conseil exécutif, réunis sous la présidence du membre principal; il étudiait en détail les questions, intéressant essentiellement les affaires intérieures, qui étaient portées devant le Conseil exécutif. Ses conclusions étaient soumises à l'approbation du Conseil exécutif, mais, jusqu'alors, il n'y avait pas eu de cas où elles aient été rejetées.

38. De ce qui précédait, il ressortait clairement que, si Gibraltar était encore officiellement une colonie de la Couronne, rien ne s'écartait davantage de la notion généralement admise de colonialisme que la situation à Gibraltar. La population de Gibraltar voulait continuer à vivre à Gibraltar sans ingérence extérieure, en amitié avec tous les peuples et en coopération avec ses voisins immédiats. M. Hassan a déclaré qu'il était convaincu que le Comité penserait avec lui que des restrictions imposées par l'Espagne à Gibraltar en vue de saper sa prospérité seraient aussi directement contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies que le serait un acte d'agression caractérisée.

39. De l'avis de M. Hassan, la préoccupation essentielle du Comité devait être de vérifier si le colonialisme était pratiqué en fait à Gibraltar et, si ce n'était pas le cas, de reconnaître que la population de Gibraltar avait le droit de décider de la forme à donner à son propre avenir. A supposer même que Gibraltar dût être considéré comme un territoire colonial au sens du mandat du Comité, celui-ci devait veiller essentiellement à ce que fût respecté le droit à l'autodétermination de la population, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

40. Quels étaient les vœux de la population de Gibraltar? Aux termes du principe VI de l'annexe à la résolution 1514 (XV), on pouvait dire qu'un territoire non autonome avait atteint "la pleine autonomie": a) quand il était devenu Etat indépendant et souverain; b) quand il s'était librement associé à un Etat indépendant; ou c) quand il s'était intégré à un Etat indépendant. Or Gibraltar n'était pas et ne pourrait jamais être une nation pleinement indépendante et se suffisant à elle-même, pouvant compter sur ses propres ressources pour son économie, sa défense et la conduite de ses relations avec d'autres Etats. Elle ne pourrait donc jamais devenir un Etat souverain et indépendant. Il existait des raisons pratiques qui faisaient que la troisième possibilité de pleine autonomie, à savoir l'intégration à un Etat indépendant, était extrêmement difficile à réaliser. Les conditions de vie à Gibraltar différaient de bien des façons de celles du Royaume-Uni. Des raisons d'ordre géographique rendraient également cette intégration extrêmement difficile. Il existait également des raisons d'ordre politique. Par exemple, si Gibraltar décidait de s'intégrer au Royaume-Uni, elle serait représentée au Parlement britannique par un seul membre au sein d'un organe qui en compte plus de 600. Gibraltar perdrait ainsi son individualité et serait complètement submergée. C'est pourquoi Gibraltar ne pouvait accepter l'intégration à un Etat indépendant.

41. La possibilité subsistante envisagée par les Nations Unies — la libre association avec un Etat indépendant — était la seule à laquelle aspirait la population de Gibraltar, et c'était à cette dernière seule de décider à quel Etat indépendant elle désirait s'associer librement. Gibraltar désirait s'associer au Royaume-Uni. M. Hassan tenait à bien préciser que Gibraltar désirait s'associer au Royaume-Uni et non être sous sa domination. Il a souligné que la population de Gibraltar n'avait été pour rien dans les conflits du passé; il ne saurait donc être question de lui faire abandonner ce qu'elle avait de plus cher pour réparer un accident de l'histoire. La population de Gibraltar désirait rester en bons termes avec ses voisins, comme elle l'avait été depuis plus de deux siècles, et vivre en paix et en amitié avec eux. L'Espagne était un grand pays dont l'admirable histoire émaillée de hauts faits ainsi que le

sens de l'honneur et de la dignité provoquaient l'admiration universelle. Sa grandeur n'aurait nullement à souffrir si la population de Gibraltar maintenait le mode de vie qui lui tenait à cœur et qu'elle désirait profondément conserver.

42. Le Comité rehausserait son prestige en tant que défenseur des droits des peuples coloniaux en réaffirmant le principe de l'autodétermination et en permettant ainsi à la population de Gibraltar de poursuivre le mode de vie qu'elle s'était librement donné.

43. M. Isola a déclaré que, bien qu'il ne partageât pas l'avis de M. Hassan sur tous les points concernant le Gouvernement interne de Gibraltar, il n'y avait pas entre eux la moindre divergence sur les questions qui motivaient leur présence devant le Comité. Au nom de tous ceux qui, à Gibraltar, ne partageaient pas les opinions politiques de M. Hassan, M. Isola souscrivait sans réserve à tout ce que M. Hassan venait de déclarer.

44. Gibraltar, bien qu'étant un tout petit territoire, était devenue une entité distincte. La population avait parfois craint que son avenir ne fasse l'objet de discussions entreprises bilatéralement entre le Royaume-Uni et l'Espagne — sans son consentement, sans sa participation ou à son insu. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni lui avait donné à plusieurs reprises l'assurance qu'il ne saurait être question de discuter l'avenir de Gibraltar avec qui que ce soit d'autre que la population du territoire. Les habitants avaient toujours cru que, quoi qu'il advienne, leur position serait sauvegardée par la Charte des Nations Unies et qu'ils pouvaient compter sur les Nations Unies, sur les principes de la Charte et aussi sur le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) pour protéger leur droit à l'autodétermination. Ils n'avaient jamais pensé que l'on pourrait dire devant le Comité que l'avenir de leur pays devrait être discuté par deux grandes puissances, sans égard pour leurs droits fondamentaux. Gibraltar était certes un petit territoire, mais c'était pour la protection des petits pays que la Charte des Nations Unies avait été conçue.

45. Continuant son exposé, le pétitionnaire a alors fait mention de la déclaration du représentant de l'Espagne (voir ci-dessous par. 53 à 66). Ce dernier avait prétendu que son pays était une partie intéressée dans la question de Gibraltar pour des raisons de souveraineté et d'ordre économique, et que Gibraltar, nation de contrebandiers, constituait un cancer pour l'économie espagnole.

46. M. Isola ne contestait pas que Gibraltar ne fût une possession britannique, non seulement en vertu du Traité d'Utrecht, mais aussi aux termes de traités ultérieurs; toutefois, quelle que fût la situation juridique, c'était à ses habitants et à eux seuls que Gibraltar appartenait.

47. Les assertions selon lesquelles Gibraltar était une nation de contrebandiers étaient des plus blessantes. Gibraltar possédait une haute intégrité morale et, bien qu'il y eût sans doute certaines activités de contrebande autour de Gibraltar, comme à toute autre frontière, il était faux de dire que la contrebande était l'un des piliers de son économie. L'économie de Gibraltar reposait essentiellement sur le fait que c'était un port méditerranéen et sur la présence britannique. L'accusation selon laquelle le territoire représentait un cancer pour l'économie espagnole était également dénuée de tout fondement. La population de Gibraltar apportait une contribution très réelle à l'économie espagnole: les habitants de la ville se rendaient souvent en Espagne et l'argent qu'ils y dépensaient représentait près de

deux millions de livres par an. En outre, Gibraltar fournissait des emplois à près de 10 000 travailleurs espagnols, dont le montant total des salaires représentait quelque 2 500 000 livres par an. Enfin, les aéroports de la ville offraient un moyen d'attirer de nombreux touristes dans le sud de l'Espagne.

48. Quoi qu'il en soit, M. Isola ne pouvait admettre que les considérations d'ordre économique puissent constituer des raisons suffisantes pour décider du sort politique d'un territoire. Il demandait donc au Comité de se laisser guider, dans son examen de la question de Gibraltar, par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et notamment par le principe de l'autodétermination. C'était la population de Gibraltar et elle seule qui devait décider de son propre avenir.

#### *Déclarations générales*

49. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la colonie de Gibraltar, bien qu'ayant appartenu successivement aux Carthaginois, aux Romains et aux Wisigoths, était restée inhabitée jusqu'à l'invasion de l'Espagne par les musulmans. Après avoir appartenu alternativement aux Maures et aux Espagnols, elle avait été occupée en 1704 par les forces britanniques, et les droits de la Grande-Bretagne se trouvèrent confirmés par les Traités d'Utrecht (1713) et de Versailles (1783).

50. Etant donné sa faible superficie et sa situation géographique, Gibraltar dépendait économiquement d'un certain nombre de facteurs extérieurs et notamment des besoins commerciaux des pays voisins. Cependant, on s'était efforcé d'y développer les industries, d'agrandir le port et de faire de la ville un centre touristique. Depuis 1946, Gibraltar avait reçu environ 1 400 000 livres au titre du *Colonial Development and Welfare Scheme*. De grands progrès avaient aussi été réalisés dans le domaine social: les services médicaux étaient offerts à tous à des tarifs fixés en fonction du revenu de chaque malade, et l'on fournissait une assistance aux personnes qui devaient recevoir à l'étranger les traitements de spécialistes. Les enfants recevaient un enseignement gratuit jusqu'à l'âge de 15 ans, et il existait un système de bourses. Les autorités avaient développé la construction, et divers régimes de sécurité sociale avaient été institués au cours des 10 dernières années.

51. Grâce à la Constitution actuelle, Gibraltar possédait un conseil exécutif et un conseil législatif. Le premier, qui était normalement présidé par un *Speaker*, était composé de 12 membres (7 membres élus, 2 membres nommés et 3 fonctionnaires, membres *ès qualités*). Aux élections de 1959, qui avaient eu lieu au suffrage universel des adultes, il y avait 13 candidats pour les 7 sièges à pourvoir. Sur 13 300 électeurs, 8 800 environ avaient pris part au scrutin. L'Association for the Advancement of Civil Rights avait obtenu trois sièges, la Transport and General Workers Union, un siège, et trois sièges étaient allés à des indépendants. Depuis les modifications constitutionnelles de 1959, des membres du Conseil législatif dirigeaient divers départements de l'administration et le chef du groupe le plus nombreux au Conseil législatif avait été nommé membre principal. D'autres membres élus s'occupaient de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, des services médicaux, des ports et du tourisme, de l'enseignement et des services postaux. Le principal organe exécutif était le Conseil exécutif, qui comprenait trois membres élus du Conseil législatif, un membre désigné et quatre membres *ès qualités*; il était présidé par le Gouverneur.

52. La population de Gibraltar, qui jouissait déjà d'une large autonomie interne, avait fait savoir qu'elle tenait à demeurer étroitement associée avec la Grande-Bretagne. Cependant, le Gouvernement britannique était toujours disposé à examiner toute proposition, présentée par la population ou par ses représentants élus, tendant à modifier la situation actuelle.

53. Le représentant de l'Espagne a remercié le Comité d'avoir autorisé son pays à participer au débat. Il a souligné que l'Espagne s'intéressait particulièrement à la question de Gibraltar car elle avait toujours considéré ce territoire comme une partie de son sol national, qui lui avait été arrachée à un moment de faiblesse et qu'elle n'avait jamais cessé de revendiquer. Cependant, si cette question avait été inscrite à l'ordre du jour du Comité, ce n'était pas en raison des revendications espagnoles, mais bien parce qu'il s'agissait d'un territoire colonial dont les Britanniques avaient fait successivement une colonie de la Couronne, puis un territoire non autonome, et dans lequel ils avaient pratiqué pendant des siècles une politique typiquement coloniale.

54. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait reconnu que Gibraltar constituait un territoire britannique non autonome en adressant régulièrement des renseignements à son sujet au Secrétaire général de l'ONU; il était donc logique d'appliquer à ce territoire les décisions que l'Assemblée générale avait prises en vue de mettre fin au colonialisme. Toutefois, depuis qu'elle participait aux travaux des Nations Unies, l'Espagne n'avait cessé de présenter des réserves au sujet de Gibraltar chaque fois que le Royaume-Uni avait envoyé des renseignements de ce genre. Le Gouvernement espagnol tenait ainsi à souligner qu'il fallait tenir compte de l'Espagne lorsqu'on parlait de Gibraltar, celle-ci ayant sur le territoire des droits que reconnaissait le Gouvernement britannique lui-même et que l'on ne pouvait méconnaître si l'on voulait parvenir à une solution du problème qui fût conforme à la Charte des Nations Unies.

55. En exposant la question de Gibraltar au Comité spécial, l'Espagne ne désirait nullement s'en tenir à un examen des titres juridiques qui pouvaient être présentés au sujet du territoire. Lorsqu'il avait émis, à chaque session de l'Assemblée générale, les réserves susmentionnées, le Gouvernement espagnol avait tenu à souligner que la souveraineté exercée par la Grande-Bretagne sur Gibraltar était contraire aux principes de la Charte parce qu'elle instaurait, sur un tronçon artificiellement détaché du territoire espagnol, un régime colonial qui constituait un important point d'appui pour le maintien de régimes analogues dans d'autres territoires. La situation actuelle de Gibraltar, qui lésait de légitimes intérêts espagnols, était une source permanente de frictions que l'Espagne n'avait pas manqué de signaler au Gouvernement britannique dans l'espoir qu'un examen amical permettrait de trouver une solution conforme à l'esprit qui anime les Nations Unies, solution capable de satisfaire toutes les parties directement intéressées.

56. Faisant un bref historique de la question de Gibraltar, le représentant de l'Espagne a rappelé qu'en 1704, au cours de la guerre de succession d'Espagne, une flotte anglo-hollandaise défendant les droits du prétendant au trône d'Espagne avait conquis Gibraltar et en avait expulsé les habitants. L'amiral qui commandait l'escadre anglo-hollandaise avait pris par la suite possession de la ville au nom de la reine d'Angleterre. A la fin des hostilités hispano-britanniques, le Traité

de paix signé à Utrecht en juillet 1713 avait proclamé la conquête de Gibraltar par la Grande-Bretagne et établi le statut juridique de la présence britannique dans le territoire, statut qui n'avait jamais été modifié depuis. En prenant ainsi possession du territoire, la Grande-Bretagne cherchait avant tout à y établir une base militaire servant de point d'appui pour sa politique stratégique. Les objectifs stratégiques apparaissaient clairement tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, au cours duquel Gibraltar avait été l'élément clef de la situation militaire européenne. Au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque l'Espagne eut cessé d'être une grande puissance mondiale, ses mouvements stratégiques pouvant être en grande partie contrôlés grâce à la base de Gibraltar, et qu'elle eut conclu une alliance avec la Grande-Bretagne contre Napoléon, le Gouvernement britannique transforma peu à peu, et unilatéralement, le territoire de la cité en une colonie. En 1830, Gibraltar fut déclarée colonie de la Couronne, et ce n'est qu'en 1921 qu'on y avait créé un conseil municipal. En 1950, enfin, la ville fut dotée d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif, et la Grande-Bretagne avait ratifié le statut de colonie de la Couronne.

57. Outre qu'elle avait donné à Gibraltar le statut juridique de colonie, la Grande-Bretagne avait pris une série de mesures contribuant à la création d'une situation coloniale. Depuis 1826, elle considérait que le port de Gibraltar s'étendait entre une ligne idéale joignant Punta Mala à Devil's Tongue, embarcadère de l'ancien port de la ville, et le Rocher, si bien que malgré les protestations espagnoles elle revendiquait comme ses propres eaux celles qui baignaient la partie ouest de l'isthme où se trouvait la ville espagnole de Linea de la Concepción et contraignait les navires des pays tiers à aller mouiller au Rocher, où les autorités britanniques percevaient redevance. D'autre part, du fait de son caractère colonial, Gibraltar mettait en danger la sécurité de l'Espagne, qui souffrait d'avoir sur son sol une base militaire étrangère. Au cours de la seconde guerre mondiale déjà, l'un des bombardements qu'avait subis Gibraltar avait causé en territoire espagnol de graves pertes humaines et matérielles. L'Etat espagnol s'était vu de ce fait obligé d'établir à proximité immédiate de Gibraltar une administration militaire. Il était impossible en effet de concevoir Gibraltar comme un élément isolé des territoires voisins, et les habitants des communes voisines l'avaient fort bien compris: ils avaient donné à la place elle-même et au territoire avoisinant le nom générique de Campo de Gibraltar, nom qui avait été adopté officiellement par l'administration espagnole depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.

58. Cependant, l'exemple le plus frappant de cette politique coloniale du Royaume-Uni était de caractère démographique et économique. Territoire de 5 kilomètres carrés, Gibraltar ne possédait aucune ressource sur son sol et avait tout juste l'espace urbain nécessaire pour abriter une population de près de 25 000 habitants. Si l'on excluait les sujets britanniques, il se trouvait à Gibraltar quelque 18 000 personnes dont les moyens d'existence ne pouvaient provenir que d'un commerce illicite réalisé aux dépens de l'économie espagnole. Ce commerce avait attiré dans la ville une population qui n'avait aucun lien véritable avec ce fragment de territoire espagnol et dont la loyauté se manifestait à l'égard d'intérêts économiques réels — que l'Espagne était prête à prendre en considération — et envers la puissance qui, en occupant Gibraltar, avait permis le développement de ces intérêts. Au cours des siècles, l'Espagne avait donc vu surgir sur son sol une colonie d'un pays étranger. Cette transformation d'une base

militaire en une colonie était particulièrement inquiétante à une époque où de telles bases étaient nombreuses dans le monde. Normalement, l'existence de ces bases était le produit d'un pacte entre pays souverains, et leur durée était étroitement liée à celle de la collaboration entre les pays qui les avaient établies d'un commun accord. Permettre qu'une base militaire devienne une colonie, c'était trahir l'esprit de la Charte des Nations Unies et ouvrir la voie à un nouveau type de colonialisme. Du point de vue géographique, d'autre part, comment pourrait-on parler d'indépendance géographique dans le cas d'un territoire qui devait considérer comme partie intégrante de son propre port les eaux qui baignaient le port naturel d'une ville étrangère?

59. Cependant ce n'était pas seulement pour des raisons géographiques que le territoire faisait partie intégrante du territoire national espagnol. Pour des raisons démographiques et économiques, Gibraltar ne pouvait vivre sans l'Espagne; c'est pourquoi elle vivait aux dépens de l'Espagne et représentait une sorte de cancer pour l'économie espagnole. Du point de vue démographique, la population de Gibraltar ne comprenait pas seulement les personnes qui résidaient dans la ville elle-même. Quelque 700 habitants de Gibraltar vivaient en réalité dans les villes espagnoles voisines et quelque 10 000 ouvriers passaient chaque jour la frontière pour aller travailler à Gibraltar. Ces ouvriers étaient groupés en un syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar, dont le siège et le secrétariat se trouvaient à *Linea de la Concepción*. Les employeurs de Gibraltar et les autorités de la colonie elle-même reconnaissaient l'existence de ce syndicat, avec lequel ils fixaient, entre autres, d'un commun accord, les salaires et les conditions de travail. D'autre part, l'Espagne permettait aux habitants de la ville de passer leurs week-ends et leurs vacances en territoire espagnol. La bande territoriale espagnole qui entourait Gibraltar étant une zone militaire d'intérêt stratégique, l'Espagne n'était nullement tenue, en droit international, de permettre aux étrangers d'y jouir de facilités touristiques. Cependant, elle le faisait pour des raisons humanitaires. Ainsi, les relations étaient nombreuses entre la colonie et le territoire espagnol. Il n'existait cependant, dans la grille construite en 1906 par les Britanniques, qu'une porte permettant d'accéder à la ville, qui était flanquée du côté espagnol d'un poste de police et de contrôle. L'Espagne attachait un intérêt particulier au maintien de ce système, qui avait considérablement préoccupé les autorités britanniques. Celles-ci avaient fréquemment demandé que l'on facilitât les communications et elles avaient même proposé que le poste de police et de contrôle fasse place à une frontière normale, reconnaissant ainsi, explicitement, que la cité ne pouvait être séparée du Campo. Du point de vue démographique, les deux régions étaient si proches l'une de l'autre que les habitants de la ville, qui n'étaient pas généralement d'origine espagnole, parlaient l'espagnol comme leur langue maternelle, lisaient la presse espagnole et suivaient les programmes de la radiodiffusion et de la télévision espagnoles.

60. Gibraltar faisait également partie du territoire espagnol du point de vue économique, car elle n'était pas viable sans l'Espagne et l'on pouvait même dire qu'elle vivait aux dépens de son pays, a poursuivi le représentant de l'Espagne. Sans agriculture, sans ressources naturelles, Gibraltar devait s'approvisionner en produits alimentaires et même en eau hors de la place. Néanmoins, ses 24 000 habitants avaient un revenu

annuel par habitant bien supérieur à celui des habitants de l'Espagne. Le fait était que Gibraltar vivait d'un commerce qui s'appuyait sur deux facteurs: le port et la contrebande. Cette dernière était de loin son activité principale car à Gibraltar tout était organisé pour qu'elle puisse s'exercer impunément. Ceux qui fraudaient la douane espagnole étaient des touristes, les habitants de Gibraltar, quand ils passaient en Espagne, et les 10 000 ouvriers espagnols qui allaient travailler tous les jours à Gibraltar. Le seul moyen de lutter contre cette contrebande serait d'enregistrer le nom de tous ceux qui, venant de Gibraltar, passent par le poste de police et de contrôle de *Linea de la Concepción* ou par le poste douanier d'*Algeiras*. Or, un tel enregistrement était pratiquement impossible car l'appliquer strictement serait étouffer la vie économique de la place et contraindre ses habitants à l'immobilité sur un espace de quelques kilomètres carrés.

61. Mais il y avait aussi la contrebande par mer, qui était encore plus importante. On trouvait, amarrées autour de la place, une multitude d'embarcations rapides qui, par des voies détournées, distribuaient le long des côtes espagnoles et dans les pays méditerranéens voisins les marchandises que l'on entreposait sur le Rocher exclusivement pour la contrebande. Étant donné les restrictions imposées au contrôle du trafic marchand en haute mer, il était difficile aux vedettes espagnoles d'intercepter des navires battant pavillon étranger.

62. Les autorités de la colonie de Gibraltar ne coopéraient pas avec l'Espagne pour la répression de la contrebande. Il y avait à Gibraltar un port franc où étaient entreposées des marchandises de toute origine et dont la réglementation était telle qu'elle transformait toute la ville de Gibraltar en un autre port franc illégal par rapport au territoire espagnol. Les bateaux faisant la contrebande étaient immatriculés à Gibraltar, où les autorités coloniales ne faisaient aucun effort pour empêcher ces activités illégales. Les banques de Gibraltar favorisaient ce trafic grâce à une liberté dont elles ne jouissaient certes pas en Grande-Bretagne. Les plans que les autorités coloniales établissaient pour le développement de la ville de Gibraltar — par exemple le projet de création d'un casino pour attirer les touristes — étaient des remèdes pires que le mal, en ce sens qu'ils intégreraient davantage l'économie de Gibraltar à celle de l'Espagne.

63. Pour empêcher l'expansion économique et démographique de Gibraltar d'aggraver les difficultés que cette enclave britannique causait déjà à l'économie espagnole, le Gouvernement espagnol s'était vu obligé d'adopter une série de mesures de contrôle. Ainsi, le passage par le poste de police et de contrôle de *Linea de la Concepción* était strictement réglementé, l'entrée de touristes espagnols à Gibraltar était interdite et l'acquisition de propriétés dans le Campo par des personnes habitant sur le Rocher devait être approuvée par le Gouverneur du Campo. Ces mesures avaient soulevé une réaction très violente à Gibraltar, où l'on faisait pression sur le Gouvernement de Londres pour qu'il obligeât l'Espagne, au besoin par la force, à les rapporter.

64. Il s'agissait donc d'une situation qui ne pouvait durer, et le statut de Gibraltar devait être modifié conformément à l'esprit des temps modernes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement espagnol proposait au Gouvernement du Royaume-Uni d'engager des conversations en vue d'arriver à une solution que

puissent accepter tous les intéressés. A cet égard, le représentant de l'Espagne a souligné que le problème de Gibraltar ne pouvait être examiné indépendamment de celui du Campo de Gibraltar et qu'une solution qui ne tiendrait compte que des aspirations des 17 000 habitants de Gibraltar serait inacceptable pour l'Espagne. En second lieu, il importait d'observer le principe défini au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon lequel "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Dans une déclaration faite au correspondant du *Daily Mail*, le chef de l'Etat espagnol disait déjà en janvier 1956 qu'il serait possible de trouver une formule qui concilie les besoins militaires du Royaume-Uni et la restitution de la souveraineté de Gibraltar à la nation espagnole. Il avait souligné de nouveau, en 1959, que le retour de Gibraltar à la patrie espagnole ne nuirait pas aux intérêts légitimes de ses habitants, à qui l'Espagne offrait un meilleur avenir. Le représentant de l'Espagne a exprimé l'espoir que, lorsqu'il adopterait une résolution sur la question de Gibraltar, le Comité spécial tiendrait compte de cette promesse de l'Espagne, qu'elle seule pouvait remplir.

65. Les offres de l'Espagne n'avaient trouvé aucun écho auprès du Gouvernement britannique. Le 17 avril 1959, quand M. Arthur Creech-Jones, ancien secrétaire d'Etat aux colonies du gouvernement travailliste, avait mentionné la possibilité d'une intervention de l'ONU, M. Julian Amery, alors sous-secrétaire aux colonies, avait répondu qu'il ne pouvait être question d'une modification quelconque du statut de Gibraltar.

66. En résumé, la position de l'Espagne était la suivante: 1) Gibraltar avait été cédé à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, qui avait fixé les conditions et les limites de cette cession, et il n'avait jamais été question de transformer Gibraltar en une colonie; 2) l'Espagne avait toujours respecté le traité susmentionné, mais, à la suite d'une série d'interprétations unilatérales souvent imposées par la force, le Royaume-Uni avait transformé cette partie du territoire espagnol en une colonie, après en avoir expulsé les habitants pour les remplacer par une population composée d'éléments hétéroclites et en y créant une prospérité économique artificielle; 3) le territoire de Gibraltar faisait partie intégrante du sol espagnol, tant du point de vue géographique qu'économique et démographique, et un développement politique de Gibraltar qui ne tiendrait pas compte de ses liens étroits avec le Campo ne ferait qu'aggraver le problème; 4) la base militaire de Gibraltar transformée en entrepôt commercial et en colonie britannique tombait incontestablement sous le coup du processus général de décolonisation; 5) l'Espagne était disposée à discuter avec le Royaume-Uni de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et plus particulièrement des dispositions du paragraphe 6, compte tenu des intérêts véritables des habitants de la base militaire et du Campo; 6) si le Traité d'Utrecht était fidèlement appliqué, la cession par le Royaume-Uni du Campo, qu'il avait acquis en vertu dudit traité, donnerait automatiquement à l'Espagne le droit de rentrer en possession de Gibraltar; et 7) le peuple espagnol mettait sa confiance dans l'ONU et espérait qu'elle l'aiderait à déraciner le colonialisme de son sol comme il l'avait été sur d'autres continents.

67. Exerçant son droit de réponse, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question de la souve-

raineté sur Gibraltar ne relevait pas de la compétence du Comité. Son gouvernement l'avait autorisé à déclarer qu'il n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire de Gibraltar, et le représentant du Royaume-Uni a réservé formellement les droits de son gouvernement en la matière.

68. Le représentant de l'Uruguay a constaté qu'à la séance précédente le représentant du Royaume-Uni avait mis en doute la compétence du Comité en ce qui concernait Gibraltar. La délégation uruguayenne tenait à relever cette observation non seulement pour des raisons de principe, mais parce que Gibraltar n'était pas le seul territoire colonial qui ait fait l'objet de revendications de souveraineté territoriale: d'autres cas semblables s'étaient produits sur le continent américain. Tôt ou tard, cette question de compétence se poserait de nouveau, et il serait bon d'essayer de la régler une fois pour toutes.

69. Le représentant de l'Uruguay a précisé que la délégation uruguayenne ne partageait pas l'opinion du représentant du Royaume-Uni. En effet, d'après son mandat, tel qu'il a été défini dans les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII), le Comité devait rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or celle-ci ne prévoyait aucune exception et aucune limite. Son dispositif contenait sept paragraphes, qui devaient tous être appliqués. Jusqu'alors, le Comité s'était surtout occupé des questions traitées dans les cinq premiers paragraphes, autrement dit des questions relatives au transfert rapide des pouvoirs aux peuples des territoires dépendants en vue de leur complète indépendance. Le représentant de l'Espagne avait cité la veille le paragraphe 6 de la Déclaration qui, tout en étant étroitement lié aux paragraphes précédents, traitait d'une question différente, ou du moins d'une question qui devrait être examinée en fonction de principes différents.

70. Rappelant le débat qui avait eu lieu à l'Assemblée générale, au cours de sa quinzième session, sur cette question de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Etats, et plus particulièrement les déclarations des représentants du Guatemala, de l'Indonésie et de l'Islande à la 947<sup>e</sup> séance plénière, le représentant de l'Uruguay s'est étonné que l'on mit en doute la compétence du Comité pour ce qui était de Gibraltar. Le paragraphe 6 de la Déclaration constituait une garantie pour les petits pays et pour les pays faibles, qui, tout au long de l'histoire, avaient été privés de leurs droits légitimes, et le principe dont s'inspirait cette disposition avait été réaffirmé à diverses reprises par les pays américains.

71. A ce sujet, la dixième Conférence interaméricaine de 1954 avait approuvé, sans opposition, une résolution qui soulignait notamment la nécessité, pour les pays extracontinentaux ayant des colonies sur le territoire américain, de se conformer à la Charte des Nations Unies et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit d'autodétermination; toutefois, cette résolution ne faisait pas mention des territoires qui donnaient lieu à des litiges ou revendications entre pays extracontinentaux et certaines républiques américaines.

72. Le représentant de l'Uruguay tenait à exprimer le point de vue de sa délégation car il ne voulait pas que son silence fût interprété comme une approbation tacite de déclaration tendant à ce que le Comité renonce à exercer des fonctions que lui a confiées l'Assemblée

générale. Il ne pensait pas pour autant que le Comité fût compétent pour établir les termes d'un accord en la matière. A son avis, la contribution du Comité serait beaucoup plus modeste.

73. Il a poursuivi en rappelant les paroles du représentant de l'Espagne selon lesquelles le Gouvernement espagnol envisageait d'engager des pourparlers en vue de résoudre le problème de Gibraltar à la satisfaction des intéressés; le représentant de l'Uruguay a estimé que si les intérêts de la population étaient effectivement pris en considération, la solution ne devrait pas être éloignée. D'ailleurs, certains cas analogues, dont l'Assemblée générale s'était occupée, avaient été réglés à la satisfaction de tous. Quoiqu'il en soit, la délégation uruguayenne serait prête à appuyer tout effort dans ce sens si cet appui pouvait faciliter l'accord entre deux pays avec lesquels l'Uruguay entretenait des relations très amicales: l'Espagne, qui avait donné à l'Uruguay son caractère national, et le Royaume-Uni, à cause du grand rôle que ce pays avait joué dans le processus de l'indépendance de l'Uruguay.

74. La représentante de l'Irak a déclaré que la Grande-Bretagne avait occupé Gibraltar par la force en 1704, pour en faire l'un des points d'un réseau mondial de bases destiné à protéger ses routes commerciales, son empire et d'autres intérêts politiques. Comme le Comité avait pour tâche de trouver le meilleur moyen d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il devait examiner sous tous leurs aspects tous les territoires relevant de son mandat, afin de recommander à l'Assemblée générale ce qu'il estimait être le meilleur moyen de faire accéder à l'indépendance les territoires dépendants, en tenant compte, avant tout, de l'intérêt véritable et des vœux des peuples de ces territoires, non seulement dans l'immédiat, mais encore pour leur développement et leur bonheur futurs.

75. Le représentant de l'Espagne avait présenté avec compétence le dossier de son gouvernement en ce qui concernait Gibraltar et les nombreux problèmes qui résultaient du statut colonial de ce territoire. Il avait exposé la revendication de son gouvernement sur Gibraltar en tant que partie de l'Espagne et expliqué les justifications historiques, géographiques et démographiques de cette revendication. La délégation de l'Irak estimait qu'en raison de ces considérations le Gouvernement du Royaume-Uni devrait entamer des négociations avec le Gouvernement espagnol pour ce qui est des mesures à prendre concernant l'avenir de Gibraltar. La délégation de l'Irak appuierait donc tout projet de résolution ou toute proposition reposant sur les considérations qu'elle venait d'exposer et de nature à favoriser une solution fondée sur un accord entre les deux gouvernements intéressés.

76. Le représentant de la Tunisie a rappelé qu'à la 208<sup>e</sup> séance du Comité le représentant du Royaume-Uni avait contesté que le Comité fût compétent pour traiter la question de la souveraineté sur Gibraltar. De l'avis de la délégation tunisienne, il ressortait indubitablement du mandat du Comité, énoncé dans les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, que le Comité était chargé d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de la Tunisie se demandait si le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir déclaré que Gibraltar était une colonie de la Couronne et avoir fourni régulièrement des renseignements concernant ce territoire en application de l'Article 73, alinéa c, de la Charte des

Nations Unies, allait maintenant contester le caractère colonial de ce territoire.

77. Le représentant de la Tunisie s'est félicité de la décision prise par le Comité d'associer le représentant de l'Espagne au débat du Comité sur Gibraltar. Il a rendu hommage à l'esprit de coopération du représentant de l'Espagne, qui apportait une contribution précieuse au débat et dont la présence aiderait à faire en sorte que les conclusions du Comité soient conformes à la réalité profonde de ce territoire.

78. Le Royaume-Uni exerçait la souveraineté sur Gibraltar en vertu d'un traité imposé à l'Espagne, laquelle n'avait jamais reconnu la souveraineté britannique et n'avait cessé d'affirmer ses droits sur ce territoire en vertu du principe de l'intégrité territoriale. Gibraltar représentait un cas typique d'implantation coloniale; la population originelle avait été expulsée et remplacée par une colonie de peuplement animée de l'esprit de gain et d'aventure. Mais, deux siècles et demi après cette occupation, toute personne qui se rendait à Gibraltar était frappée par son caractère profondément espagnol, qu'accentuait encore le caractère artificiel de la domination étrangère. De plus, Gibraltar, qui était une ville sans ressources propres, vivait aux dépens de l'économie espagnole; il représentait ainsi un danger constant pour la politique économique espagnole et un obstacle à son développement.

79. Le refus de la Puissance administrante de reconnaître que Gibraltar faisait partie de l'Espagne constituait un sujet de tension et de friction continues, comparable à celui que provoquait la domination espagnole sur les territoires marocains de Melilla, de Ceuta, d'Ifni et du Sahara espagnol. Toutefois, l'Espagne avait sagement décidé de renoncer à sa politique intégrationniste et de négocier avec le Gouvernement marocain en vue du rétablissement de la souveraineté marocaine sur ces territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait bien avisé de s'engager dans la même voie en ce qui concerne Gibraltar, de reconnaître la nécessité de la justice et de l'équité et d'épargner ainsi au monde de nouvelles causes de friction et de tension. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'espoir que l'offre faite par le Gouvernement espagnol de négocier serait saisie par le Gouvernement du Royaume-Uni.

80. Le représentant de la Tunisie a ajouté que la délégation tunisienne s'associerait à toute initiative qui tendrait au rétablissement de l'unité territoriale de l'Espagne et appuierait toute recommandation ou résolution qui inviterait les Gouvernements britannique et espagnol à engager sans tarder des négociations en vue de trouver à la question de Gibraltar une solution conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et tenant compte des intérêts de la population actuelle de ce territoire.

81. Le représentant du Venezuela a déclaré que, pour sa délégation, Gibraltar représentait un symbole. Il était inconcevable que, au moment où le colonialisme disparaissait du monde, le symbole de ce phénomène subsistât en Europe.

82. Après avoir rappelé la guerre de succession d'Espagne et le Traité d'Utrecht, par lequel Gibraltar était passé sous la domination britannique, le représentant du Venezuela a noté que Gibraltar était aujourd'hui un centre de contrebande, d'opérations monétaires illicites et d'activités illégales de tous genres. Le représentant de l'Espagne avait notamment informé le Comité qu'afin d'attirer des touristes les autorités coloniales envisageaient la création d'un casino de jeu.

83. Etant donné sa situation de colonie, Gibraltar relevait incontestablement du mandat du Comité. Le Gouvernement de la Puissance administrante avait donné unilatéralement à ce territoire le statut de colonie de la Couronne et avait transmis à son sujet des renseignements conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. La compétence du Comité en ce qui concerne Gibraltar était donc indiscutable. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité devait, selon les termes du paragraphe 8, a, de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, "rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration" à Gibraltar. En outre, comme la délégation vénézuélienne l'avait fréquemment souligné, le Comité devrait rechercher non seulement les voies et moyens les mieux appropriés, mais aussi les plus efficaces, dans chaque cas particulier. La situation de Gibraltar se trouvait visée par le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, selon lequel "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Refuser d'appliquer ce paragraphe équivaldrait à reconnaître le droit du plus fort dans les relations internationales. Le Venezuela ne pouvait accepter le principe romain du *vae victis*, alors qu'à l'époque où son peuple luttait pour son indépendance le maréchal d'Ayacucho, Antonio José de Sucre, qui commandait les forces communes qui mirent fin au pouvoir colonial en Amérique du Sud, avait établi en deux occasions les principes sur lesquels se fonde une doctrine du droit inter-américain actuel, à savoir que la victoire ne confère pas de droits et que la justice demeure la même avant et après la victoire. L'applicabilité du paragraphe 6 de la Déclaration énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas dont il s'agissait avait été démontrée par le débat qui avait précédé l'adoption de cette résolution. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait souligné à juste titre à la 209<sup>e</sup> séance du Comité, le paragraphe 6 constituait une garantie pour les pays petits et faibles qui, tout au long de l'histoire, avaient été privés de leurs droits légitimes.

84. La délégation vénézuélienne estimait qu'en regard aux termes des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale le Comité devrait recommander aux deux gouvernements intéressés d'entamer des négociations en vue de trouver une solution conforme à la justice et aux principes de la Charte. Le Gouvernement du Venezuela entretenait des relations cordiales d'amitié avec le Gouvernement du Royaume-Uni et il était uni à l'Espagne par les liens du sang, de la culture, de la langue et de la religion. Il espérait donc sincèrement que ces deux pays pourraient parvenir à un accord en vue de mettre fin à une situation qui, si elle se prolongeait, pourrait compromettre leurs bonnes relations.

85. Le représentant de la Syrie, soulignant la complexité de la question de Gibraltar, s'est associé aux représentants qui ne partageaient pas le point de vue du Royaume-Uni au sujet de la compétence du Comité en ce qui concerne la souveraineté sur ce territoire. A cet égard, il a souscrit sans réserve à l'exposé du représentant de l'Uruguay.

86. Gibraltar était un territoire colonial typique. Les Britanniques s'en étant emparés par les armes en 1704, les Espagnols s'étaient vus contraints de leur en reconnaître la possession par le Traité d'Utrecht en 1713. Il était permis de se demander, d'ailleurs, si le

Royaume-Uni n'avait pas violé, depuis, les termes de ce traité. Comme l'avait fait ressortir le représentant de l'Espagne, le territoire était passé du statut de terre conquise à celui de colonie au sens de la résolution 1514 (XV) et de l'Article 73 e de la Charte; à ce titre, il relevait bien de la compétence du Comité.

87. Cependant, la tâche du Comité était délicate en raison de la situation particulière de Gibraltar et de ses relations avec l'Espagne du point de vue économique, géographique et démographique. Il était exact, comme l'avait fait observer le représentant de l'Espagne, que ces relations portaient préjudice à l'économie espagnole et constituaient une source permanente d'embarras et de complications administratives.

88. D'après son mandat, le Comité devait prendre en considération les vœux de la population, mais il ne devait pas perdre de vue les réalités de la situation et les revendications contradictoires dont le territoire est l'objet. Il convenait de faire preuve de réalisme, de tact et de diplomatie. Pour sa part, la Syrie n'avait pas de solution toute faite à offrir. Elle espérait que le Comité serait saisi d'un projet de résolution qui donnerait satisfaction d'abord à la population de Gibraltar, puis à l'Espagne et au Royaume-Uni.

89. Le représentant du Danemark a déclaré qu'il éprouvait lui aussi quelques doutes quant à la compétence du Comité en la matière. Il était difficile de dire que Gibraltar représentait un phénomène colonial typique. La plupart des orateurs avaient traité de la situation géographique, démographique et linguistique du territoire, et ils avaient invoqué le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Tous ces facteurs présentaient une importance réelle. Cependant, la disposition pertinente ne semblait pas être le paragraphe 6, mais plutôt le paragraphe 5 de cette résolution, dont il n'avait guère été question jusqu'alors. Quelle que fût la décision du Comité, il fallait insister sur le droit d'autodétermination.

90. De l'avis du représentant du Cambodge, la question de Gibraltar comportait deux principaux aspects: en premier lieu, il s'agissait d'un territoire non autonome qui, comme tel, relevait du Comité spécial; en second lieu, l'Espagne revendiquait la souveraineté sur ce territoire. En ce qui concernait le premier aspect, le Comité spécial, qui était chargé de rechercher les moyens permettant la mise en application de la résolution 1514 (XV), était certain que Gibraltar avait droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Quant à la question de souveraineté, le Comité n'était peut-être pas qualifié pour la trancher, mais cela ne voulait pas dire que ce problème lui fût étranger. Au contraire, le Comité devait s'en occuper, puisqu'il était chargé de proposer des mesures appropriées pour la mise en œuvre de la Déclaration. En effet, étant donné que le territoire de Gibraltar était non autonome, pour permettre la mise en application du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, la question de souveraineté devait être tranchée au préalable. Il s'agissait donc d'une question liée à celle de l'octroi de l'indépendance à Gibraltar, qui relevait directement du Comité spécial. La délégation cambodgienne, convaincue qu'il fallait régler la question de compétence par voie de négociation entre le Royaume-Uni et l'Espagne, souhaitait que ces puissances engagent des pourparlers et était prête à appuyer toute recommandation dans ce sens.

91. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation appuyait les arguments énoncés par M. Hassan, membre principal du Conseil législatif de Gibraltar, qui tendaient à prouver que Gibraltar n'était

pas une colonie au sens "colonialiste", si l'on pouvait ainsi s'exprimer, de ce terme. La délégation australienne avait déjà souligné que, s'agissant des problèmes relatifs au colonialisme, il était essentiel de reconnaître qu'il existait différentes catégories de colonies. Les déclarations des deux porte-parole de la population de Gibraltar avaient bien montré que l'on ne pouvait parler, dans le cas de ce territoire, de subjugation ou d'exploitation par une puissance étrangère, que les conditions économiques, sociales et de l'enseignement y étaient très satisfaisantes, que les institutions politiques étaient stables, progressistes et représentatives, et que d'étroites consultations avaient lieu entre la population et la Puissance administrante.

92. M. Hassan avait admis que le statut juridique de Gibraltar faisait que ce territoire était légitimement un sujet d'étude du Comité spécial. A la question du statut juridique de Gibraltar était intimement liée celle de la souveraineté. La délégation australienne estimait que la souveraineté sur Gibraltar appartenait actuellement en fait et en pratique à la Couronne britannique, et les arguments à l'appui de la thèse opposée avancés par certains représentants ne semblaient pas reposer sur les réalités, mais sur ce que ces représentants considéraient que les réalités devraient être — et c'était là une question d'ordre surtout historique que le Comité n'était guère compétent pour trancher.

93. Que la question de la souveraineté relevât ou non de la compétence du Comité, si le Comité concentrait son attention sur la revendication espagnole de souveraineté, il se laisserait détourner des tâches qui sont les siennes en raison de la résolution 1514 (XV), laquelle déclarait que les peuples avaient le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. A cet égard, le représentant de l'Australie s'est félicité de ce que le Comité ait pu entendre les déclarations de M. Hassan et de M. Isola, porte-parole de la population de Gibraltar. A d'autres égards également, leur présence avait donné à réfléchir. En premier lieu, leurs allusions à la Charte des Nations Unies avaient constitué un rappel émouvant du fait que, dans les colonies, d'un bout à l'autre du monde, des millions de personnes continuaient à considérer la Charte comme leur guide pour l'avenir. En second lieu, les porte-parole de la population de Gibraltar avaient attiré l'attention sur le fait que le problème de l'indépendance de petits groupes de population pouvait être très différent de celui de l'indépendance de groupes plus nombreux. En troisième lieu, leur intervention avait rappelé à la délégation australienne que la voix du Comité

spécial était entendue dans le monde entier et tout spécialement dans les territoires coloniaux, et qu'il était vital que les peuples coloniaux continuent d'avoir confiance dans les Nations Unies, et en particulier dans le Comité spécial.

94. Le représentant de l'Espagne, dans sa déclaration finale au cours de ces débats, a tenu à appeler l'attention sur un certain nombre de points à propos des déclarations faites par les pétitionnaires. En premier lieu, ces déclarations avaient confirmé qu'en dépit des arguments du représentant du Royaume-Uni le problème de Gibraltar était un problème typiquement colonial et relevait de ce fait de la compétence du Comité. En second lieu, il ressortait des déclarations des pétitionnaires que les prétentions britanniques sur Gibraltar, bien qu'elles pussent s'appuyer sur le Traité d'Utrecht, reposaient en dernière analyse sur le "droit de conquête". En tout état de cause, il était manifeste que, pour les habitants de Gibraltar, le Traité d'Utrecht était, en pratique, lettre morte. En troisième lieu, il était clair que les pétitionnaires souhaitaient voir le régime colonial se perpétuer sous une forme ou une autre, à Gibraltar. A une époque où la décolonisation s'effectuait sur d'autres continents, des habitants de Gibraltar acceptaient de servir d'instruments actifs de perpétuation du colonialisme. Dans leurs déclarations, ils avaient insinué que l'Espagne se proposait de chasser les habitants de Gibraltar. Cela était complètement faux, et le représentant de l'Espagne tenait à rappeler que l'Espagne avait promis de garantir les intérêts légitimes de la population de Gibraltar le jour du retour de Gibraltar à la mère patrie et de lui offrir un meilleur avenir.

95. Le représentant de l'Espagne a réaffirmé le désir de son pays de coopérer avec le Comité et avec le Gouvernement du Royaume-Uni dans la solution du problème de Gibraltar.

96. Pour terminer, il a attiré l'attention du Comité sur la pertinence de l'exhortation que le Président de l'Assemblée générale avait faite à sa 1206<sup>e</sup> séance plénière, en recommandant une application impartiale des principes de la Charte.

#### C. — RENVOI DE LA SUITE DE L'EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

97. A sa 215<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1963, le Comité spécial a décidé de renvoyer à sa session suivante la suite de l'examen de la question de Gibraltar, sous réserve des décisions que pourrait prendre à ce sujet l'Assemblée générale à sa dix-huitième session.

### CHAPITRE XIII

#### FERNANDO PÓO, IFNI, RÍO MUNI ET SAHARA ESPAGNOL

##### A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

##### 1. — GÉNÉRALITÉS

##### *Statut actuel*

1. Les territoires de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol sont administrés par l'Espagne et ont le titre de Provinces africaines de l'Espagne. Des textes législatifs adoptés en 1959 ont aligné l'administration de ces territoires sur celle des provinces espagnoles de la péninsule.

2. Des renseignements sur ces territoires sont communiqués au Secrétaire général des Nations Unies par le Gouvernement espagnol conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte<sup>92</sup>.

##### *Gouvernement*

##### a) *Administration centrale*

3. Selon la Puissance administrante, il n'existe aucune différence entre les territoires d'Afrique et les

<sup>92</sup> Voir ST/TRI/SERA/19 et ST/TRI/B. 1962/1/Add.1.

provinces espagnoles de la péninsule; la législation est la même et les habitants des uns et des autres jouissent des mêmes droits. Les divers organes centraux de l'administration espagnole exercent les mêmes pouvoirs dans ces territoires que dans les provinces péninsulaires.

4. Les renseignements communiqués par l'Espagne conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte indiquent que Fernando Póo et le Río Muni bénéficient depuis 1960 de la même représentation aux Cortes (Parlement espagnol) que les autres provinces. Fernando Póo et le Río Muni sont l'un et l'autre représentés par trois députés et par les maires de chacun des chefs-lieux de Santa Isabel et Bata, qui sont députés de droit. Il est indiqué qu'Ifni et le Sahara espagnol ont les mêmes droits que les autres provinces espagnoles, mais le nombre de députés de ces deux territoires qui siègent aux Cortes n'est pas donné.

b) *Administration territoriale*

5. Dans chaque territoire, le Gouverneur général représente le gouvernement de la nation. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres.

6. Le Gouverneur général est chargé de promulguer, d'appliquer et de faire appliquer les lois, décrets, règlements et toutes dispositions publiés au Bulletin officiel. Il peut donner des instructions destinées à compléter ou préciser les textes officiels. Il a pour mission d'encourager et de prendre toutes initiatives propres à favoriser le progrès dans tous les domaines, et notamment en ce qui concerne la production, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'agriculture, la conservation des forêts et le reboisement, le logement, le travail et la sécurité sociale.

7. Fernando Póo et le Río Muni sont administrés conjointement par un seul Gouverneur général assisté dans chaque territoire d'un Gouverneur civil. Ifni et le Sahara espagnol ont l'un et l'autre un Gouverneur général.

8. Chaque Gouverneur général est assisté d'un secrétaire général (*Secretario general*) qui est le chef de tous les services, sauf les services judiciaires et militaires. Il est également nommé par le conseil des ministres. C'est le plus haut fonctionnaire du territoire après le Gouverneur.

c) *Administration locale*

9. Les organes de l'administration locale sont la *Diputación Provincial* (conseil de province), les *ayuntamientos* (conseils municipaux) et les *juntas vecinales* (conseils de village). Au Sahara espagnol, en plus des conseils de village, il existe des sections nomades. Les habitants du territoire participent aux activités de l'administration par l'intermédiaire de leurs représentants à ces conseils. Ces conseils sont autonomes dans les domaines qui relèvent, en vertu de la loi, de leur compétence exclusive. Dans les autres domaines, ils sont responsables devant le Gouverneur général, représentant le pouvoir central.

10. Les conseils provinciaux se composent d'un président et de députés. A Fernando Póo et au Río Muni, les députés, au nombre de 8 et 10 respectivement, se répartissent en deux groupes: les représentants des conseils municipaux et les représentants des organisations économiques, culturelles et professionnelles. Au Sahara espagnol siègent 14 députés, dont 2 représentent les conseils municipaux et les conseils de village, 6 autres les sections nomades, et les 6 derniers les organisations industrielles, commerciales, culturelles et professionnelles. Les renseignements sur le conseil de province d'Ifni font défaut.

11. Les députés sont élus pour quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

12. Les affaires dont s'occupent les conseils de province comprennent la protection sociale et l'enseignement, la santé publique, l'urbanisme, les travaux publics et l'agriculture.

13. Les conseils municipaux se composent du maire, qui préside, et de conseillers municipaux, dont le nombre varie de 4 à 12 en fonction de la population des districts municipaux. La moitié des membres des conseils municipaux sont élus par les chefs de famille et l'autre moitié par les organisations économiques, professionnelles et culturelles.

14. Les conseils de village ont un président et se composent de 4 membres élus par les chefs de famille du village. Au Sahara espagnol, les secteurs nomades sont administrés par un conseil ou *Yemáa* dont le Président est le chef traditionnel de la section nomade. Le nombre des membres du conseil est proportionnel à celui des chefs de famille dans la section.

d) *Régime électoral*

15. Tous les résidents permanents sont répartis en trois catégories: chefs de famille, *vecinos* et personnes domiciliées. Sont chefs de famille les personnes de plus de 21 ans dont dépendent d'autres personnes pour des raisons de parenté, de tutelle, d'adoption, et d'autres. Sont *vecinos* les résidents de plus de 21 ans qui ne sont pas chefs de famille. Sont personnes domiciliées les personnes de moins de 21 ans, considérées comme mineures en droit civil.

16. Les chefs de famille ont le droit de vote. Aux fins des élections, les *vecinos* qui n'habitent pas avec leur famille sont considérés comme chefs de famille.

17. Sont éligibles aux organes d'administration locale les chefs de famille ayant plus de 23 ans.

e) *Organisation judiciaire*

18. La législation espagnole s'applique aux territoires, sauf dans les régions où le droit coranique et le droit coutumier sont en vigueur. L'administration de la justice est assurée par des organes judiciaires indépendants des organes administratifs.

2. — FERNANDO PÓO ET RÍO MUNI <sup>93</sup>

a) *Fernando Póo*

19. Fernando Póo comprend l'île de ce nom et l'île d'Annobon. L'île de Fernando Póo, qui a une superficie de 2 017 kilomètres carrés, est située au centre du golfe de Guinée, dans la baie de Biafra. L'île d'Annobon a une superficie de 17 kilomètres carrés. Le chef-lieu de Fernando Póo est Santa Isabel.

20. Au recensement de 1950, la population se répartissait comme suit:

	<i>Fernando Póo</i>	<i>Annobon</i>
Espagnols:		
Blancs .....	2 161	6
De couleur .....	14 735	1 397
<b>TOTAL</b>	<b>16 896</b>	<b>1 403</b>
Etrangers .....	23 579	—
<b>TOTAL</b>	<b>40 475</b>	<b>1 403</b>

21. En 1950, plus de la moitié de la population était originaire de pays voisins et une grande proportion des habitants était composée de travailleurs sous contrat venus de la Nigéria. D'après le recensement de 1960,

<sup>93</sup> Ces deux territoires sont administrés ensemble par un même gouverneur général.

la population du territoire de Fernando Póo était de 62 613 habitants, dont 1 415 à Annobon. On n'a pas de chiffres relatifs à la répartition de la population en 1960.

#### b) Río Muni

22. Le Río Muni a une superficie de 26 000 kilomètres carrés et comprend une étendue sur la côte occidentale du continent africain et les petites îles de Corisco, d'Elobey Grande et d'Elobey Chico. L'île de Corisco a une superficie de 15 kilomètres carrés; l'île d'Elobey Grande couvre 2,27 kilomètres carrés et celle d'Elobey Chico 0,19 kilomètre carré. Le territoire s'étend sur une largeur de 15 à 25 kilomètres, du fleuve Muni au fleuve Campo, et la longueur totale du littoral est d'environ 150 kilomètres. Le chef-lieu du Río Muni est Bata.

23. En 1950, la population se répartissait comme suit:

	Zone continentale	Corisco	Elobey
<b>Espagnols :</b>			
Blancs .....	1 428	-	-
De couleur.....	142 316	513	96
<b>TOTAL</b>	<b>143 744</b>	<b>513</b>	<b>96</b>
<b>Etrangers .....</b>			
	12 432	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>156 176</b>	<b>513</b>	<b>96</b>

24. D'après le recensement de 1960, la population totale du territoire était de 183 377 personnes et la densité de 7 habitants au kilomètre carré. On n'a pas de données sur la répartition de la population.

#### Partis politiques

25. En 1962, la Quatrième Commission, au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale (1412<sup>e</sup>, 1413<sup>e</sup> et 1420<sup>e</sup> séances), a entendu des pétitionnaires représentant les organisations suivantes: Mouvement pour l'indépendance de la Guinée équatoriale, Partido Político Idea Popular de la Guinea Ecuatorial et Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale.

26. En mai 1963, le Comité spécial a distribué une pétition émanant du Président du Comité central de l'Unión Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (A/AC.109/PET.131).

#### Situation économique

27. Les principales activités économiques des deux territoires sont la production de café, de cacao et de bois, et ces produits constituent également les principales exportations. Le pays exporte en outre une certaine quantité d'huile de palme, de bananes et de manioc. La plus grande partie du cacao est produite à Fernando Póo, dans des plantations et par quelques coopératives. Le café est surtout produit par les cultivateurs autochtones du Río Muni. Il n'existe pas de ressources minérales connues à Fernando Póo. Au Río Muni, on exploite des sables aurifères. Le bois est surtout produit au Río Muni.

28. On ne dispose pas de chiffres distincts sur les recettes et dépenses publiques du Río Muni et de Fernando Póo, ces deux territoires formant ensemble, du point de vue des finances publiques, la région équatoriale. Les recettes sont passées de 53 millions de pesetas en 1950 à 198 millions en 1959 et à 310 millions en 1960. Les dépenses ont également augmenté, mais il y a eu pendant cette période un excédent annuel de

recettes représentant environ 14 p. 100 du montant du budget.

#### 3. — IFNI

##### Généralités

29. Ifni est une enclave située sur la côte atlantique de l'Afrique, en face des îles Canaries, et bordée au nord, à l'est et au sud par le Maroc. Sa superficie est d'environ 1 500 kilomètres carrés. Le chef-lieu est Sidi Ifni.

30. En 1959, le nombre total de ses habitants s'élevait à 52 995, dont 4 759 Européens et 48 236 indigènes. En 1960, la population totale s'élevait à 49 889 habitants.

##### Partis politiques

31. On ne dispose pas de renseignements concernant les partis politiques.

##### Situation économique

32. Les principales activités économiques d'Ifni sont l'agriculture, l'élevage et le commerce. Le territoire possède quelques petites industries et n'a pas de ressources minérales connues.

33. En 1960, les recettes publiques se sont élevées à 50 700 000 pesetas, dont 13 800 000 provenaient du territoire et 37 millions de subventions. Les dépenses étaient de l'ordre de 47 millions de pesetas.

#### 4. — SAHARA ESPAGNOL

##### Généralités

34. Le Sahara espagnol a une superficie de 280 000 kilomètres carrés. Il est borné au nord par le Maroc, à l'est et au sud par la Mauritanie (sauf sur quelques kilomètres, où il est borné par l'Algérie), et à l'ouest par l'océan Atlantique. Le chef-lieu est El Aaiun.

35. Le Sahara espagnol est très peu peuplé, la densité de population n'étant que d'environ un habitant pour 10 kilomètres carrés. La plupart des habitants sont des nomades et la population varie d'une année à l'autre. Les chiffres pour 1960 et les chiffres correspondants pour les années précédentes sont indiqués ci-dessous:

	1958	1959	1960
Européens .....	1 710	5 683	5 304
Indigènes .....	17 525	18 912	18 489
<b>TOTAL</b>	<b>19 235</b>	<b>24 595</b>	<b>23 793</b>

##### Partis politiques

36. On ne dispose pas de renseignements sur les partis politiques.

##### Situation économique

37. La plus grande partie du territoire est aride et quelques petites zones seulement sont cultivées (567 hectares en 1957, 573 en 1958); la seule culture importante est l'orge. La zone couverte par des forêts est estimée à 2 900 hectares. La principale ressource du territoire est actuellement l'élevage. Propriété et richesse sont mesurées d'après le nombre d'animaux que possède une famille; une famille relativement aisée peut posséder de 15 à 20 chameaux. La pêche est la deuxième ressource importante et l'administration, les entreprises privées et les coopératives s'efforcent de la développer.

## B.—EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

38. Le Comité spécial a examiné la question des territoires de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol à ses 206<sup>e</sup>, 213<sup>e</sup>, 214<sup>e</sup> et 215<sup>e</sup> séances, du 9 au 20 septembre 1963.

*Participation des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie aux travaux du Comité spécial*

39. Par une lettre en date du 4 septembre 1963 (A/AC.109/52) le représentant permanent par intérim de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Président du Comité spécial que sa délégation souhaitait participer aux débats sur les territoires de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol. A sa 206<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant de l'Espagne à participer aux séances qu'il consacrerait à l'examen de ces territoires.

40. Par une lettre en date du 16 septembre 1963 (A/AC.109/55) le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé l'autorisation de prendre la parole devant le Comité spécial à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux territoires marocains administrés par l'Espagne. A sa 213<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant du Maroc à participer aux séances qu'il consacrerait à l'examen de la question.

41. Par une lettre en date du 18 septembre 1963 (A/AC.109/56) le chargé d'affaires par intérim à la Mission permanente de la Mauritanie a demandé l'autorisation de participer aux débats du Comité spécial lorsque la question relative aux territoires africains sous administration espagnole serait examinée. A sa 213<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'inviter le représentant de la Mauritanie à participer aux séances qu'il consacrerait à l'examen de la question.

*Pétition écrite*

42. Le Comité spécial a fait distribuer une pétition (A/AC.109/PET.131) de M. B. Ondo Edou, président du Comité central de l'Union populaire pour la libération de la Guinée équatoriale, concernant Fernando Póo et le Río Muni<sup>94</sup>.

*Déclarations générales*

43. Le représentant de l'Espagne, rappelant que, le 18 mai 1961, sa délégation avait fait un long exposé sur les territoires en question devant le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (voir A/4785, première partie, annexe V), a souligné que l'Espagne avait exprimé à maintes reprises le désir d'aider l'ONU à mener à bien le processus de décolonisation. L'Espagne, qui avait découvert et peuplé de nombreux pays, n'avait jamais pratiqué aucune sorte de discrimination et ne saurait être accusée de colonialisme au sens péjoratif du terme. Les contacts de l'Espagne avec d'autres pays de niveau culturel différent, comme cela avait été le cas en Amérique, constituaient l'un des principaux chapitres de l'histoire. C'est pourquoi, au moment où s'affirmait le processus de décolonisation, l'Espagne rappelait qu'à la différence de

plusieurs autres puissances elle ne s'était jamais livrée à l'exploitation économique et n'avait jamais cherché à conquérir les marchés. A plus forte raison, elle n'avait jamais exterminé les peuples autochtones. En avril 1963, le représentant de l'Espagne avait constaté à la 260<sup>e</sup> séance, devant le Comité des renseignements, dont il avait été le vice-président en 1962 et dont il était cette année le président, que les territoires non autonomes accéderaient bientôt à l'autonomie et à l'indépendance et que, de ce fait, ce comité n'aurait plus de raison d'être. Cette constatation, qui valait aussi pour le Comité spécial, traduisait fidèlement la position de l'Espagne en ce qui concerne le colonialisme.

44. Les territoires dont il s'agissait actuellement étaient complètement différents et devaient être étudiés séparément. Le Sahara espagnol, d'une superficie de 280 000 kilomètres carrés, ne comptait que 24 000 habitants. Le relief ne dépassait pas 500 mètres d'altitude. Les cours d'eau étaient rares et se transformaient en torrents lors des pluies. Le climat était caractérisé par un vent violent et par une forte chaleur tout au long de l'année. La population était donc essentiellement nomade.

45. La loi du 19 avril 1961 prévoyait une structure politique adaptée aux caractéristiques géographiques, historiques, sociales, économiques et surtout humaines de ce pays. Elle régissait les institutions locales, toutes représentatives du Sahara, compte tenu du mode de vie particulier des populations nomades. Le Comité trouverait d'abondants renseignements sur cette question dans le résumé des renseignements communiqués par l'Espagne conformément à l'article 73, e, de la Charte des Nations Unies (voir ST/TRI/SERA/19).

46. Ifni, d'une superficie de 1 500 kilomètres carrés, était bordé au nord par l'oued Bousedra, au sud par l'oued Nun, à l'est par une ligne située à 25 kilomètres de la côte, et à l'ouest par l'océan Atlantique. Le pays était accidenté et les pluies étaient rares. En 1960, il comptait 47 000 habitants, dont 5 000 Européens. Les caractéristiques particulières de cette population peu nombreuse avaient déterminé la politique de l'Espagne dans ce pays. La structure politique du territoire avait été modifiée en 1958. A cette date, le pays, soumis jusqu'alors à une administration exclusivement militaire, avait été doté d'institutions analogues à celles d'autres régions métropolitaines, bien qu'adaptées aux caractéristiques humaines et géographiques du pays. Le pouvoir exécutif était confié au Gouverneur général, assisté d'un secrétaire général; le pouvoir judiciaire était indépendant; quant au pouvoir législatif, en voie d'organisation, il permettrait d'élire des représentants du territoire aux Cortes. Ce régime assurait le respect de la personne des autochtones, l'égalité des droits sans aucune discrimination et l'élévation du niveau de vie; il témoignait aussi du souci de préparer l'avenir du pays. L'Espagne avait ouvert un grand nombre d'écoles dans le pays. Les membres de la Commission pouvaient se reporter à ce sujet aux résumés que le Secrétariat établissait d'après les renseignements communiqués périodiquement par l'Espagne conformément à l'article 73, e, de la Charte, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques des séances du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

47. Le représentant de l'Espagne a rappelé les entretiens importantes qui avaient eu lieu peu de temps auparavant entre les ministres des affaires étrangères et entre les ministres de l'information de l'Espagne et du Maroc, le voyage du Vice-Premier Ministre d'Espagne ainsi que la conférence de juin 1963 entre le

<sup>94</sup> Une pétition de M. José Peréa Epota, président, et de M. Clement Ateba Nso, secrétaire du Partido Politico Idea Popular de la Guinée Equatoriale (A/AC.109/PET.173), a été distribuée postérieurement aux débats du Comité sur la question des territoires administrés par l'Espagne.

chef de l'Etat espagnol et le roi du Maroc à Barajas (Madrid). L'atmosphère amicale qui avait présidé à ces entrevues permettrait sûrement de régler dans un esprit de compréhension les problèmes territoriaux et administratifs qui opposaient encore les deux pays; aussi importait-il de maintenir ce climat propice.

48. Fernando Póo et le Río Muni constituait ce qu'on appelait parfois la région équatoriale espagnole.

49. Fernando Póo était une île de 2 017 kilomètres carrés située au centre du golfe de Guinée, dans la baie de Biafre. Elle se composait d'un grand cône volcanique, le pic de Sainte-Isabelle, qui comportait de petits volcans secondaires, et d'une chaîne volcanique qui se prolongeait vers le sud, les deux massifs étant séparés par une dépression atteignant 700 mètres d'altitude. Ses côtes, d'une longueur totale de 200 kilomètres, étaient d'un accès difficile au sud, mais la côte nord, d'une hauteur moyenne, était dotée d'un port magnifique. Les cours d'eau étaient nombreux mais peu importants. L'île d'Annobon, qui faisait partie de Fernando Póo, était l'unique territoire sous administration espagnole qui fut situé dans l'hémisphère austral. Sa superficie était de 17 kilomètres carrés; son sol, abrupt et escarpé, la rendait peu propice à l'agriculture. Au total, le territoire de Fernando Póo couvrait donc une superficie de 2 034 kilomètres carrés et comptait 41 878 habitants.

50. Le territoire du Río Muni, d'une superficie de 26 000 kilomètres carrés, comprenait une partie de la côte occidentale de l'Afrique et les îles de Corisco, d'Elobey Grande et d'Elobey Chico. La zone continentale était limitée au nord par la République du Cameroun, à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud et à l'est par la République gabonaise. Elle était constituée essentiellement par une plaine littorale d'une largeur de 15 à 25 kilomètres et par des pénélaines échelonnées à l'intérieur. Les côtes avaient une longueur d'environ 150 kilomètres. Les différentes tribus fixées au Río Muni se divisaient en deux grands groupes: les Ndowe, qui occupaient la région côtière, et les Pamue, établis à l'intérieur. L'île Corisco, d'un périmètre de 17 790 mètres, était entourée de récifs, ce qui rendait les côtes très dangereuses pour la navigation. Les Elobeyes étaient de petites îles au terrain sablonneux et à la végétation exubérante situées dans l'estuaire du Río Muni. Jusqu'en 1930, la petite Elobey avait été le siège du Gouvernement du Río Muni.

51. Les membres du Comité qui voulaient avoir de plus amples renseignements sur ces territoires pouvaient se reporter à l'exposé que le représentant de l'Espagne avait fait, le 18 mai 1961, au Comité des renseignements (A/4785, première partie, annexe V). Le représentant de l'Espagne estimait utile de rappeler l'évolution des territoires considérés, d'après les renseignements communiqués par l'Espagne aux divers organes de l'ONU.

52. Le 14 décembre 1960, l'Espagne avait annoncé qu'elle présenterait, conformément à l'Article 73, e, de la Charte et aux résolutions 1541 et 1542 (XV), des renseignements sur les territoires qu'elle administrait, a poursuivi le représentant de l'Espagne. Par la suite, la délégation espagnole avait rappelé le texte de la loi du 30 juillet 1959, document de base pour qui voulait connaître l'organisation politique et administrative de ces territoires en question; elle avait signalé que les régions en question étaient divisées en municipalités administrées par des conseils municipaux; elle avait aussi rendu compte des élections municipales organisées en 1960.

53. En donnant les résultats des élections de juin 1960, auxquelles avaient pris part plus de 80 p. 100 de la population, et en annonçant qu'en août 1962 il y aurait des élections partielles aux conseils municipaux, la délégation espagnole avait devancé les désirs de l'Assemblée générale: en effet, c'était le 19 décembre 1961 que, par sa résolution 1700 (XVI), l'Assemblée avait demandé aux puissances administrantes de communiquer des renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes.

54. L'Espagne avait su s'adapter facilement aux événements nouveaux: témoin le nombre extrêmement élevé d'autochtones dans la fonction publique. Et cette évolution ne faisait que commencer, comme le représentant permanent de l'Espagne l'avait confirmé le 27 novembre 1962 à l'Assemblée générale, citant une déclaration du Sous-Secrétaire à la présidence du Conseil de son pays selon laquelle "l'Espagne ne créerait aucun obstacle pour convenir avec ces provinces de leur avenir" (1177<sup>e</sup> séance plénière, par. 71).

55. Le Gouvernement espagnol reconnaissait donc le droit inaliénable des habitants de ces territoires à l'autodétermination. L'Espagne avait décidé de faire participer dorénavant ces territoires aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique, et leur participation aux sessions futures de cette Commission était déjà assurée. Le Comité ne pouvait manquer de reconnaître la rapidité avec laquelle l'Espagne avait donné suite à ses promesses, qu'il s'agit de la participation des autochtones à l'administration des territoires ou de la possibilité qui leur était offerte d'être un jour maîtres de leurs propres destinées. Peu de temps auparavant, une délégation composée de personnalités de ces territoires avait été reçue par le chef de l'Etat espagnol, à qui elle avait exprimé sa gratitude. Le chef de l'Etat avait déclaré qu'il aspirait à faire de ces provinces des modèles de progrès, de paix et de bien-être, et qu'il consacrerait tous ses efforts au progrès de ces territoires, notamment au développement des moyens d'éducation, condition essentielle pour permettre aux autochtones de prendre en main toutes les activités de ces régions, unies à l'Espagne par quatre siècles de paix et de compréhension mutuelle, par une même foi et une même langue. Pour préparer les autochtones à leurs nouvelles responsabilités, l'Espagne avait développé l'enseignement par la création de nouveaux établissements d'enseignement supérieur et par l'attribution de bourses d'enseignement technique universitaire accéléré.

56. Le nom de "provinces" donné à ces territoires inquiétait certaines délégations. Qu'il suffit de dire qu'aux termes de la loi du 30 juillet 1959 le mot "province" consacrait uniquement le principe de l'égalité juridique entre les autochtones et les Espagnols de la péninsule. Quelle autre signification pourrait-on prêter à ce terme, puisque l'Espagne admettait le principe de l'autodétermination? Le représentant de l'Espagne a cité à ce sujet un passage du dernier rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/5501, p. 118 et 119).

57. Certes, la situation évoluait rapidement. La première intervention de l'Espagne datait de mai 1961, et la législation de base ne remontait qu'à 1959. Mais, si rapide que fût cette évolution, l'Espagne entendait la poursuivre, et il n'en fallait voir pour preuve que la proclamation de l'accession de Fernando Póo et du Río Muni à l'autonomie, faite à Saint-Sébastien le 9 août 1963 par le Gouvernement espagnol. Deux projets de loi portant attribution d'un régime autonome

à Fernando Póo et au Río Muni, respectivement, étaient actuellement à l'étude. Ces lois réaffirmeraient que les habitants jouissaient des mêmes droits que les Espagnols et exerçaient toutes les libertés fondamentales. Le régime économique serait totalement autonome, et les territoires ne seraient tenus d'apporter aucune contribution aux dépenses de l'Etat. Chaque territoire aurait son propre budget. Ainsi, tous les revenus seraient consacrés intégralement aux besoins des territoires.

58. Les lois applicables à Fernando Póo et au Río Muni seraient examinées par une commission composée pour moitié de représentants de la péninsule et pour moitié de représentants du territoire intéressé; cette commission déterminerait si ces lois étaient applicables, en partie ou en totalité, audit territoire. Le gouvernement de chacun des territoires serait représentatif. Il serait confié à une assemblée composée, pour Fernando Póo, de députés de Fernando Póo et de l'île d'Annobon, et pour le Río Muni de députés du Río Muni, de Corisco, des Elobeyes et des îles voisines, lesquels légifèreraient dans tous les domaines intéressant le gouvernement autochtone.

59. Les gouverneurs seraient également autochtones. Les conseils municipaux et les assemblées locales seraient représentatifs. Un représentant du gouvernement serait désigné comme délégué général. Le pouvoir judiciaire serait absolument distinct du pouvoir politique. Ainsi serait abrogée la loi du 30 juillet 1959, et toute l'organisation judiciaire serait modifiée. L'appellation de "province" serait abandonnée. Une des principales dispositions était celle qui avait trait à la création de commissions paritaires hispano-autochtones, autorisées à apporter des amendements à la loi en vigueur.

60. Ces lois, qui seraient soumises aux Cortes, étaient des textes dynamiques, à l'élaboration desquels avaient participé de nombreux représentants élus par les territoires. D'autre part, l'accession de Fernando Póo et du Río Muni à l'autonomie autorisait les populations à prendre toute décision au sujet de leur avenir. Ce n'était pas en vain que l'Espagne avait reconnu publiquement le droit de ces territoires à l'autodétermination.

61. Comme l'avait souligné le *Diario Vasco* de Saint-Sébastien, la décision du 9 août 1963 s'inscrivait dans l'action historique de l'Espagne, qui, après avoir apporté à l'Amérique le meilleur d'elle-même, loin de songer à exploiter les richesses des territoires d'Afrique équatoriale, dont elle achetait les produits à des prix supérieurs aux cours mondiaux, avait consacré une part de ses modestes ressources au progrès et à l'éducation des autochtones. Ainsi, le revenu par habitant dans cette région n'était inférieur à celui d'aucun autre pays d'Afrique, et les hôpitaux et écoles du territoire compartaient parmi les meilleurs.

62. Actuellement, en Espagne, une commission de personnalités autochtones élues travaillait avec le gouvernement à l'élaboration de la loi relative à l'autonomie. Le Gouverneur général de la région, annonçant aux habitants l'accession des territoires à l'autonomie, avait déclaré dans un discours récent que les populations des provinces avaient atteint leur majorité, qu'elles se préparaient à se gouverner elles-mêmes et que l'Espagne les aiderait à accomplir leur destin de peuples libres.

63. Les membres du Comité reconnaîtraient que cette évolution, qui allait au-devant des vœux des habitants, était parfaitement logique et conforme à la position traditionnelle de l'Espagne. Il convenait de souligner qu'il n'existait aucun conflit interne dans les

territoires et que les relations avec tous les pays voisins étaient cordiales.

64. Le Comité devait reconnaître que l'Espagne poursuivait activement ces réformes et essayait d'éviter toute ingérence dans ce processus. Pour sa part, l'Espagne se faisait un devoir de communiquer au Comité tous les renseignements pertinents dont il pourrait avoir besoin.

65. Le représentant du Maroc a tenu à faire quelques rectifications touchant certains documents de travail du Comité et l'intervention du représentant de l'Espagne.

66. Pour la première fois, un document de l'ONU citait séparément les quatre territoires considérés. Auparavant, les renseignements concernant Ifni et ce qu'on appelait le Sahara espagnol, c'est-à-dire le Seguiet-el-Hamra et le Río de Oro qui, jadis, étaient désignés sous le nom de Maroc méridional, avaient toujours été examinés en même temps. Ces deux territoires avaient toujours été régis en tant que territoires marocains sous administration espagnole, mais les vicissitudes qu'ils avaient connues n'avaient pu rompre leur unité géographique, culturelle et historique. De l'avis du représentant du Maroc, en citant les territoires séparément, le Comité n'avait pas voulu modifier en quoi que ce soit cette manière de les envisager.

67. Il convenait également d'apporter une mise au point aux déclarations du représentant de l'Espagne concernant le Sahara espagnol. Le territoire entier, sur 280 000 kilomètres carrés, ne comptait que 1 500 Espagnols, qui, pour la plupart, ne résidaient que temporairement dans le territoire. La majorité écrasante de la population était arabe, d'origine marocaine et de religion musulmane.

68. La délégation marocaine prenait acte des intentions que la délégation espagnole avait annoncées officiellement devant le Comité et elle ne doutait pas que des mesures libérales s'ensuivent. Il fallait noter, cependant, que les remarques du représentant de l'Espagne concernant les relations avec les pays voisins ne s'appliquaient guère qu'à Fernando Póo et au Río Muni.

69. Le problème du Sahara espagnol et d'Ifni n'était pas nouveau pour les Nations Unies, et l'Assemblée générale et la Quatrième Commission en avaient déjà été saisies. Les Marocains considéraient que l'Espagne avait continué d'administrer ces territoires en vertu d'un accord tacite avec leur pays, accord que l'on ne saurait interpréter comme un abandon des droits du Maroc, mais qui signifiait qu'après l'indépendance les deux gouvernements se devaient d'examiner les modalités du transfert de la souveraineté et du retour de ces régions à la mère patrie. En 1956, lors de la proclamation de l'indépendance, le roi Mohammed V et le général Franco étaient convenus de laisser le problème en suspens, mais il n'y avait jamais eu le moindre malentendu quant au fait que la question du territoire devait être réglée par des négociations bilatérales. Récemment, le roi Hassan II avait rencontré le chef de l'Etat espagnol en vue d'examiner l'ensemble des questions en litige. D'ailleurs, les territoires qui figuraient à l'ordre du jour ne constituaient pas l'ensemble du contentieux hispano-marocain. La délégation marocaine n'avait pas l'intention, pour le moment, d'ouvrir le dossier des autres territoires, mais elle ne pouvait s'empêcher de remarquer l'analogie entre la situation de Gibraltar, qui, comme l'avait bien dit le représentant de l'Espagne, faisait partie intégrante de sa patrie, et

celle de certaines villes du littoral marocain. Le Gouvernement marocain soutiendrait volontiers les revendications de l'Espagne sur Gibraltar si le Gouvernement espagnol reconnaissait ses droits sur des régions qui avaient toujours conservé leur personnalité marocaine et qui, bien plus que Gibraltar encore, faisaient corps avec le territoire de la mère patrie.

70. Le représentant du Maroc espérait que des négociations, menées dans un esprit de compréhension mutuelle et de bon voisinage, permettraient aux deux pays de trouver une solution satisfaisante à leurs problèmes.

71. Le représentant de la Mauritanie a tenu à clarifier certains aspects de la question soumise au Comité. Tout en se félicitant d'apprendre que le Gouvernement espagnol était disposé à coopérer avec les Nations Unies dans le cadre de la décolonisation, il s'étonnait de voir que l'on s'évertuait à lier le sort futur du Sahara dit espagnol à des négociations bilatérales entre l'Espagne et le Maroc. Dès son indépendance, la République islamique de Mauritanie avait chéri la conviction que ses contacts avec l'Espagne conduiraient à un règlement, par la voie de négociations, du problème du Sahara dit espagnol, région qui constituait une partie intégrante du territoire national mauritanien.

72. Il était insolite que le représentant du Maroc exprimât son étonnement de voir un document des Nations Unies citer séparément les territoires d'Ifni et du Río de Oro. Telle avait toujours été la pratique dans les documents des Nations Unies.

73. Le Sahara dit espagnol était peuplé uniquement de tribus maures, pour la plupart nomades, que rien ne différenciait des autres tribus qui vivaient dans le nord-ouest de la Mauritanie. Elles parlaient la langue hassania, répandue uniquement sur le territoire de la Mauritanie, et leurs liens culturels, religieux, raciaux et traditionnels montraient le caractère artificiel de la frontière qui les séparait.

74. Le représentant de la Mauritanie a cité un Livre blanc sur la Mauritanie, publié à Rabat en 1960, par le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Maroc, qui définissait la Mauritanie comme englobant le Sahara espagnol. Bien qu'elle n'ait eu pour objet que d'appuyer les revendications marocaines sur ces territoires, cette définition constituait une reconnaissance éloquentes des faits.

75. Le représentant du Maroc a déclaré qu'il eût été préférable que l'orateur précédent fit preuve d'un peu plus de retenue au moment où le Maroc et l'Espagne montraient un désir sincère de régler dans l'amitié le problème du Sahara espagnol. La délégation marocaine se refusait à accorder une valeur quelconque à la tentative faite par cet orateur en vue de perpétuer des idées fondées sur un colonialisme et un séparatisme anachroniques. Les territoires dont s'occupait actuellement le Comité étaient à l'ordre du jour des Nations Unies depuis sept ans, et il était à la fois juste et naturel que le Comité s'en tint aux déclarations des intéressés, à savoir l'Espagne et le Maroc, et que, sur la base de leurs déclarations, il s'efforçât de tirer une conclusion logique et prit, s'il l'estimait nécessaire, une décision. La délégation marocaine souhaitait de tout cœur que la discussion se termine par un résultat positif propre à contribuer au succès des conversations engagées depuis quelques années entre les Gouvernements marocain et espagnol, pour que soit trouvée une solution conforme aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

76. Quant à la déclaration de l'orateur précédent, selon laquelle la langue hassania était employée uniquement en Mauritanie, le représentant du Maroc tenait à souligner que la langue des Beni-Hassan, appellation qu'il estimait plus appropriée, était parlée dans un certain nombre de provinces marocaines. En outre, les tribus dont avait parlé l'orateur étaient également représentées au Maroc, et certaines personnalités qui occupaient des postes importants dans le Gouvernement et l'armée du Maroc appartenaient à ces tribus.

77. Le représentant du Royaume-Uni avait écouté avec intérêt les déclarations du représentant de l'Espagne relatives aux territoires espagnols de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol, mais il estimait que l'absence, en ce qui concerne ces territoires, de renseignements constitutionnels du genre de ceux que fournissait habituellement la délégation du Royaume-Uni provoquait une certaine confusion. On ne voyait pas clairement si ces territoires étaient considérés par l'Espagne comme des colonies. Il semblait, cependant, qu'une situation typiquement coloniale existât dans certains d'entre eux. La délégation du Royaume-Uni avait été heureuse d'entendre le représentant de l'Espagne déclarer que son gouvernement envisageait, sous réserve des conditions particulières qui existaient dans ces territoires et de la volonté librement exprimée par la population, une évolution politique de ces territoires vers l'autonomie et l'indépendance.

78. Le représentant du Royaume-Uni s'était rendu à Fernando Póo en février 1962. L'île lui avait paru relativement prospère et bien administrée, conditions qui supportaient bien la comparaison avec celles du continent africain. L'atmosphère y était quelque peu bucolique, sous l'autorité paternelle du Gouverneur. Il était clair, cependant, que l'avenir de l'île posait des problèmes et que les habitants auraient peut-être un jour à choisir entre l'autonomie dans le cadre de l'association avec l'Espagne, l'indépendance, ou éventuellement une association quelconque avec l'un ou l'autre des pays continentaux voisins. A cet égard, il était intéressant de noter qu'à cette époque plus de la moitié de la population se composait de travailleurs nigériens venus dans l'île avec des contrats saisonniers. En fait, les habitants natifs de l'île étaient peu nombreux et une grande partie de la population, abstraction faite de la main-d'œuvre immigrante, venait du Libéria et de la Côte-de-l'Or, ou se composait de métis d'Africains et d'Espagnols ou de Portugais.

79. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la déclaration du Gouvernement espagnol, en date du 9 août 1963, selon laquelle un régime d'autonomie serait accordé à Fernando Póo et au Río Muni et il espérait recevoir en temps voulu d'autres précisions concernant la suite qui serait donnée à cette déclaration. Il était heureux de constater que le Gouvernement espagnol avait de nouveau mis l'accent sur le fait essentiel qu'aucune décision concernant l'avenir des territoires en question ne serait prise sans tenir compte de la volonté librement exprimée de leurs populations.

80. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il se proposait de fournir ultérieurement des renseignements complémentaires sur chacun des territoires considérés. Le chiffre de la population de Fernando Póo, qu'il avait donné, concernait la population *de jure*. Le nombre de travailleurs nigériens qui se rendaient à Fernando Póo en vertu d'un accord entre les Gouvernements nigérien et espagnol s'élevait approxima-

tivement à 20 000, chiffre inférieur à celui que le représentant du Royaume-Uni avait à l'esprit.

81. Le représentant de l'Espagne a attiré l'attention des membres du Comité sur le contraste qui existait entre l'attitude de son gouvernement, lequel se proposait d'ouvrir un libre débat sur l'application de l'auto-détermination à ses territoires de la région équatoriale, et l'attitude négative de certaines grandes puissances qui s'opposaient à de telles discussions.

82. Le représentant de l'Espagne a dit en outre qu'il désirait clarifier certains points sur lesquels un malentendu avait pu se produire. On avait protesté contre le fait que, pour la première fois, un document des Nations Unies traitait séparément des différents territoires espagnols. A cet égard, le représentant de l'Espagne a fait remarquer que la terminologie utilisée dans le document du Secrétariat était la même que celle qu'employait sa délégation depuis qu'au titre du Chapitre XI de la Charte elle communiquait des renseignements au Secrétaire général. En dépit de la déclaration du représentant du Maroc, le Gouvernement espagnol n'éprouvait aucun doute au sujet de ses droits en Afrique, qu'il ne détenait pas uniquement en vertu d'un accord tacite. Si l'on pensait que les territoires en question pourraient être désignés par d'autres appellations, on pourrait soutenir aussi que Gibraltar ne devrait pas être compris parmi les territoires du Royaume-Uni mais devrait être appelé un "territoire espagnol sous administration du Royaume-Uni". Quant aux revendications marocaines concernant l'étendue de la souveraineté marocaine, revendications qui ne se fondaient pas sur des faits, le représentant de l'Espagne s'est contenté de répéter ce qu'il avait dit, au cours de son intervention, à propos de l'atmosphère amicale dans laquelle l'Espagne et le Maroc discutaient de leurs litiges territoriaux.

83. Le représentant du Maroc a fait observer, à propos de la déclaration du représentant de l'Espagne touchant la façon dont les quatre territoires espagnols avaient été présentés dans le document du Secrétariat, que c'était l'Espagne qui, pour des raisons de commodité administrative, avait doté de régimes administratifs différents des territoires qui, du seul fait qu'ils appartenaient au Maroc, devaient être examinés constamment de façon uniforme.

84. En ce qui concerne l'accord tacite intervenu entre l'Espagne et le Maroc en 1956, le représentant du Maroc a cru utile de rappeler au Comité que les deux gouvernements, eu égard à la complexité de certains problèmes relatifs à des questions territoriales et à l'évacuation des forces espagnoles, avaient convenu que ces questions seraient examinées ultérieurement. En ce qui concerne le dernier point, les négociations s'étaient poursuivies pendant six ans et la question avait été réglée à la satisfaction du Gouvernement marocain, tout en préservant les intérêts légitimes de l'Espagne. Le représentant du Maroc était convaincu que le même esprit prévaudrait lors de la discussion des questions non encore résolues et que la solution finale permettrait au Maroc de retrouver la souveraineté totale sur l'ensemble de son territoire, tout en tenant compte des intérêts de l'Espagne. Il convenait, à cet égard, de souligner que le Maroc n'avait jamais nié que ces intérêts devaient être protégés et sauvegardés. L'intervention du représentant du Maroc avait pour objet de souligner une fois de plus à l'intention du Comité le caractère extrêmement amical des rapports actuels entre le Maroc et l'Espagne et l'intention de ces deux pays de résoudre leurs problèmes dans l'esprit qui avait toujours animé leurs gouvernements,

quelle que fût la hiérarchie qu'ils voulaient donner à ces problèmes. Pour des raisons extrêmement valables, le Maroc attachait plus d'importance aux problèmes territoriaux qu'aux problèmes administratifs. L'essentiel était que les deux gouvernements envisagent avec espoir l'issue de leurs négociations.

85. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que les quatre territoires à l'étude n'épuisaient pas la liste des colonies espagnoles d'Afrique auxquelles s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutes les colonies espagnoles sans exception, qu'elles aient été conquises au xv<sup>e</sup> ou au xix<sup>e</sup> siècle, portaient le sceau odieux de l'esclavage colonial. L'Espagne n'avait rien fait pour développer ses territoires dans l'intérêt des autochtones, et les changements précurseurs de l'indépendance, qui avaient été accélérés après l'adoption de la Déclaration, ne s'étaient pas manifestés dans les possessions espagnoles. A l'instar du Portugal, l'Espagne essayait d'induire le monde en erreur en prétendant que ses colonies étaient des "provinces africaines" impossibles à distinguer des provinces de l'Espagne métropolitaine. Or, en fait, l'Espagne avait cherché à s'enrichir par l'exploitation des ressources naturelles et des autochtones de ses possessions africaines.

86. Certes, la loi du 30 juillet 1959 avait prévu que ces provinces africaines auraient, aux Cortes, une représentation analogue à celle des autres provinces espagnoles; mais l'exemple de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Rio Muni), laquelle avait trois députés pour 3 600 blancs et trois autres pour 200 000 Africains, donnait une idée de la nature de cette représentation. Qui plus est, le Comité se souviendrait qu'un pétitionnaire du Rio Muni avait déclaré devant la Quatrième Commission au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale qu'il avait été élu sans s'être présenté aux élections (1420<sup>e</sup> séance, par. 90), que les députés étaient en fait non pas élus mais choisis par le gouvernement, et que les bulletins étaient comptés, sans témoins, par des fonctionnaires qui annonçaient ensuite des résultats avantageux pour le gouvernement. Quant à Ifni et au Sahara espagnol, aucune élection n'y avait eu lieu, pour autant que le sache le Comité.

87. Sous le joug cruel du colonialisme, les Africains des territoires espagnols, qui représentaient la majorité écrasante de la population, étaient soumis à la discrimination politique et raciale et à l'arbitraire de la police. Tous les pouvoirs étaient entre les mains du Gouverneur espagnol et toutes les autorités locales étaient sous ses ordres. Le prétendu système électoral n'avait rien de commun avec le suffrage universel. La population autochtone était divisée en trois catégories et, selon le témoignage des pétitionnaires, la majorité écrasante se trouvait dans la catégorie la plus basse, réduite pratiquement à l'état d'esclavage. Les autochtones n'étaient pas autorisés à voyager à l'intérieur du pays sans permis spéciaux ni à sortir dans les rues après 8 heures du soir. Partout, dans les cinémas, les cafés, les églises et autres endroits publics des places spéciales étaient réservées aux blancs.

88. Les autochtones étaient également soumis à l'exploitation économique. Les terres les plus fertiles étaient occupées par les Espagnols et une loi agraire spéciale, avantageuse pour les colons européens, avait été adoptée en 1942. Les Africains étaient réduits à travailler pour un salaire de famine dans les plantations et dans les forêts appartenant aux colons. A Fernando Póo, la moitié de la population se composait de travailleurs des pays africains voisins, des Nigériens pour

la plupart. Des centaines de Nigériens qui s'étaient rendus dans le territoire en vertu de l'Accord de 1957 étaient morts par suite des conditions extrêmement dures dans lesquelles ils avaient dû travailler. Les colonialistes se conduisaient à l'égard des travailleurs nigériens comme s'ils étaient eux aussi des esclaves. Les travailleurs étaient soumis à des châtiments impitoyables et les syndicats et organisations politiques étaient frappés d'interdiction. La discrimination raciale était également de règle dans la vie économique et les Espagnols étaient beaucoup mieux payés que les Africains qui accomplissaient le même travail.

89. D'après la presse, l'intérêt que l'Espagne avait porté à l'économie du Sahara espagnol lorsqu'elle croyait que le territoire recelait du pétrole, du minerai de fer, des phosphates et autres minéraux était tombé quand les 12 importantes compagnies américaines qui y avaient obtenu des concessions de prospection de pétrole n'avaient rien découvert.

90. Dans le domaine de l'enseignement, l'Espagne s'efforçait de maintenir les populations dans l'ignorance. La Guinée équatoriale, qui comptait une population de plus de 200 000 habitants, n'avait qu'une seule école secondaire, qui était d'ailleurs réservée aux blancs, et deux écoles professionnelles. Selon les pétitionnaires, le Gouverneur général du Río Muni avait pris un arrêté interdisant aux Africains d'aller à l'école après l'âge de 15 ans. Aux yeux des colonialistes, une personne de cet âge qui s'efforçait d'améliorer son instruction était dangereuse. Quant au Sahara espagnol, les autorités n'y avaient construit aucune école, aucun hôpital et aucun centre médical. Selon la presse étrangère, on comptait presque autant de soldats espagnols que d'autochtones dans le territoire et le soulèvement anti-colonialiste de 1958 y avait été férocement réprimé.

91. Il était difficile d'évaluer la portée du projet de loi actuellement en préparation qui visait à accorder l'autonomie interne au Río Muni et à Fernando Pôo. Au stade actuel, près de trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les demi-mesures de ce genre étaient manifestement insuffisantes et ne semblaient être, de la part des colonialistes, que des manœuvres destinées à parer aux critiques des forces anticolonialistes. La promesse qui avait été faite de renoncer à l'appellation de "provinces africaines" représentait la tentative la plus récente de l'Espagne en vue d'égarer l'opinion mondiale et ne saurait être considérée comme un pas en avant dans la mise en œuvre de la Déclaration.

92. Le Gouvernement espagnol avait eu très largement le temps de donner effet à ses promesses, mais sa réponse à la demande d'indépendance des autochtones de la Guinée équatoriale avait consisté à arrêter et torturer les pétitionnaires.

93. Une autre arme de l'Espagne dans son arsenal de moyens de lutte contre le mouvement de libération nationale était l'alcool. En élevant le prix des denrées de première nécessité et en abaissant celui des boissons alcooliques, les colonialistes espagnols s'efforçaient d'augmenter la morbidité et la mortalité, et de réduire le taux de natalité des autochtones.

94. La politique colonialiste de l'Espagne était inspirée également par des considérations d'ordre stratégique. Outre qu'elle utilisait ses possessions pour perpétuer le colonialisme en Afrique et exercer une pression sur les nouveaux Etats africains, l'Espagne s'en servait dans ses marchandages avec ses alliés, surtout avec les Etats-Unis et la France, pour obtenir d'eux

des avantages économiques, politiques et autres. Récemment, des bruits inquiétants avaient couru selon lesquels l'Espagne envisageait de transformer le Sahara espagnol en terrain d'essais nucléaires. Le journal *Yo* de Madrid avait écrit, au début de 1963, que le Sahara espagnol pourrait se révéler utile pour la défense de l'Occident. En faisant une telle proposition, l'Espagne comptait recevoir une aide pour maintenir sa domination coloniale en Afrique. Pour les puissances de l'OTAN, cette offre tombait à point, vu que les Etats africains, d'après la résolution sur le désarmement général, adoptée en mai 1963 lors de la Conférence au sommet des Etats africains indépendants, les priveraient tôt ou tard de toutes leurs bases militaires en Afrique.

95. Les aspirations des autochtones du Sahara espagnol et d'Ifni étaient connues de chacun. Dès 1957, ils avaient lancé un puissant mouvement de libération nationale, que les colonialistes avaient réprimé cruellement par la force des armes. Le vœu du peuple de la Guinée équatoriale avait été exprimé par les pétitionnaires, qui avaient demandé que les Nations Unies confirment le droit de la Guinée équatoriale à l'indépendance, celle-ci devant lui être accordée pour la fin de l'année 1963 au plus tard.

96. La délégation de l'Union soviétique considérait que le Comité, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devrait soumettre à l'Assemblée générale des recommandations qui confirmeraient le droit inaliénable des peuples des colonies espagnoles à la libre détermination et à l'indépendance, appuieraient la demande de liberté immédiate et d'indépendance des peuples autochtones, et inviteraient la Puissance administrante à prendre des mesures immédiates pour la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Déclaration. Ces mesures comprendraient l'organisation d'élections démocratiques au suffrage universel pour la création d'organes législatifs et de gouvernements nationaux auxquels tous pouvoirs devraient être transférés sans aucune condition ni réserve.

97. La délégation de l'Union soviétique a pris note du fait que des conversations bilatérales étaient en cours depuis quelque temps en vue du règlement pacifique des questions relatives aux territoires inscrits à l'ordre du jour du Comité.

98. Le représentant de l'Espagne a déclaré, en réponse au représentant de l'URSS, qu'il n'était plus d'actualité de parler de provinces espagnoles en Afrique, puisque la loi de juin 1959 instaurant le système des provinces avait été abrogée. En outre, les affirmations selon lesquelles on s'apprêterait à utiliser le Sahara espagnol comme base d'expériences nucléaires étaient de pures conjectures. Dans l'Union soviétique par contre, on avait fait des essais d'armes nucléaires au mépris des résolutions de l'Assemblée générale.

99. Le représentant de la Pologne a dit que la délégation polonaise estimait que la liste des territoires figurant à l'ordre du jour du Comité ne comprenait pas tous ceux qui étaient encore occupés par l'Espagne et auxquels s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation polonaise notait avec satisfaction que des conversations bilatérales étaient engagées entre les gouvernements intéressés et elle espérait que l'on parviendrait à trouver une solution aux problèmes territoriaux en cours.

100. Selon la déclaration faite par la Puissance administrante, l'Espagne n'avait pas appliqué les disposi-

tions de la Déclaration à tous les territoires qu'elle administrerait encore. La population autochtone continuait à vivre dans des conditions déplorables et se voyait refuser le droit de participer à la gestion des affaires de son pays. On avait introduit le système législatif espagnol et créé des services et des institutions copiés sur le modèle fasciste adopté dans la métropole. Le Gouverneur général, qui était nommé par les autorités de Madrid et dont la compétence s'étendait à tous les aspects de l'administration du territoire, possédait des pouvoirs absolus. Il existait un système d'administration locale, notamment des conseils de province, des conseils municipaux et des conseils de village qui étaient composés à la fois de membres élus et de membres nommés. Ainsi qu'il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires à la Quatrième Commission, au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale, les candidats aux prétendues élections aux organes administratifs étaient également nommés par le Gouverneur. Le suffrage universel n'existait pas et, comme en Espagne, le système de représentation avait essentiellement une base corporative, ce qui privait une grande partie de la population du droit de vote. L'administration coloniale pouvait faire arrêter et emprisonner sans jugement quiconque lui semblait suspect ou quiconque exprimait le désir d'être indépendant. Au cours des dernières années, les forces de police, notamment les gardes civils, avaient été renforcées dans ces territoires. Les pétitionnaires avaient déclaré que les Africains placés sous domination espagnole n'avaient pas le droit de disposer de leur personne et de leurs biens et qu'ils devaient passer, pour toutes transactions officielles, par le Bureau des affaires indigènes qui avait été créé pour agir en leur nom. Ainsi, un Africain qui n'appartenait pas à la catégorie des émancipés ne pouvait pas, par exemple, accepter un emploi, acheter ou vendre des biens, signer un contrat ou hériter sans le consentement de ce bureau, qui avait tout pouvoir pour l'accorder ou le refuser à discrétion.

101. Les habitants autochtones de Fernando Póo et du Río Muni faisaient également l'objet de discrimination dans le domaine économique. Depuis des siècles, les Espagnols occupaient les terres les plus fertiles et les Africains avaient été réduits à l'esclavage. Le commerce était dans les mains de compagnies étrangères qui, avec des hommes d'affaires espagnols, fixaient les prix. Les fonctionnaires espagnols recevaient des traitements beaucoup plus élevés que les Africains du même rang.

102. Ainsi le tableau optimiste brossé par le représentant de la Puissance administrante ne répondait d'aucune façon à la réalité. En fait, la situation des territoires espagnols rappelait, à bien des égards, celle des territoires portugais. Le représentant de l'Espagne s'était efforcé de donner l'impression que son gouvernement collaborait avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il avait fait allusion à la participation de l'Espagne au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ainsi qu'à diverses déclarations faites par la délégation espagnole au sujet des colonies espagnoles. Mais le fait était que trois années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) et la situation dans les territoires espagnols demeurait inchangée. Il était vrai que devant le puissant mouvement de libération nationale l'Espagne avait adopté une attitude plus réaliste que le Portugal mais il n'en était pas moins vrai que l'Espagne avait volontairement retardé la mise en œuvre de la Déclaration qui figure dans cette résolution dans les territoires qu'elle admi-

nistrant. Le droit des autochtones à l'autodétermination et à l'indépendance était reconnu dans la Charte, et le paragraphe 5 de la Déclaration portait expressément que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires autonomes "afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes". Les mesures prévues par l'Espagne pour accorder à Fernando Póo et au Río Muni l'autonomie administrative et économique ne répondaient pas aux exigences de la Déclaration. Les pétitionnaires de l'Afrique équatoriale avaient été unanimes à demander l'indépendance immédiate. Les habitants de ces territoires luttèrent courageusement pour reconquérir leur liberté et leur identité en tant que peuple africain et désiraient être libérés du joug hâssable de l'étranger. De l'avis de la délégation polonaise, le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'affirmer le droit du peuple de Fernando Póo et du Río Muni à l'autodétermination et à l'indépendance. Les Nations Unies devraient demander instamment à la Puissance administrante de mettre fin immédiatement à toute action de répression contre le peuple et de libérer tous les prisonniers politiques et les personnes détenues dans ces territoires. Il devrait en outre inviter l'Espagne à organiser aussitôt que possible des élections générales au suffrage universel des adultes et à transférer tous les pouvoirs aux représentants démocratiquement élus du peuple de Fernando Póo et du Río Muni.

103. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que Fernando Póo, Ifni, le Río Muni et le Sahara espagnol n'étaient pas les seules possessions coloniales de l'Espagne en Afrique. Dès le xv<sup>e</sup> siècle, l'Espagne avait étendu sa domination sur certains de ces territoires et l'avait maintenue par l'oppression. Bien que près de trois ans se fussent écoulés depuis que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1514 (XV), le Gouvernement espagnol n'avait pris aucune mesure concrète pour accorder immédiatement l'indépendance aux peuples et aux territoires soumis à sa domination coloniale.

104. En 1959, il avait promulgué une loi faisant de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol des provinces espagnoles. Mais cette prétendue réforme n'avait modifié d'aucune façon la situation de ces territoires. Ifni et le Sahara espagnol étaient administrés chacun par un gouverneur général nommé par le Gouvernement espagnol, Fernando Póo et le Río Muni étaient administrés en commun par un gouverneur général et dépendaient chacun d'eux d'un gouverneur civil. Mais quels que fussent les noms que l'on donnât à ces territoires, ceux-ci demeuraient des colonies espagnoles et leur population continuait à souffrir de l'oppression et de l'exploitation espagnoles. La population autochtone avait été expulsée des terres les plus fertiles et réduite à l'esclavage. Il existait une énorme différence entre les salaires payés aux travailleurs blancs et ceux des travailleurs autochtones. On s'était totalement désintéressé de l'enseignement des habitants autochtones.

105. L'Espagne avait utilisé ses territoires coloniaux en Afrique non seulement comme source de profits mais aussi comme bases militaires importantes pour réprimer le mouvement de libération nationale des peuples africains. Ces peuples exigeaient l'élimination de toutes les bases militaires d'Afrique et l'Espagne devrait en conséquence retirer ses forces des bases qui se trouvaient dans ses possessions coloniales africaines et cesser d'utiliser ces territoires à des fins militaires.

106. Durant la longue période où ils avaient été sous la domination de l'Espagne, les peuples des colonies espagnoles d'Afrique avaient gardé leurs traditions et leur langue nationales et ils n'avaient jamais cessé de lutter pour retrouver leur liberté et leur indépendance. Durant les 10 dernières années, sous l'influence des grandes victoires du mouvement de libération nationale en Afrique, la lutte des peuples qui souffraient encore sous le joug colonial espagnol avait pris une nouvelle intensité. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol essayait de nouvelles manœuvres pour retarder l'accession à l'indépendance des peuples placés sous sa domination coloniale. Il avait déclaré qu'il allait accorder l'autonomie à certains de ses territoires africains, mais la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale trois ans auparavant prévoyait l'octroi non de l'autonomie, mais de l'autodétermination et de l'indépendance aux peuples coloniaux.

107. Au cours des 10 dernières années, un mouvement de libération nationale puissant s'était développé en Ifni et dans le Sahara espagnol. Des pétitionnaires représentant tous les partis politiques avaient exigé, d'une part, que les Nations Unies réaffirment le droit de la Guinée équatoriale sous administration espagnole à l'indépendance complète et immédiate, et, d'autre part, qu'une date soit fixée pour l'accession à l'indépendance des territoires considérés avant la fin de 1963. La délégation bulgare appuyait les peuples placés sous la domination coloniale espagnole lorsqu'ils exigeaient avec juste raison le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et elle approuverait toutes les mesures efficaces prises pour faciliter la mise en œuvre la plus rapide possible dans ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

108. Le représentant de l'Irak a dit que son gouvernement avait toujours formulé des réserves concernant les prétentions de l'Espagne à la souveraineté sur les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol. De l'avis de son gouvernement, ces territoires faisaient partie intégrante du Maroc, et le Gouvernement irakien ne pouvait accepter qu'un autre Etat réclame le droit à la souveraineté sur lesdits territoires. L'attitude de l'Irak était fondée non seulement sur des faits historiques et juridiques et sur l'existence d'une culture commune, mais encore sur les intérêts des habitants eux-mêmes. La délégation irakienne était d'avis que la fragmentation était déjà allée assez loin sur le continent africain. Le Maroc avait été mutilé par les puissances coloniales dans le passé, et le Comité avait aujourd'hui l'occasion de rectifier les erreurs et les injustices dont ce pays avait été victime au cours de l'histoire. La délégation irakienne estimait donc que la meilleure façon d'appliquer la Déclaration à ces territoires serait de les restituer à leur mère patrie, le Maroc. Elle espérait que les négociations qui avaient déjà commencé entre l'Espagne et le Maroc se poursuivraient de façon à per-

mettre que lesdits territoires soient rendus à la nation marocaine.

109. Le représentant de l'Inde a réservé le droit de sa délégation de prendre la parole au sujet de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol à la prochaine session du Comité.

#### C. — RENVOI DE L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

110. Le Président a déclaré qu'il croyait comprendre, après avoir écouté les déclarations faites sur Ifni et le Sahara espagnol par le représentant du Gouvernement espagnol, le représentant du Gouvernement marocain et le représentant du Gouvernement de la Mauritanie, que le Comité spécial estimait qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour poursuivre la discussion générale sur la situation dans ces territoires. Le Comité avait noté que, dans sa déclaration, le représentant du Gouvernement espagnol avait rappelé que son gouvernement s'était engagé à respecter le principe de l'autodétermination des populations qu'il administrait. Le Comité avait noté également que des négociations étaient engagées entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement marocain en vue de trouver une solution pacifique au différend qui les opposait sur la situation et l'avenir des deux territoires en question. Etant obligé d'interrompre ses travaux, le Comité décidait de remettre l'examen de la situation dans ces territoires à sa prochaine session, sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard.

111. Le représentant de la Mauritanie a signalé que le Gouvernement mauritanien avait, lui aussi, entamé des pourparlers avec le Gouvernement espagnol afin de résoudre le problème à l'amiable.

112. Le représentant du Maroc a relevé que c'était la première fois qu'il était officiellement annoncé devant un Comité de l'ONU que le Gouvernement espagnol et une autorité autre que le Gouvernement marocain étaient en pourparlers.

113. Le Président a signalé qu'en ce qui concerne Fernando Póo et le Río Muni le Comité estimait ne pouvoir, faute de temps, achever la discussion générale sur la situation dans ces territoires. Le Comité avait cependant pris note du fait que le Gouvernement espagnol s'était engagé à respecter le droit à l'autodétermination de la population de Fernando Póo et du Río Muni. Sans préjuger en rien les recommandations que le Comité pourrait formuler ultérieurement concernant la situation dans ces deux territoires et sous réserve des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre en la matière, le Président a fait appel au Gouvernement espagnol pour qu'il accélère le processus de décolonisation dans les territoires en question, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

## CHAPITRE XIV

### AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### A. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA DISCRIMINATION RACIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

1. Au paragraphe 3 de la résolution 1850 (XVII), en date du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a

décidé de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes (A/5249 et Add.1), ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'ap-

plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Par une note du 1<sup>er</sup> février 1963 (A/AC.109/34), le Secrétaire général a transmis au Comité spécial le rapport sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes et les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission sur ce rapport.

3. A sa 214<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 1963, le Comité spécial a adopté sans discussion la décision suivante:

"Le Comité spécial décide d'informer l'Assemblée générale qu'il continuera, lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application à chaque territoire particulier de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à accorder une attention spéciale à la question de l'éradication de la discrimination raciale dans les territoires où cette discrimination existe."

**B. — PÉTITIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION EN GÉNÉRAL ET AUX TERRITOIRES DONT LA SITUATION N'A PAS ÉTÉ EXAMINÉE PAR LE COMITÉ SPÉCIAL**

4. Le Comité spécial a distribué les pétitions écrites suivantes, concernant les territoires dont il n'a pas examiné la situation.

<i>Sujets et pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
<i>Considérations générales relatives à la Déclaration</i>	
M. Georges Vumi, secrétaire général adjoint, Assemblée mondiale de la jeunesse .....	A/AC.109/PET.95
<i>Bermudes</i>	
M. Charles Brown, président de la Conférence constitutionnelle des Bermudes .....	A/AC.109/PET.145
<i>Archipel Cook</i>	
M. Ronald Syme .....	A/AC.109/PET.155 et Add.1

<i>Sujets et pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
M. R. Julian Dashwood, membre de l'Assemblée législative de l'archipel Cook .....	A/AC.109/PET.156
<i>Ile Maurice</i>	
(A la demande du pétitionnaire, son nom n'est pas révélé) .....	A/AC.109/PET.176
<i>Brunéi, Bornéo du Nord et Sarawak *</i>	
M. G. S. Sundang, président du United National Pasok Momogun Party du Bornéo du Nord .....	A/AC.109/PET.50
Le secrétaire général du Sarawak United Peoples Party .....	A/AC.109/PET.51
M. Donald Stephens, président du Comité exécutif du Sabah Alliance Party .....	A/AC.109/PET.52
M. Stephen Kalong Ningkan, secrétaire général du Sarawak Alliance Party .....	A/AC.109/PET.76
M. Achmad Fadillah .....	A/AC.109/PET.121
M. A. M. Azahari Mahmud .....	A/AC.109/PET.133
<i>Brunéi, Bornéo du Nord, Sarawak et Singapour *</i>	
M. Kassim Ahmad .....	A/AC.109/PET.128 et Add.1
<i>Singapour *</i>	
M. Toh Chin Chye, premier ministre par intérim de Singapour .....	A/AC.109/PET.84
Trois pétitions de M. Lee Siew Choh, président du parti Barisan Socialist (trois pétitions) .....	A/AC.109/PET.85
M. John Eber, secrétaire général du Movement for Colonial Freedom .....	A/AC.109/PET.86
M. S. Markandu, président, et M. Jamit Singh, secrétaire général du Singapore Harbour Board Staff Association Trade Union .....	A/AC.109/PET.87

\* Les pétitions indiquées sous les sous-titres marqués d'un astérisque ont été distribuées avant le 15 septembre 1963.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]

<i>Territoires</i>	<i>Superficies</i>		<i>Population</i>
	<i>Kilomètres carrés</i>	<i>Milles carrés</i>	<i>(Estimations du 30 Juin 1962, en milliers)</i>
<i>a) Territoires sous tutelle</i>			
<i>Australie:</i>			
1. Nouvelle-Guinée .....	240 870	93 000	1 485
2. Nauru <sup>a</sup> .....	21	8	5
<i>Etats-Unis:</i>			
3. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique <sup>b</sup> .....	1 813	700	81
<i>b) Territoire du Sud-Ouest africain</i>			
<i>Afrique du Sud:</i>			
4. Sud-Ouest africain .....	823 264	317 863	545

Territoires	Superficies		Population
	Kilomètres carrés	Milles carrés	(Estimations du 30 juin 1962, en milliers)
c) Territoires que l'Assemblée générale a déclarés territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, mais sur lesquels les puissances administrantes intéressées ne communiquent pas de renseignements			
Portugal <sup>c</sup> :			
5. Angola, y compris l'enclave de Cabinda...	1 246 700	481 352	4 950
6. Mozambique .....	771 125	297 654	6 750
7. Guinée, ou "Guinée portugaise" .....	36 125	13 947	549
8. Archipel du Cap-Vert .....	4 033	1 557	211
9. Ile Saint-Thomas et île du Prince et leurs dépendances .....	964	372	64
10. Macao et dépendances .....	16	6	169
11. Timor et dépendances .....	18 990	7 332	528
Royaume-Uni <sup>d</sup> :			
12. Rhodésie du Sud .....	389 362	150 333	3 880
d) Territoires non autonomes sur lesquels les puissances administrantes intéressées communiquent des renseignements			
Australie:			
13. Iles des Cocos (Keeling) .....	13	5	1
14. Papua .....	234 498	90 540	540
France et Royaume-Uni:			
15. Nouvelles-Hébrides <sup>e</sup> .....	14 763	5 700	63
Nouvelle-Zélande:			
<del>16. Iles Cook</del> .....	234	90	18
17. Ile Nioué .....	259	100	5
18. Iles Tokélaou .....	10	4	2
Espagne:			
19. Fernando Póo .....	2 034	785	67
20. Ifni .....	1 500	579	50
21. Río Muni .....	26 017	10 045	188
22. Sahara espagnol .....	266 000	102 703	25
Royaume-Uni:			
23. Aden .....	287 684	111 075	1 220
24. Antigua .....	442	171	58
25. Bahama .....	11 396	4 400	111
26. Barbade .....	431	166	232
27. Bassoutoland .....	30 344	11 716	708
28. Betchouanaland .....	574 980	222 000	335
29. Bernudes .....	53	20	46
30. Guyane britannique .....	214 970	83 000	598
31. Honduras britannique .....	22 963	8 866	96
32. Iles Vierges britanniques .....	153	59	8
33. Bruni .....	5 765	2 226	90
34. Iles Caïmanes .....	259	100	8
35. Dominique .....	789	305	61
36. Iles Falkland .....	11 961	4 618	2,6
37. Iles Fidji .....	18 272	7 055	421
<del>38. Gambie</del> .....	10 369	4 003	316 <sup>f</sup>
39. Gibraltar .....	6	2	27
40. Iles Gilbert et Ellice .....	905	349	48
41. Grenade .....	344	133	90
42. Hong-kong .....	1 031	398	3 410
<del>43. Kenya</del> .....	582 646	224 960	8 676
44. Malte .....	316	122	329
45. Ile Maurice .....	2 096	809	702
46. Montserrat .....	83	32	13
<del>47. Bornéo du Nord</del> .....	76 115	29 388	470
<del>48. Rhodésie du Nord</del> .....	746 256	288 130	2 550
49. Nyassaland .....	119 311	46 066	2 950
50. Ile Pitcairn .....	5	2	0,1 <sup>g</sup>
51. Sainte-Hélène .....	419	162	5
52. Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla .....	396	153	60
53. Sainte-Lucie .....	616	238	92
54. Saint-Vincent .....	389	150	82
<del>55. Sarawak</del> .....	125 206	48 342	770
56. Seychelles .....	404	156	44

Territoires	Superficies		Population (Estimations du 30 juin 1962, en milliers)
	Kilomètres carrés	Milles carrés	
Royaume-Uni (suite)			
57. Singapour .....	581	224	1 740
58. Iles Salomon .....	29 785	11 500	128
59. Souaziland .....	17 363	6 704	275
60. Iles Turks et Caïques .....	430	166	6
61. Zanzibar .....	2 643	1 020	320
Etats-Unis d'Amérique:			
62. Samoa américaines .....	197	76	21
63. Guam .....	549	212	70
64. Iles Vierges américaines .....	344	133	36

<sup>a</sup> Nauru est administré par l'Australie au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

<sup>b</sup> Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est désigné comme zone stratégique en vertu de l'Article 82 de la Charte.

<sup>c</sup> Résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale.

<sup>d</sup> Résolution 1747 (XVII) de l'Assemblée générale.

<sup>e</sup> Condominium administré conjointement par la France et le Royaume-Uni.

<sup>f</sup> D'après le recensement de 1963.

<sup>g</sup> D'après l'estimation de 1961.

## ANNEXE II

Lettre, en date du 10 septembre 1963, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Vous vous rappellerez que, dans une lettre en date du 4 septembre 1962, adressée à Monsieur l'ambassadeur C. S. Jha, alors président du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni au Comité a donné un aperçu des progrès réalisés dans les territoires non autonomes sous administration britannique, du mois de décembre 1960 au mois d'août 1962. Cette lettre et la liste chronologique des progrès constitutionnels qui y était jointe ont été publiées en tant que document officiel du Comité spécial sous la cote A/AC.109/26 et ont figuré dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/S238) en tant qu'annexe I.

Au cours des 12 derniers mois, les progrès constitutionnels et politiques des territoires non autonomes sous administration britannique se sont poursuivis; l'Ouganda, qui compte 6 millions et demi d'habitants, a accédé à l'indépendance le 9 octobre 1962 et est maintenant Membre de l'Organisation des Nations Unies, et des dates d'accession à l'indépendance, dans un délai maximum de quelques mois, ont été fixées pour Singapour, le Bornéo du Nord, Sarawak, le Kenya, Zanzibar et Malte, qui comptent au total plus de 12 millions d'habitants.

A ce propos, je joins à la présente lettre une liste chronologique des progrès constitutionnels, qui donne un aperçu des faits saillants des 12 derniers mois et qui, ma délégation ose l'espérer, sera utile au Comité spécial et à l'Assemblée générale. Puis-je vous demander que la présente lettre et la pièce qui y est jointe soient distribuées aux membres du Comité et figurent également dans le rapport que nous présentons à l'Assemblée générale.

(Signé) C. E. KING

### LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROGRÈS CONSTITUTIONNELS

#### Septembre 1962 à août 1963

##### Septembre 1962

A Singapour, à l'occasion d'un référendum sur le futur statut du territoire, une majorité écrasante se prononce en faveur de l'entrée dans la Fédération de Grande Malaisie, aux conditions proposées par le Gouvernement de Singapour.

A la Grenade, les élections générales qui ont lieu au suffrage universel des adultes se terminent par la victoire du Grenada National Party dont le chef, M. Blaize, devient ministre principal.

##### Octobre 1962

L'Ouganda accède à l'indépendance.

En Rhodésie du Nord, à la suite des élections générales organisées en vertu de la nouvelle Constitution, le Conseil législatif comporte une majorité africaine.

##### Novembre 1962

La Conférence constitutionnelle du Nyassaland aboutit à un accord sur une constitution prévoyant l'autonomie interne.

Aux Bahama, l'United Bahamian Party l'emporte aux élections générales.

##### Décembre 1962

En Rhodésie du Nord, l'United National Independence Party (leader, M. Kaunda) et l'African National Congress (leader, M. Nkumbula) forment un gouvernement de coalition.

##### Janvier 1963

Aden entre dans la Fédération d'Arabie du Sud dont elle devient le douzième membre. En même temps, une constitution plus libérale est mise en vigueur à Aden.

La Conférence constitutionnelle du Souaziland s'ouvre à Londres.

Dans le Bornéo du Nord, les élections qui ont lieu au suffrage universel des adultes aboutissent à la victoire des partis favorables à la création d'une Fédération de Grande Malaisie.

##### Février 1963

Au Nyassaland, M. Banda assume les fonctions de Premier Ministre.

Aux îles Fidji, une nouvelle constitution entre en vigueur.

Le rapport du Comité intergouvernemental sur les dispositions constitutionnelles en vue de l'entrée du Bornéo du Nord et de Sarawak dans la Fédération de Grande Malaisie est publié.

##### Mars 1963

Les assemblées législatives du Bornéo du Nord et de Sarawak approuvent le rapport du Comité intergouvernemental.

Deux nouveaux Etats (Haushabi et Sha'ib) entrent dans la Fédération d'Arabie du Sud et un marché commun est mis en place dans le cadre de la Fédération.

##### Avril 1963

Des élections générales sont organisées aux îles Fidji en vertu de la nouvelle Constitution.

##### Mai 1963

La Kenya African National Union dirigée par M. Kenyatta l'emporte aux élections générales organisées au Kenya en vertu de la nouvelle constitution.

Une nouvelle constitution, devant assurer une majorité africaine au Conseil législatif, est prévue pour le Souaziland.

La conférence constitutionnelle des Bahama aboutit à un accord sur une constitution prévoyant l'autonomie interne.

A la Barbade, des entretiens sur la formation d'une fédération des Indes occidentales ont lieu entre le sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux d'Antigua, de Saint-Christophe, de Montserrat, de la Dominique, de Saint-Vincent et de Sainte-Lucie.

*Juin 1963*

Les partis favorables à la création d'une Fédération de Grande Malaisie l'emportent aux élections qui ont lieu à Sarawak au suffrage universel des adultes. Des propositions en vue d'assurer des progrès constitutionnels aux îles Gilbert et Ellice sont annoncées.

Le Gouvernement britannique accepte d'accorder l'autonomie interne à la Gambie.

M. Kenyatta assume les fonctions de premier ministre du Kenya. Zanzibar accède à la pleine autonomie interne.

*Juillet 1963*

Le Gouvernement britannique déclare qu'immédiatement après les élections il consultera le Gouvernement de Zanzibar en vue de fixer la date de l'indépendance. Les élections générales voient la victoire du parti de coalition Zanzibar Nationalist Party (dirigé par M. Muhsin) et du Zanzibar and Pemba Peoples Party (dirigé par M. Shamte).

La conférence du Honduras britannique aboutit à un accord sur une nouvelle constitution prévoyant l'autonomie interne. Un accord officiel sur la création de la Fédération de Grande Malaisie est signé par les représentants des gouvernements du Royaume-Uni, de la Malaisie, de Singapour, du Bornéo du Nord et de Sarawak.

Dans le Bornéo du Nord, le Conseil législatif est reconstitué par suite de l'élection de tous ses membres non fonctionnaires.

Au Sarawak, à l'issue des élections, un gouvernement ministériel est constitué et le Premier Ministre principal de Sarawak est nommé.

La Conférence de l'indépendance de Malte a lieu et on annonce que le Gouvernement britannique a décidé que Malte accèderait à l'indépendance au plus tard le 31 mai 1964.

Le Gouvernement britannique annonce que, sous réserve de l'achèvement en temps voulu des préparatifs nécessaires, le Kenya deviendra indépendant le 12 décembre 1963.

*Août 1963*

Le Gouvernement britannique annonce qu'il est disposé, en consultation avec les représentants de la population des îles Fidji, à mettre au point un cadre constitutionnel qui permettrait de maintenir un lien avec la Grande-Bretagne et à l'intérieur duquel de nouveaux progrès pourraient être accomplis dans la voie de l'autonomie interne.

Au Betchouanaland, des consultations ont lieu entre le commissaire résident et les représentants de la population du territoire pour revoir la Constitution de 1961.

Le Bornéo du Nord et Sarawak accèdent à la pleine autonomie interne.

On annonce que Singapour, le Bornéo du Nord et Sarawak accèderont à l'indépendance comme membres de la Fédération de Grande Malaisie le 16 septembre 1963.

On annonce que, sous réserve de la conclusion satisfaisante de la Conférence de l'indépendance qui aura lieu en septembre, Zanzibar deviendra indépendant dans la première quinzaine de décembre 1963.

### ANNEXE III

#### Liste des délégations

##### *Australie*

###### *Représentant:*

S.E. M. D.O. Hay.

###### *Suppléants:*

M. J.D.L. Hood;

M. Dudley McCarthy.

###### *Conseillers:*

M. T.W. White;

M. M.J. Cook;

M. P.C. J. Curtis;

M. A.C. Wilson.

##### *Bulgarie*

M. Détcho Stamboliev;

M. Malin Molérov;

M. Barouch M. Grinberg.

##### *Cambodge*

###### *Représentant:*

S.E. M. Voounsai Som.

##### *Chili*

###### *Représentants:*

S.E. M. Daniel Schweitzer;

Le Dr Humberto Díaz Casanueva.

###### *Suppléant:*

M<sup>lle</sup> Leonara Kracht.

###### *Conseiller:*

M. Hernán Sánchez.

##### *Côte-d'Ivoire*

###### *Représentant:*

S.E. M. Arsène Assouan Usher.

###### *Suppléants:*

M. Siméon Aké;

M. Julien Kacou.

##### *Danemark*

###### *Représentant:*

S.E. M. Aage Hesselund-Jensen.

###### *Suppléants:*

M. Kjeld Mortensen;

M. Poul Boeg.

##### *Etats-Unis d'Amérique*

###### *Représentant:*

S.E. M. Sidney R. Yates.

###### *Suppléants:*

M. Richard F. Pedersen;

M. Robert O. Blake.

###### *Conseillers:*

M. Christopher Thoron;

M. Chauncey G. Parker, III.

##### *Ethiopie*

###### *Représentant:*

S.E. le Dr Tesfaye Gebre-Egzy.

###### *Suppléants:*

M. Kifle Wodajo;

M. Girma Abebe.

##### *Inde*

###### *Représentant:*

S.E. M. B. N. Chakravarty.

###### *Suppléants:*

M. A. B. Bhadkamkar;

M. K. Natwar Singh.

###### *Attaché:*

M. J. J. Therattil.

##### *Irak*

###### *Représentant:*

S.E. M. Adnan M. Pachachi.

###### *Suppléants:*

M. Burhan M. Nouri;

M<sup>lle</sup> Faiha Ibrahim Kama;

M. Anis Zaki Hassan.

##### *Iran*

###### *Représentant:*

S.E. le Dr Mehdi Vakil.

<i>Suppléants:</i> M. Hassan Zahedi; Le D <sup>r</sup> Mohied Din Nabavi.	Le D <sup>r</sup> Hassan Muraywid; M. Tarek Jabri.	
		<i>Tanganyika</i>
<i>Représentants:</i> S.E. M. Vittorio Zoppi; M. Paolo Tallarigo.	<i>Représentants:</i> S.E. le chef Erasto A. M. Mang'anya; M. A. K. E. Shaba; M. Sebastian Chale.	
<i>Suppléants:</i> M. Ludovico Carducci-Artensio; M. Vincenzo Zito.	<i>Suppléants:</i> M. C. Y. Mgonja; M. J. B. Mkatte.	
	<i>Conseiller:</i> M. W. E. Waldron-Ramsey.	
		<i>Tunisie</i>
	S.E. M. Taïeb Slim; M. Mahmoud Mestiri; Le D <sup>r</sup> Chedly Ayari; M. Sadok Bouzayen.	
		<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>
	<i>Représentant:</i> S.E. le D <sup>r</sup> N. T. Fedorenko.	
	<i>Suppléant:</i> M. V. A. Brykine.	
	<i>Conseiller:</i> M. V. F. Oulantchev.	
	<i>Experts:</i> M. Y. E. Fotine; M. A. V. Grodsky.	
		<i>Uruguay</i>
	<i>Représentant:</i> S.E. le D <sup>r</sup> Carlos María Velázquez.	
	<i>Suppléants:</i> M. Aureliano Aguirre; M. Mateo Marques Seré.	
		<i>Venezuela</i>
	<i>Représentant:</i> S.E. le D <sup>r</sup> Carlos Sosa Rodríguez.	
	<i>Suppléant:</i> Le D <sup>r</sup> Leonardo Díaz González.	
		<i>Yougoslavie</i>
	<i>Représentant:</i> S.E. M. Mišo Pavičević.	
	<i>Suppléants:</i> M. Miroslav Kreačić; M. Sreten Ilić; M. Alexandar Božović.	
	<i>Conseiller:</i> M. Nikola Cicanović.	
<i>Suppléants:</i> M. Hassan Zahedi; Le D <sup>r</sup> Mohied Din Nabavi.		
		<i>Italie</i>
<i>Représentants:</i> S.E. M. Vittorio Zoppi; M. Paolo Tallarigo.		
<i>Suppléants:</i> M. Ludovico Carducci-Artensio; M. Vincenzo Zito.		
		<i>Madagascar</i>
S.E. M. Louis Rakotomalala; M. Gilbert Ratsitohara; M. Rémi Andriamaharo; M <sup>me</sup> Lucile Ramaholimihaso.		
		<i>Mali</i>
<i>Représentant:</i> S.E. M. Sori Coulibaly.		
<i>Suppléants:</i> M. Mamadou Traoré; M. Ahmadou Baba Dicko.		
		<i>Pologne</i>
<i>Représentant:</i> S.E. M. Bohdan Lewandowski.		
<i>Suppléant:</i> M. Kazimierz Smiganowski.		
		<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>
<i>Représentant:</i> S.E. sir Patrick Dean.		
<i>Suppléant:</i> M. C. E. King.		
<i>Conseillers:</i> M. J. A. Sankey; M. K. C. Thom; M. D. J. Swan; M. G. K.N. Trevaskis.		
		<i>Sierra Leone</i>
<i>Représentant:</i> S.E. M. Gershon B. O. Collier.		
<i>Suppléant:</i> M. Donald E. George.		
<i>Conseiller:</i> M. Victor E. Sumner.		
		<i>Syrie</i>
S.E. le D <sup>r</sup> Salah El Dine Tarazi; S.E. le D <sup>r</sup> Najmudine Rifai; M. Izzet Oubari;		

## RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations et références</i>
A/4785	Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 15.</i>
A/4926	Rapport du Comité du Sud-Ouest africain sur la mise en œuvre des résolutions 1568 (XV) et 1596 (XV) de l'Assemblée générale	<i>Ibid., Supplément n° 12 A.</i>
A/4957	Rapport du Comité du Sud-Ouest africain	<i>Ibid., Supplément n° 12.</i>
A/4978 et Corr.2	Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola	<i>Ibid., Supplément n° 16.</i>
A/5084	Lettre, en date du 23 janvier 1962, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Ibid., seizième session, Annexes, points 88 et 22, a, de l'ordre du jour.</i>

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/5124	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , point 97 de l'ordre du jour.
A/5160 et Add.1 et 2	Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour.
A/5201/Add.1	Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1961-15 juin 1962)	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Supplément n° 1A.
A/5212	Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 12.
A/5238	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour.
A/5249 et Add.1	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour.
A/5286	Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola	<i>Ibid.</i> , additif au point 29 de l'ordre du jour.
A/5315	Lettre, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Ibid.</i> , point 25 de l'ordre du jour.
A/5396	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , point 56 de l'ordre du jour.
A/5397	Note du Secrétaire général donnant la nouvelle composition du Comité spécial créé en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale	Voir la note à la fin de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale.
A/5401/Add.1 à 12	Renseignements politiques et constitutionnels sur les territoires d'Afrique et territoires adjacents sous administration du Royaume-Uni	Miméographié.
A/5426	Rapport du Secrétaire général	Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour.
A/5446 et Corr.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié; texte reproduit dans A/5446/Rev.1, chap. I et VI à XIV, et annexes I à III.
A/5446/Add.1 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. II.
A/5446/Add.2 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. IV.
A/5446/Add.3 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. III.
A/5446/Add.4 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. V.
A/5501	Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1962-15 juin 1963)	Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 1.
A/5504	Rapport du Conseil de tutelle (20 juillet 1962-26 juin 1963)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 4.
A/5526 et Add.1	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.
A/AC.108/...		Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.109/...		<i>Idem.</i>
A/AC.115/...		<i>Idem.</i>
A/C.4/515	Déclaration faite par M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, à la 1252 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	Miméographié. Pour le résumé, voir A/C.4/SR.1252, par. 37 à 52.
A/C.4/520	Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour.
A/C.4/L.728	Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, République arabe unie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Ibid.</i>

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/L.416	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	Pour le texte de ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17, résolution 1817 (XVII)</i> .
A/L.418	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour.</i>
A/L.420	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	<i>Ibid.</i> , point 29 de l'ordre du jour.
S/4835	Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 956 <sup>e</sup> séance, le 9 juin 1961	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961.</i>
S/5276	Lettre, en date du 5 avril 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant les territoires administrés par le Portugal adoptée le 4 avril 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié.
S/5322	Lettre, en date du 14 mai 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant la question du Sud-Ouest africain adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5337	Lettre, en date du 21 juin 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de la résolution concernant la Rhodésie du Sud adoptée le 20 juin 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5340	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 17 juillet 1962 au 26 juin 1963	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément spécial n° 1.</i>
S/5356	Lettre, en date du 19 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant les territoires administrés par le Portugal	Miméographié.
S/5375	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant le Sud-Ouest africain	<i>Idem.</i>
S/5378	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud	<i>Idem.</i>
ST/TRI/B.1962/1/ Add.1	Résumé des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961. — Territoires d'Afrique et territoires adjacents: Territoires administrés par l'Espagne	Lithographié.
ST/TRI/B.1962/4	Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961	<i>Idem.</i>
ST/TRI/SER.A/19	<i>Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général pour l'année 1960</i>	Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.VI.1.

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/5124	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , point 97 de l'ordre du jour.
A/5160 et Add.1 et 2	Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour.
A/5201/Add.1	Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1961-15 juin 1962)	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Supplément n° 1A.
A/5212	Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 12.
A/5238	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour.
A/5249 et Add.1	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour.
A/5286	Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola	<i>Ibid.</i> , additif au point 29 de l'ordre du jour.
A/5315	Lettre, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Ibid.</i> , point 25 de l'ordre du jour.
A/5396	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , point 56 de l'ordre du jour.
A/5397	Note du Secrétaire général donnant la nouvelle composition du Comité spécial créé en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale	Voir la note à la fin de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale.
A/5401/Add.1 à 12	Renseignements politiques et constitutionnels sur les territoires d'Afrique et territoires adjacents sous administration du Royaume-Uni	Miméographié.
A/5426	Rapport du Secrétaire général	Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour.
A/5446 et Corr.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié; texte reproduit dans A/5446/Rev.1, chap. I et VI à XIV, et annexes I à III.
A/5446/Add.1 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. II.
A/5446/Add.2 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. IV.
A/5446/Add.3 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. III.
A/5446/Add.4 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. V.
A/5501	Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1962-15 juin 1963)	Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 1.
A/5504	Rapport du Conseil de tutelle (20 juillet 1962-26 juin 1963)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 4.
A/5526 et Add.1	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.
A/AC.108/...		Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.109/...		<i>Idem</i> .
A/AC.115/...		<i>Idem</i> .
A/C.4/515	Déclaration faite par M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, à la 1252 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	Miméographié. Pour le résumé, voir A/C.4/SR.1252, par. 37 à 52.
A/C.4/520	Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour.
A/C.4/L.728	Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, République arabe unie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Ibid.</i>

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/L.416	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	Pour le texte de ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17, résolution 1817 (XVII)</i> .
A/L.418	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour.</i>
A/L.420	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	<i>Ibid.</i> , point 29 de l'ordre du jour.
S/4835	Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 956 <sup>e</sup> séance, le 9 juin 1961	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961.</i>
S/5276	Lettre, en date du 5 avril 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant les territoires administrés par le Portugal adoptée le 4 avril 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié.
S/5322	Lettre, en date du 14 mai 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant la question du Sud-Ouest africain adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5337	Lettre, en date du 21 juin 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de la résolution concernant la Rhodésie du Sud adoptée le 20 juin 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5340	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 17 juillet 1962 au 26 juin 1963	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément spécial n° 1.</i>
S/5356	Lettre, en date du 19 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant les territoires administrés par le Portugal	Miméographié.
S/5375	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant le Sud-Ouest africain	<i>Idem.</i>
S/5378	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud	<i>Idem.</i>
ST/TRI/B.1962/1/ Add.1	Résumé des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961. — Territoires d'Afrique et territoires adjacents: Territoires administrés par l'Espagne	Lithographié.
ST/TRI/B.1962/4	Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961	<i>Idem.</i>
ST/TRI/SER.A/19	Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général pour l'année 1960	Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.VI.1.

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/5124	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , point 97 de l'ordre du jour.
A/5160 et Add.1 et 2	Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour.
A/5201/Add.1	Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1961-15 juin 1962)	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Supplément n° 1A.
A/5212	Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 12.
A/5238	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour.
A/5249 et Add.1	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour.
A/5286	Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola	<i>Ibid.</i> , additif au point 29 de l'ordre du jour.
A/5315	Lettre, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Ibid.</i> , point 25 de l'ordre du jour.
A/5396	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , point 56 de l'ordre du jour.
A/5397	Note du Secrétaire général donnant la nouvelle composition du Comité spécial créé en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale	Voir la note à la fin de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale.
A/5401/Add.1 à 12	Renseignements politiques et constitutionnels sur les territoires d'Afrique et territoires adjacents sous administration du Royaume-Uni	Miméographié.
A/5426	Rapport du Secrétaire général	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour.</i>
A/5446 et Corr.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié; texte reproduit dans A/5446/Rev.1, chap. I et VI à XIV, et annexes I à III.
A/5446/Add.1 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. II.
A/5446/Add.2 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. IV.
A/5446/Add.3 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. III.
A/5446/Add.4 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. V.
A/5501	Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1962-15 juin 1963)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 1.</i>
A/5504	Rapport du Conseil de tutelle (20 juillet 1962-26 juin 1963)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 4.
A/5526 et Add.1	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.
A/AC.108/...		Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.109/...		<i>Idem.</i>
A/AC.115/...		<i>Idem.</i>
A/C.4/515	Déclaration faite par M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, à la 1252 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	Miméographié. Pour le résumé, voir A/C.4/SR.1252, par. 37 à 52.
A/C.4/520	Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour.</i>
A/C.4/L.728	Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, République arabe unie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Ibid.</i>

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/L.416	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	Pour le texte de ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17</i> , résolution 1817 (XVII).
A/L.418	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes</i> , point 25 de l'ordre du jour.
A/L.420	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	<i>Ibid.</i> , point 29 de l'ordre du jour.
S/4835	Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 956 <sup>e</sup> séance, le 9 juin 1961	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961.</i>
S/5276	Lettre, en date du 5 avril 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant les territoires administrés par le Portugal adoptée le 4 avril 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié.
S/5322	Lettre, en date du 14 mai 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant la question du Sud-Ouest africain adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5337	Lettre, en date du 21 juin 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de la résolution concernant la Rhodésie du Sud adoptée le 20 juin 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5340	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 17 juillet 1962 au 26 juin 1963	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément spécial n° 1.</i>
S/5356	Lettre, en date du 19 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant les territoires administrés par le Portugal	Miméographié.
S/5375	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant le Sud-Ouest africain	<i>Idem.</i>
S/5378	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud	<i>Idem.</i>
ST/TRI/B.1962/1/ Add.1	Résumé des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961. — Territoires d'Afrique et territoires adjacents: Territoires administrés par l'Espagne	Lithographié.
ST/TRI/B.1962/4	Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961	<i>Idem.</i>
ST/TRI/SER.A/19	<i>Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général pour l'année 1960</i>	Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.VI.1.

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/5124	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , point 97 de l'ordre du jour.
A/5160 et Add.1 et 2	Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour.
A/5201/Add.1	Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1961-15 juin 1962)	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Supplément n° 1A.
A/5212	Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 12.
A/5238	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour.
A/5249 et Add.1	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour.
A/5286	Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola	<i>Ibid.</i> , additif au point 29 de l'ordre du jour.
A/5315	Lettre, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Ibid.</i> , point 25 de l'ordre du jour.
A/5396	Rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , point 56 de l'ordre du jour.
A/5397	Note du Secrétaire général donnant la nouvelle composition du Comité spécial créé en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale	Voir la note à la fin de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale.
A/5401/Add.1 à 12	Renseignements politiques et constitutionnels sur les territoires d'Afrique et territoires adjacents sous administration du Royaume-Uni	Miméographié.
A/5426	Rapport du Secrétaire général	Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour.
A/5446 et Corr.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié; texte reproduit dans A/5446/Rev.1, chap. I et VI à XIV, et annexes I à III.
A/5446/Add.1 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. II.
A/5446/Add.2 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. IV.
A/5446/Add.3 et Corr.2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. III.
A/5446/Add.4 et Corr.1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> , chap. V.
A/5501	Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1962-15 juin 1963)	Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 1.
A/5504	Rapport du Conseil de tutelle (20 juillet 1962-26 juin 1963)	<i>Ibid.</i> , Supplément n° 4.
A/5526 et Add.1	Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général	<i>Ibid.</i> , dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour.
A/AC.108/...		Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.109/...		<i>Idem</i> .
A/AC.115/...		<i>Idem</i> .
A/C.4/515	Déclaration faite par M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, à la 1252 <sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission	Miméographié. Pour le résumé, voir A/C.4/SR.1252, par. 37 à 52.
A/C.4/520	Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour.
A/C.4/L.728	Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Nigéria, République arabe unie, Syrie, Tunisie et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Ibid.</i>

Cotes des documents	Titres	Observations et références
A/L.416	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	Pour le texte de ce document, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17, résolution 1817 (XVII)</i> .
A/L.418	Cambodge, Ethiopie, Inde, Madagascar, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie: projet de résolution	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour.</i>
A/L.420	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	<i>Ibid.</i> , point 29 de l'ordre du jour.
S/4835	Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 956 <sup>e</sup> séance, le 9 juin 1961	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961.</i>
S/5276	Lettre, en date du 5 avril 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant les territoires administrés par le Portugal adoptée le 4 avril 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié.
S/5322	Lettre, en date du 14 mai 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant la question du Sud-Ouest africain adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5337	Lettre, en date du 21 juin 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de la résolution concernant la Rhodésie du Sud adoptée le 20 juin 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Idem.</i>
S/5340	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 17 juillet 1962 au 26 juin 1963	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément spécial n° 1.</i>
S/5356	Lettre, en date du 19 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant les territoires administrés par le Portugal	Miméographié.
S/5375	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant le Sud-Ouest africain	<i>Idem.</i>
S/5378	Lettre, en date du 26 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud	<i>Idem.</i>
ST/TRI/B.1962/1/ Add.1	Résumé des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961. — Territoires d'Afrique et territoires adjacents: Territoires administrés par l'Espagne	Lithographié.
ST/TRI/B.1962/4	Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général relatifs à l'année 1961	<i>Idem.</i>
ST/TRI/SER.A/19	Territoires non autonomes. — Résumés des renseignements communiqués au Secrétaire général pour l'année 1960	Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.VI.1.